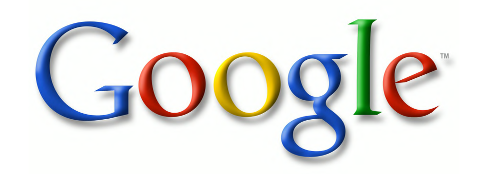
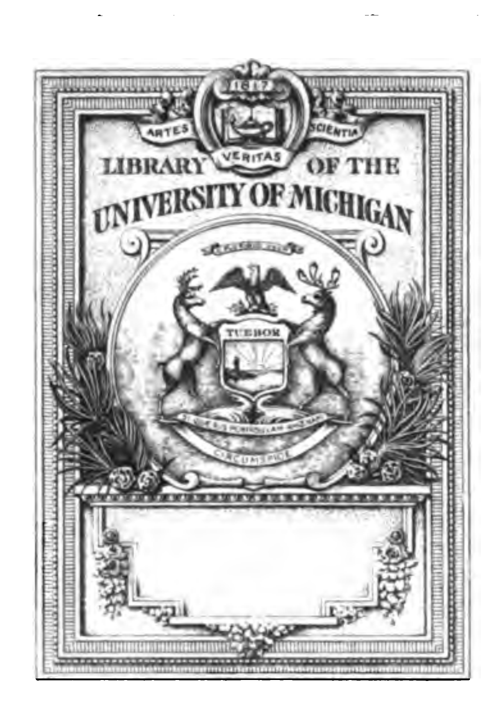



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

COLLECTION

DES

INVENTAIRES SOMMAIRES

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. ERNEST ROUSSEL, ARCHIVISTE

OISE

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES. — SÉRIE H

TOME II. — H. 1718 à H. 2649

BEAUVAIS

IMPRIMERIE DE D. PERE, RUE SAINT-JEAN

A. CARTIER, GÉRANT

—

1897

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES

SÉRIE H

INTRODUCTION

Les documents, analysés dans le présent volume d'Inventaire, concernent presque exclusivement les propriétés rurales des établissements monastiques et les redevances, dîmes, champarts et censives, que les abbayes et prieurés percevaient sur les récoltes, les terres et les maisons. C'est là une source, aussi précieuse que sûre, à consulter par tous ceux qui veulent connaître l'état des classes agricoles de notre pays, depuis le XIIe siècle jusqu'à la Révolution.

Ces acquisitions, ces baux, ces reconnaissances censuelles nous conduisent jusqu'à l'année 1790, où le régime des biens subit une transformation plus radicale encore que la condition des personnes.

Les documents, que nous inventorions ici, ne nous font pas encore suffisamment connaître, à notre gré, la vie des laboureurs, la culture de leurs terres, le produit de leurs récoltes : pour combler cette lacune, les cahiers de doléances des communautés rurales en 1789 nous fournissent des renseignements, d'autant plus intéressants qu'ils sont plus précis, sur la nature du sol de la paroisse, les productions, les diverses causes qui viennent les diminuer, et enfin les charges qui en enlèvent la plus grande partie. Il y a là des pages aussi naïves que sincères : c'est le laboureur qui se plaint de la grêle ou de la gelée, en même temps que du tirage au sort de ses fils, du gibier qui mange le blé en herbe, et du garde-chasse qui court, avec ses chiens, tout au travers des grains, des étalons royaux qui sont impropres à la reproduction, du meunier, qui rançonne tous ceux qui sont contraints d'apporter leur blé au moulin banal, du curé, qui prélève la dîme sur tous les grains et sur tous les fruits, et qui se fait encore payer pour les mariages et les enterrements, etc.

A part un certain nombre de tisserands, répartis dans les villages de la région Picarde, on peut dire que toute la population rurale de ce pays (qui était en 1790, dans le département de l'Oise, de 266,000 habitants dans les villages, contre 54,000 dans les villes et bourgs), était occupée aux travaux des champs. « Ce département, dit le procureur-général-syndic dans son rapport au Conseil général de l'Oise en 1790, ce département, qui est tout agricole, réunit tant de genres précieux de culture : ses vallées offrent de gras pâturages où de nombreux troupeaux trouvent une nourriture facile ; ses plaines sont couvertes de tous les grains, de toutes les productions nécessaires pour la subsistance de l'homme et des animaux, compagnons de ses travaux ; de vastes forêts occupent utilement des terrains arides et sablonneux. Des cidres, des vins mêmes, peu généreux, mais abondants, des chanvres, des colzas et d'autres graines de cette espèce, tout concourt à faire de nos campagnes une source intarissable de richesses » (1).

(1) Rapport imprimé de M. le procureur général syndic, 1790, p. 21.

On aura quelque peine à reconnaître, dans ce poétique et riant tableau administratif, le même pays qui, l'année précédente, était dépeint sous des couleurs infiniment plus sombres par nos paysans du Beauvaisis.

Nous nous sommes bornés à puiser, à peu près exclusivement, les renseignements qui suivent, dans les cahiers des paroisses comprises dans les bailliages de Beauvais et de Clermont (1), en groupant les doléances des villages de la même contrée.

PAYS DE BRAY ET VALLÉE SUPÉRIEURE DU THÉRAIN.

Les communautés du pays de Bray, dont le sol est occupé presque entièrement par des pâturages, se livrent surtout à l'élevage des bestiaux, à la production du beurre et des volailles : dans cette contrée accidentée, on se plaint surtout de la difficulté des communications.

A *Buicourt*, cette année, le prix du blé est excessif ; la moitié au moins de la paroisse, vu le haut prix de cette denrée, ne pourra jamais atteindre la récolte prochaine sans de grands secours. La paroisse voisine d'*Hécourt* n'est pas plus heureuse : « Nous avons un pauvre territoire produisant, à la mine de 60 verges, 25 à 30 gerbes de blé, remplies de rougettes et autres herbes, payant la dîme au curé de la paroisse, de 13 gerbes, une, et au seigneur du lieu ou à son fermier, le droit de champart, de 11 gerbes, une, et, en outre, une gerbe de don par mine de terre ; nous payons également au seigneur les droits de censive, à raison de 7 raiseaux d'avoine et blé, chapon, poule et argent, par chaque mine de masure ; nous ne pouvons pas enlever nos grains avant d'appeler le seigneur pour y choisir ses droits, les rendre et voiturer à sa grange ; ainsi, voyez combien il en reste au pauvre cultivateur ; dans notre paroisse, il ne se récolte pas de grains assez pour subvenir aux besoins des personnes ; on est obligé d'en acheter pendant la moitié de l'année ; il n'y a pas assez de fourrage pour nourrir les bestiaux ; le terroir étant en côte, les eaux enlèvent et arrachent les terres ».

Dans les mêmes parages, voici ce que disent les paroissiens d'*Auchy-en-Bray* : « Notre terrain est en totalité sableux, ne produisant que du blé méteil et du seigle en petite quantité, à peine la récolte dernière a-t-elle pu nourrir les habitants quatre mois ; les herbages et prés sont très peu poussants ; l'herbe, dans les herbages, ne commence que vers la fin de mai et, pour peu qu'il y ait de sécheresse, les vaches n'ont plus de nourriture dans le cours de juillet ; les femmes sont obligées de parcourir les champs pour subvenir à la nourriture de leurs bestiaux. Des prairies, les deux tiers sont de mauvaise qualité ; le tiers réputé bon ne produit pas plus de 300 bottes à l'arpent. Les habitants sont peu aisés, par la nature du sol, qui réduit la majeure partie à être journaliers ».

Les habitants de la paroisse d'*Hannaches*, limitrophe de la précédente, donnent à leur député les instructions suivantes : « Ils feront connaître le peu d'aisance des habitants et en développeront les causes : des terres difficiles à cultiver, un sol ingrat, des impôts onéreux, eu égard au peu de fertilité de notre sol et aux frais considérables d'exploitation qu'il exige ; le sol humide ne nous permet pas, en hiver, de nous livrer aux travaux de l'agriculture, ni même de faire aucune voiture pour les villes voisines ; nous devons consommer notre récolte et rester dans l'inaction pendant quatre mois de l'année ».

« Nous avons souffert, écrit *Blacourt*, de grandes pertes sur les prés et les terres, par rapport aux grandes pluies ; nous avons perdu au moins 300 moutons, et cependant nous avons 500 livres d'augmentation de taille. La gerbe de blé, dans nos meilleures terres, coûte douze fois autant que dans les bons pays ; dans ces derniers, on cultive aisément 50 mines de terre à la sole avec une seule charrue, attelée de deux chevaux ; ici, on a beaucoup de peine à y réussir avec deux charrues, attelées chacune de quatre chevaux. Dans les bons pays, la récolte est de 300 gerbes à l'arpent ; ici, dans les meilleures terres, on n'en récolte que 100, et, dans d'autres, 50 ».

(1) *Archives de l'Oise*, série B.

Un tableau un peu moins sombre nous est présenté à *Espaubourg :* « Quoique notre paroisse ne soit considérable, ni par son étendue, ni par la nature de son sol, elle récompense néanmoins nos travaux et notre industrie, par la qualité des grains qu'elle produit ; le voisinage des communes du Bray, qui nous environnent, nous donnent la facilité de nourrir et élever toute sorte de bétail ; nos productions en blé, volailles, beurre et bestiaux, ne le cèdent qu'en quantité à celles des plus grandes paroisses, mais les impôts de toute espèce et la difficulté des transports nous font perdre la plus grande partie du fruit de nos peines ».

Les plaintes sont plus vives à *Saint-Germer* : « Les grains, et notamment les blés, que produit notre sol, sont d'une qualité médiocre et inférieurs, d'un sixième de valeur, aux blés des paroisses voisines, mais, à raison de quelques pâturages et du voisinage de la grande commune, nommée *le Bray,* nous fournissons beaucoup de beurre et de volailles et nous faisons des élèves de toute espèce de bétail. Beauvais, Gisors et Gournay sont nos villes de marché : Gournay reçoit nos beurres et volailles pour Paris ; Beauvais et Gisors se partagent le produit de nos récoltes dans la belle saison, mais, pendant la plus grande partie de l'année, les mauvais chemins, qui sont impraticables, nous interdisent le commerce de ces villes. Par erreur, nos terres ont été imposées sur le taux de celles de Cuigy et d'Espaubourg, quoiqu'elles leur soient de beaucoup inférieures, tant par leur fécondité naturelle que par la qualité du blé qu'elles produisent ».

A *Saint-Pierre-ès-Champs*, le terroir est composé de quatre montagnes, que les orages dégradent, en entraînant l'engrais des terres, en sorte qu'il ne reste que la marne à cultiver : cette année, la plus grande partie des blés sont gelés ; le pays n'a pas de ressource à cause de sa mauvaise situation.

Le terroir de *la Lande-en Son,* dans le pays de Thelle, sur les confins du Bray, est d'un très faible rapport, étant, de sa nature, « susceptible de tuf », sec, pierreux, environné de bois et fort voisin d'une forêt, retraite d'une quantité de bêtes sauvages, telles que cerfs, biches, sangliers, etc. ; le curé ajoute : « Le peuple de la paroisse, religieux, laborieux, économe, est pauvre et n'a d'adoucissement, dans son indigence journalière, que ce que lui procurent la bienveillance de l'abbaye de Saint-Germer, sa grosse décimatrice, et la charité des propriétaires du lieu, qui sont en petit nombre et qui récoltent peu ».

Au nord du pays de Bray, le terroir de *Songeons,* tout en côtes, est médiocre, d'une culture difficile et fort coûteuse ; il produit de très faibles récoltes, d'un grain de médiocre qualité, ne suffisant pas, à beaucoup près, pour la nourriture des habitants et de leurs bestiaux ; la paroisse se trouve affaiblie d'année en année; le seigneur achetant les meilleurs biens du terroir ; si un particulier de l'endroit en achète aussi, le seigneur le rembourse, réunit la terre à son domaine et en jouit, comme seigneur, sans en payer l'impôt. Depuis plusieurs années, M. de Songeons jouit du rouage des grains de son marché, de tous les champarts et de la plus grande partie des prés ; il vend les récoltes après la Saint-Jean et ne paie d'impôt, ni pour ses terres, ni pour ses revenus ; ces impôts sont répartis sur le tiers état de la paroisse. Le seigneur jouit de tous les meilleurs biens, prés, bois et des terres dans la vallée, qui sont améliorées par le limon que les eaux y déposent en descendant des hauteurs.

Dans la même vallée du Thérain, *Héricourt* est plus qu'aux deux tiers normand, et un tiers picard : il est peu favorisé de biens et de commerce. Le terroir de *Crillon* ne consiste qu'en côtes exposées à des dégradations fréquentes, d'une culture très difficile et de peu de produit.

La taille de *Bonnières*, qui était de 1.289 livres en 1748, monte, en 1789, à 3.716 livres, non compris les vingtièmes ; cependant le territoire n'est pas plus étendu ; il est d'ailleurs d'un sol très difficile à cultiver, consistant en coteaux sujets à de fréquentes dégradations par les eaux, de sorte que le laboureur a de grands frais et peu de produit ; en outre, le sol est chargé de censives et champarts annuels envers le seigneur, et de droits de lods et ventes à chaque aliénation.

ENVIRONS DE BEAUVAIS.

Le terroir de *Berthecourt*, très sablonneux, est peu propre à rapporter du blé ; on n'y sème avec avantage que du seigle ; c'est à tort qu'il a été placé dans la deuxième classe ; il serait mieux dans la quatrième. La prairie de cette paroisse est la plus ingrate de toute l'élection de Beauvais : le Thérain, qui coule tout alentour, déborde dans les grands orages, et y dépose un limon qui rend les herbes sures et bourbeuses.

Heilles est aussi surchargé d'impôts, vu la médiocrité du terrain, qui ne produit pas de blé, les deux tiers ne valant pas les façons.

Ponchon, dans un fond, entouré de quantité de vallées sableuses, est souvent embourbé par les ravines, qui déracinent seigles et blés : il n'est guère possible de payer l'impôt, pour une terre qui ne produit pas de récolte.

La paroisse de *Sainte-Geneviève* est presque réduite à la dernière misère ; une partie des habitants manquent des premières nécessités et ne peuvent être secourus par leurs concitoyens, les plus à leur aise ayant eux-mêmes de la peine à se soutenir, par suite du tort considérable, causé par l'abondance du gibier, et de la médiocrité du terroir et de la récolte, qui ne peut suffire à nourrir les habitants que pendant la moitié de l'année. Il faut y ajouter la surcharge de la taille et de la capitation, dont le rôle est passé de 2.455 l. en 1777, à 4.951 livres en 1789, sans que la population soit augmentée et le territoire agrandi.

A *la Chapelle-Saint-Pierre*, les avances pour l'exploitation d'un arpent de terre, en trois années, montent à 94 l., et le produit n'est que de 100 l. ; il ne reste que 6 l. de bénéfice et on paie l'impôt sur le pied de 22 l. 10 s. Les terres du fief de Richemont viennent d'être imposées, année commune, à 6 l. de cens, rente et surcens, par arpent, et un nouvel acquéreur prétend percevoir ces droits, quoique, de temps immémorial, on n'ait payé que 6 d. par arpent. Il poursuit en justice des malheureux qui, n'ayant pas de quoi subsister, ne peuvent lutter contre ce nouveau propriétaire de leur fief.

A *Warluis*, on établit un parallèle entre le paysan, couvert de haillons de toile, mangeant à peine un pain très bis et même noir, qu'il ne peut gagner qu'en travaillant toute la semaine à force de bras, et l'ouvrier des villes, jouissant d'une vie pleine d'aisance, qui lui permet de se réjouir et de faire la débauche le lundi et même le mardi.

Dans le même ordre d'idées, d'après les habitants d'*Auneuil*, un particulier de campagne, qui a un revenu en propre de 100 pistoles (1.000 l.), et différents fermages, montant à 1.800 l., paie environ 600 l. de taille et accessoires, indépendamment des aides, corvées, etc. Un autre particulier, non propriétaire, qui a seulement un fermage de 2.000 l., paie 350 l. Un petit particulier, propriétaire seulement d'une maison et 37 verges d'héritage, évaluées 14 l. de revenu, paie 3 l. 15 s. Et un commerçant qui, avec 100.000 l., fait un commerce de 100.000 écus, dans lequel il gagne 20 à 30.000 l., ne paie pas, à beaucoup près même, autant qu'un des laboureurs repris dans les deux premiers exemples. « Dans notre paroisse, dont le sol est médiocre, un arpent de terre est évalué, sur le rôle, à 8 l. 15 s. de revenu ; voici l'imposition qu'on en tire : *taille en principal*, 15 s. 3 d. ; 2[e] *brevet*, 7 s. 7 d. ; *capitation*, 9 s. 4 d. ; *taille personnelle, compris les accessoires*, 17 s. 3 d. ; total : 49 s. 5 d., soit presque le tiers du revenu. Or, cet arpent de terre produit, année commune, 120 gerbes de blé, qui donnent 18 mines, à 4 l., soit 72 l., et 100 gerbes de mars, à 15 mines, valant 30 l. De ce produit total de 102 l., il faut déduire : labours et charrois de fumiers, 56 l. ; semences, 20 l. ; moisson, 10 l. 10 s. ; battage, 4 l. 10 s. Total : 91 livres. Partant, il ne reste au propriétaire que 11 l. pour trois ans ; mais il doit payer, pour taille et accessoires, 49 s. 5 d., et, pour les vingtièmes, sur un revenu annuel de 8 l. 15 s., 18 s. 9 d., en sorte qu'il ne reste au propriétaire, sur un arpent de terre, que 5 s. 2 d. ».

A *Saint-Omer-en-Chaussée*, le terroir, des plus ingrats, est composé de terres presque toutes en côtes, et environné de bois ; les inondations, par fonte de neige, pluie ou orage, dégradent les terres pour deux ans et enlèvent partie des maisons ; les eaux sauvages qui viennent d'Oudeuil, en temps d'orage, entraînent les foin

fauchés, ce qui est arrivé les 13 et 14 juillet 1788 ; les terres doivent un cens considérable, qui va au moins à un tiers des fermages ; le cens est, suivant les cantons, de 2, 3 et 4 quartiers de grains, mesure de Clermont. A peine le cultivateur propriétaire peut-il subsister dans les meilleures années, qui ne souffrent aucun accident.

Sauqueuse-Saint-Lucien est un petit village, habité par quelques pauvres cultivateurs, des artisans et des journaliers : « Nous n'avons, disent-ils, qu'un terroir peu étendu, qui n'occupe que six petits laboureurs, ayant deux faibles chevaux chacun ; le plus riche a, tout au plus, huit mines de terre à la sole ; quelques-uns, avec un peu de fermage de propriétaires étrangers et un peu de labour qu'ils font pour des particuliers, sont obligés d'avoir recours à des petits laboureurs voisins, attendu le manque de nourriture pour leurs deux chevaux ; nos terres sont portées à une valeur excédant, au moins d'un tiers, leur valeur réelle, puisque le terroir est très mauvais ; on ne devrait pas dépasser un revenu de 4 livres par arpent pour les mauvaises terres, 5 livres pour les moyennes et 6 livres pour les premières. »

Au *Fay-Saint-Quentin*, le terroir est très chargé de cens et dîme : la majeure partie paie 16 pour cent, une autre partie, 15 et demi, une autre, 9, et la dernière, 8. Depuis plusieurs années, les cultivateurs ont essuyé la grêle, le blé noir, les inondations et la gelée d'une partie des blés.

PLATEAU DE PICARDIE.

Le Beauvaisis appartient, pour la plus grande partie, au vaste plateau de Picardie, pays de céréales, découvert, sans forêt ni rivière.

Environs de Marseille-le-Petit. — *Fontaine-Lavaganne* dresse un bordereau ou état de la dépense, nécessaire pour la culture et les charges des terres, comparée au produit : un journal de 100 verges de terre produit communément 140 gerbes de blé, qui peuvent rendre 8 mines, soit deux sacs deux tiers ; le grain est estimé à 20 livres le sac, attendu que le terroir médiocre ne produit que du blé « *tiercé* » ; soit, année commune, déduction faite de la dîme à 7 pour cent, 53 livres 7 sous.

Dépenses et charges :

Labour	24	livres	
Semence	10	—	
Moissonneurs	6	—	13 sous
Pour les peines des semailles et de la rentrée	2	—	
Pour le batteur	3	—	
Pour la censive de l'année de jachère et de celle portant blé	6	—	
Total	51	livres	13 sous
Produit net	1	—	14 —

« Et cependant notre taille est basée sur un revenu bien plus fort, puisque nons payons 1 livre 17 sous de taille par journal, non compris les vingtièmes, qui font un objet de 20 sous au moins ».

Environs de Froissy. — Le terroir de *Muidorge* est composé de mauvaises terres, assujetties à des droits de dîme et champart, à 9 et 18 du cent ; plusieurs cantons sont chargés de fortes censives ; la paroisse étant située dans un vallon, les terres sont continuellement dégradées par les eaux des pays voisins.

Il en est de même du terroir voisin de *Maulers*, caillouteux, situé dans un ravin ; les terres sont presque tes chargées de dîme et champart à 18 du cent, portables à la grange du seigneur.

Dans le territoire de *Froissy*, il se trouve une partie en larris, une autre dégradée par les eaux et ravines, presque de nulle valeur, une autre portion, chargée de champart à 18 gerbes du cent, et une autre, à 9 du cent, portables à la grange seigneuriale, non compris les dîmes.

A *Reuil-sur-Brèche*, toutes charges payées, il ne reste pas au cultivateur les deux dixièmes du produit de ses biens.

La paroisse de *Noyers-Saint-Martin* est située dans une plaine des mieux assises : le terrain, extrêmement froid, est plat. « Nos voisins diront que leur pays n'est composé que de montagnes, mais ils ne diront pas que les collines en sont plus fécondes ; presque toutes nos maisons sont délabrées, preuve que les habitants ne sont pas bien fortunés. Cette paroisse est entourée d'autres aussi populeuses ; les terrains des unes sont meilleurs, d'autres pires que le nôtre, qui, peut-on dire, tient le milieu ; mais, pour les impositions, nous tenons le premier rang, de plus d'un tiers. Une preuve bien convaincante, c'est que les habitants des paroisses voisines, qui achètent des biens-fonds sur notre territoire ou aux environs, se retirent de notre paroisse, et ceux d'ici, qui en achètent au dehors, se tiennent aux impositions des paroisses voisines. La plus grande partie de notre terroir appartient à plusieurs seigneurs, qui sont : les chanoines de la cathédrale de Beauvais, qui possèdent maison seigneuriale, domaine, cens et surcens, champarts et droits seigneuriaux, montant à un prix considérable ; l'abbaye de Froidmont, qui a maison, terres franches de cens, un bois et un petit cens ; le bureau des pauvres de Beauvais, propriétaire de maison seigneuriale, champart, cens, moitié de la dîme, à l'encontre de l'abbé de Breteuil, terres labourables et droits seigneuriaux. Tous ces privilégiés, possédant les deux tiers du terroir, ne paient, par leurs fermiers, que le tiers des impositions, et les naturels, habitants du pays, qui n'ont qu'un tiers des terres, chargé de dîmes et redevances seigneuriales, paient les deux tiers des impositions ».

A *Oursel-Maison*, c'est l'abbaye de Breteuil, qui, prélevant là 8.000 livres de revenu, ne paie aucune imposition : les habitants du pays n'ont que 1.500 livres environ de revenu, sur lesquelles le seigneur perçoit dîme, champart, censives et droits seigneuriaux, et le roi, la taille, les impositions accessoires, la capitation, les vingtièmes et la corvée. Cette province de Picardie peut être de la quatrième classe du royaume : on a observé que, pour faire produire un journal de terre, il coûte au cultivateur 20 livres de labour, 16 livres de semence, 12 livres pour chargement, charroi et épandage du fumier, 8 livres pour la moisson et 4 livres pour le battage, soit, au total, 60 livres. Ce journal de terre produit, année commune, 120 gerbes de blé, sur lesquelles les décimateur et champarteur enlèvent 20 gerbes. Le cent, qui reste, peut produire, au plus, 12 mines, faisant 3 sacs, du poids de 290 livres par sac, valant, année commune, 21 livres le sac. Le fermier, pour payer son fermage, est obligé de retrancher sur la vie de sa maison, le nombre et les gages de ses domestiques, et sur ses aumônes ; il doit travailler jour et nuit, à la tête de tout son monde, et il est lui-même l'esclave de celui qui lui afferme si cher. Les peines du cultivateur sont sans profit. Il faut que le simple paysan, mal vêtu, travaille, depuis le lever du soleil jusqu'à minuit, à la filasse de la laine, pour gagner au plus 20 sous par semaine, ce qui fait que le peuple n'a pour nourriture que du pain bis et une soupe de légumes, pour boisson, que de l'eau. Vu la rareté des bestiaux, et, par suite, du fumier, les récoltes sont moins fortes que par le passé : on devrait interdire la destruction des bestiaux qui font des petits, juments, vaches, brebis, coches, etc.

Les plaintes des laboureurs des *environs de Crèvecœur et de Grandvilliers* ne sont pas moins vives : au *Gallet*, un tiers de la population s'occupe d'agriculture, les deux autres tiers, de la filature des laines et de la fabrique des étoffes connues sous le nom de *Crèvecœur* ; un tiers du terrain est en plantations et héritages, surchargés d'au moins un tiers sur les impôts, la plupart de ces plantations étant très vieilles et infructueuses.

Au *Mesnil-Conteville*, le bois du seigneur de la paroisse occupe au moins le tiers du terroir ; un autre tiers n'est rempli que de coteaux arides et incultes ; le dernier tiers, qui forme l'exploitation des cultivateurs, est

chargé de fortes censives. Les laboureurs n'ont que de faibles propriétés, auxquelles ils joignent quelques fermages appartenant aux externes, mais les frais de culture et le paiement des impôts ne leur laissent aucun bénéfice. En effet, ils ont à payer charron, marchand de fer, maréchal, bourrelier, cordier, berger, vacher, porcher; ils doivent se fournir de chevaux, ce qui est très coûteux, et assez souvent ils en perdent par mortalité. Lorsqu'en certaines années stériles, les bisailles et vesces manquent, ils doivent acheter, pour leurs chevaux, des nourritures, souvent même de l'avoine, n'en dépouillant pas suffisamment. Tous ces frais, qui sont de nécessité absolue, ajoutés aux fermage et impôts, ne leur laissent, de leurs travaux continus et pénibles, qu'une chétive subsistance.

Le terroir de *Laverrière* ne consiste qu'en coteaux, ravins, terrains arides remplis de cailloux et exposés à des inondations fréquentes, qui enlèvent la surface de la terre. Celui d'*Offoy*, très petit, d'un sol ingrat, difficile à cultiver, d'un rapport médiocre, est entouré de bois sans bornes, qui anticipent chaque année sur le terrain voisin et portent un tel ombrage, qu'une grande partie de ce qu'on récolte dans les pièces y attenantes est de nulle valeur; en outre, il s'y trouve beaucoup de gibier, qui souvent ruine les moissons. De là, on met en fait que chaque journal de terre, en y comprenant le fort et le faible, ne produit au plus que 12 dizeaux de blé, donnant communément trois sacs; en diminuant, de ce produit, les dîmes, champart, sciage, etc., il sera aisé de voir qu'il ne reste presque rien au cultivateur, qui est tout au plus fermier dans ses propriétés.

Les accidents d'eau, auxquels le terroir de *Sarcus* est sujet, par rapport à sa position, sont tels qu'une partie des terres ne serait propre qu'à planter en bois, ce que les habitants n'osent faire, de crainte d'éprouver des procès avec leur seigneur (qui perçoit le champart), malgré la nécessité des bois en Picardie.

L'agriculture n'est guère plus prospère dans *la contrée comprise entre les vallées de la Brêche et de l'Arré, au nord de Clermont* : la paroisse de *Bucamp* est située sur une montagne, colline et grande ravine, quasi impraticable et presque de nulle valeur; il faut quatre chevaux pour labourer dans ce terrain, très sec, de peu de rapport, environné de côtes et de bois. La position du village l'expose à éprouver, plusieurs fois dans l'année, la sécheresse et l'aridité; on est obligé de tirer, pour les bestiaux, de l'eau aux puits, qui sont des plus profonds.

Au *Quesnel-Aubry*, les terres sont de très difficile culture et une partie reste en friche; le seigneur, le marquis de la Grange, possède les deux tiers du revenu de toute la paroisse.

Le terroir de *Bulles*, quoique d'une assez grande étendue, n'en est cependant pas meilleur, n'étant composé que de coteaux et de vallons, d'une terre de bien mauvaise nature, inculte en plusieurs endroits, de difficile culture, exigeant au moins quatre chevaux sur une charrue; les récoltes médiocres sont exposées, en différents cantons, aux incursions et aux dégâts du grand et du petit gibier, et sont souvent même fort endommagées par les grandes courses des chasses.

A *Litz* et *Wariville*, la terre est presque entièrement aux mains des privilégiés : le duc de Fitz-James possède 300 mines de terre, un moulin, 36 arpents de pré, un petit bois, un petit champart et des censives; le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, les deux tiers des dîmes et le tiers du champart, à 18 du cent; les religieuses de Wariville afferment à trois particuliers 1,400 mines de terre, franches de tous droits, 36 arpents de pré, un moulin, une petite dîme et champart; le curé jouit du tiers des dîmes.

Au *Mesnil-sur-Bulles*, chaque particulier paie au roi, pour ses impositions, 34 sous par demi-arpent de terre, qui lui appartient en propre, bien que cette terre ne produise que 100 sous de revenu; le produit du sol est très faible, les habitants ont très peu de propriétés.

Le sol du terroir de *Fournival* est montagneux; les monticules, qui en forment la moitié, sont marneux, par suite très arides et d'un bien petit rapport; l'autre moitié est, en majeure partie, un sol argileux et d'un rapport médiocre; cependant ces terres ont été données à raison d'une forte censive, comme d'une demi-mine,

trois quartiers et même une mine de grains, par an, par mine de terre. « Nos auteurs, qui se sont obligés à ces cens, ont agi sans réflexion, ou, étant des cultivateurs très laborieux, ils s'attendaient à trouver dans l'opiniâtreté de leur travail ce que la nature a refusé à ce sol. De plus, le renchérissement des grains et le grand nombre de cultivateurs dans cette paroisse, où il n'y a presque pas d'autre commerce, nous ont engagés à affermer très chèrement depuis trente ans, mais, en affermant cher, nous payons nos impôts au prorata, sans qu'on nous tienne compte des censives qui nous écrasent ».

Le terroir de *Saint-Remy-en-l'Eau*, de peu de valeur, ne produit que pour payer une censive, qui est assez haute, et une dîme à six du cent : « ce que nous payons en outre au roi est plus que le produit de la terre, depuis neuf ans, où nous avons eu cinq années de grêle, sans compter les inondations. Comment pouvoir estimer le produit d'une mine de terre, comment apprécier un revenu, qui est entre les mains de la Providence et entre les dents du gibier et des pigeons? Il faudrait supprimer la dîme et autres droits et payer au roi un dixième de tous les biens de la terre ».

La paroisse d'*Airion* est enfoncée dans une vallée, arrosée par la rivière d'Arré : le marais est impraticable par la stagnation des eaux ; le reste de la prairie ne produit que de mauvaises herbes, à peine peut-on les récolter ; il faut être dans l'eau pour les façonner. On est souvent dispensé de cette peine, parce que la moindre inondation submerge la prairie et tout est perdu ; bien que ce foin n'ait aucune qualité, on n'en souffre pas moins, parce que c'est la seule nourriture des bestiaux. Il y a un étang, tenant au village, un autre, plus considérable, au-dessous de la paroisse. Le terroir, tout en vallées et montagnes, est abîmé par les ravines, qui dégradent et emportent la terre et son amendement. Les montagnes sont craneuses et caillouteuses, les labours sont difficiles et très coûteux ; comme la nourriture des animaux est mauvaise, on ne peut cultiver qu'avec de mauvais chevaux, qui périssent journellement. « Notre position malsaine nous expose à des fièvres fréquentes, surtout en automne ; nos récoltes sont, le plus souvent, très médiocres ; s'il était possible d'assainir la vallée, en pratiquant des tranchées, on nous garantirait des maladies que nous essuyons ».

Si nous nous reportons maintenant aux doléances des *villages épars dans la plaine, qui s'étend entre Clermont, Compiègne et Montdidier*, nous verrons que le ton ne varie guère. « Le sol de notre paroisse, dit-on à *Fitz-James*, est de la plus difficile culture, tant il est pierreux et montagneux ; le fond en est très mauvais, de sorte qu'on peut à peine retirer de quoi faire subsister les habitants, tout en étant forcé d'employer beaucoup de chevaux et harnais. Le terroir, trop voisin des marais, est fréquemment infecté de boues fangeuses, amenées par les inondations, mais il est surtout particulièrement exposé aux gelées, qui font périr le blé et aussi les vesces d'hiver, nourriture essentielle pour nos bestiaux ; c'est un fléau presque annuel ».

Le terroir de *Nointel*, extrêmement resserré entre ceux de Breuil-le-Sec et Catenoy, ne contient que 1.550 mines environ de terres labourables, dont un quart de bonne terre, un quart de moyenne et la moitié, très mauvaise. Il appartient 1.050 mines au seigneur et 200 mines à des propriétaires du dehors ; les habitants de Nointel ne possèdent en tout que 300 mines de terre labourable, plus 125 mines plantées en vigne et 125 mines en petites pièces de terre, appelées *parquets*, dispersées dans le vignoble ; et, pour si peu de terres, ils paient 4.336 livres de taille et capitation et 1.500 livres de vingtièmes. La récolte de 1787 a été des plus médiocres ; celle de 1788 a été entièrement perdue par la grêle du 13 juillet.

« Notre sol, disent les paroissiens de *Saint-Aubin-sous-Clermont*, est des plus ingrats de toute la Picardie ; le village est exposé à des inondations terribles, comme il est arrivé deux jours de suite en mai 1781 ».

Les habitants d'*Épineuse* paient, par mine de terre de 60 verges, 3 livres 4 sous d'impositions royales ; tout le terroir est chargé d'un champart, à dix gerbes pour cent, perçu par les seigneurs. La quinzième partie du terroir est grevée d'une censive en grains, consistant en une demi-mine de grain par mine. Toutes les terres paient la dîme à 7 du 100 : ces droits enlèvent les pailles nécessaires à l'engrais de la terre.

A *Bailleul-le-Soc*, sol fertile, exploité en grande culture, la meilleure mine de terre, à soixante verges par mine, peut produire un cent de blé, qui donnera six mines, mesure de Pont-Sainte-Maxence, c'est-à-dire deux sacs, à 20 livres le sac, soit 40 livres. Sur cette somme le cultivateur doit débourser :

Labour, 10 livres; ensemencement, 6 l. 14 s.; engrais, 6 l.; sciage, 5 l.; corps de taille, 1 l.; droits accessoires, 16 s. 3 d.; capitation, 15 s. 6 d.; corvée, 8 s. 6 d.; vingtièmes, 10 s.; dîme et champart, à l'abbaye de Saint-Denis, à 18 du 100, 7 l.; total : 38 l. 4 s. 3 d.

Il reste donc au cultivateur 35 s. 9 d., par mine, pour soutenir une famille souvent nombreuse et les événements fâcheux, comme grêle, feu, maladie et mortalité de bestiaux.

La paroisse de Bailleul, qui pourrait se regarder comme une des plus riches, à raison de l'étendue de son territoire, est néanmoins une des plus pauvres, par le nombre des malheureux qu'elle renferme, ce qui est dû à la quantité immense des terres, qui sont en corps de ferme :

1° La ferme d'Éreuse, appartenant à l'archevêque de Bordeaux, comme abbé commendataire d'Ourscamp, avec 1.460 mines de terre, franches de dîme et champart;

2° La ferme de Saint-Julien-le-Pauvre, à la duchesse d'Estissac, avec 740 mines, quittes de dîme et champart;

3° La ferme d'Éloges-les-Bois, à l'hôpital de Liancourt, avec 517 mines, franches de dîme et champart.

Il reste, non compris les propres du comte de Franclieu à Éraine, 1150 mines, dont 900 sont affermées à six particuliers de la paroisse; le surplus, soit 250 mines de terre, est reparti sur 150 ménages, qu'on doit regarder comme pauvres et misérables. Les trois quarts des habitants n'ont d'autres ressources que leurs bras, sans un pouce de terre : « ne pas leur donner une portion de terre à cultiver, pour que chaque famille puisse au moins recueillir le blé nécessaire pour se nourrir, c'est les réduire à la condition des esclaves : ce sont pourtant nos concitoyens. Pourquoi n'y a-t-il pas tant de pauvres et de mendiants dans les paroisses voisines, Fouilleuse, Épineuse, Cernoy, Trois-Étots, Cressonsacq, Grandfresnoy et Arsy, dont tous les habitants vivent en travaillant? c'est que chaque ménage cultive un coin de terre, tandis que ceux de Bailleul sont dans la nécessité d'envoyer leurs enfants dans les paroisses voisines chercher leur pain, parce que toutes les terres du pays sont en corps de ferme ».

Dans cette même plaine, *Hémévillers* nous présente, au contraire, le tableau des pays de petite culture : le terroir, sans aucun corps de ferme, est cultivé par des petits laboureurs et fermiers, dont toutes les habitations sont en masures et chaumières. 572 arpents sont sujets à la dîme, à 5 du 100, sur toute nature de grains et foins, et la plupart des terres doivent champart, à 9 du 100, sur les terres labourables, et, pour les héritages et habitations, gros cens, tels que deux, trois et quatre mines d'avoine et un chapon, par mine d'héritage, envers la seigneurie d'Hémévillers, outre les menus cens. « Nous tenons à ferme, de l'abbaye d'Ourscamp, 330 arpents de terre, exempts de dîme et champart. Nous jouissons aussi de 40 arpents de marais aquatiques, où nous ne récoltons que du gros foin. Pour 950 arpents, nous payons 4.408 livres d'impositions royales, et nos dîmes et redevances seigneuriales excèdent cette somme. Et le prieur-curé d'Hémévillers jouit d'un bénéfice, qui consiste en 118 arpents de terre, 7 arpents de taillis et 3 arpents de maison, jardin et enclos, avec le tiers de la grosse dîme sur tout le terroir, toutes les novales, qui s'étendent sur toutes les denrées en grains, fruits et légumes, et les deux autres tiers de la grosse dîme, à titre de fermage; pour tous ces biens il paie, pour tout droit, 150 livres au plus de décimes. Le seigneur, qui lève le champart et autres redevances féodales, qui jouit de 80 arpents de taillis et 25 arpents de terre labourable et verger, ne laisse pas que d'entretenir du gibier dans ses bois et remises, et ce gibier ronge les récoltes du cultivateur, qui ne reçoit aucun dédommagement de ce seigneur ».

Les laboureurs de *Méry* et *Belloy* dressent le compte de leur exploitation de la manière suivante : une terre ne produit (avec l'assolement triennal, alors général, dont une année de jachère morte) que deux récoltes en trois années, et les impôts royaux et parfois les charges seigneuriales sont annuels. « Supposons que nos terres produisent, par mine, quatorze mines de blé, à 6 livres, année commune, cela fera 84 livres. Voici l'état

des dépenses du cultivateur propriétaire, pour une mine de terre en blé : exploitation, 15 l. ; semences, 12 l. ; moisson, 6 l. ; battage, 3 l. ; dîme, 4 l. 4 s. ; censives, 7 l. 4 s. ; impositions royales, 8 l. 5 s. 3 d. Total des dépenses pour une mine de blé : 55 l. 13 s. 3 d. — Pour les grains de mars, les dépenses montent à 29 l. 12 s. 3 d., se décomposant comme suit : exploitation, 7 l. 10 s. ; semences, 3 l. ; moisson, 1 l. 5 s. ; battage, 18 s. ; dîme, 1 l. 10 s. ; censives, 7 l. 4 s. ; impositions, 8 l. 5 s. 3 d. Total : 29 l. 12 s. 3 d. Une mine de terre, chargée de grains de mars, produit dix mines de grains, à 3 l. par mine, année commune, soit 30 l. à ajouter aux 84 l. du produit en blé ; le produit total est donc de 114 l., et la dépense totale de 85 l. 5 s. 6 d. Il ne reste au cultivateur propriétaire que 28 l. 14 s. 6 d., pour l'exploitation de trois mines de terre, et il doit prélever, sur cette somme, son entretien et celui de sa famille, pendant un an. S'il survient une grêle ou s'il perd des bestiaux, il ne lui reste qu'à vendre une partie de ses terres. Le cultivateur locataire doit en outre payer un fermage de 12 l. au moins par mine, soit 36 l. pour trois mines ; il n'a en moins qu'une faible diminution des impôts ; les dépenses sont pour lui de 116 l. 5 s. 6 d., de sorte que la dépense excède la recette de 2 l. 5 s. 6 d. ».

DOLÉANCES DES VIGNERONS.

Tout ce qui concerne la culture de la vigne et la condition des vignerons dans le Beauvaisis nous intéresse d'autant plus, que la vigne a à peu près complètement disparu dans notre contrée depuis un siècle. Et cependant, vers 1789, dit Graves (1), il y avait encore, dans l'étendue des cantons actuels de Beauvais, 700 hectares consacrés à la production du vin.

Le cahier de doléances de vignerons le plus intéressant à consulter est celui rédigé par les *vignerons et laboureurs de la Poterne-Saint-André et de la paroisse Saint-Jacques à Beauvais* (2). « Il n'y a peut-être pas, déclarent-ils, dans le royaume, de condition plus fatigante, moins lucrative et plus tourmentée par les impôts, que la nôtre : nous avons une existence des plus pénibles. L'arpent donne, année commune, cinq muids de vin, du prix ordinaire de 60 l., soit au total 300 l. Les avances à faire sont : 1° *façon ou culture de l'arpent*, 150 l. ; 2° *fumier, échalas*, 50 l. ; 3° *cinq tonneaux à 10 l.*, 50 l. ; 4° *six setiers, pour la dîme*, 12 l. ; 5° *frais de vendange*, 50 l. ; 6° *congé, à 8 liv. par muid*, 40 l. ; 7° *entretien de cave et cellier*, 10 l. ; 8° *pressoir*, 6 l. ; 9° *forage, perçu par l'évêque, à raison de 16 d. par livre*, 18 l. 15 s. *Total :* 386 l. 15 s. La dépense excède le revenu de 86 l. 15 s. ; de plus, il faut supporter les vingtièmes, les droits d'entrée, le gros manquant, où l'on comprend l'eau jetée sur le marc. Situation vraiment insupportable ! »

Les habitants du *faubourg Saint-Jean, à Beauvais*, cultivent 114 arpents de terre de très peu de rapport et 72 arpents de mauvaises vignes : ils paient même pour la boisson, qui est de l'eau jetée sur le marc, lorsque le vin est sorti de la cuve ; il ne leur reste que la peine, après avoir bien travaillé. Les commis des aides les tourmentent sans cesse, ils exigent d'eux les mêmes droits que dans la ville pour bois, vin, foin, etc. et leur font encore payer le *gros manquant*.

A *Notre-Dame-du-Thil*, les terres sont d'une classe inférieure et les vins de mauvaise qualité.

La paroisse de *Tillé* n'est composée que de vignerons, journaliers et quelques laboureurs : la perspective de la prochaine récolte n'est pas belle, ayant quantité de blé gelé, aussi bien que tous les fourrages d'hiver et les vignes.

Le vignoble de *Fitz-James* ne produit pas la boisson que l'on pourrait consommer dans le pays ; cependant les habitants s'en privent, pour pouvoir subvenir à leurs autres besoins indispensables.

(1) Statistique du canton de Beauvais, p. 277.
(2) Archives communales de Beauvais, AA. 17. n° 41.

Une partie du terroir d'*Arsy*, plantée en vigne, se compose de terres fortes, d'une culture difficile et d'un médiocre rapport : la récolte de vin se trouve consommée par les droits d'aides et de gros manquant, pour du vin souvent gâté.

Enfin, à *Armancourt*, le terroir a fort peu d'étendue, limité d'un côté par la rivière d'Oise et de l'autre, par le versant de la montagne, où sont plantées les vignes ; entre le village et la rivière, le terrain est plat, en sorte que, lors des débordements, qui sont assez fréquents, l'eau reste dans les terres, noie les grains semés et fait remonter le gibier dans les vignes.

DÉGATS OCCASIONNÉS PAR LA GRÊLE, LES ORAGES ET LA GELÉE.

Pour achever de retracer la détresse des populations rurales du Beauvaisis en 1789, il nous reste à analyser les doléances des nombreuses paroisses, ravagées par la terrible grêle du 13 juillet 1788, qui réclament la remise ou la modération de leurs impositions. Un rapport du bureau intermédiaire de Clermont sur la situation de l'élection, au 2 mars 1789 (1), nous dépeint la misère des laboureurs de la contrée : « Depuis huit ans, cette élection a essuyé cinq grêles considérables ; la dernière, du 13 juillet 1788, a frappé cinquante-quatre paroisses sur cent cinq : les récoltes de la majeure partie ont été détruites. Ces paroisses sont sans pain, sans fourrage pour leurs bestiaux, sans argent, sans ressource pour en faire. Les fermiers et propriétaires sont ruinés ; ils n'ont acquitté aucune redevance ; ils auraient la plupart laissé leurs terres incultes, sans les emprunts qu'ils ont faits et les différents secours qu'ils ont reçus. Ils ont conservé ce qui leur restait en grains et fourrages, pour subvenir à leurs besoins les plus pressants ; ils n'ont pu faire aucun argent et sont aujourd'hui dénués de tout. Demander de l'argent à ces paroisses, c'est mettre un caillou sous un pressoir pour en tirer de l'huile ; elles devraient jouir de la décharge des impôts pendant trois ans. Pour surcroît de malheur, toutes les vesces d'hiver sont gelées, ainsi que la majeure partie des derniers blés semés ».

Dans les cinquante-quatre paroisses grêlées de l'élection de Clermont, les pertes furent évaluées à 900.000 francs. On n'avait pas éprouvé un désastre aussi général depuis un siècle (2).

A *Heilles*, les deux tiers des grains d'hiver, les légumes, treilles et arbres à fruits ont été gelés : la perte est évaluée à 5,600 l. ; à *Mouy*, la grêle du 13 juillet a réduit des familles entières à la dernière des misères ; les habitants d'*Avrechy*, depuis 1779, ont souffert les plus grands accidents qu'on ait pu voir, par les dégradations, inondations et grêles, qui y sont arrivées, et notamment en 1788, où ils ont tout perdu par la grêle, leurs grains ayant été brisés et anéantis ; réduits à la dernière nécessité, ils ne peuvent payer ni fermage ni impositions, au contraire, ils ont besoin d'assistance. A *Breuil-le-Vert*, le prince de Condé, qui est seigneur du pays, touché des maux occasionnés par la grêle du 13 juillet, a, pendant l'hiver, nourri, chauffé et vêtu les pauvres et les a employés à des travaux utiles à la paroisse. A *Bucamp*, après les inondations de 1779, c'est la grêle du 3 août 1784, qui achève de dégrader la terre. A *Catenoy*, il y a un tiers du blé gelé ; à *Cernoy*, l'ouragan du 14 juillet a plongé le pays dans une misère extrême ; à *Étouy*, deux grêles en cinq ans, dont celle du 13 juillet, qui a mis les laboureurs hors d'état d'ensemencer leurs terres sans être aidés : la paroisse ne pourra pas payer ses 5,400 l. d'impositions. *Fitz-James*, en huit ans, a subi cinq grêles, des inondations et gelées. *Fournival*, de 1779 à 1788, a éprouvé le fléau de la grêle cinq fois en cinq années différentes, pendant lesquelles les trois quarts en moyenne des récoltes ont été perdus ; en 1780, orage désastreux, qui dégrade tellement les terres qu'elles s'en sentent encore au bout de neuf ans ; pendant deux autres années, les laboureurs éprouvent, plus que tous autres cantons, l'accident du blé noir, sans doute parce qu'appauvris par ces grêles répétées, ils

(1) Arch. de l'Oise. Série C. Élection de Clermont.
(2) Graves. Statistique du canton de Liancourt, p. 3.

n'ont pu semer de grain de bonne qualité; en résumé, une seule récolte ordinaire en neuf ans. Pendant le dernier hiver, une maladie épidémique attaque 80 personnes et en fait mourir vingt. Loin de payer leurs impositions, ils ne pourront même pas ensemencer leurs terres en grains de mars; ils auraient été victimes de la famine, si des personnes charitables, entre autres le duc de Fitz-James, n'étaient venues à leur secours.

Au *Mesnil-sur-Bulles*, deux grêles, les 28 juillet 1779 et 3 août 1784, dévastent le territoire ; en 1780 et 1781, des eaux sauvages dégradent entièrement les terres. A *Maimbeville*, presque tout a été perdu par la grêle du 13 juillet; les laboureurs ont dû emprunter de quoi ensemencer leurs terres en blé et en mars et acheter de quoi se nourrir et nourrir leurs bestiaux ; à *Thury-sous-Clermont*, la grêle du 13 juillet a fait un tort de plus de 6,000 livres.

DISETTE.

Le Beauvaisis et surtout le Clermontois avaient, comme on le voit, éprouvé, plus que bien d'autres pays, « cette longue série de calamités atmosphériques, qui ne furent pas sans influence sur l'explosion des violences révolutionnaires » (1). Ce fut là en effet la cause principale de cette cherté des grains, qui est, dit le *cahier du Tiers-État du bailliage de Beauvais*, le plus grand fléau pour le peuple. « Le blé, l'orge sont très chers, lit-on dans les doléances du *Mesnil-sur-Bulles*, le pain, mêlé avec un peu d'orge, revient à trois sols la livre; bien des habitants ne pouvant gagner suffisamment pour avoir du pain, fait avec du blé et de l'orge, pour eux et leurs enfants, qui souffrent la faim, sont obligés de ménager le pain et de jeûner ».

C'est surtout dans les pays de pâturages, voisins de la Normandie, que la disette confine à la famine.

A *Ernemont-Boutavent*, la plupart des malheureux sont obligés cette année de manger du pain d'avoine et de « roug grain », vu la cherté du blé en France (2).

Il est bien malheureux, dit le cahier d'*Héricourt*, qu'il y ait du monde réduit à manger du pain d'avoine ; si malheureusement l'hiver avait ici gelé les blés, comme ils le sont dans des endroits, que seraient devenus ces malheureux, qui n'ont aucun commerce pour les faire vivre ? (3).

Dans le temps présent, déclare-t-on à *Saint-Deniscourt*, un grand nombre des habitants des campagnes a bien de la peine à avoir du pain pour la moitié de son appétit (4).

La paroisse de *Saint-Thibault* (5) déclare qu'il y a, dans la province, une misère et une indigence telles, qu'on n'en a jamais entendu faire de rapport : un grand nombre ne mange pas le quart du pain, qui est nécessaire à sa subsistance. Et ceux, qui ne sont pas compris dans cette classe de malheureux indigents, ne sont pas en sûreté même dans leur maison : « Un grand nombre de nos ouvriers sont sans travail, il faut qu'ils meurent de faim, qu'ils volent ou qu'ils mendient ».

LA CHARITÉ ET LES PRIVILÉGIÉS.

Dans un pays, si éprouvé par les orages d'abord, par la disette ensuite, le nombre des malheureux s'accroissait chaque année. Et cependant plusieurs paroisses se plaignent que les pauvres ne soient pas soulagés

(1) Chérest. La chute de l'ancien régime, tome Ier, p. 67.
(2) Documents pour servir à l'histoire de la Révolution dans le département de la Somme : cahiers de doléances, tome II, p. 252.
(3) Ibid, p. 279.
(4) Ibid, p. 339.
(5) Ibid, p 362.

par leurs seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, par ceux qui prélèvent sur leurs récoltes la dîme et le champart ; les cahiers de doléances, qui rendent un juste hommage à la bienfaisance du duc de Fitz-James et du prince de Condé, nous font connaître de trop nombreuses exceptions à ces habitudes charitables, de la part des établissements monastiques et surtout des abbés commendataires. La faute en était surtout à l'éloignement de ces grands seigneurs, de ces riches prélats, qui ne connaissaient et ne voyaient jamais les paysans de leurs terres. Au contraire, quand la dîme était perçue par le curé de la paroisse, les pauvres du pays, comme les petits cultivateurs, se voyaient attribuer des secours en argent ou en nature : « on observe, dit le cahier de *Méru*, que les curés, qui usent de leurs dîmes, procurent avec des secours utiles à leurs paroissiens pour la nourriture de leurs bestiaux et fournissent même à crédit aux malheureux des grains pour leur subsistance ».

Mais ce sont là de trop rares exceptions. Nombreuses au contraire sont les communautés, qui réclament pour leurs pauvres, oubliés jusqu'alors.

Abbecourt : « Les seigneurs de cette paroisse ne contribuent en rien au bien public, soit à raison des corvées, auxquelles ils sont tenus par le mauvais état des rues et chemins, soit à raison du bien, qu'il semblent être obligés de faire : ainsi les religieux de Saint-Lucien, seigneurs du corps de la paroisse, perçoivent exactement la dîme, sans procurer aucun soulagement pour le public ».

Pour empêcher la mendicité, ce fléau des campagnes, le cahier d'*Abbeville-Saint-Lucien* demande qu'on restitue aux pauvres de chaque paroisse la portion de dîmes, qui leur appartient ; on en chargerait les chefs de chaque municipalité, qui, formant entre eux un *bureau de charité*, et connaissant les besoins et la conduite de leurs pauvres, feraient la distribution ; actuellement cette charge retombe sur les pauvres cultivateurs qui, après avoir payé une portion du fruit de leurs travaux pour le secours des malheureux, se trouvent encore obligés de fournir à leurs besoins.

« Comme les pauvres ne sont presque pas soulagés par les gros décimateurs, lit-on dans le cahier de *Guignecourt*, nous souhaitons qu'on leur accorde le tiers de la dîme, qui sera réuni dans une grange construite à cet effet dans chaque paroisse, laquelle grange sera administrée comme la fabrique ».

La Neuville-sur-Oudeuil : ceux des seigneurs, « qui ne demeurent pas dans le lieu, ne contribuent pas même au soulagement des pauvres, qui sont en grand nombre et que l'humanité ne permet pas de renvoyer : il en est ainsi dans cette paroisse, qui a pour seigneurs le duc de Liancourt, le marquis d'Achy, les chanoines de Saint-Michel de Beauvais, gros décimateurs, le chapitre de Saint-Pierre de Gerberoy, les religieuses de Pentemont, les religieux de Beaupré et le comte de Réals ; dans une année aussi terrible que celle présente, où le pauvre a souffert la plus affreuse misère, ils n'ont rien fait pour son soulagement ».

Méry : « Il y a dans cette paroisse 5.682 livres de revenus ecclésiastiques, sur lesquels les pauvres n'ont jamais reçu de secours ».

Saint-Félix : « Les pauvres de notre paroisse sont très mal soulagés, parce que notre seigneur et gros décimateur, qui est un abbé, étant trop éloigné d'eux, ne peut entendre les cris de leur misère ».

Sarcus : « Nous sommes assujettis à la dîme, que perçoivent des gros décimateurs, que nous ne connaissons pas et qui sont dans l'usage de ne faire aucun bien à leur paroisse, quoiqu'ils en tirent un très gros revenu ».

Ainsi donc l'aristocratie et le haut clergé sont trop éloignés de leurs terres pour entendre les cris des misérables. Les seules apparitions qu'ils y fassent sont redoutées à l'égal d'une calamité par les laboureurs, qui voient de brillantes chasses à courre passer au travers de leurs maigres récoltes et ravager ce qui a échappé à la dent du gibier.

Et si, par hasard, un prélat richement doté, comme l'évêque de Beauvais, qui tire, de la terre et des paysans, la plus grande partie des 80.000 livres de rente de son évêché, se trouve en compagnie de grands cultivateurs, qui sont l'honneur de leur pays et qui, à la différence des riches seigneurs et des opulents abbés, s'acquittent journellement et sans ostentation de leurs devoirs de charité envers les pauvres des campagnes, quelle est son attitude ? Un libre esprit, Young, va nous l'apprendre : à l'occasion des troubles qui eurent lieu à Versailles le 25 juin 1789, « la populace a insulté et même maltraité les membres du clergé et de la noblesse connus par leurs efforts pour maintenir la séparation des ordres : l'évêque de Beauvais a reçu à la tête une pierre, qui l'a presque assommé » (1).

Et Young fait suivre cette anecdote de la sévère réflexion suivante : « Il eût été tué, que personne n'en aurait eu grand regret. Dans une réunion de la Société d'agriculture, à la campagne, où l'on avait admis des fermiers à la table avec des personnes de premier rang, cet imbécile n'avait-il pas fait des difficultés pour prendre place dans une telle compagnie ! »

Cet évêque de Beauvais était François-Joseph de la Rochefoucauld, député de l'ordre du clergé du bailliage de Clermont aux États-généraux.

Il est vrai d'ajouter que ces préjugés humiliants et surannés subsistaient jusque dans le cérémonial officiel. C'est ce que font remarquer avec respect les habitants d'Airion dans leur cahier : « Nous avouons que nous sommes faits pour le dernier rang et pour nous humilier ; indépendamment de toutes les qualités et prérogatives qui illustrent le clergé et la noblesse et les élèvent au-dessus de nous, nous en jugeons encore bien mieux par la posture que tiennent MM. les Présidents devant Sa Majesté, en faisant leurs discours à l'ouverture des États libres et généraux. Il parlent debout, et ceux de notre pauvre corps se mettent à genoux et récitent prosternés ».

Qu'on veuille bien excuser les trop nombreuses citations que nous venons de faire passer sous les yeux : elles nous ont semblé nécessaires pour faire connaître l'état des esprits comme la situation agricole du Beauvaisis en 1789.

ERNEST ROUSSEL.

(1) A Young. Voyage en France, trad. Lesage, 1882, tome Ier, p. 220.

Département de l'Oise.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE H.

(Clergé régulier; Ordres religieux d'hommes; Ordres religieux de femmes; Ordres militaires religieux; Hospices et Maladreries, etc.)

BÉNÉDICTINS.

ABBAYE DE BRETEUIL.

(Diocèse de Beauvais.)

H. 1.718. (Cahiers.) — 2 cahiers de 32 et 44 feuillets, papier.

1755. — Inventaire et description par Pierre Leclerq, notaire royal à Ansauvillers, des titres, papiers et enseignements concernant les biens et revenus de l'abbaye de Breteuil, trouvés au chartrier des religieux. Documents les plus importants et les plus anciens : procès-verbal de visite de l'abbaye, 16 juin 1621; nominations et élections d'abbés; inventaire des titres de l'abbaye, 1624; donation du bois Plantis, de la terre et seigneurie de Merles et d'un arpent de bois près Bonvillers, 1494; cession par Pierre d'Hallivillers à l'abbaye de Breteuil, de la dîme et de tous les droits qu'il avait sur le territoire de Fransures; titre de fondation d'une chapelle à Tartigny par « Mathilde de Celiaco, » avec la permission des abbé et couvent de Breteuil, comme patrons du lieu de Tartigny, contenant le dénombrement de tout ce qu'elle donne au chapelain et au curé de Tartigny; échange du tiers des dîmes de Tartigny contre des biens à Ars, fait par Raoul, comte de Clermont, avec l'abbé de Saint-Just, 1212; lettre de Philippe, évêque de Beauvais, qui confère à l'abbaye de Saint-Just le tiers des dîmes de Tartigny, 1214; lettres de protection et de sauvegarde pour Jean Pépin, abbé de Breteuil; bulle du pape Léon IX pour la restauration de l'abbaye par Gilduin, qui donne le moulin des moines; un titre en parchemin, écrit en latin avec beaucoup d'abréviations, où il est fait mention d'une donation à l'abbaye d'un muid de blé par un évêque de Beauvais; dénombrement de toutes les terres à Ansauvillers qui doivent dîme à l'abbaye, 1498; cueilloirs des censives de Fléchy, Villers-Vicomte et Cormeilles, 1617-1678; désaveu des entreprises faites sur les terres et juridiction du prieuré de Bonneuil par les officiers du duc de Bourbon; reconnaissance de l'abbé de Froidmont, par laquelle il s'oblige à payer à l'abbaye de Breteuil un muid de grain, moitié froment, moitié avoine, à prendre dans la grange de Grandmesnil, 1205; permission accordée par l'évêque de Beauvais aux religieux de Breteuil de vendre, dans une maison qu'ils ont à Beauvais, tout leur vin sans payer aucun droit; lettre de Pierre, évêque de Beauvais, qu'un nommé Galleran de Breteuil lui a fait cession de l'hôtel de Mormeson, 1018; vente par Guérin d'Oursel-Maison et sa femme d'une pièce de terre, sise à Oursel-Maison, proche la terre de l'hôpital de Beauvais, 1044; sentence du bailli de Clermont qui adjuge aux religieux de Breteuil tous droits de justice en la ville d'Hodenc-l'Evêque, 1343; déclaration que fait l'évêque de ne prétendre d'autre droit en l'église de l'abbaye, que celui de recevoir les offrandes à lui faites, lors des obsèques de Hugues de Montmorency, 20 mars

1404; sentence du bailli de Breteuil, qui déclare que l'abbaye a droit de tonlieu et d'étalage à Breteuil, sur toutes les terres qui lui appartiennent, contre les officiers du seigneur de Breteuil, 14 novembre 1413; charte concernant la mairie féodale de Fléchy qui consiste en une masure et un journal dix verges de terre, relevant de l'abbaye, avec obligation, pour le maire de Fléchy, d'assister à la procession du lundi de la Pentecôte et de précéder la châsse de saint Constantien, ayant l'épée au côté et tenant en main la verge blanche, 29 mai 1561; lettre de Thibaut, évêque d'Amiens, portant que Hugues de Rogy et ses frères ont donné à l'abbaye de Breteuil deux muids de blé de rente à prendre sur le dîmage de Rogy; — f° 15 v° : charte de Raoul, comte de Clermont, seigneur de Breteuil, confirmant à l'abbaye de Breteuil la redîme de tous les moulins qu'il avait à Breteuil et à la Faloise, que ses prédécesseurs, seigneurs de Breteuil, Évrard et Valleran, avaient donnée à l'abbaye, vers 1171; charte d'association des chanoines de Saint-Frambourg de Senlis avec l'abbaye de Breteuil, 1215; donation par Étienne à l'église du prieuré d'Harponval de soixante-dix chapons et deux sous de cens, mai 1224; — f° 17 : charte concernant le différend mû entre l'abbaye et Guillaume de Beausault, au sujet des fossés du château de Breteuil, avril 1296; titre faisant mention que Jean de Montmorency désapprouve le procès de ses justiciers qui, au préjudice des droits de l'abbaye, avaient fait lever le corps d'une fille noyée, 1350; monitoire de l'official de Beauvais, pour le recouvrement des titres dont l'abbaye a été spoliée en juin 1646; — f° 30 : transaction entre l'abbé et les religieux de Breteuil au sujet de tous les biens de l'abbaye, décembre 1129; donation à l'abbaye de Breteuil de la pêche dans la rivière de la Faloise, 1219, etc. — Copie du même inventaire.

H. 1.719. (Cahiers.) — 2 cahiers de 49 et 4 feuillets, papier.

XVIII[e] siècle. — Inventaire des titres et papiers de l'abbaye de Breteuil : — f° 3 : abbés commendataires : sentence du bailliage de Montdidier qui condamne le receveur de l'abbé à payer la pension des religieux, spécifiant en quoi elle consiste, 12 juillet 1594; procès-verbaux de l'abbé Bellot pour se plaindre de ce qu'on l'empêchait de passer par la porte abbatiale et de ce qu'on ne lui portait pas à baiser, pendant la messe, le texte des épîtres et de l'évangile, et des religieux, pour se plaindre de ce qu'on faisait passer des femmes par la porte abbatiale qui donne dans le cloître; — f° 4 : la maison conventuelle, la ferme de la basse-cour, la paroisse : transaction entre les religieux et les curés de Breteuil, 1601; charte par laquelle Raoul, comte de Clermont, accorde aux religieux de prendre mouture dans ses moulins de Breteuil, Paillart et la Faloise, « *in quacumque die redecime dics evenerit;* » procès-verbal de l'inondation du 26 août 1760; ordonnance du bailli général de l'abbaye, qui condamne à 3 livres d'amende tous ceux dont les chiens seront pris dans l'église; — f° 6 : dotation de l'abbaye, sa justice et ses droits dans Breteuil : sentence, rendue le 21 décembre 1394, par Étienne Lemaire, bailli de l'abbaye, assisté des hommes de fief de l'abbaye, contre Renault de Vendeuil, homme de fief de l'abbaye, qui le condamne à corriger le dénombrement qu'il avait servi aux religieux et à leur délaisser la place de la masure, où était anciennement le four de l'abbaye; bulle du pape Léon IX, qui confirme la restauration de l'abbaye par Gilduin, seigneur de Breteuil, 1040; arrêt du Parlement, en faveur du seigneur et des habitants de Beauvoir, qui déclare que le moulin du duc de Sully, seigneur de Breteuil, n'est pas banal, 4 mai 1641; copie d'une transaction entre Hue de Montmorency et les religieux de Breteuil, en vertu de laquelle les religieux pourront seuls avoir des fours dans Breteuil, et il est reconnu que la rivière des religieux est dans leur fonds et dans leur justice, et que la justice de la place où se fait la feuillée leur appartient, 1403; charte de Simon de Breteuil, seigneur de Dargies et de Breteuil, par laquelle il donne à l'abbaye la seigneurie d'une maison et d'un manoir, que l'abbé Mathieu avait achetés de Firmin Le Turier, à condition que cette maison et ce manoir seront renfermés dans la clôture de l'abbaye, 1231; sentence du bailliage de Montdidier, qui condamne Manessier Delemare à démolir le four qu'il avait fait construire dans une maison de son fief, sis à Breteuil, et qui l'oblige à reconnaître que les religieux ont seul le droit de faire des fours dans Breteuil, 1393; déclaration, par-devant les notaires de Montdidier, de plusieurs anciens habitants de Breteuil, qui attestent que les ennemis ont enlevé, en 1636, les papiers et titres qu'ils ont trouvés au chartrier; amortissement, en faveur des religieux, des masures qui étaient devant la porte de leur église, par le seigneur qui déclare qu'il n'y pourra réclamer ni seigneurie ni justice, 1283; échange entre les religieux de Breteuil et ceux du Lieu-Dieu en Anjou, à charge par ces derniers de payer tous les ans, à l'abbaye de Breteuil, un cens de quarante sous, monnaie d'Angers, 1200; — f° 8 v° : Vendeuil, Caply et Méricourt : sentence du bailliage de Montdidier, qui condamne le fermier du chapelain de la chapelle de Sainte-Radegonde, à Vendeuil, à payer aux religieux

de Breteuil la somme de 72 livres pour l'acquit des messes qu'ils ont dites à la décharge du chapelain, 1712; vente de la terre et seigneurie de Vendeuil à Pierre Loisel, écuyer, seigneur de Vernemont, 13 avril 1647; vente de la terre des Ruisseaux à M. de Gouy, sieur d'Arsy, 27 avril 1620; charte de Bonne de Prouville, abbesse de Saint-Paul, près Beauvais, par laquelle elle cède à l'abbaye de Breteuil les grosses et menues dîmes qui appartenaient à son abbaye, en la paroisse de Vendeuil, les chandelles offertes le jour de la Chandeleur en l'église de Vendeuil, et les droit et cens qu'elle avait sur une masure sise à Vendeuil, près de l'église, moyennant 64 sous parisis de rente, 1508; déclaration que les menues dîmes de la paroisse de Vendeuil ont de tout temps été au profit de l'abbaye de Breteuil, des religieuses de Saint-Paul et du curé de la paroisse, 1494; — f° 10 : le moulin et les cours d'eau de Vendeuil et des Ruisseaux : procédures contre Pierre de Broyes, meunier, qui négligeait les rivières et qui, sous prétexte que Madame du Frétoy et les religieux prenaient des eaux pour arroser leurs prés, laissait son moulin à joc et demandait diminution de son fermage; — f° 11: bois : sentence du bailli de Beauvais pour l'abbé et les religieux de Breteuil contre le seigneur de Breteuil, au sujet du droit de pâturage dans les bois de l'abbaye; — f° 12 : obits, offices de la prévôté et de la trésorerie, rentes constituées : concession des droits, honneurs et émoluments dûs au prévôt, faite en chapitre le 17 juin 1415; « certificat des habitans de Breteuil pour du feu éteint à l'approche des reliques de saint Constantien », 1706; — f° 13 : Wavignies et Ansauvillers : donation de vingt et un muids de grain, savoir onze muids d'avoine pour l'abbé et dix muids de blé pour le couvent, faite par Jacques d'Embrement, lieutenant du bailli d'Amiens, à la charge de dire trois messes par semaine, ce grain à prendre sur la ferme de la Bruyère, à Wavignies, 1407; accords entre les religieux et le curé de Wavignies pour les dîmes des novales et les menues dîmes, 1251 et 1298; copie de l'accord des curés de Wavignies et d'Ansauvillers, au sujet des paroissiens de Wavignies demeurant à Ansauvillers, avec l'ordonnance de l'évêque de Beauvais, 1678; — f° 15 : Beauvoir, Évaussaux, Calmont, la vallée Saint-Denis : procédures contre Nicolas Guillebon, seigneur de Beauvoir, et sentence qui le condamne à payer aux religieux la grosse et menue dîme de ses terres; sentence qui le maintient dans le droit de percevoir le tiers de la dîme dans l'étendue du fief des quatre seigneurs, 1669; — f° 16 v° : Gannes : copie du titre de la chapelle de Breuil-le-Vert, fondée en l'église de Gannes, 1516; arrêt du Parlement, qui ordonne que les réparations du chœur de l'église de Gannes seront faites par les religieux de Breteuil, comme gros décimateurs, et que, dans le cas où leur dîme ne suffirait pas, le surplus serait à la charge du seigneur et du chapelain, à raison de leur dîme inféodée, 16 mai 1676; — f° 17 v° : Oursel-Maison, La Grange, La Neuve Rue-Francastel, Fransures, La Quesnotoye : reconnaissance par Jean de Montmorency, seigneur de Beausault, que la justice et la voirie de La Neuve-Rue-Francastel appartiennent à l'abbaye, 1323; — f° 18 v° : Le Crocq, La Quesnotoye, Le Quesnel, Troussures, etc. : provision de Rome pour un abbé de Moreuil, pour cette fois seulement choisi entre les religieux de Moreuil, sans préjudice aux droits de l'abbaye de Breteuil, qui seule devait donner des abbés à Moreuil; transaction entre les religieux de Breteuil et ceux de Moreuil, qui règle que l'abbé ou un religieux de Moreuil sera tenu de venir tous les ans, le lundi de la Pentecôte, faire obédience en l'abbaye de Breteuil et lui payer 10 sous, en reconnaissance de ce que l'abbaye de Moreuil est un membre issu de celle de Breteuil, 12 mai 1478; — f° 20 : Esquennoy, Bonneuil, Hédencourt, etc. : requête des habitants de la paroisse de Saint-André et Hédencourt aux abbé et religieux de Breteuil, pour leur demander les bois nécessaires pour construire un pont dans la paroisse pour faciliter la communication des différents hameaux et pour l'administration des sacrements; sentence du bailliage de Montdidier, qui adjuge à Regnauld du Sauchoy les droits de seigneurie, justice, voirie et pâturage, au terroir et en la ville de Montiers, et les droits de rouage seulement aux religieux de Breteuil, 13 octobre 1404; bail des censives de Ravenel et des environs, 1588; — f° 21 v° : Bonvillers, Chaussoy-Épagny, Fléchy, etc. : cession à l'abbaye de Breteuil par Mathilde, fille de Gilbert de Goulancourt, de tout le droit qu'elle avait sur un manoir à Goulancourt et sur les terres labourables, comme aussi sur la mairie dudit lieu et sur la garde du bois de Noyers, 1256; transaction entre les religieux de Breteuil et le curé de Cormeilles, par laquelle les religieux cèdent au curé les deux tiers des grosses et menues dîmes de Cormeilles, moyennant 30 livres par an, et à la charge de ne rien demander, à l'avenir, pour sa portion congrue; transaction qui accorde aux religieux la moitié de la dîme sur certaines terres sises à La Neuville-Roy, 1298; — f° 23 : Hallivillers, La Warde-Mauger, Rouvroy, etc. : sentence du bailliage d'Amiens, qui condamne certains particuliers d'Hallivillers à payer la dîme à raison de six gerbes du cent, au lieu qu'ils ne voulaient la payer qu'à raison d'une

gerbe pour soixante-douze, 1628; acquisition par l'abbaye de sept muids de terre au terroir de Pronleroy, moyennant dix muids de blé et 40 livres de rente annuelle à prendre sur la grange de Pronleroy, 1237; attestation de l'évêque de Beauvais, par laquelle il reconnaît que la présentation à la cure de Pronleroy appartient à l'abbaye de Breteuil, 1264; accord entre l'abbé de Breteuil et le seigneur de Cressonsacq, par lequel ce dernier reconnaît que l'abbaye, comme seigneur de Pronleroy, a droit de pâturage à Cressonsacq, 1293; acquisition de la mairie de Pronleroy, 1295; charte de Louis, comte de Clermont, par laquelle il permet aux religieux de défricher leur bois appelé Herchiermer, sis à Pronleroy, 1202; — fo 24 vo : biens aliénés et perdus, bulles et confirmations des biens de l'abbaye : donation par l'abbé de Breteuil de la moitié d'une terre près d'Angivillers, sur laquelle l'abbé s'est réservé des droits, 1192; bail à cens de deux pièces de terre à Nointel, moyennant deux muids de vin et 1 denier de Beauvais, 1176; cession par l'abbaye de Saint-Just à celle de Breteuil d'un droit de dîmage au terroir de Noëcourt, sis à Ravenel, moyennant une redevance de dix-huit mines de blé et autant d'avoine, 1196; censive de 24 sous parisis et huit chapons, due à l'abbaye sur une maison sise à Wacquemoulin, 1210; aliénation des fiefs et censives de Noyers, 1621; aliénations de la ferme de la Quesnotoye, de la rente sur le moulin de Wavignies, du fief de Rozoy et de la terre de Rouvroy; dispense du pape Alexandre IV pour modérer la rigueur des statuts ajoutés à la règle de Saint-Benoît; bulle de Léon IX pour la restauration de l'abbaye, 1040; confirmation par Grégoire XI des priviléges, libertés, immunités et anciennes coutumes de l'abbaye, 1363; protection d'Innocent IV pour les biens de l'abbaye, 1230; indulgences accordées par Martin V à ceux qui visiteront l'église de Breteuil au temps de la Pentecôte, 1410; bulle de Paul III, qui accorde à l'abbaye les novales dans les lieux où elle a droit de dîme, 1545; lettres de Jean XXIII, adressées à l'évêque d'Amiens, à l'effet de faire restituer les biens aliénés de l'abbaye, 1405; lettres du pape Urbain, qui permet de recevoir dans le monastère toutes sortes de personnes, 1173; permission d'Innocent IV de chanter le « *Gloria in excelsis* » et l' « *Ite, missa est* » le jour de Saint-Constantien, quand il arrive en Avent, 1230; excommunication par Jules III contre les voleurs du trésor de l'abbaye, 1554; indulgences par Innocent X, pour le jour de l'Assomption, 1647; indulgences par Urbain VIII, 1632, et Innocent XI, 1685; lettres de Boniface VIII, défendant de molester les religieux dans leurs biens, 1281; — fo 26 : Broyes, Sérévillers, Hardivillers, Plainville, Rogy : charte de Pierre Hamon, seigneur d'Hardivillers, pour la délimitation du champart appartenant à l'abbaye, au terroir d'Hardivillers, 1248; transaction pour la dîme, entre les religieux et le curé d'Hardivillers, 1251; — fo 28 : fief de la Bessonne, Picquigny, Tartigny, Troussencourt et Troussures. — Extrait du même inventaire.

H. 1.720. (Registre.) — In-4o, paginé de 1 à 223.

1636-1710. — Recueil de titres concernant les biens et les droits de l'abbaye de Breteuil. — Homologation, le 20 juin 1645, par le Parlement: 1o du concordat intervenu, le 16 juillet 1644, entre messire Jacques de Neufchèze, évêque et comte de Châlon-sur-Saône, abbé de Breteuil, et dom Jean Harel, religieux de la congrégation de Saint-Benoît, dite de Cluny et de Saint-Maur, et assistant du supérieur général de la congrégation, par lequel, « considérant que l'abbaye de Breteuil, autrefois grandement célèbre en piété et discipline régulière, se serait relâchée de son observance par le laps du temps et à l'occasion du malheur des guerres et des troubles survenus en ce royaume », l'abbaye de Breteuil demeurera unie à la congrégation de Saint-Maur : les pères pourront établir un noviciat et y recevoir des religieux à l'habit et profession, sans qu'il puisse en être reçu dans l'abbaye autrement que par les pères; les anciens religieux pourront entrer dans la réforme, s'ils en sont jugés capables par les pères, ou demeurer dans leurs anciennes règles, sous la conduite de leur supérieur; la direction du chœur et service divin appartiendra aux religieux de la congrégation; les pères réformés auront la garde des reliques, de la sacristie et des ornements; tous les lieux réguliers, comme cloître, réfectoire, dortoir, jardins et autres, qui ne sont du département de l'abbé, appartiendront aux religieux réformés, en logeant les anciens religieux; pour subvenir à la nourriture des pères réformés, l'abbé leur donne, outre le petit couvent, la ferme, le moulin et les dîmes du Vieux-Marché, avec les dîmes de Caply et Méricourt, la ferme de Lhomet, les dîmes de Wavignies et de Gannes, les dîmes et champart de Vendeuil et Beauvoir, et la ferme de la Grange; 2o de la transaction intervenue, le 26 juillet 1644, entre dom François Darie, ancien prieur, Pierre Jullien, François Prothais, Jacques Darie et Claude de Vendeuil, religieux profès et prieurs de l'abbaye de Breteuil, et dom Cyprien Leclerc, religieux, et au nom de la congrégation de Saint-Maur, d'autre part : l'abbaye de Breteuil sera unie à cette congrégation, et les pères de cette congrégation, subrogés aux lieu et place des

anciens religieux, pour jouir par eux de tous les droits, revenus et rentes qui appartiennent aux religieux, à charge par les pères de payer à chacun des anciens la somme de quatre cents livres par an, une corde de gros bois et trois cents fagots; les pères seront obligés de s'établir et mettre une communauté parfaite au monastère avant la Saint-Jean prochaine; les anciens continueront à jouir des logements, jardins et meubles, qu'ils possèdent à présent; les anciens déclarent que leur communauté n'est chargée d'aucune dette. — Union de la trésorerie à la mense conventuelle de l'abbaye, 7 novembre 1645.— Bail du moulin des moines, 1645. — Procès-verbal de prise de possession de l'abbaye par dom Mathieu Jouault, prieur de Corbie, cinq religieux et trois diacres, en présence d'un grand nombre d'habitants de Breteuil : les religieux sont entrés dans l'église, ont pris de l'eau bénite, ont baisé l'autel du chœur, etc., 14 août 1645. — Arrêt du Grand Conseil, qui reconnaît l'abbé et les religieux de Breteuil pour curés primitifs des églises de Saint-Cyr et Saint-Jean de Breteuil, leur permet, en cette qualité, de faire célébrer la grande messe dans ces églises par trois religieux, aux fêtes de Saint-Cyr et Saint-Jean, et déclare qu'aux jours de l'Annonciation et de la Conception, les curés des deux paroisses seront tenus de dire la messe à sept heures, de partir à huit heures, avec le peuple, pour se rendre en l'église de l'abbaye et assister à la procession et prédication qui s'y feront de neuf à dix; qu'ils seront tenus, le lendemain de Pâques, de venir chercher les religieux avec le peuple en l'église de l'abbaye pour aller ensemble à la procession générale, qui se fait en l'église et chapelle de Saint-Sauveur, et d'y entendre la grande messe qui se dit par les religieux; de même, le jour de Saint-Marc, pour aller en procession à l'église de Saint-Cyr et y entendre la grande messe célébrée par les religieux; de les venir quérir pour assister aux processions solennelles qui se font, les jours des Rogations, aux églises de Vendeuil, Saint-Cyr et de l'Hôtel-Dieu; de venir, avec le peuple, prendre les religieux, le jour de l'Ascension et le lendemain de la Pentecôte, pour aller à la procession où se porte la châsse des reliques de saint Constantien; si les religieux sont priés d'assister à quelque enterrement, ils lèveront le corps et feront les cérémonies, sans toutefois prétendre aucun droit; si l'un des religieux tombe malade, les curés seront tenus d'apporter les saintes huiles en l'église de l'abbaye et de les poser sur l'autel, et le prieur ou un religieux fera les cérémonies requises, 28 juin 1647. — Arrêt du Grand Conseil, qui maintient les religieux dans la possession de présider en la procession de l'octave du Saint-Sacrement, qui se fait autour du bourg de Breteuil, et enjoint aux curés des deux paroisses d'y assister, 1648. — Bail des dîmes et champarts de Vendeuil et Beauvoir, 1648. — Bail de la ferme et des dîmes du Vieux-Marché, 1648. — Bail de la ferme de Lhomet, à Wavignies, à Louis et Jean Dodé, frères, 1649. — Bail des dîmes de Gannes, 1649. — Constitution de 17 livres 13 sous 5 deniers de rente, au profit des religieux, par François de Bourson, sieur de Bourges et d'Oursel-Maison, 1649. — Ratification par Hélène d'Inval, sa veuve, 1652. — Bail de la ferme de la Grange, 1649. — Bail des dîmes de Wavignies, 1651. — Bail de la ferme de Lhomet, 1656. — Bail des dîmes de Vendeuil et Beauvoir, 1657. — Bail des dîmes de Wavignies, 1659. — Bail de la ferme de la Grange, 1661. — Autres baux de terres et dîmes. — Arrêt du Conseil d'Etat faisant défense aux maire, échevins et officiers de Breteuil de délivrer aucun bulletin ou étiquette pour faire loger les gens de guerre dans les dépendances de l'abbaye, et de faire contribuer le fermier et receveur de l'abbaye aux fourniture, entretien et nourriture des gens de guerre, 19 juillet 1636. — Ordonnance de l'intendant de Picardie, enjoignant au lieutenant de la compagnie des chevau-légers du sieur Séguier, de faire sortir deux cavaliers qui sont logés dans la basse-cour de l'abbaye et qui refusent de déguerpir, et aux cavaliers d'obéir à cet ordre, à peine de la vie, 18 février 1639. — Arrêt du Conseil privé portant défense aux maire, échevins et officiers de Breteuil, de délivrer aucun bulletin pour le logement des gens de guerre dans le moulin des religieux, qui est dans l'enclos de l'abbaye, et de faire contribuer le meunier à la fourniture, entretien et nourriture des gens de guerre, 26 novembre 1649. — Baux du moulin des moines, 1675, 1677, 1684, 1692 et 1700. — Baux de la ferme de la Grange, 1654, 1661, 1679, etc., jusqu'en 1696. — Baux de la ferme de Lhomet, 1619-1691. — Baux des dîmes de Wavignies, 1680-1691.—Baux des dîmes de Gannes, 1680-1695. — Baux des dîmes de Beauvoir et Vendeuil, 1665, 1675 et 1701. — Bail des dîmes de Caply, 1691. — Sentence, rendue aux requêtes du Palais, qui condamne Louis-Charles, prince de Courtenay, à payer au curé de Gannes une redevance annuelle de deux muids de grain, les deux tiers blé et un tiers avoine, 1687. — Sentence du bailliage de Clermont, qui condamne le chapelain de Breuil-le-Vert à payer au curé de Gannes les arrérages de cette redevance, que les curés de Gannes ont coutume de prendre sur les fiefs des dîmes inféodées, appartenant au chapelain de Breuil-le-Vert, au terroir de Gannes, 20 octobre 1698. — Sentence du bailliage de Montdidier, qui condamne Thomas Bazin, receveur de

l'abbaye, à payer aux prieur et religieux six cordes de bois des trente-et-une cordes à eux dues chaque année, à leur payer le prix de mille cinquante fagots, à leur fournir en plus trois cents fagots par an durant son bail, lui enjoint de faire en sorte qu'à l'avenir ses porcs ne fassent aucun dégât dans les jardins, et lui fait défense de permettre à l'avenir à qui que ce soit le rouissage du chanvre dans la mare de la basse-cour de l'abbaye, 1701. — Arrêt du Grand Conseil, pour le retrait des biens de l'abbaye qui ont été aliénés, 1702. — Arrêt du Grand Conseil, réglant le retrait du moulin de Ponleroy effectué par les religieux de Breteuil, 1703. — Procès-verbal de prise de possession de ce moulin à vent par le religieux, procureur de l'abbaye, du consentement de Madeleine d'Abancourt, veuve d'Isaïe de Lancry, qui le possédait, 1703. — Arrêt du Grand Conseil, qui condamne Léonard Caboche, laboureur à Ignaucourt, à se désister, au profit des religieux de Breteuil, de la possession de cinq muids de blé à prendre sur le prieuré de Lihons-en-Santerre, 1704. — Bail de la ferme de Lhomet et des dîmes de Wairgnies, 1710. — Bail du moulin de Pronleroy, 1710.

H. 1.721. (Liasse.) — 1 pièce. parchemin.

1446. — *Élection d'un abbé.* — Notification à l'évêque de Beauvais de l'élection, comme abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Breteuil, de Michel Lemaire, prieur de Bonneuil, à laquelle ont pris part Mathieu Fournier, prieur claustral, Jean Gavrel, prieur de Pierrepont, Jean Papin, prieur de Saint-Aubin, Jean d'Altre, prieur de Mareuil, Nicolas Tartarin, trésorier, Simon Mouret, Guillaume Monachy, Louis de Rimaucourt, chantre, Robert Lestoquel, prêtre, Firmin Cousin, diacre, tous religieux profès de l'abbaye de Breteuil; cette élection a été faite « *per viam compromissi limitati sive determinati* », 24 mars 1446.

H. 1.722. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1610. — *Démission d'un abbé.* — Transaction entre Henri de Bourbon, premier prince et premier pair de France, prince de Condé, duc d'Enghien, et messire Claude Belot, abbé de l'abbaye de Breteuil, par laquelle le prince de Condé promet de faire expédier, au nom de Claude Belot, un brevet du roi et de la reine régente de nomination de l'abbaye de Notre-Dame d'Évron, ordre de Saint-Benoît, diocèse du Mans, accordée ci-devant par le roi au prince de Condé pour y pourvoir telles personnes capables que celui-ci nommerait au roi, à condition que Claude Belot remettra aux mains du roi l'abbaye de Breteuil, avec procuration « *ad resignandum,* » en faveur de l'aumônier du prince de Condé, qui sera pourvu de l'abbaye de Breteuil au même instant que Claude Belot sera pourvu de l'abbaye d'Évron; le prince de Condé promet de faire obtenir de la reine toutes expéditions nécessaires pour l'accomplissement de cet accord, d'écrire au pape et d'employer tout son pouvoir pour obtenir gratis les bulles de l'abbaye d'Évron en faveur de Claude Belot, 31 août 1610.

H. 1.723. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1129-1498. — *Confirmation des possessions de l'abbaye.* — Vidimus par l'official de Beauvais, en 1498, de trois actes concernant l'abbaye de Breteuil : 1° confirmation par Barthélemy, évêque de Beauvais, à la demande de l'abbé Raoul, des possessions de l'abbaye de Breteuil : dans la ville de Breteuil, l'église de Saint-Cyr, avec l'autel et les redevances du parvis, la dîme et le charroi, « *tractus;* » l'église de Saint-Jean, avec une terre pour le labour de deux charrues, soixante sous par an de monnaie de Beauvais sur le travers, et la redevance que le seigneur de Breteuil réclamait de cette église sur neuf jardins et demi; un moulin, un vivier et la redîme de tous les moulins du seigneur de Breteuil, une vigne, une redevance que payaient les hôtes des religieux au maire de Breteuil pour leurs chevaux et ânes, le péage sur les marchandises portées sur le dos, la mouture des religieux libre au moulin du Hamel, la moitié des fours et du fournage de la ville de Breteuil; le village de Saint-Denis, avec l'église et la dîme; l'église de Vendeuil, avec le parvis, la dîme et les redevances de l'église, à l'exception de la moitié de celles de l'autel, des hôtes et de trois jardins; la moitié du lieu d'Autreville, la moitié du lieu de Pronleroy, l'autel et les redevances du parvis, les dîmes grosses et menues, la moitié du cens du village, la terre pour le labour d'une charrue avec le terrage, et une rente de quatre livres de monnaie de Provins due par le co-seigneur de Pronleroy; à Montiers, la moitié du bois, le parvis et les menues dîmes, la moitié de la dîme champêtre avec le charroi, des hôtes, la dîme de tous les jardins et le charroi, et plusieurs terres, la terre de « *Bocunval* » avec la dîme et le terrage, et en outre la terre pour le labour de deux charrues; l'autel et le parvis de Wavignies, la dîme des jardins et des champs, moins la sixième gerbe; la moitié du fief de Regnard Capon avec le terrage, des jardins, vingt-cinq muids de terre, le tout provenant de Pierre

Fageth; le tiers de la terre de Jozon de Wavignies avec deux muids de terre en plus; vingt mines de terre de Hugues de « *Bliscans* » et la dîme de toute sa terre de Sainte-Eusoye; trois muids et deux mines de terre de Wigier, son frère; toute la terre, avec le terrage, que Baudouin le Bas tenait à Wavignies, dans le fief de Jozon de Wavignies; le charroi de toute la dîme de Wavignies; la terre appelée « *Campus Huboldi* »; la terre de Burdin de Warty, avec le terrage qu'il avait à Wavignies; la terre de Gontran, à Wavignies; l'autel de Noyers, avec le parvis et les hôtes, la moitié des grosses dîmes et toutes les menues dîmes, et plusieurs terres; l'église de Villers, avec le parvis, les hôtes, la dîme et le charroi; la moitié d'Oursel-Maison en bois et terres, avec le tiers de la dîme, une petite ferme avec ses dépendances dans le bois d'Oursel-Maison, avec la largeur de quarante pieds de bois autour du domaine; la moitié du bois « *de Fesca* », le droit de mouture au moulin de Saint-Denis; à Bonneuil, le tiers de la dîme des jardins et le neuvième de la dîme des champs; à Puits, un muid de froment de rente; à Villers près Catenoy, un arpent de vigne et sept mines de terre; à Nointel, dix mines de terre, des vignes dans le clos de Thibaud Dupuis; huit setiers de vin à prendre sur la vigne qui est dans l'alleu; la moitié du vin « *in Bullipot* »; à Autreville, des hôtes, un muid de terre avec le terrage, et des vignes; à Breuil, un jardin et des hôtes; à Bailleval, des vignes et les dîmes du vin et du blé, un muid de vin de cens et deux mines d'avoine; à Liancourt, deux arpents de vigne, moins un quartier, et le pré de Richard et sa femme; à Hardivillers, une dîme, et le libre charroi du vin des religieux, sans paiement de droit de travers dans le comté de Clermont; tout ce que les religieux de Saint-Martin-des-Champs possédaient à Hardivillers en terre, dîme et fiefs; à Hermes, un hôte et des vignes; à Clermont, près du chêne, un arpent de vigne; l'autel de Saint-André « *de Golencurte* », avec le parvis et les menues dîmes, les deux tiers des grosses dîmes avec le charroi, et des hôtes; à Francastel, la dîme et le charroi, au terroir « *trium cisternarum* »; toute la dîme de Bonvillers; la moitié « *de Wabecurte* » en terre et bois; « *apud Serolum* », la dîme et le charroi; à Ansauvillers, une terre labourable, la dîme, et le bois d'Ansauvillers, 1164; — 2° vente à l'abbé et aux religieux de Breteuil par Jean de Saint-André et sa femme, de ce qui leur appartenait dans les grosses dîmes de Saint-André, 1129; — 3° bulle du pape Alexandre IV, par laquelle il prend l'abbaye de Breteuil sous sa protection et confirme toutes les possessions de l'abbaye : le monastère et ses dépendances; des terres, dîmes ou redevances à : Cormeilles, Blancfossé, Fléchy, Oursel-Maison, « *Bosaudemer* », Esquennoy, Paillart, Fransures, Flers, Vendeuil, Saint-Denis, Noyers, Francastel, Troussencourt, « *Busincourt*, » Hédencourt, Saint-André, « *Gollencourt* », Hardivillers, Campremy, Hermes, Autreville, Nointel, Bailleval, Pronleroy, Montiers, Wavignies, Ansauvillers, La Hérelle, Chepoix, Gannes, Bonvillers, Mory, Bacouel, Merles, Bonneuil, La Faloise, La Warde-Mauger, Saulchoy, La Bruyère, Hallivillers; les prieurés de Saint-Martin, Saint-Clément et Courcelles; Rosoy, « *Fouqueviller* », Chirmont, Sourdon; les prieurés du Plessier, Pierrepont, Saint-Aubin et Mareuil-en-Ponthieu; il défend : d'exiger des dîmes pour les terres défrichées par les religieux ou pour les grains nécessaires à la nourriture de leurs bestiaux; aux religieux profès de l'abbaye, de quitter ce monastère sans l'autorisation de l'abbé, si ce n'est pour entrer dans un ordre plus austère; en cas d'interdit général, les religieux pourront célébrer l'office divin, les portes closes, les excommuniés et interdits exclus, sans qu'on puisse sonner les cloches ni chanter, et à condition que les religieux eux-mêmes n'aient pas motivé cet interdit; nul ne pourra, sans l'assentissement de l'évêque et de l'abbé, construire de chapelle ou d'oratoire dans l'étendue de leur paroisse; on pourra enterrer dans l'abbaye les personnes qui y auront choisi leur sépulture, à moins qu'elles ne soient excommuniées, ou interdites, ou usuriers publics, sauf les droits des paroisses d'où les corps sont apportés; l'abbé pourra racheter les dîmes et possessions de l'abbaye qui sont tombées aux mains des laïques; après la mort d'un abbé, son successeur sera élu, suivant la règle de saint Benoît, par tous les religieux ou la majorité, et nul ne pourra de son autorité placer un abbé à la tête du monastère; défense est faite de voler, mettre le feu, assassiner ou frapper dans l'étendue de l'abbaye ou de ses dépendances; ceux qui iront à l'encontre de ce privilège seront excommuniés, après deux ou trois avertissements. Donné à Anagni, le 12 novembre 1259.

H. 1.724. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1105-1164. — Confirmations. — Confirmation par Geoffroi, évêque d'Amiens, des possessions de l'abbaye de Breteuil, en églises et dîmes, dans l'étendue du diocèse d'Amiens : l'autel de Saint Aubin, le parvis et toute la dîme; le tiers des menues dîmes « *de Harizzarda* »; l'autel et le parvis de Moreuil, avec la dîme des jardins, les menues dîmes, et les deux tiers du blé de la dîme; l'autel « *de Boolcurte* »,

avec un hôte qui lui appartient; le tiers de l'autel de « *Serpentisvillaris* », et les deux tiers de la menue dîme des merrains; l'autel de « *Flecens* » et le parvis, avec deux jardins et une terre labourable qui lui appartient; la moitié de l'autel et de la dîme de Cormeilles; la moitié de l'autel de Rocquencourt; l'autel et le parvis « *de Bosuncurte* », avec la terre qui en dépend; l'autel d'Épagny, avec le parvis, la dîme et la terre qui en dépend; l'autel de Sourdon, avec le parvis, les menues dîmes et la dîme de la guède; l'autel et le parvis de Courcelles, avec les menues dîmes; l'autel « *de Bursicurte* », avec le parvis, les menues dîmes et la dîme de la guède; l'autel et le parvis « *de Rosait* », avec les quatre cinquièmes de la dîme; un hôte dans le parvis de Villers; — dans l'étendue de l'archidiaconé de Ponthieu : l'église de Saint-Pierre avec le parvis, à « *Belcinevilla* »; l'église de Saint-Christophe de Mareuil, avec son parvis; l'église et le parvis de Saint-Martin de Villers; l'église de Saint-Éloi « *de Nemastro* »; les deux tiers de la dîme « *de Limercurte* »; le tiers de la dîme « *de Barunna* »; le sixième de la dîme « *de Metignio* »; le sixième de la dîme « *de Brais* »; les deux tiers de la dîme d'une charrue du seigneur de Mareuil; toute la dîme des moulins de ce seigneur et de tout le blé apporté dans sa maison ou dans son grenier; l'autel et le parvis de Saint-Aubin, avec toute la dîme qui en dépend; de plus, l'évêque ne réclame des religieux de Breteuil que les cens synodaux, qui sont payés par les autres églises : le prieuré de Saint-Aubin ne paie que six deniers. Fait dans le chapitre de l'église d'Amiens, la seconde année de l'épiscopat de Geoffroi, sous le règne de Philippe, Enguerrand étant comte d'Amiens, « *consule Ambianensi* ». Fait en présence de : Foulques, archidiacre; Enguerrand, archidiacre; Raoul, abbé, et rédigé par Gunfrid, chancelier, 1105. — Confirmation par Thierry, évêque d'Amiens, à la prière de Raoul, abbé de Breteuil, de toutes les donations faites à l'abbaye dans le diocèse d'Amiens : l'autel de Cormeilles, avec la dîme et le droit de charroi des dîmes; l'autel de Blancfossé, avec les menues dîmes, le tiers de la dîme champêtre et le droit de charroi; l'autel et le parvis de Bouzancourt, avec les menues dîmes et le tiers de la dîme du territoire; l'autel de la Faloise, avec les menues dîmes; l'autel et le parvis « *de Roseto* », avec les quatre cinquièmes de la dîme; toute la dîme champêtre de Cirelmont; les deux tiers de la dîme champêtre de Courcelles; les deux tiers d'une dîme « *in villa de Gosencurte* »; la moitié de la redîme des moulins d'Ailly; 3 deniers de cens sur chaque maison « *in villa de Sessolliu* »; l'autel de la Warde, avec les deux tiers des menues dîmes et de la dîme des nouveaux jardins, et le tiers du terrage et de la dîme champêtre; « *in Vesperecampis* », un quartier de terre, sept jardins et deux masures; l'autel et le parvis de Sourdon, avec les menues dîmes, une terre labourable, le quart de la dîme champêtre, trois mines d'avoine, deux pains et un agneau d'un an à la Saint-Jean; un hôte « *apud Soraisvillare* »; tout ce que le seigneur de Breteuil possédait « *apud Fuscoisvillare* », en charrues, hôtes, bois, terres et coutumes; à Épagny, des hôtes et un moulin, avec toutes les coutumes; le droit de mouture d'Hallivillers et d'Épagny, avec toute la redîme de tous les moulins de la Faloise; la moitié de la redîme de tous les moulins d'Ailly et des hôtes libres de toute redevance; l'autel de « *Chileis* » avec ses dépendances, la menue dîme, la dîme des jardins, le tiers de la dîme champêtre, le droit de charroi des dîmes et un quartier du village; « *in villa de Fai* », toutes les menues dîmes, la dîme des jardins, le tiers de la dîme champêtre, le droit de charroi et un quartier du village; à Gouy, dans un quartier, la moitié de la dîme avec le droit de charroi; à Broyes, le tiers de la dîme avec le charroi; à Cormeilles, un jardin; à Villers, un jardin; au terroir « *de Libercurte* », les deux tiers de la dîme dans certains champs appartenant à Hugues de Crécy; à Hallivillers, les deux tiers d'une terre allodiale; la moitié de la terre de la Vallée, avec les hôtes, le ban, le droit de justice sur les voleurs, le tonlieu et la vicomté; l'église du Plessier, « *de Plaisceio Radulfi Vituli* », une maison, la moitié des menues dîmes du village, toute la dîme de la maison, de la cour et du verger du seigneur du lieu, la terre pour le labour d'une charrue, un quartier de Grivesnes en terre, bois, dîme et terrage; la dîme du terroir de « *Braeuse* », avec le quart du terrage de toute la terre qu'y possèdent les religieux de Breteuil; la dîme et le terrage du bois appelé « *Montespost* », le tiers de la dîme « *de Gooncurte* », la dîme de tous les jardins et de la mairie; la redîme du pain servant à la table du seigneur du Plessier; le sixième de la dime « *de Ballencurte* », et d'une femme, nommée Demenchi; un bonnier de terre de Pierre Leroux; une charretée de bois à brûler à prendre chaque semaine dans le bois du seigneur du Plessier; l'église de Saint-Christophe de Mareuil, avec le parvis et les menues dîmes; l'autel de Saint Pierre « *de Haulcinevilla* », avec les cinq sixièmes des menues dîmes et le tiers de la dîme champêtre sur le territoire du lieu; le tiers de la dîme d'Épagny avec les menues dîmes du chanvre et du lin; « *apud Caumondel* », toute la dîme champêtre avec les cinq sixièmes des menues dîmes; à Caumont,

le tiers de la dîme avec les cinq sixièmes des menues dîmes; le sixième de la dîme sur la terre de Jean de Caumont; les menues dîmes de « *Talesac* », pour fournir l'huile de Saint-Christophe de Mareuil; la redîme de tous les fours de Mareuil; les deux tiers de la dîme de Fayel, avec les menues dîmes du lin et du chanvre de Robert Leclerc; « *apud Aienvallem* », les dîmes grosses et menues; à Villers, les deux tiers de la dîme avec les menues dîmes; « *apud Baienast* », le tiers de la dîme; « *apud Alodia* », le tiers de la dîme et les menues dîmes; le tiers de la dîme et les menues dîmes sur tout le terroir « *de Bivencurte* », et toute la dîme du fief d'Hugues « *de Cauberco* », toute la dîme du champ Thibaud, et d'un champ du fief d'Évrard; au Mesnil, toute la dîme de certains champs et le tiers de la dîme d'autres champs; du bois à brûler et à construire à prendre sur tous les bois du seigneur de Mareuil; l'église de « *Nemastro* » avec les menues dîmes, la moitié des offrandes aux cinq grandes fêtes de l'année et le tiers de la dîme champêtre; toute la dîme de toute la terre « *Wermundi de Cupaincurte* »; toute la dîme du fief d'Hilon « *de Limercurte* », avec trois terres défrichées et leur dîme; toute la dîme de la terre d'Enguerrand Leclerc « *de Guiencurte* »; toute la dîme de la terre de Burgard Pitemole, de celles de Burgard de Mesnil et de Gautier, fils de Sebert de Mesnil; toute la dîme du champ d'Enguerrand; le tiers de la dîme de la terre de Guillaume Pancot; toute la dîme d'un essart dudit Guillaume. Fait en présence de Thibaud, abbé de Saint-Martin, et de Gautier, abbé de Saint-Acheul, 1164.

H. 1.725. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1682. — *Prieurés.* — Extrait délivré par François Delacour, secrétaire du chapitre de l'abbaye de Breteuil, le 5 décembre 1682, d'un manuscrit portant pour titre : *Histoire de l'abbaye de Bretheuil,* « dans lequel est escrit fol. 155 : je trouve que les prieurez (dépendant de l'abbaye de Breteuil) estoient dès ce temps (1178) au nombre de huict : Saint-Martin de la Faloise, Saint-Clément de Démuin, Saint-Christophe de Mareuil, Saint-Nicolas de Bonneuil, Saint-Aubin de Harponval, Saint-Nicolas de Merles, Notre-Dame de Pierrepont et Notre-Dame de Courcelles ».

H. 1.726. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1495. — *École.* — Sentence de la prévôté de Paris, maintenant l'abbé et les religieux de Breteuil dans le droit de nommer le maître de l'école ou écolâtrie de Breteuil, à l'encontre de maître Jean Carpentier, maître-ès-arts, écolier étudiant en l'Université de Paris, qui s'était permis de tenir école dans la ville de Breteuil, pour enseigner aux enfants, sans l'autorisation de l'abbé.

H. 1.727. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1327-1417. — *Contestations entre l'abbaye et les seigneurs de Breteuil.* — Prorogation jusqu'à la Pentecôte, par Guillaume, seigneur de Mouy, et Guadiffert, seigneur d'Offeignies, chevalier, arbitre pour prononcer sur le différend survenu entre Érard de Montmorency, chevalier, seigneur de Conflans, de Beausault et de Breteuil, échanson de France, et Clémence de Muret, dame de Beausault et de Breteuil, sa femme, d'une part, et les religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Breteuil, d'autre part, janvier 1327. — Prorogation d'une année accordée aux religieux de l'abbaye de Breteuil, par Hue de Montmorency, seigneur de Beausault et de Breteuil, chambellan du roi, pour se complaindre, comme ils l'auraient pu faire dans l'an et jour, en cas de saisine et de nouvelleté, pour le préjudice qu'ils prétendaient être apporté à leurs droits, attendu que le meunier d'Orgissel allait faire cuire son pain ailleurs qu'au four banal des religieux à Breteuil, 1399. — Prorogations analogues pour une année, en 1400, 1401, 1402 et 1403. — Vidimus d'une prorogation de trois ans, accordée par Jean de Montmorency, seigneur de Beausault et de Breteuil, aux religieux de Breteuil, pour se complaindre au sujet du meunier d'Orgissel, 1410. — Sentence du bailli de Breteuil pour Jean de Montmorency, seigneur de Breteuil, qui accorde une prorogation d'une année aux religieux, pour se complaindre en cas de saisine et de nouvelleté, au sujet de Jean Basin, meunier du moulin d'Orgissel, appartenant au seigneur de Breteuil, qui est boulanger et va cuire son pain ailleurs qu'au four banal des religieux, bien que les habitants de la ville soient tenus d'aller y cuire leur pain; le procureur du seigneur de Breteuil soutient que le meunier et tous les habitants du moulin sont dispensés de cuire leur pain au four des religieux; cette prorogation est accordée, « pour ce que de présent on ne peut bonnement visiter plusieurs lettres et adcors qui ont ja piéça esté fais, pour les grans guerres et occupations qui sont en ce royaulme », 1417. — Signification par Henri Colart, sergent en la prévôté de Montdidier, au procureur de Jean de Montmorency, des lettres royaux obtenues

par les religieux de Breteuil, en vertu desquelles il leur est permis de se plaindre des empêchements à eux faits par le seigneur et ses gens, comme s'ils étaient dans l'an et jour de ces troubles, ils sont maintenus dans les possessions et saisines réclamées par eux, et, en cas d'opposition, attendu que, pour la nouvelleté, la connaissance, par prévention, appartient au roi ou à ses officiers, et que Jean de Montmorency « est grant seigneur et puissant en son pays, et tellement que contre luy les complaignans ne y pourraient ou oseraient faire poursuite, » les opposants sont ajournés par-devant les gens des requêtes du palais : les religieux disaient qu'il leur appartenait deux viviers, avec la chaussée derrière et entre ces viviers, assis derrière leurs maisons et jardins de Breteuil; ils avaient aussi le droit de pêche dans tout le cours de l'eau au-dessus du moulin d'Orgissel, appartenant au seigneur de Breteuil, jusqu'à la pêcherie du vicomte de Breteuil, avec le droit de retenir leurs poissons et l'eau, « d'avoir une ventaille cloant et ouvrant, pour l'aisement de leur moulin, » de tenir ou laisser aller l'eau de leur vivier, d'avoir une huche ou nasse à poisson au-dessous du moulin d'Orgissel, et de prendre et appliquer à leur usage ce poisson; malgré ces droits, Adenet Paradis, sergent du seigneur, et Perrot Guillon, fermier du moulin d'Orgissel, avaient levé le vantail du moulin des religieux, entre les deux viviers et dans leur justice, et laissé passer l'eau; de plus, le seigneur avait fait mettre une nasse en aval du moulin d'Orgissel et s'était emparé du poisson qui y était venu, bien que ce poisson fût aux religieux. D'autre part, les religieux ont à Breteuil plusieurs maisons et masures, tenues et mouvant d'eux, dans lesquelles ils ont toute justice et seigneurie, avec le droit de maintenir leurs hôtes et justiciables dans la franchise de vendre du pain et d'autres denrées en leurs demeures, sans que le seigneur de Breteuil puisse y rien connaître ou prétendre; cependant, Jean de Montmorency fit prendre, par ses sergents, certaine quantité de pain mis en vente dans la maison de Fréminot de Gouy, boulanger, et dans d'autres maisons tenues de l'abbaye, 1413. — Sentence de Colart Grégoire, bailli de Breteuil, sur une contestation survenue entre les religieux et Wautier de Quenaple, fermier du tonlieu de Breteuil appartenant au seigneur : ce dernier avait voulu percevoir le droit de tonlieu de Guidet Robillart, teinturier à Lormoye, pour de la guède qu'il avait achetée de Perrin Tartarin et qui était en la terre et hostise de l'abbaye; les 8 deniers perçus par le fermier seront restitués à Robillart, à condition qu'aucune des deux parties ne puisse s'en prévaloir pour l'avenir, 1413.

H. 1.728. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1654-1694. — *Contestations entre l'abbaye et le seigneur de Breteuil.* — Quittance du receveur des censives de la châtellenie de Breteuil pour neuf années d'arrérages de censives dues par les religieux, à cause des acquisitions par eux faites de plusieurs habitants de Breteuil, et consentement par lui que la saisine leur en soit baillée par les officiers du duc de Sully, seigneur, châtelain et vicomte de Breteuil, 1654. — Procédures, à la requête de Maximilien-François de Béthune, duc de Sully, contre les religieux de Breteuil, qui ont acquis quatre maisons et les ont démolies et enfermées dans l'enclos de leur abbaye, avec la rue et voirie qui appartient au seigneur de Breteuil : le duc de Sully, ayant sur ces maisons plusieurs droits qui demeurent éteints et supprimés par la démolition de ces maisons, requiert la reconstruction des maisons et la démolition du mur que les religieux ont fait faire pour enfermer la rue et voirie qui lui appartient, 1658. — Procès-verbal dressé par le bailli des terres et seigneuries de l'abbaye de Breteuil, à la requête des religieux, qui ont remontré qu'une partie des murs de clôture de leur jardin, du côté du grand portail de l'église ayant menacé ruine, ils ont, depuis trois mois, fait travailler à la réparation de ces murs, dans lesquels ils avaient enclos quelques petits héritages par eux acquis et tenus à censive du duc de Sully; ils ont toujours payé les censives et les droits seigneuriaux dus pour les acquisitions, et offert de payer le droit d'indemnité ou de bailler homme vivant et mourant, pour tout-à-fait désintéresser ce seigneur; l'instance commencée aux requêtes du Palais a été par lui abandonnée; cependant ce seigneur, en 1654, a fait enlever le poteau auquel était attaché un carcan pour marque des droits de justice, haute, moyenne et basse, de l'abbaye; le 15 mai 1666, il obtenait par surprise une sentence rendue aux requêtes du Palais, par laquelle il était fait défense aux religieux de passer outre à la clôture de leur monastère et à tous ouvriers d'y travailler, à peine de mille livres d'amende, et il était même permis de démolir ce qui avait été fait : avant la signification de cette sentence, le 27 mai, le bailli de la châtellenie, accompagné de plusieurs personnes, vint, vers cinq heures du matin, démolir le mur dans la longueur de plus de neuf toises, et rompre une porte; les religieux, étant accourus au bruit, furent battus et leurs habits déchirés, sur l'ordre du bailli; pour éviter de plus grands désordres, ils se retirèrent, poursuivis par des pierres jetées par les assistants du bailli, 28 mai 1666. —

Paiement par les religieux de Breteuil du droit d'amortissement dû au roi pour les acquisitions par eux faites, 1694.

H. 1.729. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1294-1334. — *Amortissements.* — Lettres patentes de Philippe le Bel pour l'amortissement des acquisitions faites par l'abbaye de Breteuil depuis quarante-six ans : rente de sept livres dix-sept sous sur les cens d'Oursel-Maison; partie de la rivière de Vendeuil; quatre verges de terre, tenant à la porte du monastère, données par feu le seigneur d'Ansauvillers; trois journaux et demi de terre labourable, sis au lieudit « *a Sorens* »; vingt-et-un journaux de terre au terroir de Bonneuil, donnés à l'abbaye par feu Jean de Waule, de Breteuil, pour la fondation d'une chapellenie dans l'église de l'abbaye; six journaux et vingt-deux verges de terre labourable au terroir « *dou Baisnois* »; une rente de seize mines, moitié blé, moitié avoine, à prendre sur neuf journaux et demi de terre, au terroir d'Hardivillers, entre les chaussées de Beauvais et d'Amiens, 1294. — Copie des lettres patentes du roi Philippe VI, portant amortissement des choses données à l'abbaye de Breteuil par Clémence de Muret, dame de Beausault et de Breteuil, pour la fondation d'une chapellenie en l'église de Breteuil, et qui sont : une rente de douze muids de blé, mesure de Breteuil, à prendre sur les moulins du Hamel et d'Orgissel; trois muids de blé que l'abbé et les religieux de Breteuil devaient à ladite dame; sept journaux de terre labourable sis audessous de la ville de Breteuil (le muid de blé est estimé 28 sous parisis, le muid d'avoine, 16 sous parisis, et chaque journal, quatorze mines de blé et quatorze mines d'avoine), et 8 sous 8 deniers sur la taille que les habitants de Breteuil doivent à ladite dame chaque année à la Saint-Remi, 1334.

H. 1.730. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1422-1739. — *Aliénations des biens de l'abbaye de Breteuil.* — Renonciation par les religieux de Breteuil, à la propriété des terres de Sorcus, près Breteuil, pour échapper à l'obligation de payer une rente de dix muids de grain à maître Nicole Lamy, maître-ès-arts, bachelier en théologie, étudiant en l'université de Paris, 1422. — Assignations données, à la requête des religieux de Breteuil, aux détenteurs des biens aliénés de l'abbaye, savoir : Claude de Warmaize, chevalier, seigneur de Montiers, possesseur des censives et champarts du lieu; François de Lancry, écuyer, demeurant à Pronleroy; Claude Loisel, sieur de Flambermont, possesseur de la terre et ferme du Chouquoy, demeurant à Flambermont; François Bourson, seigneur d'Oursel-Maison, y demeurant; Philippe-Emmanuel de Gondi, comte de Joigny, possesseur des champarts et censives de Paillart; Marie de Thoury, veuve de Jean d'Anserville, chevalier, seigneur de Troussencourt, juin 1622. — Désistement par les religieux de Breteuil du droit de retrait des biens par eux aliénés : la terre et seigneurie de Rouvroy-lès-Merles, à présent possédée par Adrien Quéret, sieur de Rionville, et ci-devant par le sieur du Rosoy, aliénée par les religieux, le 8 avril 1575; la ferme et cense du Chouquoy, sise au terroir de Troussencourt, à présent possédée par Thomas Bazin, receveur de l'abbaye, et François Geoffroi, receveur à Troussencourt, et ci-devant par la dame Dupuis, aliénée le 18 août 1567; deux muids de blé, deux muids d'avoine, trois mines de pois et deux pourceaux de censives, à prendre sur la ferme de la Quesnotoye, sise en la paroisse d'Oursel-Maison, possédés à présent par Charlotte de Vendeuil, femme d'Étienne Louvel, chevalier, seigneur de Ravenel, et Marie-Madeleine de Vendeuil, femme de Louis de Gomer, toutes deux filles de feu Pierre-Timoléon de Vendeuil, seigneur du Crocq, et cidevant par le sieur de Hatteville, aliénés par l'abbaye le 5 décembre 1586; les champarts et censives à prendre sur des terres sises au terroir de Troussencourt, à présent possédés par le sieur d'Amfreville, aliénés le 3 janvier 1589; un muid de blé à prendre sur un moulin à Wavignies, à présent possédé par Antoine Beudin et Dodé, laboureurs, aliéné le 5 février 1577, 1703. — Vente par les religieux, de deux terrains à Breteuil, au bas de la carrière du gué du Nil, moyennant 20 sous de censive et cinq cents tuiles, 1739. — Vente par l'abbé de Breteuil à Charles Bérenger, marchand taillandier à Breteuil, d'un espace de huit pieds de terrain de largeur sur dix pieds de longueur, avec le coulant de l'eau du ruisseau venant de la fontaine de la dame de Montreuil, pour y construire un moulin à remoudre taillant et non autre chose, moyennant cinq livres de censive annuelle, 1739.

H. 1.731. (Registre.) — In-folio. de 78 feuillets, papier.

1747-1751. — Partage des revenus et fruits de l'abbaye de Breteuil, fait par Louis-François Dartois, conseiller et procureur du roi au bailliage de Saint-Quentin, expert convenu entre messire Louis de La Mothe-Villebret, comte d'Apremont, abbé com-

mendataire de l'abbaye de Breteuil, et les prieur et religieux de l'abbaye : les biens composant le petit couvent et ceux attachés aux offices claustraux réunis à la mense conventuelle doivent être distraits de la masse des biens de l'abbaye, et la jouissance doit en être laissée aux religieux seuls; ce sont : le fief de la Bessonne, sis à Breteuil, acquis par les prieur et religieux en 1500; le moulin à vent de Pronleroy; une prestation de cinq muids de froment à Lihons-en-Santerre; l'office de trésorier claustral, incorporé à la mense conventuelle en 1645, dont les revenus, consistant en différentes sommes dues par tous les fermiers de l'abbaye, montent à 276 livres; l'office claustral de prévôt de l'abbaye, uni à la mense conventuelle, dont les revenus consistent en une corde de gros bois, 300 fagots et un petit pré; 104 mines de blé sur le domaine de Breteuil, pour l'acquit de la messe de six heures fondée au mois de mars 1304, par Clémence de Muret, dame de Beausault et de Breteuil. — État général des revenus de l'abbaye : dîmes de Bonneuil, Hardivillers, Hédencourt, Hallivillers, Chaussoy, Épagny, Esquennoy, Fransures, Bonvillers, Villers-Vicomte, Noyers, Broyes et Sérévillers, Paillart, Francastel, Campremy, La Warde-Mauger, Breteuil, Gannes, Sourdon, La Neuve-Rue et Maisoncelle, Hangest et Mory; domaine de La Neuve-Rue-Oursel-Maison; fermes de : Breteuil ou la Basse-Cour, Hallivillers, Montiers, La Grange, Lhomet à Wavignies; dîmes de Beauvoir et Vendeuil; — prestations dues à l'abbaye de Breteuil, sur la ferme de Croissy, par le chapitre d'Amiens; sur la ferme de Visigneux, par les Célestins d'Amiens; sur la ferme de Troussures, par l'abbaye de Chaalis; sur la terre du Crocq et Cormeilles et le fief de la Quesnotoye, par le sieur de Rumigny, seigneur du Crocq; sur les fermes de Grandmesnil et Gouy, par l'abbaye de Froidmont; sur les anciens biens de l'abbaye à Noyers, par le chapitre de Beauvais; sur la chapelle de Saint-Nicolas de Mézières-en-Santerre; sur le moulin d'Hallivillers; sur la terre de Pronleroy; sur le pont de Picquigny, par le duc de Chaulnes; sur les cures de Cormeilles et La Hérelle, et sur le domaine d'Oursel-Maison; bois de l'abbaye : bois du Mesnil-Saint-Firmin, bois de Bonvillers ou bois des Moines, bois de Blamont, bois des Grives, bois d'Hallivillers, d'Hédencourt et du Plantis; censives de : Breteuil, Hallivillers, Beauvoir, Villers-Vicomte, La Neuve-Rue-Oursel-Maison, Maisoncelle-Tuilerie, La Neuve-Rue-Hardivillers et Hardivillers; treize journaux de prés à Breteuil. Total des revenus : 19.992 livres 17 sous. L'abbaye doit entretenir en totalité ou en partie les chœurs et cancels des églises de Villers-Vicomte, Oursel-Maison, Francastel, Hallivillers, La Warde, Hardivillers, Noyers, Breteuil, Hédencourt, Bonvillers, Wavignies, Beauvoir, Vendeuil, Gannes, Broyes, Sérévillers, Chaussoy-Épagny, Fransures, Campremy, Mory, Bonneuil, Esquennoy et Sourdon. De l'abbaye relèvent en plein fief : la seigneurie de Surmaison, le fief de l'abbaye à Troussencourt, les terres de Pronleroy et de Rouvroy, des fiefs à La Hérelle, Breteuil et Montiers. L'abbé a la nomination : des curés de Breteuil, Blancfossé, Oursel-Maison, Fransures, Flers, Noyers, Chaussoy, La Fàloise, La Warde, Villers-Vicomte, Hardivillers, Hédencourt, Campremy, Sourdon, Pronleroy, Rouvroy, Tartigny, Troussencourt, Francastel, Boussicourt, Montiers, Chirmont et Pierrepont; des prieurs de Démuin, Saint-Aubin d'Harponval, Saint-Nicolas-lès-Merles, Notre-Dame de Courcelles et Notre-Dame de Pierrepont; des chapelains de Farivillers, Montiers et Saint-Nicolas de Mézières-en-Santerre. La chasse appartient à l'abbé sur tout le domaine de l'abbaye. Les deux tiers de la masse reviennent à l'abbé et l'autre tiers aux religieux. — Les charges claustrales et annuelles des religieux montent, d'après leur estimation, à 3.483 livres et consistent en : pain et vin des messes; entretien du linge et des vases sacrés; blanchissage du linge; luminaire et cires de l'église; entretien des ornements, des livres du chœur, de l'horloge et des cordes du clocher; entretien de la cuivrerie; gages de cinq sonneurs des quatre grosses cloches; nourriture et gages de quatre enfants de chœur et du bedeau; gages de deux joueurs de serpent, tenant lieu d'orgues; honoraires d'un médecin de Montdidier; gages d'un chirurgien et barbier; drogues d'apothicaire; nourriture et entretien d'un domestique qui sert de garde aux malades; gages et nourriture du portier; entretien et augmentation de la bibliothèque; voyages aux chapitres et diètes, taxe de la congrégation et droits de visite; entretien et réparations de l'abbaye; aumônes aux pauvres de Breteuil et des lieux voisins et aux étrangers passants; pour la réception des hôtes et confrères; pour les anciennes décimes et ordinaires. — F° 69 : déclaration que donnent au clergé de France et au bureau du diocèse de Beauvais les prieur et religieux de Breteuil, des biens et revenus dont ils jouissent en conséquence du partage de 1747; l'antiquité de l'abbaye de Breteuil se prouve par une bulle du pape Léon IX, donnée le 5 octobre 1049, à la sollicitation du comte Gilduin, seigneur de Breteuil, qui avait demandé au pape la confirmation de la restauration qu'il avait faite du monastère de Breteuil, en 1035, « *vir quidam, nobilis ac religiosus, nomine Wilduinus, in*

partibus Galliarum prepotens et dives, nostram adiit presentiam, ut monasterium quoddam, nomine et honore sancte Dei genitricis sacratum, quod ipse antiquitus desolatum restauraverat, nostre preceptionis vigore fulciretur...; monosterium vero illud situm est in Belvavica regione, infra quoddam castrum Wilduini, quod Britoilum nuncupatur »; la fondation royale se prouve par les armes de France que l'abbaye de Breteuil a portées de tout temps et porte encore aujourd'hui. — Total du revenu de la mense conventuelle, pour les biens situés dans le diocèse de Beauvais, 8.422 livres; pour les biens situés dans le diocèse d'Amiens, 987 livres; total, 9.409 livres. Charges de la communauté, 4.322 livres. Reste net : 5.087 livres. La communauté se compose de cinq religieux, avec trois domestiques, 1751.

H. 1.732. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1756. — *Transaction entre l'abbé et les religieux.* — Copie d'une transaction entre messire Joseph-Ignace de Sainte-Aldegonde de Noircarme, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Breteuil, demeurant ordinairement à Lille, d'une part, et dom Noël Legoux, procureur général de la congrégation de Saint-Maur, demeurant en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et dom Pierre-Nicolas Froussart, procureur de l'abbaye de Breteuil, au nom des prieur et religieux, de l'autre, par laquelle il est convenu que : les prieur et religieux continueront d'avoir la nomination et présentation des curé et vicaire de Wavignies et Vendeuil, la collation de tous les autres bénéfices restant à l'abbé; ils continueront à jouir de tous les lieux réguliers, jardins et bâtiments, dont ils sont actuellement en jouissance, et de toutes les terres, dîmes et héritages, à eux délaissés par le concordat de 1644 pour subvenir à leur nourriture; ils seront tenus aux réparations et à l'entretien des bâtiments à eux délaissés; ils continueront de jouir du pavillon joignant le grand réfectoire et des greniers; dans le cas où il serait, par la suite, fait un règlement des bois de l'abbaye, et où le quart de ces bois serait mis en réserve, les prieur et religieux auront le tiers de chaque coupe de taillis et des coupes extraordinaires, mais l'abbé demeurera déchargé du paiement des quinze cordes de gros bois et quinze cents fagots accordés par le concordat de 1644; le droit de chasse dans l'étendue de la terre de La Grange appartiendra à l'abbé, mais les religieux pourront y faire chasser par un de leurs domestiques, pour l'usage de leur infirmerie; tous les titres et pièces concernant les biens de l'abbaye demeureront dans le chartrier, mais chacune des parties pourra prendre en communication ceux dont elle aura besoin pour la conservation de ses biens et droits, lorsqu'elle le jugera à propos, à la charge de les rapporter et d'en donner son récépissé qui restera dans le chartrier jusqu'au rapport des pièces, à l'effet de quoi le chartrier sera fermé à deux serrures et à deux clés, l'une desquelles clés restera aux mains de l'abbé, et l'autre aux mains du prieur; pour le surplus, les concordat de 1644 et transaction de 1671 et 1727 demeureront en vigueur.

H. 1.733. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1550-1619. — *Baux généraux.* — Bail par l'abbé et les religieux de Breteuil à Urbain Goullart, laboureur à la cense de La Bruyère, des dîmes et domaine de l'abbaye de Breteuil, moyennant soixante-quinze muids de grain, quinze mines de grains mêlés pour nourrir les pigeons en hiver, quatre pourceaux gras, de la valeur de 70 s. t. pièce, et huit moutons, de la valeur de 36 s. t. pièce, deux cents livres de beurre et six cents gerbées, une douzaine de serviettes, estimées deux sous pièce, et une douzaine de fromages à trois sous pièce; le fermier ne pourra empêcher les religieux de faire bail de la chasse aux bécasses dans les prés et autres lieux du domaine de l'abbaye; il sera tenu de livrer aux religieux cinquante muids de vin du cru du clos de Cocquercamont et du pressoir de Breteuil, et si cette quantité n'y est pas recueillie, du vin des dîmes d'Hallivillers, Chaussoy et Épagny, et, faute de ce dernier vin, de laisser huit livres tournois par muid manquant pour permettre d'en acheter, 1550. — Bail du revenu temporel de l'abbaye de Breteuil, en ce qui appartient à l'abbé, passé par Jacques Viguier, conseiller du roi, commis et député par le roi en l'intendance et administration des affaires du prince de Condé, au profit de Suzanne Dubus, veuve de maître Antoine Imbert, demeurant à Breteuil, et consorts, moyennant dix mille livres, et à charge de payer aux religieux pour leurs pitances et vêture 1200 livres par an, vingt muids de blé froment, mesure de Breteuil, qui reviennent pour douze religieux, à chacun, six setiers, mesure de Paris, douze mines de pois, douze agneaux, cabris ou cochons, huit douzaines de pigeonnaux, 854 livres ou trente-six muids de vin, à raison de 24 livres le muid et de trois muids pour chaque religieux, et autres charges, 1619.

H. 1.734. (Registre.) — In-4°, de 52 feuillets, papier.

1756-1765. — Sommier général contenant les revenus de toute nature qui composent la mense abba-

tiale de Breteuil. F° 1 : bail des terres labourables du domaine de Breteuil à Charles-Alexis Trouvain, laboureur à Breteuil, moyennant 1900 livres de fermage et 200 livres de pot-de-vin, 200 gerbées à rendre dans les granges du château abbatial, et à charge de faire chaque année six voitures, attelées chacune de quatre chevaux, dont deux pour aller à vingt-cinq lieues, et les autres à trois lieues de Breteuil, 1751. — F° 22 : bail des dîmes de La Neuve-Rue, Hardivillers, Maisoncelle-Tuilerie, et des bois taillis du Plantis et de Blamont, à Pierre Mention, laboureur à Hardivillers, moyennant 1000 livres de pot-de-vin et 1200 livres de fermage, et à charge de fournir aux religieux de Breteuil 1800 fagots et au curé de Breteuil 900 fagots. — F° 34 : bail des dîmes et champart d'Hédencourt, moyennant 480 livres de pot-de-vin et 600 livres de fermage, à charge de fournir au curé de Saint-André dix muids de grain, moitié blé, moitié avoine, pour son gros. — F° 81 : le chapitre de Beauvais doit, à cause de la seigneurie de Noyers, 300 livres; le curé de Cormeilles, à cause des dîmes qui lui ont été abandonnées, 30 livres; la chapelle de Saint-Nicolas de Mézières-en-Santerre, 12 livres.

H. 1.735. (Registre.) — In-4°, de 82 feuillets, papier.

1765-1790. — Sommier général de la mense abbatiale de Breteuil. F° 71 : la redevance de 300 livres payée à l'abbé par le chapitre de Beauvais, à cause de la seigneurie de Noyers, a été échangée contre une rente de 48 mines de blé et 48 mines d'avoine que l'abbaye devait au chapitre pour la ferme de La Grange et les dîmes de Noyers, 1779. — F° 83 : dîmes de Bonneuil, affermées à Michel Lefèvre, curé de Bonneuil, moyennant 80 livres.

H. 1.736. (Registre.) — In-4°, de 45 feuillets, papier.

1774-1790. — Sommier général de la mense abbatiale de Breteuil. F° 35 : aliénation de Pronleroy, moyennant une redevance annuelle de 2.215 livres et cent sacs de blé, pur froment, mesure de Clermont, suivant contrat passé à Paris, le 7 novembre 1775 : la redevance en froment sera payée en argent suivant l'appréciation du marché de Clermont qui précède immédiatement la Saint-Martin d'hiver et la Saint-Jean-Baptiste.

H. 1.737. (Registre.) — In-4°, de 230 feuillets, papier.

1666-1724. — *Mense conventuelle.* — « Liève déclarative ou papier de recepte de tout le revenu des religieux et couvent de l'abbaye de Notre-Dame de Breteuil, pour en faire la recepte sur iceluy ». — F° 1 : revenu de la mense conventuelle dû par l'abbé commendataire, aux termes portés par le concordat du 16 juillet 1644 : trente cordes de gros bois et quinze cents fagots; 400 livres pour les réparations des lieux réguliers. — F° 5 : ferme ou cense de Lhomet, sise au terroir de Wavignies, consistant en cent vingt journaux de terre labourable. — F° 25 : ferme de La Grange, située proche le village de Surmaison, consistant en 415 journaux et un quartier de terre labourable en une pièce ; en 1664, remise au fermier, de 227 livres, à cause de la mauvaise année; en 1680, diminution de 200 livres à cause du « miellas » arrivé les années précédentes. — F° 49 : le moulin des Moines, avec ses dépendances et seize journaux et demi de pré : en 1693, donné 40 livres à un charpentier pour avoir fait une roue neuve au moulin. — F° 64 : dîmes et champart de Vendeuil et Beauvoir : en 1668, remise de 60 livres, à cause de l'inondation arrivée le 1er août 1668. — F° 100 : dîmes de Caply et Méricourt : remise de 50 livres, à cause de l'inondation du 1er août 1668. — F° 138 : Hélène d'Inval, veuve de François de Bourson, écuyer, sieur de Bourges et de Surmaison, doit aux religieux 17 livres 13 sous 5 deniers de rente. — F° 179 : état des cires dues à l'office du trésorier, à la Saint-Remi, par les fermiers de l'abbaye en 1671, montant à 200 livres. — F° 222 : le moulin de Pronleroy a été vendu en 1720 à Louis de Lancry, chevalier, seigneur par indivis et en partie de Pronleroy, moyennant 250 livres de rente non remboursable. — F° 230 : par arrêt du Grand Conseil de 1704, l'abbaye est rentrée dans le droit de percevoir sur le prieuré de Lihons-en-Santerre, cinq muids de blé, qui avaient été aliénés en 1577, moyennant 884 livres; ce retrait a été fait moyennant 1.300 livres.

H. 1.738. (Registre.) — In-4°, de 130 feuillets, papier.

1725-1760. — Liève déclarative ou papier de recette du revenu des religieux de Breteuil. — F° 13 : supplément que l'abbé donne aux religieux en attendant partage, 800 livres par an. — F° 70 : bail du moulin des Moines, à Antoine Dhervelois, cavalier de maréchaussée, moyennant 250 livres pour le moulin, 100 livres pour les prés et 100 livres pour le pressoir.

H. 1.739. (Registre.) — In-folio, de 150 feuillets, papier.

1761-1791. — Liève déclarative du revenu des religieux de Breteuil. — F° 1 : revenu de la mense

conventuelle : par concordat fait entre messire Jacques de Neuchèzes, évêque et comte de Chalon-sur-Saône, abbé commendataire de l'abbaye de Breteuil, et les religieux de la congrégation de Saint-Maur, lors de leur introduction dans l'abbaye, passé le 16 juillet 1644, l'abbé s'oblige et ses successeurs de donner tous les ans aux religieux quinze cordes de bois et quinze cents fagots ; — par transaction passée entre Charles-Maurice Letellier, abbé commendataire, et les religieux, le 10 mars 1671, l'abbé confirme le concordat de 1644, mais se déchage des réparations de l'église et des lieux réguliers, pour en charger les religieux, moyennant 400 livres par an ; — par transaction passée entre messire Louis de la Mothe-Villebret, comte d'Apremont, abbé commendataire, et les religieux, le 3 avril 1727, l'abbé confirme les susdits concordat et transaction et s'oblige à payer tous les ans aux religieux, par forme de supplément à la pension accordée par les susdits concordat et transaction, la somme de 800 livres ; — par transaction du 20 août 1756, entre messire Joseph-Ignace de Sainte-Aldegonde de Noircarme, abbé commendataire, et les religieux, l'abbé s'oblige à payer, par forme de supplément à tout ce qui a été accordé antérieurement, la somme de 500 livres par an, mais il ne paiera que 300 livres jusqu'à ce que la rente de 2.000 livres, que le roi a créée sur l'abbaye de Breteuil, pendant dix ans, pour les incendiés de Breteuil, soit éteinte, c'est-à-dire le 15 août 1763, l'abbaye ayant été donnée audit abbé, le 15 août 1753. En 1645, dom Jacques Darie, ancien bénédictin, se démit de l'office claustral de trésorier, et cet office et les revenus y attachés furent incorporés à la mense conventuelle, ainsi que l'office claustral de prévôt. — F° 143 : la prestation sur le pont et la seigneurie de Picquigny se justifie par d'anciens titres, par lesquels il paraît que l'abbaye de Breteuil avait le droit de percevoir par chacun an 3 deniers de censive sur chaque maison de village de Cessenlieu ; en 1233, Drieu, seigneur dudit lieu, transigea avec l'abbaye et échangea cette censive pour treize cents harengs à prendre tous les ans, la veille de la Purification, sur le pont de Picquigny : ils sont estimés, année commune, 33 livres, comme ils se paient depuis longtemps. — F° 149 : le fief de la Bessonne, sis à Breteuil, consiste en censives sur quelques maisons et terres, tant en argent qu'en chapons, et peut valoir par an environ dix livres, plus les lods et ventes.

H. 1.740. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1646-1667. — *Redevance de la châtellenie de Breteuil.* — Sentence du bailliage de Montdidier qui condamne Henri Hersent, meunier du moulin d'Orgissel, à payer à l'abbaye de Breteuil, dix-sept muids quatre mines de blé froment et 17 sous 4 deniers d'argent, pour les années 1644 et 1645 des redevances de huit muids huit mines de blé et huit sous huit deniers assignées sur le moulin, 1646. — Procédures en fin de paiement par Claude Leblond et Michel Delachaussée, fermiers des moulins banaux de la châtellenie de Breteuil, de huit muids huit mines de blé froment dûs à l'abbaye de Breteuil, à cause d'une redevance de douze muids de blé à prendre sur la seigneurie, le surplus, soit trois muids quatre mines, étant compensé par pareille quantité de blé due par l'abbaye à la châtellenie, 1667. — Sentence qui évoque l'instance aux requêtes du Palais.

H. 1.741. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

1627-1705. — *Redevance de la châtellenie de Breteuil.* — Arrêt du Parlement ordonnant que l'adjudication des terres de Breteuil et Francastel, saisies sur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, héritier sous bénéfice d'inventaire du prince de Condé, son père, sera faite à la charge de payer chaque année à l'abbaye de Breteuil une redevance de douze muids de blé et 8 sous 8 deniers d'argent, 1627. — Sentence du bailliage de Montdidier qui condamne Antoine Boullet, ci-devant receveur de la châtellenie de Breteuil, à payer aux religieux de Breteuil les arrérages de cette redevance pour les années 1687 et 1688, 1690. — Copie du bail par l'intendant de Marie-Antoinette, duchesse douairière de Sully, ayant droit de jouir des terres sises en Picardie, comme créancière de la succession de Pierre-François-Nicolas de Béthune, duc de Sully, à Christophe Bedel, meunier à Montreuil-sur-Brêche, de l'étang et des deux moulins banaux de Breteuil, l'un appelé le moulin d'Orgissel, et l'autre qui est un moulin à vent, moyennant 2,200 livres et à charge de payer chaque année huit muids huit mines de blé à l'abbaye de Breteuil, de payer trente livres par an pour la jouissance de la mare où l'on a le droit de faire rouir le chanvre, et en outre de fournir à madame la duchesse deux bons pâtés, de six canards chacun, 1693. — Procédures entre Christophe Bedel et l'abbaye de Breteuil, au sujet de la qualité du blé de cette redevance, le meunier prétendant devoir du blé tel que de mouture et l'abbaye disant être dû du blé, à six deniers près du meilleur, 1701. — Sentence du bailliage de Montdidier qui condamne le duc de Sully, seigneur de Breteuil, à passer titre nouvel, au profit de l'abbaye de Breteuil, de la redevance de douze muids de blé et

huit sous huit deniers d'argent, le blé tel que de six deniers près du meilleur du cru des seigneuries de Breteuil et Francastel, 1703. — Projet de transaction entre l'abbé de Breteuil et Maximilien-Pierre-François-Nicolas de Béthune, duc de Sully, seigneur châtelain de Breteuil et de Francastel : le duc de Sully se désisterait de son appel et s'obligerait à payer à l'abbé la redevance de douze muids de blé et huit sous huit deniers, et l'abbaye de Breteuil continuerait à payer la redevance de quatre muids quatre mines de blé qu'elle doit à la seigneurie de Breteuil et de Francastel, 1705.

H. 1.742. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1619-1753. — *Rentes dues à l'abbaye.* — Donation à l'abbaye de Breteuil par dom François Darie, religieux et prieur claustral de l'abbaye, prieur du prieuré de Saint-Clément, dépendant de l'abbaye, de 21 livres tournois de rente constituée au profit du donateur par maître François Lendormy, demeurant à Montdidier, cette donation faite à charge de célébrer chaque mercredi une messe basse, 1619. — Constitution d'une rente de 21 livres par Grégoire Vacoigne, marchand à Breteuil, au profit de l'abbaye, qui a employé à cette constitution le remboursement de la rente de 21 livres fait par les héritiers de François Lendormy, 1628. — Remboursement de cette nouvelle rente par Grégoire Vacoigne, 1637. — Titre nouvel par Noël Gaudefroy, maître cuisinier et boulanger à Breteuil, d'une rente de 15 livres par lui due à l'abbaye, hypothéquée sur une grange, jardin et héritage sis à Breteuil, en la rue des Tripes, tenant au cours d'eau de la ville, 1632. — Remboursement de cette rente par N. Gaudefroy, et constitution par Julien Leclerc, receveur du domaine de l'abbaye, d'une nouvelle rente, remboursée elle-même en 1649. — Titres nouvels au profit des religieux de l'abbaye d'une rente de 18 livres 12 sous, au principal de 336 livres constituée par Pierre et Abraham Dauzet en 1628, 1661 et 1673. — Remboursement de cette rente, 1678. — Cession par Pierre Guénart, meunier du moulin à blé de l'abbaye de Breteuil, aux religieux de l'abbaye, de diverses sommes montant à 667 livres à lui dues par divers habitants de Breteuil, 1681. — Obligation de la somme de quarante livres dix sous prêtée par les religieux de Breteuil à Christophe Leclerc, cabaretier à Breteuil, 1750. — Opposition, à la requête des religieux, entre les mains de François Maumenée, laboureur et marchand à Noirémont, pour ce qu'il doit à Christophe Leclerc, 1753.

H. 1.743. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1202-1335. — *Redevances en grain dues à l'abbaye.* — Donation à l'abbaye de Breteuil par Gautier d'Encre, d'une rente de deux muids de froment, à prendre chaque année sur les moulins de Breteuil, faisant partie d'une rente de vingt muids, qu'il tenait en fief du comte de Breteuil, 1202. — Confirmation par Bulger, vicomte de Breteuil, de la donation faite aux religieux par son père d'un muid de froment de rente à la Saint-Remi, et assignation de cette rente sur le blé qu'il perçoit chaque année sur le moulin du Hamel, appartenant au comte de Breteuil. — Donation à l'abbaye de Breteuil par Étienne, abbé de Breteuil, de trois muids de grain de rente, moitié blé, moitié avoine, à prendre chaque année sur la grange et les greniers de l'abbaye à Breteuil, et faisant partie d'une rente de six muids de blé et six muids d'avoine, acquise par le donateur, de Jean d'Hardivillers, dit le Tanneur, de Breteuil, cette rente de trois muids devant servir à une pitance générale chaque année, à pareil jour du décès du donateur, 1322. — Donation aux religieux par Jean, abbé de Breteuil, de six mines de blé, à prendre chaque année sur la grange de l'abbé à Breteuil, que percevait Alice de Vendeuil, à charge de célébrer chaque année une messe de *Requiem* pour le repos de l'âme de ladite Alice, cette donation faite aussi en récompense de l'abandon à l'abbé par les religieux de cinq sous de cens, à prendre sur la maison d'Alice, sise dans la rue Saint-Cyr de Breteuil, 1335.

H. 1.744. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ;
1 fragment de sceau.

1194-1295. — *Rentes dues par l'abbaye.* — Charte de Manassès de Conti, notifiant l'accord intervenu entre les religieux de Breteuil et Pierre Fageth, au sujet d'un muid de froment, qui était dû par les religieux à Albert Fageth, père de Pierre, sa vie durant : Pierre donne cette rente à l'abbaye pour son fils Thomas, qui y est moine. — Charte de Névelon, chevalier, vicomte de Breteuil, notifiant la donation faite à l'abbaye par Arnoul « li Bougres », chevalier, seigneur de Gratebus, son parent et vassal, du consentement de Pierre, son fils aîné, de ses autres enfants et de Suzanne, sa femme, de trois muids de froment, que noble seigneur Jean « li Bougres », vicomte de Breteuil, père de Névelon, avait donnés à Arnoul, à prendre dans les greniers de l'abbaye ; Mathieu, abbé, et les religieux, donnent en récompense à Arnoul, quarante livres parisis, 1237. — Échange entre les religieux et Névelon, chevalier,

vicomte de Breteuil, de deux muids d'avoine que devait l'abbaye, contre deux muids de blé que devait le seigneur, à prendre sur son moulin d'Orgissel, 1240. — Remise à Mathieu, abbé, et aux religieux de Breteuil, par Herbert Soudoier, de toutes les choses que lui devait l'abbaye : chaque semaine, quatre pains de couvent « *et tres grisetos* »; chaque jour, une écuelle de pois de couvent ; à huit fêtes de l'année, le pain, le vin et la viande, aux deux autres fêtes, le pain et le vin seulement; à Noël, de chacun des hôtes de l'abbaye à Breteuil, « *exceptis quibusdam feodatis* », un denier ou un pain de valeur égale ; au temps de la moisson, depuis la première gerbe jusqu'à la fin du dîmage, chaque nuit, un quartier d'avoine, une chandelle « *et unum waretum vechie* » ; chaque semaine de la moisson, quatorze petits pains et deux fromages ordinaires ; de plus, chaque année, seize mines de blé et dix-huit mines d'avoine, et un droit d'usage dans le bois des Moines; en échange, Herbert devait, pendant toute la moisson, charrier, avec son cheval, les dîmes de l'abbaye, accompagner, avec son propre cheval, l'abbé dans ses excursions, chaque jour de l'année, et lui servir de domestique; Herbert demeure quitte de ces services, et ne percevra plus que deux muids et demi de blé « moytier » et deux muids et demi d'avoine, qu'il tiendra de l'abbaye, ainsi que sa maison et ses dépendances, sans aucune charge, 1240. — Cession par Gautier Magnier à l'abbé et aux religieux de Breteuil, moyennant seize livres cinq sous parisis, d'une rente de seize mines un quartier de blé, que lui devait l'abbaye, pour lequel blé il devait payer chaque année, à la Saint-Nicolas d'hiver, un gâteau de cens aux religieux; comme Marie, femme, et Mathilde, veuve, mère de Guillaume, avaient leur dot constituée sur cette redevance, elles reçoivent en échange, Marie, quatre journaux et demi de terre au terroir de Courcelles, entre le moulin neuf et le village d'Épagny, et Mathilde, trois journaux de terre au terroir d'Épagny, au lieudit le Champ-Saint-Pierre, 1246. — Charte de Jean de Flers, écuyer, fils de feu Renaud de Fransures, chevalier, notifiant la cession à l'abbaye de Breteuil par Pierre le Velu du Loncbus, écuyer, et Isabeau, sa femme, sœur dudit Jean, d'une rente de sept livres dix-sept sous parisis, due par les religieux au susdit Pierre, et tenue en hommage de Jean de Flers, laquelle rente avait été constituée à cause d'un échange, entre l'abbaye et les prédécesseurs dudit Jean, de cens et autres biens à Oursel-Maison; de plus, Jean de Flers prie Jean de Jumelles, écuyer, fils de Jean de Jumelles, écuyer, son suzerain, d'approuver cette cession, 1291. — Ratification et amortissement de cette cession, par Jean de Jumelles, écuyer, 1291. — Cession à l'abbaye de Breteuil par Gile, femme de Raoul le Waulle, de Breteuil, de tous les droits et actions qu'elle pouvait prétendre, à cause de sa dot ou de son douaire, sur trente-cinq mines de blé et dix-sept mines d'avoine, que les religieux devaient chaque année à son mari, et que celui-ci a vendues à l'abbaye, 1295.

H. 1.745. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

1651-1720. — *Rentes dues par l'abbaye.* — Autorisation donnée aux religieux de Breteuil par Jean Harel, supérieur de la congrégation de Saint-Maur, d'emprunter 1.500 livres, pour subvenir à leurs besoins et parer aux pertes subies par la ferme de la Grange, 1651. — Constitution de 75 livres de rente, au principal de 1.500 livres, par les religieux, au profit d'Antoine Latiffy, maître chirurgien à Amiens, 1651. — Remboursement de cette rente, 1658. — Constitution de 88 livres 17 sous 8 deniers de rente, par les religieux, au profit de Thomas Rappelet, hérault d'armes de France, demeurant à Breteuil, pour demeurer quitte envers lui de la somme de 1.600 livres par lui avancée pour l'acquisition de plusieurs jardins près l'abbaye, à Breteuil, et pour la construction du corps de logis de la ferme de la Grange, 1651. — Constitution de 75 livres de rente, au principal de 1.500 livres, empruntées par les religieux à François Darras, maître chirurgien à Breteuil, 1658. — Constitution de 166 livres 13 sous 4 deniers de rente, au principal de 3.000 livres, empruntées par les religieux à Nicolas Ticquet, marchand bourgeois et ancien échevin de Beauvais, pour les réparations de la ferme de la Grange, 1659. — Constitution de 125 livres de rente, au principal de 3.000 livres, par les religieux, au profit des pauvres nécessiteux de la paroisse de Breteuil, auxquels pareille somme a été léguée par Adrien Geffroy, bailli de Breteuil, et Adrienne Deheu, sa femme, pour leur distribuer chaque année le revenu de cette somme à pareil jour du décès du sieur Geffroy, 1672. — Remboursement de cette rente par les religieux à Lucien Lucas, curé, Jacques Rappelet, conseiller du Roi, maire et bailli de Breteuil, Jacques Letenneur, écuyer, sieur de Boulainvilliers, l'un des deux cents chevau-légers de la garde du Roi, et Christophe Poitaux, représentant le corps et communauté de Breteuil, 1720. — Constitution de 62 livres 10 sous de rente, au principal de 1.500 livres, empruntées par les religieux de Breteuil à haut et puissant seigneur messire Jacques-Honoré Barentin, chevalier, seigneur d'Hardivillers et Mai-

soncelle, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, premier président au Grand Conseil, étant de présent en son château d'Hardivillers, 1673. — Remboursement de cette rente, 1698.

H. 1.746. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

1701-1784. — *Rentes dues par l'abbaye.* — Obligation de 2.000 livres prêtées pour un an aux religieux par Antoine Beudin, laboureur à Wavignies, 1701. — Subrogation de Nicolas Rappelet, conseiller du Roi, lieutenant de la mairie de Breteuil, à la créance d'Antoine Beudin, pour 1.900 livres, 1704. — Constitution de 150 livres de rente par les religieux au profit de Claude Galland, demeurant à Saint-Just-des-Marais, 1703. — Autorisation de Simon Bougis, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, aux religieux de Breteuil, d'emprunter cinq mille livres, pour les réparations du rond-point de leur église, qui menace une ruine prochaine, 1709. — Visite de l'église par le bailli de l'abbaye : il y a deux grandes fentes en la muraille du rond-point, depuis le pied jusqu'à la voûte, la muraille du côté du midi et la voûte sont menacées d'une ruine subite et totale, qui entraînerait celle du sanctuaire et du clocher, décembre 1709. — Constitution de 220 livres de rente par les religieux au profit de Catherine Decourt, veuve de Jean Dupont, avocat à Amiens, 1709. — Constitution de 387 livres 10 sous de rente par les religieux, au profit de Louis Mannessier, écuyer, seigneur de Brasigny, Noyelles et autres lieux, demeurant à Abbeville, 1712. — Constitutions par les religieux : de 252 livres de rente, au profit de Charles Rouvillain, 1720; — de 120 livres de rente, au profit de Madeleine Moreau, veuve de François Lesperon, écuyer, demeurant à Abbeville, 1713; — de 100 livres, au profit de mademoiselle Rallu, supérieure et directrice de l'hôpital général de la Sainte-Trinité de Montdidier, 1736; — de la rente au denier vingt de sept mille livres, au profit de la veuve Wallon de Messy, de Beauvais, 1743; — de 80 livres de rente, au profit de Jean-Baptiste Coulon, 1784.

H. 1.747. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1400-1699. — *Redevances dues par l'abbaye.* — Copie d'une transaction intervenue entre Nicolas, abbé, et les religieux de Breteuil, d'une part, et les religieuses de Saint-Paul-lès-Beauvais, d'autre part, au sujet d'une rente de quatre muids et sept mines de grain, moitié blé, moitié avoine, que les religieuses disaient avoir le droit de prendre dans les greniers de l'abbaye de Breteuil, chaque année, dans les octaves de la Toussaint, à raison des terres et cens qu'elles avaient autrefois au terroir d'Hallivillers, les religieux disant que les revenus, qui leur avaient été donnés, étaient diminués, et que la mesure de leurs greniers avait été agrandie et rendue égale à la mesure de Breteuil : les religieux paieront dorénavant chaque année quarante-deux mines de grain, moitié blé, moitié avoine, 1400. — Reconnaissance de cette redevance par les procureurs de Nicolas Pellevé, cardinal, archevêque de Reims, abbé de Breteuil, et par les religieux de l'abbaye assemblés capitulairement, 1593. — Copie de la reconnaissance par maître Thomas Rappelet, hérault d'armes de France, demeurant à Breteuil, procureur de l'abbé et des religieux de Breteuil, d'une rente de deux muids de blé froment et un muid d'avoine, mesure de Saint-Just, due par l'abbaye de Breteuil au chapitre de l'église royale collégiale Notre-Dame de Clermont, à prendre sur la cense et ferme de la Bruyère, paroisse de Wavignies, et à rendre dans la grange dîmeresse du chapitre au village de Saint-Remy-en-l'Eau, 1642. — Titre nouvel de cette rente par les religieux de Breteuil, 1699.

H. 1.748. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1643-1780. — *Bois.* — Sentence des requêtes du Palais, qui réintègre dom François Prothais, religieux et prévôt de l'abbaye de Breteuil, en la possession de marquer les bois de l'abbaye avec l'ancien marteau dont il se servait, à moins que l'abbé ne préfère lui en donner un autre, et fait défense à messire Jacques de Neuchèzes, évêque et comte de Chalon-sur-Saône, abbé commendataire de Breteuil, et à dom Claude de Vendeuil, religieux de l'abbaye, de se servir d'un nouveau marteau qu'ils ont fait faire, 1642. — Déclaration, par Charles-Maurice Letellier, archevêque de Reims, abbé de Breteuil, des bois dont il jouit, à cause de son abbaye : le bois des Moines, 162 arpents; le bois de Naucourt, 80 arpents; le bois de la Sablonnière, 18 arpents; le bois de Mortreux, 20 arpents; le bois de Blamont, 81 arpents; le bois d'Hallivillers, 108 arpents; le bois du Mesnil, 36 arpents; le bois des Grives, 32 arpents; le bois Plantis, 108 arpents; le bois de Pronleroy, 63 arpents; total, 708 arpents, qui se coupent en neuf années et produisent par an environ deux mille cinq cents livres, 1693. — Adjudication de 1.020 baliveaux, marqués dans les bois de l'abbaye de Breteuil, pour le chauffage de l'abbaye en l'année 1752, savoir, 140 dans

le bois d'Hallivillers, 210 dans le bois Plantis, 100 dans le bois de Blamont, 140 dans le bois du Mesnil et 250 dans le bois des Moines, et des blés, avoines, pailles, chaumes, du produit de la récolte de 1751, appartenant à la mense abbatiale de Breteuil, et consistant en : 600 mines de blé, deux tiers froment, un tiers seigle, dues pour la ferme de la Bruyère; 100 mines de blé de muison, par Casimir Bucquet, laboureur et aubergiste à Breteuil, etc., 1751. — Procès-verbal, dressé par le maître particulier de la maîtrise des eaux-et-forêts de Clermont, en présence des religieux de l'abbaye de Breteuil, de la visite de tous les bois dépendant de l'abbaye, de la distraction et du bornage du quart de réserve, du règlement et aménagement de ces bois : le bois des Grives forme un carré long, joignant de toutes parts aux terres labourables et bordures du bois de la seigneurie d'Hardivillers; il est bien planté en taillis de chêne, coudre, tremble, boursaude et érable, le coudre dominant partout, et contient 33 arpents 58 perches; le bois Plantis forme une figure très montagneuse et tient par le milieu au bois Clozier, appartenant à Monsieur Barentin, seigneur d'Hardivillers; il est planté comme le bois précédent, il y a seulement un peu plus de chêne, l'extrémité occidentale est assez bonne et le reste médiocre, et le taillis de nulle valeur; il contient 128 arpents 67 perches, déduction faite de cinq arpents pour les places vagues, non susceptibles d'être replantées, à cause de la mauvaise qualité du terrain; le bois de Blamont est divisé en deux parties par une langue de bois dépendant de la seigneurie d'Hardivillers, appelée la chasse de Froidmont; il est entièrement situé sur une côte remplie de cailloux et de cran; le chêne, le charme et le coudre dominent, mais le bois est offusqué par un grand nombre de baliveaux et anciens pommiers; il contient 114 arpents 57 perches et 3 arpents 54 perches de friches et larris; le bois de Naucourt, situé sur le haut d'une montagne composée de cran et de sable aride et caillouteux, est assez bien planté, le hêtre et le charme dominent; il contient 82 arpents 74 perches et 12 arpents 61 perches de places vagues; le bois de Mortreux contient 21 arpents 85 perches et 89 perches de places vagues; le bois Grand-Père est assez bien planté en taillis, le coudre et le tremble dominent, et contient 20 arpents 35 perches; le bosquet Saint-Michel, tenant au chemin d'Hallivillers à Breteuil et aux terres de la seigneurie d'Hallivillers, est sur un bon terrain, le chêne et le coudre dominent; ce bois contient 16 arpents 35 perches et 70 perches de places vagues; le bois d'Hallivillers, situé sur le penchant d'une montagne, est séparé des terres labourables, appelées le Sorel, par un rideau, d'une partie de bois de la Warde, appartenant au Roi à cause de sa châtellenie de Bonneuil et de la Warde-Mauger, par un chemin, de la terre du Rouy, par un vieux hêtre entièrement détruit de vétusté; le sol de ce bois est bon dans le bas et médiocre dans le haut, le chêne domine; ce bois contient 91 arpents 8 perches et 2 arpents 15 perches de places vagues; le bois des Moines, situé près du village de Bonvillers, est le meilleur des bois dépendant de l'abbaye; il est planté en taillis, le coudre, le chêne, le tremble, le hêtre et le charme dominent; ce bois contient 179 arpents 79 perches; le bois du Mesnil-Saint-Firmin est sur un très bon terrain, mais les chênes de tout âge offusquent le taillis, qui est de nulle valeur : ce bois contient 33 arpents 75 perches. Total des bois : 722 arpents 71 perches, 1762. — Délivrance aux religieux de Breteuil, par la maîtrise de Clermont, des arbres arrachés par le vent, à la charge de les employer aux réparations des bâtiments dépendant de l'abbaye, 1765. — Arrêt du Conseil d'État, — sur la requête présentée par les religieux de Breteuil, contenant qu'il a été réservé une si grande quantité d'arbres, dans leurs bois, qu'ils offusquent le taillis et l'empêchent de croître, et ces arbres meurent en grande partie ou dépérissent, et tendant à être autorisés à faire couper, au fur et à mesure des coupes de bois, les arbres au-dessus de quarante ans qui dépérissent, à l'effet de pourvoir à l'entretien de leurs bâtiments, — qui ordonne la conservation de la réserve de leurs bois, pour continuer à croître en futaie, mais qui, pour les mettre à même de pourvoir à l'entretien de leurs bâtiments, leur permet d'exploiter, au fur et à mesure des coupes, le surplus des arbres qui se trouveront au-delà du nombre prescrit par arpent dans le règlement, 1780.

H. 1.749. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1171. — *Moulin des Moines.* — Notification par Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, de l'accord intervenu entre l'abbaye de Breteuil et Renaud, châtelain de Breteuil : ce dernier se plaignait de ce que, chaque fois qu'on voulait réparer ou élever la chaussée du moulin des Moines ou le moulin lui-même, l'eau du vivier inondait les terres voisines qui lui appartenaient et causait un grand dommage aux récoltes; c'est pourquoi il s'opposait à l'exhaussement et à l'amélioration de la chaussée; Raoul termine ce débat par l'accord suivant : l'abbaye de Breteuil donnera chaque année au châtelain un muid de froment de ses greniers et le conduira à sa maison à

Breteuil; si Renaud ou ses successeurs venaient à rester hors de Breteuil, ce serait cependant toujours à la susdite maison que le blé serait porté et livré à la personne chargée de la garde de la maison; il devra être fourni dans les douze jours qui suivent Noël, à peine de cinq sous de monnaie Beauvaisienne d'amende; en échange de cette rente, les religieux pourront surélever et réédifier leur chaussée et leur moulin, chaque fois que besoin en sera; ils prendront la terre nécessaire à ces travaux au-delà de la chaussée, vers Vendeuil, dans une carrière qui se trouve en cet endroit; si quelqu'un s'oppose à la prise de la terre en cette carrière, le comte de Clermont s'engage, lui et ses successeurs seigneurs de Breteuil, à garantir les religieux contre toute opposition; si l'eau du vivier venait encore à inonder les terres du châtelain, les religieux devraient lui donner en échange une quantité de terre égale à celle occupée par les eaux; cet accord a été consenti par Raoul et Enguerrand, fils, et Hildiarde et Geneviève, filles du châtelain. Témoins : Laurent, abbé, Daniel, prieur, et tous les religieux, Simon, frère de Raoul, comte de Clermont, Arnoul de Rozoy, Étienne, neveu de Raoul, Gautier de Chepoix, Bernard de Fléchy, clerc, Ricard Roussel, veneur, et Hugues Carlevols.

H. 1.750. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1632-1768. — *Moulin des Moines.* — Visite du moulin des Moines et de la ferme, maison et édifice du Vieux-Marché, joignant au moulin, loués à Salmon Hersent : le cours de l'eau au-dessus du moulin n'est pas suffisamment nettoyé, étant nécessaire de faucher l'herbe et de nettoyer la rivière « à la pelle et louchet » en divers endroits; au-dessous du moulin, le cours d'eau est bien nettoyé, sauf quelques herbes sur les bordages; l'arbre tournant du moulin est fendu et usé en quelques endroits, la roue est de peu de valeur, les deux meules sont bonnes, 1632. — Visite du moulin en 1648 : le cours d'eau au-dessus du moulin jusqu'à l'extrémité des prairies de l'abbaye, en remontant vers Vendeuil, est bien nettoyé et de la largeur de huit pieds; au-dessus de ces prairies et dans les communes de Vendeuil, ce cours d'eau devra être nettoyé et élargi, étant en quelques endroits de quatre, cinq ou six pieds de largeur; au-dessous du moulin jusqu'au jardin de l'abbé et au-delà jusqu'au moulin à huile, le cours d'eau est rempli de bourbe et n'a que quatre ou cinq pieds de large en certains endroits, parce qu'il est rempli par les bordages qui sont tombés dedans. — Marché entre le cellérier de l'abbaye et Oudart Leclerc, Jacques Ducastel et Jean Desvaquels, pour l'élargissement de la rivière : au-dessous du moulin jusqu'au petit pont qui conduit dans la cour de l'abbaye, dans la longueur de cinq ou six verges, la rivière devra avoir une largeur de quatorze pieds de roi, et dans le reste jusqu'au pont, douze pieds; au-dessus du moulin jusqu'au bout d'en haut des prés de l'abbaye, la rivière devra avoir douze pieds de largeur, et trois pieds de profondeur outre ce qu'elle a déjà; pour le canal destiné à faire venir l'eau de l'autre rivière dans celle-ci au travers des prés, il aura douze pieds de largeur; tous ces travaux seront faits à raison de quinze sous par verge, qui aura vingt-quatre pieds de roi de longueur, 1674. — Marché entre les religieux et Antoine Toulet, maître charpentier, demeurant à Rocquencourt, pour la construction d'une roue à pot au moulin, moyennant soixante-dix livres, 1682. — Marché entre les religieux et Jacques Ducastel et Jean Duhamel, pour le curage de la rivière des Moines, depuis le moulin jusqu'au pont de la voirie, moyennant dix livres, 1683. — Requête des religieux à fin de nomination d'experts pour visiter une petite rivière, appelée la rivière des Ruisseaux, sur le cours de laquelle ils avaient un petit moulin à eau, situé dans l'enclos de l'abbaye, où l'on avait de tout temps travaillé à moudre du blé et d'autres grains : vers 1727, on s'aperçut que la seule source qui restât, des cinq ou six autres qui auparavant concouraient à faire tourner le moulin, diminuait de jour en jour et fournissait à peine de quoi faire tourner pendant quelques heures de la journée; le 3 février 1734, une grande inondation ruina tellement la source et le lit de la petite rivière, qu'il n'en paraissait presque plus de vestiges; les religieux perdaient par là le revenu de leur moulin, estimé 200 livres, et près de la moitié du produit de leurs prés, dont le foin diminuait de moitié par défaut d'eau pour l'arrosage. — Procès-verbaux de visite du moulin et de la rivière en 1742, 1743, 1746, 1762 et 1768.

H. 1.751. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

1587-1764. — *Moulin des Moines.* — Bail par l'abbé et les religieux de l'abbaye de Breteuil, du moulin des Moines avec les viviers y tenant : à Léon Deraye, moyennant trente écus d'or et six muids et deux mines de blé tel que de mouture, quatre chapons et un gâteau au jour des Rois, et deux cents carpes, telles que de cuisine, 1587; — à Jacques Hersent, moyennant sept muids de blé, quatre chapons, un gâteau et un « cuignet », de la grandeur et aussi bons que ceux « que l'on appelle ordinairement par com-

mun propre pris pour meilleur gasteau de nopces », 1595; — à Henri Hersent, moyennant 1.150 livres tournois (dans ce bail sont comprises la maison du Vieil-Marché, sise vis-à-vis le moulin, toutes les dîmes du Vieil-Marché à prendre depuis le cours de la rivière jusqu'au bois de Blamont et depuis le Vieil-Marché jusqu'à un cours d'eau de lavasse étant à Caply et les dîmes de Caply et Naucourt), 1638; — à Louis Hennoq, moyennant 250 livres, trente livres de bon beurre, deux cents œufs à Pâques, six chapons, deux gâteaux et six livres, au lieu de deux agneaux, et à charge de payer un muid de blé par an au procureur fiscal de l'abbaye, 1666; — à Roch Lanvin, moyennant 200 livres pour le moulin, 470 livres pour les prés, 21 livres pour les prés provenant de la dame de Frétoy, à charge de souffrir que la dame de Vendeuil prenne les eaux nécessaires pour arroser ses prés, et de moudre tous les grains qui se consommeront dans l'abbaye, 1727; — à Nicole Bellette, veuve de François Baticle, moyennant 300 livres pour le moulin, 700 livres pour les prés, 91 livres pour le pressoir et onze livres pour les cires, à charge « de moudre au quatorze sans pouvoir exiger plus forte mouture, ainsi qu'il est d'usage dans ledit moulin » et de ne prétendre aucun droit pour les cidres que les religieux feront façonner dans le pressoir pour leur communauté, 1740; — à Charles Cagnet, moyennant 200 livres pour le moulin, 600 livres pour les prés et 91 livres pour le pressoir, 1742; — à Honoré Dhervelois, aux mêmes conditions, 1746; — à Alexis Piet, moyennant 200 livres pour le moulin et 100 livres pour le pré du réservoir, et à charge d'entretenir la rivière dans sa largeur et profondeur depuis sa source jusqu'à la voirie de l'abbé, de planter chaque année trente-cinq pieds de saules ou peupliers, de permettre aux religieux et au seigneur de Vendeuil de prendre les eaux nécessaires pour arroser leurs prés, de payer au procureur fiscal de l'abbaye un muid de blé par an, 1762.

H. 1.752. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1605-1637. — *Pêche.* — Transaction entre Claude Belot, abbé de Breteuil, et Jean Benoît, meunier des moulins à huile et à tan de Breteuil, en vertu de laquelle Benoît reconnaît devoir à l'abbé cinq sous de censive annuelle pour le cours d'eau de ses moulins et n'avoir aucun droit en la pêcherie de la rivière, qui appartient à l'abbé seul, et s'engage à tenir le cours d'eau en tel état qu'il ne puisse apporter aucun dommage au moulin et aux prés de l'abbaye, 1605. — Vente par Augustin Moreau, vinaigrier à Paris, à Claude Belot, abbé de Breteuil, des droits de rivière et pêche à Breteuil, moyennant quatre-vingt-dix livres, 1606. — Sentence du bailliage de Montdidier, qui adjuge à Maximilien de Béthune, duc de Sully, pair et maréchal de France, seigneur châtelain de Breteuil, la rivière et la pêche de Breteuil depuis le moulin à huile jusqu'au pré et héritage qui fut à Antoine Bourée exclusivement, et à l'abbé et aux religieux de Breteuil, le droit de pêche depuis l'héritage Bourrée jusqu'au pont du vicomte et un jet de marteau au-delà, et reconnaît aux religieux le droit de pêcher avec nasses, filets et autres engins de pêche aux moulins à huile et d'Orgissel, 1637.

H. 1.753. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1158-1296. — *Titres de propriété des biens à Breteuil.* — Charte de Barthélemy, évêque de Beauvais, notifiant : la donation faite à l'abbaye de Breteuil par Haymon Fageth, chevalier, d'une terre et d'un bois à défricher pour le labour d'une charrue, contenant vingt-et-un muids, sauf son droit de champart, et d'une autre terre contenant six muids, cette donation faite du consentement de Pierre de la Tournelle, de qui ces terres étaient tenues; et la permission accordée par le même Pierre de la Tournelle à ses vassaux, chevaliers, vavasseurs ou même vilains, de faire des donations, ventes ou engagements au profit de l'abbaye : si les susdites terres ou celles qui seront données à l'abbaye venaient, par défaut de service, par saisie ou par quelque autre cause, à tomber aux mains de Pierre ou de ses héritiers, ils ne pourraient saisir que le champart, et la récolte serait conservée aux religieux; en échange de ces concessions, l'abbaye donne à Pierre de la Tournelle vingt livres de monnaie de Provins, 1158. — Donation par Gautier d'Encre à l'aumônier de l'abbaye de Breteuil d'un coin de bois, adjacent à la terre de l'abbaye, sauf le droit de champart, dans le cas où ce bois serait défriché, 1202. — Vente à l'abbé et aux religieux par Herbert Soudoier, de Breteuil, d'une maison sise à Breteuil, dans le quartier des Moines, et d'une rente de cinq muids de grain, moitié blé, moitié avoine, qu'ils avaient droit de prendre dans la grange de l'abbaye, cette vente faite moyennant soixante livres parisis, et à charge par les religieux de payer à Herbert et à Alice, sa femme, chaque année, cinquante sous parisis, tant qu'ils vivront et habiteront ensemble, à chacun vingt-cinq sous, s'ils vivent séparément, cinquante sous à Herbert s'il survit à sa femme, et quarante sous à Alice si elle survit à son mari, 1243. — Charte de Thomas de Chartres, official d'Amiens, notifiant l'ap-

probation de la susdite vente par Berthe, veuve de Godefroi de Thoiri, tante d'Herbert Soudoier, et par Herbert et Laurence, ses enfants, 1243. — Vente et échange entre l'abbaye et Enguerrand, chevalier, châtelain de Breteuil, par lesquels ce dernier, du consentement d'Havise, sa femme, de Simon, son fils aîné, et de ses autres enfants, cède un verger qu'il avait à Breteuil, dans le quartier appelé le quartier du châtelain, avec une maison sise dans le clos du verger, tout le champart qu'il avait sur les terres de l'abbaye sises à la Vallée Blihier, vers Noyers, et le droit qu'il pouvait avoir sur un fossé sis entre le vivier des religieux et le susdit verger, et reçoit en échange le four, appelé le four du châtelain, sis à Breteuil, derrière la maison du vicomte de Breteuil, avec une petite masure adjacente à ce four, et cent livres parisis, avec lesquelles Enguerrand a été à la croisade, 1249 (copie collationnée). — Confirmation par Simon de Dargies, chevalier, seigneur de Breteuil, de la susdite cession faite par Enguerrand, son vassal, qui s'était croisé et ne pouvait accomplir son vœu d'aller à la croisade qu'en aliénant une partie du fief qu'il tenait dudit Simon, et renonciation par Simon de Dargies au droit et à la seigneurie qu'il avait sur le verger et le champart cédés par Enguerrand, 1249 (copie collationnée). — Charte d'Eustache, chevalier, seigneur de Campremy, notifiant et confirmant la vente faite à l'abbaye de Breteuil par Pierre le Poissonnier, de Breteuil, d'une maison dans le quartier du château, moyennant 33 livres parisis, cette confirmation, faite du consentement de Guillaume de Beausault, de qui Eustache tenait en fief cette maison, 1250. — Renonciation par Fleurie, veuve de Robert le Trote, de Maisoncelle, au profit de l'abbaye, au droit qu'elle pouvait avoir, à titre de dot ou de donation « *propter nuptias* », sur deux pièces de terre, l'une de trois mines et demie à la Croix-Évrard, et l'autre d'une mine et demie à la haie de Robert de Moyri, moyennant 33 sous parisis, 1259. — Renonciation par Marie, veuve de Renaud Quiel, aux droits qu'elle avait sur six journaux de terre, au chemin de Montdidier, entre les terres de l'abbaye, vendus autrefois par feu Renaud Quiel à l'abbaye de Breteuil, cette renonciation faite moyennant quatorze mines de blé, 1261. — Ratification par la veuve et le fils de Jean Molet, de Breteuil, de la vente, par lui faite à l'abbaye, d'un cens de 6 sous parisis et deux chapons, à prendre sur une maison sise à Breteuil, dans le quartier de Saint-Cyr, cette vente faite moyennant 45 sous parisis, 1270. — Vente aux religieux de Breteuil, par Guillaume Roonel et Odeline Lebègue, sa femme, d'une maison sise à Breteuil, dans la rue Saint-Cyr, moyennant 55 livres 12 sous 3 deniers et 1 obole parisis, 1296.

H. 1.754. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 21 pièces, papier; 1 plan, papier.

1555-1760. — *Titres de propriété des biens à Breteuil.* — Réception, par Jean Bescot, lieutenant de la châtellenie de Breteuil, pour Louis de Bourbon, prince de Condé et vicomte de Meaux, et Éléonore de Roye, sa femme, comtesse de Roussy, vidame de Laon et dame de Breteuil et la Faloise, à homme vivant, mourant et confisquant, de Pierre Leroy, boulanger à Breteuil, pour une pièce de vingt-deux journaux de terre, sise en la vallée Roland, dont les religieux de Breteuil jouiront, à charge de payer au seigneur de Breteuil, huit mines d'avoine par an et de renouveler leur homme vivant et mourant, à chaque mutation, 1555. — Vente à l'abbé de Breteuil, par Barbe Imbert, veuve de Jérôme Desmoulins, couturier à Breteuil, de la largeur de dix-neuf à vingt pieds de son jardin, tenant à la muraille du jardin du cimetière de l'abbaye, moyennant 15 écus, 1601. — Donation à l'abbaye de Breteuil par Thomas Rappelet, hérault d'armes de France, demeurant à Breteuil, de deux maisons et d'un petit jardin en la rue du Sac, vis-à-vis de l'église de l'abbaye ; cette donation faite pour embellir le jardin des religieux et le mettre à peu près au carré, 1654. — Titres de propriété de ces maisons acquises par Thomas Rappelet, 1648-1653.— Autorisation donnée aux religieux de Breteuil par Jean Harel, supérieur de la congrégation de Saint-Maur, de faire échange avec les Pères Célestins et le duc de Sully, de quelques censives, afin de se rédimer de certaines servitudes qui auraient pu donner naissance à des difficultés, par suite de l'achat fait par les religieux de quelques portions de jardin contiguës au jardin de l'abbaye. — Vente aux religieux par Charles Leclerc, de deux portions de jardin, pour fermer le jardin de l'abbaye, 1658. — Vente aux religieux par Jacques Letenneur, des matériaux de la maison dite le Pressoir, sise rue Basse-Saint-Cyr, moyennant 350 livres, 1686. — Vente aux religieux par Jean Geoffroi, manouvrier, d'une petite maison, jardin et héritage, sis à Breteuil, près l'abbaye, moyennant 27 livres, 1694. — Vente aux religieux par Élisabeth Fauqueux, d'un héritage planté d'arbres fruitiers, tenant aux jardins des religieux, moyennant 150 livres, et en plus 12 deniers aux pauvres, et 60 sous pour vin du marché, 1703. — Mémoire au sujet d'une anticipation sur la voirie de l'abbaye de

Breteuil, qui fait communiquer l'abbaye avec la route de Paris, avec plan à l'appui, vers 1760.

H. 1.755. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1570-1628. — *Ferme de la Basse-Cour.* — Bail par les prieur et religieux de Breteuil à Pierre de la Morlière, notaire royal à Breteuil, maître Pasquier Orget, son gendre, et Maurice Leclerc, mercier, des dîmes, terres et domaine de l'abbaye, à Breteuil, moyennant 440 livres, quatre muids d'avoine, quinze mines de tous grains mêlés pour nourrir les pigeons, cinq pourceaux gras, valant 70 sous pièce, huit moutons en nature, deux douzaines de serviettes de toile de poil de chanvre, six chapons, deux cochons et un veau, six oisons, deux chapons et deux douzaines de poulets, et deux cents livres de beurre salé, et à charge de payer au prince de Condé huit mines d'avoine pour la terre du Val-Roland, de faire les charrois des religieux, d'aller charger les harengs que le vidame d'Amiens doit à Picquigny, de mener le blé des religieux au moulin et de ramener la farine, de fournir et mener le fumier aux vignes et aux jardins de l'abbaye, de faire la lessive de tous les linges de l'église et des religieux, de fournir deux muids de blé pour distribuer aux pauvres, de livrer du « feurre » de seigle pour lier les vignes : les preneurs ne pourront pêcher dans les eaux du pourpris, ni s'opposer à ce que les religieux donnent à bail la chasse aux bécasses, 1570. — Bail du domaine de l'abbaye, à Breteuil, à Marie, veuve de Pierre de la Morlière, moyennant 146 écus d'or et aux autres conditions ci-dessus énoncées, 1585. — Bail de la ferme de la Basse-Cour de l'abbaye, consistant en bâtiments et logement, quarante journaux de terre de sole et le grand clos de l'abbaye, avec prairies, censives, dîmes et droits seigneuriaux : à François Dhardivillers, laboureur, et Eustache Mouret, marchand, moyennant 500 livres, et à charge de payer au curé de Breteuil dix muids de grain, deux tiers de blé et un tiers d'avoine, le blé tel qu'il provient des dîmes et sans lentilles, avec 72 livres, de convertir en pain, chaque année, deux muids de blé pour être distribué aux pauvres qui se présenteront chaque jour à l'aumône de la porte de la ferme, de payer au chapelain de la chapelle du château de Breteuil vingt-sept mines et demie de blé et autant d'avoine, aux religieuses de Saint-Paul, quarante-deux mines de grain, moitié blé, moitié avoine avec 4 livres tournois, à la châtellenie de Breteuil trente-et-une mines d'avoine, de charrier trente cordes de gros bois et cinq mille fagots, pour les religieux, et quatre cordes de bois et mille fagots pour l'abbé, de fournir deux porcs gras, bons à larder, ou de payer 40 livres, douze chapons, un mille de gerbées et deux muids de grain pour les pigeons, 1612. — Bail de la ferme de la Basse-Cour par les receveurs généraux de l'abbaye de Breteuil, à François Dhardivillers, laboureur, moyennant 534 livres, 1622.

H. 1.756. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 8 pièces, papier.

1585-1782. — *Ferme de la Basse-Cour.* — Bail par l'abbé de Breteuil du domaine et colombier de la Basse-Cour de l'abbaye, avec les grosses et menues dîmes, les censives et les prairies, à Jean Leclerc, receveur et fermier de cette ferme, moyennant 990 livres, et aux charges ordinaires, 1654. — Déclaration par Claude Labitte, fermier de la Basse-Cour, des terres et prés dépendant de la ferme, comprenant cent trente-deux journaux en onze pièces, 1693. — Déclaration analogue par Thomas Bazin, receveur général de l'abbaye, et déclaration des terres et prés situés sur le territoire de Breteuil, sujets au droit de dîme, à raison de cinq gerbes pour cent, et consistant en trois mille journaux de terre ou environ, en vingt-et-un cantons, 1702. — Bail par l'abbé de Breteuil, à Casimir Dupuis, laboureur à Breteuil, de la ferme de la Basse-Cour de l'abbaye, moyennant 1,500 livres de pot-de-vin et 2,200 livres de fermage annuel, 1782. — Convention entre Casimir Dupuis et le procureur de l'abbé, servant de contre-lettre à ce bail, par laquelle le fermier s'engage à payer 2,700 livres par an, à fournir à l'abbé cinq cents gerbées, trois sacs d'orge, deux poules d'Inde, deux voitures, attelées de quatre chevaux, pour aller à vingt-cinq lieues de Breteuil, quatre voitures à quatre chevaux pour aller à deux lieues, et deux chevaux de travail pendant dix journées, 1782.

H. 1.757. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1273-1780. — *Baux à cens de biens à Breteuil.* — Bail à cens par l'abbé et les religieux de Breteuil à « Wistaces des Vauchiaus », écuyer, de la terre qui fut à Thomas Lecoq, de la terre qui fut à Liégart Galette, de la terre de Jean Bellemanche et d'une pièce de terre « qui siet en Herquiemer de lès le quarrière ou chemin des Vauchiaus à Hédencourt », contenant deux muids de terre, moyennant un cens annuel de vingt mines de grain, moitié blé, moitié avoine, 1273. — Bail à cens par Jean, abbé de Breteuil, à Philippe Labesse, tanneur, de trois quartiers de terre, eau et mare, sis derrière le grand jardin

de l'abbaye, à prendre jusqu'à un coin de mur où il y a un pignon, où d'ancienneté se trouvait la chambre des hôtes et où sont maintenant les étables à pourceaux, mai 1479. — Bail à cens par l'abbé de Breteuil, à Vincent Debussy, tonnelier, d'une portion de rideau en friche et inculte, contenant cent soixante-quatre verges, sise au chemin d'Hardivillers, moyennant 6 livres de cens, et à condition de n'en payer aucune dîme, 1756. — Bail à cens par le procureur de l'abbé, à André Delamorlière, perruquier à Breteuil, d'une place vide, faisant face et au bout de la rue du Friez, près la chapelle, contenant huit verges, moyennant 12 sous de cens, 1769. — Bail à cens par l'abbé, à François Dutilleul et Nicolas Vaconsin, manouvriers à Breteuil, de cinq cent quarante-trois verges de terrain inculte, tenant au bois Plantis, moyennant un cens annuel de 6 deniers, avec exemption de dîmes pendant le temps prescrit par l'édit de mai 1768, 1772. — Bail à cens par le procureur de l'abbé à Cyr Paillart-Leblond, greffier de la justice de l'abbaye, du droit de passer avec voiture, sur la place du parvis de l'église de l'abbaye, pour entrer dans une grange qu'il vient de faire construire près la muraille du jardin des religieux, moyennant 6 deniers de cens, 1780.

H. 1.758. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1587-1752. — *Baux de biens à Breteuil.* — Bail par Jules-César de la Porte, vicaire général du cardinal de Sainte-Croix, abbé de Breteuil, à Jean Lemasson, marchand, demeurant au Vieux-Marché de Breteuil, d'une maison, sise au Vieux-Marché, devant le moulin de l'abbaye, avec toutes les dîmes du Vieux-Marché, moyennant 300 livres, 1587. — Bail par le receveur général de l'abbaye à Laurent Ficquet, maître de la poste de Breteuil, du pré sec de l'abbaye avec un autre pré, contenant deux journaux, sis près le Beau-Pont, moyennant 63 livres, 1628. — Baux par les religieux du clos appelé le Pré-Sec, avec la vigne, arbres fruitiers et tonte des saules, à la réserve de la pêche de la fosse à poisson : à Michel Roizin, jardinier, 1661; — à Jacques Minart, marchand filassier, 1672 ; — à Michel et Adrien Voisin, jardiniers, 1679 et 1690. — Baux par les religieux d'un pré sis le long de la voirie conduisant de la Cour Verte au moulin des Moines, avec la coupe des saules qui sont le long de la rivière, 1661 et 1684. — Marché entre l'abbé de Breteuil et Michel Hémon, laboureur en vignes, demeurant au pressoir de l'abbaye, pour la façon du petit clos de vignes tenant au pressoir, moyennant 16 écus par an, et pour l'arrachage des vieilles souches et racines qui sont dans le grand clos de l'abbaye, de façon à le rendre en bon labour, moyennant 14 écus : le preneur sera tenu de résider avec sa famille dans la maison du pressoir, de faire et presser le verjus comme il est accoutumé, et de rendre les droits de pressoirage à l'abbé, 1596. — Marché analogue avec Florent Dizengremel, laboureur en vignes à Esquennoy, 1602.— Mesurage d'une pièce de terre, contenant douze arpents, appartenant à l'abbaye de Breteuil, sis au terroir des Vignes l'Abbé, fait contradictoirement avec les voisins, 1667. — Mesurage d'un pré contenant onze arpents, 1731.

H. 1.759. (Plan.) — 1 plan, papier, de 1m 85 de haut sur 2m 45 de large.

XVIIIe siècle. — Plan figuratif du domaine de Breteuil, dépendant de l'abbaye royale de Breteuil. Sans date et sans nom d'auteur.

H. 1.760. (Plan.) — 1 plan, papier, de 1m de haut sur 0m 66 de large, et 1 pièce, papier.

1722-1724. — Plan des terres et des prés du domaine de la Basse-Cour de l'abbaye de Breteuil : nom des terres : fosse Jacqueline, vallée de l'abbaye (les fourches patibulaires de l'abbaye de Breteuil sont bâties sur cette pièce de terre, sur le grand chemin de Paris), la vallée Adam, le clos l'Abbé, autrefois en vigne, les vignes l'Abbé, le pré long. Fait par François Bauduin, arpenteur juré, demeurant à Troussencourt : l'arpentage est fait à la mesure de Breteuil, à raison de onze lignes pour pouce, dix pouces deux tiers pour pied, vingt-quatre pieds pour verge, et cent verges pour arpent, 1722. — Paraphe de ce plan par le bailli général de l'abbaye de Breteuil, 1724.

H. 1.761. (Registre.) — In-4°, de 127 feuillets, papier.

1769-1778. — *Fiefs dépendant de l'abbaye de Breteuil.* — Livre de recette des lods et ventes, à raison de 1 sou 8 deniers pour livre ou 5 sous par écu. Tarif : 100 livres, 8 livres 6 sous 8 deniers ; 1.000 livres, 83 livres 6 sous 8 deniers; 5.000 livres, 416 livres 13 sous.— Localités où sont situés les biens vendus : Bacouel, Bois-l'Abbé, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Hallivillers, Hardivillers, La Hérelle, La Neuve-Rue-Hardivillers, La Neuve-Rue-Oursel-Maison, Maisoncelle, Oursel-Maison, Paillart, Sourdon, Villers-Vicomte, Troussencourt. — Vente par Pierre Hainsselin, laboureur à Thieux, à Nicolas

Warée, clerc laïque de la paroisse d'Hardivillers, de deux pièces de terre à Hardivillers, 1769 ; — vente par Louis Clément, quincaillier à Paris, à Thomas Payen, soldat milicien pour la paroisse d'Oursel-Maison, demeurant à La Neuve-Rue, d'une demi-mine d'héritage, plantée d'arbres fruitiers, moyennant 230 livres, 1769 ; — François Dubois, fils de feu Louis Dubois, demeurant à la Neuve-Rue-Oursel-Maison a payé au procureur fiscal de l'abbaye 25 sous pour le droit de chambellage du fief de la mairie, à lui échu par le décès de son aïeul, arrivé en février 1769 ; — vente par Jean Barbier, magister et clerc laïque de la paroisse de Breteuil, à Catherine Levraux, fileuse de laine à La Neuve-Rue, d'une demi-mine de terre à La Neuve-Rue, lieudit la Marlière, moyennant 120 livres, 1769 ; — vente par Simon Degouy, ancien cavalier de maréchaussée à Amiens, à Adrien Guilluy, receveur de la seigneurie de Paillart, de trois pièces de terre à Paillart, 1770 ; — vente par François Ménétrier, bourgeois de Paris, à Pierre Gland, laboureur à Villers-Toùrnelle, de trois quartiers et demi de terre à Paillart, lieudit la Roüence ; — vente par Jean Ricquier, serger à Fléchy, à Cosme Damiens et Jean-Baptiste Macquerez fils, maître en chirurgie à Bonneuil, d'une masure et héritage à Fléchy, en la rue du Frévart, 1772 ; — vente par messire Alexis-François-Joseph de Gourgues et Marie-Angélique Pinon, sa femme, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, à monseigneur Charles-Eugène-Gabriel Lacroix de Castries, demeurant à Paris en son hôtel, rue de Varennes, du fief de Cormeilles et environs, consistant en une censive sur cinq masures et sur dix-sept arpents soixante-deux perches de terre, ventilé à la somme de 1,292 livres, 21 juin 1772 : perçu pour les droits de quint et requint, 232 livres ; — vente par Marie-Angélique Bacouel, veuve de Jean-Baptiste Dhardivillers, laboureur à Paillart, à Joseph-Maxime Villemart, maître d'école à Paillart, de soixante-deux verges de terre, mouvant de l'abbaye de Breteuil, à raison de trois parts dans sept, 1773 ; — vente des terres, fiefs et seigneuries du Plessier-Gobert, du Mesnil-Saint-Firmin, de Bacouel et autres fiefs en dépendant, qui sont le fief de Herles, le fief de Danis, le fiel de Cocquesal, le fief de Lendormi, le fief Philippe Leclercq, le fief de Choqueuse, le fief de la Chaussée, le fief de l'Abbaye et autres, faite par Emmanuel d'Hautefort, marquis d'Hautefort et de Sarcelles, comte de Montignac, vicomte de Ségur, seigneur du Mesnil-Saint-Firmin, au profit d'Antoine de Guillebon, chevalier, seigneur de Beauvoir, Troussencourt et autres lieux, demeurant ordinairement en son château de Beauvoir, le 20 décembre 1773 : le fief de l'Abbaye, sis à Bacouel, consistant en deux cent huit verges d'héritage, 4 livres 17 sous, sept setiers, sept boisseaux de blé et vingt-neuf setiers d'avoine, le tout de censives, ventilé à la somme de 3.545 livres, sur laquelle il est perçu, pour les quint et requint, 637 livres, remise faite du quart ; — vente par Pierre Peaucellier, musicien de la cathédrale de Senlis, à Michel Pisson, laboureur, de plusieurs pièces de terre à Hallivillers, 1773 ; — vente par le procureur de Henri de Hangre, chevalier, seigneur de Contalmaison et autres lieux, à Pierre Cavé d'Haudicourt, écuyer, conseiller, doyen de la cour des monnaies de Paris, seigneur de Gannes et autres lieux, demeurant ordinairement à Paris, des sept fiefs Gannet, Machaut, Villers, de la Tour-Carrée, du Grand et du Petit-Fromentel, du Soreuil et Mathon, sis aux terroirs de Gannes, La Hérelle et Chepoix, le 14 mai 1773 : le fief du Soreuil est ventilé à la somme de 350 livres ; — vente de terres par François-Léger Delaruelle, clerc laïque de la paroisse de Vendeuil, à Eustache Guénard, manouvrier à Hallivillers, 1776 ; — vente par Claude-François Vigneron de Breteuil, écuyer, huissier de la chambre de Madame la Dauphine, à Gabriel-Claude Auxcousteaux du Fay, écuyer, conseiller du roi, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons, demeurant à Beauvais, du fief de Breteuil, sis à Hermes, ventilé à la somme de 800 livres, relevant en plein fief de l'abbaye de Breteuil, 1764 ; — vente par Jean-Baptiste Cendret, manouvrier à Farivillers, à Antoine Pedot, maître en chirurgie au Bois-Renault, de trois pièces de terre au terroir de Bois-l'Abbé, 1778 ; — vente par François Lejeune, houpier à Maisoncelle-Tuilerie, à Adrien Desaint, serger à Fléchy, d'un demi-journal de terre à Fléchy, lieudit la Croissette, moyennant 560 livres, 1778.

H. 1.762. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.

1408-1667. — *Seigneurie de l'abbaye à Breteuil.* — Reconnaissance par Isabelle Dugard, veuve de Jacques d'Embremens, qu'elle tient des religieux de Breteuil un manoir qui fut à Regnault Lépicier, sis à Breteuil, au chemin de Paillart, autrefois tenu à cens et maintenant affranchi, la moitié d'un fief qui fut à Jean Vendeuil, écuyer, et un fief qui fut à Jean Cornu, le tout réuni en un seul fief, à charge, lorsqu'elle sera ajournée aux plaids de l'abbaye, d'envoyer un procureur pour desservir le fief, juger avec ses pairs et contribuer aux frais ; si un héritier de Jacques d'Embremens voulait relever le fief, les religieux pourraient l'y recevoir, 11 juin 1408 ;

— ventes, entre particuliers, de maisons, masures et dépendances, sises à Breteuil, rue du Sac, tenues et mouvant de l'abbaye de Breteuil, 1583-1599; — ventes entre particuliers de maisons, héritages et terres, tenus à cens et mouvant de l'abbaye sis à Breteuil, rue Saint-Jacques, au vieux chemin d'Esquennoy, au chemin des Carrières, rue de la Fontaine, etc., 1585-1669; — procès-verbal de saisie seigneuriale dans le clos de la maison du pressoir, à Breteuil, à la requête de l'abbé, à fin de paiement des arrérages de neuf années de censives dues à l'abbaye, 1667.

H. 1.763. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1568-1621. — Aveux et déclarations par divers particuliers d'immeubles sis à Breteuil, tenus à cens foncier de l'abbaye de Breteuil : Nicolas Lefebvre, manouvrier, une maison, jardin, lieu et pourpris, sis à Breteuil, en la rue du Hamel, à charge de 18 deniers de cens, 1618; Jean de Bernieulle, maître apothicaire, un journal de terre au bas chemin Saint-Cyr, à charge d'une demi-mine d'avoine et d'un demi-chapon de cens, 1618; Louis Lyon, trompette, demeurant au Vieux-Marché de Breteuil, des terres et prés; Nicolas Thellier, voiturier, trois quartiers de terre, 1620; Adrien Ballehoche, peigneur de laine; Michel Bérenger, taillandier; Jean Caron, cordonnier en vieux; Nicolas Coignon, marchand; Abraham Desbacquet, houppier de laine; Abraham Leclercq, houppier de laine; Marin Mouret, mégissier; Regnault Bastonnier, laboureur, une masure en la rue du Loup, chargée de 8 sous de cens; Samson Guénart, charron, un jardin, chargé d'une mine d'avoine de cens, 1621.

H. 1.764. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1622-1631. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil: Pierre Pillon, lieutenant de la terre et seigneurie d'Esquennoy, deux journaux de terre au val Saint-Pierre, moyennant deux mines de grain, moins un picotin, 1622; Louis Payen, laboureur à Fléchy; Jacques Blanchegorge, trompette, une maison rue Ballehache, 1623; Jean Malézieux, peintre, et François Malézieux, chirurgien; Pierre Pillon, serger; Philippe d'Anglos, écuyer, pour diverses terres à Breteuil, 1627; Benoît Dutemple, maçon, 1631.

H. 1.765. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1638-1673. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil: Jacques Letenneur, bailli de la châtellenie de Breteuil et des terres et seigneuries de l'abbaye, pour une maison, jardin, colombier et clos, appelés le Pressoir ou Petit-Clos, sis à Breteuil, en la basse rue Saint-Cyr, à charge de 64 sous et deux chapons de cens; Adrien Delaforge, serrurier; Pierre Bauchy, marchand houppier de laine; Charles Délye, officier du duc d'Anjou; Claude Leclerc, laboureur de la cense et ferme de l'Étoile; Jacques Lévesque, marchand mercier, 1650; Charles Thomas, marchand gantier, 1666; Benoît Gaudefroy, maître de l'hôtel du Mouton-Noir; 1668; Pierre Dupuis, boulanger, 1673.

H. 1.766. (Cahier.) — 1 cahier de 20 feuillets, papier.

1680-1681. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil: Titus Darras, serrurier; Pierre Hémery, laboureur; François Delamorlière, boucher; Pierre Dupuis, boulanger; Adrien Dizengremel, marchand de limes; François Pétigny, marchand drapier, etc.

H. 1.767. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1682-1699. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil par Eustache Polie, marchand; Jean Bauchy, marchand; Charles Darras, boucher; Jean Dutemple, boulanger, etc.

H. 1.768. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1705-1712. — Aveux et déclarations des biens tenus à cens de l'abbaye de Breteuil: Jacques Letenneur, conseiller du Roi, commissaire aux revues et logement des gens de guerre, ancien officier de feu Monsieur, frère unique du Roi, 1705; Nicolas Deraye, marchand mercier; Jean Deraye, maire de Breteuil et procureur fiscal de l'abbaye, 1711; Pierre Prothais, maître du bureau des lettres; Pierre Mouret, greffier, etc.

H. 1.769. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1712-1713. — Aveux et déclarations à l'abbaye: Louis Bérenger, taillandier; Jean Boucher, cordonnier; Jean Vasselle, briquetier; Cyr Darras, marchand filassier; Charles Trouvain, échevin de Breteuil, un demi-journal de terre, sis sous la justice du chemin d'Amiens; Adrien Mouret, meunier des moulins de Breteuil; Pascal Cauchie, chirurgien royal; Louis Goullard, prêtre, vicaire de Breteuil.

H. 1.770. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 41 pièces, papier.

1715-1730. — Aveux et déclarations à l'abbaye : Adrien Mezand, marchand de chevaux ; Adrien Descavée, maître de la Cognée ; Pierre Devarenne, greffier des bâtiments, demeurant à Paris ; Jean Bacouel, maître du bureau des lettres, 1722 ; Jacques Bizeux, marchand tanneur et corroyeur ; Charles Paillard, marchand de laine ; Michel Pillon, tourneur de bois.

H. 1.771. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1700-1765. — Aveux et déclarations des héritages tenus à cens de l'abbaye de Breteuil par : Nicolas Darras, boucher ; Charles Thomas, mégissier ; Jacques Letenneur, conseiller du Roi, commissaire à Breteuil, 1706 ; Jacques Letenneur, écuyer, sieur de Boulainvilliers, sous-brigadier des deux cents chevau-légers de la garde ordinaire de Sa Majesté, 1736 ; Roland Mezan, marchand de chevaux à Breteuil ; Ferry Bouchy, marchand ; Pierre Cauchie, mercier ; Pierre Dupuy, greffier au grenier-à-sel et marchand ; François Batonnier, jardinier ; Pierre Cauchie, tailleur d'habits ; Nicolas-Bernard Levavasseur, conseiller du roi, subdélégué de l'intendance d'Amiens au département de Breteuil, maître de la poste aux chevaux de Breteuil, 1757 ; Claude Rousselin, marchand de fer ; Casimir Bucquet, laboureur et maître de l'hôtellerie où pend pour enseigne le grand Ange Couronné ; Nicolas Mouret, tanneur et corroyeur ; Jacques Despeaux, maître de l'hôtellerie de l'Ange Couronné.

H. 1.772. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1738-1740. — Aveux et déclarations pour des immeubles sis à Breteuil, tenus à cens de l'abbaye : Vincent Debussy, cordonnier, un journal de terre sous le bois du Gard, chargé d'une mine d'avoine à Noël ; Adrien Baillet, une maison rue du Friez, chargée d'une mine d'avoine ; Pierre Leblond, brasseur ; Étienne Cauchie, maître chirurgien juré ; Henri-Charles Tassart, marchand épicier et directeur de la poste ; Adrien Hémery, marchand de toile ; Henri Drouart, dit Senneville, boulanger ; Christophe Poiteau, huissier royal ; Pierre Dutillois, maître chirurgien juré ; Jacques Bizeux, tanneur.

H. 1.773. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1740. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil : Dominique Mouret, marchand corroyeur ; Charles Thomas, mégissier, pour une maison en la rue des Tanneries ; Jacques Barthélemy, huissier ; Charles Leloup, conseiller du roi, receveur du grenier-à-sel de Breteuil ; Charles Cagnet, meunier du moulin de la comtesse d'Orval, à Breteuil ; Jean Desvoyers, maître de la poste aux chevaux, etc.

H. 1.774. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1740-1745. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil : Adrien Morel, maître couvreur en ardoises, la moitié d'un héritage en la rue du Loup ; Philippe Bazin, curé, et Cyr Darras, marguillier en charge de la paroisse Saint-Jean de Breteuil, pour cinq pièces de terre ; Jacques Rappelet, bailli, Alexandre Davalet, procureur fiscal de la seigneurie de Breteuil, et Charles-Jérôme Darras, syndic de la paroisse Saint-Jean, pour la maison du vicariat de Breteuil ; Charles Hainsselin, laboureur au Mesnil-Saint-Georges ; Jacques-François Leclercq, sieur du Chaussel, bourgeois de Montdidier ; Nicolas Boutin, chevalier, seigneur de Pommery, une partie de l'hôtel du Lion d'or ; Louis-Joseph de Pétigny, bailli de la châtellenie de Bonneuil-le-Plessis.

H. 1.775. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1765-1783. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil : Jacques Despeaux, maître de l'hôtellerie de l'Ange-Couronné ; François Nervet, berger, un terrain au bout de la rue du Friez, proche la chapelle, chargé de douze sous de cens ; Jean-Baptiste Leclercq, aubergiste de la Grâce de Dieu ; Pierre Lefranc, messager ; Jean-François Alavoine, curé de la paroisse de Vendeuil.

H. 1.776. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1783-1784. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil : Marie-Anne Bauchy, veuve de Nicolas Guillaume, dit Bourbet, une maison et place au « Guay du Nil » ; Théodore Titre, fabricant de serges ; Jean-Louis Desmarest, marchand de laine ; Charles Gervoise, marchand de laine, Charles Leblond, aubergiste de Saint-Arnoult ; Charles-Bernard Galopin, apothicaire ; Charles Godde, charpentier.

H. 1.777. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1784-1789. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil : Nicolas Mouret, corroyeur ; Cyr-Paillart-Leblond, lieutenant du maire ; Charles-Henri

Tassart, procureur du roi ; Louis-Aimé Geffroy, échevin, et Philippe Poulain, greffier pour la maison du vicariat de Breteuil ; Claude-Charles Rousselin, marchand et laboureur; Cyr Dubois, boucher; Cyr Darras, aubergiste de l'auberge où pend pour enseigne l'image de Sainte-Catherine; Pierre Levavasseur, lieutenant du maire de Breteuil; Charles Hémery, laboureur et marchand de chevaux; Pierre Lefranc, laboureur et négociant.

H. 1.778. (Cahier.) — 1 cahier de 35 feuillets, papier.

1594. — Cueilloir des censives de la seigneurie de Breteuil, appartenant à l'abbaye : maison en la rue du Vieux-Marché, en la rue des Moines, terres au clos du Friez, près le bois du Gard, etc. (Copie collationnée.)

H. 1.779. (Cahier.) — 1 cahier de 19 feuillets, papier.

1640. — Cueilloir des censives de Breteuil: maison en la rue Baillehache, en la rue basse Saint-Cyr, en la rue du Loup, en la rue du Hamel ; une place où était bâtie une maison « auparavant le feu du dit Bretheuil », sise en la rue du Vieux-Marché; terres au chemin de Tartigny, aux vignes l'Abbé, aux « Esventaulx », à la vallée Adam, au val Saint-Pierre, etc.

H. 1.780. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 22 pièces, papier.

1500-1761. — *Fief de la Bessonne.* — Vente aux religieux de Breteuil par Agnès Roussel, veuve de Pierre Béchon, d'un fief sis à Breteuil, entre les deux chemins qui mènent à l'église Saint-Cyr, moyennant 40 livres tournois, 12 août 1500. — Bail à surcens par les religieux à Jean Frémant, marchand à Breteuil, d'un petit clos de vignes appelé le petit clos de l'abbaye, où est bâtie une petite maison en laquelle l'abbé était tenu d'entretenir un closier ou concierge à grands gages, supérieurs même au produit du clos, attendu qu'ordinairement la plupart des vignes étaient gelées, « et estoient les bastimens du dit clos et d'un pressoir qui y souloit estre, à raison des troubles et guerres civiles passées, tombez en totalle ruine » : les matériaux des bâtiments du pressoir avaient été employés aux réparations de l'abbaye, parce que ce pressoir était inutile « pour n'y avoir vignes de présent au dit bourg de Breteuil autres que le dit petit clos » : ce bail est fait à charge de payer 1 écu 4 sous de cens à l'abbaye pour le fief de la Bessonne, et 8 écus et deux chapons de rente, et chaque année un coquet de verjus contenant vingt pots, 1600. — Baux à surcens de ce petit clos, appelé le Pressoir, 1603 et 1638. — Ventes entre particuliers de trois quartiers six verges de terre à prendre en un journal et demi au chemin de Breteuil à Troussencourt, tenu de l'abbaye à cause du fief de la Bessonne, 1610-1614. — Vente par Adrien Desvoyer, maître de la poste de Breteuil, à Pierre Bauchy, d'une grange, jardin et héritage, sis à Breteuil, tenus de l'abbaye à cause du fief de la Bessonne, 1641. — Aveux et dénombrements du fief de la Bessonne, baillés par les religieux de Breteuil : à Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier duc et pair de France, duc d'Enghien, comte de Châteauroux, seigneur, châtelain et vicomte de Breteuil, gouverneur du Berry et du Bourbonnais, 1626 ; — à Pierre-François-Nicolas de Béthune, duc de Sully, pair de France, prince souverain d'Henrichemont, seigneur, châtelain et vicomte de Breteuil, La Faloise et Francastel, gouverneur de Mantes, 1698 ; ce fief consiste en droits de haute, moyenne et basse justice, en censives en argent, grain et volailles, lods et ventes, sur des maisons et héritages basse rue Saint-Cyr, rue du Loup, rue des Moines et sur des terres à Vendeuil, lieudit le Clos-Patin.

H. 1.781. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin

1402. — *Amiens.* — Vente par Jean d'Agencourt et sa femme, d'Amiens, à Guillaume de Saint-Derlies, de deux maisons sises à Amiens, en la grand'rue Saint-Pierre, moyennant 54 livres parisis.

H. 1.782. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1200. — *Ault (Somme. Arr*[t] *d'Abbeville).* — Charte de Thomas de Saint-Valery, notifiant la vente par l'abbaye de Breteuil à l'abbaye du Lieu-Dieu des terres que les prédécesseurs de Thomas et lui-même avaient données à l'abbaye de Breteuil à Ault, moyennant une rente de 40 sous angevins à payer chaque année à Breteuil, dans l'octave de la Saint-Remi ; si cette somme n'était pas payée à la Toussaint, l'abbé de Breteuil pourrait emprunter 40 sous, et l'abbé du Lieu-Dieu serait tenu de rembourser tant le principal que l'intérêt; si le paiement n'était pas effectué au bout d'une année entière, les religieux de Breteuil rentreraient en possession de leurs terres; s'il survenait une guerre entre les rois de France et d'Angleterre ou le duc de Normandie, ou entre les comtes de Ponthieu et d'Eu ou le seigneur de Saint-Valery, et si cette guerre causait des dommages dans les terres

d'Ault, les abbés de Saint-Valery et d'Eu mettraient fin à toute contestation en estimant les dégâts pour diminuer la rente. Témoins: Henri, aumônier; Simon, trésorier de Breteuil; Geoffroi, prieur, et Robert, cellérier du Lieu-Dieu; Enguerrand, chapelain de Thomas de Saint-Valery; Guillaume, vicomte de Domart. Domart, 1200.

H. 1.783. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1575-1700. — *Bacouel.* — Adjudication à la requête des religieux de Breteuil, pour fournir par eux la somme de 2.400 livres, à laquelle ils ont été cotisés pour leur portion des 40.000 livres, naguère imposées sur le clergé du diocèse de Beauvais, d'un fief sis à Bacouel, consistant en censives, savoir : 19 sous tournois d'argent, vingt-huit mines d'avoine et huit mines de blé, mesure de Breteuil, et une poule, à prendre sur plusieurs particuliers de Bacouel, avec le droit de justice qu'y a l'abbaye, à charge de tenir ce fief en fief des religieux et de leur payer le droit de relief quand le cas écherra; ce fief est adjugé, moyennant 653 livres 15 sous, au procureur de messire Jean de Paillart, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur de Choqueuse, Bonvillers, Bacouel, Fay, Foucaucourt, Estrée, Ambreville, Cempuis et Floury, 1575. — Aveu et dénombrement que fournit à l'abbé et aux religieux de Breteuil, Emmanuel, marquis d'Hautefort, seigneur de Bacouel, d'un fief sis à Bacouel, appelé le Fief de l'Abbaye, tenu à foi et hommage de l'abbaye, et consistant en une maison sise à Bacouel, en la grande rue, un jardin, contenant cinq quartiers de terre, sis en la rue de l'Empire, et diverses censives dues au jour de Noël, 1700.

H. 1.784. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1234-1235. — *Bailleval.* — Transaction entre l'abbaye de Breteuil et le chapitre de Saint-Michel de Beauvais, au sujet de deux quartiers de vigne, sis à Bailleval, qui avaient été donnés aux religieux par Martin Lemoine et Raoul Voyer, et que le chapitre voulait les forcer à vendre, parce que le fonds et le cens de cette vigne appartenaient audit chapitre; cette vigne demeurera aux religieux qui paieront chaque année, au chapitre, 21 deniers de cens, en plus des 3 deniers que cette vigne devait à la Saint-Remi.

H. 1.785. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1225-1226. — *Beauvais.* — Vente à l'abbaye de Breteuil, par Gilbert, frère de Raymond d'Odeur, et Wiburge, sa sœur, des quatre cinquièmes de la moitié d'une maison qui fut à Laurent Lesueur, sise à Beauvais, dans la paroisse Saint-Laurent, entre la maison de l'abbé de Breteuil et celle de Guillaume Mahomet, et donation à l'abbaye du cinquième de la moitié de cette maison, à condition qu'Alice, veuve de Raymond, continuera d'en jouir, sa vie durant, à titre de douaire, 1225. — Donation à l'abbaye de Breteuil, par Alice, veuve de Raymond d'Odeur, de tout ce qui lui appartenait dans la susdite maison, à condition qu'elle jouira de ses meubles sa vie durant, et restera jusqu'à sa mort dans une maison appartenant à l'abbaye, contiguë à la maison du prêtre de Saint-Laurent; les religieux reçoivent Alice comme sœur et lui accordent chaque année, outre le susdit logement, deux muids de blé, deux muids de vin, quatre mines de pois et deux charretées de bois, 1226.

H. 1.786. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1483-1493. — *Beauval* (*Somme Arr^t et C^on de Doullens*). — Renonciation par Agnès Bocquette aux droits qu'elle avait sur une maison, jardin et tenement, sis à Beauval, au lieudit « Rifflecose », mars 1483. — Transaction au sujet de cette maison entre les enfants et parents de ladite Agnès, pardevant le bailli de Beauval, pour monseigneur de Domart, seigneur de Beauval, à cause de Barbe de Châtillon, sa femme, et en présence de Jean Sotin, Guillaume de Flaissielles, Mahotin Lecaron et Baudechon Potier, échevins de Beauval, 1493.

H. 1.787. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1258-1778. — *Beauvoir.* — Donation à l'abbaye de Breteuil par « Johans de Ruissians », chevalier, pour les pitances des religieux, d'une rente sur une pièce de terre qu'il tient à champart de l'abbaye, laquelle terre est située « en la valée de Vauchiaus et au larris », jusqu'au bois du donateur : cette rente sera d'un demi-muid de blé, lorsque la récolte sera du blé, et d'un demi-muid d'avoine lorsqu'elle sera d'avoine, le tout à la mesure de Breteuil : en échange. le donateur réclame une part dans les bienfaits de l'église, et, à sa mort, « sépulture et dras comme à un moigne », mars 1258-1259 (en français). — Copie d'une lettre de Claude Belot, naguère abbé de Breteuil, donnant sa procuration à Adrien Leclerc, cidevant huissier-sergent royal, demeurant en la bassecour de l'abbaye de Breteuil, 13 février 1611. —Vente par le procureur de Claude Belot à Pierre de Hardivillers, laboureur à Beauvoir, d'une grange et d'un

jardin sis à Beauvoir, tenus de la seigneurie de Beauvoir, appartenant par acquisition à Claude Belot, moyennant 60 livres, 1611. — Aveux et déclarations par divers particuliers de divers immeubles sis au terroir de Beauvoir, qu'ils tiennent, à titre de cens foncier, de l'abbé de Breteuil : Jean Caron, laboureur à Beauvoir, 1616 ; Victor de Bullandre, élu pour le roi à Beauvais, 1627 ; les religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François de Beauvais, par sœur Charlotte de Monsure, dite de Saint-Gabriel, supérieure, et sœur Jacqueline de Crouy, dite de Sainte-Madeleine, dépositaire, cinq pièces de terre au terroir de Beauvoir ou Saint-Denis, 1671-1717 et 1718 ; Valentin Cœuillet, laboureur à Évaussaux ; Nicolas Bacouel, marchand de moutons et charpentier à Évaussaux, 1777 ; Claude Scellier, ancien meunier, laboureur à Caply ; André Pavy, laboureur à Beauvoir ; Pierre Vaudremer, musquinier à Montreuil-sur-Brêche ; les religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, 1778.

H. 1.788. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

1596-1760. — *Beauvoir, Vendeuil et Évaussaux : dîmes et champarts.* — Bail, pour neuf ans, par l'abbé de Breteuil, à Jean Héraude et Fiacre Wiart, laboureurs à Beauvoir, secours de Vendeuil, des dîmes et champarts qui appartiennent à l'abbaye, en la paroisse de Vendeuil, moyennant chaque année 80 écus, trois mines de blé, deux tiers blé et un tiers seigle, mesure de Breteuil, rendues dans les greniers de l'abbaye, trois setiers de bois, deux cents bonnes gerbées et un chapon, et à charge de payer : aux religieux 16 sous et deux chapons au jour des Innocents, et autant au jour de Saint-Remi ; au trésorier de l'abbaye, 13 sous au lieu de 6 livres de cire ; au curé de Vendeuil, dix mines de grain, et aux religieuses de Wariville, un écu un tiers, 1596. — Bail par les receveurs généraux de l'abbaye de Breteuil, à Guillaume Dufeu, receveur fermier d'Évaussaux, des dîmes et champarts appartenant à l'abbaye, aux terroirs de Beauvoir et Vendeuil, à raison, pour les dîmes, de six gerbes ou « werastz » le cent, et pour les champarts ainsi qu'il est accoutumé, moyennant 300 livres tournois, trois mines de bon blé, trois setiers de bons pois, deux cents gerbées et dix chapons, et à charge de payer, en l'acquit des religieux, au curé de Vendeuil, dix muids de grain, moitié blé, moitié avoine, et 15 livres, faisant partie de 24 livres dues au curé pour les dîmes et novales par lui quittées à l'abbaye par contrat du 26 septembre 1601, 1619. — Baux par les religieux des dîmes et champarts de Vendeuil, Beauvoir et des environs : à Jérôme Lejeune, laboureur à Beauvoir, et Louis Cœuillet, laboureur à Évaussaux, moyennant 600 livres, trois mines de blé, trois setiers de pois, 200 gerbées et dix chapons, à charge de payer 4 livres aux religieuses de Saint-Paul, 10 livres au trésorier de l'abbaye, au lieu de 8 livres de cire, et au curé de la paroisse de Vendeuil et de Saint-Denis de Beauvoir, son secours, cinq muids de blé et cinq d'avoine et 15 livres, 1636 ; — à Valentin Cœuillet, laboureur à Évaussaux, moyennant 150 livres, quinze muids de blé tel qu'il proviendra des dîmes, et quatre muids d'avoine bonne à brasser et semer, trois mines de pois et six chapons, et à charge de payer, en l'acquit des religieux, au vicaire perpétuel de Vendeuil, 300 livres pour sa portion congrue et celle de son vicaire, au lieu des dix muids de grain et des 24 livres qu'on lui payait tant pour son gros que pour menues dîmes et novales, 1675 ; — à Antoine Rennequin, laboureur à Beauvoir, moyennant 1.055 livres, et à charge de voiturer chaque année deux muids de vin, soit en France, soit en Champagne, 1692 ; — à Jean Morel, laboureur et cabaretier à Beauvoir, moyennant 1.200 livres ; — à Martin Morel, laboureur à Beauvoir, moyennant 1.000 livres, en déduction de laquelle somme il paiera chaque année 300 livres de portion congrue au curé de Vendeuil et 15 livres pour les menues dîmes, et 150 livres au vicaire de Beauvoir, 1727 ; — au même, moyennant 1.014 livres, 1760. — Sous-bail par Antoine Rennequin à Adrien Delamorlière, tailleur d'habits à Breteuil, des menues dîmes de Vendeuil et Beauvoir (charnage, lainage, poulets, cochons, agneaux, pommes), à l'exception des chanvres et menus grains que le bailleur conserve, moyennant 18 livres par an, 1698.

H. 1.789. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1241. — *Belloy.* — Vente à l'abbaye de Breteuil par Thibaud Amiet et Alice, sa femme, de Breteuil, d'une pièce contenant un demi-muid de terre, au terroir de « Beeloys », près de la terre de Mathieu de Saint-Just, moyennant 7 livres parisis, et assignation par Thibaud à sa femme, pour son douaire, de 8 mines de blé de rente à prendre sur l'abbaye de Breteuil.

H. 1.790. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1453. — *Béthencourt (commune de Bailleval).* — Bail à rente par l'abbaye de Breteuil à Jean Austin, franc-archer, demeurant à Béthencourt-Saint-Ni-

colas, de deux pièces de vigne sises à Béthencourt, l'une, de trente-huit verges, dans la censive de l'abbaye, et l'autre de trente-sept verges, sise au lieudit le Châtelet, mouvant de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais à deux deniers parisis de cens.

H. 1.791. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin.

1270-1293. — *Bonneuil-le-Plessis.* — Charte de Jean de Jumelles, écuyer, notifiant et confirmant la vente par Renaud de Fransures, chevalier, son vassal, à Jean le Waulle, de Breteuil, clerc, de toute la terre qu'il tenait dudit Jean de Jumelles, sise près le bois de monseigneur Jean Levasseur, de Bonneuil, moyennant 100 livres parisis et un muid de froment: cette terre sera tenue à plein hommage « par une aumosnière de le valeur de 5 sous, à rendre d'oir en oir à moi ou à mes oirs » : à défaut de paiement, il ne pourrait être réclamé que 10 sous parisis, octobre 1270. — Charte de Jean de Jumelles mettant Jean le Waulle en possession et saisine de cette terre, aux us et coutumes « dou chatel de Brethueil », 1270. — Vente par Renaud de Fransures à Jean le Waulle de sa terre « desous routis », ou « des routis », et promesse, pour lui et ses hoirs, de payer à l'acquéreur les coûts et dommages qui pourraient résulter de cette acquisition, 1270. — Amortissement par Pierre de Jumelles, écuyer, fils de feu Jean de Jumelles, de la donation faite par feu Jean le Waulle à l'abbaye de Breteuil, « pour faire une capellerie », d'une terre contenant vingt et un journaux de terre « araule », à Bonneuil, en un terroir appelé « le routis de le capelle », 1285. — Confirmation de cet amortissement par Guillaume de Beausault, seigneur de Breteuil, de qui Pierre de Jumelles tenait cette terre en fief, 1294. — Bail à rente par l'abbaye de Breteuil, à Raoul Mégret, de Bonneuil, de la susdite terre des Routis, contiguë au bois de Mathieu, fils de dame Odeline, au bois de Thibaud, fils de Jean Leclerc, au bois du seigneur de Dargies et à l'essart de Jean le Waulle, ce bail fait moyennant une rente annuelle de huit muids, tant blé qu'avoine, savoir le blé à 3 deniers près du meilleur et l'avoine bonne et loyale, à payer chaque année, que la terre soit ensemencée ou en jachère, au pitancier de l'abbaye; cette terre ne pourra être partagée ni être vendue par parcelles; si le preneur ou ses héritiers voulaient rendre cette terre à l'abbaye, ils devraient payer au pitancier 10 livres parisis, et s'ils la laissaient en jachère, ils devraient payer, outre ces 10 livres, neuf muids, tant blé qu'avoine, août 1293.

H. 1.792. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1446-1785. — Bail à rente par les religieux de Breteuil, à Pierre du Fermont, écuyer, demeurant à Amiens, d'une pièce de vingt journaux de terre, nommée la terre « de le Prinche », sise à Bonneuil, tenant au bois Maillet, « laquelle pièce de terre, par le fait et occasion des guerres qui ont eu cours ou royaume de France, a esté et est demourée en riès et non labourée », chargée d'une dîme telle que de 72 gerbes l'une seulement, envers les religieux de Corbie, moyennant 20 sous parisis de rente annuelle, 1446. — Bail par Charles Dollet, commissaire des guerres et secrétaire des finances du roi, receveur général du revenu et temporel de l'abbaye de Breteuil, des censives, terres, dîmes, champarts, bois à couper, droits seigneuriaux et roturiers, et amendes, réserve faite des droits féodaux d'aubaine, bâtardise, mainmorte, confiscation et autres analogues, au terroir de Bonneuil, moyennant 850 livres, un pourceau gras et trois chapons, et à charge de payer 10 écus au curé d'Hardivillers, 1587. — Compte de l'abbé de Breteuil avec le fermier pour les dîmes de Bonneuil, 1595. — Aveux et déclarations de terres tenues à cens de l'abbaye de Breteuil, seigneur du canton appelé « les terres de le Prince », sis à Bonneuil, proche le bois Maillet: par Julien Lefèvre, 1780, Louis Decagny, Remi Huet, tonnelier à L'Orthoy, Charles Guénard, Louis Bonnellier, laboureur à Bonneuil, Bernard Bouffroy et Louis Davesne, laboureur au Chapon-Blanc, 1785.

H. 1.793. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1222-1251. — *Bonvillers.* — Vente à l'abbaye de Breteuil par Jean de Bonvillers et Makaigne, sa femme, des deux tiers de sept muids, moitié froment, moitié avoine, à prendre chaque année dans la grange de l'abbaye de Breteuil; cette vente faite moyennant 55 livres parisis, et donation à l'abbaye du dernier tiers, 1222. — Donation à l'abbaye de Breteuil par Gui de Ronquerolles, écuyer, et Isabeau, sa femme, de six journaux de son bois sis près le bois de l'abbaye, appelé le bois des Moines, vers « les Beeslois », et deux mines et demie de terre « *versus ploiam domini Reginaldi de Dargies, militis, juxta hostisiam domini Ingerranni de Sainsonleu, militis* », en échange de deux muids de blé et un demi-muid d'avoine qu'ils devaient chaque année à l'abbaye, 1251. — Confirmation par Renaud, chevalier, seigneur de Crèvecœur, de l'échange fait par Gui de Ronquerolles, son vassal, de deux muids de froment et un demi-

muid d'avoine, qui avaient été donnés à l'abbaye par Enguerrand de Crèvecœur et Évrard, son frère, a prendre sur leur revenu « *de Corbinoree et de Pollegnies* », contre les susdits bois et terre.

H. 1.794. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1596-1774. — *Bonvillers : bois des Moines.* — Bail par l'abbé de Breteuil à Charles Lelièvre, laboureur à Wavignies, du bois des Moines, réserve faite de la chasse, pour y chasser, par l'abbé et ses amis, quand bon leur semblera; ce bail fait pour 150 écus pour les trois premières années et 166 écus deux tiers pour les trois dernières: le preneur ne pourra couper par an que dix-huit journaux de bois; il ne pourra obtenir aucune diminution dans le cours du bail, attendu la modicité du prix auquel ce bail est fait et parce qu'il est fait pendant la continuation de la guerre, 1596. — Baux du bois des Moines: à Antoine Baude, laboureur à Wavignies, moyennant 1.100 livres, 1684; à Valentin Mesnard, laboureur à Campremy, moyennant 1.150 livres, 1727, etc. — Procès-verbaux d'adjudication des bois de haute futaie du bois des Moines, 1754 et 1756. — Requête de l'abbé de Breteuil au grand maître des eaux-et-forêts de Soissons, à fin d'être autorisé à faire procéder à la vente des taillis et baliveaux restant du bois des Moines, faisant partie du quart de réserve des bois de l'abbaye, pour le prix en provenant être employé au paiement des sommes dues à cause de l'incendie de la ferme de Montiers, et le surplus au profit de l'abbaye, 1774.

H. 1.795. (Plan.) — 1 plan collé sur toile, de 0m67 de haut sur 1m03 de large.

1781. — Plan géométrique du dimage de Bonvillers, dépendant de l'abbaye royale de Breteuil : le dimage de Bonvillers contient au total 1.586 mines, savoir 936 mines de bonne terre et 650 de terre médiocre; lieuxdits : derrière le Bois-Moinet, entre deux bois, le Chemin-du-Moulin, les Buissons-Guibet, Camp-Sœurette, Pied-Corché, le Beau-Fay, la Graissière, Fosse-Sollin, Sous-les-Vignes, Derrière-le-Bois-Beaupère, aux Chanvrières, Montagne-d'Ansauvillers, à la Justice, Vallée-Notre-Dame, les Quarante-Mines, Gros-Cessier, Chemin-de-Moreuil.

H. 1.796. (Plan.) — 2 plans, papier, de 0m47 de haut sur 0m64 de large.

XVIIIe siècle. — Plans figuratifs de deux bois dépendant de l'abbaye de Breteuil, situés sur les terroirs de Bonvillers et du Mesnil-Saint-Firmin, contenant, savoir, le bois des Moines, 160 arpents 79 perches, et le bois du Mesnil-Saint-Firmin, 33 arpents 75 perches, par Jean-Michel Dert, arpenteur royal.

H. 1.797. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

Vers **1152-1151** — *Buquenval (Bucamp?).* — Charte d'Henri, évêque de Beauvais, notifiant l'accord intervenu entre les religieux de Breteuil et Simon de Sailly, par lequel ces religieux accordent à Simon 60 sous de monnaie beauvaisienne, à condition qu'il n'inquiétera plus l'abbaye pour la possession de la terre de « Buchenval » : Wilger de « *Noeraz* » (Nourard), avait longtemps troublé l'abbaye de Breteuil dans la possession de la terre de Buchenval, et avait été, pour ce fait, excommunié par l'évêque de Beauvais; mais, en proie à une grave maladie, il renonça à ses prétentions sur cette terre, en présence de l'évêque, de Guérin, abbé de Breteuil, de Pierre de Sailly et d'Yves, son fils; l'abbé lui donna l'absolution et le reçut comme moine : mais, à la prière de Wilger, qui craignait de voir sa fille rester après lui dans l'indigence, l'abbé promit de lui donner chaque année deux muids de froment et un muid d'avoine à Saint-Just, à condition que ladite fille ou ses hoirs se chargeraient d'acquitter le service dû par cette terre. Mais au temps de Gautier, abbé de Breteuil, Simon de Sailli, fils de Raoul « *Putenature* », souleva de nouvelles contestations, disant que cette terre était de son fief et ne pouvait changer de mains sans son assentiment : il prit le terrage et la dîme de cette terre et ne la laissa pas labourer; l'abbé de Breteuil réclama l'appui de son avoué, Wilger de Catillon, « *de Castellione* », qui avait la tutelle de la fille de Wilger de Nourard, et auquel on payait chaque année la susdite rente pour être à l'abri des contestations de cette sorte; mais Wilger, qui était pauvre, ne put rien contre la cupidité de Simon; les religieux « *de Simone, ad domini Belvacensis curiam clamorem fecere* », mais enfin l'accord ci-dessus mentionné intervint entre eux; présents : Serlon, abbé de Saint-Lucien, Gautier, abbé de Saint-Symphorien, Geoffroi, abbé de Saint-Quentin, Yves de Mello, doyen, et Jean, archidiacre.

H. 1.798. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1299. — *Campremy.* — Confirmation par Jean Riverel, de Monsures, et Marguerite, sa femme, fille d'Érard de Campremy, de la vente faite aux religieux

de Breteuil par Asseline de Noyers, femme d'Érard, de l'héritage qui fut à Érard, tenu en fief et hommage de Jean, seigneur de Campremy.

H. 1.799. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1203-1246. — *Chaussoy-Épagny (Somme. Arr^t de Montdidier. C^on d'Ailly-sur-Noye).* — Donation à l'abbaye de Breteuil, par Mathilde d'Ailly, sur le point de partir en pèlerinage, de la pêche dans son vivier de Chaussoy, les deux jours qui précèdent les cinq fêtes de la Vierge : Purification, Annonciation, Assomption, Nativité et Conception, et les deux jours avant la fête de saint Constantien, confesseur, à charge par les religieux de célébrer, après sa mort, son anniversaire chaque année, 1203. — Vente aux religieux de Breteuil, par Henri Dumoulin, d'une rente de seize mines et un quartier de blé qu'il prenait sur la dîme des religieux, à Chaussoy, 1246.

H. 1.800. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1302. — *Chepoix.* — Bail à rente perpétuelle, par les religieux de Breteuil, à Eustache Marsdi, de Chepoix, écuyer, de la dîme que l'abbaye avait dans sept journaux de terre, sis dans le fief dudit écuyer, au lieudit la Haie-Hylon, et de ce qui lui revenait dans la terre de feu Colard Bachelier, sise à Chepoix, moyennant deux mines de blé muison et deux mines d'avoine à rendre chaque année dans les greniers de l'abbaye, à Breteuil.

H. 1.801. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1586. — *Cormeilles.* — Adjudication, — à la requête des religieux de Breteuil, pour parvenir au paiement de la somme de 4,000 livres, à laquelle ils ont été cotisés pour leur part des 85,000 livres auxquelles le diocèse de Beauvais a été taxé dans les 50,000 écus de rente que le pape a ordonné de lever pour subvenir aux frais de la guerre pour la réduction des sujets du roi à la religion catholique, — de 18 deniers, trois mines trois quartiers et demi de blé, douze mines d'avoine et quatre chapons de censives à prendre sur quinze ou seize journaux de terre, à Cormeilles, ainsi que de la justice, haute, moyenne et basse, appartenant à l'abbaye, à messire Pierre de Lamet, écuyer, seigneur de Beaurepaire, moyennant 122 écus ; cette aliénation a été faite par les religieux, parce qu'ils ne possèdent aucune argenterie, joyaux, ni autres meubles, dont on se puisse passer aisément pour le service divin, ni aucun bois de haute futaie qui puisse être vendu.

H. 1.802. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

1554-1587. — *Coullemelle (Somme. Arr^t de Montdidier. C^on d'Ailly-sur-Noye).* — Accord entre Marguerite Bourson, veuve de Jean Defenyn, demeurant à Coullemelle, et Jean Ricquier, greffier de la prévôté de Montdidier : Marguerite jouira pendant neuf ans des terres en litige et de la maison, à titre de métayage; elle sera tenue de mener la moitié revenant à Jean Ricquier, dans la grange de la maison et d'amener le grain qui en proviendra à Montdidier; les fourrages seront pour Marguerite, à l'exception de ceux nécessaires à un cheval de Ricquier; ils paieront, chacun par moitié, les muyages dus chaque année à l'abbaye de Breteuil, 1554. — Adjudication à messire Geoffroi de Lanvin, seigneur de Blérancourt et Coullemelle, de la cense et seigneurie de Fouquevillers, sise dans la seigneurie de Coullemelle, diocèce d'Amiens, consistant en cense,justice et seigneurie, jardins, pourpris, prés et jardinages, terres labourables aux champs, en nombre de deux cent trois journaux, quatre-vingts verges, 110 sous de censives, sept setiers d'avoine et quatre chapons, appartenant à l'abbaye de Breteuil et louée par elle, avec les droits seigneuriaux, moyennant vingt-quatre muids de grain, un agneau, une mine de pois, deux livres de cire et 8 livres 8 sous, cette adjudication faite pour le prix de 3,626 livres, à charge de tenir cette seigneurie en fief du roi, à cause de son château de Montdidier, 1563. — Transaction entre noble et scientifique personne Jules-César de la Porte, vicaire général pour le temporel et le spirituel et procureur de monseigneur le révérendissime et excellentissime cardinal de Sainte-Croix, abbé de Breteuil, et les religieux de l'abbaye, d'une part, et Jean Dubus, bailli de la seigneurie de Plainville, procureur d'Antoine d'Estourmel, chevalier de l'ordre et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Plainville, Le Hamel, Coullemelle, Le Plessier et Broyes, demeurant à Plainville, d'autre part, au sujet de la cense et ferme de Fouquevillers, située dans la terre et seigneurie de Coullemelle, vendue, au mois de septembre 1563, par l'abbaye de Breteuil, à messire Geoffroi de Lanvin, abbé de l'abbaye de Thenailles, seigneur de Coullemelle, moyennant 3.626 livres, et possédée depuis par Jean de Lanvin, chevalier, son frère, et Olivier du Plessis, chevalier, seigneur de « Cuisabot » et Blérancourt, qui la vendit, en 1583, avec la seigneurie de Coullemelle, au sieur de Plainville : lorsqu'il s'agit de fournir la somme à laquelle l'abbaye avait été taxée, pour la contribution des 50.000 écus de rente constituée par le pape et le

clergé de France pour soutenir la guerre pour la religion catholique, les religieux prétendirent rentrer en possession de cette cense et la faire adjuger à nouveau, pour cause de lésion, modicité et déception; il fut estimé que cette ferme valait, lors de son adjudication, 5.000 livres; mais le seigneur de Plainville fit observer que cette cense vaudrait moins à présent, les fermiers et laboureurs étant « fourragés » et ruinés par les gens de guerre, et qu'elle serait sans doute restée en friche, comme beaucoup d'autres; pour terminer toute contestation, les religieux renoncent au débat qu'ils avaient soulevé, moyennant cent écus d'or, que le seigneur de Plainville leur donne; à la suite, se trouve cette note : « *Jiulio Cesare de la Porta, do autorita a li religiosi di ratificar il ditto contratto* », 21 octobre 1587. — Institution par le cardinal de Sainte-Croix, abbé de Breteuil, de Jules-César « *della Porta* », clerc de Novare, comme son vicaire général, au spirituel et au temporel, pour l'abbaye de Breteuil, juin 1587.

H. 1.803. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1661. — *Doméliers*. — Vente par les religieux de Breteuil à Antoine Vraut, berger à Oursel-Maison, d'une pièce, contenant deux mines de terre, sise au terroir de Doméliers, au lieudit le Champ de Doméliers, moyennant 33 livres.

H. 1.804. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1160. — *Épagny. (C^ne de Chaussoy-Épagny. Somme. Arr^t de Montdidier. C^on d'Ailly-sur Noye).* — Charte de Thierri, évêque d'Amiens, notifiant que l'autel de l'église « de Hespaini » et la terre labourable qui en dépend, appartiennent aux religieux de Breteuil, ainsi que les deux tiers de toute la dîme, tant champêtre que menue, et que les religieux ont en outre la présentation du curé de la paroisse ainsi que le produit des deux tiers des offrandes à quatre fêtes de l'année, savoir Noël, Pâques, Saint-Denis et la Toussaint.

H. 1.805. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1291-1664. — *Esquennoy*. — Amortissement par Simon de Jumeles, écuyer, fils de feu Jean de Jumeles, écuyer, d'une pièce de terre, contenant six journaux, sise au terroir « des Caisnois », lieudit « le bos Grimaut », léguée à l'abbaye de Breteuil par Gervaise Cornu, de Breteuil, 1291. — Vente par Charles de Maricourt, cordonnier en vieux à Breteuil, à Robert Dizengremel, marchand à Esquennoy, d'un quartier et demi de terre au terroir d'Esquennoy, lieudit la Carrière Calongne, tenu à cens de l'abbaye de Breteuil, 1664.

H. 1.806. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1561-1762. — *Fléchy*. — Acte de relief d'une mairie féodale, sise à Fléchy, consistant en une masure et un journal dix verges de terre, tenant à la ruelle de l'église et au bois du Quesnoy, appartenant à Edmond Guérault, après paiement par lui de 50 sous, et à charge d'assister chaque année, le lundi de la Pentecôte, pour la conduite et sûreté de l'abbé, à la procession, suivant coutume ancienne, la verge blanche en main et l'épée à la ceinture, sous peine de 60 sous parisis d'amende, de faire tous les ajournements sur les sujets de l'abbaye, à Fléchy, pour faire venir les censives et de donner aide et confort à la justice de l'abbaye, 1561. — Dénombrement de ce fief, 1562. — Acte de relief de ce fief par Lucien Guérault, 1596. — Acte de relief par Nicolas Levoir, laboureur, d'un fief sis à Fléchy, comprenant une masure et un jardin, avec la place de l'église et du cimetière, 1627. — Aveu et dénombrement de ce fief relevant de l'abbaye, 1636.

H. 1.807. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1600-1766. — Déclaration par divers particuliers des cens qu'ils doivent à l'abbaye de Breteuil, comme propriétaires de divers biens, sis au terroir de Fléchy, mouvant de l'abbaye : Christophe Desmarest, laboureur à Fléchy, 1605; Nicolas Hennon, pour des terres au Fréval, en Braban, « en che détrois »; Léon Bertin; Hercule Gaudefroy, maître maçon; Jean Levoir, charpentier; Étienne Gaudefroy, « magnier »; Juscien Dubois, tonnelier; Adrien Guénard, cabaretier; Jean Lecointe, laboureur; Jacques Desjardins, laboureur; Louis Merlin, marchand mercier, 1605; Jean Macquerel, tisserand de toile, 1610; Jean Belhomme, marchand serger, 1762; Louis Protest, laboureur; François Bernard, curé, et Louis Protest, principal marguillier, au nom de la fabrique de Fléchy; André Delaforge, notaire royal à Fléchy; Pierre Desaint, laboureur, pour le fief de la mairie de Fléchy, consistant en deux granges avec terre labourable, 1762; Antoine Dangoisse, meunier du moulin du Crocq; Pierre Payen, laboureur, 1766.

H. 1.808. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1604-1643. — Ventes de biens tenus à cens de l'abbaye : vente par Frémine Pinchon à Gaspard

Bertin, tisserand en toile, d'une maison avec jardin, terre et chanvrière, le tout sis au lieu nommé Fréval, tenu de l'abbaye à une demi-mine d'avoine et un tiers de chapon, 1604 ; — vente par Martin Bazin, laboureur à Auvoye, paroisse d'Esquennoy, à Paul Gaudefroy, maçon, d'un quartier et demi de terre au lieudit le Brabant, 1634 ; vente par Pasquier Guénart, manouvrier, à Joachim Watin, laboureur, d'un demi-journal de terre au lieudit le Détroit, chargé d'une mine de grain et franc de dîmes, 1643.

H. 1.809. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1612-1762. — Échange entre Jean Boullan, laboureur à Fléchy, et Louis Merlin, marchand mercier, de maison et terres, tenues à cens de l'abbaye, 1612. — Donation entre vifs par Nicolas Hennon, manouvrier, à ses enfants, d'un journal dix-huit verges de terre en trois pièces, dont l'une est tenue à cens des religieux de Breteuil, 1621. — Commission du lieutenant général de l'abbaye de Breteuil pour saisir censuellement un journal de terre, sis à Fléchy, au lieudit la Croisette ou le Chemin de Beauvais, tenu de l'abbaye de Breteuil par faute de cens non payés et autres devoirs non faits, 1762.

H. 1.810. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1154-1643. — *Francastel.* — Notification par Henri, évêque de Beauvais, de la donation faite à Wautier, abbé, et aux religieux de Breteuil, par le père de Girard de Noirvaux, « de Nigra Valle », de la moitié du bois « de Fescha », et de la moitié du bois qu'il tenait de Wautier Normand, et de la confirmation de cette donation par Girard, du consentement de Galeran, seigneur de Breteuil, de Rainaud, châtelain de Breteuil, et de Baudouin de Francastel, du fief desquels le bois de « Fesch » faisait partie, et de Wautier Normand, qui avait dans son fief le reste du bois; témoins : Bernard de Paillart et Wautier, son fils, Grégoire de Campremy, Wautier de Chepoix et Eustache de « Hilli », 1154. — Vente par Jeanne Bazin à Jean Menssion, homme d'armes de la compagnie de monsieur de Saisseval, demeurant à Cormeilles, de deux journaux de terre à Francastel, lieudit la Terre Malvoisine, tenus à censive de l'abbaye de Breteuil, 1580. — Vente par Jean Moinet d'une terre mouvant de l'abbaye de Breteuil, 1620. — Autorisation donnée par Mathieu Bourdon à Jean Paillard de jouir d'une mine de terre à Francastel, lieudit le Chemin Vert, tenue en censive de l'abbaye de Breteuil, 1643.

H. 1.811. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1202-1245. — *Fransures (Somme. Arr[t] de Montdidier. C[on] d'Ailly-sur-Noye).* — Donation par Bégon de Fransures aux chapelains du seigneur d'Amiens et à l'aumônier de Breteuil, d'une maison sise à Fransures, de quatre-vingts pieds de long sur quarante de large, à condition que celui qui y restera pendant la moisson sera libre de toutes coutumes ; mais s'il veut y rester pendant le surplus de l'année, il paiera toutes les coutumes du lieu, comme les autres hommes du seigneur, 1202. — Notification par Pierre d'Hallivillers, chevalier, qu'au temps de feu l'abbé Mathieu, il a cédé à l'abbaye de Breteuil les terres, maisons, jardins, dîmes et autres redevances qu'il avait au terroir d'Hallivillers, en échange de la dîme que l'abbaye possédait à Fransures, non compris celle du village et des jardins contigus aux maisons, et qu'au temps de l'abbé Nicolas, il a vendu à l'abbaye la susdite dîme de Fransures, moyennant 187 livres et demie parisis, du consentement d'Alfred, curé de Paillart, son frère, 1228. — Notification par Pierre d'Hallivillers qu'il s'est dessaisi de la dîme de Fransures entre les mains de l'official d'Amiens, et que celui-ci en a investi l'abbé de Breteuil, 1245.

H. 1.812. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1295-1762. — *Gannes.* — Vente à l'abbaye de Breteuil par la veuve de Raoul Porel, de toute la dîme qu'elle avait au terroir de « Gaugnes », au lieu dit « Serueil », et d'une pièce de quatre mines de terre au même terroir, entre la terre de Moyon et la haie de Gournay, ces terres et dîme tenues par elle de l'abbaye, cette vente faite moyennant 72 livres parisis, 1295. — Baux par les religieux de Breteuil à Jean Wallet, des droits de dîmes à prendre par l'abbaye sur le terroir de Gannes, moyennant 307 livres seize mines d'avoine et un agneau gras ou 60 sous, et à charge de payer au curé de Gannes quatre muids de blé et vingt-deux mines d'avoine, 1754 et 1762.

H. 1.813. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

1194-1244. — *Hallivillers. (Somme. Arr[t] de Montdidier. C[on] d'Ailly-sur-Noye).* — Cirographe portant cession par Béranger, prieur de Montdidier, à Alfred, abbé, au nom de l'abbaye de Breteuil, de tout ce que l'église de Montdidier possédait « *in villa de Halenvillari* » et au terroir de ce village, moyennant 10 sous parisis de rente annuelle; témoins

pour l'abbé de Breteuil : Hugues, prieur, Pierre, sous-prieur, Manassé de Chepoix, Simon, trésorier, 1194. — Donation à l'abbaye de Breteuil par Simon, chevalier, seigneur de Dargies, et Élisabeth, sa femme, de tout le champart, toutes les redevances, la seigneurie et la justice d'Hallivillers, en échange de 100 livres parisis qui leur sont données charitablement par les religieux, 1233. — Saisine par Mathieu, abbé, et les religieux de Breteuil, d'un muid d'avoine, mesure de Breteuil, à prendre sur la grange des religieux à Hallivillers, vendu par Baudoin d'Essarteaux à Robert d'Esclainvillers, 1238. — Vente aux religieux de Breteuil par Eudes de la Warde, de la terre tenue par lui des religieux, sise « *ad trencam* », près du bois de l'abbaye, moyennant 100 sous parisis, 1242. — Vente à l'abbaye de Breteuil par Eudes Costard et sa femme, d'une pièce de cent quarante verges de terre, sise au terroir d'Hallivillers, près de la couture des religieux, en échange de laquelle ladite femme a reçu, pour son douaire, une pièce de cent soixante verges de terre au terroir « *de Custodia* » de la Warde, 1244. — Vente aux religieux de Breteuil par Enguerrand Fères, de trois mines de grain, à la mesure de La Warde-Mauger, qu'ils prenaient dans la grange des religieux, à Hallivillers, et de 2 sous parisis de rente que lui devaient les religieux, moyennant 100 sous parisis, 1244.

H. 1.814. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

1504-1781. — *Baux*. — Baux par les religieux de Breteuil : à Antoine Imbert, receveur de La Faloise, demeurant à Breteuil, de tout le revenu de la terre et seigneurie d'Hallivillers, avec les dîmes, champarts, censives, droits seigneuriaux et roturiers, et le bois à couper, moyennant 200 écus ; — à Vespasien Delamorlière, marchand à Breteuil, du revenu de la terre d'Hallivillers, 1581 ; — à Antoine Coullon, laboureur à Broyes, de tout le revenu d'Hallivillers, avec les censives et droits seigneuriaux de Breteuil, Oursel-Maison, La Neuve-Rue et Hardivillers, moyennant 150 écus pour Hallivillers, et 100 écus pour les censives des autres lieux, 1593 (sous-bail à Jacques Paradis et Jean Caullier, laboureurs à Hallivillers, de la cense et des terres d'Hallivillers, comprenant cent quatre-vingt-seize journaux, moyennant dix-huit muids de grain, les deux tiers blé et un tiers d'avoine, 1593) ; — à Vespasien Delamorlière, de la ferme, des terres, bois, dîmes et champarts d'Hallivillers, 1603 ; — à Samson et Nicolas Mahieu, 1610 ; — à Pierre et Jacques Morel et Jean Lefort, 1620 ; — à Marc Dizengremel et Alexandre Lemache, 1638 ; — à Nicolas Paradis, de la ferme d'Hallivillers, comprenant environ soixante journaux à la sole, moyennant 690 livres, payables en espèce d'or et argent, et non en billets de monnaie ni autres, 1710 ; — à Louis Derivery et autres, 1618 ; — à Antoine Paradis et Pierre Derivery, 1736 ; — à François-Paul Labitte, demeurant à Campremy, de la ferme d'Hallivillers, avec les terres, les dîmes, grosses et menues, et les champarts qui se perçoivent sur toute l'étendue du territoire d'Hallivillers, les bois taillis et l'office de greffier de la justice d'Hallivillers, moyennant 1.800 livres de fermage, 1.000 livres de pot-de-vin, et à charge de livrer deux journaux de chaque coupe de taillis au prieur de Bonneuil, 1755 ; — à François-Paul Labitte, 1774 et 1781.

H. 1.815. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1693-1757. — *Arpentage et déclarations*. — Déclarations des terres de la ferme d'Hallivillers, comprenant cent quatre-vingt-huit journaux en seize pièces, 1693-1702. — Arpentage des terres de la ferme d'Hallivillers par Jean Leclerc, arpenteur à Campremy, 1757.

H. 1.816. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1580-1787. — *Baux à cens et à rente*. — Bail à rente sur publications par Adrien Delamorlière, receveur de Breteuil, procureur de messire Hercule de Rondinelli, vicaire général et superintendant des affaires du cardinal d'Est, abbé de Breteuil, de la terre et place où était le moulin à vent d'Hallivillers, renversé par l'impétuosité des vents, et dont le bois avait été brûlé par les gens de guerre, et du pressoir et du clos, jadis planté de vignes, entièrement ruinés, à Aubert de Quiry, écuyer, seigneur de Quiry-le-Sec, moyennant 1 écu de cens annuel, et 60 écus présentement payés, à charge de faire rebâtir un moulin et un pressoir et remettre en nature le clos de vignes ; approbation de ce bail par Nicole Lemasson, prieur claustral, Pierre Lefebvre, prieur de Saint-Clément, Pierre Lepaige, prévôt, Jean Roussel, cellérier, Adrien Delamorlière, prieur de Notre-Dame de Courcelles, Guillaume de Nivel, trésorier, Nicolas de Morenvillers, Nicolas Delamorlière, prieur de Saint-Cristophe de Mareuil, Pierre Lefebvre le jeune, Martin Levoir et Michel Bazin, tous religieux de Breteuil, 1580. — Constitution d'une rente de 10 livres au profit de l'abbaye par Claude Grimoin, meunier à Troussencourt, qui, désirant bâtir un moulin à vent à moudre grains dans l'étendue de la seigneurie

d'Hallivillers, en a demandé l'autorisation à l'abbé de Breteuil, à charge par Grimoin de bâtir un moulin au-dessus du lieu appelé les Voyeux, 1698. — Titre nouvel de cette rente par Laurent Paradis, laboureur à Hallivillers, 1721. — Constitution d'une rente de 2 écus 46 sous par Robert Guénard, laboureur à Hallivillers, au profit d'Antoine Bourée, hôtelier de l'Ange à Breteuil, à prendre sur une maison et jardin à Hallivillers, tenus de l'abbaye de Breteuil, et chargés envers elle de trois setiers d'avoine de redevance annuelle, 1586. — Baux à cens par le procureur de l'abbé de Breteuil : à Bernard Dupuis, cordonnier à Hallivillers, de soixante-dix verges de terre en friche, lieudit le Chemin de la rue du fort qui conduit à la Warde, 1768 ; — au même, de vingt-cinq verges défrichées dans un rideau de terre, au même lieu, 1769 : — à François Gueudet, charron à Hallivillers, de vingt-cinq verges de terre inculte près le calvaire, 1769 ; — transaction entre l'abbé et Bernard Dupuis, qui avait anticipé sur le « flégard » d'Hallivillers, en cultivant au-delà des quatre-vingt-quinze verges qui lui avaient été baillées à cens, 1772.

H. 1.817. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1685-1754. — *Bois.* — Bail par le procureur de l'abbé de Breteuil à Claude Maillard, bourgeois d'Amiens, receveur de Bonneuil, de deux bois appartenant à l'abbaye, à Hallivillers, avec quelques pièces de terre qui y sont enclavées, 1714. — Baux des bois de l'abbaye de Breteuil, à Hallivillers, le premier, contenant quatre-vingt-onze arpents, tenant aux haies d'Hallivillers, le second contenant dix-sept journaux, sis au-dessus de la ferme d'Hallivillers, lesquels bois se coupent en neuf ans, savoir dix journaux au profit de l'abbé et deux journaux pour le prieur de Bonneuil, 1685-1740. — Procès-verbal d'adjudication des bois de haute futaie d'Hallivillers : chênes, hêtres, halliers et trembles, 1754.

H. 1.818. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1714-1760. — *Dîmes.* — Accord entre Louis de la Mothe-Villebret, abbé de Breteuil, seigneur d'Hallivillers et gros décimateur de la paroisse, et Jacques de Courtemontagne, curé d'Hallivillers, par lequel le curé se restreint à la somme de 300 livres pour sa portion congrue, et abandonne à l'abbé les menues dîmes et novales dont il avait le droit de jouir, et bail par l'abbé au curé des dîmes, grosses, menues et novales, moyennant 400 livres, 1714. — Transaction entre Joseph-Ignace de Sainte-Aldegonde de Noircarme, abbé de Breteuil, et Philippe-Antoine Sonnet, curé d'Hallivillers, en vertu de laquelle le curé jouira à l'avenir, outre sa portion congrue, casuel, etc., de la dîme grosse et menue de toute les terres défrichées depuis 1686, et des novales situées autour du village et comprises dans l'enceinte du chemin où se font les processions de Saint-Marc et des Rogations, ainsi que de la dîme des laines, à l'exception de celles des moutons appartenant au fermier de l'abbé ; l'abbé a la dîme sur vingt-cinq à trente journaux de terre, sis dans l'enceinte du chemin des processions, comme novales défrichées avant la déclaration du Roi de 1686, mais il abandonne cette dîme au curé, qui renonce en échange à tout droit de dîme sur les terres de l'abbé et reconnait que le surplus de terres d'Hallivillers est d'ancienne culture, 1760.

H. 1.819. (Liasse.) — 78 pièces, papier

1714-1740. — *Déclarations censuelles.* — Aveux et déclarations de terres, sises au terroir d'Hallivillers, tenues à cens de l'abbaye de Breteuil : Jean Dupuis aîné, manouvrier, Noël Grimoin, meunier du moulin Campeaux ; Antoine Paradis et Pierre Derivery, fermiers du domaine d'Hallivillers ; mauvaises terres dont les fermiers tirent ce qu'ils peuvent : cinquante-cinq journaux sous le bois de Longavesne, dix journaux derrière le bosquet Saint-Michel, douze journaux à la Croix ; André Lemache, ci-devant laboureur, Denis Jérôme, maréchal, Claude Bernard, laboureur, Jacques Lesieur, manouvrier, Jean Pisson, mercier, Pierre Morel, laboureur, Adrien Lelièvre, taillandier, Jean Loisel, tisserand, etc.

H. 1.820. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1730-1759. — Aveux et déclarations par divers particuliers de divers immeubles à Hallivillers, tenus à cens de l'abbé de Breteuil : Louis Alavoine, fabricant à Amiens, Jean Chanteloup, marchand, Jean-Laurent Paradis, épicier à Paris, Pierre-Claire de Pétigny, sieur de Monplaisir, y demeurant, paroisse de Bonneuil, Jean Guénard, laboureur, Barthélemy Bocquet, pasteur, Antoine Mesnard, procureur fiscal de la justice de Vendeuil, Antoine Daroux, laboureur, André Lemache, fileur de laine, etc.

H. 1.821. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1779. — Aveux et déclarations des terres tenues de l'abbé de Breteuil à cens et champart seigneurial : Jean Bérenger, serger, Jean-François Bernard, dit

la France, François Broyart, manouvrier, Pierre Bocquet, cordier, Joseph Brunel, boulanger à Breteuil, J.-B. Compère, couvreur de chaume, Pierre Delaruelle, clerc laïc de la paroisse d'Hallivillers, Lucien Domart, peigneur de laine, etc.

H. 1.822. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1779. — Aveux et déclarations des terres tenues à cens à Hallivillers : Jean Leroux, laboureur, Marguerite Lemache, fileuse de laine, Étienne Lemaître, garde-bois de la seigneurie d'Hardivillers, Pierre Lombart, filassier, Antoine Levasseur, maçon, Jacques Martin, fabricant de serge, Pierre Morel, laboureur, Jean Leroy, filassier, J.-B. Lefèvre, laboureur, Urbin Dauzel, faiseur de bas au métier, Jacques Brassard, laboureur, etc.

H. 1.823. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1779. — Aveux et déclarations de terres à Hallivillers : Guillaume Cormontagne, laboureur, Michel Lefèvre, tailleur d'habits, Jean-François Bernard, tonnelier, Bernard Dupuis, cordonnier, Nicolas Decagny, garde-moulin; Théodore Derivery, laboureur, doit à l'abbé plein champart accoutumé, tel que huit gerbes du cent rendues en la grange seigneuriale de l'abbé, etc.

H. 1.824. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1779-1785. — Déclarations censuelles : Martin Tourneur, charretier à Breteuil, J.-B. Salgordier, valet de charrue, Isidore Varengot, laboureur, Barthélemy Bocquet, berger, Médard Daroux, prévôt et chanoine de la collégiale Saint-Mathieu de Fouilloy, Paul Labitte, fermier, Pierre Levasseur, maçon, J.-B. Lemort, ancien clerc laïc à Beaudéduit, François Pisson, manouvrier, principal marguillier en charge de l'église Saint-Martin d'Hallivillers, Philippe Bazille, marchand de fer à Amiens.

H. 1.825. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; 1 sceau et 1 fragment de sceau.

XII[e] siècle — 1239. — *Hardivillers.* — Donation aux religieux de Breteuil, par-devant Barthélemy, évêque de Beauvais (1163-1175), par Bernard de Bulloy, chevalier, aux terroirs « *de Hardrinvillari, de Tiuloy, de Plannoy, et de Beeloy* », dans sa seigneurie et dans le dîmage de l'abbaye, de la terre pour le labour d'une charrue, soit vingt et un muids de terre, avec faculté pour les religieux d'acquérir des biens dans les susdits terroirs par achat, aumône ou engagement, sauf par eux à payer les droits de lods et ventes des terres qu'ils achèteront ; s'ils y construisent une ferme ou une grange, on ne pourra faire payer aucun droit d'entrée ou de sortie à leurs charrettes; Bernard, ni ses héritiers, ne pourront prendre ni inquiéter les troupeaux ou les bestiaux de l'abbaye ; en échange de ces concessions, Bernard reçoit 60 sous provinois ; Wautier de Saint-Cyr, maire, acense aux religieux le don qui lui appartenait sur cette terre, moyennant une rente de cinq mines de grain, trois de blé et deux d'avoine, à prendre dans la grange des religieux ; témoins : Thibaud, archidiacre de Beauvais et trésorier, Jean, archidiacre, Bernard de Paillart, Renaud, châtelain, Herbert de Berry, Mathieu de Fransures, Wautier de « Grosmeisnil », Baudouin de « Buscans », Éverard « de Hardrinvilers », Wibert, fils de Reinard de Coullemelle, « *de Columellis* », Harduin, écuyer, Raoul Lefèvre, Eudes de Montdidier (sans date, 1163-1175). — Notification par Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, de l'acensement fait au profit de l'abbaye de Breteuil par Raoul d'Ygi, de tout ce qu'il possédait au terroir d'Hardivillers et de Planoi, « *de Hardrivillari et de Planeio* », en terres, bois, redevances et justices, moyennant un cens annuel de deux muids de grain, moitié froment, moitié avoine, et 4 livres de monnaie beauvaisienne, donnés par l'abbaye à Raoul d'Ygi pour l'aider à accomplir son pèlerinage de Jérusalem, et de l'accord intervenu entre Raoul d'Ygi et un habitant d'Hardivillers, nommé Raoul « de Nuers », qui réclamait la mairie, « *majoratum* », sur le terroir acensé, et prétendait que le grain du cens devait être conduit dans sa grange et que toute la paille lui appartenait, et ce par droit héréditaire : en présence du comte Raoul et de la comtesse Alice, Raoul de Nuers renonce à toutes les redevances qu'il revendiquait, à l'exception seulement du *don* qu'il prendra dans les champs, et permet aux religieux de conduire le reste du grain où bon leur semblera. Témoins de cet accord : Alfred, abbé de Breteuil, Georges, trésorier, la comtesse Alice, Raoul, chapelain, Dreux, curé de Creil, Alain, clerc ; chevaliers : Raoul, châtelain de Breteuil, Gautier de « Rueil » Jean du Mont, Eudes du Fossé, Alulf de Chepoix, « *de Cepoio* », Guillaume de Chimai, Soudoier, domestique de l'abbé ; témoins de l'acensement : Raoul, prieur, Henri, sous-prieur, maître Jean, médecin à Beauvais, Gautier de Chepoix, Arnoul de Saint-Cyr, Raoul de Bonvillers et Jean, curé de « Froissi », 1189. — Charte de Philippe, évêque de Beauvais, étant de présent dans l'abbaye de Breteuil,

par laquelle il notifie la vente faite à l'abbaye par Géroud d'Hardivillers de la terre de « le Beeloie », tenue par lui en fief des religieux à huit muids de grain contre 30 livres parisis et trois muids de grain à prendre dans les greniers de l'abbaye, et l'assignation comme douaire à Marie, sa femme, par Géroud, de trois courtils qu'il tenait en fief lige de l'abbaye, octobre 1204. — Vente à l'abbaye de Breteuil par Pierre Hamuns, d'Hardivillers, chevalier, moyennant 190 livres parisis, de cinq muids et neuf mines de blé et six muids et neuf mines d'avoine, qu'il percevait chaque année dans la grange de l'abbaye, et reconnaissance par lui qu'il a donné aux religieux toutes les redevances qu'il percevait sur leurs terres à l'exception de celles qu'il prend sur les « basteiz », « *in baticiis de Hardiviler* », 1225. — Confirmation de cette vente par Gautier de Risnel, et Amicie, sa femme, seigneur et dame de Breteuil, du fief desquels une partie de la rente vendue relevait, 1225. — Vente aux religieux de Breteuil par Nicolas « li carons », d'Hardivillers, d'une pièce de terre à Hardivillers, près la maison de Gautier le Trote, moyennant 40 sous parisis, et assignation à Marga, sa femme, par Nicolas, en remplacement de douaire, de trois mines à Hardivillers, au terroir de Planoi, mars 1231-1232.

H. 1.826. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1229-1244. — Donation à l'abbaye de Breteuil par Pierre Hamons, d'Hardivillers, chevalier, du consentement de sa femme, de sa mère, de Robert, chevalier, son oncle, de Simon, chevalier, son beau-frère, de sa sœur et de ses enfants, de tout le champart, la seigneurie et la justice qu'il avait sur les terres de l'abbaye, et de sa couture de « Tyuloi », en échange de quatre pièces de terre, dont deux sont près de l'Orme de Planoy, la troisième à la montagne, « *in monte* » et la quatrième à la Croix Éverard, de courtils sis près le monastère de Saint-Pierre d'Hardivillers, à charge de les tenir en fief à plein service de l'abbaye, et de 200 livres parisis, 1229. — Donation par le même du champart qu'il avait sur les terres de Marie, veuve d'Alerme, sises au chemin de Francastel, de Guillaume Tisserand, près de la chaussée, de Barthélemy d'Hardivillers, au même lieu, de Robert le Watois, sise « *in terra communi* », de Raoul Payen, sise également « *in terra communi* », de Gautier Sénéchal, « del Puis », sise dans le fief de Tyuloi, sur deux pièces de terre de Pierre Lecaron, joignant à la couture de l'abbaye, dans le même fief, et sur la terre de Seus, fils de Wiard, sise à Tyuloi, toutes ces terres contenant cinq muids trois mines, sur lesquelles il prenait trois muids et demi de champart, avec le fief et la justice qu'il avait sur le bois de la Quesnotoye, tenu de lui par Mathieu du Crocq, en échange du bois et de la terre de Planoi, octobre 1230. — Échange entre l'abbaye et Pierre Hamons, par lequel les religieux cèdent le champart qu'ils avaient sur la terre achetée de Mathieu Saget par Jean de Saint-Cyr, sise vers « les bateyz », dans la vallée de Belle-Avoine, cette terre appelée le champ Lancelin, et sur un demi-muid de terre aux « bateiz », près le champ Lancelin, défrichée par Jean de Saint-Cyr, et les cinq sixièmes du champart sur la terre des religieux, sise près de celle de Bernier Ledoux, en échange du champart à prendre sur la terre de Thomas Lelong et sur celle de Thomas Lefèvre, et des deux tiers du champart de trois mines de terre à Barthélemy d'Hardivillers, près de la chaussée d'Oursel-Maison, juillet 1232. — Approbation par Pierre d'Hardivillers de la donation faite aux religieux de Breteuil par Clément Burgniaus d'une pièce de terre appelée le Champ Carbonnel, sise entre le chemin de Saint-Pierre, à Oursel-Maison, et le chemin d'Hardivillers à Oursel-Maison, à charge de la tenir de lui à un chapon de cens à Noël, juillet 1232. — Approbation par Pierre d'Hardivillers, chevalier, de la donation faite aux religieux de Breteuil par Pierre Deuvilier, son vassal, de tout le fief qu'il tient de lui, à l'exception de quatre mines de froment qu'il prend dans la grange de Cormeilles, et de trois mines d'avoine qu'il prend à Hardivillers, à charge par les religieux de payer annuellement au donateur et à ses héritiers six muids, moitié blé, moitié avoine, mesure de Breteuil, à prendre sur leur grange d'Oursel-Maison, décembre 1233. — Charte de Pierre d'Hardivillers, par laquelle il accorde que Pierre de Villers tienne directement de l'abbaye de Breteuil l'hommage à plein service qu'il tenait de lui, et que lui, Pierre d'Hardivillers, tenait de l'abbaye, avril 1235-1236. — Échange entre les religieux de Breteuil et Pierre Hamon, d'Hardivillers, chevalier, par lequel ce dernier cède le champart qui lui appartient sur vingt-six mines et demie de terre au maire de Breteuil, près de la fosse, sur vingt mines moins dix-sept verges à Robert, fils de dame Adeyn, sur un demi-muid de terre à Raoul le Ganter, sur huit mines à Richaud, veuve de Thibaud, sur cinq mines moins sept verges à Eudes de La Warde, sur sept mines neuf verges à Raoul, maire d'Oursel-Maison, « de Orsemesons », sur cinq mines et demie à Raoul Payen, sur neuf mines trente verges à Heudiarde, et sur dix mines et demie à Nicolas, prêtre, fils de dame Boueyn, en échange de trois courtils, contenant neuf mines

de terre, sis près du monastére de Saint-Pierre d'Hardivillers, et 15 livres parisis, mai 1236. — Reconnaissance par Pierre d'Hardivillers qu'en outre des choses à lui données en échange par les religieux, il a reçu d'eux 500 livres parisis pour subvenir à ses besoins, et donation par lui aux religieux du champart, du don, de la seigneurie et de la justice qu'il avait sur vingt-cinq muids de terre sis au-delà de la chaussée d'Hardivillers, en échange d'une rente annuelle de trois muids de blé « moitier » et de trois muids d'avoine à prendre dans les greniers de l'abbaye à Breteuil, mai 1239. — Vente à l'abbaye de Breteuil par Bernard Oriaude et Jean Bourguignon d'une pièce de terre au terroir de Tieuloy, près du chemin de Crèvecœur, tenant à la chaussée qui va d'Amiens à Beauvais, moyennant 11 livres 6 sous parisis ; cette terre appartenait à Bernard, à titre d'héritage, et à Clémence, femme de Jean Bourguignon et nièce de Bernard, comme lui ayant été donnée en mariage par sa mère ; Clémence a reçu une autre terre en remplacement de douaire, 1244.

H. 1.827. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1245-1252. — Vente aux religieux de Breteuil par Pierre d'Hardivillers, chevalier, d'une maison, sise à Hardivillers, tenue en fief de l'abbaye, 1245. — Promesse par Pierre Hamons, d'Hardivillers, chevalier, de faire tout ce qu'il pourra pour obtenir le plus tôt possible de Simon de Dargies, l'approbation et la confirmation des contrats passés entre l'abbaye de Breteuil et lui ; si Simon s'y refusait, Pierre Hamons s'engage à rendre à l'abbaye tout ce qu'il a reçu d'elle par ces contrats, et s'il se refusait à cette restitution, les religieux pourraient saisir tout le fief qu'il tient d'eux à Hardivillers, et le conserver entre leurs mains jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction ; de plus, il devrait leur rembourser les frais payés aux baillis, prévôts et autres pour l'abandon de ses biens ; enfin, il promet de changer et corriger, d'après le souvenir des témoins, ce qui sera à changer dans le contrat intervenu entre eux sur le terroir commun d'Hardivillers, « *super communitate territorii de Hardiviler* », 1246. — Reconnaissance par Pierre d'Hardivillers, chevalier, du prêt de 32 livres parisis qui lui a été fait par les religieux de Breteuil, pour le remboursement de laquelle somme il a engagé envers eux ses courtils sis près du monastère de Saint-Pierre d'Hardivillers, au-dessus et au-dessous du chemin qui conduit à Oursel-Maison, ensemencés en froment, et le courtil qui fut à Émeline, contenant au total quatorze mines de terre, trois mines de terre qui furent à Éremburge Payenne; ces courtils et terre tenus de l'abbaye, et trois muids de terre, sis à Planoi, ensemencés en avoine, tenus de Simon de Dargies, en sorte que les religieux pourront récolter le froment et l'avoine au mois d'août prochain et les faire moudre et apprécier avant l'octave de Saint-Remi, et la valeur viendra en diminution d'autant sur la somme à rembourser, et ils conserveront la jouissance de ces terres jusqu'à ce qu'ils soient entièrement remboursés, 1247. — Approbation et confirmation par Renaud de Dargies, chevalier, seigneur de Breteuil, de l'échange fait entre les religieux et messire Pierre Hamons, d'Hardivillers, son vassal, « dendroit le kemun terroir de Hardiviller, ainsi come on l'a devisé et bouné par bonne gent et par-devant me baillieu », cette confirmation faite en présence de Huon de Dargies, oncle de Renaud, de Wautier de Baskorel et d'autres, 1250. — Confirmation et amortissement par Pierre Hamons de l'échange fait entre les religieux de Breteuil et Christophe, bailli du seigneur de Dargies, par lequel ce dernier leur a cédé une terre défrichée sise à « Belavesne, *es batiiz* », près du bois de l'abbaye de Chaalis, tenue par lui de Pierre Hamons, moyennant un cens annuel d'un demi-muid de grain, moitié blé, moitié avoine, à rendre dans sa maison d'Hardivillers, 1252.

H. 1.828. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin.

1253-1290. — Échange entre Gui de Ronquerolles, écuyer, et les religieux de Breteuil, par lequel ces derniers cèdent une rente que leur devait Gui, et reçoivent six journaux et vingt-cinq verges de bois, « deliez leur bos de Hardivillers », et trois muids de terre près la maison de Guillaume Mandole, 1253. — Ratification par Wermond, écuyer, fils aîné de Pierre Hamons, chevalier, des ventes, cessions et échanges faits entre son père et l'abbaye de Breteuil, cette confirmation faite moyennant 24 livres parisis et quatre muids de blé; et assignation par Pierre Hamons à Marguerite, sa femme, de sa terre de Belavène, du Mont et de Belloy, comme douaire, 1254. — Ratification par Laurent, Thomas, Raoul et Pierre, fils de Mathieu d'Hardivillers, de la vente faite par leur père à l'abbaye de Breteuil d'une pièce de terre sise à Hardivillers, dans la censive de l'abbaye, tenant à la chaussée d'Hardivillers, moyennant 50 livres parisis, 1255. — Donation par-devant Gui de de Ronquerolles, écuyer, à l'abbaye de Breteuil par Guillaume dit Petitdieu, bourgeois de Breteuil, de deux pièces au terroir d'Hardivillers appelé « Polénies », l'une de six mines près du chemin d'Hardivillers à

Bonneuil, et l'autre, de quatre mines, « *as buscalles* », à condition que les religieux continueront à les tenir, comme Guillaume, de Gui de Ronquerolles, à gerbage, « *ad garbam* », 1255. — Vente aux religieux de Breteuil par Mathieu d'Hardivillers et ses enfants, d'une maison, sise à Hardivillers, tenant au petit clos de Bernard Loriol, moyennant 60 livres parisis, et bail à l'abbaye par Mathieu et ses enfants de toutes les terres qu'ils avaient à Hardivillers, soit quarante-neuf journaux, moyennant quatre mines, tant de blé méteil que d'avoine, à rendre dans leur grange à Oursel-Maison, avril 1256-1257. — Renonciation par Béatrice, femme de Raoul, maire d'Oursel-Maison, aux droits qu'elle pouvait prétendre, à titre de douaire, sur une pièce de terre labourable contenant treize mines, sise à l'Orme de Planoy, près la terre de l'abbaye, son mari lui ayant constitué comme douaire une pièce de terre sise à la vallée Bourel, 1258. — Vente aux religieux par Olivier d'Hardivillers d'une pièce de deux mines et demie, sise à l'Orme de Planoy, entre le champ Guérond et le champ Hugues de « Douméliers », et assignation par Olivier, à titre de douaire, à sa femme, d'un courtil de trois mines au monastère de Saint-Pierre, 1259. — Vente aux religieux par Jean Bellemanche, clerc, et Jeanne, sa femme, de trois journaux de terre, tenus par eux à champart de l'abbaye, sis au terroir d'Hardivillers, et constitution, en remplacement de douaire, par Jean, au profit de sa femme, de sa terre « des Braeles », 1260. — Vente aux religieux par Willerme, fils d'Ermengarde Caronisse, de deux pièces de terre au terroir d'Hardivillers, l'une de cent soixante verges, entre la terre de Robert de Moiri et la terre d'Olivier, et l'autre de cent quatre-vingts verges, tenant au sentier d'Oursel-Maison à Hardivillers, moyennant 9 livres 13 sous, 1260. — Vente aux religieux par Liégarde Boquette, veuve de Jean Boquet, du droit de douaire qu'elle avait sur cinq mines moins un quartier de terre, au terroir d'Hardivillers, au lieudit « Camp Férone », au milieu des terres de l'abbaye, moyennant quarante mines de blé, 1267. — Ratification et amortissement par Raoul de Dargies, chanoine de Beauvais, seigneur d'Hardivillers et de Maisoncelle en partie, des acquisitions faites par l'abbaye de Breteuil de Pierre Hamons, d'Hardivillers, chevalier, 1290.

H. 1.829. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1512-1600. — Donation à l'abbaye de Breteuil par Frémin Beste, receveur de Villers-Vicomte, de trois journaux de terre séant « sur les Belleaux », paroisse de Breteuil, et de trois journaux de terre à Hardivillers, 1512. — Amortissement des trois journaux de terre à Hardivillers par Gobert de Thory, écuyer, bailli de la justice d'Hardivillers, pour messire Pierre Legendre, chevalier, trésorier de France, seigneur de Maigny, Hallincourt et Hardivillers, 1512. — Convention entre l'abbé de Breteuil et Augustin Bellette, au sujet des terres de l'abbaye aux terroirs d'Hardivillers et des environs : Bellette s'engage à cultiver ces terres, nourrir les bestiaux qui lui seront baillés par l'abbé, tels que vaches, brebis et porcs, nourrir et bien panser les chevaux de l'abbé, moyennant 12 écus, trente mines de blé méteil et une mine de navettes, le laitage des vaches étant aussi à son profit, 1600.

H. 1.830. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1524-1729. — *Bois Plantis.* — Main-levée par Antoine de Thory, bailli de la justice d'Hardivillers, pour messire Pierre Legendre, de la saisie qui avait été faite du bois Plantis, appartenant à l'abbaye de Breteuil, qui a payé les censives et arrérages dus à cause de ce bois, 1529. — Baux par l'abbé de Breteuil ou son représentant du taillis du bois Plantis sis près Hardivillers : à Alexis et Antoine Phlippet, Nicolas et Pierre Liger, marchands à Hardivillers, 1644 ; — à Antoine Boullet, receveur de la seigneurie d'Hardivillers, et à Adrien Poiret, notaire à Hardivillers, 1702 ; — à Jean Boullet, receveur de la seigneurie d'Hardivillers, 1729. — Déclaration par les fermiers que le bois Plantis contient cent huit journaux, y compris quatre à cinq journaux de larris, et se coupe en neuf ans, à raison de douze journaux par an, 1693. — Baux par le procureur de l'abbé de Breteuil du taillis du bois Plantis, du bois des Grives, des bois de Blamont, Mortreux, Quesnoy, Longavesne et la Sablonnière : à Louis Godefroy, receveur de Chepoix et autres, 1667 et 1688.

H. 1.831. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1748-1780. — Procès-verbaux de réception des étalons de la coupe du bois Plantis et de reconnaissance de la marque empreinte au pied des arbres, 1748. — Procès-verbaux d'adjudication des arbres du bois Plantis, hêtres, chênes et trembles, 1754 et 1755. — Accord entre l'abbé et M. de Barentin au sujet des bornes du bois Plantis, 1762. — Ordonnance du grand-maître des eaux-et-forêts du département de Soissons prescrivant la soumission des réparations à faire aux chœurs des églises d'Hardivillers et de

Saint-Jean de Breteuil, dont l'abbé est gros décimateur, ces réparations estimées 3.370 livres par Trannois, entrepreneur de bâtiments, 1775. — Adjudication de soixante-six arpents quatre-vingt-douze perches de réserve du bois Plantis à Jean-Bernard Levavasseur, marchand à Breteuil, moyennant 776 livres l'arpent, soit au total 51.929 livres, en 1776, et récolement de cette réserve, 1780. — Sentence de congé de cour de cette réserve donnée au profit de Jean-Bernard Levavasseur, marchand de bois à Breteuil, 1780.

H. 1.832. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1693-1790. — *Bois des Grives.* — Bail du bois des Grives, contenant trente-deux journaux, à couper en deux années, à Joseph Locque et Edmond Vasselle, briquetier à Breteuil, moyennant 1.200 livres, 1693. — Déclaration de ce bois, contenant trente-deux journaux, à raison de seize journaux par coupe, tenant d'un côté au terroir d'Hardivillers, d'autre côté et des deux bouts au terroir de Villers, 1693. — Bail des deux coupes du bois des Grives à Pierre Mention, laboureur à Hardivillers, moyennant 1.300 livres, 1737. — Procès-verbaux de reconnaissance des étalons et de la marque des arbres, 1748. — Mémoires instructifs concernant des anticipations faites en l'année 1755 sur les bois des Grives et Plantis, dépendant de l'abbaye de Breteuil. — Ordonnance du maître particulier de la maîtrise des eaux-et-forêts de Clermont qui, sur la requête à lui présentée par l'abbé de Breteuil, ordonne que, sans avoir égard à l'opposition de la municipalité d'Hardivillers, son procès-verbal de délivrance sera exécuté provisoirement, et autorise en conséquence l'abbé à procéder à la coupe et exploitation des baliveaux du bois des Grives, 21 avril 1790. — Lettre de Watin, procureur de la commune d'Hardivillers, par laquelle il proteste contre cette décision et maintient que l'abbé ne peut vendre la coupe de bois qu'à la charge d'en verser le prix dans la caisse de l'administration des domaines, 23 avril 1790.

H. 1.833. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1606-1652. — *Mouvance.* — Ventes entre particuliers de divers immeubles, sis au terroir d'Hardivillers, tenus en censive de l'abbaye de Breteuil : par Jean Locqueton, manouvrier à La Neuve-Rue, paroisse de Sainte-Eusoye, à Tassin Testart, marchand à Hardivillers, 1606 ; — par Jacques et François Collet, marchand et tisserand à Beauvais, à Pierre Daras, manouvrier à Hardivillers, 1612 ; — par Antoine Lecointe, manouvrier à Hardivillers, à Monsieur de la Vilette, prévôt royal de Montdidier, 1651 ; — par Pierre Lejeune, laboureur, Pierre Darras, marchand, Charles Lejeune, laboureur, Pierre Flipet dit Galion, François Pertain, marchand, et Pierre Flipet dit Sintron, au même de la Vilette, 1652.

H. 1.834. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1569-1673. — Aveux et déclarations de terres à Hardivillers, tenues à cens de l'abbé de Breteuil : Jean Roussel, sergent à Montdidier, 1569 ; — Blaise Roisin, laboureur à Oursel-Maison, 1607 ; — Jean Gardinier, laboureur à la ferme de la Grange ; — Antoine Flipet, 1671 ; — Charles Lejeune, lieutenant d'Hardivillers, et autres.

H. 1.835. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1671-1715. — Aveux et déclarations des terres, sises au terroir d'Hardivillers, tenues de l'abbaye de Breteuil : Louis Watin, curé d'Hardivillers, 1671 ; — Simon Testart, coquetier, pour une terre qui doit la dîme telle que cinq gerbes du cent, 1671 ; — Robert Liger, marchand de bois ; — Pierre Lamblet, serger ; — Pierre Pringuier, laboureur ; — Pierre Lecointe, laboureur ; — Louis Poirée, laboureur ; — Jean Bellette, laboureur, une terre tenue à la dîme de six gerbes du cent ; — Pierre Dubois, charpentier, terre à la pointe Jacques-Dubois avec pareille dîme ; — Pierre d'Hallivillers, laboureur ; — Nicolas Decagny, clerc de l'église d'Hardivillers ; — Pierre Lejeune, houppier, 1715.

H. 1.836. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1715-1742. — Aveux et déclarations de terres à Hardivillers tenues à cens de l'abbé de Breteuil : Pierre Cocu, laboureur, un journal et demi de terre à la Croix-Rompue, qui doit 2 sous 6 deniers de cens avec la dîme à raison de cinq gerbes du cent ; — Pierre Leullier, prêtre, prieur de Saint-Prix, conseiller du roi, élu en l'élection de Beauvais ; — Louis Mesnard, peigneur de laine ; — Louis Morel, marchand et laboureur ; — Pierre Demolin, boulanger ; — Charles Pezet, procureur fiscal de la seigneurie d'Hardivillers ; — Jean Lejeune, cabaretier ; — Philippe Mercier, tailleur d'habits, etc.

H. 1.837. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1742-1778. — Aveux et déclarations de terres à Hardivillers tenues à cens de l'abbé de Breteuil :

Pierre Maillart, serger; — Jacques Lamblet, laboureur; — J.-B. Poirée, laboureur; — Pierre Dechaumont, laboureur; — maître Nicolas Testart, lieutenant de la justice d'Hardivillers; — Pierre Lamblet, marchand facteur; — Nicolas Lelièvre, serger; — Nicolas Tavernier, chirurgien à Francastel.

H. 1.838. (Registre.) — In-4°, de 53 feuillets, papier.

1673. — Papier terrier extrait sur les aveux et déclarations passés par les tenanciers des terres de La Neuve-Rue d'Hardivillers, Hardivillers et Maisoncelle : Antoine Darras, laboureur; Adrien Potier, laboureur à Maisoncelle; Blaise Sangnier, cordonnier; Blaise Julitte, peigneur de laine; François Mahieu, laboureur; François Maillard, peigneur de laine; Jean Désesquelles, laboureur, pour deux journaux de terre, doit 2 s. 6 d. par journal et le droit de dîme accoutumé; Jacques Routier, sergent de la seigneurie de Maisoncelle; Jean Defrance, procureur fiscal de la seigneurie de Maisoncelle; Louis Louvet, laboureur; Pierre Vuatin, serger; Thomas Thomas, lieutenant de la justice de Maisoncelle; Josse Pajot, chanoine de Saint-Vaast de Beauvais, et Pierre Leullier, conseiller et élu en l'élection de Beauvais; — Hardivillers : Charles Fournier, laboureur; Charles Lejeune, lieutenant d'Hardivillers; Jean Lecointe, laboureur; Jacques Lefranc, greffier de la justice d'Hardivillers; Louis Vuatin, curé; Louis Poirée, laboureur; Louis Lamblet, laboureur; Nicolas Decagny, clerc de l'église; Noël Lecat, curé de Bonvillers; Robert Liger, marchand de bois; Simon Tétart, coquetier; Simon Mignot, laboureur; Toussaint Darras, laboureur; François Magnier, marchand houppier.

H. 1839. (Plan.) — 1 plan sur papier, de 1m44 de haut sur 1m 52 de large.

XVIIIe siècle. — Plan des terres tenues à censive de l'abbaye de Breteuil aux terroirs d'Hardivillers et La Neuve-Rue-Hardivillers; principaux lieux-dits : le Morguinet, le chemin de Francastel, le Chemin de la Grange, le Pont, la Croix rompue, le Chemin d'Oursel-Maison, la Chaussée, le Camp Carbonneux, la Valléette, la Cognée des Coutures, le Larris Colas, auprès du moulin d'Hardivillers, la Motte Cuinet, proche le cimetière de Saint-Pierre, le Marlier, la Croisette, la Vallée de Puy, la Vallée de Crèvecœur, les Coutures, la Vallée Breneuse, la Pointe Jacques Dubois, Belle-Assise, le Camp Jacques Marc.

H. 1.840. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 23 pièces, papier.

1781-1783. — *Cession du fief de l'abbaye à Hardivillers et création d'un vicaire.* — Correspondance au sujet d'un projet de cession de la seigneurie de l'abbaye de Breteuil, à Hardivillers, à M. Barentin, seigneur d'Hardivillers : lettres adressées par M. Barentin à M. de Ste-Aldegonde, abbé de Breteuil, au château du Repos, par Valenciennes : il consent à porter à trente-six sacs la redevance pour les censives et droits seigneuriaux, 26 août 1781; — « les lettres patentes pour consommer notre opération ont été arrêtées par la clause qui porte que je relèverai nuement de l'abbaye; M. Amelot et M. de Fleury m'ont dit très précisément que le Roy n'y consentiroit jamais et ne souffriroit point qu'un fief qui relevoit de lui formât dans la main de l'abbaye un arrière-fief », 9 mai 1782; — « j'espérais vaincre la répugnance que j'ai éprouvée au Conseil sur la mouvance, lorsque les lettres patentes y ont été rapportées..... je vous prie donc de vous désister de la mouvance »; — lettre de l'abbé à M. Leconte, son agent d'affaires à Breteuil : « j'ai pris le parti de me désister de la mouvance; malgré ce désistement, je pense que nous faisons toujours une bonne affaire », 13 août 1782; — — lettre de M. Barentin à l'abbé au sujet de la création d'un vicaire à Hardivillers : « il existe à Provinlieu, situé paroisse de Froissy, un titre de bénéfice dont tout le revenu consiste en quinze sacs de blé dûs par le seigneur de Maisoncelle et quinze mines de terre, sises à Froissy, affermées 110 livres; le titulaire est tenu de faire acquitter une ou deux messes par semaine; il m'a paru dur d'avoir sur ma terre une charge de 300 livres sans retirer aucun avantage de celui qui en jouit, tandis que la paroisse d'Hardivillers, par le nombre de ses habitants, est dans le cas d'avoir un vicaire qu'on ne peut même refuser au curé, suivant les statuts du diocèse. Prévoyant que, si l'on était sans ressources pour s'en procurer, une portion de la charge retomberait sur vous, je me suis toujours refusé à en solliciter un. Mais, il y a déjà dix ans, j'observai que ce que je payais au chapelain de Provinlieu serait mieux employé à cet usage et je fis des démarches auprès de M. l'archevêque de Bourges pour qu'il consentît l'extinction du titre de la chapelle; il s'y prêta, sous la condition que le titulaire actuel jouirait, sa vie durant, de son bénéfice; il a, je crois, 36 ans, aussi l'existence d'un vicaire à Hardivillers est encore fort éloignée. Néanmoins, il est très important de procéder à l'extinction du titre, parce que, si M. l'archevêque de Bourges, abbé de Saint-Lucien, venoit à changer d'abbaye ou à mourir

je ne trouverois peut-être pas les mêmes facilités dans le nouvel abbé; d'ailleurs, il faut empêcher le titulaire actuel de résigner, et il le peut tant que le titre de son bénéfice subsiste. Tels sont les motifs qui m'ont engagé à presser M. l'év. de Beauvais pour rendre son décret. Il ne veut pas qu'un vicaire ait moins de 500 livres : en conséquence, ma redevance ne suffisoit pas. Voulant former cette somme, sans être obligé de vous y faire contribuer, j'ai proposé de réunir la totalité de la chapelle à la fabrique d'Hardivillers, en acquittant par le vicaire les messes dues et à la charge par la fabrique de fournir le surplus pour composer le gros de 500 l.; à l'évêché, on a observé que les revenus de la fabrique ne devoient pas être employés à la rétribution d'un vicaire quand il y avait un gros décimateur; j'ai répondu que la fabrique étoit en état de supporter cette dépense et que je ne me prêterois jamais à vous faire à ce sujet la moindre demande, parce que je vous avois, notamment dans le moment présent, des obligations et que je ne voulois pas avoir l'air de manquer de reconnaissance », 29 août 1782. — Transaction entre Charles-Louis-François-de-Paule Barentin, chevalier, conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, premier président de sa cour des aides de Paris, seigneur d'Hardivillers, Maisoncelle-Tuilerie, Bois-Gayant, Ébeillaux, Hétomesnil et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, place Royale, et Jean-Quentin Lecomte, receveur général et procureur spécial de l'abbé de Breteuil, demeurant à Campremy, au sujet d'un procès que l'abbé voulait intenter à monseigneur Barentin pour l'obliger à justifier des titres en vertu desquels il était possesseur de soixante-dix journaux de terre dans l'étendue d'un fief qui appartient à l'abbaye, aux terroirs d'Hardivillers et La Neuve-Rue, de ceux en vertu desquels il percevait la censive sur plusieurs maisons et héritages à Hardivillers, dépendant de ce fief, et la dîme sur plusieurs terres, à Hardivillers, et se dispensait de payer la dîme sur des terres sises à Hardivillers, formant partie de son domaine, et enfin de ceux en vertu desquels il se trouvait affranchi d'un droit de passage qu'il devait à l'abbaye, lieudit le Plessis, pour le transport de la dîme, M. Barentin se retranchant derrière la possession immémoriale; projet de cession du fief de l'abbaye, à Hardivillers, Maisoncelle-Tuilerie et La Neuve-Rue, moyennant une rente de trente-six sacs de blé froment; visite et estimation du fief par Jean-Bernard Levavasseur, qui a estimé que le produit pouvait en être tout au plus de 265 livres par an, tandis que les trente-six sacs de blé, à 20 livres par sac, valent 720 livres; reconnaissance par le procureur de l'abbé que la possession immémoriale opposée par monsieur Barentin est constante, que le fief de l'abbaye, dans son état actuel, frappe sur cinq cent vingt-cinq journaux de terre et que le produit en censives est de 65 livres à raison de 2 sous 6 deniers par journal, et celui des lods et ventes de 160 à 180 livres; cession par le procureur de l'abbé à M. Barentin du fief appartenant à l'abbaye, consistant dans la censive et directe seigneurie sur cinq cent vingt-cinq journaux de terre, avec trois ou quatre maisons, les terres situées à Belle-Assise, séparées des cinq cent vingt-cinq journaux par la chaussée Brunehaut, cette cession faite à charge de tenir ce fief mouvant du roi, de payer à l'abbé et à ses successeurs trente-six sacs de blé froment chaque année et de permettre aux religieux de jouir de trois arpents et demi de bois, qui font partie du bois Plantis, en franche aumône, à charge d'une simple déclaration, 21 mars 1783.

H. 1.841. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1248. — *Hédencourt et Bois-Labbé (C^ne de Saint-André-Farivillers).* — Donation à l'abbaye de Breteuil par Pierre de Bonvillers, chevalier, de tout ce que Régnier de Normandie tenait de lui et lui devait annuellement, à Hédencourt, savoir : trois oboles à la mi-mars, trois oboles à la Saint-Remi et sept quartiers d'avoine, trois deniers, un chapon et une fouace valant huit deniers, et de tout ce qu'il possédait tant en champart qu'autres objets de domaine au terroir d'Hédencourt, le tout acquis par lui; l'abbaye lui donne par pure charité treize livres parisis.

H. 1.842. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1602-1767. — Aveux et déclarations des terres et maisons tenues à cens de l'abbé de Breteuil, seigneur en partie d'Hédencourt, Bois-Labbé, Bois-Bréhez ou Bruyer : Charles Rennequin, lieutenant d'Hédencourt, pour une maison à Hédencourt, chargée de quatre mines d'avoine et quatre chapons, 1602; — Nicolas Fauqueux, laboureur à Hédencourt, 1701; — Louis Vuarmé, peigneur de laine à Noyers, 1767; — Charles Souply, meunier à Breteuil, une mine de terre au lieudit le Bois-Bréhez, ci-devant le Bois-Bruyer; — Pierre Roussel, tisserand en toile à Noyers; — Pierre Plinguez, maréchal à Noyers; — Jean Pillon, dit Maurice, laboureur à Noyers; — Pierre Peaucellier, ancien fermier, demeurant à Noyers; — Pierre Obry, peigneur de laine au Bois-Labbé; — Pasquier Nampon, laboureur au Noirvaux,

paroisse de Sainte-Eusoye ; — Charles Monard, fermier à la Grande-Vallée, paroisse de Noyers; — Jean Mercier, berger au Bois-Labbé; — Pierre Ménard, laboureur au Bois-Labbé ; — maître Pierre Ménard, curé de Saint-André-Farivillers, pour une maison sise à Hédencourt, servant de presbytère, trois journaux et demi de terre, lieudit la Vallée-sous-Balmont, donnés à la cure par Simon Carpentier, curé d'Hédencourt, et quatre mines de terre, lieudit la Soillière, ces deux pièces devant champart communier à raison de neuf gerbes du cent, dont un sixième appartient à l'abbé de Breteuil, et trois quarts et demi de journal, lieudit les Hariaux, donnés à la cure par Michel Levieil, en 1711 ; — Denis Ménard, laboureur au Bois-Labbé; — Michel Lemaire, laboureur à Noyers ; — François Pillon, fermier, demeurant à Gouy, paroisse de Noyers, principal marguillier en charge de l'église Saint-Martin de Noyers, pour un journal de terre appartenant à la fabrique, au bout du Bois-Labbé, vers le bois de Saint-Ladre ; — Charles Anneraux, marguillier de l'église de Campremy, pour quatre-vingts verges de terre au Bois-Bréhez, 1767 ; — Charles Hennel, meunier au Bois-Labbé.

H. 1.843. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1771-1783. — Aveux et déclarations des immeubles tenus à cens de l'abbé de Breteuil : Lucien Wiart, maître maçon à Hédencourt, 1771 ; — Benoît Wiart, maître maçon à Hédencourt ; — Noël Tulivet, tailleur d'habits au Bois-Renault; — Joseph Tulivet, tisserand en toile à Hédencourt ; — Jean Prothais, charpentier à Hédencourt ; — Jean Obry, marchand de toile au Bois-Renault; — Adrien Lambert, peigneur de laine au Bois-Labbé; — Jean Dodé, cordonnier à Campremy ; — André Devaconsin, laboureur et maréchal à Farivillers ; — Nicolas Daix, couvreur en chaume à Hédencourt; — Louis Gueudet, charpentier; — Jacques Sellier, meunier à Caply; — Jean Dufour, fabricant en laine à Hédencourt, 1780 ; — Louis Hainsselin, menuisier à Farivillers; — Jean-François Dhardivillers, marchand de veaux au Bois-Renault; — Pierre Fauqueux, peigneur de laine, 1783.

H. 1.844. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1286-1776. — *Hermes et Hodenc-l'Évêque.* — Copies de titres concernant des fiefs de l'abbaye de Breteuil, à Hermes et Hodenc-l'Évêque : vente à Jean, abbé, et aux religieux de Breteuil, par Marie de Beaumont, dame de « Tertegni » et de Saint-Aubin-en-Bray, veuve d'Alain de Vaugor, de toutes les vignes, le pressoir, les rentes et cens qu'elle avait à Hodenc-l'Évêque et à Hermes, moyennant 400 livres parisis, avec promesse de faire amortir ces biens par Jean de Beaumont, son frère, de qui elle les tenait, et par le comte de Clermont, de qui Jean les tenait lui-même, 1286 ; — amortissement de ces biens par Jean de Beaumont, chevalier, 1286 ; — nouvel amortissement par les commissaires députés par le roi sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts, sur le vu des lettres d'amortissement, datées de 1286, données par Robert, comte de Clermont, 1480 ; — sentence du prévôt d'Angy, qui condamne Laurent Lecras, comme détenteur d'un clos de vigne, sis à Hermes, qui anciennement se nommait le Clos-du-Bec et de présent se nomme le Clos-de-Breteuil, à payer aux religieux 22 sous parisis de rente annuelle, 1417 ; — déclaration des droits appartenant à l'abbaye de Breteuil, au terroir de Hermes ; — bail par le receveur général de l'abbaye de Breteuil à Eustache Tristan, marchand à Beauvais, de tous les droits de dîme, champart, censive et autres appartenant à l'abbaye, au terroir d'Hodenc-l'Évêque, moyennant trois écus, 1588 ; — adjudication, à la requête de l'abbaye de Breteuil, d'un petit fief appartenant à l'abbaye, à Hodenc, moyennant trente écus, et bail à emphytéose pour quatre-vingt-dix-neuf ans des dîmes de l'abbaye, à Hodenc, moyennant onze écus, le tout au profit de Claude de Canonne, receveur des décimes du diocèse de Beauvais, 1589 ; — cession par Louis-J.-B. Bucquet, procureur honoraire du roi au bailliage de Beauvais, seigneur de Bracheux, étant aux droits de Marie-Anne-Jeanne de Malinguehen, décédée le 25 janvier 1775, à Bénigne Choart, chevalier, conseiller du roi en sa cour de Parlement, seigneur de Crécy-Saint-Sulpice, Hodenc-l'Évêque et La Neuville-d'Aumont, étant de présent en son château de Crécy, de quatre fiefs, sis dans l'étendue de la paroisse d'Hodenc, nommés les fiefs de la loge et de la mairie, relevant de la seigneurie d'Hodenc, et les fiefs de Breteuil et Saint-Germer, relevant des abbayes de ce nom, moyennant 1.600 livres, 1776; — vente par Claude-François Vigneron de Breteuil, écuyer, huissier de la chambre de Mme la Dauphine, demeurant à Beauvais, à Gabriel-Claude Auxcousteaux du Fay, écuyer, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons, demeurant à Beauvais, des fiefs des Fontaines, Cyr-Benoît Leroux, Hanon et d'Abancourt, ci-devant Marcalet, relevant de l'abbaye de Froidmont, et de Breteuil, relevant de l'abbaye de Breteuil, tous sis à Hermes et Marguerie, moyennant 36.000 l., dont 800 l. pour le fief de Breteuil, 1776.

H. 1.845. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1648-1782. — *La Grange (C^ne d'Oursel-Maison).* — Promesse de bail de la ferme de La Grange, appartenant à l'abbaye de Breteuil, à charge de curer le puits, planter vingt arbres fruitiers par an, payer mille livres tournois chaque année aux religieux, au vicaire perpétuel d'Oursel-Maison, pour son gros, quatre muids de blé et deux muids d'avoine, et aux chanoines de Saint-Pierre de Beauvais, trois muids de blé et autant d'avoine, charrier tous les matériaux pour rebâtir les bâtiments de la ferme, à condition que les religieux rebâtiront la ferme dans l'espace d'un an, 1648. — Baux par les religieux de la ferme de La Grange : à Gobert Mesnart, laboureur à Oursel-Maison, et François de Bourson, écuyer, sieur de Bourges et d'Oursel-Maison, 1649, et à Adrien Warnier, laboureur à Catillon, 1658. — Rétrocession de bail du quart de la ferme de La Grange à Frédéric Fauqueux et Jean Levraut, 1661. — Cession de bail de la moitié de la ferme à François Mesnard, charron et laboureur à Puy-la-Vallée, 1661. — Transaction entre les religieux de Breteuil et Robert Mesnart, fermier de La Grange, par laquelle ce dernier cède le droit de bail qui lui avait été fait, à condition qu'il dépouillera encore cette année les « ablaidz », qui sont croissant sur les terres de la ferme, tant blé que mars, qu'il paiera la moitié des redevances dues au curé d'Oursel-Maison et au chapitre de Beauvais et remboursera aux religieux 336 l. qu'ils ont avancées pour lui à diverses personnes, 1651. — Obligation de 1.300 livres au profit des religieux par Hélène d'Ainval, veuve de François Bourson, seigneur d'Oursel-Maison, pour arriéré des fermages de la moitié de la ferme de La Grange. — Constitution de 15 livres de rente, au principal de 300 livres, que Georges Bonnaie reconnaît devoir aux religieux pour arrérages des fermages de la cense de La Grange, 1687. — Réduction de cette rente à 10 livres, 1697. — Bail par les religieux à Jean-René Budin et Marie-Catherine Isoré, sa femme, de la terre et seigneurie de la ferme de La Grange, consistant en quatre cent vingt arpents de terre en une seule pièce, à charge des redevances ordinaires au curé d'Oursel-Maison et au chapitre de Beauvais, moyennant 6.238 livres, 1782.

H. 1.846. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1624-1780. — *La Hérelle et Le Mesnil-Saint-Firmin. — Bois.* — Bail des grosses dîmes de Broyes et Sérévillers et de la coupe du bois du Mesnil-Saint-Firmin, enclos dans la forêt de La Hérelle, et comprenant trente-huit journaux et demi, moyennant trente écus et six setiers de blé pour les dîmes, et quatorze écus cinquante sous pour le bois, 1587. — Baux par les religieux ou leur receveur de la coupe du bois du Mesnil : à Jean Maisnel et François Gervoise, laboureurs à Bacouel, 1595; — à Michel Caudrellier, maçon au Mesnil-Saint-Firmin, moyennant 36 livres par an, et à charge de fournir chaque année un journal de bois au prieur de Merles, 1607. — Adjudication en détail du taillis, 1624. — Déclaration que baille Pierre Chevallier, receveur de la seigneurie du Mesnil-Saint-Firmin, des bois du Mesnil, appartenant à l'abbé de Breteuil, lequel bois est situé dans les bois du marquis d'Hautefort et consiste en trente-six arpents, à raison d'une coupe par neuf ans, 1693. — Procès-verbal du maître des eaux-et-forêts de Clermont, constatant qu'au mépris des ordonnances, on a fait un abattis considérable de baliveaux dans le bois du Mesnil, appartenant à l'abbaye de Breteuil, savoir 242 pieds de chêne et quelques trembles, et assignation à l'abbé et aux religieux à comparaître à la maîtrise de Clermont, 1695. — État des bois dépendant de l'abbaye : le bois du Mesnil tient des deux côtés et d'un bout le bois de La Hérelle, et d'autre bout le chemin du Mesnil à Chepoix, 1695. — Adjudications de la haute futaie du bois du Mesnil, 1755 et 1756, et récolement de trente-cinq arpents soixante-quinze perches de réserve de ce bois, adjugés à Denis Maréchal, moyennant 25.312 livres, 1780.

H. 1.847. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1596-1789. — *La Neuve-Rue (C^ne d'Oursel-Maison).* — Baux par l'abbé et les religieux de Breteuil : à Jacques Carpentier, laboureur à La Neuve-Rue, de toutes les terres appartenant à l'abbaye, aux terroirs de La Neuve-Rue et Oursel-Maison, contenant soixante journaux environ, des droits de dîme et champart de l'abbaye, à La Neuve-Rue, Oursel-Maison et Francastel, à charge de payer au curé de Francastel, pour sa portion congrue, deux muids de blé et un muid d'avoine, moyennant 90 écus par an, 1596; — à François Carpentier, des terres et dîmes de La Neuve-Rue et Oursel-Maison, moyennant 500 livres, 1606 et 1619; — à Adrien Carpentier, lieutenant d'Hédencourt, de soixante journaux de terre à La Neuve-Rue et Oursel-Maison et de la dîme aux mêmes terroirs, à raison de 6 du 100, 1639; — à Pasquier Mesnart, laboureur à La Neuve-Rue, de la moitié des terres, dîmes et champarts, 1654; — à Jean Julitte, laboureur, 1685; — à Philippe Julitte, 1693;

— à François Carpentier, laboureur à Francastel, moyennant 1.400 livres, 1774; — à François Carpentier, des terres de l'abbaye à La Neuve-Rue, des dîmes de Francastel, moyennant 2.000 livres de fermage, 1.800 livres de pot-de-vin, et à charge de payer 50 livres au curé d'Oursel-Maison pour son supplément et vingt-quatre mines de blé et douze mines d'avoine au curé de Francastel, 1782.

H. 1.848. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1659-1749. — Adjudication, au profit de l'abbaye, d'un bâtiment sis à La Neuve-Rue, 1659. — Titre nouvel, par Louis de Bourson, écuyer, seigneur de Bourges et d'Oursel-Maison, capitaine de grenadiers et premier capitaine du régiment de Dauphiné, comme détenteur de vingt-trois journaux trente verges de terre en sept pièces, sises à La Neuve-Rue, chargés envers l'abbé de Breteuil de 23 sous 6 deniers de cens, et de quarante-trois journaux à Oursel-Maison, en douze pièces, chargés envers l'abbé d'un cens d'un muid de grain, moitié blé, moitié avoine, et conversion du cens en grain en un cens de 29 livres en argent, 1696. — Acte de relief du fief de la mairie de La Neuve-Rue-Oursel-Maison, avec basse justice, mouvant de l'abbaye de Breteuil, appartenant à Louis Dubois, marchand à La Neuve-Rue, 1724. — Bail à surcens par l'abbé de Breteuil à Nicolas Gadiffer, meunier à Saint-Sauveur, paroisse d'Esquennoy, du droit de bâtir un moulin à vent sur l'étendue du territoire de La Neuve-Rue, moyennant 20 livres de rente foncière, 1749.

H. 1.849. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 35 pièces, papier.

1582-1724. — *Mouvance.* — Ventes entre particuliers d'immeubles, sis à La Neuve-Rue, tenus à cens et mouvant de l'abbaye de Breteuil : par Denis Cadot, laboureur, à Jean Raisin, toilier à La Neuve-Rue, de sept quartiers de terre en deux pièces, dont l'une est chargée envers l'abbaye du droit de champart à seize gerbes du cent, 1582; — par Noël Roisin à Jean Roisin, tisserand en toile, d'une demi-mine demi-quartier de terre, 1589; — par Germain Roisin à Jean, son frère, d'une masure à La Neuve-Rue, 1590; — par Jean Poitaut, briquetier à Hardivillers, à Fiacre Peltier, tonnelier, d'un demi-journal de terre, 1590; — par Jean Pelletier, tonnelier, à Gaspard Delocque, marchand à Breteuil, d'un journal, 1597; — par Cornille Houberon, maçon à Crèvecœur, à Philippe de Guilluy, écuyer, seigneur des Aleux, d'une mine de terre à la petite Couturette, 1652.

H. 1.850. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 18 pièces, papier.

1520-1682. — Aveux et déclarations faits par divers particuliers pour des fiefs et immeubles tenus de l'abbaye à La Neuve-Rue : Guillaume Basin, écuyer, seigneur de Sécherville-en-Beauce, pour un fief, sis à La Neuve-Rue, comprenant quatre masures, 1520; — Daustin Dubos, laboureur, pour une maison avec deux journaux de terre, tenue de Jean Bougon, lieutenant criminel du bailliage de Senlis, à cause de son fief de Surmaison, relevant de l'abbaye, 1562; — Blaise Dubois, laboureur à La Neuve-Rue, pour le petit fief de Laillerie, comprenant une maison, et dont dépendent une maison et une portion d'héritage, à cause duquel il est tenu d'assister, une baguette à la main, avec les sergents et officiers de l'abbaye, à la procession générale que font les religieux le lendemain de la Pentecôte, 1616; — Guillaume Roisin, tisserand en toile, pour une masure tenue à cens du fief Bolhuet, relevant de l'abbaye et appartenant à nobles hommes Hermant Delaunay, docteur en médecine à Paris, François Delaunay, docteur en droit canon, et Ambroise Gallois, avocat en Parlement, et à honnête personne Hercullet Cordier, sieur de la Fontaine, ayant le droit cédé de maître Jean Guyot, conseiller et auditeur au Châtelet de Paris, 1647; — François de Bourson, écuyer, seigneur de Bourges et d'Oursel-Maison, 1650; — Antoine Basin, menuisier, 1674; — Jean Cosme, maréchal-des-logis de la petite écurie du roi, 1676; — Jean Routier, laboureur, 1682.

H. 1.851. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1715-1743. — Aveux et déclarations à l'abbaye de Breteuil : Charles Joly, marchand, pour un quartier de terre, qui doit 15 deniers de cens pour mine et le droit de dîme tel que cinq gerbes du cent, 1715; — Jean Deravesnel, laboureur; — Jean Magnier, marchand houppier; — François Cocu, houppier de laine; — Charles et Pierre Pottier, peigneurs de laine, 1742; — André Dufossé, manouvrier.

H. 1.852. (Liasse.) — 142 pièces, papier.

1745-1764. — Aveux et déclarations : Pierre Fournier, fermier, pour une maison à La Neuve-Rue, doit un quartier et trois picotins d'avoine, et un quart et demi de chapon de cens; — Pierre Fournier, greffier de La Neuve-Rue, 1745; — Charles et Jean Mesnard, laboureurs; — Toussaint Roisin, laboureur; — maître Antoine Chrétien, curé de Francastel,

et Jean Dubois, charron, marguillier en charge de l'église, pour un journal et un quartier de mine de terre, appartenant, à La Neuve-Rue, à l'église de Francastel ; — André Levreaux, laboureur et syndic de la paroisse d'Oursel-Maison ; — Adrien Macrez, drapier à Beauvais ; — Nicolas Lemareschal, lieutenant particulier au bailliage de Beauvais, 1747 ; — Jacques Dubus, receveur de Sommereux, 1748 ; — Nicolas Fournier, marchand et maître des buries du faubourg Saint-Jacques de Beauvais, 1749 ; — Augustin Roisin, ouvrier en laine à La Neuve-Rue, marguillier en charge de l'église d'Oursel-Maison, autorisé par une assemblée générale des habitants de la paroisse réunis dans la maison de François Roisin, laboureur et syndic, pour neuf pièces de terre appartenant à la fabrique d'Oursel-Maison, 1764.

H. 1.853. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1766-1778. — Aveux et déclarations : Nicolas Tavernier, maître chirurgien à Francastel, 1766 ; — Antoine Maillard, maréchal à Francastel, marguillier en charge de l'église de ce lieu ; — Noël Julitte, laboureur, 1778, etc.

H. 1.854. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1778. — Aveux et déclarations : Sébastien Dobigny, laboureur ; — Jean Anty, laboureur à Francastel ; — Thomas Cosette, cirier ; — Louis Pillon, tailleur d'habits ; — Charles Carpentier, marchand de laine, et autres.

H. 1.855. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1778. — Aveux et déclarations : Claude Mullot, laboureur à Francastel ; — Augustin Idot, gardebois ; — Jean Julitte, laboureur, et autres.

H. 1.856. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1778-1784. — Aveux et déclarations : Jean Roisin, dit Valet, marchand à Francastel, à cause d'un arrière-fief, que l'on nomme le fief d'Oursel-Maison, 1778 ; — Pierre Mulot, laboureur à Francastel, à cause du fief que l'on nomme de La Neuve-Rue ou Bahuet, anciennement possédé par Nicolas Proline, procureur au Parlement de Paris, à cause de Jacqueline Deniel, sa femme, légataire de Jean Lemoine, lequel était au lieu de Jean Bougon ; — Thomas Fournier, laboureur, 1779 ; — Jacques Idot, cocher du comte d'Artois ; — Claude-François Vualon, écuyer, conseiller au bailliage de Beauvais, seigneur de Morvillers, 1780 ; — les administrateurs du bureau des pauvres de Beauvais, pour un journal de terre à La Neuve-Rue chargé d'un cens de 2 sous 6 deniers, 1784.

H. 1.857. (Cahier.) — In-folio, de 24 feuillets, papier.

1604-1673. — « Papier terrier contenant au vray la déclaration de touttes les terres et censives, tenues de l'abbaye Nostre-Dame de Breteuil, scituées dans tout le territoire de la Neufve-Rue de Surmaison, extraict sur les adveuz passez par les tenanciers des dites terres au proffict de la dicte abbaye, ès années 1604 et autres suivantes, par Charles Leteneur, bailly général de l'abbaye, qui a présentement ces adveuz en sa possession, le dict extraict fait le vingtsixiesme jour de janvier 1673 et autres jours suivans » : Antoine Roisin, tisserand en toile à La Neuve-Rue ; Blaise Dubois, laboureur ; Blaise Fauqueux, laboureur ; Antoine de Bourson, seigneur de Bourges et Oursel-Maison, pour des terres sises aux terroirs de Francastel, Maisoncelle, Oursel-Maison et La Neuve-Rue, tenues de l'abbaye en censive et à champart, mais franches de dîmes.

H. 1.858. (Cahier.) — In-4°, de 56 feuillets, papier.

1672-1685. — Terrier de La Neuve-Rue : appréciations des grains : 1676, blé, 49 s., avoine, 40 s. ; 1677, blé, 71 s. 2 d., avoine, 47 s. 10 d. ; 1678, blé, 73 s. 8 d., avoine, 46 s. 8 d. ; 1679, blé, 65 s. 7 d., avoine, 41 s. 7 d. ; 1680, blé, 51 s., avoine, 30 s. 4 d. ; 1681, blé, 54 s. 6 d., avoine, 65 s. 2 d. ; 1682, blé, 57 s. 8 d., avoine, 31 s. 10 d. ; 1683, blé, 54 s. 9 d., avoine, 30 s. ; 1684, blé, 4 l. 17 s. 6 d., avoine, 48 s. 10 d. ; 1685, blé, 50 s., avoine, 32 s.

H. 1.859. (Cahier.) — In-4°, de 60 feuillets, papier.

1674-1681. — Terrier de La Neuve-Rue, délivré à M. Bazin pour faire sa recette des censives.

H. 1.860. (Registre.) — In-folio, de 229 feuillets, papier.

1742-1781. — Terrier de Maisoncelle-Tuilerie, La Neuve-Rue-Hardivillers, Hardivillers, Villers-Vicomte, Oursel-Maison et La Neuve-Rue-Oursel-Maison : Maisoncelle-Tuilerie : Pierre Maillart, dit Brune, laboureur ; Nicolas Lesobre, berger ; Philippe Bienaymé, sergent et garde des bois et de la chasse de l'abbaye ; Nicolas-Gabriel Glénard, mercier ;

Charles Thomas, laboureur et houppier; Pierre Pottier, laboureur; l'église et fabrique de Maisoncelle, et autres; La Neuve-Rue-Hardivillers : François Cocu, houppier de laine; Antoine Paucellier, peigneur de laine; Jean Bazin, fileur de laine; Jacques Routtier, laboureur; Louis Darras, laboureur et houppier, et autres; Hardivillers : Jean-Marie Poirée, notaire royal à Hardivillers; Antoine Poirée, curé de Bonvillers; Pierre Pringuet, serger; Pierre Demolin, boulanger; Pierre Dhardivillers, laboureur; Charles Pezet, procureur fiscal de la seigneurie; Jean Lejeune, cabaretier, et autres; Villers-Vicomte : Jean Maton, laboureur; Philippe Truffart, clerc laïc; l'église et fabrique de Villers-Vicomte, suivant déclaration, en 1743, de Lucien Languepin, curé; Jean Dubois, laboureur, et autres; La Neuve-Rue : Pierre Fournier, laboureur et fermier; Pierre Fournier, cordonnier et greffier de La Neuve-Rue, et autres.

H. 1.861. (Cahier.) — In-4°, de 10 feuillets, papier.

XVII° siècle. — Triages et cantons d'un ancien terrier pour Oursel-Maison, La Neuve-Rue, Hardivillers, Maisoncelle et les environs : camp Carbonneux, camp Presmontier, camp Cardonnoy, vallée Mini ou Mym, vallée du Mesnil, fosse et fossés Saint-Nicolas, la Terrière, les Wattevignes et vignoble de Surmaison, Wide-Huche, et autres.

H. 1.862. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

XII° siècle-1611. — *La Warde-Mauger (Somme. Arr^t de Montdidier. C^on d'Ailly-sur-Noye) et Visigneux (C^ne de Paillart. Oise).* — Charte de Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, notifiant la vente à l'abbaye de Breteuil par Sagalon de La Warde-Mauger, « *de Garda Malgerii* », et Henri, son fils, de tout ce qu'ils tenaient de l'abbaye, à l'exception d'un courtil que les religieux leur ont donné à tenir en hommage, cette vente faite moyennant 9 livres 10 sous de monnaie beauvaisienne; fait devant l'autel de Notre-Dame, en présence de l'abbé Alfred et de ses religieux, d'Alice, comtesse de Clermont, Pierre, curé de La Warde, Aubri, comte de Dammartin et Mahaut, sœur de Raoul, comte de Clermont, comtesse de Dammartin, Rainaud, châtelain de Breteuil, Étienne de Rosoi, Manassès le Bougre et autres, sans date, entre 1171 et 1190. — Donation aux religieux de Breteuil par Anselme du Plessis, seigneur de Goocourt, de tout son bois, sis au terroir de La Warde, tenu de Guillaume de Beausault, et contenant environ cent dix-sept journaux, pour le défricher à leurs frais dans l'espace de sept ans, et après ces sept ans, les religieux tiendront cet essart à la moitié du champart et du produit des récoltes et devront le marner; la part revenant à Anselme devra être conduite par le soin des religieux à La Warde ou à Hallivillers, 1249. — Vente à réméré par Antoine Vacca, vicaire général du cardinal de Ferrare, abbé de Breteuil, à Pasquier Orget, praticien à Breteuil, d'un muid de blé, six mines d'avoine et une mine de pois de rente à prendre par l'abbaye sur tous les biens des Célestins d'Amiens et spécialement sur la ferme de Visigneux, d'un droit de champart de huit gerbes du cent sur plusieurs terres à La Warde, d'un droit de demi-champart ou quatre gerbes du cent sur sept quartiers de terre au même lieu, et de deux chapons et 2 sous tournois de cens, moyennant 345 livres, 1570. — Rachat de ces champarts, cens et rentes, par l'abbé de Breteuil, 1602. — Homologation de ce rachat par les commissaires délégués par le pape et députés par le roi pour l'exécution de ce qui reste de l'aliénation du temporel du clergé, 1611.

H. 1.863. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1248-1783. — *Le Crocq.* — Vente aux religieux de Breteuil par Jean Rebourssiaus de la moitié d'une pièce de terre, sise en la vallée Hugues, entre la terre de Laurent Lesueur et celle de Gilon du Crocq, tenue à champart des religieux, 1248. — Vente aux religieux par Jean du Crocq, de Conty, ses frères et belles-sœurs, de toutes les terres labourables qu'ils possédaient en indivis et tenaient à champart de l'abbaye, sises entre le frêne du Crocq et le bois de la Quesnotoye appartenant aux religieux, moyennant 6 livres parisis par journal, les femmes de trois frères ayant renoncé à leur douaire sur cette terre et ayant reçu en échange le franc fief que ces frères tiennent au Crocq du seigneur de Dargies, et Pétronille, mère de Jean du Crocq et de ses frères, ayant délaissé à l'abbaye le douaire qu'elle pouvait prétendre sur la terre vendue, moyennant une rente viagère de trois muids de blé et deux muids d'avoine, 1258. — Confirmation par Odeline du Sauchoy, veuve de Gérard du Crocq, de la vente faite par son mari aux religieux de Breteuil de toute sa terre, sise au terroir du Crocq, vers Doméliers, cette ratification passée moyennant 40 sous parisis, 1289. — Aveux et déclarations par divers particuliers qu'ils tiennent, à titre de cens foncier, de l'abbé de Breteuil, plusieurs pièces de terre sises aux terroirs du Crocq et de Belle-Assise : Joachim-Alexis Rançon, serger au Crocq, 1781; — J.-B. Morel,

menuisier au Crocq, 1782; — J.-B. Legris, jardinier à Hardivillers, pour une terre au terroir du Crocq, lieudit Belle-Assise, 1783.

H. 1.864. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 1 pièce, papier; 1 fragment de sceau.

XIIe siècle-1260. — *Maisoncelle-Tuilerie.* — Donation par Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, à Laurent, abbé, et au chapitre de l'église de Breteuil, de toute la terre qu'il possédait à Maisoncelle, tant en terres labourables que bois à défricher, à Plannoi, « Beeloi » et Hardivillers, près du terroir de Maisoncelle, moyennant la moitié des récoltes; les religieux auront la libre disposition du bois qu'ils défricheront, les récoltes seront charriées ensemble et partagées ensuite, réserve faite de la dîme et de la nourriture des religieux; il leur a assigné un endroit pour la construction d'une ferme et l'a mis hors de la justice laïque, sauf pour le cas où il y surviendrait une mêlée, « *mesleia* », par le fait d'étrangers, auquel cas le jugement en reviendrait à la justice du comte, comme concernant des étrangers; si les bois voisins ne suffisaient pas pour construire cette ferme, le comte leur en délivrerait d'autres; les bestiaux auront libre pacage en tous lieux, à l'exception des forêts et détroits, « *et districtis* »; les moissonneurs seront payés en commun; le comte, s'il le veut, pourra faire charrier, avec ses voitures, la part qui lui revient dans la récolte, en dehors du terroir de Maisoncelle, mais si cette part est charriée avec les voitures des religieux, dans leur grange, toute la paille leur restera; par une seconde convention, au temps de l'abbé Alfred, qui se plaignait de ce que l'abbaye fût trop lésée par les susdites conditions, du consentement de la comtesse Alice, de Catherine, sa fille, et de Louis, mari de Catherine, le comte Raoul leur accorde que dorénavant les frais de la semence des terres seront communs, que le surplus du produit sera partagé en deux portions égales, que la convention intervenue ne sera obligatoire que pendant la vie de Raoul et d'Alice, qu'après leur mort, les religieux pourront délaisser la ferme et les terres, s'ils le veulent; il leur donne en outre, sur sa portion, une rente annuelle de deux muids de froment pour faire les hosties, cette rente ne pouvant être employée à d'autres usages, sous peine d'excommunication, et leur fait donation des anguilles et de tous les poissons qui seront pris avec des engins quelconques aux trois moulins du Hamel, d'Orgissel et « *de Caitivello* », en échange d'un muid de froment de rente que les religieux prenaient chaque année sur le moulin du Hamel; il déclare qu'il obligera les meuniers, dans les moulins desquels les religieux ont des rentes, à jurer sur les saintes reliques qu'ils ne trompent pas l'abbaye sur ces rentes ou sur la mouture; il remet aux religieux tout ce qu'ils lui avaient donné à Montiers, « *Musters* », sans date, vers 1190. — Vente aux religieux par Warin d'Oursel-Maison, d'un journal et demi de terre labourable, moyennant 9 livres 15 sous parisis, 1260, « *sabbato ante quintanam* ».

H. 1.865. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1587-1721. — *Mouvance.* — Vente par Antoine Dobegny, demeurant à Maisoncelle, paroisse de Froissy, à Antoine de Bourson, sieur de Bourges, de 98 verges de terre au terroir de Maisoncelle, tenues à cens de l'abbaye, 1587. — Aveux et déclarations par des particuliers des terres qu'ils tiennent à cens de l'abbé de Breteuil, sises au terroir de Maisoncelle : François Bazin, marchand houppier à Maisoncelle, pour trois mines de terre, lieudit les Coutures, tenues à raison de 2 sous 6 deniers par journal et payant la dîme à raison de cinq gerbes du cent, 1715; — Nicolas Maillard, dit Péronne, marchand houppier; — Charles Maillard, dit Brune, marchand houppier; — Pierre Pottier, laboureur; — Louis Dobigny, peigneur de laine; — Noël Prilleux, tailleur d'habits; — Louis Raisin, clerc de la paroisse de Maisoncelle; — Charles Désesquelles, laboureur; — Adrien Thomas, laboureur; — Philippe Mignot, laboureur, 1721.

H. 1.866. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1742-1746. — Aveux et déclarations des terres, sises à Maisoncelle, tenues à cens de l'abbé de Breteuil : maitre Laurent Maillart, prêtre, curé de Froissy, 1742; — Pierre Maillart, dit Lamy, marchand coquetier à Maisoncelle; — Fuscien Mesnard, laboureur; — Toussaint Lejeune, houppier de laine; — Philippe Bienaymé, sergent et garde-bois de l'abbaye de Breteuil; — Laurent Cocu, laboureur; — Nicolas-Gabriel Glénard, mercier; — Jean Lefranc, laboureur; — Philippe Maillart, dit Mérot, peigneur de laine; — François Lesobre, laboureur et mercier; — Antoine Deraye, vicaire de la paroisse de Maisoncelle, et Jean Maillart, marguillier en charge de la fabrique, pour douze pièces de terre appartenant à la cure et cinq pièces de terre à la fabrique; — Guillaume Defrance, laboureur; — Nicolas-René Renault, marchand à Beauvais, 1746.

H. 1.867. (Plan.) — 1 plan de 1m 54 de haut sur 1m 85 de large.

XVIIe siècle. — Plan de la seigneurie de l'abbaye de Breteuil à Maisoncelle-Tuilerie.

H. 1.868. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1484-1494. — *Merles (Cne de Rouvroy-lès-Merles).* — Vidimus de deux actes : 1° transaction entre Jean de Moyencourt, seigneur de Moyencourt, et Gérard de Moyencourt, son fils, d'une part, et Pierre Dencourt, dit Martelet, seigneur de Moimont, près Milly, et Jeanne de Milly, sa femme, d'autre part, pour parvenir au traité de mariage entre Gérard de Moyencourt et Marie Dencourt, fille aînée des conjoints : Jean de Moyencourt paiera à son fils, pour le droit de quint que celui-ci pourrait prétendre après le trépas de son père sur tous ses biens, 120 livres tournois et cinquante bêtes à laine, et Gérard devra payer à Pierre Dencourt 350 francs tournois, à charge par ce dernier de loger Gérard et sa femme en leur hôtel de Moimont, 1484; 2° quittance de ces diverses sommes, 1493. — Renonciation par Gérard de Moyencourt, écuyer, seigneur de Moimont, et Marie Dencourt, sa femme, au bail passé pour cent ans, en 1446, par les religieux au profit de feu Pierre Dencourt, dit Martelet, de la maison, des terres, prés, bois, vignes, justice et siegneurie de Merles, avec un journal de bois à prendre chaque année dans le bois des moines, près Bonvillers, le prix de ce bail, 8 livres parisis, étant de beaucoup inférieur au revenu des biens affermés et le sieur Martelet en ayant déjà tiré de grands profits, 1494.

H. 1.869. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

XIIe siècle-1479. — *Montiers.* — Charte d'Alice, comtesse de Clermont et dame de Breteuil, notifiant la donation à l'abbaye de Breteuil par Bernard de Montiers, « *de Mosters* », pour ses fils Robert et Eudes, de tout le champart qu'il avait sur les terres des religieux, à Montiers, d'un muid de froment à prendre chaque année sur son champart ou sa récolte, à Montiers, d'un champ près de la ferme que possède l'abbaye, à Montiers, de tout ce qu'il prétendait dans le bois de « *Faimostre* », et de tout ce qu'il avait à « *Beneliu* », et l'exemption qu'il accorde aux religieux des droits de don et de message; témoins : Jean de Campremy, Hugues de Litz, « *de Lis* », Wautier de Reuil, « *de Ruil* », Raoul, châtelain, Gilon de Noyers, « *de Nuers* », Raoul de La Warde, Gilon de Croissy, Mathieu Roussel, Guibert et Hélie, écrivain, sans date, entre 1190 et 1195. — Vente aux religieux de Breteuil par Jean de Villers, dit Tristrain, écuyer, procureur de Jean de Hamel, écuyer, et de Marie de Léglantier, sa femme, jadis femme de feu Laurent de Campremy, dit le Herle, demeurant à Hamel, près Bouquely, de deux muids de grain, mesure de Breteuil, moitié blé, moitié avoine, que Marie de Léglantier prenait chaque année, à cause de son douaire, de feu Laurent de Campremy, sur les terres des religieux, à Montiers, cette vente faite pour le prix de 20 livres parisis, 1402. — Déclaration d'une partie des biens de l'abbaye, à Montiers, faite au prévôt de Paris, dans un procès pendant entre l'abbé de Breteuil, écolier à Paris, et Lucquet Lesaige et Gillet de La Porte, se disant serviteurs et dîmeurs à La Neuville-le-Roy, de Hue de Mailly : une ferme et cense, une pièce de terre, contenant un muid, au chemin de Compiègne, tenant aux terres de « Saint-Souplis de Montiers », une terre de huit à neuf muids, nommée l'une des Coutures de la Cense, tenant aux marais de Wacquemoulin, ces deux terres franches de dîme et champart, les dîme et champart, étant ensemble de dix-huit gerbes du cent, sur plusieurs terres à Montiers et Pronleroy, entre autres sur une pièce de quatre mines de terre au terroir de Pronleroy, lieudit la Motte-Fauvel, 1479.

H. 1.870. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1666-1770. — Déclarations des terres dépendant de la ferme de Montiers, appartenant à l'abbaye de Breteuil : huit muids sept mines en une pièce, au terroir de Wacquemoulin, tenant au ruisseau de Montiers qui est le long du marais à commune et au chemin de Wacquemoulin à La Neuville-le-Roy, onze mines en une pièce au même lieu, tenant au sieur de Montiers à cause de sa seigneurie de Wacquemoulin, dix mines en une pièce au chemin de Montiers à Compiègne, six mines aux Fourches-Patibulaires, entre Montiers et La Neuville, vingt-quatre mines à la terrière de Montiers, vingt-quatre mines au chemin de Catenoy, quatre mines au même lieu, dix mines au chemin de Ravenel, quatre mines au lieudit le Cornouiller, quatre mines et demie au même lieu, six mines à la Fosse-Alletz, quatre mines au Triège-de-la-Chapelle, six mines au même lieu, etc., le pourpris de la ferme, contenant quatre mines cinq verges; l'abbaye de Breteuil a en outre le droit de percevoir la dîme par moitié, à raison pour le total de cinq pour cent, dans toute l'étendue du terroir de Montiers, sur cinquante mines de terre, étant sur

les limites du territoire, appartenant au sieur de Bouchart, sur sept mines à l'église de Ravenel et douze mines au sieur Grandvallet, 1666; — la ferme de Montiers, avec cent quatre-vingt-trois journaux de terre en plusieurs pièces, et un petit droit de dîme qui se perçoit à Ravenel, tel que de deux gerbes et demie, sur quarante-neuf journaux; pareillement, l'abbé a droit de faire lever la dîme sur quarante-quatre journaux de terre, appelés le Champ de l'abbaye de Breteuil, sur lesquels on ne dîme plus depuis quarante ans, lequel terroir de Ravenel est enclavé dans ceux de Léglantier et Angivillers; parmi les terres de l'abbaye, il y a sept journaux sur lesquels le sieur Tarteron fait lever depuis neuf ans plein champart à raison de neuf du cent, bien qu'il ne soit dû que demi-champart, 1693; — terres contenues au finage du dîmage de Montiers, à raison de cinq gerbes du cent, dont la moitié à l'abbaye de Breteuil, et l'autre moitié au chapitre de Beauvais et au chapelain de la Madeleine de Beauvais : soixante muids de terre appartenant à la seigneurie de Montiers, etc., 1702. — Procuration donnée par messire Alexandre-Louis Tarteron, chevalier, seigneur de Montiers et autres lieux, premier chambellan ordinaire de feu S. A. R. Monsieur, duc d'Orléans, demeurant ordinairement en son château de Montiers, à Gilles Tilloloy, agent de ses affaires, pour transiger avec l'abbé et les religieux de Breteuil au sujet d'un fossé que le seigneur avait fait faire le long d'une avenue qu'il a fait nouvellement planter derrière son château de Montiers, dans le marais, ce fossé ayant été creusé en partie sur le terrain du jardin de la ferme de l'abbaye, 1730. — Transactions : pour le bornage du fossé qui demeure de la mouvance de l'abbaye, 1730, et pour l'arrachage d'une haie plantée sur le terrain de l'abbaye par Charles Bourré, laboureur, 1740. — Adjudication au rabais des ouvrages à faire pour la reconstruction des bâtiments incendiés à la ferme de Montiers, à Pierre Maugrenier, entrepreneur à Beauvais, pour 14.200 livres, 1770.

H. 1.871. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1570-1789. — Baux par les abbé et religieux de Breteuil de la ferme de Montiers, avec les terres et dîmes en dépendant et les dîmes à percevoir sur le terroir de Ravenel : à Pierre Demouy, laboureur et marchand à Montiers, pour trente et un ans, moyennant 600 livres une fois payées et 255 livres de fermage, à charge de payer chaque année au curé de Montiers six muids de grain, mesure de Catenoy, moitié blé, moitié avoine, 1570; — à Nicolas Gaverel, laboureur à la Tour d'Arcy, paroisse Saint-Martin de Canly, pour vingt-sept ans, à charge de faire réédifier dans l'espace de quatre ans un corps d'hôtel de neuf à dix toises de long et vingt-deux pieds de large dans œuvre et de douze pieds de hauteur hors de terre, le tout maçonné de pierre, une étable à mettre sept ou huit chevaux, une étable à vaches, une bergerie et des rouillis à porcs, et moyennant huit muids de froment de fermage, mesure de Breteuil, et 180 livres, 1602; — à Henri Prévost, 1699; — à Nicolas Davin, moyennant 1.050 livres de fermage, 1727; — à Louis Farroux, moyennant 1.800 livres de pot-de-vin, 1.200 livres de fermage, et à charge de payer au curé de Montiers quatre muids de blé et deux muids d'avoine, mesure de Montdidier, 1755; — à Pierre-Jacques Levasseur, moyennant 2.180 livres, 1772, 1782 et 1789. — Promesse par Pierre-Jacques Levasseur, fermier, de tenir compte à l'abbé et d'augmenter d'autant le prix du bail, dans le cas où l'abbé parviendrait à faire décharger les terres de la ferme du champart qu'elles paient à M. de Montiers, 1782.

H. 1.872. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1184-1641. — *Noyers-Saint-Martin.* — Notification par Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, de l'échange fait entre les religieux de Breteuil et Thomas de Noyers, chevalier : les religieux cèdent « *curtem, herbergagium, hospites et mansuras* » qu'ils avaient au village de « *Nuiers* », sauf toutefois la menue dîme, la maison qui fut à Robert de Noirvaux, celle d'Hugues Le Maire et la grange aux dîmes qui resteront aux religieux, et reçoivent en échange un muid de froment que Thomas prenait chaque année dans la grange de l'abbaye, ce qui lui appartenait dans la couture appelée la terre Mauger, à l'exception de la dîme, la moitié d'un jardin où est construite la maison de l'abbaye et le don sur toutes les terres de l'abbaye au terroir de Noyers, 1184. — Nomination, comme arbitres dans le litige intervenu entre le chapitre de Beauvais, l'abbaye de Breteuil et la léproserie de Beauvais, au sujet de la perception de la dîme sur les lieux de la pierre percée vers les « *Ullis* » et du frêne de Troussures, au terroir de Noyers, de Raoul d'Houdancourt, chanoine de Beauvais, du prieur de l'abbaye de Breteuil et de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais, 1309. — Vente entre particuliers de trois mines et demie de terre en plusieurs pièces, sises au terroir de Noyers, et tenues de l'abbaye de Breteuil, 1603. — Cession par Nicolas Darras à Pierre Patin de toutes les redevances en

grain, chapons, poules, argent et droits seigneuriaux que l'abbaye de Breteuil a droit de prendre aux terroirs d'Ansauvillers, Wavignies, Noyers, Hédencourt, Farivillers, Campremy et Hallivillers, ainsi que les dîmes que possède l'abbaye en ces terroirs, 1630. — Adjudication moyennant 7.640 livres, à la requête de l'abbaye de Breteuil, à Marie de Warmaise, dame de Villegomblain, de petits fiefs, sis au village de Noyers, consistant en droit de justice, haute, moyenne et basse, censives, tant en argent, chapons que grain, le grain, selon les anciens cueilloirs et avant le temps des troubles, se trouvant monter à dix-huit muids et demi, moitié blé, moitié avoine, avec un droit de champart, 50 sous et dix-sept chapons, le tout sans garantie, par faute de titres, aveux et enseignements, qui ont été perdus tant par l'incendie arrivé à Breteuil que par les pillages survenus pendant les guerres civiles, 1631. — Commission en rescision de ce contrat, à la requête de Jacques de Neufchèze, abbé de Breteuil, 1641.

H. 1.873. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

XIIe siècle-1238. — *Oursel-Maison.* — Copie de plusieurs titres concernant les biens de l'abbaye à Oursel-Maison : 1° charte de Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, notifiant que l'abbaye de Breteuil possède la moitié d'Oursel-Maison en revenus, forfaits, justices, terres, puits, hôtes, bois, chemins et toutes coutumes, qu'en outre de cette moitié, elle a en toute propriété tout un jardin qui lui a été donné en aumône pour le repos de l'âme de Bégon, père de Mathieu de Fransures, le tiers de la dîme des jardins et terres, en dehors des maisons du village, et toute la dîme dans les essarts de l'abbaye et la franchise de toute coutume pour sa ferme et quarante pieds de terrain autour des fossés; qu'un débat s'étant élevé entre les religieux et Bégon, chevalier, qui possédait l'autre moitié d'Oursel-Maison, les terres, hôtes et bois ont été partagés, le champart seul se levant en commun; que Bégon a donné en aumône à l'abbaye tout le droit et toute la seigneurie qu'il avait sur la terre et les hôtes des religieux, et, en récompense, l'abbé Alfred a reçu comme moine Antelme, son frère; que ce dernier, qui avait reçu de Mathieu, son père, la dîme de Fransures, l'a abandonnée à Bégon, lequel l'a donnée à l'évêque d'Amiens et à l'aumônier de Breteuil; que si une mêlée ou un autre forfait survenait dans les chemins, les eaux, ou toutes autres parties communes aux deux seigneuries, celui qui prendrait le premier le délinquant le remettrait à la justice commune, et que celui qui serait trouvé coupant du bois dans la forêt paierait 5 sous d'amende; ces donation et convention faites du consentement de la mère, de la femme et des enfants de Bégon, en présence de Wermond de Reuil, Hugues de Rogi, Raoul de Bucamp, Bernier, maire de Bonvillers, et Ingelmer, maire d'Oursel-Maison, sans date, entre 1175 et 1190; — 2° donation à l'abbaye de Breteuil par Bégon de Fransures du tiers de la dîme d'Oursel-Maison, 1202. — Notification par Alice, comtesse de Clermont et dame de Breteuil : 1° de la donation faite à l'abbaye de Breteuil par Hugues de La Warde de la dîme qu'il avait sur les champs et les jardins de « *Vespercans* », moyennant 30 livres parisis et six muids de grains, moitié froment, moitié avoine, cette donation faite du consentement de Raoul, frère d'Hugues, de Raoul d'Ailli, neveu d'Alice, de Simon des Préaux, Manassès de Conti, Mathieu de Ruilli, Mathieu, châtelain, Bernard de Sourdon, Ernoul de Saint-Cyr, etc.; 2° de l'acensement par Reinaud Polet à l'abbaye de tout ce qui lui appartenait dans la dîme et au terroir d'Oursel-Maison, moyennant quatre muids de froment et trois muids d'avoine à prendre dans la grange des religieux, à Oursel-Maison, du consentement de Hugues et Geoffroi, fils de Reinaud, qui ont reçu 100 sous parisis, et de Bégon de Fransures, qui avait cette dîme dans son fief, en présence de Guillaume de Creil, « *de Creel* », Jean Davalon, Ricard Roussel et Gilon, son fils; 3° de la donation aux religieux de Breteuil par Hugues de Crèvecœur, frère de Galeran, père d'Alice, d'un muid de grain, moitié froment, moitié avoine, à prendre sur son revenu de « *Polenies et de Corbineie* », pour l'âme de Pétronille, sa fille, enterrée dans l'église de l'abbaye, et d'un hôte à Crèvecœur, et de la donation à l'abbaye par Éverard, fils et successeur d'Hugues, d'un muid de froment sur son revenu de « *Polenies et de Corbineie* », cette donation faite du consentement d'Enguerrand, qui doit hériter de tous les biens d'Éverard, 1194. — Transaction entre les religieux de Breteuil et Hugues de Fransures, qui réclamait la justice, non-seulement sur la moitié d'Oursel-Maison qui lui appartenait, mais encore sur celle qui appartenait à l'abbaye : les religieux ayant exhibé leurs titres, Hugues déclare que les religieux auront toute justice sur leurs vassaux, comme lui sur les siens; quant aux possessions qui sont communes entre l'abbaye et Hugues, « *terre canpestres* », les chemins, le four, les puits, si quelque forfait ou délit y est commis, l'amende sera commune et partagée entre le seigneur et les religieux; les redevances et revenus

nouveaux, qui seront produits par ces biens communs, seront également partagés; si les vassaux des religieux commettent un délit dans les terres du seigneur Hugues, l'amende sera pour lui, et si les vassaux du seigneur commettent un délit dans les terres des religieux, ceux-ci auront l'amende; comme le seigneur et les religieux avaient réciproquement le droit de champart sur les terres les uns des autres, ils se font remise de ces champarts; le champart sera perçu en commun sur les terres des vassaux du seigneur et de l'abbaye, à l'exception de la Couturelle, au-dessus du village, tenue par Roger Langlois, et de cinq mines tenues par Baudouin de Doméliers, vassaux de Hugues, sur lesquels il percevra seul le champart; si la terre d'un des vassaux du seigneur venait aux mains de celui-ci, l'abbaye continuerait à prendre la moitié du champart, et réciproquement; toutes ces conventions ont été jurées sur l'autel de Notre-Dame et de Saint-Constantien de Breteuil, 1230. — Ratification par Guillaume de Beausault, chevalier, seigneur de Breteuil, de l'échange fait entre Hugues, chevalier, seigneur de Fransures, et les religieux de Breteuil, de tout ce que ceux-ci possédaient au village et au terroir de Flers, contre tout ce que Hugues possédait à Oursel-Maison, à l'exception du fief de Simon de Francastel et de Bernard de Sainte-Eusoye : les vassaux d'Oursel-Maison, qui étaient autrefois à Hugues, continueront à aller au moulin banal de Guillaume; l'abbaye conserve les dîmes de Flers, 1238.

H. 1.874. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 1 fragment de sceau.

1235-1311. — Vente, par-devant le doyen de la chrétienté de Breteuil, par Mathieu du Crocq aux religieux de Breteuil, de dix-huit mines de terre sises « *desuper Mesum* », moyennant 30 livres parisis, et assignation par Mathieu à sa femme, en récompense de son douaire, d'une terre à Farivillers, appelée « *Vallis famelica* », 1235. — Vente aux religieux par Bernard, dit « le Oriel », d'Hardivillers, d'une mine et demie de terre à la vallée Rayer, 1245. — Vente aux religieux par Thomas, fils de Mathieu, prévôt d'Hardivillers, de huit mines et un quartier de grain, moitié blé, moitié avoine, qu'il prenait chaque année dans la grange des religieux, à Oursel-Maison, moyennant 12 livres parisis, 1258. — Renonciation par Nicolas Parmentier, sa femme et son fils, aux droits qu'ils prétendaient avoir sur une pièce de six mines de terre, sise à la chaussée entre Hardivillers et Oursel-Maison, 1255. — Bail à ferme perpétuelle par Guillaume de Beausault, chevalier, seigneur de Breteuil, à l'abbé et aux religieux, de « tout le droit de le banerie » qu'il avait sur une partie d'Oursel-Maison et à Merles, moyennant trois muids de blé, mesure de Breteuil, 1302. — Échange entre les religieux de Breteuil et ceux de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, par lequel ceux-ci cèdent à l'abbaye une pièce de cinq mines de terre devant la porte de La Neuve-Rue, et une pièce de trois mines à la Fosse-Drouet, contre la dîme et le champart que les religieux de Breteuil prenaient sur des terres de l'Hôtel-Dieu, 1311.

H. 1.875. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1581-1631. — *Mouvance.* — Aveu et dénombrement fournis à l'abbaye de Breteuil par Jacques Bougon, licencié en lois, avocat au Parlement de Paris, de deux fiefs, l'un sis à La Neuve-Rue-Oursel-Maison, appelé le fief Balhuet, l'autre appelé le fief d'Oursel-Maison, sis à Oursel-Maison, près le presbytère, 1581 (copie collationnée). — Déclaration des terres qu'Antoine de Bourson, seigneur de Bourges et d'Oursel-Maison, tient à cens de l'abbaye de Breteuil, comprenant soixante-et-onze journaux cinq verges, 1588. — Aveu et dénombrement fournis à l'abbaye de Breteuil par Antoine de Bourson, écuyer, seigneur de Bourges et d'Abbémont, du fief d'Oursel-Maison, consistant en vingt-quatre mines et demie de blé, trente-six mines et demie d'avoine, 3 l. 1 s. 6 d. en argent et quatorze chapons et demi, 1593. — Aveux et dénombrements fournis à l'abbaye de Breteuil par : Pierre Pelletier, laboureur à Francastel, pour un fief abrégé, sis au terroir de La Neuve-Rue-Oursel-Maison, lieudit la Couturette, 1602; — Jean Héron, tisserand de toile à La Neuve-Rue, pour un fief abrégé au même lieu; — Nicolas Maillart, sergent de Francastel, pour un fief abrégé, appelé le fief Bolhuet, 1602; — Michel Daubigny, laboureur à Francastel, pour un petit fief abrégé, faisant partie du fief Bolhuet, sis au terroir de La Neuve-Rue, 1602; — noble homme Nicolas Leprestre, sieur de la Chevalerie, à cause de Jacqueline de Nielle, légataire de Jean Lemoyne, docteur régent en la Faculté de médecine, pour la moitié par indivis du fief Bolhuet et du fief d'Oursel-Maison, 1614; — maître Nicolas Pyoline, procureur au parlement de Paris, pour l'autre moitié de ces fiefs, 1631.

H. 1.876. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1610-1696. — Procuration par Catherine Bougon, veuve de Jean Lemoyne, pour fournir à l'abbaye

de Breteuil ses foi et hommage pour les fiefs de la Quesnotoye, La Neuve-Rue et Oursel-Maison, 1610. — Transaction entre l'abbé de Breteuil et François de Bourson, écuyer, seigneur d'Oursel-Maison, sur les différends survenus entre eux à cause de l'aliénation faite en 1587 par l'abbaye, de la seigneurie d'Oursel-Maison : Antoine de Bourson abandonne cette terre à l'abbé et aux religieux, à la condition par eux de lui rembourser le prix principal de cette aliénation, montant à 1.322 livres, avec les frais et loyaux coûts, 1634. — Copie de l'adjudication des censives de l'abbaye, à Oursel-Maison, à Antoine de Bourson, seigneur de Bourges, demeurant à Breteuil, 1587. — Arrêts du Conseil qui condamnent Jean de Bourson à se désister de la possession du fief d'Oursel-Maison en faveur de l'abbaye, 1664. — Transactions entre l'abbaye et Jean de Bourson pour le règlement de leurs comptes, 1670-1677. — Déclaration par Louis de Bourson, écuyer, seigneur de Bourges et d'Oursel-Maison, capitaine de grenadiers et premier capitaine du régiment de Dauphiné, des terres qu'il tient à cens de l'abbaye de Breteuil, 1696.

H. 1.877. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

1714-1765. — Procédures, à la requête de l'abbé de Breteuil, contre Louis de Bourson, seigneur d'Oursel-Maison, à l'effet de faire condamner ce dernier à rapporter les titres, en vertu desquels il s'est emparé d'un arpent de terre, planté en bois, sis à Oursel-Maison, appartenant à la mense abbatiale, à délaisser cette terre avec les revenus depuis l'indue possession, comme aussi le condamner à passer titre nouvel au profit de l'abbé, de la redevance seigneuriale d'un muid de grain, moitié blé, moitié avoine, due à cause de quarante-trois journaux et demi de terre, en dix pièces, au terroir d'Oursel-Maison, 1714. — Requête de l'abbé à l'effet de faire condamner Louis de Bourson à fournir aveu et dénombrement pour les fiefs Bolhuet et d'Oursel-Maison, 1716. — État des terres possédées par Louis de Bourson en la paroisse d'Oursel-Maison, 1716. — Vente par Louis-Georges de Bourson, chevalier, seigneur d'Oursel-Maison, à Nicolas-François-Louis Liénard, seigneur de Vuallon, Conty, etc., de la terre et seigneurie d'Oursel-Maison, avec vingt-cinq livres de rente à prendre chaque année sur la terre de Puy-la-Vallée, vingt-quatre mines de taillis et de futaie et cent vingt-quatre journaux et demi de terre, moyennant 25.500 livres (copie collationnée), 1759. — Procédures, à la requête de l'abbé de Breteuil, contre Nicolas-François Liénard, seigneur d'Oursel-Maison, qui voulait évoquer au Parlement les demandes formées au bailliage de Beauvais, à cause de l'acquisition par lui faite en 1759, de M. de Bourson, de la terre et seigneurie d'Oursel-Maison, relevant de l'abbaye de Breteuil et du chapitre d'Amiens, Liénard prétendant que de Bourson était seul tenu envers les religieux de tous les droits censuels dus à l'abbaye, 1764-1765. — Arrêt du Parlement ordonnant que les parties continueront de procéder au bailliage de Beauvais, 1765.

H. 1.878. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

1553-1605. — Ventes entre particuliers de biens tenus à cens de l'abbaye de Breteuil, sis à Oursel-Maison : par Petitjean Rohault, laboureur à La Neuve-Rue, à Pierre Boullet, d'une maison et jardin à La Neuve-Rue, tenus de l'abbaye à sept quartiers d'avoine et six sous tournois, 1553; — par Blaise Roisin, laboureur, à Antoine de Bourson, de trois mines de terre à la Motte-Quinet, 1597; — par Jacques Darras, boucher, à Bertin Mesmart, charron, de deux journaux de terre, au lieudit le Long-Carry, 1605.

H. 1879. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1762-1767. — Relevé de la circonscription du terroir d'Oursel-Maison, appartenant à l'abbé de Breteuil. — Déclaration par Louis-Gaston Vassel, receveur de M. Barentin, des terres de M. Barentin, à Oursel-Maison, relevant de l'abbaye. — Prestation de foi et hommage par Nicolas Liénart, écuyer, seigneur du Vuallon, paroisse de Sarcus, à l'abbé de Breteuil, pour raison de la terre d'Oursel-Maison, 1762. — Aveu et déclaration par le même des terres qu'il tient à cens de l'abbé. — Observation pour servir de base à blâmer l'aveu du sieur Liénard. — Aveu et déclaration par Jacques Lenoir, clerc laïque de la paroisse de Troussencourt, 1767.

H. 1.880. (Plan.) — 1 plan sur papier, de 1m46 de haut sur 2m20 de large.

XVIIe siècle. — Plan de la seigneurie de l'abbaye de Breteuil à Oursel-Maison et La Neuve-Rue.

H. 1881. (Plans.) — 5 plans sur papier, de 0m52 de haut sur 0m68 de large, de 0m57 de haut sur 0m61 de large, de 0m92 de haut sur 0m67 de large, de 0m85 de haut sur 0m43 de large, et de 0m82 de haut sur 0m50 de large.

XVIIIe siècle. — Croquis de triages des terroirs d'Oursel-Maison et La Neuve-Rue, relevant

de l'abbaye de Breteuil : 1° sous les murs de la Grange, le Courtil-Mariette, les Vallées-Catheux, les Fresnes, Fossé-Miquelet et chemin de Doméliers ; — 2° le chemin à Baudet, la Marlière, le Cornouiller, Wide-Huche, petit chemin de Puy ; — 3° les Coutures, les Couturelles et Camp-Parceval ; — 4° les fossés Galland, le Pot-au-Feu et chemin d'Oursel-Maison ; — 5° le chemin de Breteuil, les Watevignes, le Buquet-Colamine, les Olivettes, le chemin de Maisoncelle, le Pré, au dessus du Pré et la Cauchette.

H. 1.882. (Plans.) — 2 plans sur papier, de 1m60 de haut sur 1m75 de large, et 0m67 de haut sur 1m de large.

XVIIIe siècle. — Croquis d'une partie des terres relevant de l'abbaye de Breteuil, à Oursel-Maison.

H. 1.883. (Cahiers.) — 2 cahiers de 77 et 90 feuillets, papier.

XVIIe siècle. — Premier cahier ou répertoire du plan de La Neuve-Rue et d'Oursel-Maison : chemin de Breteuil, lieudit les deux buissons, Watevignes, Buquet-Colamine, les Olivettes, chemin de Maisoncelle, chemin de Puy, le Pré ou Vallée de Puy, la Terrière, la Cauchette, la Marlière ou le Cornouiller, Wide-Huche vers Puy, proche le Moulin-à-Vent, le Calvaire proche La Neuve-Rue, La Neuve-Rue. — Deuxième cahier du plan de La Neuve-Rue et d'Oursel-Maison : sous les Murs et du côté de la Grange, les Frênes, le Fossé-Galland, les Trois-Cornets, la Couturette ou Fosse-Malvoisie, etc,

H. 1.884. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1252-1784. — *Paillart.* — Donation à l'abbaye de Breteuil par Mathieu Legays, de Paillart, d'une pièce de trois muids de terre au terroir de Paillart, près de la terre de Mathieu, prévôt de Paillart, et près du moulin de Bernard de Paillart, chevalier, 1252. — Renonciation par Garnier, abbé, et les religieux de Saint-Pierre de Corbie, à la prétention qu'ils avaient de forcer les abbé et religieux de Breteuil à mettre hors de leurs mains une pièce de terre contenant dix-sept journaux, sise entre Paillart et la Faloise, tenant au chemin qui va de Paillart au bout du parc de la Faloise, parce que cette terre n'avait pas été amortie, les religieux de Breteuil disant l'avoir tenue si longtemps en mainmorte qu'ils n'étaient plus tenus de la mettre hors de leurs mains : les religieux de Breteuil continueront à payer à ceux de Corbie le champart accoutumé sur sept journaux et ne pourront faire d' « hostises » en cette pièce de terre, 1300. — Adjudication à Antoine de Pally, chevalier des ordres du roi, comte de La Rochepot, gouverneur pour Sa Majesté au pays d'Anjou, des censives appartenant à l'abbaye sur les terres de Paillart, montant à quatre setiers et demi d'avoine et cinquante-six sous six deniers obole tournois, avec le droit de justice, moyennant 51 écus, et de 11 sous 3 deniers de censive due par le comte de La Rochepot à cause de sa terre de Sérévillers, moyennant 5 écus, 1590. — Baux par l'abbé de Breteuil des censives, champarts, droits seigneuriaux et dîmes qui appartiennent à l'abbaye de Breteuil, au terroir de Paillart : à Antoine Meurisse, curé de la Faloise, Jean Maurisse et Nicolas Pépin, de Paillart, moyennant deux muids et demi de blé et deux muids et demi d'avoine, 6 écus et 40 sous, 1599 ; — à Nicolas Pépin, marchand à Paillart, 1612 ; — à Jean Meurisse, marchand à Breteuil, moyennant 6 écus pour les dîmes, et deux muids et demi de blé et autant d'avoine pour les champarts, 1687. — Promesse de bail par l'abbé de Breteuil à Gabriel-Maximilien Guilluy, de Paillart, moyennant 255 livres de fermage et 240 livres de pot-de-vin, 1781. — Aveu et déclaration par Philippe Truffart, tonnelier à Paillart, qu'il tient de l'abbé de Breteuil, seigneur en partie de Paillart, à droit de champart seigneurial communier entre l'abbé et messieurs Dumoulin et Guilluy, un quart de journal au chemin de Breteuil, le champart étant de sept gerbes du cent, dont trois à l'abbé, 1784.

H. 1.885. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier

1394-1760. *Picquigny (Dép^t de la Somme. Arr^t d'Amiens).* — Vidimus d'une quittance donnée par le procureur des religieux de Breteuil à Colart Plantehaye, commis par le roi à recevoir et distribuer la part de Saint-Sauflieu, qui se prend sur une partie des revenus du pont de Picquigny, du paiement de la rente annuelle de mille trois cent cinquante harengs saurs due aux religieux sur ce pont, 1394. — Accord entre les religieux de Breteuil et Bougois d'Arly, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, au sujet d'une rente annuelle de mille trois cents harengs que les religieux disaient avoir sur le pont de Picquigny, la veille de la Purification, comme leur ayant été donnée par le seigneur de Saint-Sauflieu, auquel ce pont appartenait, le vidame disant au contraire que le seigneur de Saint-Sauflieu n'avait jamais été seigneur de ce pont, mais avait eu sur ce pont un certain droit qu'on appelait le droit de Saint-Sauflieu,

lequel droit, chargé de grandes rentes annuelles et perpétuelles, n'avait été relevé par les héritiers du seigneur de Saint-Sauflieu, et par défaut de relief, était demeuré en la main du vidame : le seigneur de Picquigny reconnaît devoir mille trois cents harengs, et les religieux le déchargent des arrérages qu'il devait depuis l'année 1400, cette transaction faite sur le vu d'une charte de 1233, par laquelle Dreux, chevalier, seigneur de Saint-Sauflieu, « *Senaulieu* », en échange d'un cens annuel de 3 deniers que les religieux de Breteuil avaient sur chaque maison du village de Saint-Sauflieu, leur donne une rente de mille trois cents harengs à prendre chaque année, la veille de la Purification, sur le pont de Picquigny qui lui appartient, 1408. — Sentence de la prévôté de Paris, qui condamne Charles d'Ailly, écuyer, seigneur de Picquigny, comme possesseur de la terre de Picquigny, à payer aux religieux de Breteuil mille trois cents harengs chaque année, la veille de la Purification, avec seize années d'arrérages, 1494. — Accord entre les religieux de Breteuil et Charles d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, de Rayneval et de La Broye, conseiller et chambellan du roi, au sujet de l'appel fait par ce dernier au Parlement de la sentence de la prévôté de Paris : les religieux, considérant que le pontenage a été, pendant la période pour laquelle on réclame les arrérages, de très petite valeur à cause des guerres, et que le vidame a eu et a encore à payer de grandes dettes, font remise de tous les arrérages qui leur peuvent être dus, et le vidame acquiesce, pour le surplus, à la sentence de la prévôté de Paris, 1498. — Correspondance entre le duc de Chaulnes ou son receveur de Picquigny et les religieux de Breteuil, au sujet du paiement des arrérages d'une rente de 33 livres due chaque année aux religieux, sur le pont de Picquigny, le jour de la Purification, 1758-1760.

H. 1886. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

XIIe siècle. — *Plainville.* — Notification par Thibaud, évêque d'Amiens, de la donation faite à l'abbaye de Breteuil par Hugues de Rogy et Bernard, son frère, pour le repos de l'âme de Wautier, leur père, enterré dans le cimetière de Notre-Dame de Breteuil, de deux muids de froment à prendre chaque année sur la dîme « *de Peleevilla* », dont le terroir est sis entre Rogy et « *Mulsules* », et, si cette redevance ne pouvait être payée sur cette grange, elle serait prise sur la propre grange d'Hugues à Rogy, cette donation, faite du consentement de Raoul, comte de Clermont, et de Jean « *de Mulsules* », du fief de chacun desquels la moitié de la dîme relevait ; témoins : Wifrid, curé de Saint-Remi, Nicolas de « Gollencurt », Bégon de Fransures, Gilon de Croissy, Wautier de Paillart, Renaud, châtelain, Arnoul « de Auchi », Mathieu de Warmaise, Ascelin de « Gaunes » et Baudoin de Bucamp, sans date, entre 1169 et 1190.

H. 1887. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1180-1235. — *Pronleroy.* — Notification par Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, de l'accord intervenu entre Alfred, abbé de Breteuil, et Bernard, seigneur d'Angivillers : ce qui leur appartient en eaux, terres, bois, hôtes, redevances, justice et tous autres produits, au terroir « *de Pruneredo* », sera partagé par moitié entre l'abbaye de Breteuil et Bernard, sauf l'autel, le cimetière, toute la dîme et 12 deniers de monnaie beauvaisienne dus à l'abbaye par Bernard pour le repos de l'âme de Béatrice, sa mère, qui demeureront aux religieux, sauf également sa maison « *et munitione* », qui resteront à Bernard ; chacune des parties aura sa grange particulière, franche de toutes coutumes, la grange de l'abbaye demeurant en l'endroit où elle se trouve actuellement, avec le petit pré qui est devant la grange et un chemin suffisant pour le passage des charrettes, Bernard aura la sienne « *infra munitionem suam* », les terres et les récoltes de l'une des parties seront franches de tout terrage et de toute coutume de la part de l'autre, les champarteurs des deux parties devront procéder ensemble et non isolément. Témoins : Hugues de Breteuil, Wautier de Paillart, Wautier de Chepoix, Eustache « de Hilli », Aimeri et Hugues de Plainval, Pierre d'Ansauvillers, Mathieu de Fransures, Bégon, son fils, Wautier de Reuil, Wermond, son frère, Renaud, châtelain, Ascelin de Gannes, Girard de Boutenangle, Pierre Leroux, Ricard Roussel, Pierre de Fay, Hugues de Farivillers, 1180. — Partage entre l'abbaye de Breteuil et Rogon de Pronleroy du village et du bois de Pronleroy qui leur appartenaient en commun ; chacune des parties conservera ce qui lui appartient en propre, sans que l'autre puisse y réclamer aucun droit ; les champarts seront conservés dans leur état actuel, moyennant 48 livres parisis que les religieux ont données à Rogon ; pour lever les champarts, l'abbaye et le seigneur auront deux sergents qui ne pourront lever les champarts l'un sans l'autre ; si les hôtes de l'abbaye requièrent le champarteur du seigneur ou réciproquement de venir lever le champart sur leurs récoltes, et si le champarteur refuse, la récolte pourra cependant

demeurer une nuit dans les champs, mais le lendemain, si le champarteur, de nouveau requis, refuse encore, le laboureur pourra conduire sa récolte chez lui et la redevance qu'il doit, dans la grange de son seigneur; la carrière sera commune; si un débat s'élève entre l'abbaye et le seigneur ou entre leurs hôtes, on se réunira à l'orme près du four de Pronleroy pour apaiser le désaccord, et, si un accord ne peut intervenir entre eux, la cause sera portée devant le seigneur de Breteuil, qui est seigneur du fief, 1207. — Cession par l'abbé et les religieux de Breteuil à Wautier Morels, de Pronleroy, leur hôte, résidant sur leur terre, de leur bois sis entre Pronleroy et Cressonsacq, « *Cressonessart* », pour le défricher, et de quatre mines et demie d'un essart défriché à Pronleroy par Émeline, le tout contenant dix muids de terre, à la verge de La Neuville-le-Roy, à charge d'en ensemencer chaque année six muids et huit mines, savoir, la moitié en froment et la moitié en avoine, et de payer chaque année aux religieux vingt muids de grain, moitié froment, moitié avoine, à la mesure des greniers de l'abbaye de Breteuil, à raison de trois mines de grain par mine de terre; les religieux conservent sur cette terre la dîme et le champart, et il leur sera payé 5 deniers parisis de cens pour chaque mine de terre ensemencée; si Wautier ou ses héritiers laissaient cette terre inculte, les religieux pourraient saisir leurs biens et les conserver jusqu'à cette terre soit remise en état; si le sergent de l'abbaye refusait de lever le champart sur cette terre, après en avoir été requis, les récoltes, après être restées dans le champ un jour et une nuit, pourraient être enlevées le lendemain sans amende, sauf le champart et la dîme de l'abbaye, 1235.

H. 1.888. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1603-1628. — *Ferme de Pronleroy.* — Résiliation du bail par l'abbé de Breteuil à François Blérie, fermier, de la cense de Pronleroy, 1603. — Bail par l'abbé à François Bouchinet, laboureur à Pronleroy, de la ferme et des terres de l'abbaye, à Pronleroy et aux environs, avec les censives en argent, grain, chapons et poules, dîmes, champarts, bois taillis, droits seigneuriaux et roturiers, amendes jusqu'à 75 sous; avec la cense d'Ambremeux et seize mines de grain que l'abbaye a droit de prendre à Wacquemoulin et Ménévillers, sauf le moulin et pressoir de Pronleroy, qui a été aliéné moyennant quatorze muids de blé, les deux tiers de blé et un tiers de seigle, et six muids d'avoine, le tout rendu dans les greniers de l'abbaye ou à Pont-Sainte-Maxence, 300 livres tournois et dix-huit chapons, 1603. — Bail par l'abbé à François Bouchinet de quarante-deux bêtes à laine, à titre de moitié de tout croît et laine, 1604. — Bail par le receveur général du temporel de l'abbaye de Breteuil à François Bouchinet, de la ferme de Pronleroy avec ses dépendances, dîmes, champarts, etc., moyennant quatorze muids de blé et six muids d'avoine, et 700 livres tournois, 1628.

H. 1.889. (Liasse.) — 6 pièces parchemin; 7 pièces, papier; 1 sceau.

1586-1720. — *Moulin.* — Adjudication, à la requête des religieux de Breteuil, du moulin à vent de Pronleroy, qui est de grand entretien et de peu de profit, à Claude de Lancry, écuyer, sieur de Pronleroy, guidon des ordonnances du roi, au profit des enfants issus de son mariage avec Antoinette d'Ailly, sa seconde femme, moyennant 306 écus, 1586. — Assignation, à la requête des religieux, aux particuliers qui possèdent les biens aliénés par l'abbaye, afin qu'ils aient à délaisser ces biens à l'abbaye, 1702. — Arrêt du Grand Conseil qui autorise l'abbaye à rentrer en possession du moulin de Pronleroy, 1703. — Prise de possession de ce moulin par le procureur de l'abbaye, 1703. — Procès-verbal de visite du moulin, 1703. — Bail de ce moulin par les religieux à Pierre Viollette, moyennant 350 livres, 1703. — Arrêt du Grand Conseil, qui règle les indemnités à payer par les religieux à Marie d'Abancourt, veuve d'Isaac de Lancry, chevalier, seigneur de Pronleroy, à raison de la prise de possession de ce moulin, 1704. — Remboursement par les religieux à Marie d'Abancourt du prix du moulin, 1705. — Bail du moulin à Philippe Lesguillon, meunier du moulin à vent de Montgérain, 1710. — Cession par les religieux de Breteuil à Louis de Lancry, chevalier, seigneur par indivis et en partie de Pronleroy, capitaine de cavalerie au régiment royal de Piémont, demeurant ordinairement à Pronleroy-en-Picardie, du moulin à vent de Pronleroy, avec la maison, les bâtiments et droit de chasse en dépendant, moyennant deux rentes annuelles de 250 livres et 10 livres pour les cires, 1720.

H. 1890. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1596-1775. — *Seigneurie.* — Bail à rente par l'abbé et les religieux de Breteuil à François de Lancry, écuyer, seigneur de Pronleroy, de ce qui leur appartient de la terre et seigneurie de Pronleroy, consistant en droits de justice et de seigneurie, maison, granges, étables, cour et pourpris, cens, cham-

parts, dîmes, terres labourables, bois, avec seize mines de grain de rente sur plusieurs terres à Wacquemoulin, moyennant 500 écus que le sieur de Lancry paiera, en l'acquit des religieux, au receveur des décimes du diocèse de Beauvais, et 500 livres de rente annuelle, 1596. — Nomination de Louis Séguier, conseiller au Parlement et doyen de l'église de Paris, le seigneur de Hacquevillers, président aux requêtes du palais, seigneur d'Ons-en-Bray, Charles Dumoulin et Lallemant, avocats à la cour, comme arbitres dans le débat entre l'abbé et les religieux de Breteuil, d'une part, et François de Lancry, écuyer, d'autre part, au sujet des blâmes fournis par l'abbé contre l'aveu du sieur de Lancry, 1607. — Procuration donnée par l'abbé et les religieux de Breteuil pour consentir que Louis-Maximilien-Emmanuel de Lancry de Pronleroy, maréchal des camps et armées du roi, commandant l'un des bataillons du régiment des gardes françaises, chevalier, seigneur de Pronleroy, demeure propriétaire de la portion de la terre de Pronleroy, cédée à ses prédécesseurs par l'abbé, en 1720, à charge par le sieur de Lancry de payer à l'abbaye 2.415 livres de rente et cent sacs de pur froment, mesure de Clermont, chaque année, 1775.

H. 1.891. (Cahier.) — 1 cahier de 79 feuillets, papier.

1720. — Déclaration des maison, héritages, bois et terres de la seigneurie de Pronleroy, domaine, champarts et dîmes, appartenant à l'abbé de Breteuil : soixante-trois arpents de bois, à raison de sept arpents par coupe; terres à la Terrière, proche la garenne de Cressonsacq, derrière les prés, aux Fontenelles, à la Couturelle, au-dessous des vignes de Noroy, à l'Argilière, à la pied-sente de Montiers, etc.; déclaration des terres sujettes aux champart, dîme et censives : le fief de Ville, treize gerbes et demie du cent dont sept et demie de champart et six de dîme; le fief d'Oviller, quatre gerbes et demie de champart; le fief Breston, deux gerbes et un quart de champart et six gerbes de dîme pour cent; sur les terres à censive, 20 deniers par mine et six gerbes pour cent de dîme; dans les enclos, deux gerbes et demie pour cent, partageant par moitié avec le curé à raison de cinq du cent; les vignes de Pronleroy consistent en sept à huit arpents possédés par la plus grande partie des habitants de Pronleroy, qui en possèdent chacun peu de chose; l'abbaye a droit de prendre sur chaque mine de terre plantée en vigne, à la mesure de soixante-quinze verges, 20 deniers, et cinq pintes par muid de vin, pour le vin qui y croît, le tout partageant par moitié avec le curé.

H. 1.892. (Cahier.) — 1 cahier de 100 feuillets, papier.

1728. — Aveu et dénombrement de la terre et seigneurie de Pronleroy, que Louis de Lancry, chevalier, seigneur de Pronleroy, Noroy en partie et autres lieux, baille à l'abbé de Breteuil, de qui cette terre relève en plein fief : « une maison seigneuriale, par moy construite depuis quelques années, consistant en corps de logis à deux étages », jardin potager, parterre, grand jardin, le tout contenant vingt mines environ; un bâtiment couvert de chaume, situé en la rue qui conduit de la maison seigneuriale à l'église de Pronleroy, dans lequel est un pressoir où les habitants vont pressurer leur vin, avec une pile à piler fruits pour cidrer; un moulin à vent, sur le chemin de Pronleroy à La Neuville-le-Roy, où les habitants vont faire moudre leurs grains; une pièce de vigne contenant trois arpents, proche la rue de Pronleroy à Noroy; une portion de bois contenant cinquante-neuf arpents; terres labourables de l'ancien domaine; seigneurie et terres acquises de l'abbé de Breteuil; cens, surcens, champarts et dîmes, moitié du fief d'Auviller, par indivis avec le seigneur de Trois-Étots et les pères boursiers du collège des Cholets de Paris; champart de sept gerbes et demie pour cent choisi et rendu en la grange; l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne tient des terres à champart; la fabrique Saint-Martin de Pronleroy, terres tenues à cens, dîme et champart; les boursiers du collège des Cholets, pour des terres tenues en roture de la seigneurie de Pronleroy et pour le fief de Pôrdemer; Léonard Dupuis, écuyer, sieur d'Hangest, pour le fief de Courtieux.

H. 1893. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1231-1238. — *Puits-la-Vallée.* — Ratification par Raoul de Fransures, chevalier, de la donation faite à l'abbaye de Breteuil par Bègue, chevalier, seigneur de Fransures, son père, et Mabile, sa mère, du quart de tout le champart qu'ils avaient au terroir « de Braiele », sis à Puits, avec promesse de faire cesser l'empêchement qu'on pourrait susciter à l'abbaye pour ce champart et d'exiger une amende pour ce méfait; Hugues de Fransures, suzerain de Raoul, a aussi apposé son sceau, 1231. — Ratification par Wautier de Paillart, chevalier, seigneur de « Saukeuses », de la donation faite à l'abbaye de Breteuil par Hugues de Fransures, chevalier, son vassal, de Wautier de Puits, son homme, « *hominem suum* », et de ses hoirs, avec tout ce qui en dépend, tant en maisons, terres qu'autres biens, 1238.

H. 1894. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1576. — *Rosoy.* — Adjudication, à la requête de l'abbé et des religieux de Breteuil, d'un fief et noble tènement, sis à Rosoy, près Breteuil, consistant en droit de justice, 4 livres 12 sous 7 deniers tournois, quatre chapons, cinq poules et cinq mines et demie d'avoine, mesure de Breteuil, le tout de censive, à Robert de Quiry, écuyer, seigneur de Quiry, moyennant 455 livres, 1576.

H. 1895. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1481-1777. — *Rouvroy-lès-Merles.* — Copie de titres concernant la terre de Rouvroy : cession par Jean, abbé, et les religieux de Breteuil, à Charles Fornée, seigneur d'Auzain, écuyer tranchant du roi, à présent prévôt de Montdidier, de la justice et seigneurie de l'abbaye à Rouvroy, tant en sujets que prés, bois, terres, eaux et amendes, à charge de les tenir en fief de l'abbaye et d'apporter chaque année, le jour de l'Assomption, en la salle de l'abbaye, à l'heure du dîner, « un épervier entier et suffisant, portant ses sonnettes, chapperon, avec le gand pour iceluy porter et le nous présenter à l'encommenchement de nostre disner », et de bailler par écrit toutes les amendes perçues, dont la moitié sera au profit de l'abbaye, 1481 ; — quittance de la somme de 231 livres, à laquelle a été taxé Pierre de Seraine, écuyer, sieur de La Vigne, propriétaire de la terre de Rouvroy, aliénée par l'abbaye de Breteuil, en 1575, pour être confirmé en la jouissance de cette seigneurie, 1642; — quittance par le procureur de l'abbé du droit de chambellage dû à l'abbé à cause du décès de Charles Seraine, écuyer, 1668; — acte de relief de la terre de Rouvroy au profit de messire Adrien Quiret, chevalier, seigneur de Rionville, Rouvroy et autres lieux, qui a acquis depuis peu la terre de Rouvroy, décrétée sur Pierre et François de Seraine et Marie de Seraine, relevant de l'abbaye, 1700; — désistement par les religieux de Breteuil du retrait de la seigneurie de Rouvroy, en faveur de François de Seraine, écuyer, sieur de Morvillers, moyennant 800 livres, 1703; — adjudication, à la requête de l'abbé et des religieux, à Aubert de Quiry, écuyer, seigneur de Quiry-le-Sec, de la terre et seigneurie de Rouvroy, consistant en une maison, cours d'eau, un moulin, 15 l. 16 s. 6 d., dix-huit chapons, deux poules, neuf mines et demie de blé, trois muids six mines d'avoine, le tout de censive, avec la justice et seigneurie, moyennant 1.851 livres, 1575 (copie). — Déclaration par le procureur de l'abbaye de Breteuil, qu'en exécution de la déclaration de 1702, les religieux entendent faire le retrait de la terre de Rouvroy, par eux ci-devant aliénée, 1703. — Acquiescement par Louis-Marie, duc d'Aumont, seigneur du fief de la salle de Montdidier, à la sentence rendue au bailliage de Montdidier, le 12 juillet 1776, qui maintient l'abbé de Breteuil dans la possession de la mouvance féodale de la terre de Rouvroy, réservée au profit de l'abbaye par l'adjudication de 1575.

H. 1896. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1229. — *Saint-André-Farivillers.* — Notification par Guillaume de Beausault, seigneur de Breteuil, de la vente faite à l'abbaye de Breteuil par Jean, vavasseur de Saint-André, son homme lige, de tout ce qui lui appartenait dans les grosses dîmes de Saint-André, et de l'échange d'une maison contre deux mines de terre. — Autre notification de cette vente par l'official de Beauvais, avec constitution en douaire par Jean au profit de sa femme, de la moitié de sa terre et de ses redevances de « Bergicort ».

H. 1897. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 sceau.

1284-1506. — *Sérévillers.* — Cession par l'abbaye de Breteuil à Renaud des Caisnes, chevalier, sire de « Sairaiviller », de tous les cens que Simon le Carpentier, leur homme « chensaule », devait aux religieux sur une maison et un jardin à Sérévillers, moyennant une rente annuelle de 9 sous parisis, et approbation de cet accord par Pierron des Caisnes, vicomte de Poix, chevalier, frère de Renaud et son suzerain pour le lieu de Sérévillers, 1284. — Vidimus de cette charte, 1506.

H. 1898. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1187-1425. — « *Sorens* ». — Notification par Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, du consentement d'Alice, sa femme, et de Catherine, sa fille, de l'acensement par Jean du Mont à l'abbé et aux religieux de Breteuil de sa terre de « Sorens », qui est près du château de Breteuil, avec les récoltes, le champart, le don, le « message » et la dîme, moyennant dix muids de grain de rente, dont sept d'avoine et trois de froment, à la mine de Breteuil; si Jean ou ses successeurs manquaient au service que doit cette terre, le seigneur de Breteuil prendrait l'amende sur la susdite rente; si la récolte de cette terre était dévastée par la guerre, les religieux recueilleraient la récolte et ne paieraient rien; au réta-

blissement de la paix, ils rendraient la rente accoutumée; témoins : Wautier de Paillart, Wautier de Chepoix, Eudes du Mont, Ricard Roussel, Thibaud Maréchal; donné par la main de Drogon, notaire, 1187. — Sentence de la prévôté de Paris, qui déboute maître Nicole Lamy, maître-ès-arts, écolier étudiant en l'université de Paris, de la demande en paiement d'une rente de dix muids de grain par lui formée à l'encontre des religieux de Breteuil : cette rente avait appartenu à Colinet de Beauvais, écuyer, seigneur de Troussencourt, puis à sa sœur, femme de Bureau de Dissy, écuyer et maître de l'écurie du roi Charles, et depuis femme de maître Jean Leclerc, naguère chancelier de France; Bureau de Dissy et sa femme vendirent cette rente à maître Lamy, mais les religieux refusèrent de la payer, disant qu'elle était due sur la terre de « Sorens », et non sur le temporel de l'abbaye, qu'en cas de guerre, ils n'avaient pas à la payer, d'après la charte de 1187, et qu'enfin ils avaient renoncé à la possession de cette terre dès l'année 1422, 1425.

H. 1899. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1778-1782. — *Sourdon (Somme. Arr[t] de Montdidier. C[on] d'Ailly-sur-Noye).* — Déclarations par divers particuliers qu'ils tiennent des immeubles, sis à Sourdon, de l'abbé de Breteuil, seigneur en partie de Sourdon : J.-B. Bonnail, manouvrier, pour une portion de masure, 4 deniers de cens et le droit de demi-dîme, 1778; — François Bonnavoine, tonnelier; — Pierre Laignel, chirurgien, pour un journal de terre, 1 sou de cens et droit de demi-dîme; — Jean Belmère, laboureur; — Henry Andrieu, laboureur; — Firmin Picard l'aîné, laboureur; — Jean Delaporte, laboureur; — Firmin Fresnoy, tourneur en bois; — Ambroise Fournival, bourrelier; — Jean Bernard, couvreur en chaume; — Antoine Boitel, fermier au Forestel, paroisse de Courtemanche; — Jean Debussy, laboureur à Welles; — Joseph Leullier, laboureur, 1782.

H. 1900. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1589-1777. — *Troussencourt.* — Adjudication, à la requête de l'abbé et des religieux de Breteuil, à Jean d'Amfreville, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Troussencourt et Francastel en partie, des champarts et censives appartenant à l'abbaye, à Troussencourt, moyennant 140 écus, 1589. — Dénombrement, aveu et déclaration d'un petit fief que François d'Amfreville, chevalier, avoue tenir de l'abbaye de Breteuil, et qui lui vient de Marie de Thory, sa mère, 1628. — Procédures entre François Dutilleul, garde-bois de l'abbaye, et Guillaume Cœuillet, marchand et laboureur à Troussencourt, au sujet de l'exploitation de deux journaux et demi de terre en trois pièces, au terroir de Troussencourt, proche le bois de Blamont, 1767. — Cession, par forme de gratification, par l'abbé de Breteuil, à Thomas Bienaymé, dit Mayotte, garde-bois de l'abbaye, de la jouissance de quatre-vingt-treize verges de terre proche le bois de Mortreux et d'un journal et un demi-quartier proche le bois de Nancourt, 1767. — Bail de cette dernière terre par Bienaymé à Guillaume Cœuillet, moyennant 6 livres de fermage, 1767. — Bail à cens par le procureur de l'abbé à François Dutilleul, garde de l'abbaye, de deux journaux et demi de terrain inculte en rideau, en trois pièces, à Troussencourt, près le bois de Blamont, moyennant deux picotins et demi d'avoine, 1770. — Bail à cens par le procureur de l'abbé à Nicolas Vaconsin, manouvrier à Breteuil, de deux rideaux contenant quatre-vingt-treize verges et un journal et demi-quartier, au terroir de Troussencourt, proche les bois de Nancourt et Mortreux, moyennant un picotin d'avoine de cens par journal, 1770. — Aveu et déclaration par Guillaume Cœuillet, laboureur à Troussencourt, de cinq pièces de terre, tenues à cens de l'abbé de Breteuil, 1777.

H. 1901. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1587-1781. — *Ferme du Chouquoy.* — Baux par les receveurs de l'abbaye de Breteuil de la cense du Chouquoy, paroisse de Troussencourt, avec quatre-vingt-dix journaux de terre : à Adrien Dufour, moyennant 50 écus, 1587; — à Adrien et Charles Dufour, 1596. — Compte du fermier avec l'abbé, 1595. — Adjudication, à la requête de l'abbé et des religieux de Breteuil, à Odet Loysel, sieur de Flambermont, de la ferme et cense du Chouquoy, consistant en maison, grange et étables, étant de présent en ruine, et quatre-vingt-dix journaux de terre, à charge de la tenir de l'abbaye à 6 deniers par journal de cens, moyennant 570 écus, 1597. — Vente de la ferme du Chouquoy par Claude Loysel, écuyer, seigneur de Flambermont et Sénéfontaine, et Marie Picard, sa femme, à Frédéric de Rouvroy, chevalier, seigneur de Puits-la-Vallée, à charge de censives dues à l'abbaye de Breteuil, 1630. — Opposition par l'abbé et les religieux à la vente par décret de la ferme du Chouquoy, pour se conserver la faculté de rentrer en possession de cette ferme, 1699. — Titres

nouvels de 45 sous de cens dus à l'abbaye sur cette ferme, 1633-1748. — Aveux et déclarations de terres tenues à cens de l'abbé de Breteuil, au lieudit le Gros-Chêne ou vallée de Chouquoy, par : Charles Gueudet, peigneur de laine à Troussencourt, 1783; — André Dufossé, fermier à Wallon, paroisse de Sarcus; — Charles Lefranc, laboureur à Villers-Vicomte, 1784.

H. 1.902. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

1587-1775. — *Bois.* — Adjudication, à la requête de l'abbé et des religieux de Breteuil, à Claude Évrard, marchand à Beauvais, du bois de la Sablonnière, contenant dix-sept journaux et demi, sis au terroir de Troussencourt, avec le droit de garenne appartenant à l'abbaye dans ce bois, moyennant 236 écus, 1588. — Baux par l'abbé et les religieux de Breteuil, pour la basse futaie seulement, du bois de Blamont, comprenant quatre-vingt-un journaux de bois, sis aux terroirs d'Hardivillers et Troussencourt : à Antoine Boullenger, laboureur à Troussencourt, avec les défauts et amendes de Troussencourt, 1587; — à François Gueudet et ses enfants, de Troussencourt, avec le bois brûlé, 1659; — à Antoine Gueudet et Sébastien Herselin, marchands de bois à Troussencourt, 1703; — à Jean Nervet, laboureur, et Sébastien Herselin, bûcheron, à raison de 140 l., 1720; — à Pierre Cœuillet, receveur de la terre de Troussencourt, et Nicolas Lenfant, 1728; — à Pierre et Guillaume Cœuillet, receveurs de la terre de Troussencourt, 1736. — Baux des bois de Nancourt, comprenant quatre-vingts journaux, de la Sablonnière, dix-huit journaux, de l'abbaye, dit Mortreux, vingt journaux, et Grand-Père : à Abel Maillart, laboureur à Villers-Vicomte, 1644; — à Pierre Bauchy, laboureur en la ferme du Chouquoy, à raison de 560 livres, 1684; — à Claude Bussy, receveur à Troussencourt, moyennant 600 livres, 1718; — à Louis Geoffroy, laboureur au Chouquoy, 1727; — à Antoine Mesnard, procureur fiscal de la justice de Vendeuil, 1755. — Adjudications de la haute futaie des bois de Blamont et Nancourt, 1754-1756. — Sentence de la maîtrise de Clermont condamnant Nicolas et François Bazin à 40 s. d'amende envers le roi et 40 s. de restitution envers l'abbé, pour délit commis dans le bois de Mortreux, 1775.

H. 1.903. (Plans.) — 2 plans de 0m 63 de haut sur 0m 97 de large.

XVIIIe siècle. — Plans figuratifs de six pièces de bois dépendant de l'abbaye de Breteuil : bois Grand-Père, de Blamont, de Nancourt, des Grives, de Mortreux et Plantis, par Jean-Michel Dert, arpenteur royal.

H. 1.904. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1228-1412. — *Vendeuil-Caply.* — Donation à l'abbaye de Breteuil par Wautier, chevalier, seigneur de Vendeuil, du consentement d'Émeline, sa femme, Raoul, son fils, chevalier, et Alice, sa fille, d'un muid de froment à prendre chaque année sur son terrage de Vendeuil, à charge de célébrer chaque année l'anniversaire de Ricard, son fils, 1228. — Donation à l'abbaye par Alfred, maire de Saint-Denis, du cinquième de toute sa mairie de Saint-Denis, paroisse de Vendeuil, avec la maison, le jardin et tout ce qui en dépend, et vente des quatre autres cinquièmes, moyennant 10 livres parisis, 1259. — Vente à l'abbaye par Witasse « des Vauchiaus », chevalier, et Colart de Maricourt, écuyer, d'une partie de la rivière de Vendeuil, du côté de leur vivier, moyennant 60 livres parisis, 1286. — Confirmation et amortissement de cette donation par Gobert, chevalier, sire de Dargies, 1286. — Transaction, par le compromis de Jean, chevalier, seigneur de Boullencourt, entre Jean, chevalier, sire « d'Esmerricourt », et les religieux, au sujet d'une chaussée qu'il faisait en ses marais de Vendeuil et que les religieux disaient empêcher le cours de l'eau qui sert à leur vivier : Jean pourra faire sa chaussée aussi large qu'il voudra, de façon que l'eau suive son cours droit « au relais de le cauchie de Cacourt »; il pourra faire un pont sur la rivière, mais pas d'écluse ni de grille; il pourra faire un relai au bout de la chaussée « par devers men moulin à waides »; les bornes demeureront aux endroits où elles sont, 1305. — Nouvelle transaction entre l'abbaye et Jean d'Esmerricourt, chevalier, pour le cours de l'eau de la rivière de Vendeuil, 1341-1343. — Reconnaissance par Eustache de Méricourt, dit Rifflart, chevalier, seigneur de Vendeuil, qu'il ne pourra faire battre la guède à son moulin à guède, sis au dessous du beau pont, sans la permission des religieux de prendre l'eau en leur rivière pour laver la guède, 1402 (copie). — Transaction entre les religieux et Eustache de Méricourt, chevalier, au sujet de la rivière de Vendeuil et des fontaines et sources qui alimentent le vivier de l'abbaye, 1412. — Transaction entre les mêmes parties pour le bornage de leurs domaines respectifs et permission aux religieux de prendre du cran, pour refaire la chaussée de leur moulin, dans la carrière près du moulin à guède, 1412.

H. 1.905. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1628-1648. — Enquête faite au bourg de Vendeuil, à la requête des religieux de Breteuil, contre Anne-Antoine de Gouy, chevalier, seigneur d'Arsy et des Ruisseaux, pour connaître l'état de la maison des Ruisseaux, du moulin, du cours des eaux et des dommages causés à cette maison par le débordement des eaux : cette maison est dans un fond et au milieu de plusieurs sources, dont l'eau envahit souvent les chambres et la grange; jusqu'en l'année 1626, les habitants de Caply, Hédencourt, Troussencourt et autres villages voisins, ont apporté leurs chanvres et lins dans le cours de l'eau pour les rouir et dégraisser, et le receveur des Ruisseaux percevait un droit pour le rouissage; on se servait de terre pour charger le chanvre, cette terre tombait ensuite dans le canal, ce qui l'a rehaussé beaucoup; le lieu des Ruisseaux était presque inhabitable à cause des sources qui sortent de toutes parts, et lorsque les ravines d'eau arrivent, l'eau monte à deux ou trois pieds de haut dans la cour et dans les chambres; le fermier a tiré 75 livres de profit chaque année, des permissions accordées aux paysans des villages voisins, de rouir le chanvre dans la rivière des Ruisseaux, sur laquelle est assis le moulin des Moines, 1628. — Procès-verbal de visite de la rivière et des sources pour connaître les causes du débordement des eaux, 1629. — Arrêt du Parlement qui condamne Anne-Antoine de Gouy à faire combler les fossés faits par son fermier et à remettre les lieux et cours d'eau en leur état antérieur, 1630. — Arrêt du Parlement portant que la terre de Vendeuil, décrétée sur Pierre Loisel, écuyer, sieur de Quèvremont, sera vendue à la charge du droit et cours de l'eau appartenant à l'abbaye de Breteuil, 1648.

H. 1.906. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 23 pièces, papier.

1502-1776. — Testament de Jeanne Frionne, veuve de Jean Lecarton, de Vendeuil, par lequel elle lègue tous ses biens à l'abbaye et demande à être enterrée dans l'église, cloître ou cimetière de l'abbaye, 1502. — Bail par l'abbé de Breteuil à Joseph Masson d'une maison et des dîmes du Vieux-Marché, ainsi que des dîmes grosses et menues de Caply et Méricourt, 1587. — Transaction entre Anne de Cottereau, veuve de René de Templeux, chevalier, seigneur de Frétoy, Vendeuil et les Ruisseaux, premier capitaine au régiment de Picardie, et les religieux de Breteuil, par laquelle, moyennant 1.100 livres et six cordes de gros bois, Anne de Cottereau cède aux religieux un demi-journal de pré sis en la prairie de Vendeuil, dans lequel pré sont compris la rivière et le rideau qui y tient, avec faculté pour les religieux de faire un canal dans ce pré pour donner le cours direct à la rivière de Vendeuil, vers le moulin des Moines, 1676. — Bail par les religieux de la dîme à prendre des deux tiers des fruits provenant des arbres plantés dans le clos Lebègue, ci-devant appartenant au curé de Vendeuil et qui sont maintenant à l'abbaye par suite de l'option du curé de sa portion congrue, à Charles Mercier, moyennant 10 livres ou trois sacs un tiers de pommes, 1770. — Procès-verbaux d'adjudication, à la requête des religieux, de quatorze journaux de pré, sis en la prairie de Vendeuil, en quatorze lots, 1771-1776. — Aveux et déclarations de biens tenus à cens de l'abbé de Breteuil, à Vendeuil, Caply et Beauvoir : Antoine Caudrillier, 1760; — François Dhardivillers, greffier de la justice de Beauvoir; — Jacques Dufour, laboureur et houppier à Vendeuil; — Nicolas Caron, charron à Caply, 1761; — Thomas Philipet, peigneur de laine à Caply, pour un demi-quartier de terre, doit champart, à raison de trois gerbes du cent, à l'abbaye.

H. 1.907. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 17 pièces, papier.

1226-1785. — *Villers-Vicomte.* — Cession à l'abbaye de Breteuil par Ricaud de « Bollencort » et Ansould, son fils, d'une pièce de terre, sise au terroir de « Vilerious », et d'une dîme au terroir de Mory, « Moyrie », 1226. — Aveux et déclarations de terres tenues à cens de l'abbé de Breteuil, à Villers-Vicomte : Michel Mathon, laboureur à Esquennoy, 1784; — Charles Lefranc, laboureur à Villers-Vicomte; — Denis Delaforge, laboureur; — Pierre Joly, garde-bois de Villers-Vicomte; — Grégoire Pillon, marchand; — Alexandre Thémé, ouvrier en laine, comme principal marguillier en charge de l'église de Villers, pour trois quartiers de terre en deux pièces, appartenant à la fabrique, 1784; — François Dobigny, laboureur; — Philippe Truffart, ancien maître d'école et arpenteur; — Pierre Dubois, marchamd coquetier, 1785.

H. 1.908. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

1154-1228. — *Wavignies.* — Donation à l'abbaye de Breteuil par Lancelin, Rainaud et Thibaud, seigneurs de Bulles, « *castri Buglensis* », de tout ce qu'ils avaient à Wavignies, « *apud Guavaneiis* », tant en terres que bois et pâturages; témoins : Guillaume de Mello, Drogon, énéchal, Hubert de

Fournival, Geoffroi de Buri, Pierre de Saint-Rimault, 1154. — Notification par Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, de la donation faite à l'abbaye par Simon de Garmegni, de tout ce qu'il possédait au terroir de Wavignies, dans les terres mouvant d'Haimon Fageth, dans le fief de Rogon de La Tournelle, tant en champart, don et justice, qu'en bois, moyennant une pension de dix muids de grain, moitié avoine, moitié froment, à la mesure de Saint-Just, à prendre dans la grange de l'abbaye, à Wavignies, et de la donation aux religieux par Hugues de Plainville, « *de Peleevilla* », frère de Simon, de huit mines de terre à Wavignies, à charge de lui donner le tiers de la récolte, du consentement d'Hugues de Fouquerolles, « *de Felkeroles* », d'Haimon, son gendre, et des enfants d'Hugues de Plainville, en présence de Wautier de Paillart, Jean du Mont, Wautier de Chepoix, Roger de La Ville, « *Advocatus de Harissart* », Baudouin de Wavignies et Baudouin de Bucamp, 1188. — Acensement à l'abbaye par Manassès de Conti, du consentement de Clémence, sa femme, de Jean et Robert, ses fils, et de Marie, sa fille, de tout ce qui lui appartenait, venant de sa femme, à Wavignies, en bois, terres, redevances et justice, pour lesquels biens les religieux ne paieront ni don ni message et ne répondront devant aucune justice, à l'exception toutefois des vavasseurs, des hôtes et de leurs jardins, cet acensement fait moyennant quatorze muids de grain, moitié avoine, moitié froment : il permet en outre à ses vavasseurs et vilains de vendre, engager ou aumôner leurs biens à l'abbaye, sans aucun empêchement de sa part, 1189. — Notification par Manassès, seigneur de Conti, de l'acensement à l'abbaye de Breteuil par Albert Fageth et Pierre, son fils, d'autant de terre, bois, redevances et justice, que Simon de Garmegni leur avait acensé auparavant, moyennant quatorze muids de grain, moitié avoine, moitié froment, de la donation faite à l'abbaye par Pierre Fageth, en considération de son fils qui s'y est fait moine, d'un muid de froment de rente à déduire des quatorze muids susdits, et d'une pièce de cinq mines de terre, et enfin de la donation à l'abbaye, par Albert et Pierre, de tout ce qu'ils tiennent du fief d'Haimon Fageth, mouvant de La Tournelle, avec permission à leurs vavasseurs et vilains de donner leurs biens à l'abbaye sans empêchement de leur part, sauf l'hostise des vilains et le service des vavasseurs; témoins : Baudouin de Wavignies, Wautier de Reuil, Bernard de Busloi, Oudard de Plainval, Galeran de Mory, Mathieu Roussel, etc., 1193. — Notification par Barthélemy, évêque de Beauvais, de l'approbation, donnée moyennant 6 livres provinois, par Baudouin, neveu de Wigier, frère d'Hugues de Bucamp, à la donation faite à l'abbaye par Wigier, en prenant l'habit religieux dans l'abbaye de Breteuil, d'une terre contenant trois muids et deux mines, sise à Wavignies, avec tout son terrage, sans date, entre 1163 et 1170. — Notification par Manassès de Conti du débat élevé entre l'abbaye et Hodierne, fille de Wigier de Bucamp, qui réclamait la moitié du champart de la terre donnée à l'abbaye par son père, quand il se fit moine, et la terre appelée la terre d'Agnès, dont elle s'était emparée violemment, et de la transaction intervenue, par laquelle les religieux paieront à Hodierne un demi-muid de grain, moitié froment, moitié avoine, et jouiront en paix du champart et de la terre controversés, sans date. — Échange entre Werri, chevalier, de Wavignies, Nicolas, prêtre, Jean et Raoul, chevaliers, frères, d'une part, et l'abbaye de Breteuil, d'autre, par lequel les religieux cèdent les terres de « Valeroie et de Wabecort », qu'ils avaient défrichées dans les bois desdits frères, en échange des terres « *de Ruellis* », du camp Royon et d'un demi-muid de terre au camp Huet, 1228.

H. 1.909. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1577-1760. — Adjudication, à la requête de l'abbé et des religieux de Breteuil, à Juste Beudin, laboureur à Wavignies, d'un muid de blé de rente, mesure de Breteuil, à prendre sur un moulin à vent, sis à Wavignies, que possède de présent Jules Beudin, 1577. — Baux par les religieux de Breteuil de la cense de Lhomet, sise à Wavignies, comprenant cent vingt journaux de terre labourable en une pièce, et des droits de grosse et menue dîme et champart au terroir de Wavignies, la dîme à raison de six du cent, et la dîme du charnage à raison du onzième, à : Quentin et Pierre Beudin, laboureurs à Wavignies, 1601; — Charles Lelièvre, 1618; — François Beudin et Antoine Dodé, moyennant trente-cinq muids de blé froment, 1635; — Louis et Jean Dodé, frères, 1645 et 1663; — Louis Dodé l'aîné, Louis Dodé le jeune et Michel Dodé, frères, neveux de Louis Dodé l'aîné, 1672; — Louis et Nicolas Dodé, père et fils, 1681; — Antoine Beudin, 1691; — Louis Thomas, laboureur à Ansauvillers, moyennant douze muids de blé et 970 livres, 1697; — Louis Lebel et Claude-Alexandre Beudin, aux mêmes prix, 1709; — Claude-Alexandre Beudin, 1715; — Angélique Dodé, veuve de Louis Lebel, et Claude-Alexandre Budin, 1726; — Angélique Dodé et Louis Lebel, son fils, 1734; — Alexandre Budin et Claude Maréchal, à charge de

payer le gros du curé de Wavignies, qui est de treize muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, et moyennant douze muids de blé et 1.000 livres, 1742; — Alexandre Budin et Claude Maréchal, 1753 et 1760.

H. 1.910. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin.

1175-1288. — *Cense de la Bruyère.* — Ratification par Gérard, abbé de Vézelay, et l'assemblée capitulaire de l'abbaye, de la cession faite aux religieux de Breteuil par le prieur de Bulles, dépendant de Vézelay, de ce qui lui appartenait dans la dîme « de Bruère », moyennant une redevance annuelle de deux muids de froment et deux muids d'avoine, 1175. — Donation à l'abbaye de Breeuil par Jean Hélinand et Hugues, son frère, bourgeois de Montdidier, d'une terre sise près de la Bruyère, appelée le camp Huboud, sauf la dîme, le champart et la justice, à condition d'en percevoir la moitié des récoltes qui sera conduite, avec les voitures des religieux, à Wavignies ou à la grange de l'abbaye, à la Bruyère; si la récolte est conduite dans cette grange, toute la paille sera pour les religieux, à l'exception des vesces qu'ils pourront vendre comme fourrage; si les vesces sont battues dans la grange des religieux, la paille sera pour eux; les religieux seront tenus de fumer cette terre dans l'espace de neuf ans et ensuite tous les douze ans; ce cyrographe a été scellé du sceau de la commune de Montdidier, dont Renoult de Faverolles était alors maire, 1207. — Notification par Simon, seigneur de Dargies, que Jean de Farivillers, son vassal, a reconnu être tenu de garantir l'échange fait entre les religieux de Breteuil et Aubin, fils de Raoul « de Espaieres », par lequel ce dernier a cédé deux muids et demi d'avoine et un demi-muid de blé qu'il prenait dans la grange de la Bruyère, appartenant à l'abbaye, en échange du bois de Merles, sis dans la forêt de La Hérelle, 1228. — Notification par Manassès de Conti, chevalier, des acensements faits à l'abbaye de Breteuil par Béatrice, sa femme lige, sœur de Jean de Mory, et par Jean de Mory, son vassal, de tout le terrage qui leur appartenait dans les terres de la grange appelée la Bruyère, moyennant deux muids et demi de grain de rente à chacun, moitié froment, moitié avoine, « *cum crollo et botto* », 1230 et 1235. — Donation à l'abbaye de Breteuil par Henri de Bailleul, fils de Roger dit Vilain, de tout ce qui lui appartenait dans le champart des terres dépendant de la grange de la Bruyère et dans les terres sises au terroir de Wavignies, dans lesquelles il partageait avec l'abbaye et les vavasseurs, en ne conservant qu'un muid de grain, 1233. — Notification par Thibaud Fagez, chevalier, seigneur de Jamericourt, que Pierre Fagez, son père, recevait chaque année sur la grange de la Bruyère, sise près Wavignies, quatorze muids, tant blé qu'avoine, pour un acensement fait aux religieux, sur lesquels il a donné un muid à l'abbaye, lorsque Thomas, son fils, y a été reçu comme moine, et cinq muids à Algence, sa fille, mère d'Aubin de Bacouel, lorsqu'elle épousa Raoul « d'Espaieres », et qu'Aubin de Bacouel a vendu ces cinq muids de grain de rente à l'abbaye moyennant 60 livres parisis, 1246. — Donation à l'abbaye par Aubin de Bacouel et Jeanne, sa femme, d'un muid de grain, faisant partie de cinq muids de rente qu'ils prennent chaque année sur la grange de la Bruyère, 1253. — Ratification par Witasse de Wavignies, écuyer, fils de feu Witasse de Wavignies, chevalier, du legs fait par son père à Perronnelle, sa sœur, religieuse de Wariville, d'une rente viagère de trente mines de froment à prendre sur la grange de la Bruyère, sur lesquelles, dix-huit mines reviendront à l'abbaye de Breteuil, après la mort de Perronnelle, 1288.

H. 1.911. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1328-1491. — Reconnaissance par Wistace de Wavignies, chevalier, sire de Bourguignemont, qu'il n'a pas droit de réclamer une rente de trente mines de blé qu'il prétendait sur la grange de la Bruyère, 1328. — Donation à l'abbaye par Guillaume, abbé de Breteuil, d'une rente de trois muids de grain, savoir : un muid de blé sur la grange de la Bruyère, un muid d'avoine sur la grange d'Hallivillers et six mines de blé et six mines d'avoine sur la grange de Breteuil, pour les pitances des religieux à pareil jour du décès de l'abbé, à charge de célébrer chaque année une messe de *Requiem*, avec vigiles, comme on le fait pour les autres abbés, 18 février 1332. — Vente par Jean du Fay, écuyer, seigneur d'Arsy, à Jacques Dambremeu, demeurant à Amiens, de vingt et un muids de grain de rente, à la mesure de Saint-Just-en-Beauvaisis, savoir : dix muids de blé et onze muids d'avoine, à prendre sur la ferme de la Bruyère, ainsi que le faisait le vendeur, à cause de sa terre de Wavignies tenue en fief du seigneur de Breteuil, 1370. — Distraction de cette rente par le bailli d'Amiens, du fief appartenant au seigneur d'Arsy, à Wavignies, mouvant du château de la Tournelle, 1407. — Vidimus d'une sentence du bailliage de Montdidier au sujet de cette rente, 1387. — Vidimus d'un arrêt du Parlement qui condamne les religieux à payer cette rente à Jacques Dambremeu, avec quatre années

d'arrérages, 1388. — Vidimus du testament de Jacques Dambremeu, par lequel il laisse à sa femme sa terre et rente de la Bruyère, qu'il tient du seigneur de Beausault, pour revenir, après le décès de sa femme, à l'abbaye de Breteuil, à charge de célébrer trois messes chaque semaine, 4 juin 1407. — Vidimus du codicille de Jacques Dambremeu, par lequel il donne la rente de la Bruyère aussitôt après son décès, savoir : l'avoine, à l'abbé, et le blé, au couvent, 5 juin 1407. — Délivrance du legs fait à l'abbaye, juillet 1407. — Vidimus de l'amortissement de cette rente par Jeanne d'Harcourt, dame de Beausault et de Breteuil, 1407. — Vente à l'abbaye de Breteuil, par Simon de Warmaise, écuyer, et Jeanne de Fumechon, sa femme, demeurant à la Hérelle, d'une rente de seize mines de grain, moitié blé, moitié avoine, à prendre sur la cense de la Bruyère, 1475. — Acte de relief de cette rente, 1491.

H. 1.912. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1586-1790. — Baux par l'abbé et les religieux de Breteuil de la ferme et cense de la Bruyère, paroisse de Wavignies, avec douze à treize muids de terre à la sole, à : Charles Lelièvre, Jean Denouroy et Thomas Hainsselin, laboureurs à Wavignies, 1586; — Pierre Caron, moyennant vingt muids de blé et dix muids d'avoine, 1687; — Louis Baude, 1710; — Alexandre Budin et Claude Maréchal, 1755; — Jean, Christophe et Pierre Lavisse, Louis Martin, Pasquier et Jean Peaucellier, tous laboureurs à Ansauvillers, moyennant 900 livres, 1766; — Jean, Christophe et Pierre Lavisse et Louis Martin, 1774; — Antoine Martin, marchand de chevaux, et Louis Martin, son fils, laboureur à Ansauvillers, pour le quart, à charge de payer au prieur de Bulles six mines de blé et six mines d'avoine, à M. de Catillon, deux mines de blé et deux mines d'avoine, et aux religieux de Saint-Quentin-lès-Beauvais, trois mines de blé, et moyennant 750 livres de pot-de-vin et 825 livres de fermage; — Louis Maréchal et Louis-Charles-Denis Beudin, pour les trois quarts de la ferme de la Bruyère, à charge de payer au prieur de Bulles dix-huit mines de blé et autant d'avoine, et à M. de Catillon, six mines de blé et autant d'avoine, moyennant 2.250 livres de pot-de-vin et 2.475 livres de fermage, 1789. — Déclaration des terres de la ferme de la Bruyère, sises au terroir de Wavignies : trois cent cinq mines près du moulin de Wavignies, soixante-quinze mines au lieudit le Bec-Glaine, etc., au total quatre cent soixante-seize mines.

H. 1.913. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1690. — *Prieuré de Bonneuil.* — Signification aux religieux de Breteuil d'un arrêt, rendu au Parlement de Paris, le 15 avril 1690, portant union du prieuré de Saint-Nicolas de Bonneuil au séminaire de Beauvais.

H. 1.914. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

1565-1779. — *Prieuré de Saint-Clément de Courcelles-lès-Démuin (Somme. Arr^t de Montdidier. C^on de Moreuil).* — Transaction, par-devant l'official d'Amiens, entre Firmin Ledieu, curé de Démuin, et Pierre Lefebvre, prieur, au sujet des dîmes des terres du prieuré, 1565. — Baux par les prieurs du prieuré de Saint-Clément du revenu de ce prieuré, à : Bernard Doublet, tisserand en toile à Démuin, à charge de faire célébrer chaque semaine une messe basse dans la chapelle du prieuré, et de payer 4 livres au curé de Démuin, moyennant 20 livres, 1616; — Nicolas Chastelier, curé de Démuin, 1632; — Noel Machuette, lieutenant de la terre de Démuin, 1641; — au même, moyennant 30 livres et six livres de beurre, 1650; — Étienne Dieu, manouvrier, et Jean Doublet, laboureur à Courcelles-les-Démuin, 1663; — Jean Doublet, 1671, 1681 et 1690; — Jean Dupré, marchand de laine à Démuin, 1715 et 1726; — Pierre Canisse, vitrier à Moreuil, 1734, 1743 et 1754, à charge de faire acquitter une messe basse chaque année, moyennant 50 livres; — Charles-François Canisse, vitrier à Moreuil, 1774; — Barthélemy Cocquelet, marchand à Démuin, 1779. — Total du revenu du prieuré en censives : dix-neuf setiers d'avoine à 40 s., six setiers de blé à 3 l., quatre chapons à 20 s. et 11 l. en argent, total, 71 livres; il lui appartient un journal de terre sur lequel est la chapelle, plus deux journaux de pré, une dîme sur environ soixante-cinq journaux de terre et les novales; il a droit de prendre toutes les semaines, dans le four banal de Courcelles, quatre pains de paroisse, pesant chacun neuf livres, suivant un titre de 1282.

H. 1.915. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1778-1780. — Aveux et déclarations aux religieux de Breteuil, à cause du prieuré de Saint-Clément de Démuin, par des habitants de Démuin : Honoré Manchuette, laboureur; — Jacques Doublet, maréchal; — J.-B. Leclerc, laboureur; — Augustin Devillers, laboureur; — Antoine Vittet, bourrelier; — Antoine Ledieu, laboureur, et autres.

H. 1.916. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1778-1780. — Aveux et déclarations aux religieux de Breteuil, pour des terres à Courcelles-lès-Démuin : Nicolas Cocquelet, faiseur de bas; — Hubert Mangot, tonnelier; — Firmin Séry, manouvrier; — Fiacre Lambert, charpentier à Démuin; — Jacques Canaple, serrurier et armurier; — Ouen Gaby, laboureur, et autres.

H. 1.917. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1778-1780. — Aveux et déclarations aux religieux de Breteuil, pour des biens au terroir de Saint-Clément : Denis Dubois, laboureur à Démuin; — François Serpette, laboureur à Ignaucourt; — Pierre Pommier, mercier à Démuin, et autres.

H. 1.918. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1294-1704. — *Prieuré de Saint-Christophe de Mareuil (Somme. Arr^t et C^on d'Abbeville).* — Quittance de 25 livres 8 sous parisis payées par les religieux de Breteuil à Évrard Porion, chanoine de Soissons, délégué par le roi pour recevoir les sommes à lui dues, à cause des acquisitions faites par les ecclésiastiques et communautés depuis quarante-huit ans, pour acquisitions par les religieux de six journaux moins un quartier, de terre, au terroir du Mesnil, tenant au chemin du Mesnil à Abbeville, sept journaux au même terroir, trois maisons à Mareuil, dans la rue dite « Maullos », une autre maison à Mareuil, en échange desquelles terres et maisons les religieux ont donné au seigneur de Mareuil la redîme qu'ils avaient dans les deux moulins de Maillefeu, soit le onzième boisseau, et dans le moulin du bourg, le vingt-deuxième boisseau, dans les fours du seigneur de Mareuil, le onzième pain de fournage et neuf journaux de terre; le seigneur de Mareuil a encore donné aux religieux dix journaux de terre dans la vallée de Hucheneville, le terrage d'une pièce de terre contenant onze journaux, au lieudit « au Seuchel », et de deux autres terres contenant six journaux, 1294. — Union du prieuré de Saint-Christophe de Mareuil au séminaire d'Amiens, du consentement des religieux de Breteuil, 1704 (copie).

H. 1.919. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1679. — *Prieuré de Notre-Dame de Pierrepont (Somme. Arr^t de Montdidier. C^on de Moreuil).* — Bail par Charles Letenneur, bailli général de l'abbaye de Breteuil, procureur du prieur, à Pierre Lemercier, curé de Pierrepont, du bois dépendant du prieuré de Pierrepont, comprenant deux journaux un quartier, moyennant cent sous par an.

ABBAYE DE SAINT-ÉLOI DE NOYON.

(*Diocèse de Noyon.*)

H. 1.920. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1634-1637. — *Reconstruction de l'abbaye.* — Procès-verbal de visite de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, par François Charmolue, lieutenant civil du bailliage de Vermandois à Noyon : « ladicte abbaye estant l'une des premières et jadis des plus flourissantes de l'ordre de Sainct Benoist auroit esté totallement ruinée durant les guerres civilles par la prise de la ville de Noion, et de monastère et lieu de religion changé en une citadelle et lieue de garnison et logement de soldats, quy ont tenuz et occupé cette place l'espace de quarante ans, tant qu'enfin, par la clémence et bonté du Roy, les habitans du dit Noion ayans obtenu la démolition et razement de la dicte citadelle, le sieur abbé de la dicte abbaye auroit pareillement obtenu de Sa Majesté le bien et don des places qui jadis deppendoient de l'ancienne abbaye et estoient ès environs d'icelle, et, trouvant encore quelque viel bastiment sur piedz quy avoient servy de retraitte ausdictz soldats, auroit faict racomoder iceulx et leur donner quelque forme pour servir d'église et logement ausdictz relligieux quy y sont entrez, estimant avecq le temps pouvoir accroistre lesdictz bastimentz et les rendre plus réguliers, ... ce néantmoins, après avoir souffert de grandes incomoditez depuis trois ans en çà à cause de la mauvaise scituation et irrégularité des dictz bastimentz, où il n'y a cloistre ny chappitre, désirans y faire travailler, leur a esté dict par ouvriers et gens experts qu'il estoit impossible d'augmenter aucune chose à la dicte église et austres bastimentz, sinon desmolisans entierrement iceux pour les construire tout de nouveau, à cause de la caducité des dictz bastimens bournez encore de fossés, haultes terrasses et ruines anciennes quy cousteroient excessivement à aplanir et rendre en une scituation esgalle, ... cause pour quoy il leur est absolument nécessaire ... de faire promptement travailler à la construction d'une nouvelle maison et église en lieu plus asseuré, plus comode et tel qu'il sera advisé par le général de leur ordre, et, d'aultant que, pour y parvenir, ils n'ont aulcuns moiens, s'il ne leur est

permis d'abatre les arbres dans les bois à eulx appartenans à cause de leur manse conventuelle ..., dont les bons arbres ont esté pris pour construire la ditte citadelle et pillez par les villageois durant la cherté et stérilité des années, ... mais d'aultant que telle permission ne leur soit accordée sans attestation ... de l'estat desdictz lieux, nous requerroient lesdictz religieux nous vouloir transporter sur iceux ... pour le tout faire veoir et visiter par expertz »; le rapport des experts est ainsi conçu : « le lieu duquel les dictz religieux se servent à présent d'église, quy estoit cy-devant une salle d'armes..., les murailles du dict lieu, faictes de greez et pierre de taille, vont en ruine, comme ils ont recongnuz par les bosses, fentes et fractions quy y paroissent de tous costez, causés en partye du feu; le lieu appelé dortoir, basty aussy de pierre de taille, servant cy-devant au logement des soldats, a esté trouvé menasser ruine du costé des champs et l'autre pand du costé de l'ancienne église déverse sur sa hauteur de huit à neuf pouces, tellement que tous ces bastiments ne peuvent être de longue durée; les deux murailles qui semblent nouvellement faites, servant de cloison aux deux bouts du lieu appelé réfectoir, estant soubs le dict dortoir, sont fendues et crevées; le lieu appellé la chambre des hostes est aussy de pierre de taille et le lieu appellé infirmerie est fait de massonnerie; il n'y a aulcun cloistre ny chappitre ny mesme place aulcune quy soit comode pour en faire au dict lieu, 27 juin 1634. — État des deniers déboursés par Charles de l'Aubespine, seigneur et marquis de Chasteauneuf, abbé de Saint-Éloi, « tant pour les bastimens qu'il a convenu faire, logemens, establissemens qu'emmeublemens pour les religieux Bénédictins réformez establis en la dicte abbaye, que augmentations de grosses réparations faittes en la maison du Lion ferré, sise en la rue de la Buscherie, à Paris, deppendant de la dicte abbaye, iceux deniers provenans de la vente des arbres des bois de Crisolles et Bussy jusques à concurrence de la somme de douze mil livres » : 688 livres payées à Guillaume Cahennier, maître maçon à Noyon; 700 livres payées à Guillaume Cahennier, Jean Dolé, charpentier, et Antoine Casset, couvreur; à Julien et Pierre Bercheon, menuisiers, 135 livres, pour avoir fourni treize croisées et treize portes à treize chambres avec deux grandes portes pour fermer le dortoir; à Antoine Casser, 30 livres, pour ce qu'il a convenu mettre au clocher de l'abbaye et pour le coq mis au haut d'icellui; à François Havart, tapissier, 35 livres pour de la laine par lui fournie; à Nicolas Carlier, 7 livres « pour avoir peint le daiz ou ciel de l'église de la dicte abbaye »; 12 livres 10 sous pour les chassis d'osier mis aux vitres de l'église; à Étienne Saget, peintre, 65 livres 8 sous pour vente d'un tabernacle, de deux marches d'icellui avec huit chandeliers et un petit crucifix de bois de pin de la Chine avec deux aunes de toile cirée; à Delahaye, orfèvre, 170 livres pour fourniture d'argenterie; 115 sous pour trois quarterons de « guyots » pour emplir les paillasses des religieux; 1.667 livres à Guillaume Cahennier, Claude Gervaise, Justin Gruet, Charles Lemaire, Roch et Michel Lesueur, maîtres maçons; 278 livres pour les frais de justice en l'établissement des Pères Bénédictins réformés tant par devant l'évêque de Noyon que lieutenant civil, et autres dépenses et menus frais. Décharge par le Parlement de la somme de 12.000 livres au profit de l'abbé, « attendu l'employ utillement faict d'icelle », 14 août 1635. — Lettres patentes du roi accordant aux religieux de Saint-Éloi la permission de couper du bois pour la réédification de leur église jusqu'à concurrence de 6.000 livres : « la dite abbaye, jadis l'une des plus florissantes de l'ordre auroit esté, durant les guerres civilles, entièrement ruynée et les matériaux d'icelle emploiez à construire au mesme lieu une citadelle occuppée l'espace de quarante ans par gens de guerre, qui l'auroient enfin abandonnée par nostre commandement, et, en exécution d'un arrest donné en nostre conseil le trentiesme mars mil six cens trente, par lequel aurions ordonné que la dite citadelle seroit desmolie et les bastimens restans délaissez pour loger les religieux, lesquelz, suivant nos lettres de cachet adressées au sieur évesque et habitans de la dite ville, y auroient esté restablis pour remettre la régularité en vigueur au mesme lieu où par le passé elle avoit esté introduite par le grand saint Éloy, en son vivant très fidel et affectionné officier de nostre couronne, lesquelz bastimens leur abbé auroit faict accommoder et donné quelque forme d'habitation, espérant avec le temps les accroistre et rendre plus réguliers, ce qu'il n'a pu faire, d'où s'est ensuivy que, depuis trois ans, les religieux ont souffert de grandes incommoditez à cause de l'irrégularité et mauvaise situation des dits bastimens »; pour parvenir à la reconstruction de l'abbaye, ils n'ont pas d'autre moyen que la coupe des bois appelés la Queue-de-Gadifer ou Saint-Éloi, 1635. — Procès-verbal de visite de l'abbaye étant à présent hors la ville et sur le bord des fossés : l'église de l'abbaye a 51 pieds 4 pouces de long, 21 pieds de large dans œuvre et 12 pieds de hauteur sous poutre; elle n'est pas voûtée, n'ayant été bâtie que pour servir de salle; elle a un plancher; les murs ont plusieurs fentes et ont été détériorés par le feu; le dortoir des religieux a

27 toises 4 pieds de long, 16 pieds de large et les murs ont plusieurs ruptures; la montée étant à côté du dortoir menace ruine; le fournil étant au bas du dortoir a une poutre cassée; il n'y a pas d'autres bâtiments dans l'abbaye servant aux religieux; le pourpris et circuit de l'abbaye a 42 toises de long et 22 de large; au dehors des clôtures sont des monceaux de ruines provenant de l'ancienne église; les bâtiments ne sont nullement réguliers et ne peuvent servir aux religieux qu'avec une très grande incommodité, il y manque cloître, jardin, chapitre, greniers, hôtellerie et infirmerie, l'église et le dortoir sont trop étroits, n'ayant pas été bâtis pour un monastère; ces lieux sont environnés de fossés et hautes terrasses ayant autrefois servi de bastion à la citadelle, ce qui les rend très nuisibles pour la santé des religieux; il serait très nécessaire de rebâtir le monastère ailleurs; procès-verbal de visite des bois de la Queue et Gadifer, où sont plusieurs arbres bottés, ébranchés et coupés par la tête, ce qui a été fait partie par les soldats qui ont été en garnison à Noyon et partie par les paroisses des environs : dans 360 setiers de bois en deux parties, les experts ont compté 11.313 pieds d'arbres, dont 2.569 de trois à quatre pieds de tour, 3.370 de deux à trois pieds et le surplus se compose de petits arbres de quinze à dix-huit pouces; en une vente nommée la vente du bois brûlé, les arbres sont encore endommagés du feu et quelques-uns secs et morts, d'autres écorchés; les meilleurs arbres ne pourront servir qu'au chauffage; l'abattage des arbres permettra au taillis de croître, 1637.

H. 1.921. (Cahiers.) — 2 cahiers de 24 feuillets, papier.

1760-1784.— *État général des biens et revenus de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon :* — Annoy, les grosses dîmes, les deux tiers des menues, 76 setiers de terre et 8 setiers de pré, le tout loué, en 1782, pour 180 setiers de blé et 206 livres; Applincourt, cinq journaux de terre, loués 10 setiers de blé; Artemps, la ferme et 60 setiers de terre, loués 60 setiers de blé et 280 livres, le tiers des grosses dîmes et les deux tiers des menues, loués 78 setiers de blé et 135 livres, et à charge de payer le gros du curé pour un tiers; Béhéricourt, les dîmes louées 450 livres, et 1 setier de terre, 24 livres; Béquincourt, le tiers des grosses dîmes et les deux tiers des menues, loués 250 livres; Buchoire, 7 journaux 47 verges de terre; Babeuf, les grosses dîmes, les deux tiers des menues et 6 faux de pré, loués 1.500 livres, et 230 setiers de terre et 40 faux de pré environ, loués moyennant 246 setiers de blé et 3.350 livres; Beuvraignes, les grosses dîmes, les deux tiers des menues et le droit de champart, pour 2.250 livres, 515 journaux de terre, pré, cendrière et un moulin à vent; Bussy, 140 setiers de terre et pré; Caillouel et Chevilly, les deux tiers des grosses et menues dîmes, pour 450 livres; Catigny, 2 journaux de terre; Crisolles, 195 setiers de terre et pré; Curchy, 15 journaux de terre; Conchy-les-Pots, le tiers de la dîme, loué 150 livres; Fonches, le tiers de la dîme, loué 200 livres; Grandrû, les grosses dîmes et les deux tiers des menues, loués 488 livres; Délincourt, le moulin, 300 livres; Genvry, la grosse dîme abandonnée à perpétuité, pour 400 livres par an; Hyencourt-le-Petit, 262 journaux de terre et pré; Herleville, le tiers des grosses dîmes, loué 250 livres; Jeancourt, le tiers des grosses dîmes, les deux tiers des menues et 33 journaux de terre; La Savatte, 7 journaux; Méharicourt, les grosses dîmes, champarts et 66 journaux, 1.200 livres; Maucourt, 4 journaux; Mondescourt, 29 setiers de terre; Noyon, maison, moulin, terres, prés et vignes, 116 setiers de terre et 41 faux de pré; Ollezy, 4 setiers de terre; Omiécourt, le tiers des grosses dîmes et 70 journaux de terre; Potte, 8 journaux; Pont-l'Évêque, 10 setiers de terre et 6 faux de pré; Puzeaux, 14 journaux de terre; Rouvroy, 3 journaux; Rosières, 10 journaux et une portion de dîme; Salency, 1 faux et 3 quartiers de pré; Verly, la maison seigneuriale et 370 journaux de terre. — État des charges de la mense abbatiale : à l'évêque de Noyon, lorsqu'il visite l'abbaye, 12 livres 10 sous; à l'évêque d'Amiens, lorsqu'il visite la maison abbatiale de Verly, 8 livres 15 sous; au chapitre de Noyon, pour rente foncière, 458 setiers de blé et 12 livres de cire; à l'abbaye de Prémontré, 40 setiers de blé; à l'abbaye de Saint-Barthélemy de Noyon, 3 livres 15 sous; au trésorier de la cathédrale, 6 livres; au chapelain de la chapelle de Chevilly, 58 setiers de blé et 150 livres; à l'hôpital général de Noyon, 75 setiers de blé et 150 livres; au seigneur de Béhéricourt, pour cens, 6 livres 4 sous; au prieur claustral de l'abbaye, 51 livres 5 sous; au curé d'Omiécourt, 33 setiers de blé et 16 d'avoine; au curé de Babeuf, 54 de blé et 26 d'avoine; aux curés de : Méharicourt, 24 de blé; Béhéricourt, 26 blé, 13 avoine; Beuvraignes, 58 blé, 24 avoine; Béquincourt, 21 blé, 13 avoine; Caillouel, 56 blé, 32 avoine; Jeancourt, 48 blé, 48 avoine; Artemps, 21 blé, 21 avoine; Rosières, 73 livres, et à ses deux vicaires, 122 livres; au vicaire de Méharicourt, 45 livres; aux curés : d'Annoy, 80 setiers de blé, autant d'avoine et 130 livres; Grandrû, 27 blé, 13 avoine et 20 livres; Conchy, 100 livres; Genvry, 300 livres; au clerc laïc de Verly, pour écolage des pauvres, 12 livres; aux

officiers de la justice de Noyon, 110 livres; à ceux de La Neuville-lès-Beuvraignes, 34 livres; à ceux de Verly, 56 livres; aux gardes de Crisolles, 628 livres; à ceux de Beuvraignes, 300 livres.

H. 1.922. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1416-1610. — *Biens de l'abbaye en Flandre et Picardie.* — Vidimus par Robert de Mailly, chambellan du duc de Bourgogne, d'une commission adressée par les commissaires généraux ordonnés par le duc de Bourgogne, en ses pays et comté d'Artois et villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, à maître Pierre Gervaise, conseiller du duc, et à Jean Porchequin, prévôt de Meaux, et conçue en ces termes : « pour ce que plusieurs personnes de cuer endurcy et obstiné en mal, contre et ou préjudice du roy nostre sire, de son royaume, du bien de justice et commun d'icellui, de mon dit seigneur aussi et de ses subgiez et pays, nourrissent chacun jour, comme fait ont ou temps passé, sédicions, guerres, divisions, pilleries, tailles, exactions, tant sur l'église du dit royaume comme autrement, pour le dommager et pervertir ses vrais et loyaulx amis et ceulx de mon dit seigneur, et, par convoitise détestable et dampnée, empeschent la réparacion des inconvéniens dessus diz, entre lesquelx est l'abbé de Saint-Éloy de Noyon, lequel, dèz long temps a, s'est engressié et enrichy des revenues de la dicte église estans en plusieurs lieux et pays, et meismement des biens et revenues qu'il a en la chastellenie de Lille ès bailliages du dit lieu et de Habourdin, ... soubz mon dit seigneur, lequel abbé, encores avec ce que dit est, s'est, a son povoir, mis en paine et efforcié, par lui et les siens, grever et dommager de sa puissance le bien du dit royaume, de mon dit seigneur ..... et rendu ennemy d'iceulx en soy boutant en gouvernement temporel séditieusement; pourquoy nous, voulans à ce pourveoir, et pour reffraindre l'ardeur et convoitise insatiable des ennemis du dit royaume et de mon dit seigneur, et pour leurs maux tollir ou amendrir, vous mandons ..... que toutes les terres, rentes, possessions et revenues, avec les fraiz, prouffiz et émolumens escheuz et a escheoir es pays dessus diz, deubz et appartenant au dit abbé ou a la dicte église de Saint-Éloy de Noion, vous saisissiez et mettez ..... en nostre main, et, par bon et loyal inventoire, tous les diz fraiz, levées et revenues escheues et a escheoir faictes vendre et adenerer tantost et sans délay ..... au plus offrant et derrain enchérisseur, et les deniers qui en ystront apportez ... par devers nous réalment et de fait, en contraingnant les fermiers et tous autres qu'il appartiendra à vous monstrer ..... tous les enseignemens, lettres, quittances et autres choses servans à ce, afin de savoir quelx paiemens ilz auront sur ce fait, et tout ce que vous trouverez estre deu faictes apporter ... par devers nous ..... Donné à Douay, soubz noz signez, le XVIIe jour de septembre l'an mil CCCC et seize », et quittance de la somme de 21 écus d'or payée aux officiers du duc de Bourgogne par Jean Picoul, fermier de la cense de Radinghem, appartenant à l'abbé de Saint-Éloi, pour le terme de Saint-Jean 1416 et bail par les dits officiers à Jean Picoul de la cense dessus dite pour 32 francs par an, 24 septembre 1416. — Autre quittance de la somme de 91 francs payée aux officiers du duc de Bourgogne par Herlin de Rabecque, fermier de la cense de Wavrin, appartenant à l'abbé de Saint-Éloi, pour le terme de Saint-Jean 1416, bail par ces officiers de cette ferme à Herlin de Rabecque, moyennant cent francs, par an et quittance de la somme de quatre écus et demi payée par le fermier pour certains frais et dépens faits par les officiers et leurs gens, 24 septembre 1416. — Vidimus du 30 août 1418 par Simon de Champluisant, bailli de Noyon, des lettres adressées par très excellent et très puissant prince Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, à son gouverneur de Lille et à ses autres officiers, ainsi conçues : « l'umble supplicacion de noz bien amez les religieux abbé et couvent de Saint-Éloy-lès-Noion avons receue, contenant que, depuis trois ans en ça, pour occasion des débas, discors, divisions ... de guerre aians cours ... en ce roiaume, et que plusieurs gens de divers estas, tant d'églize comme autres, favorisans ou résidans soubz l'obéissance des adversaires et ennemis de monseigneur le Roy, de son dit roiaume et de nous, avoient et tenoient en nos dis pais plusieurs biens, terres ... dont ils prenoient les proufis, émoluemens et deniers à leurs singuliers pourfis et s'en fortifioient et aidoient, qui estoit causer l'augmentation ... de la dite guerre, nous, pour obvier à ce, considérans que pour semblable cause ... nos dis adversaires prenoient ... tous les biens, rentes, revenues et possessions quelzconques qu'ilz savoient appartenir à tous nos bienveillans, serviteurs et officiers, nous eussions et aions fait prendre, arrester et mettre en nostre main tous les biens, terres et possessions, ensemble les fruis, proufis et revenues d'icelles estans en nos dis pais, ... et par espécial ... une maison située à Waverin, membre de la dite églize de Saint-Éloy, avec plusieurs terres et possessions y appartenans, situées en la chastellerie de nostre dite ville de Lille, et ordonné les frais, proufis et revenues d'icelle estre levez, cueillis et

receus de par nous par les mains d'iceulx nos chambellan, conseillers et officiers, pour estre par eulx convertis et emploiez en certaines choses par nous à eulx ordonnées, savoir faisons, que nous, désirans amour, paix, concorde ... nourir, regner et estre en ce dit roiaume et mesmement entre les subgés et bienveillans de mon dit seigneur et de nous, considérans que, à cause des dites maison, terres et possessions du dit lieu de Wavrin et environ, les dis religieux sont chargez et redevables de fere chascun an en ladite églize certain grant service et frais pour le salut ... des ames trespassées, ... voulans le divin service estre fait ... de bien en mieulx en icelle églize, attendu aussi que des levées, frais et revenues des dites terres ... de Wavrin faites depuis le dit arrest les dis religieux se sont tenus et tiennent à bien contens sans jamais ou temps advenir en fere demande, ... nous nostre dite main mise et assise sur ladite maison, terres et possessions dessus dites ... avons levée et ostée, et icelles maison, terres, fruis et revenues metons a pleine délivrance au pourfit des dis religieux, pour en joir doresnavant comme de leur propre chose. Donné à Paris, le 16[e] jour d'aoust mil quatre cens et dix huit. » — Lettres patentes de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, accordant à l'abbé et aux religieux de Saint-Éloi de Noyon la main levée de la saisie de leurs biens en Flandre : « ... entre autres, les contes et contesses de Flandres, noz prédécesseurs, que Dieu absoille, meuz de pitié et dévocion, ont par ci-devant donné et aumosné à la dicte église, des biens que Dieu leur avoit prestez, plusieurs des dites rentes et revenues, et pour lesquelles ilz sont tenus de prier et exhorer Dieu pour le salut d'eulx et de nous, et il soit ainsi que, à cause des guerres et divisions qui, puis aucun temps en ça, ont esté comme encores sont entre le roy et nous, et pour ce que les dicts suppliaus estoient et sont demourans et résidens soubs l'obéissance du roy, toutes les terres, héritages, rentes et revenues appartenans à eulx et à leur dicte église ont esté prinses et mises en nostre main, tellement que, à ceste cause ilz n'ont riens receu et levé puis deux ans en ça des fruiz et arriérages d'icelles leurs terres et rentes estans soubz nous, et, au regart de ce qu'ilz ont en France, ilz n'ont pas receu et levé le quart, le tout à l'occasion des dictes guerres ... et pour ces causes ... les supplians sont en grande nécessité et ne sauroient de quoy doresnavant eulx entretenir ne continuer le service divin, ... ains par indigence et pure povreté le dit service divin seroit taillié de cesser totalement en la dicte église et iceulx supplians contrains de mendier et habandonner leur monastère, lequel, ensemble les maisons, granges et autres édiffices appartenans à icellui, viendront en grant ruyne et désolacion, ... pour ce est-il que nous, ces choses considérées, ... nostre dite main et tout autre empeschement mis et apposé de par nous a la cause des dictes terres, héritages, rentes, revenues et autres biens quelzconques appartenans à la dicte église, quelque part qu'ilz soient gisans soubs nous en nos diz pais, avons levez et ostez ... entièrement au prouffit des diz supplians et de leur dicte église, ... donné en nostre ville de Lille le IX[e] jour de janvier l'an de grâce 1471 » (1472 n. s.). — Entérinement par Jean Tassart, dit Gavain, écuyer, lieutenant général en la prévôté de Péronne, des lettres patentes susdites du duc de Bourgogne, avec ordre de les mettre à exécution pour les biens de l'abbaye de Saint-Éloi situés dans l'étendue du gouvernement de Péronne, 23 janvier 1472. — Commission donnée par Pierre Carton, lieutenant à Roye du bailli, pour l'exécution des lettres patentes en ce qui concerne les biens de l'abbaye qui se trouvent dans l'étendue de son ressort, 8 janvier 1473. — Sauf-conduit accordé par Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, à l'abbé et aux religieux de Saint-Éloi de Noyon, qui lui avoient exposé « la pluspart de leurs rentes et revenues estre en noz pais et icelles non povoir cueillir, obstant les guerres et divisions présentes, combien que dès piéça leur en ayons fait main-levée », ce sauf-conduit valable pour l'abbé ou l'un de ses religieux à ce député, avec deux personnes au plus pour sa compagnie, à dater de ce jour jusqu'au 1[er] avril prochain, à charge de ne rien faire qui soit préjudiciable au duc de Bourgogne et d'exhiber ce sauf-conduit à l'entrée de toutes les bonnes villes. Abbeville, le 13 décembre 1472. — Lettres patentes d'Albert et Isabelle-Clara-Eugénia, archiducs d'Autriche, données à la requête d'Antoine Comiers, abbé commendataire de Saint-Éloi de Noyon, portant cassation des baux à longues années passés au profit de Charles Parent et Abraham Duquesnoy, d'une cense, terres, dime, terrages et rentes à Wavrin, Erquinghem-le-Sec et Radinghem, dont ils ne rendent pas le sixième du revenu annuel, ces baux faits à l'encontre des constitutions des droits canon et civil, qui exigent l'autorisation préalable du pape et du général de l'ordre, Malines, 7 décembre 1610. — Signification de ces lettres patentes à Charles Parent et Abraham Duquesnoy, avec commandement d'abandonner les biens y mentionnés, et, sur leur refus, ajournement devant le lieutenant de la gouvernance de Lille, 18 décembre 1610.

H. 1.923. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1562-1755. — *Baux généraux.* — Bail par Jean Delorme, sieur de Saint-Germain, et Claude Bouller, avocat en Parlement, procureur de Philibert Delorme, abbé de Saint-Éloi et Saint-Barthélemy de Noyon, à Jean Lefèvre, marchand à Noyon, de tout le revenu de l'abbaye de Saint-Éloi et du tiers du revenu de l'abbaye de Saint-Barthélemy, réserve faite de la maison du Lion-Enferré, sise à Paris, rue de la Bûcherie, moyennant, pour Saint-Éloi, 5.800 livres tournois, quatre porcs, deux setiers de pois, quatre douzaines de chapons, deux douzaines de fromages, six muids de blé, quatre muids d'avoine, et, pour Saint-Barthélemy, 1.200 livres, 1562. — Baux de tous les revenus de l'abbaye de Saint-Éloi : par Charles-François de Loménie de Brienne, évêque de Coutances, abbé de Saint-Éloi de Noyon, etc., à François Decaisne, receveur de l'abbaye de Saint-Éloi et Marie-Anne de Beaucousin, sa femme, moyennant 13.500 livres, et à charge de payer à l'évêque de Noyon 12 livres pour son droit de visite, au chapitre 12 livres 4 sous et un muid de vin blanc, au prédicateur, 60 sous, aux « moines lez », 150 livres, au receveur des décimes, 162 livres, au bailli de l'abbaye, 20 livres pour ses gages et quatre chapons, au procureur fiscal, 10 livres et deux chapons, au greffier, 10 livres, aux deux gardes des bois de Crisolles, 80 livres, au prieur ancien de l'abbaye, 50 livres, au chapitre de Noyon, cinquante-sept muids 2 setiers de blé, au chancelier trois muids, aux religieux de Prémontré, pour la fontaine de l'abbaye, cinq muids, au prieur ancien de l'abbaye, un setier de bois, au prévôt, un setier, au bailli, deux setiers, au procureur fiscal, un setier, 1699 ; — par Charles-François de Loménie de Brienne à Éloi et Pierre Henne, laboureurs à Babeuf, moyennant 13.500 livres, 1708 ; — par Charles-François de Loménie de Brienne, abbé, à Pierre Henne, conseiller du roi, garde-marteau en la maîtrise de Noyon, pour 13.500 livres, 1717. — Bail par le procureur de l'abbesse et des religieuses de Beaumont-lès-Tours, jouissant du revenu de la mense abbatiale de Saint-Éloi pendant huit ans, à François Duparcq, bourgeois de Paris, du revenu de la mense abbatiale, moyennant 14.000 livres par an, 1735. — Baux par les préposés aux fonctions d'économes, de tous les revenus temporels de la mense abbatiale de Saint-Éloi, à Jean Wattebled, fermier de la Malmaison, pour 26.200 livres : le preneur sera tenu d'acquitter les frais et dépenses de la nourriture des enfants trouvés, si aucuns sont exposés sur les terres de la mense abbatiale et en cas que l'abbé en soit tenu, 1755.

H. 1.924. (Cahiers.) — 3 cahiers de 18, 12 et 26 feuillets, papier.

1621-1626. — Registres des baux de l'abbaye de Saint-Éloi : terres à Babeuf et Appilly, vignes à Noyon, seigneurie à Omiécourt, cense à Bussy, dîmes à Babeuf, Grandrû, Rue-d'Orroir et Morlincourt, prés, etc.

H. 1.925. (Cahiers.) — 3 cahiers de 54, 6 et 24 feuillets, papier.

1632-1660. — Registres des baux de Saint-Éloi : cense de Rimbercourt, terres à Babeuf, vignes et dîmes au même lieu, prés à la Rue-d'Orroir, dîmes à Béhéricourt, dîmes à Caillouel, Grandrû, prés à Salency, dîmes à Genvry, clos à Babeuf, terres à Mondescourt, maison à Noyon, prés de Saint-Éloi, bois à Crisolles, dîmes de Jeancourt, Caillouel, bois de Bussy, terres d'Artemps, dîmes du même lieu, dîmes et terres de Pont-l'Évêque, terres et dîmes d'Annoy.

H. 1.926. (Cahiers.) — 4 cahiers de 49, 16, 50 et 16 feuillets, papier.

1686-1697. — Registres des baux de l'abbaye de Saint-Éloi : les fossés de la ville de Noyon, jardinages à Noyon, dîmes de Morlincourt et Rue-d'Orroir, cense d'Auroir, pré à Salency, cense de Manancourt, terres à Verly, pré à Mondescourt, dîmes de Cuvilly-lès-Douilly, terre à Salency, héritage à la Rue-d'Orroir, pré à Muirancourt, dîmes d'Aubigny, prés à Bussy, terres à Crisolles, dîmes à Candor, indivises avec le chapitre de Noyon, jardinage au faubourg Saint-Blaise de Noyon, cense de Crisolles, jardinage dans le fossé de l'ancienne abbaye, jardinages et vignes près le prieuré de Saint-Blaise-lès-Noyon, les terres de la citadelle de Noyon, contenant 15 ou 16 setiers, jardinage à Bussy, terres à Crisolles, prés et terres à Bussy, terres à Verly, dîmes de Candor, jardinage dans le prieuré de Saint-Blaise, maison à Noyon, terres à Crisolles, terres et prés à Noyon, cense de Manancourt, prés à Muirancourt, terres à Mondescourt, Verly; baux de biens appartenant au chapitre de la cathédrale de Noyon, à Dives, Vauchelles, Cannectancourt, Thiescourt, Évricourt, Babeuf, Suzoy, Salency, etc.; baux de biens de l'abbaye de Saint-Éloi, à Beuvraignes, Babeuf, Morlincourt, Rue-d'Orroir, Noyon et Appilly.

H. 1.927. (Cahiers.) — 2 cahiers de 187 et 16 feuillets, papier.

1721-1729. — Cahiers des baux de l'abbaye : moulin Dandeux, à Saint-Blaise, dîmes de Méharicourt et de Genvry, moulin de Damcourt, à Grandrû; terres et prés à Babeuf, la Rue-d'Orroir, Morlincourt, Bussy, Beuvraignes, Verly, etc.

H. 1.928. (Registre.) — In-4°, de 92 feuillets, papier.

1763-1783. — « Liève portative pour les biens du Haynaut » : le moulin de Quiévrain, appartenant par indivis au duc d'Aremberg et aux religieux de Saint-Éloi; marché de cent quinze mancaudées et demie de terre à Quiévrain, Hensies, etc.; second marché de quarante-huit mancaudées un tiers, aux mêmes terroirs; troisième marché de cent trente mancaudées et demie de terres et prés, à Quiévrain, Hensies et Montreuil; quatrième marché de soixante-treize mancaudées trois quarts; cinquième marché de douze mancaudées de pâtures, à Hensies, près le pont à la Haine; sixième marché de trois mancaudées, à usage de houblonnière, à Quiévrain; marché de douze mancaudées de prairie, à Hensies.

H. 1.929. (Cahier.) — 1 cahier de 6 feuillets, papier.

1655-1661. — *Gestion de la mense abbatiale de l'abbé de Loménie.* — Copie collationnée de divers actes concernant l'abbé commendataire : transaction entre François de Loménie, abbé commendataire de Saint-Éloi, et Jacques Coquille, greffier de la prévôté générale et de la maréchaussée, par laquelle l'abbé déclare se contenter de 4.000 livres comme prix du bail temporel de l'abbaye : le preneur devra en outre payer 100 livres pour le louage d'une maison pour les anciens religieux de l'abbaye, 2 décembre 1655; — permission par l'abbé au sieur Coquille de donner à bail pour dix-huit ans les vignes de Babeuf, à charge de les replanter à nouveau, et, « d'aultant que les gens de guerre, tant de l'armée du roy que des ennemys, font souvent des courses et logemens dans les villages despendans de nostre abbaye », ayant égard aux troubles qu'en subissent les sous-fermiers, l'abbé promet au sieur Coquille de ne prétendre sur ces sous-fermiers aucuns dommages-intérêts, 2 décembre 1655; — signature de ces conventions à Paris, par l'abbé Charles-François de Loménie, demeurant à Saint-Germain-des-Prés, et par Florent Lemaire, garde-du-corps du roi, demeurant à Noyon, procureur du sieur Coquille, 11 juillet 1658 ; — transaction entre Charles-François de Loménie, abbé commendataire de Saint-Éloi, et Isaac de Benserade, conseiller ordinaire du roi en ses conseils, demeurant à Paris, au château des Tuileries, proche l'appartement de Monsieur, frère unique du roi, au sujet du procès pendant entre eux au Grand Conseil, à raison des arrérages d'une pension de 3.000 livres assignée à M. de Benserade, sur les revenus de l'abbaye de Saint-Éloi depuis 1653 : M. de Benserade reconnaît avoir reçu de l'abbé 1.500 livres et consent au paiement des 6.000 livres qui lui restent dues, en plusieurs termes, 19 février 1659; — compte entre l'abbé et le procureur de Jacques Coquille, février 1659; quittances diverses, 1659-1660; — sentence du lieutenant civil de Noyon qui condamne le receveur de la mense abbatiale, à payer au directeur du grand hôpital des pauvres enfants de la ville de Noyon, neuf muids et trois setiers de blé par an et 4 livres 13 sous 9 deniers par semaine, 1661; — quittances diverses, 1661.

H. 1.930. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1714-1786. — *Rentes dues à la mense abbatiale.* — Constitution d'une rente de 868 livres, au profit de l'abbé de Saint-Éloi, sur les aides et gabelles, 1714; — réduction de cette rente à 542 livres 10 sous, 1721; — titre nouvel, 1765; — constitution de procureur par M. de Jarente, abbé de Saint-Éloi, pour la réception des rentes dues à la mense abbatiale, 1786. — Constitution d'une rente de 1.500 livres sur les aides et gabelles, au profit de Pierre Sévin de Quincy, chevalier, seigneur du Plessis, ci-devant capitaine dans le régiment Dauphin-Infanterie, 1720; — titre nouvel de cette rente au profit de Charles-Louis-Auguste Margeret, 1766; — vente de cette rente par ce dernier à Élisabeth-Théodose Letonnellier de Breteuil, abbé de Saint-Éloi, 1766. — Constitution de 1.200 livres de rente sur le clergé de France, au profit de M. Letonnellier de Breteuil, abbé de Saint-Éloi, 1765. — Constitution d'une autre rente sur le clergé, de 528 livres, au principal de 13.200 livres, au profit de la mense abbatiale de Saint-Éloi, 1776. — Constitution d'une rente de 624 livres, provenant de la loterie royale, au profit de la mense abbatiale de Saint-Éloi, 1778. — Constitution d'une rente de 400 livres sur les États du Languedoc, au profit de la mense abbatiale de Saint-Éloi, 1778.

H. 1.931. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 16 pièces, papier.

1626-1726. — *Bois de l'abbaye.* — Procès-verbal de visite des bois de l'abbaye de Saint-Éloi, appelés la Queue de Saint-Éloi, lieux dits le Marlier,

les Essarts, le Petit-Champ, etc., ce buisson de bois, assez près le bois Gadiffer : il y a environ le tiers de chênes qui sont ébranchés, bottés et ruinés, en sorte qu'ils ne peuvent plus profiter, parce que les habitants des villages voisins, pauvres et nécessiteux à cause de la cherté des grains, vont ordinairement couper les branches des arbres dont ils font des fagots qu'ils portent vendre, 1626. — Arrêt du Parlement, qui, vu les lettres patentes permettant aux religieux de Saint-Éloi de vendre une partie de leurs bois de la Queue et de Gadiffer jusqu'à concurrence de 10.000 livres, pour le produit être employé à la reconstruction de l'abbaye, à la charge que cette somme sera mise entre les mains d'un notable bourgeois, pour la délivrer au fur et à mesure que les réparations seront faites, ordonne qu'auparavant visite et estimation de ces bois sera faite, 1637. — Enregistrement au Parlement des lettres patentes susdites, à charge de laisser dans les bois des baliveaux au nombre de l'ordonnance, 1638. — Opposition par le procureur du roi en la maîtrise particulière de la forêt de Laigue, à l'adjudication de tous les arbres étant dans l'étendue des bois de la Queue et Gadiffer, proche les villages de Pontoise et Sempigny, de la contenance de trois cent soixante setiers, cette opposition basée sur ce que les lettres patentes n'ont été enregistrées qu'au Parlement et pas en la Chambre des comptes, 1638. — Vente par les religieux à Jean et Charles Morel, de Pont-Lévêque, de tous leurs fagots des bois de la Queue-Saint-Éloi, moyennant 21 livres par mille, et quittance de la somme de 3.360 livres payée par les acquéreurs pour cent soixante mille fagots, 1647. — Requête des religieux au roi Louis XIV, exposant que les deux cent soixante-dix neuf arpents de bois taillis, nommés les bois de la Queue-Saint-Éloi et Gadiffer, qui leur appartiennent au terroir de Couarcy, distant d'une lieue de Noyon, leur sont devenus très dommageables par l'observation régulière des ordonnances des eaux-et-forêts : la grande quantité d'arbres et pommiers rabougris, incapables de croître en futaie à cause de la mauvaise qualité du terrain et ne pouvant servir qu'au feu, étouffent de telle sorte les taillis, que les religieux devront abandonner leurs coupes pour l'avenir, à cause du refus des marchands de se charger de leur exploitation; cependant les religieux ont contracté plus de 50,000 livres de dettes pour la construction de leur église et monastère, qu'ils ne peuvent terminer, pas plus que réparer leurs fermes de Manancourt et Auroir et leur moulin de la Cloye qui sont en ruine; ils supplient le roi de leur accorder, par un arrêt du Conseil privé, la liberté de couper les arbres de peu d'importance, en laissant le quart de tout le bois en réserve. — Récolements des bois de la Queue-Saint-Éloi, 1688 et 1692. — Procès-verbal de la mise en réserve du quart des bois sis près Couarcy, comprenant deux cents quatre-vingt-onze arpents trente-huit verges, mesure du roi, dont deux cent quarante-six dans la plus grande pièce, appelée la Queue-de-Saint-Éloi, et quarante-quatre dans la petite, sise proche l'étang de Couarcy : les trois quarts sont plantés de bois dur et un quart de bois blanc; ces bois sont dans un terrain très humide, des fossés sont nécessaires, il y a quantité de pommiers rabougris, 1699. — Adjudication de soixante-six arpents de baliveaux sur taillis, dépendant de la mense conventuelle de Saint-Éloi, appelés la Queue de Saint-Éloi, à Philippe Mottelet, marchand à Compiègne, pour 5.350 livres, 1703; — arpentage des coupes du bois de la Queue, 1709. — Mémoire pour justifier que la réduction des coupes à vingt-cinq ans, au lien de neuf ans, n'aurait atteint cet âge que dans vingt-cinq ans; il y avait quatre cent quatorze arpents qui se coupaient en neuf ans. — Compte des arbres abattus par le vent en la réserve des bois de la Queue en 1725: avoir fait voiturer le bois de corde au port de Sempigny; abattage des arbres dans les bois de Crisolles et de la Queue; pour le passage à Pont-Lévêque, 41 sous 6 deniers; pour l'entrée de Noyon, pour le droit de M. de Noyon, 10 livres 15 sous.

H. 1932. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1607-1672. — Mémoire des particuliers acheteurs des bois de l'abbaye, à Crisolles, 1607. — Requête d'Antoine Dreslincourt, laboureur à Pontoise, garde des bois de la Queue-Saint-Éloi, pour quatre années d'arrérages de ses gages, fixés à 60 livres, un muid de blé et la coupe d'un setier de bois par an, 1617. — Procès-verbal de visite des bois de la Queue et estimation des arbres des coupes, 1626. — Sommaire de la quantité, âge et prix des chênes et autres arbres trouvés, en l'année 1626, dans les bois de la Queue et Gadiffer : 9.405 arbres, tant chênes qu'autres, de trente à cent ans, estimés 9.632 livres. — Arpentage de la coupe du taillis du bois de la Queue, 1634. — Copie d'une requête présentée au roi par les religieux : « leur abbaye ayant esté fondée par saint Éloy, sous l'authorité du roy Clotaire II, dans un lieu proche et hors les murs de la ville, cette abbaye auroit esté quasi entièrement ruynée par les guerres civiles de la religion, fors quelques restes des lieux réguliers; le roy Henry IV, d'heureuse mémoire, ayant fait bastir une citadelle en ce mesme lieu pour des raisons

d'estat, laquelle citadelle et tous les anciens lieux réguliers y restant ayant esté depuis entièrement démolis pour les mesmes raisons d'estat, sans que les suplians en ayent jamais receu aucun dédomagement ou autre récompense, les dits supplians ... auroient esté obligez d'acquérir un autre fond et d'y faire construire à neuf une grande église, des cloistres et tous les autres lieux réguliers propres à leur observance et y auroient emploié plus que la somme de 200.000 livres, dont la plus notable partie a été empruntée à constitution de rente, et comme il reste beaucoup d'ouvrage pour mettre la nouvelle église et les lieux réguliers en un estat parfait et que les supplians n'ont aucunes ressources pour y subvenir que la couppe et abbatis de quelques baliveaux en retour, dépendans de leur mense, situés dans environ 300 arpens de taillis et qui ruynent ce taillis, qui ne peuvent valoir que 7 à 8.000 livres au plus », les religieux réclament la permission de les faire couper. — Mainlevée accordée à Barthélemy Lebrun et Jacques Topinart, marchands à Varesnes, des bois saisis sur eux dans les bois de la Queue-Saint-Éloi, parce qu'ils n'avaient pas été enlevés assez tôt : ils déclarent qu'ils n'ont pu le fairé jusqu'ici, parce que les prairies, dans lesquelles il faut passer, ne sont pas encore fauchées, et parce que l'eau de la rivière est tellement basse, à cause de la grande sécheresse de l'été, qu'il est impossible de faire monter les bateaux au port ordinaire, juillet 1635. — Récolements des coupes des bois de la Queue, 1635, 1636 et 1638. — Procès-verbal des délits dans les bois de la Queue-Saint-Éloi et Gadiffer par les villageois des environs : proche du bac de Pontoise, sont survenues trente ou quarante personnes, tant hommes que femmes, avec des pierres et des bâtons; une femme interpelle en ces termes dom Patrice Lagnier, procureur de l'abbaye : « damné moisne, sy tu reviens jamais à Pontoise, nous te tuerons », 1637. — Copie d'une requête de l'abbé de Saint-Éloi : il reste à parachever les deux tiers de la nef et le portail de l'église; pour permettre cet achèvement, il réclame la permission d'abattre les anciens baliveaux des taillis. — Vente par les religieux à François Savary, marchand marinier à Pont-Lévêque, de 42.000 fagots et 8.000 cotterets, moyennant 24 livres 10 sous par mille, 1648. — Marché entre les religieux et Jean de Saint-Massens, leur bailli, pour la vente de leurs fagots, 1648. — Requête du procureur fiscal de l'abbaye, au sujet du règlement et de l'ordre depuis longtemps établi pour la délivrance du taillis accordé par l'abbé chaque année, savoir un setier de bois à chacune des personnes suivantes : l'ancien prieur, le prévôt, le bailli, l'avocat et conseil, e procureur fiscal, le greffier et les deux sergents, ce bois pris dans une même pièce, où le prieur doit choisir l'un des deux bouts, et les autres doivent prendre les parts suivantes dans l'ordre ci-dessus, et non choisir leur part, 1653. — Bornage entre les religieux et le sieur d'Estru, du chemin de Noyon à Soissons, qui sépare le bois de la Queue des terres des Armentières. — Mémoire des anticipations faites dans les bois de l'abbaye. — Comptes des fagots et cordes des bois des ventes. — Coupes des bois, de 1649 à 1672.

H. 1.933. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

XVIIe siècle-1709. — *Bois de la Queue de Saint-Éloi et autres.* — Traduction d'une charte de 1204 par laquelle Étienne, évêque de Noyon, a donné à l'abbaye de Saint-Éloi douze muids de bois, exempts de toute coutume de forestage, en récompense du droit qu'elle avait dans sa forêt de Laigue et bois situés près l'étang de Courcelles et proche de celui assigné par l'évêque au chapitre (XVIIe siècle). — Ordonnance, sur requête des religieux, du lieutenant pour le roi, à Noyon, qui nomme trois experts pour visiter les bois de la Queue-Saint-Éloi, 1637. — Procédures entre les religieux de Saint-Éloi et Barthélemy Lebon et Jacques Topinart, au sujet de la coupe des bois de la Queue, vendue à ces derniers par les religieux : « il est notoire à tous que l'armée de Sa Majesté conduite par monseigneur le comte de Soissons aiant campé tant au dict Couarcy, la Pecquerie et Parviller, les marchandises de fagots et costerests que les marchands avoient faict arriver au dict port de Couarcy, port ordinaire, auroient esté entièrement perdues et consumées, ne leur en estant resté que fort peu de chose »; les religieux répliquent que s'ils ont souffert quelque perte, c'est de leur faute, parce qu'ils ont laissé trop longtemps leur bois sur le port après le charroi; les marchands répondent que cette perte est arrivée vers le mois d'août, temps auquel jamais la rivière n'est charriable, parce que les eaux sont trop basses, 1637. — Sentences contre divers particuliers accusés de délits forestiers dans les bois de l'abbaye, 1637. — Vente par les religieux de Saint-Éloi à Louis Gillot, bourgeois de Noyon, de tous les arbres étant dans les taillis des bois de la Queue et Gadiffer, et des deux coupes de taillis de 1639 et 1640, moyennant 9.000 livres pour les arbres et 1.500 livres pour les deux coupes, 1638. — Procès-verbaux d'arpentage de coupes dans les bois de la Queue, 1660-1709.

H. 1.934. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

XVe siècle-1681. — *Bois de la Queue-Saint-Éloi et autres : arpentages et récolements des coupes.* — Demandes des religieux de Saint-Éloi de Noyon à l'encontre de ceux d'Ourscamp, au sujet d'une prise de vaches : les religieux d'Ourscamp demandaient pour chaque témoin 5 sous; ceux de Noyon disent que ces témoins ne doivent avoir dépens que pour la journée pendant laquelle ils déposent et que ce sont pauvres gens et de petit labour, qui ne doivent avoir pour chaque journée que quatre blancs, sans date (xve siècle). — Mesurages et récolements des diverses coupes des bois de la Queue-Saint-Éloi et Gadiffer : lieuxdits la Grosse-Caure ou la Montagne-de-Crisolles, la Fresnoie, le Biau-Buisson, etc., 1561-1681 : les ventes de 33, 43, 44, 50, 58, 59, 98 et 150 setiers de bois taillis.

H. 1.935. (Liasse.) — 38 pièces, papier; 1 pièce imprimée.

1661-1723. — Commandement de paiement de 1.444 livres signifié à Claude Joret, marchand à Ourscamp, restant de celle de 5.544 livres, montant du prix de cent cinquante-sept setiers de taillis, 1661. — Récolement de la coupe des bois de la Queue-Saint-Éloi, 1668. — Procédures entre les religieux et Adrien d'Estru, garde-du-corps du roi, au sujet d'une portion de bois litigieuse entre eux. — Récolements des coupes du bois de la Queue, 1670-1680. — Permission accordée par le lieutenant en la maîtrise des eaux-et-forêts de Laigue, à Salomon Sézille, marchand à Varesnes, de faire arriver sur le bord de la rivière, sur le port à Couillon, les fagots et les cotterets provenant des bois de l'abbaye de Saint-Éloi, 1672. — Vente par les religieux à Salomon Sézille, de la coupe des bois taillis de la Queue et Gadiffer, moyennant 35 livres par setier, 1673. — Procès-verbal d'un délit commis dans le bois de la Queue, 1685. — Procès-verbaux de récolement de coupes, 1688 et 1692. — Requête des religieux au grand-maître des eaux-et-forêts, à l'effet de faire décider dans laquelle des deux juridictions de Chauny (à présent Coucy), ou de Compiègne, ils sont justiciables pour leurs bois de Couarcy. — Récolement de coupe, 1702. — Lettres patentes qui ordonnent une coupe dans les bois de l'abbaye de Saint-Éloi pour la provision de Paris, soit trois cents soixante-quinze arpents faisant le quart de réserve des bois de l'abbaye, à charge par l'adjudicataire de conserver six baliveaux par arpent dans les bois de Pontoise et de faire des fossés à la réserve du bois de Saint-Martin, le long des usages de Beuvraignes : il sera fait délivrance aux religieux de trois à quinze baliveaux par arpent dans les bois de Saint-Siméon, Crisolles, Pontoise, Couarcy, Bussy et des Loges, 1723.

H. 1.936. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 24 pièces, papier; 4 plans, papier.

1667-1709. — Sentence du bailli de l'abbaye de Saint-Éloi, qui ordonne que visitation sera faite pour estimer les dégâts commis par deux habitants de Sempigny qui ont passé dans les taillis de l'abbaye, 1667. — Rapport des experts déclarant que des chariots et charettes ont passé et fait un chemin dans un taillis de l'année, au bois de la Queue, et ont ruiné dix verges de bois environ, qui peuvent valoir 100 sous, 1668. — Plan des limites du bois de la Queue attenant au grand chemin royal de Soissons à Noyon. — Figure d'un des bois de l'abbaye tenant au vivier de M. de Nantouillet, ce bois contenant quarante-neuf setiers. — Vente par les religieux à Adrien de Hestreu, garde-du-corps du roi, demeurant à Parvillers, de quatre-vingts setiers de taillis, appelés le bois de la Queue, à charge de laisser seize étalons de chêne par setier et moyennant 55 livres par setier, 1668. — Récolement de la vente carrée des bois de la Queue, proche Couarcy, 1668. — Procédures au sujet de la juridiction à laquelle doit ressortir le bois de la Queue, maîtrise de Laigue ou de Chauny, 1665-1672. — Assignation à la requête du procureur du roi en la maîtrise de Chauny, aux religieux de Saint-Éloi à comparoir chaque année le premier mercredi d'octobre en l'auditoire de Chauny, ainsi que les marchands, ventiers, facteurs ou commis, les gardes et compteurs jurés des ports, les pêcheurs, qui y nommeront leur maître de communauté, représenteront leurs lettres de maîtrise, le titre et le droit de pêche, les meuniers et autres travaillant sur la rivière, les briquetiers, les chaufourniers, tuiliers, charbonniers, tonneliers, cercliers et autres travaillant aux bois et à une lieue d'iceux, 1672. — Procès-verbal de réarpentage des ventes exploitées dans les bois de la Queue en 1707, 1708 et 1709, avec la figure géométrique de ces ventes, contenant soixante-quinze arpents, valant 101 setiers, mesure de Noyon, 1709.

H. 1.937. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 34 pièces, papier.

1691-1726. — Requête adressée au roi par Charles-François de Loménie de Brienne, abbé de Saint-Éloi, et les religieux, pour obtenir la permission de faire abattre des baliveaux dans leurs bois :

ils ont fait construire à leurs propres frais une grande église et tous les lieux réguliers d'une nouvelle abbaye dans l'enceinte des murs de la ville, au lieu de leur ancien monastère, démoli par ordre du roi : leurs meilleurs revenus, situés dans le Hainaut, sont actuellement confisqués par les Espagnols et désolés par le campement des armées ; leur église a été très endommagée par les grandes tempêtes de janvier 1690, qui ont rompu la croix et le fer du clocher, jeté le coq par terre, et enlevé presque tous les plombs de la couverture, 1691. — Commandement de paiement d'une somme de 100 livres due aux religieux de Saint-Éloi, par Éloi Henne, 1693. — Sentence de la maîtrise de Chauny qui décharge de l'amende de 100 livres prononcée contre eux les religieux de Saint-Éloi, après qu'ils ont fourni la déclaration des bois à eux appartenant, situés dans le ressort de la maîtrise, 1693. — Lettre adressée au père procureur de l'abbaye de Saint-Éloi : « le chemin que vous devez prendre pour obtenir une coupe de bois est fort long et plain d'épines ; je vous conseillerois que, si la réparation qui est à faire ne monte qu'à deux cents pistolles, de n'y pas songer, » suit une énumération de toutes les formalités à remplir, 1694. — Assignation aux religieux pour avoir coupé des arbres dans leurs bois, sans l'autorisation de la maîtrise, 1697. — Quittance de la somme de 250 livres d'amende à laquelle ont été condamnés les religieux, par sentence de la maîtrise, cette somme payée au receveur de l'hôpital général de Compiègne, 1698. — Procès-verbal du grand maître des eaux-et-forêts constatant l'état des bois de l'abbaye de Saint-Éloi : bois de la Queue-Saint-Éloi, situé dans la Basse-Aigle, éloigné d'une lieue de Noyon et d'un quart de lieue de la rivière d'Oise, contenant deux cents quarante-six arpents, dont soixante-quatorze arpents ont été mis en réserve, ce bois situé en fonds humide et marécageux, planté de taillis, de chênes, charmes, coudres et autres bois agés de un à dix ans, de bonne nature et médiocrement venant : nous avons remarqué quelques chênes de dix à soixante-dix et quatre-vingts ans, d'un, deux, trois, quatre et quelques-uns de cinq pieds de tour, dont la meilleure partie dépérit à cause des eaux qui croupissent dans ce bois ; ces arbres valent environ 60 livres par arpent ; bois de Saint-Éloi, distant d'un quart de lieue du précédent, contenant quarante-quatre arpents, en même fonds que ci-dessus, plantés de taillis de bois blanc médiocrement venant ; les baliveaux dépérissent, à cause de la grande humidité, ils sont estimés 45 livres par arpent ; ces deux bois dépendent de la mense conventuelle ; tous les autres bois dépendent de la mense abbatiale ; bois de Crisolles, à trois quarts de lieue de Noyon, contenant cinq cent vingt arpents, sur des coteaux en fonds sec et pierreux, plantés de taillis assez bien venant dans le bas et moins bien dans le haut ; sur le revers de la montagne, il y a, sur quinze arpents, quelques anciens baliveaux ébranchés de très peu de valeur, eu égard à la difficulté du transport ; bois de Saint-Éloi, proche de Bussy, contenant soixante arpents, en deux pièces, en fonds médiocre et sur le penchant d'une montagne, dans lequel il n'y a pas de baliveaux ; bois des Loges, distant d'une lieue et demie de la ville de Roye, contenant quatre cent cinquante arpents, en fonds médiocre, planté de taillis de chêne, charme, coudre, bouleau et autres bois blancs de bonne nature et assez bien venant, sur lesquels sont des baliveaux anciens de chêne, au nombre de quinze à vingt par arpent, ébranchés d'ancienneté et entièrement déshonorés tant par les troupes qui ont été en garnison à Roye que par les habitants des villages voisins, ces baliveaux âgés de soixante à quatre-vingt ans n'ayant que trente pieds de hauteur et de deux à cinq de grosseur, ces baliveaux estimés de 20 à 25 livres par arpent, attendu l'éloignement des rivières et parce que la consommation des bois ne se peut faire que dans le pays ; bois de Saint-Martin, entre Beuvraignes et Tilloy, contenant cent quarante cinq arpents, en assez bon fonds, lequel bois a été entièrement mis en réserve pour croître en futaie, 1703. — Enregistrement par le Parlement des lettres patentes du roi ordonnant l'adjudication au rabais des réparations à faire à la ferme de Quiévrain, dépendant de l'abbaye de Saint-Éloi, et la vente de la quantité de baliveaux qu'il conviendra pour fournir la somme de 22.800 livres, 1703 (copie). — Adjudication des baliveaux de la Queue-de-Saint-Éloi, 1706. — Promesse du prieur et du procureur de l'abbaye à M. Masse, de ne lui faire payer que 5.000 livres, tant pour le principal que pour les frais de l'adjudication de trois coupes de bois ; le principal étant de 4.500 livres, si le total avec les frais dépasse 5.000 livres, le surplus sera à la charge des religieux ; cette convention faite pour éviter la remise que voulait faire le grand-maître, ce qui aurait causé de grands frais, 1709. — États des bois de sciage que les religieux ont fait faire à Crisolles et Couarcy. — Requête adressée au roi par les religieux pour obtenir la permission de faire couper les baliveaux qui sont dans les bois de la Queue et Gadiffer : ils sont dans une grande nécessité à cause de l'incendie de leur basse-cour arrivé l'an dernier, et aussi parce qu'ils doivent payer la rente de 60.000 livres empruntées pour rebâtir leur église et abbaye, et enfin parce qu'ile ne reçoivent rien, à

cause des guerres, de leur principal revenu situé proche Tournai et Mons. — Requête présentée au roi par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi pour obtenir d'abattre du bois pour leur chauffage (cent cinquante cordes) et pour les réparations de l'abbaye et ses dépendances; le principal revenu de l'abbaye consiste en douze cents arpents de bois taillis, aujourd'hui remplis de baliveaux sur le retour et de pommiers qui offusquent les taillis, au point que l'arpent qui valait, il y a trente ans, cinq à six pistolles ne vaut plus cinq à six écus : ils n'ont point joui pendant les dernières guerres d'une partie considérable de leurs biens située en Flandre, ce qui les a obligés à faire des emprunts considérables; ils doivent encore à constitution près de 80.000 livres empruntées pour rebâtir leur église et leur abbaye; ils ne peuvent faire réparer les grosses fermes qui tombent en ruine, ni relever celles qui depuis longtemps sont détruites; ils sont même obligés de diminuer le nombre des religieux, au grand préjudice de l'office divin. — Adjudication des baliveaux du bois de la Queue-Saint-Éloi, 1700. — Quittances diverses pour les coupes des bois de l'abbaye, 1709-1713. — Procédures entre le chapitre de la cathédrale et les religieux de Saint-Éloi de Noyon, d'une part, et le sieur Pâris-Duverney, ci-devant commissaire général des vivres et charrois de l'armée de Flandre, à raison de l'abattage que ce dernier à fait faire en 1712 dans les bois de l'abbaye et du chapitre, pour rétablir cinq cents charettes, 1714 : il avait fait abattre, sans permission, deux cent cinquante baliveaux dans la réserve des bois de l'abbaye et cinq cents dans ceux du chapitre; une sentence de le maîtrise de Noyon, de 1714, l'avait condamné pour ce fait commis dans le bois de l'abbaye, à 4.160 livres, moitié d'amende envers le roi, et moitié de restitution envers l'abbaye; Pâris-Duverney obtint, le 7 avril 1714, un arrêt du Conseil d'État qui le déchargeait de ces condamnations; requêtes des religieux au Conseil d'État contre cet arrêt : ce délit a été commis à l'insu des religieux dans les bois réservés par les ordonnances; Pâris-Duverney a payé aux religieux 341 livres pour deux cent soixante chênes abattus dans leur réserve, mais ce n'est pas un marché qu'il a fait avec eux; l'abattage de ces arbres en a endommagé quantité d'autres; pour les transporter hors de ces bois, il a fait ouvrir des chemins qui ont occasionné de grands dommages; — réponse de Pâris-Duverney : ces bois ont été abattus pour un service public, le rétablissement des charettes et caissons de vivres; compte des sommes payées par le sieur Pâris-Duverney, pour le prix des arbres abattus par ses ordres. — Paiements faits pour les voitures des bois de Beuvraignes en 1725 et 1726.

H. 1.938. (Cahier.) — 12 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — *Censives de l'abbaye.* — Plans de vingt-et-une pièces de terre, vigne, etc., relevant en censives de l'abbaye de Saint-Éloi, au terroir de Noyon, et relevé général des noms des détenteurs de ces terres, jardins, vignes, prés et héritages, avec les quantités de chacune des pièces, lieuxdits : Berlaudes, Cauvin, Four-à-Verre, près la ruelle Bombard, au-dessus du Pisselot, près le pressoir Bonneuil, Pisselot, Monchel, Gorlain, Cuirenval, Pont-Lévêque, Coizel, rue de Haut (sans date).

H. 1.939. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1658-1659. — *Cens dus par l'abbaye.* — Procédures entre les religieux de Saint-Éloi et le chapitre de Noyon, au sujet des terres tenues à cens par les religieux de la trésorerie de la cathédrale, moyennant, en chacune des fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, Saint-Éloi d'été et Saint-Éloi d'hiver, deux grands flans et deux « feuilliers » ou gâteaux feuilletés.

H. 1.940. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 43 pièces, papier.

1663-1778. — *Ancienne abbaye et citadelle.* — Baux par les religieux de Saint-Éloi des terres, prés et jardinages composant, tant l'ancienne abbaye que l'ancienne citadelle et ses fossés : à Louis Roussel, une pièce de terre, à présent en jardin planté en vigne, contenant trois quartiers, sis hors la porte Saint-Éloi, proche les fossés de la ville, pour 12 livres, 1663; — à Mathieu Goret père et fils, jardiniers à Saint-Blaise, de deux setiers un quartier de terre en riez dans les fossés de la citadelle, tenant au bastion de la citadelle, moyennant 22 livres 10 sous, et à charge de planter en chaque setier douze entes bonnes et valables, et, au pied de chacune d'elles, une « troffe » de bons ceps, 1667; — à Éloi Goret, jardinier, deux setiers pris dans le fossé de la citadelle, du côté de Saint-Blaise, pour 20 livres, et aux mêmes conditions, 1667; — à Claude Ferré et François Féret, jardiniers à Saint-Blaise, de sept quartiers pris dans les fossés, pour 17 livres 10 sous, et aux mêmes conditions, 1667; — à Antoine Questier, d'un mancaut dans les fossés, pour 100 sous, 1667; — à Pierre Dequet, manouvrier, d'une pièce de terre, à présent en jardin planté en vigne, proche les fossés de la ville, et d'un mancaut dans le fossé de la citadelle, 1669; — à Jean Fournier, jardinier à Saint-Blaise, d'une pièce de terre dans les fossés de la

citadelle, pour 12 livres par setier, 1670; — à Jean Denis et Martin Dubois, laboureurs au faubourg de la Rue-d'Orroir, de toutes les terres de la citadelle, situées à la porte Saint-Éloi jusqu'aux fossés des herbages, réserve faite de ce qui a été en vigne et défriché depuis peu du côté de Saint-Blaise, pour 156 livres, 1718; — à Vast Gros, jardinier à Saint-Blaise, de cinq quartiers de jardin, situés au fossé de la citadelle, 1722; — à Simon Dentier, jardinier, d'un mancaut sur les bords des fossés de l'ancienne abbaye, 1723; — à Louis Lefèvre, jardinier, du fossé de l'ancienne citadelle, pour 50 livres, 1726; — à Noël Dupuis, voiturier au faubourg Dame-Journe, de trois quartiers de pré dans le fossé de la citadelle, 1731; — à Simon Dentier, jardinier, d'un mancaut de terre en jardinage, planté en partie en vigne, étant sur les bords des fossés de l'ancienne abbaye, 1731; — à Louis Lefèvre, du fossé de la citadelle étant en bas de l'allée d'arbres, 1734; — à Remi Pluche, 1735; — à la veuve Béra, 1736; — à Louis Poulet, laboureur, à Éloi Cordognon, laboureur, 1738; — à Louis Lefèvre, jardinier, à François Gros, jardinier, 1743; — à Charles Béra, jardinier, 1745; — à Louis Parvillé, laboureur, 1746; — à Antoine Fournier, jardinier, 1749; — à Martin Hardy, voiturier, 1750 et 1760; — à Jean et Remi Pluche, jardiniers, 1762 et 1768; — à à Charles Dufayer, laboureur à Morlincourt, 1773; — à François Grare, jardinier à Saint-Blaise, 1778.

H. 1.941. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

1661-1786. — *Fossés de la ville de Noyon.* — Baux par les religieux de Saint-Éloi des fossés de la ville de Noyon : à Louis Roussel, marchand, des quatre fossés de la ville, qui sont depuis la porte de Dame-Journe jusqu'à la poterne, pour être pêchés en commun et à moitié, et réempoissonnés également à frais communs, à condition que le preneur fera la pêche à ses frais, aura pour lui les herbes, plantera des ceps pour faire treille au long des murs, et des cerisiers, desquels ceps et arbres les religieux auront la moitié des fruits, tiendra les eaux des fossés en état, de sorte qu'elles n'incommodent pas les caves des religieux ni des habitants, et à charge par les religieux de faire labourer une seule fois le fossé devant l'abbaye, 1661; — à Éloi Goret, jardinier, du fossé de la ville tenant au jardin des Couturelles des religieux, sans pouvoir rien prétendre aux treilles, pour 6 livres, 1664; — au même, des vignes et treilles plantées contre les murailles de la ville, avec les bordages des fossés et un quartier de terre aux Couturelles, pour cinquante lots de vin et 50 sous, 1664; — à Louis Roussel, marchand, des fossés de la ville, depuis la porte Dame-Journe jusqu'à la retenue d'eau, moyennant 60 livres, et à charge de tenir les fossés à blanc d'eau, en la même forme que les religieux y sont tenus, et, à cet effet, de se servir de l'eau de la Goële, qui coule dans le premier fossé appartenant aux religieux, 1669; — à Antoine Roussel, marchand à Noyon, des quatre fossés de la ville, depuis la porte Dame-Journe jusqu'à la rivière Merdron, pour 73 livres, 1679; — à Jacques Leleu, jardinier à Saint-Blaise, du terrain, commençant au pont de Saint-Éloi, qui fait le fossé de la ville, jusqu'à la digue qui touche aux haies de Saint-Blaise, et des treilles qui sont le long de la digue, avec deux pieds de terrain pour entretenir la treille, pour 100 livres, et à charge de cultiver en jardinage le terrain du fossé, 1726 et 1733; — à Jacques Dubois, jardinier au faubourg Dame-Journe, d'une portion de terrain, faisant le fossé de la ville, à prendre depuis la digue et la tourelle de l'ancienne clôture de l'abbaye jusqu'au jeu de battoir, à charge d'entretenir la petite rivière de Goële, de dessécher le fossé et le mettre en nature de jardin, moyennant 15 livres, 1726, et 25 livres, 1735; — à Éloi Masson, jardinier, des fossés de la ville, à présent en jardinage, depuis la rivière proche la poterne qui fait couler le moulin de Saint-Blaise, jusqu'à la digue qui est à l'encoignure du jardin de l'abbaye, pour 60 livres, à charge de couper les saulx et osiers en temps et saison et d'entretenir les ceps, 1730 et 1742; — à Michel Herbelot, « baroteur » à Noyon, du terrain qui se trouve dans le fossé, depuis la porte Saint-Éloi jusqu'au pan de muraille qui traverse le fossé, pour 6 livres, 1730; — à Germain Salain, Jean Bonvallet et Quentin Liézard, maitres vanniers, du droit de mettre des osiers pour leur usage dans le lieu à ce ordinaire dans le fossé de la ville, depuis le pont Saint-Éloi jusqu'au pan de muraille qui traverse le fossé, moyennant 60 sous, 1731 et 1742; — à Pierre Narbonne et Claude Guiot, jurés égards de la communauté des maîtres mandeliers de la ville de Noyon, moyennant 60 livres, 1750; — à Nicolas Lallouette, jardinier à Saint-Blaise, d'une portion de fossé avec les treilles, 1744 et 1748; — à Jacques Dubois, laboureur au faubourg Dame-Journe, d'une partie du fossé de la ville, 1744; — à Jacques et Jacques-Éloi Dubois, jardiniers, de parties du fossé, 1754 et 1762; — à Pierre Masson et Éloi Laguent, 1750; — à Charles Béra, 1752 et 1757; — à Fidèle Béra, jardinier, 1762; — à Claude-Éloi Laguen, jardinier à la Poterne, 1758, 1768 et 1775; — à Marie-Françoise Bourgeois, veuve de Louis Baudrimont, entrepreneur de ponts et chaussées, 1770; — à Claude-Gabriel Baptiste, jardinier au Coizel, faubourg de

Noyon, d'un terrain en nature de jardinage, situé dans les fossés de la ville, sur lequel sont plantés huit poiriers et sept pommiers à haute tige, 1780 et 1786.

H. 1.942. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

1272-1789. — *Maisons à Noyon.* — Sentence de l'officialité de Noyon, rendue au profit des religieux de Saint-Éloi contre les exécuteurs du testament de feu Pierre Mercier, clerc : ce clerc avait fait construire une maison en la rue d'Orroir, « *apud Oroir* », avec les pierres et tous les matériaux de l'abbaye, et n'en avait retenu que l'usufruit pendant sa vie, en abandonnant la propriété aux religieux, 1272. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon de diverses maisons dans la rue neuve Saint-Éloi, à Noyon ; à Jean Mouy de la Cour, maître en fait d'armes à Noyon, pour 60 livres, 1727 ; — à Louis Herbelot, compagnon maçon, pour 40 livres, 1727 ; — à Jean Sorel, maître boulanger, pour 72 livres, 1729 ; — à Jean Delle, charpentier, 1731 et 1741; — à Anne Brice, fille âgée, 1732; — à Anne-Marie Dartois, fille majeure, 1733 et 1745 ; — à Claude Lévesque, maître tapissier, 1748 et 1760 ; — à Jean-Jacques Prévôt, adjudicataire général des fermes unies de France, stipulant par André Tétrel, directeur des aides de Noyon, 1765 et 1768 ; — à Gérard Rademaker, commis buraliste et maître tailleur d'habits, pour 80 livres, 1774, et 90 livres, 1785 ; — à Claude Lévesque, marchand tapissier, moyennant 80 livres, 1775, et 84 livres, 1784 ; — à Anne Turotte, veuve de Louis Saint-Étrein, manouvrier, pour 60 livres, 1789.

H. 1.943. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 28 pièces, papier.

1590-1787. — *Baux de terres, prés et maisons à Noyon et aux environs.* — Bail par Jean Lefebvre, ancien maïeur de la ville de Noyon et receveur fermier de l'abbaye de Saint-Éloi, à Nicolas Testelette et Jean Couppelle, laboureurs à Morlincourt, de cinq setiers de terre labourable au terroir de Noyon, moyennant vingt setiers de blé (copie collationnée). — Baux par l'abbé et les religieux ou leurs receveurs : à Jean Abisme, garde des bois de l'évêque de Noyon, demeurant à la Rue d'Orroir, de cinq quartiers de blé, lieudit la Presle, terroir de Noyon, 1721; — à Pierre Lefèvre, tisserand, du même pré, pour 10 livres, 1730; — à François de Saint-Quentin, laboureur à la Rue d'Orroir, de cinq setiers de terre en quatre pièces, 1721 et 1728; — à Louis Cavé, laboureur à Morlincourt, de quinze setiers de terre au terroir de Noyon, pour 202 livres 10 sous, 1728; — à Martin Dubois et à Anne Pollet, sa femme, de douze setiers au terroir de Noyon, pour quarante-huit setiers et 70 livres, 1721 et 1728; — à Charles Souplet et autres, de trois setiers de terre, pour 60 livres, 1755 ; — à Pierre et Maurice Béra, de six setiers et demi de terre, pour 138 livres, 1761 ; — à Pierre Troussel, dit Gosse, vigneron à Applincourt, de trois setiers, pour 60 livres, 1761 ; — à Pierre et Jean Coutant, vignerons au Coisel, faubourg de Noyon, et à Simon Laguent et Louis Coutant, vignerons à Landrimont, de treize setiers et demi de terre, pour 350 livres, 1769 et 1778 ; — à Florent Denis, vigneron au Coisel, et autres, de trois setiers de terre, pour 80 livres, 1769 et 1778; — à Claude Questier, vigneron au Coisel, et autres, de dix setiers et demi de terre, dont trois et demi au lieudit la Couture, qui composent la pépinière royale, pour 160 livres, 1769 et 1778; — à François Soufflet, maître cordonnier en vieux, d'une petite maison faisant partie de celle appelée l'ancien moulin de Saint-Maurice, pour 20 livres, 1771 ; — à Alexandre Lahaye, maître bourrelier, de la cour de l'ancien moulin, proche le pont de Saint-Maurice, 1771; — à Maurice Béra, vigneron à Applincourt, d'une faux de pré, pour 8 livres, 1771 ; — à Louis-Claude Boursier, de deux chambres dans l'ancien moulin de Saint-Maurice, pour 30 livres, 1773 ; — à Guillaume Lanson, laboureur à Morlincourt, de vingt setiers de terre à Noyon et six faux de pré à Salency, pour dix-huit setiers et 600 livres, 1773 ; — à la veuve de Jean Delaplace, dit Delorme, de Sempigny, de cinq quartiers de pré en la prairie de la rue d'Orroir, pour 18 livres, 1778 ; — à la veuve de Martin-Vast Grare, vivant jardinier à Saint-Blaise, de deux setiers vingt et une verges de terre, à Saint-Blaise, et deux faux trois quarts de pré à la Rue d'Orroir, pour 150 livres et trois livres d'artichauts secs, bons et recevables, 1778; — de quatorze faux de pré au bois Breuil, prairie de la rue d'Orroir, et vingt-quatre setiers de terre, au Marquais, à Louis Cordognon, pour 1.050 livres, 1778 ; — à François de Saint-Quentin, laboureur à Morlincourt, de trente-quatre setiers de terre et quinze faux et demie de pré, aux terroirs de Noyon, la Rue d'Orroir et Morlincourt, pour 900 livres, 1778; — à Maurice Béra, vigneron à Applincourt, d'une faux de pré à Noyon, derrière les Capucins, lieudit Berlaude, pour 12 livres, 1780 ; — à Alexandre Lahaye, maître bourrelier, Philippe Chevigny, peintre et teinturier, et la veuve Soufflet, de l'ancien moulin de Saint-Maurice, pour 64 livres, 1780 ; — à Jean-Sébastien Barbillon, charpentier, d'une petite maison avec deux chambres et un grenier, sise proche le pont Saint-Maurice, 1787.

H. 1.944. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

1553-1788. — *Baux de biens au terroir de Noyon.* — Baux par le procureur de l'abbé et les religieux de divers biens au terroir de Noyon : à Nicolas de Collemont, marchand à Pont-Lévêque, de trois quartiers de pré au terroir de Noyon, lieudit le Marais-Fermeux, moyennant 40 sous, 1553 (copie collationnée); — à Pierre Cauet, ancien maïeur de la ville de Noyon, de deux faux de pré à la Haute-Borne, pour 60 sous, 1569 (copie collationnée); — à Jean Geuffrin, garde des sceaux pour le roi à Noyon, de trois quartiers de pré, pendant la vie de dom Mathieu Flamen, trésorier de l'abbaye, pour 40 sous, 1586 (copie collationnée); — à Louis Blampain, laboureur à la cense de la Solle-Saint-Martin, paroisse de Beaurains, de quatre setiers de pré devant Saint-Lazare, pour 28 livres, 1639 ; — à François Baudoult, laboureur, de quatre setiers, dont la moitié en pré, devant la maison Saint-Lazare, pour 36 livres, 1666 ; — à Philippe Thourond, laboureur, d'un mancaut de terre au lieudit les Forges, moyennant deux setiers de blé, 1670 ; — à Nicolas Richard, de quatre setiers, tant terre que pré, devant la chapelle Saint-Lazare, 1688; — à Philippe Fournier et autres, jardiniers aux faubourgs Saint-Blaise et Saint-Jacques, 1707; — à Louis Lefebvre et autres, de cinq setiers moins un quartier de terre devant la croix Saint-Lazare, 1726 ; — à Jean Bain, berger au faubourg Saint-Jacques, de la même terre, 1733, 1742 et 1753; — à Jeanne Lefebvre, sa veuve, 1761 ; — à Martin Sézille, jardinier et laboureur, 1779 ; — à Claude Bibaut, cabaretier au faubourg Saint-Jacques, 1788; — à Michel Pluche, jardinier, de deux mancauts de terre et trois quartiers de pré, pour 55 livres, 1773; — à Antoine Bohain, laboureur à Pont-Lévêque, 1734 et 1744 ; — à Martin-Vast Grare, de deux setiers vingt et une verges de terre, 1761 ; — à Médard Quittel, vigneron à Salency, de vingt-quatre verges de terre, ci-devant en vigne, à la montagne Saint-Siméon, lieudit le Pisselot, moyennant 12 livres, 1775.

H. 1.945. (Cahier.) — 1 cahier de 18 feuillets, papier.

1746. — *Baux de vignes à Noyon et aux environs.* — Baux par les religieux de Saint-Éloi de vignes au vignoble de Noyon et aux environs : à Jean Patenotte et autres, vignerons à Applincourt, de quatre-vingts verges de vigne, faisant partie de la grande vigne de Saint-Éloi, sur la montagne Saint-Siméon, pour 50 livres, 1746 ; — à Louis Troussel et autres, vignerons à Applincourt, d'un setier dans la susdite vigne, pour 35 livres ; — à Louis Troussel, dit Guillaume, à Antoine Laguen, dit Tontaine, à Pierre Troussel, dit maître Gilles, et à Pierre Laguen, aussi dit Tontaine, vignerons à Applincourt, d'un setier dans la même vigne, pour 35 livres ; — à Pierre Troussel, dit la Plotte et autres, d'un setier en la même vigne, pour 45 livres; — à Jacques Troussel et autres, d'un setier dans cette vigne, pour 33 livres; — à Jacques Questier et autres, d'un autre setier, pour 45 livres ; — à Jacques Mosnoux, d'un setier, pour 35 livres ; — à Mathieu Troussel, de sept quartiers en la même vigne, pour 60 livres ; — à Étienne Terré et consorts, vignerons à Applincourt, de cent vingt et une verges de vigne au vignoble de Noyon, lieudit Pisselot, pour 63 livres; — à Marie-Pierre Leblond de Joncourt, conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage de Noyon et bailli de la ville et du comté de Noyon, de trois quartiers de vigne proche la ruelle Bombart et vingt-huit verges de vigne proche le Pisselot, pour 41 livres ; — à Simon-Joseph Bocquet et Antoine Potier, notaires royaux au bailliage de Noyon, d'un setier de vigne proche la ruelle Bombart, pour 30 livres; — à Jacques Thuillier et autres, vignerons à Morlincourt, de soixante verges de vigne, au terroir de Salency, proche la ruelle Bombart, pour 30 livres ; — à Jean Tocquesne et autres, vignerons à Applincourt, de cent vingt-huit verges de vigne au bas de la montagne Saint-Siméon, lieudit Martroy, et de vingt-huit verges à la chaussée de Chauny, lieudit les Cauchy, pour 72 livres; — à Pierre Caillot, notaire royal à Noyon, de trois quartiers au grand vignoble de Noyon, pour 27 livres.

H. 1.946. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1755-1790. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de quatre-vingts verges de vigne, appelées la vigne Pillotte, à la montagne Saint-Siméon : à Jacques Troussel, dit Gadaut, et autres, vignerons à Landrimont et Applincourt, pour 40 livres, 1755 ; — à Jean Leroux et Pierre Troussel, vignerons au Coisel, et autres, pour 40 livres, 1761 ; — à Jean-Baptiste Deliencourt et autres, 1771 ; — à Jean Roux et consorts, pour 40 livres, 1780. — Baux par le procureur de l'abbé de quatre-vingts verges de vigne au terroir de Noyon, lieudit Tranchecat, tenant au sentier qui conduit à Salency : à Pierre Coutant et autres, vignerons à Applincourt, moyennant 40 livres, 1762 ; — à Pierre Béra et autres, vignerons à Applincourt, pour 36 livres, 1780. — Bail par les religieux de Saint-Éloi à Éloi Verlon, conseiller du roi, commis-

saire aux saisies réelles du bailliage et receveur des amendes en la maîtrise, de cinq pièces de vigne, la première contenant neuf setiers, avec la maison y construite, au terroir de Noyon, une autre un setier trente-cinq verges, lieudit les Geffreins, une autre deux setiers quarante et une verges, à la ruelle Bombard, une trente-cinq verges, à Noyon, et une autre soixante verges, à Salency, toutes franches de dîme, sauf celle aux Greffreins, moyennant 490 livres, 1790.

H. 1.947. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1780-1789. — *Baux de terres et prés à Noyon.* — Baux par le procureur de l'abbé et par les religieux : à Maurice Béra, vigneron à Applincourt, d'une faux de pré à Noyon, derrière les Capucins, moyennant 12 livres, 1780; — à la veuve Martin Grare, d'un setier douze verges en jardinage, pour 90 livres; — à Pierre-Antoine Lefèvre, laboureur à la Rue-d'Orroir, d'un mancaut de terre, lieudit les Forgets, d'un mancaut et trois quartiers au Monchel, et d'une faux cinquante-six verges de pré à la Saulx-Creuse, 1780 et 1789; — de deux setiers et demi de terre en jardinage, à Saint-Blaise, lieudit les Coutu-relles; — à Jean Pluche, jardinier à Saint-Blaise, d'un setier trente verges de jardinage, pour 66 livres, 1780; — à Claude-Gabriel Baptiste, jardinier au Coizel, de deux faux trente verges de pré, pour 110 livres, 1785; — à Claude-Éloi Laguent, jardinier à la Poterne, de deux setiers six verges en jardinage, pour 150 livres, 1786; — à Martin de Saint-Quentin, laboureur à Morlincourt, de neuf setiers et demi de terre, pour 427 livres, 1786; — à Antoine Fournier et autres, jardiniers à Saint-Blaise, de six setiers quatre verges de terre, provenant de l'ancienne abbaye, pour 270 livres, 1787; — à François Grare, jardinier, d'un setier quarante-huit verges de jardinage dans les fossés de l'ancienne abbaye, pour 100 livres, 1787; — à Claude-Gabriel Baptiste, jardinier, de cent douze verges de terrain, faisant le fossé de la ville, pour 66 livres, 1789.

H. 1.948. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1663-1788. — *Baux de prés au terroir de Noyon.* — Baux par le procureur de l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de prés au terroir de Noyon : de six faux de pré, au lieudit la Favière, à Philippe Tourond et Louis Cavé, pour 70 livres, 1663; — de trois faux et un quartier de pré au même lieu, pour 22 livres 15 sous, 1692; — de six faux à André Vasseur, dîmeur à Pont-Lévêque, pour 72 livres, 1751, — 90 livres, 1760, — et 100 livres, 1770; — à Antoine Vasseur, laboureur et dîmeur à Pont-Lévêque, pour 120 livres, 1779, — et 126 livres, 1788; — à Maurice Béra, vigneron à Applincourt, faubourg de Noyon, d'une faux de pré, lieudit Berlaude, moyennant 10 livres, 1763.

H. 1.949. (Plan.) — 1 plan de 0m 55 de haut sur 0m 94 de large.

1776. — Plan et figure géométrique du pré Saint-Éloi, situé aux environs de la ville de Noyon, conformément au dénombrement ci-joint, avec diverses couleurs pour les terres en domaine et en censive de l'abbaye, en domaine et en censive du prieuré de Saint-Blaise, en censive du fief du Monchel et en censive étrangère : cours de la grande promenade, cours public, jeu de battoir, rempart, prieuré de Saint-Blaise, etc.

H. 1.950. (Plan.) — 1 plan, sur toile, de 0m 37 de haut sur 0m 48 de large.

1656. — « Modelle des regards, aqueducs, conduicts, canaux et pierrées, qui ont esté descouverts en ce mois de mars 1656, qui servent pour accueillir les diverses sources et eaux qui composent la fontaine de Saint-Éloi de Noyon, et dont on n'avoit aucune cognoissance et pas mesme peut-être depuis deux cents ans » : les religieux de l'abbaye de Saint-Éloi ayant obtenu arrêt le 12 février 1556, par lequel ils ont été maintenus en l'ancienne possession de la fontaine Saint-Éloi, avec défense aux Capucins de Noyon de la retenir en leur couvent, ont voulu reconnaître d'où provenaient les eaux qui composaient cette fontaine : ils ont fait ouvrir la terre en divers endroits d'un pré, et ont découvert des travaux souterrains dont homme vivant n'avait aucne connaissance, au reste si beaux, si admirables, et d'une si grande dépense que monseigneur de Noyon, tous les ecclésiastiques et bourgeois, même les pères Capucins, y ont été souventes fois les considérer et admirer.

H. 1.951. (Plan.) — 1 plan de 0m 51 de haut sur 0m 69 de large.

Vers **1734.** — Plan de la fontaine de l'abbaye de Saint-Éloi et des terrains environnants : ouvrages faits en 1734 par les religieux de Saint-Éloi; vigne acquise par eux en 1733, pour avoir la facilité de faire augmenter les eaux de leur fontaine, etc.

H. 1.952. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 14 pièces, papier.

1637-1786. — RUE-D'ORROIR (LA), *faubourg de Noyon.* — Sentence du lieutenant civil du bailliage de Vermandois à Noyon, qui condamne Charles Poulet, sergent royal à Noyon, à remettre entre les mains du receveur de l'abbaye le rembours qu'il dit avoir fait, moyennant 50 livres, de cinq quartiers de pré au lieudit l'Échange, 1637. — Arrêt rendu au Grand Conseil qui condamne Joel de Longuemont, avocat, et consorts, à se départir de la possession de cinq faux de pré, appelés les prés de l'Escange, tenant à la rivière d'Oise, en remboursant par les religieux le prix principal, les frais et les améliorations, 1650 (copie collationnée). — Arpentage du pré de l'Escange, situé derrière le bois du Breuil, contenant neuf faux vingt verges, à raison de quatre-vingts verges pour faux, 1689. — Baux par le procureur de l'abbé et les religieux : à Jean Riquemont, laboureur à la Rue-d'Orroir, de cinq quartiers de terre en deux pièces, au lieudit le Monchel, 1668; — à Jean Poullet, laboureur, de dix setiers de terre, moyennant 135 livres, 1691; — au même, de trois setiers et demi de terre et trois faux de pré, moyennant 57 livres, 1691; — à Antoine Bohain, laboureur à Pont-Lévêque, de six faux de pré du domaine de la Rue-d'Orroir, pour 66 livres; — à Barbe Laguent, veuve de Michel Pluche, jardinier à Saint-Blaise, et à Jacques Tartenson, charron, de quatre pièces de terre et pré, 1736 et 1744; — à Éloi Cordognon, laboureur à la Rue-d'Orroir, de vingt-huit setiers de terre, moyennant 555 livres, 1756; — au même, de 24 setiers, pour 666 livres, 1761; — à Jacques Tartenson, laboureur, de quatre pièces de terre et pré, 1763 et 1770; — à Jacques et Jean Dortu, de huit faux vingt verges de pré, pour 198 livres, 1785; — à Louis-Agnan Cordognon, de quatorze faux de pré au bois du Breuil, prairie de la Rue-d'Orroir, et vingt-quatre setiers de terre, lieudit le Marquais, pour 1.248 livres, 1786.

H. 1.953. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1536-1722. — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon ou leur procureur : à Henri Lepreux et Hilaire Conversen, manouvriers à la Rue-d'Orroir, de sept quartiers de pré en la prairie d'Orroir, de trois faux de pré à la Favière et trois faux à la Pasturelle, moyennant 58 sous parisis par faux, 1536; — à Sandrin Vairel, laboureur à Morlincourt, de huit faux et demie de pré dans les prairie de la Rue-d'Orroir et Morlincourt, et de quatorze setiers de terre, moyennant 40 sous par faux de pré et vingt et un setiers de blé et dix setiers d'avoine pour les terres, 1565; — à Jean Laguent, dit Gillet, vigneron à Applincourt, de trois faux de pré, 1567 (copie collationnée); — à Louis Foucart, vigneron, et autres, de six faux de pré, pour 48 livres, 1624; — à Louis Cavé, laboureur, 1663; — à Jean Hesset, laboureur, de trois quartiers de terre, moyennant 12 livres, 1668; — à Philippe Touron et autres, 1670; — à Nicolas Denest, laboureur, de deux setiers et demi de terre et pré, 1692; — à Pierre Coupet et Grégoire Cardon, laboureurs à Pontoise, de neuf faux de pré, pour 100 livres, 1722.

H. 1.954. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 23 pièces, papier.

1721-1787. — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi ou leur procureur : à Nicolas Parvillé, de quinze setiers de terre, pour 202 livres 10 sous, 1721; — à Antoine Dubois et autres, laboureurs à la Rue-d'Orroir, de vingt setiers de terre, pour 267 livres, 1721; — à Jacques Poullet et consorts, pour 267 livres, 1728; — à Martin Dubois, laboureur, de quatorze faux de pré, pour 112 livres, 1721, et à Marie Rendu, sa veuve, 1728; — à Jean Denis, laboureur, de trois faux moins un quartier de pré en la prairie de la Rue-d'Orroir, 1722 et 1728; — à Nicolas Parvillé, laboureur, de quinze setiers de terre, 1728; — à Louis Baudrimont, entrepreneur de bâtiments à Noyon, 1730, 1732 et 1741; — à Martin de Saint-Quentin, laboureur à Morlincourt, 1730; — à Jean Chevallot, laboureur à la Rue-d'Orroir; — à Éloi Cordognon, laboureur, de trois quartiers de terre, pour 10 livres, 1742; — à Charles Dortu et André Vasseur, de Pont-l'Évêque, 1750; — à Jean Lefebvre, tisserand à la Rue-d'Orroir, de deux faux et trois quartiers de pré, pour 32 livres, 1756; — à Charles Dortu et autres, de divers prés à la Rue-d'Orroir, 1758; — à Éloi Cordognon, des grosses dîmes des paroisses et terroirs de Saint-Étienne de Morlincourt, Saint-Éloi, faubourg d'Orroir, et terroir de Saint-Blaise, et des deux tiers des dîmes menues et domiciliaires de Morlincourt, l'autre tiers appartenant au curé, et de la totalité de la Rue-d'Orroir et Saint-Blaise, y compris ce qui appartient au curé de la Rue-d'Orroir, moyennant vingt muids six setiers de blé, dont trois muids à payer au curé de Morlincourt, trois muids à celui de la Rue-d'Orroir, et le surplus aux religieux de Saint-Éloi, 1760; — à Denis Goret, de quatorze faux de pré, pour 224 livres, 1761; — à Martin-Vast Grare, jardinier, 1762 et 1763; — à Jean de la Place, dit Delorme, laboureur au Pont-au-Change, paroisse de Sempigny, 1763; — à Charles

Dortu, laboureur à Pont-l'Évêque, 1768 et 1775; — à Jean Cavé, laboureur à la cense des Rennes, paroisse de la Rue-d'Orroir, et Antoine Méresse, laboureur à Morlincourt, des dîmes de Morlincourt et Rue-d'Orroir, moyennant cent soixante-dix setiers de blé, 600 livres, quatre cents gerbées, deux cents gluis, dix setiers d'avoine, et à charge de payer trois muids à chacun des curés de la Rue-d'Orroir et Morlincourt, 1769, — et moyennant cent soixante-seize setiers de blé, 1.100 livres et le surplus comme au précédent bail, 1778; — à Louis Cordognon, laboureur, pour 24 livres, 1778 et 1787.

H. 1.955. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

1663-1728. — Saint-Blaise, *faubourg de Noyon.* — Baux par le prieur et les religieux de Saint-Éloi de maison, terres et héritages, sis à Saint-Blaise, lieudit les Couturelles, contre la poterne de Noyon : à Éloi Goret, d'une maison avec trois mancauts quatre verges et demie de terre et jardin, à prendre au jardin des Couturelles, moyennant 42 livres, 1663; — à Jean Bled, jardinier, de deux setiers et demi de jardin à prendre dans le même jardin, pour 48 livres, 1663; — à Jean Moreau, jardinier, de cinq quartiers de jardin au même lieu, pour 24 livres, 1663; — à Antoine Goret, d'une maison et cinquante-neuf verges de jardin, aux Couturelles, pour 45 livres, 1666; — à Charles Goret, jardinier, d'une maison et trois mancauts d'héritage au même lieu, pour 82 livres, 1669; — à Simon Remy, jardinier, de deux setiers et demi de jardinage, pour 48 livres, 1669; — à Jean Lefèvre, jardinier, d'une maison et cinquante-neuf verges de jardin, pour 51 livres, 1688; — à Jean Troussel, jardinier, 1693, 1717 et 1725; — à Jean Goret, de trois mancauts de terre, pour 51 livres, 1697 et 1719; — à Pierre Benoist, jardinier, de deux sétiers et demi de jardin, pour 55 livres, 1700; — à Simon Hollande, jardinier, de trois mancauts de jardinage, pour 50 livres, 1721 et 1728; — à Olivier Benoist, jardinier, 1727.

H. 1.956. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1733-1778. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de maisons et d'héritages au jardin des Couturelles : à Christophe Dubreuil, jardinier, d'une maison et cinquante-neuf verges de jardin, pour 50 livres, 1733 et 1741; — à Jean Méaux, jardinier, d'une maison et trois mancauts de jardin, pour 60 livres, 1736; — à Olivier Benoist, jardinier, de deux setiers et demi de jardinage, 1737; — à Simon Hollande, 1737; — à Christophe Dubreuil et François Grard, jardiniers, 1741; — à Christophe Dubreuil, 1743 et 1751; — à Olivier et Philippe Benoist, jardiniers, 1744; — à Remi Pluche, 1746 et 1755; — à François Pernot, 1749; — à Marie Lallouette, veuve de Philippe Benoist, 1754; — à Élisabeth Lalouette, femme de François Pernot, à présent au service du roi, d'une maison et trois mancauts de terre, moyennant 72 livres, 1757; — à Christophe Dubreuil, jardinier, d'une maison et cinquante-neuf verges de jardin, pour 72 livres, 1760; — à Antoine et Louis Benoist, 1763 et 1770; — à Remi Pluche, 1766 et 1774; — à François Pernot, 1767 et 1776; — à Simon Laguent, jardinier, 1778.

H. 1.957. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1780-1789. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de terres en jardinage, au faubourg de Saint-Blaise : à Philippe Benoist, de deux setiers et demi, pour 120 livres, 1780; — à Remi et Jean Pluche, d'un setier 22 verges pour 60 livres, 1780; — à Antoine Fournier et Nicolas Talon, jardiniers, 1780 et 1789; — à Remi et Louis Pluche, 1782; — à Louis Pluche, 1784 et 1789; — à Marie-Anne Martin, fille majeure et jardinière, de cent trente verges de jardinage, pour 90 livres, 1785; — à Nicolas Talon, 1785; — à François Grare, 1787; — à la veuve Pierre-Antoine Marin, 1787; — à Louis et Jean Pluche, d'un setier vingt-deux verges de jardinage, pour 60 livres, 1789.

H. 1.958. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1770-1785. — Saint-Blaise. — *Biens de l'ancien prieuré.* — Baux par le prieur et les religieux de biens provenant du prieuré de Saint-Blaise, aux faubourgs de Noyon, réunis à la mense conventuelle de l'abbaye : à Pierre-Antoine Marin, jardinier à la Rue-d'Orroir, de soixante-deux verges de jardinage, moyennant 33 livres par an, 1770; — à Antoine Fournier et Nicolas Talon, jardiniers à Saint-Blaise, d'un setier douze verges de jardinage, pour 50 livres, 1770; — à Louis Marin, jardinier, de cent trente verges de jardinage, moyennant 90 livres, 1774; — à la veuve de Philippe Fournier, jardinier, de cent quarante-neuf verges de terre en jardinage, pour 80 livres, 1775; — à François Pluche, jardinier à Saint-Blaise, d'une maison consistant en chambre basse, fournil, cour, jardin et héritage, contenant cinq setiers quinze verges, dont quatre setiers quinze verges en jardinage et un setier tant en osier que pré ou luzerne, moyennant 250 livres, 1776, et 260 livres, 1785; — à

François et Jacques Pluche et Jean Liégaut, jardiniers, de deux setiers de jardinage, pour 100 livres, 1776; — à Pierre-Antoine Marin, jardinier, de soixante-deux verges de jardinage, pour 36 livres, 1778. — Extraits de baux de jardinages à Saint-Blaise, par les religieux, 1780-1785.

H. 1.959. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1208-1629. — Appilly. — Notification par Renaud de Sinceny, « *de Cinchenioco* », de la vente par Jean « *de Appelli* », son beau-frère et vassal, à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, de deux muids de terre, sis à Appilly, tenus de Renaud, du consentement de « *Pinta* », sœur de Renaud, de ses autres sœurs et de leurs maris, 1208. — Quittance par maître Pierre Vrévin, receveur du taillon pour le roi, à Saint-Quentin, et Martin Chrestien, laboureur au faubourg de Chauny, d'une somme de 75 livres 14 sous, à eux payée par Gabriel de l'Aubespine, conseiller du roi, évêque d'Orléans, abbé de Saint-Éloi de Noyon, pour le remboursement de trois setiers de terre en deux pièces sises au terroir de Marest ou Appilly, ci-devant aliénés par l'abbé, 1625; — quittance analogue par Marguerite de Milly, demeurant à Dampcourt, paroisse de Marest, d'une somme de 40 livres 16 sous pour deux setiers de terre aux terroirs de Dampcourt et Appilly, 1625; — autre quittance de 20 livres 8 sous payés à Balthazar de Rumigny, de Babeuf, par Denis de Saint-Genis, quartenier de la ville de Paris, receveur général de l'abbaye de Saint-Éloi, pour un setier de terre au terroir de Dampcourt, 1629.

H. 1.960. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1567-1691. — Baux par l'abbé de Saint-Éloi de Noyon ou son procureur de diverses pièces de terre aux terroirs d'Appilly, Mondescourt et Babeuf : à Louis Goulieu, laboureur à Appilly, de dix-sept setiers de terre à Appilly, moyennant trois muids six setiers de blé et quinze setiers d'avoine, 1567; — à Vincent Roussel, laboureur à Mondescourt, de neuf quartiers de terre en deux pièces, à Mondescourt, moyennant quatre setiers de blé et deux setiers d'avoine, 1569; — à Pierre Pouchet, laboureur à Babeuf, de dix setiers de terre labourable et quatre faux de pré, 1691; — à Antoine Vuaroquier, laboureur à Mondescourt, de douze journaux et trois quartiers de terre labourable, sis à Mondescourt, moyennant trente setiers de blé, 1691; — à Jacques Rocart, laboureur à Appilly, de douze setiers de terre à Appilly, moyennant trente-six setiers de blé, deux tiers froment et un tiers seigle, 1691; — à Jean Goulieu et consorts, d'Appilly, de cinquante et un setiers et demi de terre, à Appilly et Babeuf, 1690; — à Claude, Louis et Marc Debrie, laboureurs à Appilly, de quarante-six setiers de terre labourable et pré, à Appilly, 1690.

H. 1.961. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1567-1778. — Baux par l'abbé de Saint-Éloi ou son procureur de dix-sept setiers quatorze verges de terre en deux pièces, au terroir d'Appilly, lieudit le « Camp à le saux » : à Luc de Milly, laboureur à Babeuf, moyennant deux muids sept setiers cinq boisseaux et demi de blé et douze setiers d'avoine, 1567; — à Jean Goulieu, laboureur à Appilly, 1620; — à Jean Rocart, laboureur à Appilly, moyennant cinquante et un setiers de blé, 1721; — à Antoine Troussel, laboureur à Appilly, 1769; — à Laurent François, laboureur à Babeuf, 1778.

H. 1.962. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 7 pièces, papier.

1731-1783. — Applincourt *(commune de Noyon).* — Baux de cinq journaux quarante verges de terre, au terroir d'Applincourt, par l'abbesse et les religieuses de Chelles, jouissant des revenus de la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon, à Claude Rabache, laboureur à Applincourt, moyennant six setiers et un quartier de blé, mesure de Noyon, à la Saint-Remi, 1731; — par Jean Wattebled, receveur général de la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon, demeurant en la ferme de la Malmaison, paroisse de Lassigny, à Jean Dauphin, moyennant sept setiers de blé, les trois quarts froment et un quart seigle, et 30 sous, 1756; — par le procureur d'Élisabeth-Théodose Letonnellier de Breteuil, licencié en théologie, bailli grand-croix de l'ordre de Malte, chancelier, garde des sceaux, chef du conseil, surintendant des finances et bâtiments de monseigneur le duc d'Orléans, abbé des abbayes de la Charité et de Saint-Éloi de Noyon, à Charles Dauphin, laboureur à Applincourt, moyennant sept setiers de blé et 30 sous, 1762; — par François Waubert, conseiller du Roi, élu honoraire en l'élection de Noyon, procureur de l'abbé Letonnellier de Breteuil, à Charles Dauphin, moyennant huit setiers de blé, 1771; — par Étienne Chardon, écuyer, conseiller et secrétaire du roi, demeurant à Clermont, procureur du susdit abbé, à Louis Dauphin, moyennant dix setiers de blé, 1780; — par Jean-Baptiste Lenrumé, procureur aux sièges royaux de Noyon, procureur d'Adrien Duval, élu en l'élection de Pont-de-l'Arche, demeurant à Vraiville,

Dortu, laboureur à Pont-l'Évêque, 1768 et 1775; — à Jean Cavé, laboureur à la cense des Rennes, paroisse de la Rue-d'Orroir, et Antoine Méresse, laboureur à Morlincourt, des dîmes de Morlincourt et Rue-d'Orroir, moyennant cent soixante-dix setiers de blé, 600 livres, quatre cents gerbées, deux cents gluis, dix setiers d'avoine, et à charge de payer trois muids à chacun des curés de la Rue-d'Orroir et Morlincourt, 1769, — et moyennant cent soixante-seize setiers de blé, 1.100 livres et le surplus comme au précédent bail, 1778; — à Louis Cordognon, laboureur, pour 24 livres, 1778 et 1787.

H. 1.955. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

1663-1728. — Saint-Blaise, *faubourg de Noyon.* — Baux par le prieur et les religieux de Saint-Éloi de maison, terres et héritages, sis à Saint-Blaise, lieudit les Couturelles, contre la poterne de Noyon : à Éloi Goret, d'une maison avec trois mancauts quatre verges et demie de terre et jardin, à prendre au jardin des Couturelles, moyennant 42 livres, 1663; — à Jean Bled, jardinier, de deux setiers et demi de jardin à prendre dans le même jardin, pour 48 livres, 1663; — à Jean Moreau, jardinier, de cinq quartiers de jardin au même lieu, pour 24 livres, 1663; — à Antoine Goret, d'une maison et cinquante-neuf verges de jardin, aux Couturelles, pour 45 livres, 1666; — à Charles Goret, jardinier, d'une maison et trois mancauts d'héritage au même lieu, pour 82 livres, 1669; — à Simon Remy, jardinier, de deux setiers et demi de jardinage, pour 48 livres, 1669; — à Jean Lefèvre, jardinier, d'une maison et cinquante-neuf verges de jardin, pour 51 livres, 1688; — à Jean Troussel, jardinier, 1693, 1717 et 1725; — à Jean Goret, de trois mancauts de terre, pour 51 livres, 1697 et 1719; — à Pierre Benoist, jardinier, de deux setiers et demi de jardin, pour 55 livres, 1700; — à Simon Hollande, jardinier, de trois mancauts de jardinage, pour 50 livres, 1721 et 1728; — à Olivier Benoist, jardinier, 1727.

H. 1.956. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1733-1778. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de maisons et d'héritages au jardin des Couturelles : à Christophe Dubreuil, jardinier, d'une maison et cinquante-neuf verges de jardin, pour 50 livres, 1733 et 1741; — à Jean Méaux, jardinier, d'une maison et trois mancauts de jardin, pour 60 livres, 1736; — à Olivier Benoist, jardinier, de deux setiers et demi de jardinage, 1737; — à Simon Hollande, 1737; — à Christophe Dubreuil et François Grard, jardiniers, 1741; — à Christophe Dubreuil, 1743 et 1751; — à Olivier et Philippe Benoist, jardiniers, 1744; — à Remi Pluche, 1746 et 1755; — à François Pernot, 1749; — à Marie Lallouette, veuve de Philippe Benoist, 1754; — à Élisabeth Lalouette, femme de François Pernot, à présent au service du roi, d'une maison et trois mancauts de terre, moyennant 72 livres, 1757; — à Christophe Dubreuil, jardinier, d'une maison et cinquante-neuf verges de jardin, pour 72 livres, 1760; — à Antoine et Louis Benoist, 1763 et 1770; — à Remi Pluche, 1766 et 1774; — à François Pernot, 1767 et 1776; — à Simon Laguent, jardinier, 1778.

H. 1.957. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1780-1789. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de terres en jardinage, au faubourg de Saint-Blaise : à Philippe Benoist, de deux setiers et demi, pour 120 livres, 1780; — à Remi et Jean Pluche, d'un setier 22 verges pour 60 livres, 1780; — à Antoine Fournier et Nicolas Talon, jardiniers, 1780 et 1789; — à Remi et Louis Pluche, 1782; — à Louis Pluche, 1784 et 1789; — à Marie-Anne Martin, fille majeure et jardinière, de cent trente verges de jardinage, pour 90 livres, 1785; — à Nicolas Talon, 1785; — à François Grare, 1787; — à la veuve Pierre-Antoine Marin, 1787; — à Louis et Jean Pluche, d'un setier vingt-deux verges de jardinage, pour 60 livres, 1789.

H. 1.958. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1770-1785. — Saint-Blaise. — *Biens de l'ancien prieuré.* — Baux par le prieur et les religieux de biens provenant du prieuré de Saint-Blaise, aux faubourgs de Noyon, réunis à la mense conventuelle de l'abbaye : à Pierre-Antoine Marin, jardinier à la Rue-d'Orroir, de soixante-deux verges de jardinage, moyennant 33 livres par an, 1770; — à Antoine Fournier et Nicolas Talon, jardiniers à Saint-Blaise, d'un setier douze verges de jardinage, pour 50 livres, 1770; — à Louis Marin, jardinier, de cent trente verges de jardinage, moyennant 90 livres, 1774; — à la veuve de Philippe Fournier, jardinier, de cent quarante-neuf verges de terre en jardinage, pour 80 livres, 1775; — à François Pluche, jardinier à Saint-Blaise, d'une maison consistant en chambre basse, fournil, cour, jardin et héritage, contenant cinq setiers quinze verges, dont quatre setiers quinze verges en jardinage et un setier tant en osier que pré ou luzerne, moyennant 250 livres, 1776, et 260 livres, 1785; — à

François et Jacques Pluche et Jean Liégaut, jardiniers, de deux setiers de jardinage, pour 100 livres, 1776; — à Pierre-Antoine Marin, jardinier, de soixante-deux verges de jardinage, pour 36 livres, 1778. — Extraits de baux de jardinages à Saint-Blaise, par les religieux, 1780-1785.

H. 1.959. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1208-1629. — Appilly. — Notification par Renaud de Sinceny, « *de Cinchenioco* », de la vente par Jean « *de Appelli* », son beau-frère et vassal, à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, de deux muids de terre, sis à Appilly, tenus de Renaud, du consentement de « *Pinta* », sœur de Renaud, de ses autres sœurs et de leurs maris, 1208. — Quittance par maître Pierre Vrévin, receveur du taillon pour le roi, à Saint-Quentin, et Martin Chrestien, laboureur au faubourg de Chauny, d'une somme de 75 livres 14 sous, à eux payée par Gabriel de l'Aubespine, conseiller du roi, évêque d'Orléans, abbé de Saint-Éloi de Noyon, pour le remboursement de trois setiers de terre en deux pièces sises au terroir de Marest ou Appilly, ci-devant aliénés par l'abbé, 1625; — quittance analogue par Marguerite de Milly, demeurant à Dampcourt, paroisse de Marest, d'une somme de 40 livres 16 sous pour deux setiers de terre aux terroirs de Dampcourt et Appilly, 1625; — autre quittance de 20 livres 8 sous payés à Balthazar de Rumigny, de Babeuf, par Denis de Saint-Genis, quartenier de la ville de Paris, receveur général de l'abbaye de Saint-Éloi, pour un setier de terre au terroir de Dampcourt, 1629.

H. 1.960. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1567-1691. — Baux par l'abbé de Saint-Éloi de Noyon ou son procureur de diverses pièces de terre aux terroirs d'Appilly, Mondescourt et Babeuf : à Louis Goulieu, laboureur à Appilly, de dix-sept setiers de terre à Appilly, moyennant trois muids six setiers de blé et quinze setiers d'avoine, 1567; — à Vincent Roussel, laboureur à Mondescourt, de neuf quartiers de terre en deux pièces, à Mondescourt, moyennant quatre setiers de blé et deux setiers d'avoine, 1569; — à Pierre Pouchet, laboureur à Babeuf, de dix setiers de terre labourable et quatre faux de pré, 1691; — à Antoine Vuaroquier, laboureur à Mondescourt, de douze journaux et trois quartiers de terre labourable, sis à Mondescourt, moyennant trente setiers de blé, 1691; — à Jacques Rocart, laboureur à Appilly, de douze setiers de terre à Appilly, moyennant trente-six setiers de blé, deux tiers froment et un tiers seigle, 1691; — à Jean Goulieu et consorts, d'Appilly, de cinquante et un setiers et demi de terre, à Appilly et Babeuf, 1690; — à Claude, Louis et Marc Debrie, laboureurs à Appilly, de quarante-six setiers de terre labourable et pré, à Appilly, 1690.

H. 1.961. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1567-1778. — Baux par l'abbé de Saint-Éloi ou son procureur de dix-sept setiers quatorze verges de terre en deux pièces, au terroir d'Appilly, lieudit le « Camp à le saux » : à Luc de Milly, laboureur à Babeuf, moyennant deux muids sept setiers cinq boisseaux et demi de blé et douze setiers d'avoine, 1567; — à Jean Goulieu, laboureur à Appilly, 1620; — à Jean Rocart, laboureur à Appilly, moyennant cinquante et un setiers de blé, 1721; — à Antoine Troussel, laboureur à Appilly, 1769; — à Laurent François, laboureur à Babeuf, 1778.

H. 1.962. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 7 pièces, papier.

1731-1783. — Applincourt *(commune de Noyon)*. — Baux de cinq journaux quarante verges de terre, au terroir d'Applincourt, par l'abbesse et les religieuses de Chelles, jouissant des revenus de la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon, à Claude Rabache, laboureur à Applincourt, moyennant six setiers et un quartier de blé, mesure de Noyon, à la Saint-Remi, 1731; — par Jean Wattebled, receveur général de la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon, demeurant en la ferme de la Malmaison, paroisse de Lassigny, à Jean Dauphin, moyennant sept setiers de blé, les trois quarts froment et un quart seigle, et 30 sous, 1756; — par le procureur d'Élisabeth-Théodose Letonnellier de Breteuil, licencié en théologie, bailli grand-croix de l'ordre de Malte, chancelier, garde des sceaux, chef du conseil, surintendant des finances et bâtiments de monseigneur le duc d'Orléans, abbé des abbayes de la Charité et de Saint-Éloi de Noyon, à Charles Dauphin, laboureur à Applincourt, moyennant sept setiers de blé et 30 sous, 1762; — par François Waubert, conseiller du Roi, élu honoraire en l'élection de Noyon, procureur de l'abbé Letonnellier de Breteuil, à Charles Dauphin, moyennant huit setiers de blé, 1771; — par Étienne Chardon, écuyer, conseiller et secrétaire du roi, demeurant à Clermont, procureur du susdit abbé, à Louis Dauphin, moyennant dix setiers de blé, 1780; — par Jean-Baptiste Lenrumé, procureur aux sièges royaux de Noyon, procureur d'Adrien Duval, élu en l'élection de Pont-de-l'Arche, demeurant à Vraiville,

fermier général des biens et revenus de l'abbaye de Saint-Éloi, à Jean-Louis Dauphin, moyennant dix setiers de blé, mesure de Noyon. — Baux par les prieur et religieux de l'abbaye royale de Saint-Éloi de Noyon : — à Anne Cornaille, veuve de Jacques Questier, vigneron à Applincourt, de vingt-six verges de terre, ci-devant en vigne, assez près de la fontaine de la Ville, moyennant 15 livres; — à la même et à Nicolas Trousselle, tonnelier à Tarlefesse, de vingt-six verges et demie de vigne proche la fontaine du Paradis, à Landrimont, moyennant 15 livres, avec faculté pour les preneurs de convertir cette vigne en terre labourable, 1782.

H. 1.963. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1579-1779. — *Artemps (Aisne. Arr[t] de Saint-Quentin. C[on] de Saint-Simon).* — Procédures faites aux requêtes du Palais pour faire annuler le bail de la ferme d'Artemps fait à Claude Chollet, par le receveur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon, et faire remettre maître Jean de l'Aubespine, conseiller du roi en sa cour de Parlement, abbé de Saint-Éloi de Noyon, en possession et jouissance de la ferme et des immeubles énoncés au bail du 7 mai 1571, ce bail étant fait pour une durée de cinquante-quatre ans : l'abbaye possède la ferme et seigneurie d'Artemps, consistant en terres labourables, dîmes grosses et menues, cens et rentes; Claude Chollet, laboureur, auquel la ferme était louée, profita d'une vacance de l'abbaye, pendant laquelle elle était régie par un commissaire établi au gouvernement des fruits de l'abbaye, pour faire passer à son profit un bail de cinquante-quatre ans, 1579. — Baux par les abbé et religieux de Saint-Éloi de Noyon, ou leur receveur, de la ferme et cense d'Artemps, avec soixante setiers de terres labourables ou environ, y compris l'héritage de la ferme, sis aux village et terroir d'Artemps et aux environs : à Jean Nicq, moyennant cinquante setiers de blé, mesure de Noyon, tels que trois quarts froment et un quart seigle, et 185 livres 10 sous, 1756 ; — à Nicolas Nique, moyennant 200 livres et cinquante setiers de blé conduits en la ville de Noyon, et à charge de payer 2 sous 6 deniers par muid de blé pour le mesurage, 1761, — moyennant cinquante-cinq setiers de blé et 200 livres, 1771, — et moyennant soixante setiers de blé et 280 livres, 1779.— Échange entre le procureur de l'abbé de Saint-Éloi et le procureur de Louis-Adélaïde-Anne-Joseph de Montmorency-Laval, par lequel l'abbé cède une pièce de terre à Artemps et reçoit quatre-vingts verges de terre tenant au chemin de Vendeuil, 1773.

H. 1.964. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

1227-1250. — *Auroir-en-Vermandois (Aisne. Arr[t] de Saint-Quentin. C[on] de Vermand. C[ne] de Foreste).* — Notification par Adam de Caudri, châtelain de Valenciennes, de la vente faite par Jean de Jante, fils de feu Raoul de Jante, son vassal, à Wautier de Pontruel, bourgeois de Saint-Quentin, de tout ce qu'il tenait en fief dudit Adam de Caudri à Auroir, à savoir vingt-six setiers de terre, à la mesure de Ham, quarante-six setiers d'avoine de sauvement, « *de salvamento* », et 4 livres 4 sous moins 3 oboles de monnaie parisis de rente annuelle, avec toute la seigneurie, toute la justice haute et basse, l'hommage du maire d'Auroir et l'hommage de Simon d'Oisni, bourgeois de Saint-Quentin; le vendeur s'est dessaisi de toutes ces choses dans les mains de son suzerain et celui-ci en a investi, « *investivit* », l'acquéreur, qui pourra placer ces biens et revenus dans la seigneurie du suzerain qui lui plaira, sans aucun contredit de la part d'Adam de Caudri, octobre 1227. — Charte de Jean de Jante notifiant cette vente, par laquelle il s'engage à obtenir de ses sœurs qu'elles abandonnent tout le droit qu'elles pourraient avoir sur ces biens, quand elles seront en état de faire valablement cet abandon, cet engagement devant être tenu, sous peine de 200 livres parisis d'amende, la vente devant toutefois demeurer accomplie, 1227. — Notification par Adam, chevalier, seigneur de Caudri, de la vente à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon par Jean de Pontruel, bourgeois de Saint-Quentin et ses quatre sœurs « Anne, Isabeau, Wede et Maroie », de vingt-six setiers de terre au terroir d'Auroir, quarante-six setiers d'avoine, mesure de Ham, de « sauvement » et 4 livres 4 sous moins 3 mailles de monnaie parisis de rente en la ville et au terroir d'Auroir, avec toute la justice et toute la seigneurie, « fors de murdre, de rat et d'arsin », avec l'hommage du « maieur d'Oroir et l'oumage Henri d'Oisni » : ces biens sont tenus d'Adam de Caudri moyennant un cens de 12 deniers parisis payable à la Saint-Remi « en la ville de Jehancourt », et si le cens n'était pas payé à ce terme, il serait dû 12 deniers parisis d'amende, et rien de plus ; la justice « de murdre, de rat et d'arsin » doit être rendue en la ville ou au terroir d'Auroir; Adam de Caudri doit avoir la moitié « des meules et des cateus du maufaiteur », et rien des terres, maisons et héritages, mais l'abbaye aura la moitié « des meules et cateus », et toutes les terres, maisons et héritages, mars 1250. — Notification par l'official

de Noyon du testament de Guillaume, curé d'Auroir, par lequel il lègue : à la cure d'Auroir soixante verges de terre à l'Argilière, une couture, « *cum capitio uno et scrinium suum majus, cathedram etiam suam et alia sedilia, mensam unam cum hetoldis suis, potum unum cupreum et patellam unam eream* » ; à la communauté des curés, 40 sous parisis pour acheter une rente, et à chaque curé du doyenné, 12 deniers parisis ; à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, tous ses autres biens meubles et immeubles, pour célébrer son anniversaire, et 12 sous parisis de redevance annuelle à percevoir sur son héritage de la terre de Bougelon teuue du seigneur P. de Fécamp, pour instituer une pitance pour les religieux le dimanche après *Circumdederunt me*, 1240. — Vente par Oudard d'Auroir, dit Lejeune, à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, moyennant 65 sous parisis, de soixante-huit verges de terre au terroir d'Auroir, à la sente d'Aubigny, et donation par Oudard à Agnès, sa femme, de sa maison sise à Auroir, près de l'église, en remplacement de douaire, 1250.

H. 1.965. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1369-1632. — Testament de Jeanne Taissonne, par lequel elle lègue : à l'église de Saint-Éloi, dont elle est paroissienne, 2 sous parisis ; au curé de la paroisse, 2 sous parisis ; au clerc, 12 deniers ; à la confrérie ancienne de Saint-Éloi, 12 deniers ; à la confrérie du Sacrement, 12 deniers ; à la confrérie de Notre-Dame-mi-Août, 12 deniers ; à la confrérie de Saint-Antoine, 12 deniers ; à la confrérie de Saint-Maur, 12 deniers, toutes ces confréries en la paroisse de Saint-Éloi ; à l'église de Saint-Quentin-en-Vermandois, 12 deniers ; à l'église Notre-Dame d'Esquerchin, 12 deniers ; à son mari, Regnault Tesson, sa vie durant, sa maison d'Auroir, qui, après sa mort, reviendra « as pitanches du couvent de Saint-Éloy » ; à son mari, le surplus de ses biens, à charge de faire célébrer après sa mort cinq messes de *Requiem*, 1412. — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon : à Pierre Guillebert, autrement dit Lecaron, curé d'Auroir, diocèse de Noyon, de leur maison et cense d'Auroir, avec toutes les terres, rentes, entrées, issues, terres « ahennables », dîmes grosses et menues, justice et seigneurie, amendes, excepté celles au-dessus de 60 sous, les forfaitures et épaves, avec la mairie d'Auroir, trente-deux setiers de terre et une masure, les terres et masure appartenant aux pitanciers de l'abbaye, aux conditions suivantes : pour la masure, mairie et dépendances, moyennant 130 livres parisis par an, et pour les trente-deux setiers de terre et masure appartenant aux pitanciers, moyennant 20 florins d'or, par moitié aux termes de la Chandeleur et de la Saint-Jean, et pour ce que le preneur reçoit quarante-quatre setiers et trois quartiers et demi ensemencés et chargés de blés verts, et vingt-quatre setiers de terres « binottées », il devra les remettre en même état à la fin de bail ; le fermier doit tenir et exercer à ses coûts et dépens la justice et seigneurie que possèdent les religieux à Auroir ; les pailles provenant des récoltes seront converties en fumiers qui seront transportés sur les terres des religieux, 26 janvier 1370 ; — à Herbert le Carlier, demeurant à Bray-lès-Tugny, des maisons, terres, cens, rentes, foins et profits de justice jusqu'à 60 sous, appartenant aux religieux à Auroir, Sancourt, Bray et environs, moyennant 64 livres parisis, et à charge de recevoir dans la maison d'Auroir « l'abbé et son état, et lui administrer despens pour un jour en l'an seulement, pour lui, ses gens et ses chevaux », de payer au curé d'Auroir son gros et de payer au pitancier de l'abbaye, pour les dépouilles des terres des pitances, cinq muids de blé, mesure de Ham, 1389 ; — à Raoul et Mahieu Defrohain, du moulin à vent qui est près d'Auroir, moyennant dix-huit muids de blé, mesure de Ham, 1410 ; — à Nicolas Quentin, de la cense d'Auroir avec ses dépendances, moyennant 60 livres parisis, à charge de payer le gros du curé et six muids de blé au pitancier de l'abbaye, 1518 ; — à Éloy de Chaulnes, laboureur à Auroir, pour soixante ans, de la cense d'Auroir, censives, grosses et menues dîmes, avec la place, lieu et pourpris du moulin qui a été brûlé et ruiné par les guerres, « laquelle cense, maison et édifices d'icelle, qui est au pays de frontière par delà la rivière de Somme, ont esté entièrement bruslez et ruinez par les ennemis de ce royaulme durant le siège de Sainct-Quentin et les terres demeurées en riez », moyennant 80 livres tournois, deux setiers de pois et deux pourceaux gras, sept muids deux setiers et un mancaut de blé et 20 sous parisis, et à charge de payer le gros du curé et de faire reconstruire la cense dans l'espace de dix ans, 1567 ; — à Guillaume Coffin, de la seigneurie et cense d'Auroir, avec la place et pourpris du moulin, à l'exception des dîmes dont jouit le curé de Sancourt, moyennant 200 livres et huit muids de blé, 30 sous pour la récréation du couvent de l'abbaye, six chapons et le past dû chaque année à l'abbé, 1607 ; — à Antoine Foucquier, de la terre et cense d'Auroir, 1609 ; — au même, de la cense, des dîmes et de la place et motte

du moulin à vent, moyennant trente muids de blé, 1617 ; — à Charles Foucquier et consorts, de la cense d'Auroir avec trente-deux setiers de terre à la sole, des dîmes, cens et surcens, vingt-trois setiers de terre à la sole aux terroirs de Bray et Aubigny, droit de dîmes aux terroirs d'Aubigny et Sancourt, moyennant 200 livres, seize muids de blé, six chapons, deux setiers de pois et à charge de payer le gros du curé d'Auroir, Aubigny et Sancourt, 1632.

H. 1.966. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1660-1784. — Déclaration de la cense et seigneurie d'Auroir, telle qu'elle a été baillée de 1634 à 1713 : le lieu seigneurial et cense consistant en maison, grange, étable, jardin, entourés de haies vives, cour, cave, fournil, grange, grenier, puits, le tout contenant deux setiers, tenant d'un côté aux presbytère et cimetière, et d'autre à la rue ; terres : devant la porte de la maison, le Setier à Pourceaux, la Vallée d'Aubigny, le Long Setier, le Champ de la Motte, la Vallée Caritollet, le Chemin à Chardons, le Prédard, le Grand Larris, le Cantuaire Saint-Antoine, l'Arbre, la Vallée de Ham, la Fosse Notre-Dame, le Setier à la Cognée, l'Étoile, le Champ à Tous Grains, le Champ à May, le Champ à Gros Grès, la Paturelle, le Larris à Vaches, 1713. — Baux par les religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon de la cense et seigneurie d'Auroir, comprenant quatre-vingt-seize setiers de terre en quarante-deux piéces, et des grosses et menues dîmes du même lieu : à Antoine Foucquier, moyennant cent vingt-huit setiers de blé, mesure de Ham, et à charge du gros du curé d'Auroir (ce bail comprend les masures et lieu seigneurial d'Auroir, « les bastiment ayant esté bruslés par les guerres dernières », et trente-deux setiers de terre à la sole), 1660 ; — à Anne Foucquier, veuve de Claude Delavigne, moyennant quatre-vingt-quatre setiers de blé, mesure de Noyon, à charge de payer le gros du curé d'Auroir et 50 livres qui lui sont accordées par les religieux comme supplément de son gros, 1695 ; — à Isaac Delvigne, aux mêmes conditions, 1727, 1737, 1745 et 1754 ; — à Madeleine Gérard, veuve d'Isaac Delvigne, moyennant quatre-vingt-quatre setiers de blé, mesure de Noyon, avec 6 livres pour les dîmes d'Auroir et 4 livres pour celles d'Aubigny-en-Caisne, à charge de payer le gros du curé d'Auroir, consistant en quatre-vingts setiers de blé, mesure de Ham, revenant à soixante setiers, mesure de Noyon, soixante setiers d'avoine, mesure de Ham, et 50 livres d'argent, 1762 ; à Charles-Isaac Delvigne, moyennant cent setiers de blé, mesure de Noyon, 1771 ; — à Claude Delvigne, moyennant cent setiers de blé, 1780. — Acte de relief par Pierre Martine, seigneur de Villers-Saint-Christophe, pour dix setiers de terre, tenus de la seigneurie d'Auroir appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, 1784.

H. 1.967. (Plans.) — 2 plans de 0m52 de haut sur 0m69 de large, et de 0m51 de haut sur 0m33 de large.

XVIIIe siècle. — Plan premier et plan deuxième du village d'Auroir.

H. 1.968. (Plans.) — 4 plans de 0m51 de haut sur 0m35 de large, de 0m49 de haut sur 0m64 de large, de 0m50 de haut sur 0m73 de large, et de 0m51 de haut sur 0m72 de large.

XVIIIe siècle. — Autres plans du terroir d'Auroir.

H. 1.969. (Plan.) — 1 plan sur toile, de 0m93 de haut sur 1m27 de large.

1732. — Carte géographe de la terre et seigneurie d'Auroir, appartenant à messieurs les vénérables prieur et religieux de Saint-Éloi de Noyon, dressée par Nicolas Caullier, arpenteur à Douilly.

H. 1.970. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1063-1168. — BABEUF. — Notice de Baudouin, évêque de Noyon, faisant connaître les faits suivants : dans le village de Babeuf, qui appartient à l'abbaye de Saint-Éloi, « *in villa Sancti Eligii que Batbodus dicitur* », Hérevard, chevalier, avoué de l'abbaye, avait pris l'habitude de percevoir chaque année un droit sur le vin, « *exactionem vini, sub nomine comparationis* », et il continua à exiger cette coutume jusqu'à sa mort, malgré l'excommunication pontificale inscrite dans le privilège de l'abbaye de Saint-Éloi ; sa fille et héritière, Ode, se maria trois fois ; du temps de ses deux premiers maris, elle maintint l'usurpation de son père ; mais, se trouvant malade, poursuivie par les avertissements continuels de l'évêque, elle abandonna ce droit, « *et festucam demissionis super altare Sancti Eligii transmisit* », du consentement de Névelon, son mari, qui, à la prière de l'évêque, jura sur l'autel de Saint-Éloi d'observer cet abandon. Témoins : Baudouin, évêque ; Guerinfroi, Alard, Gui, Bérard, Pierre, clercs ; Auger, Gautier, moines ; Hugues, châtelain, Névelon, « *manumissor* », Atson, chevalier, Foulques, Anselme de Thourotte, « *de Terota* », Rainard, chevalier, Boson, chevalier,

Eudes, chevalier, Hérimer, chevalier, Baudouin, chevalier, Guascelin, chevalier, Odry, prévôt, Thierri, chevalier, Hugues Marin, Gosselin, « *miles Nevelonis* », Guascelin, prévôt de Névelon, Roger, qui prêta serment, Lambert, chevalier, Aubri, son frère, Gui, chevalier, Gerlon, chevalier, Rainier, chevalier, Samson, maire de Saint-Éloi, et Grimold, également maire. Fait à Noyon, dans le monastère de Saint-Éloi, l'an 1063, la quatrième année du règne de Philippe, la seconde année de la régence de Baudouin, comte de Flandre, la dix-huitième année de l'épiscopat de Baudouin, évêque de Noyon, et la troisième année de la dignité abbatiale d'Angelbert. — Confirmation par Simon, évêque de Noyon, de la donation faite à l'abbé et aux religieux de Saint-Éloi par Hugues, châtelain, et Baudri, évêque de Noyon, de l'autel « *de Monte Medardi* » avec ses dépendances, qui sont : les grosses dîmes tant du vin que des grains, les deux tiers des menues dimes, les deux tiers de l'offrande à Noël, la moitié à l'Épiphanie, les deux tiers à la Purification, « *in Parasceve* », à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint, et la moitié au jour des morts, la moitié de l'offrande aux enterrements, et dix-huit deniers sur le presbytère à Noël; relu par Hugues, chancelier, 1142. — Vente par Girard, abbé, et les religieux de Longpont, à Wibaud, abbé, et aux religieux de Saint-Éloi de Noyon, de cinq muids de terre environ, mesure de Noyon, entre le pont Warin et le village de Babeuf, « *Babodium* », parce que cette terre était trop éloignée de la grange de l'abbaye de Longpont, à Héronval, « *de Halenvalle* », et par suite très exposée à être dévastée par les voisins, tandis qu'elle était encastrée dans les terres de l'abbaye de Saint-Éloi; témoins : Gillebert, abbé d'Ourscamp, Pierre Moisnel, moine, Étienne, prieur de Saint-Éloi, Eudes, sous-prieur, Eudes, prévôt, Gerbaud et Jean de « *Manni* », Amauri, convers, Jean, maire, et Nicolas, son frère, Hugues Dureau, et beaucoup d'autres, 1155. — Échange entre Guibaud, abbé, et les religieux de Saint-Éloi de Noyon, d'une part, et Alexandre, abbé, et les religieux de Longpont, d'autre part, de possessions contiguës à leurs fermes respectives de Babeuf, « *de Babodio* », qui appartient à Saint-Éloi, et d'Héronval, « *Helenval* », qui appartient à Longpont : les terres de la ferme de Babeuf données en échange à la ferme d'Héronval, dont elles sont plus rapprochées, comprennent neuf setiers et un mancaut, « *novem sextariatas et unum mencolt* », de terres sises : à la croix « de Crespegni », à la vallée de Saint-Éloi, au moulin « *de manso* », « *ad marlieres* », au champ des Bruyères; l'abbaye de Saint-Éloi donne en plus 6 deniers de cens sur la terre d'Eudes « *Dimidia testa* »; la ferme d'Héronval donne en échange deux muids et deux setiers de terre : à la croix de Foulques, au champ du Sentier, « *ad piere asnerec* », « *ad longum buel* », au champ Faitin, « *ad rosellum* » et « *ad esclopel* »; de plus, en échange de toute la dîme que la ferme d'Héronval payait à l'abbaye de Saint-Éloi, l'abbaye de Longpont a donné à Saint-Éloi dix setiers de terre: près de la terre d'Aleaume Benoît, au champ de Raoul Dracon, « *ad tivias* », « *in Vuarenvalle* »; l'abbaye de Saint-Éloi percevait aussi la dîme sur les terres suivantes de Longpont : au champ au-dessus du Vivier, au champ « *ad bus Gislein* », « *in campo famelico* », « *in campo Vuarenvallis* », « *in campo de tiviis* »; l'abbaye de Longpont possède deux setiers de terre dans la censive de Saint-Éloi, indemnes de tous cens; Hugues « *li Loqueles* » paie le cens entier pour le reste de cette terre; l'abbaye de Longpont paie à Saint-Éloi 2 sous de cens pour une partie de bois sise entre le bois de Saint-Éloi et le bois d'Héronval, « *de Halenval* »; les marnières des deux fermes seront communes, et chacune des parties pourra s'en servir; avant ces conventions, l'abbaye de Longpont avait vendu à Saint-Éloi des terres : à la croix de Foulques, au champ Mainier, « *ad bus Gunteri* », au champ Fulbert, au-dessus du champ Gérard, « *ad gulat* », « *ad esclopel* », à la couturelle, « *ad arundinem* », « *ad genestoi* », 1168.

H. 1.971. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1169-1189. — Notification par Renaud, abbé, et le chapitre de Saint-Éloi de Noyon, de la vente à Renaud, chanoine de Notre-Dame de Noyon, de deux muids et demi de vinage et d'un muid de terre à Babeuf, par Aubri Mauclerc, chevalier, du consentement de Baudouin, son fils aîné, Baudouin, son fils puîné, et Rosse, sa fille, et avec la garantie de Simon « de Maigni », de Rainier, son fils, de Dudon, chevalier, de Jean, maire de Babeuf, et de Nicolas, son frère, et de la donation de ce vinage et de cette terre à l'abbaye de Saint-Éloi par Renaud, à condition qu'il recevra, sa vie durant, et que Renaud, son neveu, recevra ensuite, également pendant toute sa vie, ces deux muids et demi de vinage et la moitié de la récolte de de la susdite terre : de ce vinage, un muid et demi était à prendre sur le meilleur vin des vignes de l'abbaye de Saint-Éloi, à Babeuf, et un muid était dû par certains habitants de Babeuf, 1169. — Transaction entre Renaud de Magni, avoué du village de Babeuf, et les religieux de Saint-Éloi de Noyon : la maison de l'abbaye, sise à Babeuf, possède, dans la forêt de « *Lovetain* », le droit de prendre ce qui lui

est nécessaire pour bâtir, brûler, faire des haies autour des récoltes, pour les vignes et les pressoirs; ces choses seront prises dans la partie du bois affectée aux communs usages, quand on pourra les y trouver, sinon, on pourra les prendre dans toute la forêt; l'abbé sera tenu d'ordonner au moine qui résidera dans la maison de Babeuf de ne faire couper que les bois nécessaires au service de cette maison; le bois, contigu à la susdite forêt et appelé Quesnoy, « *Kaisnetum* », appartient en propre à l'abbaye qui peut le donner, le couper ou le vendre; si des délits sont commis dans ce dernier bois, la moitié des amendes sera pour le seigneur et l'autre moitié pour l'abbaye; le maire de Babeuf fera signifier par le doyen, « *per decanum* », le jour auquel les plaintes seront déposées, soit devant le moine, soit devant l'avoué, dans la maison de Saint-Éloi, à Babeuf; au sujet des amendes qui sont partagées entre l'avoué et l'abbaye, aucune des deux parties ne pourra en absoudre les délinquants sans le consentement de l'autre; si l'on en vient au duel, il aura lieu à Noyon devant le tribunal de Saint-Éloi et l'avoué percevra, comme à Babeuf, ce qui lui appartiendra; on doit tenir trois fois par an un plaid général à Babeuf, où les habitants du village fourniront un « past » convenable, « *procurationem condignam* », à l'abbé et à l'avoué; si d'un commun accord ce plaid n'était pas tenu, les redevances accoutumées devraient néanmoins êtres payées; les habitants de Babeuf pourront aller librement aux four, moulin, pressoir, qu'il leur plaira; si l'avoué envoie ses porcs à la « paisson », « *ad pastionem* », dans la forêt de « *Lovetain* », le moine de Babeuf pourra y en envoyer vingt des siens; si des porcs étrangers y sont admis moyennant une somme d'argent, le moine pourra envoyer quarante porcs sans rien payer; si aucun porc n'y est envoyé par l'avoué ou par des étrangers, le moine ne devra pas en envoyer; toutes ces conventions ont été approuvées par Agnès, mère, et Cécile, sœur de Renaud de Magni. Témoins : Hugues, doyen de Noyon, maître Michel, doyen de Meaux, Jean, abbé de Ham, Enguerran, Jouin, Wermond, chanoines de Noyon, Simon, curé « *de Monte Medardi* », Raoul, comte de Soissons, Raoul le jeune, châtelain de Nesles, Régnier de Magni, Gui, son fils, Geoffroi de Ville, Hugues de Béthencourt, « *Betencurt* », Alard de Crisolles, « *Croisilles* », Barthélemy de Dives, « *de Diva* », 1189. — Notification par Étienne, évêque de Noyon, de la susdite convention, 1189.

H. 1.972. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1213-1302. — Notification par Étienne, évêque de Noyon, du consentement donné par Renaud, avoué de Babeuf, que le cours de la fontaine du mont de Babeuf, qui traverse sa vigne, demeure en l'état qui est porté dans ses titres, 1213. — Donation à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon par Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte, de l'usage dans sa carrière « *Montismedardi* », en quelque lieu de la montagne qu'elle soit placée, pour l'usage de la ferme de Babeuf, pour bâtir, clore de murs, marner les terres et vignes de la ferme, à condition que ce droit d'usage ne pourra être vendu ni donné, 1213. — Notification par Albéric Humbert de Hautvillier, archevêque de Reims, de l'hospitalité par lui reçue de l'abbé de Noyon aux environs de la Saint-Mathieu de l'année 1213 : comme l'archevêque passait par Noyon, il fut très honorablement reçu et traité dans le monastère de Saint-Éloi par l'abbé; il suivait alors l'armée du roi, mais, comme il était faible et malade, il fut conduit par l'abbé dans la ferme de l'abbaye à « *Babue* » pour s'y remettre de sa maladie et y fut accueilli avec beaucoup d'égards et de libéralité; comme cette hospitalité pourrait par la suite porter préjudice aux droits de l'abbaye, l'archevêque déclare que la ferme de Babeuf ne lui devait aucune nourriture ni réception, et que tout ce qui lui a été accordé l'a été par pure charité et libéralité de l'abbé et des siens, 1214. — Confirmation par Ada, dite Comtesse, avouée de Babeuf, de l'échange fait par Guillaume le Parmentier, de Babeuf, avec l'abbé et le couvent de Saint-Éloi de Noyon, de son courtil et de sa vigne adjacente au courtil, près des murs de la ferme de l'abbaye, à Babeuf, contre deux setiers de terre, cette confirmation faite du consentement de Raoul dit « *Flamens* », fils aîné d'Ada, qui n'a pas de sceau, en présence des échevins de Babeuf, spécialement convoqués dans la ferme de l'abbaye, savoir Gontier Ledru, Aubri Dienne et Guillaume le Boulanger, et de Barthélemi, maire de Babeuf, 1224. — Vente par Pinte d'Appilly, « *Pinta de Apelli* », à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, d'un demi-muid un mancaut et douze verges de terre au terroir de Babeuf, laquelle terre est appelée « *a Sauchaus* », du consentement de Gobert, chevalier, et Jean, ses fils, de toutes ses filles et de tous ses gendres, et, comme elle n'avait pas de sceau, elle a scellé l'acte du sceau de Gobert, son fils, 1231. — Confirmation de cette vente par Renaud de Sinceny, « *de Cincheniaco* », de qui cette terre était tenue, 1231. — Donation à l'abbaye de Saint-Éloi par Colard Féret, de Babeuf, de 15 livres parisis à prendre sur une pièce de terre, sise au champ Gérardin, et sur deux faulx de pré devant Brétigny, adjacentes aux prés de l'abbaye, à condition que, la première année après sa mort, il sera payé 100 sous

aux religieux, et autant la seconde et la troisième année, cette donation faite en récompense des torts causés à l'abbaye par Colard et du consentement de Colin, son fis aîné, 1253. — Bail pour douze ans par l'abbé et les religieux de Longpont aux religieux de la maison de Babeuf, dépendant de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, de dix-sept setiers de terre sis près ladite maison de Babeuf, en échange de dix-sept setiers de terre appartenant à Saint-Éloi, près de la maison d'Héronval, « *de Heronval* », 1257. — Transaction entre les religieux de Saint-Éloi de Noyon et les paroissiens de Babeuf au sujet de la réparation du cancel de l'église : ces paroissiens sont Jean Maitons, Pierre le Boulier « *de le Rue* », et Pierre Bésiars, échevins de Babeuf, Pierre dit Bésiars et Jean Pasquiers, marguilliers de l'église de Babeuf, Raoul de Guny, chevalier, maître Renaud de Fillencourt, Simon Bailles, tavernier, Pierre Bailles, Simon dit Verris, Denis dit de Haudrecourt, Jean dit Cauche, Simon dit Barisiaus, et trente-quatre autres paroissiens ; après de nombreux débats et procès qui ont eu lieu tant en la cour de Noyon qu'en celle de Reims, les paroissiens renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient prétendre contre les religieux au sujet de la réparation du cancel, à laquelle l'abbaye n'est nullement tenue, janvier 1302.

H. 1.973. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1512-1625. — Saisine donnée par Robert Tabarie, garde de la justice, terre et seigneurie de Babeuf pour les religieux de Saint-Éloi, de trois quarterons de terre, sis au terroir de Babeuf, en la couture Jean Dechiet, acquis par Antoine Boisset, 1512. — Ratification par Charles, cardinal de Lorraine, Charles, cardinal de Bourbon, et Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens, députés par le pape pour la vente de 50.000 écus de rente des biens des églises de France, de l'adjudication, moyennant 180 livres tournois, à Gabriel Geusfrin, procureur du roi à Noyon, des terres suivantes au terroir de Babeuf : cinq setiers, entre la Poirette et le grand chemin qui mène à Chauny, tenant au sieur de Canny, cinq quarterons derrière le jardin de Louis de Belliant, quatre setiers au-dessous du chemin de Mondescourt à Babeuf et trois mancauts près du moulin de la Bucquerie, avec signatures autographes des cardinaux de Lorraine et de Bourbon et de Nicolas de Pellevé, 1570. — Retrait de ces biens par Denis de Saint-Genis, bourgeois et quartenier de Paris, receveur et fermier général des revenus temporels de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon et procureur de Gabriel de Laubespine, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, évêque d'Orléans et abbé de Saint-Éloi de Noyon, 1625.

H. 1.974. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1385-1719. — *Baux.* — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon ou leur procureur de diverses pièces de terre et pré au terroir de Babeuf : à Martel de Cauchi, écuyer, et Marie, sa femme, demeurant à Babeuf, de la maison, manoir, jardin et tout le lieu de l'abbaye à Babeuf, avec les pressoirs, maisons, seize muids cinq setiers et dix-huit verges et demie de terre labourable, à l'exception de « tout le toit de le grant sale », moyennant quatre setiers de blé, moitié froment, moitié méteil, par setier, quand les terres porteront ou devront porter blé, et deux setiers d'avoine par setier ; quand elles porteront mars, tout ce grain, à la mesure de Noyon, conduit et livré en l'abbaye de Saint-Éloi, et 12 livres parisis par an, à charge de fournir à l'abbé ses gens et ses chevaux, un « past » pour un jour entier seulement, février 1385 ; — à Jean de Cauchi, dit Martel, écuyer, demeurant à la Neuville-le-Roy et Colart de Cauchi, écuyer, son frère, demeurant à Babeuf, fils de feu Martel de Cauchi, de la cense de Babeuf, janvier 1392 ; — à Michel de Gaillart, écuyer, seigneur de Dyon, demeurant à Appilly, Nicolas Bert et Sébastien Carpentier, laboureurs à Babeuf, de la cense de Babeuf avec les terres, prés, terrages, grosses dîmes et les deux tiers des menues dîmes de Babeuf, les terres comprenant deux cent quarante setiers, les prés quarante faulx, les terrages se prenant sur quinze setiers de terre, les deux tiers des oblations de l'église aux six fêtes principales de l'année, à charge de rebâtir tous les édifices de la cense qui ont été brûlés, ruinés et démolis par les dernières guerres, de rebâtir la maison suffisamment grande pour loger les censiers et la faire couvrir de tuiles, la grange pour y entasser huit mille gerbes de blé et quatre mille gerbes d'avoine, les étables pour loger douze chevaux et douze vaches et les bergeries pour trois cents moutons, ces divers bâtiments couverts de chaume, « d'esteulles », réparer et entretenir le colombier et la fontaine, cultiver les terres et héritages demeurés « en riez et savart », et en outre moyennant soixante-neuf muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, quatre setiers de pois, 37 livres parisis, trois pourceaux de la valeur de 6 livres parisis chacun, six chapons et six poules, quarante paires de pigeons et 40 sous tournois au jour des

Rois pour la récréation des religieux, ce bail fait pour quatre-vingt-dix-huit ans, 1561; — à Antoine Maréchal et Nicolas Fortin, laboureurs à Babeuf, de trente-sept setiers de terre dépendant de la cense de Babeuf, moyennant quarante-cinq setiers de blé et vingt-deux setiers deux mancauts d'avoine, 1569; — à Jean Boullet, de quatre-vingt-six setiers de terre à Babeuf, moyennant deux muids six setiers un mancaut trois boisseaux de blé et un muid trois setiers un mancaut trois boisseaux d'avoine, 1569; — à Antoine Rensse, de dix-sept setiers de terre dépendant de la cense de Babeuf, 1569; — à Jean Lescart, laboureur à Béhéricourt, de douze setiers trois quarterons de terre à Babeuf, moyennant trois muids deux setiers de blé, 1609; — à Pierre et Jean Constant, laboureurs à Appilly, de vingt-quatre setiers de terre dépendant de la cense de Babeuf, moyennant soixante-douze setiers de blé à la Saint-Remi, 1632; — à Éloi Henne, Pierre Vignon et Jacques de Rumigny, laboureurs à Babeuf, de terres et prés à Babeuf, 1690; — à Jean et Charles Polleux, vignerons à Babeuf, de quatre faulx de pré, moyennant 36 livres, 1691; — à Antoine Moufle, laboureur à Babeuf, de trente setiers de terre labourable, moyennant cent huit setiers de blé, 1691; — à Pierre Henne, laboureur à Babeuf, de onze setiers trois quartiers de terre, moyennant trente setiers de blé, 1703; — à Quentin Maréchal et Jacques Debrie, de onze setiers trois quartiers de terre, moyennant quarante-deux setiers de blé, deux tiers blé et un tiers seigle, et quarante-cinq livres de pot-de-vin, 1719.

H. 1.975. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 10 pièces, papier.

1554-1756. — *Baux de vignes.* — Baux de vignes à Babeuf par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon : à Guyon de Saint-Quentin, laboureur à Babeuf, de trois quarterons de vigne, sis au « vignoy » de Babeuf, lieudit les Larris, moyennant 30 sous tournois par an, à charge de repeupler de ceps ladite vigne, 1554; — à Claude Tabary, laboureur à la cense Saint-Ladre de Noyon, de huit setiers trois quarterons de vigne au vignoble de Babeuf, lieudit le Clos, moyennant 62 sous 6 deniers tournois par setier, à charge de faire « houer » et arracher les vieilles vignes dans l'espace de deux ans, et d'en replanter de nouvelles deux ans après, 1572; — à Antoine Bynant, Nicolas Baret et autres, 1587; — à Antoine Maréchal, d'un setier de vigne, faisant la cinquième partie du clos de Babeuf, moyennant 75 sous, et 2 sous pour la récréation des religieux au jour des Rois, 1602; — à Pierre Delauchy, de trois quarterons de vigne, moyennant 55 sous, et de 2 sous 6 deniers pour la récréation des Rois aux religieux, 1602; — à Jean et Nicolas Villain et consorts, vignerons à Babeuf, 1691; — à Éloi Vivier et Jacques de Saint-Quentin, d'un setier de vigne à Babeuf, lieudit le Riez de Saint-Éloi, moyennant 30 livres, 1721; — à Marie Foucart, veuve de François Linard, vigneron, d'un mancaut de vigne, moyennant 16 livres, 1721; — à Michel Lefebvre, vigneron à Babeuf, d'un mancaut de vigne, moyennant 17 livres 10 sous, 1721; — à Jeanne Bedier, veuve de François Linard, d'un setier de vigne, moyennant 35 livres, 1721; — à Jean Vignon, Étienne Froissart et autres, de quinze pièces de vigne sur la montagne de Babeuf, 1756.

H. 1.976. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1555-1779.— *Baux de terres.* — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon d'une pièce de terre, contenant trois setiers, sise au terroir de Babeuf, lieudit les Marlières, à Antoine Quentin, avocat à Noyon, moyennant 40 sous parisis à la Saint-Remi et deux chapons, 1555; — à Thomas Lesert, laboureur à Brétigny, 1564; — à Jean Caron, laboureur à Babeuf, 1573. — Baux par les religieux de seize setiers de terre en plusieurs pièces au terroir de Babeuf : à Jacques Henne, laboureur à Babeuf, moyennant trente setiers de blé, tel que deux tiers blé et un tiers seigle, mesure de Noyon, 1663; — à Quentin Maréchal, moyennant quarante setiers de blé, 1727 et 1736; — à Jean Borgnet et Jacques Debrie, 1745 et 1754; — à Quentin Maréchal et Nicolas Gillot, 1764, 1771 et 1779.

H. 1.977. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1721-1778. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon de six setiers de terre et sept quartiers de pré au terroir de Babeuf, en huit pièces, lieuxdits l'Arbre de la Journée, le Pré Fumet, le Pied Tendre et le grand Chemin de Chauny : à Antoine Boitel, laboureur à Babeuf, moyennant dix-huit setiers de blé, mesure de Noyon, deux tiers froment, un tiers seigle, et 18 livres, 1721; — à Médard Prévost, laboureur, moyennant dix-neuf setiers de blé pour les terres et 15 livres 12 sous 9 deniers pour les prés, 1729; — à Marie Boitel, veuve de Laurent-François Vivant, moyennant dix setiers de blé et cinquante-cinq livres, 1762 et 1770, et moyennant douze setiers de blé et quatre-vingts livres, 1778. — Baux par le procureur de l'abbé de douze setiers de terre en sept pièces au terroir de Babeuf, lieuxdits les Pâtures de

Babeuf, les Quatre Muids, le Champ Carreau, les Échelles et les Grèves de Babeuf : à Jacques Roquart et Nicolas Liévrard, laboureurs à Appilly, moyennant trente-quatre setiers dix boisseaux de blé, 1729; — à Bernard Cavalier, meunier au moulin d'Appilly, moyennant dix-neuf setiers de blé et 69 livres 15 sous, 1756 et 1762; — à Antoine Troussel, laboureur à Appilly, moyennant vingt setiers de blé et 80 livres, 1769; — à Étienne Maréchal et Pierre-Jean Dhermigny, laboureurs à Babeuf, moyennant vingt-six setiers de blé et 110 livres, 1778.

H. 1.978. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1721-1778. — Bail par l'abbesse et les religieuses de l'abbaye de Chelles, à laquelle est réunie la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon, de deux faulx de pré au terroir de Babeuf, lieudit les Hauts-Riez, à Pierre Lelièvre et Jean Polleux, vignerons à Babeuf, moyennant 20 livres de fermage annuel et 4 livres de pot-de-vin, 1721. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon de vingt-huit setiers et trois quartiers de terre en quatre pièces, au terroir de Babeuf, et de six faulx et demie de pré en la prairie de Babeuf, lieudit la Paturelle : — à Jean Parelle, laboureur à Babeuf, moyennant soixante setiers de blé et deux chapons, 1721 ; — à Jean Parelle, François Vauvillé et Jacques Debrie, 1729; — à Louis Sézille, laboureur, 1756; — à Pierre Guillot, 1756, 1762 et 1768; — à Pierre Gérard, laboureur, moyennant 800 livres, sans pouvoir prétendre aucune diminution de cette redevance pour quelque cause que ce puisse être, même dans le cas où il serait pratiqué des chemins royaux ou autres dans partie de ces terres, 1778. — Baux par le procureur de l'abbé de douze setiers de terre en deux pièces : à Éloi de Saint-Quentin, laboureur à Babeuf, moyennant trente-huit setiers de blé, mesure de Noyon, tel que deux tiers froment et un tiers seigle, 1722; — à Antoine Grégoire le jeune, 1729; — à Quentin Maréchal, laboureur, et Pierre Capel, charron à Babeuf, moyennant quinze setiers de blé et 48 livres, 1757 et 1762; — à Pierre Capel, charron, Jean Psomme, cordonnier, et Quentin Maréchal jeune, laboureur, moyennant 170 livres, 1770, et 220 livres, 1778.

H. 1.979. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1722-1778. — Baux par le procureur de l'abbé de Noyon de trente setiers de terre en cinq pièces, lieuxdits le Noyer-Graux, la Couturelle, le Rû d'Héronval, le Champ Fallet et les Béguines, et de cinq faulx de pré, lieudit les Aulnois, le tout au terroir de Babeuf : à Antoine et Alexandre Moflé père et fils, laboureurs, moyennant cent cinq setiers de blé et 50 livres, 1722; — à Alexandre Moflé et Thomas Herville, moyennant cent six setiers et quinze boisseaux de blé, et 50 livres pour les prés, 1729 ; — à Antoine Tatin et Antoine Vinchon, moyennant trente-cinq setiers de blé et 287 livres, 1757; — à Pierre Gérard, Antoine Vinchon et Jacques Tatin, 1762 et 1769; — à Étienne Cavé, Pierre Gérard, Jacques Tatin et Antoine Fernet, laboureurs, moyennant 800 livres, 1778. — Baux par le procureur de l'abbé de Noyon de quatre setiers et demi de terre, lieudit le Camp du Rosel, et de deux faulx un quartier de pré, lieudit les Échelles, terroir de Babeuf : à Jean Parelle et Nicolas Maréchal, moyennant 120 livres, 1722; — à Pierre et Quentin Maréchal, 1729; — à Quentin et Nicolas Maréchal, 1757; — à Étienne Cavé et Antoine Vinchon, moyennant douze setiers et 50 livres, 1770; — à Étienne Cavé, moyennant quinze setiers et 72 livres, 1778.

H. 1.980. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1721-1778. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi : de vingt-trois setiers de terre en quinze pièces, lieuxdits la Chaussée Pavée, la Voirie, le Poirier Dieu, Montjoye, l'Arbre Gournet, Sézille, la Grande Borne, le Moulin, le Chemin Vert, le Marais de Grandrû, la Fossette, et de quatre faulx de pré à la pâture des Aulnois et au pré Fumet : à François Vauvillé, Jacques et Louis Debrie, 1721; — à Claude et Jacques Debrie, moyennant soixante-onze setiers de blé, 1729; — à François Guibert, chirurgien à Babeuf, moyennant trente setiers de blé et 230 livres, 1756 et 1762; — à J.-B. Fagard, moyennant quarante setiers et 250 livres, 1770, et cinquante setiers et 325 livres, 1778. — Baux par le procureur de l'abbé de quatorze setiers de terre en six pièces, lieuxdits la Voie-Pallée, Étouy, les Vuarras et les quatre setiers de Saint-Éloi : à Antoine Marc, laboureur à Grandrû, 1721; — à Jean Maréchal, 1729; — à Pierre Briquet et Louis Froissard, moyennant 280 livres, 1778. — Baux par le procureur de l'abbé de onze setiers et demi de terre en sept pièces, au terroir de Babeuf, lieudit les Échelles, et aux terroirs de Mondescourt et d'Appilly : à Pierre Maréchal, laboureur à Babeuf, 1721 et 1729; — à Antoine Maréchal, 1749 et 1761; — à Pierre-Jacques Maréchal, moyennant vingt setiers de blé et 80 livres, 1769, vingt-quatre setiers et 100 livres, 1778.

H. 1.981. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

1691-1778. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon de quarante et un setiers dix-neuf verges de terre en huit pièces, lieuxdits l'Ave-Maria, le Marais et Pâture de Salency, le Haut des Grèves, le Champ Hermand, terroir de Babeuf, et Proche la Garenne, terroir d'Appilly, et de quatre faulx trente-cinq verges de pré, appelées le Pré Saint-Pierre, et de sept quartiers de pré, au-delà du Pont à la Fosse, terroir de Babeuf : à Jacques Carbonnier, laboureur à Babeuf, 1691; — à Antoine Grégoire, 1721; — Pierre Parmentier, laboureur à Appilly, 1721; — à Antoine Grégoire, 1729; — à Nicolas Maréchal, 1757 et 1762; — à François Gillot, laboureur à Pont à la Fosse, Martin Parmentier, laboureur au passage de Brétigny, Jacques Villion, ménager, et Étienne Froissart, manouvrier à Babeuf, 1762; — à Antoine Troussel, laboureur à Appilly, 1770; — à Laurent François, François Gillot, Quentin Maréchal le jeune, Louis Parmentier, Éloi Briquet et Louis Froissard, laboureurs à Babeuf, moyennant quarante setiers de blé et 650 livres, 1778.

H. 1.982. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1734-1786. — Baux par les procureur de l'abbé de Saint-Éloi de cinq setiers quarante-trois verges de terre au Rù d'Héronval, terroir de Babeuf, et de trois faulx quarante-quatre verges de pré à la Pâture des Moulins et à la Pâture Grande, terroir de Babeuf : à Anne Gillot, 1734; — à Antoine et Martin Gosse, manouvriers à Appilly, 1762; — à Louis Linard, marchand de chanvre à Babeuf, moyennant 150 livres, 1770; — à Laurent François, moyennant 200 livres, 1778. — Baux par le procureur de l'abbé de trois faulx trois quartiers de pré, aux Aulnois, au Pré Fumel et au moulin, terroir de Babeuf : à Marie Destrées, veuve de Louis Dermigny, 1755; — à Jacques-Étienne Dermigny, 1761; — à Quentin Maréchal, 1770 et 1778. — Bail par le prieur et les religieux de Saint-Éloi à Médard Maréchal et Jean-Charles Borgnet, laboureurs à Babeuf, de seize setiers et un quartier de terre à Babeuf, moyennant quarante setiers de blé et deux cents gerbées, 1780. — Baux par le procureur de Louis-François de Jarente, coadjuteur d'Orléans, abbé commendataire de Saint-Éloi, de diverses pièces de terre et pré au terroir de Babeuf : à François et Pierre-Jean Dermigny, à Laurent François, Quentin Maréchal et autres, 1786.

H. 1.983. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1431-1609. — *Contestations.* — Sentence arbitrale rendue par Mahieu Féré, Jean Cuerdor et Guillaume Buquet, demeurant à Chauny, arbitres choisis dans le débat entre l'abbé et les religieux de Saint-Éloi-lès-Noyon et noble homme Jean de Béhéricourt, chevalier, au sujet de l'exécution d'un bail, consenti par l'abbé et les religieux le 29 septembre 1429 à Jean de Béhéricourt, de leur maison, jardin, colombier, lieu et pourpris de Babeuf, avec trente muids de terre et quarante faulx de pré, mesure de Babeuf, et trois mancauts de bois au terroir d'Héronval, moyennant quarante muids de grain, mesure de Noyon, deux tiers blé et un tiers avoine, et 16 livres parisis; Jean déclarait que la grange de la maison de Babeuf, en laquelle avaient été mis tous les grains de la cense « avoit esté arse et destruite par la fortune de la guerre et par les ennemis et adversaires du roy notre sire », et par suite qu'il n'était pas tenu de payer le fermage de 1430, attendu que la grange avait été brûlée avant le terme de la Chandeleur, auquel il était tenu de payer partie de son fermage: Jean de Béhéricourt est condamné par la sentence arbitrale à payer aux religieux de Saint-Éloi vingt-quatre muids de blé et six muids d'avoine, mesure de Noyon, et 16 livres parisis, et aux dépens fixés à 16 livres parisis, 21 août 1431. — Sentence du bailliage de Noyon, rendue entre l'abbé et les religieux de Saint-Éloi, d'une part, noble homme Michel de Gaillard, écuyer, seigneur de Dyon, Nicolas Leclerc et Sébastien Carpentier, laboureurs à Babeuf, d'autre part, — au sujet du paiement de soixante-neuf muids, deux tiers blé et un tiers avoine, trois setiers de pois, 36 livres parisis, quarante paires de pigeons et les voitures de cinquante sommes de bois pris dans les bois de Crisolles, à la Queue de Saint-Éloi, toutes ces choses dues à l'abbaye aux termes de Saint-Remi et Saint-André dernièrement passés, — par laquelle chaque setier de blé est apprécié à 30 sous tournois et chaque setier d'avoine à 20 sous, avril 1562. — Procès-verbal de saisie faite à la requête des religieux de Saint-Éloi, des fruits pendant par racines sur trois setiers et demi de terre sis au terroir de Babeuf, chargés en blé et féverolles, « favelottes », sur Thierry Cervoisier, pour défaut de paiement de 60 sous de rente et deux chapons de redevance aux pitances de l'abbaye, 1581. — Opposition par Thierry Cervoisier à cette saisie, et déclaration par lui qu'il consent à payer les arrérages de la redevance susdite, 1581. —

Transaction entre le procureur de l'abbé de Saint-Éloi et Antoine Boucher, laboureur à Babeuf, par laquelle l'abbé quitte à Boucher les 1.000 livres qui lui avaient été adjugées par arrêt du Conseil privé du roi, pour les améliorations par lui faites à la ferme de Babeuf et pour les labours, semences et amendements; Boucher prendra à son profit, sans rien payer, la dépouille des terres qu'il a fait ensemencer tant en blé que navette, soit trente-trois setiers, comme aussi celle des terres qui sont ou seront chargées en mars, comme aussi les blés et mars qui proviendront des terres qu'il a bailliées à moitié à Claude Riquier et quatorze faulx de pré; Boucher pourra engranger ces récoltes au lieu où il demeure à présent, à charge de laisser ce lieu avant la Chandeleur prochaine, 1609.

H. 1.984. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1723. — *Mesurage et déclaration.* — État des terres et prés dépendant de la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon, situés au terroir de Babeuf et aux environs, suivant le mesurage qui en a été fait par de Rouvroy, arpenteur du roi à La Fère, au mois d'avril 1723 : total des terres de la mense abbatiale, à Babeuf et aux environs, deux cent soixante setiers vingt-deux verges et trois quarts ; total des prés de la mense abbatiale, quarante-quatre faulx trente-huit verges; terres de la mense conventuelle, vingt et un setiers cinquante-trois verges ; prés, trois faulx six verges; quittance du paiement de 180 livres reçues par de Rouvroy du cellérier de Saint-Éloi de Noyon pour le mesurage général des terres des menses abbatiale et conventuelle aux terroirs de Babeuf, Appilly et Mondescourt. — Procès-verbal des mesurage, arpentage et déclaration nouvelle des terres et prés dépendant des menses abbatiale et conventuelle de Saint-Éloi de Noyon, aux terroirs de Babeuf, Appilly, Mondescourt et des environs, en présence de dom Pierre Crochart, cellérier de l'abbaye, et de plusieurs laboureurs et fermiers, lieuxdits : le Rû d'Héronval, les Béguines, le Champ Falet, les Douze setiers du bout de la Vieille rue, la Couturelle, la Fossette, les Dix-sept setiers du chemin de Babeuf à Appilly, les Égoulars, le Croizy, le Marais ou Pâture des Moulins, les Quatre Muids de Saint-Éloi, le Chemin de Grandru à Appilly, le Champ Hermand, le Champ du Rozet, près du petit Marais, prés du Champ des Corneaux, sur le haut des griefs de Babeuf, la Cloquetée, la Poilaude, la Voirie, le Poirier Dieu, Proche l'arbre de la Gornée, les Prés Fumés, le Chemin du pied Vendroit, les Quatre setiers de Saint-Éloi, les Pâtures de Babeuf, le Champ Cornu, les Échelles de Babeuf, la Terrière du chemin de Noyon à Chauny, le Chemin de la Mairerie, l'Ave Maria, le Marais ou Pâture de Selonchy, la Voie Pallée, en Estivy, les Vuaruas, le Cessier de Mondescourt, au-dessous du moulin de Babeuf, la Pâture de la Grande Bizeure, le Pré de la Dîme, le Pré Saint-Pierre, les Aulnois, la Pâture des Aulnois, les Petits Estroits, la Pasturelle, la Pâture du Pont à la Fosse, les Jonquerolles, près le hameau de Dampcourt, la Voie de Leup, le Pré de Saint-Éloi, avec la figure géométrique de chacune des pièces, les tenants et les aboutissants, ce mesurage fait à la mesure du roi qui est à raison de douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent, et les contenances de chaque pièce réduites à la mesure de Noyon, qui est de douze pouces pour pied, vingt-deux pieds huit pouces pour verge, soixante-dix verges pour setier de terre et quatre-vingt verges pour faulx de pré.

H. 1.985. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1691-1722. — Beaufort *(Somme. Arr^t de Montdidier. C^on de Rosières).* — Baux par l'abbé de Saint-Éloi de Noyon ou son procureur : à Guilbert et Michel Bigorgue, laboureurs à Beaufort, de huit journaux de terre à Beaufort, moyennant seize setiers de blé, 1691 ; — à Antoine Fournier et Pierre Georget, laboureurs à Beaufort, 1722. — Procédures et sentences du lieutenant général au bailliage de Noyon, qui condamnent : Anne Georget, fille majeure et héritière d'Antoine Georget, son père, à payer à l'abbé de Saint-Éloi onze années d'arrérages de fermage pour trente-huit verges de terre à Beaufort, 1736; — François Gensse, laboureur à Beaufort, à payer neuf années d'arrérages de seize setiers de blé de redevance pour la jouissance de huit journaux de terre à Beaufort, 1736; — Baux par les religieux : à Henri Caron, laboureur à Beaufort, de quatre journaux de terre en trois pièces, pour huit setiers de blé, 1722; — à François Gensse et Claude Ducroq, laboureurs à Beaufort, de huit journaux de terre, pour seize setiers de blé, 1722.

H. 1.986. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1678-1680. — Béhancourt et Badicourt *(commune de Sermaize).* — Transaction entre le prieur et les religieux de Saint-Éloi de Noyon, d'une part, et Anne Jolly, veuve de Gabriel Geuffrin, avocat en Parlement, ancien maire de Noyon, par laquelle elle remet aux religieux la propriété des héritages suivants : le droit de terrage qui peut

appartenir à l'abbaye aux terroirs et village de Badicourt, Béhancourt et terroirs d'environ, douze setiers de terre en deux pièces au terroir de Béhancourt, quatre setiers de pré à Muirancourt, deux mancauts de vigne au Mont-Saint-Siméon, « et ce pour avoir trouvé en escrit sur un registre de nostre famille que lesdiz héritages devoient leur estre ainsy rendus »; Anne Jolly demeurera, par suite, quitte de la somme de 7 livres 17 sous 6 deniers de surcens qu'elle était obligée de payer chaque année aux receveurs de l'abbé; les religieux promettent de ne pas inquiéter Anne Jolly pour le défaut de mesure qui se trouverait à ces héritages, ni quand même il s'en trouverait quelque partie dont ils ne pourraient entrer en jouissance et particulièrement du droit de terrage et des deux mancauts de vigne, dont elle a déclaré n'avoir jamais joui, avril 1678. — Quittance du procureur de Pierre des Essars, chargé par le roi du recouvrement du huitième denier dû par les possesseurs jouissant des biens d'église aliénés, de 19 livres 12 sous 6 deniers reçus des religieux de Saint-Éloi de Noyon pour jouir par eux de la faculté de réunir au domaine de l'abbaye les terrages et héritages ci-dessus désignés, 1678. — Arrêt du Grand Conseil du Roi qui condamne Anne Jolly à se désister de la possession des héritages susdits, décembre 1678. — Requête des religieux de Saint-Éloi au Grand Conseil, par laquelle ils exposent qu'Anne Jolly cherche à se maintenir toujours en possession desdits héritages, bien qu'elle sache qu'il ne lui est dù aucun remboursement, d'autant que ces droits et héritages ont été usurpés sur l'abbaye, février 1679. — Arrêt du Grand Conseil du Roi qui ordonne que les religieux rentreront purement et simplement en possession de leurs droits et héritages, mars 1679. — Transaction entre les religieux et Anne Jolly, par laquelle cette dernière consent à ce que les arrêts aient leur plein et entier effet et abandonne toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir pour les améliorations faites, « pour estre emploié à la décoration de l'église de ladite abbaye que l'on achève et constitue présentement, et avoir part aux prières des religieux », mai 1680.

H. 1.987. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1695-1773. — *Baux.* — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon de deux pièces de terre, contenant douze setiers, au terroir de Béhancourt : à Jeanne Menon, veuve de Pierre Guilbert, laboureur, demeurant à Haudival, paroisse de Sermaize, moyennant vingt setiers de blé, deux tiers blé, un tiers seigle, mesure de Noyon; — à Pierre Poulet, laboureur à Lagny, 1701; — à Jean Helle, laboureur à Haudival, 1729 et 1737; — à Antoine de Saint-Quentin, laboureur à Catigny, 1745, 1757 et 1766; — à Louis-Charles Lachaussée, laboureur à Sermaize, moyennant vingt-trois setiers de blé, sec et net, bien vanné et clair, rendu à Noyon dans les greniers des religieux, 1773. — Arpentage des deux susdites pièces de terre, sises au terroir de Béhancourt, appartenant à la mense conventuelle de Saint-Éloi, au lieudit la Méchante-Maison, vers 1773.

H. 1.988. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

1770-1786. — BEUVRAIGNES *(Somme. Arr^t de Montdidier. C^on de Roye).* — Baux par les procureurs de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon : à Pierre, Germain et Catherine Durotoy, laboureurs à Beuvraignes, de divers marchés de terres au terroir de Beuvraignes, moyennant quatre-vingt-neuf setiers et un quartier de grain et 439 livres 11 sous, 1770; — à Louis Vitte, laboureur à Beuvraignes, du grand et du petit marché des terres de l'abbaye en ce lieu, moyennant soixante-cinq setiers et demi de grain et 365 livres 10 sous, 1770; — à Jean-Claude Durotoy, laboureur à Beuvraignes, de diverses terres en ce lieu, moyennant soixante-quatorze setiers et trois quartiers de grain et 363 livres, 1770; — à Vallery Guillemont, de vingt-quatre journaux de terre, moyennant dix-sept setiers et demi de grain et 78 livres, 1770; — à Louis Warconsin, de trente-trois journaux un quartier de terre, moyennant cinquante-quatre setiers et demi de grain et 258 livres, 1770; — à François Guillemont et Charles Legrand, de diverses terres, moyennant vingt-deux setiers dix boisseaux et demi de blé et 109 livres, 1771; — à Jean Dodé, dit Larouzée, laboureur à Beuvraignes, de vingt-deux journaux de terre, moyennant trente-sept setiers et demi de grain et 182 livres, 1771; — à Jean-Chrysostome Warconsin, 1771; — à Louis Vitte l'aîné et à Louis Vitte le jeune, gardes de la seigneurie de Beuvraignes, 1778; — à Louis Vitte le jeune, d'un journal et demi de terre et d'un demi-journal de pré, moyennant quatre setiers de blé et 16 livres, 1780; — à Louis Vitte le jeune et Jean Loffroy, demeurant aux Loges, paroisse de Beuvraignes, d'un journal et demi de terre, moyennant trois setiers de blé et 12 livres, 1780; — à Pierre Dubois, maréchal-ferrant, et Adrien Dubois, laboureur, 1780; — à Antoine-Nicolas Comelin, laboureur aux Loges; — à Antoine Puille, charpentier, 1780, — à Pierre Durotoy, laboureur; — à François Dollez, marchand épicier à Beuvraignes, d'un journal de pré, lieudit le Pré de la Fontaine, moyennant 8 livres, 1782;

— à Georges Dubois, manouvrier, 1783 ; — à Marie-Thérèse Dollé, veuve de Louis Lahoche, laboureur, 1783; — à Jean-Paul Margottin, laboureur, 1783. — Cession de son bail par Marie-Thérèse Dollé à Charles Lhomme, laboureur et meunier à Beuvraignes, 1784. — Contestations entre Louis-François-Alexandre de Jarente, coadjuteur de l'évêché d'Orléans, abbé commendataire de Saint-Éloi de Noyon et en cette qualité seigneur de la Neuville-lès-Beuvraignes, demeurant ordinairement au palais épiscopal à Orléans, et divers particuliers de Beuvraignes, au sujet d'une promesse de prise à ferme par eux faite, à laquelle ils refusent de donner suite à cause de dissentiments sur les conditions du bail, 1786.

H. 1.989. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1626-1781. — Bray - Saint - Christophe (*Aisne. Arr^t de Saint-Quentin. C^on de Saint-Simon*). — Baux par les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon de soixante-douze setiers de terre labourable aux terroirs de Bray et des environs : à Nicolas Bayart, moyennant trente-sept setiers et demi de blé, au lieu de quatre-vingts setiers qui étaient portés par le précédent bail, cette réduction faite à cause des guerres : « les dicts preneurs ne pourront prétendre aucune diminution, au sauf que le campement d'armées estant sur les terres en question, ce qui sera considéré ; a esté aussi accordé que, si la paix arrive contre l'estranger auparavant ledit bail fini, et qu'icelle publiée, lesdits preneurs seront tenus en rendre quatre-vingts septiers, suivant le bail précédent », 1652 ; — à Nicolas Bayart et Robert Perdrix, 1662 et 1670 ; — à Robert Perdrix et Noël Obert, 1679 ; — à Antoine Aubert, moyennant quatre-vingts setiers de blé, mesure de Noyon, 1728 ; — à Antoine Aubert, Nicolas Guffroy, Robert Perdrix et François Bayart, laboureurs à Bray, moyennant quatre-vingts setiers de blé, deux tiers froment, un tiers seigle, et à charge de faire la recette des censives dues à l'abbaye aux terroirs de Bray et Monchel, 1736 ; — à Antoine Aubert, Nicolas Guffroy, Nicolas Aubert, Jean Dubois et Jean Poëte, 1746 et 1755 ; — à Nicolas Aubert, Charles-François Aubert, Marguerite Druel, veuve de Nicolas Guffroy, Marie-Anne Guffroy, veuve de Jean Poëte, Jean Poëte, son fils, et Jean Dubois fils, laboureurs à Bray, moyennant quatre-vingts setiers de blé, 1764 ; — à Michel Villiot, Nicolas Aubert, Charles-François Aubert et François Guffroy, laboureurs à Bray, Jean et Pierre Poëlle et François Dubois, laboureurs à Avesne, paroisse de Tugny, moyennant quatre-vingt-seize setiers, trois quarts froment et un quart seigle, rendus à Noyon dans les greniers de l'abbaye, 1771 et 1781.

H. 1.990. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

1595-1685. — Brétigny. — Vente, par devant le bailli d'Eustache de Conflans, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Saint-Quentin, vicomte d'Aulchy et de Brétigny, par Marin Defresne, demeurant à Quierzy, à Jean Defresne, laboureur à Brétigny, de six boisseaux de terre à Brétigny, lieudit Entre Deux Rues, tenant d'un bout à la rue du Petit Moulin, d'autre à la rue des Besaulx, 1595. — Vente par Nicolas Defresne, lieutenant de la justice de Brétigny, à Claude Defresne le jeune, laboureur, de six boisseaux de terre en la rue du Moulin, 1622. — Vente par Jacques Couillon, laboureur à Camelin, à dom Philippe de Beaugrand, religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, prieur du prieuré Saint-Pierre de Brétigny, de deux setiers et demi de terre en plusieurs pièces au terroir de Brétigny, moyennant 250 livres, 1640. — Saisine donnée par les officiers de la justice de Brétigny, « par feu et baston, en la manière accoustumée », à maître Antoine Beaugrand, receveur du prieuré Saint-Martin de Moyenneville proche Gournay, de l'acquisition par lui faite de trois setiers de terre à Brétigny, 1651 (copies collationnées). — Vente par François Tuppin, tisserand à Brétigny, à maître Antoine Beaugrand, de dix boisseaux de terre, lieudit Entre Deux Rues, 1651 (copie collationnée). — Vente par Antoine Bayart, berger à Quierzy, à Antoine Beaugrand, de six boisseaux de terre à Brétigny en la rue des Beseaux, 1651 (copie collationnée). — Vente par Bernard Grandiot, prêtre, chanoine de la cathédrale Saint-Gervais de Soissons, et Robert Hordez, marchand vinaigrier à Soissons, et autres, à Antoine Beaugrand, d'une faulx et demie de pré en la prairie de Brétigny, tenant à la rivière d'Oise, moyennant 200 livres, 1655. — Vente par André Hourdé, laboureur à Canny, à dom Philippe de Beaugrand, religieux de Saint-Éloi de Noyon et trésorier du prieuré de Saint-Pierre de Brétigny, de six setiers et demi de terre et un tiers de faulx de pré, sis à Brétigny, 1657. — Vente par Suzanne Defresne, veuve de Pasquier Hordez, demeurant à Brétigny, à Antoine de Beaugrand, marchand à Compiègne, acceptant par dom Philippe de Beaugrand, son frère, de quatre setiers de terre en cinq pièces à Brétigny, 1658. — Transaction entre messire Bénigne Roy, sieur de Saint-Germain, conseiller au parlement,

prieur commendataire du prieuré Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Brétigny, ordre de Cluny, diocèse de Soissons, et le procureur des religieux de Saint-Éloi de Noyon, au sujet des biens délaissés par feu frère Philippe de Beaugrand, en son vivant sacristain ou trésorier du prieuré de Brétigny, et prétendu par les deux parties : par le prieur, parce que le défunt n'a pu acquérir ces biens que de l'épargne par lui faite de la pension annuelle qu'il recevait du sieur de Saint-Germain et du revenu de son office de sacristain, lequel office il avait possédé pendant de longues années, faisant sa demeure ordinaire à Brétigny ; par le procureur des religieux de Saint-Éloi, parce qu'il était religieux profès de l'abbaye dont il tirait tous les ans une pension considérable, et qu'à ce titre l'abbaye doit lui succéder ; toutes les terres, rentes et héritages dudit de Beaugrand seront partagés également entre les parties, 1664. — Déclaration des héritages tenus par les religieux de Saint-Éloi dans la seigneurie de Brétigny, appartenant à Madame de Tresmes, dame de Blérancourt, 1667. — Quittance par Anne-Madeleine Pottier de Tresmes, dame de Blérancourt, de la baronnie de Monjay, de la châtellenie de Coucy, de Brétigny et autres lieux, des droits de lods et ventes, amortissement et indemnité, à elle payés par les religieux de Saint-Éloi pour onze setiers et trois quartiers de terre et deux faulx de pré provenant de Philippe de Beaugrand, 1685.

H. 1.991. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1650-1789. — Baux. — Baux par dom Philippe de Beaugrand, religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon et trésorier du prieuré Saint-Pierre de Brétigny : à Louis et Pasquier Hordez, laboureurs à la cense du Vivier, paroisse de Brétigny, de deux setiers et demi de terre, moyennant 13 livres, 1650 ; — à Jacques Couillon, laboureur à Camelin, 1652 ; — à Louis Lehaveur, 1651. — Bail par maître Charles Goyer, conseiller du roi, receveur des tailles à Noyon, procureur du prieur de Brétigny, et par le procureur conventuel de l'abbaye de Saint-Éloi, à Jacques Hourdé, laboureur à Brétigny, des terres à eux échues par le décès de dom Philippe de Beaugrand, 1664. — Baux par les religieux de Saint-Eloi de treize setiers environ de terre et un tiers de faulx de pré, sis à Brétigny : à Jacques Hourdé, moyennant 54 livres, 1664 ; — à François Poiret, laboureur à Brétigny, 1696 ; — à Pierre Poiret, au prix de 50 livres, 1736 ; — à Antoine Catifait, laboureur et ci-devant garde des chasses de M. le comte de Barbançon, demeurant à Brétigny, 1744 ; — à Antoine Debuire, laboureur, moyennant 70 livres, 1752, 1763 et 1770 ; — à Louis Couturier, laboureur, pour 96 livres, 1789.

H. 1.992. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1598-1744. — *Rentes.* — Sentence de la justice de Brétigny qui condamne Louis Levasseur à payer chaque année un écu de rente à prendre sur une maison et héritage, sis à Brétigny, nommés le Jardin de la Pucelle, au profit de Jacques Parmentier, avocat à Chauny, 1598. — Constitution par Marie Brohon, veuve de Pierre Devillers, demeurant à Brétigny, au profit de Jacques Parmentier, avocat et ancien mayeur de Chauny, de 60 sous tournois de rente à prendre sur tous ses biens et spécialement sur le jardin de la Pucelle, entouré de petits fossés, arbres et haies vives, tenant de tous côtés aux voiries et chemins de Brétigny et proche la rivière qui y passe, 1610. — Sentence de la justice de Brétigny pour la constitution de cette rente, 1610. — Sentence rendue en la justice de Brétigny, qui condamne Louis Levasseur, manouvrier, tuteur des enfants mineurs de Charles Devillers, à payer chaque année la susdite rente, 1620. — Nantissement assigné par les officiers de la justice de Brétigny, à Pasquier-Hordez, laboureur à Brétigny, sur les biens de Claude Drouard pour garantie de cette rente, 1631. — Titre nouvel de cette rente par Claude Vasseur, manouvrier à Brétigny, au profit de Barbe Picard, veuve de Jacques Parmentier, 1644. — Vente par Pierre Parmentier, naguère receveur du domaine de Chauny, à dom Philippe de Beaugrand, religieux de l'abbaye de Saint-Éloi et trésorier du prieuré de Brétigny : de 3 livres de surcens dus par Sébastien Hourdé à prendre sur le jardin de la Pucelle, tenant de tous côtés aux pâtures ; de 7 livres de rente dus par ledit de Beaugrand à prendre sur plusieurs immeubles par lui acquis de Nicolas Hourdé ; de 50 sous de surcens dus par les héritiers de Florence Moinet, à prendre sur deux setiers de terre, pré et bois, vers la Tombelle, de 100 sous de rente à prendre sur Laurent Tatin et autres, assignés sur une maison et héritage à Brétigny, contenant trois setiers et demi, tant en labour qu'en pré, tenant à la pâture commune, à la rivière d'Oise et au chemin du bac, et de 60 sous de rente dus par Claude Vasseur, à prendre sur une maison et jardin, contenant en héritage un mancaut environ, tenant au prieuré de Brétigny et à la rue du Bac, cette vente faite moyennant 480 livres, 1652. — Sentences condamnant les détenteurs des jardins de la Pucelle à payer la susdite rente de 3 livres :

Claude Levasseur, 1656; — Sébastien Hourdé, 1657; — les héritiers Hourdé, 1744.

H. 1.993. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1609-1712. — Constitution de 5 livres de rente par Sébastien Pelletier au profit de Jacques Parmentier, ancien maïeur de Chauny, à prendre sur une maison et héritage, sis à Brétigny, contenant trois setiers et demi, tenant aux pâtures communes, à la rivière d'Oise et aux murs du prieuré, 1609. — Sentence d'hypothèque rendue en la justice de Brétigny pour la garantie de cette rente, 1609. — Titres nouvels de cette rente : par Claude Pelletier et consorts, 1632; — par Laurent Tatin et autres, 1647; — par Pierre Poiré, tuteur de Nicolas Blondel, 1650; — par Laurent Tatin et consorts, 1656. — Constitution et cession par Suzanne Defresne, veuve de Pasquier-Hourdé, et consorts, de 10 livres 6 sous 6 deniers de rente, de 3 livres 10 sous de surcens à prendre sur la moitié du jardin Hourdé, et de 3 livres de surcens dus par les héritiers Drouart, au profit d'Antoine de Beaugrand, ancien receveur du prieuré de Saint-Martin de Moyenneville, moyennant 248 livres, 1652. — Constitution par Pasquier Hourdé, laboureur en la cense du Vivier, paroisse de Brétigny, au profit de dom Philippe de Beaugrand, de 25 livres de rente, à prendre sur plusieurs terres à Brétigny, 1647. — Titres nouvels de cette rente par Jacques Hourdé et consorts, 1664 et 1676. — Remboursement aux religieux de Saint-Éloi de Noyon par Claude Hourdé, laboureur, de 14 livres 15 sous de rente, faisant partie de la susdite rente, qu'il devait annuellement pour sa part personnelle, 1712.

H. 1.994. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 5 pièces, papier.

1732-1783. — BUCHOIR (*Cne de Guiscard*). — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon, de sept journaux et quarante-sept verges de terre, sis en deux pièces, au terroir de Buchoir : à Jean Duflos l'aîné et Jean Duflos le jeune, laboureurs à Buchoir, moyennant quatorze setiers et quinze boisseaux de blé de « muiage », mesure de Noyon, 1732; — aux mêmes, moyennant seize setiers et demi de blé, 1756; — aux mêmes, pour dix-huit setiers de blé, et à charge de payer 2 sous 6 deniers par muid pour le mesurage, 1762; — à Jean Duflos aîné et Jean-François Hauduin, moyennant vingt setiers de blé, 1770; — à Jean-François Hauduin et François-Gabriel Dauviller, pour vingt et un setiers de blé, 1779 et 1783.

H. 1.995. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1168-1266. — BUSSY. — *Titres primitifs.* — Notification par Baudouin, évêque de Noyon, de la donation faite à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon par Rabue, chevalier, seigneur de Bussy, « *de Buchi* », de tout ce qui lui appartenait au lieudit l'angle d'Auger, « *angulus Auggeri* », tant en terres labourables que bois, prés, cens et dîme, lequel lieu appartenait antérieurement, partie à l'abbaye, partie à Rabue, cette donation faite du consentement d'Adeline, sa femme, Adam, son fils, Agnès, sa fille, femme de Joisbert, et de tous ses autres enfants, en présence de Guibaud, abbé de Saint-Éloi, d'Ansould, curé de Bussy, Joicelyn, Lambert et Herbert ; Jean, châtelain, de qui la part de Rabue était tenue en fief, approuve cette donation en présence de Gui « *de Arblencurt* », de Jean « *de Villanis* », de Raoul « *de Guni* », de Robert « *de Apelli* », de Jean, prévôt, et de Joisbert, son neveu, et de Wermond « *de Campaniis* » : ce dernier s'était élevé contre cette donation, mais il se dessaisit ensuite sur l'autel, en présence du couvent, de tout ce qu'il pouvait prétendre sur ce bien ; Guérin de Catigny, « *de Catheni* », renonça pareillement aux droits qu'il prétendait ; enfin Gérard de Passel donna à l'abbaye un cens de 12 deniers qui lui appartenait sur la maison d'Ade Larousse ; souscription de Baudouin, chancellier, 1168. — Accord entre Jacques « *de Oigni* », chevalier, et Raoul, seigneur de Campagnes, « *de Campaingnes* », au sujet d'un vivier et d'un marais sis à Bussy, « *apud Buchi* » : Jacques cède à Raoul et à ses héritiers les vivier et marais, depuis l'écluse jusqu'à la borne placée vers le moulin « *de le Cloie* », en allant droit au cours de la Verse, cette cession faite par Jacques, du consentement d'Eustache, sa mère, Thomas et Florent, ses frères : Raoul et ses héritiers pourront placer ces vivier et marais dans le fief du seigneur qu'ils préféreront, mai 1228. — Notification par l'official de Noyon : de la vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Oudard, clerc, fils de feu dame Ide « *de Liescort* », de trois muids de froment, mesure de Noyon, à prendre chaque année, à la Toussaint, en la grange de Pierre Poisson, de Bussy, près de Tirlancourt, « *apud Tyerlencort* », et que celui-ci devait conduire à Noyon, à l'intérieur des murs de la cité ; de la vente à l'abbaye par le même Pierre Poisson : d'un mancaut de blé à prendre sur le moulin de Bussy, de tout le droit qui lui appartenait entre les bornes placées entre le vivier et l'aunaie de Bussy et de tout le droit qu'il avait sur une pièce de terre sise sur le

vivier et donnée à l'abbaye par Hugues de Porquéricourt, « *de Porkerieucort* », chevalier, juillet 1238. — Vente à l'abbaye par Pierre, dit Poisson, de Bussy, chevalier, moyennant 40 sous parisis, de tout le droit qui lui appartenait dans l'aunaie et le marais, sis entre la maison de Pierre Avainne et le vivier de Bussy, jusqu'à la borne qui est entre le vivier et l'aunaie qui fut à feu Jacques de Genvry, « *de Genveri* », et d'autre part de tout ce qu'il avait dans les susdits aunaie et vivier depuis la susdite borne en droite ligne jusqu'au marais commun des habitants de Bussy, cette vente faite du consentement de Berthe, femme de Pierre, qui a reçu pour son douaire en échange le pré de son mari sis au-delà de l'écluse de Bussy, décembre 1239. — Vente analogue, moyennant 60 sous parisis, par Jean de Bussy, fils de feu dame Mahaut de Bussy, du consentement de Marie, sa femme, qui en échange a reçu pour son douaire deux faulx du pré sis près le bois dudit Jean, lequel pré est appelé « *as ewys* », 1239. — Approbation de cette vente par Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte, février 1240. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Béatrice, veuve d'Hugues de Porquéricourt, chevalier, de tout le droit que feu Mathieu de Bussy, fils de feu Mathieu de Bussy, chevalier, elle-même et feu son mari avaient sur le moulin de Bussy, tant le droit de faire moudre sans payer de mouture que tous autres droits, à l'exception d'un demi-muid de blé que dame Alice, veuve de Mathieu, qui a épousé en secondes noces Judoc, chevalier, tient à titre de douaire, et aussi de tout le droit que Mathieu, Hugues, et elle-même avaient dans l'aunaie, le marais et le vivier de Bussy, cette vente faite du consentement de ses trois fils, qui ont promis de garantir l'abbaye de toute réclamation contre la propriété de ces biens, chaque fois qu'ils en seront requis, et ce dans la quinzaine de la réquisition, le tout sous peine de 30 livres parisis d'amende pour le moulin et de 20 livres pour l'aunaie et le marais, novembre 1242. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Jean de Bussy, dit Martiaus, moyennant 15 livres parisis, du quart de ce qu'il possédait, en marais, eaux, pêcheries, aunaies et autres communes, « *communitatibus* », qui sont à Bussy, sur et près du vivier que l'abbaye possède en ce lieu, depuis les bornes du vivier jusqu'au moulin « *de le Cloye* » et jusqu'aux terres labourables, et cession par Jean à l'abbaye de ses droits sur la moitié de la seizième partie que feu Adam, son frère, avait en ces communes et qu'il avait léguée à l'abbaye, et aussi de tous ses droits et de la justice qu'il avait sur l'autre moitié de cette seizième partie léguée par Adam au prieuré de Villeselve, « *de Villari silva* », cette vente faite du consentement du châtelain de Noyon, dans le fief duquel ces biens se trouvaient, et de l'assentiment de Marie, femme de Jean, qui a reçu, en échange de douaire, un demi-muid de terre au camp de Bouscainlieu, décembre 1248. — Vente à l'abbaye par Gui de Porquéricourt de la huitième partie du cours de l'eau de la Verse, « dehors les viviers de Buchi », des aunaies qui sont dans les viviers et dehors et des dîmes et terrages au terroir de Bussy, moyennant 6 livres parisis et dix setiers de blé, mesure de Noyon, sur la grange de l'abbaye à Bussy, pendant neuf ans, à charge par le vendeur de garantir la possession de ces biens à l'abbaye pendant ces neuf années, 1266 (en français).

H. 1.996. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1240-1525. — Vente par Pierre Avainne à l'abbaye de Saint-Éloi de tout son manse de Bussy, du consentement de ses enfants, 1240. — Notification par Jean de Bussy, écuyer, fils de feu Rabue de Bussy, chevalier, de la vente par sa sœur, Isabeau de Bussy, à l'abbaye de Saint-Éloi de sept setiers et un quarteron de terre, à la verge de Bussy, en une pièce assise au terroir de Bussy, au lieu appelé le Val Havin, moyennant 40 livres 11 sous parisis, cette terre tenue de Jean de Bussy à 6 deniers de cens, février 1250 (en français). — Notification de cette vente par l'official de Noyon, mars 1250. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Arnoult Avaine, moyennant 9 livres parisis moins 2 sous, de trois setiers et dix-neuf verges de terre, au terroir de Bussy, au lieudit « *as yavis* », 1253. — Vente à l'abbaye par Jean Avaine, de Bussy, clerc, de six setiers moins trois verges de terre aux lieuxdits l'Épinette et « *as yavis* », 1253. — Notification par Wiart Poisson, de Bussy, fils de feu Pierre Poisson, chevalier, de la vente par Jean Frison, son frère, à l'abbaye de Saint-Éloi d'une sesterée de terre et une « mencoudée » de pré, sises entre « Chigni » et l'écluse de Bussy, tenues dudit Wiart à 6 deniers parisis de cens, 1253 (en français). — Vente à l'abbaye par Agnès la Hennière, femme de Jean de la Barre, de deux setiers de terre, au terroir de Bussy, au lieudit « *Kaytis pons* », moyennant 6 livres parisis, qui ont servi à Agnès à acheter une maison à Lagny, « *apud Laigni* », 1255. — Donation à l'abbaye de Saint-Éloi par Mathieu de Bussy, chevalier, d'une pièce de terre contenant trois setiers, sise au terroir de Bussy, derrière le manse de l'abbaye, tenant au chemin qui va de Bussy à Muirancourt, sur laquelle était assise une rente annuelle d'un muid de froment léguée à l'abbaye par feu Adam de Bussy, frère de Mathieu, et qui produisait

à peine de quoi pourvoir au paiement de cette rente, 1257. — Notification par l'official de cette donation et de la cession par Mathieu à l'abbaye du droit de lods et vente qui lui appartenait sur des terres où les religieux levaient la seizième gerbe à titre de terrage, 1257. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Marie Poulet, de Noyon, d'une maison, étable, jardin, terre, lieu et pourpris, contenant trois quartiers, sise devant l'église et tenant à la grand'rue, 1525.

H. 1.997. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1239-1274. — *Rente sur le moulin de Bussy.* — Vente par Mathieu de Bussy, fils de feu dame Mahaut de Bussy, et frère de Jean et d'Adam de Bussy, à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon d'un muid de blé de rente, mesure de Noyon, à prendre chaque année sur le moulin de Bussy, qu'il tenait en fief d'Hugues de Porquéricourt, chevalier, réserve faite de l'usufruit de la moitié de cette rente pour Alice, femme de Judoc, chevalier, sœur de Renaud de Crespigny, chevalier, et mère de Mathieu, qui tient la moitié de cette rente à titre de douaire à elle constitué par feu Mathieu de Bussy, son premier mari, cette vente faite du consentement d'Hugues de Porquéricourt, de Jean et Adam de Bussy, frères de Mathieu, d'Isabeau, leur sœur, et d'Huard Cornet, mari d'Isabeau, 1239. — Approbation de cette vente par Hugues de Porquéricourt, chevalier, 1239. — Notification par Wermond, évêque de Noyon, de la donation à l'abbaye de Saint-Éloi par Henri de Bussy, chanoine de Noyon, pour la célébration de son anniversaire, d'un muid de blé de rente à prendre sur la mouture du moulin de Bussy, et cession par Henri à l'abbaye de deux autres muids de blé de rente sur le même moulin, en échange de 4 deniers de cens sur la maison d'Henri à Noyon, en face l'évêché, et d'une portion de terre à Chevilly, qui sera déterminée par Pierre de Chevilly, « *de Sevelli* », chevalier, et Franquet, frère convers de Saint-Éloi, 1263. — Échange entre Foulques, abbé, et les religieux d'Eaucourt, d'une part, et Pierre de Gury, clerc, d'autre part, de cent vingt-trois verges de terre au terroir de Gury, derrière le courtil Potin, contre quatre setiers de blé de rente sur le moulin des religieux de Saint-Éloi à Bussy, 1274. — Cession à l'abbaye par Pierre de Gury, clerc, d'une rente annuelle de quatre setiers de blé, mesure de Noyon, sur le moulin de l'abbaye de Saint-Éloi à Bussy, moyennant 16 livres parisis, et à charge de lui donner chaque jour, sa vie durant, un pain de couvent, 1274.

H. 1.998. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1408-1418. — *Titres concernant la rivière et le moulin.* — Assignation, à la requête de l'abbé et des religieux de Saint-Éloi de Noyon, l'abbé étant docteur régent en l'Université de Paris en la faculté du décret, à Érard des Quesnes, écuyer, à comparaître devant le prévôt de Paris, conservateur des privilèges de l'Université, pour se voir condamner à cesser le trouble qu'il a apporté aux religieux en faisant étouper depuis un an une certaine écluse ou relai étant en et sur la chaussée du vivier de l'abbaye, et en levant d'un pied et demi le plancher par où l'eau du cours d'eau va à la roue du moulin, ce qui a tenu l'eau du cours d'eau en telle hauteur qu'elle a passé le point d'eau ordonné en cette rivière et a inondé les prés et aunaies appartenant à l'abbaye ou tenus d'elle aux environs de la rivière et les a gâtés et noyés au point que la récolte y sera cette année de nulle valeur, ce qui leur cause un dommage de 100 livres parisis au moins : l'exposition des religieux porte que, près et environ d'une certaine rivière qui vient de Muirancourt à Bussy, ils ont des prés et aulnois, dont les uns leur appartiennent en propre et les autres sont tenus d'eux, et que, près de Bussy, ils ont un vivier et un moulin, entre lesquels il y a une chaussée et écluse par où l'on passe en venant de Bussy à Noyon, lesquels vivier, moulin, chaussée et écluse ils ont jadis baillés à cens à feu Pierre du Pont-Lévêque, écuyer, à charge de ne pas étouper les écluses du vivier, en telle manière que l'eau n'ait plus son cours par ces écluses, et de tenir l'eau de la rivière en un certain point fixé sans pouvoir laisser monter l'eau à une plus grande hauteur, 1408. — Transaction au sujet du moulin de Bussy entre Jean, abbé, et les religieux de Saint-Éloi, d'une part, et la veuve et les héritiers de Pierre du Pont-Lévêque, écuyer : les moines avaient baillé à ce dernier les moulin, vivier, rivière et chaussée de Bussy, moyennant 100 sous parisis de surcens et en demeurant quittes de six muids de blé de rente que Pierre percevait antérieurement sur ces biens ; après la mort de Pierre, sa veuve laissa tomber en très grande ruine les moulin et vivier, tellement qu'on ne pourrait remettre le vivier en état; par suite de la transaction, les religieux jouiront des moulin, vivier, rivière et chaussée de Bussy, en demeurant toutefois quittes des six muids de blé de rente; ils ne paieront plus qu'un muid de blé de rente ; pendant la vie de Pierre du Pont-Lévêque, fils du premier preneur, les gens de sa maison et les marchands de ses bois pourront

charrier par la chaussée tout le bois et merrain qui sortira de ses bois et aussi tout ce qui sera nécessaire à sa maison, moyennant quoi la veuve de Pierre et son fils demeurent déchargés des réparations auxquelles ils étaient tenus, 1418.

H. 1.999. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

1554-1663. — *Contestations au sujet des prés.* — Bail à cens par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon à Jean Roger le jeune, laboureur à Bussy, des prés, « qui soulloient estre viviers », sis au terroir de Bussy, contenant vingt-six setiers et demi et dix verges, moyennant 1 denier parisis de cens et 46 sous de surcens par setier et à charge de faire des fossés de cinq pieds de large autour des prés, de les fermer de haies, et de faire une grange de cinquante-cinq pieds de long sur ces prés, et bail au même de vingt-quatre verges de terre, moyennant 10 sous parisis et une poule de cens, et à charge de faire construire sur cette terre une maison habitable, pour lesquelles grange et maison, le preneur promet d'y employer jusqu'à la somme de 400 écus, reconnaissant avoir reçu de messire Philibert Delorme, abbé commendataire, la somme de 200 écus pour la consacrer à ces constructions, 1554 (copie collationnée). — Transaction entre les religieux et les héritiers de Jean Roger, en vertu de laquelle ils confirment le bail à cens, à charge de payer pour chaque setier de pré 2 sous parisis de cens et 15 sous parisis de surcens, et pour les terres, 4 sous parisis et une poule de cens, cette confirmation de bail faite en considération de ce que ces prés et terre sont demeurés « en riez, friche et savart depuis dix ans en çà et sont pleins d'espines, de rouenses et buissons, et n'ont été fauchez ni labourez depuis ledict temps à cause de la guerre qui a régné en ce pays et des sièges et armées qui ont estez tant devant ladicte ville de Noyon, la Fère, que Laon », octobre 1599. Arrêt du Grand Conseil qui condamne Pierre Soucanye, curé de Bussy, à se désister de la possession de vingt-six setiers et demi de pré et vingt-quatre verges de terre, pour demeurer réunis au domaine de l'abbaye, à restituer les fruits de ces biens pendant dix-neuf ans ou payer les cens et surcens stipulés dans le contrat de 1599, 1663.

H. 2.000. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1408-1697. — Obligation de 5 livres parisis par Jean Garçon au profit des religieux de Saint-Éloi, pour louage de prés, 1408. — Obligation de 65 livres et deux setiers de blé par Jean le Drapier, demeurant au Pont-l'Évêque, pour louage de prés, 1414. — Figures des prés appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi à Bussy, arpentés par Pierre Boisleau, 1692. — Arpentage de la pièce de pré du vivier de Bussy, contenant vingt-six setiers et onze verges et demie, par Jean Dupuis, expert priseur et arpenteur juré au bailliage royal de Noyon, 1697.

H. 2.001. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1495-1503. — Procédures entre l'abbé et les religieux de Saint-Éloi et les habitants de Bussy au sujet des viviers, aulnois et prés de Bussy, dont la possession est revendiquée par les deux parties, 1495-1496. — Transaction entre l'abbaye et les habitants de Bussy pour raison des vivier, aulnois, marais et prés, sis entre le village de Bussy et la maison et cense de Siécourt: les moines pourront, quand ils le voudront, faire mettre en usage de vivier ou tel usage que bon leur semblera tout héritage et lieu depuis l'écluse du vivier de Bussy en remontant jusqu'à la cense de Siécourt, à charge par eux de faire faire à leurs dépens une arrière-chaussée pour empêcher que l'eau du vivier ne noie et gâte les merrains étant au-dessous de cette arrière-chaussée; des bornes seront placées pour marquer la séparation du vivier et des marais et aulnois; les moines prendront à leur profit quatorze setiers de pré depuis la rivière au droit de la cense de Siécourt en descendant vers le lieu du Mont Gaugier; les habitants de Bussy jouiront en droits d'usage et pâturage de tous les marais et aulnois étant depuis l'arrière-chaussée qui sera au bout du vivier, du côté de Siécourt, jusqu'aux terres et prés du côté de Crisolles et au lieu du Mont Gaugier; les habitants pourront aussi envoyer paître leurs bestiaux dans les quatorze setiers de pré susdits, après qu'il seront fauchés, ainsi qu'il est accoutumé dans les prés voisins, à charge pour chaque ménage de Bussy de payer 12 deniers de cens annuel à l'abbaye; les habitants pourront passer avec leurs bestiaux et charrettes par-dessus l'écluse de Bussy, à charge, pour chaque ménage, de payer aux religieux, ceux qui auront chariots et chevaux, 2 sous parisis de corvée, ceux ayant charrettes et chevaux, 16 deniers, et les autres, 12 deniers, le produit de cette corvée devant être employé à la réparation de l'écluse; les religieux pourront aussi accorder aux habitants de Crisolles la permission

de faire paître leurs bêtes à cornes dans ces lieux, 1503.

H. 2.002. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1527-1531. — Procès-verbal constatant la prise par Georges Descarrières, laboureur à Béhencourt et sergent dans les seigneuries de l'abbaye de Saint-Éloi, dans un jardin à Bussy, d'un poulain de poil gris, qui fut par lui mis dans l'étable de Denis Frémin, lequel poulain fut repris et emmené par Yvon de la Ruelle, son propriétaire, malgré les cris de Sébille Descarrières, qui reçut d'Yvon plusieurs coups sur la tête, 1527. — Inventaire de production que font les religieux de Saint-Éloi contre Yvon de la Ruelle. — Lettres royaux en forme de relief en cas d'appel obtenues par Yvon Delaruelle, manouvrier à Bussy, par lesquelles appel est porté au Parlement d'une sentence du bailliage de Vermandois rendue contre Yvon Delaruelle pour raison de la prise de son poulain.

H. 2.003. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

1674-1677. — *Droit de vaine pâture dans les prés.* — Procédures entre les religieux de Saint-Éloi de Noyon et le curé et deux particuliers de Bussy, au sujet du droit prétendu par ces derniers de mener paître leurs bestiaux dans vingt-six faulx et demie de pré à Bussy, lieudit le Vivier, sises entre l'écluse et les marais, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi, après que la première herbe a été fauchée et enlevée : le 2 octobre 1674, Simon Duflos, curé de Bussy, et deux particuliers ayant envoyé paître leurs vaches dans ce pré, saisie de ces bestiaux à la requête des religieux de Saint-Éloi et assignation au curé et aux deux habitants devant le lieutenant général de Noyon. — Sentence du lieutenant général, qui ordonne qu'avant de faire droit, visite du pré sera faite et le dégât estimé, 4 octobre 1674. — Expertise du dommage par deux laboureurs. — Sentence qui ordonne la visite du pré pour reconnaître s'il est fermé ou non, de telle sorte que les bestiaux puissent y entrer facilement, 7 juin 1675. — Enquête qui prouve que le pré est fermé de toutes parts. — Sentence du lieutenant général de Noyon qui maintient et garde les religieux en la possession et jouissance de ce pré et fait défense aux deux particuliers intéressés d'y faire paître leurs bestiaux avant ni après la dépouille, 17 avril 1676. — Sentence au même siège qui déclare le précédent jugement commun entre le curé et les deux particuliers, 27 avril 1677.

H. 2.004. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1678-1681. — Appel de la susdite sentence par Simon Duflos, curé de Bussy, au siège présidial de Soissons. — Pièces de procédures des deux parties. — Sentence du présidial infirmant la sentence du lieutenant général de Noyon, déboutant les religieux de Saint-Éloi de leur demande en complainte, déclarant les saisies faites nulles et injurieuses et en donnant main-levée définitive, avec dommages-intérêts tels que de raison, 2 juin 1681.

H. 2.005. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

1683-1691. — Appel au Parlement de la sentence du présidial de Soissons par les religieux de Saint-Éloi de Noyon. — Pièces de procédures des deux parties. — Production des religieux pour prouver que les habitants de Bussy ont droit de pâturage du regain dans un pré de quatorze setiers sis devant la cense de Siécourt, et non pas dans le pré qui était autrefois un vivier, contenant vingt-six setiers, sis de l'autre côté des marais et joignant l'écluse de Bussy. — Arrêt du Parlement qui maintient les religieux de Saint-Éloi en la possession et jouissance de vingt-six faulx et demie de pré, appelées les Viviers de Bussy, fait défense au curé de les y troubler et de faire paître ses bestiaux dans ce pré avant ni après la récolte, et condamne le curé Simon Duflos à payer aux religieux 3 livres pour le dommage mentionné au procès-verbal de visite du 5 octobre 1664 et à la moitié des dépens, 12 mars 1691.

H. 2.006. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier.

1662-1691. — Procédures, à la requête des religieux de Saint-Éloi de Noyon contre Pierre Soucanie, demeurant au village de Bussy, et autres laboureurs, pour les voir condamner à se désister de la possession et jouissance de divers prés jadis baillés à cens et surcens par les religieux : arrêt du Grand Conseil qui condamne Pierre Soucanie à se désister de la possession d'un pré, d'une terre et d'un jardin, sis à Bussy, qui demeureront désormais unis au domaine de l'abbaye, 1663. — Procédures contre divers habitants pour faire déclarer ce jugement commun à Soucanie et aux autres détenteurs de biens de l'abbaye : les religieux déclarent que ces baux à cens et surcens ont été passés sans aucune nécessité ni formalité, mais avec une grande lésion ; acquiescement à cette sentence par : Jean Cordellier, docteur

en médecine à Noyon, 1668 ; — Jean Lesquendieu, laboureur à Catigny ; — Charles Gio, laboureur au Frétoy, etc. — Requête des religieux au lieutenant particulier de Noyon pour se plaindre de ce que plusieurs habitants de Bussy vont, pendant le jour et la nuit, faire pâturer leurs bestiaux, faucher l'herbe dans les prés de l'abbaye, espérant faire de ce pré des communes, comme ils ont fait depuis huit ans des bois de l'abbaye situés proche Bussy, qu'ils ont entièrement ruinés et abattus, 1691.

H. 2.007. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 52 pièces, papier.

1663-1722. — Procédures entre l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon au sujet d'un cens et surcens sur vingt-six setiers et demi du pré des Viviers, à Bussy : transaction en vertu de laquelle les religieux paieront aux receveurs de l'abbé 61 livres 5 sous de cens et surcens sur ce pré, 1676. — Procédures et mémoires des moines à l'effet de réduire ces cens et surcens de 61 livres 5 sous à 27 livres, en vertu d'un contrat de 1599, qui a annulé l'acte de 1554 par lequel ce pré était baillé à cens moyennant 61 livres 5 sous et qui a réduit ces cens et surcens à 27 livres : les religieux déclarent que les chicanes qui leur sont suscitées ne partent nullement du sein paternel d'un aussi bon prélat et d'un si charitable abbé que monseigneur de Brienne, ne tenant rien de son naturel bénin, pacifique et équitable, surtout au moment où ils méritent davantage ses secours et ses faveurs, s'étant épuisés et engagés dans de grosses dettes pour rétablir et reconstruire de fond en comble le monastère tout entier et une église des plus magnifiques des provinces voisines, d'autant plus que si les libéralités dont l'abbé les a secondés dans le commencement de ce grand ouvrage leur ont été d'un grand secours, elles leur sont depuis plusieurs années de nulle valeur par les ruines des guerres ; par le traité fait en 1661 entre l'abbé et les religieux, reconnaissant que les moines, avec tous les biens et revenus dont ils jouissaient, n'avaient pas suffisamment pour subvenir à leur entretien et pour fournir au rétablissement du monastère pour lequel ils avaient dès lors dépensé plus de 100.000 livres, l'abbé leur abandonnait de nouveaux biens et leur donnait un plein pouvoir de retirer tous les biens aliénés de l'abbaye et de les réunir à leur mense conventuelle. — Consultation d'un avocat de Paris, déclarant que la sentence arbitrale de 1676 condamne clairement les religieux à payer aux receveurs de l'abbé 61 livres 5 sous de cens dont étaient chargés les prés de Bussy retirés par les religieux et que c'est une chose jugée sur laquelle on ne peut revenir, et conseillant au moines de demeurer en repos, 1708. — Quittances du paiement du susdit surcens de 61 livres 5 sous aux receveurs de l'abbé, 1710-1722.

H. 2.008. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1501-1745. — *Surcens.* — Constitution par Guillaume Manier, demeurant à Bussy, au profit des religieux de Saint-Éloi de Noyon, de 26 sous parisis de rente à prendre sur une maison et lieu, contenant un setier de terre, sis à Bussy, 1501. — Constitution par Colin Bensse, manouvrier à « Buchi », de 16 sous parisis de rente, sur une maison, jardin et lieu contenant un setier, sis à Bussy, 1503. — Titres nouvels au profit des religieux de Saint-Éloi, à cause de leurs pitances, par Claude Mannier, meunier au moulin Bouchère, paroisse de Bussy, de 16 sous parisis de surcens, 1603 ; — par Antoine Demilly, laboureur, comme possesseur de deux maisons et héritages, contenant l'une trois mancauts et l'autre six boisseaux, chargés envers les religieux de 20 et 15 sous de surcens, 1656 ; — par Charles et Jacques Dezée, laboureurs, possesseurs, conjointement avec les archers de Bussy, d'une maison et héritage, contenant trois mancauts, chargés de 35 sous de surcens, 1664 ; — par maître Simon Duflos, curé de Bussy, détenteur des susdits trois mancauts d'héritage, 1682 ; — par Antoine Vauchelle, manouvrier, détenteur de trois mancauts d'héritage, tenant à la grande rue de Bussy, proche l'église et chargés de 20 sous de surcens, 1712 ; — par Antoine Desmay, commissaire des guerres à Noyon, mari et bail de Marie Cotel, son épouse, fille et héritière de Jean Cotel, son père, conseiller du roi, élu en l'élection de Noyon, comme détenteur de deux pièces de terre labourable, l'une contenant deux setiers, et l'autre, deux setiers et demi, lieudit l'Épinette ou le Champ aux Fromages, chargées de 10 sous tournois de surcens envers les religieux à cause de leurs pitances ; — par Marie Rousseau, veuve de Laurent Vauchelle, manouvrier, 1745.

H. 2.009. (Liasse.) — 1 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1501-1778. — *Baux.* — Bail à surcens par les religieux de Saint-Éloi-lès-Noyon à Pierre de Vrély, dit Tity, demeurant en la clôture neuve Saint-Éloi aux faubourgs de Noyon, Jean de Vrély et Gilles des Carrières, de deux pièces de terre, contenant quatre setiers et demi, sises au terroir de Bussy, lieuxdits

l'Épinette et le Camp aux Fromages, moyennant 8 sous parisis de surcens, 1501 (copie collationnée). — Baux par les prieur et religieux de cinq quartiers de terre en jardin et héritage, plantés d'arbres, tenant à la grande rue de Bussy, appelés le Jardin à la Chanvre : à Blanche Dufouloy, veuve de Pierre Debrie et Louis Dufouloy, son frère, receveur de la terre de Cléry, moyennant 10 livres, 1668; — à Philippe Lequeux, manouvrier, 1694; — à Nicolas Cadenet, tailleur d'habits, 1722; — à Augustin Mollet, tailleur d'habits, moyennant 12 livres, 1730 et 1740; — à Jean Delatte, berger, 1747, 1758 et 1767; — à Jean Delatte, garde des bois et chasses de messieurs du séminaire de Noyon, 1775. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de terres et prés au terroir de Bussy : à Louis Boucher, Louis Normand et consorts, à raison de 4 livres 10 sous par setier des terres et prés, 1718; — à Nicolas Lemaire, laboureur à Bussy, 1722 et 1729; — à Pierre Delatte, laboureur, 1722; — à Pierre et Charles Delatte, laboureurs, 1729; — à Pierre Dubois, laboureur, 1755 et 1759; — à Jean Lemaire, laboureur à la Cressonnière, paroisse de Bussy, 1755, 1759 et 1762; — à Jean Bourse, meunier du moulin de Bussy, 1755, 1759 et 1762; — à François Égret, laboureur à Bussy, 1769 et 1778.

H. 2.010. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier; 1 plan, papier.

1708-1777. — Sentence de la justice de l'abbaye de Saint-Éloi qui condamne neuf laboureurs, détenteurs de prés de l'abbaye à Bussy, à payer les arrérages des fermages dus à l'abbaye, 1708. — Baux par les religieux de plusieurs pièces de pré sises au terroir de Bussy : à Claude Hubert, Nicolas Duvivier et Nicolas Courtois, laboureurs à Genvry, 1741; — à Jean Helle et Louis Fissier, laboureurs à Audival, paroisse de Sermaize, 1741; — à Charles-Antoine Delattre, laboureur à Bussy, 1746; — à Adrien Gensse, laboureur à Crisolles, d'un setier de pré au vivier de Bussy, moyennant 10 livres de fermage à la Saint-Remi, 1746; — à Éloi Daulé, laboureur, 1758, etc. — Plan d'une pièce de pré, dépendant de la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, située à Bussy, contenant en superficie vingt-quatre setiers et trois verges, divisée en six pièces : la chaussée, représentée entre la rivière et les prés, que l'on dit en dépendre, contient un setier et trente verges, le tout mesure de Noyon, 1749.

H. 2.011. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1755-1778. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon de plusieurs pièces de terre et pré au terroir de Bussy : à Laurent Cochet et Antoine Braquet, manouvriers à Bussy, 1755; — à Louis Thiesset, manouvrier à Bussy, 1761; — à Claude Dessaux, laboureur à Bezincourt, 1762; — à Jean Lemaire, laboureur à la Cressonnière, paroisse de Bussy, et à Louis-Nicolas Thiesset, marchand à Bussy, 1762; — à Louis-Nicolas Thiesset, laboureur, 1769 et 1778; — à Jean Dubois, laboureur à Sermaize, et à Pierre Dubois, domestique de M. de Guny de Tirlancourt, 1762, 1769 et 1778; — à François Normand, marchand de bois à Bussy, 1761; — à Jean Delatte, garde de la maîtrise des eaux-et-forêts de Noyon, demeurant à Bussy, 1762 et 1769; — à Jean-François Vauchelle, manouvrier à Bussy, 1778; — à Pierre Tertiaux, laboureur, 1778.

H. 2.012. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.

1721-1782. — Baux par le procureur de l'abbesse et des religieuses de Chelles, ayant la jouissance de la mense abbatiale de Saint-Éloi, ou par le procureur de l'abbé, de diverses pièces de terre et pré au terroir de Bussy : à Jean Dessaux, berger, 1721 et 1730; — à Louis Dessaux, berger, 1755, 1761, 1769 et 1778; — à Jean Delattre, berger, 1755, 1761 et 1778; — à Laurent Vauchelle et Charles Boucher, manouvriers, 1761 et 1769; — à Laurent Vauchelle, garde des chapelains de Noyon, demeurant à Bussy, 1778; — à Jean Boucaut, manouvrier, 1762, 1769 et 1778; — à Jean Lemaire, laboureur à la Cressonnière, 1769 et 1778; — à Pierre Tertiaux, laboureur, 1778; — à Louis-Nicolas Thiesset; — à Charles Boucher, manouvrier, 1779; — à Jean-François Vauchelle, manouvrier, 1782.

H. 2.013. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1779-1788. — Baux par le procureur de l'abbé ou du couvent de Saint-Éloi de terres et prés aux terroirs de Bussy, Crisolles, Morlincourt, etc. : à Charles Boucher, manouvrier, 1779; — à Marie-Anne Carpentier, veuve de Jean Delatte, garde des bois du séminaire, 1784; — à Marie-Barbe Dermigny, veuve de Jean-François Gensse, laboureur à Crisolles, 1785; — à Médard Maréchal et Jean-Charles Borgnet, laboureurs à Babeuf, 1780, — à Antoine Debuire, laboureur à Brétigny, 1781; — à Pierre

Caron, marchand de chevaux et laboureur au Frétoy, 1781 ; — à Louis-Charles Lachaussée, laboureur à Sermaize, 1783 ; — à Éloy Leroy, laboureur à Ville ; — à Antoine Thuillier, laboureur à Mondescourt, 1783 ; — à Marie-Anne Carpentier, veuve de Jean Delatte, garde des bois du séminaire, demeurant à Bussy, 1784 ; — à Louis Millet, dit Quarry, laboureur à Morlincourt, 1785 ; — à la veuve de Jean-François Gensse, 1785 ; — à Jean Bocaut, manouvrier à Bussy, 1787 ; — à Marie-Anne Carpentier ; — à Pierre Tertiaux, laboureur à Bussy, 1788 ; — à Charles Boucher, manouvrier, 1788 ; — à Pierre Dubois, domestique à Bussy, 1788.

H. 2.014. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1352-1724. — *Bois et aulnois de Bussy.* — Sentence rendue aux assises de Chauny, fixant à 15 livres 11 sous 8 deniers parisis l'amende à payer aux religieux de Saint-Éloi de Noyon par Guillaume, seigneur de Rainneval, chevalier, à raison d'un procès par lui perdu au sujet d'un pâturage tenant aux aulnois de Bussy et par lui revendiqué, 1352. — Obligation par Millot Doviller, demeurant à Bussy, envers les religieux de Saint-Éloi, de 118 francs d'or et 2 sous parisis, pour la tonture de onze muids six setiers et demi de bois, à Bussy, à couper à l'âge de six ans, 1386. — Obligation par Pierre Malin envers les religieux de Saint-Éloi, de 19 livres 4 sous pour la tonture de certains aulnois sis à Bussy, à faire en six coupes, 1404. — Obligation par Pierre, Jacquet et Jean Legay, de Pimprez, et Raoul Bellebie, dit Desquiens, de Trosly, envers les moines de Saint-Éloi, de 39 livres 4 sous parisis pour la tonture de bois des religieux, 1406. — Obligation de 140 livres au profit de l'abbaye par Nicaise Crinon, Jean Lesueur, dit Paupelune, Jean Lesueur, dit Petit, de Bussy-lès-Genvry et Jean Crinon, de Noyon, pour raison de la dépouille de onze muids quatre setiers et sept verges de plein bois sis près Bussy, 1409. — Obligation de 40 livres au profit de l'abbaye par Mille Lesueur, de Bussy, pour la tonture de trois muids et quatre setiers de plein bois, 1413. — Assignation, à la requête des religieux de Saint-Éloi, à Jean de Crespy, seigneur de Bussy, et à son receveur, à comparoir par-devant le lieutenant du bailliage de Vermandois à Noyon, pour dire les causes de leur opposition au bornage des bois de Bussy, réclamé par les religieux, 1504. — Procédures à ce sujet, les religieux disant qu'ils possèdent la terre et seigneurie de Bussy dont ils sont seigneurs, haut, moyen et bas-justiciers et que Jean de Crespy n'est propriétaire que d'un fief sis à Bussy, qui fut à feu Jacques le Josne : les religieux ont des bois en grand nombre et quantité à Bussy et Jean de Crespy possède une portion de bois qui est contiguë aux leurs ; c'est pour raison de la délimitation de ces bois que débat est surgi entre les parties, 1504. — Sentence de Pierre Lemaire, écuyer, seigneur de Vauchelles, ordonnant le bornage de ces bois, 1504. — Bornage par Jean Éloi, mesureur de bois au bailliage de Vermandois, demeurant à Bussy, d'une pièce de bois, sise au terroir de Bussy, tenant au pré de Sailly et appartenant aux religieux de Saint-Éloi, et d'un autre bois appartenant à la communauté des chapelains de l'église cathédrale Notre-Dame de Noyon, au lieudit au Quesne, 1539. — Bail par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi à Jean Roger l'aîné, de Bussy, des bois de Bussy, appartenant à l'abbaye, moyennant 6 livres parisis par setier et à charge d'en couper un muid par an, 1546. — Bail par le receveur de l'abbé à Louis Leclerc, manouvrier à Crisolles, des bois de Bussy, comprenant quatre-vingt-dix setiers de bois taillis, moyennant 180 livres par an, 1672. — Bail par l'abbesse et les religieuses de Chelles, jouissant du revenu de la mense abbatiale de Saint-Éloi, à Antoine et Laurent-Simon Vauchelle père et fils et Nicolas Corbeau, manouvrier à Bussy, des coupes de bois de Bussy, âgées de neuf ans, comprenant chacune neuf setiers, pour en jouir pendant neuf ans, moyennant 50 livres par setier, 1721. — Copie de deux figures des bois de Bussy, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi, mesurées par Pierre Boileau, arpenteur à Noyon, en 1699, et trouvés contenir ensemble, à la mesure du roi, soixante-deux arpents quarante-quatre verges, l'un de ces bois contenant vingt-deux setiers et demi et l'autre soixante et un setiers et demi, mesure de Noyon, 1724.

H. 2.015. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1672. — *Dîmes.* — Sentence du bailliage de Noyon condamnant le fermier d'une pièce de terre, sise à Bussy, contenant un setier, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi, à payer à Simon Duflos, curé de Bussy, la dîme des féverolles, « *favelottes* », par lui dépouillées l'année dernière sur cette terre, avec défenses de troubler le curé en la perception de vertes et menues dîmes en l'étendue de la paroisse de Bussy.

H. 2.016. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1782. — Candor. — Bail par les religieux de Saint-Éloi de Noyon à Joseph Riez, demeurant à

Candor, de la sixième partie des grosses dîmes leur appartenant dans le terroir de Candor, ces dîmes indivises et à partager avec le chapitre de Noyon, les religieux de Saint-Éloi-Fontaine et les Minimes de Chauny, moyennant vingt-quatre setiers de blé, mesure de Noyon, deux tiers froment, un tiers seigle, et à charge d'acquitter le gros dû au curé de Candor jusqu'à concurrence du sixième de cinquante-six setiers de blé et deux muids d'avoine, et de transporter de la maison seigneuriale d'Écuvilly à Noyon un muid de blé que doit aux religieux le seigneur d'Écuvilly.

H. 2.017. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 37 pièces, papier.

1626-1755. — Canny-lès-Cappy (*Somme. Arrt de Péronne. Con de Bray-sur-Somme. Cne de Cappy*). — Copie d'un extrait de compte de l'église de Dompierre pour l'année 1626, duquel il résulte que les églises et cures de Dompierre, Canny et Cappy possèdent deux journaux et demi de terre, en trois pièces, entre Assevillers et Flaucourt, avec cette note des religieux de Saint-Éloi vers 1718 : « n'y ayant pas de curé, paiant les décimes pour cette cure, nous devons avoir droit de revendiquer les fonds de la dite cure ». — Bail par le procureur de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon à Antoine Minot, laboureur à Dompierre, d'une pièce de terre contenant cent sept verges, faisant ci-devant partie du domaine de la cure de Canny, tenant au bois de l'église et au marquis d'Estourmel, et de trois quartiers de terre tenant au chemin d'Arras, faisant aussi partie du domaine de la cure, 1718. — Procédures aux requêtes du Palais par les religieux de Saint-Éloi contre Antoine Ledui, fermier, au sujet d'une usurpation de terrain, 1640-1642. — Transaction entre les religieux, d'une part, et Jacqueline Frion, veuve de Noël Masse, et autres, d'autre part, par laquelle cette dernière reconnait avoir délaissé aux religieux quatre journaux quarante verges de terre, qui faisaient partie des terres du marché et seigneurie de Canny et promet en outre de leur payer 100 livres tournois, 1642. — Requête des religieux au lieutenant général du bailliage de Péronne, par laquelle ils exposent qu'ils sont propriétaires de la terre et seigneurie de Canny, laquelle depuis plusieurs siècles a été exploitée à titre de ferme par les Masse et Legrand, laboureurs à Cappy; l'éloignement des religieux a donné à leurs fermiers la facilité de faire tels changements que bon leur a semblé dans leur exploitation; ils ont d'abord fait entrer dans leur propre patrimoine les terres qui étaient en friche et les chemins non usités; les héritiers d'un des fermiers décédés se sont depuis partagé huit des pièces de terre qui font partie du domaine de Canny ; les religieux revendiquent ces terres, 1754. — Procédures diverses à ce sujet, 1754-1755.

H. 2.018. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1635-1767. — Dénombrement de la terre et seigneurie de Canny, lequel lieu de Canny était anciennement un village et qui, de présent, n'a plus de maisons, avec les limites du dîmage de l'abbaye, 1635. — Arpentage de toutes les terres, enclos, dîmage et lieux de la seigneurie de Canny-en-Santerre, appartenant aux religieux de Saint-Éloi de Noyon : l'arpenteur sort de Cappy par un chemin le long des haies, appelé le Chemin de la Procession, sur le côté duquel sont les terres autrefois appelées communes, depuis trente ans baillées à cens par le marquis de Nesle ; tous les marais et pâtures communes de Canny, le long de la Somme, sont de la seigneurie et dépendance de Canny, quoique les habitants de Cappy s'en servent aussi communément depuis fort longtemps, d'autant que le village de Canny ayant été entièrement ruiné par les guerres et abandonné, les fermiers de Canny pour l'abbaye de Saint-Éloi se sont servis indifféremment et conjointement avec les habitants de Cappy, des communes de Canny et de Cappy, leurs bestiaux y paissant en commun ; dans le circuit de leur seigneurie, ont toute justice et droit de dîme seuls ; de l'ancien village de Canny, il ne reste plus qu'une masure qui faisait partie de la grange de l'abbaye. Les terres des religieux montent à quatre cent quatre-vingt-dix journaux quatre-vingt-quatre verges, tant labourables qu'en friche, dont quatre cent soixante-dix-sept journaux environ sont à présent en labour, 1660. — Arpentage des terres du domaine de Canny, composées de vingt-cinq pièces : la dîme est perçue par les religieux à raison de six du cent, 1694. — Arpentage du terroir de Canny-sur-Somme par François Roussel, arpenteur juré en la maîtrise des eaux-et-forêts de Noyon ; ce territoire contient douze cent cinquante-six journaux de terre : les particuliers et le sieur d'Estourmel possèdent sept cent quatre-vingt-cinq journaux et l'abbaye quatre cent soixante-dix ; les religieux ont en outre trente-trois journaux hors de ce terroir, 1747. — Partage des terres de Canny en plusieurs marchés qui seront loués à des fermiers de Cappy et Dompierre, 1767.

H. 2.019. — 1 plan de 0m 35 de haut sur 0m 22 de large.

XVIIIe siècle. — Plan du domaine de Canny, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi, contenant cent huit journaux en quatre pièces.

H. 2.020. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1549-1784. — *Baux.* — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de la cense de Canny avec toutes ses dépendances, et des cens, droits seigneuriaux, dîmes etc : à Jean Coche et Noël Masse, laboureurs à Canny, moyennant 60 livres parisis et soixante muids de blé froment, conduit moitié à Noyon ou aussi loin, moitié à Bapaume, Corbie ou aussi loin, 1549; — à Nicolas Roguet et Louis Masse, moyennant 600 livres tournois et trente muids de blé froment, et à charge de payer le gros du curé de Canny, montant à dix muids de grain, dans le cas où il serait dû, de fournir un « past » chaque année au procureur de l'abbé ou autre venant de sa part et 36 livres de beurre pour les pitances des religieux, 1632; — à Nicolas Roguet et Nicolas Landru, 1639; — à Jean Legrand, 1659; — à Jean Legrand et Louis Masse, 1667; — à Louis Masse, laboureur à Cappy, moyennant deux setiers de blé et 6 livres d'argent par journal à la sole, 1671; — à Jean Legrand, aux mêmes conditions, 1676; — à Pierre Legrand, 1694; — à Pierre Legrand et Jean Masse, moyennant trois-cent-vingt setiers de blé froment et 960 livres pour les terres, et cinquante setiers de froment, quinze setiers d'avoine et 40 livres d'argent pour les dîmes et champarts, 1714; — à François et Nicolas-Abraham Legrand, 1730; — à Nicolas-Abraham Legrand et Jean-Florentin Duflos, 1739 et 1749: — à Eugène-François Legrand et François Tranoy, moyennant quatre setiers et demi de blé par journal à sole, soit, pour cinq cent trois journaux, sept cent cinquante-six setiers, dont moitié sera payée en argent à raison de 4 livres le setier et l'autre moitié en nature, 1759; — à Louis-François Legendre, notaire royal à Lihons, 1767; — à Pierre-Marc Barry, moyennant mille quatre setiers de blé, mesure de Noyon, moitié en argent à raison de 5 livres 6 sous 8 deniers par setier et moitié en nature et quinze setiers d'avoine pour les terres, et cent setiers de blé pour les dîmes et champarts : dans le cas où il arriverait que dans le cours du bail, le canal de Picardie passerait dans quelques pièces de terre, le fermier ne pourrait réclamer de diminution qu'à raison de la partie enlevée à la culture, 1775; — à Pierre-Marc Barry, bourgeois à Nesles, aux mêmes conditions, 1784.

H. 2.021. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1638-1671. — *Contestations avec les fermiers.* — Sentence du bailliage de Noyon qui renvoie Nicolas Roguet, demeurant à Cappy-sur-Somme, des conclusions contre lui prises par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi, pour la redevance de l'année 1636, 1638. — Sentence du bailliage de Noyon qui condamne la veuve de Louis Masse à continuer le bail fait au profit de son mari en 1632 et à payer aux religieux la redevance fixée et les arrérages qui leur sont dus, 1638. — Transaction entre les religieux de Saint-Éloi et Claude Masse, cavalier de la compagnie des chevau-légers du seigneur d'Hocquincourt : ce dernier soutenait que remise lui devait être faite du fermage pour les années 1636, 1637 et 1638, « veu que, peu auparavant la récolte de la dicte année 1636, monseigneur le compte de Soissons, avec toute son armée, avoit logé et campé au dict Cappy, dont il auroict esté repoussé par les ennemis de la France au passage de Bray-sur-Somme et, a ce moien, tous les ablaïdz perduz, eux chassés et leurs maisons bruslées, que, pour 1637, ils n'auroient encore despouillés aulcune chose, à raison qu'ilz n'auroient peu semer aulx couvraines de l'an 1636 pour avoir esté ainsy chassez de leurs maisons, que pour l'année 1638, ilz n'auroient despouillés que fort peu de chose à raison de la continuation du passage des gens de guerre, et depuis soustenoit que le bail debvoit estre resollu pour l'advenir, veu qu'ils ne pouvoient continuer le labeur » ; par la transaction, les religieux quittent et abandonnent les fermages des années 1636 et 1637, et accordent une réduction de moitié sur le prix du fermage pour les années 1638, 1639 et 1640 restant à échoir du bail en cours, 1639. — Transaction entre les religieux et Jean Legrand, laboureur à Cappy, leur fermier de Canny, au sujet du bail passé en 1659 pour neuf ans, moyennant 400 livres tournois par an pendant la guerre, 600 livres pour les deux premières années après la publication de la paix et 650 livres pour les années suivantes, les religieux demandant la cassation de ce bail parce qu'il avait été fait pendant la guerre et pour un prix modique : par la transaction intervenue, Legrand s'engage à payer cent setiers de froment chaque année et 350 livres tournois, 1661. — Sentence du bailliage de Noyon qui condamne Jean Legrand et Louis Masse, laboureurs

à Cappy, à payer aux religieux de Saint-Éloi les fermages des années 1669 et 1670 de la terre de Canny, 1671.

H. 2.022. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1586-1587. — Cappy *(Somme. Arr^t de Péronne. C^on de Bray-sur-Somme)*. — Adjudication, à la requête des religieux de Saint-Éloi de Noyon, — pour parvenir au paiement de 933 écus un tiers, somme à laquelle ils ont été cotisés dans les 11.333 écus un tiers imposés au diocèse de Noyon pour sa part des 50.000 écus de rente accordés au roi par le pape sur tout le clergé du royaume de France suivant sa bulle du 30 janvier 1586, — de 12 livres de surcens que l'abbaye prenait chaque année sur les moulins de Cappy, près la rivière de Somme, et de 11 sous et vingt-huit chapons de cens dus au village de Cappy, cette adjudication passée au profit de Jean de Bosfle, seigneur de Remaugye, oncle et tuteur de Jossine de Bosfle, fille et héritière de feu Jacques de Bosfle, chevalier, seigneur de Banna, moyennant 100 écus, 1586, et quittance de cette somme donnée par les religieux, 1587.

H. 2.023. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1734-1786. — Catigny. — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon de deux setiers de terre au terroir de Catigny : à Nicolas Carpentier, berger à Chevilly, et Pierre Caron, manouvrier à Catigny, moyennant 9 livres, 1734 ; — à Pierre Caron et à la veuve de Nicolas Carpentier, moyennant 11 livres, 1755 ; — à Pierre Caron, garde des bois, plaines et chasses de Chevilly, paroisse de Catigny, et à Martin Carpentier, berger au même lieu, moyennant 12 livres, 1762 ; — à Pierre Caron, moyennant 24 livres, 1778 ; — à Médard Desrez, manouvrier à Chevilly, moyennant 27 livres 13 sous, 1786.

H. 2.024. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1450-1765. — Chauny *(Aisne. Arr^t de Laon)*. — Cession par Julien Gadoul et Péroingne Morelle, sa femme, de Chauny, à dom Guillaume Morel, religieux et prieur du monastère de Saint-Éloi de Noyon, des droits qui, après la mort du prieur, auraient appartenu à Péroingne, sa sœur, sur un étal à boucher, sis en la boucherie de Chauny, au côté vers la fontaine, appartenant au prieur de son propre héritage et qu'il avait l'intention de donner en aumône aux pitances de l'abbaye de Saint-Éloi; cette cession faite moyennant deux écus d'or, 1450. — Bail à surcens par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi, à Claude Guillart et Jean Richard, bourgeois de Chauny, d'un étal de boucher « qui a esté bruslé puis naguère par les ennemys du royaulme », et de la place et lieu « où il souloit estre, séant en la boucherye de la ville de Chauny, du rang vers la Fère », moyennant 48 sous de surcens, 1553. — Titres nouvels d'un surcens de 3 livres dû aux religieux de Saint-Éloi sur un étal à boucher à Chauny : par Martin et Jean Baudrimont, bouchers, 1649 ; — par Madeleine Baudrimont, 1655. — Vente de cet étal, faisant le second au rang vers La Fère, par Madeleine Dupuis, veuve de Jean Paillette, boucher à Chauny, à Étienne Lahinier, marchand bonnetier, moyennant 25 livres et à charge de payer 3 livres de surcens à l'abbaye de Saint-Éloi, 1725. — Titre nouvel de ce surcens par A. Lahinier, marchand bonnetier, 1742. — Titre nouvel de ce surcens dû par Félix Maréchal, marchand quincaillier à Chauny, et consorts, pour raison d'un terrain sur lequel s'élevait un étal de boucher, lequel étal a été démoli par Étienne Lahinier, acquéreur, pour l'utilité de sa maison, 1765.

H. 2.025. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

1253-1778. — Chevilly. *(C^ne de Catigny)*. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Aubri de Bussy, « de Buchi », de trois setiers et onze verges de terre au terroir « *de Sevelli, inter Sevelli et Behencort* », tenant au lieudit le Pré Wautier et au chemin qui va de ce lieu à Catigny, « *apud Catheni* », laquelle terre il tenait à terrage de la septième gerbe de l'abbaye de Saint-Éloi, du prieur de Villeselve et de dame Émeline de Porquéricourt, et d'une autre pièce de terre, contenant un setier et dix verges, contiguë à la pièce susdite, tenue de Barthélemy de Chevilly à un cens annuel de 2 deniers parisis, cette vente faite au prix de 17 livres, du consentement d'Isabeau, femme d'Aubri, qui a reçu, en récompense de douaire, six setiers de terre « *in valle Hauwidis* », mai 1253. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de terres à la plaine de Meuve, à la Cressonnière, au Long Champ, au Brissard ou Rillon, terroir de Chevilly, et en divers lieux au terroir de Bussy : à Jean Lemaire, laboureur à la Cressonnière, paroisse de Bussy, 1778; — à François Égret, laboureur à Bussy, 1778.

H. 2.026. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

1178-1204. — Couarcy. *(C^ne de Pontoise-lès-Noyon)*. — Cession par Rainold, évêque de Noyon,

aux religieux de Saint-Éloi, en récompense de la maison de Simon Dogier qu'ils lui ont donnée, et pour son anniversaire et celui de feu Henri, archevêque de Reims, d'une pièce de terre couverte d'épines, située près la rivière d'Oise, devant la maison de « Quarci », pour en faire un pré, moyennant 3 sous de cens annuel, septembre 1178. — Notification par Rainold, évêque de Noyon, de la donation à l'abbaye de Saint-Éloi par Adam de Brétigny, « *de Breteingni* », chevalier, qui avait fait recevoir deux de ses fils comme moines dans ce monastère, de son bois appelé la queue de Wenemer, « *Cauda Wenemari* », moyennant un cens annuel de cinq muids de froment, du consentement d'Hawisse, sa femme et de tous ses enfants : comme ce bois était du fief d'Hugues, oncle d'Adam et que le service lui était dû pour ce fief, il a été convenu que si Adam ou celui de ses hoirs qui tiendra son fief, est en défaut dans le service du fief, en est convaincu par la coutume et la justice de ses pairs et le fait savoir à l'abbé et aux religieux de Saint-Éloi, après quarante jours de trêve, l'abbé sera tenu de répondre du cens susdit jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu au sujet du service du fief; le défrichement fait dans ce bois par les religieux d'Ourscamp, celui fait derrière la maison du lépreux « de Quarci », cette maison et son courtil sont libres de ce cens ; Adam et ses hoirs seront tenus de défendre les religieux dans la possession de ce bois et dans l'exemption de toute mairie et coutume contre ceux qui voudraient les inquiéter ; les hommes du donateur qui demeurent à Couarcy, conserveront l'usage du pâturage dans ce bois pour leurs animaux, à l'exception des chèvres ; Adam cède aussi les droits qu'il avait sur le four « *de Haimeleth* », à raison du cens sur ce four qui dépendait de son fief; témoins : Pierre, prieur, Waucher, sous-prieur, et quatre moines, Enguerrand, prêtre et chanoine, Eudes, archiprêtre, Richard, curé de Beuvraignes, « *de Bevrignes* », Simon, de Béthencourt, Barthélemy, de Dives, Barthélemy, de Chevilly, « *de Sevilli* », Gilon, de Brétigny, chevaliers, Raoul de Laingni, Jean, son fils, Ligier Lévêque, bourgeois, frère Henri de Beauvais, chapelain de l'évêque, qui a rédigé et écrit la charte, 1184. — Confirmation de cette donation par Raoul, comte de Soissons, et Alice, sa femme. — Confirmation analogue par Étienne, évêque de Noyon, dans le fief duquel ce bois était situé, 1198. — Confirmation de la donation susdite par Jean, seigneur de Brétigny, fils d'Adam, 1198. — Donation à l'abbé et au chapitre de Saint-Éloi par Étienne, évêque de Noyon, en remplacement du droit qu'ils avaient dans le bois de l'évêque appelé « *Lesge* », de douze muids de bois, libres de toute coutume des forestiers, sis près du vivier de Courcelles et du bois assigné par l'évêque aux chanoines de son église, moyennant un cens annuel de 12 livres de cire à l'Assomption, 1204.

H. 2.027. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1381-1604. — Bail par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi à Mahieu Bouré, Marie, sa femme, Mahieuet et Colin, leurs enfants, pendant leur vie et jusqu'à la mort du dernier d'eux quatre, de la maison de Couarcy avec tout ce qui est dans l'enclos, de deux faulx de pré en la prairie de Couarcy et deux setiers de bois dans le bois du lieu, moyennant chaque année douze mille cinq cents tuiles de deux couleurs, c'est à savoir jaune et verte, chaque année, deux cents carreaux à faire « aitres à four » et trois cents « venniaus et aretières » ; les preneurs seront tenus d'entretenir tous les bâtiments ; les religieux feront visiter les constructions chaque année et, si les réparations n'étaient pas faites, les biens des preneurs seront saisis jusqu'à ce que ces réparations soient terminées, 1381. — Obligation par Pierre Leclerc, de Couarcy, envers les religieux de Saint-Éloi, de 19 livres 4 sous 6 deniers pour location de terres et eaux, 1408. — Bail par l'abbé et les religieux à Jean Marchand de toute leur cense et terres « ahennables » de Couarcy, moyennant deux muids et demi de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, 1420. — Bail viager par les religieux à Jean Le Blatrier le jeune, tuilier à « Quarchy », sa femme, leur fils et à leur premier autre enfant à venir, de la moitié par indivis des maison, four, jardin, lieu et pourpris de la tuilerie de Couarcy avec les autres héritages sis à l'environ de cette tuilerie, moyennant neuf mille tuiles par an, chaque millier étoffé de quatre faîtières, deux « venneaulx, deux arrestiers et trois quarterons de carreaux à four », avec faculté de prendre douze mille tuiles au prix de 20 sous parisis au plus : le preneur est tenu de faire édifier, dans l'espace de quatre ans, une maison de trente-deux pieds de long sur dix-huit de large, pour laquelle il pourra prendre du bois dans le bois de la Queue, 1482. — Cession par Simon Delourme, laboureur à Pontoise, à Simon Darsonville, laboureur à Courcelles, du bail de cinq quartiers de terre, au lieudit les Usages, terroir de Couarcy, dépendant du marché de la tuilerie, 1555 (copie collationnée). — Bail par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi à Simon Delourme de la maison, cour, jardin, lieu et pourpris de la tuilerie de Couarcy avec quelques héritages sis à l'environ, moyennant 20 livres parisis par an et à charge de réédifier,

dans l'espace de quatre ans, les maisons, granges, étables et autres constructions de la tuilerie, 1563. — Transaction entre Mathias Guillot, laboureur à Courcelles, paroisse de Pontoise, et les receveurs fermiers du revenu temporel de l'abbaye au sujet du bail du marché des tuileries, par laquelle il s'engage à payer 45 livres tournois de fermage annuel, 1604 (copie collationnée).

H. 2.028. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1390-1738. — *Bois de Couarcy.* — Obligation en faveur des religieux de Saint-Éloi par Jean Goillain et Jean Buselin, de Pontoise, de 12 livres parisis pour tonture d'un muid de bois dans le bois de Couarcy, 1390. — Assignation donnée aux religieux de Saint-Éloi, à la requête de l'évêque de Noyon, pour avoir abattu, coupé et essarté plusieurs arbres portant fruits dans les bois de la Queue-Saint-Éloi, à l'encontre du droit qu'a l'évêque d'empêcher d'abattre des arbres portant fruits, comme poiriers, pommiers, merliers etc., à cause de sa seigneurie, droit, bois, chasse et garenne de Carlepont, dans les bois de la Queue de Saint-Éloi et autres sis entre la ville de Carlepont et les villes de Sempigny, Pontoise et la rivière d'Oise, avec copie des lettres de sauvegarde du roi en faveur des religieux de Saint-Éloi, de leurs biens et de leurs serviteurs, 1396. — Assignation donnée à l'évêque de Noyon, à la requête des religieux de Saint-Éloi, pour qu'il ait à déclarer ses moyens d'opposition à la complainte faite au roi par les moines de ce que Mahieu Deschire, braconnier de l'évêque de Noyon, et Gillot, son fils, ont coupé, hayé et haché dans les bois de la Queue de Saint-Éloi sans le congé des religieux, 1396. — Sentence du lieutenant du bailliage de Vermandois à Noyon portant défense aux habitants de Pontoise de mener pâturer leurs bestiaux dans les bois et viviers de Gadiffer, 1536. — Vente aux religieux de Saint-Éloi par Jean et Éloi Mahoudeau, soldats au régiment des gardes françaises, Antoine Mahoudeau, garde des bois des religieux de Saint-Éloi au terroir de Couarcy, et Jean Lefebvre, charron à Pontoise, de trois mancauts de bois au terroir de Couarcy, dont le taillis est âgé de deux ans, moyennant 200 livres, 1738. — Saisine de cette acquisition donnée par le bailli des terres de Varesnes, Pontoise, Couarcy, Morlincourt et autres appartenant au comte de Barbanson, 1738.

H. 2.029. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1692-1757. — Minutes des récolements des bois taillis de Couarcy, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, lieudit la Queue de Saint-Éloi.

H. 2.030. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1661-1759. — Expéditions des récolements des coupes de bois taillis dans les bois de Couarcy.

H. 2.031. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1717-1727. — Adjudications en détail de la coupe des bois taillis de Couarcy, de l'âge de onze à douze ans, à charge de laisser seize ou dix-neuf baliveaux de chêne par arpent.

H. 2.032. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1731-1756. — Minutes des adjudications de la coupe des taillis de Couarcy, contenant chaque année onze setiers et demi environ, moyennant un prix variant de 130 à 250 livres par setier.

H. 2.033. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1740-1759. — Expéditions des adjudications de la coupe des taillis de Couarcy.

H. 2.034. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1725-1763. — Procès-verbaux de martelage et délivrance des baliveaux dans les bois de Couarcy: en 1763, réservé dans la coupe de taillis soixante-sept baliveaux, tant chênes que charmes et frênes, de l'âge de cinquante ans et au-dessous, et délivré les baliveaux âgés de plus de cinquante ans.

H. 2.035 — 1 plan de 0m 58 de haut sur 0m 83 de large.

1667. — Figure et plan du bois de la Queue, sis proche le hameau de Couarcy, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi, contenant 332 setiers, mesure de Noyon, y compris les places et chemins; plan d'un buisson de bois séant proche de Caisnes, contenant soixante setiers, mesure de Noyon, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi.

H. 2.036. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1201-1263. — CRISOLLES. — Notification par Étienne, évêque de Noyon, de l'accord intervenu entre Éloi de Crisolles, « *de Karisiolis* », et l'abbé et

les religieux de Saint-Éloi de Noyon : Éloi de Crisolles avait confirmé la cession aux religieux d'une rente sur la maison de Crisolles, cette rente venue à Robert, frère aîné d'Éloi, par succession paternelle, et ensuite par lui transmise, partie par vente, partie par aumône, au monastère de Noyon, dans lequel il s'était fait moine, du consentement d'Éloi et de ses sœurs, moyennant deux muids de froment à payer chaque année par le couvent à Éloi ; après un long espace de temps, Éloi réclama, alléguant qu'il était encore mineur, bien qu'il fût marié depuis sept ans et eût reçu sans contradiction les deux muids de froment qui lui étaient payés chaque année ; enfin, il jura, en touchant les saintes reliques, qu'il renonçait à ses prétentions sur cette rente, ainsi que ses sœurs Heze, femme de Pierre « de Calloe », et Vilaine, femme de Raoul Peskereine, en échange de 15 livres parisis qui furent données à Éloi par Raoul, abbé du monastère, 1201. — Notification analogue par Jean, châtelain de Noyon. 1201. — Notification par Jean, châtelain de Noyon, de l'accord intervenu entre l'abbé et les religieux de Saint-Éloi, d'une part, et Guillaume de Muirancourt, « de Muirencort », chevalier, d'autre part, au sujet de la quantité d'eau que les religieux peuvent retenir dans la rivière qui descend du moulin de Guillaume au moulin de « le Cloie », appartenant à l'abbaye : cet accord a été conclu par Wermond « de Cessoi », Gilon de Dreslincourt, « *de Dralincort* », Simon de Vauchelles, chevaliers, Viot de Vassan et Denis de la Chaussée, prévôt du châtelain de Noyon, sur l'avis des meuniers de cette rivière et du maître meunier d'Ourscamp : on fixe aux religieux un point jusqu'auquel ils peuvent retenir l'eau ; ils devront faire à leurs frais « *reversum unum* », de vingt pieds, en sorte que dix pieds soient sur leur terre, et dix pieds sur celle de Guillaume ; ils pourront faire et refaire librement leur chaussée « *a predicto reverso usque ad vadum* », juin 1230. — Reconnaissance par Simon, écuyer, fils de Simon « le Cos de Murencourt », chevalier, qu'il n'a aucun droit ni aucun usage de pêche, d'herbage ni de pâturage dans le vivier de l'abbaye de Saint-Éloi, qui est hors Muirancourt, sur le moulin de la Cloye, ni sur les rives ni en l'écluse ni dans les dépendances de ce vivier ni du moulin qui est dessous, ni en la rivière, « ne en che ki est entre le rivière et le vivier, tout einsi com le rivière s'estent contre val vers le terrooir de Crisoles tres le revers ki est eu corom deseure du vivier, là où l'estake est enfichié, ki fu mise pour le descort entre l'église et monsegnieur Williaume de Murencourt, chevalier », cette reconnaissance passée devant Geoffroi de Ronquerolles, bailli de Vermandois, 1263.

H. 2.037. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1260-1343. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Huard, dit Sergent, de Crisolles, « *de Kerisoles* », moyennant 100 sous parisis, de trois mancauts de terre à Crisolles, lieudit le Pré l'Abbé, tenus de l'abbaye de Saint-Éloi, du consentement d'Agnès, femme du vendeur qui a reçu, en remplacement de douaire, trois mancauts à la Fosse du prêtre, 1260. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Witasse, dame de Genvry, « *de Genveri* », femme de Jean, seigneur de Coudun, de dix setiers de terre qu'elle avait, de son héritage, près de Crisolles, au lieudit Moraulieu, sur la couture de l'église appelée l'Angle Augier, et d'un aulnois sur la rivière de la Verse, « tenant au coron desseure deu vivier de le dite eglize a Buchi », et s'étendant jusqu'aux aulnois « des communités » par devers Bussy, jusqu'aux pâtures vers Crisolles et jusqu'aux aulnois appelés les Ullis, cet aulnois borné de bornes certaines : Witasse s'engage à demander au châtelain de Noyon, du fief duquel ces biens relevaient, qu'ils soient mis hors de fief et tenus en main morte par les religieux ; l'abbaye pourra garder, vendre, arracher, mettre en vivier ou en pré le susdit aulnois ; elle aura « aaisement es patures de son aunoy metre et manouvrer », ainsi que le vendeur et ses ancêtres en avaient joui ; cette vente est faite, moyennant 200 livres parisis, du consentement de Jean, sire de Coudun, mari de Witasse, de Gaucher, châtelain de Noyon et de Thourotte, vu la petite valeur des choses vendues et la grande suffisance de ce qui demeure en son fief, à condition que l'église les tiendra en condition analogue à ses autres biens dans l'avouerie de Crisolles, et de Wermond, évêque de Noyon, comme seigneur de qui ce fief est mouvant, 1264. — Amortissement au profit des religieux de Saint-Éloi par Jean, châtelain de Thourotte, sire de Honnecourt, chevalier, comme avoué de Crisolles, « de Kyerisoles », des biens qui suivent : trois setiers et un quartier de terre que Jean de Crisolles leur laissa, sis au champ dit « as fourques Oubert », le pré du « Coisel » derrière Manencourt, quarante verges de pré « devant le loge de Sevigne » que leur laissa Oudard de Laingny, neuf quartiers de terre au camp Tiesmer et à la Marlière, trois mancauts et quarante verges de pré à la couture du Fraisnel, neuf quartiers de terre à Guillemer, trois mancauts de terre, que « Mikiex li Leus » leur laissa, sis « devant l'entrée de la porte des camps », un demi-courtil sis au clos du jardin hors la porte, « le plante que on dist de Sevigne », le manoir qui fu Mauduite, le pré que l'abbé de Saint-Éloi a retrait « par le bourse » et que Simon

de Babeuf, « de Babueu », avait acheté, tous ces biens sis au terroir de Crisolles « et ès termes de le advouerie », 1304. — Cession à l'abbaye de Saint-Éloi par Agnès de Loisy, veuve de Jean de Thourotte, seigneur de Honnecourt, et Gaucher de Thourotte, sire de Honnecourt, chevalier, du droit d'avouerie qu'ils avaient sur dix verges de terre, sises à Crisolles, entre le manoir des religieux et leur four de Crisolles et sur huit verges dans la place qui est entre la porte du manoir des religieux et le four, enclavées par les religieux dans le pourpris de leur manoir, en remplacement desquelles dix-huit verges les religieux ont mis en l'avouerie de Crisolles dix-huit verges de pré à prendre dans leur pré tenant au chemin de Crisolles à Noyon, 1341. — Vente, par-devant Pierre Bibes, notaire apostolique à Saint-Quentin en Vermandois, diocèse de Noyon, par Gaucher, seigneur de Thourotte et de Honnecourt, aux religieux de Saint-Éloi, de vingt-huit livrées de terre au terroir de Crisolles, 1343.

H. 2.038. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1503-1682. — Vente par Jean Chastellain, demeurant à Genvry, et consorts, aux religieux de Saint-Éloi de Noyon, de quatre setiers de terre au terroir de Crisolles, tenant à la « piésente » qui mène à « Millencourt », moyennant 11 livres tournois, 1503. — Transaction entre Jean Lemoine, charpentier à Crisolles, et le prieur et les religieux de Saint-Éloi, au sujet d'un procès en rescision de contrat intenté aux religieux par Jean Lemoine, pour raison de plusieurs pièces de terre sises à Crisolles et Rimbercourt, « Rambercourt », vendues à l'abbaye par son père; par cet accord, les religieux abandonnent à Jean Lemoine deux setiers de terre à Crisolles, « *ès Glisières* », quatre setiers au chemin de Muirancourt, deux setiers de pré à Crisolles, lieudit le Pré Duquesne, et quatre aunes de drap, et demeurent propriétaires des autres terres par eux acquises, 1512. — Vente aux religieux de Saint-Éloi par Richard Chastellain de quatre setiers de terre avec une petite grangette, lieu et pourpris à Crisolles, moyennant 28 livres tournois, 1502. — Saisine de ces biens par le prévôt civil de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, 1522. — Vente par maître Jean Lefebvre, mayeur de la ville de Noyon et receveur fermier général de l'abbaye de Saint-Éloi, comme procureur de Jean de l'Aubespine, évêque d'Orléans, abbé commendataire, et le prieur et les religieux de l'abbaye, à Pierre et Jean Derré, laboureurs à Crisolles, du vivier du clos, contenant un setier de terre environ, sis au terroir de Crisolles, tenant à la grande rue, franc de dîme, et de sept setiers et demi de terre au même terroir, également francs de dîme, moyennant 20 écus pour le vivier et 50 écus pour la terre, 1588 (copie collationnée). — Sentence du bailliage de Noyon qui condamne Charles Debray et consorts à se désister de la possession du vivier du clos, contenant un setier de terre, au profit des religieux de Saint-Éloi, 1647. — Vente par Simon Rigault, laboureur à Rimbercourt, paroisse de Crisolles, à maître Simon Soucanie, élu pour le roi en la ville de Noyon, de plusieurs pièces de terre et pré au terroir de Rimbercourt, chargées par chaque setier d'un mancaut de blé de cens, appelé pitance, 1613. — Arrêt du Grand Conseil qui condamne Jean Cotel, receveur des tailles à Noyon, à se désister de la possession des terres du marché dit des Rigault au terroir de Rimbercourt, aliénées en 1599 sans causes et sans formalités, 1659. — Consentement par Florent Desjardins, laboureur à Rimbercourt, à ce que les religieux de Saint-Éloi rentrent en possession de six setiers de terre en quatre pièces au terroir de Crisolles, 1680. — Consentements de Mathias Pezin, marchand à Noyon, Hubert Thouré, laboureur à Rimbercourt, et Antoine Desjardins, laboureur à Crisolles, à ce que les religieux de Saint-Éloi rentrent en possession de diverses terres autrefois par eux aliénées au terroir de Crisolles, 1680-1682.

H. 2.039. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

1399-1408. — *Taille sur les habitants de Crisolles.* — Saisine et investiture données par Mahieu du Bourgel, bailli de la justice de Béhéricourt pour Jeanne de Vendôme, dame de Nouviant et de Béhéricourt, à Simon de Champluisant, procureur de Robert, seigneur de Billy, d'un fief contenant 26 livres et demie de taille ou rente annuelle à prendre sur les habitants de Crisolles, Rimbercourt et Manancourt à la Saint Remi, ce fief mouvant de la terre de Béhéricourt, janvier 1399. — Sentence du lieutenant en la prévôté de Chauny entre Robert, seigneur de Billy, écuyer, et Marguerite de Chaule, sa femme, d'une part, et les habitants des villes de Crisolles, Rimbercourt et Manancourt, d'autre part : le seigneur de Billy déclarait que, dans son contrat de mariage avec Marguerite, sa femme, Gilles de Chaule, dit Lyonnel, chevalier, seigneur de Brétigny, père de Marguerite, lui avait donné 26 livres 10 sous parisis de taille ou rente qui se prend sur les habitants de Crisolles, Rimbercourt et Manancourt et sur les héritages de leurs terroirs; des collecteurs nommés par les habitants perçoivent cette taille, après l'avoir assise sur les héritages; si la taille n'est pas payée, le seigneur peut

faire saisir par le sergent de l'abbaye de Saint-Éloi, seigneur de Crisolles, Rimbercourt et Manancourt, « la proye des aumailles des dictes villes, et, après ce que la dicte proye a esté tenue par le dit sergent ès mains desdis religieux par l'espace de quinze jours, iceulx passez, ledit sergent est tenu de le baillier et délivrer aux dis demandeurs pour icelle vendre »; Robert de Billy ajoute que les auteurs de sa femme et lui ont joui de cette taille depuis longtemps, et qu'une contestation s'était élevée autrefois entre les habitants et le seigneur de Brétigny, qui avait été maintenu en possession de la taille; les habitants ont cessé de payer cette taille en 1397, 1398 et 1399; les habitants répondaient qu'ils étaient « franches personnes », sujets et justiciables sans intermédiaire de l'abbaye de Saint-Éloi, et non des demandeurs, et qu'ils n'étaient tenus à aucune redevance; par la sentence rendue par le bailli et par Robert, abbé de Saint-Éloi-Fontaine, Jean de Dargies, seigneur de Blérancourt et de Dominois, Pierre de Longueval, dit Saigremor, seigneur de « Marcheles », Regnault, seigneur du Sauchoy et de Ribercourt, Jean, seigneur de Noé, chevaliers, Raoul de Sorel, seigneur du Plessier et de Wignies, Hue le Borgne, etc., hommes de fief du château de Chauny et jugeant en la cour de Chauny, il est dit que Robert de Billy a suffisamment prouvé la possession qui lui est adjugée de la susdite taille, et que les habitants sont condamnés à la payer chaque année et à payer les arrérages par eux dus, 1401. — Vente par Robert de Billy, écuyer, seigneur de Billy-sur-Ourcq, et Marguerite de Chaule, sa femme, demeurant à Pierre-Levée, à l'abbé et aux religieux de Saint-Éloi, de toute la rente ou taille qu'ils avaient à Crisolles, Rimbercourt et Manancourt, mouvant en fief des hoirs de Jean Lemercier, chevalier, seigneur de Noviant, à cause de la terre de Béhéricourt, cette vente faite moyennant 300 livres tournois, janvier 1406. — Procuration donnée par Robert de Billy et sa femme pour se dessaisir de cette rente au profit de l'abbaye, janvier 1406. — Vente par Robert de Billy et sa femme à l'abbé et aux religieux de Saint-Éloi, des arrérages de la taille qui pouvaient leur être dus par les habitants, cette cession faite moyennant 26 livres 10 sous parisis, 1406. — Échange entre Jean de Coutes, dit Minguet, écuyer, et Catherine de Noviant, sa femme, seigneurs de Béhéricourt, d'une part, et l'abbé et les religieux de Saint-Éloi, d'autre part : l'abbaye cède une rente annuelle de quatre muids de vin blanc qu'elle percevait sur les clos et vignages que Jean de Coutes a à Béhéricourt, et ce dernier abandonne les foi et hommage du fief de la taille de Crisolles, consent qu'il soit tenu en mainmorte sans payer par les religieux aucun droit pour l'acquisition de ce fief, et prie l'évêque de Noyon, suzerain de la terre de Béhéricourt, à cause du comté de Noyon, d'approuver cet échange, 1408.

H. 2.040. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 30 pièces, papier.

1588-1713. — *Procédures.* — Bail à cens et surcens par Jean Lefebvre, mayeur de Noyon, procureur de l'abbé de Saint-Éloi, et les religieux de cette abbaye, à Claude de Parisis, écuyer, seigneur de Crisolles, de vingt-neuf setiers de terre labourable en deux pièces, au terroir de Crisolles, moyennant 2 sous parisis de cens et 20 livres tournois de surcens, et en outre, moyennant 112 écus 30 sous une fois payés, 1588 (copie). — Bail au même par les religieux d'un setier et demi de terre faisant partie de l'héritage de la cense de Crisolles, 1595 (copie). — Requête des religieux au juge subdélégué pour les taxes des biens des ecclésiastiques aliénés au diocèse de Noyon, à l'effet d'ordonner que Nicolas Pezin, détenteur de la cense proche l'église de Crisolles, sera tenu d'apporter au commis à la taxe les titres et papiers concernant la cense de Crisolles, 1642. — Sentence rendue par François Charmolue, écuyer, conseiller du roi, président, lieutenant civil au bailliage de Vermandois, à Noyon, juge subdélégué pour l'évaluation des biens aliénés par les ecclésiastiques et le remboursement d'iceux, qui condamne Nicolas de Parisis, écuyer, sieur d'Ollezy, à laisser la libre jouissance aux religieux de Saint-Éloi des terres et héritages baillés à surcens à Claude de Parisis, son aïeul, 1642. — Signification de cette sentence à Nicolas de Parisis, en sa maison et lieu seigneurial de Crisolles, 1642. — Commission obtenue au Grand Conseil par les religieux de Saint-Éloi, qui leur permet d'assigner les détenteurs de leurs biens aliénés afin de pouvoir rentrer en possession de ces biens, 1703. — Accord entre les religieux et Charlotte-Marguerite de Parisis, veuve de Pierre de Carvoisin, chevalier, seigneur d'Achy, par lequel elle consent que les religieux rentrent en possession, après sa mort, des vingt-neuf setiers de terre au terroir de Crisolles, 1704. — Procédures, à la requête des religieux, contre Barbe Ducastel, veuve de François Lefèvre, laboureur à Crisolles, afin qu'elle soit condamnée à se désister de la possession de quatre setiers de terre faisant partie des vingt-neuf setiers susdits, 1710-1713.

H. 2.041. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 18 pièces, papier.

1648-1661. — *Banalité du moulin de la Cloye, à Crisolles.* — Transaction entre les religieux et des

habitants de Crisolles, par laquelle ces derniers se soumettent à aller moudre tous leurs grains au moulin de la Cloye, 1648. — Procédures, à la requête du meunier du moulin de la Cloye, contre des habitants de Crisolles, à l'effet de les faire condamner à payer au meunier des dommages-intérêts pour n'avoir pas été moudre à son moulin, comme étant moulin banal, 1661. — Déclaration des habitants que, pour les assujettir à moudre leurs grains à son moulin, le meunier est obligé de prouver qu'il est banal, d'autant plus qu'il ne peut suffire à moudre les grains de tous les habitants. — Intervention des religieux en faveur de leur meunier : ils déclarent que le moulin de la Cloye est banal pour les habitants de Crisolles, Manancourt et Rimbercourt, comme demeurant dans les terres de l'abbaye, et que le moulin n'est éloigné que d'un quart de lieue de celui des villages qui en est le plus éloigné; cette banalité existe depuis un temps immémorial; par les guerres et l'incendie arrivés en 1552 et 1557, à Noyon, la plus grande partie des titres de l'abbaye ont été brûlés; les religieux invoquent : l'arrêt de 1603, qui rapporte la ruine de l'abbaye, arrivée en 1591; un registre de 1599, par lequel appert que le meunier de Bussy demanda pouvoir en ce temps-là d'aller chasser dans le village de Crisolles; un bail ancien qui fait mention du four banal de Crisolles; un titre par lequel il se voit que l'abbaye doit jouir à Crisolles des mêmes droits dont jouirait le roi; la situation du moulin au milieu des terres de Crisolles, qui fait voir qu'il n'a été construit que pour les sujets de l'abbaye. — Lettre d'un religieux (probablement de Saint-Germain-des-Prés) au procureur de Saint-Éloi : « Avez-vous titres? Avez-vous possession? Vous n'avez ni l'un ni l'autre ». — Sentence du bailli général des terres de l'abbaye de Saint-Éloi qui déclare banal le moulin de la Cloye et condamne les habitants à payer au meunier des dommages-intérêts pour n'avoir pas été moudre à ce moulin depuis un an, 1661. — Appel de cette sentence par les habitants. — Mémoire pour les religieux : ils sont seigneurs directs du village de Crisolles, Rimbercourt et dépendances, sans coseigneur, propriétaires de la plupart des terres, les autres leur doivent cens et surcens, et il n'y a point de terre qui ne leur soit redevable, et point d'habitant qui ne leur soit sujet; sur la rivière qui passe à travers le village et qui leur appartient, ils ont un moulin bâti; il n'y en a jamais eu d'autre, les villageois ont coutume d'y aller moudre leur blé; ce village a toujours été à l'abbé commendataire, si ce n'est depuis le concordat de 1632 qu'il est échu aux religieux; l'abbaye, étant aux faubourgs de Noyon, a été ruinée et brûlée plusieurs fois, la plupart des titres perdus et le surplus demeuré entre les mains des parents ou agents des abbés commendataires. Tous les moulins circonvoisins, tant à eau qu'à vent, sont banaux, à quoi les paysans répondent qu'ils ne le sont que par force, à cause, disent-ils, que les gentilshommes les y font aller à coups de bâton et par force.

H. 2.042. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

1612-1702. — *Moulin de la Cloye.* — Monitoire de l'official de Noyon au sujet des auteurs de l'incendie du moulin de la Cloye, qui était de nouveau rebâti et prêt à moudre le lundi suivant et qui a été brûlé le samedi 4 août, à dix heures du soir, du grand dommage du fermier qui l'avait fait reconstruire, 1612. — Accord entre les religieux de Saint-Éloi et Charles Craquelin, laboureur en la cense de Manancourt, et consorts, par lequel, moyennant 600 livres, ces derniers se désistent de la possession du moulin de la Cloye et des terres, prés et viviers en dépendant, 1633. — Accord entre les religieux et le meunier du moulin de Muirancourt pour le règlement du point d'eau du moulin de la Cloye, 1635. — Procédures entre les religieux et le meunier de Muirancourt, 1646. — Sentence du lieutenant général de Noyon qui condamne le meunier de Muirancourt à rétablir le glacis du moulin de la Cloye, 1646. — Saisie de deux cavales, deux poulains et trois vaches, à la requête des religieux de Saint-Éloi, sur le meunier de la Cloye, à cause du non paiement de 600 livres, montant des arrérages de fermages, 1672. — Saisie de neuf cents bottes de foin, une charrue, une herse et trois mancauts de terre chargés en bisaille, 1672. — Sentence ordonnant l'annulation du bail du moulin de la Cloye, 1673. — Procédures au sujet de l'enlèvement d'une partie de la terre du glacis qui est au-dessus du moulin de la Cloye, 1673. — Rapport des experts. — Autre rapport d'experts, duquel il résulte que les eaux étaient plus hautes de sept à huit pieds qu'il ne fallait pour l'intérêt du moulin de la Cloye, d'autant que la rivière est pleine d'herbes et de bourbe depuis le moulin de Bussy jusqu'au bout du marais de Bussy, dans laquelle étendue le meunier de Bussy est obligé de bien entretenir et nettoyer le cours d'eau; la rivière, depuis le bout du marais de Bussy jusqu'au moulin de la Cloye, est en fort bon état, 1676. — Sentence condamnant le meunier de la Cloye à payer les arrérages de son fermage, 1677. — Mémoire pour les religieux contre M. de Marsilly, receveur de la terre et seigneurie de Magny et Muirancourt, au sujet de l'eau du moulin de la Cloye : il y avait un glacis établi

sur les confins des seigneuries de Muirancourt et de Saint-Éloi, lequel avait vingt pieds de long et servait de point d'eau entre les moulins de Muirancourt et de la Cloye : le moulin de Muirancourt, autrement appelé Malestré, ne pouvant presque rien faire, fut négligé et ruiné vers 1660, et en même temps le glacis : M. de Marsilly demande le rétablissement de ce glacis, sous prétexte que, faute de ce glacis, le meunier de la Cloye retient les eaux si hautes, pour avantager son moulin, qu'elles regorgent par-dessus les bords et se répandent dans les prairies ; le meunier de la Cloye, n'étant plus gêné par le moulin Malestré, ménage ses eaux, en sorte qu'il travaille plus qu'il ne faisait, ce qui gêne le receveur, parce que les habitants de Muirancourt, quand ils ne sont pas bien servis à leur moulin à vent, vont à celui de la Cloye. Si tous ceux de Crisolles, Rimbercourt et Manancourt allaient au moulin de la Cloye, il n'y aurait jamais assez d'eau ni de temps pour les servir tous : chacun va où il croit être servi avec plus de profit. Pour empêcher d'inonder les prairies, il suffirait de faire curer le ruisseau du Rû et d'en raccommoder les bords, et un glacis n'est pas nécessaire, 1702. — Mémoire et consultation : le Rû coule de la seigneurie de Muirancourt, appartenant au comte de Guiscard, et entre dans celle de Crisolles ; le receveur de Muirancourt veut mettre le meunier de la Cloye hors d'état d'avoir autant d'eau qu'il en a, pour que les habitants de Muirancourt aillent au moulin à vent de la seigneurie qui ne fait presque rien, au lieu de venir à la Cloye; la consultation porte que si le glacis n'a été fait que pour régler le point d'eau entre les deux moulins, l'un de ces moulins étant détruit, la cause pour laquelle le glacis avait été fait ne subsiste plus, 1702.

H. 2.013. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

1417-1787. — *Baux du moulin.* — Bail par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi à Jacquot Martin, demeurant à Muirancourt, du moulin de la Cloye avec tous les prés en dépendant, moyennant huit muids de blé par an, 1417. — Bail emphytéotique par les religieux de Saint-Éloi de Noyon à François Demonchy, laboureur à Manancourt, de la masure, cours d'eau, place, lieu et pourpris où était un moulin à eau, avec maison, granges et étables, nommé vulgairement le moulin de la Cloye et anciennement le moulin bannier de Crisolles, Rimbercourt et dépendances, lequel a été entièrement brûlé et ruiné par les gens de guerre de la garnison de Saint-Quentin, et de douze setiers de terre labourable et de douze faulx de pré, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant 16 écus et 40 sous de fermage, une poule et une fouache au jour des Rois, et à charge de rétablir à ses frais le moulin avec deux meules, une maison, une grange et des étables, le tout évalué à 300 écus, 1589. — Bail par les religieux à Antoine Dupuis, meunier au moulin de la Cloye, de ce moulin et trois setiers de pré, moyennant 120 livres, et à charge d'y mettre une meule qu'il sera tenu rendre de six à sept pouces d'épaisseur, 1633. — Bail par les religieux à François Delachaussée, meunier, du moulin de la Cloye, douze setiers de terre et neuf setiers de pré, moyennant 270 livres, 1639. — Baux par les religieux du moulin de la Cloye, avec neuf setiers de pré, douze setiers de terre et le vivier du moulin, de présent en pré : à Antoine Dorlé, meunier du moulin de Bussy, moyennant 330 livres, 1663 ; — à Thomas Laloy, meunier au moulin de Muirancourt, 1672; — à Simon Russel, meunier à Thiescourt, 1676 ; — à François Dumesnil, meunier à Bussy, 1682 ; — à Mathieu Nanthier, laboureur à Rimbercourt, moyennant 525 livres, 1709 ; — à Catherine Lahoche, moyennant 400 livres, 1718 ; — à Médard Greuet, moyennant 450 livres, 1724; — à Antoine Guillebert, 1731; — à Pierre Dermigny le jeune, dit Marin, garde des bois de l'abbaye, à Crisolles, pour 480 livres, 1741 et 1751 ; — à Louis Capaumont, 1759, 1769, 1779 et 1787. — Baux de l'étang du moulin de la Cloye, contenant quatre setiers en eau ou environ, moyennant 100 livres tournois, 1746; — moyennant 80 livres et à charge de le rempoissonner à chaque pêche qui sera faite et de le rendre rempoissonné, à la fin du bail, de cinquante tiercelets, six cents denteneaux et huit cents denteniseaux, 1757, 1764 et 1772.

H. 2.014. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

1446-1778. — *Baux des terres à Crisolles et Rimbercourt.* — Bail par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de la maison et cense de Rimbercourt, avec toutes ses dépendances, à Jean Constant, demeurant à Cangy, pendant sa vie et la vie de ses enfants, moyennant 12 livres parisis à Noël, chaque année, et à condition que les amendes, jusqu'à 60 sous parisis, seront à son profit, 1446 (copie). — Bail par les religieux de dix-huit muids de terre labourable et quatorze setiers de pré aux terroirs de Crisolles et Rimbercourt, moyennant vingt-six muids de blé et 28 livres, 1555 (copie). — Arrière-bail du quart de la cense de Rimbercourt, consistant en douze setiers de terre à la sole et quatre setiers de pré, moyennant quatre muids et demi de blé, deux muids et deux tiers d'avoine et

101 sous, 1567 (copie). — Reconnaissance par Antoine Dodo, laboureur à Rimbercourt, qu'il tient, avec son père, un marché de terre à Rimbercourt, dépendant de l'abbaye de Saint-Éloi, à charge de vingt muids de blé par an, 1605. — Bail par Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, commandeur de l'ordre du roi, abbé de Saint-Éloi de Noyon, à Florent Desjardins, laboureur et marchand à Rimbercourt, paroisse de Crisolles, de la ferme et cense de Rimbercourt, paroisse de Crisolles, pays de Picardie, comprenant maison, grange, étables, etc., et dix-huit muids de terre et deux muids de pré, aux terroirs de Rimbercourt et Manancourt, moyennant vingt-six muids, deux tiers blé, un tiers seigle, 1623. — Bail par les receveurs de la mense abbatiale de Saint-Éloi à Pierre Dusart, laboureur à Rimbercourt, du sixième de quarante-huit setiers de terre à la sole et dix-huit setiers de pré aux terroirs de Rimbercourt et Crisolles, moyennant 86 livres 16 sous, 1691. — Bail par l'abbesse et les religieuses de Chelles, jouissant du revenu de la mense abbatiale de Saint-Éloi, à Catherine Dusart et à Pierre Dusart, son père, de soixante-six setiers de terre et six setiers de pré, aux terroirs de Crisolles et Rimbercourt, pour quarante-deux setiers de blé et 125 livres. — Baux par les receveurs de l'abbé : à Éloi Dusart et Charles-Antoine Wrrier, laboureurs à Rimbercourt, 1757 et 1762 ; — à François Gille, Claude Tallon et autres, 1757 et 1762 ; — à Claude et Pierre Tallon, manouvriers à Crisolles 1769 ; — à François Gellé, laboureur à Rimbercourt et autres, 1769 ; — à Charles-Antoine Wrrier, 1769 et 1778 ; — à Éloi Dusart, 1769 ; — à Jean-François Gensse, laboureur à Crisolles, 1778. — États des terres de l'abbaye de Saint-Éloi, à Rimbercourt et Crisolles, tenues par divers fermiers aux XVIIe et XVIIIe siècles.

H. 2.045. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

1532-1611. — Bail par le prieur et les religieux de Saint-Éloi à Pierre Varet et consorts, d'une maison, grange et étable à Crisolles, assez près de la cense, avec diverses pièces de terre, moyennant deux muids de blé, un muid d'avoine et 4 livres 2 sous parisis de surcens, 1532 (copie). — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi : à Jean Doullé, laboureur à Crisolles, de dix-neuf muids et un setier de terre labourable, avec le quart de la cense, moyennant quatorze muids six setiers et demi de grains, dont un tiers d'avoine ; — à Éloi Vers et Ancelot Lemoine, de la même quantité de terres, 1553 (copie). — Bail par le receveur de la mense abbatiale à Gaspard Derré, laboureur à Crisolles, du vivier de la Saulx, sis à Crisolles, contenant trois mancauts ou environ, compris la queue et les « saulx », lequel vivier est demeuré « en riez » depuis douze ans, moyennant 48 sous parisis, 1569. — Bail par le commissaire et receveur commis par le roi au gouvernement des biens de la mense abbatiale de Saint-Éloi à François Demonchy, laboureur à Manancourt, du tiers des terres et prés qui peuvent dépendre de la cense de Crisolles, consistant en trente-deux setiers de terre et huit setiers de pré, à charge du tiers de huit muids de blé et du tiers des réparations de la cense, ce bail fait pour vingt-sept ans en considération que toutes ces terres et prés sont demeurés « en riez et savart, sans avoir eu moyen de les labourer, à cause des armes et sièges qui ont esté par deulx voiaiges devant la ville de Noion et ceulx des villes de Laon et La Fère, et aussi à l'occasion que les gens de guerre estans ès villes prochaines dudict Crisolles en garnison couroient, prenoient et ravageoient tous les chevaulx et bestiaulx des laboureurs, qu'ils n'avoient moien de labourer ne ensemencer leurs terres, et mesmes que icelluy preneur a esté destellé estant au labour et perdu ses chevaulx par trois et quatre voiaiges, qui lui auroit cousté et frayé beaucoup à ravoir et rachepter d'autres chevaulx, tellement que pour le jour d'huy il estoit demouré dénué de tous moiens sans chevaulx ny aultres bestialles, cause pour quoy luy auroit esté faict le présent bail, afin de lui donner courage et moyen d'avoir des chevaulx et bestialles et de deffricher et amender les terres qui sont en riez, » 1598. — Bail par le receveur de la mense abbatiale à François Demonchy, laboureur à la ferme de Manancourt, Jean Leclerc et Artus Morlet, laboureurs à Crisolles, de trente-trois muids de terre et trente setiers de pré à Crisolles et aux environs, moyennant trente-six muids de blé et 90 livres, 1607. — Arrière-baux par Jean Leclerc à Nicolas Wilbert et Jacques Delabarre, 1611.

H. 2.046. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1623-1787. — Bail par l'abbé de Saint-Éloi de Noyon à Jacques Marlier, Antoine Destouy et Martin Larde, laboureurs en la paroisse de Crisolles, de toutes les terres et prés dépendant de la ferme de Crisolles, moyennant trente-six muids et demi de blé, deux tiers blé et un tiers seigle, et 75 livres, et à charge de payer aux religieux, le jour des Rois, pour la récréation du couvent, 50 sous et deux poules, avec faculté pour les preneurs de faire pâturer leurs bêtes aumailles dans les bois de Crisolles, ayant

dépassé l'âge de quatre à cinq ans, 1623. — Bail par les religieux à Charles Cracquelin et autres d'une partie des terres de la cense de Crisolles, 1639. — Baux par les religieux à Florent Desjardins, de trois mancauts de pré, pour 8 livres, 1656; — au même, du quart du marché de Crisolles, 1668 et 1677; — à François Lefebvre, laboureur à Crisolles, de diverses terres et prés, 1695 et 1700; — à Hugues Grandsire, laboureur à Crisolles, de cent vingt-six setiers de terre et pré, moyennant cent quatre-vingts setiers de blé, 1714; — à Pierre Gensse, de cent quarante-deux setiers de terre et quinze setiers de pré, moyennant cent quatre-vingts setiers de blé et vingt setiers d'avoine, 1725, 1734 et 1743, — moyennant cent setiers de blé, vingt setiers d'avoine et 410 livres, 1752 et 1762; — à François Gensse, pour cent dix setiers de blé, trente setiers d'avoine et 430 livres, 1769, — et cent vingt setiers de blé, trente setiers d'avoine et 500 livres, 1778 et 1787.

H. 2.047. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1668-1773. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon de quarante-cinq setiers ou environ de terre et pré, en plusieurs pièces, sises au terroir de Crisolles: à Raymond Merlier, laboureur, 1668; — à Antoine Desjardins, laboureur à Manancourt, 1675; — à Nicolas Gervais, laboureur à Crisolles, moyennant soixante-douze setiers de blé et 10 livres, 1695; — à Luc Warmont, 1707; — à Martin Warmont, 1735 et 1745; — à Philippe Terré, moyennant soixante-douze setiers de blé, 10 livres d'argent, un cent de foin et le charroi de deux voitures d'osier de Crisolles à Noyon, chaque année, 1754, 1764 et 1773. — Baux par les religieux de vingt-sept setiers et trois quartiers de terre et trois setiers et vingt-trois verges de pré à Crisolles : à Louise Agisson, veuve de Pierre Hubert, laboureur à Crisolles, 1678, 1688 et 1699; — à Toussaint Ponthieu, laboureur à Rimbercourt, 1736 et 1745; — à Antoine Ponthieu, 1754; — à Claude Ponthieu, 1764 et 1771.

H. 2.048. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 14 pièces, papier.

1668-1777. — Baux par les religieux de Saint-Éloi, d'une pièce de terre, contenant cinq quartiers, plantée en osier, sise à Crisolles, à Pierre Mutel, maître tonnelier et Charles Mannier, maître « mandelier », moyennant 22 livres par an, 1668; — à Jean Liégeart, marchand vannier à Noyon, pour 15 livres par an, 1697; — à Claude Guiot, maître vannier, pour 30 livres, 1749; — à Jacques et Nicolas Trousselle, tonneliers, 1769; — à Charles Wiart, tonnelier à Crisolles, 1777. — Baux de vingt setiers environ de terre et pré par les religieux de Saint-Éloi: à Florent Desjardins, 1680; — à Hubert Thouré et autres, 1680; — à Jean Daulé, laboureur à Rimbercourt, moyennant un setier d'avoine par setier de terre, 1731 et 1740; — à Pierre Dermigny et Antoine Vriez, 1751, 1760, 1770 et 1774.

H. 2.049. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1780-1789. — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon de terres et prés aux terroirs de Crisolles et Manancourt: à Jean-Philippe Ognier, laboureur à la ferme de Manancourt, 1780; — à Pierre Tallon, manouvrier à Crisolles, 1781; — à Jean-François Gensse l'aîné, 1781; — à Claude-Étienne Terré, laboureur, 1782; — à Pierre Dermigny, dit Marin, fermier de la ferme de Sainte-Christine, 1785; — à Pierre-Antoine Dermigny, tonnelier à Crisolles, 1786; — à Jean-François Gensse le jeune, 1787; — à Pierre Dermigny et Jean-Louis Capaumont, 1789; — à Jean-Philippe Ognier, 1789.

H. 2.050. (Plan.) — 1 plan, sur parchemin, de 0m 83 de haut sur 0m 90 de large.

XVIIe siècle. — Plan des terres dépendant des censes de Crisolles et de Manancourt, et du moulin de la Cloye, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi: la Cousture du Vivier de le Saulx, la Cousture du Poirier Royal, la Cousture du Marisquais, ou des Hayettes, ou du Chesne Lamoureux, la Haute Borne, l'Estincelle, etc.

H. 2.051. (Plans.) — 4 plans de 0m 43 de haut sur 0m 33 de large, de 0m 67 de haut sur 0m 51 de large, de 0m 40 de haut sur 0m 55 de large, et de 0m 83 de haut sur 0m 55 de large.

XVIIe siècle. — Divers plans du terroir de Crisolles avec les biens appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi.

H. 2.052. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin.

1191-1520. — *Bois de Crisolles.* — Confirmation par Mathieu, comte de Beaumont et seigneur du Valois, et Éléonore, comtesse, sa femme, de la donation à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, par Adèle de Lassigny, « *de Laceni* », Eudes et Jean,

ses fils, de ce qu'ils tenaient de Mathieu au Bois-Milon : témoins ; Érard, chapelain, Richard, chapelain, Dreux, clerc, Gui, vidame de Senlis, Thibaud de Campagne, Thibaud « de Sairi », chevaliers, Wibaud, prévôt de Chauny, 1191. — Transaction entre Gérard, abbé, et les religieux de Saint-Éloi, d'une part, et Robert, fils de Wiard de Rimbercourt, d'autre part, au sujet du Bois-Milon ; Robert prétendait avoir droit d'usage, à cause de son fief, dans ce bois, et chaque fois qu'il se faisait une vente, il disait lui appartenir « *medietatem copariorum* » ; Raoul, comte de Soissons et châtelain de Noyon, se porte garant de l'accord ainsi conçu : Robert abandonne tout le droit qu'il revendiquait dans ce bois et, en échange, les religieux qui lui avaient donné trois muids et demi et un mancaut de terre à cultiver, partie à la quatrième gerbe, partie à la cinquième et partie à la septième, lui accordent que cette terre sera désormais entièrement tenue à la neuvième gerbe ; témoins : Goszon, Raoul, Henri, moine, Hugues de Muirancourt, Gervais Bournel, Raoul de Magni, chevaliers, etc., 1193. — Échange entre Jean, abbé, et les religieux de Saint-Éloi, d'une part, et Raoul Flamens, sire de Canny, chevalier, d'autre part, par lequel l'abbaye cède tous les bois et prés lui appartenant, au lieudit le bois Louvetain et y tenant, contenant trente-deux muids quatre setiers et demi de bois et treize faulx un quart de pré, aux lieuxdits « à Lombry, à la voie Warnoise, au Marcais Larget et le pré dou Kaisnot », et reçoit quarante et un muids, vingt et une verges de bois, sis « ès mons de Noyon », tenus du roi, mouvant de la châtellenie de Chauny, lieuxdits, « à le Fontaine de Ressons, à le Craonnière, à Belefontaine, à le Fontaine de Biaufeu, au Tylloloy », 1344. — Amortissement de ces biens échangés par Philippe VI, roi de France, 1344. — Bail par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi à Jean Locque, Gilles Dechilly, Jean Caoursin, dit le Coustelier, et Simon Louvet, de Noyon, des bois de Bellefontaine, contenant neuf muids six setiers cinquante-deux verges, moyennant 15 livres 4 sous parisis par muid, ce bois devant être exploité en quatre coupes, à charge de laisser sur chaque muid quatre-vingts étalons, 1399. — Vente par l'abbé et les religieux à Jean Lemoisne, Pierre Damaye et Quentin Guillebon, de Crisolles, de la coupe de trois muids deux setiers et un quartier de bois à Crisolles, lieudit le Montjoye, à exploiter en deux coupes, moyennant 52 livres 10 sous parisis, 1404. — Obligation de 12 livres, 16 sous, 8 deniers parisis par Pierre et Simon Toussaint, de Crisolles, envers les religieux de Saint-Éloi, 1409. — Obligation de 96 livres parisis, envers les religieux de Saint-Éloi, par Jean Fourcelle, de Noyon, pour vente de la tonture de six muids de bois, lieudit « le Bois de le Cranlière, dessus Tarlefesse », 1422. — Obligation de 17 livres 8 sous parisis envers les religieux, par Jean Cottin, pour cause de la tonture de sept setiers et un quartier de bois, lieudit « les Plennettes », 1520.

H. 2.053. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1572-1727. — Arpentages de la coupe des bois de Crisolles appartenant aux religieux de Saint-Éloi de Noyon et adjudications de ces coupes.

H. 2.054. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1683-1715. — Adjudications, en l'auditoire de l'abbaye de Saint-Éloi, des coupes de bois de Crisolles, par portions de quarante verges à un setier.

H. 2.055. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1716-1754. — Adjudications des bois taillis dépendant de l'abbaye de Saint-Éloi au terroir de Crisolles, à charge de laisser seize baliveaux de chêne par setier. — Adjudication d'un arpent quarante-quatre perches de bois, lieudit la Montagne Moreau, au-dessus et près la ferme de Sainte-Christine, pour le passage du chemin projeté de Noyon à Magny-Guiscard, 1752. — Arpentage du terrain dont le bois a été abattu, dans le bois de l'abbaye de Saint-Éloi, lieudit le Cul d'Enfer, proche la Tombelle, pour l'élargissement du grand chemin de Noyon à Ham ; ce bois a été abattu par ordre du sieur Loiseau, ingénieur des ponts-et-chaussées de la généralité de Soissons ; cinq ou six cents « corvoyeurs » devant venir travailler à ce chemin, les arbres abattus et les fagots avaient été transportés dans une grange au village de Crisolles, pour éviter qu'ils ne fussent volés et brûlés, 1754. — Adjudication de ces arbres et fagots, 1754.

H. 2.056. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1666-1710. — Récolements des coupes des bois de l'abbaye de Saint-Éloi à Crisolles.

H. 2.057. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1711-1758. — Récolements des coupes des bois de l'abbaye à Crisolles : coupes de la Fontaine du Beau Feu, de la montagne de Crisolles, du jardin Mayette et de la Fresnoye.

H. 2.058. (Plan.) — 1 plan de 0^m82 de haut sur 0^m65 de large.

1721. — Plan et figure des bois de Crisolles, appartenant à l'abbé de Saint-Éloi, situés sur et aux environs de la montagne Saint-Siméon, proche Noyon, mesurés et figurés, en 1699, par Pierre Boisleau, arpenteur-juré à Noyon, et trouvés contenir au total sept cent soixante-dix setiers, mesure de Noyon, qui font cinq cent soixante-douze arpents à l'arpent du roi (copie certifiée conforme en 1724).

H. 2.059. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

1691-1780. — Curchy (*Somme. Arr^t de Montdidier. C^on de Roye*). — Bail par le receveur de la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon à Pierre Dallongeville, laboureur à Omiécourt, de trente journaux de terre labourable à la sole, aux terroirs de Curchy et des environs, moyennant douze muids de blé, mesure de Noyon, 1691 (copie). — Bail par les religieuses de Chelles, ayant la réunion des revenus de l'abbaye de Saint-Éloi, à Claude Baudoux, laboureur à Curchy, de dix-sept journaux de terre labourable aux terroirs de Curchy et Fonchettes, moyennant dix-huit setiers, deux tiers blé, un tiers seigle, 1722. — Baux par les religieux ou leur procureur de neuf journaux de terre à Curchy, en deux pièces : à Lombry et Nicolas Vielle, 1723; — à Louise et Marie Raoult, moyennant onze setiers de blé, 1731; — à Louis Duflot, pour douze setiers et 50 sous, 1762 et 1771, — et pour treize setiers et demi, 1780. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi, à Marie-Anne Lardier, veuve de Jean Vielle, laboureur à Manicourt, paroisse de Curchy, de six journaux de terre labourable à Curchy, moyennant huit setiers quatre boisseaux de blé et 30 sous, 1762 et 1771, et moyennant neuf setiers, 1780.

H. 2.060. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1652-1686. — Cuts. — Vente, par Pierre Parmentier, naguère receveur du domaine de Chauny, à dom Philippe Beaugrand, religieux de l'abbaye de Saint-Éloi et trésorier du prieuré de Saint-Pierre de Brétigny, de 60 sous de surcens dûs par Sébastien Hourdé, de 50 sous de surcens dûs par les ayant cause de Florence Moisne, demeurant à Cuts, à cause de deux setiers de terre, pré et bois, à Cuts, près la Tombelle, 1671 (copie). — Copie des lettres de sauvegarde du roi Louis XIV au profit de l'abbaye de Saint-Éloi, 1658. — Sentence du lieutenant civil de Noyon, qui condamne Jean Lemoine, demeurant à Cuts, détenteur des deux setiers susdits, à payer 50 sous de surcens annuel, aux religieux de Saint-Éloi, héritiers partiels de dom Philippe Beaugrand, 1671. — Autre sentence analogue contre Jean Lemoisne, 1686.

H. 2.061. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1733-1786. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon de trois quartiers de pré au terroir de Cuts, lieudit le Pré Saint-Éloi : à Jean Azeuf, laboureur à Cuts, pour 100 sous, 1733, 1742, 1751, 1760, — 6 livres, 1769, — et 8 livres, 1777 et 1786.

H. 2.062. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1786. — Cuvilly-lès-Douilly (*Somme. Arr^t de Péronne. C^on de Ham. C^ne de Sancourt*). — Bail par le prieur et les religieux de Saint-Éloi de Noyon, à Étienne-Alexandre-Boitel, laboureur à Cuvilly, des droits de dîmes appartenant aux religieux pour un tiers, à l'encontre de l'abbaye de Prémontré et du curé de Sancourt, à percevoir sur le terroir de Cuvilly-lès-Douilly et aux environs, moyennant trente setiers de blé, mesure de Noyon, conduits dans les greniers de l'abbaye, à Noyon.

H. 2.063. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1736-1782. — Dompierre-en-Santerre (*Somme. Arr^t de Péronne. C^on de Chaulnes*). — Baux par les religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, de deux journaux de terre en deux pièces, dépendant de l'ancienne cure de Canny-sur-Somme, sises au terroir de Dompierre : à Nicolas Minotte, laboureur, moyennant 7 livres, 1736, 1756 et 1765; — à Marie Minotte, veuve de Pierre Demory, laboureur, pour 13 livres, 1774; — à Nicolas Demory, laboureur, et Michel Dubois, épicier à Dompierre, pour 13 livres, 1782.

H. 2.064. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1597-1660. — Ernemont-Boutavent. — Bail par Jean Lefebvre, mayeur de la ville de Noyon, économe établi de par le roi au gouvernement de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, pour M. Chémerault, chevalier des ordres du roi, conseiller en son Conseil d'État, grand maréchal de ses logis, abbé nommé par le roi à cette abbaye et dom Pierre de Poix, prieur claustral de l'abbaye, à Louis de Nangis, lieutenant de la terre et seigneurie d'Ernemont, de la

terre et seigneurie d'Ernemont avec ses dépendances, les dîmes de Boutavent-en-Beauvaisis et tous les profits de la seigneurie d'Ernemont, tant en justice, droits seigneuriaux, dîmes, champarts, bois taillis, pâtures, etc., pour neuf ans, moyennant, chaque année, 66 écus 40 sous tournois et six douzaines de petits fromages, dont une douzaine pour le prieur, une douzaine pour les religieux et le surplus pour l'abbé, et à charge de payer, chacun an, trois muids de grain, moitié blé, moitié avoine, au curé de Sully, et de faire administrer la justice de la seigneurie, 1597 (copie collationnée). — Échange entre Charles-François de Loménie, conseiller et aumônier du roi, abbé commendataire de Saint-Éloi, d'une part, et Antoine de Lannyon, chevalier, sieur d'Omécourt, Saint-Deniscourt et autres lieux, demeurant à Boutavent, près Beauvais, d'autre part, par lequel l'abbé cède la terre et seigneurie d'Ernemont, avec ses dépendances, sise en la paroisse de Sully, près Gerberoy et Gournay, dépendant de l'abbaye de Saint-Éloi, relevant en foi et hommage de cette abbaye, et reçoit en échange soixante-dix-neuf setiers environ de terre labourable en plusieurs pièces et quatorze fauchées de pré, faisant ci-devant partie de la seigneurie de Marquais, ces terres et prés appartenant au sieur d'Omécourt au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Marie-Madeleine de Monchy, veuve de Gabriel de Rogue, chevalier, marquis de Ville, dame de Longueval, Lagny, Frise et des Marquais : ces terres étaient de plus grand revenu et en meilleur fonds et situation que la terre d'Ernemont, parce que ces terres, au prix qu'elles ont été affermées depuis vingt-cinq et trente ans, valent au moins 1.200 livres de rente, tandis que la terre d'Ernemont n'était affermée que 600 livres et présentement 800 livres, ce qui est trop cher, 1er février 1660 (copie collationnée).

H. 2.065. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 33 pièces, papier.

1709-1729. — FEIGNEUX. — *Succession Louis de Brouilly.* — Copie du testament et des codicilles de Louis de Brouilly, chevalier, seigneur d'Herleville et chanoine de la cathédrale de Noyon, par lesquels, entre autres choses, il lègue : aux pauvres honteux de Noyon, 100 livres; à ceux du village de Caisnes, 100 livres; aux Cordeliers et aux Capucins de Noyon, 200 livres; aux Chartreux du Mont-Renaud, 100 livres de rente, avec sa tapisserie de verdure de Flandre, contenant six pièces, pour être mise dans le chœur de leur église; aux Bénédictins de Saint-Éloi de Noyon, toutes les terres qui lui appartiennent au terroir de Feigneux en Valois et autres voisins, et aux terroirs d'Herleville et Rainecourt, en Santerre, à charge de diverses fondations, ainsi que sa belle tapisserie de verdure de Flandre pour être tendue dans l'église aux jours de l'année qu'il conviendra (il demande à être enterré dans le chœur de leur église et donne 220 livres pour être employés à une tombe de la même grandeur que celle de M. d'Argillemont); à l'église de Notre-Dame de Noyon, 150 livres; à l'église Saint-Lucien du village de Caisnes, 15 livres de rente, etc., et il nomme pour ses exécuteurs testamentaires MM. Jacob, docteur en théologie, chanoine de Noyon et vicaire général de l'évêque, et de la Selve, chanoine de Noyon, 5 février 1709. — Inventaire après décès des effets mobiliers, titres et papiers trouvés en la maison canoniale, à Noyon, où est décédé Louis de Brouilly, 1723. — Réflexions des religieux sur cet inventaire. — Procédures, à la requête des religieux de Saint-Éloi, contre les exécuteurs testamentaires, pour obtenir délivrance des legs à eux faits, 1724-1729.

H. 2.066. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1725-1731. — Procédures, aux requêtes du Palais, pour la délivrance du legs fait à l'abbaye de Saint-Éloi, contre les héritiers de Brouilly, au sujet des terres de Feigneux, parmi lesquelles les acquêts doivent revenir aux religieux, et les propres rester aux héritiers. — Transaction entre les religieux et les héritiers par laquelle les religieux reçoivent dix arpents de terre en plusieurs pièces, à Feigneux, et le surplus demeure aux héritiers, 1728. — Sentence, rendue aux requêtes du Palais, qui homologue cette transaction.

H. 2.067. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1744-1789. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon de dix arpents onze verges, mesure du Valois, aux terroirs de Feigneux, Pondron, Fresnoy et Morcourt, provenant de la succession de Louis de Brouilly, chanoine de Noyon, qui les a légués à l'abbaye par son testament de 1709 : à Bernard Heurtois, laboureur à Feigneux, pour 70 livres, 1744 et 1750, — et 72 livres, 1759; — à Jean-Antoine Lavoisier, laboureur à Fresnoy-la-Rivière, paroisse de Morienval, pour 102 livres, 1770, — et 120 livres, 1778; — à Antoine Moquet, laboureur à Feigneux, moyennant 150 livres, 1789. — Arpentage des dix pièces de terre appartenant à la mense conventuelle et provenant de la succession de Louis de Brouilly, avec la figure de chaque pièce, 1754.

H. 2.068. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1240. — « Flekières. » — Vidimus par Jean de Pontruelle, bourgeois de Saint-Quentin : 1° de la notification, datée de 1227, par Jean, seigneur de Jante, de la vente par Robert d'Escarencourt, son vassal, à Guillaume Froumentin, bourgeois de Saint-Quentin, de tout ce qu'il tenait du seigneur de Jante à « *Flekières* », soit vingt-six setiers de terre, six chapons, 2 deniers et 1 obole de redevance annuelle, à charge de payer un cens annuel de 12 deniers au seigneur de Jante à « Horoir », en cas de non-paiement de ce cens, le seigneur saisissant une charrue ; 2° du retrait lignager exercé en 1227 par Guy de Falevy, bourgeois de Saint-Quentin, sur les choses acquises par Guillaume Froumentin ; 3° de l'acquisition de ces biens par Jean de Lens, bourgeois de Saint-Quentin, en 1340, à charge de payer à Jean de Pontruelle le cens qui était précédemment dû à Jean de Jante.

H. 2.069. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1728-1782. — Fonches et Fonchettes (*Somme. Arr^t de Montdidier. C^{on} de Roye*). — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon du tiers des grosses dîmes de la paroisse de Fonches, à partager à l'encontre des religieuses de Morienval, à Marguerite Caron, veuve de Jean Dauchin, laboureur à Fonches, pour trente setiers de blé, 1721 ; — à Michel Quentin, laboureur, 1730 ; — à Louis Caron, maître des postes au village de Fonches, pour trente-trois setiers de blé, 1744 et 1763 ; — à Louis-Augustin Delarouzé, laboureur à Fonches, pour quarante-deux setiers de blé, 1769 ; — à Nicolas Caron, maître des postes pour le roi à Fonches, moyennant 200 livres, 1782. — Bail par le procureur de l'abbé à Pierre Dautrevaux, laboureur à Fonchettes, de treize journaux quatre-vingts verges de terre aux terroirs de Fonchettes et de Curchy, pour vingt setiers de blé, 1763. — Rétrocession de ce bail par Pierre Dautrevaux à François Robigny, laboureur à Puzeaux, 1763.

H. 2.070. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1234-1768. — Grandrû. — Affranchissement par Renaud de Crespigny d'Étienne le Fèvre, de Grandrû, « *de Grandi Rivo* », fils de feu Pierre Giffart, qui était son homme de corps, moyennant 30 sous parisis, et cession par Renaud dudit Étienne à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, septembre 1234. — Bail par les religieux de Saint-Éloi à Jean de Hencourt, demeurant à « *Aultrecourt* », en la paroisse de Grandrû, du moulin de Béquerel, moyennant trois muids de blé par an, aux trois termes de Saint-Remi, Noël et Pâques communiant, à charge de réparer et réédifier dans l'espace de trois ans le moulin et ses dépendances, 1389. — Bail analogue à Guérard Burlibet, de Grandrû, 1390. — Obligation par Guérard Burlibet, demeurant à Épagny, au profit des religieux de Saint-Éloi, de 16 livres parisis, pour délivrance de douze muids de blé, cette somme payable en dix ans, et renonciation par Guérard à tout droit sur le moulin de Béquerel, 1400. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de leur moulin de Béquerel : à Jean Bazart, de Grandrû, pour cinq muids de blé, 1404 ; — à Guillaume Rose, pour trois muids de blé, et à charge de restituer en cinq ans 10 écus d'or qui lui ont été prêtés par les religieux lors de son entrée dans le moulin, 1407 ; — à Colart Caurre, pour trois muids de blé, 1409. — Obligation par Jean de Varesnes, le jeune, demeurant à Grandrû, au profit des religieux de Saint-Éloi, de 22 livres 18 sous 4 deniers parisis et cinq muids de blé de mouture pour cause de rachat de minage, 1409. — Bail par les religieux à la veuve de Louis Gosse de quatre setiers de terre et jardinage, au terroir de Grandrû, où était le moulin de Dampcourt, moyennant 12 livres tournois, 1555 (copie collationnée). — Bail par les religieux à Hubert Tatin, meunier à Dampcourt, d'une masure, place et jardin, où s'élevaient le moulin de Dampcourt et la maison du meunier, qui ont été brûlés et ruinés par les dernières guerres, ce bail fait pour quatre-vingt-dix-neuf ans, en considération des grands frais qu'il conviendra de faire pour rebâtir le moulin dans l'espace de douze ans, et moyennant 20 livres tournois par an, 1565 (copie collationnée). — Baux par les abbés de Saint-Éloi de Noyon du moulin de Dampcourt, paroisse de Grandrû : à Gervais, Jean et Louis Maréchal, moyennant 120 livres, 1691 ; — à Jean et Louis Maréchal, pour 175 livres 10 sous, 1721 et 1729 ; — à Louis-François Maréchal, pour 240 livres, 1756 ; — à Louis Marcout, dit Cléry, marchand de bois à Chauny, moyennant 300 livres de cens annuel, 1768.

H. 2.071. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1596-1702. — Hensies (*Belgique. Hainaut*). — Procédures entre l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon et les manants et habitants d'Hensies : sentence de la noble et souveraine cour de Hainaut, à Mons, au sujet d'une pâture de vingt-quatre huitelées, près du pont de la Haine, terroir d'Hensies : l'abbé et les

religieux de Saint-Éloi de Noyon avaient remontré qu'ils possédaient une pâture contenant vingt-quatre huitelées à Hensies, qu'ils étaient en possession de tenir close de haies et fossés, tant d'hiver que d'été; néanmoins, au mois de novembre 1587, les manants, au nombre de onze, rompirent la haie et mirent pâturer leurs bestiaux; la haie ayant été réparée fut de nouveau rompue; les manants alléguaient que cette pâture avait toujours été au commun pour y faire paître les bestiaux depuis la Saint-Remi jusqu'à la Saint-Georges, patron d'Hensies, qui tombe le 23 avril; aprés divers débats et contredits, les manants sont condamnés à 36 livres de dommages-intérêts et aux dépens, 1596; — requête des admodiateurs des biens qui furent à l'abbaye de Saint-Éloi confisqués par l'ouverture des guerres, exposant qu'entre ces biens, il y avait une pâture de vingt quatre huitelées proche du pont de la Haine, tenant à la rivière et à treize autres huitelées appartenant aussi à l'abbaye, laquelle se pouvait tenir close d'hiver et d'été, suivant l'usage immémorial; les manants d'Hensies attentèrent à cette coutume en 1587, et furent condamnés en 1596 à laisser l'abbaye en paisible possession; en 1645, les manants du lieu rompirent les clôtures et y mirent leur bétail, qu'on y trouva au nombre de soixante-cinq bêtes; les admodiateurs demandent que les clôtures soient rétablies, et que les troubles soient réprimés, conclusions qui leur sont adjugées, 1646 (copie collationnée); — sentence qui donne acte aux maïeur et échevins d'Hensies du désistement par eux fait de leur intervention au procès pendant entre les admodiateurs et les habitants d'Hensies, au sujet du pré du pont à la Haine, aux offres qu'ils faisaient de payer les dépens qui pouvaient les regarder (copie collationnée). — Procès-verbal par le maïeur et les échevins d'Hensies de l'état des biens de l'abbaye de Saint-Éloi en ce lieu : ces biens se montent à plus de cent cinquante huitelées, affermées 800 florins, qui font 1.000 livres de France, dont l'abbaye n'a rien touché pendant les deux premières années de la dernière guerre, les fermiers ayant fait de grosses pertes, et, ce qu'ils ont touché, ils ont été obligés de le payer à M. Briquet, receveur des confiscations établies à Mons avant que la ville fût soumise au roi très-chrétien : ainsi la perte de l'abbaye en 1689 et 1690 est de 2.000 livres ; en 1691, la plupart des terres étant à fin de bail, personne ne les voulut reprendre, et elles restèrent en friche ; en 1691, l'abbaye n'a pas touché plus de 400 florins, soit 1.000 livres ; en 1692, les habitants ont été obligés de livrer à l'armée, entrant en campagne par Quiévrain, quantité de bâtons, gaules et paille et autres choses, et, au mois de juillet, l'armée, venant du côté de Namur et allant vers Tournai, passant par Hensies, a mangé et emporté grosse partie des grains ; au mois d'octobre de la même année, l'armée vint cantonner à Pommereul, Harchies et Bernissart, et la paroisse d'Hensies lui fournit beaucoup d'avoine et de fourrage, en sorte que l'abbaye n'a pas profité de la moitié du revenu; ainsi la perte est de 500 livres; en 1693, les biens d'Hensies ont perdu deux tiers de leur rendage, parce que les troupes du roi sont venues camper à Dhuilin, Hainin et autres lieux voisins, et ont fourragé à Hensies pendant dix-sept jours de suite à cause du siège de Charleroi, et, après leur retour, la cavalerie y est venue loger par deux fois : ainsi la perte a été considérable et a monté pour l'abbaye à 650 livres au moins; en 1694, au mois de juin, le village a été cantonné de cavalerie qui a mangé et ruiné les herbes, de même qu'au passage de l'armée pour Courtrai; ensuite, pour aller en garnison, le village a été logé et a beaucoup souffert; l'abbaye a souffert une perte de 650 livres; en 1695, encore deux tiers de perte pour l'abbaye à cause des contributions et autres méchants frais, soit 660 livres; en 1696, la perte a été entière : M. le marquis d'Antin est venu camper sur les terres de l'abbaye avec quantité de cavalerie et dragons, et y est resté jusqu'à la fin de la campagne; il y avait eu encore auparavant divers passages, en sorte qu'on n'a pu labourer les terres; aussi l'abbaye a-t-elle dû faire modération à ses fermiers de près de la moitié, soit une perte de 1.500 livres; en 1698, quoique la paix fût faite, l'abbaye a dû encore faire modération d'un quart, parce qu'il a fallu remettre les terres qui étaient en méchant état, soit 250 livres; en 1699, 1700 et 1701, l'abbaye a encore dû faire modération d'environ 100 livres par an, soit 300 livres; soit une perte totale pour l'abbaye à Hensies, depuis le commencement de la guerre jusqu'en 1702, de 7.010 livres; la réparation dé la digue de la rivière de Haine le long des prairies de l'abbaye coûte 420 livres, 1702 (copie).

H. 2.072. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 118 pièces, papier.

1724-1730. — Herleville et Rainecourt (*Somme. Arr*ᵗ *de Péronne. C*ᵒⁿ *de Chaulnes*). — *Succession de Brouilly*. — Procédures, à la requête des religieux de Saint-Éloi de Noyon, contre les héritiers de Brouilly, pour obtenir la délivrance du legs à eux fait de tous ses biens à Herleville et Rainecourt, par Louis de Brouilly, chanoine de Noyon; extrait des pièces qui justifient la filiation de Messieurs de Brouilly et des propriétaires des biens d'Herleville :

en 1572, bail par Philippe de Brouilly, chevalier des ordres du roi et maître d'hôtel ordinaire de Sa Majesté; en juillet 1596, bail par Roland de Brouilly, écuyer, capitaine du château de Compiègne; en avril 1597 et 1605, baux par Robert et Roland de Brouilly, seigneurs d'Herleville, capitaines du château de Compiègne; en 1623, bail par Philippe de Brouilly, fils de Roland, seigneur d'Herleville, capitaine du château de Compiègne; mémoire des avances faites par les religieux de Saint-Éloi à l'occasion des legs de M. de Brouilly : à M. Latare, de Senlis, pour la tombe de M. de Brouilly, 200 livres, etc.

H. 2.073. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 74 pièces, papier.

1728-1729. — Suite des procédures, aux requêtes du Palais, entre les religieux de Saint-Éloi et Pierre-Paul Darrest, chevalier, seigneur de Salibray, héritier bénéficiaire du sieur de Brouilly, au sujet du paiement des droits d'amortissement et d'indemnité dûs à raison du legs des biens d'Herleville et Rainecourt : sentence qui ordonne la restitution par la succession aux religieux des sommes par eux payées pour ces droits, 1729.

H. 2.074. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 98 pièces, papier.

1673-1726. — Échange entre Antoine de Brouilly, chevalier, seigneur de Caisnes, Herleville et autres lieux, capitaine d'une compagnie aux gardes françaises et Louis de Brouilly, écuyer, chanoine de la cathédrale de Noyon, par lequel le seigneur d'Herleville cède tout ce qui lui appartient dans les fiefs d'Herleville et de Rainecourt, en échange de ce qui appartient au chanoine au village de Caisnes et aux environs, 1673 (copie collationnée).— Procédures à la requête de Louis de Brouilly, chanoine de Noyon, contre sa mère, Marguerite Leféron, veuve en premières noces de René de Brouilly, et en secondes noces de messire Henri Dallais, chevalier, seigneur de Corbey, et Louis Dallais, capitaine de cavalerie, son fils, au sujet de l'opposition formée par Louis de Brouilly aux criées de la terre de Caisnes, pour être payé du principal et des arrérages d'une rente de 500 livres constituée sur cette terre : sentence qui condamne Marguerite Leféron à payer à son fils une somme de 2.169 livres pour arrérages et une somme de 4.500 livres avec intérêts, 1693. — Difficultés et réflexions à faire sur le testament et les codicilles de feu Louis de Brouilly : lors de sa majorité, le chanoine ayant demandé compte à sa mère, elle s'est trouvée tellement redevable qu'elle a été obligée de lui abandonner tout son bien et qu'il a consenti à lui servir une pension viagère jusqu'à l'âge de 96 ans; par son testament, il ne laisse rien à ses neveux et nièces du côté maternel, qui veulent faire casser le testament. — Mémoire au sujet de la provenance des biens d'Herleville et Rainecourt, M. de Sallibrai prétendant que ces biens sont des propres venant des Brouilly et que le testateur ne pouvait disposer que du quint dans les fiefs et du tiers dans les rotures.

H. 2.075. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1573-1786. — *Baux.* — Baux de trente-deux journaux et demi de terre labourable en plusieurs pièces au terroir d'Herleville : par Philippe de Brouilly, chevalier de l'ordre du roi, maître d'hôtel ordinaire de Sa Majesté, capitaine et gouverneur de la ville de Compiègne, à Jacques Asson, laboureur à Herleville, moyennant quarante setiers, mesure de Péronne, et 12 livres, 1573 ; — par Roland de Brouilly, écuyer, demeurant à Compiègne, à François Asson, moyennant quarante setiers ou 25 écus, au choix du fermier, 1593 ; — par le même à Jean Misery, maréchal à Herleville, pour trente-six setiers de blé, 1606; — par Louise de Bras, veuve de Roland de Brouilly, à Barthélemy François, pour quarante-cinq setiers, 1614 ; — par Philippe de Brouilly, écuyer, sieur de Herleville, capitaine et concierge de la maison du roi à Compiègne, à Barthélemy et Antoine François, moyennant cinq muids de blé froment, mesure de Compiègne, rendus en cette ville, 1623; — par Louis de Brouilly, écuyer, seigneur de Rainecourt, chanoine de Noyon, à François Vincent et Pierre Bary, 1707; — par les prieurs et religieux de Saint-Éloi de Noyon et le seigneur de Salibray à François Vincent et autres, pour quarante-quatre setiers de blé, 1726, — et quarante et un setiers, 1739. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de quinze journaux de terre à Herleville, à Étienne Lecaillet et autres, 1749, 1758 et 1766; — à Antoine Objois, ménager, 1770; — à Antoine Vasset et autres, à raison de quatre setiers huit boisseaux du journal à la sole, 1775 et 1784. — Bail par les religieux de trois journaux vingt-cinq verges de terre aux terroirs d'Herleville et Rainecourt, moyennant cinq setiers deux boisseaux de blé, 1786.

H. 2.076. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1677-1750. — Mémoire des terres appartenant à M. de Brouilly et Rainecourt, étant au terroir d'Herleville, 1677. — Arpentage des terres de Louis de Brouilly aux terroirs d'Herleville et Rainecourt

par François Lesqueuin, arpenteur au bailliage de Montdidier, avec la figure de chaque pièce de terre, 1722. — Arpentage et plans de diverses pièces de terre à Herleville, 1750.

H. 2.077. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1684-1712. — *Surcens.* — Reconnaissance par François Ancelme, manouvrier à Herleville, au profit de Louis de Brouilly, chanoine de Noyon, de 10 sous de cens et trois chapons de surcens sur une maison et cinq quartiers de terre à Herleville, 1684. — Procédure contre Ancelme pour le paiement de ce surcens, 1712.

H. 2.078. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1176. — HÉRONVAL (*Cne de Mondescourt*). — Accord entre Renaud, abbé de Saint-Éloi de Noyon, et Hugues, abbé de Longpont, au sujet d'un bois dépendant de la cour de Babeuf, qui appartient à Saint-Éloi : ce bois est situé sur la montagne qui domine Grandrû; il tient d'une part « *nemori Ungnensi* », d'autre part aux bois de Raoul de Guni et de Guillaume de Vilette, et enfin au bois de Héronval, « *de Helenval* », qui dépend de Longpont ; comme ce bois est plus rapproché de la cour de Héronval, l'abbaye de Saint-Éloi le donne à cens à celle de Longpont, moyennant un cens annuel de 10 sous à la Saint-Remi.

H. 2.079. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1234. — HYENCOURT-LE-GRAND (*Somme. Arrt de Péronne. Con de Chaulnes*). — Confirmation par Pierre, seigneur d'Hyencourt-le-Grand, chevalier, de l'aumône de deux pièces de terre, au terroir d'Hyencourt-le-Grand, faite à l'abbaye de Saint-Éloi par Pierre de Pressouir, quand il prit l'habit religieux dans ce monastère.

H. 2.080. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin.

1202-1247. — HYENCOURT-LE-PETIT et OMIÉCOURT (*Somme. Arrt de Péronne. Con de Nesle*). — Accord entre Raoul, abbé, et le couvent de Saint-Éloi de Noyon, d'une part, et Robert d'Hyencourt, « *de Hyencort* », surnommé *Prendelpein*, chevalier, homme lige de l'abbaye : ce dernier tiendra à hommage lige des religieux quarante-trois bonniers de terre, dans lesquels l'abbaye percevra chaque année la quatrième gerbe; s'il donne une partie de ces terres à cultiver, les moines auront quatre rasières « *rasos* » d'avoine par journal, et, quand il y aura du froment, la quatrième gerbe ; en outre, les moines lui accordent chaque année trois journaux de trémois, « *trimoisii* » (escourgeon), pour le pâturage de ses bestiaux, à condition que, s'il reste dans ces trois journaux quelque récolte qui parvienne à maturité, l'abbaye en aura aussi la quatrième gerbe, 1202. — Sentence de l'officialité de Noyon au sujet d'une contestation entre Eudes, curé d'Omiécourt « *Oumercort* », et Raoul, chapelain d'Hyencourt, relative à une rente annuelle de six setiers de froment, que Gervais, prédécesseur d'Eudes, recevait pour les offrandes faites chaque jour à la chapelle : après enquête faite par Adam de Grandpont et Simon de Douai, chanoines de Noyon, de laquelle il résulte que cette rente n'est pas perpétuelle, mais seulement à la volonté du curé et du chapelain, l'official déclare que cette rente n'est pas perpétuelle et annule, d'après un mandement spécial de l'évêque, la lettre que le chapelain d'Hyencourt avait obtenue de la cour de Noyon au sujet de cette rente, 1211. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Jean « *Prent del pain* », d'Hyencourt, et Marie, sa femme, du diocèse de Sens, de six journaux et demi et trois verges et demie de terre, à la mesure de Nesle, qu'ils tenaient à hommage lige de l'abbé de Saint-Éloi, 1217. — Échange entre Jean, seigneur de Nesle, et l'abbaye de Saint-Éloi, par lequel les religieux cèdent 5 sous parisis de cens que Jean leur devait pour une eau tenue d'eux à cens à « Falevi » et tout ce qu'il possédait dans ce village, hôtes, cens, deniers, chapons et la quatrième gerbe, et reçoit en échange quatorze journaux de terre au terroir d'Hyencourt, 1226. — Donation à l'abbaye par Pierre dit Neveu, de « *Moiencourt* », et Margue, sa femme, de trois journaux de terre tenant à la vallée Haste, et vente de neuf journaux « *ad marcais inter Hyencourt le Petit et Omercourt juxta viam* », et au camp Rambert : Margue a reçu, en récompense de douaire, une autre terre au « Vignoel », 1229. — Vente à l'abbaye par Aubin de Mori, chevalier, de deux journaux de terre, à la petite mesure d'Hyencourt, tenant à la fosse Cassel, dans lesquels les moines percevaient la neuvième gerbe, du consentement de Margue, femme du vendeur, qui a reçu de son mari, en remplacement de douaire, une terre à la vallée Waudon, et de leurs enfants Jean, Régnier, Gobert, Gérard, Pierre, Ermengarde et Maroie, 1234. — Vente aux religieux par Ybert de Templues, chevalier, de trois bonniers et douze verges de terre, à la mesure de Nesle, sis aux terroirs d'Hyencourt-le-Petit et Omiécourt, et d'un hôte à Hyencourt, avec

tout le cens et le droit qu'il avait sur cet hôte, et renonciation par Ybert aux droits qu'il avait sur une terre acquise par l'abbaye de Pierre Neveu, sise aux terroirs d'Hyencourt et Omiécourt, terre qu'il disait être dans son fief, 1236. — Confirmation de cette vente par Jean, seigneur de Nesle, suzerain des terres vendues par Ybert, moyennant le paiement d'un cens annuel de 6 sous parisis, 1236. — Vente à l'abbaye par Gobert et Pierre, fils d'Aubin de Moiry, chevalier, de neuf journaux et un quartier de terre au terroir d'Hyencourt, savoir un bonnier et six verges à la vallée Waudon et le surplus près du chemin « *de Berchoucort* », moyennant 52 livres 12 sous parisis, à condition que les moines paieront à Huard dit Lesrars, seigneur de Pertain, « *de Pertaing* », dans sa maison de Pertain, 16 deniers de cens annuel : Mahaut, femme de Pierre, a reçu de son mari, en remplacement de douaire, une autre terre au vieux château, près Roye, 1243. — Notification et approbation par Huard Lesrars de Pertain de la vente par Gobert, fils de feu Aubin de Moiri, d'un courtil à Hyencourt, moyennant 12 livres, à charge de 2 deniers parisis de cens au seigneur de Pertain, 1243. — Notification par Isabeau, veuve de Robert de la Motte, chevalier, de l'accord intervenu entre Étienne le Winegien et Jean le Kanelius, d'une part, et Gobert et Pierre, fils d'Aubin de Moiry, d'autre part, au sujet d'un sauvement annuel de quinze rasières d'avoine à la mesure de Nesle, que les premiers avaient droit de prendre sur la terre d'Aubin de Moiry, à Hyencourt, dont une partie avait été vendue à l'abbaye de Saint-Éloi : les frères de Moiry, pour dédommager Étienne et Jean, leur donnent deux journaux de terre à la vallée Waudon, 1243. — Vente à l'abbaye par Agnès Binette, de cinquante-quatre verges et demie de terre à Hyencourt-le-Petit, entre le village et la terre des moines, moyennant 50 sous parisis, 1246. — Vente à l'abbaye par Marie Pilette, d'un journal de terre à Hyencourt, près de la Ruelle de Berchocourt, moyennant 100 sous parisis, du consentement de Jean Maures, son mari, qui lui a donné, en remplacement, une maison à Hyencourt, 1247.

H. 2.081. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

1722-1783. — *Baux.* — Baux par les religieuses de Chelles, ayant la jouissance de la mense abbatiale de Saint-Éloi : à Pierre Dallongeville, laboureur à Hyencourt-le-Petit, de cent quinze journaux de terre au terroir d'Hyencourt, moyennant cent quarante-cinq setiers de blé, mesure de Noyon, 1722 ; — à Jacques Féret, laboureur, de soixante-trois journaux au même terroir, pour quatre-vingt-un setiers de blé, 1722 ; — à Jean Esteué, laboureur à Fonchettes, de quatorze journaux trente-six verges à Hyencourt, 1722 ; — à Jean Dubuquoy, Jean Esteué et la veuve Baudoux, 1730 ; — à Michel Férez, laboureur à Hyencourt, 1749 ; — à Jean Duquénoy, 1756 ; — à Gabriel, Frédéric et François Dallongeville, de cent quinze journaux, pour cent soixante setiers de blé, 1757 ; — à la veuve de Jean Dubuquoy, à Charles Baudoux, à Jean-Baptiste Barroyer, à Gabriel et Pierre Dallongeville, 1762 ; — à Jean-Antoine Léger, à Jean Barroyer et Jean Castel, à Gabriel, Pierre et Jean-Baptiste Dallongeville, et à Charles Baudoux d'Hautefeuille, laboureur à Curchy, 1771 ; — à la veuve Léger, de quatre-vingt-quatre journaux, pour cent vingt setiers de blé et 60 livres, 1779 ; — à Gabriel, Pierre et Jean-Baptiste Dallongeville, de cent quinze journaux pour cent soixante setiers de blé et 30 livres, 1780 ; — à Charles Baudoux, 1780 ; — à Jean-Baptiste Barroyer et François Castel, laboureur, 1780 ; — à Pierre Dallongeville, 1783.

H. 2.082. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

XIIe siècle-1242. — JEANCOURT (*Aisne. Arrt de Saint-Quentin. Con de Vermand*). — Accord entre Renaud, abbé, et le couvent de Saint-Éloi de Noyon, d'une part, et les hommes de Jeancourt, « *de Johanniscurte* », cultivant les terres de l'abbaye : l'abbaye concède à cultiver les terres suivantes aux hommes dont les noms suivent et à leurs héritiers ou ayant droit : à Nicolas, quatre parties, l'une, comprenant six setiers, à la sixième gerbe, les trois autres, comprenant neuf setiers, à la cinquième ; à Gundouin Moran, trois parts, comprenant six setiers, à la sixième gerbe ; à Laurent, trois setiers, à la cinquième ; à Ansel, dix setiers et demi à la cinquième ; à Eudes Crête, deux setiers à la sixième ; à Hugues Lecoq, trois setiers à la sixième ; à Jean de Grateleu, le camp de Pincunlu, à la sixième ; à Hermenier, deux parts, savoir trois mancauds à la sixième et trois setiers à la cinquième ; à Raoul Baudul, trois mancauds à la sixième ; à Jean Delaitre, deux muids au mont d'Haruel, dont trois setiers à la cinquième, et le surplus à la sixième ; à Dreux Coulon et à Eudes, son frère, trois muids à la sixième ; à Wérimbold, trois setiers à la sixième. (Cette charte est restée inachevée ; elle se termine par ces mots : *hec autem sunt nomina testium*). — Donation à l'abbaye de Saint-Éloi par Adam de Courcelles, bourgeois de Saint-

Quentin, d'un muid de froment de rente à lui dû par Huard de Vendelles, de deux muids de froment de rente à lui dus par Herbert le Colon, de Jeancourt, et à prendre sur des terres à Grimonval, au Tronquoy, à la vallée Saint-Martin et au camp Élinaud, de deux setiers de terre dans la terre de Wasson Briot, à Vendelles, d'un demi-muid et quatre verges, de franc-alleu, à la terre de Foucard de Vendelles, d'un demi-muid à la terre de Gérard Cokin, de six setiers à la vallée Renaud, deux setiers de franc-alleu de la terre de la mairesse de Vendelles, réserve faite de l'usufruit de ces terres par le donateur et sa femme, leur vie durant, en payant par eux deux muids de froment de rente viagère : les religieux célébreront chaque année pour eux, pendant leur vie, une messe de Saint-Esprit et, après leur mort, leur anniversaire, 1229. — Vente à l'abbaye par Jean Caukers, de Verchi, d'un muid de terre à Jeancourt, lieuxdits la Fosse-Marbeus et le Bus-Robert, pour 38 livres parisis, 1242.

H. 2.083. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1406-1779. — *Baux.* — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi : à Évrart de Reconviller, laboureur à Jeancourt, de la maison, des terres, terrages, dîmes grosses et menues, cens, rentes, four, forage, rouage, « autelaiges », et de la justice et seigneurie, qui appartiennent à l'abbaye, au territoire de Jeancourt, à l'exception des épaves, forfaitures et amendes au-dessus de 60 sous parisis, pendant neuf ans, moyennant 40 livres parisis par an, et à charge de payer au curé le gros accoutumé, de fournir un past à l'abbé, à ses gens et ses chevaux, chaque année, s'il va à Jeancourt, 1406; — à Jeanne, veuve de Jean Watier, du moulin à vent sis près de Jeancourt et de la moitié des dîmes du terroir, moyennant quinze muids de blé pour le moulin et 20 livres pour les dîmes, 1509; — à Charlot Museu, du moulin, pour douze muids de blé par an, 1513; — à Simon Faiseret, pour quatorze muids de blé, 1531; — à Guillaume de Poisblanc, garde des sceaux royaux de Péronne, des terres de l'abbaye à Jeancourt, le Verguier, Vendelles et Hébécourt, soit quarante setiers de terre, et des cens, rentes, surcens, dîmes et terrages, moyennant 30 écus par an, 1587; — à Toussaint Béguin, de trente-deux setiers de terre, à Jeancourt et Vendelles, du tiers des grosses dîmes, des deux tiers des menues dîmes, des terrages et censives, pour 150 livres, et à charge de payer le gros du curé de Jeancourt, 1660; — à René Allard, curé de Jeancourt, des deux tiers des menues dîmes, du tiers des grosses dîmes de Jeancourt, Vendelles et le Verguier et de trente-deux setiers de terre, pour 160 livres par an, 1661 et 1672. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de trente-trois setiers de terre et des dîmes et terrages de Jeancourt et des environs : à Augustin Caron et Martin Soyeux, pour 250 livres, 1701; — à Jacques Caron et Nicolas Soyeux, laboureurs, 1731; — à Jacques Caron et à la veuve Levasseur et autres, 1759, 1763, 1771 et 1779.

H. 2.084. (Liasse.) — 2 pièces, papier, dont 1 imprimée de 22 pages.

1722. — *Justice et seigneurie.* — Mémoire précis pour l'abbesse et les religieuses de Chelles, à cause de l'union à leur monastère de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, dames hautes, moyennes et basses justicières, conjointement avec le chapitre de Saint-Quentin, de la terre de Jeancourt, seules dames de l'église et patronnes de la cure, et les religieux de Saint-Éloi, contre Jacques de l'Épiney de Marteville et le chapitre de Saint-Quentin : une sentence des requêtes du Palais, de 1722, avait partagé entre le chapitre et le sieur de Marteville la seigneurie et la justice de Jeancourt; les religieux de Saint-Éloi refusaient au sieur de Marteville tout droit sur cette seigneurie et ne reconnaissaient que le chapitre de Saint-Quentin pour coseigneur avec eux; dans leur mémoire, ils analysent les titres sur lesquels ils appuient leurs prétentions : établissement de la seigneurie et de la justice; établissement de la seigneurie sur l'église et du droit de patronage; objections du sieur de Marteville sur la seigneurie et la haute justice, contre l'aveu de 1383, contre les baux de 1405, 1508 et 1531, contre les lettres royaux de 1407 et l'information qui a précédé, contre l'aveu de 1549, contre le procès-verbal et l'information de 1635, contre les provisions de lieutenant, de procureur fiscal et de greffier, données en 1657, contre les actes qui prouvent la qualité de fermier dans la personne du sieur de Marteville, contre les ordonnances et procès-verbaux du bailli général de Saint-Éloi, contre les transactions, accords et partages de 1528 à 1648, contre les saisines et nantissements de 1466 à 1613, contre les procès-verbaux de visite, descentes sur les lieux et bornage des officiers de l'abbaye, à Jeancourt, de 1533 à 1613, contre les actes de tutelle et curatelle, contre les titres de seigneurie sur l'église et le droit de patronage, et réponses des religieux; examen des titres du sieur de Marteville; observations sur le fief de la mairie; objections contre la possession du sieur de Marteville. — Salvations à contredits et réponses à cause d'appel

que mettent par-devant nos seigneurs de Parlement, en la quatrième chambre des enquêtes, l'abbesse et les religieuses de Chelles et les religieux de Saint-Éloi.

H. 2.085. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1769. — La Bassée (*Nord. Arr^t de Lille*). — Bail par le procureur de l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon à Catherine-Florence Taffin, veuve de Florentin Guilbert, fermière à Illies, de dix cents de terre à labour, sises en la paroisse de La Bassée, tenant au chemin de Lille à La Bassée, moyennant 35 florins par an.

H. 2.086. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1730-1774. — Landrimont (*C^ne de Noyon*). — Baux par l'abbé et les religieux de l'abbaye de Saint-Éloi : à François Toté, vigneron au faubourg Damejourne de la ville de Noyon, d'une faulx de pré, pour 12 livres, 1730 ; — à Jacques Quertier, vigneron à Applincourt, de vingt-huit verges de vigne, présentement en terre labourable, près de la fontaine de la ville, pour 11 livres, 1764, et 14 livres, 1773 ; — à Jacques Quertier, vigneron à Applincourt, et Nicolas Troussel, tonnelier à Tarlefesse, de vingt-six verges et demie de vigne proche la fontaine du Paradis, à Landrimont, moyennant 13 livres 5 sous, à raison de 10 sous par verge. — Croquis de cette piéce de vigne.

H. 2.087. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1789. — Manancourt (*C^ne de Crisolles*). — Bail par le prieur et les religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon à Jean-Philippe Ognier, laboureur en la ferme de Manancourt, paroisse de Crisolles, de la ferme et cense de Manancourt, comprenant maison, bâtiments, granges, cour, jardin, enclos, contenant au total trois setiers quarante-huit verges, avec cent cinquante-six setiers trente-neuf verges de terre labourable en plusieurs pièces, treize setiers quarante-cinq verges de pré et trois setiers cinquante verges d'aulnois, moyennant cent quatre-vingt setiers de blé, mesure de Noyon, dont quinze setiers de trois quarts blé et un quart seigle livrés à Bussy, et le surplus, de deux tiers blé et un tiers-seigle, rendu à Noyon, trente setiers d'avoine, quatre cents gerbées, cent gluis et 300 livres : les preneurs auront la liberté d'envoyer paître leurs bestiaux, autres que les bêtes à laine, dans les marais de Bussy, ainsi que de coutume, et dans celui de Manancourt, contenant six setiers trente et une verges, tenant à la rivière et au marais de Rimbercourt, et de faire paître leurs bestiaux et moutons dans une pièce de terre de vingt-huit setiers, actuellement en riez, sise au lieudit la Couppe-d'Aine.

H. 2.088. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1756-1778. — Maucourt-en-Santerre (*Somme. Arr^t de Montdidier. C^on de Rosières*). — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon, de quatre journaux de terre en deux pièces au terroir de Maucourt-en-Santerre : à François Vermand, Théodore et Charles Bernard, manouvriers, pour 24 livres, 1756 ; — à Éloi Edmond, maréchal-ferrant, et autres, 1762 ; — à Jacques Dumont, messager, pour 40 livres, 1769 ; — à Éloi Edmond, maréchal, et Michel Flacon, laboureur, 1778.

H. 2.089. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1168-1235. — Méharicourt (*Somme. Arr^t de Montdidier. C^on de Rosières*). — Notification par Baudouin, évêque de Noyon, de l'accord intervenu entre l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon et Hubert et Robert de Méharicourt, « *de Gulmaricurte* » : Hubert et Robert et leurs successeurs cultiveront les terres de l'abbaye à Méharicourt et auront la moitié des récoltes, l'autre moitié restant aux religieux ; mais comme les terres de ce pays ne peuvent être cultivées souvent, chaque année un moine leur indiquera l'endroit où ils doivent cultiver trois arpents de terre et eux-mêmes choisiront où bon leur semblera trois autres arpents de terre à cultiver : l'avoine récoltée sera partagée par moitié entre les moines et les cultivateurs ; pour le premier froment récolté, ceux qui auront cultivé la terre en auront la moitié, et l'autre moitié sera partagée également entre l'abbaye, d'une part, et Hubert et Robert, de l'autre ; toute la paille du froment et de l'avoine, « *agriculture et decime* », seront à ces derniers, à l'exception de ce que dépensera le moine envoyé par l'abbaye au temps de la moisson ; le moine pourra vendre ou faire ce que bon lui semblera de la vesce et des lentilles qui reviendront à l'abbaye ; s'il en fait battre le grain, le fourrage restera aux deux agriculteurs ; eux et leurs successeurs pourront prendre, où ils voudront, trois setiers de terre pour la nourriture de leurs bestiaux, et le surplus des terres ne pourra pas servir à la nourriture des bestiaux, sauf pour ceux qui servent à cultiver la terre ; dans les trois setiers réservés pour les animaux, si une partie de la récolte n'est pas pâturée, mais est fauchée, les moines en

auront la moitié, comme pour le reste; les cultivateurs ne pourront pas charrier leur fumier sur d'autres terres que celles de l'abbaye ; leur maison sera franche de tout cens; l'abbaye aura aussi la moitié dans la récolte qui suivra une fumure; quant aux « hotons », le moine les fera vanner tant qu'il voudra; ce qui restera sera aux deux laboureurs ; si les hôtes de l'église en ce village vendent leurs maisons, la coutume appelée « entrée et sortie », « *introitus et exitus* », appartiendra à Hubert et Robert, à raison d'un setier de vin pour l'acquéreur et d'un setier pour le vendeur ; ils tiendront à la quatrième gorbe les deux arpents que leurs pères ont donnés à l'abbaye ; fait en présence d'Ives, comte de Soissons; témoins : maître Gérard, Robert de Marcel, Hugues, dit Lévêque, Thetson, doyen, Enguerrand, prêtre, Raoul Châtelain, Mathieu de Marcais, Jean Griviler, Aubri le Géant, Étienne de « Brecocurt » et Hugues, son fils, et Jean de « Moyri », 1168. — Confirmation par Robert, fils de feu Oudard « del Oufa », de la vente faite à l'abbaye de Saint-Éloi, par son père, de huit bonniers de terre au terroir de « Mehericort », 1235.

H. 2.090. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 17 pièces, papier.

1400-1781. — *Baux.* — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon : à Raoul Bénier, d'une maison ou grange, jardin et pourpris, sis à Méharicourt, avec quatre-vingt-six journaux de terre, les grosses et menues dîmes, les terrages et hostelages de Méharicourt et de Maucourt, moyennant vingt-quatre muids de blé, mesure de Lihons, 1400 ; — à Mahieu et Guillebin Delures, frères, de la cense et des dîmes de Méharicourt, pour douze muids de blé et 12 livres parisis par an, 1421 ; — à Michelle Joly, veuve de Jacques Damaye, de soixante-douze journaux de terre avec les grosses et menues dîmes, pour quatorze muids de blé et 12 livres parisis, 1559 et 1567 (copies collationnées) ; — à Pierre et François Fournier, de dix-neuf journaux et demi de terre, et des dîmes, censives, droits seigneuriaux, lods et ventes et amendes appartenant à l'abbaye, à Méharicourt, à raison de 100 sous par journal et de 15 livres pour les droits divers, 1691 ; — à François Fournier, de huit journaux de terre et des dîmes, censives, etc., 1706 ; — à François Fournier et Urbain Cuvillier, des droits de dîme, champart, lods et ventes, 1729 ; — à François Fournier, dit Vuachin, de vingt-quatre journaux soixante verges de terre, 1730 ; — à Urbain Cuvillier et autres, d'un marché de soixante-six journaux de terre, pour 542 livres 15 sous, 1763 ; — à Urbain Cuvillier, laboureur et lieutenant de la justice de Méharicourt, et Antoine Hennon, marchand, de onze journaux quatre-vingt-quatre verges, 1768 ; — à Louis Blondel et autres, de diverses terres, 1771 ; — à Urbain Cuvillier et autres, de soixante-six journaux et demi de terre, et des droits de dîme, champart et revenus de l'abbaye, à Méharicourt, moyennant 1200 livres, à charge de payer au curé pour son gros vingt-quatre setiers de blé et 27 livres 10 sous au vicaire, 1778. — Commandement de paiement signifié à Quentin Thomas et autres pour une année de fermage échue à la Saint-Remi dernière, 6 juin 1781. — Déclaration nouvelle des terres du domaine de Méharicourt, dépendant de la mense abbatiale de Saint-Éloi, suivant l'arpentage général qui en a été fait en 1726, le total de ces terres montant à soixante-dix journaux cinquante-quatre verges, 1726.

H. 2.091. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1530-1786. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon de douze journaux et demi de terre à Méharicourt, appelés le Marché-des-Rabaches : à Pierre Rabache, laboureur, moyennant 42 sous parisis, 1530 ; — à Antoine Hénicque, chanoine de Roye, pour 40 livres, 1662 ; — à Charles et François Fournier, 1673 ; — à Charles Fournier et autres, 1693 ; — à Marguerite Bourse, veuve de François Fournier et autres, 1705 ; — à François Bourse et autres, moyennant 5 livres par journal, 1730, — et moyennant 70 livres, 1742 et 1751 ; — à Jean-François Cuvillier et Jean-Baptiste Hennon, pour 160 livres par an, 1786. — Déclaration des terres du marché de Rabache, dépendant du petit couvent de Saint-Éloi de Noyon, suivant le mesurage qui en a été fait au mois de mai 1726 par de Rouvroy, arpenteur du roi à La Fère, à la mesure du bailliage de Montdidier, 1726.

H. 2 092. (Cahier avec plans.) — 1 cahier de 6 feuillets, papier.

1726. — Plans et figures géométriques et déclaration nouvelle des terres de la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon, unie à l'abbaye de Chelles, ces terres sises aux terroirs de Méharicourt, Maucourt, Rosières, Parvillers, Buchoir, Rouvroy et Fouquescourt, d'après l'arpentage fait par Louis-Romuald Derouvroy, arpenteur à La Fère, à la mesure du bailliage de Montdidier, qui est de cent verges par journal.

H. 2.093. (Cahiers avec plans.) — 2 cahiers de 4 et 3 feuillets, papier.

1726-1768. — Plans et déclaration nouvelle des terres dépendant de la mense conventuelle de Saint-Éloi à Méharicourt, 1728. — Plans figuratifs et arpentage des terres dépendant de la mense conventuelle de Saint-Éloi au terroir de Méharicourt, 1768.

H. 2.094. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin.

1239-1598. — Mondescourt. — Donation à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon par Renaud de Choucy, seigneur de Crépigny, de Denis Cochart, de « *Mundescort* », qui était son homme de corps et qui paiera désormais chaque année à l'abbaye 4 deniers de chevage la veille de Noel : cette donation a été faite sur l'autel de la chapelle Saint-Nicolas, 1239. — Cession aux religieux par l'évêque de Noyon, abbé commendataire de Saint-Éloi, de tout le droit qu'il avait, à cause de sa crosse abbatiale, sur un fief et moulin sis à Mondescourt, tenus du seigneur de Ribécourt, pour employer le revenu à leurs pitances, à charge de soutenir le procès en cours aux requêtes du palais au sujet de ce moulin et fief contre Thibaut du Hamel et sa femme, 1517. — Procédures, à la requête des religieux, contre Guillaume Dréval, à raison de ce fief, 1519. — Sentence du prévôt de Noyon, en faveur des religieux, contre Guillaume Dréval, au sujet d'une rente d'un muid de blé que les moines prenaient sur le moulin de Mondescourt, 1522. — Sentence du lieutenant du bailli de Vermandois, à Noyon, qui condamne Guillaume Dréval à payer à l'abbaye soixante muids de blé, mesure de Noyon, estimés à 9 sous tournois par setier, pour dix années de location du moulin, et à restituer les fruits et profits des héritages dépendant du moulin de 1517 à 1528, 1528. — Bail par les religieux du moulin à blé de Mondescourt et ses dépendances : à Pierre Fournicquet, moyennant six muids de blé par an, 1542 ; — à Hubert Tatin, frère de feu Guillaume Tatin, qui avait fait rebâtir à ses dépens le moulin depuis la ruine advenue par les guerres et suivant le bail à lui passé en 1556, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant 14 livres tournois, douze setiers de blé, mesure de Noyon et une poule au jour des Rois, pendant quatre-vingt-treize ans, 1563 ; — à Jean Tatin, meunier au moulin de Grandrù, Alien Tatin, meunier au moulin de Mondescourt, et Adrien Tatin, laboureur à Mondescourt, pour cinquante-cinq ans restant à parfaire du bail de 1563, aux mêmes conditions, 1598.

H. 2.095. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1528-1748. — *Baux.* — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon de diverses pièces de terre et pré aux terroirs de Mondescourt et Appilly : à Jean Mouret, dit Nynet, et Jean Billault, de Mondescourt, 1528 ; — à Guillaume Audierne, de Watempré, 1528 ; — à Jean Roisel, 1553 ; — à Étienne Defresne, laboureur à Mondescourt, 1664 ; — à Michel Dautheville, 1677 ; — à Louis Lescuyer, 1687 ; — à Antoinette Destouy, veuve de Claude Demilly, 1695 ; — à Louis Lescuyer, 1697 ; — à Antoine Masson, laboureur à Appilly, 1702 ; — à Louis Lescuyer, 1708 et 1722 ; — à Antoine Thuillier, 1730, 1740 et 1748. — Sentence d'hypothèque des biens d'Antoine et Claude Thuillier, pour sûreté du paiement des fermages dûs à l'abbaye, 1741.

H. 2.096. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 8 pièces, papier.

1721-1778. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de diverses pièces de terre et pré aux terroirs de Mondescourt et Babeuf : à Jean Dermigny, laboureur à Babeuf, 1740 ; — à Jacques-Étienne Dermigny, 1762 et 1770 ; — à François Dermigny, 1778. — Baux par le procureur de l'abbé de dix-huit setiers de terre en deux pièces, lieudit les Quatre-Muids, terroir de Mondescourt : à Michel Liénard, laboureur à Mondescourt-Waripont, 1721 et 1731 ; — à Claude Tatin, meunier du moulin de Mondescourt, pour quarante-six setiers de blé et 35 livres, 1762, — quarante-huit setiers de blé et 40 livres, 1770, — cinquante-deux setiers de blé et 60 livres, 1778.

H. 2.097. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1721-1778. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de onze setiers trois quartiers de terre à Mondescourt : à Antoine Thuillier, pour trente setiers de blé, 1721, — et pour vingt-sept setiers, 1729 ; — à Médard Briquet, pour seize setiers de blé et 52 livres 10 sous ; — à Jean de Saint-Lau, laboureur à Mondescourt, pour seize setiers de blé et 52 livres 10 sous, 1762, — dix-huit setiers et 60 livres, 1770, — et vingt setiers et 72 livres, 1778. — Baux par les religieux de quatre pièces de terre et pré à Mondescourt : à Claude et Antoine Thuillier, 1748, 1759 et 1768 ; — à Antoine Thuillier, 1774.

H. 2.098. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1223-1775. — Morlincourt. — Donation en aumône à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, par Jean,

seigneur de Béthencourt, de tous les cens qui lui appartenaient à Morlincourt et Salency, « *apud Morlaincourt et Salenchy* », décembre 1223. — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi : de dix-huit setiers et vingt-quatre verges de terre « ahennable », au terroir de la maison de Hesdin et de Morlincourt-lès-Noyon, à Jean Prieux, de Morlincourt, moyennant six setiers de blé par setier de terre, qui portera blé et trois setiers d'avoine par setier de terre qui portera mars ; le preneur trouve sept setiers vingt verges ensemencés en blé, cinq setiers trente-neuf verges en mars et cinq setiers et demi en jachère ; il devra les rendre en pareil état, janvier 1382 ; — de douze setiers de terre, à Jean Acare, de Morlincourt, moyennant six setiers de blé par setier de terre ensemencée en blé et trois setiers d'avoine par setier en mars, 1389 ; — à Isabeau Picqueron, de cinq quartiers de terre à Morlincourt, moyennant deux setiers et demi de blé et un setier d'avoine par an, 1555 ; — à Claude Teiller et Guillaume Denis, laboureurs à Morlincourt, de cinq setiers et demi de terre, moyennant dix-huit setiers un quarteron et un boisseau de blé, 1592 ; — à Nicolas Testellette et Jean Coupelle, laboureurs à Morlincourt, de trois setiers de terre à Morlincourt, assez près du vivier de M. de Canny, moyennant dix setiers de blé, 1592 ; — à Louis Cavé, Antoine et Philippe Thourond, laboureurs en la Rue-d'Orroir, de vingt-six setiers de terre labourable à Morlincourt et Salency, moyennant cent quatre setiers de blé par an, 1668 ; — à Philippe Thourond et Louis Cavé, de vingt setiers de terre à Morlincourt, moyennant 80 livres, 1676 ; — à Charles et François Goret, laboureurs à Morlincourt, de dix setiers de terre, pour quarante-quatre setiers de blé, 1704, — de douze setiers de terre, pour quarante-quatre setiers de blé et 45 livres, 1722 ; — à Louis Cavé et Nicolas Lardé, laboureurs à Morlincourt, de douze setiers de terre, 1730 ; — à Barbe Poulet, veuve de François Lequeux, de douze setiers de terre et une faulx et demie de pré, 1749 ; — à Antoine-Nicolas Bibaut, laboureur à Morlincourt, de douze setiers de terre labourable, 1761 et 1767 ; — à Martin Desaintquentin, laboureur à Morlincourt, 1769 et 1775.

H. 2.099. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1691-1781. — *Baux.* — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de douze setiers de terre à Morlincourt et Salency ; à Claude Goret, laboureur à Morlincourt, moyennant quarante-huit setiers de blé, 1691 ; — à Jean Évrard, 1695 ; — à Pierre Milet et François Testellette, 1703, 1714 et 1722 ; — à Jacques Testellette et Pierre Vrriez, pour vingt-deux setiers de blé, 1733 et 1740 ; — à Simon Lequeux et Antoine Vrriez, 1748 ; — à Louis Lequeux, laboureur à la Rue-d'Orroir, pour vingt-deux setiers de blé et 72 livres (sur l'une des terres affermées au terroir de Salency est la justice ou fourche patibulaire de l'abbaye, proche la ruelle Bombard), 1760 ; — à Charles Dufaÿ, laboureur à la Rue-d'Orroir, pour vingt-deux setiers de blé et 99 livres, 1767, — et pour vingt-deux setiers de blé, 132 livres et cent gerbées, 1776 ; — à Louis Millet, dit Carry, laboureur à Morlincourt, 1781.

H. 2.100. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1728-1779. — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de diverses terres et prairies à Morlincourt et aux environs : à Étienne Marescot, laboureur à Morlincourt, 1728 ; — à Étienne et Jacques Testelette, laboureurs à la Rue-d'Orroir, 1729 ; — à Éloy Bourdon, laboureur à Évricourt, 1730 ; — à Étienne Marescot, 1730 ; — à Louis Bouquet, laboureur à Morlincourt, 1755 ; — à Étienne Goret, 1755 ; — à François Desaintquentin, 1755 ; — à Louis Bouquet et Louis Millet, laboureurs à Morlincourt, 1761 ; — à Étienne Goret, 1761 ; — à Étienne Cavé, 1761 ; — à François Desaintquentin, 1761 et 1770 ; — à Louis Bouquet, 1769 et 1779 ; — à Guillaume Lanson, laboureur à Morlincourt, 1769.

H. 2.101. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 7 pièces, papier ; 2 plans sur papier.

1692-1776. — Figure et arpentage de deux pièces de pré au terroir de Morlincourt, lieudit le pont d'Orgueil, l'une appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi et l'autre aux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Noyon, 1692. — Plan et figure du pré de l'abbaye au pont d'Orgueil, renommé de cinq faux et contenant, suivant l'arpentage, quatre faux soixante-treize verges et demie, mesure de Noyon. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de la susdite pièce de pré : à Vuast Gras, laboureur à la Rue-d'Orroir, faubourg de Noyon, pour 46 livres, 1738 ; — à Pierre Troussel, dit maître Gille, pour 45 livres, 1748 ; — à Jean Cavé, laboureur à la cense des Reines, paroisse de la Rue-d'Orroir, moyennant 68 livres, 1768 ; — et 78 livres, 1776.

H. 2.102. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1260-1781. — MUIRANCOURT. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon par Pierre, dit Sarrasin,

chevalier, et Simon, son fils, moyennant 40 livres parisis, de cinq setiers de pré au terroir de « *Muirencort* », appelé le Pré à Quoiseau de Manancourt, qui avait été acheté par Pierre Sarrasin de Pierre dit Lerbellon, cette vente faite du consentement d'Helvis, femme de Pierre, qui a reçu, en remplacement de douaire, un demi-muid de terre au même terroir, lieudit « *ad Foukete* », mai 1260. — Déclaration que baillent les religieux de Saint-Éloi à Louis-Marie d'Aumont, duc d'Aumont, pair de France, marquis de Guiscard, Chauny et autres lieux, maître de camp du régiment de cavalerie de son nom, des immeubles leur appartenant, situés dans l'étendue du marquisat, au terroir de Muirancourt: une pièce de pré de cinq quartiers, entre Muirancourt et Rezavoine, une autre de trois mancauts à la Haie des Prêtres et une de cinq quartiers au Champ-Mourant, 1730 (copie collationnée). — Baux par les religieux de ces trois pièces de pré: à André Cochet, laboureur au Frétoy, moyennant 29 livres, 1678; — à Pierre Cochet, blatrier au Frétoy, pour 26 livres, 1728 et 1737; — à Pierre Caron, laboureur à Muirancourt, pour 40 livres, 1746; — à Pierre Caron le jeune, marchand de chevaux et laboureur au Frétoy, 1755, 1765, 1771 et 1781.

H. 2.103. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1201-1214. — Omiécourt *(Somme. Arr^t de Péronne. C^on de Nesle)*. — Transaction entre Jean, seigneur de Nesle, « *castellanus Brugensis* », et l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, au sujet des hôtes de l'abbaye restant « *in atrio de Hwmercort* », auxquels le seigneur de Nesle réclamait le paiement de la taille: l'abbaye conservera librement ses sept hôtes qui restent « *in atrio* » et pourra placer un huitième hôte, quand elle le voudra, dans le courtil qui est près de la grange aux dîmes; le nombre de ces hôtes ne pourra être dorénavant augmenté; si l'un d'eux tient une terre sujette à la taille par la coutume, il n'en sera pas lui-même exempt; si l'un d'eux est l'homme du seigneur « *de corpore sive de advocatione* », le seigneur pourra réclamer ce qui lui appartient en droit; les hôtes continueront à jouir, comme par le passé, des « aisances communes », « *communibus aisantiis* »; le seigneur de Nesle concède en outre à l'abbaye le libre parcours sur la chaussée de Beaulieu pour tout ce qui sert à son usage, mais non pour les marchandises de commerce. Fait à Beaulieu, le 15 juillet 1201. — Accord entre Pierre, curé d'Omiécourt, « *Omeircort* », et Gervais, abbé, et les religieux de Prémontré, au sujet de la possession d'une pièce de terre: le curé cède à l'abbaye une partie de cette terre et la grange qu'il y avait fait édifier, et reçoit le surplus de cette terre et un autre terrain contigu, sur lequel l'abbaye de Prémontré et celle de Saint-Éloi de Noyon avaient eu une grange commune, moyennant 4 sous parisis à payer annuellement par le curé: les deux abbayes donnent en outre au curé 10 livres parisis et décident que la grange cédée par le curé et l'aire qui est devant seront communes entre elles, sauf une portion de terrain que l'abbé de Prémontré réserve pour y construire une petite maison, pour recevoir les religieux de Prémontré, juillet 1211. — Notification par Étienne, évêque de Noyon, de l'accord intervenu entre les religieux de Saint-Éloi, d'une part, et Richelde et ses enfants, d'autre part: Pierre, curé d'Omiécourt, Garin, son frère, et Élisabeth, sa sœur, avaient donné en aumône, à l'abbaye, le cinquième de leurs biens; ils avaient vendu tout le surplus à l'abbé et aux religieux moyennant 300 livres parisis: le quart de l'héritage paternel était resté à Richelde, veuve de Rénier, leur frère, et à ses enfants: Richelde cède à l'abbaye son douaire sur ces biens, et ses enfants vendent tout cet héritage aux religieux moyennant 110 livres parisis, dont Richelde reçoit 10 livres pour nourrir ses enfants, et les 100 livres restantes sont conservées par les religieux jusqu'à la majorité des enfants pour leur acheter alors un héritage avec cet argent; les religieux paieront en outre à la mère et aux enfants dix muids de froment, mesure de Nesle, chaque année; si les enfants, parvenus à leur majorité, refusent de ratifier cette vente, ils rendront aux religieux trois muids de froment pour chacune des années pendant lesquelles l'abbaye aura détenu leurs biens, et l'abbaye sera quitte des 100 livres et du paiement de la rente en grain; mais elle continuera à posséder le douaire de la mère et à lui payer, chaque année, cinq muids de froment pendant sa vie: elle a donné comme garants: Eudes dit Hoste, chevalier, son père, Gilon, son frère, et Wigier, 1214.

H. 2.104. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

1511-1780. — *Baux*. — Bail par Charles, évêque de Noyon, abbé commendataire de Saint-Éloi, et les religieux, à Michau Lecaron, de leur ferme d'Omiécourt-en-Santerre, avec les cens, rentes et dîmes qui leur appartiennent en ce lieu, moyennant 20 livres tournois, quarante muids de froment, mesure de Nesles, un pourceau gras, estimé 40 sous parisis, six chapons et six poules, 1511. — Sentence rendue par le lieutenant du bailli de Vermandois, à Noyon, qui condamne Adrienne de Villers, veuve de Claude de Paris, à entretenir le bail fait par les religieux

de Saint-Éloi à son défunt mari, en 1580, de la ferme, dîmes, cens, rentes et droits seigneuriaux d'Omiécourt, et de la coupe d'un setier de bois dans les bois de Beuvraignes, moyennant 13 écus un tiers et 5 écus pour les surcens et droits seigneuriaux, quarante-cinq muids de froment et quatre setiers de pois, mesure de Noyon, deux pourceaux gras à faire lard, six chapons et six poules, et à payer à l'abbaye deux années d'arrérages de ce fermage, 1584. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi, de la cense, maison, granges, étables, colombier, bâtiments, jardinages, enclos et héritages d'Omiécourt, avec les terres labourables qui en dépendent, et des dîmes, cens et surcens de l'abbaye en ce lieu, et la coupe d'un journal de bois par an dans les bois de Beuvraignes : à Jean Grenier, laboureur, moyennant 3 écus pour les censives, et, pour les terres, vingt-cinq muids de froment, et 48 sous parisis et un chapon au jour des Rois pour la récréation du couvent, et à charge de payer le gros du curé d'Omiécourt et de faire rebâtir tous les bâtiments qui sont en ruine et décadence, la diminution de fermage consentie par les religieux, en considération de ce qu'ils ne jouissent pas de cinq journaux de terre qui ont été aliénés à M. de la Motte, dont on rendait deux muids de blé, et qu'ils ne jouissent pas davantage des dîmes de Fonches et Fonchettes, dont on rendait cinq muids de grain, attendu qu'on ne laboure plus en ce village, parce qu'il n'y a plus personne qui y demeure, et attendu aussi que M. d'Hyencourt ne veut payer aucune chose pour les terres qu'il a en ce dîmage, 1598; — à Louis Caron, laboureur et autres, des terres de l'abbaye à Omiécourt, consistant en quatre-vingt-dix journaux de terre à la sole, droits seigneuriaux et dîmes, moyennant 30 livres et cinquante et un muids de blé, 1682; — à Jean Gauguet, laboureur et meunier, des terres et du tiers des dîmes que l'abbaye a droit de prendre au terroir d'Omiécourt, 1691; — à Denis Douay, laboureur et cabaretier, 1700; — à Jean Galoppe, laboureur, 1721; — à Étienne Douay, 1722 et 1731; — à Jean Dubuquoy, 1722; — à Antoine Ballain, 1722; — à Frédéric Galoppe, laboureur, 1730; — à Marguerite Pillot, veuve de Nicolas Vielle, laboureur, 1732; — à Jean Delagrange, meunier à Omiécourt, 1732 et 1749; — à Simon Dehem, marchand et laboureur, 1749 et 1762; — à Pierre Tournet, laboureur, 1761; — à Jean Delagrange, laboureur, 1762 et 1771; — à Jean-Baptiste Dehem, laboureur, 1771 et 1780; — à Pierre Tournet et Jean-Pierre-Alexandre Galoppe, laboureurs, 1772 et 1779; — à Jean Delagrange, laboureur, 1780.

H. 2.105. (Cahier avec plans.) — 1 cahier de 39 feuillets, papier.

1700. — Procès-verbal d'arpentage par Pierre Boisleau, arpenteur au bailliage de Vermandois, prévôté de Noyon, des terres appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi, à Omiécourt et terroirs voisins d'Hyencourt et Fonchettes, contenant ensemble trois cent soixante-dix journaux et demi, et au terroir de Maucourt, avec la figure de chacune des pièces de terre.

H. 2.106. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1784. — Pimprez. — Bail par le prieur et les religieux de Saint-Éloi de Noyon à Alexis-Joseph Leleu, laboureur à Pimprez, des grosses dîmes et des deux tiers des menues dîmes du village et terroir de Pimprez, le curé du lieu jouissant du dernier tiers des menues dîmes, ce bail fait moyennant 800 livres, et à charge de payer le gros du curé de Pimprez montant à vingt-quatre setiers de blé, douze setiers d'avoine et 16 livres d'argent, et à la fabrique de l'église 30 livres par an.

H. 2.107. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 10 pièces, papier.

1565-1786. — Pont-l'Évêque. — *Baux.* — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de leurs terres, prés et dîmes de Pont-l'Évêque : à Jean Caron, laboureur, des grosses et menues dîmes de Pont-l'Évêque et dix setiers et trois quartiers de terre, moyennant 11 livres parisis, huit chapons, dix-neuf setiers et demi de blé et neuf setiers et demi d'avoine, 1565 (copie collationnée); — à Charles Guillebert, marchand à Noyon, pour quatre muids de blé, dix setiers d'avoine, 5 écus et 10 chapons, 1598; — à Jacques Duriez, laboureur, 1729; — à Marie-Madeleine Mabisme, veuve d'Antoine Triquet, cabaretier, et autres, 1756; — à Antoine de Saint-Lot, laboureur, moyennant 300 livres, 1761 et 1769; — à Antoinette Pierron, sa veuve, pour 450 livres, 1778, — et 550 livres, 1786. — Déclaration par Charles-François de Loménie, abbé de Saint-Éloi, qu'il abandonne au curé toutes les dîmes lui appartenant dans l'étendue de la paroisse de Pont-l'Évêque, et obtient ainsi décharge de la portion congrue, 1697. — Arpentage de quatre pièces de terre aux terroirs de Pont-l'Évêque et faubourg Saint-Jacques de Noyon, avec la figure de ces terres, 1726.

H. 2.108. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

1580-1784. — Pontoise (*Oise*). — Baux par les religieux de Saint-Éloi de trois faux de pré au

terroir de Pontoise, derrière le bois du Breuil : à Antoine Dubois, laboureur au Marcais, moyennant 10 livres, 1580 (copie collationnée) ; — à Grégoire Cardon, garde-bois de l'abbaye à Couarcy, paroisse de Pontoise, pour 27 livres, 1663 ; — à Antoine Mahodeau, garde-bois, pour 26 livres, 1731, 1741, 1747, 1756, 1768, 1775, — et 36 livres, 1784. — Bail par l'abbé et les religieux à Christophe Cardon et autres de quinze faux de pré en la prairie derrière le bois du Breuil, moyennant 25 écus, 1591.

H. 2.109. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1723-1778. — Potte *(Somme. Arr^t de Péronne. C^{on} de Nesle).* — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de Noyon de huit journaux quarante-huit verges de terre labourable au terroir de Potte, paroisse de Morchain : à Charles Leclerc, laboureur, pour sept setiers et demi, 1723 ; — à François Leclerc, pour huit setiers, mesure de Noyon, 1763, — et pour neuf setiers, 1770 ; — à Henry Leclerc, pour douze setiers de blé rendus à Noyon, 1778.

H. 2.110. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1169-1703. — Quiévrain *(Belgique. Hainaut).* — Bail à cens par le prévôt, le doyen, l'archidiacre et le chapitre de Notre-Dame de Cambrai, d'une partie de courtil qui appartenait à la cure de l'église de Quiévrain, « *de Kevren* », du consentement du curé de cette église, parce que cette portion était proche de la ferme de Saint-Éloi et lui était utile pour son agrandissement, moyennant un cens de trois setiers d'avoine à Noël, deux pains, deux chapons et 2 deniers à payer par la ferme de l'abbaye au curé : la dîme de ce terrain et des bestiaux qui y seront placés appartiendra au curé, 1169. — Notification de cet accensement par Pierre, évêque de Cambrai, 1169. — Procès-verbal du maïeur et des échevins de Quiévrain, constatant l'état des biens de l'abbaye sis en ce lieu, et des pertes subies pendant les guerres ; ces biens consistent en deux cent cinquante huitelées de terre, dont le revenu annuel est de 2.000 livres : les religieux n'en ont pu jouir en 1689 et 1690, tant à cause des grosses pertes que les fermiers ont faites que parce qu'ils ont payé le revenu au receveur des confiscations, établi à Mons, lors de la guerre entre les couronnes de France et d'Espagne, ces deux années montant à 4.000 livres ; en 1691, les terres sont demeurées en friche, les fermiers les ayant abandonnées à raison de la guerre ; en 1692, au renouvellement des baux, il a été fait modération de la moitié aux fermiers, parce que les terres étaient incultes, soit, pour les deux années, 3.000 livres de perte ; en 1693, les troupes du roi très chrétien ont campé dans les villages de Thulin, Hénin et autres lieux voisins de Quiévrain, s'y sont établies pendant dix-sept à dix-huit jours, et y ont consommé tous les fourrages, il a été fait modération de la moitié aux fermiers, soit 1.000 livres ; en 1694, modération d'un tiers, à cause des troupes qui ont passé en allant à Courtrai, lors de la campagne de Monseigneur ; en 1695, modération d'un tiers en vue des contributions et autres mauvais frais extraordinaires soufferts par ceux de Quiévrain ; en 1696 et 1697, perte des deux tiers à cause d'un camp des troupes du roi à Crespin, qui, non contentes des rations que l'on fournissait, ont fourragé la campagne ; en 1697, on a été obligé de fournir de grosses rations, lors de la sortie des troupes françaises de la ville de Mons, qui fut au mois de décembre 1697 ; en 1698, d'autant que les terres avaient été négligées pendant l'année précédente, à cause des chariots que l'on a été obligé de fournir pour l'évacuation de Mons, il a été modéré un quart ; en 1699, 1700 et 1701, modération d'un quart, à cause du peu de récolte et de la grêle de 1701, qui a endommagé presque toutes les terres de l'abbaye ; l'abbaye, possédant quatre cents huitelées de terre à Quiévrain et pays voisins, est obligée, depuis plusieurs années, de les partager entre vingt fermiers, faute d'avoir une ferme pour y établir un fermier général ; pour établir cette ferme, il faudra au moins 15.000 livres, si on en juge d'après plusieurs fermes de moindre conséquence bâties depuis la guerre ; la réparation du moulin et la construction d'une demeure pour le fermier coûteront 6.000 livres, les meules et outils étant restés en bon état ; les pertes, de 1689 à 1701, ont monté à 13.900 livres ; les réparations seront de 21.000 livres, total : 34.900 livres, novembre 1702 (copie). — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant l'adjudication au rabais des réparations à faire à la ferme de Quiévrain, dépendant de l'abbaye de Saint-Éloi, et la vente des baliveaux qui se trouveront dans les bois de l'abbaye, jusqu'à concurrence de 22.000 livres, décembre 1702 (copie). — Lettres patentes du roi pour le même objet : les réparations de la ferme de Wavrin sont estimées 23.956 livres ; la ruine de cette ferme a été causée par le passage des troupes, cette ferme étant peu éloignée du grand chemin de Lille à La Bassée ; les pertes et réparations à Quiévrain sont au total de 34.900 livres, janvier 1703 (copie). — Procès-verbal de visite du moulin et de la cense de Quiévrain : les réparations monteront à 1.300 livres pour le moulin et 5.500 livres

pour la maison et les bâtiments du meunier; pour rétablir la cense, il en coûtera 15.000 livres; pour l'entretien de la digue de la rivière, 300 livres; total, 22.500 livres, 1703 (copie).

H. 2.111. (Cahiers.) — 2 cahiers de 8 et 10 feuillets, papier, et 1 cahier de 33 plans, sur papier.

1664-1665. — Cartulaire et déclaration des terres, prés, pâtures et moulin gisant à Quiévrain, Hensies et alentour, en la comté de Hainaut, appartenant aux prieur et couvent de Saint-Éloi de Noyon, que baillent aux religieux les héritiers de feu Philippe Bouseau, sieur de Lambrechies, ci-devant admodiateurs de ces biens, en conformité des anciens cartulaires exhibés au greffe de la Cour à Mons, 1664 (copie informe). — Déclaration analogue des terres de l'abbaye, à Quiévrain et Hensies, certifiée et signée des maires et échevins de ces localités : quarante-neuf pièces de terre, pré et pâture au Camp-à-l'Erche, terroir de Hensies, proche la Chapelette de Monstroel, à la Fosse vers Monstroel, au Muid-Cauchelin, etc.; douze huitelées, dont partie est mise à usage de houblonnière; la pâture de Saint-Éloi, contenant quatorze huitelées; la moitié par indivis contre le seigneur de Quiévrain, du moulin à eau de Quiévrain, banal pour les habitants du lieu, Hensies, Baisieux, Saulchoy et leurs dépendances, ce moulin ayant deux roues tournantes, l'une à blé, l'autre « à bray », situé sur la rivière de Honneau, qui descend de Baisieux à Quiévrain, 1665. — Figure du terroir de Quiévrain et Hensies, avec la situation des biens de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon : s'ensuivent les figures de chaque pièce de terre, à la mesure de vingt pieds par verge et quatre-vingt-dix verges par huitelée, 1664.

H. 2.112. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

1429-1614. — *Baux emphytéotiques.* — Bail par Jean, abbé, et le couvent de Saint-Éloi de Noyon à Isabeau de Barbenchon, dame de Biermeraing et Saint-Leu, veuve de Simon de Lalaing, seigneur de Quiévrain, d'une maison et pourpris à Quiévrain, avec toutes les terres, prés, pâturages, aulnois, saussaies, cens, rentes et la moitié du moulin qui leur appartiennent à Quiévrain, Hensies, Montreuil-sur-Haine, Thulin, Sauchois et Villers, ce bail fait pour la vie de ladite Isabeau, « comme nous ayens percheu, disent les religieux, que ce ne fust mies nos pourfis présentement de ensi plus donner nos dis hiretaiges et revenues à cense par terme de anées exprimeez, sur pluseurs considéracions et meismement qu'ils sont loing de nous et que le dicte maison et édefices sont en ruime, parce que n'aviens poissance de le retenir, veu les grans quierquez, pertes et domages que aviens eus en noz biens et revenuez tant en France comme en Haynnaut en l'occasion des guerres et aultrement » : dans ce bail sont également compris : la justice foncière, les services à volonté et autrement et la création du maïeur; ce bail est passé moyennant 225 livres tournois, payables à Arras, chaque année, 1429. — Bail de leurs biens de Quiévrain et des environs, par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi à Jeanne de Lalaing, comtesse de Penthièvre, vicomtesse de Limoges, dame d'Avesnes et de Quiévrain, veuve du comte de Penthièvre, moyennant 225 livres tournois payables à Valenciennes, 1439. — Bail par Philibert Delorme, conseiller et aumônier du roi, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Éloi, et les religieux, à Julien Bouseau, demeurant à Mons en Hainaut, de tous leurs biens de Quiévrain, ce bail fait pour vingt-sept ans, moyennant 180 livres de 40 gros par an et 20 livres pour la récréation du couvent, le tout en monnaie du Hainaut, 1566. — Ratification de ce bail par Sébastien de Laubespine, évêque de Limoges et abbé nommé par le roi à l'abbaye de Saint-Éloi, et quittance de la somme de 50 écus payée par Julien Bouseau au sieur abbé pour cette ratification, 1572. — Bail emphytéotique par l'abbé, le prieur et les religieux de Saint-Éloi, et maître Jean Lefebvre, maïeur de Noyon, économe de l'abbaye, à Julien Bouseau, de leurs biens de Quiévrain et des environs, ce bail fait pour quatre-vingt-dix-neuf ans, après l'extinction du bail à vie fait à Martin et Françoise de Fives et à leurs enfants, et aussi après la fin d'un bail de vingt-sept ans passé au profit de Julien Bouseau, ce bail devant commencer à l'expiration de celui fait à Martin et à ses enfants, moyennant onze 25 livres et 25 livres pour la récréation du couvent, le tout chaque année et à charge de payer au roi, pour la recette des décimes, 844 livres, 1577. — Bail par le procureur de l'abbé commendataire à Pierre Delezennes, bourgeois et marchand de Lille, de toute la terre et seigneurie de Quiévrain, entre Mons et Valenciennes, des biens et dîmes de Wavrin, Erquinghem et Radinghem, pour vingt-sept ans, moyennant par an 1.000 livres tournois et 3.000 livres de pot-de-vin; le preneur se charge de poursuivre à ses frais la rescision des baux à quatre-vingt-dix-neuf ans faits au profit des fermiers actuels, 1610. — Ratification par l'abbé commendataire du bail emphytéotique passé au profit de Julien Bouseau, seigneur de Samyon, de la terre de Quiévrain et cession du bail des biens de

Wavrin, Radinghem et Erquinghem-le-Sec, moyennant 950 livres en sus du bail emphytéotique, moyennant le paiement immédiat d'une somme de 3.075 livres, 1611. — Transaction entre Gabriel de Laubespine, conseiller et aumônier du roi, évêque d'Orléans, abbé commendataire de Saint-Éloi, d'une part, et Julien Bouseau, receveur général du clergé de Hainaut, demeurant à Mons, et Gilles de la Cessoye, marchand à Lille, d'autre part, par laquelle l'abbé confirme le bail de 1577, à condition que la redevance sera portée de 1.270 livres à 1.600 livres tournois, 1614.

H. 2.113. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1612-1654. — *Baux de terres à Quiévrain et Hensies.* — Baux par les fermiers généraux des terres de l'abbaye de Saint-Éloi à Quiévrain de diverses pièces de terre : à Thiry Fiefvet, 1612 ; — à Michel Druart, maïeur de la ville de Quiévrain, de dix-huit huitelées trois quartiers trente-neuf verges de terre, moyennant 100 livres, 1613 ; — à Baudry Bourlart, de trois huitelées de terre en pâture à Quiévrain, devant la cense du bois, moyennant 16 livres ; — à Jean Ponthieu, demeurant à Montreuil-sur-Haine ; — à Ancelot Druart, tenant la poste aux lettres à Quiévrain, de cinquante-deux huitelées de terre à Quiévrain, près la chapelle, pour 416 livres, 1613 ; — à Michel Druart, de neuf huitelées de pâture au lieudit le Plat Caillau, 1619 ; — à Nicolas Parisis, demeurant à la cense des Sartis, paroisse de Hensies ; — à Michel Druart et Jean de Saint-Ghislain, de Quiévrain ; — à Jean Dubois père et fils, de Hensies, et de la cense de la Cattoire proche le Sauchoy ; — à Michel Druart, maïeur de Quiévrain, 1619 ; — à divers particuliers, 1624 ; — à Robert et Quintin Parisis frères, 1626 ; — à Michel Bridoulx, laboureur à Quiévrain, 1632 ; — à Julien de Saint-Ghislain, laboureur, 1632 ; — à Barbe Druart, 1636 ; — à Jean Bernier, cordonnier, 1643 ; — à Guillaume de Saint-Ghislain, maître de la poste à Quiévrain, de douze huitelées de terre labourable, moyennant 156 livres, 1648, etc.

H. 2.114. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1700-1775. — Baux par le procureur des religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de diverses terres à Quiévrain et aux environs : à Jacques Jorion et Julien Wathier, de trois huitelées de terre, dont partie en houblonnière, pour 25 livres, 1700 ; — à Jean et Noel Quintart, 1709 et 1719 ; — à Jean-Charles Williot, maître des postes à Quiévrain, 1722 ; — à Jean-François Jorion, 1761 ; — à Jean Durieu, demeurant à Hensies, de douze mencaudées de prairie, pour 120 livres ; — à Julien Quintart, censier à Hensies, de cent vingt-neuf mencaudées et demie de terres et près à Quiévrain, Hensies et Montreuil, pour 520 florins par an, 1763 ; — à Ignace Quintart, 1763 ; — à Jean Durieu, de douze mencaudées de prairie, pour 66 florins, 1767 ; — à Jean-François Jorion et autres, de trois mencaudées de terre à usage de houblonnière, pour 20 florins, 1769 ; — à Julien et Ignace Quintart, 1771 ; — à Jean Baptiste Williot, censier et maître des postes à Quiévrain, 1771 ; — à Emmanuel Humaide, de la moitié de trois mencaudées de terre à usage de houblonnière, moyennant 20 livres, monnaie de Mons, 1775.

H. 2.115. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier.

1574-1685. — *Moulin de Quiévrain.* — Adjudication du bail de la moitié du moulin à eau de Quiévrain, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi, l'autre moitié étant au seigneur du lieu ; ces adjudications faites au profit : d'Antoine et Mathias Thuret père et fils, Adrien et Jean de Liencourt père et fils, tous meuniers, moyennant soixante-huit muids et quatre rasières de blé, 1574 (copie collationnée) ; — à Guillaume Delahaye, Mathias Thuret et Jean de Liencourt, pour soixante et un muids de blé, 1580 (copie collationnée). — Baux par le fermier général des biens de l'abbaye à Quiévrain et le receveur de la seigneurie, de la moitié du moulin : à Antoine Lefebvre, meunier, et Frémin Bureau, maréchal, à charge, entre autres choses, d'entretenir le chemin du moulin allant à Crespin, aussi loin que l'abbaye et le seigneur y sont tenus, de payer 200 livres tournois pour l'achat d'une nouvelle meule, de moudre le grain des manants de Quiévrain, Hensies, Baisieu et Saulchoy avant celui des étrangers, de prendre le dû accoutumé, qui est d'une pinte de grain à la rasière ; « au regard de la mouture des braix, iceulx se debveront mouldre après que les povres gens et aultres seront acomodez depuis le sabmedy soir jusques au lundy matin, » ce bail fait moyennant soixante-cinq muids un quartier de blé, à raison de huit rasières par muid, mesure de Mons, tel que blé que moitié froment, 1593 ; — à Adam Espallart et autres, pour 3.270 livres, ce bail signé par le duc d'Arschot, prince d'Arenberghe, baron de Quiévrain, 1617 ; — au même, pour 2.876 livres, 1624 ; — à Jacques Talleman, marchand à Valenciennes, et Julien Crocquet, pour six cent cinquante-neuf rasières de blé, 1631 ; — à Jacques Carlier, meunier, pour six cent une rasières,

1638; — à Jean Dubois, lieutenant du maïeur de Hensies, et Jacques Posteau, brasseur, pour cinq cent cinquante rasières de froment, 1645; — à Jean Leroy et autres, pour 3.000 livres tournois, 1653 (copie collationnée); — à maître Laurent Mallet, censier à Quiévrain, 1663; — à Pierre Bureau, pour six cents rasières de blé, 1685.

H. 2.116. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1703-1769. — Baux par le procureur de l'abbaye, de la moitié du moulin à eau de Quiévrain: à Noel Malet, pour trois cent cinq rasières, mesure de Mons, 1703 et 1709, et deux cent quatre-vingts rasières, 1715; — à Charles Leclercq, censier à Quiévrain, pour deux cent quatre-vingts rasières de grain, 1722. — Adjudication des ouvrages à faire pour la démolition et reconstruction du moulin à eau de Quiévrain, appartenant par moitié au duc d'Aremberg et à l'abbaye de Saint-Éloi, lequel moulin est banal pour les seigneuries de Quiévrain, Hensies et Baisieux, et devis de cette reconstruction; la maçonnerie est demeurée à Jean-Philippe Dauphin, charpentier à Valenciennes, à raison de 47 livres par verge de maçonnerie; la charpente au même, à raison de « 14 livres le cent de pied de gitte »; couverture, au même, pour 82 livres la verge; fer et plomb, au même, pour trois pattars la livre de fer et six pattars la livre de plomb; creusement d'une fausse rivière à Nicolas, Pierre et Antoine Moreau, à 10 livres du cent de pied courant, 1739. — Adjudication, à la requête du procureur de l'abbaye, au profit de Michel Colart, meunier, de la moitié du moulin de Quiévrain, rebâti tout à neuf sur la rivière de Hosneau, moyennant 900 florins par an, 1740. — Bail du moulin de Quiévrain par les procureurs du prince d'Aremberg et de l'abbaye de Saint-Éloi à Michel Collart, pour 1.800 florins, 1746 et 1752. — Certificat des habitants de Quiévrain, Hensies et Baisieux, constatant que pendant les années 1745, 1746 et 1747, il y a eu, du mois d'août au mois d'octobre de chacune de ces années, une grande disette d'eau au moulin de Quiévrain, et en 1748, de juillet à décembre, le meunier a dû renvoyer les habitants faute d'eau pour pouvoir moudre leurs grains, 1749. — Baux du moulin de Quiévrain par les procureurs du prince d'Aremberg et de l'abbaye: à la veuve de Michel Collart, moyennant 1.800 florins, 1758, et 1.900 florins, 1763 et 1769.

H. 2.117. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1662-1777. — Rainecourt (*Somme. Arr^t de Péronne. C^on de Chaulnes*). — Baux par Pierre de Boittelle, écuyer, seigneur de Verly et Rainecourt, demeurant en son château de Verly, de diverses terres au terroir de Rainecourt: à Grégoire Hareur, laboureur à Rainecourt, de trois journaux de terre, 1662; — à Raoul Hareux, de soixante-trois journaux de terre, moyennant quatre setiers et demi de blé, mesure de Péronne, par journal, 1662; — à Jean Hareur, de neuf journaux et demi, 1662; — à Pierre François, de treize journaux un quartier, pour quatre setiers et demi de blé par journal; — à Louis Bourse, 1662; — à Marguerite Mallet, veuve, demeurant à Rainecourt, 1663, etc. — Relief de la moitié de trois journaux et demi de terre appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi, à Rainecourt, tenus en fief de François Desfriches, comte Doria, seigneur de Rainecourt, Herleville et autres lieux, et paiement pour ce fait d'une somme de 10 livres 2 sous pour droits de chambellage et autres, 1768. — Baux par Louis de Brouilly, écuyer, seigneur de Rainecourt, chanoine de la cathédrale de Noyon, de trois journaux de terre à Rainecourt, lieudit la Vallée, tenant entre deux montagnes: à Pierre Tournel, moyennant quatre setiers et demi, deux boisseaux et demi de blé par journal portant blé, 1707; — à André Bauduin, marchand, 1722. — Baux de cette terre par Pierre-Paul Darrest, chevalier, seigneur de Salibray, héritier bénéficiaire de l'abbé de Brouilly, son oncle, 1728 et 1741. — Baux de la moitié de trois journaux de terre situés dans la vallée de Rainecourt, par les religieux de Saint-Éloi de Noyon: à Louis Bauduin, marchand de bas au métier à Rainecourt, moyennant six setiers de blé tous les trois ans, 1749; — à François Fournier, cabaretier à Framerville, 1761; — à Michel Barry, blatrier à Framerville, pour six setiers de blé tous les trois ans, 1770; — à Pierre-Marc Barry, laboureur à Framerville-en-Santerre, 1777. — Signification d'une sentence rendue par défaut au bailliage de Péronne, qui condamne Louis Bauduin à payer aux religieux de Saint-Éloi les arrérages d'un fermage de six setiers de blé, 1760.

H. 2.118. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 13 pièces, papier.

1673-1789. — Rimbercourt (*C^ne de Crisolles*). — Abandon à l'abbaye de Saint-Éloi par Louis Milliau, manouvrier à Rimbercourt, paroisse de Crisolles, d'un setier de pré à Rimbercourt, chargé envers les religieux, de 16 deniers parisis, une poule trois quarts, un mencaut trois quarts d'avoine au jour des Rois, et de 4 livres 6 sous 8 deniers et deux poules deux tiers de surcens, envers les pitances de l'abbaye, 1732. — Sous-bail par Antoine Desjardins, laboureur

à Manancourt, à Pierre Lobbe, laboureur à Rimbercourt, du droit de dîmes de Rimbercourt, tant grosses que menues, qui lui avait été affermé par les religieux de Saint-Éloi, moyennant 100 livres par an, 1673. — Baux par le procureur de l'abbé et des religieux de diverses pièces de terre et pré à Rimbercourt : à Pierre Dusart, laboureur, 1722; — à Jean Daulé, laboureur, du quart de douze setiers de terre et quatre setiers et demi de pré, moyennant vingt-cinq setiers de blé, 1723 ; — à Pierre Dermigny, garde des bois et chasses de l'abbaye à Crisolles, 1732, 1745, 1754 et 1764 ; — à Jean-François Gensse, laboureur à Crisolles, 1772 ; — à Charles-Antoine Vrriez, laboureur à Rimbercourt, 1786; — à Charles-François Voiret, berger, 1787 ; — à François Gellé, laboureur, 1789.

H. 2.119. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1250-1762. — ROSIÈRES (*Somme. Arr*t *de Montdidier*). — Notification par Gui, dit Campdavaine, chevalier, châtelain de Corbie, de la donation par Pierre, fils de feu Baudouin de Rosières, chevalier, à l'abbaye Saint-Éloi de Noyon, d'un bonnier de terre à Rosières, entre Rosières et Verly, laquelle terre était tenue à cens annuel de Gui Campdavaine, et sera tenue par les religieux à 2 deniers de cens payables audit seigneur et ses héritiers à Corbie, dans sa maison, appelée la maison du châtelain de Corbie, février 1250. — Baux par le procureur de l'abbé de Saint-Éloi de dix journaux quarante verges de terre à Rosières en deux pièces et de la part des grosses dîmes de Rosières appartenant à l'abbaye, à l'encontre de l'évêque d'Amiens, des chanoines réguliers de Saint-Quentin près Beauvais, des prieurs de Saint-Arnoult de Crépy et de Lihons-en-Santerre, du chapitre de Nesle, du commandeur d'Éterpigny et du seigneur de Rosières : à Salomon Péchon, laboureur à Rosières, pour 150 livres, 1693 ; — à Salomon Péchon et Théodore Bigorre, pour 150 livres, 1722 ; — à Théodore Bigorre et Jean Péchon, 1732 ; — à Antoine Bochard, laboureur et marchand à Rosières, pour 200 livres, sur lesquelles seront prises 110 livres à payer aux curé et vicaire de Rosières, 1756, 1761 et 1762. — Transaction entre les gros décimateurs de la paroisse de Rosières au sujet des dîmes du lieu et de la portion congrue du curé et du vicaire : suivant arpentage, la totalité des terres sujettes aux dîmes ecclésiastiques de la paroisse de Rosières est de mille sept cent quatre-vingt-dix-sept journaux : l'évêque d'Amiens a les deux septièmes de la dîme du tour de ville, soit cent cinquante-sept journaux ; il paiera 26 livres au curé et 13 livres au vicaire ; le prieur de Lihons, pour deux autres septièmes de cette dîme, paiera les mêmes sommes ; l'église de Rosières, pour un septième, paiera 13 livres et 6 livres 11 sous ; les deux autres septièmes de la dîme du tour de ville ont toujours été inféodés ; le commandeur d'Éterpigny, pour cinq cent trente-quatre journaux sur lesquels il perçoit la dîme, paiera 89 livres au curé et 44 au vicaire ; le prieur de Lihons, pour la portion de la dîme de Rousseville étant sur le terroir de Rosières, consistant en cent soixante-neuf journaux, pour deux tiers de cette dîme, paiera 28 livres et 14 livres ; l'abbaye de Saint-Quentin-lès-Beauvais, pour quatre-vingt-quatre journaux composant le dernier tiers de la dîme de Rousseville, 14 livres et 7 livres ; la mense abbatiale de Saint-Éloi de Noyon, à cause de la dîme qu'elle perçoit sur quatre cent quarante-deux journaux, formant les deux tiers de six cent soixante-trois, le surplus étant inféodé et au comte de Rottembourg, seigneur de Rosières, paiera 73 livres et 36 livres ; le prieur de Saint-Arnoult de Crépy, décimateur de cent cinquante-sept journaux, paiera douze setiers de blé et 12 livres au curé, et 13 livres au vicaire, et le chapitre de Notre-Dame de Nesle, décimateur de dix-huit journaux, paiera 3 livres et 1 livre 10 sous, 1750.

H. 2.120. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 10 pièces, papier.

1730-1781. — ROUVROY-EN-SANTERRE (*Somme. Arr*t *de Montdidier. C*on *de Rosières*). — Baux par le procureur de l'abbé et des religieux de Saint-Éloi de Noyon, de diverses pièces de terre aux terroirs de Rouvroy-en-Santerre, Parvillers et la Savatte : à Claude Prévost, laboureur à Parvillers, 1730 ; — à François Delaire, laboureur à Fouquescourt, et Firmin Bibaut, laboureur à la Savatte, de sept journaux de terre, moyennant quinze setiers cinq boisseaux de blé, 1732 ; — à Charles Péchon, laboureur à Fransart, et Firmin Bibaut, 1756 ; — à Claude Prévost, laboureur à Parvillers, 1756 ; — à André Lesage et Louis Auvray, laboureurs à la Savatte, et Claude Prévost, 1761 ; — à Laurent Caron, laboureur à Damery, 1770 ; — à André Lesage et Louis Auvray, de sept journaux soixante-six verges de terre, moyennant dix-huit setiers de blé, 1780 ; — à Claude Prévost le jeune, laboureur à Parvillers, 1780.

H. 2.121. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 sceau.

XIIe**-XIII**e **siècles.** — SAINS-MORAINVILLERS. — Transaction entre l'abbaye de Saint-Éloi et Osmond, chevalier, seigneur de Sains, au sujet du

tiers des grosses dîmes de Sains et de deux hôtes : le seigneur, du consentement de Cécile, sa femme, et de Jean et Guillaume, ses fils, abandonne ce tiers de dîme à l'abbaye, et les religieux remettent les deux hôtes en question au seigneur et s'engagent à ne pas aliéner cette dîme sans le consentement du seigneur de Sains et à n'y placer pour la garder que quelque serviteur de leur abbaye; s'ils veulent l'affermer, ils ne pourront le faire qu'au curé et aux habitants du lieu ; en échange, le seigneur s'engage à ne pas donner ni vendre, sans le consentement de l'abbaye, le dernier tiers de la dîme qu'il détient encore ; témoins : Robert, curé de Sains, « *Seins* », maître Raoul de Coullemelle, Adam Rage, Guillaume Bougres, Évrard de Babeuf, « *de Babu* ». — Notification de cet accord par Philippe de Dreux, évêque de Beauvais (entre 1175 et 1217).

H. 2.122. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1250-1778. — Salency. — *Prés.* — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon : par Éloi Harduins, d'un pré contenant vingt-six verges, dans la prairie de Salency, entre le pré Bérenger et la fontaine de Saint-Médard, 1250 ; — par Margue, fille de Flobaud, de Morlincourt, « *de Mollaincort* », de trente verges de pré, au même lieu, 1250; — par Aubri « *deu Ru* », d'un autre pré en ce lieu, 1250. — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon par Jean Furmille, de Salency, « *de Salenchi* », du tiers d'un pré, appelé le Pré Bérenger, sis dans les prairies de Salency, moyennant 8 livres et demie parisis, du consentement de Margue, femme du vendeur, qui a reçu de son mari, en récompense de douaire, une pièce de vigne « *apud Villainnes* », au lieu dit « *essartum de Villanis* », février 1251. — Vente analogue par Arnoul Dens, du consentement de Marie, sa femme, qui a reçu, en récompense de douaire, un mencaut de vigne à l'essart de Villaine, 1251. — Bail par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de sept quartiers de pré en une pièce, en la prairie de Salency, proche la chapelle Saint-Médard : à Jacques et Pierre Troussel, vignerons à Salency, pour 16 livres, 1721, — 20 livres, 1729, — et 22 livres, 1750; —à Simon et Jacques Troussel, pour 38 livres, 1761 ; — à Louis Frémin et Claude Doré, dit Gilles, vignerons à Béhéricourt, pour 45 livres, 1769 ; — à Jean Troussel et Pierre Sézille, dit Bruaine, pour 51 livres, 1778.

H. 2.123. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1520-1786. — Baux par les religieux de Saint-Éloi, d'une pièce contenant huit faux de pré, en la prairie de Salency, lieudit la Rosière : à Adrien Grau, laboureur, pour 8 livres, 1520; — à Gildard Lemaire, vigneron à Dominois, 1591 ; — à Pierre Béra et Simon Desplanques, pour 96 livres, 1665 ; — à Simon Desplanques et autres, moyennant 100 livres, 1677; — à Médard Desplanques et consorts, pour 96 livres, 1722 et 1739 ; — à Pierre de Saint-Quentin et autres, pour 128 livres, 1740 et 1748; — à Pierre Lepère, vigneron, et consorts, pour 144 livres, 1757 et 1767; — à Pierre Caille, lieutenant de la terre de Salency, et autres, pour 176 livres, 1774, — et 192 livres, 1783. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de cinq quartiers de terre au terroir de Salency, appelés la terre de Saint-Blaise, provenant du prieuré de Saint-Blaise uni à la mense conventuelle de l'abbaye : à Nicolas Carbonnier, vigneron à Salency, pour 12 livres, 1767,— et pour 15 livres, 1777 ; — à Médard Quillet et Simon Troussel, pour 18 livres, 1783. — Bail par les religieux à Louis Millet, dit Quarry, laboureur à Morlincourt, de douze setiers de terre, pour vingt-deux setiers de blé, 1786.

H. 2.124. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

1560-1784. — *Baux de vignes et prés.* — Baux par les religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon de diverses pièces de vigne et pré à Salency et Dominois : à Pierre Béra, vigneron à Salency, d'une pièce de vigne contenant un setier, sise au vignoy de Salency, appelée le Petit-Setier, demeurée en riez et savart depuis douze ans environ, à l'occasion des guerres, moyennant cent sous tournois, et à charge de replanter cette vigne à ses dépens, 1569; — à Marie Sézille, veuve de Jean Baterel, d'un setier de vigne, en riez et savart depuis cinq ou six ans, au vignoble de Salency, pour 100 sous tournois et à charge de replanter la vigne, 1590 (copie collationnée); — à Denis Grau, vigneron, de soixante verges de terre à Salency, pour 4 livres, 1662; — à Simon et Médard Carbonnier, vignerons à Dominois, de soixante verges de terre à Salency, pour 8 livres, 1725; — à Nicolas Desplanques, laboureur à Salency, de quatre setiers trois quartiers de terre, à charge de quatre setiers de blé par setier de terre portant blé et deux setiers d'avoine par setier portant avoine, 1560 (copie collationnée); — à Jean Lefebvre, ancien maïeur de Noyon, de cinq quartiers de pré en deux pièces, à Salency, lieudit Lespinay, moyennant 2 deniers parisis de cens et 50 sous tournois de surcens, 1587; — à Jean Sézille, vigneron à Dominois, de cinq quartiers de pré de Lespinay, moyennant 15 livres, 1663; — à Éloi Pollet, vigneron à Sa-

lency, 1692; — à Pierre Grau, laboureur à Dominois, 1711; — à Pierre Denis, vigneron à Dominois, 1721, — et à Barbe Grau, sa veuve, 1731 et 1739; — à Jacques Poulet et Médard Denis, vignerons à Salency, 1748 et 1759; — à Médard Quillet, vigneron à Salency, 1769 et 1777, — et à Marie-Barbe Lambert, sa veuve, 1784.

H. 2.125. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1632-1785. — SANCOURT *(Somme. Arr^t de Péronne. C^on de Ham).* — Déclaration des terres appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, au terroir de Sancourt : trois pièces de dix setiers, trois setiers et quatre setiers, et une partie des dîmes (sans date, XVIIe siècle). — Mémoire sur les dîmes en général et sur celles de Sancourt en particulier : ces dîmes se partagent en trois parts : l'abbé commendataire de Ham en a la moitié, et les abbayes de Corbie et de Saint-Éloi, un quart; en 1731, le bail du quart des dîmes de Saint-Éloi étant expiré, les religieux, ne trouvant pas de fermier, présentèrent requête à l'intendant d'Amiens, qui, par son ordonnance, en chargea les quatre plus haut imposés à la taille, jusqu'à ce qu'il se soit présenté un fermier solvable; les religieux, qui n'ont aucune dîme, mais une ferme considérable à Sancourt, déclarèrent aux fermiers que leurs terres étaient franches de dîme; les fermiers des religieux de Ham, depuis cinquante-quatre ans, étaient en même temps fermiers de toutes les dîmes et, par suite, ne levaient pas la dîme sur leurs terres; les religieux de Ham ne sont ni curés primitifs ni seigneurs de Sancourt; — autres affaires : en 1721, les religieuses de Chelles louèrent, pour neuf ans, à Jacques Molet, de Genvry, les dîmes de la paroisse de Genvry pour 600 livres; en 1730, elles firent un nouveau bail au même, à 500 livres, à condition qu'il apporterait tous les grains et foins par lui recueillis dans les greniers de Saint-Éloi, mais il n'en a apporté que fort peu, si bien qu'il reste redevable de 1.563 livres; de même, pour deux pauvres manouvriers auxquels on a affermé la coupe de neuf setiers de taillis à Couarcy, moyennant 50 livres par setier et qui doivent 900 livres; de même pour Jean Mahodeau, garde-bois de Couarcy, qui s'est fait adjuger trois pièces de taillis pour 175 livres, qui sont encore dues; de même pour le sieur Dhervilly, de Genvry, qui doit aux religieux 101 livres. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de Noyon de dix-sept setiers de terre, à Sancourt, et du quart des dîmes du lieu : à Charles Fouquet, laboureur et lieutenant du village d'Auroir, 1632; — à Toussaint Poussart, Germain Jacquelet, Jean Ponthieu et autres (avec les dîmes de Douilly et Aubigny), 1650; — à Adrienne Tribut, veuve de Germain Jacquelet, laboureur à Sancourt, et Antoine Mouret, laboureur à Offoy, 1656; — à Louis Hervilly, 1682; — à Quentin Objeois, dit La Brèche, laboureur à Villers-Saint-Christophe, 1729 et 1738; — à Furcy Plonquet, 1747; — à Catherine Ribeaux, fille majeure, moyennant 40 livres et 67 setiers de blé, 1785.

H. 2.126. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 10 pièces, papier; 1 plan, sur papier.

1462-1774. — VARESNES. — Bail à cens et surcens par Christophe de Barbenchon, chevalier, seigneur de Canny et de Varesnes, à Jean Delaoultre, demeurant au Pont-à-la-Fosse, d'une pièce de pré en la prairie de Varesnes, lieudit Maulet, laquelle était depuis longtemps en haies, buissons, bois et épines, par la fortune de la guerre, moyennant 12 sous parisis, 1462. — Vente aux religieux de Saint-Éloi par Colin Leleu, laboureur à Babeuf, de quatre faux de pré en la prairie de Varesnes, lieudit le Maulet, tenues du seigneur de Canny, à 12 sous parisis de cens, cette vente faite moyennant 32 livres tournois, 1501. — Saisine de cette acquisition donnée aux religieux par Jean de Barbenchon, écuyer, seigneur de Canny et Varesnes, à charge par eux de fournir un homme vivant et mourant, 1501. — Confirmation de cette saisine par Michel de Barbenchon, écuyer, fils de Jean, 1525. — Renouvellement par les religieux de leur homme vivant et mourant au lieu de Mathieu de Merle, décédé, et paiement par les religieux de 28 sous parisis, 1563. — Bail à surcens, moyennant 20 livres et un chapon, de cinq faux de pré en la prairie de Varesnes, à Jean de Saint-Quentin, par les prieur et couvent de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, assemblés en leur demeure de l'hôtel du Petit-Ourscamp, où ils font à présent leur résidence par refuge à cause de la dévastation, ruine et démolition de leur abbaye advenue par les guerres dernières, 1606. — Désistement par Nicolas de Saint-Quentin et autres, de Varesnes, au profit des religieux de Saint-Éloi, de la jouissance de cinq faux de pré à Varesnes, lieudit la Fosse Cochu, et bail par les religieux à Nicolas de Saint-Quentin et consorts, de ce même pré, moyennant 30 livres, 1633. — Baux par les religieux de Saint-Éloi de ces cinq faux de pré : à Barthélemy Lembosse et Pierre Platel, moyennant 30 livres, 1641; — à Claude Cholet, meunier au moulin de Courcelles, pour 33 livres, 1667; — à Charles Toquesne, laboureur à Pontoise, pour 42 livres, 1677; — à Germain

Delanchy, boulanger à Varesnes, 1693 ; — à Jean Bègue, laboureur, 1701 ; — à Charles Lebrun, receveur des terres et seigneuries de Varesnes, pour 60 livres, 1730 et 1740 ; — à Louis-Nicolas Aubert, greffier de la seigneurie de Varesnes, 1748, 1758 et 1767 ; — à Élisabeth Aubert, fille majeure, pour 90 livres, 1774. — Plan et figure de cette pièce de pré, contenant quatre faux cinquante verges, située près la Fosse Cochue, 1749.

H. 2.127. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 12 pièces, papier.

1689-1693. — *Procédures.* — Procédures, à la requête de François Duprat de Barbanson, chevalier, seigneur de Varesnes, contre le prieur et les religieux de Saint-Éloi, au sujet du paiement des arrérages de 12 sous parisis de cens dus sur cinq faux de pré en la prairie de Varesnes. — Sentence du bailliage général des seigneuries de Varesnes, qui condamne les religieux à payer ce cens et les arrérages, 1690. — Appel de cette sentence par les religieux par-devant le lieutenant civil de Noyon. — Déclaration par les religieux des biens qu'ils tiennent de messire François Duprast, chevalier, comte de Barbançon, seigneur de Varesnes, Pontoise, Couarcy, Babeuf, Mondescourt, Appilly et Morlincourt, 1693.

H. 2.128. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

Xe siècle-1273. — VERLY (*Aisne. Arrt de Vervins. Con de Wassigny*). — Copie collationnée sur l'original, faite pour servir dans un procès contre le seigneur de Beaufort, d'un diplôme du roi Lothaire confirmant les biens de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, cette copie faite le 28 juillet 1681 : «..... *venerabilis Utramnis, pater cœnobii sancti Eligii in Noviomensi suburbio siti, nostram adiit excellentiam, petens sibi regiæ libertatis decretum super omnibus quæ vel a nobis, vel a progenitoribus nostris regibus, sive a cœteris fidelibus ecclesiæ suæ tradita sunt, fieri, quorum ista sunt nomina : Calneius cum ecclesia, Novavilla, Buictrius, Caurem, Vuasemias, Salinas ; ista piæ memoriæ nepos noster Lyndulphus, Noviomorum episcopus, a genitoribus suis jure hereditario sibi relicta per manum nostram præfato cœnobio, astantibus et assentientibus fratribus suis, nepotibus nostris, Alberto Viromandensi comite et Guidone, cum omni districtu et integritate totius libertatis, contradiderat, et nos, prœcibus ipsorum pie faventes, utpote qui ea sorori meæ, matri eorum, dederamus, condedimus et scripto nostro confirmavimus et præsenti scripto confirmamus. Et villas quas præfatæ civitatis Noviomi episcopus, cognatus noster, Rodulphus, per manum patris nostri Ludovici pii regis, cum omni integritate totius libertatis, eidem cœnobio contulerat, Verleium scilicet, Mahericurtem, Oulliacum cum ecclesia, Beericurtem, confirmamus, et villas quas a progenitoribus nostris regibus, Cludovio scilicet et Ludovico, sibi datas, antiqua possessione eadem ecclesia tenuit, ut ea libertate in perpetuum, qua regalis celsitudo quæ ipsi dedit, possideat : horum hæc sunt nomina : Carisiolas, Rammimbercurtem, Manencurtem, Vigericurtem, Badincurt, Babodium cum molendino uno et coloniis et terris et pratis quamplurimis, in Appilleio census et terras, in villa Diva hospites cum vinea et pratis et camba et terris, in villa eadem hospites et terras, in villa Bernicurte hospites et terras, in villa Canetuncurt mansus unus, in villa Primpetia, hospites, terras, sylvas et prata, in villa Cellem mansi duo, in villa Givenia mansus unus optimus, in villa Murmuliaco terræ quamplurimæ cum uno manso et sylva et pratis, in villa Curtedominica hospites cum tribus culturis et sylva optima. Indulgemus etiam fratribus ejusdem ecclesiæ vinagium et theloneum in omni regno nostro super omnibus quæ vel de propriis sumptibus vendiderint vel in proprios usus emerint. Suscipimus etiam eam in conductu et custodia nostra, suscipimus tam substantias ipsius quam et homines capitales ejus, qui, sicut ab antiquo, in omni regno nostro sub libero responso, sine alicujus advocati infestatione, extiterint, ita in perpetuum sub tutela nostra et succedentium nobis regum permaneant. Hæc igitur, ut rata et inconvulsa semper maneant, et regia authoritate præcipio, in scripto cum sigilli nostri impressione consigno et primatum nostrorum attestatione confirmo. S. Lotharii regis gloriosissimi, Alberti Viromandensis comitis, Guidonis fratris ejus. Ego Arnulfus notarius subscripsi ad vicem domini Adalberonis, archiepiscopi, summi cancellarii.* » — Vente à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon par Pierre d'Avesnes de trois journaux de terre près de la terre des religieux, à Verly, appelée « *Lombus* », du consentement de Thomas, son frère, prêtre, d'Helsa, sa sœur, de Jean, son frère, de qui cette terre était tenue en fief, et d'Élisabeth, femme de Pierre, qui a reçu, en récompense de douaire, une autre terre dans la vallée de « *Cais* », 1227. — Notification de cette vente par Geoffroi, évêque d'Amiens. — Confirmation par Pierre, fils aîné de feu Gui, prévôt de Verly, de la vente à l'abbaye de Saint-Éloi par Jean, son frère, de trois bonniers de terre à Verly, 1232. — Vente à l'abbaye par Foukeret de Verly dit du Castel, et Béatrice, sa femme, d'un bonnier de terre à Verly

« *en l'escafaut* », moyennant 25 livres parisis, du consentement d'Alice, mère de Foukeret, et de dame Demenche, veuves, qui ont reçu, en récompense, des terres dans le champ « *de l'avoerie* » et dans le champ vers le bois, 1239. — Notification par Simon de Clermont, chevalier, seigneur de Nesle, de la donation à l'abbaye de Saint-Éloi par Wermont de Cessoi, chevalier, vassal de Simon, d'un muid de froment, à la mesure de Roye, à prendre chaque année par l'abbaye en la grange de Wermond à « *le Chevate* », à charge de célébrer chaque année son anniversaire, 1244. — Confirmation par Jean, seigneur de Dreslincourt, chevalier, de la donation par feu Wermond, son père, à l'abbaye de Saint-Éloi, de la redevance annuelle d'un muid de froment, mesure de Roye, à prendre sur sa grange de la Savatte, et du legs fait par Wermond aux religieux de deux bonniers de terre devant le moulin à vent de la Savatte, 1248. — Confirmation du susdit legs par Simon de Clermont, chevalier, sire de Nesle, août 1248 (en français). — Ventes à l'abbaye: par Raoul dit Foukeres d'un bonnier de terre à Verly, pour 44 livres parisis, du consentement de Mahaut, sa femme, qui a reçu en récompense un bonnier de terre à Verly vers la maison des lépreux, laquelle terre est appelée « *le Malleis* », 1257; — par Pierre dit Rikier de Bougies, clerc, de six journaux quarante verges de terre tenant à la forêt de Beaufort, moyennant 50 livres 14 sous parisis, du consentement d'Isabeau, femme de Pierre, qui a reçu en récompense une terre à Bougies, 1259; — par Névelon dit Hastes, de sept journaux soixante verges de terre au terroir de Verly, tenus du prieur de Verly, cette vente faite pour 61 livres parisis, 1260; — par Jean dit de Folies, de six bonniers de terre à Verly, au Marcais-des-Moines, au Bois-Capel, au Moulin-à-Vent, « *a le potente à la voie du prêtre* », et au chemin d'Avesnes au Quesnel, pour 170 livres parisis, du consentement de sa femme, qui a reçu douze journaux de terre au Plessier, lieuxdits « *a Baulu et a Baulencourt* », 1266; — par Hubert dit de Rosteleu, de Beaufort, de deux bonniers soixante-trois verges de terre, du consentement de sa femme, qui a reçu en remplacement un manage à Beaufort, 1273.

H. 2.129. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1541-1685. — *Biens de Claude Boitel.* — Extrait d'un compte conservé aux archives de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon : compte que rend et baille Jean Boitel au cardinal de Tournon, abbé commendataire de Saint-Éloi, des cens et rentes dus chaque année à l'abbaye à cause de la seigneurie de Verly appartenant à l'abbaye, 1541 (copie collationnée). — Extrait du registre et papier terrier de Verly pour l'abbaye de Saint-Éloi : déclaration des héritages appartenant à François de Boitel, chevalier, seigneur de Rainecourt, tenus en censive de l'abbaye de Saint-Éloi, pour lesquels il paie chaque année à Noël 24 livres 2 sous 6 deniers, 1628. — Baux par Pierre de Boitel, écuyer, seigneur de Verly, de diverses terres à Verly, 1662-1664. — Sentence du lieutenant civil de Noyon qui condamne Henri de Longuemort, écuyer, et Geneviève de Cavoye, sa femme, veuve de Pierre de Boitel, à payer aux religieux de Saint-Éloi 110 livres pour arrérages de deux années de location de bois et censives, 1667. — Accord entre les receveurs de l'abbaye et Geneviève de Cavoye, dame de Longuemort, par lequel les receveurs baillent à ferme dix à douze journaux de taillis appartenant à l'abbaye et des censives dues à l'abbaye, à Verly, moyennant 55 livres, 1673. — Donation aux religieux par Charles-François de Loménie de Brienne, évêque de Coutances, abbé commendataire de Saint-Éloi, de la moitié du droit de confiscation des biens de Claude Boitel, sieur de Vize, à cause de l'homicide commis par lui en 1664 sur Claude Boitel, son frère, adjugé audit abbé par arrêt du Parlement et à cause de la seigneurie de Verly, appartenant à l'abbaye, pour être le revenu de la moitié de cette confiscation affecté à la reconstruction du monastère, 1676. — Transaction entre les religieux et l'abbé, par laquelle ce dernier abandonne tous ses droits sur les biens confisqués, à charge par les religieux de payer les frais du procès et une somme de 3.000 livres à la dame de Cavoye, 1685. — Sentence du bailliage de Péronne, Roye et Montdidier, qui adjuge à l'abbé et aux religieux de Saint-Éloi, contre Gilbert Auger de Cavoye, chevalier, seigneur de Beaufort, la possession de trois pièces de terre, contenant treize journaux et demi, comme les autres héritages sis à Verly, appartenant à Claude Boitel, dont les biens ont été confisqués, 1683.

H. 2.130. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 22 pièces, papier.

1688-1697. — *Procédures.* — Procédures entre les religieux de Saint-Éloi de Noyon et les marguilliers de Saint-Pierre de Montdidier, ces derniers prétendant être propriétaires d'une rente de 166 livres 13 sous 4 deniers à eux due par François de Boitel, au principal de 3.000 livres, par eux prêtée audit de Boitel pour la dot de Françoise, sa fille, lors de son mariage avec Adrien de Monchy, sieur de

Saint-André : les religieux sont détenteurs en partie des biens échus à Claude Boitel, fils de François, en leur qualité de confiscataires, 1688-1697. — Sentence rendue aux requêtes du Palais qui condamne Nicolas Bauduin, lieutenant de Verly, à 1.000 livres de dommages-intérêts envers l'abbaye pour n'avoir laissé aucun étalon dans le Bois-l'Abbé, dépendant de l'abbaye, à Verly, lors de l'exploitation qui en a été faite par lui, 1693.

H. 2.131. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1679-1777. — *Baux des biens de Claude Boitel.* — Baux par les religieux de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon du tiers du moulin de Verly, provenant de la confiscation des biens de Claude Boitel : à Pasquier de Bellancourt, meunier à Verly, moyennant trente setiers de blé, 1679 ; — à Jacques Dervillé, du moulin (de concert avec Catherine de Thory, femme de René de Vendeuil, chevalier, seigneur d'Ételfay, propriétaire d'un second tiers, et la dame de Longuemort, propriétaire du dernier tiers), 1686 ; — à Adrien Riquebourg, meunier, 1692 ; — à Étienne Grévin, meunier, 1704 ; — à Adrien Riquebourg, laboureur et meunier, du tiers du moulin et deux journaux et demi de terre, pour 120 livres, 1723 ; — à Gilbert Riquebourg, laboureur et meunier, 1732, 1737, 1745, 1754 et 1767. — Baux par les religieux de quarante-quatre journaux environ de terre confisqués sur Claude Boitel : à Nicolas Baudouin, laboureur, pour soixante-quinze setiers de blé, mesure de Roye, 1686 ; — à Jean Vaillant et Jean Ricquebourg, pour cent setiers, 1693 ; — à Pierre Baudouin et Jean Villette, pour soixante setiers, 1704 ; — à Quentin Cardon et Jean Villet, 1732 ; — à Quentin Cardon et Louis Villet, 1742 ; — à François Cardon et autres, pour soixante-quatorze setiers trois boisseaux de blé, mesure de Noyon, 1751 et 1761 ; — à Nicolas Baudouin et autres, pour quatre-vingt-un setiers de blé, 1768 et 1777.

H. 2.132. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1730-1784. — *Baux généraux.* — Baux par l'abbé de Saint-Éloi ou son procureur : à François et Pierre Cardon, Jean Meurice et autres, laboureurs à Verly, de toutes les terres dépendant de la mense abbatiale à Verly, Beaufort et aux environs, montant à trois cent soixante-cinq journaux quatre-vingt-dix-sept verges, exemptes de dîmes, moyennant 1.220 livres et quatre cent quatre-vingts setiers six boisseaux de blé, mesure de Roye, 1730 ; — à Antoine Cardon, laboureur à Verly, de la maison abbatiale de Saint-Éloi à Verly, sise proche l'église, moyennant 30 livres, 1763 ; — à François d'Hangest, officier du roi, demeurant à Vauvillers-en-Picardie, de toutes les terres de l'abbaye à Verly, moyennant 3.330 livres, 1769 ; — à Louis-François d'Hangest, garçon majeur, négociant à Vauvillers, pour 4.100 livres, 1779 ; — à Nicolas Bourse, dit Lévêque, blatrier, Joseph Dhailly, maçon, Pierre Wable, manouvrier, Joseph Bourse, blatrier, et cent neuf autres habitants de Verly et des environs, de trois cent soixante journaux de terre dépendant de la seigneurie de Verly, 1784.

H. 2.133. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 66 pièces, papier.

1682-1761. — *Baux de terres.* — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon ou leurs receveurs de diverses pièces de terre à Verly : à Pierre Boitel, laboureur, 1682 ; — à Jean et François Maurice, 1682 ; — à Pierre Fournier et Louis Cardon, 1691 ; — à Nicolas Baudouin ; — à Jean Lemaire ; — à Jean Damay, Claude Riquebourg, Jean Cardon, Antoine Devaux, Antoine Huguot, François Cuvillier, Jean et François Meurice, de cent six journaux soixante verges de terre, 1691 ; — à Jean Cardon, 1722 ; — à Charles Devaux, 1723 ; — à Barthélemy Bourse, 1724 ; — à Jean Bourse, manouvrier ; — à Charles Taupart, manouvrier ; — à Antoine et François Lemaire et autres, laboureurs, 1724 ; — à Jean Taupart, cabaretier, 1725 ; — à Louis Cardon, blatrier, 1756 ; — à Joseph et Urbain Riquebourg, laboureurs ; — à François Deseressins, blatrier ; — à Jean Meurice et autres, 1756 ; — à François et Michel Cardon et autres, 1759 ; — à Jean Boitel, laboureur et lieutenant de la justice, François Chrétien, etc., 1759 ; — à Antoine Cardon, syndic et laboureur, 1759 ; — à Médard Wable et autres, 1761 ; — à Claude Lemaire, laboureur, et autres, 1761.

H. 2.134. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1666-1732. — *Déclarations et arpentages.* — Arpentage de toutes les terres dépendant du lieu seigneurial de Verly, et de trente-trois journaux de bois en trois pièces, 1666. — État de l'estimation particulière des terres de Verly, à raison de 50, 100 et 120 livres par journal, 1666. — Arpentage de toutes les terres de l'abbaye à Verly et aux environs, montant à trois cent quarante-deux journaux en deux cent cinq pièces, 1684. — Arpentage général des terres de l'abbaye, à Verly, Méharicourt, Omiécourt, Maucourt, Rosières, Buchoire, Rouvroy, Fouques-

court, Hyencourt-le-Petit, Bersaucourt, Curchil, Puzeaux, Fonchettes, Hyencourt-le-Grand, Erlincourt et Ablincourt, 1732.

H. 2.135. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1520-1775. — VILLE. — Baux par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon : à Jean Bergeron, apothicaire à Noyon, de cinq setiers et demi de terre au terroir de Ville, tenus du roi à cause du château de Chauny, ce bail fait pour un muid de blé, 1520 ; — à Thomas Gosset, laboureur à Ville, de cinq setiers de terre, nommés le Camp Saint-Éloi, tenant à Jean Roguée, seigneur de Ville, pour neuf setiers de blé et une poule, 1555 ; — à Pierre Lemaire, laboureur à Ville, pour huit setiers, 1662 et 1692 ; — à Valentin Féron, pour 22 livres 10 sous, 1722 et 1730, — et pour six setiers de blé, 1738 ; — à Louis Féron, pour douze setiers de blé, 1748, 1757 et 1766 ; — à Éloi Leroy, laboureur et dîmeur à Ville, du Camp Saint-Éloi, moyennant douze setiers, 1775.

H. 2.136. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1662-1781. — VILLERS - SAINT - CHRISTOPHE (*Aisne. Arr^t de Saint-Quentin. C^on de Saint-Simon*). — Baux par le prieur et les religieux de Saint-Éloi de Noyon de deux setiers de terre au terroir de Villers-Saint-Christophe, appartenant à la trésorerie de l'abbaye : à François Holuicque, laboureur à Corbeny, paroisse de Villers-Saint-Christophe, moyennant 7 livres, 1662, 1668 et 1695 ; — à Thomas Patte, clerc séculier de la paroisse, 1727, — et à Marie Vicaigne, sa veuve, 1738 ; — à Jean-Charles Dumez, clerc séculier, et à Marie Vicaigne, sa femme, pour 9 livres, 1745 ; — à Charles Gérard, ménager, pour 10 livres, 1757 et 1763, — 13 livres 6 sous, 1773, — et 14 livres, 1781. — Relief de deux setiers de terre à Villers-Saint-Christophe reçu des religieux de Saint-Éloi par Christophe Mannequin, lieutenant des seigneuries de Corbeny, à charge de bailler homme vivant et mourant : les religieux donnent pour homme vivant et mourant Vincent-Charles Martin, âgé d'environ quinze ans, fils de feu François Martin, docteur en médecine à Noyon, 1712. — Lettre du fermier de l'abbaye à Villers au prieur de Noyon pour l'informer que le seigneur de Villers fait planter des ormes le long des chemins du terroir et sur les deux setiers de l'abbaye sur le chemin de Corbeny à Douilly : cela enlèvera un jour la moitié du revenu de cette terre ; l'abbaye de Ham et les autres propriétaires s'opposent à ces plantations, 1742.

H. 2.137. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1151-1239. — WAVRIN (*Nord. Arr^t de Lille. C^on de Haubourdin*). — Notification par Géraud, évêque de Tournai, de la donation à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon de la collation des cures de Wavrin « *et de Noella* », et de Noyelles : après cette donation, Roger, chevalier, seigneur de Wavrin, sénéchal de Flandre, pria l'évêque d'intervenir auprès de Jean, abbé de Saint-Éloi, afin de l'inciter à faire construire à Wavrin une maison religieuse où résiderait un moine au moins, ce qui serait pour lui un grand honneur ; l'abbé voulait construire cette maison à Noyelles ; Roger donna alors à l'abbaye un manse libre de toute mauvaise coutume et une redevance annuelle d'un muid de froment et d'un muid d'avoine ; il permit en outre à ceux qui habiteraient la maison religieuse de prendre du poisson chaque dimanche dans toutes les eaux lui appartenant : témoins : Gautier, abbé de Saint-Martin de Tournai, Lébert, chancelier, Bernard de « Rousbais », chevalier, et autres, 1151. — Donation à l'abbaye de Saint-Éloi par Sybille, dame de Wavrin, et Hellin, son fils, entre les mains de Jean, moine et prêtre, des serfs, qui seront désormais libres, dont les noms suivent : Simon « de le Haye », Hawise, sa femme, leurs fils et leurs filles, Helvis et Emma de Gonnai, Rissent, Hawise et Emma, sœurs, Michel, fils de Guerri « Fenliae » et Ogive, sa femme, et leurs fils et filles, Renuis, sœur de Michel, Rogaut et Héraut et leurs femmes Gile et Messent, Ibert, neveu de Michel et Houdiart, sa femme, Roger de Hanlau, fils de Bernard le Cucu, Aubers, fille de Jean Crespel, Nicolas et Wilard, ses frères, Berthe et Érimburge, ses sœurs, et Hellin, mari d'Érimburge, Héluis et Théoberge, femme de Nicolas, et Wilard et les enfants de Tesselin Dassunleville, toutes ces personnes désormais libres de toute coutume, cette donation faite du consentement d'Élisabeth, femme d'Hellin, et de Marie, sa sœur, châtelaine de Lille, fille de la donatrice ; cette charte a été scellée du sceau de Marie seulement, parce qu'Hellin, son fils, n'avait pas encore de sceau : témoins : Hellin de Wavrin, Hellin de Gondecort, chevaliers, Roger, châtelain de Lille, Pierre des Wes, avoué de la donatrice, qui était veuve, Guillaume de Brebière, Gerde de Malgre, Gilon de Plankes, alors prévôt, et Gautier Planars. Fait dans la chapelle de Wavrin, 1211. — Ratification de cette donation par Hellin, chevalier, seigneur de Wavrin, 1211. — Copie collationnée de ces divers actes et d'autres chartes concernant

Wavrin : donation par Pierre, chevalier, seigneur de « Bruet », et Béatrice, sa femme, à Jean, moine et prêtre, pour l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, de Fressent, femme de Roland de Wavrin et de Léodegarde, sa fille, qui sont affranchis par la présente charte : témoins : Arnoul Magres, Jean Bambers, échevins de Lille, etc., 1215; — notification par Pierre, chevalier, seigneur de Bruay, de la restitution qui lui a été faite par Jean de Vuigres d'une dîme dans la paroisse de Wavrin et de la donation de cette dîme par le susdit Pierre à Jean, moine et prêtre, pour l'abbaye de Saint-Éloi, témoins : Robert de Templemarcq, chevalier, etc., mars 1217-1218 ; — donation à l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon par Érard de Brienne, seigneur de Rameru, et Philippe, sa femme, fille de feu Henri, comte de Champagne, de 20 livres, monnaie de Flandre, à prendre chaque année à la Saint-Éloi, à Lille, que les donateurs perçoivent à la Saint-Remi sur le tonlieu du comte de Flandre à Lille, à charge d'entretenir jour et nuit deux cierges brûlant devant l'autel de Saint-Éloi; cette donation approuvée par Henri, fils des donateurs, 1239 (copie collationnée d'après une copie de 1509 prise sur les chartes originales).

H. 2.138. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1380. — Acte relatant la contestation survenue entre Gérard, abbé, et Louis de Vendaille, moine et prévôt de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, d'une part, et Robert Gardelle, chanoine d'Amiens, et Mathieu de Nanterre, chanoine de Noyon, procureurs du cardinal d'Évreux, pour accepter certains bénéfices à lui donnés en vertu d'une grâce à lui faite par le pape, d'autre part, au sujet de l'acceptation, par les procureurs du cardinal, de la cense de Wavrin, diocèse de Tournai, appartenant à l'abbaye de Saint-Éloi : l'abbé et les religieux déclarent que cette ferme est une maison ou cense séculière et n'a jamais été ni prévôté, ni prieuré, ni bénéfice, et offrent d'en faire la preuve par titres et témoins, 1380. — Information faite à Wavrin à ce sujet : Jean Caulier a tenu longtemps cette cense à ferme pour 100 à 120 livres ; Jean le Messager, Jean Cochet et autres portèrent de l'argent à l'abbaye, à Noyon; Jean Caulier, en sa qualité de censier, recevait tout ce qui était dû à l'abbaye, à Wavrin; il exerçait la justice au nom de l'abbaye ; Gérard, chapelain de Wavrin, avait reçu cette ferme des religieux de Saint-Éloi en récompense des services par lui à eux rendus ; cette cense fut baillée à vie à Robert de Wavrin, chevalier, par les religieux de Saint-Éloi ; deux religieux, Pierre de Canny et Pierre de Wadencourt, restèrent plus tard dans cette ferme, mais non simultanément ; ils faisaient faire dans l'église de Wavrin des publications pour le paiement des redevances et droits dûs à l'abbaye, mais c'était comme représentants de l'abbaye et non comme prieurs du lieu ; il n'y existe ni chapelle, ni cimetière, ni cloche, ni ornements, etc., qui indique que ce soit un prieuré ou un bénéfice; les deux religieux n'étaient appelés prieurs que par marque de respect, 1380.

H. 2.139. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1577-1778. — *Baux.* — Bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans par l'abbé et les religieux de Saint-Éloi de Noyon à François Malbran, demeurant à Wavrin, de leurs droits, maisons, terres, dîmes, cens et rentes à Wavrin et aux environs, à charge de payer ce qui est dû à l'évêque de Tournai, d'entretenir le chœur de Wavrin, de payer 300 livres au receveur des décimes et moyennant 110 livres par an, 1577. — Conditions du bail des biens de l'abbaye à Wavrin, ces héritages appelés communément l'abbaye de Noyon, comprenant sept mille six cent vingt verges de terres à labour, 1768. — Adjudication du bail des terres de l'abbaye à Wavrin, à Pierre-Joseph et Louis-Benoît-Auguste Pollet frères, moyennant 8 livres par cent de terre, 1778.

PRIEURÉ DE SAINT-BLAISE DE NOYON.

H. 2.140. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1595-1689. — *Biens à Noyon et dans les faubourgs.* — Sentence du lieutenant général du bailliage de Vermandois à Noyon, qui condamne Marie Chastellain, légataire universelle de feu maître Adrien Chastellain, son oncle, à se désister, au profit de dom Antoine Lemaire, prieur de Saint-Blaise, de la possession d'un mancaut de vigne à Dominois, et à restituer les fruits par elle perçus depuis la mort d'Adrien Chastellain, prieur et simple usufruitier et non propriétaire de cette vigne, 1595. — Bail par dom Antoine Lemaire, prieur de Saint-Blaise, à Jean Laguen et autres, de la Rue-d'Orroir, de trois mancauts de pré derrière le prieuré, appelés le pré de la Coquille, moyennant 17 livres tournois, 1616. — Bail par dom François Basin, religieux de la congrégation de Saint-Maur, prieur de Saint-Blaise, au faubourg de Noyon, à Philippe Legrand, jardinier, de la maison et des bâtiments du prieuré avec le jardin et l'héritage, en terres labou-

rables seulement, non compris ce qui est en vigne et pré, et réserve faite de la moitié des fruits des arbres du jardin pour le prieur, moyennant 54 livres, 1636.— Bail pour vingt-sept ans, par dom Hilaire Pinet, procureur de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, fondé de procuration du prieur de Saint-Blaise, à Pierre Grau, laboureur à Dominois, de quarante verges de terre, ci-devant en vigne, à présent en friche et délaissées, sises au terroir de Dominois, lieudit Berguet, moyennant 20 sous tournois par an au prieur, et dix lots de vin du cru de la vigne au bailleur, et à charge de replanter cette terre en vigne, 1661. — Baux par dom Joseph Simon, religieux de Saint-Éloi, procureur du prieur de Saint-Blaise : à Claude Laguen et Louis Desplanques, jardiniers à Saint-Blaise, d'une pièce de terre en labour, ci-devant en vigne, appelée la Vigne du Prieuré, contenant trois quartiers, et d'un pré contigu, pour mettre le tout en jardin comme les autres jardinages, à charge de planter six bons pommiers, moyennant 16 livres le setier, 1663 ; — à Nicolas Béra, jardinier à Saint-Blaise, d'un setier de pré, pour le mettre en jardinage, moyennant 16 livres ; — à Jean Mureau, jardinier, de trois quartiers de pré ; — à Jean Desplanques, jardinier, de trois quartiers de pré ; — à Adrien Barbet, jardinier, d'un setier de pré ; — à Jean Desplanques et Nicolas Béra, de trois quartiers de pré ; — à Jean Lefebvre, jardinier, d'un setier de pré, moyennant 16 livres, 1663 ; — à Jean Féra et Jean Dehollande, jardiniers, de trois quartiers de terre à prendre dans le clos du prieuré, 1666 ; — à Jean Fournier et Jean Lefebvre, jardiniers à la Rue-Vacher, faubourg de Noyon, d'un setier deux boisseaux de terre, 1666. — Bail par Nicolas de Villeneufve, prieur de Saint-Blaise : à Guillain Goret, jardinier, de trois quarterons de jardinage, ci-devant en pré, sis à Saint-Blaise, moyennant 18 livres, 1671. — Baux par le procureur de François Ruynart, prieur de Saint-Blaise : à Jean Lefebvre, d'un setier de jardinage, 1688 ; — à Louis Desplanques, jardinier ; — à Éloi Leleu et Charles Troussel, jardiniers, 1688 ; — à Claude Laguen, 1689 ; — à Philippe Goret, jardinier, 1689.

H. 2.141. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

1693-1768. — Baux par le procureur de dom Thierry Ruinart, prieur de Saint-Blaise : à Mathias Deguise et Jacques Solente, jardiniers, de deux setiers de terre en jardinage, moyennant 46 livres et quatre douzaines de bottes de salsifis d'Espagne, 1693 ; — à Jacques-Auguste Féret, ancien procureur au bailliage de Chauny, de quarante verges de terre ou vigne au vignoble de Dominois, au lieu dit Baquet, moyennant 40 sous et dix lots de vin, à charge de replanter cette terre en vigne, attendu qu'elle est en très mauvais état ; — à Philippe Goret et Charles Troussel, jardiniers, d'un jardin d'un setier de l'enclos du prieuré, moyennant 20 livres, 1696 ; — à Jean Goret et Louis Lefebvre, jardiniers, d'un setier de jardin, pour 35 livres par an, 1698 ; — à Claude Jude et Mathieu Solente, jardiniers, 1702 ; — à Philippe Goret, jardinier, de la maison du prieuré, consistant en chambre basse, fournil, grange, cour, jardin et héritage, contenant trois mancauts ou environ, avec les herbages qui sont autour de la maison, le jardin du prieuré qui aboutit à la rivière de Saint-Blaise, et trois quartiers de terre, moyennant 50 livres pour les maison et héritage et 15 livres pour la terre, 1704 ; — à Jean Troussel, jardinier, de trois quartiers de jardinage, pour 18 livres, 1706 ; — à Jean Goret, jardinier à Saint-Blaise, 1708. — Baux par le procureur de dom Louis Mahieux, prieur de Saint-Blaise : à Jean Troussel, dit Varoquier, jardinier, de trois quartiers d'héritage, pour 18 livres, 1710 ; — à Mathieu Solente, jardinier, de cinq quartiers de jardinage, pour 30 livres, 1715 ; — à Jean Goret, jardinier, de trois pièces de terre en jardinage, 1719 ; — à Simon Dentier, jardinier, de la maison du prieuré, ses dépendances et trois quartiers de terre, pour 125 livres, 1723 ; — à Antoine Goret, 1724 ; — à François Féret et Simon Goret, jardiniers, 1727 ; — à Simon Dentier et Jean Meaux, 1727 ; — à Antoine Solente, veuve de Philippe Fournier, jardinier, 1730, etc. — Baux par le procureur de dom Gaspard Laporte, prieur de Saint-Blaise : à Simon Goret, jardinier, d'un setier dix-neuf verges de terre en jardinage, moyennant 30 livres, 1743 ; — à Antoine Fournier, jardinier, de la maison du prieuré, deux setiers et demi de jardin et pré et trois quartiers de terre et pré, moyennant 125 livres, 1749 ; — à François Pernot, Jean-François Grard et Antoine Fournier, jardiniers à Saint-Blaise, de plusieurs jardinages, 1749 ; — à François Pluche, jardinier, 1750 ; — à Christophe Dubreuil, jardinier, de trois quartiers de jardinage, moyennant 20 livres, 1751 ; — à Simon Goret, jardinier, 1753 ; — à Philippe Fournier, jardinier, 1756 ; — à Antoine Fournier, jardinier, Louis Marin, meunier du moulin de Saint-Blaise, et Élisabeth Lalouette, femme de François Pernot, actuellement au service du roi, de trois jardinages, pour 75 livres, 1756 ; — à Louis Marin, jardinier à Saint-Blaise, de trois jardinages, pour 81 livres de loyer, 1767 ; — à François Pluche, actuellement à Beaulieu, au service de Monsieur de Comelles, chanoine de Noyon, de la maison du prieuré et ses dé-

pendances, pour 220 livres, 1768; — à François et Jacques Pluche et Jean Liégaut, jardiniers, de deux setiers en jardinage et pré, moyennant 80 livres, 1768.

H. 2.142. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1665-1758. — SALENCY. — Bail par le procureur de dom François Basin, prieur de Saint-Blaise : à Pierre Béra, laboureur à Salency, de cinq quartiers de terre, dépendant du prieuré, tenant à la voirie qui mène de Salency à Dominois, moyennant 7 livres, 1665. — Baux de cette terre par les procureurs des prieurs de Saint-Blaise : à Éloi Dubois et Médard Denis, vignerons à Salency, pour 4 livres, 1687; — à Antoine Lambert, vigneron à Salency, moyennant 10 livres, 1722; — à Françoise Béra, veuve d'Antoine Lambert, pour 10 livres, 1731; — à Médard Quillet, vigneron à Salency, pour 10 livres 10 sous, 1739; — à Catherine Carbonnier, veuve de Médard Quillet, pour 10 livres, 1748; — à Nicolas Carbonnier, vigneron à Salency, moyennant 10 livres, 1758.

ABBAYE DE SAINT-CORNEILLE DE COMPIÈGNE.

(Diocèse de Soissons.)

H. 2.143. (Registre.) — In-folio, de 256 feuillets, papier.

1778. — *Inventaire.* — Inventaire général et raisonné des titres de l'abbaye royale de Saint-Corneille, fait en l'année 1778. — F° 2 : avertissement : cet inventaire sera divisé en huit chapitres, savoir : la fondation de l'abbaye, les offices claustraux, les pitances, les obits, la mense abbatiale, la mense conventuelle, les bénéfices et la partie historique. Table générale : chartes royales et amortissements, droits et privilèges ; lettres de garde gardienne et de committimus; droits d'entrée sur les vins pour la consommation de l'abbaye; droits dans la forêt de Cuise, pâturage, etc.; juridiction spirituelle; collation et présentation aux bénéfices. — Introduction des religieux : concordats avec les abbés; extinction du titre abbatial. — Offices claustraux : grand prieuré : Compiègne, Margny, Sacy-le-Petit, Venette; prévôté : domaine, seigneurie, justice, police et voirie ; trésorerie : Bois d'Ageux, Compiègne, Cressonsacq, Jaux, Margny, Venette ; infirmerie : Becquigny, Bienville, Boiteau, Compiègne, Corbeaulieu, Coudun, Cuise, fief Saint-Germain, Margny, Royallieu, Sept-Voies; cœne : prés Prévôt au Bois d'Ageux, Montgérain, moulin de Venette; pitances : Becquigny, Compiègne, clos Charlemagne, Saint-Corneille-au-Bois, Jaux, Jaulzy, Saint-Just, Martimont, Montdidier, Pierrepont, Portes, Tranloy, la Villette-lès-Rollot; obits : Baugy, Bois-d'Ageux, Bois-de-Lihus, Calfeu, Clairoix, Compiègne, Longueil-Sainte-Marie, Margny, Montgérain, Pronleroy, Remy, Sacy-le-Petit; mense abbatiale : (resté en blanc); mense conventuelle : la Berlière, Gury et Valfleury, Berne, haies des Buttes et Motte-Blin, Boiteau et Forestil, Bouchoir, Canly, Canny, Chevincourt, Croutoy, Faverolles, Marest, Quincampoix, Plainval, Vandelicourt, Vaussoir; bénéfices : Cressonsacq, paroisse du Crucifix, Saint-Nicolas-le-Petit, Saint-Pierre, Rivecourt. — F° 16 : introduction : exposé de la méthode qui a présidé au classement et à l'inventaire des titres de l'abbaye. — F° 26 : fondation de l'abbaye : charte de Charles le Chauve, du 5 mai 877, par laquelle il fonde l'église de Saint-Corneille dans son château de Compiègne, pour être occupée par cent chanoines, auxquels il donne, pour leur nourriture et entretien, les villages suivants : au pays de Tardenois, Rumigny; au pays de Beauvaisis, Longueil, Sacy et Marest; au pays d'Amiénois, Mesvillers et Erches; en Boulonnais, Attin; en Tardenois, l'église de Saint-Macre (Fismes) avec ses dépendances, Bruyères en Soissonnais, le village de Straon et Harris en Laonnois, Cappy en Vermandois, la couture hors du monastère, avec la pêcherie, les églises de Venette, Verberie et Nointel, l'église de Montmacq en Noyonnais, la Villette de Cambronne, les dîmes de Cuise, Verberie, Roye, Montmacq, etc., et autres données par une charte précédente (qui probablement a été brûlée dans les deux incendies qui, durant les incursions des Normands, ont consumé le monastère), les petites loges de Bourgogne (près de Venette), le pont sur la rivière de Vitule, toutes les impositions de la foire annuelle, le pré où elle s'assemble proche de Venette, avec toute la police qui la concerne, les villages de Sarcy au pays de Tardenois, Vandelicourt, Béthencourt, au pays de Beauvaisis, (« cette charte est dans un cylindre de fer blanc dans le coffre du dépôt »). — F° 27 : vidimus de cette charte par Philippe VI, en 1342; charte, sans date, de Charles III dit le Simple, par laquelle, à la prière des religieux de Saint-Corneille lui demandant de confirmer les donations faites par ses prédécesseurs, dont les privilèges avaient été consumés dans un incendie, il renouvelle la donation d'Attin, dans le diocèse de Boulogne, de douze maisons à Noyelles, dans le diocèse d'Amiens, des villages de Vandelicourt et Montmacq, et d'habitations à Senescourt, au Port-en-Tardenois, à Hautefontaine, Nointel, etc., des villages

d'Haldincourt, Noë et sa chapelle, le Moncel, la moitié de celui de Canly, la couture et les prés à Venette; des héritages à Rucourt, Margny, Ponthion, Attigny, et une habitation dans le palais de Compiègne. — F° 28 : charte de Charles le Simple, de l'an 908, par laquelle, après avoir exposé que, pour se conformer aux vœux et désirs de ses sujets, il s'était décidé à faire choix d'une princesse, nommée Frédérine, pour l'épouser, afin de donner des successeurs au trône, il déclare que, voulant la doter selon la coutume et royale magnificence, il lui donne en douaire, pour en disposer selon sa volonté : Corbeny, au comté de Laonnois, avec l'église dédiée à Saint-Pierre, où repose le corps de saint Marcou, une église à Craonne, la seigneurie de Ponthion, avec le village de Pertin; charte de Charles le Simple, de l'an 914, par laquelle il donne, sur son fisc, au monastère de Saint-Corneille : le village de Mareuil et sa chapelle, et Élincourt avec la chapelle de Sainte-Marguerite, et la rivière d'Oise depuis Clairoix jusqu'à Venette, avec les deux rivages, les droits de pêche et de travers; charte de Charles le Simple, en 918, par laquelle, après avoir exposé que le monastère, construit dans le palais même de Compiègne, a été deux fois incendié et deux fois rétabli par ses soins, il confirme les droits et privilèges énoncés en plusieurs chartes précédentes qui ont été consumées par les flammes, et, en conséquence, ordonne que les chanoines du couvent continueront à avoir le droit de nommer à toutes les prébendes vacantes, à l'exception de celles de prévôt, doyen, trésorier et chantre et qu'ils jouiront de toute la seigneurie de Compiègne, château, forteresse, terre au dedans et au dehors des murs, confirme la donation de la clôture Charlemagne, de tous les droits de forage, vinage et d'octroi, qu'il avait coutume de recevoir dans le château et au dehors, leur abandonne la rivière d'Oise de Clairoix au pont de Venette, avec les deux rivages, la pêcherie, le droit de travers, les épaves, etc., et leur donne l'église dédiée à Saint Germain et située dans son domaine royal, avec deux habitations, et, à Venette, l'église avec douze habitations. — F° 29 : charte de Charles le Simple, du 26 juillet 918, qui, pour satisfaire à la prière de la reine Frédérine, son épouse, qui l'avait instamment conjuré de confirmer après sa mort la donation faite au monastère de Saint-Corneille, de la seigneurie de Ponthion, confirme à l'abbaye la terre de Ponthion, dans laquelle il y a une ferme seigneuriale, située sur la petite rivière de Bruse, consistant en deux coutures, dont l'une est placée sur le haut de la montagne et l'autre sur un ruisseau, en une petite vigne située au village de Camset, avec vingt habitations et demie d'hommes libres et sept habitations et demie d'hommes serfs, et en outre la moitié du droit de monnayage; cette donation avait été faite par la reine, sous réserve de l'usufruit pour l'évêque de Châlons, son frère, sa vie durant; l'évêque étant également mort, le roi confirme la donation de la reine dans toute son intégrité; charte de Charles le Simple, en 919, par laquelle il fait connaître qu'ayant obtenu des reliques de sainte Walburge, il les a fait transporter à Attigny, où il a fondé une chapelle pour être desservie par douze chanoines ; il déclare que son intention est que cette chapelle soit soumise à l'église de Saint-Corneille de Compiègne, dont les chanoines choisiront parmi eux le prévôt et le trésorier du chapitre d'Attigny, et que le trésorier soit obligé d'apporter, le jour de la fête des saints Corneille et Cyprien, deux cierges de cire, de 12 livres chacun, au tombeau de ces saints, en signe de sujétion, et encore 5 sous, pour la réfection des frères au 28 janvier, jour de sa consécration comme roi, et, après sa mort, cette somme sera remise au jour de son anniversaire. — F° 30 : charte de Charles le Simple, en 922, qui confirme la donation faite à l'abbaye par Hadegere, son chapelain; celui-ci avait fondé dans l'église de Saint-Corneille une chapelle en l'honneur de sainte Walburge, où il avait fait transporter quelques reliques de cette sainte, et, pour la dotation de cette chapelle, il avait donné à l'abbaye trois métairies à Verberie et douze bonniers de terre à Venette, réserve faite de l'usufruit, sa vie durant, à condition que le chapelain, choisi par le trésorier et ses confrères, fût tenu de donner la réfection aux frères aux calendes de mai, jour de la fête de cette sainte, et de chanter à perpétuité, pour le fondateur, un anniversaire, le jour de sa mort; charte de Charles le Simple, sans date, portant donation, en faveur de la chapelle de Saint-Clément, fondée par la reine Frédérine, dans son palais de Compiègne, de cinquante-six quadres de terre situées proche cette chapelle, du côté du nord; charte de Louis IV, dit d'Outre-Mer, en 936, exposant que, la première fois qu'il avait été à Compiègne, les chanoines du lieu lui avaient représenté que Rothard, évêque de Meaux, leur ancien prévôt, avait usurpé beaucoup de leurs biens, savoir : Canly, Gury, Mareuil, Marest, Moriselle, Margny-sur-Matz et Élincourt, avec leurs églises et les dîmes, le droit de travers sur la rivière d'Aronde, le moulin appelé Frost, une terre près de ce moulin, et Coudun, où il a fait construire plusieurs maisons, et ordonnant que toutes ces choses leur soient restituées et confirmant les droits et privilèges à eux accordés par le roi Charles, son père. — F° 31 : charte du roi Robert, de l'an 1029, par laquelle la reine Constance, qui avait

une affection particulière pour l'église de Compiègne, et lui, donnent à cette église, pour le salut de leur âme et celle de leur fils Hugues, décédé depuis peu, qui y a été inhumé, une grande terre sise à Verberie, proche le palais royal, que la reine avait acquise des deniers qu'elle avait apportés en mariage, cette seigneurie consistant en deux églises, quatre moulins, cinquante-quatre arpents de vigne, quarante arpents et demi de pré, avec quarante-trois vassaux qui paieront tous les ans, par forme de cens, 2 livres 8 sous, et en outre la forêt qui est au-dessus de l'église Saint-Germain et un autre bois situé au Moncel, avec autant de terre labourable que deux charrues peuvent faire valoir dans une année, et encore deux métairies à Mohéricourt et Venette; charte du roi Henri Ier, sans date, par laquelle il déclare que des représentations lui ont été faites contre les prévôts de l'église Saint-Corneille, qui dissipent les biens du monastère, et reconnaît que, pour remplir cette dignité, il avait jeté les yeux sur un clerc, nommé Albert, parce qu'il le croyait homme de bien, mais que, les déprédations de ce prévôt ayant forcé le doyen et les chanoines de l'église à l'excommunier, il avait voulu prendre connaissance de cette affaire, et, les prélats assemblés à cet effet ayant, par leur sentence, condamné le prévôt à perdre son office, pour obvier par la suite à de pareils désordres, il abandonne pour toujours aux chanoines le droit de choisir un prévôt parmi eux. — Fo 32 : charte de Philippe Ier, en 1085, par laquelle il expose qu'il est notoire que l'église de Compiègne n'a jamais été soumise à aucun prélat, pas même à l'évêque de Soissons, et que, voulant la conserver dans ses anciennes franchises, il a fait assembler dans cette église un concile pour examiner les plaintes de l'évêque de Soissons contre les immunités de cette église; mais, n'ignorant pas que ces libertés lui ont été concédées par ses prédécesseurs et par lui-même, il confirme, par cette charte, tous les droits et privilèges de l'église et les fait ratifier par les prélats assemblés au concile, de sorte que les chanoines ne seront jamais dans le cas de comparaître devant un métropolitain ni devant un évêque; charte d'Eudes, seigneur de Péronne, de l'an 1091, par laquelle, après avoir rapporté l'origine de l'église de Saint-Corneille, fondée par l'empereur Charles le Chauve et consacrée par le pape Jean VIII, assisté de soixante-dix évêques, il dit que plusieurs personnes se sont emparées de la seigneurie de Cappy, qui appartenait à cette église, mais, qu'ayant appris que plusieurs parties de cette seigneurie s'appelaient encore *champs de Saint-Corneille*, il s'était transporté à Compiègne, où il s'était convaincu, par l'inspection des titres, que ces domaines appartenaient réellement à l'église et sur-le-champ il les lui fit restituer; mais les chanoines les lui remirent, à charge de 12 sous parisis de cens au jour de Saint-Corneille, et, après sa mort, à pareil jour de son décès. — Fo 33 : charte de Philippe Ier, du mois de mars 1092-1093, par laquelle il expose, qu'à la prière des chanoines de Compiègne et sur les vives instances de Mathilde, reine d'Angleterre, il a ordonné la translation de la relique du Saint-Suaire, déposée dans l'église de Saint-Corneille par Charles le Chauve, d'un vaisseau d'or, où il était renfermé, dans une châsse d'or ornée de pierres précieuses donnée par la reine Mathilde; après un jeûne de trois jours, cette pieuse cérémonie a eu lieu le dimanche de la Mi-Carême, où l'on a exposé à la vénération d'une multitude infinie de peuple le linge sacré dans lequel a été enveloppé le corps de Notre Seigneur; le roi déclare, qu'en mémoire de cet événement, et du consentement des évêques qui ont assisté à cette solennité, ce jour sera un jour d'indulgence pour tous les fidèles qui visiteront l'église, et, en outre, il établit une foire de trois jours, savoir : le jour de la solennité, la veille et le lendemain, pendant lesquels il accorde à l'église de Saint-Corneille toutes les impositions de la foire, même du pain, la justice du vol et de tout autre méfait, en quelque endroit que le délit soit commis; ces jours sont appelés les trois jours du prévôt; charte de Philippe Ier, en 1092, par laquelle il confirme les donations faites par le roi Henri, son père, à l'église de Saint-Corneille : savoir la voirie et l'avouerie de Longueil, jusqu'au milieu de la rivière d'Oise, la voirie de Sacy et celle de la terre que l'abbaye possède à Jaux, toute la forêt de Cuise, que le roi Robert lui avait donnée pour la réparation et construction de ses églises et maisons, pour son chauffage et pour le pacage de ses troupeaux, l'église Saint-Germain, située dans le fisc du roi près Compiègne, l'église de Saint-Clément, la rivière d'Oise, de Clairoix à Jaux, les droits de pêche, travers, etc., cette confirmation donnée dans un concile tenu à Paris. — Fo 34 : charte de Philippe Ier, en 1092, faisant connaître que des hommes pervers ont fait construire une tour au-devant de l'église de Saint-Corneille, mais que la colère divine les a fait périr tous malheureusement, et que, de l'avis de son conseil, il a ordonné de faire démolir cette tour de fond en comble ; pour prévenir de nouvelles entreprises, il accorde aux chanoines le pouvoir d'empêcher que personne, sans leur permission, ne puisse construire tour ni forteresse dans tout leur terroir de Compiègne; charte de Philippe Ier, vers l'an 1100, faisant connaître qu'ayant demandé à l'évêque et à l'archidiacre de Soissons que l'église Saint-Germain

fût donnée à l'église de Compiègne, il a ordonné qu'elle lui fût remise le jour de son anniversaire et que le même jour on restituât à l'église six métairies qu'elle possédait auparavant au Port-Tadrin, dont quelques-uns de ses sujets s'étaient emparés; charte de Louis VI, entre 1106 et 1107, portant nouvelle donation de ces six métairies à l'abbaye. — F° 35: copie d'une charte de Louis VI, entre 1106 et 1107, faisant connaître que Charles le Chauve a donné à l'église de Compiègne tout le droit qu'il possédait dans la portion de terrain appelée aujourd'hui *clôture* de Charlemagne, et que cependant le seigneur Névelon, sous prétexte que certains particuliers étaient de ses serviteurs, voulut les soustraire à la taille à laquelle ils étaient imposés par cette église, prétendant que cette taille lui appartenait, parce qu'étant feudataire du roi, il ne relevait que de lui et non de l'église de Compiègne, les chanoines disant au contraire que tous les droits sur le terroir de l'église leur étaient réservés : ces derniers produisirent les chartes constatant que Charles le Chauve ne s'était réservé aucun droit dans toute cette clôture; en conséquence, Louis VI confirme les chanoines dans la liberté de lever des tailles dans toute la clôture de Charles et sur tous les habitants et serfs, et dans l'exercice libre de toute justice et seigneurie; charte de Louis VI, en 1112, par laquelle il expose qu'anciennement un nommé Ruinard, prévôt royal, avait fait détruire un pont que l'église de Saint-Corneille possédait depuis sa fondation et en avait fait reconstruire un autre au grand préjudice de l'église, mais que le roi Philippe, son père, le fit rétablir, à la prière des chanoines : il annonce qu'ayant ignoré la restauration faite de ce pont par son prédécesseur et les droits de propriété des chanoines, il avait encore ordonné de le faire détruire; mais, ayant eu depuis connaissance qu'il appartenait à l'église de Compiègne, il accorde aux chanoines le pouvoir de le faire rebâtir et de le posséder en toute propriété. — F° 36 : charte de Louis VI, en 1118, par laquelle il expose qu'ayant appris que, sans consulter le roi, on faisait entrer dans l'état ecclésiastique « des personnes de la famille royale », il avait cru devoir faire des recherches dans l'église de Compiègne pour s'assurer de la vérité du fait, mais qu'il avait reconnu que tous les chanoines étaient de condition libre; il accorde à cette église le droit de ne pouvoir plus être inquiétée pour cause de servitude des chanoines, et que toute personne qui sera demeurée cinq ans chanoine de cette église soit regardée comme étant de condition libre; charte de Louis VI en 1120, notifiant qu'il s'était élevé de grandes difficultés parmi les habitants de Compiègne, parce que, contre leur volonté, il y avait fait battre monnaie : il promet que ni lui ni son successeur ne la feront plus battre dans la suite en cette ville, et que cette monnaie sera réduite à la moitié de sa valeur actuelle, comme elle a toujours eu cours sous les rois ses prédécesseurs; charte, sans date, de Gui, comte de Ponthieu, par laquelle, pour réparer les torts considérables qu'il a causés à l'église de Compiègne en brûlant le village de Nesle et en causant des dommages à Attin, qui appartient aux chanoines de cette église, il lui abandonne, en dédommagement, tous les droits et usages qu'il percevait dans ces deux localités; charte de Louis VI, sans date, par laquelle il confirme toutes les libertés de l'église de Compiègne, ordonne que les clercs de cette église continuent à vivre comme ils l'ont fait jusqu'à présent sans aucun changement, mais que les prêtres, diacres et sous-diacres ne puissent plus épouser de femme ni avoir de concubine, et que tous les autres clercs, pour le scandale de la fornication, puissent embrasser l'état du mariage. — F° 37 : copie, tirée du cartulaire, d'une charte de Louis VI, sans date, par laquelle il expose que les chanoines de Compiègne viennent de fonder un hôpital pour y retirer les lépreux, afin d'arrêter les effets pernicieux de la lèpre, qui se communique parmi les pauvres par la cohabitation, mais que la chapelle de cet hôpital est bâtie sur son domaine : il donne à ce nouvel établissement et amortit autant de terrain que l'hôpital peut en avoir besoin, soit pour élever des constructions, soit pour l'avantage des malades, et ordonne que la chapelle soit sous la juridiction des chanoines, comme toutes les autres églises de Compiègne, qu'ils aient la nomination des prêtres qui la desserviront, et enfin qu'ils disposent de tout pour le bien de la chose; copie, tirée du cartulaire, d'une charte de Louis VI, sans date, par laquelle il accorde aux habitants de Compiègne toute sécurité pour leurs personnes, ordonne qu'aucun habitant ne puisse être arrêté, par ordre du roi ou de ses ministres, qu'au delà de cinq lieues de la ville, à l'exception des vassaux du roi et à moins de flagrant délit; accorde que, toutes les fois que les troupeaux des habitants seront surpris faisant des dégâts dans les campagnes, le dénonciateur soit obligé de prouver son dire par serment, et qu'alors le pasteur du troupeau soit condamné à 2 sous d'amende, quel que soit le nombre d'animaux et de propriétaires des bêtes, leur accorde le droit d'aller arracher dans toute la forêt ce qu'on appelle « essort », et donne des sauvegardes aux marchands qui viendront à la foire de Compiègne; charte, de 1137, de Guermond de Châtillon, réglant les droits qu'il perçoit à Romigny comme grand avoué; il en conserve quelques-uns,

modère beaucoup d'autres et supprime le reste : dorénavant, les habitants de Romigny ne lui paieront plus, pour son droit de grand avoué, que cinq muids de blé au jour de Saint-Denis, ceux de Leiry quatorze setiers et les marchands forains dudit lieu deux setiers seulement, tous les autres droits demeurant supprimés : si quelqu'un n'était pas soumis à l'administrateur de l'église de Compiègne ou lui faisait quelque injure, d'abord on lui porterait ses plaintes : si, dans les trente jours, il obligeait le coupable à faire satisfaction, il aurait le tiers de l'amende ; mais, si le coupable refusait de le faire pendant ce laps de temps, alors le seigneur s'obligerait de faire rendre satisfaction par une autre personne et les chanoines auraient leur justice ; quand Guermond sera appelé par les chanoines pour des affaires de leur église, soit pour le plaid ou autre chose, il sera nourri aux dépens de l'église avec quatre de ses serviteurs; donné à Sézanne en présence de Thibault, comte de Champagne. — F° 38 : copie, tirée du cartulaire, d'une charte du roi Louis VII, de 1143, confirmant la donation faite par la reine Adélaïde, sa mère, à l'église Notre-Dame de Compiègne, de la maison du clerc Hannon, située proche Saint-Clément; charte du roi Louis VII, de l'an 1150, par laquelle il expose que l'église de Compiègne avait été fondée et enrichie par Charles le Chauve pour être desservie par des chanoines, que leur conduite religieuse rendait respectables, mais que les mœurs de leurs successeurs étaient aujourd'hui si déréglées que, ne pouvant supporter plus longtemps leur vie scandaleuse, il avait consulté le pape Eugène sur ce sujet : le pape lui avait non-seulement conseillé, mais ordonné d'expulser les chanoines et d'établir des religieux en leur place ; pour s'y conformer, le roi, du consentement de ses barons, qui ont loué sa conduite, et de l'abbé Suger, légat du Saint-Siège pour cette affaire, expulse, par les présentes, les chanoines de l'église et y établit des religieux, auxquels il donne de nouveau la place proche le monastère, appelée la Cour du Roi, qu'il avait déjà donnée aux chanoines pour y loger des hôtes, et les maisons qui sont dans cette enceinte avec les lieux vagues et toutes leurs dépendances; il confirme en outre la donation, faite par Charles le Simple, du château et de la forteresse de Compiègne, des terres situées entre les fossés et les murs, avec toutes les possessions et droits dont jouissaient les chanoines, et leur accorde le droit de lever les corps des défunts. — F° 39 : copie collationnée d'une charte de Louis VII, de l'an 1153, dont l'original est à l'hôtel-de-ville, par laquelle il expose que, la vie scandaleuse des clercs de Compiègne l'ayant obligé de les expulser de leur église, il y mit des religieux à leur place ; mais ces chanoines oublièrent la conduite de douceur qu'il avait tenue à leur égard, et, appuyés de la protection de leurs parents, chassèrent ignominieusement les religieux de leur nouvel établissement, en leur causant beaucoup de dommage; c'est pourquoi le roi, après avoir rappelé les religieux dans leur monastère, pour obvier dans la suite à de pareils désordres, accorde aux bourgeois de la ville la permission de former une commune, qui a été jurée au nom du roi, de la reine Adélaïde et de l'abbé de Saint-Corneille, à condition que tous les habitants s'engagent de se prêter un secours mutuel, qu'ils ne souffrent qu'aucun d'eux soit injustement molesté, etc., pour l'exécution desquelles clauses il y aura des jurés chargés de juger les différends qui pourront s'élever entre les habitants à ce sujet ; copie collationnée d'une charte de la reine Adélaïde, mère de Louis VII, de l'an 1153, par laquelle elle accorde plusieurs avantages aux habitants de la nouvelle ville qu'elle venait d'ériger entre la forêt de Cuise et le bourg de Compiègne : les nouveaux habitants ne paieront aucun autre droit que six mines d'avoine et quatre chapons ; si l'on plante des vignes, ils ne paieront qu'un quarteron de vin par arpent; si leurs troupeaux sont surpris causant du dégât dans la campagne, les habitants paieront 2 sous d'amende pour la première fois, et 5 sous et plus pour la seconde fois ; enfin, ils pourront aller prendre dans la forêt, sans rien payer, les bois vifs et morts dont ils auront besoin pour construire leurs maisons ; charte de Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, de 1169, par laquelle, sur les représentations réitérées qui lui ont été faites par l'église de Compiègne contre Odon, maire de Mesvillers, qui s'était emparé des biens que l'église possédait en ce lieu, après l'avoir fait convenir de ses usurpations, il ordonne la restitution de ces biens, savoir du droit de forage, des oblations, des menues dîmes, du four banal, des terres labourables, du droit de grange, etc.; le maire sera tenu de faire cultiver les terres de l'église et de les fermer de haies; il ne pourra tenir les plaids qu'en présence du prévôt de l'église, ou du moins avec sa permission ; il ne recevra rien de ce qui pourra revenir des amendes; il sera obligé de soutenir les droits de l'église, sur simple réquisition ; tous ceux qui seront employés dans l'administration des biens de Mesvillers prêteront serment à l'église, etc. — F° 40 : charte de Louis VII, de 1175, au sujet de l'église Saint-Clément, dont l'abbaye de Saint-Corneille et lui-même prétendaient avoir la juridiction : après s'être rendu à Compiègne avec un légat du Saint-Siège et s'être enquis, près des clercs

et des laïques de la ville, il reconnaît que cette église appartient à l'abbaye et lui en confirme la possession; copie collationnée d'une charte de Louis VII, de 1179, dont l'original est à l'hôtel-de-ville, par laquelle il donne à cens à la commune de Compiègne la prévôté de cette ville avec tout ce qui en dépend, moyennant 144 livres 9 sous de redevance annuelle, le droit de minage pour trente muids de froment, mesure de Senlis, vingt muids d'avoine pour la nouvelle ville et trois cent vingt chapons, le droit d'aller prendre du bois dans la forêt, moyennant deux cent soixante livres de cire et autant de poules, mais retient par devers lui la grange et ses dépendances, les cens, la capitation et en général tout ce qui n'est pas spécifié dans cet acte; charte d'Henri, comte de Troyes, de 1179, par laquelle, confirmant la convention passée entre le comte Thibault, son père, et l'église de Compiègne, il prend sous sa sauvegarde les habitants de Sarcy, Jonquery, Guichery, Belval, Pouilly, Goulancourt et Ville-en-Tardenois, pour les protéger contre les exactions de leurs avoués, ainsi que ceux de Châtillon, à l'exception de la prévôté de Romigny : chaque famille devra lui payer tous les ans un setier d'avoine et 6 deniers. — F° 41 : charte de Raoul, comte de Soissons, de 1183, qui, après s'être assuré par information que l'église de Saint-Corneille ne devait payer aucun droit pour tout ce qu'elle faisait passer par la rivière d'Aisne pour son usage, accorde, du consentement de sa femme et de son fils, à cette abbaye, l'exemption de tout droit de sûreté et de tout autre pour les choses, destinées à la consommation de l'abbaye, qui passeront dans son comté de Soissons, soit par eau, soit par terre; charte de Philippe-Auguste, du mois de mars 1185, prenant sous sa protection et sauvegarde tous les marchands forains qui viendront à la foire de la mi-carême à Compiègne, à l'aller comme au retour, en temps de guerre comme en temps de paix; charte de Philippe-Auguste, de 1185, par laquelle, en reconnaissance de ce que les religieux de Saint-Corneille lui avaient cédé la moitié de tous les produits de la foire de la mi-carême, à l'exception des oblations qui se font aux églises, il ordonne que les religieux jouissent de l'autre moitié, et que dans la suite la foire dure quinze jours, renouvelant la sauvegarde accordée à tous les marchands; charte de Philippe-Auguste, de 1186, portant confirmation de la commune établie à Compiègne par le roi Louis, son père, de la vente de la prévôté royale, du droit de minage et du droit d'usage dans la forêt de Compiègne et de Giromesnil, donation des droits sur les brasseries, de deux aires à moulin sur le pont de Compiègne, des fours banaux, de l'emplacement qui est hors de la cour qui a été donnée aux habitants pour tenir leurs plaids, avec permission d'y faire construire une halle pour les marchands, les profits devant leur en appartenir, et annulation de la transaction faite entre les religieux de Saint-Corneille et lui pour le partage des produits des foires de Compiègne, sauf les trois jours de foire de la mi-carême dont les religieux jouissent de temps immémorial. — F° 42 : charte, sans date, d'Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, par laquelle il enjoint à tous les ecclésiastiques et séculiers de sa domination de recevoir favorablement les religieux de Saint-Corneille qui iront prêcher dans les lieux où ils se trouvent, de leur rendre tous les honneurs qui leur sont dus et de leur fournir tout ce dont ils peuvent avoir besoin; charte de Raoul, comte de Clermont, de 1190, par laquelle, du consentement de sa femme, pour terminer les contestations qui existaient entre l'abbaye de Saint-Corneille et lui, il accorde aux religieux le droit de franchise pour tout ce qui passera à Gournay et sera destiné à leur usage; confirmation par Philippe-Auguste, en 1193, de la transaction passée entre l'abbaye de Saint-Corneille et Jean de Hangest touchant le moulin de la Vigne; confirmation par Philippe-Auguste, en 1194, de la transaction intervenue entre l'abbaye et Hugues de Revetels, par laquelle ce dernier, sa mère, ses frères et sœurs abandonnent tous les droits qu'ils réclamaient sur les bois d'Ageux et de Raray, moyennant 50 livres; confirmation par Philippe-Auguste, en 1201, de l'accord conclu entre l'abbaye de Saint-Corneille et la commune de Compiègne, par lequel les religieux abandonnent à la commune le droit qu'ils réclamaient sur la place appelée la Cour du Roi, à condition que la commune n'y puisse faire construire ni halle ni étaux à demeure, que ceux qui seront construits pour les foires et marchés seront supprimés après, et à charge de payer annuellement 100 sous parisis à l'abbaye, qui continuera de jouir, pendant les trois jours de la mi-carême, de tous les droits qu'elle a toujours eus sur cette place, et sauf le droit pour les religieux d'aller et venir à leur église par cette place. — F° 43 : cession par Philippe-Auguste, en 1208, à la commune de Compiègne, moyennant 120 livres de redevance annuelle, de tous les droits que le roi possédait à Margny, en justice, rentes ou revenu, des revenus du petit pré, des droits sur le sel et le poisson dont jouissait le prévôt de Pierrefonds et de tous les droits que ce prévôt avait dans Compiègne, sauf le péage et la justice; confirmation par Philippe-Auguste, en 1209, de la charte de commune de Compiègne : tous les bourgeois s'engagent à se porter un secours mutuel,

ils se reconnaissent obligés de faire crédit pendant trois mois à l'abbaye de Saint-Corneille pour le pain, la viande et le poisson qu'ils lui fourniront; passé ce délai, ils ne seront pas obligés d'en faire davantage jusqu'à ce qu'ils soient payés; tous les délits seront amendés à 5 sous; si quelqu'un exige des droits sur les habitants, sans nommer et le jour de leur perception et le titre en vertu duquel il les exige, non-seulement il ne devra pas être payé, mais il sera même condamné à 5 sous d'amende; si quelqu'un, obligé de prêter serment, est tenu, pour ses affaires, d'aller à la campagne, il ne prêtera serment qu'à son retour; les habitants pourront, avec la permission de leur seigneur, épouser telle femme qu'ils choisiront; mais, s'ils le font sans sa permission, ils paieront 5 sous d'amende; les hommes de corps paieront les cens qu'ils doivent à leur seigneur, et, s'ils ne les paient pas au jour indiqué, auront 5 sous d'amende; si quelqu'un insulte un homme de la commune et que la plainte en soit portée aux jurés, ils tâcheront de se saisir du coupable pour le punir corporellement, à moins qu'il ne paie l'amende à laquelle il aura été condamné; si le coupable se retire dans quelque refuge et que les jurés portent plainte au seigneur du lieu pour en avoir justice, ils se contenteront de celle qu'il fera; mais, s'il refuse de la faire, ils pourront faire punir le coupable et ceux qui lui auront donné asile; si un marchand venant à la ville est insulté à une lieue de la ville et qu'il y trouve le coupable, il pourra porter sa plainte aux jurés, qui lui feront rendre une satisfaction proportionnée au crime; le roi seul ou son (le nom est resté en blanc) pourront conduire dans la ville les personnes coupables d'avoir manqué à quelqu'un de la commune, à moins qu'elles n'y viennent pour en faire réparation; si, sans le savoir, l'abbé de Saint-Corneille en amenait quelqu'un, lorsqu'on lui aura fait connaître que c'est un ennemi de la ville, il pourra l'en faire sortir sans danger, mais il ne pourra l'y faire rentrer sans le consentement des jurés; aucun habitant ne pourra prêter d'argent aux ennemis de la ville, tant que la guerre durera, sous peine d'être puni; quand les bourgeois sortiront de la ville pour marcher contre l'ennemi, ils ne pourront parler aux ennemis sans la permission des jurés; celui qui, au son de la cloche, ne se rendra pas à l'assemblée, sera condamné à 15 deniers d'amende; tous les habitants de la ville et du faubourg se lieront par serment à la commune; les personnes choisies pour être les chefs feront serment de rendre une justice prompte et exacte, et les habitants promettront de s'y soumettre; charte de Louis IX, en 1233, ordonnant à l'abbé de Saint-Corneille de ne point exiger des religieux de Royaumont des droits de travers, péage, rivage, etc., sur les blés et vins que le roi leur avait donnés pour leur consommation. — F° 45 : amortissement par Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, d'une maison sise à Ponthion, sur le bord de la rivière, huit arpents de terre labourable et trois faux de pré, donnés à l'abbaye de Saint-Corneille par Jean Mebilier, chevalier, janvier 1251; confirmation par Louis IX, en 1257, de la transaction passée entre les religieux de Saint-Corneille et les habitants de Verberie : moyennant le paiement annuel de 20 sous parisis à l'abbaye, les habitants qui chargeront des marchandises pour Compiègne sur l'Oise, depuis les eaux de Rouane jusqu'à Verberie, ne paieront aucun droit de rivage, ni réciproquement quand ils chargeront à Compiègne et au-dessus des marchandises pour Verberie; mais s'ils chargent du blé, de l'avoine ou du vin au-dessous des eaux de Rouane pour Compiègne, ils paieront en cette ville le droit de rivage et seront exempts de tous autres droits, et de même s'ils chargent au-dessus de Compiègne du blé, de l'avoine ou du vin, qu'ils déchargeront au-dessous des eaux de Rouane : sur tous ces points, on s'en rapportera au serment qui sera fait par le conducteur du vaisseau ou par celui à qui les marchandises appartiendront; s'ils étaient pris en défaut, ils seraient condamnés à payer l'amende à l'abbaye; charte de Philippe III, en 1283, par laquelle il déclare qu'en accordant aux maire et jurés de Compiègne un octroi à percevoir pendant un an sur le pont de Compiègne, il n'entend porter aucun préjudice aux droits de l'abbaye de Saint-Corneille, et que les maire et jurés seront obligés de fournir à l'abbaye toutes les sommes nécessaires pour l'entretien et la réparation du pont pendant cette année; confirmation et amortissement par Philippe III, en novembre 1283, de la donation faite à l'abbaye de Saint-Corneille par Raoul d'Estrées, maréchal de France, de vingt livrées de terre à prendre dans sa terre de Roye-sur-Matz, à charge de chanter tous les jours une messe pour le repos de son âme, et, en cas d'insuffisance, le surplus devant être pris sur le bois de Mareuil. — F° 46 : charte de Philippe IV, en 1287, interprétant un arrêt de la cour rendu au sujet du crédit que les marchands en détail de Compiègne sont obligés de faire à l'abbaye de Saint-Corneille : le roi déclare que, conformément à cet arrêt, les marchands seront obligés de faire crédit à l'abbaye et, s'ils y manquent, les maire et jurés devront les y obliger, sinon ils y seront forcés par le bailli de Senlis; mais, si les religieux manquent de payer au terme fixé, on pourra les obliger au paiement par la saisie de leurs biens; charte de Phi-

lippe IV, en juin 1297, par laquelle il vend et amortit à l'abbaye de Saint-Corneille, moyennant 500 livres, tous les droits qu'il pouvait avoir à Roye-sur-Matz et au Hamel, dans les domaines des religieux, en maisons, terres, bois, prés, pâturages, chemins, redevances et justice; vidimus du bailli de Vermandois, de 1390, de l'amortissement par Philippe le Bel, en 1304, de tous les biens de l'abbaye de Saint-Corneille, en reconnaissance des secours qu'elle avait fournis à son armée de Flandre. — F° 47 : charte de Philippe le Bel, au mois d'août 1307, par laquelle il déclare que le droit d'accise, accordé pour deux ans par lui aux maire et jurés de Compiègne, d'une obole par pot de vin vendu au détail et de 2 sous parisis par muid de vin vendu en gros dans la ville de Compiègne, ne doit porter aucune atteinte aux privilèges de l'abbaye de Saint-Corneille; vidimus de Raoul du Fayel et de Pierre Poncin, chantre de l'église de Senlis, en 1311, par lequel ils attestent avoir reçu de Philippe le Bel des lettres, datées du 30 novembre 1309, leur ordonnant de faire toutes les informations nécessaires pour constater les dommages que peut causer à l'abbaye de Saint-Corneille la continuation du droit d'accise demandée par les maire et jurés, avec ordre d'obliger ces derniers à dédommager l'abbaye des pertes qu'elle peut souffrir par la continuation de cet impôt; autre charte de non-préjudice donnée par Philippe le Bel au profit de l'abbaye de Saint-Corneille au sujet du renouvellement du susdit droit d'accise, 1311; lettres royales, données par Charles VI au mois d'août 1408, portant vidimus de la charte originale de Philippe V, de septembre 1319, par laquelle, après que les habitants de Compiègne lui ont remis leur commune, il établit en cette ville un prévôt, sous les conditions suivantes : le prévôt ne pourra lever, pour son droit, que 60 sous de la plus grosse amende, le surplus revenant au roi, 2 sous 6 deniers pour un arrêt sur défaut, 30 deniers pour un défaut d'ajournement, 30 deniers pour une porte ôtée et 60 sous, si on la repend sans sa permission; les prés de la ville, les halles vieilles et neuves, le donjon, le change, les étaux du change, les appentis, le forage, le tréfonds, les cens, rentes, ventes, le vautrage, le tonnelage des marchandises demeureront aux habitants, à charge d'entretenir les chaussées et les fortifications; le prévôt ne pourra faire arrêter ni les habitants, ni leurs effets, soit dans la ville, soit dans la banlieue, si ce n'est pour quelque cas criminel; il n'y aura ni dans la ville, ni dans la banlieue, aucun moulin ni four banal; si les habitants sont obligés de s'imposer une taille pour payer leurs dettes, ils choisiront parmi eux huit personnes qui, après avoir prêté serment entre les mains du bailli de Senlis, recevront celui de tous les habitants pour répartir la taille selon les moyens de chacun, puis ils nommeront un receveur qui rendra ses comptes deux fois l'an, aux huit élus et aux habitants, en présence du bailli; les prévôtés de Margny et de Giromesnil, les exploits de Venette, de la Neuville-au-Bois et de Saint-Germain, et les rentes en dépendant, seront réunis à la prévôté de Compiègne; chaque nouveau prévôt prêtera serment entre les mains du bailli de Senlis en présence des habitants. — F° 49 : « le 29 nivôse an quatrième, le citoyen de Maux, garde de la bibliothèque à Compiègne, a enlevé l'original de la charte de Charles le Chauve, du 5 mai 877, à cause de la rareté du parchemin, pour être déposée à ladite bibliothèque. » — F° 56 : concession par Charles VI, le 29 avril 1407, à l'abbé de Saint-Corneille, du droit de percevoir, pendant six années de suite, 12 deniers parisis sur chaque muid de vin sortant de la ville et faubourgs de Compiègne, afin de pouvoir subvenir aux dépenses que l'abbaye se trouve obligée de faire pour les réparations urgentes de son église; confirmation par François Ier, au mois de mars 1537, de tous les privilèges et droits de l'abbaye, et spécialement des droits d'usage dans la forêt de Cuise; confirmations analogues par Charles IX, en juillet 1561, et Louis XIII, en juillet 1612. — F° 60 : mainlevée de la saisie des biens de l'abbaye de Saint-Corneille situés dans le bailliage de Montdidier, qui avait été faite par le commissaire préposé au recouvrement des deniers pour les nouveaux acquêts, 17 septembre 1375; quittance de 73 livres 13 sous 4 deniers parisis donnée par le receveur pour les nouveaux acquêts faits depuis quarante ans par les religieux dans le bailliage de Senlis, janvier 1384; déclaration fournie par la communauté de Saint-Corneille de toutes les nouvelles donations et acquisitions faites par l'abbaye depuis quarante ans, mars 1406; copie collationnée, le 3 mai 1573, des lettres du commissaire du roi préposé au recouvrement des deniers pour les droits de franc-fief et nouveaux acquêts, par lesquelles, après avoir pris communication des titres qui amortissent tous les biens de l'abbaye et fait lecture d'une charte de l'empereur Charles le Chauve, où pend un sceau d'or en lacs de soie blanche, il renvoie les religieux sans exiger aucune finance; déclaration des biens possédés par l'abbaye dans l'étendue du bailliage de Montdidier, 1521. — F° 61 : lettre du commissaire du roi au bailliage de Montdidier pour le recouvrement des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, par lesquelles il reconnaît que les biens de l'abbaye ont été amortis par plusieurs chartes, notamment celles de Charles le Chauve, en

877, et de Philippe le Bel, en 1304, à la réserve des deux censes de Pronleroy et Montgerain, pour lesquelles il leur est enjoint de prendre des lettres d'amortissement; vidimus par le prévôt de Soissons des lettres patentes de François Ier, d'août 1522, portant amortissement des biens de tous les établissements religieux du diocèse de Soissons. — F° 62 : déclaration des revenus et charges des quatre offices claustraux de l'abbaye de Saint-Corneille, 1640; copie collationnée d'une quittance du commissaire préposé par le roi à la recette des deniers provenant des taxes sur les biens aliénés par les ecclésiastiques, de 165 livres 10 sous payées par le procureur de l'abbaye de Saint-Corneille, pour la terre et seigneurie d'Aubigny, proche Laon, vendue au vicomte de Bonval moyennant 324 livres, en 1596; quittances diverses pour paiement de droits d'amortissement à raison des acquisitions faites par les religieux. — F° 65 : signification faite au seigneur de Vignemont des lettres de protection et sauvegarde données par le prévôt de Paris, en faveur de l'abbaye de Saint-Corneille, par lesquelles il constate que l'abbaye est en jouissance du droit de garde gardienne, 1458; lettres de garde gardienne données par le prévôt de Paris, conservateur des privilèges de l'Université, en faveur de l'abbé de Saint-Corneille, écolier en cette Université, mars 1462; signification au prévôt de Compiègne des lettres de garde gardienne et de committimus obtenues par l'abbé de Saint-Corneille pour plaider pardevant le prévôt de l'Université, au Châtelet de Paris, pour avoir voulu entreprendre d'exercer des droits de justice sur les habitants des manoirs situés en la Pannetière, devant l'église du monastère, et ce contre les droits de l'abbaye, mars 1477; lettres de garde gardienne données par Charles VIII en faveur de Saint-Corneille, avec évocation de ses causes aux Requêtes du Palais, mars 1485; lettres de committimus données par Louis XII en faveur de Saint-Corneille; lettres de garde gardienne données par Henri III, avec évocation au bailliage de Senlis de tous les procès relatifs aux droits de l'abbaye de Saint-Corneille, 1579. — F° 66 : commission du bailli de Senlis, conservateur des privilèges de l'abbaye, pour contraindre par justice les habitants du village de Croutoy à payer aux religieux les droits seigneuriaux, cens, rentes et amendes qu'ils leur doivent, 1601; lettres de committimus aux Requêtes du Palais données par Louis XIII, 1625 et 1636; sentence du lieutenant particulier au bailliage de Compiègne, par laquelle, en vertu des lettres de garde gardienne, il déclare exécutoire le bail fait à Quentin Leclercq et Charles Gourlard, de la terre et seigneurie de Herches, au profit de l'abbé de Saint-Corneille, contre la veuve de Leclercq, 1639; sentence analogue du lieutenant de Compiègne pour le bail de la seigneurie de Boiteaux, fait à Pierre Masson, au profit du receveur de l'abbé contre Jean Masson, 1645. — F° 67 : lettres de committimus aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel données par Louis XIV en faveur de l'abbaye, 1654, 1671, 1680, 1702, 1703 et 1705; commission du Grand Conseil pour assigner la veuve et les héritiers du sieur Dumets, pour y procéder sur l'instance en désistement de la jouissance de deux gords en la rivière d'Oise, d'une île en cette rivière et d'un pré de deux mines et demie, aux fins de réunir le tout au domaine de l'abbaye, 1657; arrêt du Conseil du Roi, qui maintient les religieux de Saint-Corneille dans les droits de garde gardienne, déclare la justice du bailliage de Montdidier incompétente et ordonne que la sentence rendue par le lieutenant du bailli de Senlis à Compiègne aura son plein et entier effet, contre François Masson, laboureur à Lignières, qui refusait de payer le droit de champart, 1679. — F° 68 : lettres de committimus aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, données par Louis XV en faveur de l'abbaye, 1716, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1731 et 1747; mandement de messieurs des Requêtes du Palais pour mettre à exécution l'ordonnance de cette cour, qui assigne les vassaux et censitaires de l'abbaye de Saint-Corneille, pour exhiber leurs titres et passer nouvelles déclarations. — F° 70 : bulle du pape Innocent IV, par laquelle il accorde à l'abbaye de Saint-Corneille l'exemption de tout droit d'entrée quelconque, soit pour les blés, vins, laines, pierres, bois et autres choses pour l'usage des religieux de l'abbaye, 1247; lettres de Pierre Dubois, dit d'Estrées, abbé de Saint-Corneille, par lesquelles il se plaint de quelques personnes qui exigent des péages des choses achetées pour l'usage du monastère, contre la teneur de ses privilèges, 1281; lettres de Godefroi de Louvain, prévôt de l'église de Nivelle, député du Saint-Siège pour le maintien des privilèges de l'abbaye de Saint-Corneille, par lesquelles il enjoint aux doyens et autres prélats, de ce requis par l'abbé et les religieux de cette abbaye, d'excommunier toutes les personnes qui, contre les privilèges de cette église, entreprendront de faire payer aux religieux la dîme des fruits et des animaux qu'ils élèvent, les droits de péage, vinage, rouage sur les blés, vins, laines, etc., auxquels ils ne sont point sujets, 2 septembre 1287; vidimus du grand vicaire commun de Compiègne des bulles d'Innocent IV, Nicolas III, Célestin III et Eugène III, par lesquelles il est notoire que l'abbaye de

Saint-Corneille est exempte des droits de péage, vinage, forage et autres exactions séculières pour les blés, vins, bois, etc., nécessaires à la consommation de l'abbaye, avec pouvoir d'excommunier les contradicteurs. — F° 71 : homologation en la cour de Parlement d'une transaction entre les religieux de Saint-Corneille et les gouverneurs, attournés et habitants de Compiègne, par laquelle, entre autres conventions, il a été statué que, toutes les fois qu'on imposerait sur les vins qui se rendent dans Compiègne les droits de maille et de poitevine, s'ils étaient mis pour le seul avantage des habitants, les attournés paieraient tous les ans à l'abbaye 200 livres parisis pour le droit de maille et 100 livres parisis pour celui de poitevine; mais, si le roi tirait quelque chose de ces droits, il ne serait plus payé aux religieux que 128 et 64 livres parisis, 1345; lettres de Guillaume de Gamaches, gouverneur de Compiègne, faisant connaître qu'ayant fait assembler les principaux bourgeois de la ville pour délibérer sur les moyens d'avoir de l'argent pour réparer les fortifications, on s'est décidé à mettre un octroi sur les vins et autres denrées qui entrent et se vendent dans la ville, 1419. — F° 72 : lettres patentes du roi prolongeant pour six ans le droit d'entrée de 10 sous par pièce de vin dans la ville de Compiègne, au profit des maire et échevins de la ville, 1640; arrêt du Conseil d'État, qui déclare que la demande et le profit de défaut requis par les religieux de Saint-Corneille, pour être exempts du droit de 20 sous par pièce de vin entrant dans Compiègne, ont été bien et dûment obtenus contre Nicolas Desbure, fermier de ce droit; arrêt du Conseil d'État ordonnant que les soixante-quatre muids de vin dus à la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Corneille, par les dames du Val-de-Grâce, seront déchargés des impositions portées au bail de Martin Viriot, fermier des aides de l'élection de Compiègne, lui faisant défense d'en exiger aucune chose, sous peine de concussion, 1663; autre arrêt semblable, 1671. — F° 73 : arrêt du Conseil d'État qui ordonne que les religieuses du Val-de-Grâce et celles de Saint-Nicolas-du-Pont paieront les anciens 5 sous sur les vins qu'elles feront entrer dans Compiègne et le droit d'un sou pour livre sur les bois, à la réserve des bois de leur cru et de ceux de leur chauffage à elle accordés sur les forêts du roi, pourvu qu'ils soient consommés dans leur maison et abbaye, 1675; sentence analogue de l'élection de Compiègne au profit des religieux de Saint-Corneille; autres arrêts et sentences semblables au profit des dames du Val-de-Grâce et des religieux de Saint-Corneille, 1716, 1717, 1721 et 1727. — F° 75 : mémoire instructif touchant l'exemption des droits d'entrée sur les vins et de tout autre droit, péage, coutume et impositions dont jouissent les religieux de Saint-Corneille, pour la ville de Compiègne et ailleurs. — F° 76 : arrêt du Parlement qui maintient l'abbaye de Saint-Corneille, contre les prétentions du maître des eaux-et-forêts de Cuise, dans le droit de faire couper dans cette forêt tous les bois dont elle peut avoir besoin pour les réparations et reconstructions qu'elle fait dans son domaine, septembre 1277; mémoire, sans date, présenté au grand-maître des eaux-et-forêts de France, exposant les droits que l'abbaye a dans la forêt de Cuise, tels que ceux que les prieurés de Saint-Nicolas-de-Courson et Saint-Jean-au-Bois sont obligés de payer à cette église en leur maison de Saint-Corneille-au-Bois, le jour de saint Remi, et tels que les droits d'usage, chauffage, pâturage et panage dont jouit l'abbaye dans cette forêt, pour lui tenir lieu de propriété (« ce mémoire a été dressé vers le commencement du quatorzième siècle »); copie collationnée d'un extrait du dénombrement fourni, le 22 juin 1383, par l'abbaye de Saint-Corneille au roi, en sa chambre des comptes à Paris, par lequel il appert que cette abbaye a droit de prendre dans la forêt de Cuise, pour construire et pour son chauffage, les bois dont elle a besoin et qu'elle a les droits de pâturage, panage et pacage en cette forêt; visite des réparations à faire aux hôtels de l'abbaye de Saint-Corneille et délivrance, par le maître particulier des eaux-et-forêts de Compiègne, des bois nécessaires à ces réparations, 1410. — F° 77 : arrêt du Conseil d'État qui ordonne d'assigner aux religieux de Saint-Corneille le lieudit la Gorge de Chevilly, pour y prendre leur bois à brûler, comme étant l'endroit le plus commode et le plus avantageux à l'abbaye à cause de la facilité du transport, 1412; procès-verbal de visite des réparations à faire au moulin de Venette, qui a été détruit par les guerres, avec requête des religieux de Saint-Corneille au grand-maître des eaux-et-forêts tendant à obtenir la permission de prendre dans la forêt de Cuise les bois nécessaires à ces réparations; copie collationnée de quatre sentences des grands-maîtres des eaux-et-forêts de France, de 1467, 1479, 1486 et 1515, maintenant les religieux de Saint-Corneille dans la jouissance des droits d'usage dans la forêt de Cuise et du droit de pêche dans la rivière d'Oise, à charge de faire exécuter les ordonnances du roi pour le droit de pêche; arrêt des juges établis pour la réformation des usages, adjugeant aux religieux de Saint-Corneille le droit de prendre dans la forêt du bois vif, s'il ne se trouve d'autre bois convenable, pour réparer et entretenir leur église et monastère et leur maison de Ve-

nette, 1549. — F° 78 : sentence du grand-maître des eaux-et-forêts de France ordonnant la délivrance aux religieux de Saint-Corneille de trois cent vingt sommes de bois par an sur les ventes qui se feront dans cette forêt, en payant toutefois la façon de ce bois, ainsi que de coutume, 1565; procès-verbal de visite des réparations à faire aux monastère et enclos de Saint-Corneille, 1567. — F° 79 : procès-verbal du maître particulier de Compiègne pour la délivrance de soixante-dix-sept arbres estimés à trois cents sommes pris en différents trièges, pour le chauffage des religieux en 1594; confirmation par Henri IV des droits d'usage des bois pour brûler et bâtir, de pâturage, panage, etc., dont les religieux jouissent en la forêt de Cuise. — F° 80 : arrêt de la Table de Marbre ordonnant la délivrance de quarante sommes de bois à prendre dans la forêt de Cuise, pour les réparations à faire à la maison du portier de l'abbaye de Saint-Corneille et aux portes de l'église, 1623; procès-verbal des réparations à faire au clocher et à la chambre commune de l'abbaye, estimées à quatorze sommes de bois, 1638. — F° 83 : arrêt du Conseil d'État portant règlement pour la forêt de Cuise, par le trente-deuxième article duquel il est dit que les religieux de Saint-Corneille jouiront de trois cent vingt sommes de bois d'usage pour leur chauffage, y compris vingt sommes pour leur ferme de Venette, des droits de pâturage et panage, et du bois à bâtir et réparer de cinquante ans en cinquante ans; sentence de la maîtrise des eaux-et-forêts de Compiègne, qui maintient les religieux de Saint-Corneille dans le droit de faire paître trente porcs dans la forêt de Compiègne, contre François Bezot, adjudicataire de la paisson de cette forêt, 1701. — F° 85 : copie collationnnée d'un arrêt du Conseil d'État qui supprime le droit de panage dans la forêt de Cuise et l'évalue à 20 sous par porc, et ordonne qu'il sera payé à l'abbaye de Saint-Corneille 30 livres par an pour le droit de panage de trente porcs, 1761. — F° 86 : ordonnances pour la délivrance annuelle du bois de chauffage à l'abbaye de Saint-Corneille, 1656-1769. — *Prérogatives des abbés :* f° 88 : bulle du pape Honorius III, par laquelle il accorde à l'abbé de Saint-Corneille le pouvoir de conférer la tonsure à ses religieux et aux clercs de sa juridiction, 1222; bulles de Grégoire IX, par lesquelles il accorde à l'abbé de Saint-Corneille le pouvoir de porter la mitre et l'anneau, 1228; bulle de Grégoire IX, accordant à l'abbé le pouvoir de bénir les « palles » et les autres ornements destinés à l'usage de l'église, 1228 ; bulle d'Innocent IV, accordant à l'abbé le pouvoir de bénir les corporaux, 1243 ; autres bulles du même pape, par lesquelles il accorde à l'abbé le pouvoir de conférer la tonsure et les deux premiers ordres mineurs à ses religieux et aux clercs séculiers de sa juridiction, et de bénir les ornements de l'église, 1244; bulle du même, par laquelle il accorde à l'abbé et à ses successeurs le pouvoir de porter la mitre, la tunique, la dalmatique, l'anneau, les gants et les sandales, 1244; bulle d'Innocent III, accordant à l'abbaye de Saint-Corneille le pouvoir de célébrer l'office divin à huis-clos, s'il y avait un interdit général dans tout le monde chrétien, 1205; bulle analogue d'Honorius III, 1221. — F° 89 : bulle de Grégoire IX, faisant défense aux archevêques, évêques et à toutes autres personnes, d'extorquer à l'avenir des procurations des religieux de Saint-Corneille pour faire la visite de leurs possessions, 1227; bulles de Grégoire IX, accordant à l'abbé le pouvoir de relever plusieurs de ses religieux de l'excommunication qu'ils avaient encourue pour différentes fautes commises, 1230 et 1231; bulles analogues d'Innocent IV, 1243 et 1247 ; bulle du même, ordonnant aux abbé et couvent de Saint-Corneille de faire poursuivre les exceptions de droit contre les contrats illicites, usuraires, etc., 1243; bulle du même, permettant aux religieux de Saint-Corneille de porter des chapeaux convenables à leur état, 1251; bulles d'Innocent IV, donnant pouvoir aux abbés de Saint-Corneille, de Corbie, de Saint-Riquier, de Saint-Valery, de Saint-Vast et de Saint-Médard de dispenser leurs religieux de quelques statuts réguliers qui ne sont point essentiels à la règle, 1253; bulles d'Alexandre IV, donnant pouvoir à l'abbé de relever plusieurs religieux de l'excommunication par eux encourue pour différentes fautes, 1259 et 1260. — F° 90 : opposition juridique de l'abbé et du couvent de Saint-Corneille à une bulle d'Alexandre IV, obtenue par le vicaire général de l'ordre de Cîteaux, en faveur de l'abbaye de Royaumont, contre ceux qui la molestaient, cette opposition faite pour empêcher l'abbaye de se prévaloir de cette bulle dans le procès qu'elle avait dans ce temps contre l'abbaye de Saint-Corneille, 1261; bulle d'Urbain IV, accordant à l'abbaye de Saint-Corneille le pouvoir de dispenser du silence les religieux qui mangeront à sa table, hors le temps où la communauté serait assemblée, 1262; bulle d'Alexandre III, sans date, adressée au clergé de Compiègne, par laquelle il lui ordonne de rendre à l'abbaye de Saint-Corneille ce que plusieurs de ses membres avaient pris du trésor de l'église, et d'indiquer les personnes qui peuvent avoir recélé quelque chose; bulle de Clément III, donnant pouvoir à l'abbé de Saint-Corneille de retirer des mains des laïques les dîmes des paroisses appartenant à l'abbaye, soit par rachat ou

autrement, janvier 1191; bulle d'Innocent III, adressée à l'évêque de Senlis, par laquelle il lui enjoint de contraindre, même par la voie des censures ecclésiastiques, les personnes qui ont molesté l'abbaye de Saint-Corneille, à réparer leurs torts, 1198; bulle d'Honorius III, permettant à l'abbaye de Saint-Corneille de reprendre à gage les fiefs relevant de l'abbaye, à condition que les fieffés soient alors exempts des charges auxquelles ces fiefs les assujettissent, 1217; bulle d'Innocent IV, mandant à l'abbé de Saint-Corneille que, quand les nonces ou autres personnes déléguées par le Saint-Siège arriveront à l'abbaye, il ne leur soit fourni que ce qui est nécessaire pour la subsistance des personnes et des chevaux, conformément à ce qui sera exprimé dans les lettres qu'ils auront à cet effet, 1243; bulle d'Innocent IV, donnant pouvoir à l'abbaye de recevoir et retenir les biens qui, par succession ou autrement, pouvaient appartenir aux personnes ayant fait profession dans l'abbaye, à l'exception des fiefs, 1247. — F° 91 : rescrit d'Innocent IV, chargeant le doyen de Fouilloy, près Corbie, de faire rentrer l'abbaye de Saint-Corneille en possession de tous ses biens injustement aliénés, 1253 ; bulle d'Urbain IV, à l'abbé de Corbie, au même sujet, 1263; bulles analogues de Grégoire X adressées au prieur de Saint-Julien de Paris, 1268, et de Grégoire XI à l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, 1371, et aux abbés de Sainte-Geneviève, Saint-Remi de Reims et Saint-Éloi de Noyon, 1374; bulle analogue du concile de Bâle, à l'abbé de Saint-Vast d'Arras, 1433; rescrit d'Alexandre VI ordonnant aux doyens de Reims, Soissons et Saint-Clément de Compiègne, de faire restituer à l'abbaye de Saint-Corneille les biens dont plusieurs personnes s'étaient emparées après la mort de l'abbé Nicolas Le Roux, 1497; bulle d'Alexandre III, sans date, portant défense à l'abbé de Saint-Corneille de recevoir aucun nouveau chanoine à la place de ceux qui viendront à mourir. — F° 92 : bulle de Lucius III, sans date, exemptant de la dîme toutes les bêtes que les religieux de Saint-Corneille feront élever pour leur nourriture, en tel endroit que ce puisse être; bulles d'Honorius III, accordant à l'abbaye de Saint-Corneille le droit de prendre la dîme des novales sur les terres nouvellement défrichées, dans les endroits où elle jouissait du droit de dîme ordinaire, 1218; bulles analogues de Grégoire IX, 1228, et d'Innocent IV, 1244; bulle d'Urbain III, portant défense à l'abbé de donner les fonds du monastère, moyennant quelques pensions, à des clercs ou à des laïques, 1186-1187; bulle de Grégoire IX, par laquelle, en remettant à l'abbaye de Saint-Corneille une pension qu'elle faisait à son neveu, il accorde à l'abbaye le privilège de ne pouvoir être obligée à en accorder d'autres, sans préalablement en avoir reçu les ordres du Saint-Siège, 1237; bulles analogues d'Innocent IV, 1244 et 1247. — F° 93 : rescrit d'Innocent IV, chargeant l'official de Beauvais de veiller à ce que personne, pas même le légat apostolique, à moins qu'il ne soit muni de lettres à cet effet, ne puisse contraindre l'abbé de Saint-Corneille à céder ou résigner son abbaye, pas même à comparaître par-devant lui, 1249; bulle du concile de Bâle aux abbés de Saint-Médard et de Saint-Crépin-le-Grand, de Soissons, par laquelle il les exhorte à fournir à l'entretien de l'abbé de Saint-Corneille, qui était leur fondé de procuration au concile, 1434; bulle pour le même sujet, adressée aux abbés et prieurs du diocèse d'Amiens, 1434; passeport donné par le concile de Bâle à Jean Dacier, abbé de Saint-Corneille, pour pouvoir passer librement dans divers lieux, tant de France que d'Allemagne, où les affaires du concile demandaient sa présence, 10 novembre 1436; bulle de Paul II, accordant à Jean Doughat, clerc du diocèse de Clermont, une pension annuelle de 100 ducats d'or à prendre sur l'abbaye de Saint-Corneille, 1470; lettre de Nicolas Le Roux, abbé de Saint-Corneille, assignant à Jean Doughat, prêtre, administrateur de Saint-Jean-le-Petit, les oblations des paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Antoine, pour le paiement d'une partie de la pension que le pape lui avait accordée sur l'abbaye, 1480. — F° 94 : bulle de Célestin III, accordant vingt jours d'indulgence à tous les fidèles qui visiteront l'église de Saint-Corneille le dimanche de la mi-carême, 1194; lettre d'un évêque de Senlis (Garin) accordant, à l'occasion d'un pèlerinage qu'il avait fait à Saint-Corneille, vingt jours d'indulgence aux fidèles qui visiteront cette église ou lui feront une offrande, 1221; lettre du cardinal-archevêque de Cantorbéry, accordant quarante jours d'indulgence aux fidèles qui visiteront l'église de Saint-Corneille ou lui feront des oblations, 1231; bulle de Grégoire IX, accordant quarante jours d'indulgence aux fidèles qui, bien contrits et confessés, visiteront Saint-Corneille le jour et pendant l'octave de la dédicace de l'église, dédicace qui a été faite par le pape Jean VIII, 1233; lettre de l'abbé de Saint-Corneille, par laquelle il fait connaître que, pour lever les doutes des personnes qui ne pouvaient se persuader que l'église de l'abbaye eût été consacrée par Jean VIII et qu'il y eût des indulgences attachées à cette solennité, il avait envoyé à Rome pour s'en assurer d'une manière positive et qu'il en avait reçu la bulle ci-dessus rapportée, mars 1234; vidimus par l'official de Noyon des bulles d'indulgence de Céles-

tin III, en 1194, et Grégoire IX, en 1233; lettres de Jacques, évêque de Préneste, légat du Saint-Siège, accordant trente jours d'indulgence à ceux qui visiteront l'église de Saint-Corneille le jour et pendant l'octave de la dédicace de l'église, 1241; bulle d'Innocent IX, portant quarante jours d'indulgence pour le même sujet, 1244. — F° 95 : vidimus par les évêques de Senlis et de Beauvais des susdites bulles de 1194, 1198 et 1233; bulle d'Innocent IV, accordant dix jours d'indulgence à ceux qui feront des aumônes à la maison des lépreux située au faubourg de Compiègne, 1245; bulle d'Innocent IV, accordant des indulgences à ceux qui visiteront l'église de Saint-Corneille le jour et dans l'octave de la dédicace, 1248, 1249 et 1250; bulle d'Innocent IV, portant quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteront la chapelle de Saint-Corneille-au-Bois le jour anniversaire de la dédicace, 1253; bulle d'Alexandre IV, accordant cent jours d'indulgence à ceux qui visiteront l'église de Saint-Corneille le jour de la fête du patron, 1259; bulle de Nicolas IV, portant un an et quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteront l'église de Saint-Corneille les jours de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la Vierge et le jour de saint Corneille et saint Cyprien, 1289. — F° 95 : vidimus de la bulle de Nicolas IV, par Milon, évêque de Soissons, 1289, par l'évêque de Beauvais, 1290, et par l'évêque de Noyon, 1290; lettres de l'évêque de Soissons accordant quarante jours d'indulgence aux confrères de la confrérie de Sainte-Catherine fondée dans l'église Saint-Corneille, 1356; lettres du concile de Bâle accordant à tous les fidèles de la chrétienté des indulgences à l'occasion de la réduction des fidèles de l'Orient; lettres de l'archevêque de Thessalonique accordant, en mémoire de la consécration par lui faite de la chapelle de Saint-Lazare et de Sainte-Madeleine, près Compiègne, et de la chapelle de Saint-Michel fondée dans l'église Saint-Corneille, quarante jours d'indulgence à tous les confrères, bienfaiteurs et consœurs de la confrérie de Saint-Michel qui visiteront ces églises aux deux fêtes du saint, 1497; lettre de Louis, cardinal de Bourbon, abbé de Saint-Corneille, portant concession de cent jours d'indulgence aux confrères de la confrérie du Saint-Suaire qui visiteront l'église de l'abbaye les dimanches de la Mi-Carême, des Rameaux et de Pâques et les jeudi et vendredi saints, 1537; monitoire de l'official de Beauvais contre les usurpateurs et recéleurs des biens, titres et autres documents appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille, 1506; monitoire de l'abbé de Saint-Corneille contre les voleurs et recéleurs de l'argent monnayé et autres effets volés à Jean Lefèvre, receveur de l'abbaye, 1511; bulle de Jules III aux évêques de Soissons, Noyon et Senlis, par laquelle il leur ordonne de faire publier des monitoires contre les voleurs et recéleurs de plusieurs reliques précieuses, titres concernant la juridiction et autres papiers appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille, 1553; monitoire donné par l'official de Soissons pour le recouvrement des titres enlevés à l'abbaye de Saint-Corneille, 1599; monitoire de l'abbé contre les voleurs et recéleurs de l'argent monnayé et autres effets volés au trésorier de l'abbaye, 1485; vidimus par Albert, légat du Saint-Siège, en 1253, d'une bulle d'Eugène III, de 1150, par laquelle, confirmant l'expulsion des chanoines et l'introduction des religieux de Saint-Benoît, il accorde à ces religieux le droit de se choisir eux-mêmes leur abbé; bulle analogue d'Adrien IV, en 1154, avec cette condition que, dans les deux premières années de son élection, l'abbé sera obligé d'aller à Rome pour s'y faire bénir par le pape; bulles d'Alexandre III, 1162, Lucius III, 1183, Clément III, 1190, Célestin III, 1194, et Innocent III, 1198, confirmant le droit d'élection réservé à la communauté. — F° 98 : confirmation par Simon, cardinal de Sainte-Cécile, légat du Saint-Siége, de l'élection comme abbé, porté par la communauté de Saint-Corneille, de Pierre Dubois, dit d'Estrées, religieux et trésorier de l'abbaye, 1277; bulle de Jean XXII qui, en remplacement de dom Philippe de Brinvilliers, nouvellement élu abbé de Saint-Corneille, et démissionnaire, nomme abbé dom Gérard de Neufville, religieux de l'abbaye et abbé de Celles près Trèves, 1332; bulle de Clément VII, nommant abbé dom Philippe de Chastillon, abbé de Saint-Maur-les-Fossés, pour succéder à dom Regnault de Foisselles, 1383; bulle de Benoît XIII, confirmant l'élection comme abbé par la communauté de Robert Gombart, religieux de l'abbaye; sentence du bailliage de Senlis, maintenant la communauté de Saint-Corneille dans le droit d'élire son abbé et confirmant l'élection, par cette communauté, de dom Nicole des Lions, religieux de l'abbaye, contre les prétentions du cardinal-évêque de Constance, qui se prétendait abbé du lieu, parce qu'il avait obtenu des lettres de Rome l'élevant à cette dignité, 1463; procès-verbal de l'élection, par la communauté de Saint-Corneille, de dom Charles le Normand, prévôt de l'abbaye, comme abbé, par suite du décès de Richard, cardinal de Constance, 1470; formule du serment que les abbés de Saint-Corneille sont obligés de prêter avant de prendre possession de leur abbaye, afin de les empêcher de faire quelque chose qui puisse préjudicier aux droits et prérogatives de l'église; procès-verbal

de la prise de possession de cette abbaye par François de Pisseleu, qui l'avait obtenue par permutation avec son évêché d'Amiens, 1553. — F° 99 : copie collationnée d'une bulle du pape Pie IV, par laquelle il donne des provisions de l'abbaye de Saint-Corneille à Jacques Amyot, sur la nomination royale, avec des lettres de prise de possession de l'abbaye, 15 août 1564. — F° 100 : bulle de Calixte II, par laquelle, à la prière du roi Louis VI, il confirme tous les privilèges et biens accordés à l'église de Compiègne, toutes les anciennes coutumes et libertés, comme d'excommunier et lever l'excommunication, la prérogative de ne pouvoir être jugé que par le pape lui-même ou son légat, d'être exempt de la juridiction des évêques et de toutes autres personnes, et d'être immédiat au Saint-Siége, 1119 ; bulle d'Eugène III, déclarant l'abbaye exempte de toute juridiction autre que celle du Saint-Siége, 1147. — F° 101 : bulle d'Adrien IV, mandant à tous les clercs de Compiègne d'obéir à l'abbé de Saint-Corneille comme à leur doyen et les prévenant qu'il regardera comme faites au Saint-Siége toutes les insultes qu'on pourrait lui faire, entre 1155 et 1158 ; bulle d'Alexandre III, prenant sous sa protection l'abbaye de Saint-Corneille et ses dépendances, notamment l'hôpital de Compiègne, l'église de Saint-Clément, celles de Saint-Maurice et de Saint-Germain, le prieuré de Saint-Pierre, toutes les chapelles de la ville, l'église de Saint-Lazare, etc., 1162 ; bulle d'Alexandre III, ordonnant que les religieux succèdent aux prébendes des chanoines, soit qu'ils viennent à mourir, qu'ils embrassent la profession monastique ou qu'ils soient pourvus à un évêché. — F° 102 : confirmation des privilèges de l'abbaye par Lucius III, 1183, Clément III, 1190, et Célestin III, 1194 ; bulle de Clément III, par laquelle il mande à l'abbé de Saint-Corneille de fixer un terme convenable aux clercs qui appelleront de ses jugements et, ce terme une fois expiré sans qu'ils aient poursuivi leur appel, il lui donne pouvoir de faire exécuter son jugement, 1191 ; bulle de Célestin III, par laquelle il accorde à l'abbaye de Saint-Corneille la liberté de ne pas répondre aux lettres apostoliques que l'évêque de Soissons pourrait obtenir contre elle, et déclare nulles et non avenues toutes les excommunications que ledit évêque pourrait lancer contre les clercs de la juridiction de l'abbaye, au sujet des procurations qu'il exigerait et qui ne lui sont point dues. — F° 103 : vidimus par les évêques de Noyon, Châlons et Paris, et les abbés de Saint-Denis et de Corbie, de deux bulles de Célestin III et Innocent III, confirmant les privilèges de l'abbaye ; bulle d'Innnocent III, par laquelle il commet l'évêque de Senlis pour juger les différends qui pourraient survenir, tant contre les malfaiteurs de l'abbaye que par rapport aux saintes huiles, à l'ordination des clercs, la consécration des chapelles, etc., 1198 ; bulle d'Innocent III, par laquelle il délègue les abbés de Lagny et de Chaalis et le doyen de Senlis pour informer des droits et juridictions dont l'église de Saint-Corneille jouissait avant l'expulsion des chanoines, qui étaient accusés d'en avoir soustrait beaucoup de titres, 1212 ; autre bulle du même, adressée à l'abbé de Saint-Vincent, au doyen et à un chanoine de Senlis, leur ordonnant d'annuler certains incidents hors le principal, suscités par l'évêque de Soissons, pour empêcher que les juges ci-dessus nommés ne connaissent de l'affaire élevée entre l'abbé de Saint-Corneille et les curés et autres ecclésiastiques de Compiègne, qui prétendaient n'être pas obligés d'observer l'interdit que l'église de Saint-Corneille gardait, 1213 ; enquête, par les abbés de Lagny et de Chaalis et le doyen de Senlis, pour constater les droits et la juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille, 1215 ; bulle d'Innocent III, adressée aux ecclésiastiques de Compiègne, par laquelle il leur est enjoint, même sous peine d'excommunication, d'observer les interdits et autres censures ecclésiastiques qui pourraient être lancés par l'abbé de Saint-Corneille, 1216 ; bulle du même, chargeant l'abbé de Saint-Éloi, l'archidiacre et le chantre de Noyon, du soin de veiller à ce que la susdite bulle soit observée, 1216 ; bulle d'Honorius III, défendant à tout évêque d'interdire ou d'excommunier aucun serviteur de l'abbaye de Saint-Corneille, tant que les prieur et couvent seront prêts d'en faire justice à tout complaignant, 1218 ; bulles de Grégoire IX, adressées aux doyens de Notre-Dame et de Saint-Frambourg et au sous-chantre de Senlis, par lesquelles il leur ordonne de veiller à ce que les abbé et couvent de Saint-Corneille ne soient molestés par les évêques et leurs officiaux qui, par envie des exemptions et privilèges de l'abbaye, excommunient les personnes qui viennent à leurs fours, moulins, qui tiennent leurs fermes et ceux qui communiquent avec elles, 1228 ; bulle d'Innocent IV, chargeant les abbés de Saint-Éloi et de Saint-Barthélemi de Noyon de veiller à la conservation des privilèges de l'abbaye de Saint-Corneille, 1243. — F° 105 : bulle d'Innocent IV, accordant à l'abbaye de Saint-Corneille le droit de jouir de tous ses privilèges et franchises, qu'elle a négligé de faire valoir depuis longtemps, soit par négligence, soit par ignorance, sans cependant que l'on puisse revenir contre les droits acquis par prescription, 1244 ; bulle d'Innocent IV, adressée à l'abbé de Ruricourt, par laquelle il le commet pour examiner et juger des plaintes de

l'abbé de Saint-Corneille contre l'archidiacre de Soissons, qui voulait obliger les clercs de Compiègne à comparaître devant lui et excommuniait ceux qui s'y refusaient, 1244; bulle d'Innocent IV, chargeant le prieur de Crépy d'examiner les droits de l'abbé de Saint-Corneille contre les officiaux de Soissons et de Reims, touchant la juridiction spirituelle et temporelle des clercs et laïcs de Compiègne, et de faire exécuter ce qu'il aura décidé, même par la voie des censures ecclésiastiques, sans s'inquiéter de tout appel quelconque, 1245. — F° 106 : vidimus par les abbés d'Ourscamp, de Saint-Éloi et de Saint-Barthélemi de Noyon, de plusieurs clauses, contenues dans les bulles, en vertu desquelles l'évêque de Soissons lui-même ne peut communiquer avec ses gens demeurant à Compiègne, qui se trouvent englobés dans les excommunications prononcées contre les habitants, 1245 ; cinq lettres de deux évêques d'Amiens (Arnoul et Gérard de Conchi) priant l'abbé de Saint-Corneille d'exercer envers eux l'hospitalité lors de leur passage par Compiègne et de leur permettre d'officier dans son église le jour de l'Épiphanie, 1245, 1248, 1250, 1251 et 1252 ; bulle d'Innocent IV, ordonnant au prieur de Corbie d'annuler les excommunications que l'évêque de Soissons et ses grands vicaires lançaient contre les clercs de Compiègne, au préjudice de l'abbaye de Saint-Corneille, à laquelle seule appartient la juridiction sur les clercs de la ville, 1249. — F° 107 : ordonnance de l'archidiacre de Soissons par laquelle, sur les plaintes des bourgeois de Compiègne, il fixe la rétribution des curés pour les mariages, baptêmes et enterrements, 1250; bulle d'Innocent IV, adressée à l'abbé de Saint-Corneille, lui mandant de faire de nouveau emprisonner un clerc, nommé Guillaume, qui s'était servi de fausses bulles, crime pour lequel il avait déjà été puni de la prison par ordre du prieur de Saint-Pierre, qui l'avait relâché depuis sans la permission du pape, 1250; lettre de l'official de Soissons priant l'abbé de Saint-Corneille de faire publier, dans les églises qui sont de sa juridiction, la sentence d'excommunication qu'il avait lancée contre un nommé Courtois et sa femme, 1250. — F° 108 : rescrit d'Innocent IV chargeant l'abbé de Saint-Aubert de Cambrai de faire soigneusement observer l'excommunication lancée par l'abbé de Saint-Corneille contre deux jurés de Compiègne, pour cause d'exactions exercées par ces jurés contre deux clercs de la ville qui sont sous la juridiction de l'abbaye, 1252 ; mandement de l'évêque de Soissons, adressé au doyen de Verberie, par lequel l'évêque, voulant observer strictement les conventions faites entre ses prédécesseurs et les abbés de Saint-Corneille, lui ordonne d'aller trouver l'abbé et de le requérir de faire observer dans les églises de sa juridiction l'interdit qu'il avait jeté sur la ville de Compiègne à cause de l'emprisonnement d'un clerc dans cette ville. — F° 110 : bulle d'Alexandre IV, chargeant l'abbé de Saint-Médard de Soissons de faire droit sur les plaintes de l'abbé de Saint-Corneille contre les maire et jurés de Compiègne, qui molestaient et faisaient emprisonner les clercs de la ville, 1259; mandement de l'archevêque de Tyr, chargé par le Saint-Siège de négocier une croisade, adressé à l'évêque de Senlis, par lequel il lui ordonne de tenir la main à ce que les croisés de la juridiction de Saint-Corneille ne soient molestés dans la jouissance de leurs privilèges, 1263 ; bulle de Grégoire X chargeant l'abbé de Saint-Éloi de Noyon d'examiner les droits, privilèges et juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille, dont l'évêque de Soissons voulait la priver, et lui ordonnant de faire strictement observer le jugement qu'il en portera, 1274 ; enquête faite par deux chanoines de Paris, commissaires nommés par le cardinal Simon, légat du Saint-Siège, touchant les contestations élevées entre l'évêque de Soissons et l'abbé de Saint-Corneille, au sujet de la juridiction spirituelle sur les clercs de la ville de Compiègne, d'où il appert que cette juridiction appartient vraiment à l'abbaye, 1277. — F° 111 : sentence de Simon, cardinal de Sainte-Cécile, légat du Saint-Siège, par laquelle, après avoir pris toutes les informations relatives à la juridiction sur les clercs de Compiègne, il déclare que cette juridiction appartient entièrement à l'abbaye, n'entendant pas cependant qu'elle puisse s'autoriser de cette sentence pour lui servir de fondement à aucun nouveau droit, 1279; autre sentence du même cardinal, adressée aux maire et jurés de Compiègne, par laquelle, en conformité de la sentence précédente, il leur ordonne de rendre à l'abbé de Saint-Corneille les clercs prisonniers qu'ils détenaient, par les ordres qu'il leur avait donnés à la fête de l'Assomption dernière, attendu que des informations et de l'enquête il résulte que la juridiction des clercs séculiers de Compiègne appartient entièrement à l'abbé et non à l'évêque de Soissons, 7 octobre 1279. — F° 114 : sentence de l'évêque d'Amiens, délégué du pape pour connaître du différend survenu entre l'abbaye de Saint-Corneille et le chapelain de la paroisse de Saint-Germain au sujet de cette église : on ne fera de procession dans cette église que le jour des morts ; les habitants pourront choisir leur sépulture dans la mère-église; le semainier de la mère-église pourra porter l'extrême-onction aux malades lorsqu'il en sera requis ; les quatre cinquièmes des revenus de la paroisse Saint-Germain appartiendront à la mère-église et l'autre cinquième

au chapelain de la paroisse, 1178; ratification par Névelon, évêque de Soissons, de l'accord intervenu entre lui et l'abbaye de Saint-Corneille, par laquelle il est convenu que l'évêque jouira, dans les deux nouvelles paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Antoine, des mêmes droits et prérogatives que dans la paroisse de Saint-Germain, et de même pour l'abbé de Saint-Corneille, 1199; sentence arbitrale entre l'évêque de Soissons et l'abbaye de Saint-Corneille, par laquelle il est stipulé que lorsque l'évêque ordonnera aux paroisses de sa juridiction de cesser l'office divin, les chapelles qui sont de la juridiction de l'abbaye seront tenues de s'y conformer, et réciproquement, et que les huit fieffés de l'abbaye, avec toute leur famille et toutes les personnes qui sont au pain et au sel de l'abbaye, sont totalement exempts de la juridiction des évêques de Soissons, 1220. — F° 115 : sentence arbitrale rendue par l'évêque d'Amiens entre Milon, évêque de Soissons, et son chapitre, d'une part, et l'abbaye de Saint-Corneille, d'autre part, au sujet de la juridiction sur les clercs de la ville de Compiègne : l'évêque et l'abbé choisiront alternativement, d'année en année, un grand vicaire commun dans la ville de Compiègne, qui jugera toutes les causes spirituelles, soit civilement, soit criminellement: l'abbé seul aura droit et juridiction sur les clercs et chapelains des églises dépendant du monastère, bâties et à bâtir, et spécialement de celles de Saint-Pierre, Saint-Clément, Saint-Maurice, et des hôpitaux et « maladeries » ; les sentences d'excommunication, interdit et suspension, prononcées contre les clercs et laïcs de Compiègne par l'évêque de Soissons, seront suivies par l'abbaye, et réciproquement ; quant au monastère de Saint-Jean, près Compiègne, l'abbé aura le droit de confirmer l'élection de l'abbesse, mais l'évêque aura droit de bénédiction, visite, réformation et correction dans le monastère, 1284. — F° 116 : compromis entre l'évêque de Soissons et l'abbé de Saint-Corneille sur les différends survenus entre eux, parce que l'abbé avait fait consacrer la chapelle du prieuré du Val-des-Écoliers, sis dans la paroisse Saint-Germain, par l'évêque de Senlis, à l'insu de celui de Soissons, et parce que l'abbé marchait en procession en habits pontificaux et donnait la bénédiction au peuple : ils choisissent comme arbitre le cardinal de Saint-Marcellin et Saint-Pierre, mars 1313 ; sentence de ce cardinal, par laquelle il est dit que la consécration du prieuré par l'évêque de Senlis ne pourra aucunement préjudicier aux droits de l'évêque de Soissons, et que de même la visite du prieuré et la confirmation de l'élection du prieur par l'évêque de Soissons ne pourront préjuger en rien quant à la juridiction, qui demeure litigieuse entre les parties, mars 1313 ; permission donnée par l'abbaye de Saint-Corneille au curé de Saint-Antoine de conserver les saintes huiles et de les administrer aux malades, de chanter hautement pendant les convois, quand les religieux n'y assisteront pas, et ce moyennant un cierge de cire blanche d'une livre que le marguillier enverra chaque année le jour de la Chandeleur, 1626 ; permission analogue donnée au curé de Saint-Jacques, 1626. — F° 117 : transaction nouvelle entre l'abbaye et les deux susdits curés, 1647 ; transaction entre l'évêque de Soissons et l'abbaye de Saint-Corneille, par laquelle les religieux renoncent, en faveur de l'évêque, à la juridiction quasi-épiscopale par eux exercée sur le clergé et le peuple de la paroisse du Crucifix, les collégiales de Saint-Clément et de Saint-Maurice, l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas-du-Pont, Saint-Pierre, Saint-Nicolas-le-Petit, l'hôpital Saint-Lazare et autres lieux, et l'évêque, en reconnaissance, accorde que le supérieur régulier soit vicaire général né, seul, perpétuel et irrévocable, dans la ville et faubourgs de Compiègne, sans qu'il soit tenu de prendre aucune autre institution, 1728. — F° 118 : lettre du sous-prévôt et du promoteur du chapitre de Soissons, adressée au prieur de Saint-Corneille, par laquelle ils déclarent ne pas vouloir se conformer à la susdite transaction, parce qu'ils la regardent comme un acte particulier fait entre les parties contractantes, 1731 ; nomination, par l'évêque de Soissons, du grand-vicaire commun pour la juridiction ecclésiastique de Compiègne, 1292, 1296 et 1390 ; nomination du grand-vicaire commun par l'abbé de Saint-Corneille, 1465, 1468, 1515, 1517, 1521, 1522, 1546, 1551, etc. — F° 122 : bulle d'Innocent II, ordonnant à l'archevêque de Reims et aux évêques de Laon, Soissons et Châlons, de mettre à exécution la sentence d'excommunication par lui lancée dans un synode contre Hugues Cholet et Guermond, son gendre, jusqu'à ce qu'ils aient réparé les torts par eux causés à l'abbaye de Saint-Corneille (entre 1130 et 1143); mandement de l'abbé de Saint-Corneille, ordonnant aux curés de Compiègne d'annoncer à leurs paroissiens la sentence d'excommunication par lui lancée contre les maire et jurés de Compiègne pour avoir refusé de remettre dans les prisons de l'abbaye les clercs qu'ils détenaient dans les leurs, 1280. — F° 123 : sentence d'excommunication lancée par l'abbé de Saint-Corneille contre les maltôtiers de Conflans, qui ont exigé des serviteurs de l'abbaye le droit de péage pour du vin acheté pour l'usage du monastère, bien que ce vin eût dû être exempt, 1281 ; mandement de Philippe III, ordonnant au maire et jurés de Com-

piègne, tant que durera le procès entre l'évêque de Soissons et l'abbaye de Saint-Corneille au sujet de la juridiction de la ville, de rendre à l'abbaye tous les clercs coupables qu'ils ont pris ou pourront prendre, à condition que l'abbaye défendra par toute justice les maire et jurés, s'ils étaient molestés par l'évêque de Soissons à ce sujet, 1283; mandement de l'abbé de Saint-Corneille enjoignant aux prieur, sous-prieur, etc., de l'abbaye de Saint-Médard-lès-Soissons, de signifier à l'évêque de Soissons de révoquer, sous peine d'excommunication, l'interdit qu'il avait lancé contre les maire et jurés de Compiègne, 1283; autre mandement de l'abbé de Saint-Corneille, qui déclare de nulle valeur et contraire aux privilèges de son église la sentence d'excommunication prononcée par l'évêque de Soissons contre les maire et jurés de Compiègne, qui ne lui remettaient pas les clercs coupables de la ville qu'ils prenaient en flagrant délit, et excommunie tous ceux de sa juridiction qui ne se conformeront pas aux dispositions du présent mandement, 1283. — F° 124 : nouveau mandement de l'abbé de Saint-Corneille, adressé aux prieur et sous-prieur de l'abbaye de Saint-Médard, par lequel il leur enjoint de signifier à l'évêque de Soissons qu'il ait à révoquer au plus tôt la sentence d'excommunication qu'il avait lancée depuis peu dans un synode contre l'abbé et plusieurs de ses religieux, ou, qu'à faute de ce faire, il le ferait déclarer excommunié, 10 juillet 1283; sentence d'excommunication lancée par l'abbé contre toutes les personnes qui communiqueront avec l'évêque de Soissons, qu'il avait excommunié depuis peu de temps, 1283; ordonnance du prieur de Saint-Corneille qui enjoint aux curés de Saint-Jacques, Saint-Antoine, Saint-Germain et du Crucifix, de signifier aux maire et jurés de Compiègne qu'ils aient à mettre en liberté la personne qu'ils ont fait arrêter dans le cimetière de Saint-Clément, sinon de les déclarer excommuniés, 1289; compromis entre l'abbaye et les maire et jurés au sujet de cette excommunication, 1289; sentence arbitrale de l'évêque de Paris, qui déclare que les maire et jurés ont été justement excommuniés par l'abbé et les relève de cette excommunication sans porter préjudice aux privilèges de l'abbaye, 1289; mandement du doyen de Saint-Clément de Compiègne, délégué par l'abbaye, qui enjoint aux curés de Rucourt, Jonquières et Sacy, d'excommunier la dame de Fayel, Philippe de Jonquières, Foulques de Fayel, Simon Régnier et Pierre de Sacy, s'ils ne se hâtent de restituer à l'abbaye les biens qu'ils lui ont enlevés, 1295; sentence du grand vicaire commun, absolvant Renault de Châlons et sa femme de l'excommunication qu'ils ont encourue, 1297; autre sentence d'absolution en faveur de Baudouin Féron, 1297; lettre de l'évêque de Senlis accordant au prieur de Saint-Corneille, conformément aux privilèges de l'abbaye, la permission de venir réconcilier un cimetière pollué par une « batterie ». — F° 125 : ordonnance du prieur de l'abbaye pour informer de la conduite de Jean Longavesne, chanoine de Saint-Clément, et d'une « batterie » dans laquelle il a blessé un prêtre nommé Beauvoir, 1476; ordonnance du prieur suspendant l'exécution d'une précédente ordonnance par laquelle il était enjoint à Jean Longavesne de se rendre dans les prisons du monastère, et dont l'accusé a appelé au Parlement, 1476; arrêts du Parlement déboutant Longavesne de son appel et le renvoyant devant l'abbé de Saint-Corneille, 1479; sentence d'excommunication lancée par l'abbé Nicolas Deslions contre le chanoine Longavesne, pour avoir grièvement frappé un autre prêtre, avoir vécu dans un concubinage public, etc.; cette excommunication fut levée peu de temps après, en présence des témoignages de repentir donnés par le chanoine, 1479; sentence du grand vicaire commun suspendant de l'exercice de ses fonctions un clerc nommé Jean Gruyault, qui a reçu la prêtrise avant l'âge de vingt-deux ans, et réhabilitation de ce clerc par l'abbé de Saint-Corneille, 1479; sentence d'excommunication et de suspension de l'office divin, lancée par le grand-vicaire de Saint-Corneille contre le couvent des Cordeliers de Compiègne, pour avoir refusé de satisfaire Nicolas Broutin, chirurgien, des dépenses qu'il avait faites pour eux, 1479. — F° 129 : ordonnance de l'abbé de Saint-Corneille, défendant aux ecclésiastiques de Compiègne de porter des armes et de paraître en public avec des habits courts et peu décents, et ce sous peine d'excommunication, 1480; sentence de dégradation d'Hugues Boucher, prêtre, pour cause d'adultère, inceste, homicide, sortilège, etc , par l'official de Saint-Corneille, 1516. — F° 127 : démissoires donnés par le prieur de l'abbaye aux religieux allant prendre les ordres sacrés, 1566-1605; formule d'excommunication qui se prononçait tous les ans dans l'église de Saint-Corneille contre les malfaiteurs de l'abbaye; procédure entre l'abbaye de Saint-Corneille et l'évêque de Soissons, au sujet de la publication des mandements pour l'ouverture du jubilé et autres, 1636-1675. — F° 130 : mémoire de ce qui s'est passé lorsque M. Fabre de Sillery, évêque de Soissons, fit son entrée dans Compiègne et durant le cours de sa visite, 1693. — *Saint-Clément :* f° 131 : bulle d'Adrien IV, confirmant à l'abbaye de Saint-Corneille l'église de Saint-Clément, la cure du doyenné, la prébende de Saint-Pierre, la demi-pré-

bende de l'école, les trois prébendes qui avaient été engagées, les prébendes foraines et les terres qui leur appartiennent par le partage fait entre les chanoines et les religieux, 1154. — F° 132 : bulle de Lucius III, confirmant à l'abbaye de Saint-Corneille la possession de l'église de Saint-Clément, 1184; bulle de Clément III, mandant à l'abbé d'engager les chanoines de Saint-Clément et de Saint-Maurice à remplir leurs devoirs, et, s'ils refusent d'y satisfaire, de nommer des vicaires auxquels il assignera une honnête pension sur les revenus des chanoines, 1191; sentence arbitrale, rendue par l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis, portant que le doyen de Saint-Clément continuera à jouir, sa vie durant, du droit de nommer aux prébendes vacantes; après sa mort, ce droit retourne à l'abbé et aux religieux de Saint-Corneille, qui iront chanter la messe à Saint-Clément le jour de la fête et recevront 15 sous parisis des chanoines pour leur réfection; les chanoines cesseront l'office divin au mandement de l'abbé, à qui le doyen, après son institution, sera tenu de jurer obéissance, 1198; reconnaissance des doyen et chapitre de Saint-Clément, qu'ils sont obligés de suivre et exécuter les interdits prononcés par la mère-église, lorsqu'ils leur sont signifiés, 1216; bulle d'Honorius III, chargeant les abbé et prieur de Corbie d'obliger les chanoines de Saint-Clément et de Saint-Maurice à faire résidence, et, s'ils refusent d'obéir, de les priver du revenu de leurs bénéfices, 1222; ordonnance de l'abbé de Saint-Corneille, portant règlement pour le service divin dans la collégiale de Saint-Maurice, 1288; statuts et règlements de la collégiale de Saint-Clément, 1563. — F° 133 : autorisation donnée par l'abbé de Saint-Corneille, Legras, à dom Bernard Lévêque, son grand vicaire, de faire des règlements pour les chanoines de Saint-Clément, 1608; procès-verbal de la visite de Saint-Clément par le prieur de l'abbaye, 1647; arrêt du Grand-Conseil qui condamne le doyen de Saint-Clément à se trouver à toutes les assemblées et processions générales et solennelles qui se font en l'église Saint-Corneille, même à y porter le Saint-Suaire avec un de ses confrères, 1674; autre arrêt du Grand-Conseil, qui déclare l'arrêt de 1674 applicable à tous les chanoines de Saint-Clément, 1678; sentence du grand-vicaire commun qui, pour cause de scandale, suspend deux chanoines de Saint-Clément des fonctions de leurs ordres, 1678; procès-verbaux des visites de la collégiale de Saint-Clément par le grand-vicaire de l'abbaye, 1680 et 1681; procès-verbaux des visites, par le grand-vicaire de l'abbaye, en la collégiale Saint-Clément, à l'hôpital général des pauvres, à Saint-Lazare, à Saint-Corneille-au-Bois et à la Croix du Saint-Signe, 1685 et 1704. — F° 134 : extrait des actes capitulaires du chapitre de Saint-Clément, par lequel le chapitre reconnaît la juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille sur son église, en décidant qu'il fallait se retirer vers l'abbé pour obliger les chanoines à faire résidence, 1654; sentence du grand-vicaire de l'abbé, condamnant deux chanoines de Saint-Clément, pour cause de scandale, à faire réparation au chapitre de leurs irrévérences. — *Cordeliers, Jacobins, Minimes :* lettres du vicaire général des Cordeliers de la province de France, par lesquelles il reconnaît que les Cordeliers qui vont s'établir à Compiègne seront soumis à la juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille et se conformeront en tout aux ordres de l'église matrice, 1229; sentence arbitrale entre Saint-Corneille et les Cordeliers de Compiègne, par laquelle il est stipulé que les Cordeliers seront obligés de garder les interdits lancés par l'abbé de Saint-Corneille, qu'ils ne pourront faire de procession hors de leur maison sans la permission de l'abbé, mais qu'ils ne seront pas obligés d'assister à celles de l'abbaye, 1246; sentence d'excommunication lancée par l'abbé de Saint-Corneille contre les Cordeliers, pour avoir fait baiser leur croix de procession au légat du Saint-Siège, à la procession que l'abbaye de Saint-Corneille fit pour la réception du légat, 1480; déclaration des Cordeliers qu'ils n'ont entendu, en ce faisant, porter aucune atteinte aux droits et privilèges de l'abbaye, 1480; déclaration des Cordeliers qu'ils ont demandé et obtenu de l'abbé du couvent de Saint-Corneille la permission de faire, pour l'ouverture de leur chapitre, une procession solennelle, et de chanter une messe dans l'église de l'abbaye, sans que cette démarche puisse préjudicier aux privilèges des religieux, 1538; déclarations analogues des Jacobins, 1542 et 1632; signification aux Jacobins et Cordeliers d'une ordonnance de l'abbé de Saint-Corneille, leur enjoignant de se trouver aux processions ordinaires qui se font dans l'abbaye, 1640; reconnaissance des Cordeliers, assemblés en chapitre provincial à Compiègne, qu'ils ont demandé et obtenu des religieux de Saint-Corneille la permission de faire la procession par la ville le dimanche 16 septembre et les deux jours suivants, 1674; déclaration des Minimes reconnaissant le droit de l'abbaye de Saint-Corneille sur l'église de Saint-Pierre, et faisant des excuses de l'affront fait aux religieux en leur fermant la porte de leur église à la procession du jour de saint Marc, 1727. — *Saint-Nicolas-du-Pont :* f° 136 : bulles d'Adrien IV et Alexandre III, confirmant à l'abbaye de Saint-Corneille la maison de l'hôpital. — F° 137 : bulle d'Alexandre III, adressée à Ansoult, abbé de

Saint-Corneille, par laquelle, en conséquence de l'enquête, par les évêques de Noyon et Senlis, qu'il avait ordonnée, il confirme à l'abbaye la possession de l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas, vers 1165; sentence arbitrale, rendue par l'évêque de Noyon et autres, entre l'abbaye de Saint-Corneille et les frères de l'Hôtel-Dieu près du pont, par laquelle il est déclaré que l'Hôtel-Dieu, avec la chapelle qui y a été nouvellement bâtie, est de la juridiction de l'abbaye, que l'abbé a droit de correction sur les frères qui y demeurent et qui sont obligés de lui jurer obéissance, qu'il a le droit de se faire rendre compte de l'administration de l'Hôtel-Dieu, mais qu'il ne pourra disposer aucunement des revenus, si ce n'est de la moitié des oblations qui se font à la fête de saint Nicolas, au mois de décembre, 1198; bulle de Grégoire IX, adressée aux frères de l'hôpital de Saint-Nicolas-du-Pont, qui leur défend de prendre un plus grand nombre de malades que l'abbé de Saint-Corneille, sous la juridiction duquel est l'hôpital, ne leur permettra, 1227; charte de saint Louis, notifiant qu'ayant augmenté l'Hôtel-Dieu de Compiègne, et dans ses bâtiments et dans ses revenus, son intention est que dans la suite cet Hôtel-Dieu soit desservi par cinq frères Trinitaires pour y faire journellement l'office divin et dire tous les jours une messe pour le repos de son âme et de ses prédécesseurs et successeurs, et par sept sœurs pour avoir soin des malades, mars 1268; bulle de Grégoire X, adressée à l'abbé de Saint-Faron, qui le charge de faire observer la sentence d'excommunication lancée contre les Trinitaires de l'Hôtel-Dieu-du-Pont, qui refusent de reconnaître la juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille, 1272; confirmation, par Philippe le Bel, d'une sentence arbitrale, rendue par l'archidiacre de Bruges, député pour terminer les différends qui existaient entre l'abbaye de Saint-Corneille et les Trinitaires de Saint-Nicolas-du-Pont, par laquelle les frères sont condamnés à abandonner l'Hôtel-Dieu sans espérance de pouvoir jamais y rentrer, et, pour les dédommager, la sentence leur accorde les trente muids de blé de mouture à prendre sur les moulins de Verberie, que Louis IX avait donnés à l'Hôtel-Dieu lorsqu'il y avait introduit ces frères, 1303; confirmation, par Philippe VI, de la sentence arbitrale rendue par Pierre de Cuignières et Guillaume Gourmon, commissaires du roi, députés pour terminer le procès existant entre l'abbaye de Saint-Corneille et les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Compiègne, par laquelle il est stipulé que la justice et connaissance spirituelle des religieux et religieuses et autres personnes de Saint-Nicolas-du-Pont demeurera à l'abbé, qui aura le droit de confirmer l'élection du prieur et de la prieure, qui sera faite par la communauté; si cette élection occasionnait des débats ou n'était pas légale, l'abbé aurait le droit de pourvoir à la nomination; l'abbé et le bailli de Senlis, ou leurs députés, visiteront, une fois par an, l'Hôtel-Dieu, pour se faire rendre compte de l'administration de la maison, dans laquelle il ne pourra y avoir que cinq frères et dix sœurs, janvier 1339. — F° 138 : arrêt du Parlement confirmant la susdite sentence arbitrale et ordonnant que les deux frères placés par l'abbé de Saint-Corneille dans l'Hôtel-Dieu, qui avaient été expulsés par le bailli de Senlis pour faire place à un autre nommé par l'aumônier du roi, seront rétablis dans leur place, et que celui nommé par l'aumônier en sera retiré, janvier 1342; vidimus des lettres du roi Jean, de 1356, par lesquelles il déclare qu'il subroge son aumônier aux lieu et place du bailli de Senlis, qui avait été chargé par les arrêts du Parlement, avec l'abbé de Saint-Corneille, de l'inspection de l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu; ordonnances, statuts et constitutions donnés par Ansério de Foligny, abbé de Saint-Corneille, aux frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas-du-Pont, qui leur prescrivent la manière de vivre et de se comporter, tant par rapport à la religion que par rapport aux malades qu'ils sont obligés de soigner, 1358; confirmation de ces ordonnances par les abbés Renaud de Foisselles, 1362, et Guillaume Le Forestier, 1414. — F° 139 : procès-verbal de ce qui s'est passé à Saint-Nicolas-du-Pont à l'occasion d'une religieuse novice que l'on avait renvoyée et à qui, sur la requête présentée au grand-prieur de Saint-Corneille, on rendit l'habit de la religion ; mais la novice ayant déclaré que sa santé ne lui permettait pas de supporter les austérités religieuses et qu'elle désirait rentrer dans le monde, on lui rendit ses habits du siècle, 1513 ; statuts et règlements, selon la règle de Saint-Augustin, pour la réforme de l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas, faits par M. Legras, abbé de Saint-Corneille et supérieur de l'Hôtel-Dieu, à la requête de la prieure du lieu, 1601 ; procès-verbal de ce qui s'est passé à Saint-Nicolas lorsque M. Reydier, conseiller au Parlement, s'y est présenté pour faire recevoir les nouveaux statuts donnés à la communauté par l'abbé de Saint-Corneille, 1603 ; copie collationnée d'un arrêt du Conseil déclarant qu'il y a abus en la collation du prieuré de Saint-Nicolas faite par l'abbé de Saint-Corneille en faveur de la sœur Barbe Pépin, religieuse du prieuré, et en son refus de confirmer l'élection, faite par la communauté, de sœur Marie de Gaillard de Courcy, aussi religieuse de l'hôpital, et en conséquence, maintenant cette dernière en la possession du prieuré,

1648. — F° 140 : procès-verbal de l'ouverture d'une boîte de bois, envoyée de Rome, dans laquelle étaient renfermés les ossements de saint Ange, saint Hyacinthe, saint Théodore et sainte Benoîte, martyrs, faite par le grand-prieur de Saint-Corneille, à la requête des religieuses de Saint-Nicolas, à qui ces reliques avaient été envoyées, 1689 ; procès-verbaux des élections des prieures faites par la communauté de Saint-Nicolas et confirmées par le grand vicaire de Saint-Corneille, supérieur de la communauté, 1677-1706 ; permissions données par le prieur de Saint-Corneille, à plusieurs religieux infirmes, de sortir du couvent pour le rétablissement de leur santé, 1612-1712 ; acte de visite de l'hôtel de Saint-Nicolas par le prieur de l'abbaye, 1598-1723 ; déclaration des religieuses de Saint-Nicolas reconnaissant que leur maison a de tout temps été soumise à la juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille ; recueil de soixante-quinze actes, dressés par les prieurs de Saint-Corneille, par lesquels, comme supérieurs de Saint-Nicolas, ils permettent à la supérieure de l'Hôtel-Dieu de recevoir à la vêture et profession religieuse les demoiselles y mentionnées. — F° 141 : *Saint-Lazare :* copie non collationnée, tirée du cartulaire, d'une charte de Louis VI par laquelle, à la demande des chanoines de Saint-Corneille, qui venaient de fonder l'hôpital de Saint-Lazare pour arrêter la propagation de la lèpre, il accorde à cet hôpital le terrain sur lequel il a été bâti, en amortit la donation et veut que la chapelle soit sous la juridiction des chanoines, comme les autres églises de Compiègne, et qu'ils aient la nomination des prêtres destinés à la desservir ; bulle d'Alexandre III, prenant sous la protection du Saint-Siège l'hôpital de Saint-Lazare, et défendant d'en exiger aucune dîme, ni des novales ni des jardins qu'ils feront cultiver, ni des animaux qu'ils élèveront ; arrêt du Parlement maintenant les religieux de Saint-Corneille dans la possession de gouverner et régir l'hôpital de Saint-Lazare et de destituer et corriger les frères et sœurs qui le desservent, 1296 ; autre arrêt semblable du Parlement, 1329. — F° 145 : état des bénéfices, tant réguliers que séculiers, à la collation et présentation de l'abbé de Saint-Corneille : la collégiale de Saint-Clément, composée d'un doyen, de six chanoines et de six vicaires ; la collégiale de Saint-Maurice, composée d'un doyen, de cinq chanoines et de cinq vicaires, aujourd'hui supprimée, et dont les prébendes sont réunies à celles de Saint-Clément ; les prieurés de Saint-Pierre dans Compiègne, de Saint-Nicolas-au-Pont de Compiègne, de Saint-Nicolas-le-Petit dans Compiègne, de Saint-Lazare au faubourg de Compiègne, et de Saint-Jean-le-Petit dans la ville ; cures au diocèse de Soissons : la cure du Crucifix dans l'église de Saint-Corneille, à la collation de l'abbé, les autres ne sont qu'à sa présentation ; les cures de Saint-Jacques et de Saint-Antoine dans Compiègne, de Saint-Germain-lès-Compiègne, de Saint-Martin de Jaulzy et de Notre-Dame de Croutoy au diocèse de Beauvais ; les cures de Saint-Médard de La Berlière, de Saint-Martin de Canly, de Saint-Michel de Canny, de Saint-Étienne de Clairoix, de Notre-Dame d'Armancourt, de Notre-Dame de Giraumont, de Saint-Nicolas de Janville, de Saint-Pierre de Jaux, de Saint-Martin de Longueil-Sainte-Marie, de Saint-Wast de Marest, de Saint-Éloi de Mareuil, de Saint-Denis de Rucourt, de Saint-Martin de Roye-sur-Matz, de Saint-Quentin de Sacy-le-Petit et de Saint-Martin de Venette ; au diocèse d'Amiens, de Saint-Martin de Becquigny, de Saint-Martin de Boiteaux et La Boissière, de Notre-Dame de Bouchoir, de Davenescourt, Ételfay, Faverolles, Erches, Mesvillers, Pierrepont et La Villette-lès-Rollot ; les chapelles de Saint-Corneille-au-Bois et de la Croix du Saint-Signe au bord du bois ; dans Saint-Corneille, les chapelles de Sainte-Catherine, Saint-Benoît, Saint-Michel, Saint-Thomas, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre (c'est le prieuré de ce nom dont la chapelle a été transférée dans l'église de Saint-Corneille, le 22 octobre 1610, lorsqu'on abandonna son emplacement aux Minimes) et du Saint-Suaire ; dans Saint-Clément, les chapelles de Saint-Leu, de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, autrefois sur la route de Pierrefonds et transférée à Saint-Clément par Louis XI, et de la confrérie de Notre-Dame, fondée en 1236 par Arnoul, abbé de Saint-Corneille ; dans Saint-Jacques, les chapelles de Saint-Pierre, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Michel et Saint-Nicolas ; dans Saint-Antoine, les chapelles de Notre-Dame, Saint-Michel, Saint-Christophe, Saint-Léonard et Saint-Quentin ; dans Saint-Pierre, les chapelles de Sainte-Catherine, Saint-Laurent, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Barthélemy ; dans Saint-Amand d'Erches, les chapelles de Notre-Dame et de Saint-Nicaise ; offices de l'abbaye : grand prieuré, prévôté, trésorerie, infirmerie, cœne, sous-prieur, chantre, chapelain de l'abbé, chambrerie, maître des novices, secrétaire du chapitre, sacristain, cavier et portier. — F°s 147-171 : lettres de provisions et présentations par l'abbé de Saint-Corneille aux bénéfices ci-dessus indiqués. — *Introduction des religieux :* f° 173 : copie collationnée d'une transaction passée entre M. de Pisseleu, abbé commendataire, et les religieux, par laquelle, par supplément de pension, il ajoute à la pitance ordinaire des religieux la somme de 500 livres tournois, deux muids de pois

pour leur potage, deux cents sommes de bois, cinq cents fagots et soixante-quatre poinçons de vin, le tout par an, 1554; sentence du lieutenant général de Compiègne, condamnant les receveurs de l'abbé à fournir aux religieux la quantité de vin qui leur est due et à se conformer en tout à la transaction de 1554, 1584; mémoire d'Hugues de Talaru, abbé de Saint-Corneille, contre les trésorier, infirmier et cœnier de l'abbaye, qui, faute de subsistance, demandaient que tous les revenus de l'abbaye fussent partagés en trois portions, une pour l'abbé, une pour les religieux et la troisième pour l'entretien et les réparations des lieux réguliers et autres, entre 1500 et 1510; concordat passé entre Claude Legras, abbé de Saint-Corneille, et les anciens religieux de l'abbaye, par lequel ils consentent à l'introduction dans l'abbaye des religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur aux conditions suivantes: les religieux bailleront à l'abbé une déclaration de tous leurs revenus, tant en droits seigneuriaux qu'immeubles, terres, redevances, etc., et à cet effet remettront à l'abbé tous les titres, chartes, contrats qu'ils ont entre les mains, concernant les biens et droits, pour être mis au trésor des archives de l'abbaye; les titulaires des offices claustraux remettront de même les titres concernant leurs bénéfices et les revenus en dépendant; il en sera de même pour le grand-prieur; les anciens religieux ne pourront être contraints d'entrer en la congrégation de Saint-Maur, mais pourront demeurer en l'abbaye, hors la clôture régulière, ou se retirer ailleurs; ils jouiront des fruits et revenus des bénéfices et offices dont ils sont pourvus en titre et ne les pourront résigner qu'à leurs confrères religieux de l'abbaye ou aux religieux de la congrégation de Saint-Maur; ils auront en l'église et aux processions les places les plus honorables; néanmoins, l'office divin sera fait selon les cérémonies des pères de Saint-Maur; les religieux de Saint-Maur jouiront de tous les revenus conventuels, à charge par eux de fournir à chacun des anciens religieux une pension annuelle et viagère de 400 livres, 28 février 1626. — F° 174 : concordat, entre l'abbé Legras et les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, pour leur introduction dans l'abbaye : ils seront tenus de prendre possession de l'abbaye avant la Toussaint prochaine, pour célébrer le service divin, faire les processions, célébrer les obits et fondations; l'abbé et ses successeurs pourront faire l'office en l'abbaye les jours des fêtes solennelles et quand bon leur semblera; on lui rendra les honneurs accoutumés, première place, encens à l'Évangile, etc.; pour leur nourriture et entretien, l'abbé leur cède tous les droits de la mense conventuelle des anciens religieux, savoir : quarante-deux muids de blé moison, mesure de Compiègne, soixante-quatre muids de vin, cru du pays, deux cents sommes de bois, 450 livres en argent, deux muids de pois et 33 livres 15 sous pour le droit des granges, le tout à payer par les receveurs de l'abbé, 415 livres de cens et surcens à Compiègne et dans les villages adjacents, quarante et un chapons et deux poules dus à Compiègne, Jaux et Armancourt, dix-huit mines de blé sur le petit moulin du pont de Compiègne et les droits seigneuriaux des terres et héritages de la ville et faubourg, non compris les droits de forage, rouage et travers qui sont de la mense abbatiale, 60 sous dûs par les Minimes de Compiègne, 40 sous de rente sur le petit trésor, quatre mines de terre dont on rend quatre mines de blé au terroir de Baugy, un muid de blé de surcens sur les bois de Calfeu, 16 livres de rente sur les bois de Lihus, 66 livres de rente pour les obits, 40 sous de rente à Pronleroy, 40 sous sur le moulin de Becquigny, 12 livres pour les dîmes et autres droits à Pierrepont, 40 sous à Jaulzy, 60 sous à Jaux, cinquante et un muids de grain, deux tiers blé, un tiers avoine, pour les fermes de la Villette-lès-Rollot, Montgerain et Pronleroy, vingt muids de grain de surcens sur les religieux de Saint-Just, et le fief Thomas Quillet; les religieux de Saint-Maur se chargent de payer la pension viagère des anciens religieux; les quatre bénéfices de la cœne, prévôté, trésorerie et infimerie, ne pourront être conférés par l'abbé qu'à des religieux de la congrégation, et ces offices, après le décès des titulaires actuels, seront réunis à la mense conventuelle; les droits de présentation et collation demeurent à l'abbé et ses successeurs, ainsi que les provisions des offices de justice et d'administration temporelle de l'abbaye, 25 septembre 1626. — F° 175 : ratification du susdit concordat par le chapitre général de la congrégation de Saint-Maur, 27 septembre 1626; procès-verbaux de prise de possession de l'abbaye par les religieux de Saint-Maur, 17 octobre 1626. — F° 176 : transaction nouvelle entre l'abbé de Saint-Corneille, Legras, évêque de Soissons, et les religieux, par laquelle l'abbé, en supplément, pour équivaloir au tiers lot que doivent avoir les religieux et pour être déchargé de l'entretien et réparation des lieux claustraux, cède aux religieux la ferme de Forestil et ses dépendances, les droits de l'abbaye en seigneurie, champarts, dîmes et terres, au village de Boiteaux, un muid de blé et quarante chapons de surcens sur l'abbaye de Saint-Just, les dîmes, champarts, terres et droits de Canly, sauf la justice et seigneurie, 25 livres de rente sur le sieur du Castel,

demeurant à Croutoy, les dîmes de Canny, Bouchoir et de la ferme de Vaussoir, les dîmes et champarts de Vandelicourt, Chevincourt, la Motte-Blin, Marest, la Haie-des-Buttes, Saint-Just, Faverolles et La Berlière; l'abbé sera tenu de payer 30 livres pour chaque muid de vin, soit, pour soixante-quatre muids, 1.920 livres, 1646; arrêt du Parlement homologuant les transactions de 1626 et 1646. — F° 177 : homologation, par le Parlement, d'une transaction entre l'abbé et les religieux, par laquelle l'abbé abandonne son logis abbatial et ses dépendances en échange d'une maison sise à Compiègne, rue d'Enfer. — F° 178 : copie collationnée de l'accord entre les religieux de Saint-Corneille et les dames du Val-de-Grâce, pour la réunion de la mense abbatiale de Saint-Corneille à la mense des religieuses du Val-de-Grâce, 1653; bulle d'Alexandre VII, chargeant l'official de Soissons de faire toutes les enquêtes pour la réunion de la mense abbatiale de Saint-Corneille à celle du Val-de-Grâce, 1657; procès-verbal exposant l'état du revenu, des charges et bâtiments de l'abbaye du Val-de-Grâce, pour parvenir à la réunion de la mense abbatiale de Saint-Corneille au Val-de-Grâce, 1658; procès-verbal d'enquête par l'official de Soissons, dans la ville de Compiègne, 1658; procédures au sujet de cette réunion, 1658; extrait des registres capitulaires de Saint-Corneille, par lequel il appert que la communauté, pour ôter tout prétexte à ses ennemis de la mettre mal dans l'esprit du roi, renouvelle ses protestations déjà faites de demeurer dans le plus profond silence, au sujet de l'union que l'on veut faire de la mense abbatiale de Saint-Corneille à celle des dames du Val-de-Grâce. — F° 179 : procédures pour les religieux contre les dames du Val-de-Grâce, 1658; sentence de l'official de Soissons, par laquelle il fulmine les bulles d'Alexandre VII données pour l'union de la mense abbatiale de Saint-Corneille à l'abbaye du Val-de-Grâce, 24 décembre 1658; signification aux religieux de Saint-Corneille de cette sentence de fulmination; procès-verbal de prise de possession de la mense abbatiale par le procureur des dames du Val-de-Grâce, 30 décembre 1658; signification, faite le 20 août 1660, aux religieux de Soint-Corneille, des lettres patentes de la reine Anne d'Autriche, de mars 1659, par lesquelles elle déclare que son intention est que l'union qu'elle a fait faire de la mense abbatiale de Saint-Corneille à l'abbaye du Val-de-Grâce, serve pour l'entretien de douze demoiselles nobles que l'abbaye sera tenue de recevoir à perpétuité, sans aucune dot; appel par les religieux de Saint-Corneille de la fulmination de la bulle d'union, 1659; enregistrement au Parlement des lettres patentes du roi; portant extinction du titre abbatial de Saint-Corneille, et réunion des revenus et dépendances de cette mense à l'abbaye du Val-de-Grâce, 1659. — F° 180 : procès-verbal de ce qui s'est passé au chapitre tenu par les religieux de Saint-Corneille, en présence des députés du grand conseil, pour faire certaines enquêtes touchant l'extinction du titre abbatial de l'abbaye, avec les protestations des religieux contre tout ce qui est inséré dans le procès-verbal, 20 octobre 1659; arrêt du grand conseil, homologuant les bulles et lettres d'union, à charge que les aumônes ordinaires seront faites en la ville de Compiègne, en la manière accoutumée, 1660; actes de délibérations capitulaires de la communauté de Saint-Corneille, par lesquelles il a été décidé que le prieur de l'abbaye accepterait les lettres de grand-vicariat à lui adressées par les dames du Val-de-Grâce, sans préjudice aux appels interjetés contre les bulles d'union, 1660. — F° 181 : mémoire des échevins de Compiègne, adressé aux abbesse et religieuses du Val-de-Grâce, pour les engager à ne pas faire supprimer le titre d'abbé de Saint-Corneille, mais à y faire nommer le coadjuteur de Soissons, prétendant qu'il serait plus avantageux aux dames de se contenter d'une pension de 10.000 livres sur l'abbaye; mémoire instructif touchant la réunion de la mense abbatiale à l'abbaye du Val-de-Grâce. — *Grand Prieuré :* f° 182 : provisions de grand prieur données par les abbés de Saint-Corneille, 1471-1643; déposition de Bauduin Caulier, grand prieur, pour cause d'inconduite et de scandale, 1498. — F° 184 : donation par Marie Davesne, veuve de Jean de Maichières, à dom Nicolas Davesne, son frère, religieux de Saint-Corneille, d'un clos de vigne, sis au-dessus de Venette, au lieudit le Caillouel, 1349; baux de cette vigne par les grands prieurs, 1480-1740. — *Domaine :* f° 191 : reconnaissances des commissaires du roi, préposés au recouvrement du vingtième denier des domaines du roi, que la rivière d'Oise, au pont de Compiègne, est du domaine de Saint-Corneille, par donation des rois de France, 1668; procédures au sujet de la possession par l'abbaye des droits de pêche et autres, dans l'Oise, 1668-1670. — F° 192 : arrêt du Parlement, maintenant les religieux de Saint-Corneille, contre les prétentions du fermier général du domaine du roi, dans la propriété de deux pièces de terre situées sur le rivage de la rivière d'Oise, la première nommée le Port-Mailloquet, et la seconde située derrière le jardin des Capucins, toutes deux contenant chacune deux mines de terre, 1678.

H. 2.144. (Cahier.) — 1 cahier de 10 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — Minute d'une partie de l'inventaire des titres de Saint-Corneille.

H. 2.145. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

5 mai 877. — *Fondation.* — Copies informes, faites au XVIIIe siècle, du diplôme de fondation de l'abbaye de Saint-Corneille par Charles le Chauve, et description de cette charte : « l'original de cette chartre est en parchemin, ayant de longueur trois tiers moins un demy poulce, et de largeur demy aulne et un poulce, fort usée, percée en plusieurs endroits des vers, le corps de ladicte charte contenant vingt-une lignes, la première d'une grande lettre, chaque ligne distante l'une de l'autre d'un poulce, d'une escriture fort antique. les lettres longues, pointues et fort pressées et de difficile lecture, la couleur de l'ancre esteinte et quasi passée, la marque de l'empereur Charle, de couleur rouge, et les mots à costé de ladicte marque, de mesme ancre que le corps de l'escripture de la dicte chartre, en grande lettre semblable à la première ligne de la chartre, et la marque du roy Louis et les mots à costé de mesme ancre que la dicte chartre et de mesme caractère que la dicte première ligne, les dictes deux marques pour signatures sont en une seule ligne sur l'original directement, au-dessous desquelles est la signature du notaire avec paraphe, de mesme ancre que l'écriture de la dicte chartre, par-dessus laquelle est une fort grande figure de mesme couleur que la marque de l'empereur Charle, représentant quelque forme de lettre qu'on ne peut lire; et, au-dessous de tout ce que dessus, plus bas est escrit ce qui ensuit, de mesme ancre et escriture que les mots qui sont à costé des marques des dicts empereur et roy et aussy de mesme caractère que la signature du notaire : *Datum tertio nonas maii, indictione decima, anno tricesimo septimo regni domini Caroli imperatoris in Francia, et in successione Lotharii regis septimo, et imperii secundo. Actum Compendio, palatio imperiali, in Dei nomine feliciter. Amen.* Au bas de la dicte chartre est attaché et cousu l'extraict d'un arrest du Parlement, en parchemin, signé du Tillet avec paraphe, pour recognoissance du sceau d'or dont ladicte chartre estoit scellée, de l'an 1271 » : arrêt du Parlement de la Pentecôte 1271, au sujet d'un diplôme de l'abbaye de Saint-Corneille, auquel pend un sceau d'or de Charles le Chauve; ce document, étant suspecté de fausseté, parce que le lacs du sceau pouvait être détaché du parchemin, avait été saisi; ensuite, ayant considéré que ce fait provenait plutôt de l'ancienneté du diplôme que de quelque fausseté, le roi fit rendre ce document à l'abbé et au couvent de Saint-Corneille; « la chartre estoit scellée d'un sceau d'or en lac de soye blanche, pesant dix ducats d'or, sur lequel d'un costé estoit incrépé une teste d'empereur, en bosse, avec ces mots à l'entour : *Imperator Fra. Top.*, et de l'autre costé estoient ces mots : *Renovatio imperii Roma. et Fra.* Le dict scel n'y est plus, ayant esté dérobé par un chanoine ». — Diplôme de Charles le Chauve, notifiant que Charlemagne a fait construire, dans son palais d'Aix, une chapelle en l'honneur de la Vierge Marie, y a placé des clercs pour la desservir et l'a enrichie d'un grand nombre de reliques; comme cette partie de royaume ne lui était pas échue en partage, à l'imitation de son aïeul, il a fait construire, en ses États, dans son palais de Compiègne, en l'honneur de la Vierge, un monastère royal, qu'il a enrichi par ses dons; il a statué que cent clercs y célébreraient le service divin et, pour leur entretien, a donné les localités suivantes : au pays de Tardenois, Romigny en entier et sa chapelle; au pays de Beauvaisis, Longueil, *Longogilum*, Sacy, *Sacciacum*, et Marest, *Mariscum*, et leurs dépendances; au pays d'Amiénois, Mesvillers et Erches; en Boulonnais, Attin; en Tardenois, l'église de Sainte-Macre; en Soissonnais, Bruyères; en Laonnois, *Stradonis villam et Bairiacum* (Estraon et Berry-au-Bac), après le décès de Primord; en Vermandois, Cappy; la couture sise hors du monastère et la pêcherie; les chapelles de Venette, *Venitta*, Verberie, *Vermeria*, Nanteuil, *in Nanteilo*, et Montmacq, *in Mamaccis;* au pays de Noyonnais, *villulam que dicitur Bonas Mansiones*, la Bonne-Maison; les dîmes de ses domaines, de *Cassini* (le Chesne), Verberie, *Cotomariorum, Ridi* (Roye-sur-Matz), et de Montmacq, et les deux tiers de la dîme *de Andriaco villa, Dorlindo* (Doullens), *Creoli* (Craonne), *Cupino* (Coupigny), *Ferrariis*, Ferrières, *Cinciniaco*, Sinceny, *Aminiaco* (Amigny), *Vienna* (Voyenne), *Roseto* (Rozoy), *Salmuntiaco* (Samoussy), *Antiniaco* (Andigny), *Erchiriaco* (Erquery), *Siviniaco* (Sévigny), *Attiniaco* (Attigny), *Belmia, Tasiaco* (Taizy), *Bidrico* (Bitry), *Pontione* (Ponthion), *Merlao* (Merlaut), *atque Buxeto* (Bussy), *et Casellas in Burgundia* (Chazelles), *et Pontem super fluvium Vitulam pertinentem de finibus* (le Pont de la Vesle), et tout le tonlieu du marché annuel, avec le pré où il se tient, à côté de Venette; en outre, le 5 mai, jour de la dédicace de la basilique, il a donné au monastère : en Tardenois, Sarcy avec un manse libre, une chapelle et tout ce que le comte Other y a jadis possédé,

et, en Beauvaisis, à Béthencourt, *in Bettonicurte*, tout ce qui dépend de Margny, *de Madriniaco;* il accorde en outre au monastère l'exemption de toutes charges et défend à ses successeurs de s'emparer de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et des biens par lui donnés au monastère, et de diminuer le nombre des cent frères; il confirme le privilège du pape Jean pour ce monastère. Seings et monogrammes de Charles, empereur, et de Louis, roi; souscription d'Audacher, notaire, en remplacement de Gauzlin.

H. 2.146. (Registre.) — In-4°, papier, paginé de 1 à 194 et de 1 à 22.

1626-1774. — « Registre contenant les choses notables arrivées en faveur ou au préjudice de ce monastère de Saint-Corneil de Compiègne, depuis l'establissement en iceluy des religieux de la congrégation de Saint-Maur en France, de l'ordre de Saint-Benoist. » — Page 1 : histoire de la fondation du monastère, en 876, par l'empereur Charles le Chauve, qui le fit construire magnifiquement dans son propre palais, en l'honneur de la Vierge et des saints martyrs Corneille, pape, et Cyprien, évêque, le dotant de biens suffisants pour l'entretien de cent clercs ou chanoines; il fit apporter, de l'église fondée à Aix par Charlemagne, un des saints suaires de Notre-Seigneur et le voile ou couvre-chef de Notre-Dame, et obtint du pape Jean VIII des reliques des saints Corneille et Cyprien. — P. 2 : la dédicace fut faite le 3 des nones de mai (5 mai) 877, en présence de Charles le Chauve, de soixante-douze évêques et des légats du pape venus pour implorer secours de l'empereur contre des ennemis de l'église romaine; depuis lors, cette église fut desservie par des chanoines jusqu'en 1150, où Louis VII, voyant qu'ils menaient une vie scandaleuse, les chassa du monastère et les remplaça par des religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dont le premier abbé s'appelait Odon ou Eudes, ce qui fut confirmé par le pape Eugène III. — P. 3 : la bonne observance y fut toujours gardée jusqu'à ces derniers temps; on voulut alors y rétablir l'esprit de l'ordre et on s'adressa aux Feuillants, qui, bien que suivant les statuts de Saint-Bernard, observent néanmoins exactement la règle de Saint-Benoît; mais, après plusieurs négociations, on dut renoncer à les introduire dans le monastère, à cause principalement de l'habit des Feuillants, qui sont vêtus de blanc, contre l'ancienne coutume de l'ordre : au reste, les religieux de Saint-Benoît commençaient déjà à se réformer en France. — P. 4 : on jugea donc plus à propos d'appeler les religieux de Saint-Maur : Claude Le Gras, abbé commendataire de l'abbaye, et son neveu, Simon Le Gras, évêque de Soissons, son coadjuteur et futur successeur en l'abbaye, encouragèrent les religieux à passer concordat avec les PP. de Saint-Maur pour leur introduction dans le monastère : le 26 février 1626, les moines se démirent de tout le revenu de la mense conventuelle et renoncèrent à tous les droits leur appartenant. — P. 5 : le 25 septembre 1626, l'abbé, assisté de son coadjuteur, fit dresser le concordat pour l'introduction des religieux de Saint-Maur, qui prirent possession du monastère le samedi 17 octobre. Récit de la prise de possession. — P. 6 : les anciens religieux se retirèrent dans les logis de l'abbaye qui leur furent assignés, pour y vivre le reste de leur vie avec une pension annuelle. — P. 7 : au mois de novembre 1626, ayant reconnu combien le droit de garder les saintes huiles et de les porter aux malades, avec les curés des paroisses, était préjudiciable à l'exacte observance de la règle, ils cédèrent ce droit aux curés de Saint-Jacques et de Saint-Antoine, et leur permirent de chanter à haute voix aux convois des paroissiens, ce qu'ils n'avaient pu faire jusqu'alors. — P. 8 : on croit que le préau servait autrefois de cimetière pour les paroissiens de la cure du Crucifix; en y fouillant, on trouva des ossements en plusieurs endroits, même des sépulcres de pierres de plusieurs pièces cimentées, qu'on appelait anciennement urnes. — P. 9 : en 1640, les religieuses Carmélites ont présenté requête à l'abbé et aux religieux pour leur établissement dans Compiègne, ce qui leur a été accordé, ensuite duquel accord elles se sont établies; au mois d'avril 1640, on a fait fondre sept cloches. — P. 10 : le 13 août 1642, service solennel dans l'église pour l'âme de Marie de Médicis, reine de France; le 16 juillet 1643, service pour le roi Louis XIII, dit le Juste; en 1643, le lieu appelé « le Trésor », dans la ville de Compiègne, fut vendu aux Carmélites pour y bâtir un monastère, moyennant 14.400 livres : on y fut obligé, parce que M. Des Noyers, secrétaire d'État, que toute la congrégation avait alors besoin d'avoir pour ami, s'y portait avec passion; le 24 juin 1644, décès et inhumation dans le chœur de l'abbé Claude Le Gras; le 1er décembre 1645, arrivée à Compiègne de Marie de Gonzague, duchesse de Nevers, mariée au roi de Pologne : elle fut reçue dans l'église du monastère, le prieur lui fit une harangue; elle resta dans le logis abbatial et partit le 3 décembre. — P. 11 : le 12 mai 1646, Louis XIV et Anne d'Autriche, étant venus à Compiègne, logèrent dans la maison abbatiale, et, le lendemain,

vinrent entendre la messe dans l'église, où la reine communia; le même jour, ils furent logés au château, où les Carmélites s'étaient retirées, pendant qu'on bâtissait leur monastère; le 20 mai, jour de la Pentecôte, la reine, accompagnée de Mademoiselle et de Madame la Princesse, assista à la grand'messe et communia de la main de M. de Soissons, abbé de ce monastère, qui y fit l'office; le 5 novembre, l'abbé, ayant renouvelé les baux des terres et seigneuries dépendant de l'abbaye, augmenta le revenu de plus du tiers. — P. 12 : le 19 janvier 1647, arrêt du Parlement qui maintient les religieux contre les officiers de la forêt, dans le droit de propriété, seigneurie et justice sur tout le détroit de la rivière d'Oise, depuis le clocher de Clairoix jusqu'à celui de Jaux. — P. 13 : comme on travaillait à la démolition de l'autel, on trouva les sépulcres des rois enterrés dans l'église, qui sont composés de quatre pierres, de trois pieds de large sur sept à huit pieds de long et quatre à cinq pieds de haut; on trouva dans l'un quelques restes de cercueil de bois fort épais, garni de ferrures, dans lequel il n'y avait que des cendres; on en trouva un dans lequel il y avait un cercueil de plomb tout entier, dans lequel était un corps assez entier (même il avait du poil à la tête), de six à sept pieds de longueur, sans aucune inscription ni marque; il est à croire que c'était le corps de..... *(sic)*, dauphin. — P. 14 : en 1647, on a fait le petit plat d'argent, où est le morceau du vase où Notre-Seigneur mangea l'agneau pascal avec ses disciples; arrivée à Compiègne, le 11 mai, d'Anne d'Autriche, qui vint entendre la messe dans l'église le 13; en 1648, le 20 mars, mort à Paris de Louis de Crevant, marquis d'Humières, gouverneur de Compiègne; le 20 avril, grande messe solennelle pour son âme et oraison funèbre par le sous-prieur, en présence de tous les corps de la ville; le 4 avril, donation, par les moines de Saint-Corneille, aux religieux de Saint-Éloi de Noyon, d'un petit ossement de saint Blaise, tiré du trésor de Saint-Corneille, où est encore restée la nuque du cou de ce saint, et donation par les moines de Saint-Éloi d'un morceau de l'os du bras de saint Benoît. — P. 15 : au mois d'août 1648, a été bâti de pierre et couvert de tuiles le grand corps de logis de la ferme de Forestil; le 5 janvier 1649, inhumation, dans l'église du monastère, du cœur de Louis de Crevant, vicomte de Brigueil, gouverneur de Compiègne, décédé le 4 novembre 1648, à son château d'Azay-en-Touraine : il fut placé, à deux pieds de distance, entre les deux épitaphes des sieurs d'Humières, l'un, son fils, mort au siège de Royan, l'autre, son beau-frère, tué devant Ham; le 1er mars 1649, réunion, par-devant le lieutenant du bailli de Senlis à Compiègne, de tous les ordres des Trois États dépendant de la châtellenie, pour nommer des députés pour les États convoqués à Orléans, au sujet des troubles de Paris; le prieur et un religieux de Saint-Corneille s'y trouvèrent et tinrent le premier rang parmi les ecclésiastiques; remise de la réunion à huitaine; contestation entre le clergé et la noblesse, d'une part, et les officiers de la justice, savoir le lieutenant particulier et les prévôts de la ville, d'autre part, lesquels prétendaient avoir séance à côté du lieutenant général, comme ses conseillers, le clergé et la noblesse soutenant que ces officiers étaient du Tiers-État et qu'il n'y avait que le lieutenant général, comme président, qui dût précéder les deux premiers ordres; cette dispute fit rompre l'assemblée sans rien faire et on remit la réunion encore à huitaine; dans cette nouvelle séance, messieurs de la noblesse, voyant que la même difficulté naîtrait encore, n'assistèrent que par procureurs; le clergé s'assembla dans la chambre de justice des officiers de la forêt, et, sur le refus du lieutenant général de lui donner le rang auquel il disait avoir droit, nomma un député pour aller à Senlis, à l'assemblée générale du bailliage, porter son cahier et concourir à l'élection d'un député; le lieutenant général, qui est un esprit entreprenant, voulait envoyer directement les députés de la châtellenie aux États, contre la coutume et les lois du royaume, mais le clergé s'y refusa; toutes les assemblées du clergé furent présidées par le prieur de Saint-Corneille, qui porta la parole en toute circonstance : à Crépy-en-Valois et Senlis, les prévôts ou conseillers avaient place proche le bailli; à Soissons, on faisait le contraire. — P. 17 : le 5 mai 1649, jour où se célèbre la fête de la dédicace de l'église du monastère, Anne d'Autriche assista aux vêpres solennelles; le 23, jour de la Pentecôte, elle assista à la grand'messe et communia de la main de l'abbé, évêque de Soissons, qui avait officié; le 2 juin, le duc et la duchesse d'Orléans assistèrent aux premières vêpres; le 3 juin, fête du Saint-Sacrement, le roi et la reine régente, sa mère, accompagnés de Monsieur, frère unique du roi, du duc d'Orléans, de Mademoiselle et de quantité de princes et seigneurs, de monsieur le cardinal Mazarin et de plusieurs autres prélats, suivirent la procession du Saint-Sacrement, qui se fit par le petit tour de Saint-Corneille, à la fin de laquelle le roi, la reine et toute leur suite assistèrent à la grand'messe très solennelle, qui fut célébrée par M. de Soissons; tous les officiers du roi et de la reine étaient avec des cierges et torches allumés : on ne fit que trois reposoirs à la procession; le 6, la reine, Mademoiselle et autres seigneurs de la cour vinrent entendre les vêpres et ensuite la prédication, qui fut faite par le

prieur; le 11 juillet, fête de la Translation de saint Benoît, la reine, Mademoiselle et autres princes, assistèrent aux vêpres solennelles, où M. de Soissons, abbé, fit l'office, et, à la fin des vêpres, entendirent la prédication du P. Lefaure, cordelier, prédicateur ordinaire du roi; le 15 août 1649, le roi et la reine, accompagnés du duc d'Anjou, du duc d'Orléans, du prince de Condé, de Mademoiselle, de madame la Princesse, de monsieur le cardinal Mazarin et autres seigneurs de la cour, assistèrent aux vêpres solennelles, où ils entendirent la prédication de monsieur l'évêque d'Utique, coadjuteur de Montauban, et ensuite suivirent la procession qui se fit aux Jacobins, et l'accompagnèrent au retour jusque dans notre église. — P. 18 : le 4 juin 1650, vêpres solennelles, auxquelles assistent le roi, la reine, le duc d'Anjou, Mademoiselle et autres princes; le 5, le roi, accompagné du duc d'Anjou et de plusieurs princes et seigneurs, reçut la sainte communion de la main de monsieur l'évêque de Meaux, son premier aumônier, lequel célébra une basse messe dans notre église, au grand autel, et, après que le roi eut fait ses actions de grâces, fut déjeuner au chapitre des religieux avec Monsieur, son frère, et le duc d'Anjou, et, après s'être longtemps promené dans le cloître, assista à la grand'messe; le 6 juin, le roi et la reine, sa mère, accompagnés du duc d'Anjou, de Mademoiselle et autres princes, assistèrent à la procession du Saint-Sacrement, laquelle, à cause de la pluie, se fit dans le cloître, et ensuite assistèrent tous à la grand'messe; le 25 août 1652, jour de saint Louis, le roi et la reine, sa mère, accompagnés du duc d'Anjou, de Mademoiselle et autres princes, assistèrent à la prédication qui fut faite en la nef de notre église, par le P. Léon, carme mitigé, après laquelle prédication la reine demeura et assista aux vêpres solennelles avec le duc d'Anjou. — P. 19 : le 14 septembre 1652, fête de saint Corneille, le roi, accompagné du duc d'Anjou et autres princes, entendit une basse messe au grand autel et fut reçu en la nef par la communauté revêtue de froc, et le prieur de céans, dom Grégoire de Verthamont, lui fit la harangue; le même jour, la reine, accompagnée de plusieurs seigneurs de la cour, assista, après le dîner, à la prédication qui se fit en la nef de notre église par le P. Léon. — P. 19-33 : récit de la démolition du logis abbatial et de la reconstruction du monastère : à l'origine, le couvent avait ses commodités pour ses jardins et bâtiments, parce que la ville était alors proche la rivière, dans le faubourg Saint-Germain; mais, dans la suite, le peuple vint s'établir autour de l'abbaye, qui, au lieu d'être au milieu des champs, se trouva au milieu de la ville, si étroitement, que les religieux n'avaient pas de jardin à eux, ce qui est maintenant le jardin était alors le logis et cour des abbés; de plus, le monastère était entouré de toutes parts de places publiques, de rues et de marchés. Le prieur offrit à l'abbé Simon Legras, évêque de Soissons, au mois d'octobre 1654, de lui acheter un logis en ville en échange de son logis abbatial : il lui représenta que ce logis était triste, fort caduc et en mauvais état, et que, comme il était tout contre l'église, ceux qui l'habitaient étaient fort incommodés par les cloches; les eaux de ce logis s'écoulaient contre les murs et dans les fondements de l'église, ce qui devait en causer la ruine; l'abbé répondit que ce logis était très considérable, que plusieurs rois et grands seigneurs y avaient logé; enfin il consentit cependant à accepter un logis en ville, qu'il trouva plus agréable que le sien, et le traité entre l'abbé et les religieux fut signé le samedi 24 octobre; la maison ayant été achetée par les religieux, l'abbé partit le 26 pour Soissons; le lundi 27, les religieux commencèrent à faire descendre les tapisseries et transporter les meubles dans le nouveau logis; le 28, on dépava la grande salle et on commença à démolir; les habitants, et en particulier les échevins, avertis, firent sonner la cloche de l'Hôtel-de-Ville le 30, et l'on tint assemblée afin d'empêcher cette démolition : on émit plusieurs avis, dont le plus violent fut de venir s'opposer à main forte à cette destruction; on résolut enfin d'adresser un mémoire au roi, au cardinal Mazarin et au Conseil, où on exposerait que ce logis avait servi à plusieurs rois et servait encore pour loger la seconde personne du royaume, le duc d'Orléans. Le prieur fit venir le sieur Charpentier, substitut du procureur du roi et second échevin, qui dirigeait la cabale contre l'abbaye, et l'endoctrina si bien qu'il l'amena à cesser toute opposition; il en fut bientôt de même des autres échevins et bourgeois : on en profita pour commencer à découvrir le grand comble, ce qui renouvela les rumeurs de la ville, si bien qu'on menaça de piller le monastère, mais tout s'apaisa. Cependant l'abbé, à son tour, voulut mettre obstacle à la démolition immédiate de son logis, mais le prieur le fit revenir sur cette opposition. Le prieur pria le R. P. général d'envoyer quelqu'un pour lever le plan du monastère et faire un dessin général de tous les bâtiments à construire; dom Placide Roussel fit un plan du monastère, tel qu'il était à rebâtir en entier, et ce plan fut approuvé, le 7 décembre, par le R. P. général; un architecte de Compiègne offrit de bâtir tout le monastère suivant le plan de dom Placide, cette offre fut acceptée et le marché conclu le jeudi 4 mars 1655; le samedi 27 avril, la première

pierre de la sacristie fut posée par M. de Candé, grand-maître des forêts; elle portait cette inscription : « hault et puissant seigneur messire André Brodeau de Candé, grand maître des eaux-et-forests de France, m'a icy mis pour la restauration totalle de cette roialle abbaye de Saint-Corneille, ce 27e mars 1655. » — P. 33 : en 1663, a été institué, par ordre du chapitre général tenu au monastère de Saint-Benoît de Fleury, étude et cours de théologie en cette royale abbaye. — P. 34 : vers ce même temps (1666), les jésuites du collège de Compiègne se sont mis en tête d'avoir un lieu de récréation, et, n'en ayant pas trouvé qui fût plus à leur bienséance que notre maison de Saint-Corneille-au-Bois, ils surprirent la religion de la régente Anne d'Autriche, lui donnant à entendre qu'il y avait un lieu abandonné dans la forêt de Compiègne, dont ils priaient Sa Majesté de leur faire gratification; sur cet exposé, la régente leur accorde leur demande; mais les religieux de Saint-Corneille ayant fait connaître que ce lieu n'était pas abandonné, et que c'était une dépendance de leur abbaye, les jésuites furent déchus de cette gratification. Toutefois ils n'oublièrent pas le dessein de leur entreprise, et, peu de temps après, abusant de la simplicité des religieux d'alors, ils leur demandèrent par grâce la permission d'aller se promener à cette maison les jours de leurs récréations. Cette grâce, qui leur fut accordée, releva leur courage et leur fit renaître le désir d'avoir cette maison; ils prièrent qu'on leur en accordât les clés, pour ne pas demeurer exposés aux injures de l'air : on donna dans ce piège; mais les religieux s'aperçurent enfin que leur indolence pourrait leur être préjudiciable; ils allèrent à Saint-Corneille-au-Bois et, trouvant les portes fermées, redemandèrent les clés aux jésuites qui n'avaient jamais le temps de les chercher, parce qu'ils n'avaient pas la volonté de les rendre; c'est ce qui obligea les moines à mettre d'autres serrures. Alors les jésuites, voyant que leurs clés étaient inutiles, les renvoyèrent; comme ils s'étaient maintenus dans la possession de disposer de tout ce qui était dans cette maison, on fit défense au fermier de rien faire de ce qu'ils lui ordonneraient. — P. 35-38 : récit des différends entre l'évêque de Soissons et les religieux, et entre les religieux et les dames du Val-de-Grâce : aussitôt après la mort de Simon Le Gras, évêque de Soissons et abbé de Saint-Corneille, Charles de Bourbon, son successeur, entreprit sur la juridiction de l'abbaye, prétendant visiter les fonts baptismaux de l'église, visiter les religieuses de Saint-Nicolas-du-Pont, voulant obliger les religieux à recevoir ses mandements et à le recevoir lui-même, toutes les fois qu'il voudrait officier en leur église; il fit défense aux curés de Saint-Antoine et de Saint-Jacques d'assister aux *Te Deum* qui se chantaient dans l'abbaye et leur ordonna de les chanter chez eux; après diverses instances, on fit, en 1674, un accord, par lequel on confirma tous les privilèges de l'abbaye : l'évêque de Soissons enverra immédiatement aux religieux les mandements pour la publication des jubilés, les ordonnances pour chanter le *Te Deum*, faire les prières des quarante heures et autres pour le roi et l'État; ces ordonnances et mandements seront distribués par le prieur aux curés et vicaires perpétuels de Compiègne; si l'évêque se trouve en la ville, lorsqu'il s'y fera quelque action publique où tout le clergé soit obligé d'assister, il pourra y présider; il pourra aussi venir baptiser dans l'église du monastère, à la place des curés de Saint-Antoine et de Saint-Jacques. Les religieuses du Val-de-Grâce ne furent pas nommées dans la convention, parce qu'elles ne voulurent pas consentir à ce que les mandements fussent adressés au prieur, prétendant qu'on devait les adresser à leur grand-vicaire. — P. 38 : le 19 mars 1676, arrêt qui ordonne aux curés de Saint-Jacques et de Saint-Antoine d'assister aux processions générales, tant dans la ville que dehors, et de porter les reliques. — P. 39 : arrêt analogue, de 1674, contre le chapitre de Saint-Clément. En 1677, Mme de Courcy, supérieure de Saint-Nicolas-du-Pont, se démit de son bénéfice peu de jours avant sa mort. La communauté nomma supérieure Mme de La Motte-Houdancourt, religieuse de la maison; on vint demander au prieur de confirmer cette élection; il s'y refusa, attendu qu'il n'avait pas été présent à la nomination et qu'elle s'était faite sans sa permission; après trois ou quatre jours de débats, le prieur tenant ferme, les religieuses craignirent que la cour n'eût connaissance de cette affaire et ne nommât une supérieure; le prieur alla à Saint-Nicolas, entra au chapitre, et, en sa présence, on nomma de nouveau la même supérieure, dont il confirma l'élection. — P. 41 : lettre de dom Bernard Planchette au supérieur général, touchant les miracles faits dans l'église du monastère par les mérites de Notre-Dame et par sa sainte image, appelée du Pied d'argent : cette image a huit cents ans; on l'appelait autrefois Notre-Dame-du-Treillis, à cause d'une grille de fer qui l'enfermait pour empêcher le peuple d'y toucher autrement que du bout des lèvres, pour baiser un de ses pieds qui s'avançait un peu; cette grille ayant été ôtée depuis trente ans, elle a été nommée du Pied d'argent; on a donné des terres à l'abbaye et fondé des messes votives en l'honneur de cette image. On

lui donnait autrefois de l'encens comme aux saintes reliques, et il y a peu d'années que les filles lui offraient encore le premier travail de leurs mains comme les prémisses de leur piété. Le 15 mars, qui était le premier des trois jours que le roi a employés, en ses quartiers, à la revue des troupes de Picardie, la ville étant alors remplie de 6.000 soldats et d'un grand nombre d'autres personnes, sur les six heures du soir, et le lendemain, sur les six à sept heures du matin, des personnes de toutes conditions, priant devant cette image, remarquèrent de la sueur sur son visage, quoique le temps fût froid, et des mouvements en ses yeux, en sa main droite et en celle de son fils, qu'elle tient en sa main gauche; cette sueur et ces mouvements nous paraissaient peu croyables, mais des guérisons subites ont suivi : un garçon de quatorze ans, paralytique; un enfant de dix ans, qui ne voyait que d'un œil; un autre du même âge, revenu des portes de la mort et guéri presque en un instant; une femme de soixante ans, paralytique des deux bras et estropiée d'un genou; une petite fille de sept ans, née paralytique, laquelle, au deuxième jour d'une neuvaine que faisait sa mère pour elle, fut, avec ses autres frères et sœurs, au-devant d'elle, et s'est toujours depuis bien portée; une autre petite fille, qui, depuis trois ans, avait entièrement perdu la vue; un autre petit garçon, pareillement aveugle, et d'autres personnes affligées de maux cachés et secrets qu'elles n'ont osé qualifier. — Le 6 mars 1666, cérémonie de pompe funèbre fort solennelle pour Anne d'Autriche : tous les corps ecclésiastiques s'y trouvèrent avec leurs habits de cérémonie; le prieur fit l'oraison funèbre avec beaucoup de succès, en présence de Mme d'Humières, femme du marquis d'Humières, gouverneur de Compiègne, etc. — P. 43 : relation de la translation du voile de la sainte Vierge, qui s'est faite en l'église de l'abbaye de Saint-Corneille, le 6 septembre 1666; les reliques, déposées par Charlemagne à Aix-la-Chapelle, furent partagées par Charles le Chauve entre l'abbaye de Saint-Denis, la Sainte-Chapelle de Paris et l'église de Compiègne; cette dernière fut la plus heureuse au partage; outre le suaire, l'éponge, une partie d'un des clous et des épines de Notre-Seigneur, elle fut enrichie du voile de la Vierge : il est fait d'une toile fort claire, jaunâtre, de gros lin filé au rouet, marque du travail des mains et de la pauvreté de la Vierge; il est large d'un tiers d'aune de Paris et long de trois aunes et demie; il porte au milieu ces lettres initiales latines qu'une main délicate y a formées au point de l'aiguille : I. P. M. I. N. I. R. V., ce qui paraît signifier : *id proprium matris Jesu Nazareni, Judeorum regis, velum.* D'après la tradition, c'est celui dont elle s'était couvert la tête sous la croix; on y remarque des taches d'un gris et rouge obscurs que l'on révère comme des vestiges des larmes de la mère et du sang du fils. Cette relique était jusqu'ici conservée dans un petit coffre d'argent vermeil doré et figuré à l'antique des mystères de la Rédemption. On résolut de la placer dans un reliquaire plus convenable : après la messe célébrée en grande pompe, le 8 août 1666, le célébrant prit le voile dans son ancien reliquaire et le porta sur l'autel, où on l'encensa, puis processionnellement au jubé, sur un trône magnifique; les religieux et les magistrats de la ville allèrent y déposer un humble baiser, puis le célébrant le montra au peuple infini et le replaça dans le reliquaire. On en fit autant après les vêpres, le jour de saint Laurent et la veille de l'Assomption. Le 15 août, les corps de la ville se rendirent dans l'église, en habits de cérémonie, à neuf heures : la messe fut célébrée par François Ladvocat, grand prieur, puis le nouveau reliquaire fut bénit avec beaucoup de cérémonie; le voile fut tiré, étendu sur le grand autel et placé dans le nouveau reliquaire, au milieu des décharges de l'artillerie; on le porta sur le grand trône du jubé. Après les vêpres et la prédication faite par le supérieur des dominicains, il fut fait une procession solennelle, où la relique fut portée, au tintamarre de l'artillerie et des boîtes. Le nouveau reliquaire est une image d'argent de la Vierge, travaillée sur un parfait dessin, haut de deux pieds, sur un piédestal aussi d'argent, d'un pied de haut, orné de fins cristaux. — P. 47 : procès-verbal de la translation du saint voile de Notre-Dame : du reliquaire fut extrait un taffetas rouge plié, sur lequel on trouva cousu en double un linge fort ancien, qui, suivant les inventaires et la tradition, est le couvre-chef de la Vierge; un bout en a été coupé par la reine Marie de Médicis, qui a eu la dévotion de le voir et vénérer. — P. 51 : privilège du pape Alexandre VII pour l'autel du Crucifix, dans l'église de l'abbaye, décembre 1666; le 19 mai 1667, le Dauphin arriva dans cette ville et fut salué dans le château par le prieur, qui fit la harangue, et trois religieux; le même jour, Madame de France, sœur du Dauphin, arriva aussi en cette ville. — P. 52 : le 26 mai 1667, la reine Marie-Thérèse d'Autriche, accompagnée de Mademoiselle de Montpensier, fille du feu duc d'Orléans, et de plusieurs dames de la cour, arriva dans la ville; le prieur eut l'honneur de la complimenter le même jour au château; la reine le reçut avec beaucoup de douceur et le prévint qu'elle irait assister à la grand'messe le dimanche suivant, jour de la Pentecôte. Le 29 mai, elle vint entendre la grand'messe;

le prieur lui fit la harangue à la porte de l'église, lui fit baiser la croix de Charlemagne et la conduisit sous un dais; l'évêque de Soissons officia, à la demande des religieux, ce dont il fut dressé acte; la reine voulut être encensée à la grand'messe et aller à l'offrande; elle fut reconduite par le prieur jusqu'à son carrosse. La reine fut mandée à Avesnes par le roi et y arriva le jour de la Fête-Dieu. — P. 53 : le lundi 27 juin, *Te Deum* en action de grâces de la prise de Tournai : le Dauphin, accompagné de Mademoiselle de Montpensier et de toute la cour, excepté la reine, qui était indisposée dans le lit, le chancelier, deux secrétaires d'État, tous les conseillers d'État et maîtres de requêtes du conseil du roi, qui étaient alors à Compiègne, y assistèrent. — P. 54 : le 9 juillet, le roi arriva du camp à Compiègne, suivi de plusieurs seigneurs de sa cour; le dimanche 10 juillet, le roi, la reine, le Dauphin, les ambassadeurs, princes et seigneurs de la cour furent dans l'église de l'abbaye, au *Te Deum* qui s'y chanta très solennellement pour la prise de Douai; le roi, la reine et le Dauphin étaient au milieu du presbytère, sous un riche et grand dais; le roi préféra notre chant à sa musique, qui ne chanta pas, quoique tout fût disposé pour cela. — P. 55 : le 15 août 1667, la procession générale du vœu du roi a été exceptionnellement solennelle par la présence des messieurs et dames de la cour; les gardes du roi destinés au service du Dauphin escortaient la relique du saint voile de la Vierge; ils avaient à leur tête M. de Chambly, exempt des gardes du roi; le samedi suivant 20 août, le Dauphin vint dans notre église rendre ses vœux à Notre-Dame-du-Pied-d'Argent, à qui a été attribuée la guérison subite de ce jeune prince, d'une fièvre continue, qui l'a subitement quitté aussitôt que la neuvaine devant la relique a été commencée et qu'on lui a donné du linge ayant touché aux reliques; on a donné au Dauphin le divertissement de la chasse dans notre jardin, où l'on avait mis du gibier et disposé une collation sous la galerie de peinture. — P. 56 : le dimanche 28 avril 1669, translation du chef de sainte Ursule, d'un coffre d'ivoire couvert de figures profanes où il était (lequel coffre a servi, d'après la tradition, à apporter d'Aix-la-Chapelle le voile de la Vierge), dans un piédestal d'ébène, sur lequel est une image d'argent représentant sainte Marguerite. — P. 59 : le 31 décembre 1672, le roi Louis XIV étant venu à Compiègne pour avancer le secours de Charleroi, assiégé par les Espagnols et les Hollandais, passa les fêtes de Noël à Compiègne et voulut assister, dans notre église, à la grand'messe le jour de Noël; le roi en fit avertir le prieur par le cardinal de Bouillon et voulut que l'évêque de Soissons officiât; le roi et la reine ayant été à l'offrande à la grand' messe, le cardinal de Bouillon envoya son aumônier qui se saisit des offrandes, prétendant que cela lui était dû en qualité de grand aumônier; les religieux ne voulurent pas contester pour ne pas causer de bruit; ils se contentèrent de dire au cardinal que le respect qu'ils avaient pour lui était cause qu'ils ne soutenaient pas leur droit. Le maître des cérémonies de la cour avait un prie-Dieu pour le roi du côté de l'épître, entre le grand autel et le chœur, ce qui n'agréa pas au roi, qui dit que sa place était dans les chaires du chœur, du côté du grand autel, à la place de l'abbé. C'est là que le roi se plaça pour entendre les vêpres; il chanta avec les religieux. — P. 60 : la paix de Nimègue fut publiée à Compiègne par les hérauts d'armes, à la porte du monastère, le 10 mai 1679; le lendemain, jour de l'Ascension, *Te Deum* dans l'église, et, le soir, grand feu de joie allumé par le prieur et distribution de vin au peuple; le 15 août 1682, *Te Deum* dans l'église pour l'heureuse naissance du duc de Bourgogne, grand feu de joie, distribution de vin. En 1682, a commencé notre grand procès avec les dames du Val-de-Grâce pour savoir qui nommerait le lieutenant et les officiers de justice de l'abbaye : un arrêt du conseil, de septembre 1690, nous a donné tort; récit des diverses phases du procès. — P. 62 : au commencement de mars 1683, le roi vint à Compiègne avec toute la cour; les fourriers ayant oublié de marquer un logis pour les musiciens, les envoyèrent à Saint-Corneille pour y loger; le prieur refusa de les recevoir; ils allèrent se plaindre au grand prévôt, qui les y renvoya avec des hocquetons, avec ordre de les faire entrer par force, ce que voyant, le prieur les logea le mieux qu'il put; on ne leur fournit que des draps et du bois, qu'ils voulurent payer en sortant, mais, comme ils s'étaient bien comportés, on ne voulut rien prendre. — P. 63 : le 14 mars 1683, la reine Anne-Marie-Thérèse d'Autriche vint entendre les vêpres dans notre église; ayant aperçu les musiciens dans le jubé, qui se préparaient à chanter, elle témoigna qu'elle aimait mieux entendre le plain-chant des religieux; avant de remonter en carrosse, elle prit le prieur en particulier et lui représenta l'abus qu'elle avait remarqué en visitant l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas-du-Pont, savoir que les lits des hommes étaient pêle-mêle avec ceux des femmes, ce qui était contre la bienséance; elle lui ordonna, comme supérieur de cette maison, d'y mettre ordre, ce qu'il promit de faire et ce qui a été exécuté depuis. Le lendemain, le prieur envoya à la reine un grand panier plein de poires de bon-chrétien,

qu'elle reçut fort agréablement et les trouva si belles qu'elle les fit servir à la table du roi. Durant ce séjour de la cour à Compiègne, on vola un collier que Notre-Dame-du-Pied-d'Argent avait au cou, ce qui fit du bruit dans la ville et même dans la cour; le roi donna cinquante écus pour en avoir un autre. — P. 64 : en juillet 1683, le prieur reçut des dames du Val-de-Grâce 13.000 livres au lieu de 26.000 qu'il devait toucher pour le tiers de 78.000 livres pour les bois de l'abbaye. — P. 65 : le 25 octobre, jour de saint Crépin, la cure de Saint-Jacques étant vacante par la mort du curé, le vicaire vint à l'abbaye avec son clergé pour assister à la procession; il avait l'étole au cou; le sous-prieur, s'en étant aperçu, alla le supplier de l'ôter; quelques religieux, voyant qu'il s'opiniâtrait à la garder, la lui ôtèrent sans bruit; le vicaire, outré de colère, se retira avec son clergé; après midi, on lui renvoya son étole qu'il déchiqueta avec un canif, pour montrer qu'on lui avait fait violence. Cette année, l'hiver ayant été très rude et le froid excessif, le prieur ordonna qu'on fît tous les jours un grand feu pour le soulagement des pauvres qui y venaient en grand nombre; on leur distribuait aussi du pain. Au mois de juin 1684, inhumation dans l'église du cœur du marquis d'Humières, fils du gouverneur de Compiègne, tué au siège de Luxembourg. — P. 66 : inhumation, dans la petite cour qui est proche les greniers, vers l'écurie, d'une petite fille de Clairoix qui s'était noyée dans l'Oise, « ce qui est à remarquer, car il se peut faire qu'avec le temps on creuse dans cet endroit, et qu'y trouvant des ossements d'une fille, cela ne cause quelques soupçons qui ne seraient pas honorables ». Cette année, 1684, la récolte ayant été modique et le blé très cher, la communauté fit beaucoup d'aumônes. — P. 67-73 : relation du service solennel célébré le 20 septembre 1683, dans l'église de Saint-Corneille, pour le repos de l'âme de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, imprimée à Soissons, chez Louis Mauroy, 1683, cette relation écrite par un échevin de Compiègne. Sur le couronnement du jubé, il y avait trois grands tableaux en forme de cartouche. Sur celui du milieu on lisait en lettres d'or :

Mariæ Theresiæ Austriacæ, regiarum virtutum ac deliciarum compendio, regia Compendium, regum deliciæ, extremos honores persolvit.

Sur les divers cartouches, on lisait des vers: dans le premier :

Thérèse, de la France et l'amour et les charmes,
Les délices d'un prince à qui tout est soumis,
L'effroi, par son Dauphin, de tous nos ennemis,
Devient dans son tombeau le sujet de nos larmes.

Dans le second :

Aurait-on pu penser, l'un de ces derniers mois,
Lorsque de ses vertus nous voyons tant de marques,
Que cette reine eust fait du plus grand des monarques
Le plus triste des roys.

Dans le troisième :

Pompes, honneurs, vanitez mondaines,
Que vous êtes icy dans un lugubre état.
Thérèse, l'ornement des autres souveraines,
N'y jette qu'un funeste éclat.

Dans le quatrième :

Thérèse, après sa mort, retient toute sa gloire :
Rien de ce qui l'environnoit
Ne peut rendre immortels son nom et sa mémoire
Comme la vertu qui l'ornoit
Et qui dans le ciel même, où rien ne l'environne,
Luy forme une couronne.

Le soleil servant de corps aux devises du roi, on avait pris la lune pour sujet des devises de la reine. Dans le milieu du mausolée, qui avait trente-cinq pieds de haut, on voyait, en cire, une figure de la reine, au naturel, couchée, vêtue à la royale, la couronne sur la tête. Dom Paul-Antoine Le Gallois, religieux de la congrégation de Saint-Maur, prononça l'oraison funèbre de la reine avec tant d'éloquence et de satisfaction de l'auditoire qu'il fut aussitôt prié de la donner au public, comme une pièce parfaitement remplie et d'une beauté achevée. — P. 74 : récit de la visite, par le prieur, de la collégiale de Saint-Clément, du prieuré de Saint-Nicolas-du-Pont, de Saint-Maurice, de Saint-Nicolas-le-Petit, de l'hôpital général, de la chapelle de Saint-Corneille-au-Bois et de la Croix-Saint-Signe. — P. 75 : le 27 juin 1687, messe solennelle pour M. d'Estrées, gouverneur de la province, décédé à Rome, où il était ambassadeur. — P. 76 : le 21 novembre 1688, *Te Deum* pour la prise de Philippsbourg et autres places du Palatinat. — P. 77 : en août 1689, on a fait accommoder la chapelle des voûtes, qui est au-dessus de celle de Saint-Benoît, pour y transporter le chartrier, en vertu de l'ordonnance de la visite de 1686; en octobre 1689, confirmation de la cure du Crucifix par arrêt du grand conseil. — P. 78 : le 28 février 1690, le roi vint à Compiègne avec le Dauphin et la plupart des princes du sang; il y demeura jusqu'au 6 mars; il fit pendant ce temps la revue de sa maison et fut à la chasse trois ou quatre fois; le cardinal de Furstenberg fut logé céans pendant tout le séjour de la cour, ainsi que le comte Ferdinand de Furstenberg, son neveu, les intendants de Soissons et d'Amiens et le prince de Bournonville; la cavalcade qu'on a coutume de faire le vendredi avant le quatrième dimanche de carême

a été omise, parce que le grand prévôt, qui était à Compiègne, prétendit être seul maître de la police. — P. 79 : le dimanche 5 mars, le cardinal de Furstenberg assista à la procession générale où le saint suaire est porté; l'archevêque de Cambrai se trouva à la grand'messe; le cardinal et lui dînèrent au réfectoire. — P. 80 : le 23 juillet 1690, *Te Deum* pour la victoire de Fleurus sur les Hollandais. — P. 81 : le 30 juillet 1690, *Te Deum* pour la victoire navale remportée par le comte de Tourville sur les armées navales d'Angleterre et de Hollande; le 3 septembre, *Te Deum* pour la victoire remportée par Catinat sur le duc de Savoie. — P. 82 : le procès entre les religieux et les dames du Val-de-Grâce, au sujet de la justice de l'abbaye, a été perdu par la recommandation du duc d'Orléans en faveur des religieuses. — P. 83 : le 14 avril 1691, le roi, le Dauphin, Monsieur d'Orléans, frère du roi, et toute la Maison de France vinrent à Compiègne, au retour du siège de Mons; le lendemain, jour de Pâques, le roi fut entendre la grand'messe à Saint-Jacques, sa paroisse, avec toute la cour; il vint aux vêpres de l'abbaye, sur les deux heures, avec le Dauphin, le duc d'Orléans, Monsieur de Chartres, fils du duc d'Orléans, et tous les autres princes du sang, sauf les trois fils du Dauphin restés à Versailles; les basses chaires étaient occupées par Madame de Maintenon et autres duchesses et dames de la cour; du côté gauche, dans les hautes chaires, étaient le duc du Maine, le comte de Toulouse et autres ducs : le roi dit qu'on était ici peu de religieux et moins qu'il n'y en devait avoir. — P. 85 : le 25 avril 1691, *Te Deum* pour la prise de Nice en Piémont, Villefranche et autres places voisines; le 29, *Te Deum* pour la prise de Mons en Hainaut. Le 5 juillet, le tonnerre est tombé sur la cloche de l'église, qui est le plus proche du dortoir. — P. 85 : Madame de Sourdis, abbesse de Royallieu, décédée le 2 septembre 1691, fut enterrée le lendemain, dans le chœur, par la communauté de Saint-Corneille; le 17 octobre, service solennel pour le repos de son âme, par les religieux, dans le chœur des religieuses; à Noël 1691, on a commencé à se servir de l'orgue acheté de l'abbaye de Prémontré : il revient à 1.500 livres. — P. 87-90 : récit de l'assassinat de trois religieux, dont l'un est mort des suites de ses blessures; le samedi 12 janvier, sur les six heures trois quarts du soir, Claude Charpentier, meunier sur le pont de cette ville, faisait irruption dans le chœur, poursuivi par un garde-du-corps du roi; le meunier essayait de s'échapper, les religieux représentèrent au poursuivant qu'il fît attention à la sainteté du lieu et n'usât pas de violence; mais le garde-du-corps s'emporta en blasphémant, ajoutant que les religieux étaient des recéleurs, qu'il tuerait tous ceux qu'il trouverait, et il mit la main à l'épée : deux religieux lui enlevèrent l'épée et le ceinturon ; furieux, il cria aux gardes-du-corps restés dehors : gardes, à moi ! enfoncez la porte. L'un d'eux entra, son épée à la main, et plusieurs religieux se retirèrent dans le cloître ; tout-à-coup on entendit la voix d'un religieux disant qu'il était assassiné, et les gardes-du-corps se sauvaient avec un grand couteau dont ils avaient frappé les religieux; deux autres religieux étaient aussi dangereusement blessés de coups de couteau; l'église, étant ensanglantée, fut aussitôt fermée, les cloches interdites, les autels dépouillés, le Saint-Sacrement retiré, comme il se pratique en pareil cas. — P. 91 : information à ce sujet par le lieutenant général et évocation de la cause au Parlement de Paris; le 14 janvier, réconciliation de l'église par le prieur, en présence d'un concours de peuple fort grand. — P. 95 : le 22 mai 1693, jour du Saint-Sacrement, procès-verbal constatant qu'aucun des corps, ni séculiers ni réguliers, n'est venu pour assister à la procession générale qui se fait en ce jour en l'église Saint-Corneille; 22 juillet 1692, *Te Deum* pour la prise de Namur. — P. 97 : le 28 janvier 1694, le jubilé universel, accordé par le pape Innocent XII, pour obtenir la paix entre les princes chrétiens, fut publié à Soissons : l'ouverture s'en fit à Compiègne, dans notre église, le 5 avril, par une procession générale et une grand'messe du Saint-Esprit. — P. 98 : le 7 février 1695, le duc d'Humières fit sa première entrée à Compiègne comme gouverneur et entendit le *Te Deum* chanté dans l'église de l'abbaye. — P. 99 : le 30 avril 1695, le roi arriva à Compiègne pour la revue de toute sa maison, qui fut magnifique; le jour de l'Ascension, le roi, avec le Dauphin et toute la cour, vint entendre les vêpres dans notre église; il partit de Compiègne le 13 mai. — P. 101 : la publication de la paix entre la France et la Savoie a été faite à Compiègne, le 22 septembre 1696, et le *Te Deum* chanté dans notre église, le 29, au milieu des décharges presque continuelles des arquebusiers de la ville; le 24 juin 1697, *Te Deum* pour la prise d'Ath, une des places les plus considérables de la Flandre, qui n'a tenu que treize jours de tranchée ouverte. — P. 102 : le 7 septembre 1697, *Te Deum* pour la prise de Barcelone, après cinquante-deux jours de tranchée ouverte; le 1er décembre, *Te Deum* pour la paix avec l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande; le 26 janvier 1698, *Te Deum* pour la paix avec l'Empire et les princes de l'Empire ; très beau feu devant le portail de l'église : il fut allumé par le prieur qui régala

les assistants de plusieurs brocs de vin; le 30 août 1698, arrivée du roi à Compiègne, avec le Dauphin, le duc et la duchesse de Bourgogne, les ducs d'Anjou et de Berry et la plus grande partie de la cour; le dimanche 31 août, les ducs d'Anjou et de Berry assistèrent aux vêpres du couvent; le mardi suivant, le duc de Berry vint voir toutes les raretés de l'abbaye; on lui montra le grand autel, tout le trésor, la bibliothèque, où on lui fit voir les manuscrits les plus anciens, plusieurs chambres du dortoir, le réfectoire et le jardin; il accepta la collation qu'on lui offrit. Pendant trois semaines que dura le voyage du roi, notre église ne désemplit pas d'une infinité de monde: le roi avait fait aux environs de Compiègne, le long de la rivière d'Aronde, un camp de 55.000 hommes pour apprendre à ses petits-fils le métier de la guerre. Quantité de princes, princesses et seigneurs étrangers vinrent voir le trésor; le cardinal de Janson, évêque de Beauvais, grand aumônier du camp, logeait dans l'abbaye; il avait table ouverte, à laquelle vinrent la plupart des grands de la cour. Le roi partit de Compiègne pour Versailles, le 22 septembre. — P. 106 : depuis la fin de 1694 jusqu'à la fin de 1699, les années ont été très fâcheuses pour ce monastère, à cause des taxes qu'il a fallu payer et des remises qu'on a dû faire aux fermiers, à cause de la stérilité : on a payé au clergé 4.000 livres et on a remis 2.600 livres aux fermiers, et cependant on a dépensé en ornements 2.500 livres et en livres au moins 2.000 livres, comme il paraît par le catalogue qui est dans la bibliothèque. — P. 107 : le chapitre général, tenu en 1699, a accordé à ce monastère la permission de se servir de l'office des saints Corneille et Cyprien, composé par dom Michel Félibien. — P. 108 : récit des difficultés survenues entre les religieux et les magistrats du bailliage et de la mairie de Compiègne, au sujet des processions générales; transaction en vertu de laquelle, à la procession qui se fait le quatrième dimanche de carême, les flambeaux portés aux côtés du saint suaire seront portés par trois des anciens échevins et par un de ceux en charge. — P. 112 : on a fait imprimer le propre local du monastère, les cantiques du saint suaire et du voile de la Vierge, et les prières en l'honneur des autres reliques du trésor; au mois de janvier 1701, la maréchale d'Humières, après avoir employé inutilement tous les remèdes pour se procurer la guérison d'une jambe percluse depuis neuf mois, par suite d'une mauvaise saignée du pied, se fit transporter de Paris dans son château de Monchy; elle fit dire neuf messes à l'autel dédié au saint suaire; le septième jour de la neuvaine, ayant fait appliquer sur sa jambe malade un linge qui avait touché au saint suaire, elle se trouva aussitôt si soulagée, que, se levant de son fauteuil, d'où elle ne pouvait se mouvoir elle-même, elle commença de s'appuyer sur son pied malade et de marcher, en présence de l'abbesse d'Humières, sa fille, et de plusieurs religieuses de l'abbaye, qui s'écrièrent toutes au miracle et se mirent en prières pour remercier Dieu. Peu de temps après, la duchesse de Bavière fut aussi délivrée d'une maladie qui la travaillait, après avoir fait un vœu au saint suaire et s'être appliqué un linge qu'elle avait envoyé pour toucher cette vénérable relique. — P. 113 : en 1701, les officiers du bailliage demandèrent aux religieux de célébrer dans leur église un service solennel le jour de saint Louis, chaque année; les religieux l'acceptèrent, mais le curé de Saint-Antoine intenta à ce sujet, aux officiers du bailliage, un procès au Parlement, prétendant que ce service, qui s'était fait depuis plusieurs années dans son église, n'en pouvait être détaché; l'arrêt du Parlement le débouta de sa demande. — P. 117 : le 6 octobre 1701, service pour feu le duc d'Orléans, frère unique du roi. — P. 119 : récit des différends entre les religieux et les jésuites du collège de Compiègne : le Père Jean Plommier, recteur du collège, homme entreprenant, résolut d'envahir l'ermitage de la Croix-du-Saint-Signe; il présenta requête à l'évêque de Soissons, déclarant que cet ermitage était abandonné depuis très longtemps, alors qu'un ermite y était mort depuis six mois et qu'il y en avait encore un actuellement; sur cet exposé, l'évêque leur accorda la desserte de l'ermitage; après diverses réclamations de l'ermite et des religieux, il fut fait une transaction, par laquelle on leur abandonna cet ermitage, parce qu'une personne de qualité avait témoigné que l'intention du roi était qu'on le leur laissât. Pendant ces contestations, un bourgeois de Compiègne ayant fait un factum très injurieux contre la communauté de Saint-Corneille et la congrégation de Saint-Maur, les jésuites le firent imprimer à Rouen; on s'en plaignit à M. d'Argenson, lieutenant général de police de Paris, et même au roi; les exemplaires durent être brûlés par les jésuites eux-mêmes, en présence de M. d'Argenson et du prieur des Blancs-Manteaux. Le Père de La Chaise, confesseur du roi, fit faire aussi des excuses à notre général, le priant de déchirer les factums, mais M. d'Argenson voulut lui-même en faire justice. — P. 121 : le 3 novembre 1705, le prieur introduisit les petits enfants qu'on appelle « cappets », de Saint-Nicolas-le-Petit, pour servir les messes à Saint-Corneille et y faire fonctions d'enfants de chœur; au mois de novembre 1706, décès de Marie-Madeleine de La Mothe, prieure de Saint-Nicolas-du-Pont, et

élection, en présence du prieur de Saint-Corneille, d'Anne de Monthelon, sous-prieure de Notre-Dame de Meaux. — P. 124 : en 1709, l'électeur de Bavière est venu faire sa résidence à Compiègne : le 1er novembre, il vint à la grand'messe; en 1710, l'électeur de Cologne, son frère, vint résider quelque temps dans notre ville; tous deux assistèrent à la bénédiction et à la distribution des rameaux, l'électeur de Cologne officiant pontificalement; au mois de mai 1711, ils quittèrent Compiègne et retournèrent, l'un, à Bruxelles, et l'électeur de Bavière, à Namur. — P. 125 : transaction avec les curés de Saint-Jacques et de Saint-Antoine, au sujet des droits de curés primitifs et des insultes faites aux prieur et religieux aux fêtes de Pâques et de Pentecôte de l'année 1711. Au mois de février 1712, le prieur, ayant remarqué que les arcades de dessus les voûtes du sanctuaire étaient à même hauteur que celles qui règnent dans le chœur et la nef et cachaient le jour dans le sanctuaire, et que, de plus, par ce moyen, notre église était le rendez-vous perpétuel, parce qu'on n'était pas vu en cet endroit, fit abattre les balustrades des voûtes du sanctuaire. — P. 126 : en 1712, la diète a mis à Saint-Corneille un cours de philosophie, composé de huit écoliers, et dom Pierre Courtier a été nommé pour professeur; le 13 juin, service solennel pour le duc et la duchesse de Bourgogne, morts les 19 et 12 février : dom Edme Perrault prononça l'oraison funèbre. Au mois de juillet, le duc de Bavière, revenu de Bruxelles, alla loger au château d'Humières, jusqu'à ce que celui de Compiègne fût meublé; le prieur et quelques religieux allèrent le complimenter. — P. 127 : *Te Deum*, le 15 août, pour la levée du siège de Landrecies et la prise de Marchiennes; le 8 septembre, le duc de Bavière fit son entrée publique à Compiègne, précédé de douze carrosses et d'une grande quantité de cavaliers de sa suite; il fut complimenté à l'église de la Congrégation, où il allait mettre la première pierre, par messieurs du bailliage; il alla loger dans une maison bourgeoise pendant trois jours, afin de donner le temps de meubler le château, où il se rendit le 12; le 25 septembre, *Te Deum* pour la prise de Douai. — P. 128 : réception de l'électeur, qui vint dîner à Saint-Corneille-au-Bois : le prieur mangea à sa table, il le servit lui-même et l'honora jusqu'à boire à sa santé et partager avec lui une partie de ses mets maigres; le 23 octobre, *Te Deum* pour la prise du Quesnoy; le jour de la Toussaint, le duc assista à la grand'messe. — P. 129 : le 2 janvier 1713, l'électeur a fait présent de son portrait au prieur; l'électeur de Cologne a aussi donné le sien; le 4 juin, *Te Deum* pour la paix d'Angleterre; feu de joie devant le portail, en présence des bourgeois et des compagnies franches sous les armes; il y avait, à la porte du monastère, une fontaine de vin qui a coulé depuis le *Te Deum* jusqu'au soir; en haut des deux tours, il y avait dix-huit pots à feu; du haut du portail il y eut des fusées volantes; vers les huit heures, le prieur mit le feu; il y eut ensuite une collation magnifique, et les illuminations durèrent jusqu'à quatre heures du matin. — P. 130 : *Te Deum* pour la prise de Landau, en présence de l'électeur; le 25 octobre, l'électeur, allant à la chasse, fut blessé en tombant de cheval; le 10 décembre, ses officiers firent chanter à Saint-Corneille une messe en action de grâces pour sa guérison; le 8 décembre, *Te Deum* pour la prise de Fribourg. — P. 131 : le 6 mai 1714, *Te Deum* pour la prise de Girone, en présence de l'électeur; le 10 mai, jour de l'Ascension, *Te Deum* pour la paix générale; le chapitre général, tenu à Marmoutier, a transféré le cours de philosophie à Corbie et l'a remplacé par une recollection, dont le prieur a été nommé directeur; on a fait acquisition d'une grande maison qui donnait sur la rue dite de la Pucelle-d'Orléans. — P. 132 : les religieux vont chanter la première grand'messe dans la nouvelle église des religieuses de la Congrégation, le prieur portant la croix de Charles le Chauve; au mois d'octobre, l'électeur de Cologne vint à Compiègne; le jour de la Toussaint, le duc de Bavière assista à la grand'messe; le prieur a fait jeter à bas le vieux jubé de l'église et fait mettre à la place une grille de fer avec deux jubés aux extrémités. — P. 133 : en mai 1715, la diète a mis ici un cours de rhétorique, composé de huit écoliers, ayant pour professeur dom Vincent Thuillier. En 1716, les Carmélites ont raccommodé notre ornement de drap d'or : il en a coûté 200 livres pour l'or et la fourniture; nominations, comme prieurs, de dom Pierre Richer, en 1717, et de dom Pierre Thiébault, en 1718. — P. 134 : le 22 janvier 1719, Joseph Languet, évêque de Soissons, a fait signifier à la communauté l'interdiction de la chaire et du confessionnal, non seulement aux religieux actuellement à Saint-Corneille, mais aussi à ceux qui y pourraient venir, même dans leur église. Le prieur ne répondit pas, mais les religieux continuèrent à faire les mêmes fonctions dans leur église et à Saint-Nicolas-du-Pont, sans que l'évêque se remuât; vers la fête de Pâques, cependant, il écrivit à son grand vicaire de défendre, à ceux qui venaient chez nous à confesse, de continuer, attendu que nous étions interdits, mais personne ne s'en abstint, parce que les curés les exhortaient à continuer de venir à nous; le 19 juin, neuvaine au

saint suaire pour obtenir de la pluie et détourner les maladies; le 23 juillet, *Te Deum* pour la prise de Fontarabie, avec décharge des arquebusiers et archers. — P. 135 : enterrement dans l'église de Louis-François de Hautefort, comte de Surville, fils du marquis de Surville, lieutenant général des armées du roi, et de Louise de Crevant d'Humières; le 1er octobre, *Te Deum* pour la prise de Saint-Sébastien. — P. 136 : le 18 avril 1721, service solennel pour le repos de l'âme du pape Clément XI; le 20 août, *Te Deum* en action de grâces pour la guérison du roi, avec décharges des trois compagnies de l'arquebuse, de l'arc et de l'arbalète, et de la bourgeoisie sous les armes; on donnait à boire à tous ceux qui se présentaient; le soir, le prieur alluma le feu de joie devant le grand portail : on voyait l'illumination du portail jusqu'à six ou sept lieues de distance. — P. 138 : le prieur a fait faire, pour garnir le réfectoire, de grands tableaux qui coûtent au moins 600 livres; en 1722, l'évêque de Soissons, ne pouvant rien gagner sur le prieur pour le faire désister de l'appel qu'il avait fait, avec toute la communauté, en 1719, de la bulle *Unigenitus*, marqua, dans son mandement pour l'ouverture du jubilé, qu'il n'y aurait de procession générale que dans la ville de Soissons; les religieux firent en particulier cette ouverture par une procession autour de l'église et du cloître. En 1722, *Te Deum* pour le sacre du roi et la cessation de la peste dans quelques provinces du royaume. — P. 142 : en avril 1723, M. de Soissons a fait signifier aux religieuses de Saint-Nicolas défense de recevoir à profession trois novices que le prieur de Saint-Corneille avait examinées, déclarant qu'on ne devait passer outre avant qu'il les eût examinées lui-même; profitant de la désunion qui est dans le monastère de Saint-Nicolas, entre les religieuses qui se confessent à nous et celles qui sont sous la direction des Jésuites et Minimes, il a obtenu une lettre de cachet ordonnant de surseoir jusqu'à l'examen des novices par l'évêque et un arrêt du conseil privé, lui donnant pouvoir d'examiner les novices, nommer des confesseurs et prédicateurs à Saint-Nicolas, avec défense aux religieux d'y administrer les sacrements. — P. 143 : le lundi de la Pentecôte, la paroisse de Venette est venue ici en procession pour y chanter la messe, afin d'obtenir de la pluie : on exposa le saint suaire. Dans le même temps, on fit, pendant quinze jours, des processions pour obtenir de la pluie : plusieurs paroisses de la campagne sont venues dans notre église, notamment Janville et Jaux. — P. 144 : nomination comme prieur de dom Louis Butin. — P. 145 : le 22 décembre 1723, service solennel pour la maréchale d'Humières, veuve du gouverneur de Compiègne, morte à Paris au commencement du mois. — P. 146 : service solennel, commandé par les officiers de la maîtrise de la forêt de Laigue, pour feu le duc d'Orléans, mort à Versailles, le 2 décembre précédant. — P. 147 : en 1725, M. de Soissons fit un mémoire fort injurieux pour nous : il soutenait, avec la hardiesse qui lui était ordinaire, que tous nos titres étaient faux; nous répondîmes à ce mémoire, et ceux qui avaient été le plus éblouis de l'éloquence de M. de Soissons revinrent de leur prévention; réparations au grand orgue par M. Deslandes, un des plus habiles facteurs de Paris, moyennant 2.300 livres. — P. 148 : en 1727, nomination comme prieur de dom Léonard Le Texier, prieur du Mont-Saint-Quentin. — P. 149 : différends entre l'abbaye et l'évêque de Soissons : on voulait chagriner notre congrégation, sous prétexte de la constitution *Unigenitus*; à la suite d'une déclaration du roi, révoquant tous les droits des curés primitifs réguliers, les curés de Saint-Jacques et de Saint-Antoine refusèrent d'assister aux processions générales; l'évêque, pour favoriser leur révolte, fit une ordonnance déclarant que toutes les processions générales, qui s'étaient faites jusqu'alors à Saint-Corneille, s'assembleraient à la paroisse. L'évêque n'ayant pas envoyé son ordonnance pour le jubilé aux religieuses de Saint-Nicolas-du-Pont, la supérieure lui en écrivit; il lui fut répondu qu'il fallait adresser une requête, signée de toute la communauté, dans laquelle elles déclareraient être soumises à toutes les constitutions des papes, et notamment à la constitution *Unigenitus* : huit religieuses seules se refusèrent à la signer; les confesseurs ayant refusé de les entendre, elles furent obligées de faire venir secrètement des confesseurs, ce qui dure depuis plus d'un an. Ces religieuses demandèrent au prieur d'officier à la salle des pauvres le jour de sainte Marthe, comme avaient fait plusieurs de ses prédécesseurs; il y consentit; mais les autres religieuses, liées aux Jésuites et à M. de Soissons, engagèrent la supérieure à écrire à l'évêque : le prieur n'alla donc point y officier. Le jour de saint Marc, où nous allons en procession aux Minimes, les chanoines de Saint-Clément se trouvèrent à notre procession, les paroisses n'y furent point; les Minimes nous laissèrent venir jusqu'à leur porte, qu'ils nous fermèrent, et nous n'y pûmes dire la messe; l'église de Saint-Jacques était aussi fermée. Le lendemain, après avoir consulté leurs titres, les Minimes vinrent nous faire leurs excuses et demander pardon; le lundi des Rogations, ils nous reçurent le mieux qu'ils

purent. — P. 153 : au mois de juillet 1727, la reine avançant dans sa première grossesse, il y eut des prières dans tout le royaume : on fit dans notre église une neuvaine de l'exposition du saint suaire et du voile de la Vierge; au mois d'août 1727, la reine étant accouchée de deux princesses, *Te Deum* solennel, où le concours du peuple fut plus grand qu'à la paroisse. — P. 154 : nouveau mémoire pour les religieux, tiré à 1.500 exemplaires : il fit grand bruit à la cour, à Paris et dans tout le royaume; il a déconcerté M. de Soissons; le 26 février 1728, transaction entre l'évêque et l'abbaye. — P. 157 : arrivée du roi à Compiègne, le 4 juin 1728 : le prieur et huit religieux vont au château, dans la chambre du roi, où on leur a fait faire la révérence, parce qu'il y avait défense de faire des compliments; le roi a été à deux saluts : à Saint-Jacques et aux Jésuites; il est reparti le 1er juillet. — P. 158 : le 16 juillet 1730, le duc d'Orléans assista aux vêpres de notre église; le dimanche suivant, il y entendit les offices. — P. 159 : le roi arriva à Compiègne le 6 juillet 1730, à neuf heures du soir; il assista aux vêpres de notre église, le jour de l'Assomption; on fit ensuite une procession que l'on abrégea à cause du roi; après le salut, le roi fit plusieurs questions sur les saintes reliques et se retira ensuite. — P. 164 : les années 1748 et suivantes, l'évêque de Soissons voulut réunir le chapitre de Saint-Clément à la paroisse de Saint-Jacques; mais les dames du Val-de-Grâce se joignirent à nous pour s'y opposer efficacement. — P. 165 : arrivée à Compiègne des Enfants de France, le 5 août 1766, le Dauphin, duc de Berry, comtes de Provence et d'Artois; ils ont dîné et fait la distribution des prix à l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis; le 6 août, arrivée de la reine; le 7, arrivée du roi, de la Dauphine et des quatre dames de France; le 12, revue de trois régiments suisses à La Croix-Saint-Ouen; le 15 août, le roi assiste aux vêpres, dans l'église de Saint-Corneille; il était accompagné de la Dauphine, des trois princes et des quatre dames de France; la reine n'y assista pas pour quelque indisposition; le 17, arrivée de cinq régiments faisant en tout seize bataillons; ils campèrent dans la plaine de Royallieu; ils étaient sous les ordres de M. d'Armentières, lieutenant général, qui avait sous lui M. de Boufflers, maréchal de camp; le 18, revue par le duc de Choiseul, ministre de la guerre; le Dauphin fit manœuvrer son régiment seul; le lendemain, le roi commença par parcourir toute la ligne en carrosse; puis il vint se poster à environ cent cinquante toises, vis-à-vis des troupes; la manœuvre se fit à la muette, à la faveur d'un carton au bout d'une grande perche, que l'on faisait tourner pour indiquer les différents mouvements; le lendemain, les troupes partirent; le 25, arrivée du régiment de Navarre, qui campa dans la plaine de Venette; revue par le duc de Choiseul et par le roi; le 29, le roi partit pour la Muette, Versailles, Choisy et Chantilly, et revint à Compiègne le 5 septembre; le 23 septembre, départ des princes pour Versailles; le 24, départ de la reine; le même jour, le roi, étant à la chasse au sanglier, manqua d'être blessé : l'animal poursuivi se jeta contre son cheval, qui reçut un coup de défenses; heureusement que le cheval ne broncha pas; le 27, départ du roi, de la Dauphine et de Mesdames. — P. 167 : le 6 juillet 1767, arrivée des princes au château; le 7, arrivée de la reine; le 8, arrivée du roi venant de la Muette; le 9, le général de la congrégation de Saint-Maur, dom Pierre-François Boudier, étant allé au lever du roi, Sa Majesté lui a parlé avec beaucoup de bonté et lui a dit qu'on lui avait présenté, à Versailles, le XIe volume de la collection des *Historiens de France;* le 27, arrivée de quatre régiments suisses, qui campèrent dans la plaine de Royallieu; le 19, aux vêpres et salut de Saint-Corneille assistent le roi, la reine, Mesdames Adélaïde, Victoire, Sophie et Louise. — P. 168 : arrivée de trois régiments, le 24 : ils campent dans la plaine de Royallieu; le ministre de la guerre leur fit faire l'exercice; ils furent remplacés le 31 par trois autres régiments; le 31 juillet, le prieur, qui avait eu une seconde attaque d'apoplexie, partit pour prendre les eaux à Bourbonne; le 2 août, sacre par l'archevêque de Reims de l'évêque de Saint-Malo, en présence de six évêques, MM. de Choiseul, de Jarente, de Roquelaure, de Talleyrand, de Caussade et de Broglie. — P. 169 : le 2 août, le roi alla voir manœuvrer les troupes à Royallieu; puis il soupa au camp, sous la tente de M. de Ségur, qui commandait ces troupes; le 7 août, revue du régiment des carabiniers; cette troupe mérita l'attention de tout le monde par la beauté des hommes, dont aucun n'avait moins de six pieds, ainsi que par le maniement des armes exécuté avec autant de précision que la meilleure infanterie; la marche était même plus libre et moins gênée que celle de l'infanterie; le 10, le roi va à la chasse à Chantilly et revient le 13; le 15 août, le roi, la reine, les princes et mesdames assistent aux vêpres et à la procession, à Saint-Corneille. — P. 170 : on lit dans le *Journal Politique* de Bouillon, que le marquis de Vaudreuil, fils de l'ancien gouverneur de Saint-Domingue, s'est noyé à Compiègne, en se baignant dans l'Oise; son domestique, en voulant le secourir, a eu le même sort; cet événement, dont personne n'a entendu parler ici, couvre quelque his-

toire. Les pluies et orages arrivées avant la moisson de 1767 ont fait très grand tort aux récoltes : les blés couchés ont peu rendu de grain; dans les environs de Compiègne, il fallait plus de vingt à vingt-cinq gerbes pour une mine de blé; au mois de juin 1768, il valait ici 11 livres et plus; la misère a été augmentée par la disette de toutes les autres denrées et des pommes, poires, cerises; l'hiver fort rude a été peu différent de celui de 1709. Le 10 juin, la mine de blé valant plus de 11 livres, le peuple a fait une espèce de révolte : quelques-uns ont arrêté sur les chemins des voitures de blé et les ont amenées sur la place de l'Hôtel-de-Ville; deux cents personnes ont déchargé les charrettes et mis le blé dans l'Hôtel-de-Ville; d'autres sont allées battre la campagne et ont amené aussi plusieurs voitures. A ces nouvelles, le grand prévôt de Paris, accompagné de quatre-vingts hommes de troupes, se rendit à Compiègne; on mit plusieurs hommes et femmes en prison et tout redevint tranquille; ces personnes furent relâchées quelque temps après. Peu de jours avant, à Saint-Léger et à Montmacq, les habitants avaient arrêté et pillé quelques bâteaux chargés de blé. Le peuple soupçonnait beaucoup de manœuvres des personnes intéressées dans la traite des blés; des voitures de blé étaient passées à Compiègne et dans les environs, avec quelque déguisement et avec des passeports qui n'étaient pas en règle. Le monastère donne deux cent cinquante livres de pain par semaine, jusqu'à la moisson; on ne donne plus à la communauté de pain mollet, mais du pain commun; tout ce qui se dépensait en biscuits, échaudés, pâtisserie, a été distribué en aumônes; l'évêque de Soissons a envoyé cinq à six cents livres de riz, qu'on a distribué tous les matins à l'Hôtel-de-Ville; on a envoyé aussi des farines; le pain de dix livres fait avec ces farines était vendu 27 sous 6 deniers. Depuis la Saint-Médard 1768, les pluies sont continuelles et font craindre pour les récoltes, surtout dans le Cambrésis et le Santerre; le 30 juin, service pour la reine; en 1768, on a revêtu en marbre le chœur de l'église Saint-Jacques; on a achevé le grand pavillon du château, qui est à gauche, en entrant; on a augmenté de quinze pieds la chambre à coucher du roi. — P. 172 : le 21 juillet, le blé a été vendu au marché 10 livres 5 sous la mine, la moisson des seigles étant commencée; le 26, arrivée du roi et de Mesdames; le 28, arrivée des trois princes; le 8 août, on a enlevé une imprimerie clandestine et mis en prison quelques-uns des ouvriers qui y travaillaient; le 10 août, les trois princes et Mesdames Adélaïde, Sophie et Victoire sont parties pour aller aux obsèques de la reine qui doivent se faire à Saint-Denis; Madame Louise est restée seule au château : on en donne pour raison que, les trois premières dames ayant la main de ces jeunes princes dans cette cérémonie, il n'y avait plus personne de ce rang pour la donner à Madame Louise; le 15, le roi est venu aux vêpres à Saint-Corneille avec toute la famille royale. — P. 173 : le 30, départ des princes; le 31, départ du roi et des dames de France; le 5 décembre, aurore boréale; le 25 février 1769, nouvelle aurore boréale; le 13 mars, l'intendant de Paris vient tracer un camp au Bois-d'Ageux, près Verberie; il es composé de quarante-deux bataillons en trois divisions. — P. 174 : en 1769, réparation du clocher d'Armancourt et de l'église de Jaux. En 1770, reconstruction du corps de logis de la ferme de Forestil, ce qui a coûté 4.300 livres; réparations au chœur de Rollot. — P. 175 : en 1771, la récolte des vins ayant été très médiocre en Champagne et Bourgogne, les vins sont devenus rares et à très haut prix; la communauté a fait sa provision en Languedoc : ces vins rendus ici reviennent entre 8 et 10 sous la bouteille; le 15 mars 1772, marché pour la fonte des quatre grosses cloches, avec le fondeur de Carrépuis, près Roye, moyennant 15.000 livres; inscription de ces cloches. — P. 176 : par lettres patentes du mois d'août 1772, le roi a donné à la congrégation de Saint-Maur la régie et administration du collège royal de Compiègne avec permission d'y établir un pensionnat : le 1er octobre, les religieux de la congrégation ont été mis en possession du collège; dom Renard, principal, a prononcé un discours latin; le 10 mai 1774, mort de Louis XV, mort de la petite vérole; la corruption du corps était si grande qu'il n'a pas été possible de l'embaumer. — Lettre du roi à M. de Maurepas. — P. 177 : le 10 juin, service solennel pour Louis XV; la coutume de faire des invitations par billets, qui existe en pareil cas, n'a pas été observée par inadvertance.

Même registre, avec pagination différente, de 1 à 22.

« Registre contenant les fondations de ce monastère de Saint-Corneil de Compiègne, de la congrégation de Saint-Maur-en-France, de l'ordre de Saint-Benoist », renouvelé en 1651 : deux obits pour la censière de Sept-Voies; le revenu consiste en un muid de blé sur le bois de Calfeu, situé sur la montagne de Margny; ce blé est à prendre sur cent arpents de terre sis audit bois. — P. 12 : quatre obits pour Jean d'Atiche, doyen de Saint-Clément; fondation de 16 livres sur le bois de Lihus; Jean Caulier, un obit, 25 sous de rente sur un héritage à Sacy-le-

Petit; Guillaume Cossart, prêtre, un obit, 60 sous sur vingt-quatre mines de terre au Bois-d'Ageux; Roger Duval, un obit; Fréminot Dufeu, un obit, quatre mines de terre sur la montagne de Margny; Regnault Lepage, un obit, 30 sous de rente sur la maison de la Hure de sanglier et sur la maison du valet de la communauté des arquebusiers; la femme Lepage, un obit, 20 sous sur une maison à Longueil-Sainte-Marie. — P. 14 : dom Ancel de Ville, un obit, 37 sous 6 deniers; Philippe Quentin, un obit, 24 sous sur une maison à Montdidier; mademoiselle de Chambly, un obit, 33 sous 9 deniers. — P. 15 : dom Regnault Catris, prieur de céans, deux obits, 7 livres sur une maison en la rue du Sacq, sur la maison nommée la Coupe-d'Or, sur le Change de Compiègne, sur une maison en la rue Saint-Jean-le-Petit, et sur la maison des Trois-Rois, sise en la rue du Neuf-Pont, dite rue d'Ardoise; dom Paul de Hetrus, religieux et trésorier de l'abbaye, pour deux obits, a laissé la ferme de Pronleroy et la ferme des Obits, à Montgerain; dom Jean Parquet, un obit, 46 sous sur une maison proche les remparts de la porte de Soissons; Jean de Collas, neveu du doyen, un obit; dom Jean Vincent, un obit, rente sur plusieurs maisons en la rue de la Porte-Chapelle. — P. 18 : Gilles Fillion, un obit, 100 sous sur des héritages et maisons au Bois-d'Ageux et Longueil; obit solennel pour Charles le Chauve, fondateur du monastère; en ce jour, on distribue un muid de blé converti en pain et un muid de vin, qui sont donnés aux religieux mendiants, aux prisonniers et aux pauvres; le blé et le vin sont fournis par l'abbé. — P. 19 : obits pour dom Laurent Le Caron et dom Étienne Louvet; dom Geffroy Parent, un obit, rente à prendre sur une maison à Compiègne, rue des Lombards. — P. 20 : Flourie Fillion, demoiselle de Braine, 4 livres à prendre sur des maisons à Compiègne; Jean Domade, un obit, 6 livres. — P. 21 : Laurent Martin, un obit, 48 sous sur des maisons à Compiègne; Hutain Duclerc, un obit; Henri Aucher, un obit, 50 sous sur deux maisons à Sacy-le-Petit; Gilles d'Austrel, un obit. — P. 22 : Jean Fillion, un obit. Mémoire des messes qui se disent toutes les semaines : Simon Lescrivain a fondé une messe tous les jours, qni est servie à la paroisse du Crucifix, pour laquelle il a baillé une notable somme d'argent pour retirer les religieux et l'abbé qui étaient prisonniers des Anglais; les dimanches, une messe à la chapelle de Saint-Michel, pour la confrérie de Saint-Crépin des maîtres cordonniers de Compiègne, pour laquelle ils paient tous les ans; le jeudi, une messe en l'honneur de saint Corneille, que le chapelain de la chapelle de Saint-Corneille-au-Bois doit acquitter ou payer; le vendredi, une messe du saint suaire, pour laquelle on a les émoluments de la confrérie; le samedi, une messe à la chapelle Notre-Dame pour Antoine Pillan.

H. 2.147. (Cahier.) — In-4°, de 13 feuillets, papier.

1788-1790.—Catalogue des manuscrits de l'abbaye de Saint-Corneille, comprenant cent soixante-dix-sept articles : n° 1 : prologue de saint Jérôme sur l'Écriture Sainte, autre prologue sur l'Écriture, les livres sacrés, de la Genèse au livre de Job inclus, in-folio, XIIe siécle; — n° 2 : *reliqui sacræ scripturæ libri tam veteris quam novi testamenti*, in-folio, XIIe siècle; — n° 4 : *libri sacri a libro Judicum usque ad prophetiam Jonæ inclusive*, in-folio, Xe siècle; — n° 13 : *expositio psalmorum, incerti cuctoris;* — n° 17 : *liber de honesta vita;* — n° 20 : *epistolæ sancti Cypriani*, IXe siècle; saint Augustin, de l'immortalité de l'âme; — n° 21 : saint Ambroise, *de Officiis;* — n° 22 : *expositio S. Augustini in psalmum 118 et sequentes usque ad 128*, XIIe ou XIIIe siècle, in-4°; — n° 23 : *commentarii incerti aucthoris in primam et secundam ad Corinthios*, etc., X^e ou XIe siècle; *liber non infimæ notæ;* — n° 24 : *enchiridion B. Augustini et ejusdem tractatus de arbore Paradisii*, X^e ou XIe siècle, in-4°; — n° 27 : *pastoralis S. Gregorii papæ ad Joannem episcopum Ravennatensem, mutilus in fine*, Xe siècle; — n° 28 : *variæ sanctorum patrum admonitiones;* — n° 30 : *martyrologium, regula Sancti Benedicti, homiliæ in evangelia totius anni, forma juramenti præstandi ab abbate noviter instituto*, XIIIe siècle; — n° 31 : *homiliæ S. Gregorii papæ, commentarii S. Hyeronimi in Mathæum*, IXe siècle; — n° 39 : *pastorale S. Gregorii, in fine est mutilum*, IXe siècle; *sacramentarium S. Gregorii*, IXe siècle; — n° 40 : *commentarii venerabilis Bedæ in evangelium Lucæ*, XIe ou XIIe siècle; — n° 47 : *opera S. Bernardi;* — n° 49 : *homiliæ patrum et acta sanctorum a Nativitate Christi usque ad Pascha*, Xe siècle; — n°s 71-80 : *acta sanctorum;* Aristote; — n° 92 : *tabulæ astrologicæ;* — n° 93 : *liber de oratione, textura et ornatu, nullius pretii*, XIVe ou XVe siècle; — n° 94 : *versus gallici in honorem quorumdam sanctorum et præcipue in honorem Beatæ Virginis;* — n°s 100 et 101 : *ritualis monasterii Sancti Cornelii Compendiensis;* — n° 102 : *lectionarium Sancti Cornelii Compendiensis*, XIVe siècle; — n° 128 : *missale monosticum*, Xe siècle; — n° 132 : *missale monasticum, eleganti caractere exaratum;* — n° 134 : *missale proprium hujus monasterii S. S. Cornelii et Cypriani, sine canone*, XIIe ou XIVe siècle; —

n° 141 : *missale monasterii Sancti Cornelii Compendiensis, in cujus principio habetur canon missæ cum oratione peculiari*, IXe siècle; — n° 143 : *missale monasterii S. Cornelii, in cujus principio habetur missa propria de S. Sudario;* — n° 159 : *vetus rituale seu pontificale ad usum ecclesiæ Suessionensis;* — n° 161 : *pontificale ad usum ecclesiæ Noviomensis;* — n° 164 : *historia Romana, veteri idiomate gallico, auctore (ut conjicit P. Montfalconius) Nicolao Oresme;* — n° 165 : *epitome historiarum regum Galliæ usque ad Ludovicum VIII, veteri idiomate gallico;* — n° 170 : *consuetudines Compendiensis ecclesiæ;* — n° 171 : *les signaux généraux de la marine*, par M. le comte de Thourville, vice-amiral de France; — n° 176 : *bullæ S. S. pontificum hanc abbatiam spectantes, codex mutilus;* — n° 177 : *carthæ regum hanc abbatiam spectantes, codex mutilus.* A la fin se trouve cette mention : « Clos et arrêté par nous, officiers municipaux et procureur de la commune de Compiègne, soussignés, au désir de notre procès-verbal de ce jourd'huy quatre may mil sept cent quatre-vingt-dix. »

H. 2.148. (Registre.) — In-folio, de 81 feuillets, papier.

1781-1790. — Catalogue de la bibliothèque du cabinet de Saint-Corneille : « *Ordo veterum codicum bibliothecæ Sancti Cornelii Compendiensis* » : total des livres du cabinet, neuf cent soixante-dix-huit : Bible, interprètes de la Bible, Pères grecs, Pères latins, etc. (mêmes divisions qu'au catalogue de 1788). A la fin se trouve la mention : « Clos et arrêté par nous, officiers municipaux et procureur de la commune de Compiègne, soussignés, au désir de notre procès-verbal de ce jourd'hui quatre may mil sept cent quatre-vingt-dix ».

H. 2.149. (Registre.) — In-folio. de 120 feuillets, papier.

1788-1790. — Catalogue des livres de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Corneille, commencé au mois d'août 1788 et fini au mois de septembre de la même année : *Biblia Sacra*, in-folio; *Biblia Sacra*, in-4°; *Biblia Sacra*, in-8°; *Biblia S. Hieronimi, Basileæ apud Joan. Troben*, 1495; *Biblia Sacra*, in-12 et in-16. — F° 4 : *bibliorum interpretes.* — F° 8 : Pères grecs. — F° 9 : Pères latins. — F° 13 : théologiens scolastiques. — F° 18 : morale. — F° 22 : mystiques et ascètes. — F° 26 : prédicateurs. — F° 30 : polémistes. — F° 35 : conciles. — F° 38 : droit canonique et monastique. — F° 43 : liturgie. — F° 46 : droit civil. — F° 49 : géographie : *registrum alphabeticum super octo libros Ptolemei*, 1482, in-folio. — F° 51 : chronologie et histoire universelle : *Gazette de Hollande, Gazette de Cologne, Courrier d'Avignon, Gazette de France*, depuis 1710, sauf une interruption de 1720 à 1730; *Journal politique; Journal de Bouillon.* — F° 53 : histoire ecclésiastique générale. — F° 57 : histoire de Grèce, de Byzance, des Sarrasins et des Turcs. — F° 58 : histoire de Rome et de l'Italie. — F° 61 : histoire de France : *Annonces de province, Affiches du Beauvaisis, Journal de Paris; Dissertation sur l'état des anciens habitans de Soissons avant la conquête des Gaules par les Francs*, Paris, 1735; *Dissertation sur l'époque de l'établissement de la religion chrétienne dans le Soissonnais*, par M. Le Beuf, Paris, 1737, in-12. — F° 65 : histoire d'Allemagne et de Belgique; histoire d'Angleterre. — F° 66 : histoire d'Espagne; histoire d'Asie, d'Afrique et d'Amérique et des voyages. — F° 67 : miscellanées, vies et éloges. — F° 68 : bibliothèques. — F° 70 : philosophes. — F° 74 : histoire naturelle. — F° 76 : médecine. — F° 77 : mathématiques. — F° 79 : grammaire. — F° 81 : lexiques. — F° 83 : orateurs. — F° 85 : poésie. — F° 88 : philologie. — F° 92 : controverses sur la grâce et le jansénisme. Total : quatre mille soixante-sept volumes, dont huit cent quatre-vingt-dix in-folio. A la fin se trouve la mention : « Clos et arrêté par les officiers municipaux de Compiègne, le 4 mai 1790 ».

H. 2.150. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

907-919. — *Donations faites par Charles le Simple au monastère.* — Copies informes, faites au XVIIIe siècle, des pièces suivantes, concernant l'église de Compiègne : diplôme de Charles le Simple, faisant connaître que, sur les avis de ses conseillers, il a résolu de prendre une épouse dont il puisse avoir des enfants pour lui succeder au trône, et qu'il a épousé une jeune fille de famille noble, nommée Frédérune; selon la coutume royale, il lui donne, à titre de douaire, Corbeny, dans le comté de Laon, avec l'église, dédiée à saint Pierre, où repose le corps de saint Marcou, une église à Craonne et Ponthion-en-Perthois, sur les rivières de la Saulx et la Bruxenelle, avec toutes les dépendances de ces deux domaines : donné, le 20 mai 907, au palais d'Attigny; — diplôme de Charles le Simple, faisant connaître que le monastère construit par Charles le Chauve, dans le palais de Compiègne, a été deux fois incendié et que deux fois il l'a fait reconstruire, et confirmant les privilèges, dont une partie a péri dans les flammes;

les chanoines continueront à avoir la libre collation des prébendes et des offices, sauf de ceux de prévôt, doyen, trésorier et chantre; le roi leur donne les droits qu'il avait coutume de percevoir sur les boutiques et les tavernes à l'intérieur et à l'extérieur du château, à la prière de son féal Haganon; il leur accorde la rivière depuis le confluent contre Clairoix jusqu'au pont de Venette, avec les deux rives, la pêcherie, le travers des bateaux; nul n'y pourra pêcher ou chasser sans la permission des frères; si une bête poursuivie par les chasseurs y arrive, elle sera portée à la table du monastère; il leur donne aussi l'église construite dans son domaine de Compiègne, dédiée à saint Germain, deux manses dans ce même domaine, à Venette, l'église avec douze manses et deux autres manses qui leur avaient été donnés par Riulf; tout possesseur d'un aleu dans le domaine du roi aura la permission de le vendre ou donner au monastère ou aux chanoines; fait au palais d'Aix-la-Chapelle, le 26 août 917; — diplôme de Charles le Simple, renouvelant et confirmant, à la prière des religieux de Compiègne, les actes concernant leurs droits et possessions, qui avaient péri par l'incendie: Attin, dans le Boulonnais, que Charles le Chauve leur avait donné, douze manses à Nesle; en Amiénois, le village « de Brandulficurte », que son père leur a donné, à charge de célébrer chaque année son anniversaire; dans le Noyonnais, un manse « in villa Senesicurte », Senicourt, que leur a donné le prévôt Ganelon; dans le même pays, Montmacq, donné à Saint-Corneille pour le luminaire par le roi Eudes, dont le monastère devra célébrer chaque année l'anniversaire; dans le Soissonnais, six manses au Port-en-Tardenois, que leur a donnés Richer; dans le même pays, à Hautefontaine, « Altafontana », un manse, que leur a donné Odelher, trésorier de la dite église; dans le pays de Senlis, « in villa Nauta », Noë-Saint-Martin, trois manses et demi, qu'ils ont échangés avec Erchenaud; dans le Beauvaisis, « villula Nauta », Noë-Saint-Remy, et sa chapelle, que Louis, son père, a donnés à Saint-Corneille pour son luminaire: il ordonne que deux cierges soient apportés aux vêpres, à l'anniversaire de son père, et brûlent toute la nuit devant l'autel; dans le même pays, « in villa Sinwadus » (Saint-Just-en-Chaussée?), sept manses que son aïeul Charles a donnés au couvent, et, dans le même comté, au Moncel, un manse que leur a donné le prêtre Sterfroi; dans le même pays, le village « Haldinicurtis », Houdancourt, et la moitié du village de Canly, « Camleii », avec la moitié de l'église; à Venette, qui est sur l'Oise, une couture qu'a donnée à Saint-Corneille Landon, à condition que son fils, sa vie durant, en rendra chaque année six muids de froment aux frères le jour de saint Corneille, et qu'après le décès de celui-ci, ils puissent en prendre possession, et, au même lieu, un pré labourable, que leur a donné Aldeger, chanoine du monastère, deux bonniers, que leur a donnés Godon, fieffé du roi, et deux autres donnés par Lethard; à Rivecourt ou Rucourt, « in Riulficurte », tout l'héritage qu'a eu Remi, fieffé du roi; à Margny, « in Matriniaco », huit manses, qu'ils ont échangés avec le juge Rothard, et à Ponthion, un demi-manse, appartenant à l'hôpital des pauvres; à Attigny, un demi-manse et un homme, et un manse dans le palais de Compiègne; une partie du breuil du roi, pour augmenter la clôture du monastère, sans date; — diplôme de Charles le Simple, confirmant la donation faite, de son vivant, au monastère de Compiègne, par la reine Frédérune, sa femme, du village de Ponthion, qu'elle avait reçu de lui en douaire, sis « in comitatu Camsiensi », dans le pays de Changy, avec un manse libre sur la rivière de Bruxenelle, et deux coutures, l'une « in Alcimonte », à Haussignémont, et l'autre « super fluviolum Renum ad Aldonis Vallum », un pré sur la Bruxenelle, un autre sur la Saulx, et une vigne « in Camsei-villa », à Changy, et en outre vingt manses et demi libres, sept manses et demi serviles et la moitié du monnayage; cette donation avait été faite par la reine, sous réserve de l'usufruit pour Bovon, évêque de Châlons, son frère, à charge de payer aux religieux de Compiègne 1 livre d'argent chaque année, le jour anniversaire du décès de la donatrice, qui est le 10 février; les religieux devront célébrer chaque année l'anniversaire de la reine, avec les hymnes et psaumes; un repas aussi bon que possible leur sera servi en ce jour; fait au palais d'Aix-la-Chapelle, le 26 août 917; — diplôme de Charles le Simple, notifiant qu'il a obtenu des reliques de sainte Walburge, les a fait transporter dans son palais d'Attigny et y a fait construire, en l'honneur de cette sainte, une chapelle, desservie jour et nuit par douze prêtres, et ordonnant que cette chapelle soit soumise au monastère de Saint-Corneille de Compiègne, dont les frères nommeront parmi eux le prévôt et le trésorier du chapitre d'Attigny, et que le trésorier, en signe de soumission, apporte chaque année à Compiègne deux cierges de 12 livres, le jour de saint Corneille, et 5 sous, pour la réfection des religieux, le 28 janvier, jour de son sacre comme roi, ce repas devant être reporté, après sa mort, au jour anniversaire de son décès; fait au palais d'Attigny, le 28 avril 918.

H. 2.151. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

936-1336.—*Donations et privilèges généraux émanés des rois de France.* — Copies informes, faites au XVIIIe siècle, de donations, privilèges et sentences des rois de France, au profit du monastère de Compiègne : diplôme de Louis IV d'Outre-Mer, au sujet de la plainte portée par les frères du monastère de Compiègne, contre Rothard, évêque de Meaux, ancien prévôt du couvent de Compiégne, qui s'était emparé de divers biens du monastère : savoir, « de Calni, Guri, Morolio, Marisco, Morisello, Madriniaco super Mas et Aquilinis-Curte », Canny, Gury, Mareuil-la-Motte, Marest, Margny-sur-Matz et Élincourt, et des églises de ces localités, dédiées à Notre-Dame, Saint-Denis, Saint-Médard et Sainte-Marguerite, des dîmes de ces territoires, des travers de la rivière d'Aronde, du moulin appelé « Frost », de la terre adjacente à la susdite rivière, sur les deux rives, et d'un lieu près de cette rivière, dans lequel il avait construit une demeure fortifiée, lequel lieu est appelé Coudun ; le roi ordonne la restitution de ces biens au monastère, donne aux religieux la libre disposition des prébendes et des offices, sauf de ceux des prévôt, doyen, trésorier et chantre, et confirme les autres privilèges de l'abbaye concernant le travers, la pêche dans l'Oise, etc. ; fait au palais de Compiègne, le 25 décembre 936 ; — diplôme du roi Robert et de la reine Constance, portant donation, au monastère de Compiègne, d'un domaine contigu au château royal de Verberie, comprenant deux églises, quatre moulins, cinquante-trois hôtes, quarante-quatre arpents de vigne et quarante arpents et demi de pré, et en outre un bois, au-dessus de l'église Saint-Germain, et un autre au Moncel, autant de terre que deux charrues peuvent en cultiver en une année, deux manses, l'un « in villa Mohericurz », l'autre à Venette, cette donation faite pour le repos de leurs âmes et de celle d'Hugues, leur fils, inhumé dans l'église du monastère ; fait à Orléans, en 1029 ; — diplôme du roi Philippe Ier, portant confirmation des droits et exemptions de l'église de Saint-Corneille, dans un concile tenu à Compiègne, où étaient l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, Châlons, Beauvais, Senlis, Amiens, Noyon, Cambrai, Thérouanne, Paris et Meaux, et les abbés de Saint-Riquier, Corbie, Mont-Saint-Quentin, Saint-Basle, Saint-Crépin, Saint-Remi, Saint-Bavon, Saint-Lucien, Ham, Breteuil, Saint-Symphorien, etc., et reconnaissant que les religieux de Saint-Corneille sont exempts de la juridiction de tout archevêque et évêque ; fait au palais de Compiègne, en 1085 ; — diplôme de Philippe Ier, faisant connaître qu'avant son avènement des gens pervers ont osé, contre les droits de l'abbaye, construire une tour et des fortifications devant l'église même du monastère, mais la fureur de Dieu les a fait périr dans la folie ou dans la mort la plus atroce ; le roi Philippe a fait ensuite démolir cette tour, et, pour empêcher de telles atteintes aux privilèges du monastère, il défend à quiconque de construire de tour, rempart ou forteresse, dans tout le territoire et la banlieue de Compiègne, soit en deçà, soit au delà du pont, dans la rivière ou dans les îles, à l'intérieur ou hors de la ville ; fait au palais de Compiègne, en 1092 ; — donation par Philippe Ier, à l'église de Saint-Corneille, de l'autel de Saint-Germain, à Compiègne, et de six manses, à Port-en-Tardenois, vers 1100 ; — traduction d'une charte de Louis VI, associé au trône, faisant connaître qu'un débat a éclaté entre l'église de Compiègne et le seigneur Névelon, au sujet des tailles levées par l'église dans l'étendue du terrain appelé la Couture de Charles, sur tous les tenanciers : Névelon voulut faire restituer, par les clercs, les droits qu'ils avaient perçus sur certaines personnes, prétendant qu'elles étaient de ses serfs; sur sa plainte, le roi Louis lui donna assignation, ainsi qu'aux religieux, à comparaître devant lui, à Senlis, où il tenait sa cour; la cause fut discutée devant une grande foule de clercs, de gens de loi, de nobles laïques et de peuple; Névelon réclama la restitution de ce que les religieux avaient perçu sur ses hommes, disant que lui seul avait le droit de lever ces tailles sur eux, puisqu'il tenait son fief directement du roi ; les religieux répondirent qu'il ne possédait aucun droit dans la terre de l'église, produisirent les privilèges qui confirmaient leur exemption, et parlèrent tant en langue vulgaire que latine, disant que le roi Charles leur avait transmis tout son droit de souveraineté, sans en rien retenir pour lui et ses neveux ; Louis ordonna que, sur ces dires et réponses, on rendît le jugement; mais Névelon, craignant que la sentence ne lui fût pas favorable, se retira ; par cet acte, Louis confirme les clercs de l'église de Compiègne dans la liberté de lever des tailles dans le terroir appelé la Couture de Charles et dans l'exercice de toute la justice et seigneurie : présents, Hubert, évêque de Senlis, Eudes, doyen, Lisiard, trésorier, Jean, chantre, etc., vers 1106 ; — approbation de cet acte par Philippe Ier ; — charte de Louis VI, notifiant qu'il voulait battre monnaie à Compiègne, contre l'avis des habitants, mais qu'à leur demande, ni lui, ni son successeur ne feront battre désormais monnaie en cette ville, 1120 ; — charte de Louis VII, faisant connaître que, les

chanoines de l'église de Compiègne menant une vie infâme, il a demandé conseil, à ce sujet, au pape Eugène, qui lui a non seulement conseillé, mais ordonné de réformer ce monastère, d'en chasser les chanoines et de les remplacer par des religieux ; du consentement de Suger, abbé de Saint-Denis, légat spécial du pape pour cette affaire, le roi a expulsé les clercs et a placé des moines dans le monastère ; il donne à Eudes, le premier abbé, et aux religieux, la place qui est près du couvent, appelée la Cour du Roi, où se tenait la justice royale, afin d'y élever les constructions que bon leur semblera, et leur confirme la possession de tous les biens de l'église de Compiègne, 1150 ; — arrêt du Parlement, pour l'abbaye de Compiègne, contre le forestier de Cuise, qui empêchait les religieux et leurs gens de jouir de leurs droits dans la forêt de Cuise, pour leur nouvelle maison près des murs de l'église, et pour leur maison de Venette, et s'était emparé, pour ce motif, de plusieurs de leurs biens : le forestier disait qu'ils n'avaient aucun droit d'usage pour la maison par eux nouvellement acquise, pas plus que pour celle de Venette : le Parlement déclare qu'ils auront droit d'usage pour ces deux maisons, comme pour leurs autres demeures, et que les biens pris sur eux leur seront rendus, 1277 ; — arrêt du Parlement, au sujet d'un différend entre l'abbé et les religieux de Saint-Corneille, d'une part, et le prieur et les frères de Saint-Jean de Jérusalem, d'autre part, au sujet d'un cens de 44 deniers parisis dû aux religieux de Saint-Corneille, sur une maison sise à Compiègne, dans la juridiction des religieux, et possédée par les Hospitaliers, et auparavant par les Templiers ; les religieux disaient qu'à défaut de cens non payé, ils avaient le droit d'ôter les portes et de réclamer l'amende ordinaire : le Parlement déclare que les Hospitaliers devront racheter les portes, sinon qu'ils seront tenus de renoncer à la possession de cette maison, 12 juillet 1336.

H. 2.152. (Registre.) — In-folio, papier, paginé de 1 à 496 et de 1 à 14.

1626-1781. — « *Registre contenant les collations et copies de plusieurs titres et baux.* » — P. 1 : concordat entre Claude Le Gras, abbé commendataire de Saint-Corneille, et Simon Le Gras, évêque de Soissons, coadjuteur et futur successeur de l'abbé en cette abbaye, d'une part, et dom Gérard Dezaleux et dom Placide Le Simon, religieux de Saint-Maur, fondés de procuration du chapitre général des Bénédictins de Saint-Maur, d'autre part : les religieux de Saint-Maur seront tenus d'occuper l'abbaye avant la Toussaint ; ils seront au nombre de douze ; partage des locaux du monastère entre les anciens et les nouveaux religieux ; il sera dressé un inventaire des reliques, joyaux, ornements, vases sacrés, linges, tapisseries, livres et clés de l'abbaye ; l'abbé et ses successeurs pourront officier aux fêtes solennelles et quand bon leur semblera ; au supérieur de la congrégation appartiendra le droit d'envoyer dans l'abbaye des visiteurs pour faire la visite religieuse, d'y envoyer le prieur et les religieux, et d'y recevoir des novices ; l'abbé abandonnera aux religieux : quarante-deux muids de blé moison, soixante-quatre muids de vin, deux cents sommes de bois, 450 livres pour leur vestiaire, deux muids de pois et 33 livres 15 sous pour le droit des granges, 415 livres de cens et surcens à Compiègne et aux environs, etc., etc. ; après la mort des anciens religieux, les religieux, tant de chœur que frères, devront être au nombre de 25 ; les livres des anciens religieux demeureront à la bibliothèque des religieux de Saint-Maur ; tous droits de présentation, institution, collation, etc., demeureront à l'abbé et à ses successeurs, 25 septembre 1626. — P. 15 : concordat, du 26 février 1626, entre Claude Le Gras, abbé commendataire de Saint-Corneille, d'une part, et dom François Couppy, grand prieur, et le trésorier de l'abbaye de Saint-Cormeille, fondés de procuration des religieux, d'autre part : les religieux fourniront une déclaration de tout le revenu de l'abbaye et tous les titres et chartes concernant leurs biens et droits ; afin de donner lieu à l'établissement et observation entière de la règle ancienne de Saint-Benoît en l'abbaye, les religieux se démettent de leurs droits entre les mains de l'abbé, moyennant une pension viagère de 300 livres aux douze religieux prêtres et de 300 livres aux trois profès. — P. 30 : transaction du 5 novembre 1646, entre l'abbé et les religieux : ces derniers disaient que la mense conventuelle déterminée par le concordat de 1626 n'était pas suffisante pour la nourriture et l'entretien de vingt-cinq religieux, et que du reste leur portion était moindre du tiers du revenu total de l'abbaye, qui était considérablement augmenté depuis cette époque ; l'abbé délaisse aux religieux, en sus des choses qui leur ont été abandonnées en 1626 : la ferme de Forestil, les droits de l'abbaye à Boiteaux, un surcens d'un muid de blé « bayart » et quarante chapons sur l'abbaye de Saint-Just, les dîmes, champarts et terres de Canly, les dîmes de Canny, Bouchoir, Vaussoir, Vandelicourt-Chevincourt, la Motte-Blin, Marest et la Haie-des-Buttes, ces droits, ajoutés à ceux qui leur appartenaient déjà, montant au tiers au moins du revenu total de l'abbaye ;

pour être déchargé de l'entretien et des réparations des bâtiments de l'abbaye, des ornements, argenterie, linge et décoration de l'église, les dîmes de Saint-Just, Faverolles et La Berlière ; si toutefois les réparations excédaient 3.000 livres, l'abbé serait tenu de fournir le surplus ; l'abbé paiera 30 livres pour chaque muid de vin, soit 1.920 livres pour le tout. — P. 39 : récit de la prise de possession, établissement et installation des pères Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, le samedi 17 octobre 1626. — P. 43 : transaction, avec le curé et les marguilliers de Saint-Jacques, par laquelle les religieux lui ont remis les saintes huiles pour administrer l'extrême-onction, et lui ont permis de chanter à haute voix aux convois et enterrements, à charge, par les marguilliers, de fournir annuellement à l'abbaye un cierge d'une livre de cire blanche le jour de la Chandeleur ; sentences et arrêts à ce sujet. — P. 55 : accord entre les religieux et les curés de Saint-Jacques et de Saint-Antoine, par lequel les curés reconnaissent l'abbé et les religieux comme curés primitifs de leurs paroisses, reconnaissent que l'église de Saint-Corneille est l'église matrice de la ville de Compiègne, et que, chaque fois que les religieux assemblent le clergé en l'abbaye, qui est le lieu où se font de tout temps les prières, processions, etc., ils sont tenus de s'y rendre ; les religieux leur accordent le droit d'administrer l'extrême-onction et de chanter à haute voix aux enterrements ; quand les religieux assisteront en corps à un convoi mortuaire, ils pourront seuls chanter et auront dans l'église les places d'honneur ; tous les baptêmes, pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, se feront dans l'église de Saint-Corneille, et il en sera tenu registre par le sacristain ou tout autre religieux ; on ne doit pas sonner l'eau bénite dans les églises les veilles de Pâques et de la Pentecôte, avant que les religieux n'aient sonné en la leur, c'est-à-dire à neuf heures du matin, ni les matines, la veille de Noël, avant les cloches de l'abbaye à neuf heures du soir ; de même pour les réjouissances publiques ; aux religieux appartiennent toutes les actions solennelles, réception des grands, processions générales, ordinaires et extraordinaires, auxquelles les curés sont tenus d'assister ; aux processions du Saint-Sacrement, les curés seront tenus d'encenser tout le long de la procession, 15 février 1647. — Déclaration, par-devant notaires, par messire Jérôme Hennequin, évêque de Soissons, à l'abbé et aux religieux de Saint-Corneille, que, s'il prétend faire le service divin en l'église de Saint-Corneille, à l'intention du feu roi Henri IV, dont « le corps qui y gist à présent se doibt transporter lundy prochain », ce n'est pas par droit ni juridiction, mais pour satisfaire aux commandements du roi, de la reine sa mère, et du conseil, et par la concession des religieux, samedi 19 juin 1610. — Page 64 : déclaration de Simon Le Gras, évêque de Soissons, que, s'il confère les ordres en l'église de Saint-Nicolas-au-Pont, c'est sans préjudice aux droits et juridiction de l'abbaye. — Page 67 : commissions et provisions de grand vicaire et autres. — Page 71 : permission donnée par le vicaire général de la congrégation de Saint-Maur et Nicolas Louvet, prieur de Saint-Corneille, aux Jacobins, de faire une procession à Compiègne à l'ouverture de leur chapitre général, 1632. — P. 73 : sur la demande adressée par Françoise de Louvencourt, veuve d'Antoine Truoine, écuyer, sieur d'Ocy et Druelle, trésorier général de France en Picardie, fondée de procuration des religieuses Carmélites d'Amiens, l'abbé et les religieux de Saint-Corneille permettent l'établissement des Carmélites dans un couvent qui sera établi sur l'emplacement d'une grande maison appelée la Toison d'or, et de deux maisons y attenantes, en la rue de la Porte-Chapelle, dans l'étendue de la clôture de Charlemagne, dont la seigneurie appartient à l'abbaye, 21 février 1640. — P. 75 : requête adressée aux prieur et religieux de Saint-Corneille par les abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, autrement dite de Sainte-Perrine, pour les prier de consentir au transport de leur monastère à la Villette-lès-Paris, où elles ont acheté une grande maison et commencé à bâtir une église et un dortoir ; consentement des religieux de Saint-Corneille à cette translation, 12 avril 1646. — P. 77 : sentence condamnant les héritiers de Jean de Saint-Paul à se désister de la possession d'une maison au tour de Saint-Corneille, baillée à emphytéose par les anciens religieux, 1631. — Arrêt du Grand Conseil, condamnant François et Antoine Tarlé à se désister de la possession d'un surcens de trois muids deux mines de blé sur la ferme du Tranloy, 1635. — P. 87 : requête adressée aux prieur et religieux de Saint-Corneille, par les supérieure et religieuses de la congrégation de Notre-Dame, pour permettre l'établissement de leur couvent dans l'étendue de la seigneurie de l'abbaye, 5 octobre 1645 ; consentement donné par les prieur et couvent de Saint-Corneille à cet établissement, 6 octobre 1645. — P. 89 : acte, dressé par notaires, constatant que le 1er décembre 1645, la reine de Pologne, passant par Compiègne, avec toute sa cour, fut conduite par les attournés, gouverneurs, magistrats et bourgeois de la ville en l'église de Saint-Corneille, où tout le clergé, étant rangé en deux haies devant le portail

de l'église, la salua, et le prieur de Saint-Corneille, comme chef du clergé, la harangua, l'aspergea d'eau bénite et lui fit baiser la croix, elle étant à genoux, puis la conduisit au principal autel de l'église et entonna le *Te Deum*, 19 mars 1646. — P. 90 : baux d'un surcens de douze muids de blé sur l'abbaye de Saint-Just. — P. 97 : retrait, par les religieux de Saint-Corneille, d'un surcens de trois muids deux mines de blé dû par les religieux d'Élincourt sur la ferme de Portes, aliéné pour 390 livres en 1564. — P. 103 : bail de la ferme de la Villette-lès-Rollot, 1643. — P. 111 : bail, par le prieur et les religieux, à Pierre de Hénault, avocat à Compiègne, des terres, dîmes, champarts et redevances qui leur ont été délaissés par l'abbé, par la transaction de 1646, moyennant 5.363 livres, le muid de blé étant apprécié 24 livres et le muid d'avoine 21 livres, 1648. — P. 117 : arrêt du Parlement, maintenant l'abbaye de Saint-Corneille en la possession de tous droits de propriété et justice dans le détroit de la rivière d'Oise, depuis le clocher de Clairoix, jusqu'à celui de Jaux, dans les îles, îlots et atterrissements, dans le moulin de Venette et ses dépendances, avec les droits de pêche, travers, passage, etc., avec défense aux officiers des eaux-et-forêts de les y troubler, et ordonnant que les religieux tiendront, à leurs frais, la rivière d'Oise navigable dans l'étendue de ce détroit, 1647. — P. 124 : requête présentée par l'abbé et les religieux, au lieutenant du bailli de Senlis, à Compiègne, pour faire la visite du logis abbatial à échanger contre une maison sise au tour d'Avergny, 1654. — P. 126 : rapport des experts sur la visite de l'hôtel abbatial et de la maison de la rue d'Avergny : la plupart des bâtiments sont fort anciens et caducs ; leur voisinage donne beaucoup d'humidité à l'église ; les chapelles, qui sont dans les voûtes et enceintes de l'église, à l'extrémité du chœur, en sont obscurcies et demeurent comme hors d'usage ; au contraire, la maison, comprenant deux corps de logis, est en bon état, bien manable et non éloignée du monastère, 1654. — P. 132 : transaction, entre les religieux et l'abbé, pour l'échange du logis abbatial contre la maison susdite, sise rue d'Enfer, 1654. — P. 137 : enregistrement de ce contrat d'échange. — P. 142 : arrêt du Conseil d'État, confirmant les droits de l'abbaye de Saint-Corneille, dans la forêt de Cuise, pour le bois de chauffage et à bâtir : les religieux exposent que, dès l'an 1028, le roi Robert et la reine Constance ont donné à l'abbaye la forêt qui est au-dessus de l'église de Saint-Germain, au faubourg de Compiègne, et une maison à Venette, à charge de célébrer leurs anniversaires et de donner des aumônes aux pauvres, et que, depuis lors, ils ont rendu au roi cette forêt, en échange de trois cents sommes de bois pour leur chauffage, et de vingt sommes pour leur ferme de Venette, avec droit de bois à bâtir, réparer et entretenir leur monastère et leurs maison et moulin de Venette, avec droit de pâturage pour vingt bêtes aumailles et leurs suivants d'un an et six bêtes chevalines, et droit de panage pour trente porcs ; mais M. de Candé, grand-maître des eaux-et-forêts de l'Ile-de-France, ne leur a délivré que la moitié de leur chauffage et les a renvoyés devant le Conseil pour le bois à bâtir ; cependant les religieux distribuent annuellement dix-huit muids de blé et deux muids de vin à la porte de leur église les jours où l'on célèbre les obits des rois, 1655. — P. 152 : transaction, entre l'abbé de Saint-Corneille et François Vuarnier, curé de Marest, au sujet des dîmes de cette paroisse : le curé jouira à l'avenir de toutes les dîmes, grosses et menues, en payant à l'abbé 20 livres par an, 1644. — P. 153 : sentence condamnant les curés et marguilliers de Saint-Pierre de Montdidier, à payer à l'abbaye de Saint-Corneille, seigneur de Boiteaux, le droit d'indemnité pour raison de douze journaux de terre à Boiteaux, à eux légués, 1661. — P. 163 : sentence du lieutenant général de Compiègne, condamnant les diacres, sous-diacres, choristes, officiers et habitués des paroisses Saint-Jacques et Saint-Antoine de Compiègne, à assister le lendemain à la procession en l'église de Saint-Corneille, et à porter la châsse et les reliques accoutumées, 8 mai 1674 ; procès-verbal constatant qu'un diacre, un habitué et un chantre n'ont pas assisté à la procession, 5 mai 1674 ; sentence les condamnant à 4 livres d'amende, 9 mai 1674. — P. 165 : arrêt du Grand Conseil, confirmant les transactions et arrêts intervenus au profit de l'abbaye contre les curés de Saint-Jacques et Saint-Antoine, 1676.— P. 175 : transaction, entre l'évêque de Soissons et les prieur et religieux de Saint-Corneille, au sujet de la publication des mandements et des processions générales, 14 février 1674. — P. 178 : accord entre l'abbé de Saint-Corneille et le curé de Canly, par lequel l'abbé jouira des deux tiers des dîmes et novales de Canly, et le curé de l'autre tiers, à l'exception de l'ancien domaine qui demeurera, comme par le passé, exempt du droit de dîme, et, pour indemniser l'abbé des droits de dîme qu'il percevait seul aux censes et terroirs de Viliarceau et Champagne d'Arsy, le curé ne recevra plus, pour son gros, que trois muids de grain au lieu de cinq, 10 mai 1614. — P. 179 : déclaration de l'ancien domaine de l'abbé à Canly : trois mancauts d'héritage, où étaient anciennement le lieu seigneurial de Canly,

et la grange champarteresse et dîmeresse, en la rue de Canly à Longueil, tenant d'un bout au cimetière, et diverses pièces de terre.— P. 183 : reconnaissance, par l'abbé de Chaalis, d'un surcens de trois muids deux mines de froment et dix-neuf mines d'avoine dû à l'abbaye de Saint-Corneille et à prendre sur la ferme du Tranloy, 1669. — P. 187 : reconnaissance, par les curés de Bazicourt et Houdancourt, de 60 sous de rente par eux dûs aux religieux de Saint-Corneille, à cause des dîmes dont les curés jouissent sur 120 arpents de terre et prés, appelés les Rothelois, dont les religieux sont seigneurs, 1672. — P. 188 : transaction, entre le prévôt de Compiègne et les religieux de Saint-Corneille, pour la justice prétendue par les religieux dans une partie de la ville de Compiègne : les religieux auront la justice censuelle sur les habitants de Compiègne; ils auront toute justice dans l'étendue du monastère, dans les maisons relevant en fief de l'abbaye et dans les maisons comprises dans les tours de l'Hôtel-Dieu, des Barbeaux, du Temple, des Étuves, de la Vache, d'Avergny, de Royaumont, d'Ourscamp, de Champagne et de Corbie ; pendant les trois jours de la mi-carême, vulgairement dits « les jours du prévôt », les religieux auront tous droits de justice et police dans la ville et banlieue, 1654. — P. 191 : bail, par les religieux, du revenu du fief et marquisat de Chevincourt, comprenant justice, cens, surcens, dîmes, droits seigneuriaux et droits de rouage et forage, moyennant 12 livres, 1670. — P. 196 : bail, par les religieux, des dîmes de Berne, à partager avec le curé de Saint-Jacques de Compiègne, moyennant 12 livres, 1671. — P. 201 : baux d'îles et oseraies. — P. 212 : bail du travers par eau de la rivière d'Oise, pendant les trois premiers jours de mi-carême, appartenant à l'office de trésorier de Saint-Corneille, moyennant 60 sous, 1676; présentation, par les gouverneurs attournés de Compiègne, d'un homme vivant et mourant, pour raison de la maison du collège, anciennement appelée l'hôtel de Roye, dont la seigneurie appartient à l'abbaye. — P. 221 : prestation de foi et hommage, par le procureur de l'abbaye, pour raison du fief Thomas Quillet, sis au village de Clairoix et aux environs, et relevant du duché de Valois, 1677. — P. 227 : adjudication, à la requête des religieux de Saint-Corneille, du droit de pêche dans le détroit de la rivière d'Oise, depuis le clocher de Clairoix jusqu'à celui de Jaux, et de plusieurs gords, îles et prés, sans pouvoir prétendre les 5 sous des pêcheurs à la ligne que les religieux se sont réservés, à charge de fournir nacelles, filets et hommes capables aux religieux quand ils y voudront pêcher, de remettre aux religieux, sans en être payés, les poissons nommés épaves, comme truites, saumons et esturgeons, de repêcher les corps noyés dans ce détroit, de fournir à l'abbaye deux plats de poisson, savoir un à la fête de saint Corneille, en septembre, et l'autre au jour de saint Benoît, en mars, et de faire la préférence aux religieux pour l'achat du poisson, 1677. — P. 255 : transaction, entre les religieux de Saint-Corneille et les gouverneurs attournés de Compiègne, par laquelle les gouverneurs se désistent de leurs prétentions sur la seigneurie et censive des moulins et maisons bâtis sur le pont, ces maisons étant au nombre de quatre et les moulins au nombre de deux, et les religieux abandonnent leurs prétentions sur la seigneurie et les censives de plusieurs maisons de la ville, permettent aux gouverneurs de ficher des pieux en la rivière d'Oise pour soutenir les bâtiments de la tuerie des bestiaux, construits aux dépens du roi. — P. 269 : bail du passage sur la rivière d'Oise, 1692. — P. 291 : remboursement, par les religieux, d'une somme de 10.000 livres par eux empruntée en 1673. — P. 313 : bail, par les religieux, à Philippe Delacroix, receveur de la seigneurie de Quinquempoix, de tous les droits de champart, de dîme, cens et surcens, que l'abbaye a droit de prendre au terroir de Quinquempoix et aux environs, avec les terres qui y appartiennent à l'abbaye, moyennant 260 livres tournois, 1689. — P. 320 : bail, par les religieux, à Claude Legrand, Adrien Leullier, Just Poitevin et Nicolas Bullot, fermiers de la ferme de Trémonvillers, du droit de dîme et champart à prendre sur partie des terres de cette ferme, à raison de cinq gerbes du cent pour le droit de dîme et de treize gerbes du cent pour le droit de champart, le champart, indivis avec l'abbaye de Saint-Just, ne se percevant que sur douze mines de terre, moyennant 150 livres, 1689. — P. 323 : bail, par les religieux, à Antoine Mercier, laboureur à Saint-Just, des droits de champart et censives que l'abbaye de Saint-Corneille a droit de prendre, par indivis avec le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, sur le terroir de Saint-Just, nommé le terroir de Saint-Pierre, et sur diverses autres terres, moyennant 40 livres, 1689. — Baux de diverses maisons à Compiègne. — P. 333 : bail, par les religieux, des dîmes de Bouchoir, moyennant 230 livres, 1690. — P. 335 : sentence du lieutenant de Compiègne, condamnant le marquis de Mirepoix à exhiber, dedans quinzaine, les titres de propriété de l'île du Barillet, sise à Jaux, tenue à censive de Saint-Corneille, 1691. — P. 344 : bail, par les religieux, à Pierre Barbe, vigneron à Jaux, du passage du Port-Varenne, moyennant 4 livres par an, avec la permission de

mettre rouir ses chanvres, 1691. — P. 358 : bail, par les religieux, à Louis Debourge, curé de La Berlière, résidant à Gury, des deux tiers des grosses et menues dîmes de La Berlière, Gury et Valfleury, moyennant 90 livres, 1693. — P. 360 : bail, par les religieux, à Nicolas Debourge, curé de Canny, des deux tiers des dîmes de Canny, moyennant 80 livres, 1693. — P. 363 : bail, par les religieux, des droits de seigneurie et champart de l'abbaye à Vandelicourt, le champart à neuf gerbes du cent sur quarante-huit mines de terre, moyennant 25 livres, 1693. — P. 365 : bail, par les religieux, à Marc Cosme, laboureur à Quinquempoix, de deux mines et demie de terre, à Quinquempoix, proche le cimetière, et des droits de dîme, champart, cens et surcens, qui appartiennent à l'abbaye à cause du fief de Bussy, ces dîmes et champarts, sur le pied de 18 pour 100, à partager avec l'abbaye de Saint-Just, dont sept gerbes et demie pour Saint-Corneille, moyennant 290 livres, 1693. — P. 373 : accord entre les religieux et Charles Lemercier, curé de Coudun, au sujet d'une rente due à l'abbaye sur une maison au Bois-de-Lihus, 1694. — P. 379 : bail, par les religieux, d'un moulin sur le pont de Compiègne, 1695. — P. 386 : arrêt du Conseil d'État, qui réduit de 5.381 livres à 3.330 livres les charges ordinaires de la ville de Compiègne, savoir : aux religieux de Saint-Corneille, 65 livres ; à ceux deRoyaumont, 100 livres ; aux religieux de Royallieu, transférés à Saint-Jean-au-Bois, 200 livres ; au receveur du Temple de Compiègne, 43 livres 15 sous ; aumônes du 2 mai par la fondation du sieur Gambier, 25 livres ; à l'hôpital général, 40 livres ; aux Pères jésuites, 337 livres pour le Collège ; au duc d'Humières, gouverneur de Compiègne, pour son logement, 300 livres ; au lieutenant du roi et au major, pour leur logement, chacun 120 livres ; au prédicateur de l'Avent et du Carême, 60 livres ; aux Capucins, pour deux services les jours de saint Roch et de saint Sébastien, 40 livres ; à un écrivain juré, pour enseigner la jeunesse, 30 livres, etc., 1695. — P. 401 : arrêt du Parlement condamnant le duc et la duchesse d'Humières à payer aux religieux de Saint-Corneille 1.008 livres, pour les droits de quint et requint à eux dûs à cause de l'acquisition faite par Louis de Crevant d'Humières, maréchal de France, de la seigneurie de Margny, le 23 février 1666, 1697. — Accord entre les religieux de Saint-Corneille, ceux de Saint-Remi de Reims et le curé de La Berlière, au sujet des dîmes de Valfleury. — P. 413 : bail des dîmes de la Haie-aux-Buttes, aux terroirs de Breuil et Trosly, moyennant 14 livres. — P. 417 : bail du droit de lavanderie et du droit de mettre des bancs dans le détroit de l'Oise, moyennant 20 livres. — P. 419 : reconnaissance, par les habitants de Verberie, qu'ils sont détenteurs de soixante-six arpents de pré en une pièce, au terroir du Bois-d'Ageux, chargés, envers l'abbaye de Saint-Corneille, de 9 livres 10 deniers parisis de cens annuel ; un des gouverneurs ou le syndic de Verberie doit en outre offrir chaque année à l'abbaye, le mardi des Rogations, un cierge de cire du poids de neuf livres cinq onces ; le pitancier de l'abbaye est tenu de donner au syndic ou gouverneur double pitance, savoir quatre pots de vin, quatre miches et deux flans, 1696. — P. 431 : bail, par les religieux, du tiers des dîmes de Pierrepont, les deux autres tiers appartenant au prieur de Notre-Dame de Pierrepont, moyennant 12 livres, 1698. — P. 435 : remboursement, par les religieux de Saint-Corneille aux Jacobins de Compiègne, d'une rente à prendre sur le second moulin du pont de Compiègne, 1699. — P. 441 : bail de la maison de Saint-Corneille-au-Bois, avec droit de pâturage dans la forêt, et droit de dîme sur quarante-deux arpents au triège de Berne, moyennant 85 livres, 1700. — P. 441 : reconnaissance d'un surcens de 70 livres dû par les religieuses de Royallieu aux religieux de Saint-Corneille, 1700. — P. 444 : transaction entre les religieux de Saint-Corneille et les chanoines de Saint-Clément, par laquelle les chanoines promettent de se trouver en toutes les assemblées et processions générales et solennelles, pour y faire leur office accoutumé, et d'y porter le saint suaire et le voile de la Vierge, 1677. — P. 446 : transaction, entre l'église de Compiègne et celle de Saint-Clément, par laquelle le doyen de Saint-Clément, Bulger, conservera son office, sa vie durant, aura la collation des prébendes vacantes, et ne pourra être forcé de recevoir les ordres majeurs ; chaque année, à la fête de Saint-Clément, le couvent de la mère église viendra en procession à Saint-Clément, et l'abbé ou le prieur y célébrera la messe ; la collégiale paiera 15 sous parisis pour le repas des moines en ce jour ; après le décès du susdit doyen, l'abbé de la mère église nommera le doyen de Saint-Clément dans le délai de quarante jours ; le doyen jurera obéissance à l'abbé, et les chanoines au doyen ; l'abbé conférera les prébendes, et le doyen assignera aux nouveaux chanoines une stalle dans le chœur. Cet accord a été passé à Paris, entre les mains de l'évêque Eudes, et confirmé par Louis VII, par un acte daté de Compiègne, en 1172. — P. 449 : arrêt du Parlement ordonnant que le revenu de l'hôpital Saint-Jean-le-Petit sera désormais administré par les gouverneurs attournés de la ville et par eux employé au bien des

pauvres, après paiement des gages du chapelain, montant à 200 livres; la nomination de ce chapelain appartiendra aux religieux de Saint-Corneille, 1648. — P. 452 : vue et ostension de la couture Notre-Dame, donnée par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Corneille, et maintenant appelée la couture de Charlemagne; « entre la poterne Notre-Dame et la tour des Osiers sont la tour des Cordiers, la porte d'Ardoise, et la porte des Papillons, à présent fermée et close de murailles; entre les dites tours et portes estans ès murs de la ville sont plusieurs rivages et lieux, même le lieu appelé la Pallée, et auprès une haute motte de terre où souloient être les fourches patibulaires de la dite église et un moulin à vent », 1534. — Transactions, entre les religieux et les gouverneurs attournés de Compiègne, au sujet de la seigneurie de diverses maisons de la ville. — P. 464: arrêt du Conseil d'État, ordonnant aux religieuses du Val-de-Grâce et autres propriétaires d'abattre les moulins élevés sur le pont de Compiègne, pour les transporter en aval, afin de permettre la réparation du pont; un seul moulin sera conservé pour la subsistance des habitants, 1729. — P. 466-495 : arrêt du Parlement maintenant les abbesses et religieuses du Val-de-Grâce et les prieur et religieux de Saint-Corneille, dans le droit et exercice par leurs officiers de la justice, qui leur appartient dans la clôture ou couture de Charlemagne, située dans la ville de Compiègne, les maintenant également dans le droit de justice, dans la ville et banlieue de Compiègne, pendant le samedi, le dimanche et le lundi de la mi-carême, et dans la justice du détroit de la rivière d'Oise, du clocher de Clairoix à celui de Jaux et des îles, rives et bordages, et condamnant les officiers du bailliage de Compiègne aux dépens, 1781.

A la fin du registre et avec une pagination opposée:

1651-1655. — Baux de la ferme de la Villette-lès-Rollot, de maisons à Compiègne, des fermes de Canly et Forestil, et des dîmes et champarts de Plainval et Quinquempoix.

H. 2.153. (Registre.) — In-folio, de 96 feuillets, papier.

1641-1644. — Recette du revenu du monastère de Saint-Corneille, en ce qui est de la mense des religieux et des officiers claustraux : le receveur de l'abbé doit, pour le vestiaire des religieux, 450 livres par an ; maison des Trois-Étriers, sise sur le Change, baillée à emphytéose; maison de la Bannière-de-Flandre, donnée à emphytéose ; le receveur de l'abbé doit 37 livres 10 sous pour le droit des granges de l'abbé ; basse-cour de Saint-Corneille-au-Bois, louée 30 livres; ferme de la Villette; surcens sur la ferme de Portes; surcens sur l'abbaye de Saint-Just-en-Beauvaisis, suivant arrêt du Parlement du 4 février 1570; cens du jour Saint-Remi, 27 livres 3 sous; les religieux du monastère Saint-Louis de Royallieu, situé dans la paroisse Saint-Germain, aux lieu et place des religieux de Saint-Jean-au-Bois, en la forêt de Cuise, par échange entre eux fait en 1634, doivent 13 livres 2 sous 6 deniers pour les dîmes de leurs clos et terres et le droit des oblations, conformément à la transaction de 1311; surcens et petites rentes, 435 livres; les attournés et gouverneurs de Compiègne doivent chaque année 65 livres 6 sous 8 deniers; maison, sise au Marché au Blé, louée 50 livres; droits de dîme et champart à Pierrepont, loués 15 et 12 livres par an; masure et jardin à Jaulzy, loués 15 livres ; les Carmélites, à cause de leur maison appelée la Toison d'or, doivent chaque année 102 livres ; les surcens et rentes dus à cause des obits montent à 66 livres 14 sous ; 16 livres de rente sur deux muids de terre au Bois-de-Lihus ; ferme de Pronleroy; ferme des obits à Montgerain ; le prieur du prieuré de Saint-Pierre, membre dépendant de l'abbaye de Saint-Corneille, pour les messes qui se disent annuellement à l'autel Saint-Pierre, en la nef, doit chaque année 30 livres, qui se paient par le fermier des menues dîmes de Saint-Germain ; Jean Couppy, greffier de Thourotte, doit, à l'acquit de son frère, chapelain de la chapelle Saint-Corneille-au-Bois, pour les messes que nos Pères disent chaque semaine à sa décharge, 20 livres par an ; les receveurs de la Table-Dieu des pauvres de Compiègne doivent chaque année 30 sous pour la messe Saint-Roch, qui se dit à l'autel Saint-Roch, en la nef, le 16 août; la confrérie des Saints Crépin et Crépinien, pour les messes qui se disent chaque semaine pour les confrères en leur chapelle, et pour le luminaire, doivent 14 livres par an ; deux prés à Margny, loués 24 livres; maison « faisant le coin de la Pennetière en montant au Change », louée 120 livres; maison « à la Pennetière contre la porte de l'Aumosne », louée 43 livres; les maisons et jardins du Grand-Trésor, loués à dom Jean de Blois, ancien religieux de Saint-Corneille, pour 36 livres; surcens et rentes dus à la trésorerie, 175 livres; cens et surcens dus à la cœne, 90 livres 16 sous, y compris le moulin de Venette; cens, surcens et vinages dus à l'infirmerie à Saint-Germain, Venette et Lachelle, 23 livres 2 sous; Jean de Vaterre, écuyer, seigneur de Margny, pour les droits de censives, lots et ventes, champarts, vinages, rentes et

autres droits à lui cédés, dépendant de l'infirmerie, doit 120 livres de surcens annuel; Joachim de Vallois, écuyer, sieur de Bienville, pour pareille cession de droits à Bienville, Clairoix et Coudun, doit 14 livres de rente; dix mines de terre, nommées le champ Harang; pêche de la rivière d'Oise, louée 100 livres; cens et surcens dus à la prévôté, 130 livres; maison, terres et prés à Martimont, loués 5 livres. — *Recette de blé* : Quarante-deux muids de blé moison dus par le receveur de l'abbé, ainsi que deux muids de pois; dix-huit mines de blé dues aux pitances sur le petit moulin sur le pont; ferme de la Villette-lès-Rollot, avec dîmes, champarts et terres : procès a été mû entre les religieux et le curé de Rollot, pour raison des menues dîmes que percevait le curé et, par une transaction, le curé a abandonné aux moines six muids de grain qu'il recevait pour son gros et les menues dîmes qu'il percevait en nature, à condition que les religieux lui paient 250 livres pour sa portion congrue; les menues dîmes ont été louées 60 livres, mais le fermier n'en veut rien payer; surcens de trois muids deux mines de froment sur la ferme de Portes, appartenant aux prieur et religieux d'Élincourt; surcens de quatre muids neuf mines de grain sur la ferme du Tranloy, sise « en Beauvoisis », dépendant de l'abbaye de Chaalis; ferme des obits à Montgerain; ferme des obits de Pronleroy; quatre mines de terre à Baugy; surcens d'un muid de froment sur le bois de Calfeu; rente d'un muid de blé sur les dîmes de Jaux, dépendant du prieuré de Cressonsacq; terre et seigneurie de Montgerain, consistant en cens, champarts et terres; un muid de blé et trois mines d'avoine à prendre sur les dîmes de Remy; sept muids et demi de blé et dix mines d'avoine, sur les dîmes de Becquigny, appartenant à l'abbé de Saint-Corneille; le fermier de la ferme de Boiteaux, dépendant de la mense abbatiale, doit à l'infirmerie deux muids de froment par an; les fermiers de la ferme de Sept-Voies, dépendant du prieuré de Saint-Nicolas-le-Petit, doivent à l'infirmerie, chaque année, deux muids de grain; les fermiers de la ferme de Corbeaulieu, dépendant de Saint-Ladre, six mines de blé; les religieux de Saint-Pierre-en-Chastres, quatorze mines de grain à prendre sur les dîmes de Guise; un muid d'avoine, sur la ferme du Bois-d'Ageux, dépendant de la mense abbatiale; le receveur de l'abbé doit deux cents sommes de bois rendues dans le bûcher de l'abbaye et soixante-quatre muids de vin, cru du pays.

H. 2.154. (Registre.) — In-folio, de 306 feuillets, papier.

1650-1663. — « Registre contenant le revenu de la mense conventuelle et des offices claustraux unis à la mense des religieux de l'abbaye de Saint-Corneille, fait par dom Yves Jardin, cellérier et procureur de l'abbaye ». Revenus donnés par l'abbé pour la mense conventuelle suivant les concordats de 1626 et 1646 : surcens et petites rentes, dépendant des pitances, trésorerie, infirmerie et autres offices, affermés 675 livres pour deux ans; droits seigneuriaux des masures, terres et héritages de la ville et faubourgs de Compiègne, estimés annuellement 600 livres; 450 livres par an pour le vestiaire des religieux; 53 livres pour le droit des granges; 48 sous parisis dus par les Minimes de Compiègne, pour les lieux et places du prieuré Saint-Pierre, qui leur ont été cédés par l'abbé de Saint-Corneille, du consentement de Simon Legras, alors prieur de ce prieuré, en 1609; le tiers des dîmes de Pierrepont, les deux autres tiers appartenant au prieur du prieuré et au curé de Pierrepont, loué 15 livres, réserve faite des cens et droit de champart que les moines ont en ce lieu, dont ils conservent la jouissance; cense de Forestil et Boiteaux, comprenant domaine, dîmes, champarts et seigneurie, louée 2.500 livres, douze chapons vifs et deux muids de blé, et à charge de payer au curé de Boiteaux, pour son gros, trente-deux setiers de blé et seize setiers et demi d'avoine; diminution de 500 livres et deux muids de blé pour l'année 1649 « à cause du miellas et dégast général arrivé sur les bleds »; dîmes de Canny, sauf le tiers des dîmes et les menues dîmes, qui appartiennent au curé, louées 120 livres; dîmes de Bouchoir, louées 200 livres, et à charge de payer au curé trente-deux setiers de blé et dix mines d'avoine; droits de seigneurie et de champart sur quarante-neuf mines de terre à Vandelicourt, à raison de neuf gerbes du cent, loués 10 livres; droits du marquisat de Chevincourt, appartenant aux religieux, loués 12 livres; dîmes de la Motte-Blin, louées 12 livres; dîmes de Marest, délaissées au curé du lieu pour son gros et moyennant 20 livres qu'il rend à l'abbaye; « nous sommes lésés par le curé, en ce que les dîmes ont été louées 310 livres en 1645, tandis que le gros ne monte qu'à 200 livres; le curé n'avait autrefois pour son gros que 10 livres en argent, deux muids de grain et quelques menues dîmes »; terres, dîmes et champarts de Canly, loués trente-trois muids de grain, six mines de pois, un porc gras, douze chapons et trois cents gerbées; les dîmes et champarts de Vaussoir, loués 20 livres et deux muids de blé; dîmes de la Haie des Buttes, affermées huit mines d'avoine; M. Du Castel, demeurant à Croutoy, doit à l'abbaye 25 livres de surcens, pour les droits de la seigneurie du lieu; l'abbaye Notre-Dame de Saint-Just doit un muid de blé à la mesure Bayard, valant quatorze mines, et

quarante chapons, ce surcens baillé à Louis Cuvillier, conseiller en l'élection de Clermont, moyennant 63 livres ; suivant le nouveau concordat, l'abbé s'est obligé à payer aux religieux, au lieu de soixante-quatre muids de vin du pays, 30 livres d'argent par muid, soit 1.920 livres ; dîmes de La Berlière, Gury et Valfleury, louées 200 livres ; dîmes et champarts, cens et surcens appartenant à l'abbaye en la terre de Saint-Just, Quinquempoix, Plainval, Trémonvillers et Bussy, loués à Jean Saturne, curé de Plainval, moyennant 780 livres, huit chapons vifs, et à charge de payer au curé de Quinquempoix ce qui pourrait lui être adjugé pour son gros, sans approuver toutefois qu'il lui soit rien dû ; dîmes et champarts de Faverolles, loués vingt-quatre muids de blé et douze muids d'avoine, et à charge de payer trois muids de grain et 60 livres au curé de Faverolles ; l'abbé doit chaque année aux religieux quarante-deux muids de blé moison, deux muids de pois et deux cents sommes de bois. — Revenu des pitances, tant en argent qu'en grains : masure, cour et jardin à Jaulzy, loués 20 livres; surcens de 24 sous sur la maison de la Corne-de-Cerf, à Montdidier ; trente verges de terre à Venette, louées 3 livres ; maison à Compiègne, en la rue du Marché-au-Blé, louée 50 livres ; « le locataire est fort mauvais payeur et romp les vitres et autres choses par gaîté d'esprit, ce qui a obligé de le mettre hors à la fin de son bail »; maison à Compiègne, appelée l'Hôtel des Trois-Étriers proche la place du Change et la porte du Pont, louée 60 livres ; la maison et l'enclos de Saint-Corneille-au-Bois, petit clos à lapins, colombier, le tout sis dans la forêt de Cuise, avec droit d'usage pour les bestiaux, loués 100 livres ; l'abbaye de Saint-Just doit à l'abbaye de Saint-Corneille un surcens de douze muids de blé méteil et huit muids d'avoine ; les prieur et religieux de Sainte-Marguerite-d'Élincourt doivent aux religieux de Saint-Corneille un surcens annuel de trois muids deux mines de blé sur la ferme de Portes; la cense de la Villette-lès-Rollot, comprenant quatre muids dix mines de terre, pré et pâtis, droits de dîme et champart, vinage et droits seigneuriaux, appelée vulgairement la cense de Saint-Corneille, louée 36 livres et quarante muids de grain; les menues dîmes de la Villette, cédées aux religieux de Saint-Corneille, par le vicaire perpétuel de Rollot, auquel ils paient 250 livres de portion congrue, louées 50 livres ; il est dû, sur le petit moulin de Compiègne, dix-huit mines de blé méteil aux pitances, sept mines de blé à l'office de cœnier et autant au grand prieur; surcens de trois muids deux mines de blé et dix-neuf mines d'avoine sur la ferme du Tranloy, appartenant à l'abbaye de Chaalis : cinq quartiers de terre proche le moulin des Sablons. — ***Revenu de l'office claustral de la Cœne***, uni à la mense conventuelle : terres et oseraies proche le moulin de Venette ; les habitants de Verberie doivent 9 livres 10 deniers obole parisis de cens à cause de soixante-six arpents de pré et pâturage, en une pièce, au terroir du Bois-d'Ageux, accordés aux habitants par les religieux, à condition que si ces prés et pâtis étaient mis en labour, les religieux prendraient dîme et champart, suivant la donation de juin 1221 ; le syndic de la communauté ou un délégué des habitants doit en outre offrir un cierge de neuf livres cinq onces le mardi des Rogations ; le receveur de la terre de Jaux paie au cœnier 56 sous 3 deniers et au trésorier 12 sous 6 deniers, à cause des droits de dîme, cens et vinage appartenant aux religieux à Jaux et Armancourt ; le prieur de Francières doit un muid de blé et trois mines d'avoine, à cause des dîmes de Remy ; la cense de Montgerain, comprenant sept muids et une mine de terre labourable et sept arpents de bois taillis, avec les champarts, cens, rentes, etc., louée quatorze muids de grain et dix livres de beurre salé. — ***Revenu des obits***, provenant de fondations : Floris Fillion, dame de Braine, a fondé un obit solennel, pour lequel elle a laissé 4 livres de rente ; 16 livres de rente sur deux muids de terre au Bois-de-Lihus; la cense de Pronleroy, contenant quatorze muids de terre, louée dix muids de grain ; la ferme des Obits, sise à Montgerain, contenant treize muids de terre et un petit bois, louée huit muids huit mines de blé et quatre muids quatre mines d'avoine, et dix livres de beurre salé; quatre mines de terre à Baugy ; un muid de froment de rente à prendre sur cent arpents de terres et bois, au terroir de Calfeu ; trois mines de pré en la prairie de Margny, lieu dit les Vallées. — Le revenu de la chambrerie est fort modique : maison et terre, au Val de Martimont, laissés à emphytéose pour 5 livres de surcens. — *Revenu de l'office claustral de la trésorerie*, uni à la mense conventuelle : un muid d'avoine et 5 sous de rente sur la cense du Bois-d'Ageux, appartenant à l'abbaye; maison de la Bannière de Flandre, sise sur le Change, louée 70 livres ; maison à Compiègne, proche la Pannetière de l'abbaye, louée 120 livres; un muid de blé, tel que de dîmes, dû par le prieur de Cressonsacq, à cause du droit de dîme qu'il a à Jaux et Armancourt; le droit de travers sur la rivière en montant et dévalant, et tout le droit de forage, tant en gros qu'en détail, pendant les trois jours du prévôt à la Mi-Carême; trois quartiers de pré à Margny ; — extrait du traité fait avec les religieuses Carmélites pour le grand et le petit trésor : le 8 septembre 1643, les abbé et religieux de Saint-

Corneille ont cédé aux Carmélites les lieux et places appelés *le grand et le petit trésor*, tenant aux rues des Étuves, du Fort et de Chapelle, et aux remparts, moyennant 20 sous tournois de cens annuel, et le prix principal de 14,400 livres. — *Revenu de l'office claustral de l'infirmerie :* suivant transaction de 1619, l'infirmier a délaissé au sieur de Vaterre tous les droits de cens, surcens, champart, vinage, justice et seigneurie que l'infirmerie avait au terroir de Margny, moyennant 120 livres; 14 livres de rente dues par le sieur de Bienville, pour les censives, champarts, vinages, surcens et rentes, que l'infirmerie avait aux villages de Bienville, Coudun et Clairoix, suivant transaction de 1627; dix mines de terre à Coudun, lieudit le Champ-Harang; cens et surcens sur une maison à Lachelle, à raison du fief Formentel, dépendant de l'infirmerie; douze mines de terre à Coudun; le chapelain de la chapelle de la Madeleine, autrement dit Saint-Lazare, doit, à cause de la cense de Corbeaulieu, dépendant de Saint-Lazare et située sur la montagne de Venette, six mines de blé; les religieux Célestins de Saint-Pierre-au-Mont-de-Chastres doivent annuellement sept mines de blé et sept mines d'avoine, à cause des dîmes de Cuise; le prieur de Saint-Nicolas-le-Petit doit, à cause de la cense de Sept-Voies, seize mines de blé et huit mines d'avoine; sept muids et demi de blé et dix mines d'avoine sur les dîmes de Becquigny; cens et petites rentes, 27 livres. — *Revenu de l'office claustral de la prévôté*: ce revenu consiste surtout dans les droits de propriété, justice et seigneurie sur la rivière d'Oise, depuis le clocher de Clairoix jusqu'à celui de Jaux : copie de l'arrêt du Parlement du 19 janvier 1647, pour les religieux de Saint-Corneille, contre les officiers des eaux-et-forêts de Cuise et Compiègne, par lequel les moines sont maintenus en possession et jouissance de tous droits de propriété et justice de la rivière d'Oise, de Clairoix à Jaux, des îles et atterrissements, du moulin de Venette, des droits de moulin, pêche, travers et passage, à condition par eux de tenir la rivière navigable; droit de pêche dans la rivière, de Clairoix à Jaux, avec permission de faire rouir les chanvres, loué 200 livres par an; l'île Vatier, sise proche la Baignoire-du-Roi, louée 4 livres; deux îles ou oseraies, dont celle dite la Baignoire-du-Roi, contenant cinquante verges, louées 8 livres; île ou oseraie, sise au milieu de la rivière, dite l'île de Pierre-Barbe, au-dessus de la Pallée, baillée à emphytéose moyennant 20 sous; une autre petite île, 15 sous; un gord, proche l'île de la Saule-Rouge, loué 25 livres; un gord, lieudit l'Épinette, baillé à 3 livres de cens et à condition que, s'il se prend quelque poisson venant de la mer, comme esturgeons ou autres épaves, il devra être remis aux religieux; 2 livres de cens sur le moulin de Nicolas-Lamy, sis sur le pont de Compiègne, avec pouvoir d'avoir une nacelle pour aller et venir au moulin et de tendre à l'entour des filets permis; cens et rente sur deux petites maisons, sises sur le pont de Compiègne; 48 sous de cens, une carpe et un brochet, de 12 sous parisis chacun, pour trois places et gords; deux gords à prendre poisson, le premier, sis sous le pont-levis de la porte du pont, appelé l'Archer, le second, à l'endroit du clocher de Royallieu, avec une île et oseraie, contenant quatre-vingt-trois verges, au-devant du village de Jaux, loués 21 livres et une botte d'osier; 4 sous parisis de cens sur dix-huit aires et abats, sis en la rivière d'Oise; 8 sous parisis de cens sur l'île de la Rocquette; 20 sous de cens sur les îles sises au-devant de l'abreuvoir de Royallieu; l'île des Cordeliers, la plus grande partie en pré, contenant un arpent, et une île et oseraie, dite l'île de Roué, louées 22 livres; gord sis devant l'île des Cordeliers, loué 5 livres; deux îles et oseraies, vis-à-vis l'île de Roué, louées 6 livres; une île et oseraie, contenant dix verges, sise au bordage de la rivière du côté de Jaux, louée 16 sous et une demi-botte d'osier; deux îles et oseraies, un pré et un petit atterrissement, contenant quarante verges, douze verges et une verge; une île et oseraie, contenant une mine trente-six verges, dite l'île de Pont, louée 6 livres, et deux autres îles de sept à huit verges; le port et passage de la rivière d'Oise, dit le port de Varenne, loué 15 livres, payables au jour des eaux et assises de la justice de Saint-Corneille, qui est le jeudi devant l'Assomption; autres menus cens, y compris les cens dus par les gantiers, tanneurs et constructeurs de bateaux, 21 livres 17 sous 6 deniers. Table. — Liève déclarative ou papier de recette de tout le revenu des religieux de Saint-Corneille, pour en faire la recette, à partir du 1er janvier 1655 : *revenu de la cure du Crucifix* : dix-huit mines de blé, que doit l'abbé pour le gros du curé, ainsi que deux muids de vin et 40 livres pour le vestiaire; 10 livres de rente sur la maison du Gros Tournois; 22 sous 6 deniers de surcens sur une maison sise au marché au blé; 60 sous à prendre sur les grosses et menues dîmes du Bois-d'Ageux; 10 livres sur la ferme de Corbeaulieu, pour les menues dîmes de la ferme : « on n'a rien reçu depuis dix ans »; trois mines de terre, au terroir de Lachelle.

H. 2.155. (Registre.) — In-folio, de 228 feuillets, papier.

1662-1673. — Liève déclarative ou papier de recette de tout le revenu des religieux de Saint-

Corneille. — *Mense conventuelle* : 450 livres pour le vestiaire des religieux, 53 livres pour le droit de granges, soixante-quatre muids de vin, évalué en argent à 30 livres le muid, quarante-deux muids de blé moison, deux muids de pois et deux cents sommes de bois, le tout payable par le receveur de la mense abbatiale ; terre de Boiteaux et ferme de Forestil : « on ne loue plus pour le fermier la maison qu'on louait pour lui pendant la guerre, pour 60 livres, fait ce 1er janvier 1661 » ; « le 29 décembre 1673, fait remise au fermier de Forestil de 1.000 livres et vingt-trois muids d'avoine, en considération du vil prix des grains » ; terre et seigneurie de Canly ; dîmes de Marest, délaissées au curé, moyennant 20 livres ; petit droit de champart à prendre sur quarante-huit mines de terre à Vandelicourt, à raison de neuf gerbes du cent ; fief et marquisat de Chevincourt, consistant en cens, surcens et dîmes ; moitié des dîmes du Berne, à partager avec le curé de Saint-Jacques de Compiègne, louée 12 livres ; droit de dîmes de la Haie des Buttes, loué 15 livres ; rente de 25 livres sur la seigneurie de Croutoy, avec droit de requint, quand le cas y échet : deux tiers des grosses et menues dîmes de La Berlière, Gury et Valfleury ; droit de dîmes de la ferme de Vaussoir, affermé 70 livres ; fief de Bussy, sis aux villages de Quinquempoix, Plainval, Oremus et autres, consistant en justice, dîmes et champarts, loué 700 livres ; dîmes et champarts de Faverolles, à raison de dix-huit du cent ; partie des grosses et menues dîmes de la paroisse de Bouchoir ; deux tiers des grosses et menues dîmes de Canny. — *Petit couvent ou pitances* : censives de Compiègne, 42 livres 5 sous, lods et ventes, droits seigneuriaux à Compiègne et dans les faubourgs ; maison, faisant le coin de la rue de la Salle-l'Abbé, proche de la grosse tour de l'abbaye ; petite boutique, faite et creusée dans la grosse tour de l'abbaye, faisant le coin du marché au blé, louée 8 livres ; autres maisons, surcens de 3 livres dû par les Minimes, pour reconnaissance de ce qu'on leur a donné l'église et la maison où est à présent bâti leur couvent ; prés à la Baignoire du Roi et proche la rivière d'Oise ; maison de Saint-Corneille-au-Bois, avec le droit d'usage en dépendant ; surcens sur les fermes de Portes et du Tranloy ; masures à Martimont et Jaulzy ; terre et seigneurie de la Villette ; surcens sur l'abbaye de Saint-Just ; surcens sur la maison de la Corne-de-Cerf à Montdidier, sur la seigneurie de Jaux et sur le moulin de Becquigny ; dîmes et champarts à Pierrepont. — *Obits* : terre à Venette, pré à Margny, rentes sur le bois de Calfeu et sur une terre au Bois-de-Lihus, ferme de la Carrière à Pronleroy, ferme des Obits à Montgerain. — *Offices : cœne :* surcens sur le petit moulin de Compiègne, prés et îles à Venette, surcens à Venette, Jaux, Remy, cens dû par les habitants de Verberie, ferme et fief de la Cœne à Montgerain ; *trésorerie :* maison faisant le coin de la Pannetière du côté du Change, droit de forage pendant les trois jours de la Mi-Carême, appelés les trois jours du prévôt, droit de travers sur la rivière, tant en montant qu'en avalant, pendant ces trois jours, loué 3 livres, etc. ; *infirmerie* : surcens sur les terres de Margny et Bienville, sur les fermes de Corbeaulieu et Sept-Voies, sur les dîmes de Cuise et Becquigny ; *prévôté :* pêche, justice et seigneurie de la rivière d'Oise, îles de la Baignoire du Roi et de la Pallée, gords l'Abbé, du Moulin-Neuf, proche l'île de la Saulx-Rouge, de l'Épinette, de la Pallée, l'Archet, etc. (au total douze gords). — Liève déclarative des grains dus au monastère : fief de Rotholois, sis aux villages de Sacy-le-Petit, Bazicourt et Houdancourt, comprenant censives et lods et rentes à prendre sur cent mines de terre ; droit de dîme sur cent vingt arpents, tant pré que terre, du fief de Rotholois, affermé 3 livres.

H. 2.156. (Registre.) — In-folio, de 369 feuillets, papier.

1674-1733. — Liève déclarative ou papier de recette de tout le revenu des religieux de Saint-Corneille. — 150 livres pour le vestiaire, 1.920 livres pour l'appréciation de soixante-quatre muids de vin, fermages de Boiteaux et Forestil, Canly, dîmes de Marest, champarts de Vandelicourt, etc. *Prévôté* : droit de cinq deniers à prendre sur tous les marchands et étalant quelque marchandise pendant les trois jours de la Mi-Carême, loué 10 livres ; bail à Jean Routier des bancs à laver le linge sur la rivière d'Oise, moyennant 20 livres par an ; deux petits motteaux ou ilots, plantés en osier, au-dessus de l'île de Pierre-Barbe, autrement dite l'île de la Chaîne, loués 2 livres 10 sous ; un bordage et rivage, contenant deux mines de terre, attenant à la rivière d'Oise, au lieudit « le port des Maillioquets », loué 9 livres ; une place vague, sise entre le bordage de la rivière et les murailles des jardins des Capucins, louée 6 livres, à condition d'entourer cette place de fossés ; une île et oseraie, ci-devant en joncs, étant au milieu de la rivière, vis-à-vis de l'église de Saint-Germain, louée 15 sous à Catoire, en considération de ce qu'il a planté cette île ; l'île de la Roquette, vis-à-vis Venette, le brasset ou atterrissement de l'île de la Roquette ; toutes les îles et îlots de l'Oise, prés, oseraies, etc., ont été loués 440 livres en 1712 ; le

droit de passage de la rivière d'Oise au détroit de Jaux, appelé vulgairement le port de Varenne. — Noms de ceux qui doivent des chapons par chacun an au jour de Noël, pour droit de surcens ; ce mémoire fait en 1688 : en la ville de Compiègne et à Jaux. — *Rentes* : 140 livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, provenant de la vente des bois de la Garenne du Bois-d'Ageux, faite en 1705 ; 200 livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, provenant de partie de la vente du bois de Minières, faite en 1705 ; 128 livres de pareille rente; constitution de 18 livres de rente au profit des religieux de Saint-Corneille, par Jacques Tournemaille, marchand bonnetier à Compiègne.

H. 2.157. (Registre.) — In-folio, de 302 feuillets, papier.

1733-1758. — Liève de tous les revenus de la mense conventuelle et des offices claustraux de l'abbaye de Saint-Corneille, renouvelée le 10 mars 1733 par dom Hubert Gillet, cellérier de l'abbaye. — Canly : reçu du fermier : quatre pièces de vin pour nos domestiques en 1737, 136 livres ; en 1738, huit pièces de vin à 14 livres la pièce ; en 1739, quatre pièces de vin à 18 livres la pièce. — Marest : en 1737, nous avons fourni pour l'église deux belles chapes, une chasuble, étole, manipule et voile, estimés au moins 150 livres ; le curé n'en a rien payé ; ainsi, quand il faudra des ornements, ce sera à lui de les fournir, puisqu'il jouit du tiers des dîmes en nature. — Moitié des dîmes du Berne : le fermage n'a pas été payé en 1754, parce que les terres n'ont pas été labourées en cette année. — Deux tiers des grosses et menues dîmes de La Berlière, Gury et Valfleury : en 1737, nous avons fourni une chape et une chasuble à La Berlière, et le curé n'a rien fourni ; nous avons fourni une belle chape et une belle chasuble à Gury ; les religieux de Saint-Remi doivent nous tenir compte de leur part ; nous leur devions quelque chose pour les frais d'une sentence obtenue par les habitants contre nous ; il faut qu'ils nous tiennent quittes. — Le curé de Bouchoir doit chaque année 25 sous de cens seigneurial sur une place à lui cédée. — Le 5 mars 1742, par acte capitulaire, la communauté a fait échange d'une maison, sise au Marché au blé, contre une autre, appartenant au sieur Langlois, sise au coin de la rue d'Avergny, autrement dite rue d'Enfer ; Jacques Poulain, dit Lafontaine, maître serrurier du roi, occupe actuellement cette maison moyennant 147 livres 10 sous. — Maison rue Salle l'Abbé : le sieur Bénard, marchand orfèvre, a été dans l'obligation de faire beaucoup de réparations, car cette maison n'était auparavant qu'une prison ; ainsi il lui faudra continuer le bail ; il a donné une grande fourchette d'argent pour pot-de-vin. — Redevance à prendre sur le petit moulin de Compiègne : ce moulin a été détruit en 1733 avec le pont, le pont neuf ayant été commencé cette année. — Par arrêt du Conseil, les fermiers des gabelles ont été condamnés à payer la somme de 16 livres par an pour l'indemnité du grenier à sel de Compiègne ; par arrêt du Conseil d'État de 1739, il est dû chaque année aux religieux 337 livres à prendre sur le domaine de la généralité de Paris. — Quatre mines de pré à Margny : en 1733, recueilli mille soixante et onze bottes, non compris la dîme ; en 1734, six cent quarante ; en 1735, neuf cent soixante, etc. — Droit de fournir des bancs aux blanchisseuses qui vont laver à la rivière, loué 20 livres par an en 1741, et 35 livres en 1748.

H. 2.158. (Registre.) — In-folio, de 251 feuillets, papier.

1754-1764. — Sommier ou liève du revenu temporel de l'abbaye de Saint-Corneille. — Suivant les concordats de 1626 et de 1646, la mense abbatiale est tenue de fournir chaque année : cinquante-cinq muids de blé moison, savoir : à la mense conventuelle, quarante-deux muids ; à la prévôté, à cause des dîmes de Becquigny, sept muids sept mines ; à la cure du Crucifix, un muid six mines ; au prieuré de Saint-Pierre, quatre muids ; et en argent 2,674 livres, comme suit : 450 livres pour le vestiaire des religieux ; 53 livres 8 sous 9 deniers pour le droit de granges ; 1,920 livres pour appréciation de soixante-quatre muids de vin à 30 livres le muid ; 120 livres pour appréciation de quatre muids de vin dus au prieuré de Saint-Pierre ; 60 livres au curé du Crucifix, pour deux muids de vin ; 40 livres au même, pour supplément de son gros ; 2 livres 16 sous à l'office de la cœne, 12 livres à la trésorerie pour droit de forage pendant les trois jours de la Mi-Carême, 3 livres pour droit de rivière, 12 sous 6 deniers de surcens sur la seigneurie de Jaux, et 13 livres pour les porte-châsses aux processions. — 5 sous de cens et 36 livres de surcens sur le moulin de notre seigneurie de Canly, appartenant au sieur Warmé : il n'a payé que la moitié de sa redevance en 1742, parce que son moulin était inachevé et ne tournait pas. — Grosses et menues dîmes et champarts sur plusieurs pièces de terre à Vaussoir, savoir : sur cent vingt journaux au chapitre de Notre-Dame d'Amiens, sur vingt-deux journaux de pré, et sur cinquante journaux, tant pré que terre, appelés vulgairement les *Pâtis du Quesnoy*, dont la moitié appartient au collège des Cholets de Paris et l'autre moitié au seigneur de Vaussoir, le

tout loué à Pierre Masson, maître de la poste de Conchy-les-Pots, moyennant 140 livres, 1747, et à sa veuve, moyennant 150 livres, 1759. — Droit de grosses et menues dîmes de la paroisse de Bouchoir, affermé à Pierre Tronquet, moyennant 250 livres, et à charge de payer au curé d'Erches trente-deux setiers de blé et dix mines d'avoine, et 38 livres au curé de Bouchoir, pour supplément de son gros. — Les deux tiers des grosses et menues dîmes de Canny, affermés à Louis Chevalier, receveur du marquis de Barbanson, moyennant 300 livres, 1749. — Il était dû 25 livres de surcens sur la seigneurie de Croutoy; mais M. de Brion, seigneur de Hautefontaine, qui a acquis cette terre le 3 février 1665, a remboursé cette rente en 1688. — Maisons à Compiègne, rue d'Enfer, au Marché au blé, rue Salle-l'Abbé, sur le Change, et rue des Prisons. — Maison, lieu et pourpris de Saint-Corneille-au-Bois, situés dans la forêt de Cuise, dite de Compiègne, affermés au duc d'Aumont, qui y a une faisanderie, moyennant 300 livres. — Ferme de la Villette-lès-Rollot, avec droit de grosses et menues dîmes à Rollot, Régibay, la Villette, Beauvoir, Hainvillers et Piennes, droit de champart, vinage, cens et rentes, et quatre muids dix mines, tant terre que pré et pâtis, louée, à charge de payer au curé de la Villette 180 livres, quatre muids de blé et deux muids d'avoine, au vicaire dudit lieu 150 livres, et aux religieux de Saint-Corneille vingt-quatre muids de blé moison, cinq muids d'avoine, 185 livres et six douzaines de fromages. — Tiers des grosses et menues dîmes de Pierrepont, partissant à l'encontre du prieur de Notre-Dame de Pierrepont, droit de champart sur trois journaux de terre proche Notre-Dame de Saint-Riquier, et enfin le bois du Tilleul, loués 50 livres et à charge de payer 100 livres au curé. — 60 sous de surcens sur vingt-six arpents de terre au Bois-d'Ageux; 27 livres de rente sur maison, terres et vignes à Bienville, léguées par Harlaut de la Motte, à charge d'un obit; 20 livres de rente sur une maison à Saint-Martin de Béthisy; 11 livres 6 sous de cens seigneurial, sur amende de 7 sous 6 deniers, dû par les habitants et communauté à la Saint-Denis, 9 octobre, sur soixante-six arpents de pré ou pâturage en une seule pièce au Bois-d'Ageux, donnés en 1221 aux habitants par les religieux, à condition que, si ces terres sont réduites en labourage, elles paieront dîme et champart; c'est le syndic de Verberie qui paie cette rente; 13 livres 2 sous 6 deniers de surcens dû par les abbesse et religieuses de Royallieu, pour le droit de dîme de deux enclos; maisons au coin de la Pannetière, au Marché aux fromages et rue des Clochettes; un muid d'avoine et 6 sous 3 deniers de surcens sur la ferme du Bois-d'Ageux, appartenant à la mense abbatiale.

H. 2.159. (Registre.) — In-folio, de 229 feuillets, papier.

1764-1783. — Sommier ou liève du revenu temporel de l'abbaye de Saint-Corneille. — Forestil et Boiteaux : bail de la ferme, terre et seigneurie de Forestil et Boiteaux, comprenant la ferme, un enclos de vigne, trois cent sept journaux de terre labourable, vingt-cinq journaux de bois taillis, droit de dîme et champart sur les terres de Boiteaux, à raison de dix-huit gerbes du cent, moyennant 5,000 livres, six douzaines de fromages, et à charge de payer au curé de Boiteaux trente-deux setiers de blé et seize setiers d'avoine, 1755, — aux mêmes conditions et moyennant 6,000 livres, 1765, et 7,000 livres, 1778; note au sujet des grosses réparations à faire à la ferme de Forestil; bail de la ferme de Forestil et seigneurie de Boiteaux, à Thomas Peaucellier, laboureur à Saint-Ladre, paroisse de Noyers, moyennant 9,033 livres, quatre cents gerbées, soixante livres de laine, soixante-douze fromages de Rollot et trois paniers de gibier, 1782. — Vandelicourt : droit de seigneurie et champart, à raison de neuf gerbes du cent, sur quarante-huit mines de terre à Vandelicourt, loué 35 livres, 1757, 45 livres, 1767, et 120 livres, 1774. — Chevincourt : fief et marquisat de Chevincourt, consistant en cens, surcens et deux tiers des grosses et menues dîmes, avec haute, moyenne et basse justice; bail à surcens d'un moulin à eau à Chevincourt, moyennant 50 livres. — Moitié des dîmes de Berne, contre le curé de Saint-Jacques de Compiègne, qui perçoit l'autre moitié. — Dîmes de la Haie des Buttes et de la Motte-Blin, louées 30 livres au curé de Trosly-Breuil, 1759. — Deux tiers des grosses et menues dîmes de La Berlière, Gury et Valfleury, loués 550 livres, 1760. — Jaulzy : « faire attention au mur qui soutient la terrasse et les fondations du chœur de l'église de Jaulzy : jusqu'en 1769, Saint-Corneille, mal à propos, en a fait les réparations, attendu que l'abbaye n'a pour tout bien à Jaulzy qu'un clos d'héritage, contenant cinq pichets, sis proche l'église, appelé le Clos de Saint-Corneille, fermé de haies vives et de pierres sèches ». — Bail du droit de vinage, appartenant à l'abbaye, à cause du fief de Thomas Quillet, sis aux terroirs de Bienville et Clairoix, moyennant 10 livres. — Bail de trois mines et demie de terre à Lachelle, et de la dîme de cour, dite « de sacrements », appartenant à la cure du Crucifix, moyennant 24 livres. — Dîme de cour, dite sacramentelle, à prendre en la ferme de Corbeaulieu

louée 15 livres. — Dîme de cour et de sacrements au Bois-d'Ageux. — *Prieuré de Saint-Pierre :* 66 livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; maison, jardin et terres à Margny-lès-Compiègne, loués 112 livres ; grosses et menues dîmes sur le terroir de Saint-Germain-lès-Compiègne, et trois mines de pré, louées deux cents gerbées et 300 livres; jardin à Margny. — *Prieuré de Saint-Nicolas-le-Petit :* maison prieurale louée moyennant 300 livres, quand le roi viendra séjourner à Compiègne, et 200 livres les autres années; ferme de Sept-Voies, louée vingt-neuf muids de froment, six muids de blé moison, un muid d'avoine, cinq cents bottes de paille, un porc et 1,476 livres; cour proche Saint-Nicolas, louée 8 livres 1755, et 18 livres, 1766.— *Prieuré de Saint-Vandrille de Rivecourt :* bail des revenus, dîmes, terres, prés, vignes et bâtiments de ce prieuré, moyennant 900 livres, et à charge de payer 300 livres au curé de Rivecourt. — *Prieuré de Cressonsacq :* bail, par Henri Berthe, chanoine de Saint-Géry de Cambrai, prieur commendataire du prieuré de Saint-Martin de Cressonsacq, ordre de Cluny, de la ferme générale du prieuré, comprenant maison et bâtiments, neuf muids cinq mines de terres labourables, vingt mines de blé et dix-huit mines d'avoine de surcens sur la terre de la Neuville-Roy, deux tiers des dîmes de Cressonsacq, contre le curé du lieu, cinq arpents et un quartier de bois taillis, censives, surcens et droits seigneuriaux à Cressonsacq, le Champ-Saurel, au terroir de la Neuville-Roy, contenant vingt-trois mines et demie et, au même terroir, une pièce de cinq mines quarante-cinq perches, près le bois de Coupel, vingt-deux mines de terre au terroir de Beaupuits, lieudit le Chemin de Paris, les deux tiers des dîmes de Jaux et d'Armancourt et le tiers des dîmes de Liancourt, moyennant 1,530 livres (et contre-lettre de 1,181 livres), et à charge de payer au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, 12 livres 10 sous pour droit de patronage, 10 livres au visiteur de l'ordre de Cluny, de fournir aux pauvres de Cressonsacq six mines de blé méteil, de fournir la cire et le luminaire nécessaires pour la célébration des messes dont le prieuré est tenu, de payer aux curés de Jaux, Armancourt et Liancourt, le gros qui leur est dû, et un muid de blé dû à Saint-Corneille, et de payer au curé de Cressonsacq 30 livres et un muid de blé, 1750; bail du revenu du prieuré, aux mêmes charges et moyennant 1,900 livres, 1760 et 1769, et 2,700 livres, 1777 : « dom Vernet est titulaire de ce bénéfice, et, comme il menace ruine, il serait à propos de tâcher de le décider à le résigner; sans cela, c'est un bénéfice perdu; jusqu'à présent, on n'en a rien tiré; on est à la veille d'en jouir avec fruit et en même temps à la veille de le perdre »; bail de terres et dîmes, à Armancourt et Jaux, moyennant 480 livres, 1761; cession de bail avec promesse de paiement du fermage à dom Guillaume Couche, cellérier de l'abbaye de Saint-Corneille, chargé de procuration pour gérer, pour dom Vernet, prieur de Cressonsacq, tous les biens dépendant du prieuré, 1761. — Droit de 5 deniers sur les marchands qui étalent pendant les trois jours de la Mi-Carême : c'est Jean-Jacques Villepot, suisse, qui perçoit ce droit, et on le lui laisse pour gratification. — 30 livres 5 sous de surcens sur un moulin bâti sur un bateau, sur la portion de la rivière d'Oise dont les religieux sont seigneurs; ce moulin est détruit et le bail résilié en 1764. — 24 livres de surcens sur un moulin bâti sur un bateau entre l'égout des Jacobins et le port Mailloquet, suivant bail pour 99 ans de 1770. — Bail de deux îles, avec le droit d'y faire des bains, moyennant 18 livres.

H. 2.160. (Registre.) — In-folio, de 183 feuillets, papier.

1678-1736. — Liève du sous-cellérier, comprenant la recette des revenus en nature de l'abbaye de Saint-Corneille : la mense abbatiale doit à la mense conventuelle quarante-deux muids de blé moison à la Saint-Martin d'hiver (en 1710, le paiement a été fait en orge, au lieu de blé), deux muids de pois et deux cents sommes de bois rendues dans les bûchers du monastère ; terres de Boiteaux et Forestil, comprenant justice, dîmes et champarts à dix-huit du cent, trois cent huit journaux et demi de terre, maison, clos de vigne, vingt-cinq journaux de bois ; dîmes et champarts de Faverolles ; ferme, terre et seigneurie de Canly, avec droit de chasse, forage, rouage et vautrage, dîmes, champarts et rentes ; surcens de vingt-cinq mines de blé sur le petit moulin sur le pont de Compiègne ; surcens de trois muids deux mines de froment sur la ferme de Portes, dépendant du prieuré d'Élincourt : « ils sont quatre fermiers à Portes chargés chacun pour leur part et non point solidairement : c'est pourquoi les sous-cellériers seront soigneux de se faire payer tous les ans de chacun des fermiers, pour éviter les procès que l'on serait obligé d'avoir contre le prieur d'Élincourt, qui est une personne fort puissante »; surcens sur la ferme du Tranloy, dépendant de Chaalis; ferme de la Villette-lès-Rollot : en avril 1709, Antoine Liénard, fermier de la Villette, a distribué, suivant l'ordre qu'il en a reçu, un muid de blé méteil aux pauvres de la paroisse ; un muid de surcens sur cent arpents de terre et bois au terroir de Calfeu ; ferme de Pronleroy : le 7 décembre 1709, reçu de

Gilles Bonnaire, fermier, vingt mines d'orge qu'il a livrées pour seize mines de blé moison qu'on lui a achetées et livrées pour ensemencer ses terres ; il a donné aux pauvres de la paroisse, pour l'année 1709, trois mines et deux boisseaux de blé, dont il lui faut tenir compte ; surcens de sept mines de blé sur le petit moulin sur le pont de Compiègne ; surcens sur les dîmes de Remy, perçues par les prieurs d'Élincourt, Francières, Cressonsacq et Saint-Jean-du-Vivier ; ferme de Montgerain ; surcens sur les dîmes du prieuré de Cressonsacq aux terroirs de Jaux et Armancourt ; le syndic de Verberie doit offrir un cierge du poids de neuf livres cinq onces, le mardi des Rogations : au retour de la procession, ce cierge est rompu pour voir s'il n'y a point de fraude ; les échevins de Compiègne sont obligés d'offrir chaque année, le dimanche de *Lœtare*, en l'honneur du Saint-Suaire, deux cierges de cire jaune de six livres chacun ; surcens sur la terre du Bois-d'Ageux ; surcens de six mines de blé sur la ferme de Corbeaulieu, dépendant de la chapelle de Saint-Lazare ; surcens sur les dîmes de Cuise ; surcens sur la ferme de Sept-Voies, sur les dîmes et champarts de Boiteaux, sur les dîmes de Becquigny ; les terres des Sablons, comprenant huit mines de terre aux faubourgs de Compiègne, dépendant du grand prieuré ; la mense abbatiale doit chaque année : à la cure du Crucifix, un muid six mines de blé moison et deux muids de vin ; au prieuré Saint-Pierre de Compiègne, quatre muids de blé moison et quatre muids de vin. — Noms de ceux qui doivent des chapons par chacun an au jour de Noël, pour droit de surcens, ce mémoire fait en 1688 : les Bernardins d'Ourscamp, les religieuses de la Congrégation, M. Doublet, commissaire des guerres, la terre et seigneurie de Jaux, appartenant à la mense abbatiale, etc.

H. 2.161. (Registre.) — In-folio, de 291 feuillets, papier.

1737-1759. — Liève pour le Père sous-cellérier ou registre des espèces que le monastère de Saint-Corneille a droit de percevoir par chacun an sur tous les biens dépendant des deux menses abbatiale et conventuelle, offices claustraux, petit couvent, etc. Appréciation des grains selon la mine de Compiègne : le froment est apprécié 5 livres en 1730, 4 l. 3 s. en 1731, 2 l. 18 s. en 1732, 2 l. 19 s. en 1733, 3 l. 5 s. en 1734, 3 l. 17 s. en 1735, 3 l. 13 s. en 1736, 4 l. 10 s. en 1737, 5 l. 15 s. en 1738, 6 l. 2 s. en 1739, 9 l. 2 s. en 1740, 7 l. 5 s. en 1741, 3 l. 13 s. en 1742, 3 l. en 1743, 2 l. 17 s. en 1744, 3 l. 9 s. en 1745, 3 l. 13 s. en 1746, 4 l. 19 s. en 1747, 5 l. 5 s. en 1748, 5 l. 11 s. en 1749, 5 l. 2 s. en 1750, 6 l. 14 s. en 1711, 6 l. 12 s. en 1752, 5 l. 13 s. en 1753, 4 l. 3 s. en 1754, 3 l. 4 s. en 1755, 5 l. 19 s. en 1756 et 5 l. 13 s. en 1757. — Il est dû par la mense abbatiale à la mense conventuelle quarante-deux muids de blé moison et deux muids de pois par an ; la ferme de Forestil et la terre et seigneurie de Boiteaux, louées pour quatre muids de froment, huit muids de blé moison et six douzaines de fromages de Rollot ; la terre et seigneurie de Canly, qui consiste en trente-trois mines de terre labourable, les deux tiers des grosses et menues dîmes, droit de champart, etc., affermée quatorze muids de blé moison et quatre muids d'avoine ; les dîmes et champarts de Faverolles, à raison de dix-huit gerbes du cent, loués vingt-quatre muids quatre mines de blé moison et six muids d'avoine. — *Petit couvent* : surcens de trois muids deux mines de blé sur la ferme de Portes, dépendant du prieuré d'Élincourt ; surcens de trois muids deux mines de blé sur la ferme du Tranloy, dépendant de l'abbaye de Chaalis ; la terre et seigneurie de la Villette-lès-Rollot, consistant en justice, cens, surcens, rentes seigneuriales, la ferme de Saint-Corneille, quatre muids dix mines de terre, prés et pâtis, droits de dîme et champart tant à la Villette qu'à Rollot ; surcens de seize chapons et demi sur la seigneurie de Jaux, appartenant à la mense abbatiale. — *Offices claustraux : obits* : un muid de blé de rente sur le bois de Calfeu ; quatre mines de terre à Baugy ; ferme de la Carrière, sise à Pronleroy, avec douze muids de terre ; la ferme des Obits, sise à Montgerain. — *Revenu des offices* : *de la cœne* : prés, terre et îles aux environs du moulin de Venette ; surcens d'un muid de blé et trois muids d'avoine sur les dîmes de Remy ; *trésorerie* : deux prés à Margny ; surcens d'un muid de blé sur les dîmes de Jaux et Armancourt ; surcens d'un muid d'avoine sur la ferme du Bois-d'Ageux, appartenant à la mense abbatiale ; *infirmerie* : surcens de six mines de blé sur la ferme de Corbeaulieu, appartenant à l'hôpital, à cause de la maladrerie de Saint-Lazare ; surcens d'un muid quatre mines de blé et huit mines d'avoine sur la ferme de Sept-Voies, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas-le-Petit ; douze mines de terre à Coudun ; surcens de sept mines de blé et sept mines d'avoine sur les dîmes de Cuise, appartenant aux Célestins du Mont-de-Chastres ; surcens de deux muids de froment sur les dîmes et champarts de Boiteaux et Forestil ; surcens de sept muids sept mines de blé et dix mines d'avoine sur les dîmes de Becquigny, appartenant à la mense abbatiale ; *grand prieuré* : huit mines de terre à Compiègne ; *prieuré de Saint-*

Nicolas le-Petit : bail de la ferme de Sept-Voies; *prieuré de Saint-Pierre* : redevance de deux cents gerbes sur les dîmes du prieuré ; *îles de la rivière*.

H. 2.162. (Registre.) — In-folio, de 195 feuillets, papier.

1756-1764. — « Liève pour le père sous-cellérier de l'abbaye royale de Saint-Corneille » : appréciation des grains par mine, selon la mesure de Compiègne : le froment varie de 3 livres 19 sous 4 deniers en 1761, à 5 livres 19 sous 4 deniers en 1756. — Il est dû par la mense abbatiale quarante-deux muids de blé moison, rendus aux greniers du monastère, à la Saint-Martin d'hiver ; la même mense doit : au petit couvent, seize chapons et demi, à cause de la seigneurie de Jaux ; à la trésorerie, un muid d'avoine, à prendre sur la terre du Bois-d'Ageux ; deux muids de pois verts ; à l'infirmerie, sept muids sept mines de blé et dix mines d'avoine ; à la cure du Crucifix et au prieuré de Saint-Pierre, cinq muids six mines de blé. — Il est dû, pour les dîmes et champarts de Canly, cinq muids de froment, dix muids de blé moison et quatre muids d'avoine, et un porc, estimé 25 livres, pour les enfants de chœur ; il est dû, pour les dîmes et champarts de Faverolles, vingt-cinq muids de blé moison et six muids d'avoine ; la ferme de Portes, dépendant du prieuré d'Élincourt, doit un surcens annuel de trois muids deux mines de blé froment ; la ferme du Tranloy, dépendant de l'abbaye de Chaalis, doit un surcens annuel de trois muids deux mines de blé froment et dix-neuf mines d'avoine ; la ferme de la Villette-lès-Rollot, vingt-quatre muids de blé moison, cinq muids d'avoine et six douzaines de fromages ; rente annuelle d'un muid de blé, sur cent arpents, tant terre que bois, à Calfeu ; la ferme de Pronleroy, affermée au sieur Tondelier, huit muids de froment ; la ferme de Montgerain doit trente livres de beurre par an ; les prés de Venette, deux cents bottes de paille et cent bottes de foin ; il est dû, sur les dîmes de Remy, au quatrième dimanche du Carême, dit *Lœtare*, un surcens d'un muid de blé et trois mines d'avoine ; sur les dîmes de Jaux, surcens d'un muid de blé moison, à cause du prieuré de Cressonsacq, dont l'abbaye jouit ; surcens de six mines de froment sur la ferme de Corbeaulieu, appartenant à l'hôpital, à cause de la maladrerie de Saint-Lazare ; surcens de sept mines de froment et sept mines d'avoine sur les dîmes de Cuise, appartenant aux Célestins du Mont-de-Chastres ; il est dû, pour les îles et îlots affermés, trois cents bottes de foin ; il est dû, par M. Meureinne, fermier de Sept-Voies, tant pour la ferme que pour les terres situées à Coudun et Lachelle, trente-deux muids de froment rendus dans les greniers de l'abbaye, six muids de blé moison rendus à Saint-Nicolas-le-Petit, et un porc pour la consommation des enfants de chœur, cinq cents bottes de paille et un muid d'avoine.

H. 2.163. (Registre.) — In-folio, de 195 feuillets, papier.

1764-1784. — Liève du sous-cellérier ou liève du revenu temporel en nature de la mense conventuelle : quarante-deux muids de blé moison payés par la mense abbatiale et deux muids de pois ; redevance des fermiers de Canly, cinq muids de froment, dix muids de blé moison et quatre muids d'avoine ; le fermier de Forestil et Boiteaux doit six douzaines de fromages par an ; les fermiers de Faverolles, vingt-cinq muids de blé moison et six muids d'avoine ; la mense abbatiale doit deux cents sommes de gros bois prises dans la forêt et rendues en la cour du monastère ; surcens sur les fermes de Portes et du Tranloy ; les fermiers de la Villette-lès-Rollot doivent vingt-quatre muids de blé moison, cinq muids d'avoine et six douzaines de fromages (bail de 1756), douze muids de blé moison et le reste comme auparavant (1765), quinze muids de blé moison, six cents gerbées, trente livres de laine, et le reste comme ci-dessus (1781) ; surcens de seize chapons et demi sur la seigneurie de Jaux, appartenant à la mense abbatiale ; quatre mines de pré, sises dans la prairie de Margny, exploitées par la communauté, et trois quartiers de pré au même lieu, ont donné un produit variant de 419 bottes de foin en 1771, à 1.282 bottes en 1774 ; la ferme des obits, à Montgerain, doit trente livres de beurre ; surcens sur le bois de Calfeu ; le fermier des obits, à Pronleroy, doit huit muids de froment ; surcens de Corbeaulieu et de Cuise ; surcens sur les dîmes de Becquigny, appartenant à la mense abbatiale ; surcens sur les dîmes et champarts de Forestil et Boiteaux, deux muids de froment ; surcens de seize mines de froment et huit mines d'avoine sur la ferme de Sept-Voies, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas-le-Petit ; surcens de sept mines de blé sur le petit moulin du pont de Compiègne, suivant sentence de 1648 : « ce petit moulin est détruit » ; surcens sur les dîmes de Remy ; surcens sur les dîmes de Jaux : « nous jouissons aujourd'hui de ce droit de dîme à Jaux et le faisons valoir » ; surcens sur la terre du Bois-d'Ageux, à la mense abbatiale ; « les habitans et communauté de Verberie sont obligés d'assister tous les ans à la procession du mardi des Rogations, avec un cierge du poids de neuf livres cinq onces ; à la fin de cette procession, après le *Salve, Regina*, ils

font offrande de ce cierge, que le père sacristain visite et reçoit au profit de la sacristie » ; terres, prés, îles et îlots sur la rivière d'Oise : trois cents bottes de foin dues par les fermiers, quarante livres de poisson dues par le fermier de la pêche, à raison de dix livres à chaque Quatre-Temps, et, depuis 1778, vingt-quatre livres de brochet; dîmes du prieuré de Saint-Pierre sur Saint-Germain; la mense abbatiale doit à ce prieuré quatre muids de blé moison ; le fermier de Sept-Voies doit au prieuré de Saint-Nicolas vingt-neuf muids de froment, six muids de blé moison, un muid d'avoine, cinq cents bottes de paille et un porc ; la mense abbatiale doit à la cure du Crucifix un muid six mines de blé moison. — Appréciation des grains, de 1756 à 1782 : blé froment, la mine de Compiègne, 5 livres 19 sous en 1756, 3 livres 19 sous en 1761, 4 livres 11 sous en 1764, 8 livres 10 sous en 1767, 8 livres 18 sous en 1768, 7 livres 12 sous en 1769, 8 livres 13 sous en 1770, 17 livres 17 sous en 1771, 7 livres 11 sous en 1772, 8 livres 6 sous en 1773, 8 livres 4 sous en 1774, 7 livres 16 sous en 1775, 6 livres 10 sous en 1776, 7 livres en 1777, 5 livres 14 sous en 1778, 5 livres 17 sous en 1779, 6 livres 5 sous en 1780, 5 livres 10 sous en 1781, et 5 livres 15 sous en 1782.

H. 2.164. (Registre.) — In-4°, de 56 feuillets, papier.

1742-1764. — Liève de tous les revenus des bénéfices non unis de l'abbaye royale de Saint-Corneille, renouvelée en 1742. — *Cure du Crucifix* : dix-huit mines de blé, 60 livres pour appréciation de deux muids de vin et 40 livres pour partie du gros, dûs par la mense abbatiale; les habitants du Bois-d'Ageux, dépendant de cette cure, sont obligés, pour se rédimer des petites dîmes, de payer 43 livres par an; trois mines et demie de terre au terroir de Lachelle, lieudit les Champs-de-Brême. — *Prieuré de Saint-Pierre* : la mense abbatiale doit quatre muids de blé moison, et 120 livres pour appréciation de quatre muids de vin; la maison, dite l'hôtel Saint-Pierre, sise à Margny, tenant à la rue qui conduit à Clairoix, avec trois pièces de terre, louée 150 livres; trois mines de terre dans le clos de Charlemagne ; les dîmes, tant grosses que menues, du prieuré Saint-Pierre, situées au terroir de Saint-Germain, avec trois mines de terre au terroir de Compiègne, proche la Queue de Choisy, louées 300 livres et deux cents gerbées; Jacques Bazin le jeune, doit 55 sous pour la dîme de son enclos, etc.; pour un corps de logis situé au tour et rue de Saint-Pierre, à Mme Caron, veuve de M. Maresse, au lieu de Marguerite Duchesne, veuve de Mathieu Maresse, porte-manteau du roi, 3 livres 7 sous 6 deniers ; les Minimes, pour droit de reconnaissance de leur couvent, 5 sous ; plusieurs cens sur des héritages, sis au terroir de Jaux, aux lieux dits la Vallée-des-Bourguignons et les Tartes. — *Prieuré de Saint-Nicolas-le-Petit* : maison prieurale, louée 400 livres, 1739, et 300 livres, 1750; maison et ferme de Sept-Voies, louées 1.200 livres, trente-quatre muids de blé, plus seize mines de blé moison et huit mines d'avoine dues à l'infirmerie pour le droit de champart sur cette ferme, et six muids de blé méteil pour les enfants de chœur, dit *Capets*, 1739; cave du prieuré, située sous le cellier qui tient à l'église de Saint-Nicolas, louée 8 livres. — *Saint-Nicolas-de-Courson* : il est dû annuellement par M. de Combes, prieur du prieuré de Saint-Nicolas-de-Courson, 250 livres; cette pension est sur la tête de dom Martial Dulaurent, ci-devant prieur de ce prieuré, suivant transaction de 1723. — *Prieuré de Saint-Vandrille de Rivecourt* : la maison et ferme de Saint-Vandrille de Rivecourt, avec les grosses et menues dîmes, terres et censives, dépendant de ce prieuré, louées 1.200 livres, y compris 300 livres pour le gros du curé. — *Prieuré de Cressonsacq* : comptes du fermier.

H. 2.165. (Registre.) — In-4°, de 145 feuillets, papier.

1759-1764. — Liève de tous les revenus des bénéfices non unis de l'abbaye royale de Saint-Corneille de Compiègne, savoir : les prieurés de Cressonsacq, Rivecourt, Saint-Nicolas-le-Petit et Saint-Pierre, et la cure du Crucifix. D.-G. Gauche, cellérier et procureur, 1759. — *Prieuré de Cressonsacq* : la maison et ferme du prieuré de Saint-Martin, à Cressonsacq, consistant en terres labourables, dîmes, redevances en grains, bois taillis, droits de censives, deux tiers des dîmes de Jaux et Armancourt et le tiers des dîmes de Liancourt, loués au sieur Wattebled, moyennant 2.711 livres, en 1754, et à Charles Parmentier, laboureur à Wacquemoulin, pour 1.900 livres, 1760. — *Prieuré de Rivecourt* : la maison et ferme du prieuré de Saint-Vandrille, à Rivecourt, consistant en terres labourables, vignes, dîmes, etc., affermés à J.-B. Fouquoir, moyennant 900 livres, à charge de payer 300 livres au curé. — *Cure du Crucifix* : la ferme de Corbeaulieu, dépendant de la cure du Crucifix pour le spirituel, doit à cette cure pour droit de dîme de cour et de sacrement, 15 livres ; la maison du Gros-Tournois doit, par an, 5 livres 2 deniers. — *Prieuré de Saint-Nicolas-le-Petit* : il lui est dû 8 livres pour loyer d'une cave dépendant du prieuré ;

la ferme de Saint-Nicolas-le-Petit, à Sept-Voies, avec plusieurs mines de terre à Lachelle, dépendant de la cure du Crucifix, louée moyennant 1.500 livres; la maison priorale de Saint-Nicolas-le-Petit, louée 300 livres en 1754, et, en 1760, louée 300 livres pour les années où le roi séjournera à Compiègne, et 200 livres les autres années. — *Prieuré de Saint-Pierre* : il est dû annuellement, par Jacques Bazin, pour abonnement des dîmes de son clos, 50 sous; grosses et menues dîmes à percevoir sur le terroir de Saint-Germain-lès-Compiègne, louées 300 livres; la maison priorale de Saint-Pierre, sise à Margny, louée 150 livres; 66 livres de rente.

H. 2.166. (Registre.) — In-4°, de 64 feuillets, papier.

1763-1783. — *Registre pour les constitutions de rentes de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne* : le 2 février 1753, la communauté a emprunté de l'abbaye de Lannoy, près Beauvais, 25.000 livres; le 14 décembre 1752, on a emprunté, de l'hôpital d'Argenteuil, 4.000 livres; en 1718, Mlle Génart, demeurant à Compiègne, a prêté 3.300 livres; en 1720, M. Neiret, conseiller au Parlement de Paris, 6.000 livres; en 1720, M. Blampain, ancien brigadier des gardes du roi, 2.730 livres; en 1720, les demoiselles Coustant ont prêté 20.000 livres, dont Marie Coustant, décédée en 1738, a légué la rente à la charité des pauvres de la paroisse Saint-Jacques de Compiègne; en 1755, la charité des pauvres de Saint-Jacques de Compiègne, 6.600 livres; Mlle Canlers, de Compiègne, 1.000 livres; en 1747, Claude Sézille, curé de Thiescourt, et depuis chapelain de la cathédrale de Noyon, 10.000 livres; en 1748, Nicolas Léger, maître meunier et boulanger à Saint-Denis-en-France, 10.000 livres; en 1752, Claude Rossignol, charron dans le faubourg Saint-Laurent, à Beauvais, 800 livres; en 1752, Jeanne Wimart, de Beauvais, 1.150 livres; en 1752, la veuve Pilon, de la ferme de l'Hôpital, proche Beauvais, 15.000 livres; en 1752, Bourdon, vinaigrier à Beauvais, 1.500 livres; en 1752, Marie Bigot, de Beauvais, 800 livres; en 1743, Anne Chevalier, demeurant au monastère des religieuses de Roye, 2,500 livres; en février 1753, pour arrêter et finir tout ce qui a été dû à Mme Saiget, pour les marchandises qu'elle avait fournies à l'abbaye en différents temps, surtout quand on a fait la voûte de l'église, 2.300 livres; en 1752, Mme d'Agneaux Fombert, 2.000 livres; en 1755, la charité des pauvres de la paroisse de Saint-Antoine de Compiègne, 14.000 livres; en 1753, M. de Caisne, chanoine de Noyon, 10.000 livres; en 1759, Georges Lepot, de Beauvais, 1.500 livres; M. Desmarest, notaire à Compiègne, ancien écrivain du bureau, ayant produit un mémoire tant d'arrérages de ses gages que d'argent prêté, montant à la somme de 3.000 livres, la maison, n'étant pas en fonds pour lui payer cette somme, a été obligée de lui passer un contrat de 120 livres de rente, en 1768; M. le curé de Notre-Dame-du-Thil, près Beauvais, en 1758, 1.150 livres; en 1758, Mme Langlois, de Noyon, 6.000 livres; en 1764, l'abbé de Pezé, de Paris, 20.000 livres; état des remboursements faits par la caisse économique de la Congrégation, en faveur de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, qui a remis à cette caisse ses obligations et ses quittances de rembours de la somme de 40.000 livres, ci-après détaillée.

H. 2.167. (Plans.) — 2 plans, parchemin, de 0m69 de haut sur 0m42 de large, et de 0m22 de haut sur 0m11 de large, et 1 plan, papier, de 0m34 de haut sur 0m25 de large.

1654. — Plan de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne et de ses logements, vu et approuvé par Charles Gazeau, maître maçon à Paris, et par Robert Bouein, architecte du roi : salle d'entrée, réfectoire des domestiques, réfectoire des hôtes, cuisine, réfectoire, chapitre, clocher, église, sacristie, chapelle, jardin à fleurs, bois, galerie, magasin, auditoire, cachot, greniers, prison. — Coupe, sans date, des boutiques qui sont adossées contre l'église de Saint-Corneille, en face du grand marché, dit marché aux herbes, marché aux fromages et, jadis, la place de la Cour-le-Roi, XVIIe siècle.

H. 2.168. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1516-1666. — *Reliques*. — Procès-verbal de l'ouverture de la châsse du saint suaire, par Foucaud de Bonneval, évêque de Soissons, en date du 21 octobre 1516, sur l'ordre du roi François Ier, et en présence de François, évêque d'Amiens, de Jean Olivier, abbé de Saint-Médard de Soissons, de Nicolas Parent, abbé de Notre-Dame d'Ourscamp, de frère Guillaume Le Petit, confesseur ordinaire du roi, Robert Orget, prieur claustral, et Pierre Delamarre, trésorier de l'abbaye de Saint-Corneille, Antoine Brion, prieur de Saint-Pierre de Compiègne, Jean Pasquier, prévôt, et autres religieux du monastère, avec maître Robert Senal, pénitencier de Soissons, maître Laurent Le Tondeur, vicaire commun de la cour spirituelle de Compiègne, Jean d'Atiches, doyen de Saint-Clément de Compiègne, maître Laurent Le Caron, lieutenant du bailli de Senlis, maître Pierre

Meurien, procureur du roi, et maîtres Nicolas de Hénault et Laurent Thibault, conseillers judiciaires du monastère et plusieurs autres ecclésiastiques et laïques. Dans cette châsse d'or très pur, ornée de pierres très-précieuses, est placé le saint suaire qui servait à envelopper le corps de Notre Seigneur dans le tombeau ; cette relique, donnée par Charles le Chauve au monastère de Compiègne, fut placée d'abord dans un vase d'ivoire, puis transféré dans cette châsse donnée par Mathilde, reine d'Angleterre, au roi Philippe Ier, comme il paraît par le diplôme de Philippe Ier, donné à Compiègne, dans le palais du roi, en 1192, et transcrit dans le procès-verbal ; — par cet acte, le roi fait connaître que la reine Mathilde a donné une châsse magnifiquement ornée de pierres précieuses, pour y placer le saint suaire, et que la translation de la relique fut faite le dimanche de la mi-carême, après un jeûne de trois jours, en présence d'une multitude de peuple, et accorde au monastère et au trésorier tous les droits sur les marchands et sur le pain, et toute la justice pendant trois jours, à savoir le dimanche de la solennité, la veille et le lendemain ; si ces droits appartenaient à Saint-Clément ou à Saint-Maurice, le monastère leur donnerait 10 sous pour les dédommager ; la moitié des offrandes faites pendant ces trois jours, tant dans l'église de Saint-Corneille qu'ailleurs, reviendra aux chanoines de Saint-Corneille, et l'autre moitié au trésorier ; — la châsse étant exposée sur l'autel, un orfèvre en fit l'ouverture et on y trouva d'abord : *parvum lintheolum, parvi corporalis instar, plicis tribus complicatum, subsequenter fasciculum panno sericeo diversorum colorum, loris sericeis circumligatum, infra inventum, inde extractum est; quo siquidem explicato, aliud lineum pannum, in cujus extremitatibus tres erant linee diversorum colorum uno artificio contexte, una cum alio parvo panno sericeo albo in quibus in rotundo globo longitudinis trium palmarum et latudinis duarum, similibus modo et forma, quibus piissimus iste Philippus, Francorum rex, prenotatus, introcludi decreverit, illud augustissimum, sacratissimumque maxime venerandum lintheamen ex purissimo et tenuissimo lino contextum extitit repertum.* » Après avoir été exposée à la vénération des assistants et de la foule, la relique fut replacée dans la châsse, avec les enveloppes qui la recouvraient auparavant. — Procès-verbal de la translation du voile, appelé « *couvre-chef de la Sainte-Vierge* », dans un nouveau reliquaire plus convenable et plus riche, les 8 et 15 août 1666 : une grande affluence de peuple étant en prières, la grand'messe fut dite par dom Claude Boitart, visiteur en la province de France : puis le cortège s'approcha du trésor de l'église qui était à côté du grand autel et qui fut ouvert par le trésorier, et dom Boitart en tira une petite châsse d'argent vermeil doré, façon d'un petit coffre rond de forme ancienne, d'environ un pied trois pouces de hauteur et un pied de diamètre ; le 15 août, en grande pompe, le grand-prieur bénit « une image d'argent, représentant la Sainte-Vierge, tenant le petit Jésus sur le bras senestre, et de la droite un sceptre terminé d'une double fleur de lis, et aiant sur la teste une couronne, icelle image montée sur un pied d'estal aussi d'argent, de figure sexagone, ouvert en autant de costez par six cristaux, ladicte image avec son pied d'estal aiant d'haulteur deux pieds huict poulces », et y plaça le voile « qui est d'une toille de lin, de celle que l'on appelle présentement toille de Quentin, et dont le fil a esté fislé au rouet », « le présent procès-verbal mis et renfermé dans ladicte image les jour et an susdicts. »

H. 2.169. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1664-1693. — *Orgues de l'église.* — Marché entre dom François Ladvocat, conseiller et aumônier du roi, grand-prieur de Saint-Corneille, et Pierre Thierry, facteur d'orgues, demeurant à Paris, faubourg Saint-Germain-des-Prés : le grand-prieur, « voyant qu'en toutes les esglizes de Compiègne, mesme aux Mendiants, il y a des orgues, et, ne pouvant souffrir que l'office divin se fasse avec moins de solempnité dans une esglize matrice que dans les esglizes inférieures et deppendantes, s'est volontairement porté, par la piété de son zèle, à l'achapt d'un cabinet d'orgues, composé de sept jeux, pour estre posé au lieu le plus convenable de ladicte esglize Saint-Corneille, attendant que Dieu luy donne les moiens de donner un grand jeu d'orgue convenable à la dignité de ladicte esglize », et a fait marché avec Pierre Thierry, pour la fourniture d'un cabinet d'orgues, composé de sept jeux, avant le jour de la Purification, et sans aucun retard, moyennant la somme de 450 livres, 21 décembre 1664. — Copies des quittances de cette somme, 1665-1669. — Requête adressée par les religieux de Saint-Corneille au chapitre général de la congrégation de Saint-Maur, pour leur permettre soit l'acquisition d'un ancien jeu d'orgues, qui est présentement à vendre à Saint-Remi de Reims, et que l'on promet à bon marché, soit l'établissement d'un nouveau jeu de médiocre prix, attendu les offres que l'on fait d'y contribuer : les processions générales, qui se font en l'église de l'abbaye, sont au nombre d'au moins vingt ou vingt-cinq

par an, les *Te Deum* se chantent tous en leur église, ce qui impose une telle fatigue aux religieux, qu'à peine peuvent-ils y suffire, à cause de leur petit nombre ; au retour des processions et solennités, après avoir longtemps chanté seuls par les rues, quand ils rentrent dans l'église, c'est à peine si on entend leurs voix, n'y ayant que deux ou trois religieux au plus de chaque côté dans la chaire, le reste étant obligé d'être à l'autel, 12 mai 1666. — Marché entre les religieux et Jean Castellot, maître menuisier à Compiègne, pour la construction d'un buffet de bon bois de chêne, pour servir au jeu d'orgues que les religieux veulent mettre dans leur église, ce buffet devant avoir douze pieds trois pouces de large, etc., moyennant 500 livres, 1691. — Quittance de cette somme donnée par Jean Castellot, 1693.

H. 2.170. (Cahiers.) — 4 cahiers, formant un total de 44 feuillets, papier.

1730-1756. — *Déclaration du revenu temporel de la mense conventuelle de Saint-Corneille, dans les diocèses de Soissons, Beauvais et Amiens.* — Déclaration fournie au bureau du diocèse de Soissons pour l'assemblée générale du clergé en 1730 : les religieuses du Val-de-Grâce donnent annuellement en argent aux religieux de Saint-Corneille : pour leur vestiaire, pour appréciation de soixante-quatre muids de vin et pour le droit de granges, 2.423 livres; quarante-deux muids de blé moison, mesure de Compiègne, estimés 24 livres, soit 1.008 livres ; deux muids de pois, à 30 livres, 60 livres ; deux cents sommes de bois, qui font cinquante-cinq cordes, à 40 sous, 400 livres ; la terre et seigneurie de Forestil, avec trois cent sept journaux de terre, vingt-cinq journaux de taillis, et les droits de dîme et champart au terroir de Boiteaux, à raison de dix-huit gerbes du cent, le tout affermé 2.500 livres, quatre muids de blé froment à 30 livres, huit muids de blé moison à 24 livres, six douzaines de fromages à 24 sous, et à charge de payer au curé de Boiteaux trente-deux mines de blé et seize mines d'avoine pour supplément de son gros, au bailli, 6 livres, et au garde des bois, 10 livres ; la terre et seigneurie de la Villette-lès-Rollot, avec une ferme et quatre muids dix mines de terres labourables, prés et pâtis, et avec cens, droits de champart et vinage, grosses et menues dîmes sur le terroir de Rollot, le tout affermé 105 livres, vingt-quatre muids de blé moison, cinq muids d'avoine, six douzaines de petits fromages, et à charge de payer au curé de Rollot, pour sa portion congrue, 180 livres, quatre muids de blé moison et deux muids d'avoine ; le droit de dîme et champart sur le terroir de Faverolles, affermé vingt-quatre muids quatre mines de blé moison, douze muids d'avoine, et à charge de payer au curé de Faverolles 78 livres, six muids huit mines de blé moison et un muid d'avoine pour son gros, le curé jouissant d'une petite partie de dîme ; les grosses et menues dîmes sur six cent trente-huit arpents de terre au terroir de Bouchoir, diocèse d'Amiens, affermées 250 livres, et à charge de fournir au curé d'Erches trente-deux setiers de blé et dix mines d'avoine ; les grosses et menues dîmes sur cent soixante-dix journaux de terre et vingt-deux journaux de pré au terroir de Vaussoir, à la redevance de 80 livres par an ; le tiers des grosses et menues dîmes de Pierrepont, les deux autres tiers appartenant au prieur de Notre-Dame de Pierrepont, avec droit de champart sur trois journaux de terre, loué 20 livres ; une ferme au village de Pronleroy, avec un petit fief, nommé le fief de la Carrière, relevant du seigneur de Pronleroy, avec la quantité de douze muids de terre labourable et deux quartiers de pré, le tout affermé huit muids de blé moison, six mines d'avoine et 26 livres ; la terre et seigneurie de Canly, sans ferme, avec toute justice, que font exercer l'abbesse et les religieuses du Val-de-Grâce, trente-trois muids de terre labourable et les deux tiers des dîmes du terroir, le tout affermé 500 livres, quatorze muids de blé moison, quatre muids d'avoine, et à charge de payer au curé deux muids de blé moison et un muid d'avoine ; les deux tiers des grosses et menues dîmes de Marest, l'autre tiers appartenant au curé, affermés 30 livres ; les deux tiers des dîmes de Canny, l'autre tiers étant au curé, loués 135 livres ; les deux tiers des dîmes de Laberlière, Gury et Valfleury, l'autre tiers appartenant au curé, loués 105 livres, et à charge de payer au vicaire de Gury 90 livres ; le droit de champart de neuf gerbes du cent sur trente-huit mines de terre et pré à Vandelicourt, affermé 30 livres ; le fief et marquisat de Chevincourt, consistant en moyenne et basse justice, cens, surcens et dîmes inféodées sur une partie du terroir de Chevincourt, à la redevance de 15 livres, ce fief relevant de l'abbaye de Saint-Riquier, à cause de sa terre de Chevincourt ; le droit de prendre sur l'abbaye de Notre-Dame-de-Saint-Just trente muids de blé, huit mines d'avoine et quarante chapons ; une mine et demie de terre, le droit de dîme et champart, par indivis avec l'abbaye de Saint-Just, au village de Quinquempoix, à raison de dix-huit gerbes du cent, dont sept et demie pour Saint-Corneille et dix et demie pour l'abbaye de Saint-Just ; le même droit de dîme et champart, avec

l'abbaye de Saint-Just, à Plainval et sur une partie des terres de Trémonvillers, quatre mines de terre à Trémonvillers, et le droit de champart et dîme, par indivis avec les doyens du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, le droit de censives sur les prairies d'Oremus et sur le fief de Bussy appartenant aux religieux de Saint-Corneille et de Saint-Just, par indivis, sis aux villages de Plainval et Quinquempoix, relevant de la seigneurie de Quinquempoix, le tout affermé, pour la part de Saint-Corneille, 1.260 livres; le fief de Thomas Quillet, sis à Compiègne et Clairoix, relevant du roi à cause du duché de Valois et de la châtellenie de Pierrefonds, consistant en toute justice, vinage et cens, loué 10 livres ; surcens et prestation annuelle de trois muids deux mines de blé froment, sur la ferme de Portes, dépendant du prieuré d'Élincourt ; surcens de trois muids deux mines de froment et un muid sept mines d'avoine sur la ferme du Tranloy, dépendant de l'abbaye de Chaalis ; la moitié des dîmes de Berne et de la Motte-Blin, l'autre moitié étant au curé de Saint-Jacques de Compiègne, louée 15 livres ; un petit moulin sur le pont de Compiègne, affermé 600 livres ; sept mines de pré à la Baignoire-du-Roi, avec sept îles ou îlots sur l'Oise, affermés 535 livres ; la maison et enclos de Saint-Corneille-au-Bois, avec droit de paisson de porcs dans la forêt de Cuise, loués 77 livres ; quatre mines de pré dans la prairie de Margny, rapportant, année commune, quatre cent cinquante bottes de foin, dîme payée, estimées 48 livres ; cens, rentes, chapons et pois, à Compiègne et aux environs, 380 livres ; casuel des fiefs, 400 livres ; partie de dîme 'à la Motte-Blin, louée 20 livres. — *Petit couvent*, consistant en loyers de maisons autour des murailles qui servent d'enclos au monastère, etc., ces maisons affermées 65, 60, 80, 50, 15, 170, 40 et 50 livres, rente de 18 livres sur une maison à Martimont ; le clos de Saint-Corneille, planté en arbres fruitiers, à Jaulzy, loué 30 livres ; surcens sur une maison, à Montdidier, et sur le moulin de Becquigny. — *Offices claustraux*, qui sont le grand prieuré, la cœne, les obits, la prévôté, la trésorerie et l'infirmerie, unis à la mense conventuelle par le concordat de 1626 : quatre arpents et demi de terre à Venette, loués 30 livres, et cinq mines de blé moison ; le fief de Rothelois, sis à Sacy-le-Petit, avec cens et surcens sur cent vingt arpents, tant terre que pré, et 3 livres de rente dues par les curés d'Houdancourt et Bazicourt, pour droit de dîme sur ces terres et prés ; huit mines de terre, à Compiègne, louées dix mines de seigle et quatre mines d'avoine ; cinq arpents et demi de terre et onze mines de pré, au terroir de Saint-Germain-lès-Compiègne, loués 159 livres ; 11 livres 6 sous de cens seigneurial, dû par les habitants de Verberie, pour l'abandon de soixante-six arpents de pâturage, en une seule pièce, au Bois-d'Ageux ; un muid de blé méteil et trois mines d'avoine de surcens, à prendre sur les dîmes de Remy ; la ferme de Montgerain, avec les terres et champarts qui en dépendent, consistant en sept muids une mine et demie de terre, huit arpents de bois taillis, cens, surcens, deniers, chapons et droits seigneuriaux, et moyenne et basse justice, à cause d'un petit fief, appelé le *fief de la Cœne*, relevant du seigneur du lieu, louée 550 livres, et trente livres de beurre salé à 6 sous la livre ; le droit de pêche sur la rivière d'Oise, de Clairoix à Jaux, avec quelques gords, loué 510 livres ; les îles et îlots de la rivière, loués 267 livres ; le droit de 5 deniers à prendre sur les marchands étalant pendant les trois jours de la mi-carême, accordé au prévôt de l'abbaye, par les rois, pour le luminaire devant la châsse du Saint-Suaire, ce qui monte ordinairement de 9 à 10 livres ; location des bancs à mettre sur la rivière pour laver le linge, 20 livres ; pièce de terre, dite les Maloquets, et petit rivage, derrière les Capucins, loués 20 livres ; place vague, derrière les Capucins, louée 12 livres ; 8 livres 5 sous de surcens sur le moulin à eau de Venette ; maisons à Compiègne, louées 100, 80, 95, 60, 70 et 97 livres ; un muid de blé moison de surcens dû par le curé de Cressonsacq ; 120 livres sur la seigneurie de Margny, appartenant au duc d'Humières ; cent vingt verges de terre, à Margny, données à rente, à la redevance de 13 livres par an ; 14 livres de surcens seigneurial, sur la terre de Bienville ; 13 livres 2 sous 6 deniers de surcens, sur l'abbaye de Royalieu ; 15 livres et six mines de blé moison de surcens, sur une pièce de terre, à Venette ; sept mines de blé moison et sept mines d'avoine de surcens, sur les religieux Célestins de Saint-Pierre-en-Chastres ; un muid quatre mines de blé moison et huit mines d'avoine, dû par le prieur de Saint-Nicolas-le-Petit, sur la ferme de Sept-Voies ; sept muids sept mines de blé moison et dix mines d'avoine, dûs par la mense abbatiale ; douze mines de terre, à Coudun, louées quatorze mines de blé froment ; ferme, sise à Montgerain, consistant en treize muids de terre, louée 550 livres ; surcens de 16 livres sur deux muids de terre, au Bois-de-Lihus ; surcens de 4 livres sur onze mines de terre, à Remy ; quatre mines de terre, à Baugy, louées huit mines de blé moison ; surcens d'un muid de froment sur cent arpents de terre et bois, à Calfeu. Somme totale du revenu de la mense conventuelle, petit couvent et offices claustraux, 17.292 livres 6 sous 9 deniers. — *Charges du monas-*

tère : décimes ordinaires et extraordinaires et don gratuit, 1.532 livres 10 sous; au curé de Bouchoir, pour supplément, 38 livres; au vicaire de Rollot, 75 livres; au prédicateur de l'Avent et Carême, 50 livres; aux bedeaux et sonneurs, 400 livres; à notre suisse, tant en argent qu'en nourriture, 200 livres; à notre avocat et procureur, 100 livres; aux médecin, chirurgien et apothicaire, 250 livres; à quatre domestiques, pour leurs gages, 270 livres; aux blanchisseuses de la communauté et sacristie, 250 livres; en rentes foncières, à plusieurs particuliers, 30 livres; à l'organiste, souffleur et facteur, 300 livres; pour l'entretien de six enfants de chœur, outre 150 livres, et six muids de blé, par charge, du prieuré de Saint-Nicolas-le-Petit, habits, linge, souliers, draps, 400 livres; pour l'entretien des ornements, linges d'église, cloches, cire, huile, livres de chœur, tant pour l'église de l'abbaye que pour les églises de campagne, 1.200 livres; pour les réparations de l'église, lieux réguliers, de huit chœurs d'églises de campagne, de quatre fermes, d'un moulin et de quatorze maisons très anciennes et ruineuses, en la ville, 2.000 livres; rentes rachetables de 400, 120, 54 et 66 livres. Paiements à faire, en vingt-cinq ans, de 2.700 et 1.000 livres par an. Les religieux de la communauté, suivant leurs concordats, doivent être au nombre de vingt-cinq, mais ils ne sont présentement que *(resté en blanc)* religieux de chœur et un commis, ayant été obligés d'emprunter de grosses sommes pour rétablir leur église et monastère. Total des charges annuelles, 11.436 livres 2 sous. Reste net, 5.836 livres 4 sous 9 deniers. — Déclaration fournie au bureau ecclésiastique du diocèse de Soissons, en 1750 : revenus de la mense conventuelle, 19,345 livres; du petit couvent, 1.091 livres; du grand-prieuré, 56 livres; de l'infirmerie, 534 livres; des obits, 937 livres. Charges : la mense conventuelle donne, tous les ans, l'un des jours des Rogations, aux syndic et habitants de Verberie, quatre pots de vin, du meilleur, quatre pains et deux flans, le tout estimé 3 livres; on donne en aumône, tous les samedis, aux Capucins de Compiègne, deux bouteilles et demie de vin de communauté et quatre pains mollets de deux livres chacun, le tout estimé, par an, 60 livres; on donne en aumône, aux Jacobins, Cordeliers, Minimes et religieuses Carmélites de Compiègne, tous les ans, un muid neuf mines de blé moison; on donne en aumône, à la porte du monastère, 100 livres; au barbier de la communauté, 60 livres, et deux déjeuners et dîners par semaine, estimés 100 livres; aux porteurs d'eau et frotteurs de l'église et chambres d'hôtes, 56 livres; aux porteurs de châsses en procession, 54 livres; pour réparations, année moyenne, 3.400 livres. Total des charges perpétuelles, 10.931 livres. — Déclaration au bureau ecclésiastique du diocèse de Beauvais, pour les biens et revenus de Saint-Corneille, situés dans ce diocèse, 1750.

H. 2.171. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1702. — *Transaction entre les religieux et le receveur de la mense abbatiale.* — Transaction entre les religieux de Saint-Corneille et François Chevalier, receveur général de la mense abbatiale, au sujet de la perception du droit de forage pendant les trois jours de mi-carême, appelés *les trois jours du prévôt*, appartenant aux religieux à cause de la trésorerie, des 5 sous pour chaque muid de vin, de la rétribution des porte-châsses aux processions, des 60 sous, 56 sous et 12 sous 6 deniers dus aux religieux, à cause des offices claustraux, sur la seigneurie de Jaux : par cette transaction, le sieur Chevalier s'engage à payer chaque année, aux religieux, 30 livres pour la jouissance de ces droits.

H. 2.172. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1670. — *Droits d'usage et pacage de l'abbaye dans la forêt de Compiègne.* — Requête adressée au grand maître des eaux-et-forêts de France par l'abbesse et les religieuses du Val-de-Grâce, à cause de l'union de la mense abbatiale de Saint-Corneille à leur monastère, pour le règlement des droits de l'abbaye dans la forêt de Cuise ou de Compiègne. Charles le Chauve, en 877, et Charles le Simple, en 918, ont donné à Saint-Corneille plusieurs droits dans leurs forêts, à charge d'entretien, de luminaire et d'hospitalité envers les pauvres; en 1029, le roi Robert et la reine Constance lui donnèrent la forêt qui est au-dessus de Saint-Germain; mais les rois successeurs ont transformé ces droits en un droit, dans la forêt de Cuise, de bois à bâtir, chauffage, pacage et panage, dont ils ont des titres de 1092, 1277, 1383, 1410, 1412, 1467 et 1536; en 1549, la Table de Marbre adjuge à l'abbaye trois cent vingt sommes de bois, avec bois mort et mort bois, bois à bâtir et réparer, pâturage pour vingt bêtes et leurs suivants d'un an, et pour six bêtes chevalines et leurs suivants, et droit de panage pour trente porcs; ces droits furent confirmés par Henri IV en 1594, et par Louis XIV en 1644, attendu que les donations de ces droits étaient faites à titre onéreux, et notamment à charge d'obits et d'aumônes; l'abbaye a eu délivrance du bois pour le chauffage chaque année jusqu'en 1670; pour obéir à l'ordonnance du

1er décembre 1670, l'abbesse et les religieuses du Val-de-Grâce produisent les titres de ces droits depuis près de huit cents ans, et demandent à en être maintenus en possession.

H. 2.173. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

1687-1703. — *Transactions au sujet de la Pallée.* — Transaction entre les religieux de Saint-Corneille et Richard-Corneil de Gaya, major et commandant pour le roi, à Compiègne, au sujet du pré vulgairement appelé *la Pallée* : de l'avis de l'intendant, auquel le roi a renvoyé cette affaire, ce pré appartiendra aux majors de la ville avec tous les fossés, élévations de terre et chaussées, qui sont présentement le long du bord de la rivière, depuis l'élévation de terre qui est vis-à-vis de la *Tour à pâté*, le tout planté d'arbres, réserve faite toutefois de la seigneurie qui continuera à appartenir à l'abbaye, comme faisant partie de la *clôture de Charlemagne*; cette transaction faite à charge, par les majors, de payer aux religieux un surcens annuel de 3 livres, 1687. — Plan de la Pallée, avec légende. — Transaction entre les religieux de Saint-Corneille et le maire et les gouverneurs attournés de Compiègne, par laquelle les religieux abandonnent aux maire et gouverneurs la place et lieu appelé *la Pallée*, qui s'étend depuis la porte de Notre-Dame jusqu'à la Tour à pâté, et depuis la muraille de la ville jusqu'aux endroits où sont plantés les arbres, à charge, par la ville, de payer 8 deniers de cens et 3 livres de surcens annuel, — les droits seigneuriaux touchés par les religieux pour la vente d'une maison, sise au tour des Halles, leur resteront acquis, mais la maison restera en la censive de l'Hôtel de Ville, — les cens et surcens dus aux religieux sur l'hôtel commun de la ville, le collège des jésuites, l'hôtel commun des arquebusiers, etc., resteront fixés à 40 sous par an, — et compensation est faite entre les 65 livres dues à l'abbaye par la ville, et les vingt-sept mines de blé de surcens dues à la ville par les religieux, à cause de leur moulin sur le pont de Compiègne, 1703.

H. 2.174. (Liasse.) — 3 pièces, papier, et 3 plans, papier.

1705-1783. — *Transaction entre les religieux de Saint-Corneille et les jésuites.* — Transaction entre dom Étienne Badier, prieur de Saint-Corneille, et le R. P. Tanneguy Aymeret, procureur général des jésuites de la province de France, au sujet du droit d'indemnité réclamé par l'abbaye de Saint-Corneille à cause de l'acquisition faite, par les jésuites de Compiègne, de la maison et jardin appelés *le Petit-Ourscamp*, dépendant ci-devant de l'abbaye d'Ourscamp, et que Saint-Corneille soutient être sous sa censive, et pour raison de la chapelle du Saint-Signe et lieux voisins, qui ont toujours été ci-devant occupés par des ermites, concédés aux jésuites de Compiègne par l'évêque de Soissons et par lettres patentes du roi en 1705, et sur lesquels Saint-Corneille prétendait toute juridiction, même spirituelle : par cette transaction, la chapelle du Saint-Signe et ses dépendances sont abandonnées aux jésuites de Compiègne, sous condition que la chapelle demeurera en la juridiction de l'abbaye, et que la confrérie du Saint-Suaire établie en cette chapelle sera transférée en l'église de Saint-Corneille; de plus, les jésuites constituent au profit des religieux de l'abbaye une rente annuelle de 15 livres à prendre sur le *Petit-Ourscamp*, 10 juillet 1705. — Ratification de cette transaction par le recteur du collège de Compiègne, dirigé par les jésuites, 1705, et par la communauté de Saint-Corneille, 1708. — Plan de la croix du Saint-Signe, levé en 1705, par Morisse. — Plan de la croix du Saint-Signe, par Wateau, professeur de philosophie à l'abbaye de Saint-Corneille.

H. 2.175. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1768-1779. — *Fiefs à verge relevant de l'abbaye.* — Prestations de foi et hommage aux dames du Val-de-Grâce, à cause de la mense abbatiale de Saint-Corneille, par Pierre-Jean-Marie Charmolue, conseiller du roi, receveur-contrôleur des juridictions de Compiègne, à cause de l'acquisition par lui faite de la moitié d'un fief de Joseph-Antoine Garnier, bourgeois de Paris, fief dont les possesseurs anciens ont égaré les titres, et qui ne donne présentement la jouissance que des droits suivants : le possesseur de ce fief est exempt de la juridiction des évêques et paroissien de la cure du Crucifix, desservie en la nef de l'église de l'abbaye; il a le droit de marcher immédiatement après l'officiant aux processions qui se font à l'abbaye, et, à la fin de ces processions, de l'assister en allant au grand-autel pour recevoir sa bénédiction après l'*Introït* et le *Confiteor*; il a le droit de prendre sur la mense abbatiale un lot de vin et une miche de pain, du poids de vingt-quatre onces, à chaque jour des processions de la Circoncision, de la fête des Rois, du jour de saint Marc (15 janvier), de la Purification, de saint Benoît (21 mars), de l'Annonciation de la Vierge, de *Lœtare*, du dimanche des Rameaux, dit *Pâques fleuries*, de Pâques communiant, du jour des pardons et dédicace (5 mai), de

l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu, de la Translation de Saint-Benoît (11 juillet), de l'Assomption, de la Nativité de Notre-Dame, de la fête de Saint-Corneille (14 septembre), de la Toussaint, de la Conception et de Noël, 1768; — par Louis-Marie Brin, bourgeois de Compiègne, seigneur de l'un des huit fiefs à verge de l'abbaye, appelé le *fief des exempts*, dont les droits sont les mêmes que ceux du fief de Charmolue, 1771; — par Marie-Jeanne Maresse, veuve et douairière de Marie Jean-François Esmangart de Beauval, chevalier de Saint-Louis, major et commandant pour le roi, de la ville et château de Compiègne, à raison du fief à verge appelé *Clocquette*, dont le propriétaire est tenu de porter la verge près de l'abbé ou de l'officiant, aux processions qui se font en l'abbaye, et a les mêmes droits que ci-dessus, 1771; — par Jean-Baptiste Soucanye de Moreuil, receveur des domaines du roi à Compiègne, à cause du fief à verge *de la Porte-Rouge*, dont le chef-lieu était une maison sise en la rue de la Porte-Rouge, à présent dite du Chat qui Tourne, laquelle est présentement enclose dans le monastère et couvent des religieuses de la Visitation, aux mêmes droits et devoirs que les autres possesseurs de fiefs à verge, 1779.

H. 2.176. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1539-1722. — Baugy. — *Baux de terres.* — Baux, par l'infirmier et les religieux de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, de quatre mines de terre, en une pièce, au terroir de Baugy, au lieudit « Longue-Roye », ou sur la montagne de Margny, proche Corbeaulieu, ou la Haute-Borne, léguées à l'abbaye par Frémin Dufeu, à charge d'un obit solennel, chaque année, le 9 mars : à Pierre Dufeu, l'aîné, laboureur à la cense de Sept-Voies, moyennant six mines de blé moison, mesure de Compiègne, 1539; — à Pierre Dufeu, laboureur à Baugy, moyennant 4 sous tournois de cens et 40 sous de fermage, 1565; — au même, moyennant quatre mines de blé moison, 1575; — à Charles Dufeu, sieur de Happencourt en partie, demeurant à Baugy, moyennant quatre mines de blé, deux tiers blé et un tiers seigle, 1594; — à Antoine Leblond, laboureur à Baugy, 1622; — à Antoine Couroie, laboureur à Baugy, 1641; — à Jacques Castelot marchand, à Monchy, 1653; — à Marguerite Leblond, veuve d'Antoine Couroie, moyennant six mines de blé moison, 1661 et 1671; — à Pierre Charpentier, maréchal à Baugy, 1682 et 1692; — à Samson Frison, laboureur à Baugy, moyennant huit mines de blé moison, chaque année, 1722.

H. 2.177. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1568-1610. — Becquigny. — *(Aisne. Arr^{t} de Saint-Quentin. C^{on} de Bohain). — Moulin et prévôté.* — Bail pour cinq ans, par Jean Amyot, bourgeois de Paris, fondé de procuration de messire Jacques Amyot, grand aumônier de France, abbé de Saint-Corneille, à François Delacorne, laboureur à Davenescourt en Picardie, d'un moulin à eau, sis au village de « Becquegnies », moyennant 60 livres par an, à charge, par le preneur, de faire à ses frais les réparations, l'abbé lui fournissant le bois dans sa forêt de Roye-sur-Matz ; le preneur jouira aussi de la place « où, anciennement, estoit fondé ung lieu appellé l'Abbaye, près le dict mollin, pourveu que la dicte place ne soit des despendances de la prévosté du dict Becquegnies », 1568. — Bail, pour cinq ans, par noble homme Jean Amyot, conseiller du roi, procureur de messire Jacques Amyot, grand aumônier de France, évêque d'Auxerre, abbé de Saint-Corneille, à Nicolas Bellin, meunier, du moulin à eau appartenant à l'abbaye, à Becquigny, près Davenescourt, moyennant 60 livres tournois, et à charge de payer aux sacristain, sous-trésorier, sous-chantre et tiers chantre de l'abbaye, six muids de blé tel que de mouture, mesure de Montdidier, cette redevance évaluée à 40 livres par an, 1571. — Bail pour neuf ans, par les receveurs et fermiers du revenu temporel de l'abbaye, à Guillaume Lemaire, laboureur à Erches, et Jean Barbier, laboureur à Davenescourt, de tous les droits et revenus de la prévôté de Becquigny et Boiteaux, non compris les choses aliénées à Faverolles et Mesvillers, à charge de faire exercer la justice de la prévôté, de payer les gages des officiers, et de payer chaque année 4 livres 1 sou 3 deniers tournois, aux pitancier, trésorier et chapelain de Saint-Corneille, et moyennant 300 livres, 1581. — Bail par les fermiers de l'abbaye, à Adrien Debuvery, meunier du moulin de Becquigny, à charge de payer 20 livres aux quatre susdits officiers de l'abbaye, au lieu des six muids de blé qu'ils ont droit de prendre sur ce moulin, et 16 sous parisis pour le cours de l'eau, et moyennant 20 livres, 1583. — Bail à cens et rente, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par Claude Legras, abbé commendataire de Saint-Corneille, à noble homme maître Henri Pingré, sieur de Saulsoy, conseiller du roi et trésorier général de France en Picardie, demeurant à Amiens, d'une place où était ci-devant bâti un moulin à eau, appelé le moulin de Messenpont, sis au terroir et sur la rivière de Becquigny, à présent ruiné et abattu durant les guerres

dernières par les gens de guerre, qui ont mis le feu dedans, à charge de faire édifier sur cet emplacement, dans l'espace de deux ans, une maison manable et un moulin, et moyennant 20 sous tournois de cens et 10 livres de surcens, 1606. — Résiliation de ce bail emphythéotique, du consentement de l'abbé et des religieux, d'une part, et de noble homme Henri Pingré, d'autre part, moyennant le paiement, par ce dernier, de 30 livres 10 sous pour les arrérages des cens et surcens, 1610.

H. 2.178. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1514. — Bienville. — Délivrance, par Jean Champion, bourgeois de Compiègne, et noble homme Jean de Jouengnes, écuyer, contrôleur de Compiègne, exécuteurs testamentaires de Jacques Langlois, procureur du roi, sur le fait des aides et tailles, à Compiègne, du legs fait aux religieux de Saint-Corneille, par Langlois, de 16 sous parisis de rente, à prendre sur Jean Lemarchant, de Bienville, à charge d'assistance à son convoi et de sonnerie des cloches le jour de son enterrement, 1514.

H. 2.179. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1504-1635. — Boiteaux et Forestil. — (*Somme. Arr*[t] *et C*[on] *de Montdidier. C*[ne] *de Laboissière.* — Bail, par l'abbé et les religieux de Saint-Corneille, à Jean Bizet, laboureur à Boiteaux, de la mairie de Boiteaux, avec les dépendances de ce fief, moyennant six muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Compiègne, 1504; — attestation par Jean Bizet, dit Violette, laboureur à Boiteaux, et Robert Dorle, fermier de Forestil, qu'au mois d'avril 1501 ils se trouvèrent à Roye, à l'hôtel du Chevalet, avec Antoine de Brulis, prévôt de Becquigny, Jean Coquin, fermier de Moyvillers, Regnault de Haussy, prévôt de Roye-sur-Matz, et messire Claude Terrail, prêtre, receveur de l'abbaye de Saint-Corneille; après diner, il fut parlé, entre le receveur et Bizet et Dorle, du renouvellement de leurs baux, et il fut convenu que les baux seraient renouvelés, moyennant 10 écus d'or à payer par Bizet, et 50 écus d'or par Dorle, pour le droit de sceau de l'abbé et, en outre, par Dorle, 10 écus au receveur, pour son vin; le 5 mai suivant, Bizet et Dorle allèrent à Compiègne, en l'abbaye, vers le receveur, attendant l'expédition de leurs lettres; le receveur les reçut très froidement, faisant semblant de ne les avoir jamais vus et les fit séjourner deux ou trois jours à Compiègne; enfin, il leur accorda leur bail, et Bizet lui paya 14 écus et Dorle 60 écus, 1504; — bail, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la ferme de Boiteaux, avec les dîmes, champarts, cens, rente et bois, appartenant à l'abbaye, à Boiteaux, à Regnault de Conchy, moyennant 100 livres tournois, et à charge de payer au curé quatre muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, et le droit de granges des religieux, qui est de 4 livres 11 sous 3 deniers, 1591; — bail, par l'abbé de Saint-Corneille, à Pierre Lemasson, receveur de Laboissière, de quatorze journaux de terres labourables, à Boiteaux, avec les droits de dîmes et champarts dus à l'abbaye, à Boiteaux, moyennant trente-neuf muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, et à charge de payer le gros du curé de Boiteaux, ce qui est dû à l'infirmerie et les autres charges anciennes, 1635.

H. 2.180. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 3 pièces, papier

1501-1774. — Baux, par l'abbé et les religieux de Saint-Corneille, de la ferme de Forestil, avec trois cent sept journaux de terre labourable et vingt-cinq journaux de taillis : à Robert Daurle, dit Frérin, laboureur à Boiteaux, moyennant quarante muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, deux pourceaux gras, estimés 40 sous la pièce, quatre mines de pois et les droits accoutumés, savoir aux pitances 40 sous parisis, au chapelain 20 sous, au trésorier, 5 sous, et au chambellan cinq mines de blé, 1501; — à François Dorle, moyennant soixante muids de grain, 1542; — à Marc Barbier, marchand laboureur à Etelfay, près Montdidier, au même prix, avec 4 livres tournois et deux setiers de pois, 1565; — à Jean Barbier, moyennant quarante-deux muids de blé froment, 1604; — à Albert Martin, procureur au bailliage de Compiègne, moyennant 2.500 livres, et à charge de payer au curé de Boiteaux, pour son gros, trente-cinq setiers de blé et seize setiers et demi d'avoine, à l'infirmerie de l'abbaye, deux muids de blé froment, 100 sous pour le droit de granges, et douze chapons pour le fermage de Boiteaux, et 100 sous pour le droit de granges de Forestil, 1645; — à Gédéon de Saint-Paul, moyennant 2.000 livres, et aux autres charges susdites, 1655; — à Louis de Saint-Paul, laboureur à Beaupuits, y compris les dîmes et champarts à 18 du 100, moyennant 2.000 livres, deux muids de blé froment à l'infirmerie, et huit muids de blé moison, 1672; — à Florent Boulanger, moyennant 5.000 livres et cinq douzaines de bons fromages du pays de Rollot, 1755; — et 6.000 mille livres, 1765; — à Nicolas Boulanger, moyennant 7.000 livres, 1774. — Arrêté de comptes entre Jean Barbier, laboureur à

Forestil, et les receveurs de l'abbaye, au sujet des fermages de Forestil, Davenescourt et Boiteaux, et de la prévôté de Becquigny, 1588. — Arrêté de comptes entre Gédéon de Saint-Paul, receveur de la ferme de Forestil, et les religieux de Saint-Corneille, par lequel ces derniers, en considération de ce que les grains ont été à vil prix pendant son bail, font remise de 1.000 livres et vingt-trois muids d'avoine au fermier, 1673.

H. 2.181. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1702-1784. — *Notes, lettres et quittances relatives à la ferme de Forestil et à la seigneurie de Boiteaux.* — Note sans date : « Le fief de la mairie de Pierrepont, relevant de la seigneurie de Boiteaux, appartient à M. de Grivane, qui l'avoit par acquisition. Ledit sieur Grivane est décédé depuis quatre ou cinq ans. Éloy, qui tenoit le petit droit de la communauté à Pierrepont, est le procureur fiscal dudit fief de la mairie de Pierrepont. » — Sommation, à un fermier de Forestil, de se rendre sous trois jours à Compiègne pour, en conformité d'une convention verbale passée avec les religieux, passer un nouveau bail, à la redevance de 2.400 livres, attendu que le bail en cours est expiré par la dernière dépouille, et que néanmoins le fermier a entrepris de labourer partie des terres qui doivent être semées en saison prochaine, 22 août 1702. — Quittances pour réparations faites à la ferme de Forestil, fournitures de tuiles, chevrons, plâtre, etc., 1782 et 1783.

H. 2.182. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe siècle. — Bouchoir (*Somme. Arr^t de Montdidier. C^{on} de Rosières*). — Notes relatives aux dîmes, cens et champarts dus par trois pièces de terre et bois appartenant à des habitants de Bouchoir.

H. 2.183. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1569-1781. — Canly. — *Terre et seigneurie.* — Baux, par l'abbé et les religieux de Saint-Corneille de Compiègne, de la terre, ferme et seigneurie de Canly, soixante-cinq chapons dus à Noel, par des habitants redevables, des droits de chasse, forage, de quatre lots de vin par pièce, rouage et vautrage, trente-trois mines de terre et des deux tiers des dîmes, grosses et menues, à raison de sept gerbes du cent, l'autre tiers appartenant au curé, sauf les terres de Villarceau, de la Tour de Champagne, et du domaine de l'église, dont les dîmes appartiennent en entier à l'abbaye, et le fief de Fresnel, dont les dîmes sont en entier au curé : à Jean Langlois, laboureur à Canly, moyennant quarante-quatre muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, et à charge de payer le gros du curé, étant entendu que le curé jouira du droit de novales qu'il a obtenu par arrêt du Parlement, 1569 ; — à Rieul Pellerin, marchand à Compiègne, moyennant 577 livres 10 sous, 1608 ; — à Martin Bonnart, laboureur au Fayel, moyennant 735 livres, 1617 ; — à Étienne Mesgret, laboureur à la Patinerie, moyennant trente-trois muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, un porc gras, douze chapons vifs, six mines de pois et cinq cents gerbées, 1655 ; — à maître Jean Esmangart, garde des sceaux royaux au bailliage de Compiègne, au prix de 1,000 livres, et moyennant 150 livres de pot-de-vin, et à charge de payer chaque année au curé trois muids de grain, 1668 ; — à Antoine Boitel, laboureur à Canly, moyennant dix-huit muids de grain et 500 livres, 1675, 1677, 1697, 1712 et 1721 ; — à Michel Leviel et Nicolas Louis, laboureurs à Canly, moyennant dix-huit muids de grain et 700 livres, 1728 ; — à François Quentin, laboureur à Canly, moyennant vingt muids de grain et 800 livres, 1739 ; — à Louis Griset, laboureur, et Jean Dupont, vigneron à Canly, moyennant dix-huit muids de grain et 750 livres, 1747 ; — à Jean-Jacques Dufour et Charles-Adrien Poulain, laboureur à Canly, moyennant 825 livres, cinq muids de blé froment, dix muids de blé moison, quatre muids d'avoine et un porc, 1756 ; — à Jean-Jacques Dufour, moyennant 825 livres, dix-neuf muids de grain et un porc, 1766, 1773 et 1781.

H. 2.184. (Plan.) — 1 plan collé sur toile, de 2^m 55 de haut sur 1^m 95 de large.

1778. — Carte générale du terroir de Canly.

H. 2.185. (Plan.) — 1 plan, papier, de 2^m 15 de haut sur 1^m 98 de large.

XVIIIe siècle. — Plan muet du terroir de Canly.

H. 2.186. (Cahiers.) — 35 cahiers, contenant au total 421 feuillets, papier.

1778. — *Cueilleret de filiation pour Canly, fait à mi-marge,* le tout d'après le plan général de la seigneurie de Canly fait en 1778 : article 1er, l'église et cimetière de Canly, contenant quarante-cinq verges, tenant du côté du Nord à la rue Dieu, ou chemin de Compiègne à Clermont, en laquelle église Messieurs de Saint-Corneille ont tous les droits honorifiques,

appartenant à tous seigneurs haut, moyen et bas-justiciers; article 44, le jeu de l'arc, etc., articles 1 à 912 : les articles 73 à 96 et 695 à 744 manquent.

H. 2.187. (Registre.) — In-folio, de 102 feuillets, papier.

1788. — État et dénombrement de toutes les pièces de terres, prés, vignes, bois et héritages, qui forment et composent toute l'étendue en général des territoire et seigneurie de Canly, avec les numéros du plan, la contenance de chaque pièce en verges et les numéros des articles du cueilleret de 1788, à la mesure de soixante verges, de dix-neuf pieds quatre pouces, mesure du lieu.

H. 2.188. (Plan.) — 1 plan, papier, de 0m45 de haut sur 0m38 de large.

1701. — « Plan et figure, faite par moy, arpenteur pour le Roy à Compiègne, soubsigné, par l'ordre verbal à moy donné par Me Jean Martin, advocat en la cour, arbitre convenu entre messieurs les relligieux prieur et couvent de l'abbaye royalle de Saint-Corneille, gros décimateurs du terroir de Canly, d'une part, M. l'abbé de Braine et M. le prieur de Saint-Nicolas, de Courson, gros décimateurs du terroir de Jonquaire, d'autre, pour raison du dimage d'une pièce de terre contenant cinquante verges, appartenant à Mathieu Dumont, attenante au chemin de Vaugenlieu (ou chemin conduisant de Canly à la tuilerie). Ce quinze febrier mil sept cent un. » Signé : J. Chandellier.

H. 2.189. (Plans.) — 1 plan en 7 feuilles, papier, de 1m39 de haut sur 1m91 de large, de 0m84 de haut sur 0m72 de large, de 0m84 de haut sur 0m87 de large, de 0m86 de haut sur 1m09 de large, de 0m83 de haut sur 1m33 de large, de 0m69 de haut sur 0m57 de large, de 1m04 de haut sur 1m82 de large, et une copie de plan de 0m38 de haut sur 0m32 de large.

XVIIIe siècle. — Plan du terroir de Canly, qui représente les terres de chaque seigneur, qui sont distinguées par des couleurs; le domaine de Saint-Corneille est lavé en bleu, le domaine d'Arsy est lavé en rouge, le Fayel en jaune, les terres lavées en vert appartiennent au sieur Jean-Jacques Dufour. — Copie de plan d'un canton du terroir de Canly vers le Fayel.

H. 2.190. (Cahier.) — 1 cahier de 8 feuillets, papier.

1788. — « État général des cantons qui forment et composent le terroir de la seigneurie de Canly, pour servir au plan réduit en petit fait par H. Maréchal le 19 juin 1788 », avec l'indication pour chaque canton de la contenance en verges et de l'estimation par mine variant de 150 à 500 livres; deux mille cent quatre-vingt-onze verges à 100 livres la mine, vingt-cinq mille six cent cinquante-huit verges à 200 livres, huit mille cinq cent cinquante-une verges à 250 livres, mille huit cent quarante-huit verges à 350 livres, trente mille soixante-huit verges à 300 livres, vingt-trois mille sept cent soixante-dix-neuf verges à 500 livres, soixante-sept mille neuf cent soixante-seize verges à 400 livres, neuf mille cent soixante-six verges à 150 livres. Total : deux mille cent quinze mines trente-sept verges, d'une valeur de 720,119 livres 12 sous. État des terres du domaine du Fayel.

H. 2.191. (Atlas.) — 1 atlas de 13 cartes, papier.

1788. — « État général des cantons et triages qui forment et composent le terroir et seigneurie de Canly, réduit par des cartes d'atlas copiées d'après l'original, ainsi que la ligne méridienne qui est tracée en rouge au travers de chaque carte, pour servir à orienter les pièces, lorsque l'on fait passer les déclarations. » — Noms des cantons qui sont renfermés dans les cartes d'atlas : la ferme de Villerseaux, la Fosse-Hideuse, les Arbrisseaux, le Petit-Muid, les Héritages-d'Arsy, à la Remise-de-la-Tour, les Trois-Noyers, la Mine-Cauvelet, les Terres-de-la-Tour, Terres à la Sollette, le Fond-d'Arsy, le Chemin-d'Arsy, le Moulin-d'Arsy, Clos-des-Vignes, les Vignes-de-la-Sollette, les Terres-de-la-Sollette, la Pointe, le Buisson, les Gruettes, la Fosse-Taupint, le Dimage, au Moulin-de-Canly, le Bout-de-Ville, la Mairerie, les Chauffours, les Prez-Magard, le Clos-Magard, le Bois-de-la-Follie, le Clossy, la Rue-du-Roy, le Fond-du-Moulin, au Grand-Chemin, le Clos-de-Saint-Corneille, les Fortes-Terres, les Terres-de-Pieumelles, le Pré-Dufort, les Vivières, lieudit Locquoisse, le Fossé-Guillot, le Fond-des-Aunaies, les Longues-Hayes, les Fontaines, le Clos-Triboulet, les Hornes, les Brullois, les Bois de la Maladerie, les Vignes de la Maladerie, Monfoucamp, les Pottiers, le Clos-du-Prêtre, le Clos-Campion, le Clos-Follet, les Vignes-du-Petit-Pré, les Baillardes, les Ribaudes, la Maladerie, les Cliquesmais, Prés et Fontaine-des-Malades, les Plantes, le Montchard, le Trou-Margot, les Terres-à-Pots, les Retombissoires, le Chemin-du-Meux, les Peuples, le Clos-Quentin, les Primeurs, les Cressonnières, au Chemin-de-Rucourt, les Cailloux, les Vignes-Caron, les Parettes, les Ruellettes, le Poteau, le Fief-Pottu,

les Plantes, les Plantes-du-Fayel, la Mare, les Appentins et au Bois-de-Gansoises. » « Nota : les terres de Saint-Corneille sont entourées en bleu, celles à M. le marquis de Gouy sont en rouge, celles du Fayel sont lavées en jaune. »

H. 2.192. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1788. — CLAIROIX. — Vente par Claude Bouchard, vigneron à Clairoix, à Paul de Roquencourt, maçon à Clairoix, de trois quarts de verge de terre, à Clairoix, lieudit Clonouroy, moyennant 20 livres, et ensaisinement de cette acquisition par les religieux de Saint-Corneille, comme seigneurs du fief Thomas-Quillet, envers lequel cette terre est chargée du droit de vinage seigneurial.

H. 2.193. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1648-1755. — COMPIÈGNE. — *Droits seigneuriaux dus à l'abbaye à Compiègne.* — Transaction entre Charlotte de Harlay, abbesse, et les religieuses de l'abbaye de Sainte-Perrine, depuis naguère transférée de la ville de Compiègne au lieu de la Villette-lès-Paris, d'une part, et le prieur et les religieux de Saint-Corneille, d'autre part, au sujet des droits de lots et ventes pour la vente faite par les religieuses au prieuré et couvent de Sainte-Marie de Paris, de leur maison avec les lieux réguliers et séculiers à Compiègne, moyennant 16.000 livres, et à charge, par les religieuses de Sainte-Marie, de payer les droits seigneuriaux dus à l'abbaye de Saint-Corneille : considérant les deniers que l'abbaye de Saint-Corneille a reçus des religieuses de Sainte-Perrine pour les droits seigneuriaux à cause des acquisitions, par elles faites depuis vingt-quatre ans, de maisons et lieux en la ville de Compiègne, et la nécessité qui les contraint de les revendre à perte, attendu qu'elles tomberaient en ruine, si elles n'étaient habitées, les droits dus à l'abbaye de Saint-Corneille sont fixés à 3.000 livres, savoir : 1.000 livres pour droits féodaux, seigneuriaux, lots et vente, et 2.000 livres pour droits d'indemnité et amortissement, 1648. — Aveux fournis aux religieux de Saint-Corneille, comme seigneurs de la *Clôture-Charlemagne*, par les possesseurs de maisons, à Compiègne, rue de la Porte-Chapelle, rue du Pont, rue de la Corne-de-Cerf, au tour du Chevallet, rue des Papillons, rue Darnetal, rue Saint-Pierre, rue des Clochettes, marché aux fromages et rue Notre-Dame, 1671. — Relevé de censives dues à l'abbaye, à Compiègne. — Avertissements imprimés pour le paiement des surcens, cens et droits seigneuriaux dus à l'abbaye et quittances imprimées de paiement de ces droits, 1755.

H. 2.194. (Registre.) — In-4°, de 372 feuillets, papier.

1752-1786. — Recueil des reconnaissances fournies aux religieux de Saint-Corneille, à cause de leurs seigneuries de la rivière et des atterrissements et de la clôture de Charlemagne : par Pierre Ancel, vigneron à Jaux, pour une pièce de terre et une pièce de vigne, au terroir de Jaux, lieudit la Vallée-des-Bourguignons, et six verges d'île, plantées en osier, faisant partie de l'île Vincent-Serpe, au terroir de Jaux, 1778; — par Antoine-Charles Campion, vigneron à Jaux, pour une maison, à Jaux, lieudit le Grez, et quatre verges d'île et pré, à Jaux, en l'île du Barillet, 15 mars 1778; — par Jean Esmery, vigneron à Jaux, pour six verges de pré et île, en la même île, 27 décembre 1778; — par Pierre-Antoine Esmery, pour trois verges de pré en cette île, 27 décembre 1778; — par Jean Leclerc, dit Lamare, vigneron à Jaux, pour quatre verges d'île, plantées en osier, situées à Jaux, vis-à-vis l'abbaye de Royalieu, et pour trois verges, en l'île du Barillet, 4 janvier 1779; — par Pierre Bruiant et François Normand, vignerons à Jaux, pour semblables portions de ces îles, 4 janvier 1779; — par Laurent Charpentier, vigneron à Jaux, pour trente verges d'île et pré, en l'île du Barillet, 7 janvier 1779; — autres laboureurs et vignerons à Jaux, Venette et Compiègne, pour portions de l'île du Barillet, à Jaux, de l'île Vincent-Serpe à Jaux, de l'île de la Cabaille, à présent du Barillet, de l'île près le port de Varesne, de l'île Roquette, à Venette, l'île du Pont, à Jaux; — par Claude-Louis Férest, marchand marinier à Compiègne, pour un terrain situé à Compiègne, proche la cour et près la porte d'Ardoise, contenant vingt-quatre pieds de long sur vingt-et-un pieds de large, faisant face à la rivière d'Oise, 19 juillet 1785; — par Jean-François-Hyacinthe Decrouy, receveur des tailles de l'élection de Compiègne, pour une maison, à Compiègne, rue de Saint-Louis, tour de Royaumont, 27 juillet 1785; — par Louis Mouton, laboureur à Compiègne, pour une maison, jadis appelée *la Chenille*, sise à Compiègne, rue d'Ardoise, tour d'Ourscamp, 28 juillet 1785; — par Alexandre Vandorp, bonnetier, pour une maison, rue des Bonnetiers, jadis rue Salle-l'Abbé, tour du Moulinet, 6 août 1785; — par la veuve de Robert Letellier, arpenteur en la maîtrise des eaux-et-forêts, pour une maison, rue des Prisons, tour des Forges, 11 août 1785; — par Étienne et Charles Decourt,

charretiers de bateaux, pour une maison, rue d'Ardoise, jadis rue du Neuf-Pont, tour d'Avergny, 13 août 1785; — par Martin Nick, vinaigrier du roi, à Versailles, pour une maison, rue de la Porte-Chapelle, tour d'Ourscamp, 16 août; — par Jacques Legrignoux, pour une maison, rue de l'Étoile, jadis rue Saint-Jean-le-Petit, tour de Saint-Corneille, 16 août; — par Élisabeth Nicolas, veuve de Michel Courtois, vivant maître menuisier du roi, pour une maison à Compiègne, rue des Minimes, jadis rue Saint-Pierre, tour de Royaumont, 18 août; — par Françoise Payen, veuve de Jacques Nicolas, vivant garde-chasse des plaisirs du roi, en la capitainerie de Compiègne, pour une maison, rue des Prisons ou des Lombards, tour des Forges, et une autre, rue Dame-Segaude, tour du Porgniot, faisant partie de la maison jadis appelée la *Maison de Plaisance*; — par René Duchemin, maître de l'hôtellerie des Trois-Pucelles, pour une maison faisant coin des rues du Perroquet et des Barbeaux, nommée le Soufflet-Vert, tour du Moulinet, pour l'hôtellerie des Trois-Pucelles, rue du Perroquet, et pour une écurie et cour, faisant partie de la maison nommée le Petit-Saint-Jacques, ou vulgairement le Petit-Vaugenlieu, sise en la rue du Perroquet, tour de la Truie, ayant sortie sur la rue Sainte-Marie, 19 août; — par Antoine Poulletier, prêtre, ancien curé de Croutoy, et ses sœurs, pour une maison faisant le coin du Marché-au-Blé et de la rue du Perroquet, jadis rue des Pastoureaux, tour de la Truie, et pour une maison, rue Saint-Jacques, jadis rue Darnetal, tour de Saint-Pierre; — par Louis Thierry, ancien conseiller du roi, président au grenier-à-sel de Versailles, pour une maison faisant le coin des rues de Plaisance ou Dame-Segaude et de la Porte-Chapelle, tour du Porgniot; — par Denis Garzot, chanoine de l'église royale de Saint-Louis du Louvre, pour une maison, jadis nommée *le Faisan*, rue des Minimes, autrefois rue Saint-Pierre, tour de Royaumont, 30 août; — par Marie-Anne Poulletier, veuve d'Antoine Duchemin, cuisinier à Amiens, pour une maison jadis nommée l'*Hôtel de Sainte-Catherine*, place du Marché-au-Blé, tour de Saint-Corneille, 2 septembre; — par Antoine Desjardins, entrepreneur de bateaux à Compiègne, pour une maison, sur le cours, au bord de la rivière d'Oise, vis-à-vis la porte d'Ardoise, 10 septembre; — par Nicolas Cledar, commis-commissaire de police, à Compiègne, pour une maison, rue d'Enfer, tour d'Avergny, 23 septembre; — par Edme Gobert, Antoine et J.-B. Chertemps, marchands de vin et fournisseurs du roi, à Paris, pour une maison, à Compiègne, faisant le coin des rues du Four, jadis rue Dufort, et de la Porte-Chapelle, 24 septembre; — par Nicolas Beaujon, chevalier, conseiller d'État, trésorier, commandeur honoraire de l'ordre de Saint-Louis, receveur général des finances de la généralité de Rouen, pour une maison, autrefois en quatre demeures, faisant le coin des rues de Plaisance et du Four, jadis nommée rue Laurin-Lefort, 28 septembre; — par Marie-Antoine Tournemeuble, prêtre, curé de la paroisse du Plessier-Brion, près Compiègne, et Maxime Lombard, officier de Monsieur, frère du roi, pour deux maisons, sises rue Sainte-Marie ou du Chat-qui-Tourne, jadis rue de la Porte-Rouge, tour du Temple, et rue des Pâtissiers, autrefois rue de la Heuse, tour du Temple, comprenant jadis les maisons du *Chapeau-Vert* et de l'hôtel *Sainte-Anne*, 26 octobre; — par Jean-Marie Tripet, pâtissier, pour une maison, place du Change, tour de Saint-Corneille, 3 novembre; — par Étienne Plantier, marchand parfumeur à Paris, pour l'hôtel de la *Corne-de-Cerf*, en la rue de la Corne-de-Cerf, tour du Moulinet; — par les maire et échevins de Compiègne, pour l'hôtel commun de la ville, sis au quartier dit le Tour de la Ville, à l'exception de la chambre des consuls et bas, dont la directe a été cédée par l'abbaye de Saint-Corneille à la ville, par la transaction du 2 septembre 1682, pour le collège royal de Compiègne, sis en la rue de la Porte-Chapelle, en face de la place d'Armes, tour d'Ourscamp, pour une maison appelée le petit hôtel d'Ourscamp, aujourd'hui enclavée dans le collège, pour le Cours ou Pallée, et pour l'augmentation du Cours faite en 1783, 7 novembre; — par Gilles Danvin, greffier en chef de la maîtrise des eaux-et-forêts de Compiègne, pour une maison, rue des Petites-Écuries-du-Roi, jadis rue des Papillons, tour de la Vache, tenant derrière aux écuries de Monsieur, frère du roi, 16 novembre; — par Nicolas Lecousturier, chapelain de la chapelle Saint-Pierre, érigée en la paroisse Saint-Jacques de Compiègne, pour une maison faisant face au Marché-au-Blé, tour de Saint-Martin, 24 novembre; — procès-verbal d'arpentage, plan figuré et bornage d'une pièce d'atterrissement, contenant trois mines, sise au terroir de Saint-Germain-lès-Compiègne, lieudit le Port-de-Saint-Germain, où est bâtie la logette du compteur des ports, 26 novembre. — Reconnaissance : par Marie-Françoise Ménard, veuve de Nicolas Leroux, chevalier de Saint-Louis, pour une maison, rue des Pas-de-Saint-Jacques, tour de Saint-Martin, tenant au cimetière de Saint-Jacques et à la maison du Plat-d'Étain, 24 novembre; — par les Minimes de Compiègne, pour l'église, cimetière, couvent, jardin et maison en dépendant, sis à Compiègne, rue et tour Saint-Pierre, aujourd'hui rue des Minimes, 29 novembre; — acte

de fourniture d'homme vivant et mourant, par les prieur et religieux de Saint-Amand-lès-Machemont, dépendant de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay, pour une maison, rue d'Ardoise, jadis rue du Neuf-Pont, tour d'Ourscamp, appelée *l'hôtel de Saint-Amand*, 1er décembre ;— par Pierre Deschamps, marchand de bois à Compiègne, pour une maison, rue du Paon, jadis rue des Chérons, tour de Saint-Nicolas-le-Petit, tenant d'un côté et d'un bout à la cour du prieuré de Saint-Nicolas, 5 décembre ; — par les Capucins, établis au village de Saint-Germain-lès-Compiègne, pour un terrain de trois pieds de large sur soixante-quatre toises de long, que les Capucins ont enclavé dans les murs de leur jardin et attenant leur bois, 7 décembre ; — par les prieure et religieuses de Saint-Nicolas-au-Pont, pour une maison démolie et enclavée dans le jardin des religieuses, en la rue derrière l'Hôtel-Dieu, tour de l'Hôtel-Dieu, pour l'hôtel de la Clef, rue du Vieux-Pont, et pour la maison, nommée le Château-Gaillard, faisant le coin des rues du Grenier-à-Sel et de la Porte-d'Ardoise, tour de la Vache, et pour diverses pièces de terre, 15 décembre ; — par Guy Bellier, cabaretier au Petit-Margny, pour deux maisons, rue du Pont-Neuf, jadis rue de la Porte-Notre-Dame, tour des Barbeaux, 19 décembre ; — par les héritiers Le Caron et Aubert, pour trois maisons, place du Marché-au-Fromage, jadis appelées *Cour-du-Roi*, tour de Saint-Corneille, adossées contre les murs de l'église, 21 décembre ; — par François Longuet, pour une maison, rue Saint-Martin, tour des Forges, 27 décembre ; — par Nicolas Leprince, architecte à Paris, pour un terrain, rue des Écuries-de-la-Reine, jadis rue de Corbie ou de l'Arquebuse, maisons et jardin, rue Royale, jadis rue des Cordiers ou rue Au-devant-du-Rempart, et rue de Plaisance, tour du Porgniot, 28 décembre ; — par Gabriel Putheaux, menuisier à Compiègne, pour une maison, rue des Petites-Écuries-du-Roi, jadis rue des Papillons, tour de Royaumont, 28 décembre ; — par Jacques de la Vallée de Calfeux, conseiller et avocat du roi au bailliage de Compiègne, pour une maison, rue des Chérons ou du Paon, tour de la Chaisne, 29 décembre ; — par la veuve de Simon Warnier, cordier, pour une maison, composant ci-devant quatre maisons, faisant le coin des rues de la Porte-d'Ardoise et Royale, 30 décembre 1785. — « Table alphabétique, par noms de familles, de tous les censitaires compris dans les trois volumes de déclarations pour la clôture de Charlemagne, seigneurie de la rivière, etc., » d'après le recueil de reconnaissances de 1752 à 1785. — Relevé alphabétique des noms des tours et cantons compris au présent recueil de reconnaissances : « Atterrissements, tours des Anges, d'Avergny, des Barbeaux, du Barillet ou de la Tour, de Saint-Blaise, de la Chaisne, de Champagne, du Chevalet, Saint-Clément, de Constantin, des Coquerets, de Saint-Corneille, de la Cour-le-Roi, des Étuves, des Forges, des Halles, de l'Hôtel-Dieu, Saint-Martin, du Moulinet, Saint-Nicolas-le-Petit, des Orgues, d'Ourscamp, du Paon, des Piliers, Saint-Pierre, du Porgniot, des Ratz, de Royaumont, du Temple, du Trésor, de la Truie, de la Vache, de la Ville ; faubourgs de la Porte-Chapelle, de Hurtebise, de Saint-Lazare et Porte-de-Pierrefonds ; cantons du Bernagaut, de la Haute-Borne, du Buiron, entre le chemin de Soissons et celui de Choisy, entre le chemin de Choisy et la rivière d'Oise, entre le chemin des Pieux et la rivière d'Oise, entre le chemin de Choisy et celui des Pieux, entre le chemin de Choisy et celui du Buissonnet, entre le chemin neuf de Soissons et le jardin du Roi, entre le vieux et le nouveau chemin de Soissons, près le petit château, entre le château et la forêt et assez près du jardin du château, entre le chemin de Saint-Corneille, le jardin du roi, et l'avenue royale ou avenue de Marigny, entre le chemin de Berthenet et l'avenue royale, lieux dits le Pendu et Rochefort, vis-à-vis le pont de bateaux, au Petit-Clos, au chemin de Crépy, au chemin de Saint-Corneille, entre le chemin de Pierrefonds et celui de Saint-Jean supprimé, entre le chemin de Berthenet et la chaussée de Saint-Lazare, au Rond-Royal, à la ruelle des Loups, terres des Grands-Sablons, près la croix du Saint-Signe.

H. 2.195. (Cahiers.) — 4 cahiers, formant un total de 116 feuillets, papier.

1707-1786. — Répertoires des plans, faits en 1707, 1744, 1780 et 1786, des maisons et héritages aux faubourgs, terres labourables et prés, le tout situé dans la clôture de Charlemagne, terroir de Compiègne, contenant les noms des propriétaires ou détenteurs et la contenance des pièces, avec une table alphabétique des noms de famille des détenteurs et propriétaires. — Répertoire du plan du terroir de Compiègne, pour le fief de pitances, fait par l'archiviste de Saint-Corneille, sur le terrain, avec le brouillon du plan à la main, 1786.

H. 2.196. (Plan.) — 1 plan de 0m56 de haut sur 0m80 de large.

XVIIIe siècle. — Plan et figure, par Louis Chandellier, arpenteur à Compiègne, pour les religieux de Saint-Corneille, des terres et maisons sises

entre les fossés de la porte de Paris, de la porte de Pierrefonds et de la tour de Soissons, d'une part, et Saint-Lazare et la Fosse-Moyenne, d'autre part, avec indication de la ligne faisant séparation du Clos Charlemagne.

H. 2.197. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1675-1714. — *Titres de propriété de maisons à Compiègne.* — Adjudication, au profit des religieux de Saint-Corneille, d'une maison, sise à Compiègne, en la place du Change, appelée l'Hôtel de la Licorne, moyennant 1.975 livres, 1675. — Sentence ordonnant que, sur cette somme, déduction sera faite de 75 livres payées à l'hôpital général de Compiègne par les religieux, pour vingt-cinq années d'arrérages de 60 sous de rente sur cette maison, 1675.— Transaction, entre les religieux et Barbe Poulletier, au sujet de l'écoulement des eaux pluviales de l'abbaye, contiguë à une maison sise vis-à-vis l'auditoire du Roi, 1704. —Vente aux religieux, par François et Jacques Lemaistre, bonnetiers à Compiègne, d'une maison en la rue descendant du Change pour aller aux prisons, moyennant 210 livres, 1713. — Vente aux religieux : par Catherine, Louise et Marie-Jeanne Richart, d'une maison à Compiègne, vis-à-vis la prison, 1714 ; — par Claude de Pronnay, chanoine de la collégiale Saint-Clément, d'une maison en la rue des Prisons, 1714 ; — par Élie Hennocq, marchand, et consorts, d'une maison proche les prisons, 1714.

H. 2.198. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1497-1591.—*Maisons et étaux tenant à l'église de Saint-Corneille.* — Bail, par Antoine, abbé de la Trinité de Fécamp et de Saint-Corneille de Compiègne, à Regnault Leroy, chaussetier, d'une maison tenant d'une part à la Pannetière, et d'autre côté à l'hôtel de la Bannière-de-Flandres, aboutant par-devant à la rue qui mène de la Pannetière aux Changes, et par derrière « au petit parvis estant au devant du portail de ladicte église de nouvel encommencé, avecques les premier et second estaulx et places à estaller au mikaresme estans ou dict parvys au-devant dudict portail », contenant chacun quatorze pieds de large, moyennant 26 livres de surcens, 1497. — Bail, par le trésorier de Saint-Corneille, à Jean Lescot, orfèvre à Compiègne, de la place et lieu étant entre les deux derniers piliers du grand portail de l'église, du côté de la rue de la Clochette, « pour y faire ung ouvrouoir ou logecte pour vendre sa marchandise », moyennant 40 sous parisis de loyer, 1545. — Bail, par le trésorier, à Louis Leroy, chapelier, d'une logette ou ouvroir, sis en la rue des Clochettes, tenant d'une part au pilier de l'église, et par-derrière au portail, au prix de 60 sous de loyer, 1555. — Bail, par les religieux, à Claude Lepaintre, marchand orfèvre, d'une petite place en forme de courcelle, étant enclavée dans le portail neuf de l'église, moyennant 50 sous tournois de loyer, 1591.

H. 2.199. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1463-1784. — *Maison au coin de la Pannetière et de la rue des Clochettes.* — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, d'une maison sise au coin de la Pannetière, vers Saint-Maurice, et de la rue des Clochettes, en descendant la Pannetière, pour aller en la rue du Pont : à Regnault Courtois, mercier, durant sa vie et celle de son fils, moyennant 4 livres 16 sous par an, 1463 ; — à Germain de Pronnay, pendant sa vie et celle de ses enfants, moyennant 22 livres tournois, 1502 ; — à André de Pronnay, marchand, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à charge de l'améliorer et d'y faire des bâtiments jusqu'à la valeur de 200 écus, moyennant 30 livres de surcens, 1593 ; — à Étienne Deblois, marchand, moyennant 90 livres, 1692 et 1702 ; — à Pierre Catty, marchand, pour 87 livres, 1711 et 1720, — 105 livres, 1728, — et 120 livres, 1730 ; — à Charles Desgruges, maître charcutier, pour 200 livres, 1753 ; — à Nicolas-François Houdry, maître boulanger, 1757 ; — à Charles Fournier, maître chapelier, 1762 ; — à Louis Lescureuil, maître boulanger, moyennant 250 livres pour les années où le roi viendra séjourner à Compiègne, et 200 livres, les autres années, 1775 et 1784.

H. 2.200. (Liasse.) — 10 pièces ; parchemin ; 8 pièces, papier.

1478-1770. — *Maison donnant sur la Pannetière et la rue des Clochettes.* — Bail, par le trésorier et les religieux de Saint-Corneille, d'une maison sise en la Pannetière, au-devant du portail de l'église, tenant d'une part à l'église Saint-Maurice, avec partie d'un cellier étant au-dessous de la grosse tour Saint-Michel, réserve faite, par le trésorier, du revenu de la location des étaux de la maison et de l'intérieur du grand étal, « esquelz ont acoustumé de estaler et vendre denrées les marchans venans et affluans à Compiengne durant la feste de my-karesme », 1478. — Bail de cette maison pour neuf ans par le trésorier, à Florent Lallemant l'aîné, marchand vannier, moyennant 4 écus de surcens, 1580. — Bail emphytéotique de la même maison, par le trésorier, à Pierre Lalle-

mant, vannier, à charge d'y employer 180 livres en réparations et moyennant 12 livres de rente, et à condition « qu'advenant que l'on voulust faire achever le portail neuf », le preneur ne pourra prétendre aucune indemnité, 1604. — Baux de maisons tenant d'un bout à la Pannetière, et d'autre bout à la rue des Clochettes : à Joseph Maréchal, passementier, 1703 ; — à Pierre Catoire, maître jardinier, 1705 ; — à Jean Guérin, marchand, 1707 ; — à Augustin Maréchal, mercier et quincaillier, 1713 ; — à Henry Detray, marchand, 1725 ; — à Antoine Lemaire, chaudronnier, 1728 et 1733 ; — à Jean-Laurent Guidée, marchand, 1741 et 1750 ; — à Denis-Antoine Desmarets, marchand fripier, 1757 et 1765. — Bail à vie, par les religieux, à Jean-Baptiste Jeanjean, marchand de toile, et à ses enfants, d'une maison sise à Compiègne, au tour de Saint-Corneille, étant dans l'enclave de la clôture de Charlemagne, comprenant une boutique donnant dans la rue des Clochettes, et tenant à l'orient au terrain où était ci-devant la chapelle de Saint-Maurice, sur lequel terrain le preneur vient de faire construire une maison neuve, ce bail fait moyennant 150 livres de surcens, 1770.

H. 2.201. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1599-1780. — *Maison sur la Pannetière et la rue des Clochettes.* — Bail emphytéotique, par les religieux de Saint-Corneille, à François Florent, vannier, d'une petite maison, sise rue des Clochettes, tenant d'un côté aux murs de Saint-Corneille, et d'un bout à la Pannetière, étant de présent en ruine et décadence, à charge d'y faire les réparations nécessaires, sans toucher au premier pilier du grand portail de Saint-Corneille, et moyennant 6 livres de surcens, 1599. — Baux de cette maison, par les religieux : à Antoine Sorel, cordonnier, moyennant 40 livres, 1699 et 1707 ; — à Claude Lebel, cordonnier en vieux, 1709, 1713, 1721, 1729, 1738 et 1747 ; — à Louis Biet, cordonnier en vieux, moyennant 90 livres, 1756, — et 100 livres, 1765 ; — à François Duriez, perruquier, moyennant 120 livres, 1772, — et 130 livres, 1780.

H. 2.202. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1456-1787. — *Maison du Dieu-d'Amour.* — Bail, par les religieux de Saint-Corneille, d'une maison, sise « en la Penthière, tenant au portail de l'église, au lez devers les changes, d'une part, et d'autre part, à l'ostel de la Banyère de Flandres, et au jardin de l'enfermerie », avec le premier étal attenant à la maison, étant sous le portail de l'église, à Louis de Bényn, moyennant 12 livres parisis, 1456. — Bail, par les religieux, d'une maison attenante à la précédente, et faisant le coin de la Pannetière, en descendant en la rue qui mène aux changes, appelée le Dieu-d'Amour : à Simon Leplat, marchand mercier, 1463 ; — à Emmanuel Destas, marchand, 1628 ; — à Marie Brillot, veuve de Jacob Lion, maître apothicaire à Compiègne, 1652 ; — à Henri Chardon, marchand, 1679, 1687 et 1703 ; — à Antoine-Florent Grignon, maître perruquier, 1717, 1726, 1734 et 1747 ; — à Marie-Antoine-Roch Grignon, maître perruquier baigneur-étuviste, 1757 ; — à Jacques Prévost, marchand épicier, moyennant 250 livres, quand le roi viendra à Compiègne, et 200 livres, quand il n'y viendra pas, 1765 ; — à Pierre Eustache, marchand de toile, 1770 ; — à François Marielle, marchand drapier et linger, 1778 ; — à Antoine Tartenson, marchand épicier, 1781 ; — à Alexis Videpot, maître menuisier, 1784 ; — à Jean-Baptiste Alleau, marchand tapissier, au prix de 300 livres, 1787.

H. 2.203. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1663-1784. — *Maisons sur la place du Marché-aux-Fromages.* — Baux, par les religieux, d'une maison, tenant d'un bout sur le Marché-aux-Fromages et aux Herbes, et d'autre bout, sous le portail de l'abbaye, entre les piliers de l'église : à Jean Testelette, maître orfèvre, 1663 et 1670 ; — à Claude Poidevin, maître boulanger, 1696 ; — à Laurent Loisel, marchand, 1699 ; — à Louis de Cologne, maître vannier, 1708 ; — à Jacques Delespine, marchand, 1712 ; — à Antoine Lefranc, maître tailleur d'habits, 1714 ; — à Marie Deligny, veuve de Guillaume Boulanger, garçon bonnetier, 1730 et 1738 ; — à Antoine Lefranc, tailleur d'habits, 1745 ; — à Louis et Noël Lebel, cordonniers en vieux, 1764 et 1773 ; — à Albin-Claude-François Nocq, organiste de l'abbaye de Saint-Corneille, 1773 et 1780 ; — à Marie-Anne Colnet, veuve de Louis Lebel, cordonnier en vieux, 1781 ; — à Gabriel-Victor Mansard, maître cordonnier, moyennant 100 livres, 1784.

H. 2.204. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1671-1778. — *Maison sur la place du Marché-aux-Fromages.* — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de maisons, tenant d'un bout sur la place du Marché-aux-Fromages, et, d'autre bout, sur la Pannetière : à Louise Loiseau, veuve de Nicolas Rousseau, lingère, 1671, 1676 et 1681 ; — à Laurent Loisel, marchand, 1689 ; — à Jacques Lespine, mar-

chand, 1721; — à Simon Leré, marchand, 1730; — à Jacques Tartenson, marchand épicier, 1738 et 1748; — à Jean Descœurs, maître pâtissier-traiteur, 1757; — à Jacques-Nicolas Rondel, maître chapelier, 1761 et 1765; — à Pierre Danvin, garde en la capitainerie royale de Compiègne, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant 120 livres de surcens, 1767. — Transaction, entre les héritiers Danvin, au sujet des immeubles et créances dépendant de la succession, 1772. — Ratification du bail emphytéotique, au profit de Marie-Madeleine Caffin, veuve Danvin, 1775, — et Pierre Langelé, maître cordonnier, 1778.

H. 2.205. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

1522-1783. — *Maison sur la place du Marché-au-Blé ou de l'Hôtel-de-Ville.* — Bail emphytéotique, par les religieux de Saint-Corneille, à Pierre Thouzet, couturier, d'une maison, en la rue du Marché-au-Blé, moyennant 48 sous parisis de rente envers les pitances de l'abbaye, et 10 sous parisis de rente au trésorier, à charge, par le preneur, de faire édifier certaines constructions détaillées dans une requête adressée par lui aux religieux, 1522; — bail emphytéotique de cette maison à Jacques de Saint-Paoul, marchand, moyennant 4 livres aux pitances, et 10 sous à la trésorerie, 1603. — Baux, par les religieux, d'une maison, dans la rue du Marché au-Blé, tenant à l'hôtel du Dauphin : à Pierre Deflandre, cordonnier, 1631 et 1640; — à Pierre Souplet, cordonnier, 1646; — à Raoul Turpin, cordonnier, 1654 et 1663; — à Michel Roussel, maître cordonnier, moyennant 60 livres, 1673. — Baux, par les religieux, de maisons donnant, d'un bout, sur la place du Marché-au-Blé, et tenant, d'autre bout, aux murs de l'abbaye : à Marie Legrand, veuve de Jean Burier, revendeuse de grains, 1674 et 1680; — à Claude Bonbled, tailleur d'habits, 1689; — à Guillaume Lemoine, cordonnier, 1700; — à Rault Delorme, marchand, 1713 et 1716; — à Jacques Daguenet, maître boulanger, 1717; — à François Tirlet, cordonnier, 1718 et 1727; — à François Boucher, maréchal, 1722; — à Louis Jourdain, tonnelier, 1731; — à Marie-Charlotte Lebel, veuve de J.-B. Richard, cabaretière, 1740 et 1748; — à François Rondel, cabaretier, 1758 et 1766; — à Philibert Soulier, moyennant 300 livres, 1775 et 1783.

H. 2.206. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

1564-1787. — *Baux de maisons sur la place de l'Hôtel-de-Ville.* — Bail, par le procureur de l'abbé, à Jacques Vivenel, maître plâtrier à Compiègne, et à Jean Bourgeois, maître cuisinier, de trois petites logettes, faites nouvellement, près la porte du logis abbatial, couvertes en appentis et servant d' « ouvrouers », moyennant 12 livres tournois. — Bail de trois logettes, attenant à l'abbaye, proche le grand portail, du côté de l'Hôtel-de-Ville, à Jacques Noël et Jean Cyrot, tailleur d'habits, 1596. — Baux, par les religieux, de boutiques enclavées dans les tours dépendant de l'abbaye, faisant le coin de la rue de la Salle-l'Abbé, vers la place de l'Hôtel-de-Ville : à Pierre Labbé, marchand boursier, moyennant 8 livres, 1655; — à Jean et Philippe Duquesnoy, cordonniers en vieux, 1664; — à Barbe Guilbert, veuve de Jean Duquesnoy, 1682 et 1691; — à Simon Duquesnoy, maître cordonnier en vieux, 1715 et 1724; — à Marie et Nicole Duquesnoy, veuve de Jean Suraine, cordonnier, 1731, 1740, 1749 et 1760; — à Marie-Catherine Desjardins, veuve de Louis Suraine, cordonnier, 1768; — à Jacques Simon, maître vitrier, 1778; — à Marie-Catherine Desjardins, sa veuve, moyennant 30 livres, 1787. — Baux, par les religieux, d'une maison, sise au Marché-au-Blé, tenant par-derrière à l'abbaye : à Jean Raux, maître boulanger, 1692; — à Sébastien Hennièle, marchand, 1703; — à François Boucher, maréchal, 1718.

H. 2.207. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1554-1790. — *Maison de la Bannière-de-Flandres sur le Change.* — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de la maison et hôtel de la Bannière-de-Flandres, tenant à l'hôtel des Trois-Étriers, et donnant sur la rue du Change : à Gérardin Espommier, marchand, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant 20 livres tournois de loyer, et à charge de faire les réparations nécessaires à cette maison, qui est en ruine et décadence, 1554 (copie); — à Antoine Durhu l'aîné, marchand mercier, moyennant 70 livres, 1653; — à Antoine de Genly, maître tailleur d'habits, 1669; — à Charles Richard, maître chirurgien juré royal, 1677, 1688 et 1696; — à Louis Soudier, marchand pelletier, avec les deux autres maisons contiguës de la Licorne et des Trois-Étriers, moyennant 150 livres, 1710 et 1719; — à Pierre-Marie-Poulletier, épicier, 1735; — à Marie-Jeanne Galanteau, veuve de Vincent Josselin, tisserand, 1745; — à Pierre Rédot, maître serrurier, 1751; — à Charles-Nicolas Masson, menuisier, 1754; — à Antoine Sevrain, teinturier, et Pierre Laurent, concierge de l'hôtel de la Chancellerie, 1763; — à Antoine Sevrain, mégissier, 1771, 1780 et 1790.

H. 2.208. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1677-1784. — *Hôtel de la Licorne, sur le Change.* — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, d'une maison, où ci-devant pendait pour enseigne *la Licorne*, tenant d'un côté à l'hôtel des Trois-Étriers, appartenant à l'abbaye, par-derrière aux murs de l'abbaye, et par-devant à la place des Changes : à Jacques Fouache, marchand, moyennant 41 livres, 1677 ; — à Emmanuel Destas, apothicaire, 1682 et 1692 ; — à Paul Vitas, menuisier, et Louis Loudier, pelletier, 1705 ; — à Pierre Fillion, dit la Feuillade, tailleur d'habits, 1736, 1745 et 1751 ; — à Antoine Esgret, manouvrier, puis marchand fripier, 1758 et 1766 ; — à Françoise Alexandre, fripière, sa veuve, 1776 ; — à Nicolas Semestre, fabricant de bas, 1780 ; — à Antoine Tartanson, épicier, 1781 ; — à Louis Geoffroy, cordonnier, 1784 ; — à Louis-Marie Faroux, taillandier, moyennant 100 livres de loyer, 1784.

H. 2.209. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

1718-1787. — *Maisons vis-à-vis les prisons.* —Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de deux maisons contiguës, sises à Compiègne, au tour de Saint-Corneille, proche et presque vis-à-vis des prisons (1777), vis-à-vis les anciennes prisons (1781), vis-à-vis le grenier à sel construit dans l'emplacement des anciennes prisons (1784) : — à Marie Delacour, veuve de Claude Boulanger, vitrier, 1718 ; — à Jean-Laurent Mignan, horloger, 1724 et 1732 ; — à Louis Boullanger, vitrier, 1727 ; — à Michel Villette, vitrier, 1732 ; — à Claude Muyson, valet de ville, 1740 ; — à Louis-François Hubert, vitrier, 1742 ; — à Louis Rabail, vitrier, 1742 ; — à Antoine Martelois, perruquier, 1751 ; — à Antoine Boulanger, vitrier, 1751 et 1754 ; — à Jacques Harel, boulanger, 1756 ; — à Alexis Ansement, cordonnier en vieux, 1763 ; — à Jacques Simon, vitrier, 1764 et 1772 ; — à Victor Mansart, cordonnier en neuf, 1772 et 1781 ; — à Thomas Loiseau, premier huissier-audiencier en l'élection de Compiègne, 1784 et 1787 ; — à Jean-François Marielle, marchand drapier et linger, 1784 ; — à Marie-Catherine Thian, marchande de modes, 1787.

H. 2.210. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1700-1766. — *Titres d'une maison rue d'Avergny ou d'Enfer.* — Vente, par Jacques Ricart, garde des plaisirs du roi en la capitainerie des chasses de la forêt de Compiègne, à Louis Constant, tonnelier, d'une maison sise à Compiègne, en la rue d'Avergny, vulgairement appelée l'hôtel de Saint-Sébastien, moyennant 750 livres, 1700. — Vente, par Henri Garanger, receveur des Haut et Bas-Tracy, à Georges Brille, carrier à Compiègne, de l'hôtel de Saint-Sébastien, sis au coin de la rue d'Avergny ou d'Enfer et de la rue des Papillons, moyennant 1.240 livres, 1728. — Bail de cette maison, par Georges Brille, à Jacques Poulin, dit la Fontaine, maître serrurier du roi, étant de présent à Compiègne, moyennant 147 livres 10 sous, 1736. — Vente de cette maison, par Georges Brille, à Pierre Langlois, marchand orfèvre, moyennant 3.000 livres, 1741. — Plans et coupes de deux maisons appartenant à l'abbaye et à un particulier de Compiègne, dont on propose l'échange, 1741. — Description d'une maison appartenant à l'abbaye, dans la rue des Petites-Écuries-du-Roi, au coin de la rue d'Enfer, dont les réparations sont estimées 834 livres. — Échange entre Pierre Langlois et les religieux, par lequel ceux-ci cèdent une maison sise à Compiègne, sur la place du Marché-au-Blé, vis-à-vis l'hôtel commun de la ville, en échange de l'hôtel de Saint-Sébastien, sis au coin de la rue d'Avergny ou d'Enfer et de la rue des Papillons ou des Écuries-du-Roi, 1742. — Permission donnée par François Durant, grand voyer de la généralité de Paris, aux religieux de Saint-Corneille, de faire les réparations et rempiétements nécessaires à cette maison, 1766.

H. 2.211. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1748-1789. — *Hôtel Saint-Sébastien, près du Singe-Vert.* — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, d'une maison, appelée l'Hôtel Saint-Sébastien (1748), où pend pour enseigne le Singe-Vert (1789), faisant le coin de la rue d'Enfer ou d'Avergny et de la rue des Papillons ou des Petites-Écuries-du-Roi : à Jean David, cordonnier, 1748 ; — à Joseph Leclerc, maître de danse, 1764 ; — à Gabriel Legris, cabaretier, dont la femme y avait établi deux billards, 1772 et 1781 ; — à Augustin Lefèvre, cabaretier, moyennant 176 livres, les années où le roi ne séjournera pas à Compiègne, et 220 livres, pour les autres années.

H. 2.212. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin.

1375-1639. — *Rentes dues à l'abbaye sur des maisons et biens sis à Compiègne.* — Vidimus, en 1378, d'une donation faite à l'abbaye de Saint-Corneille, dont Regnault est abbé, par dom Regnault de « Biauvais », moine de l'abbaye, d'une maison par lui

bâtie dans la Neuve Rue, à Compiègne, et de 13 livres de surcens annuel sur diverses maisons, en la ville et aux environs, à charge de deux messes annuelles avec quatre cierges, fait le jeudi, « veille de le Chandelière », 1375 (n.-s.). — Délivrance, par Henri Auchier, écuyer, échanson du roi, et Raoul de Marchières, demeurant à Compiègne, exécuteurs du testament de Jeanne de Marchières, veuve de Geffroi d'Avesnes l'aîné, du legs fait par celle-ci à l'abbaye de Saint-Corneille, pour avoir sa sépulture en l'église de l'abbaye, de 20 sous parisis de rente, à prendre sur la maison de Jehannin Contesse, sise à Compiègne, « en derrain estal », avec extrait du testament portant par Jeanne élection de sa sépulture en l'église Saint-Corneille, devant le crucifix, au plus près de son mari, qui est enterré assez près « du puis d'icelle église », 9 août 1399. — Délivrance du legs fait aux pitances de Saint-Corneille, par Jeanne Harelle, veuve de Jean Dupuys, de 24 sous parisis de rente, sur la maison de Colin Senet, à charge d'un obit, 1439. — Bail, par Lucas de Janly, à Pierre de la Morlière, d'une maison avec jardin, sise à Compiègne, dans la rue du « Neuf-Pont », tenue de Saint-Corneille, à charge, entre autres choses, de payer à Saint Corneille 4 deniers « de treffons », et 8 sous parisis de rente, à cause de l'obit de feu dom Regnault de Beauvais, grand prieur de l'abbaye, 1450. — Conversion de la somme de 10 livres tournois, laissée par testament, par Simon Lescripvain, dit Rose, pour être enterré en l'église Saint-Corneille, « emprès l'autel Notre-Dame au treillis », en une rente de 16 sous parisis, assignée sur les biens de Jean Potier, de Compiègne, 1465. — Bail à surcens, par l'abbé et les religieux de Saint-Corneille, à Colard Blondel, dit Marissal, marchand et voiturier par terre à Compiègne, d'une maison, en la rue des Couvreurs, tenant à l'hôtel de la Porte-Rouge, et aboutant, par-devant, à la rue qui descend à la porte des Papillons, moyennant 4 deniers de cens et 40 sous de surcens, 1496. — Sentences de la prévôté de Saint-Corneille, condamnant les possesseurs de cette maison, sise rue des Coureurs (1554), des Corroyeurs (1577), des Papillons (1639), au paiement du surcens : Nicolas Loisel, meunier, 1564; — Charlotte Letellier, veuve de Florent Loisel, 1568; — Jean Lemaire, plâtrier, 1571; — les enfants de Philippe Corniolle, 1575; — Claude Nantheul et Jacques Lesperon, 1579; — Nicolas Blain, 1639.

H. 2.213. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1514-1647. — Sentences et reconnaissances concernant un surcens de 5 livres tournois, dû à l'abbaye de Saint-Corneille, par les possesseurs d'une maison, lieu, cour, cave et pourpris, en la rue qui conduit du Marché-au-Blé au Change, au devant de l'auditoire royal, vulgairement appelé l'hôtel du Gros-Tournois (1515), en la rue Saint-Jean-le-Petit (1654 et 1672), détentée par : Jean Charmolue, 1515; — Jean Arrouy, maître orfèvre, et Allard Barbe, conseiller et élu pour le roi à Compiègne, 1654; — Martin Barbe, 1667; — Anne Esgret et Marie Boullenois, veuve de Louis Lallemant, 1672. — Sentence de la prévôté de l'abbaye condamnant Robinet Hellet, comme propriétaire d'une maison, à Compiègne, rue de la Porte-Chapelle, à payer aux obits de Saint-Corneille une rente de 16 sous parisis, 1523. — Sentence qui condamne : Frémin Parement, marinier à Compiègne, à payer à l'abbaye 20 sous parisis de rente, à cause d'une maison, sise à Compiègne, rue des Coureurs, 1566. — Sentence condamnant les détenteurs d'une maison, sise à Compiègne, au parvis de l'abbaye ou ruelle des Clochettes ou rue de la Clochette, tenant d'un côté à l'église Saint-Maurice, à payer à l'abbaye un surcens de 10 livres : Pierre Poisson, 1573 ; — Jean Lallemant, 1577 et 1593. — Sentence qui condamne Philippe Barbier à payer à l'abbaye 46 sous parisis de rente, à cause d'une maison, « faisant une prinse du grand trésor », tenant, d'un bout, à la rue du Fort, 1577. — Sentences pour paiement de surcens dus à l'abbaye sur des maisons sises à Compiègne, sur le Change, faisant partie du Moine-Blanc, rue de la Clochette, rue de la Porte-Chapelle, rue des Lombards, rue de la Poterne-Notre-Dame, rue du Fort, 1587-1647.

H. 2.214. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1590-1694. — Sentence condamnant les héritiers de Laurent Bleuet à payer, au trésorier de Saint-Corneille, les arrérages d'une rente de 4 livres 1 sou, 1590. — Sentences condamnant les détenteurs de diverses maisons, à Compiègne, au paiement des rentes assignées sur ces immeubles, ces maisons sises en la Pannetière-Saint-Corneille, rue du Fort, en la Cour-le-Roi ou le Marché-aux-Fromages, au tour de Saint-Corneille, en la rue Saint-Jean-le-Petit, rue de la Porte-Chapelle, au tour du Logis-du Roi, rue des Neufs-Ponts ou rue d'Ardoise et rue du Sacq, 1612-1694.

H. 2.215. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1706-1716. — *Moulins à Compiègne.* — « Mémoire des ouvrages qui sont à faire au moulin

où fait demeure Madame Lemaistre, appartenant aux religieux de Saint-Cormeille », 1706. — Saisie, sur le locataire du moulin des religieux sur le pont de Compiègne, — pour défaut de paiement de 300 livres pour le pot-de-vin du bail, et de trente-cinq muids de blé de mouture pour plusieurs termes de loyer échus, — d'un cheval hors d'âge, un lit de plumes, une couverture, une armoire de bois de chêne, trois paires de draps de chanvre, une charrette, etc.

H. 2.216. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1663-1669. — Saint-Germain-lès-Compiègne. — Donation aux religieux de Saint-Corneille, par dom François Ladvocat, aumônier du roi, grand-prieur de l'abbaye de Saint-Corneille, prieur du prieuré de Saint-Pierre de Compiègne et du prieuré de Sainte-Geneviève-lès-Soissons, d'une maison, cour, jardin, lieu et pourpris, sis au faubourg de Saint-Germain-lès-Compiègne, contenant le tout demi-arpent et fermé de murailles, tenant d'un côté à la chapelle Notre-Dame-de-Bon-Secours, à charge de célébrer chaque année une haute et basse messes pour le repos des âmes de Claude et Simon Legras, abbés commendataires de l'abbaye, à cause du respect et de l'amour qu'il a toujours eus pour eux, et une haute et basse messes pour ses parents et pour lui-même, 19 septembre 1663. — Contrat renouvelant cette donation et celle de tous ses meubles, faite en 1659, par dom François Ladvocat, grand-prieur, aux religieux de Saint-Corneille, à charge de diverses prérogatives dans les cérémonies et à condition qu'on lui fournira chaque année vingt-cinq sommes de bois, dont dix-sept au prix de 50 sous la somme, quatre muids de blé moison au prix de 30 livres le muid, et à condition que, lorsque les religieux iront à la récréation générale à Saint-Germain, ils pourront prendre la collation en la maison du grand-prieur, 1665. — Testament de dom François Ladvocat, grand-prieur de Saint-Corneille, par lequel il lègue à l'abbaye tous ses biens meubles, aux doyen de Saint-Clément, curés de Saint-Jacques et Saint-Antoine, 20 sous, et aux chanoines et prêtres habitués, 15 sous, à charge d'assistance à ses funérailles; il ordonne la distribution de 40 livres d'aumônes aux pauvres honteux de Compiègne, il lègue aux Jacobins et Cordeliers 12 livres, à charge d'un service, à M. Bérenger, chirurgien, sa montre en argent, ses soutane et long manteau, ses rabat et manchettes et 60 livres à son valet, dit la Violette, pour lui faire apprendre le métier de tailleur, etc., 1669.

H. 2.217. (Liasse.) — 3 pièces, papier; 1 plan, papier.

1786-1787. — Répertoire du plan des Sablons, des Pennelles et de la Mare-Gaudry, au territoire de Saint-Germain-lès-Compiègne, 1786. — Procès verbal d'arpentage et bornage, par Louis-Denis Debruge, arpenteur à Élincourt-Sainte-Marguerite, à la requête des religieux de Saint-Corneille et des maire et échevins de la ville de Compiègne, de divers cantons au terroir de Saint-Germain, proche le grand chemin de Compiègne à Paris : chemin de la Justice, la Justice, clos Trichois, la Glacière, rue des Vaches ou chemin des Pélerins, clos Notre-Dame, vieux chemin de Paris, chemin du Port-Saint-Germain, loge du compteur du Port-Saint-Germain. — Plan figuré à l'appui de ce bornage.

H. 2.218. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1550-1786. — *Prés, îles et atterrissements proche le moulin de Venette.* — Arpentage des terres et prés situés auprès du moulin de Venette, appartenant à l'office de la cœne de l'abbaye de Saint-Corneille, consistant en trois pièces, contenant sept arpents vingt verges, deux mines dix verges et deux mines vingt verges, 1550. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, des terres et prés situés proche le moulin à eau de Venette : à Jacques Loyauté, boulanger et meunier à Compiègne, moyennant 140 livres, 1649 ; — à Guillaume Lemoine, meunier au moulin de Venette, et Pierre Bove, meunier au moulin des Sablons, paroisse de Saint-Germain, 1670 ; — à Jean Duflos, marchand à Compiègne, 1704 ; — à Alexandre Deligny, laboureur à Saint Germain, 1713 et 1724 ; — à Marie Moreau, sa veuve, 1732 ; — à Michel Deligny, 1742 ; - à Jérôme Carbon, maître de l'hôtellerie des Trois-Pucelles, à Compiègne, et Jean Desmarets, garde-chasse de la capitainerie royale et laboureur à Saint-Germain, moyennant 180 livres, cent gerbées et cent bottes de foin, 1749 ; — à Jean-Louis Desmarest, laboureur à Saint Germain, 1758 ; — à Philippe Poulletier, laboureur au faubourg Saint-Lazare, moyennant 240 livres, 1778. — Bail à Philippe Poulletier, moyennant 220 livres, par les religieux, de neuf mines trois quartiers de pré, ci-devant en osiers et îles, proche le moulin de Venette, et de cinquante-quatre verges de terre attenant ce pré (de ces deux pièces, il ne reste que neuf mines, le surplus ayant été mangé par la rivière), de cinq quartiers de terre, lieudit la Ruelle-des-Loups, dont il ne reste que trente verges, le surplus ayant

été planté en remise par le roi, de quatre mines d'atterrissement, entre le bois des Capucins et la rivière, et une mine cinquante verges d'atterrissement derrière Royalieu, qui, par un ancien usage, servent de pâture aux moutons de Royalieu et Saint-Germain, lorsqu'ils vont boire à la rivière, 1786.

H. 2.219. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1580-1660. — *Atterrissement à la bouche d'Oise.* — Baux d'une pièce de pré et oseraie, contenant trois mines trois verges, sise à la Bouche-d'Oise : par dom Jean Motel, religieux de Saint-Corneille, à Antoine Leducq, laboureur aux faubourgs de Compiègne ; — par Jacques et Pierre Motel, marchands, et Claude Motel, procureur à Compiègne, à Jean Lonchamp, laboureur à Saint-Ladre-lès-Compiègne, 1590 ; — par Jacques Motel et consorts, à Jean Lonchamp, laboureur à Royalieu, moyennant 18 livres et trois chapons, 1608 ; — par Jacques Motel et consorts, à Arthur Cocaigne, laboureur à Saint-Germain-lès-Compiègne, 1616 ; — par Marie Bleuet, veuve de Claude Motel, procureur à Compiègne et consorts, à Thomas de Roully et Antoine Devaux, laboureurs, 1625. — Sentence de la prévôté de Saint-Corneille ordonnant, du consentement du prévôt de l'abbaye, que les héritiers Motel jouissent de l'île, appelé l'*île des Motel,* moyennant un cens annuel de 18 deniers parisis, 1604. — Partage entre les héritiers de Claude Motel, procureur à Compiègne, des deux tiers de l'île de la Bouche-d'Oise, 1624. — Vente, par Marie Delacroix, veuve de Samuel Motel, à Marie Bleuet, veuve de Claude Motel, du tiers indivis de la susdite île, moyennant 150 livres tournois, 1626. — Vente, par Anne Lefebvre, veuve de noble homme Pasquier Motel, héraut d'armes du Roi, à Jean Leduc, président au grenier-à-sel de Compiègne, de la susdite île, moyennant 500 livres, 1659. — Refus, par le prévôt de Saint-Corneille, d'ensaisiner cette vente, ce refus basé sur ce qu'Anne Lefebvre avait été assignée aux fins de laisser la libre possession de ce pré au prévôt, comme étant chose aliénée de son office, 1659. — Accord, entre les religieux de Saint-Cormeille et les héritiers de Jean Leduc, portant que les religieux rentreront en possession de cette île, conformément au retrait féodal qu'ils en ont opéré, en remboursant par eux le prix d'acquisition porté au contrat de 1659.

H. 2.220. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1568-1742. — *Iles et rivières de l'Oise.* — Bail emphytéotique, par le prévôt de Saint-Corneille, à Gilles Lallouette, marchand à Compiègne, d'une île, sise à la Pallée, moyennant 6 livres de prix principal et 16 sous parisis de cens, 1568. — Cession, par Gilles Lallouette, à Pierre Barbe, marchand à Compiègne, du droit au susdit bail, moyennant 17 écus d'or, 1571. — Cession de ce bail, par Pierre Barbe, bourgeois de Compiègne, à Louis Féré et Nicolas Lallemant, marchands à Compiègne, moyennant 51 livres, 1609. — Cession du droit au susdit bail, par Louis Féré, vannier à Compiègne, à Jérôme Poulletier, élu à Compiègne, moyennant 100 livres, 1627, et réunion de cette île au domaine de la prévôté de l'abbaye, par les religieux de Saint-Corneille, moyennant 27 livres 10 sous d'indemnité, 1660. — Bail emphytéotique, par les religieux de Saint-Corneille, à Roch Lefèvre, marinier à Compiègne, « d'une place en la rivière d'Oize, contenant une verge de largeur et en longueur en tiers point jusques à l'entredeux de l'isle de Nicolas Bourin et le pré Nicolas du Saulon, le tout enclos d'eaue, servant à faire une isle », à charge de planter cette place d'oseraie, moyennant 2 deniers tournois de cens et 2 sous parisis de surcens, 1581. — Cession du droit à ce bail, par Roch Lefèvre, à Pierre Dupuis, boulanger à Compiègne, moyennant 66 livres, 1603. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de quatre mines de terre, hors la porte de Paris, entre le bordage de la rivière et les murailles du jardin des Capucins : à Louis et Claude Engrand, manouvriers à Saint-Germain, moyennant 6 livres, 1675 ; — à Claude Engrand et Louis Gendelin, 1692 et 1699 ; — à Jacques Bazin le jeune, jardinier et laboureur à Saint-Germain, 1707 et 1718 ; — à Marie-Anne Boyenval, sa veuve, 1727 ; — à Gabriel Deligny, laboureur à Saint-Germain, moyennant 14 livres, 1742.

H. 2.221. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1587-1688. — *Iles de l'Oise.* — Vente, par Gillette Cathoire, veuve d'Antoine Fournier, tailleur d'habits à Paris, à Raoul Coutant, marinier à Compiègne, de la douzième partie indivise d'une île appelée « l'île du mitan de l'eaue », sise sur l'Oise, près de la bouche d'Oise, et ensaisinement par le prévôt de Saint-Corneille, 1587 (*copie*). — Cession, par Pierre Dupuis, maître boulanger à Compiègne, à Françoise Coustant, veuve d'Antoine Oudart, marchand à Compiègne, du bail emphytéotique d'une île et oseraie et d'une autre petite île et oseraie en la rivière d'Oise, fait par les religieux de Saint-Corneille à feu Roch Lefèvre, en 1581, moyennant 2 deniers de cens et 17 sous 6 deniers de surcens, cette cession faite au

prix de 75 livres, 1632. — Sentence du lieutenant général de Compiègne, qui ordonne la réunion au domaine de la prévôté de Saint-Corneille, des deux îles susdites, en remboursant par les religieux, à Françoise Coustant, le prix d'acquisition, les frais et loyaux coûts par elle déboursés, 1632. — Sentence analogue pour la réunion au domaine de l'abbaye de l'île Drouet, vers Jaux, du côté du Hazoy, et de l'île des Cordeliers, baillées à emphytéose, en 1564, par les religieux de Saint-Corneille, 1637. — Cession aux religieux de Saint-Corneille, par Raoul Coustant, notaire royal à Compiègne, des droits lui appartenant sur l'île de la Saulx-Rouge ou de la Bannière-du-Roi, moyennant 300 livres, 1688.

H. 2.222. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1629-1786. — *Pré de la Saulx-Rouge ou de la Bannière.* — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, d'îles, atterrissements et prés, comprenant au total vingt mines quarante-sept verges, appelés l'île ou le pré de la Saulx-Rouge ou de la Bannière-du-Roi, sis entre Clairoix et Compiègne : à Adrien Gouverneur, pêcheur à Compiègne, 1644 et 1652 ; — à Pierre Chambellan, marchand, 1662 ; — à Pierre Raison, marchand, 1667 ; — à Pierre Mézières, laboureur et voiturier à Compiègne, 1674 ; — à Claude Cathoire, pêcheur au Petit-Margny, 1678 ; — à Louis Loudier, marchand pelletier à Compiègne, 1703 ; — à René-Alexandre Denis, entrepreneur des bâtiments du roi à Compiègne, 1786. — Mesurage par Debruge, arpenteur à Élincourt-Sainte-Marguerite, d'une pièce de pré et atterrissement appartenant aux religieux de Saint-Corneille, avec cette note : « le roy a pris le surplus pour l'emplacement de la machine, ce qui a été cause de la diminution de ce bail », 1786.

H. 2.223. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1658-1732. — *Iles de l'Oise.* — Cession, par Paul Soiron et consorts, aux religieux de Saint-Corneille, des droits qu'ils avaient sur deux îles, sises en la rivière d'Oise, vis-à-vis l'abbaye de Royalieu, baillées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, en 1586, par les anciens religieux de Saint-Corneille, aux auteurs des possesseurs actuels, 1658. — Baux de ces îles, par les religieux : à Paul Soiron et consorts, moyennant 8 livres, 1658 ; — à Nicolas Houry, Henri et Étienne Soiron, moyennant 40 livres, 1668. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille : à la veuve de Raoul Lemaistre, du bordage de la rivière derrière les Capucins, pour y faire pâturer ses vaches, moyennant 40 sous par an, 1661 ; — à Pierre Gensson, commis à la garde du port de Saint-Germain, d'un bordage et virage proche le port des Mailloquets, contenant deux mines environ, au prix de 100 sous par an, 1663 ; — à François Loyer et consorts, d'une île d'environ quatre-vingt-treize verges, sise sur le bord de la rivière d'Oise, vis-à-vis le clocher de Royalieu, moyennant 30 livres, 1670 ; — à Jean Cathoire, pêcheur à Compiègne, du Brasset, attenant à la Bannière-du-Roi, et de l'île de la Pallée, dite anciennement l'île de Pierre-Barbe, moyennant 97 livres 10 sous et douze anguilles vivantes, 1670 ; — à Pierre Gabriel, garde des plaisirs du roi en la forêt de Compiègne, d'un bordage et de diverses pièces de terre, 1704 ; — à Simon Cousteau, charpentier de bateaux à Compiègne, d'un bordage et rivage, contenant deux mines, lieudit le Port-des-Mailloquets, et d'un autre bordage et rivage à prendre depuis l'éperon des Jacobins jusqu'à l'île étant vis-à-vis le bois des Capucins, moyennant 24 livres, 1732.

H. 2.224. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1691-1786. — *Iles et rivages de l'Oise.* — Comptes des sommes dues par les fermiers des îles de l'Oise, 1691. — Baux, par les religieux, du droit de mettre des bancs à laver le linge en la rivière d'Oise, depuis Clairoix jusqu'au pont de Compiègne, sans pouvoir percevoir pour ces bancs plus que le droit accoutumé, et à condition de ne rien exiger de celles qui blanchissent le linge de l'abbaye ni de celles qui apportent des bancs de leur maison : à Jean Boutier, charpentier de bateaux, moyennant 20 livres, 1705 ; — à Marie Vuarnet, sa veuve, 1726 ; — à Simon de Liancourt, manouvrier, 1732. — Baux, par les religieux, du bordage et rivage de la rivière d'Oise, côté de Clairoix, depuis le clocher de Clairoix jusque vis-à-vis le cimetière de l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas de Compiègne : à Pierre Bouchard, garde de la capitainerie royale de Compiègne, demeurant à Clairoix, 1757 et 1765 ; — à Nicolas Bouchard, vigneron à Clairoix, moyennant 24 livres, 1775 et 1785. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille : à Louis Loudier, marchand pelletier à Compiègne, de l'île de la Roquette, des deux îles vis-à-vis l'abbaye de Royalieu, des îles des Cordeliers ou des Rois, du Port-de-Varesne, de celles ci-devant affermées à Nicolas Serpe, de l'île d'Accolet, de l'île du Pont, de l'île vis-à-vis l'église de Saint-Germain, de l'île de la Chaîne, de l'île ci-devant détentée par Pierre Ducastel, des Petits-Motteaux, des prés étant sur ces îles, et des atterrissements joignant les îles du Pont et du Port-

de-Varesne, moyennant 250 livres par an et à charge de planter des plants d'osier aux endroits nécessaires, 1703; — à Jacques Portebled, boucher et laboureur à Compiègne, de toutes les terres, îles et prés, sis entre Clairoix et Jaux, moyennant 724 livres et trois cents bottes de foin, 1754; — à Jacques Portebled le jeune, marchand épicier à Paris, de toutes ces terres, îles et prés, 1765; — à Sylvain Lay, dit Berrichon, maître charpentier et entrepreneur de bâtiments à Compiègne, de ces îles et prés, moyennant 724 livres, 1768; — à Claude Soiron, laboureur à Jaux, de diverses îles, 1775 et 1786; — à François Bochant et Louis Houille, compagnons de rivière à Compiègne, de deux petites îles, moyennant 18 livres, 1781. — Compte des sommes payées par les fermiers du droit de bancs sur la rivière, 1780-1784.

H. 2.225. (Plans.) — 1 plan sur parchemin, de 0m 27 de haut sur 3m de long, et 2 plans sur papier, de 0m 35 de haut sur 0m 54 de long et de 0m 30 de haut sur 1m 07 de long.

1631-1783. — *Iles et atterrissements de l'Oise.* — Plan d'une portion de la rivière d'Oise, près la Baignoire-du-Roi, avec deux îles, fait par Antoine Chandellier le jeune, mesureur et arpenteur à Compiègne, 1631. — Plan de la rivière d'Oise et de ses bords depuis le clocher de Clairoix jusqu'à celui de Jaux, dressé, à la requête des religieux de Saint-Corneille, par Antoine Marie, arpenteur juré à Compiègne: confluent des rivières d'Oise et d'Aisne, gord qu'il convient détruire, gord qu'il convient bâtir, île de la Baignoire-du-Roi, île de la Pallée, île et pont de Compiègne, les Capucins, église de Saint-Germain, village de Venette, moulin de Venette, île des Cordeliers, île du Brassard ou le Brasset, village de Jaux, 1671. — Plan et figure des atterrissements de la rivière d'Oise, depuis la bouche d'Oise jusqu'aux bains de Margny, comprenant en totalité deux cent quarante-sept verges, dressé par Prache, arpenteur juré au bailliage de Compiègne, 1783.

H. 2.226. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1694-1774. — Arpentages et figures de diverses îles et atterrissements de la rivière d'Oise, appartenant aux religieux de Saint-Corneille: prés et îles de la Bannière-du-Roi, île de l'Épinette et le Brasset, mesurés et figurés par J. Chandellier, arpenteur juré à Compiègne, 1694; — pièce de terre labourable, à Margny, proche la rivière d'Oise, mesurée par Antoine Thiéry et trouvée par lui contenir trente-trois verges, 1744; — petit îlot proche la nouvelle digue que le roi a fait faire au bout du Cours, à la tête du bassin qui fait face au gros mur du bout de la terrasse du château, mesuré par Jacques Danvin, 1752; — bordures de pré qui sont le long de la rivière d'Oise, depuis le clocher de Clairoix jusqu'au cimetière de l'Hôtel-Dieu de Compiègne, mesurées par Joseph-Antoine Thiéry, 1761; — mesurage du terrain et atterrissement qui se trouve entre le chemin le long de la rivière et les dames de l'Hôtel-Dieu, au terroir de Saint-Germain-lès-Compiègne, lieudit le Port, par Dervillé, arpenteur royal à Compiègne, 1774.

H. 2.227. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1508-1790. — COUDUN. — Baux, par l'infirmier et les religieux de l'abbaye de Saint-Corneille, d'une pièce de terre, contenant dix mines, sise entre Coudun et Sept-Voies, lieudit la Fosse-aux-Harengs ou le Champ-Hareng, tenant au grand chemin qui mène de Compiègne à Sept-Voies et aux terres de Corbeaulieu: à Jean Dubois, censier de Corbeaulieu, moyennant huit mines de blé et deux mines d'avoine, 1508; — à Jean Dubois, laboureur à Coudun, moyennant quinze mines de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, 1517; — à Jean Bras, laboureur à Margny, avec les droits de champart, rouage et forage que l'infirmier de l'abbaye a droit de prendre à Margny, moyennant huit livres tournois pour les champarts, et dix-neuf mines de grain pour les terres, 1530; — à Étienne Delachapelle, laboureur à Coudun, à la redevance de cinq mines de blé, trois mines d'avoine et deux chapons, 1573; — à Michel Grignon, laboureur à Baugy, moyennant 11 livres tournois et deux chapons, 1597; — à Michel Leblond, fermier de Corbeaulieu, moyennant 6 livres 15 sous, 1639; — à Simon Deverson, laboureur à Corbeaulieu, pour 15 livres, 1751; — à Thomas Lasne, curé de Saint-Pierre de Margny-lès-Compiègne, moyennant 30 livres, 1758; — à Adolphe Jourdain, laboureur en la ferme de la Petite-Normandie, paroisse de Bienville, 1769; — à Charles-Nicolas Debucy, fermier de Sept-Voies, paroisse du Crucifix établie en l'église de Saint-Corneille, moyennant 72 livres, 1777, — et 50 livres, 1790.

H. 2.228. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1533-1790. — Renonciation, par Antoinette Charpentier, veuve de Simon Debeaupuis, demeurant à Coudun, aux droits qu'elle pouvait prétendre sur une pièce de huit mines, tant terre que pré, lieudit le

Maresquet-Baudot, dont elle jouissait sans pouvoir représenter les titres, et qui appartenait à l'infirmerie de Saint-Corneille, 1533. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de ces huit mines de terre à Coudun, lieudit le Marequier-Baudot : à Jean Debeaupuis, laboureur à Braisnes, moyennant quinze mines de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, et deux chapons vifs surannés, 1597 et 1605 ; — à Michel Gossart et Pierre Becquet, laboureurs à Coudun, 1618 ; — à Nicolas Hachet et Pierre Merlin, laboureurs à Coudun, à la redevance de douze mines de blé méteil, 1626 ; — à Nicolas Hachet, moyennant quinze mines de grain, 1635 ; — à Jean Hachet, laboureur à Coudun, 1642. — Baux, par l'infirmier de l'abbaye de Saint-Corneille, de quatre mines de terre, en trois pièces, au terroir de Coudun : à Étienne Galliot, laboureur à Coudun, moyennant quatre mines de blé et deux chapons vifs, 1597 ; — à Nicolas Hachet, 1614, 1623 et 1631. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de douze mines de terre en quatre pièces au terroir de Coudun, lieuxdits le Marequier, le terroir de Revenne, Noilet et la Garenne : à Jacques Josson, laboureur à Coudun, moyennant deux muids de blé moison, 1685 ; — à Marie Poirmeur, sa veuve, à la redevance de quinze mines de blé moison et cent gerbées, 1698 ; — à Laurent Grébin, laboureur à Coudun, moyennant dix-huit mines de blé moison et cent gerbées, 1715. — Baux des douze mines de terre susdites et de quatre mines au terroir de Baugy : à Jean-Claude Meurinne, receveur de la terre de Léglantier, moyennant un muid de froment et deux muids de blé moison, 1753 ; — au même, laboureur en la ferme de Sept-Voies, 1762 ; — à Charles-Nicolas Debacq, laboureur, demeurant à Rouvillers, chez son père, fermier de M. le marquis de la Vieuville, moyennant trente-six mines de blé froment, 1771 ; — au même, fermier à Sept-Voies, à la même redevance, 1780 et 1790.

H. 2.229. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1284-1670. — Croutoy et Jaulzy. — Copie collationnée, faite en 1681, de la confirmation par Gui de Courdemenche, chevalier, de la vente faite par Thomas, son fils aîné, écuyer, à l'abbé et aux religieux de Saint-Corneille de Compiègne, de la moitié des champarts, justice et seigneurie, qui lui appartenaient aux terroirs suivants : Voisin, sur la montagne de Croutoy, Martimont, Jaulzy, Say, Courtieux, Couloisy et le Pont-Liégis, et la moitié des terrages du Vieux-Martimont, montant à cinquante-quatre esseins, deux tiers blé et un tiers avoine, six esseins d'avoine et quatre chapons sur le pré et la terre, « que on dit en Fretin desous le moulin Chevalier », etc., ces biens venus à Thomas par le don de son père ou par « l'esquéanche qui li estoit venue de mon oncle le trésorier de Gerberoi », et tenus de Jean de Courtieux, qui les tenait lui-même de Gui de Courdemenche, 1284. — Bail, par les religieux de Saint-Corneille, à Nicole Fouacière, veuve de Jean Coroger, dit de Paris, demeurant à Jaulzy, d'une masure à Jaulzy, tenant à l'église, de diverses pièces de terre sur la montagne de Jaulzy, au-dessus du lieudit Loiselet, près de la rue Fillette, à la prairie de Jaulzy, au droit de la Croix-au-Chêne, des droits de champart, cens, rentes, seigneurerie, vinage, forage, rouage, etc., appartenant à l'abbaye à Croutoy, Jaulzy et Haute-Fontaine, moyennant 18 livres tournois, 1512 (copie collationnée). — Bail, par l'abbé de Saint-Corneille, à Isaac Chrétien, écuyer, seigneur de Vaureu, demeurant à Croutoy, de tous les droits, terres et seigneurie appartenant à l'abbaye, à Croutoy et Jaulzy, sauf le droit de patronage, les dîmes et offrandes, moyennant 40 livres de surcens, et ratification de ce bail par le chapitre de l'abbaye, 1604 (copie collationnée). — Prestation de foi et hommage au prieur de l'abbaye, par M. de Brion, conseiller du roi, chevalier, seigneur de Courtieux, Hautefontaine, Jaulzy en partie et autres lieux, à cause de l'acquisition par lui faite, le 3 février 1665, de Charles Ducastel, chevalier, seigneur de Croutoy, de la terre et seigneurie de Croutoy, consistant en trois fiefs et plusieurs rotures, l'un desquels fiefs est mouvant de l'abbaye de Saint-Corneille, 1670.

H. 2.230. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1765. — Faverolles (*Somme. Arr^{t} et C^{on} de Montdidier*). — Bail, par adjudication, des quarante et une pièces de terre, appartenant à l'église et fabrique de Notre-Dame de Faverolles, aux terroirs de Faverolles et Piennes, à Claude Fournet, laboureur à Faverolles, à Anne Vignon et Pierre Quette, laboureurs à Piennes, Étienne Brasseur, Charles et Jean Demazier, laboureurs à Faverolles, 21 novembre 1765.

H. 2.231. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1207-1604. — Guyencourt (*Somme. Arr^{t} de Péronne. C^{on} de Roisel*). — Reconnaissance, pardevant Étienne, évêque de Noyon, par Marguerite de Guyencourt, « Wiencort », veuve d'Henri, que son mari, qui a choisi sa sépulture dans le cloître des

moines de Saint-Corneille de Compiègne, a donné à l'abbaye de Saint-Corneille trois muids de froment, mesure de Péronne, à percevoir annuellement sur sa terre de Guyencourt, 1207. — Copie collationnée de cette charte, d'après « un semblable transcript trouvé en un ancien livre, appelé le ployer de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne, auquel sont transcrits les chartres et tiltres anciens de la dicte abbaye », 1604.

H. 2.232. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1636-1785. — Jaulzy. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, d'une masure, où était ci-devant une maison, cour, jardin, cave et lieu, contenant cinq quartiers ou environ, sise à Jaulzy, tenant d'un côté à l'église et d'un bout à la grande rue : à Louis Lombart, laboureur à Jaulzy, moyennant 15 livres, 1636, 20 livres, 1643, 24 livres, 1654, — et 30 livres, 1662 ; — à Gille Cochemé, laboureur à Jaulzy, moyennant 25 livres, 1677 ; — à Jean Leclerc, « marchand hostelain », moyennant 20 livres et à charge de planter une demi-douzaine d'arbres fruitiers de bonnes pommes et poires, 1698 ; — à Pierre Chrestien, laboureur à Jaulzy, moyennant 25 livres, 1685 ; — à Jean Colaye et Antoine Gennière, manouvriers à Jaulzy, 1703 et 1716 ; — à Étienne Lenoble, curé de Jaulzy, moyennant 30 livres, 1724 ; — à Jacques-Louis Crestel, marchand, 1737 ; — à Marie-Louise Lestoquart, sa veuve, 1746 ; — à Nicolas Bailleulx, laboureur, 1757 ; — à Claude Desclève, aubergiste, moyennant 55 livres, 1766, — et 60 livres, 1776 et 1785.

H. 2.233. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1661. — Jaux. — *Cens.* — Déclarations de cens dus aux dames du Val-de-Grâce, à cause de l'union de la mense abbatiale de Saint-Corneille à leur monastère, sur des vignes et terres à Jaux : par Gilles Potel, vigneron ; Jean Barbe, vigneron ; Simon Sausset, vigneron ; Pierre Barbe, Laurent Louvet, Robert Foucoir, Antoine Dennel, vignerons, etc.

H. 2.234. (Registre.) — 313 feuillets, papier.

1731-1737. — Registre contenant les déclarations des biens tenus à cens, surcens et vinage de l'abbesse et des religieuses du Val-de-Grâce, à cause de la mense abbatiale de Saint-Corneille de Compiègne, réunie à leur abbaye, et dont dépend la seigneurie de Jaux en partie : vignes, sises au vignoble de Jaux, redevables de lots et pintes de vin, deniers, oboles ; terres, maisons, héritages ; cent quarante-huit déclarations par Antoine Vuatellet, Louis Pinel, Pierre Soiron, Philippe Soiron, Jacques Dutemple, François Curlue, etc.

H. 2.235. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier

1637-1719. — *Baux d'îles de l'Oise.* — Baux par les religieux de Saint-Corneille : à Suzanne Desmarest, veuve d'Antoine du Buha, demeurant à Jaux, d'une pièce d'île, en la rivière d'Oise, dite l'Ile-Drouet, ou de Rouet, à l'endroit de l'île de la Cabaie et de l'île des Cordeliers, contenant un arpent, sans y comprendre les accroissements de cette île, moyennant 19 livres tournois de loyer et 45 livres de pot-de-vin, 1637, — et moyennant 22 livres, 1645 et 1655 ; — à Pierre et Nicolas du Russel, François Liévin et Pierre Dutilloy, vignerons à Jaux, d'une île et oseraie, sise à Jaux, contenant deux mines et demie, moyennant 58 livres, 1670 ; — à Louis et Pierre Catoire, pêcheurs sur la rivière, d'un petit atterrissement, planté en osiers depuis trois à quatre ans, étant sur l'Oise, vis-à-vis la première maison de Jaux, attenant à l'île des Cordeliers, moyennant 8 livres de loyer, 1719.

H. 2.236. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1722-1790. — Lachelle. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de trois mines et demie de terre au terroir de Lachelle, lieudit le Champ-de-Braisnes, tenant aux terres de l'abbaye de Braisnes, et de la dîme de cour, dite de sacrements, à prendre sur la ferme de Sept-Voies, dépendant du prieuré de Saint-Nicolas-le-Petit : à Charles Defacq, laboureur à Lachelle, moyennant 10 livres, 1722 ; — à François Tassart, laboureur à Sept-Voies, à la redevance de 24 livres, 1751 ; — à Jean-Claude Meurinne, receveur de la terre de Léglantier, moyennant 10 livres pour la terre et 14 livres pour la dîme, 1753 et 1762 ; — à Charles-Nicolas Debacq, laboureur à Rouvillers, puis à Sept-Voies, moyennant 24 livres, 1771, 1780 et 1790.

H. 2.237. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1565-1786. — Longueil-Sainte-Marie et Bois-d'Ageux. — Reconnaissance, par Louis Fillion, laboureur, fils et héritier de Gilles Fillion, d'une rente de 20 sous parisis léguée par testament de Gilles Fillion, son père, aux religieux de Saint-Corneille, à

charge d'un obit annuel, le jour de l'octave de Notre-Dame de Septembre, 1565. — Titre nouvel de cette rente, par Marguerite de Lancry, veuve de Marin Fillion, écuyer, seigneur de Cramaille, comme propriétaire d'une maison, sise à Longueil-Sainte-Marie, sur laquelle cette rente est hypothéquée, 1627. — Notes concernant des reconnaissances de redevances et cens passées par des habitants de Longueil au profit de l'abbaye de Saint-Corneille, 1575 à 1719. — Mesurage des coupes du bois d'Ageux, appartenant aux religieuses du Val-de-Grâce, à cause de la mense abbatiale de Saint-Corneille, à raison de huit arpents soixante-quatre perches pour la seconde coupe avec cent soixante-quinze baliveaux, tant chênes et ormes que frênes, 1748. — Mémoire de frais dus par les religieux de Saint-Corneille pour un procès contre Marie-Charlotte de la Greffière, veuve du sieur Romain, porte-étendard des gardes-du-corps du roi et chevalier de Saint-Louis, et contre Jean Duronssoy, laboureur au Bois-d'Ageux. — Déclaration des noms et surnoms des habitants de Longueil, Rucourt, Fayel, Canly, Jonquières, le Meux, Rivecourt et Chevrières, qui sont obligés chaque année à comparaître le lendemain de Quasimodo par-devant le lieutenant de la prévôté de Saint-Corneille, à cause des héritages qu'ils possèdent sur les terroirs de Longueil et du Bois-d'Ageux : M. Sauvage, doyen de Coudun, curé de Longueil ; René de la Place, receveur de Longueil ; Antoine Buguée, procureur fiscal ; Antoine Griset, greffier, et Jacques Monvoisin, commis-sergent de la justice de Longueil ; M. Pottier, receveur général ; Debacq, fermier du Bois-d'Ageux ; Poulet, fermier à l'Orméon ; Tardu, fermier au Port-Salut ; à l'audience, le lieutenant de la prévôté, bailli de la justice de la terre de Longueil et Bois-d'Ageux, qui dépend de la mense abbatiale de Saint-Corneille, donne défaut contre les absents et les condamne à 3 livres d'amende, et contre les nouveaux mariés de cette année et des années précédentes, qui n'ont pas payé les droits dus pour les mariages, qui sont condamnés à 6 livres d'amende, et nomme pour syndic de la paroisse de Longueil, Nicolas Trumelet, laboureur, et pour garde-messier Jacques Monvoisin, vigneron, à charge, par les habitants, de payer à ce dernier 4 sous par mine de terre chargée de grains et par arpent de vigne, pré et bois, 1er mai 1786.

H. 2.238. (Plan.) — 1 plan, sur parchemin, de 0m 47 de haut sur 0m 64 de large.

1680. — Plan des bois d'Ageux, par Marié, arpenteur à Compiègne, dressé à la requête des religieuses du Val-de-Grâce, à cause de l'union à leur monastère de la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Corneille : ces bois contiennent deux cent soixante-cinq arpents six verges, non compris dix-neuf arpents quatorze verges de prés enclavés dans le bois et l'enclos de la ferme et les terres y joignant, contenant quatre arpents : la ferme de la Bye (l'abbaye) et terres y joignant, la ferme du président Lévêque, de l'élection de Compiègne, la maison du garde-bois, la garenne, la ferme de la garenne, le vivier à présent planté en bois, la laie qui conduit de la Bye à Longueil-Sainte-Marie, la chaussée du vivier, le chemin qui conduit à Pont.

H. 2.239. (Liasse.) — 1 cahier de 35 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1781. — MAREUIL-LA-MOTTE. — Procuration donnée, — par Pierre-Jean Vincent, écuyer, sieur du Plessis, demeurant à Saint-Malo, Thérèse-Émélie Vincent du Plessis, sa sœur, interdite, et par leurs neveux et nièces, Jean-Georges-Claude de Baude, baron de Pont-l'Abbé, chevalier, maître de camp en second au régiment de Piémont-infanterie ; Calixte-Charles-Gilles-Julien Foucher, baron de Brandois, de la Motte-Achard et autres lieux, et Reine-Émilie Baude, son épouse ; Jean Gouesnon Thépault, chevalier, seigneur comte du Breignon, et Henriette-Clotilde Baude, son épouse ; Pierre-Fidel du Boisgeslin, chef de nom et armes, seigneur marquis de Boisgeslin, et Céleste-Félicité Baude, son épouse, et Armand-Charles-Marie de Bourigand Dupé, chevalier, marquis d'Orvault, capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, et Jeanne-Séraphique Baude, son épouse, ledit seigneur de Pont-l'Abbé et lesdites dames Baude, tous cinq frère et sœurs, tous héritiers de Bernard Vincent, écuyer, sieur de Villemain, décédé garçon à Saint-Malo, le 14 avril 1781, — à Pierre-Antoine Hennon, notaire royal à Gournay-sur-Aronde, pour faire les déclarations requises, à cause du décès du sieur de Villemain, pour parvenir au paiement du droit de centième denier dû sur les portions que le défunt possédait par indivis, avec ses frère et sœur, neveu et nièces, dans différents héritages situés en Picardie, consistant principalement dans les terres et seigneuries de Gournay-sur-Aronde, Neufvy, Passy, Contrecourt, Antheuil, Margny-sur-Matz, Mareuil, la Motte-Havet, Gury, et moitié de Cressonsacq, fournir les actes de relief ou foi et hommage, qui pourront être exigés par les seigneurs dominants, et de fournir aux officiers d'Anne-François de Campagne, seigneur d'Avricourt et de la salle de Ponthieux, l'aveu et dénombrement du fief

du But, sis aux village et terroir de Mareuil, tenu de la seigneurie de la salle de Ponthieux, et aux dames du Val-de-Grâce, le supplément et rectification de l'aveu et dénombrement de la terre de Mareuil et du fief de la mairie, rendu le 23 février 1765, à cause de l'union faite à leur maison de la mense abbatiale de Saint-Corneille, dont la seigneurie de Mareuil et le fief de la mairie étaient originairement mouvants en plein fief, 8 juin 1781. — Supplément et rectification, présentés aux abbesse et religieuses du Val-de-Grâce, à cause de la mense abbatiale de Saint-Corneille unie à leur monastère, de l'aveu et dénombrement de la terre et seigneurie de Mareuil et du fief de la mairie y réuni, donné le 23 février 1765, par Pierre, Thérèse, Joseph, sieur des Guymerais, Bernard, Reine, veuve d'Henry Baude, seigneur de Saint-Père, et Céleste Vincent, tous six frères et sœurs, aux officiers des seigneuries de l'abbaye de Saint-Corneille, ce supplément divisé en trois chapitres : 1° déclaration des maisons, bâtiments, cours, jardins, héritages, prés, terres labourables, friches et bois omis au susdit dénombrement ; 2° déclaration des maisons et autres biens, qui sont indivis pour la contenance et dont la censive est divisée entre le fief de Davenécourt et l'abbaye de Saint-Corneille, lesquels n'ont pas été portés audit dénombrement ; 3° déclaration des héritages, prés et terres, portés audit dénombrement comme étant de la directe de l'abbaye, mais qui ne sont que des directes du fief de Davenécourt, fief du But, seigneurie de Valfleury, la Motte-Havet et du Plessis-de-Roye. Cantons nommés le Champ-Guérin et le Champ-Noiret : terres chargées, au temps de la moisson, de demi-champart, à raison de quatre et demi du cent, choisi et rendu en la grange seigneuriale ; terres chargées, au temps des vendanges, de lots de vin pris à bord de cuve ; héritages chargés de deux tiers de pain à chien ; terres chargées d'un tiers de fouache.

H. 2.240. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1245-1773. — MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE. — Donation, par-devant l'official de Soissons, par Pierre Maréchal, de Compiègne, et Constance, sa femme, à l'abbé et au couvent de Compiègne, de leur vigne, sise près de « Marengni », au lieudit « Alaguillon », et de 20 sous parisis à prendre annuellement à Noël, sur la maison qui fut à Gérard le Reboule, sise à Compiègne, dans la rue du Vieux-Pont, décembre 1245. — Vente, à l'abbé et au couvent de Saint-Corneille, par Jacques Lescripvain, dit Roze, demeurant à Compiègne, de 16 sous parisis de rente, pour l'accroissement des pitances de l'abbaye, à prendre sur une pièce de cent vingt verges de vigne, au terroir de « Marrigni-lès-Compiengne », au lieudit « Barbeu », tenue de l'infirmerie de Saint-Corneille, cette vente faite au prix de 8 livres parisis, 19 janvier 1398. — Permission donnée par le cellérier de l'abbaye, à Simon Desmarquet, manouvrier-vigneron à Margny, de défricher et mettre en valeur trente-deux ou trente-trois verges de terre, proche le Pré-à-Potente, vers Clairoix, au long de la rivière d'Oise, à charge de payer à l'abbaye 20 sous tournois pendant dix-huit années, au bout desquelles il sera obligé de remettre aux religieux cette terre en bon état, 1745. — Bail, par les religieux de Saint-Corneille, à Jean Barras, jardinier à Compiègne, d'un jardin situé à Margny, clos de murs, dépendant d'une maison qui est louée, appelée l'Hôtel Saint-Pierre, ce jardin planté de cent soixante-huit arbres fruitiers, moyennant un loyer de 60 livres, et à charge d'entretenir et cultiver le jardin potager de l'abbaye, tailler les arbres fruitiers et les tilleuls pour la promenade, ratisser les allées, les tenir proprement, entretenir et cultiver le préau étant dans le cloître de l'abbaye, tailler et ébrancher les jasmins qui sont autour des piliers et le garnir de fleurs de toutes les saisons, 1769. — Renonciation, par Bara, jardinier à Clichy-la-Garenne, au bail, fait à son père par les religieux, d'un jardin à Margny, 1773.

H. 2.241. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1406-1734. — *Surcens et redevances.* — Vente, par Pierre et Jean Lebacquier, de Compiègne, à Pierre Passart, prêtre, demeurant à Saint-Germain-lès-Compiègne, de trois chapons de surcens sur une maison à Margny, « dessoubz-la-Chaussée », tenant d'un côté au presbytère de Margny, et aboutant au chemin du roi, cette vente faite au prix de 4 livres parisis, 1406. — Bail, par Gilles, abbé, et les religieux de Saint-Corneille, à Jeanne de Coquelymont, veuve de Jean de Rumegny, d'une masure, jardin et lieu, sur lesquels le trésorier de l'abbaye avait droit de prendre chaque année un muid de vin « au jour du Sacrement », pour le luminaire de l'église, auquel lieu « jadis souloit avoir maison, laquelle est à présent venue à telle désolacion que elle est inutille et de nul prouffit », ce bail fait moyennant une réduction de la redevance à 2 deniers parisis de cens et à 10 sous de surcens, et à charge d'y construire une maison convenable, 1457. — Sentences condamnant les détenteurs d'une maison, lieu et pourpris, sis à Margny, tenant d'un bout la grande rue, d'autre au chemin de Clairoix à Venette, à payer

aux religieux de Saint-Corneille 10 sous parisis de rente annuelle, 1559 et 1580. — Quittance, par le procureur de Saint-Corneille, de la somme de 120 livres reçue du receveur général du duché d'Humières, à l'acquit du duc d'Humières, laquelle somme est due chaque année à l'infirmerie de Saint-Corneille, à cause des droits seigneuriaux dus par la seigneurie de Margny à l'infirmerie, dont elle relève en plein fief, 1725 et 1734.

H. 2.212. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

1595-1788. — MARTIMONT (*Cne de Croutoy*). — Sentence du lieutenant de Compiègne condamnant Jean, Robert, Ponthus et Pasquier Lefebvre, héritiers de Pierre Lefebvre, décédé depuis quatre mois, à continuer à payer aux religieux de Saint-Corneille 50 sous tournois de rente viagère, à cause du bail fait par les moines, le 11 octobre 1557, à Simon Lefebvre, pour les vies de lui, sa femme, Florent, Pierre et Jean Lefebvre, leurs enfants, d'une maison et héritages à Martimont; sur ce que les défendeurs ont dit qu'à cause des troubles, ils ne peuvent bailler déclaration nouvelle des héritages, parce qu'ils sont assis près de la ville rebelle de Soissons, la sentence ordonne qu'ils devront fournir cette déclaration dans les trois mois, et, sur leur requête, leur permet « de faire informer des ruynes et bruslemens de la maison, qu'ilz ont dict estre advenus par les ravages des gens de guerre depuis les troubles », 1595. — Bail emphytéotique, par les religieux de Saint-Corneille, à Pierre Leclerc, charron à Croutoy, d'une maison au Val-de-Martimont, tenant au chemin royal, et de trois pièces de terre au terroir de Martimont, dimage de Saint-Étienne, moyennant 1 denier parisis de cens et 4 livres parisis de surcens à payer à la chambrerie de l'abbaye, 18 obtobre 1610. — Cession du droit à ce bail, en ce qui concerne la maison seulement, par Pierre Leclerc, à Antoine Delafolie, laboureur à Martimont, moyennant 4 livres parisis de surcens, 26 novembre 1610. — Transaction entre les religieux de Saint-Corneille, d'une part, et Claude et Antoine Leclerc, héritiers de feu Pierre Leclerc, d'autre parf, par laquelle, pour terminer le procès suscité entre les parties à l'occasion du bail emphytéotique de 1610, les héritiers Leclerc consentent à l'annulation de ce bail et prennent à ferme des religieux deux pièces de terre à Martimont, moyennant 10 livres de loyer, 1643. — Transaction entre les religieux et Simon Delafolie, laboureur à Martimont, par laquelle ce dernier consent à payer aux religieux, pour le temps du bail restant à courir, la somme de 4 livres parisis de surcens, 1644. — Bail, par les religieux, à Simon Delafolie, vigneron et laboureur à Roilaye, paroisse de Saint-Étienne, de trois pièces de terre à Croutoy et Martimont, 1652. — Transport de ce bail à Jean Bouvier, gendre de feu Delafolie, 1653. — Baux, par les religieux, de trois pièces de terre, dont l'une, où anciennement il y avait une maison, sise dans le fond de Martimont, la seconde, au terroir de Saint-Étienne, lieudit les Larris-de-Martimont, et la troisième au même terroir, lieudit la Sollette : à Jean Bouvier, laboureur à Roilaye, moyennant 15 livres, 1667 ; — à Noël Bouvier, laboureur à Saint-Étienne, 1681 ; — à Jean et Noël Bouvier, laboureurs à Roilaye, moyennant 14 livres, 1722 ; — à François Lévesque et Antoine Liancourt, au prix de 18 livres, 1727. — Transaction entre Louis Picart, laboureur à Pierrefonds, et Marie-Jeanne Delafolie, sa femme, et Marie-Anne Delafolie, veuve de Jean Picart, demeurant à Martimont, d'une part, et François Lévesque, tisserand à Roilaye, d'autre part, pour terminer le procès existant entre les parties, à la suite duquel sont intervenus diverses sentences et arrêt du Parlement condamnant Picart à déguerpir et abandonner à Lévesque une maison, terres et prés, tenant ensemble, contenant deux esseins, tenant d'un bout à l'ancien chemin d'Orléans, qui ne subsiste plus à présent que le long de la maison au midi : en vertu de cet accord, Picart et consorts reconnaissent que les maison, terres, prés et héritages appartiennent légitimement à Lévesque, en vertu du bail à surcens à lui fait par les religieux de Saint-Corneille en 1727, et Lévesque donne à bail à Marie-Anne Delafolie, veuve Picart, les maison, terres et prés sus-déclarés, pour en jouir jusqu'au jour de son décès, moyennant 9 livres de loyer, et les religieux donnent leur consentement à cette transaction, moyennant la somme de 120 livres qui devra leur être payée par Lévesque, ce dernier n'étant plus tenu au rétablissement d'une maison sur l'héritage à lui baillé à surcens, ainsi qu'il était porté au bail de 1727, 1758. — Titre nouvel, par Jean Desmarest, meunier à Chelles, et Sébastien Leclerc, clerc séculier de la paroisse de Chelles, héritiers de Marguerite Lévesque, leur mère, de la rente foncière de 18 livres due aux religieux de Saint-Corneille, sur une maison et diverses terres à Martimont.

H. 2.213. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1284. — MONTGERAIN. — Donation à l'abbé et aux religieux de Saint-Corneille de Compiègne, par Alphonse de Rouvroy, « de Robereto », chevalier, de

la huitième partie, qui lui appartenait et qu'il tenait de l'abbaye, dans les terrages, droits de ventes, justices et saisines du terroir de Montgerain, « Montgenain », dont les religieux de Saint-Corneille possédaient les sept autres huitièmes, et approbation de cette donation par Clémence, femme du donateur, le vendredi après l'Annonciation 1284 (cette date paraît établie d'après le style qui fait commencer l'année au 25 mars). — Traduction de cette charte faite au XVI[e] siècle.

H. 2.244. (Registre.) — In-4°. de 148 feuillets, papier; 14 pièces, parchemin; 167 pièces, papier.

1327-1783. — Recueil factice de baux à cens et surcens, reconnaissances, actes de fourniture d'hommes vivants et mourants, sentences, actes de saisine, etc., concernant les droits de l'office de la Cœne à Montgerain, appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne. — Table alphabétique de tous les noms de famille contenus au présent recueil. — Relevé par cantons de toutes les maisons, terres et héritages, compris au présent recueil; maisons et héritages à Montgerain; terres au lieudit Folemprise, situé proche les vignes de Montgerain, terres sous les vignes, lieudit la Cavée ou chemin de Montgerain à Tricot, en Buissy ou Bocquet-Saint-Nicolas, entre la Chaussée-Brunehaut et le chemin de Saint-Martin-au-Bois, — la Santellette ou chemin des Maquereaux, le Poirelet, proche le chemin de Montgerain à Ménévillers, — terres au Bicourt, lieudit les Galopières, proche le moulin de Montgerain, au chemin Vert ou chemin de Ménévillers, proche le cimetière de Montgerain, à la couture du fief de Gannes, terres aboutant sur le fief de Gannes et fief de la Marche, à la haie d'Hinu, à la Croix-Dron, au chemin de Tricot à Ménévillers, au chemin de Montgerain à Tricot, la Fosse-Cappon et jadis la Fosse du Grand-Chemin, entre le chemin de Tricot et la chaussée Brunehaut, au chemin de Tricot à Gournay, proche Coivrel, lieudit le Blangy, emplacement du moulin de Tricot et terres auprès du moulin, proche le bois de Montgerain, terres au chemin de Montgerain à Vaumont ou Bicourt, à demi-champart, terres vers Vaumont ou le Bicourt, à demi-champart, près la justice de Tricot et proche Tricot, à la justice de Méry, à la Fosse-au-Chat, proche la haie Poulleuse, à la couture d'Aridel, proche la Fosse-Bréfils. — Bail à cens, par l'abbé et le couvent de Saint-Corneille, à Jean dit Chevalier, de Montgerain, de quatre-vingt-quatre verges de terre, à présent « pueplée de bos », prises dans les bois de l'abbaye à Montgerain, moyennant 20 sous parisis de cens à la saint Remi, dont il assigne le paiement sur son manoir sis à Montgerain, tenant d'un côté à la maison des religieux, mai 1327. — Saisine, donnée par Robert Proulle, lieutenant de bailli et garde de la justice de Montgerain pour les religieux de Saint-Corneille, d'un journal de terre labourable à Montgerain, chargé de champart, envers les religieux de Saint-Corneille, à neuf gerbes du cent, et des dîmes envers les dîmeurs de Montgerain, vendu, moyennant 20 livres tournois, par Louis Cappon, laboureur à Tricot, à maître Antoine Pillain, chanoine de Saint-Pierre de Beauvais, 1548. — Sentence du bailli de l'abbaye à Montgerain ordonnant la saisie de trois quartiers de terre à Coivrel, faute du paiement des droits seigneuriaux dus à l'abbaye de Saint-Corneille pour l'acquisition de cette terre, 1550. — Sentence analogue pour la saisie de trois mines onze verges de terre à Montgerain, 1550. — Autre sentence pour la saisie de trois mines de terre, appartenant au curé de Montgerain, lequel n'en a jamais payé les droits seigneuriaux ni baillé homme vivant et mourant, 1550. — Autre sentence portant saisie, pour la même cause, de deux mines de terre, appartenant à l'église de Montgerain, 1550; — de deux mines et demie et quatre verges de terre à Coivrel, appartenant à la fabrique de l'église de Coivrel, 1550; — de quatre mines de terre, au prieuré de Ménévillers, 1550. — Reconnaissance, par Robert Cappon, laboureur à Montgerain, qu'il doit à l'abbaye de Saint-Corneille 4 sous parisis de cens annuel, redevance qui remplace le droit de champart que percevait jusqu'alors l'abbaye sur trois quartiers de terre lui appartenant, 1565. — Reconnaissance, par Jean Nacquet, de Tricot, qu'il tient de l'abbaye de Saint-Corneille une mine de terre à Tricot, chargée du droit de champart à neuf gerbes du cent, 1588. — Saisie de terres du prieuré de Ménévillers, faute d'homme vivant et mourant non baillé et droits seigneuriaux non payés aux religieux de Saint-Corneille, 1596. — Saisine, donnée par le religieux cœnier de Saint-Corneille, de cinq quartiers de terre à Coivrel, tenus à champart et dîme des religieux de Saint-Corneille, vendus, moyennant 10 écus, par Pierre Delattre, charron à Coivrel, à François Tabary, marchand au marquisat de Maignelay, 1592. — Sentence du lieutenant de Compiègne, condamnant Jean et Brice Danne, laboureurs à Montgerain, à payer aux religieux de Saint-Corneille le droit de champart, à raison de neuf gerbes du cent, sur deux pièces de terre à Montgerain, et à leur communiquer le contrat de l'acquisition par lui faite d'une pièce de terre provenant de feu Charles Carpentier, de Wac-

quemoulin, petit-fils et héritier de Nicolas Millery, 1698. — Fourniture d'homme vivant et mourant, par les marguilliers de Coivrel, aux religieux de Saint-Corneille, pour deux mines de terre tenues à champart de la seigneurie de la Cœne, 1599. — Déclaration, par Philippe Thierry, fermier des terres de la Marche, des terres par lui tenues à champart du fief de la Cœne. — Déclarations de terres tenues à cens ou champart des religieux de Saint-Corneille, par Robert Cappon, sieur de Vendelle, demeurant à Montgerain, 1601 ; — Jacques Dauchin, tisserand en toile à Coivrel, 1602 ; — Gilles Fresne, laboureur à Saint-Martin-aux-Bois, 1602 ; — François Chimay, tonnelier à Tricot, 1603 ; — Jean Nacquet, laboureur à Tricot ; — Robert Lefebvre, laboureur à Tricot, Jean Nacquet, marchand à Tricot, et Charles Marchand ; — Jacques Bourlon, tailleur d'habits à Tricot, 1605 ; — Antoine Cauchetier, marchand à Tricot, homme vivant et mourant de l'église de Tricot, 1605; — André Bourgeois, homme vivant et mouvant de l'église de Coivrel ; — Martin Favier, maréchal à Coivrel ; — Étienne Leclerc, « hostellain » à Montgerain ; — François Thierry, de Tricot ; — Jean de Saint-Sauflieu, écuyer, seigneur des Chasteliers-en-Brie, demeurant de présent à Ménévillers, 1605 ; — Pierre Lebon, de Saint-Martin-aux-Bois ; — Jean Bullot, de Tricot, 1615 ; — Martin Hurteu, laboureur à Tricot ; — Antoine Séry, laboureur à Tricot, 1615 ; — Philippe Lethoillier, marchand à Tricot ; — Robert Lefèvre, de Tricot ; — Gervais Thierry, laboureur à Tricot ; — Jacques Tabary, marchand à Tricot ; — par Laurent Guyot, homme vivant et mourant de l'église de Montgerain, 1616 ; — Étienne Leclerc, de Montgerain, 1619 ; — Lucien Dubus, de Montgerain ; — François Thierry, marchand serger à Tricot, 1648 ; — François Cauchepain, laboureur à Tricot, 1648 ; — Michel Seraine, chirurgien à Saint-Martin-aux-Bois, 1691. — Sentence du lieutenant de la justice de Saint-Corneille de Compiègne, à Montgerain, condamnant Gilles-Nicolas Pasquier, seigneur de la Vandelle, clerc de chapelle de Son Altesse Royale feu monsieur le duc d'Orléans, à payer au receveur de l'abbaye, à Montgerain, les droits de champart d'une pièce de douze mines d'avoine, 1699. — Arrêt du Parlement confirmant cette sentence, 1703. — Mémoire des terres en contestation entre les religieux de Saint-Corneille et le marquis d'Halluin, avec les observations et réponses des religieux de Saint-Corneille : dans plusieurs terres, les religieux ne doivent prendre qu'un cinquième du champart, le reste étant à la seigneurie de Tricot ; d'autres doivent plein champart ou un tiers de champart au fief de la Cœne, 1740. — Transaction, entre Charles de Longueval, chevalier, marquis d'Halluin, Tricot, Rollot, Montgerain et autres lieux, et les religieux de Saint-Corneille, au sujet d'un droit de champart dans l'étendue des terroirs de Tricot et Montgerain, donnant la désignation des pièces de terre sur lesquelles chacune des parties aura droit de champart, 1741. — Bail à cens et surcens, par les religieux de Saint-Corneille, à Vincent-Lucien Robillard, manouvrier à Méry, de trois quartiers de terre à Tricot, lieudit le Moulin-Brûlé, tenant au chemin de Tricot à Ménévillers et Wacquemoulin, et à la Chaussée-Brunehaut de Noyon à Beauvais, à charge d'y construire incessamment un moulin à vent et une maison, et en outre moyennant 5 sous de cens et 60 livres de surcens annuel, 1770.

H. 2.245. (Cahiers.) — 3 cahiers de 4, 27 et 32 feuillets, papier.

1500-1528. — Déclaration de terres et biens appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille, à Montgerain, et des terres et biens tenus à cens du fief de la Cœne, au même lieu et aux environs. — « Ce sont les terres qui sont à Henry de Saleu au terroir de Montgerain : » à la queue Saint-Éloi, à la chaussée qui vient de Vaumont ; terres tenues de Saint-Corneille, de Jean de Vendelle, du seigneur de Tricot, de Saint-Pierre de Beauvais, de Gilles de Compiègne ; des religieux de Saint-Martin-aux-Bois, de messire Ansoult de Rouvroy, de M. d'Attichy ; à la rue de Maurepas, deux mines et demie de terre, dans lesquelles il y a une fosse ; trois mines au buquet Hennequin, au val Oison, au Camp-du-Mallis, quatre mines tenant au vieux chemin qui mène de Tricot à Gournay, trois mines au chemin qui mène de Wacquemoulin à Montdidier, au grand buisson de la Chaussée, sous la vigne de messire Ansoult, aux Sablons, au bois de messire Ansoult de Rouvroy, à la Haie-de-Hénu, à la voie de la Neuville-le-Roy, cinq mines tenant à la chaussée qui mène de Montgerain à Courcelles, vers 1500. — « C'est le papier et registre des cens, rentes et redevances appartenans à l'église et abbaye Notre-Dame, Sainct-Cornille et Ciprien de Compiengne, à cause de l'office de la ceine d'icelle, renouvellé par dompt Nicaise Duclerc, religieulx cénier d'icelle esglise et abbaye, pour l'an mil cinq cens et seize » : cens dus le jour de la saint Remi à Montgerain, surcens en grains dus à la Cœne à Montgerain à la saint Martin d'hiver : Henri Lecaron, fermier de la cense de la Cœne à Montgerain, doit chaque année douze muids de grain, deux

tiers blé et un tiers avoine, rendus à Compiègne ou Montdidier, et un pourceau gras ; cens en chapons et avoine dus à Noël ; surcens en argent dus à la Cœne à Compiègne : pour l'hôtel de la Sirène, en la rue du Pont, 12 s. p ; pour une maison derrière le Temple, 5 s. 3 d. p.; maître Antoine Pillain, curé de Montgerain, pour les bois de la Cœne qu'il a pris à ferme de 1517 à 1557, doit chaque année 40 sous tournois, sans couper les arbres ; redevances dues audit office, étant de présent en non-valeur. S'ensuit ce que j'ai reçu d'argent pour l'office de la Cœne, 1518, 1519, 1520. —Déclaration des terres tenues à champart du fief de la Cœne à Montgerain, ces champarts rendus en la grange de la ferme de la Cœne, sous peine de 60 sous parisis d'amende, avant que de rien enlever du champ, lequel droit est de neuf gerbes du cent: l'église de Montgerain, pour quatre mines de terre, au lieudit le Camp-des-Brayes, tenant à la chaussée Brunehaut, qui mène de Montgerain à Courcelles, et d'autre bout aux terres de la cense des obits, appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille, cinq quartiers tenant au seigneur de Montgerain et aux terres du seigneur de Vendelles; le curé de Montgerain, trois mines au lieudit Buissy, tenant aux terres de l'hôpital de Tricot, deux mines au grand chemin de Paris, demi-mine au-dessous des vignes de Montgerain, une mine assez près du cimetière de Montgerain, mine et demie près du moulin de Montgerain, au travers du chemin de Montgerain à Méry, tenant aux terres de messire Jacques de Sains, chevalier, seigneur de Montgerain ; terres aux sablons de Montgerain, à la Fosse du Grand-Chemin, au chemin Manoir, tenant à Jacques de Pieumont, seigneur du Bout-du-Bois, au Pommeret, aux Hayettes; cinq quartiers de terre auprès du bois du seigneur de Montgerain, tenus à champart des trois seigneurs par tiers, savoir le cœnier de Saint-Corneille et les seigneurs de Montgerain et de Tricot, le détenteur de la terre étant tenu de conduire les gerbes dans les trois granges aux champarts; terres aux haies de Montgerain, au grand chemin qui mène de Montdidier à Paris, que l'on nomme le Grand-Chemin, au lieudit les Courtilles, terre tenant au seigneur de Coivrel, terres à la sente de Méry, au Poirelet, à la Haie-Poulleuse, à la Croix-Deron, au Camp-Saint-Nicolas, à la couture de Ganne, qui est entre Montgerain et Tricot, terre aboutant au cimetière de Ganne, autre assez près de la justice de Méry, terres tenues à champart à raison de neuf gerbes du cent. Ce sont les terres que maître Antoine Pillain, prêtre, demeurant à Montgerain, avoue tenir à champart de l'abbaye de Saint-Corneille, 1518.

H. 2.246. (Cahiers.) — 5 cahiers de 41, 47, 8, 28 et 16 feuillets, papier.

1518-1588. — Papiers des cens, rentes et redevances appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille, à cause de l'office de la Cœne: du seigneur de Comporte, pour son moulin à vent, terre et fonds, au terroir de la Cœne de Montgerain, lequel fonds devait champart avant que le moulin fût érigé, ce qui a été amorti moyennant deux mines de blé de cens annuel ; somme des cens dus en argent au village de Montgerain, 48 s. p. Déclaration des biens tenus à cens et champart, à Montgerain, et mesurés par Simon Juillot, arpenteur à Tricot, les 25 et 26 août 1518 : les maison, grange, étables, fournil, mare, cour, jardin, lieu et pourpris, appelés la maison et cense de la Cœne, tenant à la cense et aux jardins des Obits de l'abbaye ; une pièce de terre « esbolue en bois », derrière la susdite cense, appelée vulgairement les bois de la cense de la Cœne, contenant six journaux trois quartiers; une pièce, au lieudit les Hayettes, contenant dix mines et demie, tenant au long du chemin appelé le chemin des Hayettes, qui conduisait anciennement aux pâtis; une pièce, lieudit la Haie-Poulleuze, dans laquelle est une fosse qu'on appelle la Fosse-aux-Chats; une pièce de terre à la Couture-Daridel ; une autre terre, tenant au chemin qui mène de Tricot à Ménévillers, nommé le chemin Manoir. Cet arpentage est fait à la mesure de Montdidier, à raison de cinquante verges par journal, quatre-vingt-dix verges par mine, dix-sept pieds par verge et onze pouces par pied; total de la seigneurie: deux journaux trente-deux verges en maison, cour et jardins, six journaux trois quartiers en bois et sept muids quatre mines de terre. Champarts, à raison de six gerbes du cent, à rendre en la grange de la ferme de la Cœne, à Montgerain. — Papiers de recette des droits de cens et champart dus à la Cœne, 1528 : aux deux mines à la sente de Méry, dix-neuf dizeaux une gerbe; pour la dîme, un dizeau quatre gerbes; pour les « soieulx », un dizeau trois gerbes; « ès trois mines du curé, du champart de Saint-Corneille » : pour le champart, deux dizeaux sept gerbes; pour la dîme, un dizeau huit gerbes; pour les « soieulx », deux dizeaux trois gerbes; restent vingt-trois dizeaux, « pour moy, onze dizeaux cinq gerbes »; somme du blé, cinq mille cinq cent trente-quatre gerbes; pour le champart, trois cent soixante-dix gerbes; pour la dîme, trois cent cinquante-sept gerbes; pour les moissonneurs, trois cent quatre-vingt-quatorze gerbes. « Restent: quatre mille quatre cent neuf gerbes, pour moy, deux mille deux cent quatre. »

Somme de l'avoine : deux mille sept cent quatre gerbes ; pour le champart, cent dix gerbes ; pour la dîme, cent vingt-six gerbes ; pour les « amasseurs », soixante-deux gerbes. Deux mines en seigle, « soille ». Comptes analogues pour les années 1542 et 1558. — Papiers de recette des cens, rentes et redevances appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille, à cause de l'office de la Cœne, 1546-1547 ; notes écrites sur les derniers feuillets de ce cahier : au mois d'août 1556, permutation fut faite de leurs offices entre dom André Defin, religieux et cœnier de Saint-Corneille, et dom Laurent Lecaron, religieux et prévôt de l'abbaye ; l'acte fut porté à dom Antoine Delamorlière, vicaire de l'abbé François de Pisseleu, demeurant à Montdidier ; dom Defin mourut après avoir joui de la prévôté pendant deux ans et neuf mois ; un religieux de Montdidier, de l'ordre de Cluny, neveu du vicaire de l'abbé, fut alors pourvu de la prévôté ; d'autre part, un légat, étant alors à Paris, en pourvut aussi dom Charles de Barthélemy, religieux de Saint-Corneille ; huit à dix jours après, l'abbé en fit pourvoir dom de Roussay, prieur de cloître de l'abbaye, à la suite de la résignation du prieur de Montdidier ; procès s'en émut entre les parties, et, à la suite d'un accord, dom de Barthélemy demeura prévôt de l'abbaye. Récit du vol d'un petit encensoir d'argent, en février 1565. Papier des cens et redevances de Saint-Corneille, 1566, 1568, 1569, 1570 et 1571. — Papier de recette des cens et surcens dus à la Cœne, 1548-1549. — Cueilloir des cens de la Cœne à Montgerain, 1588.

H. 2.217. (Cahiers.) — 8 cahiers, de 27, 32, 16, 14, 29, 38, 26 et 42 feuillets, papier.

1597-1700. — Copies collationnées de la déclaration fournie par Robert Cappon, laboureur à Montgerain, des maisons et terres, appartenant à l'office et seigneurie de la cense de Saint-Corneille de Compiègne, sises à Montgerain, et de celles tenues à cens et champart : maison, héritage, terres et bois du domaine de l'abbaye : maison et héritage qui est le chef-lieu du domaine de la seigneurie, contenant environ neuf mines de terre, tant en héritage que bois, tenant d'un bout au bois de Saint-Martin et d'autre bout sur la grande rue qui conduit à l'église de Montgerain ; onze mines de terre tenant à la ferme de Saint-Antoine, etc. ; les moulins de Tricot, appartenant au duc d'Halluin, doivent, chaque année, à l'abbaye, deux setiers de blé, 1597. — Papier des cens dus à la saint Remi, à l'office de la Cœne, 1609. — Déclarations des terres, maisons et héritages, tenus tant à droit de champart que censive envers la seigneurie de la Cœne, à Montgerain, fournie par Étienne Leclerc, fermier des religieux, 1619, Étienne et Antoine Leclerc, 1630 et 1638, et Thomas de Millery, 1648. — Extrait des escroues et déclarations rendues au fief de la Cœne, à Montgerain, par-devant Nicolas Desjardins, lieutenant de la justice de l'abbaye de Saint-Corneille, rédigé en 1700, d'après les reconnaissances de 1660 : François Carpentier, arpenteur à Montgerain ; Antoine Nacquet, serger à Tricot ; Charles Deveneaux, blatier à Montgerain ; Lucien Dubuz, meunier à Coivrel ; Nicolas Pasquier, seigneur de Vendelle ; le Père de Fontaine, prieur de Ménévillers, en 1660, déclare tenir de l'abbaye, à champart, quatre mines de terre proche les Galopières, dont frère Jean Roussel, religieux de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et curé de Ménévillers, avait fourni déclaration en 1596 ; Adrien Mahieu, curé de Montgerain, en 1660, pour trois mines de terre à Montgerain, tenant à la commanderie de Tricot ; Nicolas Guillebon, prieur de Coivrel, en 1660. Total des terres tenues à champart de l'abbaye : cent vingt-trois mines sept verges.

H. 2.218. (Registre.) — In-4°, de 123 feuillets, papier.

1690-1703. — Registre des reconnaissances passées, de 1690 à 1703, par les censitaires de la seigneurie du fief de la Cœne, à Montgerain. — Table alphabétique de ceux qui ont fourni « escrou » à la seigneurie de la Cœne. — Relevé, par ordre de cantons, des maisons, terres, jardins et héritages, contenus au présent registre de reconnaissances. — Reconnaissances par : Pierre Vuatellin, marchand à Tricot ; Pierre Demouy, procureur fiscal des terres et seigneuries de Coivrel et Montgerain, laboureur à Montgerain ; Antoine Séry, laboureur et conseiller de la manufacture établie de par le roi à Tricot, 1690 ; François Naquet, marchand à Tricot ; Nicolas Delapierre et Pierre Vervelle, marchands et laboureurs à Montgerain ; Louis Ducollet, couvreur de chaume Nicolas et Guillaume Dauchin, scieurs d'ais à Coivrel ; François Baignart, procureur fiscal de Tricot ; Robert Lefebvre, maître du Cheval-Rouge à Tricot ; Robert Danne, maître d'école à Montgerain, homme vivant et mourant pour l'église Notre-Dame de Montgerain ; Paul Bouteville, curé de Montgerain ; Jean Cabaret, chirurgien, perruquier à Halluin ; Jean Leclerc, receveur de la terre et seigneurie de Moyenneville pour M. Charpentier ; Antoine Leclerc, receveur de la terre et seigneurie du Plessier-sur-Saint-Just ; Antoine Seraine, marchand à Tricot ; le R. P. Antoine Talmas, chanoine régulier de l'ordre de Prémontré, prieur de Saint-Léonard de Ménévillers,

1690; Charles Dollé, arpenteur et laboureur à Coivrel, 1691; Rodolphe Leclercq, sieur de Serencourt, lieutenant particulier au bailliage de Montdidier; Firmin Leboucher, procureur du roi en la prévôté de Montdidier; Jean Grignon, greffier de la terre et seigneurie de Bussy-Lameth, située à Coivrel; Louis de Guillebon, écuyer, seigneur de Wavignies, demeurant à Ménévillers, mari d'Angélique Demaurey, 1703.

H. 2.249. (Cahiers.) — 7 cahiers de 30, 10, 10, 40, 26, 38 et 50 feuillets, papier.

1746-1783. — Cueilloirs des cens, surcens et champarts du fief de la Cœne, à Montgerain, de 1746, 1765, 1778, 1780 et 1783 : Gabrielle Dutailly, veuve d'Antoine Lelong, laboureur à Tricot, pour une demi-mine de terre à la Croix-Dron, terroir de Tricot, tenue à champart, à neuf gerbes du cent, suivant la coutume, choisi, mené et rendu, etc., 1746; — M. Féret, seigneur de Vendelle, 1765 et 1783, etc. — Relevé, fait en 1783, par colonnes, de tous les cueillerets, registres de reconnaissances et plans, le tout fait pour la perception des cens et champarts, dus aux religieux de Saint-Corneille, à Montgerain et aux terroirs voisins, fait d'après les cueillerets de 1518, 1528, 1588, 1618, 1648, le registre des écroues de 1327 à 1770, etc. — Table des terres tenues à champarts et à censive de l'abbaye de Saint-Corneille, situées à Montgerain et aux environs, comprenant cent soixante-dix-neuf pièces de terre, formant un total de deux cent quarante-six mines douze verges et demie.

H. 2.250. (Cahier.) — 1 cahier de 76 feuillets, papier.

1784-1786. — Cueilleret du fief de la Cœne, situé à Montgerain, appartenant aux religieux de Saint-Corneille de Compiègne, contenant les cens en argent et volailles, champarts et demi-champarts dus à ce fief, lequel cueilleret est fait à mi-marge et par ordre de cantons, pour les terres, et par noms des rues, pour les maisons et héritages, le tout pour les années 1784, 1785 et 1786, après lequel temps le dit cueilleret doit être remis par le fermier à MM. de Saint-Corneille, au terme du bail. — Ce cueilleret comprend deux cent soixante-sept articles; on y a ajouté l'indication des numéros du plan de 1783 : M. Crespy, seigneur du fief de Vendelle, pour trois quartiers de jardin jadis en terre et à présent en héritage planté d'arbres, ce jardin faisant partie du corps de ferme du sieur Crespy, doit par an 5 sous du cens, au lieu jadis du droit de champart; Louis Danne, laboureur à Montgerain, pour vingt-quatre verges de vigne, doit 2 sous tournois et la huitième partie d'un chapon; Christophe Vervel, tisserand à Montgerain, pour vingt-quatre verges de vigne et arbres fruitiers; Pierre Delapierre, laboureur; Nicolas Patoux, manouvrier en laine; Augustin-Fulgence Warmé, cabaretier et épicier à Montgerain; Eustache Lelong, fabricant de bas au métier à Montgerain; Pierre Amory, manouvrier à Montgerain, pour treize verges de terrain, sur lequel on a construit, il y a dix-huit à dix-neuf ans, une maison, lieudit le Bicourt, en la rue qui va de Montgerain à Saint-Martin-aux-Bois, lequel terrain est chargé envers les religieux de Saint-Corneille d'un droit de champart indivis, par moitié avec les chanoines de Saint-Pierre de Beauvais, de neuf gerbes du cent choisies, menées et rendues en la grange champarteresse des religieux à Montgerain, doit un demi-chapon vif et en plumes, au lieu de ce demi-champart; Sébastien Seraine, fermier à Vaumont; le prieuré de Ménévillers; l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, pour quatre mines de terre faisant partie de la terre de Saint-Antoine; les héritiers de Mathieu Bahu, curé de Montgerain; l'église Notre-Dame de Montgerain; J.-B. Levasseur, maréchal-ferrant; Charles Fiévez, marchand fruitier; M. de Pétigny, bailli de Bonneuil, demeurant à Lortois; Nicolas Deberly, ancien huissier au bailliage de Montdidier, pour cinq mines et demie de terre, proche le moulin à vent et le cimetière de Montgerain, doit champart indivis, par moitié avec le seigneur du fief de Vendelle; le chapelain de la chapelle Saint-Jean de Tricot, pour un muid de terre, appelé jadis « *le muid des Chapelles* »; messire Jean-Louis-Charles de Saint-Fuscien de Vignereuil, demeurant à Montdidier, pour trois mines et demie de terre, proche le champ des Brayes et la Justice de Tricot; Jacques Dutemple, marchand serger à Courcelles-Épayelles; Michel Praquin, laboureur à Neufvy; François Cauchetier, pour une mine cinquante verges de terre, sur laquelle pièce étaient jadis posées les fourches patibulaires de la justice de Tricot, laquelle pièce est reconnue, par la transaction de 1741, être de la seigneurie de Tricot; Nicolas Pinchedez, marchand foulon et laboureur à Tricot; Louis Danne, laboureur et dîmeur à Montgerain; Pierre Danne, vigneron à Montgerain; Antoine Mareux, procureur à Tricot; François Lallau, soldat invalide, demeurant à Montgerain; Charles Hallot, ancien boucher à Tricot; Nicolas Detargny, greffier d'Halluin; François Warmé, meunier à Grand-Fitz-James; Martinot de Saint-Sauveur, avocat à Mont-

didier ; Antoine Toullet, marchand serger au Frétoy ; M. Lagache, de Courcelles ; Jacques Poly, marchand serger à Tricot. — Table alphabétique de tous les censitaires.

H. 2.251. (Liasse.) — 1 cahier de 30 feuillets, papier ; 1 pièce, papier.

1662-1769. — Partage des immeubles de la succession de Nicolas de Millery, vivant fermier de la terre et seigneurie de la Cœne et des Obits, à Montgerain, appartenant aux religieux de Saint-Corneille, en janvier 1662, ces terres situées à Montgerain, Wacquemoulin, Ménévillers, Coivrel et aux environs, divisées en cinq lots, par Thomas de Millery, laboureur à Montgerain : premier lot, échu à Thomas de Millery, les terres doivent : champart à Vendelle, à neuf gerbes du cent, censive au fief de Vendelle, censive à la seigneurie de Montgerain, champart à la Cœne, champart par indivis à la Cœne et à Saint-Pierre de Beauvais, champart par indivis à l'église de Ménévillers et à la Cœne, champart à la seigneurie de Méry, champart à la seigneurie de Tricot, censive à la seigneurie de Bussy, censive à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, champart à la seigneurie de Saint-Amand, censive à Tricot, champart à Saint-Martin-aux-Bois ; second lot, à messire François Lefebvre, chanoine à Beauvais ; troisième lot, aux Tarlé et Hétrus ; quatrième lot, à Jean Lefebvre, du Fay ; cinquième lot, à Nicolas Cochepain : un héritage à Wacquemoulin, appelé le fief de Chantereine, tenant d'un bout sur rue et d'autre bout à la rivière ; copie de la déclaration des biens de la succession de messire Antoine Pillan, vivant chanoine de Beauvais, au terroir de Montgerain et aux environs, en laquelle sont employées les terres de la cense des Obits, que messire Antoine Pillan tenait à vie de l'abbaye de Saint-Corneille : une pièce de terre, tenant au mur des vignes de Montgerain et de la terre du chevalier de Coivrel, contenant cent cinquante verges, qui sont, à la nouvelle mesure, une mine et demie vingt verges, et à l'ancienne mesure, une mine et demie trente verges un quart, etc. ; total des terres tenues de l'abbaye de Saint-Corneille, à la nouvelle mesure, treize muids treize mines trois quartiers : terres du fief de Vendelle, tenues par Antoine Pillan, tant de son chef qu'à cause des Obits qu'il tient à vie, dix-huit mines trois quartiers quatorze verges et demie ; terres de la seigneurie de Saint-Pierre de Beauvais, sept mines et demie ; terres de la seigneurie de Saint-Martin, trois mines et demie ; terres de la seigneurie de Tricot, sept mines dix-huit verges, sans date. — Procès-verbal de levée des scellés apposés par Charles-André Froissent, lieutenant de la justice et seigneurie de Vendelle, fief Coullet-Cauchetier et dépendances, au domicile de Detargny père, en présence de Nicolas Detargny, greffier du marquisat d'Halluin, Jacques Detargny, fermier à Montgerain, Michel Praquin, laboureur à Neufy, et consorts, et de Pierre Levasseur, fermier à Saint-Martin-aux-Bois, procureur de dom Lourdel, cellérier de l'abbaye de Saint-Corneille, qui demande que remise soit faite aux religieux des titres et papiers à eux appartenant et concernant leur ferme de Montgerain, qui pourraient se trouver sous les scellés, et que paiement soit effectué, par la succession, de la somme de 1.000 livres pour arrérages de fermages de leur ferme de Montgerain ; en ce qui concerne ce dernier point, les héritiers Detargny répondent que, de son côté, le défunt a fait nombre d'avances dans un procès déjà jugé au bailliage de Montdidier, et actuellement pendant au Parlement, et qu'il y a un compte de compensation à établir ; levée faite des scellés, il s'est trouvé, dans une armoire de bois de chêne, fermant à clef, un cueilleret en papier concernant les cens et champarts de la Cœne, une copie de déclaration des maisons et héritages dépendant de la ferme des Obits, datée de 1553, et un bail de la ferme des Obits, fait à Pierre Demonchy, le 13 octobre 1703, qui ont été remis au procureur des religieux de Saint-Corneille, 1769.

H. 2.252. (Liasse.) — 1 cahier de 38 feuillets, papier ; 1 plan sur papier.

1756. — *Bois de Montgerain et Forestil.* — Procès-verbal d'arpentage, par Nicolas Bilcoq, arpenteur-juré de la maîtrise des eaux-et-forêts à Clermont, de trois pièces de bois, dépendant de l'abbaye de Saint-Corneille, deux sises à Montgerain et l'autre à Forestil : le bois de Boiteaux ou Forestil est divisé en deux parties par un chemin qui le traverse de l'Est à l'Ouest ; le terrain est médiocrement bon en différents endroits, et notamment à l'Est, caillouteux et de plus mauvaise qualité à l'Ouest et au Nord : les taillis sont, pour la plus grande partie, en coudre, et, pour le surplus, en chênes, charmes, bouleaux et boursaudes ; ils sont assez bien venants à l'Est et rabougris à l'Ouest ; il y a, par arpent, dans une partie du bois, environ soixante-dix baliveaux de dix-huit à quarante ans, et cent de quarante à cent dix ans, presque tous chênes, sauf quelques charmes et merisiers, et, dans l'autre partie, cinquante baliveaux de dix-huit à quarante ans, et quatre-vingts

de quarante à cent dix ans ; tous ces baliveaux sont arrêtés en pommiers, la plupart rabougris et dépérissants, à cause d'un tuf brûlant qui se trouve dans le sol et qui altère les racines ; il conviendrait d'expulser la plupart de ces mauvais baliveaux qui offusquent les taillis ; ces baliveaux et taillis sont assez bien conservés, bien qu'il n'y ait point de garde ; le bois de la Cœne, à Montgerain, tenant d'un côté au bois de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois : le terrain en est très bon dans toute la contenance ; les taillis, qui s'exploitent à l'âge de neuf ans, sont plantés, les trois quarts en charme, un huitième en chêne et le reste en coudre et tremble ; ils sont bien venants, eu égard au grand nombre de baliveaux, presque tous chênes, au nombre de deux cent cinquante environ par arpent, dont cent quarante, de quarante à cent cinquante ans, sont tous de belle venue et d'espérance ; en général, ce bois est bien conservé, il ne s'y commet aucun délit ; le bois des Obits tient au bois de Montgerain, appartenant au duc de La Rochefoucauld : le terrain est très bon, les taillis sont formés, pour les sept huitièmes, de coudre, et le surplus, de chênes, charmes et trembles ; il y a environ cent soixante-dix baliveaux par arpent, dont quarante de neuf à quarante ans; ceux qui ont plus de soixante ans sont dépérissants ; le bois de Boiteaux mesure vingt-quatre arpents quatre-vingt-douze perches, y compris quatre arpents soixante-douze perches de places vagues, qu'il conviendrait de faire replanter ; le bois de la Cœne, sept arpents vingt-trois perches ; le bois des Obits, deux arpents cinq perches ; les taillis de Boiteaux, exploités à neuf ans par le fermier, ne valent que 25 livres l'arpent ; après le règlement qui les portera de quinze à dix-huit ans, les baliveaux étant expulsés, ils vaudront au moins 100 livres l'arpent ; les baliveaux au-dessus de quarante ans, au nombre de mil huit cent quarante-huit, à 25 sous la pièce, valent 2.310 livres ; les taillis des bois de la Cœne et des Obits, exploités à neuf ans par le fermier, ne valent que 20 livres l'arpent ; après l'expulsion des baliveaux, les coupes de quinze à dix-huit ans vaudront au moins 120 livres l'arpent ; les baliveaux du bois de la Cœne, au nombre de mille douze, à 3 livres, sont estimés 3.036 livres ; les deux cent soixante-six baliveaux du bois des Obits, évalués à 6 livres, valent 1.596 livres. Devis estimatif des réparations urgentes à faire aux fermes de Forestil et Montgerain : ferme de Forestil : grange d'en haut, grange à fourrage, grange d'en bas, bergerie, colombier, rouillis, grange à l'avoine ; total des réparations, 4.375 livres ; ferme de Montgerain : grange à blé, hangar, grange à l'avoine, corps de logis, étables à vaches et à porcs, cave, grange à fourrage ; total des réparations, 1.567 livres. — Plans figuratifs des trois bois de Boiteaux, de la Cœne et des Obits, appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille, faits au mois de juin 1756, par Bilcoq, arpenteur.

H. 2.253. (Cahier.) — 1 cahier de 10 feuillets, papier.

1602-1624.— Copie de l'arpentage des Obits de Montgerain, fait en vertu de sentence rendue par le lieutenant général de Compiègne, le 29 avril 1602, par Antoine Chandelier, arpenteur-juré à Compiègne, pour les religieux de Saint-Corneille, et Jean Candelot, arpenteur-juré à Saint-Just, pour Robert Capon, fermier : maison assise en la Grande-Rue, contenant une mine vingt-deux verges, et tenant à la maison de la Cœne ; une pièce de bois taillis, contenant deux journaux sept verges, tenant au bois de la duchesse d'Halluin, etc. ; « remarques : cet arpentage de 1603 ne peut pas être de considération, parce que c'est Robert Capon qui fait lui-même les indications ; il sert seulement à faire connaître la mauvaise foi de Robert Capon et son peu de sincérité en toute sa conduite, puisque la déclaration de 1602 ne comprend que cent quarante-quatre mines et un quartier, et que celle de 1603 en comprend cent cinquante-neuf mines trois quartiers, ce qui vient de ce que Capon a fait mesurer les pièces plus grandes qu'elles ne sont, soit par entreprises sur les voisins, soit autrement; il n'y a pas grande certitude dans l'un ni dans l'autre, et la mesure dont il s'est servi n'est que de quatre-vingt-quatre verges, la verge de vingt-deux pieds et le pied de onze pouces, ce qui fait une différence de l'ancienne mesure, qui est de quatre-vingt-dix verges pour mine, la verge de vingt-deux pieds et le pied de dix pouces deux tiers, suivant l'arpentage de 1624, qui explique, de cette dernière façon, l'ancienne mesure de Montdidier. » Déclaration des Obits de Montgerain, fournie par Robert Capon, fermier, le 17 juillet 1602, contre laquelle on fournit blâme, le 4 octobre 1602 (copie). Au mois d'avril 1624, Nicolas de Millery et Jean Lefebvre, laboureurs à Montgerain, firent distraire les terres de la ferme des Obits, que Robert Capon détentait, de celles de sa succession, et les firent mesurer par Laurent Hévin et François Thierry, arpenteurs, comme suit : vingt-huit articles, montant au total à douze muids une mine trente-trois verges et demie, à raison de douze mines pour muid, quatre-vingt-dix verges pour mine, vingt-deux pieds

pour verge et dix pouces deux tiers pour pied, qui est la mesure ancienne de la prévôté de Montdidier (copie).

H. 2.254. (Plan.) — 1 plan, papier, collé sur toile, de 0m 65 de haut sur 0m 94 de large.

1745. — Plan du domaine de Montgerain, appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, et des maisons, héritages et terres labourables, tenus à censive et champarts de Saint-Corneille : les terres à censive et champart contiennent deux cent quarante-six mines douze verges, et le domaine, deux cent cinquante-cinq mines cinquante verges.

H. 2.255. (Plan.) — 1 plan, papier, collé sur toile, de 1m 34 de haut sur 1m 50 de large.

1783. — Plan de Montgerain et de partie du territoire : le Bicourt, les Galopières, le Courtillon, les Obits, la Haiezinue, les Champs-de-Braye, les Champs-d'Enfer, Bocquet-Saint-Nicolas, la Croix-Dron.

H. 2.256. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 et 24 feuillets, papier; 3 pièces, papier.

1783-1784. — Relevé, par ordre alphabétique, des noms des propriétaires et détenteurs compris au plan de Montgerain, fait en avril 1783, pour terres relevant du fief de la Cœne de Saint-Corneille; relevé des personnes qui ont encore à passer reconnaissance au fief de la Cœne, 1784. — Table des terres tenües à champart et à censive de l'abbaye de Saint-Corneille, à Montgerain et aux environs, renvoyant au plan de ces terres par numéros, au nombre de cent soixante-dix-neuf, montant à deux cent quarante-six mines. — Répertoire du plan de Montgerain, comprenant deux cent quatre-vingts pièces de terre, d'une contenance de cinq cent quatre-vingt-cinq mines quarante-huit verges, dont deux cent trente et une mines trente verges au domaine de l'abbaye, et trois cent cinquante-quatre mines dix-huit verges aux particuliers, à quatre-vingt-dix verges pour mine. — Certificat d'arpentage, par Louis-Denis Debruge, arpenteur à Élincourt-Sainte-Marguerite, des terres, maisons, héritages et bois appartenant aux religieux ou relevant de l'abbaye, à Montgerain et aux environs, 1783. — Note des erreurs qui sont dans le plan de Montgerain de 1783.

H. 2.257. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1734-1776. — Quittance de Jean Vervelle, couvreur de chaume à Montgerain, pour la moitié de la couverture de la grange à l'avoine de la ferme de Montgerain, 1734. — Lettre du cellérier à M. Demonchy, fermier de Montgerain. — Quittance, par Adrien Fontaine, garde de bois, demeurant à Saint-Martin-aux-Bois, de la somme de dix livres, reçue pour l'année 1733, pour avoir gardé les bois de Saint-Corneille, 1734. — Devis des échantillons de bois qu'il faut faire scier pour faire un pigeonnier à la ferme de Saint-Corneille, à Montgerain : il se trouvera dans le colombier treize à quatorze cents pots à pigeons. — Mémoire de Michel Duvivier, couvreur de chaume à Méry, pour réparation à la ferme de Saint-Corneille, à Montgerain, 1757. — État pour compter avec les religieux de Saint-Corneille, sur le deuxième bail de leur ferme de Montgerain, du 24 août 1755, à raison de 2.000 livres par an, par les héritiers de feu Nicolas Detargny, fermier; état des paiements faits de 1764 à 1767; il est dû une indemnité pour la non-jouissance, pendant neuf années, de huit arpents de bois, compris dans le bail, et dont le fermier n'a pu jouir, attendu que ce bois a été mis en réserve dès la première année du bail, à raison de 120 livres, fait 1.080 livres, 1776.

H. 2.258. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1559. — Moyvillers, Bois-de-Lihus. — Bail à surcens, par les religieux de Saint-Corneille, à Oudin Triboullet, laboureur au Bois-de-Lihus, d'une pièce de terre, contenant deux muids, sise au Bois-de-Lihus, moyennant 20 livres tournois de surcens, cette terre donnée à l'abbaye par feu messire Jean d'Atiches, doyen de Saint-Clément de Compiègne.

H. 2.259. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1784. — Portes (*Cne d'Antheuil*). — Reconnaissance, par le prieur et les religieux du prieuré de Sainte-Marguerite d'Élincourt, de trois muids deux mines de blé froment et 36 sous de surcens annuel, que les religieux de Saint-Corneille de Compiègne ont droit de prendre chaque année sur les fermes de Portes, appartenant au prieuré d'Élincourt, pour les causes énoncées dans le vidimus, de 1302, d'une transaction de 1127, dans une autre transaction passée entre les religieux d'Élincourt et l'abbaye de Saint-Corneille, pour la dédommager des pertes dont elle souffrait pour l'arrachement de bois que faisaient les religieux d'Élincourt, dans l'arrêt du Parlement du 9 mars 1327, portant confirmation de l'accord ci dessus, lequel surcens avait été aliéné par Jacques

Amyot, abbé de Saint-Corneille, à Claude Cronnier, procureur à Compiègne, en 1564, et a été racheté par les religieux en 1634.

H. 2.260. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1479-1683. — Pronleroy. — *Ferme de la Carrière.* — Vente, par Jeanne Philippe, « veuve d'Andry d'Ypre, en son vivant hystorieur et enlumyneur, bourgeois de Paris, demourant en la rue de Quiquempoit », en présence et du consentement de « Nicolas d'Ypre, dit d'Amiens, aussy hystorieur et enlumyneur, bourgois de Paris, filz du dit feu Andry d'Ypre et d'icelle vefve, et Colart Lostelier, marchant tenneur, demourant à Compiengne, en son nom et comme procureur de Gile d'Ypre, sa femme, fille d'icelle vefve », à dom Paul de Hetrus, religieux et grand prieur de Saint-Corneille, pour la fondation de la chapelle Saint-Nicolas, nommée « *le Revestiaire* », en l'église Saint-Corneille, afin de célébrer à toujours, en cette chapelle, messe tous les dimanches et tous les vendredis, lesquelles messes se diront par les religieux qui auront charge de dire la messe Notre-Dame, des héritages ci-après déclarés, appartenant à la venderesse de son propre héritage, « assis à Prompt-le-Roy, ou pays de Beauvoisis, en la prévosté de Montdidier et ès environs », jusqu'à la quantité de dix muids de terre seulement, une masure appelée anciennement la Carrière, jardin, vigne, sis à Pronleroy ; diverses terres au-dessous de la Croix-Notre-Dame, « en Écrépimont », au Sauchoy, aux Haiettes de Lieuvillers, au camp Aleaume, à l'Équiélette, à l'Aunoy Lebesgue, au terroir d'Auviller, « au montouer d'Auviller », au grand chemin de Catenoy, au vieux chemin de Clermont, au-dessous du puits d'Auviller, à l'Ormelet d'Auviller, au Brule, aux Fourques, au bout de la rue des Prés, à la Motte-Fauquel, « en le Quenotoye », au Val Loyn, derrière les vignes, aux Vaux de Long Boyel, au Souchoy, au chemin de l'Églantier, aux Vaux-Saint-Martin, au Saulx-Pronnier, au-dessous des Fontenelles, en Langlerart, et en général de toutes les terres dépendant de la maison de la Carrière, et sises à Pronleroy et à une lieue à l'environ, cette vente faite au prix de 180 livres tournois, 1479. — Copie collationnée de cet acte de vente, 1683.

H. 2.261. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1619-1790. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille de Compiègne, du fief et ferme de la Carrière, sis à Pronleroy, avec quatorze muids de terre environ, à Pasquier de la Fleuttrie, écuyer, demeurant à Pronleroy, à charge de payer les droits dus à l'abbaye de Breteuil, au sieur de Courtieu et autres seigneurs, et moyennant dix muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Compiègne, et 6 livres tournois, 1619 ; — à Claude Périn, laboureur à Pronleroy, au loyer de dix muids de grain, 1626 ; — à Louis de Balagny, laboureur à Pronleroy, 1646 ; — à Louis Debove, laboureur à Pronleroy, moyennant huit muids de blé muison et trois mines d'avoine, 1680 et 1687 ; — à Louis Bove, aux mêmes conditions, 1701 ; — à Gilles Bonnaire et Adrien Debour, laboureurs à Pronleroy, au même fermage, 1707 ; — à Charles Gérard, laboureur à Cressonsacq, et à son fils, moyennant neuf muids de blé moison et trois mines d'avoine, 1717 ; — à Mathias Tonnelier, laboureur à la Neuville-Roy, moyennant huit muids de blé moison et six mines d'avoine, 1725 et 1741 ; — à Joseph Chevalier, commis aux ventes des bois d'Halluin, moyennant huit muids de blé moison et 250 livres, 1751 ; — à la veuve et au fils de Charles Tonnelier, 1763 ; — à Noël Parmentier, laboureur à la ferme de Cressonsacq, moyennant 976 livres en argent et 30 livres de laine en toison, 1780, — et 1.000 livres, 1790.

H. 2.262. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1743-1783. — Arpentage par Dreue, arpenteur juré à la Neuville-Roy, des maisons, héritages et terres labourables appartenant aux prieur et religieux de Saint-Corneille de Compiègne, au terroir de Pronleroy, avec la figuration et toutes les dimensions de chaque pièce de terre : la maison, cour, bâtiments et jardin, appelée la Ferme de la Carrière, sise à Pronleroy, vis-à-vis la Grande-Rue, contenant au total soixante-huit verges ; un petit héritage, étant anciennement en pré, situé à Pronleroy, auprès de la ferme ; terre aux lieuxdits : le Fond-de-Montiers, le Vau-Saint-Martin, le Champ-d'Enfer ou Clos-Troupeau, le chemin d'Angivillers ou le Chaufour, le Champ-des-Violettes, la Petite-Vallée, le Montoir-de-Léglantier, le Long-Boyau, les Gruiettes, au-dessus des Grands-Fossés, au-dessus du Clos-Thierry, le long du chemin de Catenoy, le Champ-des-Bordes, l'Ormelet, le Montoir-de-Noroy, les Crépimonts, le Muid, le Pain-Bénit, la Goyelle, la Fosse-Miélon, derrière le bois de Pronleroy ou la Plaine-Jaune, les Routis, la Grande-Vallée, la Motte-Fauvel, le fief Maillard, soit au total, douze muids six mines dix-sept verges, à la mesure du lieu, qui est de onze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour verge et

soixante-quinze verges pour mine, 1743. — Déclaration des terres appartenant aux religieux de Saint-Corneille, à Pronleroy et aux environs, 1783.

H. 2.263. (Plan.) — 1 plan, de 0m35 de haut sur 0m 44 de large.

1744. — Plan des terres labourables relevant du fief de la Carrière, situé à Pronleroy et aux environs, « les noms des propriétaires desquelles sont renvoyés à la table par numéros : chemin des Cauconniers ou de Trois-Étots », etc.

H. 2.264. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1597-1716. — QUINQUEMPOIX ET PLAINVAL. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille de Compiègne, des terres, dîmes, champarts et autres droits appartenant à l'abbaye, à Quinquempoix, à Trémonvillers, Saint-Just et Orémus : à Antoine Cosme, laboureur à Quinquempoix, moyennant 360 livres et deux chapons vifs surannés, 1597 ; — à Just et Louis Poitevin et Jacques Caron, laboureurs à Plainval, moyennant 700 livres, 1655 ; — à Philippe Delacroix, receveur de la terre et seigneurie de Quinquempoix, moyennant 260 livres, 1689; — à Thomas Demonchy, charron à Plainval, moyennant 230 livres par an, sauf pour les trois premières années où il ne paiera rien, 1695; — à Marc Cosme, laboureur à Quinquempoix, au loyer de 320 livres et moyennant 100 livres de pot-de-vin, 1702 ; — à François Cosme, moyennant 160 livres, 1703 ; — à Philippe Caron, laboureur à Plainval, pour 150 livres, 1703 ; — à François Fournier, meunier de Plainval, 1712.— Sentence du lieutenant du bailliage de Senlis à Compiègne, qui condamne François Cosme, laboureur à Quinquempoix, à payer les arrérages de la redevance par lui due à l'abbaye de Saint-Corneille, 1716.

H. 2.265. (Cahier.) — In-4°, de 202 feuillets, papier.

1746-1757. — Cent cinquante-huit déclarations des terres tenues à champart de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, aux terroirs de Quinquempoix, Plainval et aux environs, par : Jean-Baptiste Beauvais, officier du roi, demeurant à Brunvillers-la-Motte; Éloi Pasquier, blatrier à Plainval; Pierre Lemaître, laboureur à Plainval; Louis Martin, laboureur et marchand de vaches à Quinquempoix ; Marc Bled, tisserand à Quinquempoix ; François Poidevin, fermier de la ferme d'Abbémont, proche Montdidier ; Michel Sorel, laboureur à la Motte dit Brunvillers ; Catherine Poidevin, veuve de Barthélemy Blanvin, demeurant à la ferme de Trémonvillers ; Jean Lardenois, laboureur à Levrémont; Louis Lelièvre, comme marguillier de l'église Saint-Michel de la Motte dit Brunvillers; Just Haüy, musquinier à Saint-Just; Antoine Candelot, tisserand à Brunvillers; Pierre Baude, cabaretier à Ansauvillers; Pierre Ansellin, tisserand à Quinquempoix; Michel Petit dit Augustin, tisserand à Ansauvillers; Charles Joly, clerc laïque de la paroisse de Notre-Dame de Quinquempoix; Jean Bonnay, clerc laïque de la paroisse d'Ansauvillers; Jean Corbie, charpentier à Plainval; Pierre Lemaire, syndic, charron et laboureur à Quinquempoix; Pierre Martin, marchand de chevaux à Ansauvillers, etc.

H. 2.266. (Plan.) — 1 plan de 0m46 de haut sur 0m 65 de large.

1692. — Plan d'une partie du fief de Bussy : bois de Trémonvillers, chemin de Saint-Just à la Maladerie, chemin d'Ormieux, chemin de Saint-Just à Montdidier, triège des Bosquets, triège de la Queue-des-Prés, chemin de la Haie-des-Dix-Mines, ferme de Trémonvillers, triège du bois de Connastre, carrière de Brunvillers, Petite-Avertanne, Grande-Avertanne, village de Plainval, triège de la Vallée-Notre-Dame, chemin de Beauvais à Noyon, etc.

H. 2.267. (Cahier.) — In-4°, de 80 pages, papier.

XVIIIe siècle. — Clef du plan détaillé de la terre et seigneurie de Bussy, située entre Quinquempoix, Ansauvillers et Trémonvillers, appartenant par indivis aux abbayes de Notre-Dame de Saint-Just et de Saint-Corneille de Compiègne, cantons de : la vallée de Plainval, cinquante-cinq mines, dont trente-trois mines en domaine à l'abbaye de Saint-Just, et le surplus, tenu à champart, à dix-huit gerbes pour cent, y compris la dîme, savoir : dix gerbes et demie à l'abbaye de Saint-Just et sept et demie à Saint-Corneille; les terres à Poireaux, neuf mines tenues à champart, à dix-huit gerbes pour cent, envers l'abbaye de Saint-Just; le clos de Buissy, vingt et une mines, non compris une mine pour le cimetière, entouré de haies vives, pour la sépulture des habitants de Quinquempoix, chargées de 4 sous pour mine de censives envers l'abbaye de Saint-Just; les bois Bernard, vingt-cinq mines tenues à champart indivis de quarante-huit gerbes envers les deux abbayes; les bois Bernard, quinze mines à champart de neuf du cent à Saint-Just; le fief Hanin, six mines, relevant en fief de Saint-Just; le Camp-Dion, soixante-douze mines chargées de champart indivis; le domaine de

l'abbaye, deux cent trente mines à l'abbaye de Saint-Just; le Grand-Poirier, cent vingt-deux mines chargées du champart indivis, à dix-huit du cent; le Guet, quatorze mines tenues à champart indivis; le Roymond, une pièce de cent mines en domaine de l'abbaye de Saint-Just et cent soixante et une mines à champart indivis; le Pied-de-Fère, quinze mines à champart indivis; au-dessus de l'Argilière, cinquante-six mines à champart indivis; le chemin des Haies ou le Fossé, vingt-quatre mines à champart indivis; l'Argilière, vingt-neuf mines à champart de dix-huit du cent, par tiers, aux abbayes de Saint-Just et de Saint-Corneille et au seigneur de Quinquempoix; proche le bois de Blin, neuf mines à champart de neuf du cent, à l'abbaye de Saint-Just; le chemin d'Ansauvillers (Sauvillers), soixante-sept mines, champart indivis à dix-huit du cent, aux abbayes; les terres Laquet, neuf mines à champart indivis, aux abbayes; les Noires-Terres, dix-huit mines à même champart; le chemin de Beauvais, quarante-neuf mines à même champart; les Champs-d'Ansauvillers, cinq mines à même champart; la Croix, dix-neuf mines à même champart; le Muid-Dérobé, douze mines à même champart; le Montant-de-Trémonvillers, trois mines à même champart.

H. 2.268. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1762. — Rollot (*Somme. Arr^t et C^{on} de Montdidier*). — Lettres du vicaire de Rollot au prieur de Saint-Corneille, pour réclamer la portion qui lui est due par l'abbaye : « je manque de pain et je me trouve fort embarrassé »; il réclame 37 livres 10 sous pour un quartier qui lui est dû; « je tâche de gagner mon pain et je vous prie de ne pas me le refuser »; « le marchand de Rollot, qui a l'honneur de vous présenter ma lettre, a bien voulu me prêter 12 livres ».

H. 2.269. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1244-1734. — Sacy-le-Petit. — Notification, par Raoul, évêque de Soissons, de la donation à l'église de Saint-Corneille de Compiègne, par Robert dit Tiebers et Marie, sa femme, de Compiègne, de 40 sous parisis de cens à prendre annuellement sur leur maison, en la rue du Pont, à Compiègne, et quinze mines de blé de redevance annuelle au terroir de Sacy-le-Petit, mai 1244. — Reconnaissance, par Jeanne Caullière, veuve de Pierre Charpentier, demeurant à Compiègne, seule héritière de Jean Caullier, prêtre, son frère, que ce dernier, par son testament, a légué à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, la somme de 20 sous parisis de rente à prendre sur une maison, sise à Sacy-le-Petit, à charge d'un obit chaque année, pendant l'Avent ou le Carême, 1503. — Sentence qui condamne Arthus Charpentier, curé de Saint-Jacques de Compiègne, comme propriétaire de la susdite maison à Sacy-le-Petit, à payer le surcens annuel de 20 sous aux religieux de Saint-Corneille, 1627. — Procédure, à la requête des religieux, contre Jean Charpentier, héritier d'Arthus Charpentier, curé de Saint-Jacques de Compiègne, pour le paiement de ce surcens, 1657-1658. — Reconnaissance, par Pierre Blasset, Jean Delormel et consorts, de Sacy-le-Petit, détenteurs d'une maison et masure, à Sacy-le-Petit, contenant neuf quartiers ou environ, tenant d'un côté au cimetière, qu'ils doivent à l'abbaye de Saint-Corneille, 40 sous parisis de rente à cause de la fondation faite en l'abbaye par Henri Michel, 1584. — Bail, par les religieux de Saint-Corneille, à Antoine Toudouze, manouvrier à Sacy-le-Petit, des cens et droits seigneuriaux dépendant du fief de Rothelois, sis au terroir de Sacy-le-Petit, à cause de l'office du grand prieur de l'abbaye de Saint-Corneille, moyennant 100 sous de redevance annuelle, 1696. — Notes concernant les redevances du fief de Rothelois, 1699-1734.

H. 2.270. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1553-1781. — Saint-Corneille-au-Bois (*C^{ne} de Compiègne*). — Baux, par l'abbé et les religieux de Saint-Corneille de Compiègne, de la maison, des bâtiments, clos et lieux en dépendant, appelée Saint-Corneille-au-Bois, sise en la forêt de Cuise ou de Compiègne, comprenant huit arpents au moins, clos de murs, formant deux cent cinquante-quatre toises de clôture de six pieds de haut, tenant au chemin qui conduit de Compiègne à Saint-Pierre-au-Mont-de-Châtre, réserve faite pour les religieux d'un bâtiment et de la chapelle, qui est pourvue d'un titulaire, avec le droit d'usage et pâturage qui appartient à l'abbaye : à Eustache Morel, laboureur à Saint-Germain-lès-Compiègne, moyennant 16 livres tournois de loyer, 9 mars 1553; — à Antoine Bottier, écuyer, demeurant à Saint-Corneille-au-Bois, avec le droit de pâturage, au fermage de 30 livres, 1582; — à Jean Dufresnoy, laboureur à Saint-Corneille-au-Bois, moyennant 50 livres, 1592; — à Jean Longchamps, vigneron à Compiègne, au même prix, 1596; — à noble homme Auguste Le Féron, gentilhomme servant de monseigneur le prince de Condé, demeurant à Compiègne, pour trente-six ans, à charge de faire couvrir en tuiles la grange de présent couverte en

chaume, et de payer la somme de 500 livres pour les réparations faites par Jacques de Saint-Paul, sans autre redevance, 1607 (résiliation de ce bail, moyennant la restitution, par l'abbé de Saint-Corneille, à Auguste Le Féron, de 900 livres dépensées par ce dernier, 1612); — à Jean Famin le jeune, maître scieur d'ais aux faubourgs de Compiègne, moyennant 60 livres et un porc gras, 1612; — à Thomas de Maquisson, écuyer, sieur de Brinon en Nivernais, l'un des chevau-légers de la compagnie colonelle du duc de Nevers, demeurant ordinairement à Brinon, sa vie durant, moyennant un porc gras de loyer à fournir annuellement à l'abbé, au château de Longueil, dépendant de l'abbaye; le preneur pourra contraindre le chapelain de Saint-Corneille-au-Bois à faire dire les messes qu'il est tenu de célébrer les dimanches et autres jours accoutumés, 1613; — à Jean Tirlet, voiturier, demeurant à Saint-Corneille-au-Bois, moyennant 40 livres pour les bâtiments, droits de pâturage et panage, et 30 livres pour le pré, et, pour chacune des trois vaches sous poil noir, qui lui sont en outre baillées par les religieux, une livre de beurre par semaine, 1642; — à Albin Goujard, concierge de la maison de Saint-Corneille-au-Bois, avec dix vaches qui ont été achetées par les religieux, moyennant 376 livres, à charge de payer chaque semaine, pour chaque vache, deux livres de beurre, un fromage et deux pots de lait, les émoluments des veaux devant être partagés par moitié, et de buer et blanchir tout le linge des religieux sans prétendre aucun salaire, 1645; — à Jean Tirlet, voiturier, demeurant à Saint-Corneille-au-Bois, moyennant 70 livres, 1645; — au même, à condition qu'il aura la moitié des lapins qui seront dans le clos, mais qu'il sera obligé, à la fin du bail, de laisser au moins quinze hases et trois mâles lapins, pour peupler la garenne, et vingt paires de pigeons dans le colombier, moyennant 100 livres par an, 1648; — à Simon Duberle, charretier, au loyer de 100 livres, 1658; — à Jean Molaye, laboureur à Vieux-Moulin, moyennant 80 livres, et à charge de planter chaque année, dans l'enclos, six arbres à fruits ou sauvageons, 1679; — à Charles Lambin, laboureur à Saint-Corneille-au-Bois, avec le droit de dîmes, tant en grains que foins, du triage de Berne, moyennant 70 livres pour les maison et enclos et 15 livres pour les dîmes, et, si le droit de paisson se rétablissait, 7 livres par an, 1700; — au même, moyennant 70 livres pour les maison et enclos, 7 livres pour le droit de paisson et 15 livres pour les dîmes à prendre sur une seule pièce, contenant quarante-deux arpents ou environ, située au Berne, tenant d'un côté aux religieux de Sainte-Claire, d'autre aux taillis de Berne et d'un bout au grand chemin de Soissons, et d'autre bout à la rivière d'Aisne, appartenant, pour la plus grande partie, au sieur Coustant, 1719; — au même, moyennant 115 livres, 1732; — à François Lambin, laboureur à Saint-Corneille-au-Bois, moyennant 115 livres, 1741; — à Louis-Marie d'Aumont, duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roi, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de Boulogne et du Boulonnais, gouverneur des ville et château de Compiègne, représenté par Jean-François Esmangart de Beauval, chevalier de Saint-Louis, major de la ville de Compiègne, lieutenant de la vénerie du roi et lieutenant des chasses de la capitainerie royale de Compiègne, moyennant 300 livres, 1748 et 1759; — à Guy-André-Pierre de Laval, duc de Laval, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur des villes et châteaux de la principauté de Sedan et de Carignan, faisant les fonctions de gouverneur et de capitaine des chasses de Compiègne jusqu'à la majorité de M. le vicomte de Laval, acceptant par M. Esmangart de Beauval, au prix de 300 livres, 1768; — à Mathieu-Paul-Louis, vicomte de Montmorency-Laval, gouverneur et capitaine des chasses de Compiègne, premier gentilhomme de la chambre du comte de Provence et colonel du régiment d'Auvergne-infanterie, moyennant 250 livres, 1781. — État de la maison de Saint-Corneille-au-Bois, en 1749 : le mur du jardin contient soixante-deux toises de pourtour, dont il ne reste que vingt-huit toises sur pied, le reste éboulé et tombé de vétusté, la couverture de la chapelle à rétablir, le pavé de la chapelle en bon état, les vitres à rétablir, etc. — Cession, par Jean Bullot, sergent en la justice de Saint-Corneille, à Jean Delortye, manouvrier à Choisy-au-Bac, du bail à lui fait par les religieux de Saint-Corneille, de certains dîmages de terres, naguère défrichées, en la forêt de Cuise, triage de Berne, montant à vingt-sept arpents et demi, moyennant 40 livres par an, 1612.

H. 2.271. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1599-1718. — SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE. — *Surcens sur l'abbaye de Notre-Dame-de-Saint-Just.* — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, d'un surcens de douze muids de blé méteil, huit muids d'avoine, un muid de blé « baiart », faisant quatorze mines, mesure de Compiègne, et quarante chapons, à prendre chaque année sur l'abbaye de Notre-Dame-de-Saint-Just, à maître Pierre Charmolue, conseiller et élu pour le Roi, à Compiègne, moyennant 80 écus,

1599 ; — à maître Louis Cuvillier, élu en l'élection de Clermont, moyennant 300 livres de loyer et 150 livres de pot-de-vin, 1627 ; — 350 livres, 1633 ; — et 500 livres, 1650 ; — à maître Adrien de Billy, bourgeois de Compiègne, 1659 ; — à Jean Esmangart, receveur du revenu temporel de l'abbaye de Saint-Just, demeurant à Compiègne, 1670 ; — à François de Rebergues, conseiller du roi, élu en l'élection de Clermont, 1678 et 1688 ; — à Marc Cosme, laboureur à Quinquempoix, moyennant 480 livres, 1703 et 1712. — Certificat du lieutenant et des officiers de la châtellenie de Saint-Just, constatant que le 10 juillet 1715, sur les deux heures de l'après-midi, il est tombé sur le terroir de Saint-Just une grêle si furieuse, poussée d'un vent si fort, qu'elle a coupé toutes les tiges et épis des blés et causé une perte estimée à la moitié par les experts amenés par le président de l'élection de Montdidier, 28 décembre 1718.

H. 2.272. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1729-1783. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de douze muids de blé, huit muids d'avoine, un muid de blé bayart, faisant quatorze mines à la mesure de Compiègne, avec quarante chapons, le tout de surcens, que l'abbaye de Notre-Dame-de-Saint-Just doit, chaque année, à Saint-Corneille, de deux mines et demie de terre à Quinquempoix, des droits de dîme, champart et cens, dus à Saint-Corneille, à cause du fief de Bussy, à Quinquempoix et aux environs, où Saint-Corneille perçoit, sur diverses terres, dix gerbes et demie pour cent, savoir : cinq pour droit de dîmes et cinq et demie pour part du champart, des droits de dîme et champart sur partie des terres de Trémonvillers, dépendant de l'abbaye de Saint-Just, des champarts et dîmes que Saint-Corneille perçoit, par indivis avec le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, sur le terroir de Saint-Pierre, au terroir de Saint-Just, avec les censives et droits seigneuriaux dus à Saint-Corneille sur les prairies d'Oremus (Ormieux) : à J.-B. Boulanger, receveur de Valescourt, moyennant 1.400 livres, 1729 ; — à J.-B. Debeauvais, receveur de Quinquempoix, 1738 ; — à Louis Debeauvais, laboureur à Brunvillers, pour 1.500 livres, 1746 ; — à Louis Beauvais, receveur du prince de Condé, demeurant à Moyenneville, et J.-B. Beauvais, officier de la maison du roi, demeurant à Brunvillers, pour 1.600 livres, 1757 ; — à Pierre Martin, laboureur et marchand à Quinquempoix, 1765 — à Jacques Foirest, laboureur à Remy, 1768 ; — à Louis Beauvais, receveur du prince de Condé et fermier de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais, demeurant à Moyenneville, 1773 ; — à Louis-Alexis Budin, laboureur à Quinquempoix, moyennant 2.600 livres et trois cents gerbées, 1783.

H. 2.273. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe siècle. — Vaussoir *(Cne de Conchy-les-Pots)*. — Note relative aux dîmes de Vaussoir : les religieux de Saint-Corneille de Compiègne ont droit de dîmes, grosses et menues, sur plusieurs pièces de terre sises au terroir de Vaussoir et dépendances : elles contiennent cent vingt journaux appartenant au chapitre de Notre-Dame d'Amiens, sises entre Boulogne et Tilloy, tenant d'un côté et d'un bout à la chaussée du chemin de Paris, actuellement pavée, d'autre côté au chemin des Portes, conduisant de Conchy à Roye, et d'autre bout aux bois de Grimarest, appartenant à la dame de Jaucourt; vingt-deux journaux de pré au même terroir, en trois pièces; cinquante journaux, tant terre que pré, appelés vulgairement les pâtis du Quesnoy, dont moitié appartient au collège des Cholets de Paris et l'autre moitié au seigneur de Vaussoir. Les sieurs Jolly, laboureur au Tilloy, et Masson, maître de la poste à Conchy-les-Pots, ont actuellement le bail de ces dîmes moyennant 120 livres de fermage; ils offrent de renouveler leur bail pour neuf ans aux offres de 140 livres par an et 300 livres de pot-de-vin.

H. 2.274. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1464-1783. — Venette. — Donation, par Alice Pouillette, veuve de Jean Rousée, à la confrérie de Saint-Michel-Archange, établie en l'église Saint-Corneille de Compiègne, de 10 sous parisis de rente sur tous les biens de feu Antoine de Rully, en son vivant demeurant à Venette, à charge d'un obit solennel chaque année, en la chapelle Saint-Michel en l'église Saint-Corneille, le lendemain de la saint Michel, 14 mars 1464. — Sentence de la prévôté de Margny-lès-Compiègne qui condamne Pierre de Guignecourt et Jeanne Watelet, veuve de François de Rully, demeurant à Venette, à payer la susdite rente aux religieux de Saint-Corneille et au chapelain de la chapelle de Saint-Michel, 4 mars 1518. — Baux, par le grand-prieur de l'abbaye de Saint-Corneille, d'une pièce contenant cinq mines et demie et un quartier, tant vigne que terre, au terroir de Venette,

lieudit le Clos-l'Abbé : à Pasquier Maquaire, vigneron à Venette, moyennant 11 livres tournois et cinq chapons, 1643; — au même, au fermage de 24 livres tournois et un chapon, 1651; — 30 livres et deux chapons, 1658. — Baux, par le trésorier de l'abbaye de Saint-Corneille, de trois mines de pré, tenant à l'abreuvoir de Venette, nommées les prés Coupe-Broche : à Jacques Leverrier et Florent de Longavesne, vigneron à Venette, moyennant 24 sous parisis, 1562; — à Thomas Duru, vigneron à Venette, moyennant 60 sous tournois, 1608; — à Simon Corbel, meunier à Compiègne, 1613 et 1622; — à Florent Desmarest, vigneron à Venette, 1659. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille, de cinq arpents de terre et vigne à Venette, lieudit le Clos-l'Abbé, de trois mines de terre aux Roquettes et d'un mancaut de terre tenant aux terres de l'Hôtel-Dieu : à Antoine Macaire, laboureur à Venette, moyennant cinq mines de blé moison, 30 livres et un demi-cent de gerbées, 1679, 1693 et 1702; — à Marie-Anne Lemire, veuve de Jacques Desmarest, laboureur à Venette, 1716; — à François Prache, laboureur à Venette, au fermage de 42 livres, 1730; — à Louis Motel, maître de l'hôtellerie de la Pucelle-d'Orléans, demeurant au Petit-Margny, à la redevance de 42 livres, 1740; — à Pierre Decaudin, laboureur à Compiègne, moyennant 48 livres, 1747; — à Jean Conin, laboureur et vigneron, moyennant 54 livres, 1757 et 1767; — à Nicolas Decanlers, aubergiste au Petit-Margny, moyennant 60 livres, 1775; — à Nicolas Boucher, vigneron à Venette, moyennant 112 livres, 1783. — Arpentage de trois pièces de terre appartenant aux religieux de Saint-Corneille, au terroir de Venette, à la mesure de quatre-vingts verges pour mine et cent verges pour arpent, 1766.

H. 2.275. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1635-1670. — Baux, par les religieux de Saint-Corneille : à Florent Ancel et consorts, d'un petit fossé nommé le Brasset, sis au long de l'île de la Roquette, moyennant 12 sous parisis de cens, qu'il y ait herbe ou non aux fossés et rivage et sans qu'il puisse nuire aux bateaux, 1635; — à Pierre Vallée, vigneron à Venette, du brasset attenant à l'île de la Roquette, à charge de le planter en oseraie et moyennant 1 sou parisis de cens et 6 livres de redevance, 1670. — Adjudication, à la requête des religieux de Saint-Corneille, du bail de l'île et brasset de la Roquette, de trois îles vis-à-vis Royalieu, de l'île des Cordeliers, de l'île de Rouet, deux autres îles vis-à-vis l'île de Rouet, etc., 1679.

H. 2.276. (Plan.) — 1 plan, de 0m 66 de haut sur 1m 15 de large.

1786. — Plan de différents triages du terroir de Venette; au dos : « plan de l'infirmerie, à Venette ».

H. 2.277. (Cahier.) — In-4°, de 7 feuillets, papier.

1786. — Répertoire pour différents triages du terroir de Venette, appartenant aux religieux de Saint-Corneille de Compiègne; cantons : rue du Sacq, Courtil-Benjamin et Clos-Vincent, Courtil-Noël, les plantes à l'Oignon, les Carreaux, les Caumonts, la Vallée-de-Remy, les Caillouets, vignes, la pointe de Martelloy, le Clos-Seroux, la Vallée-de-Margny, près la Folie-Grognet, les Ouisettes, le Martelloy, le Clos-l'Abbé, derrière la Maison-Bleue, la Briqueterie, prés vis-à-vis le Moulin-à-Vent, vis-à-vis l'église Saint-Germain, prés entre la chaussée de Venette et la rivière d'Oise, la Fontaine ou Champ-Leclerc, la Flaque, entre le chemin d'Aiguisy et celui des Huriaux, le Larris-Morel ou les Huriaux, le Blanc-Fossé, le Mont-de-Belloy, les Fossés-des-Gendarmes, le Vaudrille de Corbeaulieu, les Vaudrilles de Margny, les Vaudrilles de Venette.

H. 2.278. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

1553-1781. — La Villette-lès-Rollot (*Somme. Arrt et Con de Montdidier. Cne de Rollot*). — Baux, par les religieux de Saint-Corneille de Compiègne, de la ferme de la Villette-lès-Rollot, appelée vulgairement la cense de Saint-Corneille, comprenant quatre muids dix mines de terres, avec les dîmes et champarts appartenant à l'abbaye, au terroir de Saint-Corneille : à Balthazar Haguet, sa vie durant, la ferme étant de présent « en émynente ruyne », moyennant trente-quatre muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, dont six muids payables au curé de la Villette-lès-Rollot, pour son gros de dîmes, 2 écus d'or soleil la veille des Rois, pour la récréation des religieux en ce jour, 20 sous parisis au chapelain de l'abbé, 5 sous parisis au trésorier de l'abbaye, cinq mines de blé au chambellan de l'abbé, et 2 écus aux religieux, la veille de la saint Martin d'hiver, et à charge de nourrir les religieux et leurs chevaux par trois jours entiers, chaque fois qu'ils voudront aller en la cense, et d'employer à la réparation des bâtiments de la ferme jusqu'à la somme de 100 écus en dedans trois ans, 3 mai 1553 (copie collationnée); — à Pierre Lemaire, laboureur à la cense de la Villette, moyennant trente-quatre muids de grain, mesure de Compiègne, 1561 (copie collationnée); — à François Haguet, sa vie durant, moyennant trente muids de grain et six muids au curé de la Villette,

1577 ; — à Frédéric Brasseur, laboureur à Roye-sur-Matz, moyennant trente et un muids de grain, et, pour la récréation des religieux, 12 livres la veille saint Martin d'hiver, 18 livres la veille des Rois et 6 livres le jour du Mardi-Gras, et à charge de payer six muids de grain au curé de la Villette, et de payer pour une fois, aux novices de l'abbaye, 6 livres, et au procureur de l'abbaye, 6 livres, etc., 1616 ; — à Ambroise Cochepin, laboureur à Rollot, pour un fermage de trente et un muids de grain, 1631, et à Éloi Galland, laboureur à Rollot, moyennant quarante muids de grain, et en outre 50 livres de loyer, pour les menues dîmes appartenant aux religieux, à la Villette et aux environs, dont le curé de Rollot avait depuis longtemps la jouissance et qu'il a quittées ci-devant à l'abbaye, 1643 (copie collationnée) ; — à Ambroise Cochepin, laboureur à Tricot, et Antoine Sonnet, laboureur à Beauvoir-lès-Rollot, moyennant quarante muids de grain, 1651 ; — à Jean Liénart, laboureur à la ferme de la Villette, au fermage de quarante et un muids et demi de grain, 1670 ; — à François Liénart, laboureur à la ferme de la Villette, moyennant vingt-trois muids de blé méteil et dix muids d'avoine, avec six douzaines de fromages de pays, à façon de Rollot, et des meilleurs qui se trouveront, 1682 ; — à Antoine Liénard, laboureur en la ferme de la Villette, avec les droits de grosses et menues dîmes aux terroirs de Rollot, Régibay, la Villette, Beauvoir, Hainvillers et Piennes, ci-devant dit Mesvillers, moyennant vingt-trois muids de blé et cinq muids d'avoine, et à charge de payer au curé de la Villette-lès-Rollot 180 livres, quatre muids de blé et deux muids d'avoine, 1709, 1718, 1726 et 1736 ; — à Marie-Louise Cottel, veuve d'Antoine Beauvais, laboureur, et Jacques Beauvais, son fils, demeurant en la ferme de la Villette, moyennant vingt-quatre muids de blé moison et cinq muids d'avoine, 100 livres et six douzaines de fromages de Rollot, et à charge de payer au curé de la Villette-lès-Rollot 180 livres, quatre muids de blé et deux muids d'avoine, et 150 livres au vicaire de Rollot, 1753 ; — à François-Agathon Larcangé, laboureur à Rollot, au fermage de douze muids de blé moison, cinq muids d'avoine, 1.362 livres et six douzaines de fromages de Rollot, sous la caution de Charles Debourges, receveur en partie de la terre et seigneurie de Rollot, 1761 ; — à Georges-Louis Lory, laboureur à Montgerain, moyennant quinze muids de blé moison, six muids d'avoine, 2.400 livres, six cents gerbées, trente livres de laine et six douzaines de fromages, 1781. — Mémoire de ce qui reste dû au curé de la Villette, pour sa portion congrue, 12 juillet 1762.

H. 2.279. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

1774-1789. — Procès-verbal, par François Castellot, arpenteur royal au bailliage de Montdidier, à la résidence de Rollot, de plantation de bornes entre le terrain de la ferme de la Villette-lès-Rollot et le pré d'Antoine Liénart, conseiller du roi, élu à Montdidier, et d'échantillonnement de la haie qui sépare les deux héritages par onze vieux « éperneaux » d'épine qui étaient très bien alignés et très respectables par leur grand âge, « après quoy, a été cassé un cailleux en deux, où il a été écrit avec la pointe d'une épingle, cette inscription : *deux mars mil sept soixante-quatorzé, procès-verbal entre messieurs les religieux de Saint-Corneille de Compiègne et Monsieur Liénart, par Castellot;* m'ayant été remis entre les mains le dit cailleux les deux morceaux fermés l'un contre l'autre, je l'ay placé dans le milieu du trou à cotté de cinq ou six pierres de Mortemer, après quoy j'ay placé une borne de pierre de Mortemer dessus ». — Procès-verbal d'arpentage, par Louis-Denis Debruge, arpenteur à Élincourt-Sainte-Marguerite, de terres tenues à dîme et champart des religieux de Saint-Corneille à la Villette, Rollot et Régibay, formant un total de deux mille six cent trente-neuf mines quarante et une verges, savoir : pour les terres assujetties au droit de champart outre la dîme, neuf cent trente-six mines divisées en sept cent quarante-trois pièces et mil sept cent deux mines sur lesquelles on ne perçoit en entier que la dîme, le tout divisé en cent vingt-sept cantons, mesuré à la mesure du lieu, qui est de onze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour verge et quatre-vingt-dix verges pour mine, 1789. — Répertoire du plan de la Villette-lès-Rollot, avec les noms des propriétaires et la contenance des terres : l'église de Rollot, domaine de Saint-Corneille, la cure de Rollot, domaine du Tronquoy, terre de l'Église, domaine de Beauvoir, domaine de Rollot, terre de l'église de Piennes, les dames de l'Hôtel-Dieu de Montdidier, domaine de Régibay, 1789. — Répertoire du plan des dîmes de Rollot, appartenant à l'abbaye de Saint-Corneille : terre fief Marié, derrière le bois Jean-Minart, le bosquet Jean-Minart, bois de Lignières, prés du Vieux-Moulin, les Vignes, bois de Rollot, la Fosse-Jumelle, Bois-d'Éreul, le chapitre de Sainte-Madeleine, la Sablonnière, bois de Beauvoir, bois des Chanoines, bois de Baron, bois de Soissons, prés le Chêne-Fée, le château de Régibay, au Moulin-à-Vent, terre de Beauvoir, terre de Soissons, ferme de Beauvoir, etc.

PRIEURÉS DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE SAINT-CORNEILLE.

PRIEURÉ DE SAINT-PIERRE DE COMPIÈGNE.

H. 2.280. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1780. — Déclaration, au greffe du bailliage de Compiègne, par dom François-Joseph Hardy, religieux de la congrégation de Saint-Maur, qu'il demeure au monastère de Saint-Germain-des-Prés et qu'il est pourvu du prieuré simple de Saint-Pierre, situé en la ville de Compiègne, membre dépendant de l'abbaye de Saint-Corneille, par provision de cour de Rome de 1779, que les biens et droits du prieuré consistent en biens-fonds, dîmes, loyers et rentes à Margny, Saint-Germain-lès Compiègne et Paris, dont le revenu, charges déduites, monte à 406 livres 15 sous, et, charges non déduites, à 696 livres 15 sous, 29 mai 1780. — Déclaration analogue au greffe de l'officialité du diocèse de Soissons, 30 mai 1780.

H. 2.281. (Registre.) — In-folio, de 140 feuillets, papier.

1654-1663. — « Registre et estat du revenu temporel de domp François Ladvocat, grand prieur de l'abbaye de Saint-Corneil de Compiègne, prieur des prieurez de Saint-Pierre du dit Compiègne, transféré dans la nef de Sainct-Cornil, de Saincte-Gennevielve, près de Soissons, et prévost de Reuil-en-Brie, avec son annexe le prieuré de Sainct-Laurens de Lisy, sur la rivière d'Ourc, près de Meaux », fait et dressé par maître Pierre de Hénault, procureur à Compiègne. — F° 2 : quatre muids de blé et quatre muids de vin du pays, dont on donne à présent 10 écus par muid de vin par an. — F° 5 : un muid de grain par an, sur le domaine du roi, à Compiègne, au lieu des dîmes du lieudit le Jardin-du-Roi, qui contient vingt-huit mines de terres labourables. — F° 8 : rente de 350 livres sur les gabelles, à payer par les Minimes de Compiègne, pour leur établissement, en 1609, dans la maison du prieuré de Saint-Pierre. — F° 11 : dîmes grosses et menues de la ville et faubourgs de Compiègne, louées 500 livres. — F° 17 : la maison Saint-Pierre, avec clos de vigne, lieu et pourpris, à Margny, et trois pièces de terre, louées 4 livres. — Rentes et surcens sur des maisons à Compiègne et des maisons et terres à Clairoix, Jaux, Venette, Sacy-le-Petit, Bazicourt et Houdancourt.— F° 104 : « les religieux de la congrégation de Saint-Maur, établis en 1626, dans l'abbaye de Sainct-Corneille, me doibvent tous les ans 400 livres de pension viagère, comme religieux profès prêtre de l'abbaye de Sainct-Corneille. »

H. 2.282. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

1415-1514. — Compiègne. — Accord entre l'abbé et les religieux de Saint-Corneille de Compiègne et Jean de Caulières, et Jeanne, sa femme, demeurant à Compiègne, au sujet d'une rente de 108 sous 8 deniers parisis que l'abbé et les religieux avaient le droit de prendre chaque année sur une maison sise à Compiègne, au lieudit « *en derrain estal* », auquel pendait pour enseigne le Singe, ayant une issue par une porte qui est devant le cimetière Saint-Pierre, cette rente comprenant 8 sous 8 deniers au pitancier de l'abbaye, 5 sous au prieuré de Saint-Pierre et le surplus à l'abbé : « cette maison depuis un peu de temps en ça, et en espécial à l'occasion des guerres qui ont eu cours derrainèrement en ce royaume, a esté moult destruite et désolée, en telle manière que elle estoit demourée comme inhabitée et chéoit toute en ruyne » ; à la demande de Jean de Caulières et de sa femme, l'abbé et les religieux réduisent la rente à 68 sous 8 deniers parisis, pendant la vie des susdits époux, dont 55 sous à l'abbé, 8 sous 8 deniers au pitancier et 5 sous au prieur de Saint-Pierre, la rente de 108 sous 8 deniers devant être exigée après les deux conjoints, et, moyennant cette réduction, la maison devra être remise en bon et suffisant état, 1415. — Constitution, par Jean Camelin, demeurant à Clermont, au profit de dom Ancel de Ville, religieux de Saint-Corneille et prieur de Saint-Pierre de Compiègne, de 8 sous parisis de rente annuelle à prendre sur tous ses biens et spécialement sur une maison à Compiègne en la rue du Courtil-d'Avregny, moyennant 4 livres 16 sous parisis, novembre 1463. — Bail à rente perpétuelle, par Nicolas, abbé, et les religieux de Saint-Corneille, en présence de dom Charles Lenormant, prieur du prieuré de Saint-Pierre, membre de l'abbaye de Saint-Corneille, à Thierry-Watel, tisserand de toiles, d'une maison, sise à Compiègne, en la rue du Prieuré de Saint-Pierre, et étant des dépendances de ce prieuré, tenant d'une part à l'hôtel des Marmousets, moyennant 48 sous parisis de rente annuelle, janvier 1474. — Bail à surcens, par dom Charles Lenormant, religieux de Saint-Corneille, prieur du prieuré de Saint-Pierre, dépendant de l'abbaye de Saint-Corneille, à Abraham Leduc et Barthélemy Delens, laboureur de vignes à Compiègne, d'une pièce de vigne, appartenant au prieuré, contenant quarante verges, sise aux Sablons de Compiègne au lieudit le Vieux-Parc, aboutant sur le chemin de Paris, tenue de la veuve de Noël Langlois, parmi deux setiers et demi de vin de vinage, ce bail passé moyennant 8 sous parisis de surcens

annuel à payer au prieur, septembre 1492. — Bail, par le même prieur, à Pierre de Charly, boulanger à Compiègne, de soixante verges de vigne aux Sablons, à condition que, si cette vigne est redevable du droit de vinage, le prieur sera tenu de l'acquitter, ce bail fait moyennant un surcens annuel de 18 sous parisis, octobre 1492. — Sentence du religieux prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, ordonnant la visite des réparations nécessaires à la clôture du cimetière de Saint-Pierre, à la requête du prieur de Saint-Pierre, contre Laurent Delannoy; le 28 novembre 1394, Philippe de Châtillon, abbé, et les religieux de Saint-Corneille, avaient accordé à maître Pierre Poulet et à ses successeurs, détenteurs d'une maison aboutant au cimetière du prieuré de Saint-Pierre, que lui et ses ayant cause « aroient yssue par le cimetière clos dudit Saint-Pierre, pour aller et venir au cimetière commun d'icelle prioré, telle que ung char à quatre roues peust passer par la dicte voie, sy petite que faire se pourroit, à la charge que il devoit icelle voie faire clore lui seul à ses fraiz et despens de mur et icelle closture retenir à ses fraiz et despens, et en icellui mur faire faire ung huis ou porte qui se fermeroit au lez devers le prioré du dit Saint-Pierre et non ailleurs, duquel huis le dit prieur devoit avoir la clef et par icellui entrer, quant il lui pleiroit, dedens la dicte voie et closture pour enterrer les corps et faire tout autel et autant comme il povoit faire ou dit cimetière clos, et, nonobstant la dicte closture, tout ce qui estoit et seroit entre la dicte closture et le mur ansien des maisons du dit maistre Pierre demouroit toujours lieu saint, et, ou cas que le dict lieu clos seroit pollu par le dict maistre Pierre ou par les aians causes de lui ou ses gens, officiers, et mesmes en quelque manière que ce fust ou temps avenir, de faire le dit cimetière reconseillier à ses despens, et, se le dit prieur voulloit enterrer aucun corps dedens le dit enclos, le dit maistre Pierre et les aians cause de lui seroient tenus de faire ouvrir au dit prieur la porte qui seroit sur le dit cimetière commun et dont il averoit une clef, se bon lui sambloit, sans avoir paine de la dicte clef aller quérir »; Pierre Poulet céda ses droits à noble homme messire Allain de Mauny, chevalier; or Laurent Delannoy est détenteur de la maison de Pierre Poulet et passe, ainsi que ses gens, serviteurs et chariots, par le dit enclos en venant au cimetière commun, « et sy n'y a closture ny fermeté en icellui enclos de murs, huisseries ni autres clostures, et peut l'en aller et venir du dit enclos ou dit cimetière clos et du dit cimetière clos en la maison et hostel du dit prioré et lui faire dommaige en ses biens et autrement », 27 octobre 1514.

H. 2.283. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin.

1524-1671. — Déclaration, par messire Michel Morlière, prêtre, que, « durant que le peste avoit cours », Nicolas de Lannoy fit un legs de 16 sous parisis de rente au prieuré de Saint-Pierre, à charge de dire un obit, ainsi qu'il est contenu en son testament, 1524. — Délivrance de cette rente de 20 sous tournois par Laurent Darcy et Robert Delannoy, tuteurs des enfants mineurs de Nicolas Delannoy, 1524. — Sentence du prévôt forain de Compiègne, qui condamne Jean Lemaire, détenteur d'une pièce de terre hors la porte Chapelle, au lieudit le Vieux-Parc, contenant un quartier, à payer 4 sous parisis de rente au prieur de Saint-Pierre, 1548. — Sentence qui condamne Fuscien Godelart à payer 10 sous parisis de rente sur une maison à Compiègne. — Sentences de la prévôté de Saint-Corneille, qui condamnent : Cornille Postier et Nicolas Granthomme, détenteurs d'une maison en la rue de la Porte-Rouge, à payer aux religieux 10 sous parisis de rente au prieur de Saint-Pierre, 1559; — Noël Charpentier, détenteur d'une maison en la rue Saint-Pierre, à payer au prieur de Saint-Pierre 20 sous parisis de rente, 1565; — Thibaut-Rousselet, à payer 20 sous parisis de rente, à cause d'une maison en la même rue, 1568; — Ferry-Couroyer, à payer cette rente, 1576; — Jacques de Namur, maître joueur d'instruments, à payer cette même rente, 1579; — Pauline de Belicourt, veuve de Cyprien Trésel, 1583; — Ferry-Lebrun, 1600. — Sentence du lieutenant de Compiègne, portant délivrance du legs fait au prieuré de Saint-Pierre, par Marguerite Debessin, femme de Jacques Langlois, de 25 sous tournois de rente à prendre sur la maison de Jérusalem, faisant le coin de la rue descendant à la porte d'Ardoise, à charge d'un obit annuel en l'église Saint-Pierre, 1584. — Sentences de la prévôté de Saint-Corneille, pour le paiement de diverses rentes dues au prieuré de Saint-Pierre, contre : Henri Coustant, maître tonnelier, détenteur d'une maison en la rue Saint-Pierre, tenant d'un bout au jardin du prieuré, 1642 ; — Emmanuel Camay, maître plâtrier, détenteur d'une maison en la rue du Sacy, 1642; — Jean Sauvage, sergent chevaucheur et traversier en la forêt de Cuise, demeurant au faubourg Saint-Lazare de Compiègne, 1642; — Bernard Chebault, maître boulanger, et Nicolas Cappy, maître tonnelier, pour une maison en la rue de Saint-Pierre, 1669; — Marguerite Duchesne, veuve de Mathieu Maresse, vivant porte-manteau du roi, à cause d'une maison au tour de Saint-Pierre, en la rue d'Arnetal, vis-à-vis le presbytère de Saint-Jacques, 1671.

H. 2.284. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1741-1788. — MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE. — Résiliation, par Daniel Régnier, sieur de Brossy, chevalier de Saint-Louis, ancien brigadier des gardes-du-corps du roi, demeurant à Compiègne, et Michelle Leféron, sa femme, et consorts, héritiers de feu Claude Picart, commissaire receveur héréditaire des saisies réelles à Compiègne, d'une part, et le procureur de dom Charles Fontaine, moine de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés-sous-Ribemont, prieur de Saint-Pierre, du bail emphytéotique fait par Pierre Morlière, archidiacre de Saint-Gervais de Soissons et prieur de Saint-Pierre, à Claude Picart, d'une maison et de trois pièces de terre à Margny, à charge, par les héritiers Picart, de payer au prieur 3.000 livres pour subvenir aux réparations à faire aux maisons et bâtiments, 1741. — Baux, par le procureur du prieur de Saint-Pierre, d'une maison tenant d'un côté à la rue de Margny à Clairoix, d'un bout à la chaussée de Margny à Compiègne, et d'autre bout au grand jardin du prieuré, et de trois pièces de terre à Margny, lieuxdits les Ouinelles et les Barbeaux : à Louis Loyseau, laboureur à Margny, moyennant 150 livres, 1742 et 1752; — à Marie-Anne Loyseau, au loyer de 112 livres, 1761; — à Louis-Simon Warin, laboureur, 1773 et 1779; — à Marie-Anne Loyseau, sa veuve, au prix de 112 livres par an, 1788.

H. 2.285. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1576. — VENETTE. — Sentence du lieutenant de Compiègne, qui condamne Claude Motel à payer à dom Charles de Barthélemy, prieur de Saint-Pierre, une rente à prendre sur une maison à Venette, 1576.

PRIEURÉ DE SAINT NICOLAS-LE-PETIT, A COMPIÈGNE.

H. 2.286. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1751. — Déclaration au bureau ecclésiastique du diocèse de Soissons, par dom Barthélemi Dugas, religieux de Saint-Benoît, prieur titulaire du prieuré simple et régulier de Saint-Nicolas-le-Petit, dépendant de l'abbaye royale de Saint-Corneille de Compiègne, du revenu et des charges de son prieuré, dont les religieuses du Val-de-Grâce sont collatrices; revenu : maison prieurale, sise à Compiègne, louée 300 livres ; ferme de Sept-Voies, louée 1.200 livres ; droit de redevance en blé, tant froment que moison et méteil, trente-cinq muids quatre mines, mesure de Compiègne, le muid, année commune, estimé 30 livres, 1.060 livres ; huit mines d'avoine à 25 sous la mine, 10 livres; trois cents gerbées à 6 livres le cent, 18 livres; 4 livres dues à la seigneurie du prieuré sur dix ou douze maisons ; total du revenu : 2.592 livres ; charges : les bâtiments dépendant du prieuré consistent en une chapelle assez grande, sise à Compiègne, rue des Chérons, un clocher de bois couvert d'ardoises, une maison y attenant, servant de logement aux six enfants entretenus par le prieuré, une autre maison, dite la maison prieurale, consistant en trois grands corps de logis, avec cour, jardin, cellier et cave, avec deux issues, l'une sur la rue des Chérons, et l'autre sur la rue de la Porte-de-Pierrefonds, et la ferme de Sept-Voies, le tout sujet à beaucoup de réparations qui, depuis dix ans, se sont élevées à plus de 5.000 livres, soit 500 livres par an ; le prieuré est chargé d'une basse messe tous les dimanches et fêtes, et d'un office solennel, deux fois par an, aux deux fêtes de saint Nicolas, 150 livres ; pour le luminaire, linge, ornements, 40 livres ; le prieuré doit chaque année à l'infirmerie, pour surcens perpétuel, seize mines de blé moison à 30 livres le muid, 40 livres, et huit mines d'avoine, 10 livres; le prieuré est obligé de payer tous les ans d'avance, pour les petits enfants dits *Capets*, que l'on élève par charité, six muids de blé méteil à 30 livres, 180 livres ; pour l'entretien de ces enfants, année commune, 150 livres ; pour les gages d'un homme qui leur sert de gouverneur et de maître d'école, 150 livres; on paie, pour les décimes ordinaires, 240 livres 14 sous. Revenu net : 1.131 livres 6 sous.

H. 2.287. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1700-1790. — SEPT-VOIES (*Cne de Baugy*). — Baux, par le prieur de Saint-Nicolas-le-Petit, de la ferme de Sept-Voies, avec toutes les terres qui en dépendent, et de la dîme à prendre sur trois mancauts de terre enclavés dans les terres de la ferme : à Louise de Rouvroy, veuve d'Antoine Évrard, Antoine Évrard, son fils, demeurant avec elle à Sept-Voies, et Jean Évrard, laboureur à Moulin-sous-Touvent, à charge de payer six muids de blé méteil et 120 livres en argent, pour la nourriture des Capettes et de leur maître, 60 livres pour la célébration de la messe du dimanche, de faire dire à leurs frais les deux messes solennelles de saint

Nicolas, avec deux basses messes le lendemain, pour le repos des âmes des fondateurs du prieuré, de payer 28 livres pour l'entretien des cloches et du luminaire, deux muids de grain à l'infirmerie de Saint-Corneille, et de payer les décimes du prieuré jusqu'à 30 livres 7 sous, et moyennant, en outre, vingt-trois muids quatre mines de blé, dont vingt muids de blé moison et trois muids quatre mines de froment, et 700 livres d'argent, 1700; — à Antoine Évrard, laboureur à Sept-Voies, aux mêmes charges, et moyennant vingt muids quatre mines de blé, cent gerbées et 610 livres, 1711; — au même, pour vingt-trois muids quatre mines de blé et 700 livres, 1719; — à Pierre Tassart, laboureur à Choisy-au-Bac, moyennant trente et un muids quatre mines de blé et 968 livres, sans autres charges, sauf 19 deniers maille de cens seigneurial à payer aux religieux de Saint-Corneille, pour la clôture de la ferme de Sept-Voies, à cause du fief de Fromentel, dépendant de l'office claustral de l'infirmerie de Saint-Corneille, 1719; — au même, receveur de la terre et seigneurie de Saint-Étienne de Choisy-au-Bac, moyennant trente et un muids quatre mines de blé et 1.090 livres 9 sous, 1725; — à Jean-Marie Tassart, laboureur à Sept-Voies, moyennant trente-quatre muids de blé et 1.200 livres, 1735; — à Jean-François Tassart, laboureur à Sept-Voies, moyennant trente-quatre muids de blé, 1.200 livres, 1742; — à Jean-Claude Meurinne, receveur de la terre de Léglantier, à charge de fournir chaque année trois cents de chaume pour les couvertures, et, moyennant vingt-neuf muids de blé froment, six muids de blé moison, composé de deux tiers blé et un tiers seigle, un muid d'avoine, cinq cents bottes de paille, un porc, et 1.476 livres en argent, 1753; — au même, laboureur à Sept-Voies, paroisse du Crucifix, établie en l'église de Saint-Corneille, aux mêmes conditions, 1762; — à Charles-Nicolas Debacq, laboureur à Rouvillers, à un loyer analogue, 1771 et 1780; — au même, laboureur à Sept-Voies, moyennant le même loyer, dans lequel sont compris le paiement aux religieux de Saint-Corneille, à cause de la couture de Sept-Voies, de dix-huit mines de blé par chacune des années que ces terres doivent porter blé et dix-huit mines d'avoine pour chacune de celles où elles doivent porter mars, lesquels blé et avoine les religieux ont droit de prendre à cause du fief de Fromentel, réuni à l'infirmerie, et ce, par transaction de 1327, et encore le paiement, aux religieux de Saint-Corneille, à cause de l'infirmerie pour les causes énoncées en une sentence du bailliage de Compiègne, du 20 mars 1642, de deux muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, 1790.

H. 2.288. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1637-1771. — *Arpentages.* — Déclaration des terres de la ferme de Sept-Voies, arpentées par Jean Pras et Jacob Colné, arpenteurs en la prévôté de Compiègne et Choisy, le mesurage fait à la requête de dom Pierre Charpentier, religieux, grand-prieur et official de l'abbaye de Saint-Corneille et maître administrateur de l'hôpital Saint-Nicolas-le-Petit, et en présence de feu Nicolas Louisque, maître arithméticien, à la mesure de quatre-vingt-dix verges pour mine: une pièce de terre devant la cense, tenant d'un côté à la maison de la cense et au grand chemin d'Amiens, contenant quatre muids huit mines trois quartiers; une pièce de terre, derrière la chapelle de la Cense, deux muids quatre mines; le Champ-de-la-Mare, trois muids dix mines et demie; le Champ-des-Chênes, trois muids sept mines et demie; le Champ-de-la-Truie; le Champ de devant la porte de la Cense; le Champ-de-la-Justice; au chemin de la Chapelle de Baugy, 1637 (copie informe). — Mesurage des terres de la ferme de Sept-Voies, formant un total de trente muids huit mines cinquante-six verges, 1691. — Autre mesurage, donnant un total de trois cent soixante-dix-huit mines soixante-huit verges, 1755. — Arpentage, par Joseph-Antoine Thierry, arpenteur à Monchy-Humières, donnant une consistance totale de trois cent douze arpents soixante-douze verges, à la mesure du roi, y compris quatorze arpents soixante-douze verges aux terroirs de Coudun, Baugy et Lachelle, 1761. — Arpentage et plans figurés, par le même, des terres de la ferme de Sept-Voies: les Six-Muids, entre le chemin d'Amiens et celui de la Roque, soixante-sept mines trente-neuf verges; une pièce appelée les Trente-Mines, contenant trente-quatre mines dix-huit verges, y compris quatre mines qui s'y trouvent enclavées: total des neuf pièces, trois cent soixante-huit mines soixante-treize verges, 1771.

H. 2.289. (Plans.) — 2 plans de 0m 64 de haut sur 1m de large et de 0m 34 de haut sur 0m 51 de large.

1783. — Plan de Sept-Voies et du fief de l'infirmerie, à Lachelle: chemin de Compiègne à Amiens; chemin de Compiègne à Beaumanoir; chemin de Baugy à Sept-Voies; chemin de Sept-Voies aux fermes de Normandie; chemin de Noyon à Lachelle. Lieuxdits: Champ-Hérand; Champ-Lévêque; le Chef-Lieu-du-Fief-Fromentel; la Vallée-Goutière; la Haute-Borne; le Crucifix; la Justice; la Fosse-Bruyère; Épine-Noire; la Broche; proche le Chemin-d'Aiguisy; aux Plaines; la Fosse-Émissart. — Réduction du susdit plan.

PRIEURÉS DÉPENDANT D'ABBAYES BÉNÉDICTINES SITUÉS HORS DU DÉPARTEMENT.

PRIEURÉ D'AUNEUIL

(dépendant de l'abbaye de Marmoutier).

H. 2.290. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

XIe siècle.-1097. — *Fondation du prieuré.* — Donation, par Adélard, « *homo seculari militie mancipatus* », du consentement de Belitie, sa femme, de Jean, son fils, et de Comtesse, sa fille, aux religieux de Marmoutier de Tours, qui servent Dieu sous Barthélemi, abbé, de l'église de Notre-Dame d'Auneuil, « *de Anedoil* », qui lui appartient par héritage, avec tout ce qui en dépend, tout ce qu'il lui a donné et tout ce qui lui sera donné ; il donne spécialement à cette église : la moitié de la dîme, sa vie durant, et, après sa mort, la dîme entière, libre de toute coutume, sauf 2 sous de droit de visite, « *de circuitione* »; sa maison avec la moitié de sa cour, la terre pour le labour d'une charrue, le bois dont ils auront besoin, à prendre dans sa forêt, deux serfs hôtes avec leur cens et deux hommes libres, un vivier près du lieu nommé Friancourt, « *Fredincurta* », avec une parcelle de terre encore inconnue, « *cum particula terre non adhuc cognita* », « *ecclesiam Gerboldi* », avec toutes ses dépendances et un vivier. Fait à Auneuil, du consentement de l'évêque de Beauvais Gui, le 2 novembre ; les moines Thibaut et Albert ont donné à Jean, fils d'Adélard, un demi-marc d'argent, et à sa fille un anneau d'argent. Témoins : Raoul de Beauvais ; Pierre, son frère ; Eudes, châtelain, « *Odo, oppidanus* »; Eudes ; Audemer, clerc ; Goscelin de Bucamp, « de Buscamp » ; Robert ; Hamelin, prêtre ; Raszon ; Gautier d'Auneuil, « de Anedoil » ; Osmond ; Urson ; Gautier ; Rainier ; Dreux ; Gautier le Coq ; Ricard Chevalier ; Roger. — Confirmation par Dreux, gendre d'Adélard, Rohais, sa femme, et Hugues, son fils, des donations faites à l'église de Notre-Dame d'Auneuil, « *de Anetulo* », et aux moines de Marmoutier qui y servent Dieu, par Adélard, comprenant : l'église et le lieu où sont construites les dépendances, « *locum ubi officine facte sunt* » ; la dîme entière de tout le village ; la dîme des moulins et de ses forêts de Thelle et de Bray, « *silvarum suarum, Teles scilicet atque Brai* » ; le pré « *de Bungericurt* »; le petit pré « *Nonne* » ; les terres suivantes : le champ « de Calevot », le champ de la Fontenelle, le champ de l'Ormoie, « *de Ulmedia* », le champ de la Haie-Froger, le champ à Saint-Martin, le champ de Forêt, « *de Forest* », la vallée de Tiersfontaine, « *vallem de Iterfontana* », le champ Bordel, le champ où sont la vigne et l'enclos, « *curtis* », des moines; le moulin appelé Becquerel, « *Becherellum* », la forêt appelée « *Pincemont* » ; le jardin à Clérambault, « *ad Clarenbalt* » ; le tonlieu et la voirie du parvis et de toutes les terres par lui données ; une vigne et une maison à Beauvais ; le champ du Poirier ; les deux colliberts Gautier Artuc, avec sa femme et ses enfants, et Gautier, son frère ; la terre à Friancourt, « *Friencurt* », que Rainier et Durand ont donnée, et la forêt près de Pincemont donnée par Lancelin « *de Baincurt* » ; le courtil à Faverolles donné par Ilbert ; « *Baincurt* », donné par Lancelin ; Mésanguy, « *Masengi* », donné par Ursus de Montreuil ; les terres données par Henri, qui se fit moine, « *in alto Monte* » et à Mésanguy ; la dîme « *de alto Villari* », donnée par Eudes, et celle donnée par Roger Cocelin ; la vallée « *Salecarii* », donnée par Osmond ; la redîme « *de Banterluu* » ; la dîme de Friancourt, donnée par Gautier de Rainvillers, « *de Reinbutoiller* » ; la partie de l'église de Rainvillers donnée par Gautier « *del Bosc* » ; le pré de Lisle, donné par Raoul, et le charroi du foin, « *carredam feni* » ; le moulin « de Gerbertmaisnil » ; la vigne « *de Frotmetcurt* », donnée par Eudes ; la vigne donnée par Gilbert ; la place achetée de Goscelin et où se trouve le four ; la terre achetée de Hadvide de Rainvillers, et le sel de Mantes, donné par Adélard. Tous ces biens possédés actuellement par les religieux, dans le fief d'Adélard, leur ont été confirmés par Dreux, Rohais sa femme, et Hugues, leur fils unique, qui tenait en sa main 10 deniers anglais, que le prieur Hugues lui avait donnés pour son autorisation. Fait en 1097, en présence des témoins : Gautier d'Auneuil, « *de Anetulo* », et son fils Arnoul ; Robert de Sérifontaine, « *de Saraifontana* » ; Adam et son fils ; Goscelin ; Hilon et son fils ; Émelin ; Gautier, fils d'Aleaume ; Raoul de Sinancourt, « *de Saisnencurt* » ; Gautier de Grumesnil, « *de Gruenmaisnil* » ; Aubri ; Étienne ; Raoul ; Robert « *de Curionru* » ; Gautier, prévôt, et son neveu ; Robert de Rainvillers, « *de Renbutoillari* » ; Lancelin « *de Baincurt* » ; Hugues de Bruyères, « *de Brueris* » ; Lambert, frère de Dreux ; Raoul de Valloir, « *de Valeris* » ; Roger de Gamaches, « *de Gamages* » ; Dreux Poirier. Hugues, prieur, et les moines ont donné à Dreux, pour cette confirmation, 10 livres de monnaie de Beauvais. *Au verso (écriture de la fin du XIe siècle) :* Raoul, sénéchal, a donné aux moines de Marmoutier d'Auneuil toutes les coutumes qu'il avait sur la maison et sur la vigne de Beauvais ; si quelqu'un reste dans cette maison, il devra aller à

son moulin et à son four, cette concession faite du consentement de ses fils Gautier et Nicolas et de Mahaut, sa fille. Pierre de Beauvais a donné aux moines de Marmoutier d'Auneuil le fief, « *feoum* », d'Adam d'Auneuil.

H. 2.291. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 1 sceau entier.

1258-1512. — Bulle du pape Alexandre IV, adressée à l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, par laquelle il pourvoit Richard, cardinal diacre de Saint-Ange, du prieuré d'Auneuil, au diocèse de Beauvais, dépendant du monastère de Marmoutier, et dont était pourvu feu Pierre de Colonna, chapelain du pape, récemment décédé à Viterbe le 9 février 1258. — Renonciation, entre les mains de l'abbé de Marmoutier, par-devant Pierre, archidiacre, Geoffroi, archiprêtre de Tours, et Girard de Blois, archiprêtre de Sainte-Maure en l'église de Tours, par maître Jean de Ferentino, chapelain et procureur de Richard, cardinal diacre de Saint-Ange, — en vertu des lettres de procuration datées de Viterbe, le 14 février 1271, par lesquelles le cardinal Richard constitue pour son procureur maître Jean de Ferentino pour louer et bailler à ferme le prieuré d'Auneuil, appartenant à l'abbaye de Marmoutier de Tours, qui lui a été concédé par le siège apostolique, recevoir le prix de location et, ce prix de location une fois reçu, renoncer à ce prieuré, — voulant, au nom du cardinal, pourvoir à l'utilité de l'abbaye de Marmoutier, afin que la possession par lui du prieuré d'Auneuil, qui appartient de plein droit à Marmoutier, ne puisse préjudicier à l'avenir à ce monastère, au prieuré d'Auneuil, sauf toutefois tout ce qui est dû au cardinal sur ce prieuré pour le temps passé, mai 1271 *(sceau complet)*. — Commission donnée par Simon, abbé de Marmoutier, au prieur de Bazainville et à Guérard de Longlieu, sous-chantre de l'église de Beauvais, pour faire une enquête au sujet d'un échange projeté entre le prieuré d'Auneuil et Pierre de Helly, seigneur d'Auneuil, d'une place, appartenant au seigneur et se trouvant près du prieuré, qui serait très utile pour l'entrée de cet établissement, contre une autre place ou terrain, appartenant au prieuré et située près du château du dit seigneur, et aussi au sujet des actions et réclamations que le seigneur d'Auneuil et d'autres personnes ont produites contre frère Jean Coillete, récemment prieur de ce prieuré, à l'occasion de certaines dettes et pour tout autre motif, leur donnant pouvoir d'entendre la défense du dit frère Jean et de prendre touchant ces matières telles décisions que de justice, 19 mai 1241 *(un sceau incomplet)*.— Procuration donnée, par frère Gaspard d'Ornhac, prieur d'Auneuil, retenu par une grave maladie à Bordeaux, aux frères Jean Maschac, prieur de Bouère, au diocèse du Mans, et Jean Massault, dit de Clérans, prieur de Chuisnes, au diocèse de Chartres, pour le représenter à l'élection d'un nouvel abbé de Marmoutier, 16 février 1512.

H. 2.292. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 1 sceau entier.

1224-1239. — Vidimus, en mars 1407, par Arnaut de Corbie, chevalier, chancelier de France et seigneur d'Auneuil, d'une transaction intervenue entre Hugues, seigneur d'Auneuil, et Jean, son fils, chevaliers, d'une part, et le prieur et les moines d'Auneuil, d'autre part, au sujet des droits d'usage dans les bois, des dîmes des prés, du tonlieu du parvis, de la dîme du verger « *et nasturcii* », du ban des hôtes du prieuré, du droit de mouture et de la justice des hommes du prieuré à « *Cailloai* », des usages appartenant aux hommes du prieuré et à ceux du seigneur d'Auneuil dans le bois appelé « *Aumont* », et des dîmes des moulins du seigneur : par cet accord, le prieur et les moines d'Auneuil auront l'usage à brûler et à bâtir pour leur maison d'Auneuil, leur grange, leur four, la clôture de leurs grains, dans le bois appelé le bois « *des Landes* »; pour l'usage dans les autres bois, le seigneur en sera quitte; il n'aura pas à payer la dîme pour les prés, en abandonnant aux moines un pré sis dans la prairie qui est proche du moulin du seigneur, en échange de cette dîme; la dîme des moulins du seigneur ne sera pas davantage au prieuré; quant au tonlieu du parvis, il a été décidé que ni le seigneur ni les moines ne permettraient désormais la vente d'aucune denrée sur le parvis; le seigneur rendra aux moines la dîme du verger « *et nasturcii* »; quant au ban des hôtes du prieuré, le seigneur fera faire seulement deux corvées par an, quand il lui plaira, et chaque ban durera deux mois; les moines auront le droit de mouture et la justice de leurs hommes de « *Cailloai* », à l'exception de la justice du sang, du vol et de la voirie; les hommes du seigneur et ceux des moines conserveront dans le bois d'Aumont leur usage à bâtir et brûler; cette transaction approuvée par Adam, chanoine de Beauvais, Mathieu, Pierre et Alice, enfants d'Hugues d'Auneuil et frères et sœur de Jean, août 1224. — Transaction entre le prieur d'Auneuil, d'une part, et Mahaut de Villotran, « *de Vilotran* », Hugues et Jean, ses fils, d'autre part, au sujet des droits d'usage dans les bois des seigneurs de Villotran : la sentence de l'officialité de Beauvais avait adjugé ces droits

d'usage au prieur d'Auneuil, mais Mahaut et Hugues en avaient appelé de ce jugement à la cour de Rome; par la transaction intervenue, le prieur aura les droits d'usage dans les bois de Mahaut et ses fils, nommés les bois *des Landes*, mais, suivant l'autorisation qu'il a reçue de l'abbé et du couvent, il renonce aux usages qu'il disait avoir dans les autres bois de Mahaut et de ses fils, c'est à savoir dans le bois nommé « *le Fay* » et dans celui nommé « *Plessetum circa villam* », le Plessier au tour la ville; Mahaut et ses fils promettent de faire approuver cet accord par les autres enfants de Mahaut, mars 1225. — Vente par Ives de Sinancourt, « *de Sesnencort* », et Isabeau, sa femme, pour parvenir par Ives à l'accomplissement de son vœu de croisade en Terre-Sainte, à maître Pierre de Colonna, chanoine de Paris, de tout le bois qu'il avait entre Auneuil et Sinancourt, au lieu appelé « *Pinchemont* », près du bois des moines d'Auneuil, dans le fief d'Adam d'Auneuil, chanoine de Beauvais, moyennant 8 livres parisis payées comptant, cette vente faite du consentement d'Isabeau et de Richaut de Troussures, « *de Trossures* », veuve de Jean, frère d'Ives, qui avaient reçu ce bois en douaire, juillet 1239.

H. 2.293. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1413-1482. — *Baux.* — Bail à cens, par dom Michel Marquis, prieur de l'église Notre-Dame d'Auneuil, à Berthault de la Treille, cordonnier à « *Auneilg* », de deux masures, sises à Auneuil, devant la tour de cette ville, jadis possédées par Guillaume Letellier et Raoul le Chandellier, moyennant 5 sous 6 deniers parisis de cens annuel et à charge de mettre ces masures en bon état, 20 août 1413. — Baux à cens par frère Thomas Blondel, prieur d'Auneuil : à Regnaudin Préverel, d'un jardin, avec la terre assise au bout, sis à Auneuil, tenant à la ruelle qui mène à Sinancourt, et d'un autre jardin avec terre au bout, moyennant 26 sous parisis, un chapon et une poule de cens, septembre 1481 ; — d'un jardin à Auneuil, qui appartint à feu Thibault le Vallet, tenant d'un côté au chemin qui mène à Gisors, et d'un bout au chemin de Beauvais, moyennant 10 sous et un chapon de cens, février 1482.

H. 2.294. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1705-1761. — *Baux du prieuré.* — Bail par messire Pierre de Vienne, abbé de Saint-Martin de Nevers, prieur du prieuré de Notre-Dame d'Auneuil, conseiller au Parlement de Paris, à Pierre Dalleré, demeurant à Frocourt, du revenu temporel du prieuré d'Auneuil, comprenant partie des grosses dîmes des terroirs d'Auneuil, Sinancourt, Friancourt, Tiersfontaine, La Neuville-sur-Auneuil, avec les champarts appartenant au prieuré et les grosses dîmes de Villotran et Mésanguy et partie des dîmes de Beaumont-les-Nonains, les champarts de Chantoiseau et les terres et prés appartenant au prieuré, réserve faite seulement d'une chambre en la maison du prieuré, moyennant 1,950 livres de fermage, 1705. — Bail du revenu temporel du prieuré d'Auneuil, par le prieur Pierre de Vienne, à Charles Boullet, receveur de la terre et seigneurie de Villotran, et à François Murgatté, greffier de la justice d'Auneuil, moyennant 1,600 livres, deux gigots de mouton et deux poulets d'Inde, à charge de fournir le vin de Pâques, les festins accoutumés aux principales fêtes de l'année, d'entretenir l'église de luminaire et ornements, de payer au magister 24 livres par an et au chapelain qui dessert le prieuré 180 livres par an, 1708. — Bail du revenu temporel du prieuré par Dominique Durant, prêtre, demeurant à Paris, à l'hôtel de Matignon, à Vincent Gautier, laboureur à la Neuville, paroisse d'Auneuil, aux mêmes charges et en outre à condition de fournir aux seigneur et dame d'Auneuil, en leur château, les cierges accoutumés au jour de la Chandeleur, 1761.

H. 2.295. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1762-1765. — *Procès au sujet des festins que doit le prieur d'Auneuil.* — Requête des marguilliers de l'église et fabrique d'Auneuil au bailli de la comté-pairie de Beauvais, dans laquelle ils exposent que le prieuré de Notre-Dame d'Auneuil se dessert dans l'église paroissiale du lieu ; le prieur est obligé d'y avoir un prêtre desservant qui y célèbre une messe haute tous les dimanches et fêtes chômées, laquelle se doit sur les six à sept heures du matin, avant la messe paroissiale ; le prêtre reçoit du prieur, pour ce service, 180 livres par an ; la paroisse profite de cette circonstance pour avoir un vicaire qui n'est autre que le desservant du prieuré ; le fermier du prieuré est tenu de fournir au seigneur d'Auneuil, en son château, les cierges accoutumés au jour de la Chandeleur, de fournir le vin de Pâques et les festins accoutumés, appelés *des quatre nataux*, aux principales fêtes de l'année, savoir : Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël : on y invite le curé, le vicaire, les trois marguilliers en charge et le clerc laïque de l'église ; c'est ce qui s'est exécuté de tout temps, mais depuis 1762, le nouveau fermier ne remplit plus cette charge de son bail, déclarant réclamer le titre en vertu duquel ces soupers sont institués, 2 septembre 1762. — Au-

torisation de plaider accordée par l'assemblée des marguilliers et principaux habitants de la paroisse d'Auneuil, 5 septembre. — Réplique de Vincent Gautier, fermier du prieuré d'Auneuil : le prieur lui a défendu de fournir aucun repas, et le cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais, lui a fait la même défense, attendu que ces repas sont fournis sans aucune obligation de la part du prieur et constituent un abus, les deniers employés à ces repas devant recevoir une bien meilleure destination, 9 décembre 1762. — Réponse des marguilliers d'Auneuil. — Lettre du curé d'Auneuil à M. Morel, procureur à Beauvais : « Il est honteux de plaider pour des repas, mais nos marguilliers paraissent ne vouloir point en démordre, » 13 avril 1765. — Transaction, par laquelle le fermier du prieuré s'oblige à payer tous les frais et à donner les repas accoutumés, 1765.

H. 2.296. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1761-1767. — *Titres du prieuré.* — Lettre d'Henri de Rosset de Fleury, archevêque de Tours, à dom Legoux, doyen de l'abbaye de Marmoutier : « Je reçois, mon Révérend Père, une lettre de M. le marquis de Castries, qui me prie de vous engager à faire dans votre trésor quelque recherche en faveur d'une personne pour laquelle il s'intéresse : M. Durand a été nommé au prieuré d'Auneuil, diocèse de Beauvais, qui est une dépendance de Marmoutier; les titres de ce bénéfice sont, à ce qu'il croit, dans vos archives; voudriés-vous bien y faire regarder et m'envoyer une petite note de ce qu'on pouroit y trouver, et je feray passer cette note à M. de Castries, » 28 mars 1761. — Lettre de M. du Mazy, seigneur d'Auneuil, par laquelle il demande aux Bénédictins de Marmoutier de vouloir bien lui communiquer par confiance les titres du prieuré d'Auneuil, qui sont dans les archives de l'abbaye de Marmoutier : « M. le prieur de Saint-Lucien m'avait fait la politesse de me les offrir il y a trois semaines; je serais fort aise de les avoir en ce moment icy, estant dans le cas de me faire passer un dénombrement par le prieur d'Auneuil; je voudrais connaître l'étendue de la donation de mes auteurs et les charges du prieuré.....; M. Dauvergne, chef du conseil de M. l'abbé Durand, prieur d'Auneuil, ferait appuyer, si cela estoit nécessaire, ma demande du crédit de Son Éminence Monseigneur le cardinal de Gesvres, » Auneuil, le 28 septembre 1766. — Note : « M. le président du Mazy prie M. d'Auvergne de vouloir bien engager M. l'abbé Durand, prieur d'Auneuil, à donner son consentement par écrit que M. le prieur de Marmoutier puisse faire faire des copies, collationnées sur les originaux, du titre de la fondation du prieuré d'Auneuil ; 2° de trois baux à perpétuité faits à divers particuliers ; 3° de la confirmation de la dite fondation ; 4° de projets d'échange, en forme de transaction fort ancienne, entre le prieur et seigneur dudit Auneuil. M. le prieur de Marmoutiers, par sa lettre du 9 janvier 1767, a offert de donner la communication de ces titres, pour en faire faire des copies collationnées, pourvu que ce fût du consentement du prieur actuel du prioré d'Auneuil. M. le président du Mazy espère que M. l'abbé Durand, qui a grand intérêt de soutenir son fermier dans toute l'étendue de ses droits, voudra bien mettre sa signature au bas du présent mémoire, sur la charge néanmoins que les dittes copies collationnées seront addressées à M. d'Auvergne, chef du conseil de M. le prieur d'Auneuil, et aux lumièrès duquel M. le président du Mazy s'en rapporte très volontiers pour examiner ce qu'il y aura dans ces titres de conforme à raison et justice et aux intérêts, tant des seigneurs d'Auneuil fondateurs que du seigneur prieur d'Auneuil et de son fermier actuel, sur lequel M. d'Auvergne n'ignore pas que l'on cherche journellement à faire des usurpations, au préjudice des dits titres, dont il n'y a ny copie ny exemplaire dans le chartrier du dit Auneuil. Fait à Beauvais le 16 mars 1767. » Consentement, donné à Paris, le 30 mars 1767, par Durand, prieur d'Auneuil, à l'envoi de ces copies collationnées à M. d'Auvergne, avocat à Beauvais, et spécialement chargé par le prieur de gérer toutes les affaires qui concernent le prieuré d'Auneuil.

PRIEURÉ DE SAINT-GERMAIN DE BOURY

(dépendant de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise).

H. 2.297. (Cahier.) — 1 cahier de 8 feuillets, papier.

1749. — Extrait de l'inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise : prieuré de Saint-Germain de Boury, archidiaconé de Pontoise, diocèse de Rouen : donation, par Jean, seigneur de Boury, au prieur, de deux arpents de pré et de la dîme et redîme de toutes les coutumes sises à Boury, novembre 1235. — Charte de Guillaume, seigneur de Boury, confirmant la donation au prieur de deux arpents de pré, l'un donné par son père, l'autre par son frère aîné, la donation de tous les champs et coutumes et l'exemption de corvées pour le prieur et ses hommes; quant à la mouture, lorsque le prieur envérra au moulin du seigneur pour y faire moudre son blé, le meunier devra le moudre, aussitôt après le blé qu'on est en train de moudre ; confirmation du droit

de patronage de l'église du lieu, de la dîme du moulin, juin 1242 ou 1245. — Transaction entre le seigneur et le prieur de Boury, au sujet d'un fossé et d'un mur, qui est au-dessous du fossé étant entre le château et la maison prieurale : le seigneur cède toute la partie du fossé entourant le prieuré, depuis le commencement du prieuré jusqu'à la porte par laquelle on va communément par le cimetière à l'église du lieu, et le prieur abandonne un jardin et trois mines de mouture, sur les quinze mines qui lui sont dues par le seigneur, avril 1271. — Accord entre le prieur et le curé de Boury, par lequel le prieur donne au curé un muid de blé, un muid d'avoine, la moitié des offrandes et des menues dîmes pour sa portion congrue, septembre 1289. — Autre accord entre le prieur et le curé, par lequel le prieur donne au curé un muid de blé, un muid d'avoine et la moitié des novales, menues dîmes et oblations, à la réserve de la dîme du vin qui reste au prieur, septembre 1282. — Sentence du vicaire de Pontoise, condamnant le seigneur de Boury à payer au prieur le droit de redîme de ses coutumes de Boury, 1351. — Compromis pour terminer le différend entre le prieur et le curé, à l'occasion des oblations et legs, 24 mai 1360. — Sentence du prévôt de Chaumont, par laquelle le sieur de Boury est conservé dans le droit de prendre la dîme sur une pièce de terre au terroir de Boury, au lieu dit le Goulet, tenant d'un bout au marais de Joncherolles, 1502. — Transaction entre le prieur et le seigneur de Boury, à l'occasion de la dîme sur sept arpents de terre au terroir de Boury, lieu dit le Goulet, par laquelle il a été accordé que la dîme de la terre appartiendra par moitié aux seigneur et prieur, ce dernier renonçant au bénéfice de la sentence du bailli de Chaumont rendue en sa faveur, 1507. — Accord entre la dame et le prieur de Boury, pour raison de dix perches de fossé joignant la maison prieurale qui, par le présent traité, demeurent au prieur, 1507. — Accord, par lequel le prieur de Boury a donné une pièce de terre faisant partie de son enclos, pour augmenter le cimetière de Boury, et ce, à la prière du seigneur du lieu, qui, en reconnaissance, a délaissé au prieur 4 sous parisis de cens qu'il lui devait pour raison de certains héritages qu'il tenait du seigneur, lequel consent que le prieur en jouisse à l'avenir, comme exempt de tous cens et dîme, le 6 décembre 1514. — Échange entre le seigneur et le prieur de Boury, par lequel le seigneur donne au prieur deux espaces de grange, sis à Boury et tenant au prieur, et un arpent de terre au terroir de Boury, au chemin du Helloy, et, en échange, le prieur cède une partie de son jardin et enclos, 1515. — Accord entre le prieur et le curé, par lequel le prieur doit avoir la moitié des oblations et autres revenus de l'église du lieu, 1370. — Sentence du juge de Boury, par laquelle certaine portion de dîme, qui était en conteste entre le prieur et le curé, est adjugée, du consentement du curé, au prieur, 1502. — Accord entre le prieur et le curé touchant le gros, mars 1517. — Accord entre le prieur et le curé pour le partage des offrandes de l'église, 1523. — Sentence du bailli de Chaumont, par laquelle le prieur est conservé dans le droit d'officier aux cinq fêtes annuelles, février 1549. — Sentence du grand-vicaire de Pontoise, par laquelle il appert que le prieur de Boury est curé primitif, 1548. — Accord, par lequel le prieur de Boury est conservé dans le droit de percevoir la moitié des droits funéraux, 1548. — Désistement par les marguilliers de Boury, pour un prétendu droit de dîme, dans l'enclave du dîmage du prieur de Boury, par lequel ils ont reconnu n'y avoir aucun droit, 1553. — Enquête non signée touchant la dîme du prieur de Boury. — Échange de pièces de terre entre le prieur et Guillaume d'Auberville, 1513. — Vente par Étienne Petit, au prieur, d'une pièce de terre au lieu dit la Porte-Percée, 1513. — Bail à cens par le prieur, à messire Richard Hervieu, prêtre, curé de Boury, d'une pièce de terre contenant sept arpents, étant de présent en bois et qui fut autrefois en vigne, sise au terroir de Boury, au lieu dit le Clos-du-Prieur, moyennant 14 sous parisis de cens, février 1489. — Bail à cens par le prieur, à Jean Guéret, de cinq quartiers de terre à Boury, moyennant 10 sous parisis de cens, 1524. — Acquit pour l'amortissement des francs-fiefs, 1619. — Sentence des commissaires établis pour l'amortissement, par laquelle, après avoir vu les titres produits tant par l'abbé de Saint-Martin de Pontoise que par le prieur de Saint-Germain de Boury, pour le fait des amortissements, ils ont, en suite de la déclaration donnée par les abbé et prieur de leur revenu temporel, déclaré icelui être amorti, et par cet effet les ont renvoyés, 1621. — Transaction entre les religieuses de Fontaine-Guérard et le prieur de Boury, par laquelle il est dit que les religieuses paieront au prieur trois mines de blé et trois mines d'avoine, chaque année, de rente, à cause des dîmes qu'elles perçoivent sur les terres des fiefs de Musgros et d'Arthieulle, sis dans la paroisse de Boury, 1244. — Transaction entre les religieuses de Fontaine-Guérard et le prieur de Boury, au sujet de cette redevance, 1501. — Commission pour saisir les dîmes que les religieuses de Fontaine-Guérard perçoivent dans la paroisse de Boury, faute du paiement des blé et avoine qu'elles doivent au prieur, 1519. — Promesse des fermiers des religieuses de Fontaine-Guérard, portant reconnaissance

de la redevance ci-dessus, 1523. — Papier terrier non signé du prieuré de Boury, 1525. — Déclaration de tout ce qui appartient au prieuré de Boury, tant en terres, dîmes, cens, rentes, oblations, que pour les droits honorifiques dans l'église de Boury. — Autre déclaration du revenu du prieuré. — Déclaration dès cens dus au prieur, 1418. — Déclaration non signée des terres qui doivent dîme au prieur de Boury. — Arpentage des terres et héritages dépendant du prieuré de Boury, 1594. — Déclaration des fondations de l'église de Boury, 1579. — Liasse de baux à ferme du prieuré de Boury en 1489, 1502, 1548, 1551, 1553, 1563, 1592, 1594, 1598 et 1602. — Bail à ferme du quart des dîmes de Boury, 1513. — Bail à ferme des terres du prieuré de Boury, 1447. — Liasse des déclarations du prieuré de Boury.

H. 2.298. (Cahier.) — 1 cahier de 8 feuillets, parchemin.

1103. — *Droits, revenus et charges du prieuré.* — F° 1 : « le prieuré de Bourris, l'ostel, court et jardin, tout aussi comme il se comporte en lonc et én lé. *Terres :* les terres vers Valdencourt, en la grant pièce, VII quartiers, et ne doibt de disme point » ; un journal au-dessous du chemin tenant à Bellette et ne doit point de dîme ; un journal, « selone le ruissel » au-dessous du chemin ; 40 perches au-dessus du chemin de « Mengny » ; en « la Combe », six arpents ou environ ; deux arpents « au Saussoi » ; un arpent et demi vers « Biaujardin », qui est en friche ; en « la longue raie », arpent et demi ; en la petite raie, un journal ; « au Bugallen », huit arpents ; un arpent au long du chemin de Saint-Clair, qui est en friche ; 80 perches au-dessous du chemin de Launoy ; « vers Monbine », 40 perches « au lonc du ruissel » ; cinq arpents « derrière Monbine » ; quatre arpents en ce même lieu, tenant au « champ au malade » ; sept arpents de pré vers la Motte. *Vignes :* « vers Monbine », en la loge, vers la ruelle de Chaumont. Un aulnois, appelé l'aulnois « *as moingnes* », contenant deux arpents. *Aumônes du prieuré de Boury :* sur la dîme de Fontaine-Guérard, assise à Vaudancourt, mine et demie de blé et mine et demie d'avoine ; à Hadancourt, six mines de blé de mouture sur Eustache Fayel ; sur le moulin du seigneur de Boury, 12 mines de blé ; sur Henri d'Arnonville, sur la couture au-dessus de son jardin, quartier et demi de blé, etc. — F° 2 : le prieuré de Boury prend la moitié en toutes les oblations qui sont faites en l'église de la dite ville, soit en argent, en cire, « en couroies, en testamens, en la derreine unction, en espousailles et ès lis benistre, en messes recommandez, se aucunes y en avoit, et semblablement le curé prent aussi la moitié des messes qui sont recommandés au prieur » ; le prieur doit payer la procuration à l'archidiacre, qui vaut 35 gros tournois, quand il visite personnellement, et, quand il visite par procuration, 30 gros tournois. Le prieuré prend la moitié des menues dîmes, c'est à savoir de chanvre, de lin, de chèvres, de porcs, d'agneaux, de veaux, d'oignons, et à Dangu, la moitié d'une dîme de chanvre, de lin, d'oignons et de tout ce qui croît à Dangu. Le prieur doit quérir à l'église Saint-Germain de Boury « les cordes des sains et une lampe ardans de oeille, deux cierges au grant autel et la moitié du vin à Pasques » ; le prieur doit au curé de Boury deux muids de blé et un muid d'avoine sur les dîmes de Boury. Terres qui doivent dîme et redîme au prieuré de Boury : le seigneur de Boury, pour sa couture de derrière le jardin, doit simple dîme ; la couture du « Saucoy », dîme et redîme ; Ancel de Fay, six arpents « ès Chatelès », qui doivent dîme et redîme ; dîme et redîme sur terres « au-dessous des jeunes plantes, au-dessous de la loge, au pré, dessus le rû, au pont Bertaut-Godart, au-dessous du rû, au fié Normant, au Trecourt, au fié de Serens, au-dessous des larris, à la Hèze, à la Vignette, vers Valdencourt depuis le rû de la Boullande jusques au rû de Praières, au Luat, au-dessus de la Chartre, au chemin de Helloi, au-dessus de l'Aunoy as moingnes, jouste le ruissel de la Boullande, au Saucey, au Perruquey, au-dessous de longue roie, sur les Viviers, au-dessous des Viviers, au chemin de Monbine ou chemin de Dangu, au val des Corves ». — F° 5 : de la ruelle Bouchart jusqu'à la maison Jean Lagrue, le prieur prend la moitié partout et le seigneur de Boury, l'autre moitié de la dîme simple ; le prieur a le quart de toute la dîme Saint-Germain. *Dîme de vin :* « sus la jeune plante de vingne, en Biaulieu et en un Goullet, sus la vingne du larris, sus la vingne de la loge, sus la vingne du trou vers Mombine, sus les vingnes du pressouer et des maisons, sus les vingnes des Glèses, sus les vingnes du Courtil, sus la vingne du Trou-Garson, pour la vingne des Croans. » — F° 6 : « tout le fief Raoul Gauperi appartient tout au prieuré, tant en vingnes comme en terres » : « ce sont les chiefs cens du prieuré de Bourris deubz à Noel, l'an mil IIII^c et III : les enfans Jehan Lecointe, pour leur maison et jardin, quartier et demi d'avoine, le quart d'un chapon, trois oboles et un denier pour fourment ; Ansot la Trepelle, pour sa terre dessous la loge, III sous, pour sa terre du Trécourt, 12 deniers, pour son plantin, 7 deniers obole. » — F° 8 : « item on doit autant d'argent à la Toussains quant au terme de Noel,

mais on ne doit point d'avoinne ne de chapons. Oefz deubz à Pasques : Gillot Polli, pour sa part de sa maison, III oefs, etc. Cens à la mi-may : Gillot Polli, pour sa maison, cinq poitevines, etc.; cens à la Saint-Martin d'iver. Les hostes du prieuré : Gillot Polli, la fille Richart Gossellin, les enfans Jehan Lecointe le jeune et doivent leur censive à Noel et à Pasques et toutes les aultres appartenances, si comme il est escript au devant, et y a le prieuré rouages et deffonsages, sus peinne d'amende de LX sous parisis, et, quantes fois que monsieur l'abbé va à Bourris et il demeure au giste, les dessus hostes lui doivent couste, coissin, orillier, draps, couverture. Le prieur doit la grant messe le jour de Pasques; item à la Pentecouste, à la Saint-Germain d'Aucerrois, à la Toussains et à Noel, le prieuré doit les premières vespres et la grant messe, et doit le curé faire ou dire l'Évangile à la messe; le prieur ne doit riens querir au curé ne diner ne aultre chose quelle que soit, excepté trois muis de grain. »

H. 2.299. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1660-1734. — *Déclarations du revenu du prieuré.* — Déclaration, par messire Charles Foucault, conseiller et aumônier du Roi, prieur de Boury, curé de Saint-Aubin de Dangu, y demeurant, des biens et droits ci-après déclarés, amortis et exempts de toute redevance quelconque : le prieuré de Saint-Germain de Boury, dépendant de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, ordre de Saint-Benoît, consistant en la maison prieurale et enclos, sis à Boury, proche l'église ; trente pièces de terre et pré ; le prieur ou son fermier a droit de franc-moudre au moulin de Boury, à cause de la concession ci-devant faite par les anciens prieurs au seigneur de Boury de la place sur laquelle est bâti le moulin ; au prieuré appartient un quart de la dîme, nommée de Saint-Germain, partissant avec la fabrique, qui y prend moitié en total, et l'autre quart au vicaire perpétuel de l'église, la moitié de la dîme ayant été baillée à la fabrique par le prieur pour être déchargé de l'entretien du chœur et chancel de l'église ; plusieurs grosses dîmes de grains et vins dans la paroisse de Boury ; la moitié des novales et vertes et menues dîmes de Boury et Montbines, même des lins et prés, et aussi proche Dangu, au triège nommé les Aires, le tout partissant à l'encontre du vicaire perpétuel ; la moitié des oblations qui se font en l'église aux baise-main, publications de bans, épousailles, pains d'offrande et prières ; mine et demie de blé et mine et demie d'avoine, mesure de Chaumont, de gros et redevance annuelle à prendre sur les dîmes du Chêne-d'Huy, appartenant aux religieuses de Fontaine-Guérard ; le prieur est tenu de faire dire une messe basse par semaine en l'église de Boury et de payer au vicaire perpétuel deux muids de blé et un muid d'avoine de gros par chacun an ; le prieur a le droit de faire le service en l'église les jours de Pâques, Pentecôte, Toussaint, Noël et fête de saint Germain, et ces jours le vicaire perpétuel est tenu de dire l'évangile et de faire le diacre. Note ajoutée : à l'égard du droit de mouture, le prieur n'en jouit pas, en 1641 le prieur ayant cédé au seigneur de Boury tous ces droits en échange de pièces de terre ; d'ailleurs il serait bien difficile de prouver que la place où est bâti le moulin ait été cédée par le prieur, puisque le moulin est plus ancien que le prieuré et qu'il en est parlé dans la charte de fondation du prieuré ; si ce droit s'applique au moulin Gallet, bâti en 1551, il ne subsiste plus, puisque ce moulin est détruit depuis près d'un siècle ; il n'en est du reste pas fait mention dans les baux des moulins. Quant aux droits de cens que le prieur avait à prendre sur certains héritages tenus de son prieuré, ils ont été cédés en 1641 par Jacques de Michel, prieur de Boury, à M. de Pellevé, en échange de plusieurs pièces de terre à Boury et Montbines. Le prieur n'a plus dans Boury que la jouissance de son domaine utile et de son droit de dîme, et la plupart des pièces de terre dont il jouit sont redevables de dîme, envers les seigneurs de Boury et de Montbines et le curé de la Roche-Guyon, chacun dans leur dîmage : vingt-deux arpents sujets à la dîme du marquis de Boury, dix arpents à la dîme du seigneur de Montbines, trois arpents et demi à la dîme des Quartons appartenant au curé de la Roche-Guyon, deux arpents et demi à la dîme du curé de Beausséré, et six arpents, dont trois arpents et demi de pré, exempts de toute dîme : total, quarante-cinq arpents soixante-cinq perches, 1660. — Déclaration du revenu du prieuré par Denis Escouvette, avocat en Parlement, demeurant à Chaumont, procureur de messire Christophe Nigon, prieur de Boury, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris : la desserte du prieuré se fait dans l'église de Boury ; le dîmage de Saint-Germain, dont le quart appartient au prieuré, consiste en quatre cents arpents aux trièges du Goulet, des Fourieux, du chemin de Vaudancourt, du Chêne-d'Huy, des Goulons et Jonquerolles ; au prieuré appartient le total de la dîme du triège de Gasny, contenant onze arpents, nommés *la Châtre ;* au prieuré appartient la dîme de trente arpents de terres, vignes et prés, lieux dits le Cran et la Burelle, au travers desquels cantons passe le chemin conduisant à Dangu, 1679 *(copie collationnée*

de 1736). — Note : le prieuré de Boury a été affermé 27 pistoles en 1734, sur quoi il faut faire acquitter, chaque année, une messe par semaine, fournir les cordes des cloches et l'huile de la lampe; pour cette décharge, le prieur paie au curé ou à celui qui veut s'en charger 100 livres par an ; sur le surplus il faut payer 40 livres de décimes ; reste pour l'entretien des bâtiments, 130 livres.

H. 2.300. (Cahier.) — 1 cahier, de 10 feuillets, papier.

1650-1700. — Copie de la déclaration des dîmes de l'abbaye de Fontaine-Guérard, données par Jean de Musgros, seigneur de Boury, sur l'étendue des fiefs d'Arthieulle et de Musgros, en 1200, tirée des archives de l'abbaye de Fontaine-Guérard, et fournie à cette abbaye par Jean de Limoges, laboureur à Vaudancourt, le 16 janvier 1650. — « Ce mémoire doit servir à connaître l'étendue des fiefs de Musgros, — aujourd'hui confondu dans le fief du Pressoir, — et d'Arthieulle, ces deux fiefs anciennement du domaine de la seigneurie de Boury. Ses bornes, qui subsistent encore aujourd'hui, servent de séparation pour la seigneurie de Boury, les seigneurs de Boury jouissant du fonds à titre de seigneurie, comme il paraît par les terriers anciens et aveux du fief d'Arthieulle rendus par le seigneur de Montbines au seigneur suzerain et par les tenanciers de ce fief au seigneur de Montbines, alors possesseur du fief d'Arthieulle, qui en 1651 l'a cédé à dame Claude Poncher, dame de Boury, veuve de Louis de Pellevé, seigneur de Boury. Les pièces de terre, qui sont dites appartenir aux seigneurs de Chambors et Hérouval, sont tenues de la seigneurie de Boury ou du fief d'Arthieulle. Les terres plantées en bois ne sont pas sujettes à la dîme, et le fief d'Arthieulle s'étendant dans le bois Hémart, il ne se trouve dans les déclarations de la dîme que les terres attenant le bois Hémart. Le total, suivant cette déclaration, monte à cent soixante-dix-huit arpents. » — F° 3 : Jean de Musgros, seigneur de Boury et Vaudancourt, accorda aux religieuses de Fontaine-Guérard toute la dîme qui lui appartenait sur les terres de Boury, Vaudancourt, Chêne-d'Huy et Hérouval, dépendant des deux fiefs de Musgros et Arthieulle ou Boury, en exemption de toutes charges, « *ut per hoc predictæ moniales habeant illam decimam liberam et quietam de omni servitio et de omni alia re in perpetuum* » (charte de 1200); Jean de Boury, seul héritier de Jean de Musgros, confirma cette charte en 1223, après qu'elle eût été confirmée par Gautier, archevêque de Rouen, en 1204, par Innocent III et par les rois de France. Néanmoins, procès s'éleva entre les religieuses de Fontaine-Guérard et le prieur de Boury qui, comme curé primitif de Boury, prétendait aux novales, menues et vertes dîmes, les religieuses n'ayant pas encore la bulle d'Innocent IV, de 1249, qui accorda à toutes les abbayes de l'ordre de Cîteaux les novales, menues et vertes dîmes, partout où elles ont les grosses dîmes : il y eut une sentence rendue en l'officialité de Rouen en 1244, portant que les religieuses jouiraient des dîmes de toutes les terres et novales, dépendant des fiefs de Musgros et d'Arthieulle, en payant au prieur trois mines de blé et trois mines d'avoine, mesure de Chaumont, pour les novales, closages et verdages, dont les religieuses étaient alors en possession immémoriale, à condition que le prieur empêcherait son vicaire perpétuel de Boury de troubler les religieuses en la perception des menues dîmes, et, qu'en cas qu'il les troublât, elles seraient exemptes de payer la pension de blé et avoine. En 1659, messire Louis Guersant, curé de Boury, troubla les religieuses en la perception des novales et menues dîmes, mais en 1660, après avoir vu les titres des dames, se désista de toute prétention. Comme les chanoines de Saint-Melon de Pontoise jouissaient anciennement du fief du Tuit, sis à Vaudancourt, près du fief d'Arthieulle ou Boury, il fut fait accord entre eux et les religieuses pour la jouissance de ces terres. Depuis, Madame de la Berchère a acquis ce fief du Tuit des chanoines. Déclaration faite en 1506. Déclaration des terres et héritages sujets à la dîme du Chêne-d'Huy, sis aux terroirs du Chêne-d'Huy, Boury, Vaudancourt, Hérouval et des environs : terroir de Vaudancourt ; terroir de Boury et Trécourt, lieu dit le chemin des Fourieux ; terroir du Chêne-d'Huy ; triège de Bazinval ; triège du Champ-du-Bos, etc. *(Copie collationnée faite en 1700.)*

H. 2.301. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1582-1791. — *Baux.* — Bail par dom Pierre Massieu, religieux profès de l'abbaye monsieur Saint-Martin-sur-Vyosne-lès-Pontoise, prieur du prieuré Saint-Germain de Boury, à Macé Parmentier, marchand à Boury, des maisons, cours, granges, étables, bergeries, jardins et lieux appartenant au prieuré, sis à Boury, avec toutes les terres, prés et saussaies, toutes les dîmes, cens, rentes et amendes, à charge de faire célébrer chaque semaine une messe basse en l'église de Boury, faire faire le service des fêtes annuelles le jour de saint Germain, patron de cette église, même de payer la visitation de l'archidiacre montant à 40 sous parisis, d'entretenir d'huile une ou

deux lampes et deux cierges brûlant durant le service divin, et fournir l'encens pour les fêtes solennelles, entretenir les cloches de cordes, de fournir chaque année, en l'acquit du prieur, deux muids de blé et un muid d'avoine, mesure de Chaumont, au curé de Boury, de nourrir et loger le prieur, son homme et ses chevaux cinq fois l'an et à chaque fois pendant trois jours, et en outre moyennant 50 écus, ce bail fait en présence de haut et puissant seigneur messire Georges du Bec, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur et baron de Boury, 2 novembre 1582. — Baux du revenu temporel du prieuré de Boury : par messire Christophe Nigon, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris, prieur de Saint-Germain de Boury, à Nicolas Belot, laboureur à Aincourt, paroisse de Parnes, aux susdites charges et moyennant 300 livres, 1679 ; — par le même à André Thierry, laboureur à Vaudancourt, moyennant 200 livres. 1689 ; — par messire Richard Potiquet, curé et prieur de Boury, à Germain Blier, laboureur à Boury, 1733 ; — par Louis Gilbert du Nogier, prieur de Boury et curé d'Ivry-le-Temple, à Vincent-Sulpice Caignet, fermier de la seigneurie de Montbines, moyennant 800 livres, 1779 ; — par le même, à François-Élie Pelletier, fermier-receveur de la seigneurie de Courcelles, moyennant 1,000 livres, 1786. — Traité entre le procureur de dom Jacques Ayrault, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, prieur de Saint-Germain de Boury, et le curé de Boury, par lequel ce dernier s'engage à acquitter dans l'église de Boury, tous les jeudis, la messe d'obligation du prieur, d'entretenir d'huile la lampe devant le Saint-Sacrement, de fournir deux gros cierges pour le service public et d'entretenir de cordes les cloches, moyennant 100 livres par an, 1713. — Requête du marguillier en charge de l'église de Boury, au lieutenant général du bailliage de Chaumont, tendant à faire ordonner procès-verbal, visite et estimation des réparations à faire actuellement aux chœur et chancel de l'église paroissiale de Boury, sauf le recours contre les gros décimateurs, 1758 ; *note :* en conséquence de cette requête, on a fait assigner M. de Boury, M. le curé de la Rocheguyon, M. le marquis Dauvet, seigneur de Montbines, les religieuses de Fontaine-Guérard et M. le prieur-curé de Boury, comme possesseurs de dîmes inféodées dans la paroisse de Boury, pour qu'ils eussent à faire faire les réparations nécessaires au chœur de l'église ; quoique le curé de la Rocheguyon et les dames de Fontaine-Guérard prétendissent n'être pas dans le cas de payer, parce que leurs dîmes étaient inféodées, ils ont cependant fourni une partie des frais des réparations, et les autres décimateurs ont payé le reste à l'amiable, sans avoir recours à la justice. — Mémoire des messes acquittées en 1791 par le curé de Boury pour le prieur, et de la cire fournie par lui au fermier du prieuré, et des messes acquittées en 1791 à la décharge de M. Leprince, titulaire de Notre-Dame-de-Pitié, érigée en l'église de Boury, à raison de 40 livres par an pour les messes du prieuré et de 39 livres par an pour les messes de Notre-Dame de Pitié, 1791.

PRIEURÉ DE SAINT-PIERRE DE BRÉGY

(dépendant de l'abbaye de Rebais).

H. 2.302. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

XVIe Siècle-1629. — Déclaration du droit qui appartient au prieur de Brégy-en-Multien, à cause du prieuré du lieu : la fondation de ce prieuré est de Monsieur Saint-Pierre, membre dépendant de l'abbaye de Rebais-en-Brie, sujette sans moyen au Saint-Siège ; le prieuré a toute justice, haute, moyenne et basse, maire et sergent, par toute la terre de Saint-Pierre, et le terroir du prieuré tient aux terrains de Fosse-Martin, du Plessier, de Bouillancy, Sennevières, Chèvreville, Ognes, Oissery, Douy et Puiseux ; dans le terroir du prieuré sont enclavées les terres et seigneuries de maîtres Guillaume Lesueur, général des monnaies du roi, et Jean de Valenciennes, essayeur général des monnaies du roi à Paris, et de nobles hommes Jean, Georges et Charles de la Fontaine, écuyers, qui y ont justice ; le comte de Dammartin a moitié à la mairie de Saint-Pierre ; la censive de la seigneurie du prieuré vaut par an 30 livres tournois ; trente-six à quarante hôtes justiciables doivent par an au prieuré trente-six à quarante volailles, tant poules que chapons ; le prieuré comprend maison, cour, grange, étables, bergeries et jardins, tenant à l'église, à la grange dîmeresse et à la rue de Glatigny ; prés en la prairie de Brégy : neuf arpents, au lieu dit les Pleux, tenant à l'abbaye de Rebais, terres à la Fosse-Bourdin, au grand chemin de Blandi, au grand chemin de Dammartin, près la Croix-Blanche, aux Carreaux, au Val-Baudoyer, au chemin du Plessier, à la Croix-de-l'Homme-Mort ; un clos de vigne d'un arpent et demi, tenant au prieuré et au chemin de l'Ormelet, à la Croix-Blanche ; une maison à Meaux, en la rue de l'Écorcherie, dont on ne reçoit rien de présent ; est à noter que cinquante arpents, mesure de Brégy, se rapportent à quarante arpents, mesure du roi ; la grange aux dîmes de Séry, avec un pourpris conte-

nant trois quartiers, XVIe siècle. — Échange entre messire Jean de Flécelles, chevalier, seigneur de Flécelles, du Plessis, du Bois-Yverny, la Baste, la Malmaison et de Brégy en partie, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, président en la Chambre des comptes de Paris, et frère André Nitot, religieux profès de l'abbaye de Saint-Pierre de Rebais-en-Brie, prieur du prieuré de Brégy-en-Multien, du consentement de messire Philippe de Lénoncourt, abbé de Rebais : le prieur cède tout le droit de fief et seigneurie qui lui appartient en la terre et seigneurie de Brégy, tout droit de justice, 26 livres 19 sous 8 deniers, cinquante-et-une poules, trois chapons et trente et un razeaux d'avoine, mesure aux rentes, selon la coutume du lieu, dont les neuf razeaux et demi font setier de Meaux, le tout de cens et surcens, sur soixante et une maisons et jardins en la paroisse Saint-Pierre de Brégy, sur six jardins et le moulin à vent de Brégy, et sur mille sept cent douze arpents de terre au terroir de Brégy, se réservant toutefois le prieur la préséance en l'église Saint-Pierre, qui est prieurale et paroissiale à la fois, le sieur de Flécelles ne devant y avoir que le second rang ; le prieur reçoit en échange trente arpents vingt-deux perches de terre, mesure de Brégy, qui est de dix-huit pieds pour perche, et cent vingt perches pour arpent, en trente et une pièces, sises au terroir de Brégy, en la censive du prieuré et acquises par le sieur de Flécelles, lieux dits au Haut-du-Moulin-à-Vent, au chemin de Blandy, au chemin du Bois, au Haut-de-Chèvreville, à la cour de Roye, au-dessus de la Fosse-des-Marlières, au chemin vert d'Acy, au chemin de la Fosse-Babail, au Haut-Fossé, au chemin de Douy, au coin du Clos-Sanguin, au chemin de Meaux, ces terres affermées pour un setier de blé par arpent, 1er mai 1629. — Information, par Antoine Lambert, docteur en théologie, prédicateur du roi, chanoine théologal de Meaux et vicaire général de l'évêque de Meaux, sur l'échange entre le prieur du prieuré de Saint-Pierre de Brégy, dépendant de Rebais, et messire Jean de Flécelles, chevalier, président en la Chambre des comptes à Paris; déposition des témoins : au prieuré appartient la seigneurie de Saint-Pierre de Brégy, comprenant cens, poules et chapons, et la justice, qui s'exerce alternativement par les officiers du prieuré et ceux de M. de Montmorency; le casuel de ces droits seigneuriaux ne peut être de grande valeur, d'autant que les mille sept cents arpents de terre, qui sont de la censive du prieuré, appartiennent, pour une bonne partie, à des communautés qui ne changent point, le chapitre de Notre-Dame de Paris, le grand Hôtel-Dieu de Paris, le collège de Montaigu, les Chartreux de Bourgfontaine, le curé de Réez, l'Hôtel-Dieu de la Ramée et autres, et une autre partie appartient à des mains puissantes et riches qui ne vendent point, le sieur de la Thuillerie, madame la présidente l'Escalopier, le sieur du Tronchet et autres ; le prieur a plusieurs procès pour sa justice et ses droits seigneuriaux, contre le sieur Courtin, prieur de Nanteuil-le-Haudouin, le procureur du roi à Meaux et autres, de sorte que, pour soutenir ces procès, il lui coûte beaucoup plus que ne valent ces droits ; les trente arpents de terre en trente et une pièces, données en échange par le sieur de Flécelles, valent un setier de blé de moison par arpent, et cet échange est donc avantageux au prieur ; Jacques Bruyant, greffier de la justice du fief des Chevaliers, demeurant à Brégy : le prieur, par cet échange, recevra deux muids de blé, mesure de Paris, de revenu, sans aucun frais ni procès, 18 juillet 1629. Requête du prieur à l'évêque de Meaux, à fin d'obtenir l'homologation de l'échange, 18 juillet 1629.

PRIEURÉ DE SAINT-PIERRE DE CHAUMONT
(dépendant de l'abbaye de Saint-Denis).

H. 2.303. (Cahier.) — 1 cahier, de 19 feuillets, papier.

XVIIe siècle. — Mémoire des titres du prieuré de Saint-Pierre de Chaumont, dépendant immédiatement du Saint-Siège, qui sont à l'abbaye royale de Saint-Denis. — Accord entre les religieux de Saint-Denis, d'une part, et messire Philippe de Lacy, chevalier, seigneur de Loconville, d'autre part, par lequel, aux lieu et place de trois mines d'avoine, mesure de Chaumont, et un chapon de rente que les religieux avaient droit de prendre chaque année sur un vivier à Loconville, appartenant au seigneur, ce dernier leur cède huit mines d'avoine et quatre chapons de rente sur deux maisons et masures possédées par Regnault Cocquerel, 1402. — Bail à rente par noble homme Jean de Givry, dit le Gallois, écuyer, au profit de Baudet Barat, d'un moulin, nommé le moulin de Vaudeuil, sis à Chaumont, et des prés étant au-dessous de ce moulin, moyennant un muid de blé de rente et à condition d'acquitter les charges dues sur ce moulin tant au roi qu'au prieuré de Saint-Pierre de Chaumont, 1460. — Sentence du prévôt de la châtellenie de Chaumont, condamnant le meunier du moulin de Vaudeuil à payer à frère Amaury Jorye, prieur de Saint-Pierre de Chaumont, douze mines de blé et 20 sous parisis de rente, mars 1493. — Vente entre particuliers d'une maison et pourpris, sis à Liancourt, vulgairement appelés le Donjon, tenant d'un côté à la chaussée de Liancourt, d'autre au prieur du lieu, à charge de 16 sous parisis et un chapon de cens

envers le prieur de Saint-Pierre de Chaumont, janvier 1503. — Bail par Nicolas Hautman, prieur de Saint-Pierre de Chaumont, d'un pré en la prairie du Francgard, à Chaumont, 1563. — Bail par messire Jean le Bossu, prieur de Saint-Pierre de Chaumont, de quarante-huit arpents de terre en une pièce assise aux bois des Destroits, dits le bois de Chaumont, moyennant trois quartiers de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, par chacun arpent, et en outre moyennant quatre cents gerbées et six chapons, 1522. — Titre nouvel, par Nicolas Guéroult, de 4 livres 1 sou 8 deniers tournois de rente dues au prieur de Saint-Pierre de Chaumont, sur une maison où pendait anciennement pour enseigne l'Écu-de-France, sise à Chaumont, près le pont le Roy, tenant d'un côté à la rivière, d'autre et d'un bout au pavé du roi, 1524. — Sentence du prévôt de Chaumont, condamnant noble homme Charles de Pellevé, écuyer, propriétaire d'un moulin tournant par eau, assis au-dessus de la ville de Chaumont, nommé le moulin de Vaudeuil, à payer au prieur douze mines de blé et 20 sous parisis de rente, 1527. — Vente par noble homme Jean Chenu, écuyer, et demoiselle Nicole de Givry, sa femme, à messire Nicolas de Neuville, trésorier de France, seigneur de Villeroy, Chanteloup et Magny, de la moitié par indivis des grandes dîmes de grains de la paroisse de Magny, partissant avec l'acquéreur et Jean Giffart, écuyer, tenue en fief du roi à cause de son château et comté de Chaumont, à charge de payer au prieur de Saint-Pierre de Chaumont trois muids de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Meulan, de redevance annuelle, 1528. — Bail par le procureur du prieur de Saint-Pierre de Chaumont, du droit de dîme appartenant au prieuré au terroir d'Ableiges, ces dîmes se partageant par moitié entre le prieuré et le chapitre de Saint-Paul à Saint-Denis, à charge de payer au curé d'Ableiges le gros accoutumé et moyennant 500 livres de loyer, 1529. — Sentence du Châtelet de Paris ordonnant que le prieur de Chaumont soit payé de la quantité de dix-huit setiers de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, qu'il a droit de prendre sur la portion appartenant à Jean Giffart, dans les dîmes de Magny, que le curé de Magny avait fait séquestrer, 1536. — Petit registre en papier, composé de neuf feuillets écrits, des minutes originales de déclarations passées au prieur de Chaumont pour raison des maisons et héritages sis à Chaumont, tenus en censive du prieuré, 1558. — Petit cahier en papier, contenant les aveux et déclarations des héritages d'un fief, sis à Caillouel-lès-Chaumont, consistant en trois setiers d'avoine et trois chapons d'une part, un boisseau d'avoine et une poule de cens, d'autre part, ce fief relevant du prieuré de Chaumont, 1559 et 1560. — Arrêt du Parlement, rendu entre messire Nicole Hautman, prieur de Chaumont, et messire Florentin de la Barre, prieur et curé de Magny, par lequel est dit que saisie a été mal faite sur les six muids de grains dus à cause des dîmes que le prieur de Chaumont a droit de prendre sur les dîmes de Magny appartenant au sieur de Villeroy, et condamnant le curé de Magny à rendre au prieur de Chaumont les grains par lui reçus, 1565. — Arrêt du Parlement condamnant le prieur de Chaumont à payer 25 sous tournois par semaine jusqu'au 1er juillet prochain, à quoi le prieuré a été taxé pour la nourriture et entretien des pauvres de Chaumont, 30 janvier 1566. — Foi et hommage, aveu et dénombrement rendus au prieur de Chaumont par noble homme Mathieu de Beauvais, écuyer, seigneur de Baillay et en partie du fief de Caillouel-lès-Chaumont, et d'un fief consistant en trois setiers d'avoine et trois chapons, un boisseau d'avoine et une poule de cens, le tout à lui aliéné de l'abbaye de Saint-Denis pour subvention, 1571. — Ordonnance des commissaires députés par le pape pour l'aliénation des biens de l'église jusqu'à concurrence de 1,500,000 livres accordées au roi par Sa Sainteté, par laquelle les 500 livres tournois, à quoi le prieuré de Chaumont avait été taxé, ont été réduites à 200 livres, 1576. — Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle Geneviève de Montmorency, dame de Rebetz, est condamnée à laisser paisiblement jouir le prieur de Chaumont de six setiers de blé et 20 sous parisis de rente, qu'il a droit de prendre sur le moulin de Vaudeuil, dit Baudet, et lui payer les arrérages de cette rente échus depuis que le feu seigneur de Rebetz, mari de la dite dame, a été payé de la somme de 205 livres pour le remboursement de cette rente, 1576. — Signification faite, à la requête de messire Pierre Hautman, prieur de Chaumont, à Grégoire Amelot, à ce qu'il n'ait à s'immiscer dans la jouissance des revenus du prieuré en vertu du prétendu bail à lui fait par messire Nicolas Hautman, ci-devant prieur, 1587. — Commission accordée par le roi à messire Pierre Hautman, prieur de Chaumont, au moyen de la résignation qui lui a été faite du prieuré par messire Nicole Hautman, pour mettre à exécution la sentence des Requêtes du Palais de 1576, condamnant messire Nicolas Legendre, seigneur de Villeroy et de Magny, à payer, tant qu'il sera propriétaire des grosses dîmes de Magny, au prieur de Chaumont, une rente annuelle de trois muids de blé et d'un muid et demi d'avoine pour le droit de dîme et champart que le prieur a droit de prendre à Magny, 1594. — Procu-

ration donnée par messire Gaspard de Monceaux, seigneur de Loconville, à Claude Desquesne, pour passer bail de la terre de Loconville, à la charge de la redevance due au prieuré de Chaumont, 1594. — Bail par frère Claude Hautman, religieux de Saint-Denis, prieur de Chaumont, à Pierre Tirepré, curé de Notre-Dame de Liancourt, de vingt-six arpents de terres labourables en deux pièces, trois arpents et demi de pré, et de tous les droits seigneuriaux dus au prieuré aux terroirs des Groux et de Liancourt, moyennant 20 écus pour la première année et 30 écus pour les années suivantes, 1595. — Lettres de provision données par frère Jérôme Chambellan, grand-prieur et économe de l'abbaye de Saint-Denis, à frère Jacques Doublet, religieux de l'abbaye, pour le prieuré de Chaumont, vacant par la démission volontaire de frère Pierre Allegrain, 3 juin 1596. — Transaction entre frère Jacques Doublet, prieur de Chaumont, et Pierre Leheurteur, curé de Fresnes-Léguillon, par laquelle le curé délaisse au prieur les grosses dîmes de la paroisse d'Heulecourt, comme dépendant du prieuré, à charge que le curé en jouira sa vie durant, en payant 25 écus par an au prieur, toutes les autres dîmes de Fresnes demeurant au curé, 1599. — Arrêt du Grand-Conseil, rendu entre messire Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, appelant comme d'abus de l'emprisonnement fait de son appariteur au vicariat de Pontoise, à la requête du promoteur et ordinaire de l'official du prieuré de Chaumont, d'une part, et l'official, les promoteur, greffier et appariteur de l'officialité du prieuré, d'autre part, par lequel les parties sont renvoyées hors de cour sans dépens et a été dit que mal et abusivement a été procédé par l'official, en ce qu'il a, de son autorité, changé l'office et le bréviaire du diocèse de Rouen, dont il avait coutume d'user, auquel official défenses sont faites de ne changer à l'avenir ni innover aucune chose aux statuts, livres d'office et service de l'église, sans la permission du roi et l'autorité de l'archevêque de Rouen, sans préjudice néanmoins de son exemption et des droits de l'abbé de Saint-Denis, 1604. — Bail par frère Jean Dannequin, religieux de Saint-Denis et prieur de Chaumont, à Richard Duchemin, de toutes les terres, prés, dîmes, cens, rentes, aubaines, morte-mains et autres droits seigneuriaux, dépendant du prieuré à Cergy, à la réserve de la maison, 1607. — Petits cueillerets des censives dues au prieuré de Chaumont sur maisons, jardins, vignes, prés et terres labourables, sis au Donjon près l'église de Saint-Pierre de Liancourt, Clos-Baptiste, les Groux, Bois-des-Fossés et aux environs, pour lés années 1614 et 1620. — Transaction entre les chanoines de Saint-Paul à Saint-Denis et frère Jean Lejay, religieux trésorier de l'abbaye de Saint-Denis, prieur de Chaumont, d'une part, et messire Jean Germain, curé de Saint-Martin d'Ableiges, d'autre part, par laquelle a été convenu, qu'au lieu des deux muids de grains qu'on lui payait pour son gros, les chanoines et prieur lui paieront à l'avenir 180 livres par an, 1628. — Bail par le prieur de Chaumont de deux setiers de blé et un setier d'avoine, à prendre sur les dîmes appartenant aux religieux de Saint-Germer, au terroir de Fay-sous-Chaumont, trois mines de blé à prendre sur l'abbaye de Gomerfontaine, un setier d'avoine et trois chapons au village de Delincourt, trois mines d'avoine et deux chapons sur la seigneurie de Loconville, six setiers de blé et 25 sous tournois sur le moulin Baudet, des cens et rentes à Chaumont, Saint-Martin et aux environs, de deux prés à Chaumont et des terres du prieuré à Hautmont, paroisse de Boutencourt, moyennant 150 livres, 1633. — Reconnaissance, fournie au prieur de Chaumont, par messire Pierre de Cayeul, seigneur de Liancourt, pour trois setiers d'avoine, trois chapons et 15 deniers tournois de cens, que le prieur a droit de prendre, tant sur un clos appelé vulgairement le Clos-Baptiste, à présent enclos dans le parc du château de Liancourt, que sur un arpent et demi de terre au terroir de Liancourt, 1635. — Bail par le procureur de messire J.-B. Pellot, prieur de Chaumont, à Jean Lebègue, du revenu général du prieuré, moyennant 1.230 livres, et à charge de payer au chapelain qui dira les messes dans la chapelle du prieuré 150 livres par an, 1642. — Arrêt du Parlement, homologuant un échange passé entre messire J.-B. Pellot, chanoine de Paris, prieur de Villemoustier et de Chaumont, et Jean Pinthereau, conseiller du roi et maître des eaux-et-forêts du bailliage du comté de Chaumont, par lequel le prieur cède un pré, sis à Chaumont, lieu dit le Franc-Jard-le-Roy, et Pinthereau, six arpents de terre sis à Tourly et aux environs, 1643. — Bail par Jean Lebègue, receveur général du prieuré de Chaumont, à Marin Alespée, des dîmes que le prieuré a droit de percevoir sur le terroir d'Heulecourt, moyennant 150 livres par an, 1642. — Lettre missive de l'official en l'exemption du prieuré de Chaumont, adressée à l'official de l'abbaye de Saint-Denis, à l'occasion du trouble à lui causé par le diocésain, dans les droits, privilèges et fonctions de l'officialité du prieuré de Chaumont, 1647. — Bail emphytéotique, par le procureur du prieur de Chaumont, à Jean Moreau, receveur de la seigneurie de Flavacourt, d'une pièce de terre en friches, contenant cinquante arpents, dépendant du domaine du prieuré, sise au terroir de Boutencourt, au travers

de laquelle passe le chemin d'Énencourt-Léage à Beauvais, moyennant 50 livres par an, 1648. — Information, à la requête de frère Jacques Doublet, prieur de Chaumont, auquel appartiennent les dîmes de vin du terroir de Cergy, contenant que plusieurs fonds en vignes ont été convertis en terres labourables, et, attendu le préjudice que cause cette conversion au prieur, demandant à l'abbé de Saint-Denis, auquel appartiennent les dîmes de grain de Cergy, de vouloir bien l'indemniser et ordonner que, sur les terres ensemencées en grains, où il y avait ci-devant des vignes, il prendrait la dîme, d'autant plus que le prieuré est chargé de payer annuellement au curé de Cergy six muids de vin pour son gros, 23 mai 1598. — Nomination, par les ecclésiastiques du bailliage et comté de Chaumont et accroissement de Magny, de messire Bonaventure Rousseau, sieur de Bazoches, prieur commendataire du prieuré de Chaumont, pour assister aux États-Généraux qui se doivent tenir en la ville de Tours, 10 juillet 1651. — Acte d'assemblée des principaux et plus notables habitants de la paroisse de Saint-Jean de Chaumont, portant que, sur l'avis qu'ils ont eu de l'instance pendante au Parlement entre le prieur de Chaumont et l'archevêque de Rouen, pour raison de l'exemption de Chaumont et juridiction dépendant du prieuré, ils requièrent le prieur de continuer à poursuivre cette instance, certifiant qu'ils n'ont jamais vu que l'archevêque de Rouen eût exercé aucune juridiction spirituelle, tant sur le clergé que sur les personnes laïques de la paroisse de Saint-Jean, mais qu'ils ont toujours été gouvernés par les officiers de l'exemption établis par le prieur, attestant que les curés, prêtres, clercs et officiers de l'église Saint-Jean ont toujours vécu avec honneur, bon exemple, probité et modestie, sous la direction des officiers de l'exemption, 18 novembre 1653. — Arrêt du Parlement de Paris, maintenant le prieur de Chaumont aux droits d'exemption et juridiction spirituelle dépendant du prieuré, à l'encontre de l'archevêque de Rouen, 1654. *Note :* le prieuré de Chaumont était autrefois une abbaye séculière, possédée par les rois de France en propriété, qui fut donnée par Louis-le-Jeune en 1145 à l'abbaye de Saint-Denis; le prieur de Chaumont avait un territoire exempt, dans lequel il exerçait tous les actes de la juridiction épiscopale et conférait de plein droit la cure et autres bénéfices. — Sentence du lieutenant particulier au bailliage de Chaumont, au sujet de la démolition des murailles de l'enclos du prieuré, 1654. — Foi et hommage au prieur de Chaumont, par Guy de Chaumont, du fief de Saint-Pierre, sis à Caillouel, consistant en trois setiers d'avoine et trois chapons de censives, à prendre sur l'église et couvent des religieux de Caillouel, contenant deux arpents et demi, ce fief appartenant à l'avouant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Isaac Legoix, élu à Chaumont, 1655. — Sentence des Requêtes du Palais, condamnant messire François Duval, chevalier, seigneur de Fontenay et de Loconville, à payer au prieur de Chaumont dix-huit quartiers d'avoine et deux chapons de redevance annuelle, qu'il a droit de prendre sur cette terre, 1664. — Registre des affaires ecclésiastiques du prieuré et exemption de Chaumont, 1652-1664. — Sentence des Requêtes du Palais, condamnant messire Léon Potier, chevalier, marquis de Gesvres, seigneur de Loconville, et dame Anne Duval, son épouse, fille de feu François Duval, à exécuter la sentence de 1664, 1666. — Transaction entre le prieur de Chaumont et le curé de Fresnes-Léguillon, par laquelle le curé cède au prieur toutes les grosses dîmes d'Heulecourt, à condition qu'il jouira de ces dîmes tant qu'il sera curé de Fresnes, en payant au prieur 90 livres par an, 1643. — Commission, à la requête du prieur de Chaumont, pour contraindre l'abbé de Saint-Germer à payer au prieur les arrérages de deux setiers de blé et un setier d'avoine, que le prieur a droit de prendre sur les dîmes de Fay, dépendant de l'abbaye de Saint-Germer, 1667. — Titre nouvel, par messire Claude Séguier, seigneur de Liancourt, de trois setiers d'avoine et trois chapons de cens, au profit du prieuré de Chaumont, 1668. — Reconnaissance, donnée à messire Bonaventure Rousseau de Bazoches, évêque de Césarée, prieur de Chaumont, par Marie-Geneviève Lefèvre de Caumartin, veuve de Charles Morlet de Muzeau, chevalier, marquis de Garenne, seigneur de Rebetz et propriétaire du moulin de Vaudeuil, de six setiers de blé et 25 sous de rente, 1671. — Lettres de provision, données par messire Jean-François-Paul de Gondy, cardinal de Retz, abbé de Saint-Denis, à messire J.-B. Chassebras, prêtre, docteur de Sorbonne, pour le prieuré de Chaumont, 13 octobre 1671. — Déclaration donnée au roi par le prieur de Chaumont des biens, revenus et droits du prieuré : l'église, la maison et enclos fermé d'anciennes murailles, partie tombées d'antiquité, assis au haut de la montagne de Chaumont proche le Châtelet; l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Chaumont, dont la cure est à la collation du prieuré; la chapelle de Notre-Dame du château ; l'église de Notre-Dame de Caillouel, à présent possédée par les religieux de l'ordre de la Trinité, au moyen de la concession qui leur en a été faite par les précédents prieurs, sans préjudicier à la juridiction spirituelle ; le prieuré, qui est une exemption de toute ancienneté, a juridiction ecclésiastique

en la paroisse de Saint-Jean et Caillouel, et, pour l'exercice de cette juridiction, a official, grand-vicaire, pénitencier, promoteur, greffier et appariteur avec sceau ; terres, prés et redevances à Chaumont, trois mines de blé sur la terre du Breuil, appartenant aux religieuses de Gomerfontaine, redevances sur l'abbaye de Saint-Germer, les seigneurs de Loconville et Liancourt et les dîmes de Magny, dîmes d'Heulecourt, terres à Hautmont, dîmes des Groux, d'Ableiges et de Cergy ; droits et redevances dont le prieuré n'est à présent servi faute de titres : moitié des grosses dîmes de Boissy, dîmes et champarts de Commeny, moitié des champarts de Condécourt, un setier de blé sur la cure de Boubiers, un setier d'avoine de cens sur un pré, sis à Montjavoult, lieu dit Mesnibus, deux setiers de blé et deux setiers d'avoine sur les dîmes de Boisgarnier, 13 juin 1673. — Bail par le prieur de Chaumont, des dîmes de vin de Cergy et des maison, terres et vignes appartenant au prieuré à Cergy, moyennant 500 livres, à charge de payer le gros du curé de Cergy, consistant en six muids de vin en futailles neuves, 1672. — Requête, présentée au lieutenant-général de Chaumont, par le prieur, à fin de permettre la translation du prieuré dans la ville de Chaumont, 1677. — Cautionnement, par les religieux de Saint-Denis, pour le payement d'une pension viagère de 1,400 livres à messire J.-B. Chassebras, prieur de Chaumont, à charge de résigner son prieuré à dom Robert Morel, religieux de l'abbaye, 1682. — Procès-verbal d'arpentage, par Claude Lescuier, voyer général de l'abbaye de Saint-Denis et arpenteur royal, pour faire la distinction, tant des dîmes appartenant au prieuré de Chaumont et de celles qu'il partage avec la chapelle de Saint-Nicolas du Breuil, que des maisons, jardins, prés et novales qui appartiennent au curé de Fresnes, 1691. — Acte et procès-verbal, par lesquels le prieur de Chaumont prend pour trouble la confirmation donnée par l'évêque de Molonis, de la part de l'archevêque de Rouen, dans l'église des Récollets de Chaumont, dépendant de l'exemption du prieuré, 8 octobre 1691. — Acte, dressé à la requête du prieur de Chaumont, par lequel défenses sont faites à messire Thomas Bourlier du Verger, curé de Saint-Jean de Chaumont, et autres ecclésiastiques, de l'exemption du prieuré, de comparoir aux calendes indiquées par l'archevêque de Rouen, et d'ouvrir leurs églises pour les y tenir, 7 octobre 1691. — Sentence du Châtelet de Paris, condamnant messire François de Neuville, duc de Villeroy, maréchal de France, seigneur de Magny, à payer au prieur de Chaumont quatre muids de blé et deux muids d'avoine de redevance due sur la seigneurie, 1695.

H. 2.304. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1777. — BOUTENCOURT. — Bail, par messire Guy-Claude-Jacques Leclerc de Sautray de Brouains, chapelain ordinaire du roi, en son château de Saint-Germain en-Laye, y demeurant, prieur commendataire du prieuré royal de Saint-Pierre du château de Chaumont, à Thomas Justtier, laboureur à Boutencourt, d'une pièce de terre, sise au terroir de Pommereux, paroisse de Boutencourt, lieu dit le Haut-Mont, de la contenance de cinquante arpents, moyennant 150 livres et trois chapons évalués à 4 livres, 1777.

H. 2.305. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1671. — CHAUMONT-EN-VEXIN. — Titre nouvel, par Marie-Geneviève Lefebvre de Caumartin, veuve de messire Charles Morlet de Muzeau, chevalier, marquis de Garenne, seigneur de Rebetz et autres lieux, demeurant à Paris, à l'hôtel Saint-Paul, étant de présent au château de Rebetz, comme tutrice de Geneviève-Marie Morlet de Muzeau, sa fille mineure, propriétaire du moulin de Vaudeuil, dit Boudet, assis près Chaumont, annexé à la seigneurie de Rebetz, de six setiers de blé méteil, mesure de Chaumont, et 25 sous parisis de rente annuelle à prendre sur le dit moulin, au profit de messire Bonaventure Rousseau de Bazoches, évêque de Césarée, prieur commendataire de Saint-Pierre de Chaumont.

H. 2.306. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1780. — DELINCOURT. — Arrêt du Parlement, condamnant Charles-Louis Martel, chevalier, seigneur patron de Chambines, Hécourt, Fayel-sous-Boubiers et des fiefs de Fresnes et de Cheval, sis à Delincourt, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, demeurant en son hôtel à Delincourt, à payer au prieur de Saint-Pierre de Chaumont deux quartiers et demi d'avoine et un chapon de censive échue à Noël dernier, 17 juin 1780.

H. 2.307. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1719-1720. — FAY-LES-ÉTANGS. — Sentence du bailliage de Chaumont-en-Vexin, condamnant messire Scipion-Jérôme Besgon, prêtre, docteur de Sorbonne, doyen de la cathédrale de Beauvais, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Germer-de-Fly, à payer à monseigneur Armand Bazin de Bezons,

conseiller du roi, archevêque de Rouen et prieur de Saint-Pierre de Chaumont, une redevance annuelle de deux setiers de blé et un setier d'avoine due sur les dîmes de la paroisse de Fay, appartenant à l'abbaye de Saint-Germer.

H. 2.308. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1719. — LE BREUIL (*Cne de Saint-Clair-sur-Epte. Seine-et-Oise. Arrt de Mantes. Con de Magny*). — Titre nouvel par Marie-Anne de la Viéville, abbesse de l'abbaye royale de Notre-Dame de Gomerfontaine, ordre de Cîteaux, détenteresse d'une ferme et biens sis au hameau du Breuil, paroisse de Saint-Clair-sur-Epte, au profit du prieur de Saint-Pierre de Chaumont, d'une redevance annuelle de trois mines de blé à prendre sur cette ferme, en conformité de la transaction passée, sous les sceaux des deux églises, le 3 août 1397.

H. 2.309. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

XVIIe siècle-1733. — LIANCOURT-SAINT-PIERRE. — Extrait des registres et titres concernant la censive due au prieur de Saint-Pierre de Chaumont pour les maisons du Donjon, sises à Liancourt : Jean le Roy vend en 1602 une maison, appelée le Donjon, sise à Liancourt, à Jean Boulanger, prêtre, à charge de payer chaque année au prieur 16 sous parisis et un chapon ; reconnaissances de censives dues au prieur sur des maisons sises au lieudit le Donjon, 1554 à 1671. — Aveu et déclaration par Simon Jouard, laboureur à Grainville-sur-Andelle, de trente perches de terre, sises au terroir de Liancourt, lieu dit sur les Groux, tenant d'un bout les Côtes-Malingres, chargées de six deniers de cens par arpent envers messire François de Bonvoust de Prulay, prieur commendataire de Saint-Pierre de Chaumont, 1733.

H. 2.310. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1666. — LOCONVILLE. — Sentence des Requêtes du Palais, condamnant messire Léon Potier, chevalier, marquis de Gesvres, seigneur de Loconville, capitaine des gardes-du-corps du roi, et Anne Duval, sa femme, fille et héritière de feu messire François Duval, seigneur de Fontenay, à payer au prieur de Chaumont dix-huit quartiers d'avoine et un chapon de rente due sur la terre de Loconville, et les arrérages depuis 1661.

H. 2.311. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 plan, papier.

1784. — TOURLY. — Bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par Jean-Martin Aimé, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Chaumont, chapelain de la chapelle de Notre-Dame du Château, licencié en droit, vicaire général et official, procureur du prieur de Saint-Pierre de Chaumont, à Jacques-Louis Pellé, laboureur à Tourly, de onze pièces de terre, appartenant au prieuré, aux terroirs de Tourly, Monneville et la Villetertre, lieux dits la Vallée-de-Tourly, les Bouillets, la Couture-des-Odent, le Chenot, le Poirier-Prezetté, la Vallée-aux-Mouches et la Croix-Blanche, moyennant 50 livres par an, 1784. — Plan figuratif des pièces de terre et pré, appartenant au prieur de Saint-Pierre de Chaumont, sises aux terroirs de Tourly, Marquemont, la Villetertre et aux environs, levé par Jean-Alexandre Rethoré, arpenteur royal et de Monsieur, frère du roi, demeurant à Trie-Château.

PRIEURÉ DE CHEVINCOURT

(dépendant de l'abbaye de Saint-Riquier).

H. 2.312. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1785. — Adjudication, à la requête de l'économe général du clergé de France, du bail des revenus du prieuré de Chevincourt, étant en économat, à François Reculé, laboureur à Chevincourt, moyennant 7.600 livres de fermage : les revenus du prieuré consistent en la ferme de Chevincourt, d'environ cent vingt-six mines de terres labourables de très bonne qualité et dix-huit mines de pré, le tout franc de dîmes, et en la ferme de la Chinche, de cent vingt-six mines de terre franches de dîmes, moulin, terres et prés en dépendant, dîmes, bois et droits seigneuriaux. Les charges du prieuré sont : au curé de Chevincourt, pour son gros, suivant transaction du 1er août 1706, 400 livres, au bailli du prieuré, 100 livres, au procureur fiscal, 12 livres, au greffier, 10 livres, au garde-bois et chasse, 300 livres ; total : 822 livres.

PRIEURÉ DE CHOISY-AU-BAC

(dépendant de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons).

H. 2.313. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1403. — BERNEUIL-SUR-AISNE. — Donation par Pierre, abbé de Saint-Médard de Soissons, à Thibaut de Crépy, écuyer, verdier de la forêt de l'église, en récompense des services qu'il rend au prieuré de

Choisy, membre de l'abbaye, d'une place ou masure, sise en la ville de Berneuil, tenant d'un côté à Jean de Moignenval, tenue en fief de l'abbaye de Saint-Médard et demeurée en sa main à défaut d'homme, laquelle est de très petite valeur, et réception par l'abbé de la foi et hommage de Thibaut de Crépy, à cause du fief de cette place, 13 février 1403. — Saisine, donnée par Pierre, abbé de Saint-Médard de Soissons, à Thibaut de Crépy, écuyer, d'un fief, contenant une masure et deux « courtieux », sis à Berneuil, au lieu dit la Grand-Cour, ce fief auparavant tenu par Noël Filelaine, demeurant à Berneuil, qui l'avait acquis de Jean Vilain, demeurant à Choisy, 13 février 1403.

PRIEURÉ DE LA CROIX-SAINT-OUEN

(dépendant de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons).

H. 2.314. (Registre.) — 1 registre, de 281 feuillets, papier.

1722-1724. — *Terrier de La Croix-Saint-Ouen.* — Ancien domaine du prieuré de La Croix-Saint-Ouen, tel qu'il était en 1623 : logis prieural, comprenant deux corps d'hôtel, étable, tours et tourelles, enclos de grosses murailles, et, joignant la porte de derrière la clôture du prieuré, une grande basse-cour, contenant plusieurs maisons à lui appartenant, qu'on appelait anciennement le Bocquet-du-Prieur, avec une pièce de terre joignant la muraille du prieuré, vers le logis de la cense du prieuré; terres : neuf muids tenant à la prairie du prieuré, d'un bout au chemin de la Haute-Borne et d'autre au chemin des Pétrons, vers le Carnoy; cinq muids six mines et demie, tenant au prieuré et aux prés des Noards; dix mines tenant à la rivière; six mines au lieu dit les Longs-Champs, tenant aux îles de la rivière; douze mines au lieu dit les Pétrons; dix mines aux Noards; total : dix-sept muids neuf arpents un quartier dix-sept verges, à raison de quatre-vingts verges par arpent ou mine et douze arpents par muid; prés : onze arpents aux prés des Manniers, tenant aux usages de La Croix; quinze arpents et cinq quartiers, dont moitié aux religieux de Royalieu; sept arpents le long de la rivière et le pré des Mamelainnes, contenant cinq quartiers; total : vingt-sept arpents un pichet, à cent verges par arpent. — Domaine nouveau du prieuré sous l'abbé de Pomponne, à cause de son abbaye de Saint-Médard, en 1724 : un corps de logis couvert en tuiles, étables à vaches, granges, bergeries, colombier, jardin potager contenant un demi-arpent et fermé de murs, et quatre arpents enclos de haies ; terres en plus petites pièces, mais qui sont les mêmes, ayant été coupées ; trente-deux mines au Carnois, quarante-six mines au même lieu, vingt-neuf mines au moulin, vingt-trois mines, vingt-neuf mines et dix-sept mines aux Fossés, neuf mines et deux mines au lieu dit le Tourtret, six mines au lieu dit les Longs-Champs, onze mines aux Pétrons, neuf mines à la terre Prestre, etc. — Droits : le prieuré de La Croix-Saint-Ouen est membre dépendant de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et y a été réuni ; à l'abbé, qui est à présent l'abbé de Pomponne, appartiennent tous les droits du prieuré, comme seigneur temporel et spirituel de ce prieuré ; La Croix-Saint-Ouen est à deux lieues de la ville de Compiègne, coutume de Valois, élection de Compiègne, généralité de Paris ; en 1623, on y comptait deux cent vingt feux, y compris Marchel, hameau en dépendant; en 1724, il n'y en a plus que deux cent cinq, y compris Marchel qui en compte dix ; le seigneur est seul et unique, est voyer, a haute, moyenne et basse justice dans le domaine de son prieuré ; les appels relèvent au bailliage de Compiègne ; le prieur a droit d'avoir un maire, dans la seigneurie de La Croix et Marchel, qui juge, avec le prévôt de Pierrefonds, dont l'office est réuni au bailliage de Villers-Cotterets, où vont les appels de leurs sentences ; le seigneur a droits de censives en deniers et avoine, saisines, lots, vins, ventes et amendes de ventes recélées et cens non payés, afforages et rouages sur amende, grosses et menues dîmes ; la censive en deniers est de 3 deniers par maison, pour l'arpent de terre sableuse, 4 deniers, et pour l'arpent des terres fortes et des prés, 10 deniers ; la censive en avoine est d'une mine d'avoine pour chaque masure, un pichet ou mancaut, qui est la moitié d'une mine, pour une demi-masure ; ces censives se paient au jour de saint Remi ; les lods et ventes sont de 8 sous par écu et se paient dans les quarante jours ; l'afforage se paie deux pots du muid, le rouage, 2 sous 6 deniers par pièce, la dîme des grains est de six gerbes du cent pour toutes espèces, les menues dîmes d'agneaux et cochons de lait au dix-septième, l'amende des ventes recélées est de 3 livres, l'amende du cens non payé de 7 sous 6 deniers, et celle du rouage, de 60 sous parisis. Produit des censives en deniers : 14 livres 9 sous ; en avoine, cinquante et une mines et demie et un quartier. — « Papier terrier de la terre et seigneurie de La Croix-Saint-Oyen et de Marchelle », rédigé par Jacques-Nicolas Cuneaux, notaire à Vic-sur-Aisne, à la requête de messire Charles Arnault de Pomponne, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Médard de Soissons, conseiller d'État ordinaire, chancelier et garde des sceaux des ordres du roi, seigneur

temporel et spirituel de La Croix-Saint-Ouen, à cause du prieuré du lieu, dépendant de l'abbaye de Saint-Médard. — Lettres patentes du roi, à la requête de l'abbé, qui a exposé qu'à cause de son abbaye, il a tous droits de justice dans la terre de La Croix-Saint-Ouen et dans la seigneurie de Béthancourt, fief y annexé, maisons, domaine, héritages, fief, rentes, dîmes inféodées, droits d'aubaine, rouage, forage et épaves, masures, voirie, censives et autres droits seigneuriaux et féodaux, qu'il lui manque des terres usurpées par des voisins qui ont refusé de les lui rendre, et les autres qui ne veulent lui payer les cens, censives et droits dus, qui sont altérés ou diminués par la succession des temps, le changement de nature des héritages et de leurs tenants et aboutissants, et qu'il désire faire procéder à la confection d'un nouveau terrier et même, s'il est nécessaire, au mesurage et bornage des biens, — ordonnant aux détenteurs et tenanciers des héritages chargés de cens et dîmes, de fournir par écrit la déclaration des biens par eux tenus des seigneuries de La Croix-Saint-Ouen et Béthancourt, avec les droits dont ils sont chargés, et de la faire inscrire au terrier, 14 janvier 1722. — Publications de l'ordonnance de terrier à La Croix-Saint-Ouen et à Compiègne. — Déclarations par : François Gallot, manouvrier, pour une maison couverte de chaume à La Croix, en la rue du Bac, contenant en pourpris vingt-cinq verges, chargée de 3 deniers de censives, d'un pichet d'avoine en nature, remise lui étant faite des arrérages ; — Claude Noirvache, manouvrier; — Jacques Leroy, manouvrier, pour une petite maison couverte de chaume, sise en la rue de Paris ; — Charles Hachet, bûcheron, « boquillon », pour une petite maison au Bac ; — François Demay, charpentier, pour une maison en la ruelle du Milieu ; — Pierre Robert, « cazetier », pour une maison en la Grande-Rue, dite « la rue du mitan » ; — Jean Piédeleu, manouvrier, pour une maison en la rue de la Poterie ; — Marie Castellot, veuve de Pierre-Simon de Beaulieu, garde des plaisirs du roi ; — les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas-au-Pont de Compiègne, comparant par dame Marie-Anne de Montelon, prieure perpétuelle, pour une pièce de terre, contenant cent vingt-trois arpents et quatorze arpents de pré, à La Croix ; — Nicolas Cotteu, vigneron à Jaux ; — Nicolas Boyenval, berger ; — Madeleine Dargincourt, veuve de Louis Hirson, sergent garde en la forêt de Compiègne, pour une maison en la rue de la Poterie, avec enclos fermé de haies vives, où il y a terres à chanvre et labourables, etc. ; — Jean-Baptiste Debrye, maître chirurgien à Verberie, fils de feu Antoine-Emmanuel Debrye, chirurgien à Verberie, pour trois mancauts de terre en sablon, en la ruelle à Vaches, demi-arpent de forte terre proche le moulin de La Croix, etc. ; — Isidore Debrye, maître chirurgien à La Croix-Saint-Ouen, fils de feu Antoine Debrye ; — Antoine Lhermitte, marchand à La Croix ; — Jean Devillers, pêcheur à La Croix, pour une maison basse au Bac ; — Antoine Houssart, laboureur à La Croix ; — Martin Mottellet, garde-vente à La Croix ; — Jean Borde, laboureur à La Croix ; — Antoine Geffroy, tailleur à La Croix ; — Pierre Vilcocq, syndic de la paroisse de Jaux, pour un arpent de terre forte vis-à-vis la prairie de Jaux; — François Prévost, chirurgien à Jaux ; — maître Charles-Marie Coutant, avocat à Compiègne, étant aux droits par acquisition de maître Jacques de Charmolue, en son vivant greffier des eaux-et-forêts de Compiègne, pour une maison à La Croix, sur le grand chemin de Paris, une pièce de terre, contenant trente et une verges, nommée la Martinière, deux mines de terre proche la Mare-à-Cheval et chemin de Béthisy, soixante-quinze verges de terre à la Maladerie, trois quartiers au Clos-du-Vacher, quarante verges à l'Érable, terres aux Nouarts, proche du moulin de La Croix, au Bois-Sagnier, au Fond-du-Marais, à la rivière d'Oise, au pré de La Croix, proche le Clos-Darry, au Carnoy, proche du Bac-à-Vaches, au Port-à-Vaches, proche le port de Jaux et proche le hameau de Mercières ; — Antoine Grandvallet, maréchal à Montiers ; — Catherine Le Caron, veuve de Louis Maraise, écuyer, commissaire des gardes du roi, demeurant à Compiègne, pour un mancaut de pré en trois pièces, à Mercières-au-Bois, etc. ; — Adrien Lambin, garde des plaisirs du roi, demeurant à l'Ortille, paroisse du Crucifix de Compiègne ; — Jean Millet, ancien clerc de la paroisse de La Croix ; — François Duroussel, manouvrier à La Croix, fils de feu Antoine, fendeur d'échalas ; — Pierre Dufresnel, fils de feu Pierre, serrurier à Morienval, pour des terres au haut du Hazoy, au-dessus des prés de Mercières, à la Croisette, au chemin des Cocquelets, etc. ; — maître Laurent-Philippe Dubois, ancien conseiller du roi, maire de la ville de Granville, petit-fils et héritier de feu Philippe Dubois, marchand à La Croix ; — Louis Léguillier, receveur de M. l'abbé de Pomponne, demeurant à La Croix, pour une maison tenant au port de La Croix, un moulin à vent, sis sur sept arpents de terre, moitié forte, moitié sableuse, tenant d'un côte au prieuré, etc.; — François Lhermitte, tonnelier à Mercières ; — Louis Amauri, maître de la poterie de La Croix-Saint-Ouen ; — les curé et marguilliers de l'église et fabrique de La Croix-Saint-Ouen, pour un

quartier et demi de pré aux prés des Nouards, et quinze verges de sablon à la rue du Bac ; — Jacques-Nicolas de Vandorp, inspecteur des bâtiments du roi au département du château royal de Compiègne, à cause de Marie de Billy, sa femme ; — Nicolas Bergeron, laboureur à Sainte-Luce, paroisse de Saint-Martin de Béthisy ; — Louis Léguillier, compteur des parts du bois de la forêt de Cuise, procureur de messire Louis Dubosq, chevalier, seigneur de Brémain, et major commandant pour le roi des ville et citadelle de Laon ; — maître Louis Pottier, bénéficier de la chapelle de Saint-Pierre de Compiègne, pour cinq mines de pré en la prairie de Mercières ; — maître Charles-Marie Coustant, avocat en Parlement, l'un des gouverneurs attournés de la ville de Compiègne, pour douze mines de terre en sablon, au terroir de Mercières, le long de la forêt ; — messire François Blottier, chevalier, ancien capitaine au régiment de Miromesnil, au nom de messire Oudard Leféron, prêtre, docteur de Paris, demeurant à Beauvais ; — Charles-Marie Coustant, avocat à Compiègne, légataire universel de Marie Lamy, veuve de Denis de Crouy, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Compiègne, pour quarante-deux pièces de terre.

PRIEURÉ DE MONTREUIL-SUR-BRÈCHE

(dépendant de l'abbaye de Vézelay).

H. 2.315. (Registre.) — In-folio, de 193 feuillets, papier.

1660-1662. — Papier terrier du prieuré de Saint-Remy de Montreuil-sur-Brêche, appartenant à présent à maître Étienne de Saint-Tost, conseiller du roi en son Châtelet de Paris, seigneur et prieur de ce prieuré. — Déclaration du revenu du prieuré : la maison et lieu seigneurial, comprenant l'église, grand corps de logis couvert en tuiles, grange, étable, rouillis, appentis et autres bâtiments couverts en chaume, cour, jardin, héritages, contenant, le tout, six à sept mines de terre, dans lequel héritage sont plantés arbres fruitiers, le tout fermé de murs de terre couverts de chaume ; une pièce de pré, sise en la Prairie-du-Prieuré, contenant environ trois mines et demie ; une mine et demie de pré, au lieudit le Petit-Pré-du-Prieuré, fermée de haies vives, tenant à la ruelle pour aller au moulin ; les bois taillis du prieuré, contenant soixante-douze mines, situés au terroir du prieuré, joignant d'un côté au bois de Fresneaux et d'un bout sur les larris de Fresneaux ; les dîmes et champarts qui se perçoivent sur plusieurs particuliers, tant en la Grande-Mare qu'en la Vallée-de-Fresneaux, Couture-du-Limaçon et Vallée-Boudin ; les censives, dues par plusieurs tenanciers du prieuré, consistant environ en sept muids de blé et six muids d'avoine, mesure de Bulles, dix-huit chapons, cinq à six poules et 10 à 12 livres d'argent ; droit de forage et rouage ; les grosses dîmes de Nourard-le-Franc, qui se perçoivent sur tous les particuliers, à raison de six gerbes du cent ; les grosses dîmes et novales du terroir du Quesnel-Aubry, à raison de six gerbes du cent également ; les dîmes qui se perçoivent au village de Fournival, appelées les dîmes de la Grange-Dolé, à raison de sept du cent ; le prieur a aussi haute, moyenne et basse justice. Suit la copie des cent cinquante-quatre déclarations, de 1660, de biens tenus à cens, dîme ou champart du prieuré de Montreuil.

H. 2.316. (Registre.) — In-folio, de 250 feuillets, papier.

1660. — Recueil de cent cinquante-quatre aveux et déclarations de biens, à Montreuil-sur-Brêche, tenus à cens, dîme ou champart, du prieuré de Saint-Remy de Montreuil, par François Clément, tisserand en toile à Fresneaux ; — Jean Thiron, laboureur à Fresneaux ; — Louis Lepicq, tonnelier à Montreuil ; — Charles Cornette, musquinier ; — Simon Debrie, laboureur ; — Jean Lequeux, « carlier » ; — Pierre Dumont, menuisier ; — Louis Levielle, cordonnier à Montreuil ; — Michel Povillon, musquinier à Montreuil ; — Jacques Lepicq, tisserand en toile ; — Philippe Mesnart, musquinier ; — René Tabary, cordonnier ; — Antoine Casier, gantier à Montreuil ; — Toussaint Descateaux, vigneron ; — Mathieu Caustier, musquinier ; — Nicolas Leroy, musquinier ; — Pierre Caron l'aîné, tavernier ; — Antoine Dupré, laboureur à Coiseaux ; — Jacques Thorillon, musquinier à Montreuil ; — Antoine Hermant, charron à Fresneaux ; — Jean Prothais, musquinier ; — Jean Liénart, laboureur ; — Pierre Allou, maréchal ; — Pierre Caron le jeune, laboureur à Quèvremont, paroisse de Montreuil ; — Simon Caustier, menuisier ; — Pierre Théron, tailleur d'habits ; — Antoine Allou, vigneron ; — Aignan Pierrefond, meunier à Lafraye ; — Antoine Michault, notaire royal, tabellion et contrôleur en la prévôté de Montdidier, résidant au bourg de Saint-Just, demeurant de présent à Ponceaux ; — Pierre Dumont, maréchal ; — Jacques de Fournival, laboureur à Montreuil ; — Jacques Casier, laboureur au Plessier-Crotoy ; — Louis Courgeois, boucher à Montreuil ; — Jean Bayart, tonnelier ; — Élisabeth de Calais, pour l'absence d'honnête personne Robert Gaudriller, sieur du Buisson, qui est à

présent au service du roi; — Denis Pauchet, maréchal; — Félix Leroy, « magister » à Montreuil; — Pierre Séverin, maître pâtissier à Beauvais; — Philippe Caustier, garde-bois du prieuré; — Antoinette Debrie, veuve d'Antoine Roisin, demeurant à la ferme de Gouy; — maître Yves Foy, élu et ancien maire de Beauvais; — François Bayart, lieutenant de la justice du prieuré; — Philippe Thorillon, maçon à Noirtreu, paroisse de Montreuil; — Pierre Lepaige, sieur de Franchart, receveur de la terre et seigneurie de Campremy; — Martin Blot, clerc de la paroisse de Novillers-Boncourt; — Catherine Germain, veuve de Simon Berthelot, conseiller du roi, receveur des tailles de l'élection de Montdidier; — la veuve de noble homme Charles Lepaige, conseiller du roi et élu en l'élection de Clermont; — Pierre Monmonier, receveur du prieuré, etc.

H. 2.317. (Registre.) — In-folio, de 226 feuillets, papier.

1696-1701. — Aveux et déclarations de biens tenus d'Étienne de Saintot, abbé commendataire des abbayes de Vienne en Dauphiné, et Ferrières en Gâtinais, prieur de Montreuil-sur-Brêche, conseiller du roi en sa cour de Parlement, par : Élisabeth Fournier, veuve de Pierre Monmonier, sieur du Puis, demeurant ordinairement à Lille en Flandre, comparant par Antoine Mesnard, curé de Rotangy, 1701; — Charles Dorlé, meunier du moulin de Litz; — Claude Sorel, musquinier à Fresneaux; — Philippe Boullenger, teinturier à Montreuil; — Valentin Duplessier, receveur de la terre et seigneurie de Reuil; — Martin Lestuvée, laboureur à Montreuil; — Thomas Bazin, receveur général de l'abbaye de Notre-Dame de Breteuil; — Charles Casier, charron à Montreuil; — Pierre Poullain le jeune, garde-bois; — Pierre Puissant, jardinier de madame la marquise de Meux; — Christophe Bidel, greffier des rôles des tailles de la paroisse de Ponceaux; — maître Nicolas Michault, procureur aux sièges royaux de Beauvais; — Anne Lepaige, veuve de Michel Matton, receveur de la commanderie d'Esquennoy; — Barnabé Caron, laboureur à Montreuil; — Pierre Poullain l'aîné, garde-bois de madame de Meux et du prieuré; — Henri Capronnier, cabaretier au Quesnel; — Denis Pauchet, maître chirurgien juré à Montreuil-sur-Brêche; — Denis Lestuvé, maréchal à Haudivillers; — Jean Levasseur, laboureur à Monceaux, paroisse de Bulles; — Louis Hermand, fermier en partie de la ferme de Mauregard; — André Guidet, laboureur et fermier des Ursulines de Clermont, fermier des grosses dîmes de Montreuil et receveur des capitations de cette paroisse; — Isaac-Étienne Houppin, curé de Gannes; — Philippe Lenain, chirurgien juré à Montreuil; — Geoffroy Descampeaux, sergent des justices de Montreuil; — Simon Debrye, lieutenant de la justice de Montreuil; — Pasquier Nampon, fermier en partie de la ferme de Gouy; — Artus Guidet, arpenteur et laboureur à Fresneaux; — Pierre Vuatin, meunier de l'abbaye Notre-Dame de Wariville.

H. 2.318. (Registre.) — In-folio, de 240 feuillets, papier.

1766-1769. — « Papier terrier de la seigneurie du prieuré Saint-Remy de Montreuil-sur-Brêche, extrait des aveux et déclarations passés devant Nicolas Legay, notaire roial au baillage de Clermont-en-Beauvoisis, résident à Rémérangles » : Pierre Boyart, maréchal à Beaurevoir, avoue tenir à cens et redevances seigneuriales, de messire Jean-Baptiste Rogon de Boismorin, licencié ès droits civil et canonique, prieur du prieuré de Saint-Remy de Montreuil-sur-Brêche, un jardin contenant quarante verges, planté d'arbres fruitiers, sis à Montreuil, entre la rue du Cahen et le chemin Bullois, moyennant un cens de 2 s. 10 d., un quartier et demi, le tiers et un seizième de boisseau d'avoine, mesure de Bulles, une demi-mine et demi-quartier de terre, lieudit la Grande-Mare, qui doit dîme et champart de douze gerbes pour cent, au choix du prieur, rendues en la grange seigneuriale du prieuré, et d'autres terres, lieuxdits le Bouillet-Méru, la Vallée-Chopinette et le Clos-Bourgeois; — Charles Tallon, laboureur à Bucamp, pour cinq quartiers de terre, au Champ-de-l'Abbaye, doit six boisseaux deux tiers de blé et trois boisseaux un tiers d'avoine, et, pour autres terres lieuxdits le Muid-Baudard, la Vallée-de-Fresneaux et la Vallée-Tassine, doit cens et champart à douze du cent; — Marie-Scholastique Cornette, fille majeure à Montreuil, pour le tiers indivis d'une maison, jardin et héritage, sis à Montreuil, lieudit la Rue-de-la-Chapelle, proche la ruelle Boudry, le tout chargé de 6 deniers de cens, un boisseau un tiers d'avoine et un douzième de chapon; — Jean Cornette, compagnon musquinier au Quesnel-Aubry; — Charles Cornette, compagnon musquinier à Montreuil; — Pierre Dufour, musquinier au Quesnel-Aubry, trente verges de terre à la Vallée-de-Bucamp (vendues, en 1786, pour 163 livres); — Pierre Théron, manouvrier à Montreuil, trois quartiers d'héritage à Montreuil, proche le prieuré, joignant à la rue du Prieuré, une maison en la ruelle Boudry, six verges de vigne, lieudit le Clos-Bourgeois, tenant d'un bout au fief de la mairie,

et une mine de terre aux Larris-Grosguillaume; — Marie-Anne Boitel, veuve d'Antoine Caustier, une maison à Montreuil, entre la rue du Prieuré et la rue des Pierres; — Marguerite Lebel, veuve de Simon Poulain, garde-chasse à Montreuil, une maison à Montreuil, en la Grand'Rue, et diverses terres; — Louis Cornette, cordonnier à Montreuil, maison proche le prieuré, terres aux Larris-Boudin, à la Grande-Pièce ou au-dessus du Chaufour, tenant au petit chemin qui conduit au bois du prieuré; — Thomas Bayart, laboureur à Montreuil, maison entre la rue Bulloise et la rue du Cahen, terres sous le Bois-du-Prieuré ou les Larris-Boudin, tenant au chemin Bullois, conduisant à Noirtreux, et devant champart à neuf du cent, lieudit la Vallée-Julienne ou l'Argilière-du-Camp-des-Pierres, tenant au fief de la mairie et au domaine de Ponceaux, au-dessous du Buisson ou le Chaussonnier, proche la Vallée-de-Ponceaux, le Champ-des-Pierres, au-dessus de la Vallée-Chopinette, proche la Grande-Mare, tenant au chemin de la Voie-Mannoise, et devant champart à quatorze du cent, la Vallée-Tassine tenant au bois de Fresneaux, au coin du bois du prieuré, au-dessus de la Vallée-Chopinette; — Antoine Duval, cordonnier au Quesnel, pour partie d'une terre à Montreuil, au Bouillet-Méru, dont le surplus est tenu de la seigneurie du Quesnel; — Jean Debrye, musquinier à Montreuil, maison derrière l'enclos du prieuré; — Charles Debrye, boulanger à Montreuil, maison derrière l'enclos du prieuré, et diverses terres; — François Tallon, musquinier au Quesnel; — Marie Cornette, veuve d'Antoine Lestuvez, laboureur à Montreuil, héritages en la Grande-Rue et en la rue de la Chapelle; — Simon Cornette, manouvrier à Montreuil; — Madeleine Cornette, veuve de Louis Mégret, manouvrier; — Pierre Spicq, manouvrier; — Jean Vuibart, musquinier au Quesnel; — Louis Dupont, manouvrier; — Françoise Garbet, veuve de Louis Hermand, dix verges de pré dans les prairies de Montreuil, deux mines à la Couture-du-Limaçon, trois quartiers et demi à la Tombe-Rousseloy, tenant au chemin du Quesnel, à la Vallée-du-Quesnel tenant à la seigneurie de Ponceaux; — Jean Lesne, musquinier à Bucamp; — Pierre Tallon, tisserand à Bucamp; — Louis Defasquel, laboureur à Bucamp, cinq quartiers de terre au Champ-de-l'Abbaye, tenant au Champ-du-Fresne, terroir du Quesnel, devant dîme et champart à quinze du cent; — Angélique Vaudremer, veuve de Jean Cornette, musquinier; — Jean Pinteaux, musquinier à Bucamp; — Louis Blanchard, musquinier à Bucamp; — Louis Vuibart, musquinier au Quesnel; — Louis Tallon, musquinier à Bucamp; — Éloi Richard, laboureur à Montreuil; — Madeleine Parmentier, veuve de Nicolas Jolly, charretier, masures, terres proche la Chapelle-Miclot, etc.; — Étienne Hermand, musquinier à Montreuil, maison et héritage en la rue du Cahen, terres à la Montagne-Boudin, à la Maladerie ou le Champ-des-Pierres, demi-quartier de vigne proche la Chapelle-Miclot; — Charles Pinel, laboureur à Montreuil; — Simon Flez, manouvrier à Montreuil, maison en la Grande-Rue-du-Prieuré, un quartier deux verges de terre, dont partie plantée en vigne, au chemin de Bucamp, derrière les jardins; — Simon Capronnier, laboureur au Quesnel; — Pierre Descampeaux, manouvrier à Coiseaux; — Pierre Vaudremer, musquinier à Montreuil; — Madeleine Lestuvez, veuve de Pierre Levieil, manouvrier, maison proche la place de Montreuil; — Thomas Tourillon, maçon à Montreuil; — Louis Guidet, musquinier à Montreuil, maison en la rue Bulloise; — Théodore Descateaux, charron à Montreuil, un quartier de vigne au vignoble de Montreuil, proche la Grande-Pièce; — Pierre Cornette, musquinier à Queuvremont, paroisse de Montreuil; — Pierre Cornette, tailleur d'habits à Montreuil; — Jean Descampeaux, tailleur d'habits à Montreuil, six verges de vigne au vignoble de Montreuil, lieudit le Clos-de-la-Chapelle; — Marie Cocu, veuve Boulenger, une demi-mine de terre, partie en vigne, au vignoble du prieuré, au-dessous de la Grande-Pièce; — René Descateaux, fermier du prieuré Saint-Remy de Montreuil, quinze verges de pré dans les prairies de Montreuil, tenant à la seigneurie de Montreuil et au coulant d'eau, une mine de terre à la Vallée-du-Champ-de-Pierres, anciennement la Vallée-Julienne, six verges de vigne au Clos-de-la-Chapelle, dix-huit mines de terre au-dessous du Bois-du-Prieuré, tenant aux terres en friche du côté du bois, au chemin Bullois qui conduit de Montreuil à Fresneaux et à la seigneurie de Fresneaux, lui appartenant, à cause du défrichement qu'il en a fait, en payant 6 deniers par mine, etc.; — Thomas Devillers, cabaretier à Montreuil; — François Pillon, fermier à Gouy, paroisse de Noyers; — Théodore Lelièvre, marchand à Montreuil; — Nicolas Mahieux, laboureur à Montreuil; — Nicolas Beaugrand, clerc laïque de Bucamp; — Pierre Lecointe, garde-chasse à Montreuil; — Louis Cornette, dit Soldat, manouvrier à Montreuil, dix verges de vigne au vignoble du prieuré; — Jean Lesguillon, meunier à Thieux; — Louis-Jean Lapostolle, clerc laïque du Plessier-Crotoy; — Pierre Montier, prêtre, vicaire de Viarmes; — Nicolas Lestuvez, laboureur à Haudivillers; — Antoine Thouret, laboureur à La Motte-Filiaux, paroisse d'Étouy; — Au-

gustin Vermand, greffier de la justice du prieuré Saint-Remy de Montreuil; — Jean-Pierre Pépin, ancien maire de la ville de Beauvais; — Simon-Pierre Le Forestier, écuyer, lieutenant à la suite des seigneurs les maréchaux de France, fourrier de la reine, mari de Madeleine-Angélique Michault, petite-fille d'Antoine Michault, et héritière de Nicolas Michault, procureur à Beauvais, et d'Antoine Michault, notaire royal à Saint-Just; — Claude Auxcousteaux de Conty, bourgeois de Beauvais; — Denis Boicervoise, chanoine de la cathédrale de Beauvais; — Jean Tallon, garde-moulin à Montreuil; — Louis Boquet, cabaretier à Beauvais, rue Merda; — Pierre Descateaux, meunier du moulin de La Neuville-en-Hez; — Théodore Lelièvre, marchand épicier à Montreuil, marguillier de l'église et fabrique de Saint-Pierre de Montreuil, laquelle est propriétaire d'un quartier de pré en la Prairie-du-Prieuré, de cinq mines, cinq quartiers et demi-mine au Champ-des-Pierres, une mine à la couture du Limaçon, une mine, trois quartiers et demi-mine à la Grande-Mare, et sept quartiers au Bouillet-Méru; — André Descateaux, meunier à Beauvais; — les Ursulines de Clermont, mine et demie au Champ-des-Pierres, cinq quartiers à la Grande-Mare, deux mines au Champ-de-l'Abbaye et une mine à la Vallée-de-Fresneaux; — Marie-Louise Demonchy, veuve de Jean Pillon, fermier et receveur de la terre et seigneurie de Ponceaux; — Michel Lestuvez, prêtre, curé de La Neuville-en-Hez; — Nicolas Tallon, marchand de chevaux à Montreuil; — Charles Mullot, prêtre, curé de Nivillers; — Claude Meurinne, laboureur à Gournay-sur-Aronde, etc.

H. 2.319. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1789. — Fournival. — Bail, par messire Jean-Baptiste Rogon de Boismorin, prêtre, licencié ès-lois civile et canonique, prieur du prieuré de Saint-Remy de Montreuil-sur-Brèche, y demeurant, à messire Léonord Féron, prêtre, curé de la paroisse de Fournival, du droit de dîme que le prieur de Montreuil a droit de prendre sur le fief de la Grange-Dollet, situé sur le terroir de Fournival, moyennant 140 livres de fermage, 20 janvier 1789.

H. 2.320. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1789. — Nourard-le-Franc. — Bail, par messire J.-B. Rogon de Boismorin, prieur de Montreuil, à Louis Dumont, laboureur à Nourard-le-Franc, du droit de dîme que le prieur a droit de prendre sur le terroir de Nourard-le-Franc et de la portion de dîme qu'il perçoit sur environ un muid de terre situé entre les Trois-Bois, proche le Bois-de-Busmaubert, moyennant 246 livres 10 sous, et à la charge de payer au curé du Quesnel-Aubry, pour sa pension et portion congrue, la somme de 700 livres; au curé de Nourard, pour son gros, vingt et un setiers de blé, mesure de Clermont, et 60 livres en argent; au desservant de la chapelle du prieuré, 350 livres; au chapitre de Clermont-en-Beauvaisis, 46 livres 10 sous, pour sa part qu'il doit contribuer dans la pension du curé de Fournival; au receveur des décimes à Beauvais, 332 livres pour les impositions; au garde-chasse des bois, terres et plaine de la seigneurie du prieuré, pour ses gages, 60 livres par an; au bailli ou lieutenant, 6 livres; au procureur fiscal, 4 livres 10 sous; à l'arpenteur de la maîtrise, pour la délivrance des taillis, 4 livres 10 sous; et pour le luminaire, cierges, pain, vin, blanchissage et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin en la chapelle, 50 livres par an, 20 janvier 1789.

PRIEURÉ DE SAINT-SULPICE DE PIERREFONDS

(dépendant de l'abbaye de Marmoutier).

H. 2.321. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1619. — *Prise de possession du prieuré.* — Publication, par Guillaume Champion, sergent royal à Pierrefonds, à l'issue de la messe paroissiale, de la prise de possession du prieuré de Saint-Sulpice de Pierrefonds, par noble messire Pierre de Foucault, clerc du diocèse de Soissons, prieur commendataire de ce prieuré, dont il a été pourvu par le pape Paul V, à la suite de la résignation et cession de commende d'Émeric de Foucault, dernier prieur, 21 juillet 1619. — Procuration, restée en blanc, donnée par Pierre de Foucault, prieur commendataire du prieuré de Saint-Sulpice de Pierrefonds, pour s'opposer à la prise de possession de ce prieuré par qui que ce soit, attendu qu'il en a lui-même pris réelle possession, 31 juillet 1619.

H. 2.322. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1530-1586. — Bois-des-Moines. — Arrêt de la Chambre des eaux-et-forêts du royaume de France, au siège de la Table de Marbre du Palais, à Paris, dans la cause entre le prieur et les religieux de Saint-Sulpice de Pierrefonds, d'une part, et le procureur général en la Chambre des eaux-et-forêts, d'autre part, par lequel est ordonné que délivrance et main-

levée soit faite aux prieur et religieux du droit de prendre dans le *Bois-aux-Moines*, — sis en la forêt de Cuise, et tenant d'une part au lieu appelé le Vaullier, et, en continuant de borne en borne, jusqu'au chemin qui mène de Saint-Jean-au-Bois à Palesne, et de là à une haute borne étant sur la chaussée Brunehaut, tenant aux bois de Simon-de-Crèvecœur, — du bois à leur volonté « pour édifier et ardoir et faire merrien à vin et toutes aultres nécessitez du prieuré et des maisons et pressouers appartenans au dit prieuré, et aussi de povoir faire son plaisir de la paisson et pennage du dit buisson à son prouffict singulier, auquel les porcz des marchans, qui auront achapté la paisson et pennage de la forest du roy, ne pourront entrer, si ce n'est par le consentement du prieur,... et ouquel buisson le prieur pourra mettre et ordonner ung sergent qu'il fera venir ès plaitz devant la garde de la forest pour faire jurer qu'il gardera le droict du roy et celuy du prieur et en faire bons et loyaulx rapportz ès plaitz d'icelle forest », à charge de faire procéder, dans le délai d'un mois, au bornage et mesurage du *Bois-aux-Moines*; le prieur avait exposé que son prieuré possédait ce buisson, qui lui avait été donné par le roi de France, nommé Philippe, dont il ne subsistait aucune lettre, à l'exception d'une bulle du pape Honorius, confirmant aux moines de Marmoutier la possession d'une partie de la forêt de Cuise, qui avait été donnée au prieuré de Pierrefonds par le roi Philippe (il s'agit probablement d'Honorius III et de Philippe-Auguste), et que l'usage d'y prendre du bois lui avait été confirmé, en 1393, par Hector de Chartres, seigneur d'Ons, chevalier, maître-d'hôtel du roi et des eaux-et-forêts aux pays de Normandie et Picardie, après enquête en laquelle ont déposé Raoul de Haramont, écuyer, garde de la forêt, Raoul Sanson, son lieutenant, et les sergents et officiers de la forêt, 1530. — Sentence des juges ordonnés par le roi, pour juger en dernier ressort et sans appel les procès des réformations des eaux-et-forêts de France au siège de la Table de Marbre à Paris, — dans la cause entre le procureur général sur le fait des eaux-et-forêts, appelant de la sentence de 1530, et maître Joachim d'Avalloles, conseiller et aumônier du roi et prieur de Pierrefonds, — qui ordonne, qu'avant de procéder au jugement, les productions et informations seront faites de part et d'autre, la pièce de bois mesurée, mais que le prieur continuera à prendre bois, tant à bâtir qu'à chauffer, en déclarant le nombre de feux et de religieux qui sont au prieuré, 1550. Mandement du roi pour l'exécution de cet arrêt, 1584. — Procès-verbal d'arpentage du *Bois-des-Moines*, en présence de maître Esmery de Foucault, prieur de Pierrefonds; ce bois est limité par vingt-quatre bornes qui le séparent de la forêt de Cuise, appartenant au roi : ce bois contient cent vingt et un arpents et demi, savoir : quatorze arpents en haute futaie bien plantée, soixante-dix-huit arpents et demi en taillis de trente-deux ans, et vingt-neuf arpents en bois de non-valeur; le prieur déclare que, bien qu'il n'y ait pour le présent aucun moine au prieuré, il est cependant nécessaire d'y entretenir sept feux; c'est à savoir : pour le curé de Saint-Sulpice, qui chante le divin service et auquel le prieur est tenu de bailler bois; pour le chapelain perpétuel, logé au prieuré, qui dit messe tous les jours; pour le portier du prieuré, pour la salle du prieur, pour sa chambre, pour sa cuisine et pour le fournil à cuire le pain, et réclame, pour l'entretien de ces sept feux, cent cinquante sommes de bois par an, sauf augmentation, s'il en est besoin, attendu que l'on veut mettre plusieurs religieux au prieuré; le prieur est renvoyé, pour se pourvoir à ce sujet, par-devant la Table de Marbre; rapport des charpentiers sur les réparations à faire au prieuré de Pierrefonds, et en la bergerie qui est sous le logis appelé Beauvoir, etc. — Sentence des grands-maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux-et-forêts au siège de la Table de Marbre, ordonnant que le procès entre le prieur et le procureur général soit mis en état d'être jugé dans le délai de six mois, et qu'il soit délivré trente cordes de bois par an pour le chauffage du prieuré, attendu qu'il n'y a à présent aucun religieux au prieuré, et vingt pieds d'arbres pour les réparations, 1586.

H. 2.323. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1632-1724. — *Droit de chauffage dans la forêt de Compiègne.* — Sentence des juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort les procès des réformations des eaux-et-forêts à la Table de Marbre, sur la requête à eux présentée par Émery de Foucault, prieur commendataire de Saint-Sulpice de Pierrefonds, tendant à ce que délivrance lui soit faite chaque année, par le maître particulier de la forêt de Cuise, de soixante cordes de bois par an, ordonnant la délivrance au prieur de soixante cordes de bois par an pour son chauffage, à prendre dans le bois des Moines, jusqu'à ce qu'il soit entièrement fourni du chauffage des années passées, le tout sans préjudice du règlement qui pourra intervenir ultérieurement, 1632. — Sentence des mêmes juges, subrogeant Claude Contesse, lieutenant-particulier au siège de la Table de Marbre, en raison de l'ab-

sence de Pierre Lalement, lieutenant-général en ce siège, pour la délivrance au prieur du bois nécessaire aux réparations du prieuré et de ses dépendances, en conformité de l'arrêt du 12 mai 1640, 8 mars 1641. — Certificat de M. Guyot, secrétaire et greffier ordinaire de Monsieur de Marsilly, conseiller d'État et grand-maître des eaux-et-forêts du département de l'Ile-de-France, attestant que, depuis l'année 1642, où est intervenu le règlement de Perpignan pour le retranchement des chauffages dans les forêts du roi, jusqu'en 1646, il a été ordonné par le grand-maître et délivré par les officiers de la maîtrise de Compiègne, au prieur de Saint-Sulpice de Pierrefonds, en conséquence de ses titres, la quantité de trente cordes pour son chauffage par an, sans aucun retranchement, comme il en jouissait avant ce règlement, à prendre dans une pièce de bois, dépendant de son prieuré, appelée le Bois-des-Moines, bornée contre la forêt de Cuise-lès-Compiègne, où elle est enclavée, 28 août 1647. — Arrêt du Conseil d'État, déchargeant le prieur de Saint-Sulpice de Pierrefonds, de la taxe de 1.200 livres qui lui avait été imposée, comme aux usagers des forêts du roi rétablis dans leurs chauffages entiers, attendu que le prieur a été à tort compris dans le rôle des usagers de la forêt de Cuise, puisque le bois des Moines, contenant cent vingt et un arpents, dépend du prieuré et se trouve borné contre la forêt par vingt-quatre bornes, 1647. — Requête, présentée par Émery de Foucault, prieur de Pierrefonds, à monseigneur de Marcilly, grand-maître enquêteur et général réformateur des eaux-et-forêts de France, exposant que, depuis quatre ans, il a demandé la permission de faire vendre du bois, afin d'employer les deniers en provenant à semer des glands et faînes dans les trièges du bois des Moines, — attendu que la terre, où les bois ont été autrefois coupés, ne produit aucun rejet ni recepée, — et qu'on a autorisé la vente de quatre arpents de bois ; mais que, depuis ce temps, la glandée de la forêt ayant toujours été stérile, il n'a pu être procédé au semis, et tendant à ce que les deniers provenant de la vente de ces bois soient employés aux réparations urgentes à faire aux moulins dépendant du prieuré, « à cause que la stérilité insolite et extraordinairement arrivée sur la terre a privé le suppléant de pouvoir recevoir aucune chose de ses fermiers, » et ordonnance portant que le maître particulier des eaux-et-forêts de Cuise à Compiègne ou son lieutenant fera visite des moulins dépendant du prieuré et estimation des réparations qui y sont à faire, 13 mars 1650. — Requête présentée par le prieur Émery de Foucault, demandant la délivrance des trente cordes de bois à prendre chaque année dans le bois des Moines, et ordonnance faisant droit à cette requête, 14 décembre 1650. — Mandement, adressé par le grand-maître des eaux-et-forêts de Compiègne, de procéder à l'assiette, mesurage, martelage et balivage de la quantité de bois nécessaire pour fournir au prieur de Pierrefonds la quantité de deux cent trente sommes de bois en grume, à charge de les employer aux réparations à faire dans les fermes, maisons, moulins et lieux dépendant du prieuré, 1661. — Extrait du 59e article de l'arrêt du Conseil d'État, portant règlement, pour la forêt de Cuise, du 20 septembre 1664 : le prieur de Pierrefonds jouira de trente cordes de bois dans le triège du bois des Moines appartenant au roi et du droit de panage pour les porcs de sa nourriture. — Extrait analogue de l'état des chauffages arrêté au Conseil le 2 décembre 1673, copie collationnée du 27 août 1724.

H. 2.321. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1717-1742. — *Droit de chauffage dans la forêt de Compiègne.* — Consultation, pour M. l'abbé de Belingan, au sujet du droit de chauffage, qui appartient au prieur de Pierrefonds : le conseil, qui a examiné le mémoire concernant ce droit, la déclaration fournie par le prieur dans le papier terrier du duché de Valois, dans laquelle il est fait mention de trente cordes de bois de chauffage auxquelles le prieur a droit dans la forêt de Compiègne, chaque année, et le jugement du grand-maître des eaux-et-forêts du 10 septembre 1679, est d'avis que l'on ne peut refuser au prieur son chauffage, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une nouvelle concession du roi ni confirmation de ce droit ; ce droit n'est pas regardé comme une simple libéralité de ce prince, mais comme une dette légitime, parce que, ce droit étant établi par la fondation, c'est une charge de la fondation, et le prieur en jouit à titre onéreux, puisqu'il l'oblige à exécuter les charges de la fondation ; le prieur peut-il disposer des bois qui lui sont donnés pour son chauffage ? Cela ne peut pas faire la moindre difficulté, car il importe peu que le prieur les consomme ou les vende, et il n'y a ni lieu ni ordonnance qui défendent de les vendre, principalement quand le bénéfice ne demande point de résidence, 9 août 1717. — Mandement adressé par Balthazar Boissier, chevalier, seigneur de Jully, grand-maître enquêteur général des eaux-et-forêts de France au département de l'Ile-de-France, duché de Valois, comtés de Senlis, Soissonnais, Vermandois, Beauvaisis, bailliage de Montdidier, Péronne et Roye, à Jacques Ricart, adjudicataire de six arpents soixante-quatorze perches de

futaie, en la forêt de Compiègne, garde des Grands Monts, triage du Bois-Recouvré et marais de Champlieu, de délivrer au prieur de Pierrefonds trente cordes de bois, en lui payant la façon de ce bois, pour son chauffage de l'année 1718, conformément à l'état arrêté au Conseil le 2 décembre 1673, à charge, par le prieur, d'obtenir du roi lettres de confirmation de ce droit de chauffage, 25 octobre 1717 (*copie collationnée*). — Sommation à messire Billet, curé de Chantilly, y demeurant, et prieur de Pierrefonds, de faire enlever incessamment les trente cordes de bois dont la vente de la Héronnière a été chargée, et assignation devant la maîtrise de Compiègne, le tout à la requête de Charles Passerat, marchand de bois à Paris, adjudicataire de cette coupe, 27 février 1742. — Requête adressée à la maîtrise de Compiègne par messire Billet, prieur, disant que, quelques jours avant la saint Jean 1741, il avait vendu son bois de chauffage à Michel Bourget, marchand marinier à Paris, moyennant 16 livres la corde, mais que celui-ci n'a pas encore enlevé ce bois, malgré les avertissements qui lui ont été adressés, et tendant à l'assignation et à la condamnation de Michel Bourget, et assignation à ce dernier à comparoir à la maîtrise, 29 mars 1742. — Permission, donnée par le lieutenant-civil, d'exécuter l'ordonnance d'assignation de Michel Bourget, qui se verra condamné à enlever les cordes de bois par lui achetées.

H. 2.325. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1786. — AUDIGNICOURT (*Aisne. Arr[t] de Laon. C[on] de Coucy-le-Château*). — Bail, par messire Jean-Louis Robert, prêtre, curé de la paroisse de Chantilly, et, en cette qualité, prieur du prieuré et seigneurie de Saint-Sulpice de Pierrefonds et du fief et seigneurie de Saint-Mesme, dépendant de la chapelle du château de Pierrefonds, seigneur du tiers d'Audignicourt, de l'église et du presbytère du lieu, demeurant à Chantilly, à Louis-François Lebrasseur, fermier de la ferme de la Grange-des-Moines, paroisse d'Audignicourt, de la ferme de la Grange-des-Moines, dépendant du prieuré de Saint-Sulpice de Pierrefonds, avec les bois taillis, larris, prés et terres dépendant de la ferme, le tout amplement désigné au bail à ferme qui en a été fait par messire Gérard Billet, prêtre, curé de Chantilly, décédé il y a environ deux mois, pour neuf années, expirées par la récolte de 1782, moyennant 1.000 livres de loyer annuel, et dont il est en jouissance en vertu du nouveau bail qui lui en a été fait pour neuf années commençant en 1783, moyennant 1.200 livres, lequel bail, au moyen du décès de messire Billet, se trouve sans exécution, tous les biens affermés étant exempts de censive, attendu que le seigneur bailleur est seigneur de l'universalité de ses terres et héritages, outre son tiers dans l'étendue de la terre et seigneurie d'Audignicourt, ce bail fait, moyennant 2.400 livres de fermage annuel et à charge de laisser en réserve le quart de la pièce de vingt-quatre arpents de bois, 22 juillet 1786.

H. 2.326. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 8 pièces, papier.

1660-1664. — MONTIGNY-LENGRAIN (*Aisne. Arr[t] de Soissons. C[on] de Vic-sur-Aisne*). — Assignation, à la requête d'Émery de Foucault, prieur de Pierrefonds, à Jérôme Carrière, laboureur aux fermes des Gorges, paroisse de Montigny-Lengrain, ces fermes dépendant de l'abbaye de Longpont, afin d'être condamné à payer au prieur trente-six mines de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Pierrefonds, qu'il a droit de prendre chaque année sur ces fermes à cause de son prieuré, 1660. — Commandement, à la requête du prieur, pour le paiement de ce surcens échu à la saint Martin 1660, 14 mai 1661. — Pièces de procédure, au sujet du paiement de ce surcens, Carrière prétendant avoir payé 100 livres et douze mines de blé, et maître Antoine Gosset, procureur du prieur, le niant, et déclarant n'avoir reçu que douze mines de blé « entièrement mieslé et germé et non de la nature qu'il est deub ». — Procédures, à la requête du prieur, contre Claude Lebel, huissier à Crépy-en-Valois, qui avait acquis de Carrière une portion de maison et quatorze arpents de terre à Cuvergnon, postérieurement à une sentence rendue contre Carrière, pour paiement de 586 livres, appréciation du surcens de plusieurs années, laquelle sentence avait hypothéqué ces biens à la sûreté du paiement de cette somme, 1664.

PRIEURÉ DE RIVECOURT

(dépendant de l'abbaye de Saint-Vandrille).

H. 2.327. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1601-1785. — *Baux du revenu du prieuré.* — Baux des droits, fruits, profits, censives, dîmes, terres, prés, vignes et bâtiments dépendant du prieuré de Rivecourt : par Augustin Guillon, écolier étudiant en l'Université de Paris et prieur de Rivecourt, demeurant près la Clôture-Sainte-Catherine, assisté de Pierre Guillan, bourgeois de Paris, à Fremin Leconte, capitaine du château de Bresles, y demeurant,

à charge de faire dire le service divin accoutumé, particulièrement le dimanche, de payer les décimes, d'acquitter le gros dû au curé de Rivecourt, qui est de deux muids de blé, un muid d'avoine et un demi-muid de vin par an, et moyennant 240 livres de fermage, 1604; — par Antoine Leriche, prieur de Rivecourt, demeurant à Paris, assisté de Pierre Guillan, son beau-père, à Michel Dumont, laboureur à Rivecourt, aux mêmes charges et moyennant 300 livres de fermage, 1612; — par Pierre Lesecq, prieur de Rivecourt, demeurant à Paris, à André Desaint, gruyer et garde-marteau de la forêt de Clermont-en-Beauvaisis, demeurant à Bresles, moyennant 300 livres, 1625; — par messire Charles Bérauld, prieur de Rivecourt, demeurant à Paris, à François Cauët, laboureur à Rivecourt, moyennant 600 livres, 1643, — et moyennant 850 livres et douze chapons, 1652; — par maître Charles de Villiers-Bérauld, conseiller du roi, auditeur en la Chambre des comptes de Paris, prieur de Rivecourt, à Jean Sauvage le jeune, laboureur à Rivecourt, moyennant 1.075 livres, 1664; — par messire Amable Duflos, prêtre, docteur de Sorbonne, prieur de Rivecourt, à Martin Lacheré, laboureur au Bois-d'Ageux, moyennant 1.150 livres et deux chapons, 1679, 1688 et 1697, — et à Charles Mesgret, laboureur à Rivecourt, moyennant 1.100 livres, 1704; — par le procureur de dom J.-B. Doutremepuy, religieux de Saint-Denis, prieur de Rivecourt, à Nicolas Levasseur, receveur du prieuré à Rivecourt, moyennant 1.200 livres et à charge de payer 300 livres au curé de Rivecourt, pour son gros, en déduction du susdit fermage, 1746; — par le même, religieux au monastère de Notre-Dame de Nogent-sous Coucy, prieur de Rivecourt, à J.-B. Foucoire, laboureur à Rivecourt, aux mêmes conditions, 1751; — par le même, religieux en l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, à J.-B. Foucoire, 1758; — par le même, religieux de Saint-Quentin-en-l'Ile, 1767 et 1775; — par le procureur de dom Noël Delacroix, prieur de Rivecourt, à Étienne-François Fouquoire, laboureur à Rivecourt, moyennant 1.200 livres et quatre chapons, et à charge de payer annuellement 400 livres au curé de Rivecourt, pour son gros, 1785.

H. 2.328. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1668-1784. — Partage, entre Jean Sauvage, laboureur à Rivecourt, adjudicataire de moitié des maisons, terres, prés, vignes et héritages que tenait ci-devant à ferme feu Jean Sauvage le jeune, laboureur à Rivecourt, tant du prieur de Rivecourt que des sieurs Charpentier, Picart, Louvet et autres bourgeois de Compiègne, d'une part, et Martin Lacheré et Catherine Cauët, à présent sa femme et auparavant veuve de Jean Sauvage, comme communière en sa succession, d'autre part, après mesurage fait par Antoine Gourlet, arpenteur juré à Chevrières, 1668. — Arpentage, par Pierre Leclerc, arpenteur juré au bailliage de Compiègne et notaire royal à l'ancien bailliage de Villers-Cotterêts, à la résidence de Rivecourt, des biens sis à Rivecourt et au Meux, dépendant du prieuré de Rivecourt, à la mesure du lieu, qui est de douze pouces pour pied, dix-neuf pieds quatre pouces pour verge, et quatre-vingts verges pour mine de terre, et soixante-quinze verges pour arpent de pré : l'enclos de la ferme, bâtiments, cour, jardin et terre par derrière, tenant à l'église et cimetière de Rivecourt, contenant une mine trois quartiers quinze verges; terres, lieux dits : la Pantouflière, les Rivières ou tenant aux vignes de l'Hôtel-Dieu, lès Épinettes, proche le Montant-des-Bateaux, le Chemin-Perdu, le Gord du Port-à-Bois de Rivecourt, le Petit-Pâtis, le Chauffry, le Pont-des-Bergers et Proche-le-Gascon, à côté du château de Rivecourt, la Borne-vers-Longueil, le Grand-Pré proche la Basse-Ruelle, le Long-Pré, le Bas-du-Vignemont au-dessus des vignes de la seigneurie de Rivecourt, 1764. Arpentage de trois pièces de terre appartenant au prieuré, au terroir de Chevrières, lieux dits le Chemin-du-Sentier, la Justice et le Vivier, 1766. — Relevé de la maison, ferme et autres domaines du prieuré de Rivecourt, d'après le plan du 27 janvier 1784 : total, soixante-quatre mines quarante-sept verges de terre et six arpents douze verges de pré, que fait valoir le fermier, et dix-huit mines trente-cinq verges de terre sur les terroirs voisins, que le fermier sous-loue, ne pouvant les cultiver à cause de leur éloignement de la ferme. — Observations sur une ancienne déclaration, du 27 mars 1543, et sur un nouveau plan, de juin 1764, du domaine du prieuré de Rivecourt.

H. 2.329. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1676-1694. — Chevrières. — Titre nouvel par Marie Bayard, veuve de Jean Delaplace, laboureur au Fayel, « au Fayet », de 16 livres 5 sous de surcens sur trois mines un quartier de terre au terroir de Chevrières, lieudit le Pré-Ratté, tenant des deux côtés et d'un bout à la terre du seigneur de Chevrières, cette terre baillée à surcens par le seigneur du Fayel à Martin Carré, en 1648, et ce surcens cédé par le seigneur du Fayel au prieur de Rivecourt, par transaction du 22 juin 1648, 1676. —

Çession, par Jean Mareschal, vigneron au Fayel, à Antoine Mareschal, Louis Spicq, Louis Poulain et Claude Mareschal, laboureurs au Fayel, de trois mines un quartier de terre, au terroir de Chevrières, lieudit le Pré-Ratté, qui lui avaient été ci-devant baillées à cens et surcens par feu le prieur de Rivecourt, moyennant 16 livres 5 sous de cens et surcens, suivant le titre fait entre messire Philippe de la Motte-Houdancourt et messire Eustache Poutrelle, curé de Saint-Vandrille de Rivecourt, en 1648, 1694.

H. 2.330. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1785. — LE FAYEL. — Bail, par dom Adrien-Claude Dambry, cellérier de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, procureur de dom Noël Delacroix, prieur de Rivecourt, à Martin Dufour, laboureur à Canly, de la part appartenant au prieuré de Rivecourt dans les grosses et menues dîmes à prendre sur le terroir du Fayel, comprenant un tiers des grosses dîmes, le surplus appartenant au prieuré de Saint-Leu et au chapitre de Saint-Évremond de Creil, et la moitié des menues et vertes dîmes et novales, l'autre moitié étant au marquis de Rouault, ce bail fait moyennant 200 livres et cinquante gerbées.

PRIEURÉ DE SAINT-NICOLAS-DE-COURSON

(dépendant de l'abbaye de Marmoutier).

H. 2.331. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1701. — *Bail général du revenu du prieuré.* — Bail, par messire Louis Charpentier, prêtre, ancien abbé et comte de Blangy en Artois, ordre de Saint-Benoît, et prieur titulaire du prieuré de Saint-Nicolas-de-Courson, situé dans la forêt de Compiègne, diocèse de Soissons, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, pour neuf ans, après l'expiration du bail du sieur Motel, à présent receveur du prieuré, à Henry Lecaron, seigneur de Fleury, conseiller du roi, premier élu en l'élection de Compiègne et procureur du roi au grenier-à-sel de Crépy, demeurant à Compiègne, de la ferme et recette générale du prieuré de Saint-Nicolas-de-Courson, à charge de faire célébrer une messe basse chaque semaine et le service ordinaire, le jour de saint Nicolas, en la chapelle de Saint-Nicolas-de-Courson, ainsi qu'il est accoutumé, et de payer les décimes, ordinaires seulement, dont ce bénéfice peut être tenu, et moyennant la somme de 910 livres de fermage et 110 livres de pot-de-vin, 17 novembre 1701.

H. 2.332. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1761. — *Droits de panage dans la forêt de Compiègne.* — Arrêt du Conseil d'État, portant suspension des droits d'usage et panage dans la forêt de Cuise, dite de Compiègne : un arrêt du Conseil, du 17 juin 1732, avait ordonné que les usagers qui avaient droit de mettre des porcs dans la forêt de Compiègne seraient tenus de représenter, dans le délai de trois mois, les titres sur lesquels ils fondaient leurs prétentions, avec défense, aux usagers qui n'auraient pas représenté leurs titres, de mettre leurs porcs dans la forêt, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende; des titres représentés, il résultait que les abbesse et religieuses de l'abbaye de Morienval avaient droit d'envoyer soixante porcs à la glandée dans la forêt de Compiègne; les abbesse et religieuses de l'abbaye de Saint-Jean-aux-Bois, transférée à l'abbaye de Royalieu, cinquante porcs; les abbesse et religieuses du Moncel, cent soixante porcs; les abbé et religieux de Saint-Corneille de Compiègne, trente porcs; les prieur et religieux du prieuré de Royalieu, transféré à l'abbaye de Saint-Jean-aux-Bois, cent soixante porcs; les prieur et religieux de Notre-Dame-de-la-Joie, vingt porcs; les Célestins du Val-Sainte-Croix-sous-Offémont, trente porcs; les Célestins de Saint-Pierre-au-Mont-de-Chastres, quatre-vingts porcs; les Chartreux de Bourgfontaine, cent porcs; le prieur de Saint-Nicolas-de-Courson, vingt porcs; l'Hôtel-Dieu de Compiègne, cent quarante porcs; le seigneur de Saintines, soixante porcs; le seigneur du fief du Hazoy, cent porcs; le seigneur du fief de Néry, cinquante porcs; les religieux de l'hôpital de Verberie, douze porcs; le maître particulier de la maîtrise de Compiègne, huit porcs; le lieutenant, six porcs; le procureur du roi, six porcs; le greffier, quatre porcs; les deux gardes généraux et les douze gardes particuliers, trois porcs chacun; les Jésuites du collège de Compiègne, à cause du collège, douze porcs; le prieur de Pierrefonds, droit de panage pour les porcs de sa nourriture seulement; le seigneur du fief du Grand-Outreval, pour quatre truies et leurs suivants, d'où il aurait conclu que, chaque truie pouvant avoir par an vingt-cinq à trente porcs, il devait avoir panage pour cent à cent vingt porcs; et les habitants de La Croix-Saint-Ouen et ceux de Compiègne. droit de panage pour les porcs de leur nourriture seulement; par son arrêt, le Conseil suspend l'exercice de ces droits de panage, évaluant ce droit à 20 sous par porc, soit 1.620 livres pour la forêt de Compiègne, ordonne que cette somme sera portée en dépense dans

l'état des bois de la généralité de Paris, au chapitre des chauffages d'usagers assignés sur la maîtrise de Compiègne, à raison de 20 sous par porc pour les usagers dont le droit de panage est déterminé, et à raison de 36 livres pour les Jésuites du collège de Compiègne, dont 30 livres pour le collège et 6 livres pour leur maison, appelée l'Hostie, 30 livres pour le prieur de Pierrefonds, 50 livres pour le seigneur du Grand-Outreval, 200 livres pour les habitants de Compiègne et 150 livres pour ceux de La Croix-Saint-Ouen, 12 juillet 1761. Lettres patentes du roi pour l'enregistrement de cet arrêt, 9 décembre 1761. (*Copie collationnée.*)

H. 2.333. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1743-1777.—*Ferme et droits du prieuré*.— Baux par les procureurs des prieurs de Saint-Nicolas-de-Courson, de la maison et ferme prieurale de Saint-Nicolas-de-Courson, jardin, héritages, terres labourables, prés, aulnois, bordures de bois taillis, le tout contenant environ soixante-huit arpents et demi, et généralement de tout ce qui appartient au prieuré dans l'enceinte de la forêt, au lieu de Saint-Nicolas-de-Courson seulement, d'une pièce située dans le fond de Saint-Euphrase, contenant quatre arpents et demi, réserve faite des cens et surcens sur deux petites maisons à Saint-Nicolas, des droits de panage et pâturage dans la forêt, de trois petites maisons hors de l'enceinte de la maison prieurale, un arpent de terre en chanvrière, de six arpents de pré, de quarante sommes annuelles de bois de chauffage : à Marie de Saint-Paul, veuve de Jacques Debrie, et à Simon de Saint-Paul, son frère, laboureurs à Saint-Nicolas-de-Courson, moyennant 400 livres, un cent de fagots, quinze livres de beurre et deux paires de poulets vifs, 1743; — à Louis Laudigeois, marchand à Compiègne, au même loyer, 1754; — à Marguerite Laudigeois, veuve d'Amable Brelant, fermier de la ferme du prieuré de Saint-Nicolas, moyennant 400 livres et les redevances ci-dessus, 1770, — et 500 livres, un cent de fagots, seize livres de beurre, deux paires de poulets et une paire de chapons, 1777.

H. 2.334. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1739-1785. — *Maisons, terres et prés à Saint-Nicolas-de-Courson*. — Baux, par les procureurs des prieurs, de deux maisons à Saint-Nicolas-de-Courson, tenant au chemin de Villers-Cotterêts, d'un arpent de terre en chanvrière, tenant au chemin du Four-d'En-Haut, de trois arpents de terre dans le fond de Saint-Euphrase, et de trois arpents de pré en la prairie de Saint Nicolas-de-Courson : à Louis Neveu, bûcheron à Saint-Nicolas-de-Courson, moyennant 80 livres d'argent et six livres de beurre, 1739, 1747, 1755 et 1770; — à François Comptant, bûcheron à Saint-Nicolas-de-Courson, paroisse de Morienval, moyennant 100 livres, une paire de poulets et huit livres de beurre, 1777 et 1784. — Baux par les procureurs des prieurs, d'une maison à Saint-Nicolas-de-Courson, derrière l'église, d'un quartier de terre au Fond-de-Châtres, d'un arpent et demi dans le fond de Saint-Euphrase, et d'un arpent et demi dans la prairie de Saint-Nicolas-de-Courson : à Claude Herlaut le jeune, bûcheron à Saint-Nicolas-de-Courson, moyennant 40 livres d'argent et trois livres de beurre, 1717; — à J.-B. Lallouette, fendeur d'échalas à La Croix-Saint-Ouen, au même fermage, 1754 et 1770, et moyennant 50 livres d'argent et trois livres de beurre, 1777; — à Laurent Tardu, bûcheron au Four-d'En-Haut, paroisse de Morienval, 1783 et 1784. — Baux, par les procureurs des prieurs, d'un arpent et demi de pré, en la prairie de Saint-Nicolas-de-Courson : à Sulpice Bonnard, moyennant 18 livres, 1747; — à Pierre Bonnard, manouvrier au Four-d'En-Haut, dans la forêt de Compiègne, paroisse de Morienval, 1770; — à Marie-Anne Perdu, sa veuve, moyennant 18 livres en argent et six livres de beurre, 1878; — à Alexis et François Comptant et Sulpice Bonnard, moyennant 24 livres en argent et six livres de beurre, 1785. — Titre nouvel, par François Langelé, manouvrier à Saint-Nicolas-de-Courson, et consorts, de 45 sous de surcens et 1 obole de cens à prendre par le prieur de Saint-Nicolas sur des maisons et prés à Saint-Nicolas-de-Courson.

H. 2.335. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1726-1728. — *Mesurages*. — Arpentage et figure, par Firmin Chandellier, arpenteur juré à Compiègne, des terres, prés, aulnois et bordures de bois taillis, dépendant du prieuré de Saint-Nicolas, sis à Saint-Nicolas-de-Courson, et contenant soixante-dix-neuf arpents, 23 mai 1726. — Arpentage par le même, et lotissement de plusieurs pièces de terre et pré, dépendant du prieuré et sises à Saint-Nicolas, 1728. — Bornage de Saint-Nicolas-de-Courson, garde de la Pommeraie (*informe et sans date*).

H. 2.336. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1708-1784. — JAUX. — Bail, par M. Lecaron, premier élu en l'élection de Compiègne, fermier gé-

néral du prieuré de Saint-Nicolas-de-Courson, à Pierre Desplanche le jeune et Louis Cottu, vignerons à Jaux, d'une pièce de terre, partie en jardin, sise à Jaux, au lieudit le Ruys, entourée de méchantes haies sèches, sans aucun arbre fruitier, contenant trois quartiers, tenant d'un côté à la rue du Ruys et d'un bout à la Grand'Rue de Jaux, moyennant 100 sous par an, 1708. — Baux, par les procureurs des prieurs de Saint-Nicolas-de-Courson, d'un héritage, fermé de haies vives, planté en luzerne, situé à Jaux, dans la Grand'Rue, contenant trois quartiers ou environ : à Gilles Potel, vigneron à Jaux, moyennant 8 livres et un chapon gras, 1747 et 1756, — 10 livres et un chapon, 1770, 1777 et 1784.

H. 2.337. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

1736-1784. — Jonquières. — *Dîmes*. — Baux du droit des grosses et menues dîmes, tel qu'il appartient au prieur de Saint-Nicolas-de-Courson, sur le terroir de Jonquières : par Nicolas Pinsson, bourgeois de Compiègne, procureur de messire Alexis Combes, prêtre, prieur du prieuré de Saint-Nicolas-de-Courson, demeurant ordinairement à Paris, collège de Presle, à Jacques Lavieille, laboureur à Jonquières, moyennant 180 livres, et à charge de payer chaque année dix-huit mines de blé et neuf mines d'avoine, tel que provenant des dîmes, et 52 livres en argent, au curé de Jonquières, 1736; — par Nicolas Pinsson, procureur de messire Pierre Collet, prêtre, directeur du séminaire des Missions Étrangères à Paris, et prieur de Saint-Nicolas-de-Courson en la forêt de Compiègne, demeurant à Paris, au séminaire, rue du Bac, à Jacques Lavieille, aux mêmes charges et moyennant 220 livres, 1746 ; — par messire François-de-Paule Mathieu, sous-diacre du diocèse de Soissons et de la paroisse Saint-Jacques de Compiègne, procureur de très haut et très puissant prince et seigneur Camille-Eugène-Hercule, prince de Rohan, clerc du diocèse de Paris, chanoine de la cathédrale de Strasbourg, demeurant au collège des Jésuites, prieur du prieuré de Saint-Nicolas-au-Bois, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Soissons, à Jacques Lavieille, aux mêmes conditions et moyennant 220 livres, 1747 ; — par Nicolas Pinsson, marchand bourgeois et contrôleur des actes de Compiègne, procureur du prince de Rohan, à Jean Lavieille, aux mêmes conditions et prix, 1755 ; — par Jean-Baptiste Soucanye de Noreuil, greffier en chef de l'élection de Compiègne, procureur de Claude-Amable-François Robin de la Tremblay, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, du diocèse de la Rochelle, et prieur de Saint-Nicolas-de-Courson, dit des Bois, à Jacques et Paul Martin, laboureurs à Jonquières, aux mêmes charges, et moyennant 200 livres, 1770; — par le même, procureur de Jean Jacquesson, clerc tonsuré du diocèse de Châlons-sur-Marne et prieur de Saint-Nicolas-de-Courson, à Jacques et Paul Martin, aux charges ordinaires, et moyennant 260 livres, une paire de poulets gras et deux grands paniers à main de pommes de reinette grosses choisies, 1777 ; — par dom René Le Vittoux, religieux Bénédictin, vicaire-général de messire le cardinal prince de Rohan et prieur de Saint-Nicolas-de-Courson, demeurant ordinairement à Paris, à l'hôtel de Rohan, rue Vieille-du-Temple, à Antoine Blondel le jeune, laboureur et vigneron à Jonquières, de la moitié des grosses et menues dîmes que le prieur de Saint-Nicolas a droit de prendre à Jonquières, moyennant 400 livres, une paire de chapons gras et deux grands paniers de pommes de reinette, à charge de payer la redevance ordinaire au curé, de faire faire toutes les menues réparations aux chœur et cancel de l'église, 1784.

H. 2.338. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

1737-1784. — Le Plessis-Cornefroy (*Cne de Trumilly*). — *Dîmes*. — Baux, par les procureurs des prieurs de Saint-Nicolas-de-Courson, du droit des grosses dîmes, pour les deux tiers seulement, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas-de-Courson, à prendre sur le terroir du Plessis-Cornefroy, l'autre tiers appartenant au curé de Trumilly : à Marie Dieu, veuve de Jacques Lemoine, laboureur, demeurant au Plessis-Cornefroy, moyennant 250 livres, et à charge de payer quatre mines de grains au curé de Trumilly, 1737 et 1747, — et moyennant 300 livres, 1754 ; — à Pierre Lemoine, laboureur à Chaumont, paroisse d'Auger-Saint-Vincent, au loyer de 300 livres, 1770 ; — à Claude Bélard, laboureur à Auger-Saint-Vincent, moyennant 450 livres et une paire de chapons gras, 1777; — à Louis-Charles Lemoine, laboureur au Plessis-Cornefroy, moyennant 600 livres et deux paires de chapons, 1784.

H. 2.339. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1724-1784. — Palesne (*Cne de Pierrefonds*), Pierrefonds et Retheuil (*Aisne, Arrt de Soissons, Con de Vic-sur-Aisne*). — Arpentage par Firmin Chandellier, arpenteur juré à Compiègne, à la requête de Jean-Louis de Peirade, vicaire de Saint-Antoine de Compiègne, procureur de messire Alexis Combes,

prieur de Saint-Nicolas-de-Courson, de diverses pièces de terre et bois, dépendant du prieuré, aux terroirs de Retheuil, Palesne et Pierrefonds : au terroir de Retheuil, une pièce de quarante esseins, dont un pichet en bois, lieudit Au-Dessus-du-Bois-Baron ; une pièce de vingt-six esseins à la sente de Cabarest ; au terroir de Palesne, diverses terres et bois, proche le chemin de Morienval, dans le fond de Palesne près le bois de Saint-Nicolas, dans le fond du Four-Cheval, derrière la grange de Palesne, aux Carreaux, à la Croix-Clément, au Petit-Noyer ; au terroir de Retheuil, au Poirier-Valeran, aux Hayettes, aux Carrières de Retheuil, au-dessus de l'Église de Retheuil, aux Décombles ; au terroir de Pierrefonds, au chemin du Poirier-Valeran ou la Mare-à-Canes, 1724. — Baux, par les procureurs des prieurs de Saint-Nicolas, des terres susdites de Retheuil, Palesne et Pierrefonds : à Gabriel Manche, laboureur à Retheuil, moyennant 600 livres et deux chapons gras, 1740 et 1747 ; — à Louis Hérouart, laboureur à Retheuil, 1754 ; — à Étienne Blavet, laboureur à Retheuil, moyennant 600 livres et deux chapons, 1770, — et moyennant 1.050 livres, quatre paires de chapons, un dindon et vingt livres de beurre, 1784 ; — à Gabriel Leclerc et Jacques Lamideau, et plus tard sa veuve, manouvriers à Palesne, 1741-1770.

PRIEURÉ DE VALFLEURY

(dépendant de l'abbaye de Saint-Remi de Reims).

H. 2.340. (Cahier.) — 1 cahier, de 12 feuillets, papier.

1779. — Cahier des baux passés par dom Philippe-Joseph Dué, cellérier de l'abbaye de Saint-Éloi de Noyon, fondé de la procuration des religieux de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, à la mense desquels est uni le prieuré de Valfleury : à Benoît Frère, Lucien Doudelle, Charles Boutry et autres, laboureurs à Gury, de trente-neuf journaux dix-huit verges, tant en terres labourables que prés, aulnois, pâtis, riez et rive de bois, faisant partie du domaine du prieuré de Valfleury et Gury, moyennant 288 livres de fermage ; — à Christophe Dupuis, Charles Brunel, Urbain et Victor Maupin, laboureurs à Gury, de dix-neuf journaux cinquante-neuf verges de terre, moyennant 144 livres ; — à François Doudelle, laboureur, et François Lhéritier, charron à Gury, de quatorze journaux soixante-dix verges de terre et pré, moyennant 144 livres ; — à Jean Lavende, garde des bois, plaines et chasses de la terre et seigneurie de Valfleury, demeurant à Gury, de neuf journaux soixante-dix-neuf verges, moyennant 72 livres ; — à François Lacour et Jean Pillot, casseurs de grès à Belval, paroisse du Plessier-de-Roye, des dîmes de Belval, dépendant du prieuré de Valfleury, moyennant 48 livres ; — à Charles Brunel, Jean Gamache et François Péchon, laboureurs à Gury, de trente-neuf journaux dix-huit verges, moyennant 288 livres ; — à Antoine Péchon, laboureur à Gury, et autres, de quarante-huit journaux quatre-vingt-dix-sept verges et demie de terre, moyennant 360 livres ; — à Jean-Baptiste Odemps, clerc séculier de la paroisse de Gury, des dîmes et champarts appartenant au prieuré de Valfleury, à Gury et aux environs, de sept setiers de blé de prestation annuelle dus au prieuré de Valfleury, à prendre sur la grange dîmeresse de Lassigny, et de quatre journaux cinquante-neuf verges de terre à Gury, moyennant 150 livres de fermage annuel.

H. 2.341. (Liasse.) — 1 cahier, de 12 feuillets, papier.

1788. — Cahier des baux passés, par dom Philippe-Joseph Dué, cellérier de Saint-Éloi de Noyon, fondé de procuration des religieux de Saint-Remi de Reims : à Jean-Baptiste Odemps, clerc séculier de la paroisse de Gury, des dîmes et champarts du prieuré de Valfleury, à Gury et aux environs, de la redevance de sept setiers de blé sur la grange dîmeresse de Lassigny et de quatre journaux cinquante-neuf verges de terre à Gury, moyennant 150 livres ; — à François Doudelle et François Lhéritier, charron, tous deux à Gury, de quatorze journaux soixante-dix verges de terres et prés, moyennant 144 livres ; — à Christophe Dupuis, laboureur à Gury, et consorts, de dix-neuf journaux cinquante-neuf verges, moyennant 144 livres ; — à Charles Brunel et autres, de Gury, de trente-neuf journaux dix-huit verges, moyennant 288 livres ; — à Jean Pilot, casseur de grès à Belval, des dîmes de Belval, moyennant 54 livres ; — à Benoît Frère et autres, de trente-neuf journaux dix-huit verges, moyennant 288 livres ; — à Antoine Péchon et autres, de quarante-huit journaux quatre-vingt-dix-sept verges, moyennant 360 livres ; — à Jean Lavende, de neuf journaux soixante-dix-neuf verges, moyennant 72 livres.

H. 2.342. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1760-1769. — Belval *(Commune du Plessier-de-Roye)*. — *Dîmes*. — Bail, par le procureur des religieux de Saint-Remi de Reims, à Michel Levert, manouvrier à Belval, des dîmes de Belval, dépendant

du prieuré de Valfleury, moyennant 35 livres, 1760, — et 40 livres, 1769.

H. 2.343. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

1753-1788. — *Bois de Belval.* — Procès-verbal de mesurage, par Eustache Lemaire, arpenteur à Ricquebourg, d'une pièce de terre au lieudit le Bois-de-l'Abbaye, sise à Belval, seigneurie de Valfleury, qui, d'après l'arpentage, contient cent dix-sept verges et demie, au lieu de cent vingt-cinq verges indiquées dans le dénombrement, et reprise de sept verges et demie sur le bois des religieux de Saint-Remi de Reims, cet arpentage fait à la mesure du lieu qui est de cent verges par journal, 1753. — Procès-verbaux de mesurage et de récolement de la coupe des bois taillis de Belval, appartenant à l'abbaye de Saint-Remi de Reims ; la coupe de 1764 et 1765 est de neuf arpents cinquante perches, mesure du roi, ce qui revient, à la mesure du bailliage de Roye, qui est celle ordinaire de Gury, à dix journaux soixante-seize verges, 1765 ; — la coupe de 1768 est de trois arpents quatre-vingt-dix-neuf perches ; — celle de 1770 est de quatre arpents douze perches, etc. — Arrêt du Conseil d'État, — rendu sur la requête présentée par les prieur et religieux de Saint-Remi de Reims, contenant qu'ils possèdent, à raison de l'union à leur mense du prieuré de Valfleury, cent trente arpents quatre-vingts perches de bois, divisés en trois bouquets, dont le quart, montant à trente-deux arpents soixante et onze perches, a été distrait pour croître en futaie et le surplus a été partagé en coupes réglées pour être exploitées à l'âge de 25 ans, que la trop grande multiplicité des arbres cause un préjudice considérable aux taillis, que les bois sont situés en terrain si aride et si pierreux que les arbres, loin de profiter, sont couverts de mousse et rabougris, et enfin qu'ils sont accablés d'une reconstruction onéreuse de plusieurs bâtiments incendiés, — autorisant la coupe des trente-deux arpents soixante et onze perches de bois ci-devant mis en réserve, à charge de conserver vingt-cinq baliveaux par arpent, cette réserve estimée 9,610 livres, à raison de 300 livres l'arpent, 1775. — Adjudication de cette réserve, comprenant seize arpents quarante et une perches, faisant partie du buisson de bois situé vis-à-vis le village de Gury et près le moulin à vent du dit lieu, et seize arpents trente perches faisant partie du bois de Belval, attenant au bois de la seigneurie du Plessier-de-Roye, à charge de payer au garde des bois 48 livres et de fournir au vicaire de Gury deux cordes de bois à brûler, cette adjudication faite à Charles-Antoine Duriez, marchand de bois à Salency, à 407 livres l'arpent, ce qui fait un total de 13.300 livres, 1775. — Ventes des coupes de taillis dans le bois de Belval, 1768-1774. — Poursuites et procédures, à la requête des religieux de Saint-Remi de Reims, contre Marguerite Villain, veuve d'Antoine Tassin, charbonnier à Belval, et Laurent Tassin, son fils mineur, âgé de 23 ans, et milicien pour la paroisse du Plessier-de-Roye, qui ont coupé dans le bois de Belval des morceaux de bois vert pour faire des échalas, le fils Tassin déclarant que ce bois était sec et ayant frappé le fils du garde d'un fort coup de bâton sur la tête ; — sentence de la maîtrise des eaux-et-forêts de Noyon, qui condamne Tassin et sa mère à 40 sous d'amende pour le délit forestier et 12 livres d'amende pour les injures et voies de fait, 1788.

H. 2.344. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

1760-1788. — GURY. — *Baux.* — Baux, par le procureur des religieux de Saint-Remi de Reims : à Jacques Dupuis, Charles Brunel, Urbain et Victor Maupin, laboureurs à Gury, des deux tiers de vingt-sept journaux de terres, prés et bois, sis au terroir de Valfleury-Gury, moyennant 110 livres, 1760; — à Louis Brunel, Jean Gamache et François Péchon, laboureurs à Gury, de trente-six journaux, moyennant 220 livres, 1760; — à Antoine Frère et son fils, laboureurs à Gury, de vingt-sept journaux à Valfleury-Gury, des dîmes et champarts dépendant du prieuré de Valfleury à Gury et aux environs, de sept setiers de blé de redevance annuelle à prendre sur la grange dîmeresse de Lassigny, et de quatre journaux et demi de terre à Gury, moyennant 285 livres, 1760 ; — à Antoine Gourlain et Louis Cliquet, laboureurs à Lassigny et Gury, 1760; — à Jean Bouchain, syndic, et François Doudelle, laboureur à Gury, 1760; — à Jacques et Jean Valincourt, laboureurs à Gury, 1760; — à J.-B. Odemps, clerc séculier de la paroisse de Gury, des dîmes et champarts dus au prieuré de Valfleury à Gury et aux environs, de sept setiers de blé de prestation annuelle sur la grange dîmeresse de Lassigny et de quatre journaux et demi de terre, moyennant 130 livres de fermage, 1769 ; — à Jean Valincourt et Louis-Antoine Frère, laboureurs à Gury, de dix-huit journaux, moyennant 119 livres, 1769 ; — à Louis Brunel, Jean Gamache, François Péchon et Jacques Lécaille, laboureurs à Gury, de trente-six journaux, moyennant 238 livres ; — à Charles Boutry et Denis Frère, de trente-six journaux, moyennant 138 livres; — à Jean Bouchain et François Doudelle, de huit journaux, moyennant 107 livres ;

— à Christophe Dupuis, Charles Brunel, Urbain et Victor Maupin, laboureurs à Gury, des deux tiers de vingt-sept journaux, moyennant 119 livres; — à Charles Brunel le jeune, garçon majeur, demeurant à l'abbaye de Longpont, du tiers de vingt-sept journaux, moyennant 59 livres 10 sous ; — à Antoine Frère, laboureur à Gury, de vingt-sept journaux, moyennant 178 livres 10 sous, 1769; — à Charles Brunel et consorts, de trente-neuf journaux dix-huit verges, 1779 ; — à Benoît Frère et consorts, de pareille quantité de terre, 1779 ; — à J.-B. Odemps, clerc séculier de la paroisse de Gury, des dîmes et champarts de Gury, de la redevance sur les dîmes de Lassigny, et de quatre journaux cinquante-neuf verges de terre, moyennant 150 livres, 1788.

H. 2.345. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

1763-1769. — Assignation, à la requête des religieux de Saint-Remi de Reims, seigneurs de Valfleury, à François Delacroix, marchand de chevaux à Ressons-sur-Matz, à comparoir devant le bailli de la justice de Valfleury, pour se voir condamner à payer aux religieux vingt-neuf années d'arrérages de 4 sous de cens sur un demi-journal d'héritage à Gury, lieudit le Jardin-Cardinal, 1763. — Procédures pour l'exécution d'une sentence qui a condamné Jean Bore, laboureur à Breuil, à abandonner la jouissance des dîmes qui lui avaient été données à bail par les religieux de Saint-Remi de Reims, et à payer 51 livres de dépens, 1766. — Signification à Mathieu Lacourt, cidevant garde des religieux de Saint-Remi de Reims, demeurant à Belval, paroisse du Plessier-de-Roye, de sa révocation de garde de la terre et seigneurie de Valfleury, avec sommation d'avoir à rendre sa bandouillère aux armes des religieux, ce qu'il a refusé de faire, 1769.

H. 2.346. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

1762-1789. — *Bois de Gury et Belval.* — Procès-verbaux d'adjudication d'arbres et bois taillis, dépendant du prieuré de Valfleury, situés sur la montagne de Gury, au bois de Belval et au bosquet de Vienne : trois cent soixante-trois chênes anciens et quarante-quatre baliveaux de bois blancs se trouvent sur sept arpents soixante-quatorze perches de bois, adjugés à Martin-Antoine Lalouette, à 6 livres par arbre, 1762; — le taillis de ces sept arpents soixante-quatorze perches, vendu 123 livres 10 sous l'arpent, 1762 ; — 200 livres l'arpent de taillis, 1777; — quatre arpents de taillis, moyennant 1.480 livres, 1783; — quatre arpents de taillis, moyennant 1.360 livres, 1789. — Procès-verbal de mesurage, à la requête de Charles-Antoine Duriez, marchand de bois à Salency, par Pierre Cauchie, arpenteur à Noyon, du quart en réserve des bois de Gury et de Belval, appartenant au prieuré de Valfleury, uni à l'abbaye de Saint-Remi de Reims : le bois de Gury, situé sur la montagne et proche le moulin de Gury, tenant aux bois taillis de la seigneurie du Plessier-de-Roye et au chemin du Plessier-de-Roye à Gury, au-dessus duquel chemin sont plusieurs pièces de terre, plantées en bois, appartenant à plusieurs particuliers, le bois de Belval, situé dans le talus de la montagne de Belval, tenant aux taillis de la seigneurie du Plessier-de-Roye, 1778.

H. 2.347. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1777. — LE PLESSIS-CACHELEUX (*C^ne de Dives*). — Bail, par le procureur des religieux de Saint-Remi de Reims, à la mense desquels est uni le prieuré de Valfleury, à Fiacre Carpentier, Charles-François Desachy, Nicolas Caron et Marie-Anne, veuve de Jean Dupuis, laboureurs au Plessis-Cacheleux, paroisse de Dives, de soixante-quinze setiers de terre labourable et neuf setiers de pré, en dix pièces, au terroir du Plessis-Cacheleux, lieux dits Frilande, Tirefort, les Osiers, Berlimont, le Bois-du-Plessier, la Martinette, la Basse-Vigne et les Prés-Vuaton, moyennant 480 livres.

MOINES DE CLUNY.

PRIEURÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-HALATTE
(dépendant du prieuré de la Charité-sur-Loire).

H. 2.348. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1061. — *Dotation du prieuré.* — Vidimus par le roi Charles le Bel, étant à Saint-Christophe-en-Halatte, au mois de juin 1326, de la charte de dotation du prieuré de Saint-Cristophe : par cette charte, le roi Philippe Ier notifie que Waleran, son chevalier, accompagné de ses frères Gautier, archidiacre, Hugues, Baudouin et Renaud, lui a demandé de prendre sous sa protection le petit monastère, construit en l'honneur du martyr saint Christophe et tenu par Waleran en bénéfice du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, du consentement de Gausbert, prêtre, de ses clercs et des chevaliers, en sorte que, par cette sauvegarde royale, personne désormais n'ose inquiéter les frères qui s'y consacrent à servir Dieu, ni leur

monastère, ni en exiger aucune redevance, mais qu'ils demeurent sans aucune inquiétude, grâce à cette immunité; Waleran a donné, de ses propres biens, à la susdite église, le lieu nommé *Hermene*, où cette église est placée, toutes les coutumes qu'elle lui devait en ce lieu, les hôtes, les serfs et les serves, les clos de vigne, terres arables et prés, la forêt adjacente, les chevaliers qui tiennent des bénéfices en ce lieu, le lieu appelé Fleurines, *Florinas*, avec ses dépendances, et, dans le village de Pontpoint, *in villa Pomponiensi*, une partie de l'autel de saint Pierre, dans l'église appelée *Cella*, avec sa dîme, 23 sous de cens, les serfs et les serves qui en dépendent, les clos de vigne, la terre labourable, les prés et la forêt y attenante; dans la banlieue de Clermont, au lieu appelé Rotheleux, *Rostolum*, un clos de vigne; dans le pays de Beauvaisis, au village de Rieux, *Revs*, trois arpents et demi de vigne; à Pont, *Pontis*, une serve nommée Richilde, et ses enfants; dans la cité de Senlis, un clos de vigne et un four; dans le village d'Amigny, *in villa Aminiacensi*, un hôte et une terre labourable; dans le pays de Meaux, le village appelé Sennevières, *Sineverie*, et tout ce que Gautier, son père, y avait possédé; à ces dons, le roi et sa mère ajoutent, pour le repos de l'âme du roi Henri Ier, les cens en argent et en vin sur les vignes que le monastère possède à Rieux; de plus, Waleran a donné, au terroir de Senlis, les deux tiers de la dîme de l'église de Saint-Christophe, qu'il tenait des chanoines de Notre-Dame de Senlis, du consentement de l'évêque Frolland, *Feodando*, et de ses clercs, auxquels cette dîme appartenait; quiconque irait à l'encontre de cette charte serait passible de 100 livres d'or d'amende envers le trésor royal. Donné à Compiègne, le 30 avril 1061, indiction 14, la première année du règne de Philippe. Écrit par Baudouin, chancelier.

H. 2.349. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1547. — *Provision du prieuré.* — Sentence du Châtelet de Paris, maintenant messire Louis Parent en possession du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte, dépendant du prieuré de la Charité, de l'ordre de Cluny, à l'encontre de Philippe Pennet, bachelier formé en faculté de théologie en l'Université de Paris, demeurant au collège de Cluny, à Paris, ce dernier ayant reconnu, par le titre à lui montré, que messire Parent était le vrai prieur titulaire et possesseur du prieuré, 3 juin 1547. — Consultation, signée : Chartier, Poupart, Lebel, de Thou et Bourguignon, au sujet de la provision du prieuré de Saint-Christrophe : vu la fondation du prieuré de Saint-Christophe, dépendant du prieuré de la Charité, produite par le cardinal de Lénoncourt, prieur de la Charité, pour montrer que le prieuré de Saint-Christophe est conventuel, attendu que la provision n'en a été faite par le pape à Louis Parent, que parce que ce dernier a donné à entendre que le prieuré n'était pas conventuel; vu aussi plusieurs incapacités proposées par le cardinal contre Louis Parent, en vertu desquelles il disait que les provisions de ce dernier n'étaient pas suffisantes et que le prieuré était par suite vacant; vu la provision de Louis Parent et les dispenses qui y sont amplement spécifiées, les conseils sont d'avis que le cardinal a eu occasion de pourvoir au bénéfice et de mettre en procès Louis Parent, mais que, néanmoins, la provision accordée à ce dernier est bonne et valable, bien que, par sa provision, il ait maintenu que le prieuré n'était pas conventuel.

H. 2.350. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1570. — *François Bazin, prieur.* — Procuration générale, donnée par François Bazin, prieur de Saint-Christophe-en-Halatte, diocèse de Beauvais, pour plaider et faire tous actes de procédure, bailler à ferme le revenu temporel du prieuré et en recevoir le fermage, requérir mainlevée de la saisie, qui pouvait avoir été faite des titres, papiers, enseignements, biens et revenus délaissés par le trépas de Louis Parent, dernier prieur, ou faire opérer cette saisie, à raison des réparations à faire tant aux bâtiments, église et maison, qu'aux métairies et fermes du prieuré, 10 mai 1570.

H. 2.351. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1597-1598. — *Jean Cretté, prieur.* — Lettres de provision, données par Alexandre, cardinal de Florence, légat en France du pape Clément VIII, en faveur de Jean Cretté, clerc du diocèse de Paris, du prieuré conventuel et non électif de Saint-Christophe-en-Halatte, de l'ordre de Cluny, au diocèse de Beauvais, vacant par la mort de Louis Leclerc, prieur commendataire nommé par la cour de Rome, 22 décembre 1597. — Prise de possession du prieuré de Saint-Christophe, par maître Gabriel Lebon, prêtre du diocèse de Beauvais, procureur de maître Jean Cretté, et ce par l'entrée de la grand'porte, l'aspersion de l'eau bénite, la prière à genoux devant le grand autel, le baisement de l'autel et la sonnerie des cloches, et en s'asseyant dans le siège du prieur, ce qui fut notifié devant la grand'porte par Claude Leriche, curé de Fleurines, en présence de trois habi-

tants de Fleurines, 23 décembre. — Certificat de Pierre de Gondy, évêque de Paris, portant que la confirmation et la tonsure ont été données à Jean Cretté ou Rouget, fils de Jean Cretté, de Villejuif, le 23 décembre 1581. — Certificat de François de Sansey, banquier, bourgeois de Paris, portant que, le 22 décembre, Jean Cretté a été, par monseigneur le légat, pourvu en commende du prieuré conventuel de Saint-Christophe, 23 décembre 1597. — Déclaration de Jean Cretté, prieur commendataire de Saint-Christophe, que, bien qu'il ait toutes ses provisions du prieuré bien et canoniquement expédiées, néanmoins, pour obvier aux antidates que le prieur de Saint-Martin-des-Champs s'efforce continuellement de faire pour la collation de ce prieuré, il n'a pu, quant à présent, faire insinuer ses provisions, titres et capacités, cette déclaration faite afin que ce retard ne lui puisse en rien préjudicier, 3 janvier 1598. — Réception du serment de Jean Cretté, par l'official de Paris, et mise en possession du prieuré, 15 janvier 1598. — Mise en possession réelle du prieuré, par Léonor de Saint-Leu, prêtre, docteur régent en la faculté de théologie, doyen de Beaumont et curé de Saint-Martin de Bulles, demeurant à Bulles, au profit de Gabriel Lebon, procureur de Jean Cretté, avec toutes les formalités requises et accoutumées, en présence de nombreux habitants de Saint-Christophe et Fleurines, 9 février 1598.

H. 2.352. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1575-1598. — *Louis Leclerc, prieur.* — Formule du serment prêté au pape Grégoire XIII, par Louis Leclerc, clerc, prieur commendataire du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte, ordre de Cluny, diocèse de Beauvais ; après avoir juré obéissance au pape et à ses successeurs, il ajoute : « *Non ero in consilio, consensu, tractatu vel facto, ut vitam vel membrum perdant, seu quod, contra alicujus eorum personam, vel in ipsorum aut ecclesie ejusdem, sive sedis apostolice auctoritatis, honoris, privilegiorum, jurium vel apostolicorum statutorum, ordinationum, reservationum, dispositionum sive mandatorum derogationem vel prejudicium, machinationes aut conspirationes fiant, et, si ac quotiens aliquid tractari scivero, id pro posse ne fiat impediam, et, quantocius commode potero, eidem domino nostro vel alteri, per quem ad ipsius notitiam pervenire possit, significabo ;... hereticos, scismaticos et qui alicui ex domino nostro successoribusque predictis rebelles fuerint, pro viribus, persequar et impugnabo ; possessiones vero ad dictum prioratum pertinentes non vendam, neque donabo, neque impignorabo, neque de novo infeudabo vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu conventus dicti prioratus, inconsulto Romano Pontifice* », 1575. — Lettre adressée à Louis Leclerc, prieur, par Claude Minos, au sujet de la mort du président Leclerc, son frère (*en latin*) : *Ille dolet vere qui sine teste dolet*, 1er mai 1597. Vers latins adressés à Louis Leclerc, par Claude Minos, au même sujet. — Procès-verbal, dressé par Claude Loisel, écuyer, sieur de Sancy, lieutenant-général au présidial de Senlis, après le décès de Louis Leclerc, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Christophe-en-Halatte, à la requête de Nicolas Leclerc, conseiller au parlement et président aux requêtes du palais, son frère, et de Madeleine Leclerc, sa sœur, veuve de Nicolas Lehardy, chevalier de l'ordre du roi, sieur de la Trousse ; le lieutenant-général s'étant transporté au prieuré pour y apposer les scellés et faire l'inventaire, y trouva maître Claude Cain, lieutenant en la connétablie de France, qui déclara avoir été envoyé au prieuré avec quatre archers, par Monseigneur le connétable, pour y tenir main forte, sans y laisser entrer personne ; l'inventaire avait été fait trois jours auparavant par le greffier et un sergent du bailliage ; Claude Cain exhiba la commission, en date du 28 décembre 1597, donnée par Henri, duc de Montmorency, pair et connétable de France, de s'emparer du lieu de Saint-Christophe, avec le nombre d'archers nécessaire, et de n'en pas bouger jusqu'à ce qu'il lui donne l'ordre d'en sortir ; le procureur de maître Jean Cretté, nouveau prieur de Saint-Christophe, a supplié le lieutenant-général d'ordonner à Cain et à ses archers de sortir, attendu que tout ce qui est au prieuré est à présent en main de justice et de commissaires ; mais Cain répondit qu'il ne sortirait que sur un mandement exprès du connétable ; le lieutenant-général ordonna en outre que les gens d'église et domestiques, au nombre de huit, qui vivaient au prieuré, continueraient à y vivre comme ils ont coutume, avec la somme de trois écus un tiers par jour et que deux mines de blé, convertis en pain, seraient distribuées comme aumône chaque semaine ; il fut déclaré qu'il était probable, qu'à cause des troubles, le feu prieur avait fait transporter les papiers du prieuré à Paris ; permission fut donnée de faire battre des grains pour fournir des vivres à Cain et à ses archers, 2 et 3 janvier 1598.

H. 2.353. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1598-1599. — *Procès Corbilly-Presdeseigle.* — Assignation devant le Conseil, à la requête de Claude Corbilly, prieur de Saint-Christophe, contre René

Presdeseigle, tenant lieu de feu André Maillart, 13 novembre 1598. — Procédures entre René Presdeseigle et Claude Corbilly, qui se prétendent tous deux pourvus du prieuré de Saint-Christophe. — Signification des lettres patentes d'évocation de la cause au conseil privé du roi, 23 décembre 1598. — Arrêt du conseil privé du roi, prescrivant une enquête dans le procès pendant entre frère René Presdeseigle, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, se disant prieur de Saint-Christophe, tenant le lieu et indult de feu messire André Maillart, vivant conseiller et maître des requêtes de l'hôtel, d'une part, et Claude Corbilly, d'autre part, ce dernier prétendant que maître Charles Boucher, président au grand conseil, est parent au troisième degré de feu André Maillart, que le sieur de Caumartin, président au grand conseil, est parent au quatrième degré des enfants Maillart, à cause de sa femme, née Miron, que maître Hue, conseiller, est parent au même degré, à cause de sa femme, aussi née Miron, que Jérôme Séguier, président au grand conseil, et maître Jacques Prévost sont parents au troisième degré de feu André Maillart, 26 mars 1599.

H. 2.354. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1624-1627. — *Antoine de Bouillon, prieur.* — Bulle de provision du pape Urbain VIII, pour le prieuré de Saint-Christophe, vacant par la résignation de Thomas Lelarge, en faveur d'Antoine de Bouillon, clerc, 20 mars 1624. — Nouvelle bulle de provision *perinde valere*, du pape Urbain VIII, en faveur d'Antoine de Bouillon, qui n'avait pu jouir du revenu du prieuré, parce qu'il n'avait pas vingt ans, 3 juillet 1627. — Seconde prise de possession du prieuré, par Antoine de Bouillon, clerc de Reims, sans préjudicier à la première prise de possession faite le 4 mai précédent, 12 octobre 1627. — Formule du serment prêté au pape par Antoine de Bouillon, prieur commendataire de Saint-Christophe, 18 octobre 1627.

H. 2.355. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier ; 1 bulle de plomb.

1662-1663. — Guillaume Martineau, prieur. — Bulles de provision du prieuré de Saint-Christophe, vacant à la suite du décès d'Antoine de Bouillon, par le pape Alexandre VII, en faveur de Guillaume-Pierre Martineau, clerc du diocèse de Paris, 13 et 27 janvier 1662. — Nouvelle bulle de provision pour Guillaume Martineau, après la résignation, en sa faveur, d'Albert Buzenot, qui prétendait aussi au prieuré de Saint-Christophe, 24 février 1662. — Formule du serment prêté au pape par Guillaume-Pierre Martineau, prieur de Saint Christophe, 1662. — Lettres de provision du prieuré de Saint-Christophe, par Pierre Payen, seigneur des Landes, abbé de la Charité-sur-Loire, en faveur d'Albert Buzenot, religieux profès de l'ordre de Cluny, 3 janvier 1663. — Procuration, restée en blanc, donnée par Albert Buzenot, à l'effet de résigner en cour de Rome les droits qu'il prétendait au prieuré de Saint-Christophe, en faveur de Guillaume Martineau, à la réserve d'une pension viagère de 600 livres sur les revenus du prieuré, 27 janvier 1663. — Prise de possession du prieuré de Saint-Christophe, par dom Sébastien Lemaire, prieur de Notre-Dame-de-Joigny, demeurant à Paris, en la maison de M. des Landes, Payen, conseiller au Parlement, et procureur de Guillaume-Pierre Martineau, en présence de dom Charles Deslandes, sacristain du prieuré de Saint-Christophe, maître Albin de Montreuil, prêtre, chapelain du prieuré, Gabriel Délagrange, clerc du prieuré, etc. — Certificat de Pierre Lemaire, avocat en Parlement et banquier expéditionnaire de cour de Rome, demeurant à Paris, attestant qu'il a dépêché un courrier extraordinaire à la cour de Rome le 4 janvier dernier, pour obtenir lettres de provision du prieuré de Saint-Christophe au nom de Guillaume Martineau, que ce courrier est arrivé à Rome le 13 janvier, « duquel jour la datte et grâce a esté accordée par nostre Saint Père le Pape », mais que, depuis ce temps, la signature n'a pu être encore obtenue, à cause des difficultés que font présentement les officiers de la cour de Rome, 6 juin 1663. — Requête, adressée par Guillaume Martineau aux seigneurs des requêtes du Palais, afin d'être autorisé à faire des baux à ferme du revenu du prieuré, réparer les lieux et tous autres actes de légitime possesseur, à charge par lui d'obtenir des lettres de provision, lorsque les empêchements auront cessé, 8 juin 1663. — Lettres de fulmination des deux bulles du pape Alexandre VII, portant provision, en faveur de Guillaume Martineau, du prieuré de Saint-Christophe, vacant tant par le décès d'Antoine de Bouillon que par la résignation de frère Albert Buzenot, 1er octobre 1663. — Prise de possession du prieuré de Saint-Christophe par messire Guillaume-Pierre Martineau, en présence de dom Charles Deslandes, sacristain du prieuré, maître Charles Lescouvette, lieutenant de la justice du prieuré, Noël Poncelet, sergent de cette justice, Toussaint Lavoisier, demeurant à Saint-Christophe, Claude Havy, receveur du prieuré, et autres, 2 octobre 1663.

H. 2.356. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1710-1736. — *Louis de Menou, prieur.* — Procuration de messire Louis Legras, prêtre du diocèse de Paris, docteur en théologie, prieur commendataire des prieurés de Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Bonny-sur-Loire et de Saint-Christophe-en-Halatte, à l'effet de résigner ses prieurés entre les mains du pape ou de son vice-chancelier, en se réservant 3 500 livres sur les revenus du prieuré de Saint-Christophe, et 1.200 livres sur ceux du prieuré de Bonny, le tout de pension viagère et annuelle, en faveur de messire Louis de Menou, clerc du diocèse de Tours, chanoine de la collégiale de Figeac, 5 janvier 1710. — Bulle du pape Clément XI, portant provision du prieuré de Saint-Christophe en faveur de Louis de Menou, prévôt de l'église de Conques-en-Rouergue, 12 novembre 1710. — Formule du serment prêté au pape par Louis de Menou. — Lettres de fulmination de la bulle de provision en faveur de Louis de Menou, par Claude Danse, official de Beauvais, 10 avril 1711. — Copie collationnée de la prise de possession du prieuré, par Louis de Menou, revêtu de ses habits d'église : il prit de l'eau bénite au bénitier, fit génuflexion et prière devant le crucifix, baisa le grand autel, s'assit en la place qu'occupe ordinairement au chœur le prieur, toucha les ornements dans la sacristie et les cordes des cloches qu'il sonna, en présence de dom J.-B. Morel, religieux de l'ordre de Cluny, demeurant au prieuré, de Jean Vuatrin, curé de Fleurines etc., 18 avril 1711. — Notification, au prieur de Saint-Christophe, des lettres de grade de maître Antoine-Simon Dejean, prêtre de Bayeux, chefcier de l'abbaye de Sainte-Bathilde-de-Chelles, gradué nommé sur le prieuré de Saint-Christophe : lettres de tonsure du 22 septembre 1714, de maître-ès-arts, du 15 avril 1723, d'attestation de temps d'étude pendant cinq ans, du 31 août 1726, et de nomination sur le prieuré de Saint-Christophe, du 3 octobre 1726, ces lettres de nomination à lui accordées par l'Université de Paris, le 20 juin 1735, 17 août 1735. — Notification analogue pour Jacques-Pierre Chéron, prêtre du diocèse de Meaux, maître-ès-arts en l'Université de Paris, vicaire de l'église de Saint-Martin de Mitry-en-France, gradué nommé sur le prieuré de Saint-Christophe : lettres de tonsure du 22 avril 1715, de maître-ès-arts du 4 août 1721, d'attestation de temps d'étude pendant cinq ans, du 8 novembre 1732, et de nomination, du 10 décembre 1732, ces lettres de nomination à lui délivrées par l'Université de Paris le 8 mars 1735, 7 janvier 1736.

H. 2.357. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1709-1728. — *Déclarations des revenus et charges.* — État des biens, revenus et charges du prieuré de Saint-Christophe : le corps de l'église, avec la maison et hôtel seigneurial de Saint-Christophe, comprenant plusieurs bâtiments, cuisine, salles, chambres, écuries, greniers, caves, chambre et demeure du sacristain et du chapelain, jardins et tout l'enclos du prieuré fermé de murs, avec toute la justice et les droits de cens et surcens aux terroirs de Saint-Christophe et Fleurines; une maison et ferme, sise à Saint-Christophe, vulgairement appelée la ferme et basse-cour de Saint-Christophe, comprenant grande cour, cuisine, chambres, greniers, colombier, granges, écuries, bergeries, vacheries, jardins et clos, avec soixante-dix arpents de terre et vingt-trois arpents et demi de prés, aux terroirs et prairie de Saint-Christophe, les droits de dîmes, cens, surcens, lods et ventes, saisines et amendes dans l'étendue de la seigneurie de Saint-Christophe et Fleurines, le tout affermé autrefois moyennant 1.150 livres, et maintenant moyennant 300 livres, à cause de la famine générale et parce que les fermiers ont presque tous quitté : le fermier doit fournir 1.500 tuiles, payer au curé de Fleurines 280 livres, au sacristain du prieuré, 410 livres et un muid de blé, au chapelain, 360 livres, au clerc, 60 livres, au clerc de Fleurines, 80 livres, et distribuer aux pauvres trois muids de blé méteil; au prieuré appartient un surcens de deux cents setiers de blé froment et deux cents setiers d'avoine, mesure de Dammartin, que le commandeur de Lagny-le-Sec doit chaque année à la Chandeleur, sur lequel le curé de Lagny a, pour son gros, vingt et un setiers de blé et onze setiers d'avoine, cette redevance appréciée 4.500 livres en 1698 et 3.400 livres en 1706; quatre cent quatre-vingt-trois arpents de bois, en plusieurs pièces, dont le quart est en réserve; le surplus, montant à trois cent soixante-deux arpents, est réglé en coupes de dix ans, ce qui revient à trente-six arpents par an, dont le prix moyen est de 800 livres; quatorze arpents de pré en la prairie de Verneuil, affermés 80 livres ; cinquante-trois arpents de terre aux terroirs de Bray, Brasseuse et Ognon, loués 300 livres ; trente-deux arpents de terre à Villemétrie, faubourg de Senlis, avec divers cens et surcens, affermés 220 livres; droit de dîme sur partie des terres de Balagny-sur-Aunette, afferme 100 livres ; dix-huit arpents de pré en la prairie de Saint-Gervais de Pontpoint ; les menues dîmes de Pontpoint; six arpents et un quartier de terre et

héritage à Cinqueux, loués 66 livres ; les menues dîmes de Lagny-le-Sec, louées 70 livres ; les menues dîmes de Sailleville et Laigneville, affermées 18 livres ; plusieurs censives sur des maisons de Senlis, 7 livres 10 sous ; cens sur dix maisons à la Chapelle-en-Serval, 3 livres ; 70 sous de surcens sur une maison à Rieux ; 40 sous de cens et surcens sur une maison à Cinqueux ; 20 sous de rente sur deux petites maisons à Pont-Sainte-Maxence. *Charges du prieuré :* pour les décimes ordinaires et extraordinaires et le don gratuit, 573 livres 11 sous ; pour le secours au lieu de capitation, 1.500 livres ; pour le curé de Fleurines, pour son gros, 280 livres ; au Père sacristain de Saint-Christophe, 410 livres ; au Père chapelain, 360 livres ; au sacristain, pour son chauffage, 30 livres ; au clerc de l'église, pour ses gages, 60 livres ; pour les aumônes ordinaires, quatre muids de blé, mesure de Senlis, 300 livres ; pour les gages du garde-bois, 60 livres ; pour le luminaire de l'église, 60 livres ; pour l'entretien des nappes, serviettes, surplis de l'église et les cordes des cloches, 60 livres ; pour les gages des officiers de justice, 30 livres ; pour le droit de patronage dû chaque année à l'abbé de la Charité, 60 livres ; pour les réparations de l'église, maison seigneuriale et ferme, 400 livres ; mais, quand il fait de grands vents, les réparations sont plus importantes, à cause de la hauteur du lieu ; pour les aumônes extraordinaires, on ne peut fixer, 27 décembre 1709 (*copie*). — Déclaration de tous les biens, revenus et charges du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte, fournie par messire Louis de Menou, prieur, seigneur spirituel et temporel du prieuré de Saint-Christophe et Fleurines, pour être enregistrée au greffe des domaines des gens de main-morte du diocèse de Beauvais : *charges du prieuré* : au curé de Lagny-le-Sec, pour son gros, vingt et un setiers de blé froment et onze setiers d'avoine, mesure de Dammartin ; au curé de Balagny, trois muids de blé, mesure de Senlis, pour son gros ; au curé de Fleurines, la portion congrue de 300 livres ; en outre, le prieur paie annuellement, en l'acquit du curé de Fleurines, 18 livres 19 sous pour ses décimes ; le prieur paie annuellement, pour ses décimes particuliers, 325 livres ; pour sa part de la subvention, 1.153 livres 10 sous ; pour sa part du don gratuit, 289 livres 10 sous ; pour les deux termes des décimes que le prieur paie en l'acquit du sacristain, 17 livres 10 sous ; il est dû au sacristain un muid de blé, trois cordes de gros bois et 500 fagots, 8 juin 1712 (*copie*). — Modèle de déclaration, pour un abbé, prieur commendataire ou chapelain, de ses biens, revenus et charges, avec la délibération de la chambre ecclésiastique du diocèse de Beauvais, du 5 décembre 1727, le tout signifié au chapelain du prieuré de Saint-Christophe, le 11 mai 1728, à la requête du syndic du diocèse.

H. 2.358. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1393-1398. — *Dettes et dîner.* — Lettres du roi Charles VI, — à la requête du prieur et des religieux de Saint-Christophe-en-Halatte, ordre de Cluny, qui, « tant pour occasion des guerres de nostre royaume et des voyages qui se sont faiz ès parties de Flandres et ailleurs, comme pour pluseurs autres dures et perverses fortunes, qui, par pluseurs fois, leur sont seurvenues en pluseurs manières », sont à présent en telle nécessité et pauvreté, qu'il leur faudra abandonner leur église et cesser le service divin, parce qu'ils ne pourront payer leurs dettes ni supporter leurs charges, — commettant le bailli de Senlis, dans le ressort duquel la plus grande partie des revenus du prieuré sont situés, pour mettre en la main du roi les rentes, revenus, possessions et temporel du prieuré, les faire administrer pendant trois ans par des personnes qui y seront commises, et diviser les profits et revenus en trois parts, dont la première sera baillée aux religieux pour leur nourriture, leurs vêtements et autres nécessités, la seconde sera employée à l'entretien de leurs maisons et au labourage de leurs terres, et la dernière servira au paiement de leurs créanciers, à condition que les commis en rendront bon et loyal compte chaque année, 20 mai 1393. — Conversion en une redevance pécuniaire d'un dîner dû par le prieuré de Saint-Christophe au prévôt de Pont-Sainte-Maxence et sa suite : le prévôt fermier du roi, à Pont-Sainte-Maxence, avait coutume de prendre un dîner chaque année, au prieuré de Saint-Christophe, le jour de la fête de saint Christophe ; il était accompagné de douze hommes à cheval, douze valets et douze chiens ; le prieur ayant offert de remplacer cette redevance par une rente de quatre livres parisis, une enquête fut ordonnée par les gens des comptes et trésoriers du roi, le 7 mai 1397 ; le 3 mai 1398, par-devant Jean Le Charon, lieutenant-général du bailli de Senlis, comparaît frère Étienne Troussebois, prieur de Saint-Christophe, qui s'est engagé à payer chaque année au roi, en sa recette de Senlis, une rente de quatre livres parisis, au lieu du dîner. — Attestation de Thibault Joly et Pierre de Creil, gardes des sceaux du bailliage de Senlis, que les lettres ci-dessus, du 3 mai 1398, sont bien scellées du sceau de Jean Le Charon, lieutenant-général du bailli de Senlis, 3 juin 1398.

H. 2.359. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

1556-1720. — *Impositions du prieuré*. — Vidimus, du 20 mai 1556, des lettres patentes du roi Henri II, portant, en faveur de Louis Parent, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Christophe, décharge de sa taxe et cotisation, pour les années 1554 et 1555, pour sa part des huit deniers accordés au roi par le clergé de France, et ce, pour les bénéfices qu'il tient dans les diocèses de Beauvais, Langres et Évreux, en considération des services qu'il a rendus au roi, Blois, 26 avril 1556. — Signification, au prieur de Saint-Christophe, des arrêts du Conseil d'État, des 22 décembre 1711 et 12 janvier 1712, qui règlent les rôles du dixième à percevoir sur les rentes des bénéficiers ecclésiastiques, 2 mars 1712. — Signification, au prieur, de l'arrêt du Conseil d'État, du 4 avril 1719, qui ordonne que les bénéficiers ecclésiastiques seront tenus de présenter aux fermiers des droits de contrôle des actes des notaires, tous les baux des biens et revenus leur appartenant, afin qu'ils soient contrôlés et les droits payés sur le pied du tarif du 20 mars 1708, 31 août 1720.

H. 2.360. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 32 pièces, papier.

1575-1656. — *Sacristain du prieuré*. — Sentence du prévôt de Saint-Christophe, condamnant Nicolas, Pierre et Jeanne Lavoisier, détenteurs de certaines terres, à payer au sacristain du prieuré trois mines de blé méteil de redevance annuelle et les arrérages de cinq années, bien que les anciens titres portent qu'il est dû du blé froment, attendu qu'il a été affirmé que ces terres ne peuvent produire de blé froment, 1575 (*copie collationnée*). — Procédures, à la requête de dom. Jean Marcelot, religieux et sacristain du prieuré de Saint-Christophe, contre Jean Leclerc, prieur commendataire, à l'effet de le voir condamner à passer titre nouvel de trois mines de grains de redevance annuelle à percevoir sur trois arpents de terre, au terroir de Saint-Christophe, lieu dit le Chêne-Brûlé, à cause de quatre obits qui se célèbrent au prieuré chaque vendredi des Quatre-Temps, le grain composé de deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Pont, 1602. — Requête adressée par le sacristain, exposant que les terres, sur lesquelles la redevance est assignée, délaissées par leurs détenteurs, ont été cultivées depuis par le prieur ou son censier, et que, sur sa réclamation, le prieur lui a payé les arrérages à lui dus. — Extrait du registre des rapports de la valeur des vins vendus au marché de Senlis en 1602 et 1603 : le bon vin, 7 livres, le petit, 6 livres ; le vin de pays, 7 livres ; le bon vin du pays, 39 livres ; le moyen, 30 livres, et le petit, 27 livres ; le 16 novembre 1602, 30 livres, 27 livres et 24 livres ; le 14 juin 1603, 36 livres, 30 et 26 livres, etc. — Assignation, à la requête du sacristain contre le prieur, pour se voir condamner à bailler au sacristain la quantité de vin, à lui fixée par le règlement fait par le sous-prieur de la Charité ; en 1601 et 1602, le vin étant cher, le prieur n'avait délivré au sacristain qu'une partie de ce qui lui était dû, en sorte que le sacristain fut obligé d'en acheter ; le prieur restait devoir un muid de vin pour 1601 et deux muids pour 1602 ; après de longues procédures, le 28 octobre 1603, le prieur, voyant que le vin était à bon marché, en fit bailler deux muids, et, en février suivant, un autre muid, au sacristain qui, étant en grande nécessité, parce que ses provisions de vivres ne lui étaient pas livrées en temps et lieu, avait été contraint de recevoir le vin, mais sans préjudice de la plus-value. — Requête de dom Jean Marcelot, sacristain, exposant qu'il habite au prieuré le logis affecté au sacristain, qui est découvert entièrement, de sorte qu'il pleut sur son lit, et demandant que le prieur soit tenu de faire les réparations nécessaires, 1602. — Procès-verbal de visite, prisée et estimation par Goupillet, maître maçon, et Dumont, maître couvreur à Senlis : réparer une partie des murs du sellier et les marches ; réparer les marches en pierre de taille de l'escalier pour monter à la chambre du sacristain ; dans la première chambre, aucune vitre aux croisées et mauvais plancher ; dans la chambre du sacristain, refaire le plancher et mettre des vitres aux croisées donnant sur le jardin ; chambre pour aller à l'église ; bûcher, 23 juillet 1602. — Quittance, par maître Jean de Bray, maître maçon en plâtre, demeurant à Pont-Sainte-Maxence, de la somme de 36 livres reçues de dom Jean Marcelot, religieux et sacristain du prieuré de Saint-Christophe, pour les ouvrages de maçonnerie faits au logis du sacristain au prieuré : refait le plancher de la chambre qui est proche de celle où couche le sacristain, qui était tellement rompu et détérioré que l'on n'y pouvait aller en assurance, 24 décembre 1603. — Arrêt des requêtes du Palais, sur la réclamation faite par dom Marcelot, basée sur ce que Jean Leclerc, prieur de Saint-Christophe, est fils du président Leclerc, qui est de la première chambre des requêtes, portant que l'affaire suivra son cours aux requêtes du Palais, attendu qu'il y a une seconde chambre, dont le président Leclerc ne fait pas partie et où il n'a aucune faveur, 20 mars 1604. — Mémoire pour dom Jean Mar-

celot : Nicolas Robin, receveur des tailles à Senlis, est assigné pour exhiber le titre en vertu duquel il jouit de la maison de l'Écrevisse, sise à Senlis, et s'entendre condamner à payer au sacristain du prieuré trois années d'arrérages de 64 sous parisis de rente, dont 16 sous sont destinés au sacristain et le surplus aux religieux et couvent du prieuré, à charge de certains services, qui sont actuellement acquittés par le sacristain, seul religieux étant au prieuré; de même, Jacques Lecomte est détenteur des héritages chargés d'une rente de quatre-vingts mines de grains, léguée aux sacristain et religieux de Saint-Christophe, le 16 décembre 1492, par Isabeau Maille, à charge d'un service qui est célébré par dom Marcelot, tandis que le prieur ne fait au prieuré ni service ni résidence ; la plupart des titres du revenu de la sacristie ont été divertis et soustraits. — Procédures du procès entre le prieur et le sacristain, 1604-1607. — Sentence du bailli de Senlis, condamnant Nicolas Dutriq, marchand à Senlis, comme détenteur de la maison de l'Écrevisse, à payer au sacristain 64 sous de redevance annuelle et les arrérages, 1646. — Arrêt du Grand Conseil, rendu à la requête d'Antoine de Bouillon, aumônier du roi, prieur de Saint-Christophe, ordonnant à dom Charles Deslandes, sacristain du prieuré, de rapporter à la sacristie les reliques, ornements et linges qu'il a emportés où bon lui a semblé, avant les mouvements et troubles, et de résider au prieuré ; le prieur demandait en outre que le sacristain fût condamné à faire réparer les linges et ornements qui étaient gâtés et pourris pendant son absence, 1er février 1656.

H. 2.361. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1491-1495.— *Fondation d'obits.*— Fondation, par dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe, de quatre obits, qui seront célébrés par les religieux de Saint-Christophe, le vendredi des Quatre-Temps, et augmentation et entretien du service, qui, chaque jour, se fait à l'issue de la grand'messe qui se dit au grand autel; en chantant le *Libera*, le *De Profundis* et les oraisons pour les trépassés, et donation, aux religieux et couvent de Saint-Christophe, de 56 sous parisis de rente, dont 32 sous parisis pour les quatre obits, soit 8 s. p. par obit, et 24 s. p. pour l'augmentation du service quotidien, ces 56 s. p. à prendre sur les héritages ci-après tenus par Simon Noel, et que le prieur avait achetés de Pierre Carton-le-Grand et de Jean Roussel : maison, jardin, pré et lieu, contenant quatre arpents, sis à Saint-Christophe, au lieudit Servillotte, tenant au chemin de Saint-Christophe à Senlis et au chemin Crépiois ; un arpent et demi de terre en savart, tenant aux mêmes chemins ; donation, pour la sonnerie et luminaire de ces obits, à l'office de sacristain, de 16 s. p. de rente sur Jean Délye le jeune, tuilier, à cause d'un arpent treize verges de pré, au lieudit le Friez, tenant au chemin de Saint-Christophe à Fleurines ; « priés Dieu pour lui et pour ses parens, bienffaicteurs et amys trespassez. Amen ». Rédigé le 14 mars 1491, par Pierre Boquet, auditeur juré en la châtellenie de Senlis, à la requête du prieur, qui lui a montré les lettres d'acquisition et de bail d'héritages. En 1492, le prieur a donné aux religieux, pour l'augmentation des quatre obits, 8 s. p. de rente sur une maison, sise devant la place de Saint-Christophe, au long du cimetière, tenue par Guillaume Liénard. Le 10 mars 1495, il a donné, pour l'augmentation des obits, trois mines de grains de rente, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Pont, à 2 deniers la mine près du meilleur, dues par Simon Noel, tuilier à Saint-Christophe, à cause de deux arpents et demi-quartier, sis au-dessus du lieudit le Ratel, tenant au chemin Crépiois.

H. 2.362. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 5 pièces, papier.

1661-1718. — *Justice.* — Réception, par Antoine de Corbie, procureur au bailliage de Senlis, prévôt de la justice de Saint-Christophe et Fleurines pour le prieur, de maître Pierre Carton, demeurant à Fleurines, comme lieutenant en la prévôté, en remplacement de Charles Lescouvette, décédé, sur le vu des lettres de provision du prieur, du 15 décembre 1664, et après information sur ses vie, mœurs et capacité, 20 décembre 1664. — Lettres patentes, portant évocation générale au Grand Conseil de toutes les affaires du prince-cardinal de Bouillon, grand aumônier de France, élu abbé de tout l'ordre de Cluny, et de ses successeurs, 8 mars 1684 (*imprimé*). — Signification de ces lettres patentes au curé de Lagny-le-Sec, 1714, et aux curé, marguilliers et paroissiens de Saint-Christophe et Fleurines, 1718.

H. 2.363. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1697-1716. — *Réparations au prieuré.* — Requête, adressée au Grand Conseil par Louis Legras, prieur de Saint-Christophe, par laquelle il expose qu'ayant fait procéder à la visite et état des lieux, églises et bâtiments du prieuré, il s'y serait trouvé nombre de réparations à faire, étant à la charge de Pierre-Guillaume Martineau, chevalier, seigneur de

Brétignolles, ci-devant prieur de Saint-Christophe, attendu qu'il avait négligé jusqu'à présent de les faire faire ; comme son successeur a intérêt à ce qu'elles soient faites, et, attendu qu'il est son débiteur d'une pension comme son résignataire, il demande que, pour sûreté de ces réparations, on fasse saisir entre ses mains ce qui peut appartenir à son prédécesseur, décembre 1697. — Saisie entre les mains du prieur Legras, ce qu'il pouvait devoir à son prédécesseur, décembre 1697. — Extrait d'un arrêt du Conseil, du 31 mars 1712, portant, entre autres choses, que l'abbé Legras sera tenu de faire faire toutes les réparations mentionnées aux procès-verbaux des 30 mars 1711 et 26 février 1712, et le prieur de Menou, les vitrages du prieuré : les réparations, faites aux frais de l'abbé Legras, seront reçues par le lieutenant-général de Senlis. — Requête, au lieutenant-général de Senlis, par les légataires universels du prieur Louis Legras, à fin de faire la réception des réparations faites au prieuré de Saint-Christophe, septembre 1716 ; — nomination d'experts, 16 octobre 1716.

H. 2.364. (Cahier.) — 8 feuillets, papier.

XVIIe siècle.— *Extrait des titres concernant les droits d'usage et pâturage accordés par les rois de France aux habitants de Saint-Christophe-en-Halatte et Fleurines, dans toute l'étendue de la forêt d'Halatte :* charte, donnée par Charles-le-Bel, à Saint-Christophe-en-Halatte, au mois de mai 1323, en faveur des habitants de Saint-Christophe et Fleurines, par laquelle le roi les maintient dans le privilège de pouvoir mener paître, dans toute l'étendue de la forêt d'Halatte, leurs chevaux, vaches, veaux et porcs, et leur permet même de faucher l'herbe dans la forêt pour leur bétail ; enquête, à la requête des habitants de Fleurines et de Saint-Christophe, le 8 juillet 1533, par laquelle il est justifié, par plusieurs témoins âgés de quatre-vingts à quatre-vingt-quinze ans, que les habitants de Saint-Christophe et Fleurines ont droit d'usage et pâturage en la forêt d'Halatte (qui s'appelait anciennement la *forêt de Saint-Christophe*, parce que le prieuré de Saint-Christophe est situé au milieu de cette forêt), ce droit leur ayant été accordé par le roi, à charge d'assister, tous en personne, à la chasse, et même d'apporter chacun un drap, toutes les fois que le roi chasserait dans la forêt d'Halatte, et le droit de pâturage ne leur ayant été octroyé que parce que les bêtes sauvages leur mangeaient tous les fruits de leurs labourages et autres héritages ; charte du roi Henri II, d'août 1548, confirmant le susdit droit de pâturage ; autres lettres de confirmation des droits d'usage et pâturage des habitants, par François II, octobre 1560 ; autres lettres de confirmation de ces droits, par Charles IX, août 1561 ; sentence des juges de la Table de Marbre, du 2 mai 1556, par laquelle, sans avoir égard aux conclusions du procureur général du roi, qui inquiétait les habitants en leurs privilèges, il leur est permis de continuer à mener leurs bêtes chevalines pâturer dans les ventes et taillis de la forêt, qui auront atteint trois ans, avec défense aux officiers de la forêt de les troubler dans la jouissance de leurs droits ; autre sentence des grands-maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux-et-forêts de France, du 22 mars 1578, permettant aux habitants d'envoyer pâturer, dans toute la forêt d'Halatte, leurs bêtes chevalines nécessaires à leurs labours et charrois, et leur suite, sauf dans les nouvelles ventes et taillis au-dessous de trois ans, et de cueillir l'herbe, par toute la forêt, même dans les taillis non « *défensables* », pour la nourriture de leurs bêtes ; arrêt du Parlement, du 20 mars 1619, par lequel le procureur général du roi des eaux-et-forêts a été déchu de l'appel par lui formé contre la sentence de 1578, et les habitants confirmés en leurs privilèges ; confirmation de ces droits d'usage et pâturage par Henri IV, en octobre 1597, le droit de pâturage pour les bêtes chevalines devant s'exercer dans les taillis de plus de trois ans, et pour les bœufs, vaches, veaux et porcs, dans les taillis de sept ans ; autres lettres de confirmation de ces droits par Louis XIII, en juillet 1613, et par Louis XIV, en 1643 ; requête, présentée par les habitants de Saint-Christophe et Fleurines, au grand-maître des eaux-et-forêts de France, sur les empêchements qui leur étaient apportés dans la jouissance de leurs droits, à la suite de laquelle, permission leur est donnée par le grand-maître, de jouir de leurs droits de panage et pâturage et de scier l'herbe dans toute la forêt, 1er février 1642.

H. 2.365. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1271-1405.— *Droits d'usage dans le bois du Deffois.* — Vidimus, par l'official de Senlis, en 1271, des lettres du roi Philippe-le-Hardi, de juin 1271, vidimant elles-mêmes la transaction intervenue entre le roi et Jean du Plessis, « *de Plesseyo* », gruyer en la forêt d'Halatte, d'une part, et Pierre, prieur, et les moines de Saint-Christophe, soumis au prieur de la Charité-sur-Loire, d'autre part : Jean, gruyer de la forêt d'Halatte, fils de feu Pierre du Plessis, chevalier, soutenait que le prieur de Saint-Christophe outrepassait son droit d'usage dans le bois de la forêt

d'Halatte, appelé « *le Deffois* » de Saint-Christophe ; le prieur disait y avoir le bois mort et vif, à brûler au prieuré et dans ses dépendances, à bâtir au prieuré et dans les maisons lui appartenant, et enfin à en faire tout ce qui lui était nécessaire; il soutenait avoir droit chaque jour, d'enlever, avec une charrette et un cheval, autant de bois que cet attelage pouvait en transporter, de la forêt jusqu'à Senlis, où ce bois était vendu. Le gruyer disait, au contraire, que le prieur ne pouvait vendre, ni même donner son bois, sans le consentement du roi, et que, dans ce cas, le roi devait avoir le tiers du prix du bois, le prieur, les deux tiers, moins la vingtième partie du tout, qui était due au gruyer par le prieur, et qui constituait le *gruyage*; le prieur soutenait, de son côté, que ce bois lui appartenait en tout droit et que le roi et le gruyer n'y pouvaient rien prétendre ; enfin, transaction fut passée entre Mathieu, abbé de Saint-Denis, Simon de Nesle, chevalier, et Jean, gruyer, pour le roi, d'une part, et le prieur de Saint-Christophe, du consentement de Mile, prieur de la Charité, d'autre part: le prieur aura à perpétuité, dans ce bois, cinquante-cinq arpents, qui lui seront bornés, pourvu que ce ne soit pas au milieu, et il pourra les vendre où, quand et à qui il lui plaira, sans que le roi et le gruyer aient rien à y prétendre, et les exploiter comme il voudra; quant aux soixante-huit arpents qui restaient, on devait y faire des ventes tous les trois ans; la vente devait avoir lieu par les soins du prieur, qui était tenu d'en avertir le bailli ou le prévôt de Senlis, dans la huitaine de la vente, et le roi, par son bailli ou son prévôt, avait alors le droit, durant quarante jours, de vendre ce bois à un plus offrant, s'il s'en trouvait un; dans le prix de vente et de charroi, « *quarriatione* », le roi avait le tiers, et le prieur les deux tiers ; le prieur cessait de jouir des droits d'usage à chauffer et bâtir et du droit d'enlever chaque jour du bois avec une charrette et un cheval ; dans la partie du bois, commune entre le prieur et le roi, le prieur n'vait aucun droit de pâturage avant la septième année qui suivait la coupe ; le gruyer, qui a consenti à cette transaction, prendra le vingtième denier, comme il le fait pour le bois des chevaliers et personnes nobles, qui se trouve dans la forêt; il n'est rien innové en ce qui concerne la justice, le pâturage, le panage et le droit de garenne, mars 1271. — Vidimus de la charte précédente par le garde des sceaux de la châtellenie de Senlis, 9 janvier 1405. — Copie informe, du XVIe siècle, de la susdite charte de 1271.

H. 2.366. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1362-1413. — Vidimus, en 1411, de la confirmation, au mois de février 1363, à la suite d'un procès pendant au Parlement, entre le prieur de Saint-Christophe, d'une part, et le procureur général du roi, d'autre part, au sujet de la gruerie de la forêt d'Halatte, acquise par le roi de Jeanne Choisel, veuve de Pierre de Pacy, chevalier, de l'accord intervenu entre le prieur et Jeanne Choisel, le 4 mai 1362: frère Pierre de la Brosse, prieur de Saint-Christophe, maintenait, contre Jeanne Choisel, gruyère, être en bonne possession et saisine: d'envoyer à Senlis tout pain cuit à son four de Saint-Christophe, et de l'y faire vendre, aussi bien que le pain cuit par ses hôtes de Saint-Christophe et de Fleurines au four du prieuré ; d'envoyer, dans les bois du prieuré, qui ont plus de sept ans, les bêtes « de grosse aumaille », ainsi que celles de son fermier, et ce, en tout temps ; d'avoir tout le « remasis » de ses bois, après le terme de la vidange, même quand ses gens l'y trouvent ; de ne point payer au gruyer le vingtième denier sur les « *renchères ou paumées que les marchans font après le premier denier à Dieu* » ; de décompter, du prix de vente des bois du prieuré, les frais de « layage », vente, criage, mesurage et délivrance, sur lesquels le gruyer ne doit pas toucher le vingtième denier ; de délivrer seul, dans ses bois, à ses hôtes de Saint-Christophe et Fleurines, pâturage pour leur bétail et merrain pour bâtir, selon ce que bon lui semble, et d'avoir seul, en ses bois, étalon et mesure à charbon; de donner seul à ses hôtes la permission d'arracher, en ses bois, pommiers, poiriers et néfliers ; de faire, à Saint-Christophe et Fleurines, tous exploits de justice, sans que le gruyer en puisse faire aucun ; d'avoir droit de justice sur tous les habitants de Saint-Christophe et Fleurines, à raison des contrats et délits par eux faits, tant sur marchandises de bois qu'autrement, et en quelque lieu que ce soit, sauf dans le cas de flagrant délit dans une autre juridiction, et de ressortir, pour la juridiction temporelle, directement à la justice du roi à Senlis ; le prieur disait que plusieurs exploits avaient été faits par le gruyer au préjudice de sa juridiction ; Jeanne Choisel soutenait, au contraire, avoir droit : de saisir tout pain, cuit avec le bois des usages de la forêt, lorsqu'il était transporté au dehors ; d'empêcher le prieur et son fermier de mettre leur gros bétail dans leurs bois, de la mi-avril à la mi-mai ; d'avoir « les remasis » des ventes de bois du prieur, après le temps fixé pour la vidange ; de percevoir le vingtième denier sur les « paumées »;

d'autoriser et réformer les concessions de pâturage et de bois à bâtir ; d'avoir seule étalon à charbon ; de punir les hôtes du prieuré arrachant pommiers, poiriers et néfliers, sans l'autorisation du gruyer ; d'exercer, à Saint-Christophe et Fleurines, tous exploits de justice à raison des délits et contrats forestiers ; après enquête, il a été transigé comme suit : le prieur ou son fournier pourra porter son pain où il lui plaira, mais le pain transporté au dehors par les boulangers sera acquis à celui, du prieur ou du gruyer, qui l'aura saisi ; le prieur pourra envoyer, en tout temps, son gros bétail dans les pâtis, dans les grands bois et dans cinquante arpents ; pour le reste des ventes, ce qui sera sur pied sera au prieur, et le bois abattu sera partagé par moitié entre le gruyer et le fermier ; l'usage des étalons à charbon du prieur ou du gruyer sera permis dans les bois du prieuré ; les délits forestiers proprement dits seront de la juridiction du gruyer, et tous les autres ressortiront à la justice prieurale ; le prieur portera ses causes directement au siège de Senlis.— Mandement de Waleran de Luxembourg, grand-maître réformateur des eaux-et-forêts du roi, au gruyer ou garde de la forêt d'Halatte, de laisser le prieur de Saint-Christophe jouir des droits d'usage portés en la transaction de 1362, 28 janvier 1411.— Mandement analogue du maître et enquêteur des eaux-et-forêts du roi aux pays de France, Champagne et Brie, 1413.— Vidimus de la transaction du 4 mai 1362, par le garde de la prévôté de Paris, le 22 février 1394 (copie collationnée faite en 1598 sur l'original en papier, qui est un vieux registre couvert de parchemin, intitulé : *Cartulaire de la forêt d'Halatte*, étant au greffe de la Table de Marbre, à Paris).

H. 2.367. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1399-1479. — *Droits d'usage.* — Mandement de Jean de Gaucourt, maître et enquêteur des eaux-et-forêts, au verdier de la forêt d'Halatte, de laisser le prieur de Saint-Christophe jouir des droits, usages, franchises et libertés qu'il a coutume de prendre en la forêt d'Halatte, 25 avril 1399. — Mandement de Guillaume, comte de Tancarville, vicomte de Melun, maître et général réformateur des eaux-et-forêts de France, au verdier de la forêt d'Halatte, de faire délivrance, au prieur de Saint-Christophe, des bois énoncés en sa requête, afin qu'il puisse les vendre, mars 1403. — Mandement de Regnault de Creil, gruyer, pour le roi, de la forêt d'Halatte, pour la délivrance, au prieur et à Jean Bernard, de Fleurines, plus offrant, de vingt-deux arpents quatorze perches de bois en trois pièces, moyennant 4 livres 16 sous parisis par arpent, 28 janvier 1405. — Mandement des gens des comptes et trésoriers du roi, de laisser les églises de Royaumont, Saint-Maurice de Senlis et Saint-Christophe, jouir de leurs bois sis en la forêt d'Halatte, tout empêchement cessant, 29 mai 1405. — Mandement pour la délivrance des bois du prieur, 1413. — Mandement analogue d'Herlin de Bailleul, écuyer, capitaine de Pont-Sainte-Maxence et gruyer de la forêt d'Halatte, 8 mars 1426. — Assignation, à la requête de frère Jacques Bonnaure, prieur de Saint-Christophe, à Denis de Beaufon, gruyer de la forêt d'Halatte, à comparoir, aux prochains jours des eaux-et-forêts, à Pont-Sainte-Maxence, pour se justifier des arrêts et emprisonnements par lui ordonnés, au préjudice des droits du prieur, mai 1430. — Mainlevée, par Antoine des Essarts, écuyer, seigneur de Thieux, maître et général réformateur des eaux-et-forêts, de l'empêchement par lui mis à la jouissance des droits du prieuré de Saint-Christophe en la forêt d'Halatte, 1479.

H. 2.368. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1494-1506. — *Bois du prieuré sujets au droit de gruerie.* — Sentence de Denis Barthélemy, lieutenant-général au bailliage de Senlis du maître des eaux-et-forêts, dans un procès entre le procureur du roi et le prieur de Saint-Christophe ; le procureur du roi déclarait qu'au roi appartenait la forêt d'Halatte et que, sur les bois « saintiers » appartenant à l'évêque de Senlis, au prieuré de Saint-Christophe, au seigneur de Verneuil et autres particuliers, le roi avait droit de prendre le droit de gruerie, lors de la vente des bois, droit qui est, sur certains bois, du vingtième denier, sur d'autres bois, vingtième, quint et tiers denier, sur d'autres, vingtième et quart denier, et qu'il avait le droit de paisson en tous ces bois ; par suite, il était interdit de défricher ces bois et de les mettre en labour ou pré ; cependant, le prieur avait baillé à héritage à plusieurs personnes un grand pays de bois, contenant cinquante-cinq arpents, appelé les bois de Sorillon ou la Razière, sis au bout de Fleurines, vers Pont, et la plupart de ces bois avaient été défrichés et mis en labour, jardinage ou pré, bien qu'ils fussent en gruerie ; le prieur avait en outre baillé à héritage divers autres bois, qui avaient été défrichés, aux lieux dits près de la Razière, au chemin de Senlis, près de la tuilerie de l'Essart et Avrilly, quatre-vingts à cent arpents aux trièges de l'Épine et de Serfueil, quarante arpents au triège de Serfoullet, et soixante arpents au triège de Boutinval, qui tous étaient en gruerie et cependant avaient été baillés par le prieur et défrichés ; le prieur

répondait que les villages et terroirs de Saint-Christophe et Fleurines, les terres appartenant au prieuré, montant à deux cent vingt-deux arpents, celles tenues à cens du prieuré, montant à pareille quantité, les bois des Usages, montant à quatre cents arpents et les sept à huit cents arpents de bois du domaine du prieuré étaient assis en la justice et seigneurie du prieuré, et que les susdits bois, où le droit de gruerie était prétendu par le procureur du roi, y étaient compris; il disait aussi qu'il était notoire à Fleurines, que les cantons de Serfeuillet, Boutinval, Serfeuil et l'Épine, étaient autrefois des terres labourables, maintenant « esboulues » en bois, et non sujettes à gruerie, ce qui était visible, parce que les bois qui s'y trouvaient n'étaient pas de la même plantation ni de si grand âge que les bois sujets à gruerie, ne s'y trouvant que bouleaux, tilleuls et autre mort bois, haies et « esboutures »; dans tout le terroir de Saint-Christophe et Fleurines, il n'y avait pas alors plus de cent à cent vingt arpents en labour, et le surplus, montant à plus de trois cents arpents, était en « bois esboulus, frisches et esboutures »; cependant, le prieur offrait, pour dédommager le roi, de lui donner le droit de gruerie dans certains autres bois de son domaine, qui étaient exempts du droit de gruerie; la sentence, rendue après enquête, déclare que le canton de Sorillon est exempt de tous droits de gruerie et permet au prieur de faire défricher les terres des autres cantons ci-dessus nommés, à condition que celles qui seront sujettes à gruerie seront remplacées par pareille quantité de bois du domaine du prieuré, 29 juillet 1494. — Obligation, par Colin Alips, dit Morisset, marchand tavernier à Senlis, de 33 livres 19 sous 6 deniers parisis, au profit de dom Zacharie Parent, prieur, pour acquisition de quatorze arpents et demi de bois, aux lieuxdits Aubermont et le Buisson-de-Paris, adjugés au prix de 74 sous parisis par arpent, où le roi prend son droit de vingtième et tiers denier, 16 livres 19 sous 10 denier parisis, 31 octobre 1496; copie du procès-verbal d'adjudication et de la quittance de paiement des droits du roi (*copie collationnée*). — Sentence d'Adam Barthélemy, lieutenant-général des eaux-et-forêts du bailliage de Senlis, portant permission au prieur de Saint-Christophe de vendre la tonture et dépouille de vingt-et-un arpents de bois, appelés le fief de Bernyval, exempts du droit de gruerie, 1506.

H. 2.369. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

1495-1501. — *Procès entre le prieur et Guillaume de Saint-Simon.* — Requête, présentée par les prieur et religieux de Saint-Christophe, exposant qu'ils possèdent plus de douze cents arpents de bois autour des villages de Saint-Christophe et Fleurines, et, entre autres, vingt-quatre arpents au lieudit en Lambermont, et trente-neuf arpents au Buisson-de-Paris : néanmoins, Guillaume de Saint-Simon, seigneur de Rasse, accompagné de Jean de Montagny et de plusieurs francs-archers et autres gens de guerre, « jusques au nombre de seize ou vingt personnes, armez et embastonnez de plusieurs bastons invasibles, se sont transportez sur les dictes deux pièces de bois et autour d'icelles et illec ont fait copper et abattre certaine grant quantité de bois par XVI ou XX bocquillons », et fait transporter, vendre et distribuer ce bois « en jurant et blasphémant par les dessus dicts le nom de Nostre Seigneur et des saincts, et disant que, se les dicts exposans, ou autres de par eulx, se transportoient sur les dictes pièces de bois pour les empescher à leur entreprinse, qu'ilz leur copperoient braz et jambes et osteroient la vie du corps »; assignation à comparoir au bailliage de Senlis, 13 novembre 1495. — Signification de cette assignation par Jean Lecoq, sergent à cheval au bailliage, à noble homme Guillaume de Saint-Simon, seigneur de Rasse, de Précy et du Plessier-Choisel, en son château de Précy, le 19 novembre 1495 : Guillaume de Saint-Simon répondit que Jean de Montagny et les autres francs-archers n'avaient aucunement abattu le bois, mais passaient leur chemin en allant vers leur capitaine, qui était à Pont, pour faire leurs montres ; il déclara qu'il ignorait ce qu'était le buisson de Paris, mais, qu'à cause de sa seigneurie du Plessier-Choisel, il possédait le buisson de Bray, et que le bois par lui abattu en faisait partie ; signification de cette assignation aux bûcherons d'Yvillers et du Plessier-Choisel. — Sentence des Requêtes du Palais, au profit du prieur, 14 mai 1500. Appel de cette sentence par Guillaume de Saint-Simon. Arrêt du Parlement homologuant la transaction intervenue, par laquelle Guillaume de Saint-Simon acquiesce à la sentence rendue aux Requêtes et à la sentence du maitre des eaux-et-forêts à Senlis, et déclare laisser le prieur jouir de tous les bois étant jusqu'à l'ancien bornage, lui restituer tout le bois qu'il lui a pris, et lui payer 20 livres tournois pour tous les dépens du procès, 10 mars 1501.

H. 2.370. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1524-1555. — *Usages de Saint-Christophe et Fleurines.* — Commission du grand-maitre des eaux-et-forêts, pour assigner, à la requête du prieur de Saint-Christophe, plusieurs personnes qui seront interrogées à la Table de Marbre, à Paris, 1524. —

Transaction, entre dom Antoine Parent, prieur et seigneur de Saint-Christophe et Fleurines, d'une part, et Denis, Jean et Pierre Noel, Guillaume Lavoisier, Reynaud Deaubonne, Simon Galle et Adam Coste, procureurs des manants et habitants de Saint-Christophe et Fleurines, d'autre part, au sujet des Usages de Saint-Christophe et Fleurines : le prieur avait mis en procès, à la prévôté de Senlis, les manants et habitants, afin qu'il leur fût fait défense de mettre paître leurs bestiaux et couper du bois en une pièce de bois, appelée communément les Usages de Saint-Christophe et Fleurines, contenant de quatre à cinq cents arpents, que le prieur demandait à faire couper et mettre « à tire et à aire », cette défense devant subsister jusqu'à ce que « le revenu d'icelle pièce de bois » fût défensable; le prévôt de Senlis rendit une sentence conforme à cette demande, et, toutefois, sur l'offre du prieur, déclara qu'il serait pris dans les Usages cent arpents, où les habitants pourraient mettre leurs bestiaux pâturer, jusqu'à ce que le surplus du bois fût « de revenu compétant pour soy deffendre »; les habitants en appelèrent de cette sentence au bailli de Senlis, qui confirma le jugement du prévôt; nouvel appel des habitants et nouvelle confirmation par le Parlement, le 23 décembre 1541 ; pour l'exécution de cet arrêt, le prévôt de Senlis avait ajourné les habitants pour voir borner et mesurer les cent arpents où les droits d'usage devaient être conservés; les habitants firent deux fois défaut; enfin, ils se retirèrent vers le prieur « auquel ils auroient remonstré la pauvreté des deux villages, que en iceulx n'y avoit et n'a aulcunes terres labourables, au moins bien peu, esquelles ilz puissent mectre leurs bestiaulx pâturer, que le bien et vivre d'eulx et leurs enffans et famille n'estoit et ne proceddoit que des bestiaulx, qu'ilz avoient nourry et nourrissoient ordinairement, que, si icelle pièce estoit coppée et usée ainsi qu'il estoit dict et ordonné et lesdictes deffences tenoient, il leur conviendroit mourir de faim et pareillement leurs enffans et famille, ou habandonner lesdictz villaiges, maisons et héritaiges, si peu qu'ilz en avoient, et que le grant bien, proffict et utillité desdicts manans et habitans seroit si ladicte pièce, autmoins la plus grande partie d'icelle, estoit mise en labeur, considéré que icelluy villaige est enclos au dedans de la forest de Halatte et n'y peuvent avoir grains pour leur nourriture » ; le prieur, après délibération de conseil et pour user de charité envers les habitants qui sont ses sujets, consentit à la transaction suivante : au prieur appartiendra une partie du bois des Usages, commençant au coin de la forêt du roi, au lieudit les Tartres, jusqu'à la chaussée de Pontpoint, et le prieur pourra en user comme bon lui semblera, sans que les habitants puissent y prétendre aucun droit d'usage ni pâturage; si ce terrain demeure en bois et si le bois est de revenu compétent pour se défendre contre les bêtes, les habitants pourront y mener pâturer leurs bêtes à cornes, chevaux et porcs; mais, s'il est mis en labour, il en sera comme des autres terres labourables de Fleurines ; les habitants renoncent à tout droit sur cette partie des Usages, au profit du prieur; quant au reste des Usages, le prieur consent à ce que les habitants le puissent, si bon leur semble, défricher et mettre en labour, au moins deux cents arpents, s'ils peuvent en obtenir la permission avant la Saint-Jean-Baptiste prochaine, et, s'ils ne peuvent avoir cette autorisation, la partie à eux laissée par le prieur demeurera en usage comme de présent ; si les deux cents arpents sont mis en labour, chaque détenteur sera tenu de bailler au prieur, par arpent, chaque année, à la Saint-Remi, un boisseau d'avoine, mesure de Saint-Christophe, et 16 deniers parisis de cens, sur amende de 7 s. 6 d. p.; les habitants pourront prendre, et chacun d'eux, partie des Usages, pour mettre en labour, au prorata des sommes de deniers que chacun des habitants paiera pour les dépens qui sont assis sur eux ; si chacun des habitants veut payer autant l'un que l'autre, ils auront des dites terres autant l'un que l'autre ; la redevance, que les habitants paient chaque année au prieur pour le droit d'usage et pâturage qu'ils ont en cette pièce de bois, continuera à être payée par eux ; les homologation, ratification et congé de défricher, seront faits à frais communs entre le prieur et les habitants par moitié ; fait à Senlis, le samedi 18 novembre 1542. Lettres de procuration données par soixante-neuf habitants et veuves de Saint-Christophe et Fleurines, à dix habitants de ces villages et à maître Jean Chastelain, licencié ès-lois, lieutenant-particulier du bailli de Senlis, Louis Fouquet et Pierre de Bonvillers, procureurs à Senlis, pour transiger, en leur nom, avec dom Antoine Parent, prieur, au sujet des Usages de Fleurines, 8 mars 1542. — Ratifications de cet accord par le cardinal Robert de Lénoncourt, prieur de Notre-Dame de la Charité-sur-Loire, de l'ordre de Cluny, et par l'assemblée capitulaire du prieuré, 13 octobre et 9 novembre 1550. — Arrêt de la Table de Marbre, à Paris, du 13 août 1555, par lequel il est permis aux habitants de Saint-Christophe et Fleurines d'envoyer pâturer leurs chevaux en toute la forêt d'Halatte, hormis les taillis non défensables contre les chevaux et de scier et faire scier l'herbe dans toute la forêt d'Halatte, en tous temps et saison, et même dans les

taillis, bien qu'ils ne soient pas défensables, pour la nourriture de leurs bêtes, et fait défense aux officiers des eaux-et-forêts de les troubler en la jouissance de ces droits : le procureur aux eaux-et-forêts de Senlis avait fait saisir deux chevaux, appartenant à Pierre Galle, habitant de Fleurines, trouvés pâturant en un jeune taillis non défensable, en la forêt d'Halatte, et avait requis condamnation contre Simon Pilorget, pour raison du droit de scier l'herbe en toute la forêt d'Halatte ; après enquête; sur le vû des sentences de février et mars 1540, du 17 décembre 1544, des lettres de Charles-le-Bel, données à Saint-Christophe, au mois de mai 1323, de plusieurs mainlevées des droits susdits et sentences rendues au profit des habitants, en 1384, 1395, 1403, 1408, 1410, 1418, 6 septembre 1457, 1461, 1463, 1467, 1479, 1505, 1514, 3 janvier 1525, 18 août 1551.

H. 2.371. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1575.— *Usages de Saint-Christophe et Fleurines.* — Ordonnance d'enquête par le Parlement, dans la cause entre le prieur de Saint-Christophe, demandant l'homologation, par le Parlement, de la transaction du 18 novembre 1542, d'une part, et les habitants de Saint-Christophe et Fleurines, s'opposant à cette homologation et demandant l'entérinement de lettres royaux de rescision, datées du 11 octobre 1549, 4 janvier 1575.— Procès-verbal, par Jacques Carrel, commissaire-enquêteur, de la comparution des témoins produits de part et d'autre, janvier 1575. — Procédures entre le prieur et les habitants. — Production, pour le prieur, contre les manants et habitants de Saint-Christophe et Fleurines : à la mutation du prieur, les habitants ont voulu controverser la transaction de 1542 ; le prieur déclare que la propriété des cinq cents arpents de bois, appelés les Usages, lui appartient, et que les habitants doivent lui payer 3 ou 6 d. p. par porc pour la paisson, et une poule par ménage pour le pâturage de leurs autres bestiaux ; vers l'année 1524, le grand vent abattit grand nombre d'arbres du bois des Usages, qui était alors en futaie; par suite, le bois resta en savart et buissons, parce que les habitants y avaient fait paître leurs bestiaux, sans aucune discrétion, en sorte que les rejets du bois étaient broutés ; c'est pourquoi le prieur demanda la permission de faire couper ce bois « à tire et à aire », et, après diverses sentences, intervint la transaction de 1542, par laquelle les cent arpents, appelés Cerfoullet, demeurent au prieur en toute propriété ; les dépens furent taxés à 320 livres 9 s. 8 d. p. ; pour le paiement de cette somme, le prieur fit ordonner que les marguilliers de Saint-Christophe et Fleurines seraient tenus d'obtenir lettres de chancellerie pour imposer cette somme sur les habitants ; le 11 octobre 1549, les habitants obtinrent des lettres royaux pour faire rescinder la transaction ; un arrêt du Parlement, de 1551, ordonna l'exécution provisoire de la transaction ; plusieurs habitants déclarèrent consentir à l'homologation, mais ils refusèrent de comparoir au bornage des cent arpents de bois, dont le prieur a, depuis, joui sans contestation et en a vendu les coupes à plusieurs marchands ; depuis la nomination du nouveau prieur, les habitants ont envahi les cent arpents, y ont pris et ravi toute sorte de bois, fagots et échalas, et y ont fait beaucoup de dégâts ; le prieur porta sa plainte au juge de Senlis, et enquête, ajournement et prise de corps furent ordonnés ; le prieur réclame donc la pleine jouissance, possession et disposition des cent arpents de bois. — Transaction, entre Louis Leclerc, prieur de Saint-Christophe, et les manants et habitants de Saint-Christophe et Fleurines, du 20 mars 1575 : les habitants prétendaient que les quatre ou cinq cents arpents de bois, appelés les Usages, leur appartenaient en tout droit de propriété, et qu'à tout le moins ils y avaient tout droit d'usage à chauffer, bâtir et faire pâturer leurs bêtes à cornes, chevalines et porcines, et que, pour cette raison, ils étaient assujettis à de grosses censives et redevances envers le prieur ; sans ces droits d'usage, ils ne pourraient vivre et faire habitation dans ces villages, qui sont situés dans les bois et forêts et où il n'y a que très peu de terres labourables ; ils seraient forcés de quitter leurs demeures et laisser leurs héritages, et le prieur demeurerait sans hôtes ni sujets, ou, à tout le moins, ils seraient réduits en telle pauvreté qu'ils seraient contraints de mendier; la transaction de 1542 avait été faite par inductions, menaces et violences ; enfin, par l'accord qui intervint entre les parties, il est déclaré que des cent arpents, sis au lieudit la Femme-Morte ou Serfeullet, quarante arpents, mesure du roi, à prendre du côté des Usages, dont jouissent présentement les habitants, leur seront donnés par le prieur, en propriété, à condition qu'ils les conserveront en bois taillis et les couperont par coupes ordinaires, et les soixante arpents qui restent appartiendront au prieur pour en jouir librement, comme des autres bois qui sont en son domaine; les habitants de Saint-Christophe et Fleurines seront tenus de payer au prieur, chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, une poule et 4 s. t. ou deux poules, à leur choix, tant pour les droits d'usage anciens que nouveaux, que pour demeurer déchargés du droit de four banal que le prieur pré-

tendait sur eux; confirmation de cet accord, par Philippe de Lénoncourt, prieur de la Charité-sur-Loire, 11 juin 1575; homologation de la transaction par le Parlement, 2 décembre 1575 (*copie collationnée*).

H. 2.372. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

1472-1475. — *Procès au sujet du droit de paisson et de panage dans les bois de Saint-Christophe.* — Mémoire, adressé par le procureur du roi au lieutenant du maître des eaux-et-forêts à Senlis, dans le procès contre le prieur de Saint-Christophe, au sujet du droit de paisson et de panage dans les bois de Saint-Christophe, revendiqué par le procureur du roi : au roi seul appartient la forêt d'Halatte, avec le droit de paisson et panage en cette forêt; chaque année, le roi fait adjuger à Senlis ce droit au plus offrant et dernier enchérisseur, et nul autre que l'adjudicataire n'a droit de mettre dans cette forêt pourceaux ni autre bétail pour manger la paisson et panage; cependant, en 1472, le prieur a vendu la paisson et panage d'une pièce de bois faisant partie de la forêt, moyennant 4 livres 16 sous parisis; les bois, qui appartiennent au prieuré, sont les bois nommés de Saint-Christophe, attenant au lieu de Saint-Christophe et contenant cent vingt arpents; mais la pièce de bois litigieuse n'appartient pas au prieuré, elle fait partie de la forêt d'Halatte (*copie non collationnée*). — Mémoire, adressé par dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe, au lieutenant du maître des eaux-et-forêts, à Senlis, au sujet du droit de paisson et panage dans une pièce de bois de quatre à cinq cents arpents, nommée la Forêt et Usages de Saint-Christophe, tenant d'un côté à la forêt du roi, et d'autre aux terres du prieuré, d'un bout aux Grandes-Ventes et à une pièce de bois, nommée le Boubault, appartenant au prieuré, et d'autre bout à l'usage de Villers-Saint-Frambourg et à une pièce de bois nommée le Buisson-de-Paris : dès la première fondation du prieuré, et bien avant que la forêt d'Halatte n'appartînt au roi, un nommé Waleran, « lors escuier du roy Philippe, roy de France et de Navarre », donna au prieuré la ville de Saint-Christophe avec la forêt adjacente, qui est la pièce de bois en question; cette donation fut confirmée par le roi Philippe, à Compiègne, en 1071, et par le roi Charles, à Saint-Christophe, en 1326; le prieur est seul seigneur, haut-justicier, bas et moyen de Saint-Christophe et Fleurines; il a toujours joui de la pièce de bois en litige, dont il est seigneur et propriétaire; quand les marchands de la paisson de la forêt d'Halatte, qui appartient au roi, ont mis en la forêt du roi des pourceaux qui se sont échappés et sont entrés dans le bois du prieur, les officiers du prieuré les ont saisis et les marchands ont dû payer l'amende au prieur; en 1470, le prieur a donné à bail la paisson aux habitants de Villers-Saint-Frambourg; quand les habitants de Fleurines ou autres ont été trouvés dans le bois et usage de Saint-Christophe cueillant nèfles, glands et autres fruits appartenant à la paisson ou quand ils y ont pris du bois vert, ils ont été condamnés à l'amende par les officiers du prieur; plusieurs personnes ayant enlevé dans ce bois des arbres sans les marteler, ainsi qu'il était accoutumé, du seing du prieur, de l'aveu de Robert de Soisy, maître sergent de la forêt d'Halatte, furent condamnées à l'amende envers le prieur en sa justice; anciennement, avant les guerres, il y avait dans le domaine et autour du prieuré douze ou treize cents arpents de terre labourable, exploités en partie par les prieurs et en partie tenus à cens, rente et champart par les habitants de Saint-Christophe et Fleurines; ces terres ont été longtemps en friche par suite des guerres, en sorte qu'il n'y a plus que soixante à quatre-vingts arpents cultivés autour du prieuré, et le surplus est en haute forêt nommée *les Esboutures*; les bois des Usages sont à un jet de pierre des jardins et clôture du prieuré, du côté de Villers-Saint-Frambourg, ce qui montre que ce sont ces bois qui ont été donnés au prieuré par Waleran et ses frères; le bois des Usages est tout vieux bois, plein de vieux arbres, ce qui n'existe pas dans les autres bois; les habitants de Saint-Christophe et Fleurines ont droit, dans ces bois, de pâturage pour tous les pourceaux de leur nourriture et d'usage de bois à bâtir et de chauffage, en payant chaque année au prieur 3 deniers parisis par pourceau et une poule.— Mémoire pour le prieur, contre le procureur du roi au bailliage de Senlis; il est vrai que le roi a sa forêt d'Halatte bornée, fossoyée et séparée des autres bois qui y sont contigus, appartenant au prieur de Saint-Christophe, à l'évêque de Senlis, aux religieux de Chaalis et de Royaumont, aux religieuses de Maubuisson, au seigneur de Verneuil, etc; bien que le prieur et les autres possesseurs de bois puissent vendre leur bois quand bon leur semble, toutefois ils sont tenus de les faire crier aux plaids du gruyer et garde de la forêt pour le roi, à Senlis, et de les y délivrer au plus offrant, et ce pour garder le droit du roi, qui y prend droit de gruerie, vingtième sur les uns, vingtième et quart sur d'autres, vingtième et tiers sur d'autres; et enfin, sur quelques-uns, il n'est point perçu de droit de gruerie ni de droit de paisson, et de ce nombre sont quatre à cinq cents arpents, appartenant au prieur, nommés *les bois des*

Usages; mais, dans sept à huit cents arpents d'autres bois, appartenant au prieur, le roi perçoit le droit de gruerie du vingtième et tiers dernier ; le droit de paisson et le droit de chasse des bois du prieur, qui sont en gruerie, appartiennent au prieur, qui en a toujours joui, comme il a été prouvé par l'enquête ; la coutume du bailliage de Senlis est que le droit de paisson et panage appartient aux haut-justiciers dans leur bois ; le roi a les droits de paisson et de chasse dans les bois de l'évêque de Senlis et autres sus-nommés, mais pas dans ceux du prieur. — Inventaire des titres produits par dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe, contre le procureur du roi et contre les habitants de Saint-Christophe et Fleurines : « ung vielz et ancien registre, en manière de quartulère, contenant XXXVIII fueilles, escript en parchemin de vielle et anceanne lettre, couvert de cuir rouge, auquel sont contenues et escriptes plusieurs chartres », en la première page duquel est la charte de fondation du prieuré, confirmée par Philippe Ier; quatre sentences au profit du prieur pour délits forestiers dans les bois du prieuré ; sentence de Jean de Sempy, bailli de Senlis, en 1329, adjugeant au prieur le droit de faire couper les arbres, étant au grand chemin entre Senlis et Pont, en la ville de Fleurines, droit qui était revendiqué par le procureur du roi ; lettres de Guillaume Buffet, prévôt de Senlis, en août 1390, par lesquelles le « *brelain* » ou « *berlain* », que le prieur de Saint-Christophe avait fait mettre le jour de la foire de Senlis, fut rendu au prieur, attendu qu'il avait le droit de le tenir, et ce *droit de brelan* appartient au haut-justicier ; un ancien registre en papier, contenant soixante-quatorze feuillets, pour les plaids tenus à Saint-Christophe en 1333 et années suivantes : amendes à des habitants de Villers-Saint-Frambourg, qui ont été trouvés emportant merrain dans le *bois de l'Usage*, à d'autres qui ont emporté du bois vert, à une femme qui était allée vendre à Senlis des cendres provenant du four de Fleurines, à d'autres qui ont cueilli « glandons » dans le bois de l'Usage, à d'autres qui ont porté vendre à Senlis des nèfles de l'Usage ; jugement contre plusieurs habitants, qui ont coupé, abattu et emporté deux arbres verts, dans le bois de Saint-Christophe, sans la permission et seing du prieur ; amende à un habitant, qui n'a pas payé son panage, pour les pourceaux qu'il avait, au jour des Brandons ; procès pour coups et blessures et pour homicide ; amendes à Jean Mabonne, qui a coupé bois en l'Usage trop haut, et à Régnier Ysembart, qui a coupé, dans les bois de l'Usage, du merrain qui n'était pas martelé du marteau du prieuré. — Mémoire pour le prieur de Saint-Christophe : dans l'étendue de la justice du prieuré est située une grande pièce de bois, contenant de quatre à cinq cents arpents, appelée communément *le bois des Usages*, sise entre Saint-Christophe, Fleurines et Pont-Sainte-Maxence ; le prieur a dans ce bois toute justice, droit de panage et de chasse, tant au gros qu'au menu gibier, et les habitants ont droit d'usage, mais le roi n'y perçoit aucun droit de gruerie ni autre ; de plus, le prieuré possède, du côté de la forêt, vers Senlis, sept à huit cents arpents de bois, bornés contre la forêt du roi, et dans lesquels le roi a droit de gruerie ; en 1270 fut fait un accord, entre Jean du Plessier, gruyer pour le roi en la forêt d'Halatte, et le prieur de Saint-Christophe, par lequel il fut transigé que le prieur aurait à toujours cinquante arpents du bois nommé *le Deffois de Saint-Christophe*, qu'il pourrait exploiter à sa volonté, sans payer aucun droit au gruyer, et que, pour le reste du bois du Deffois, le droit de gruerie serait payé par le prieur.

H 2.573. (Liasse.) — 1 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1477-1480. — *Droit de panage appartenant au prieur.* — Certificat de Denis Barthélemy, lieutenant particulier, à Senlis, du grand-maître des eaux-et-forêts du roi aux pays de France, Champagne et Brie, portant que, le 15 juillet 1477, il a rendu sentence au profit du prieur de Saint-Christophe contre le procureur du roi au bailliage de Senlis, et que ce dernier a fait appel du jugement, 22 juillet 1477. — Commission du lieutenant-général à la Table de Marbre, pour assigner le procureur du roi sur le fait des eaux-et-forêts au bailliage de Senlis, appelant du 15 juillet, à comparoir à la Table de Marbre, 9 août 1477. — Inventaire des titres et autres enseignements concernant les bois, usages et autres droits appartenant au prieuré de Saint-Christophe en la forêt d'Halatte (*copie non collationnée*). — Sentence d'Antoine des Essarts, écuyer, sieur de Thieux, conseiller et chambellan du roi, maître et général réformateur des eaux-et forêts de France, Champagne et Brie, au sujet des paissons et panages de la forêt d'Halatte : lors de la criée de ces droits, certains marchands s'étaient plaints que le prieur de Saint-Christophe prétendit avoir la confiscation des pourceaux trouvés par ses gens en certain buisson faisant partie de la forêt d'Halatte, au bout de Fleurines, ce qui les empêchait de mettre à prix le droit de paisson ; par son jugement, le grand-maître déclara que le prieur n'aurait pas le droit de confiscation en ce bois, et que si les gens du prieuré y saisissaient les pourceaux des marchands, les gens du roi

à Senlis garantiraient les marchands à ce sujet, 8 septembre 1479. — Arrêt du Parlement, portant annulation de l'appel formé par le prieur de Saint-Christophe, contre le jugement du 8 septembre 1479, et le renvoyant à se pourvoir, s'il y a lieu, à la Table de Marbre, 22 août 1480.

H. 2.374. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

1582-1612. — *Droit de panage*. — Lettres de chancellerie, du 23 novembre 1582, obtenues par le prieur de Saint-Christophe, portant assignation, au Parlement, du lieutenant-général des eaux-et-forêts de Senlis et de Claude Bujart et Nicolas Taconnet, de Villers-Saint-Frambourg : le 22 et le 23 octobre 1583, le domestique et le sergent du prieuré avaient trouvé vingt-neuf porcs « pessonnans » en une pièce de bois appartenant au prieur, les avaient saisis et menés en fourrière à Saint-Christophe; à cette saisie s'opposa Nicolas Taconnet, compagnon associé de Claude Bujart, adjudicataire de la paisson, qui obtint mainlevée en baillant caution; la cause était pendante en la justice de Saint-Christophe, mais Bujart fit assigner les domestiques et sergent du prieuré devant le lieutenant des eaux-et-forêts à Senlis, qui les retint prisonniers ; le prieur fit appel au Parlement contre le jugement du lieutenant de Senlis, comme juge incompétent. — Signification de cet ajournement, 26 novembre 1582. — Procès-verbal, du 16 août 1583, par le maître des eaux-et-forêts au bailliage de Senlis, de l'adjudication de la paisson et glandée des forêts d'Halatte et Pommeraie : le procureur du prieur de Saint-Christophe, pour parer aux inconvénients qui pourraient advenir pour la glandée des bois du prieuré, a fait opposition à la délivrance de la paisson, demandant qu'il soit déclaré dans le bail que la glandée des bois du prieuré n'y est pas comprise, bien que ces bois soient situés dans les limites de la forêt d'Halatte; mais le maître des eaux-et-forêts a déclaré qu'il serait procédé à l'adjudication de la glandée dans la forme ordinaire et sans rien innover, ce dont le procureur du prieur a appelé. — Arrêt du Parlement, portant défense à l'adjudicataire de la paisson de la forêt d'Halatte, de mettre ses porcs dans les bois du prieuré, 11 oct. 1583. — Signification de cet arrêt à Jean Legrand, adjudicataire de la paisson, 20 octobre. — Lettres de chancellerie, portant assignation au maître particulier des eaux-et-forêts, à Senlis, à comparoir à la Table de Marbre, pour avoir compris les bois du prieuré dans l'adjudication de la glandée de la forêt d'Halatte, 12 oct. 1583. — Procès-verbal d'adjudication de la paisson et glandée de la forêt d'Halatte, du 23 août à Noël 1598. — Conclusions, pour le procureur de la seigneurie de Saint-Christophe, contre Toussaint Maillard et maître Louis Delafosse, adjudicataires de la paisson et panage en 1612, appartenant au roi, en la forêt d'Halatte ; défenses avaient été faites de faire, à Saint-Christophe et Fleurines, troupe de pourceaux à part pour les mettre à la paisson dans les bois du prieuré; en conséquence, quatre-vingts porcs avaient été saisis à Saint-Christophe; ils appartenaient à Louis Delafosse, qui soutenait, qu'à cause de l'adjudication à lui faite de la paisson des bois appartenant au roi, en la forêt d'Halatte, il avait droit de mettre ses porcs non seulement dans ces bois, mais aussi dans les usages et bois de Saint-Christophe; le procureur de Saint-Christophe réclama une amende de 4 l. 16 s. p., avec défense, à l'avenir, d'entreprendre sur les droits de panage appartenant au prieur dans ses bois, 1612. — Enquête faite à Senlis, par le lieutenant des eaux-et-forêts, sur les droits de chauffage et de paisson du prieuré en la forêt d'Halatte : Denis Havy, manouvrier, déclare que les prieurs font pâturer leurs bestiaux, tant vaches, bœufs que chevaux, par tous les endroits de la forêt du roi, en tout temps et en toute saison, savoir les chevaux et poulains après que les taillis ont atteint l'âge de trois ans, et les bêtes à cornes, après l'âge de sept ans; les prieurs mettent jusqu'à cinquante porcs pour la paisson dans la forêt et vendent même leur droit de paisson; les chevaux et bêtes à cornes étaient gardés par les pâtres particuliers du prieuré; François Carton, de Fleurines, a, pendant deux ans, gardé les porcs du prieuré dans l'étendue de la forêt de Saint-Christophe comme dans celle du roi; il y avait soixante-quinze porcs la première année et soixante la seconde; Nicolas Contesse, couvreur de tuiles à Villers-Saint-Frambourg, âgé de soixante-dix ans, travaille depuis cinquante ans aux couvertures du prieuré, 7 janvier 1642. — Requête du prieur, au grand-maître des eaux-et-forêts de l'Ile-de-France, étant de présent à Senlis, exposant qu'il n'a pu trouver les titres de ses droits de chauffage, usage, pâturage et panage en la forêt du roi, ces titres ayant été perdus lors du passage de l'armée ennemie en Picardie, où il a fait transporter tout ce qui se trouvait en son hôtel de Saint-Christophe, tant à Paris qu'à Senlis et autres lieux, depuis lequel temps il n'a pu recouvrer ses titres et papiers; il demande un délai de deux mois pour fournir les titres de son chauffage, qui est de trente-cinq cordes de gros bois par an, qu'il fera copier à la Table de Marbre, à la Chambre des Comptes et au greffe des eaux-et-forêts de Senlis, et, pour les autres droits, il

offre de faire preuve de sa jouissance : ordonnance conforme à cette requête, 7 janvier 1642.

H. 2.375. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1411-1478. — *Droits de panage appartenant aux habitants de Saint-Christophe et Fleurines.* — Sentence arbitrale, entre frère Guy de Mory, prieur de Saint-Christophe, et messire Guillaume Bellenger, prêtre, curé de Fleurines, au sujet du droit de paisson dans les Usages de Saint-Christophe et Fleurines : le curé avait mis en paisson huit pourceaux dans ce bois, et le prieur prétendait que le curé n'y pouvait mettre que deux pourceaux ; le curé disait, au contraire, que comme tout habitant, il pouvait mettre autant de pourceaux qu'il lui plaisait, en payant au prieur 2 deniers parisis par pourceau : par la transaction intervenue, le curé pourra mettre autant de pourceaux que bon lui semblera, ainsi que les autres habitants, en payant 2 deniers parisis par pourceau, à la Saint-André, et, après la Saint-André, 1 denier parisis par pourceau, ainsi que le font les autres habitants et usagers, 8 août 1411. — Transaction, entre les habitants de Saint-Christophe et Fleurines, d'une part, et le prieur de Saint-Christophe, d'autre part, au sujet du droit de paisson : les habitants exposaient que leurs villages étaient environnés de bois, et qu'ils n'avaient pas de terres labourables pour les nourrir, eux et leurs bestiaux ; c'est pourquoi, de toute ancienneté, il leur avait été accordé, tant par le roi que par le prieur, divers droits d'usage dans la forêt d'Halatte et particulièrement dans quatre à cinq cents arpents de bois, nommés *les Usages de Fleurines et Saint-Christophe;* néanmoins, depuis quelque temps, le prieur vendait la paisson et panage de ce bois à des marchands qui y faisaient manger leurs pourceaux, en sorte que le droit de paisson des habitants leur était de nulle valeur, bien qu'ils fussent tenus de payer chaque année au prieur 3 deniers parisis par pourceau mis par eux dans le bois ; le prieur, au contraire, disait avoir le droit de paisson et panage dans le susdit bois, que les habitants n'y pouvaient mettre leurs pourceaux sans son congé, et qu'il avait le droit de vendre son droit de paisson, ainsi que cela lui avait été reconnu par sentence du lieutenant des eaux-et-forêts de Senlis, confirmée par arrêt du Parlement ; en tout cas, les habitants n'avaient le droit de paisson que pour les pourceaux « de leur user et de leur nourriture seulement », sans en pouvoir acheter, pour les y mettre et engraisser et les revendre ensuite, ce qu'ils faisaient souvent ; par la transaction, il est déclaré que les habitants pourront mettre dans les *Usages* et « *esboutures* » du prieuré, tous leurs bestiaux, tant pourceaux qu'autres, tant ceux de leur nourriture que ceux par eux achetés, qu'ils pourront revendre à leur volonté, en payant chaque année au prieur, aux octaves de Noël, 6 deniers parisis par pourceau ; le prieur, de son côté, pourra envoyer dans ses bois ses pourceaux, mais il ne pourra pas en acheter plus qu'il n'en aura été mis par celui des habitants qui en aura le plus, 4 juin 1478.

H. 2.376. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

1560-1601. — Extraits des sentences rendues aux eaux-et-forêts de Senlis, contre des particuliers de Beaurepaire, Villers-Saint-Frambourg, Aumont, Fleurines et lieux voisins, témoins entendus en l'enquête des habitants de Saint-Christophe et Fleurines, 1560-1574. — Sentences rendues aux eaux-et-forêts de Senlis, contre des particuliers qui ont coupé du bois dans les bois du prieuré, 1601.

H. 2.377. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1577-1715. — Arrêt de la Table de Marbre, qui permet au prieur de continuer à vendre chaque année la dixième partie des bois taillis du prieuré, à condition de mettre le quart des bois en réserve : le prieur exposait que tout le revenu du prieuré consistait en bois taillis, qui se coupaient tous les ans, et que le prieuré était grandement chargé de décimes et autres charges incombant au clergé, 14 novembre 1577. — Mainlevée, donnée par la Table de Marbre, des défenses et saisies faites, à la requête du procureur du roi aux eaux-et-forêts de Senlis, de la pièce de bois taillis, appelée le Bois-du-Fief, dépendant du prieuré de Saint-Christophe, sans charge d'aucun droit de gruerie, 16 septembre 1598. — Signification faite au procureur du roi aux eaux-et-forêts de Senlis, à la requête du prieur, à fin qu'il soit permis de vendre quelques bois dépendant du prieuré, pour le paiement de la taxe accordée au roi par le pape, en payant les droits accoutumés dus au roi à cause de ces bois, sis en la forêt d'Halatte, 1602. — Vente, par Antoine de Bouillon, prieur, à Denis Penon, marchand à Pont-Sainte-Maxence, de la coupe et tonture de soixante arpents de bois taillis, qui sont les Usages de Saint-Christophe, dépendant du prieuré, moyennant 60 livres tournois par arpent, et à charge de fournir au prieur deux cents bottes d'échalas pour ses vignes, 1637. — Assignation donnée au prieur, pour prendre communication du partage fait, des bois de la forêt d'Halatte sujets aux droits de gruerie et grairie, entre le roi et

les seigneurs fonciers et tréfonciers, 1638.— Bail, par messire Louis Legras, prieur, à Pierre Piétrequin, marchand grainier à Paris, de tous les bois taillis dépendant du prieuré, avec le droit de chauffage appartenant au prieur, moyennant 1,500 livres par an et vingt bottes de lattes, 1698. — Copie de la déclaration du roi, portant réunion aux justices particulières des offices de gruyer, procureur du roi et greffier, créés par édit de mars 1707, en toutes les justices, terres et seigneuries ecclésiastiques et laïques du royaume, et de la taxation à 150 livres du prieuré de Saint-Christophe pour cette réunion, 1708. — Procès-verbal d'adjudication de quarante arpents et demi de bois taillis, dépendant du prieuré de Saint-Christophe, savoir: vingt-deux arpents au triage du Buisson-de-Paris et dix-huit arpents au bout du Boutinval, et du droit de chauffage du prieur, montant à trente-cinq cordes de gros bois, moyennant 1,150 livres, 1709.— Procès-verbal d'adjudication de quarante arpents de bois taillis, au triage du Chêne-au-Leu, et du droit de chauffage du prieur, 1712.— Procédures, à la requête du prieur, contre un garde de la forêt d'Halatte, qui a abattu et enlevé trois ormes dans les bois du prieuré; — lettre, à ce sujet, de l'abbé de Menou, prieur, à M. Bacouel, procureur au présidial de Senlis, où il ajoute : « à l'égard du marchepied de l'autel de Fleureine, aussi bien que le tabernacle, il me semble que les ouvriers demandent trop de beaucoup, car à Paris une gueuserie d'ouvrage comme celuy-là ne se vend pas si cher de beaucoup près; le menusier doit reprendre les planches du marchepied pour un prix, qui lui serviront à faire d'autre ouvrage: c'est pourquoy il doit rabatre de son marché de beaucoup; il faut aller à la ménagerie autant que faire se pourra, car je m'aperçois que la moitié de ma petite ferme s'en va presque en réparations par année et la pluspart des ouvrages qu'on fait faire ne vallent rien du tout; si ceux qui voudront faire mes commissions ne font pas mieux par la suite, je seray obligé d'en charger d'autre », 20 décembre 1713 ; — taxation des frais et dépens du procès, montant à 49 l. 11 s., 1715.

H. 2.378. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

1715-1772. — Extrait du procès-verbal de visite générale des bois de la forêt d'Halatte, faite par le maître particulier des eaux-et-forêts du bailliage de Senlis, les 2, 3, 4 et 5 avril 1715, lieuxdits : le Fond-du-Bornet, les Usages-de-Fleurines, les Bastis, le Marchay et les Chablis, la Croix-des-Veneurs, la Grande-Fortelle, la Mare-aux-Oiseaux, la Fosse-aux-Chats, etc., etc. — Procès-verbal de saisie, à la requête du procureur général des eaux-et-forêts, de trente-trois chênes abattus, faisant partie de soixante, qui sont marqués pour le chauffage du prieur, dans les bois du prieuré, 1724. — Procédures et sentence contre le fermier du prieuré, qui a abattu des bois et charmilles dans les bois du prieuré, bien qu'il n'y ait aucun droit, 1727. — Procédures et sentence contre Antoine Delacour, receveur de Saint-Christophe, pour avoir botté et élagué des chênes et haies donnant dans le grand chemin vert, 1742. — Adjudications des coupes des bois du prieuré : trente-sept arpents et demi, à 1.900 livres, 1754 ; — trente-huit arpents quatre-vingt-sept perches, à 2.150 livres, 1755 ; — dix-neuf arpents dix-sept perches, à la Haute-Taille et aux Grandes-Ventes, à la Garenne, au-dessus de Saint-Christophe et au Fief, à 4.400 livres, 1761 ; — de pareille surface aux Grandes-Ventes, à 6.250 livres, 1763 ; — à 6.050 livres, 1766 ; — à 7.400 livres, 1768 ; — à 9.700 livres, 1772.

H. 2.379. (Liasse.) — 12 pièces, papier; 4 plans de 0m40 de haut sur 0m55 de large, de 0m50 de haut sur 0m44 de large, de 0m38 de haut sur 0m49 de large, et de 0m70 de haut sur 1m de large.

1500-1754. — *Bornages et mesurages des bois du prieuré.* — Procès-verbal de bornage des bois du prieur de Saint-Christophe, pour faire séparation entre la gruerie du roi et les terres, bois et esboutures du prieuré, par Michel Quesnot, mesureur juré du roi au bailliage de Senlis : bornes au long des Usages de Villers-Saint-Frambourg, au coin des Usages de Saint-Christophe et Fleurines, au fossé des Haubermonts, au long du Hurle, au long de la Vallée, au chemin Crépyais, près du Pas-Saint-Rieul, au long de la chaussée de Pontpoint à Senlis, au coin de l'héritage Noel, sur le chemin de Saint-Christophe à Senlis, dans le chemin des Trois-Frères, au coin du fief, qui fut Jean de Montigny, de présent à l'église de Saint-Christophe, sur le chemin de Pont à Senlis, sur la rue qui mène de la Grand'Fontaine au chemin de Senlis, entre le chemin de Fleurines et la rue des Friches, 12 novembre 1500, (*copies collationnées*). — Procès-verbal d'arpentage de trois pièces de bois, sujettes au droit de gruerie du roi, appartenant au prieuré : en payant le droit de gruerie, qui est de tiers et vingtième, le prieur a droit de chauffage de trente-cinq cordes de bois par an, et huit arpents de bois taillis; le prieur déclare que trois pièces de bois, dépendant du prieuré, ne sont pas sujettes au droit de gruerie ; ce sont : vingt-deux arpents, appelés le Bois-du-Fief-Saint-Christophe,

soixante arpents de taillis, appelés les Usages-de-Saint-Christophe, qui se mesurent à la petite mesure, et quatre arpents, appelés le Buisson-Jacqueline ; les trois pièces de bois, dépendant du prieuré et sujettes au droit de gruerie, sont : la grande pièce de Saint-Christophe, contenant quatre cent quatre-vingt-onze arpents, tenant aux champs de Saint-Christophe et Fleurines, aux taillis de Verneuil, aux bois de l'évêché de Senlis, aux Usages de Fleurines et à la forêt du roi ; le buisson de Paris, contenant cent deux arpents quatre-vingt-cinq perches, tenant aux bois du Lys, au bois du chapitre Saint-Frambourg et aux champs de Saint-Christophe ; le bois de l'Épine-Servelot et Pierre-qui-Corne, contenant deux cent quinze arpents, tenant au bois de l'évêché de Senlis et aux terres de Saint-Christophe, 20 juillet 1638. — Procès-verbal d'arpentage et de bornage d'un bois, appartenant à Jacques Clément, bourgeois de Paris, planté depuis quinze ans, au lieudit la Terre-Prudhomme, enclavé dans les bois du prieuré et attenant au bois du Fief, contenant deux arpents trois quartiers, mesure de Senlis, y compris le chemin allant du Chêne à l'Image Saint-Christophe, 1689. — Mesurage, par Claude Lemoine, arpenteur royal à Montépilloy, des bois, dépendant du prieuré, situés en la forêt d'Halatte : 1° une pièce de bois, commençant au triage de la Vente Godart, jusqu'à la route d'Aumont à Saint-Christophe, contenant trois cent dix-sept arpents, y compris tous les grands chemins et routes ; 2° le fief de Saint-Christophe, contenant dix-neuf arpents moins quatre verges ; 3° deux arpents et demi quatre verges au triage de l'Épine ; 4° le Buisson-Jacqueline, contenant deux arpents vingt-huit verges ; 5° le Buisson-de-Paris, contenant soixante-dix-neuf arpents ; 6° le Chêne-Brûlé et les Usages de Saint-Christophe, contenant soixante-trois arpents vingt verges, formant un total de quatre cent quatre-vingt-trois arpents moins deux verges, à la mesure ordinaire de la forêt, qui est de cent perches pour arpent, 1700 *(copie)*. — Plans de ces bois, faits par Claude Lemoine, arpenteur, 1700. — Procès-verbal de réserve du quart des bois du prieuré de Saint-Christophe : ces bois sont plantés de différentes espèces de bois taillis, chênes, coudres et tilleuls ; il y a un grand nombre de baliveaux, dont beaucoup sont secs par le faîte et ne profitent plus ; mise en réserve de cent vingt arpents quinze verges au triage de la Vente Godart, tenant aux taillis du triage du fond du Cornet et à la futaie du roi du triage des Bastis, aux terres labourables de Fleurines, aux friches de la masure de la Rézière et aux Usages de Fleurines ; les arbres secs seront martelés et abattus, et les cordes de bois qu'ils fourniront seront déduites du chauffage du prieur, en 1704 ; martelage de quatre-vingt-quatre chênes de deux à six pieds de tour, qui sont estimés devoir produire treize cordes de bois, 1702. — Procès-verbal de mesurage du Bosquet Jacqueline, sis en la forêt d'Halatte, au triage de la chaussée de Pontpoint, contenant deux arpents soixante-dix-sept verges, 1735. — Plan et arpentage du triage de l'Épine, sis aux terroirs de Saint-Christophe et Fleurines, contenant, au total, cent trente-cinq arpents, en cent trente-neuf articles, y compris les friches, mesuré, le 14 août 1754 et jours suivants, par Pierre-Louis Leroy, arpenteur royal à Senlis. — Plan et arpentage des triages de Boutinval et du Cerffoulet, contenant, au total, quatre-vingt-neuf arpents trois quartiers douze perches et demie, en quatre-vingt-douze parties, y compris les friches, mesurés par Pierre-Louis Leroy, août 1754.

H. 2.380. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1711-1759. — Procès-verbaux d'arpentage des coupes des bois taillis, dépendant du prieuré de Saint-Christophe : quarante arpents au triage de la Rézière, 1711 ; — quarante arpents à la Mare Jean-Desvignes, 1714 ; — trente-sept arpents et demi, 1720-1759.

H. 2.381. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1573-1574. — BALAGNY-SUR-AUNETTE (*C^ne^ de Chamant*). — *Dîmes*. — Transaction entre le curé et les décimateurs de Balagny-sur-Aunette : requête adressée à Martin Séguier, « vice-gérant » du cardinal Charles de Bourbon, évêque de Beauvais, et l'un des conservateurs des privilèges de l'Université de Paris, par maître Victor Barbelat, étudiant en l'Université de Paris et curé de Sainte-Foy de Balagny, diocèse de Senlis, contre les chapitres de Notre-Dame et de Saint-Rieul de Senlis et les prieurés de Saint-Leu-d'Esserent et de Saint-Christophe-en-Halatte, décimateurs de la paroisse de Balagny : le curé soutient avoir droit à toutes les dîmes à percevoir dans l'étendue de sa paroisse et, cependant, les susdits décimateurs prennent les dîmes sur tout le terroir et même sur huit arpents appartenant à la cure, et ces dîmes produisent plus de vingt muids de grains, moitié blé et moitié avoine ; c'est pourquoi, ne pouvant subvenir à ses besoins et aux dons gratuits exigés du clergé, le curé réclame, comme portion congrue, la moitié de toutes les dîmes de la paroisse et l'exemption de dîmes pour les terres que possède l'église de la paroisse, savoir : deux arpents et demi

au lieudit la Grande-Garenne, tenant à la chaussée Brunehaut, mouvant du seigneur de Balagny à 2 deniers parisis par arpent; trois quartiers au lieudit l'Aunoy, et plusieurs autres terres au même lieu, au Buisson-Jehannin, à la Métairie, au Vaussier et au Grand-Vaussier, tenues à cens du seigneur de Balagny. Le procureur du chapitre de Saint-Rieul offrit au curé le quart des dîmes perçues par le chapitre, soit deux mines et demie de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Senlis; le chapitre de Notre-Dame de Senlis offrit ensuite six mines de grains; les deux chapitres ne réclamant rien sur les terres de l'église de Balagny, et ne percevant aucune menue dîme, le procureur du curé accepta ces offres et le différend fut ainsi terminé entre eux; la transaction fut passée par-devant Martin Séguier, « vicegérant » du cardinal de Bourbon, à Paris, le 16 juin 1573. — Transaction analogue entre le prieuré de Saint-Leu-d'Esserent et le curé de Balagny, par laquelle le prieuré abandonne au curé le quart des dîmes de quatorze arpents et trois quartiers de terre sis dans l'étendue de la paroisse, 9 janvier 1574.

H. 2.382. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1651-1655. — Requête, adressée par le chapitre de Saint-Rieul au bailli de Senlis, exposant qu'il a droit de dîme sur partie des terres de Barbery et Balagny, mais que, depuis deux ans, il a été troublé dans son droit par le fermier des dîmes du prieuré de Saint-Christophe, qui a levé les dîmes sur trois pièces de terre sises dans l'étendue du dîmage du chapitre, 5 août 1651. — Requête de François Dumont, fermier des dîmes de Saint-Christophe à Balagny, tendant à l'intervention, dans le procès, de messire Antoine de Bouillon, conseiller et aumônier du roi, prieur et seigneur de Saint-Christophe et Fleurines, attendu qu'il n'a pu percevoir partie des dîmes mentionnées dans la déclaration à lui baillée, et que sa femme a été battue, à raison de ces faits, par le fermier des dîmes de Saint-Rieul, 8 août 1651. — Enquêtes et auditions des témoins dans le procès pendant entre François Dumont, fermier des dîmes du prieur de Saint-Christophe-en-Halatte, et le prieur, d'une part, et le chapitre de Saint-Rieul de Senlis et son fermier, d'autre part; un témoin déclare que le chapitre a droit de lever les dîmes sur les terroirs de Balagny et Barbery, à partir du chemin de Crépy à Senlis jusqu'aux bornes indiquant la limite des dîmages, et jusqu'au chemin de la Logette; un autre témoin, employé en 1647 par le fermier des dîmes de Saint-Christophe pour la levée des dîmes, a dîmé sur cinq arpents de terre, au terroir de Balagny, au chemin de la Logette et Barbery, cultivés par le receveur de Balagny : il y perçut la moitié de la dîme et le fermier des dîmes de Saint-Rieul reçut l'autre moitié; il perçut toute la dîme des terres dépendant de l'évêché de Senlis, de Saint-Lazare de Senlis, de l'abbaye de la Victoire, etc.; les dîmages étaient limités par des bornes; François Gaillart, garde-bois du prieur de Saint-Christophe; divers cultivateurs déclarent que les dîmes de leurs terres étaient contestées entre le prieur de Saint-Christophe et le chapitre de Saint-Rieul, et que le fermier de Saint-Christophe a enlevé les dîmes de ces terres par force et violence en 1648; en 1649, les fermiers des dîmes du prieuré ont pris la dîme sans empêchement sur diverses terres appartenant à la seigneurie de Balagny et à plusieurs particuliers, 1[er] février 1652. — Production pour le prieur : le chapitre n'a droit de dîme que sur trente arpents, sis aux terroirs de Balagny et Barbery, tandis que, si l'on admettait ses prétentions, il dîmerait plus de soixante-dix arpents; les limites des dîmages sont fixées par un partage fait le 3 mai 1457; de plus, le chapitre ne payait que trois mines environ de grains pour le gros du curé de Balagny, tandis que le prieur donnait, pour sa part, trois muids, ce qui prouve qu'il doit avoir un grand droit de dîme, 12 septembre 1653. — Déclaration des terres du dîmage de Saint-Rieul aux terroirs de Balagny et Barbery, 1654.— Procès-verbal de descente, sur les trois pièces de terre contentieuses, par Philippe Germain, conseiller au bailliage de Senlis. — Déclaration d'Antoine de Corbie, procureur au bailliage de Senlis, pour obéir à la publication du monitoire obtenue par le prieur de Saint-Christophe le 30 juillet 1655 : le prieur a déposé plusieurs meubles à Senlis, dans trois maisons et, parmi ces meubles, un coffret contenant les titres des dîmes de Balagny, 1655.

H. 2.383. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

XVII[e] siècle-1781. — Remarques concernant les gros décimateurs et le curé de Balagny : Saint-Christophe dîme sur cent soixante-quatre arpents; le curé de Saint-Rieul, sur cent quarante-deux arpents; le chapitre de Saint-Rieul, sur soixante-dix; le chapitre de Notre-Dame, sur trente-cinq, et Saint-Leu, sur quatorze arpents. Total : quatre cent vingt-cinq arpents. S'il y a 100 livres de réparations au chœur de l'église de Balagny, le prieur de Saint-Christophe doit payer 50 livres, le chapitre de Notre-Dame, 30 livres, le chapitre de Saint-Rieul, 15 livres, et le prieur de Saint-Leu, 100 sous;

le vicaire perpétuel de Saint-Rieul ne donne rien au curé de Balagny. Le gros du curé comprend : trois muids de blé, donnés par le prieuré de Saint-Christophe ; 30 livres, de Saint-Rieul ; 60 livres, de Notre-Dame, et cinq mines de grains, de Saint-Leu, XVIIe siècle. — Cession, par Louis Maillet, laboureur et marchand de bois à Senlis, faubourg de Villevert, à Rieul-Charles Mantiou, maître maçon à Senlis, du consentement d'Antoine-Henry Dequen, praticien à Senlis, représentant de François de Pierre de Bernis, prieur de Saint-Christophe, du droit de bail des dîmes de Balagny-sur-Aunette, à charge de payer au curé de Balagny, pour son gros, trois muids de blé, mesure de Senlis, et moyennant 200 livres d'argent, cent gerbées de froment, du poids de douze à quinze livres, 1772.— Bail, par Louis Crestel, procureur au bailliage de Senlis et receveur des économats de cette ville, procureur de François de Pierre de Bernis, vicaire-général de l'archevêché d'Albi, prieur commendataire de Saint-Christophe, à Jean-Baptiste Bléry, laboureur à Rocquemont, des dîmes appartenant au prieuré de Saint-Christophe, au terroir de Balagny-sur-Aunette et aux environs, à charge de payer le gros de trois muids de blé au curé et moyennant 225 livres de fermage, 1781.

H. 2.384. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1782. — Brasseuse, Bray et Ognon. — Bail, par Louis Crestel, procureur de François de Pierre de Bernis, évêque d'Apollonie, prieur commendataire de Saint-Christophe-en-Halatte, demeurant ordinairement à Rome, à Marie-Françoise Pigeau, veuve d'Éloi Bergeron, laboureur et receveur de la terre et seigneurie de Bray, de cinquante-deux arpents environ de terre labourable, en plusieurs pièces, aux terroirs de Brasseuse, Bray et Ognon, moyennant 600 livres par an, et à charge de fournir un arpentage et plan des terres ainsi prises à bail.

H. 2.385. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1337. — Brenouille. — Vente, par « Gylles ly Helles », écuyer, et Marie, sa femme, demeurant à Roberval, à Roger de la Vallette, demeurant à Roberval, de trois pièces de vigne, contenant cinq quartiers environ, sises au terroir de Brenouille, « *Brenuille* », aux lieux dits « *en l'argillière* », et « *derrière le moustier* », le tout tenu à 8 deniers de cens du prieur de Saint-Christophe, moyennant le prix de 32 livres parisis, forte monnaie, février 1337.

H. 2.386. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1693-1748. — Cinqueux. — *Hôtel Saint-Christophe.* — Publication, à la requête du prévôt de Saint-Christophe et Fleurines, du bail à nouveau cens d'une masure, sise au village de Cinqueux, au lieudit Roquencourt, tenant d'un bout à la Grand'Rue, contenant trois quartiers cinq verges, abandonnée depuis cinquante ans et plus, 1693. — Adjudication du bail à cens de cette masure à Louis Geoffroy, moyennant 40 sous de cens annuel, 1693. — Titre nouvel de ce cens, par Pierre Geoffroy, fermier de la ferme de Béthencourt-Saint-Nicolas, propriétaire d'une maison, étable, grange, hangar, le tout couvert de chaume, cour et jardin, nommé l'hôtel Saint-Christophe, sis au village de Cinqueux, lieudit la Rue de Roquencourt, au profit de messire Louis Legras, conseiller du roi, prieur de Saint-Christophe, 1700.— Titre nouvel de ces cens, par Philippe Geoffroy, vivant fermier de Béthencourt-Saint-Nicolas, paroisse de Bailleval, 1748.

H. 2.387. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1711-1763.— *Terres et bois.*— Bail par Claude Bacouel, procureur au bailliage de Senlis, au nom de Louis de Menou, bachelier en droit canon, prieur et seigneur spirituel et temporel du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte, à Jean Fauvel, laboureur à Cinqueux, et Fiacre Fauvel, son fils, de six arpents et un quartier de terres, prés, bois et héritages, sis à Cinqueux, moyennant 80 livres et deux chapons vifs par an, 1714. — Déclaration des pièces de terre et héritages, sis à Cinqueux, dépendant du prieuré de Saint-Christophe, le tout montant à six arpents un quartier et sept verges. — Procès-verbal de visite, par Robert Poncelet, garde de la capitainerie royale de Halatte et garde des bois du prieuré de Saint-Christophe, à la requête de Louis Bacouel, procureur fiscal de Saint-Christophe et receveur de l'abbé de Menou, prieur, des pièces de terre, à présent plantées en bois, sises au terroir de Cinqueux : sur une pièce sise à la Montille de Cinqueux, sept baliveaux ; sur une pièce de taillis, au lieudit le Taillis-Saint-Denis, qui était en terre et à présent en bois, il n'y a point de baliveaux, attendu la jeunesse du bois ; dans une autre pièce de taillis, au même lieu, dix chênes anciens, cinq gros arbres de bois blanc, etc ; sur une autre pièce, deux ormes, deux chênes, etc., 17 mars 1724. — Aveu, baillé par Jean-François Levasseur, marchand et laboureur à Cinqueux, au nom de Jean-Louis Bacouel,

notaire à Senlis, ce dernier, procureur de messire Claude-François-Augustin de Narbonne Pelet, chevalier non profès de Saint-Jean-de-Jérusalem, prieur et seigneur de Saint-Christophe et Fleurines-en-Halatte, diocèse de Beauvais, demeurant ordinairement à Toulon, à messire François-Léonor d'Andlau, lieutenant-général des armées du roi, conseiller ordinaire au directoire de la noblesse de la Basse-Alsace, premier des quatre chevaliers héréditaires du Saint-Empire Romain, seigneur du marquisat de Verderonne, Brenouille et Cinqueux en partie, de divers héritages tenus du fief Saint-Denis : un arpent de bois taillis au lieudit les Taillis-Saint-Denis, chargé de 6 deniers tournois de cens ; un quartier et demi de bois taillis au même lieu, et diverses terres au haut du Frocq, au bas du Frocq, au Trébuquet ou Beauval, à Erquenval et à la Caure, le tout appartenant au prieuré de Saint-Christophe, 12 mars 1763, (*copie collationnée*).

H. 2.388. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin.

1428-1494. — Fleurines. — *Baux à cens et surcens.* — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne Jean Leteneur, dit Jehannot, comme détenteur d'un jardin sis à Fleurines, tenant au chenil du roi et au grand chemin qui va de Senlis à Pont-Sainte-Maxence, à payer aux religieux de Saint-Christophe 12 sous parisis de surcens : le détenteur avait cessé de labourer ce jardin, qui était de présent en mauvais état ; la sentence le condamne à labourer le jardin et à le mettre en suffisant état dans le délai d'un an et demi, 18 juin 1428. — Bail à surcens, par dom Étienne Prévost, prieur de Saint-Christophe, à Michel Dubuat, d'une tuilerie, sise à Fleurines, moyennant trois milliers de tuiles de surcens annuel, à condition qu'il pourra être pris de la terre pour faire tuiles sur les terres de Saint-Christophe : le 16 juin 1429, le prieur avait baillé à surcens, à Michel Dubuat, Jean Lajuppe et Guillemin Dubuat, cette tuilerie, sise au lieudit le Courtil-Bigot, où il y avait jadis maison, jardin et four, et, depuis une tuilerie, qui, à l'occasion de la guerre, était venue en grande ruine et désolation, depuis lequel bail Jean Lajuppe avait quitté le pays et Guillemin Dubuat était mort, 25 juin 1450. — Bail à cens, par dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe, à Guillemin Délie, de Fleurines, d'un arpent de terre, étant à présent en savart et demeuré en la main du prieur par faute d'hoir et devoirs non faits, moyennant 4 sous parisis de cens, et à charge de défricher cette terre et de la tenir toujours à usage de pré, 14 septembre 1470. — Bail à cens et surcens, par les religieux de Saint-Christophe, à Jean du Bueil, le jeune, tuilier à Fleurines, d'une pièce de terre, partie en friche et partie en labour, nommée les Terres-du-Couvent-Saint-Christophe, tenant à la rue qui monte de Fleurines à Saint-Christophe et à la rue des Friches, moyennant 4 deniers parisis de cens et 6 sous parisis de surcens, à charge par le preneur d'y faire construire une maison avec jardin, 2 janvier 1477. — Sentence du prévôt de Saint-Christophe, qui condamne Jean Duval, détenteur d'une maison sise à Fleurines, en la Grand'Rue, à payer au prieur 2 sous parisis de cens et une mine et demie d'avoine de rente foncière, 11 décembre 1477. — Bail à cens et surcens, par dom Zacharie Parent, prieur, à Jean Warboust, dit Bernard, manouvrier à Beaurepaire, d'une pièce de terre, étant de présent en bois, enclose de fossés, contenant sept arpents quarante verges, assise au lieudit la Résière, derrière Fleurines, moyennant 2 sous 4 deniers parisis de cens et 27 sous parisis de rente, à charge d'y construire une maison de deux travées, 17 janvier 1478. — Bail, par le prieur, à Jean Bourg, manouvrier à Fleurines, d'une pièce de terre en friche, sise au lieudit Sorillon, tenant au « courtil du Chiennys » et au chemin qui mène à Beaurepaire, moyennant 4 deniers parisis de cens et 4 sous parisis de rente, et à charge de mettre cette terre en pré, 2 janvier 1482. — Bail, par le prieur, à Pierre Duchastel, cordier à Fleurines, d'une pièce de terre « esbollye en boys », sise sous les fourches du lieu, tenant au chemin qui mène au Poirier-aux-Loups, moyennant 12 deniers parisis de cens et 8 sous parisis de rente, à charge de la défricher et de la mettre partie en pré et partie en terre labourable, 27 janvier 1482. — Bail, par le prieur, à Jeanne Haneron, d'une maison, jardin et lieu, sis auprès du Gué de Fleurines, tenant au grand chemin de Pont et au chemin de Beaurepaire, au cens de 3 sous parisis, 12 novembre 1487. — Bail, par le prieur, à Jean Leclerc, bourgeois de Fleurines, de huit arpents de terre en riez, bois, épines et esboutures, au lieudit Sorillon, à charge d'en mettre deux arpents en pré, qui seront francs de dîme. et les autres six arpents en terre, moyennant 4 deniers parisis de cens et 4 sous parisis de rente par arpent de pré et 12 deniers parisis de cens et un boisseau d'avoine par arpent de terre, 12 novembre 1488. — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne les enfants de Jean Délie à payer au prieur 10 sous parisis de surcens sur deux maisons sises à Fleurines, 15 janvier 1490. — Baux à cens et surcens, par le prieur : à Frémin Leroux, manouvrier à Fleurines, d'un demi-arpent et demi-quartier de terre en friche, sis à Fleurines, au-dessus du Gué, tenant au chemin qui mène de Senlis à Fleurines et

à une montagne, nommée Louye, moyennant 3 sous parisis de cens, sur laquelle terre le preneur a bâti une maison, 9 octobre 1490; — à Guillaume Délie, le jeune, tuilier à Fleurines, de cinq quartiers de terre en friche, sis au lieudit le Bois-Fouquet, tenant au chemin qui mène de la fontaine au Gué, moyennant 6 deniers parisis de cens et 7 sous parisis de rente, à charge d'y construire une maison, 9 octobre 1490; — à Pierre Bernard, manouvrier à Fleurines, de six arpents, de présent en friche et en bois, sis au lieudit Sorillon, à charge d'en mettre trois arpents en pré et le surplus en terre labourable, moyennant 12 deniers parisis de cens et 4 sous parisis de rente pour le pré, et 8 deniers parisis de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent de terre labourable, 9 octobre 1490; — à Jean Délie l'aîné, tuilier à Fleurines, de dix-huit arpents de terre, de présent en bois et savart, au lieudit en Sorillon, moyennant 16 deniers parisis de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent, 16 décembre 1492; — à Jean Duval, tuilier à Fleurines, de onze arpents de terre, de présent en bois et savart, aux mêmes conditions, 16 décembre 1492; — à Robin Roullart, manouvrier à Fleurines, de trois arpents de terre au lieudit Sorillon, moyennant 16 deniers parisis de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent, 1494.

H. 2.389. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin.

1494-1496. — Abandon au prieur de Saint-Christophe, par Jean Guillot, manouvrier à Fleurines, de trois arpents de terre, en bois et non-valeur, tenant au chemin qui mène de Pont à Senlis, qu'il avait pris à surcens à certaines charges, qu'il dit lui être trop grandes, parce que cet héritage lui est de nul profit, 10 octobre 1494. — Baux à cens et surcens, par le prieur : à Jacques Lenvoisier, tuilier à Fleurines, de six arpents de terre, étant de présent partie en labour et partie en bois et buissons, au lieudit Sorillon, moyennant 8 sous parisis de cens et six boisseaux d'avoine de surcens, 4 octobre 1494; — à Bertault Délie, de six arpents au lieudit sur les Vignes, quatorze arpents et deux arpents au lieudit Sorillon, moyennant 12 et 16 deniers parisis de cens et un boisseau d'avoine par arpent; — à Huchon Bille-Bille, tuilier à Fleurines, de deux pièces de terre, de présent en bois, haies et buissons, contenant un arpent vingt-trois verges, moyennant 6 sous 4 deniers parisis de cens, 1496; — à Simon Petit, tuilier à Fleurines, de deux arpents de terre en friche, moyennant 2 sous 8 deniers parisis de cens et un boisseau d'avoine de rente, 1496; — à Jean Guillot, manouvrier en la rue de la Grande-Fontaine, en la paroisse de Fleurines, de deux arpents de terre, de présent en bois, au lieudit le Chesnot, tenant au chemin de Crépy, et d'un demi-arpent de terre en friche, tenant en pointe à deux chemins nommés le chemin de Sacy et le chemin de Pont, moyennant 16 deniers parisis de cens pour chacun des deux arpents et deux boisseaux d'avoine, et 4 sous parisis de cens et un chapon de rente pour le demi-arpent, où il devra faire construire une maison, 1496; — à Jean Riverand, cordier à Fleurines, d'un arpent de terre, de présent en bois, au lieudit les Fourches, et de trois quartiers et demi de terre en ce même lieu, moyennant 5 sous parisis de cens et deux boisseaux d'avoine, et à charge d'y construire une maison, 1496; — à Jean Gieuffroy, manouvrier à Fleurines, d'un arpent de terre en esboutures, moyennant 16 deniers parisis de cens et un boisseau d'avoine, 1496; — à Pierre Noël, tuilier à Fleurines, de trois arpents de terre en esboutures, au lieudit Sorillon, moyennant 4 sous parisis de cens et trois boisseaux d'avoine de rente, 1496; — à Guillaume Bernard, manouvrier à Fleurines, d'une maison et trois quartiers de terre, moyennant 3 sous 4 deniers parisis de cens et un boisseau d'avoine de rente, 1496; — à Jean Deaubonne, tuilier à Fleurines, d'un arpent et demi de bois au lieudit le Courtillet, moyennant 6 sous 6 deniers parisis de cens, et à charge de le défricher et mettre en nature de pré, 1496; — à Jean Délie, marchand à Fleurines, d'un demi-arpent et vingt verges de terre, au lieu nommé Chenau, et d'un arpent au lieudit Louye, et d'un demi-arpent au lieudit le Cheneau, moyennant 3 sous 4 deniers parisis et une poule de cens, 1496; — à Jean Vavin, gantier à Fleurines, de trois arpents de terre, à présent en haut bois, au lieudit le Chêne-aux-Loups, et d'un arpent au même lieu, moyennant 24 deniers parisis de cens et 28 sous parisis de rente, à charge de les défricher et d'y construire une maison.

H. 2.390. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1496-1555. — Reconnaissance, par Pierre Noudart, marchand à Senlis, que la rente de 20 sous parisis, constituée à son profit par Guillaume Délie, tuilier à Fleurines, sur tous ses biens, est remboursable à 13 livres 10 sous tournois dans un délai de deux ans, 28 avril 1496. — Cession de ce droit de rachat par Guillaume Délie à dom Zacharie Parent, prieur, 1497. — Sentence de Jean Sanguin, prévôt de Senlis, autorisant le rachat de la susdite rente, février 1498. — Sentence de la prévôté de Senlis, con-

damnant Guillaume Délie à payer au prieur 20 sous parisis de rente constituée sur une maison, sise à Fleurines, au lieudit le Bois-Fouquet, tenant au chemin qui mène de la fontaine au gué, juillet 1502. — Bail, par le prieur, à Jean Guillot, manouvrier à Fleurines, d'un demi-arpent de terre, au lieudit le Chenil, moyennant 4 sous parisis de cens et un chapon de rente, 1501.— Vente, par Simon Rochard, manouvrier à Fleurines, à Jean Poultrain, dit Petit, manouvrier à Saint-Christophe, d'une masure avec trois quartiers de terre, sise à Fleurines, au lieudit les Friches, chargée de 6 deniers parisis de cens et 4 s. p. et un chapon de rente envers le prieur de Saint-Christophe, moyennant 8 livres tournois, 1510. — Bail, par dom Antoine Parent, prêtre, prieur de Saint-Christophe, à Simon Rochard, manouvrier à Fleurines, de la susdite masure, aux cens et rente ci-dessus déclarés, et à charge d'y faire construire une maison, 15 mars 1511. — Vente, par Jean Corderoy, manouvrier à Fleurines, à Pierre Requin, taillandier, de la cinquième partie indivise d'une maison, sise à Fleurines, tenant au grand chemin de Fleurines à Creil, 1512. — Baux à cens et surcens, par dom Antoine Parent, prieur, à Raoulet Piolet, charpentier à Fleurines, d'un quartier de terre, au terroir de Fleurines, au-dessous de la Garenne, moyennant 2 s. p. de cens et 8 s. p. de surcens, et à charge d'y bâtir une maison dans un délai de trois ans, 1520 ; — à Louis Laudas, vigneron à Saint-Christophe, d'une maison avec demi-arpent de terre, au terroir de Saint-Christophe, tenant au chemin de Pont à Senlis, moyennant 16 sous parisis de cens et deux chapons de rente, 1523 ; — à Jean et Yvon Leroux, d'une petite maison et masure, avec demi-arpent vingt verges de terre, sise à Fleurines, moyennant 12 d. p. et un chapon de cens, 1526 ; — à Jean Poutrain, manouvrier à Fleurines, plus offrant et dernier enchérisseur, d'un quartier et demi de terre, sur lequel le preneur a construit une maison, au lieudit les Friches, tenant au chemin des Friches à Senlis, moyennant 8 s. 6 d. p. de cens et un chapon de rente, décembre 1526. — Accord entre le prieur, d'une part, Jean Picard l'aîné, laboureur, et Bertrand Pillorget, bûcheron à Fleurines, d'autre part, par lequel ce dernier promet de payer chaque année au prieur 4 s. 2 d. p. de cens, et à Picard 8 s. p. par an, pour un quartier de terre, au lieudit le Champ-au-Val, sur lequel Pillorget avait fait bâtir une maison, 12 mai 1533. — Abandon, par Antoine de Freschin, curé de Cuvergnon, au prieur Antoine Parent, de trois arpents, partie en vigne et partie en bois et « esboutures », au lieudit les Friches, pris à cens et surcens en 1528, moyennant 8 s. p. de cens et 16 s. p. de rente, et d'une maison et un quartier de terre au même lieu, tenus à 8 s. 6 d. p. de cens et un chapon de rente, qui sont en friche, ruine et décadence, cette renonciation acceptée par le prieur, moyennant 20 l.t., 1540. — Baux à cens et surcens, par le prieur : à Louis et Nicolas Auprix, frères, de trois arpents et un quartier de terre, au lieudit les Friches, et d'une maison et un quartier de terre y attenant, moyennant 8 s. 6 d. p. de cens et un chapon de rente pour la maison et 8 s. p. de cens par arpent de terre, 1543 ; — à Guillaume Laversin, pâtre à Fleurines, d'une masure et un quartier de terre, sur le chemin de Pontpoint, moyennant 4 s. p. et un chapon, et à charge d'y bâtir une maison dans le délai d'un an, 1555.

H. 2.391. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.

1621-1712. — Vente, par Pasquier Delagranche, marchand tuilier à Fleurines, à Nicolas Deaubonne, manouvrier à Saint-Christophe, d'une pièce de terre à Fleurines, lieudit les Usages, contenant demi-arpent, et de cinquante verges de terre au même lieu, à charge de payer les cens dus au prieur et moyennant 51 l. t., 1621. — Vente, par Nicolas Lagaue, receveur admodiateur du prieuré de Saint-Christophe, demeurant à Senlis, à Pierre Pingret, marchand à Fleurines, d'une maison et pourpris, sis à Fleurines, lieudit le Grand-Cour-des-Noel, d'une travée et demie de loge à serrer les tuiles, fosse et place à mettre le bois, d'un four à cuire les tuiles, le tout sis à Fleurines, au lieudit la Tuilerie-des-Dubus, et de plusieurs pièces de terre aux lieudits les Friches, la Terrière, Sous-le-Courtil, la Vente-Godart et le Haut-Quartier, à charge de payer les cens dus au prieur de Saint-Christophe et moyennant 372 livres, payables en six ans, 1621. — Contrat de constitution de 17 l. 13 s. de rente, par Nicolas Noel, marchand tuilier à Fleurines, au profit de maître Pierre de Saint-Leu, procureur au bailliage de Senlis, cette rente assise sur une tuilerie et un jardin à Fleurines, tenus à cens du prieur de Saint-Christophe, 1630. — Échange, entre Philippe Deaubonne, laboureur à Fleurines, et Frémin Deaubonne, laboureur à Saint-Christophe, de pièces de terre tenues à cens du prieuré, 1633. — Saisie, à la requête du prieur de Saint-Christophe, des héritages de Guillaume Cléry, dit Beaulieu, de Fleurines, qui a fait refus de payer 75 livres de dommages-intérêts, 612 livres de dépens et 15 livres pour droit de contrôle, adjugés au prieur par arrêt de 1639, et publications des héritages à

vendre, 1639 et 1640. — Déclaration, par Jacques de Rebergues, marchand à Fleurines, des héritages qu'il tient à cens et surcens du prieuré, 1640. — Autorisation, donnée par Antoine de Corbie, prévôt de Saint-Christophe, à Rieul Noel, marchand tuilier à Fleurines, de faire bâtir, sur un terrain attenant à sa tuilerie et appartenant au prieur, des loges pour augmenter les loges de la tuilerie, moyennant 12 d. p. de cens, 1644.— Vente, par Antoine de Saint-Gobert, conseiller et avocat du roi en l'élection de Senlis, à François Carton, marchand à Fleurines, de trente verges de pré, à Fleurines, en la rue de la Grande-Fontaine, à charge de payer les cens dus au prieuré, 1648. — Saisie, à la requête du procureur fiscal de la justice du prieuré, d'une maison inhabitée, qui tombe en ruine, appartenant ci-devant à Guillaume Cléry, dit Beaulieu, abandonnée depuis plus de cinq ans, et chargée de cens et surcens envers le prieuré, 1658. — Procès-verbal et adjudication des réparations à faire à cette maison, 1658.— Ventes de terres tenues à cens et surcens du prieuré. — Adjudication du bail à nouveau cens d'une maison à Fleurines, près le puits des Friches, abandonnée depuis longtemps et en ruine, et réunie au domaine du prieuré, à Louis Lemoine, moyennant 6 livres et un chapon de cens et surcens, 1702. — Procédures et déclarations d'héritages tenus à cens du prieuré, 1700-1712.

H. 2.392. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1713-1759. — Déclarations de maisons, terres et héritages, sis à Fleurines, tenus à cens du prieuré de Saint-Christophe. — Procédures, à la requête du procureur fiscal du prieuré, contre Jacques Havy, tuilier à Fleurines, qui occupe, sans titre, une maison abandonnée depuis plus de trente ans, dans la rue du Puits-Berthault à la Grande-Fontaine, et qui a entrepris d'y faire construire un bâtiment, bien que le terrain soit réuni au domaine du prieuré, 1717. — Baux à nouveaux cens et surcens, et titres nouvels.

H 2.393. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1574-1689. — *Tuiliers de Fleurines*. — Sentences du prévôt de Saint-Christophe, qui condamnent : François Dubois, possesseur d'un four à tuiles, sis en la cour de sa maison, à payer au prieur chaque année un millier de tuiles cuites, 1574 ; — François Galle, détenteur du four, nommé le four de Beauchesy, à payer un millier de tuiles par an au prieur, 1574 ; — Denis Vevin, Denis Coste et Mathieu Delagranche, détenteurs du four des Lavoisier, à payer chaque année au prieur quinze cents tuiles, 1574. — Sentence de la Table de Marbre à Paris, qui condamne Carton, Doré, Lagrange, Lepage, Havy et Salentin, tuiliers à Fleurines et Saint-Christophe, à 20 livres d'amende envers le roi et 40 livres de dommages-intérêts envers la communauté des habitants de Fleurines et Saint-Christophe, leur fait défense de faire à l'avenir pareilles entreprises et dégradations, ordonne au prieur de ne plus donner de permission aux tuiliers ou autres de tirer des terres dans les Usages, en conséquence décharge les tuiliers des redevances qu'ils paient, pour cette raison, au prieur ; ordonne qu'il sera incessamment désigné un canton de dix arpents de terre dans les Usages, au lieu le plus commode et le moins dommageable, pour y tirer de la terre propre à faire tuiles, briques et carreaux, laquelle sera vendue, à la porte de l'église, au plus offrant et dernier enchérisseur, pour les deniers en provenant être mis entre les mains du procureur-syndic des habitants de Fleurines, à charge par ceux qui tireront la terre de rejeter les déblais, en sorte qu'ils ne puissent nuire au pâturage des bêtes à laine ; il sera pareillement désigné un canton de vingt arpents sur la hauteur, aux lieux sablonneux, pour servir de pâturage aux bêtes à laine, et ce canton sera fossoyé aux dépens des propriétaires de bêtes à laine ; il est défendu aux habitants de faire pâturer à l'avenir leurs bêtes à laine dans le surplus des Usages ; les quarante-sept arpents de taillis réservés seront vendus au profit de la communauté des habitants de Fleurines, 15 février 1670 : les tuiliers tiraient de la terre dans le lieu où les habitants avaient droit d'usage, ce qui gâtait entièrement ces Usages ; un arrêt ordonna que les terres tirées seraient vendues au plus offrant et dernier enchérisseur, et elles furent adjugées pour 400 livres ; les tuiliers avaient, depuis vingt à trente ans, tiré de la terre glaise dans les communes appartenant au roi et aux habitants de Fleurines, y avaient même arraché du bois, creusé plusieurs grands trous et même tiré de la terre dans la forêt du roi ; ils avaient également fait pâturer leurs bêtes à laine dans les communes, ce qui les avait ruinées ; le prieur de Saint-Christophe revendiquait la seigneurie et justice des Usages et le droit d'accorder aux tuiliers l'autorisation de tirer de la terre dans un coin des Usages, ainsi qu'il a été de tout temps accoutumé ; de son côté, le procureur du roi réclamait la justice sur les bois et terres faisant ou ayant fait partie des Usages. — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne plusieurs tuiliers de Fleurines à payer à Geneviève de Sacy, veuve d'Antoine Hennielle, demeurant à Pont, les deux tiers de tous les arrérages qu'ils

doivent, à raison de 10 livres par an pour chaque tuilier, pour le droit qu'ils ont de tirer des terres à tuiles, l'autre tiers restant au curé de Fleurines, pour servir au paiement des réparations de l'église et du presbytère de Fleurines, 1678. — Signification, à la requête de Pierre Page, Jean Marchois et Jean Delagrange, tuiliers à Fleurines, à Cécile Lescouvette, veuve de Jacques Laval, receveuse de la seigneurie de Saint-Christophe, de l'extrait de l'arrêt du 15 février 1670, afin qu'elle n'exige plus d'eux aucune redevance, dont cet arrêt les a déchargés, et, comme elle l'a fait par le passé, demande de restitution des sommes par eux indûment payées, parce qu'ils n'avaient pas eu connaissance jusqu'à présent de cet arrêt, 28 février 1689 (*copie*).

H. 2.394. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1674-1693. — *Menues dîmes et haies de Fleurines.* — Assignation au Grand Conseil contre des habitants de Fleurines, qui refusent de payer au prieur les dîmes des agneaux, cochons et autres menues dîmes, et les cens et rentes par eux dus au prieuré, 1674. — Procès-verbal de visite, par Jacques Pirlot, lieutenant de la justice de Saint-Christophe, pour relever les contraventions à son ordonnance du 16 mars 1693, portant injonction aux habitants de Fleurines et Saint-Christophe, de reboucher les haies de leurs jardins et héritages, en sorte que les bestiaux qui passent dans les rues et chemins n'y puissent entrer ni faire délits, à peine de 40 sous d'amende par chaque trouée, et condamnation des habitants à des amendes de 10 s., 15 s., 20 s., 30 s., 40 s. et 4 livres, 13 avril 1693.

H. 2.395. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1717. — *Droit de forage.* — Extrait du terrier de 1623 à 1629 : le prieur a, de droit perpétuel, à cause de son prieuré, droit et puissance de tenir le ban et vendre vin ou faire vendre pendant l'espace de six semaines, à commencer du jour que bon lui semblera, et, pendant ce temps, de faire défense à tous de vendre vin en toute sa seigneurie et justice jusqu'à l'expiration du terme du ban ; le prieur a droit de lever, sur chaque vendeur de vin, en sa justice, pour chaque tonneau, tant grand que petit, deux pots de vin du premier vin tiré hors ; il a le droit de mettre et ôter les mesures du blé et du vin à Saint-Christophe et Fleurines, de les augmenter ou diminuer quand bon lui semble et de les visiter. — Procédures, à la requête du procureur fiscal de Saint-Christophe, contre Anne Pirlot, veuve de Nicolas Froy, cabaretière à Fleurines : le procureur fiscal déclare que c'est un usage immémorial que les cabaretiers de la seigneurie de Saint-Christophe sont tenus au droit de forage, qui consiste en un pot de vin pour chaque pièce mise en perce ; or, ni Nicolas Froy, ni sa veuve, depuis plus de seize ans que Pierre Page est receveur de la seigneurie, ne l'ont averti quand ils ont percé des pièces de vin ; le pot de chaque pièce est estimé à dix sous, le receveur réclame 6 livres par an, sauf à rapporter les quittances des employés des aides pour connaître la quantité de vin vendue.

H. 2.396. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

1210-1482. — Lagny-le-Sec. — *Redevance due par la commanderie.* — Vidimus, en 1240, par frère Pons d'Ambon, commandeur de l'ordre du Temple en France, de la charte de frère André de Coléors, son prédécesseur dans la commanderie de France, portant reconnaissance des redevances dues par les commandeurs du Temple, chaque année, dans l'octave de la Chandeleur, aux moines de la Charité, savoir : à Lagny-le-Sec, cinquante muids de grain loyal, mesure de Dammartin, moitié froment et moitié avoine; « *apud Badolium* » ou à Villers-lès-Gandelu, huit muids de grain, à la mesure de Gandelu; à Trouan, vingt muids de grain, mesure de Trouan; à la Chapelle-Vallon, cinq muids de grain, mesure de Troyes ; les redevances de Trouan et de la Chapelle-Vallon seront payables, moitié en seigle et moitié en avoine; « *apud Homeriacum* », sept muids de grain, mesure « *de Dugno* », dont deux muids de froment, le reste orge et avoine, toutes ces redevances dues aux religieux de la Charité, à cause du bail par eux fait aux chevaliers du Temple, des grosses dîmes de Lagny-le-Sec, Trouan, la Chapelle-Vallon, Villers-lès-Gandelu et « *de Homeriaco* »; les moines sont tenus de payer chaque année au chapelain de Lagny-le-Sec la redevance qu'il prend sur les dîmes; toutes les menues dîmes et les églises, tant de Belleville « *Besle Ville* » que des autres lieux susdits, resteront aux moines, juin 1210. — Copies collationnées des chartes ci-dessus de 1210 et 1240, 25 février 1458. — Vidimus, du 20 mars 1413, du vidimus, du 21 juin 1370, d'une sentence de Regnault Le Charon, lieutenant-général du bailli de Senlis, rendue en l'assise de Senlis commencée le 20 août 1368 : contestation s'était élevée entre le prieur de Saint-Christophe-en-Halatte et le grand-prieur de France, à cause de sa

maison de Lagny-le-Sec, au sujet de ce que l'on devait entendre par froment « *louable* »; le prieur disait que ce devait être froment « *de tout le meilleur ou à douze deniers le septier près du meilleur, ou au moins blé fourment au loz des granches, c'est assavoir entre le meilleur et le pieur* »; le grand-prieur disait au contraire que froment *louable* ne devait pas s'entendre si bon que le prieur disait; enquête fut faite auprès de plusieurs personnes de Senlis, Barbery, Borest, Ève, du Plessis-Belleville et Lagny-le-Sec, et finalement il fut déclaré par la sentence que « *fourment louable est et puet estre dit cellui qui vault autant à païs à tournois, quant le fourment, que en dit blé des granches, vault aux parisis* »; donné le sixième jour de l'assise, août 1368. — Sentence de Jean Le Charron, lieutenant-général du bailli de Senlis, ordonnant que les lettres faites au bailliage de Senlis, en 1368, au profit du prieuré de Saint-Christophe contre le commandeur de Lagny-le-Sec, seront rescellées du contre-sceau aux causes du bailliage, parce qu'au temps où elles furent faites, il n'y avait aucun sceau ordonné, à l'exception des sceaux privés des baillis ou lieutenants, lequel sceau privé dudit lieutenant était rompu, mais les lettres étaient saines et entières, comme, par tous les assistants et gens du roi présents, il fut témoigné, 4 mars 1457. — Lettres de Jean Le Charron, lieutenant-général du bailli de Senlis, attestant que le procureur des religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, à cause de la commanderie de Lagny-le-Sec, a sommé dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe, de prendre livraison, à Lagny-le-Sec, de vingt-trois muids de grain, redevance annuelle fixée par un accord entre les religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem et le prieur de Saint-Christophe, et a protesté que, si le grain se gâtait, empirait, diminuait ou enchérissait, il n'en pourrait résulter aucun préjudice pour les religieux hospitaliers, le prieur de Saint-Christophe ayant répondu qu'il entendait bien ce qui lui était déclaré et qu'il se garderait de méprendre, 19 février 1462. — Sentence de Nicolas Mannessier, lieutenant-général du bailli de Senlis, dans le procès entre dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe, et le procureur de frère Jean Le Roy, commandeur de Lagny-le-Sec, ordonnant qu'appréciation sera faite, à prix d'argent, de la quantité de onze muids et demi de blé et onze muids et demi d'avoine, mesure de Dammartin, par le premier sergent à cheval du roi au bailliage de Senlis, sur ce requis, qui appellera gens et laboureurs, ce connaissant, étant entendu que le commandeur pourra payer en grain, s'il en a de suffisant, quand il sera sommé de payer, 15 février 1482.

H. 2.397. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1489-1520. — Accord entre dom Zacharie Parent, prieur du prieuré de Saint-Christophe, dépendant du prieuré de la Charité-sur-Loire, d'une part, et frère Godefroy le Couturier, commandeur de la commanderie de Saint-Jean-de-Senlis et de Lagny-le-Sec, diocèse de Meaux, membres et dépendances de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, d'autre part, au sujet de la redevance de cinquante muids de grain, moitié froment et moitié avoine, mesure de Dammartin, pris à Lagny-le-Sec, aux octaves de la Chandeleur, sur les grosses dîmes de Lagny-le-Sec, appartenant à la commanderie, pour le bail emphytéotique qui a été fait, dès l'an 1210, de ces dîmes aux Templiers de la commanderie de France, qui jouissaient alors de la commanderie de Lagny-le-Sec; au mois de mai 1458, une transaction était intervenue entre le prieur dom Zacharie Parent et frère Jean Leroy, commandeur de Lagny, par laquelle, considérant les grandes guerres et divisions qui ont eu cours en ce royaume de France, et que, à cause d'elles, les granges de la commanderie et les plus grandes parties de l'hôtel et logis de la commanderie ont été brûlées et aussi que les dîmes et revenus de la commanderie ont été diminués, ils ont modéré la redevance, pendant trente ans, à vingt-trois muids de grain, moitié froment et moitié avoine, en payant par le commandeur 60 écus d'or pour les arrérages de cette rente, à condition que le prieur paiera le gros du curé de Lagny; le 15 mars 1489, une nouvelle transaction intervint entre le prieur de Saint-Christophe et le commandeur de Saint-Jean-de-Senlis et Lagny-le-Sec, par laquelle, attendu que la grange et autres édifices de Lagny ne sont pas encore réparés, que les dîmes étaient diminuées, et que le village de Lagny-le-Sec et tous les pays de France étaient fort appauvris par les guerres et divisions qui ont eu cours durant le règne du feu roi Louis, qui commença à régner au mois d'août 1461, et mourut en août 1483, la redevance de cinquante muids de grain est réduite à vingt-neuf muids pendant la vie du prieur de Saint-Christophe et du commandeur de Senlis et Lagny. — Transaction entre dom Antoine Parent, religieux de Cluny, prieur de Saint-Christophe, et frère Étienne Bérard, commandeur de Senlis et Lagny-le-Sec, par laquelle, vu que les grange et hôtel ne sont pas encore réparés et qu'il y a plusieurs personnes, qui ont des terres au dîmage de Lagny, qui ne paient aucune dîme, ce qui oblige le commandeur à intenter plusieurs procès, en sorte qu'il reçoit à grand'peine

assez pour payer le prieur, la redevance est modérée, pendant la vie du commandeur, à trente muids de grain, à charge de fournir au prieur un grenier à Lagny, 12 février 1504. — Ratification par noble personne messire Balthazar d'Apremont, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Lagny-le-Sec et de Saint-Jean-de-Senlis, de l'accord, passé le 4 février 1519, entre dom Antoine Parent, prieur de Saint-Christophe, d'une part, et noble homme Guillaume d'Apremont, écuyer, seigneur de Vandy et Apremont, frère et procureur du dit chevalier, d'autre part, par lequel la redevance de la commanderie de Lagny est modérée, pendant la vie du commandeur actuel, à quarante muids de grain ; le frère du commandeur s'était obligé à faire ratifier cet accord, avant la Saint-Jean suivante, si le commandeur était de retour du voyage de Rhodes, ou sinon, de le lui faire ratifier à Rhodes dans le délai d'un an, 15 décembre 1520 (*copie collationnée*)

H. 2.398. (Liasse.) — 44 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1539-1541. — *Procès entre le prieur et le commandeur.* — Procès entre dom Antoine Parent, prieur de Saint-Christophe, et messire Jacques d'Apremont, commandeur de Saint-Jean-de-Senlis et Lagny-le-Sec, au sujet de la redevance de cinquante muids de grain et de trente-quatre muids d'arrérages échus à la Chandeleur 1539, le commandeur ne voulant payer que trente muids de rènte annuelle, d'après la modération faite en 1504 ; le 17 mars 1540, le procureur de Jacques d'Apremont réclame six mois de délai pour communiquer avec le commandeur, « qu'il a dit estre admiral des gallères de la relligion de l'ordre Saint-Jehan-de-Jhérusalem », mais le prieur déclare que, depuis la sommation à lui faite de payer la redevance, le commandeur est resté dans ce pays pendant six semaines ; — le 11 août 1540, déclaration du procureur du commandeur que, pour demeurer quitte des quarante muids de rente prétendus par le prieur sur les dîmes de Lagny, il renonce à ces dîmes et les abandonne au prieur, sans préjudicier au privilège, accordé aux chevaliers de Saint Jean-de-Jérusalem, d'être exempts de dîmes, pour les terres qu'ils tiennent en leur main ; — déclaration du procureur du commandeur, que celui-ci « est encore à présent en l'isle de Malthe, à la conservation de la chrestienté », et qu'il réclame délai pour lui faire ratifier la renonciation aux dîmes de Lagny, et rejet de ce délai et de la renonciation par le bailliage de Senlis, 17 août 1540 ; — consentement, donné par le prieur, à ce que la redevance de cinquante muids de grain soit désormais réduite à quarante muids, 5 octobre 1540 ; — sentence du bailliage de Senlis, qui condamne le commandeur à payer au prieur quarante muids de grain, pour une année d'arrérages échue aux octaves de la Purification dernière, estimés au plus haut prix que le grain a valu depuis le 17 mars dernier, sans préjudice des dix muids pour lesquels les parties sont en procès, 12 octobre 1540 ; — sentence du bailliage de Senlis, ordonnant que les quarante muids de grain seront appréciés par laboureurs devant le bailliage et qu'il sera déclaré à quelle mesure revient la mesure de Dammartin ; le prieur demandait que l'estimation des quarante muids, mesure de Dammartin, qui reviennent à quatre-vingts muids, mesure de Senlis, fût de 600 livres tournois, à raison de 15 sous tournois par mine de blé, mesure de Senlis, et de 10 sous tournois par mine d'avoine ; le procureur du commandeur soutenait que le grain ne devait pas être apprécié au prix qu'il a valu à Senlis, mais au prix qu'il valait à Lagny, où le paiement se doit faire, et le setier de blé, mesure de Dammartin, n'y a pas valu plus de 20 sous tournois, 9 novembre 1540 ; — comparution de plusieurs laboureurs, dont l'un est récusé par le commandeur, 17 novembre ; — sentence du bailliage de Senlis, qui apprécie le grain à 18 livres 10 sous tournois par muid de blé et 12 livres 10 sous par muid d'avoine, mesure de Dammartin, soit pour la redevance de quarante muids, 620 livres : l'appréciation est faite à raison de 30 sous 10 deniers le setier de blé et 20 sous 10 deniers le setier d'avoine, 19 novembre 1540 ; — procédures pour le paiement de la susdite somme ; — sentence qui ordonne aux fermiers du commandeur de payer au prieur de Saint-Christophe les sommes dont ils sont redevables à la commanderie, jusqu'à concurrence de 620 livres, le procureur du commandeur déclarant que Jacques d'Apremont est à présent en l'île de Malte, distante de Senlis de douze cents lieues, 16 décembre ; — sommation, faite par le commandeur au prieur, de déclarer s'il entend maintenir l'arbitrage de tous leurs différends, par l'évêque de Senlis, Louis de Saint-Simon, écuyer, seigneur de Rasse, et par maître Pierre de la Fontaine, commandeur de Villedieu, 11 octobre 1541.

H. 2.399. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1566-1589. — *La redevance pendant la Ligue.* — Sentence du bailliage de Senlis, dans le procès entre maître Louis Parent, prieur de Saint-Christophe, et frère Philibert Lhuillier, commandeur de Senlis et Lagny, qui ordonne que six juments, saisies

sur un fermier du commandeur, seront vendues, 8 octobre 1566. — Quittance par Louis Leclerc, conseiller et aumônier du roi, prieur et seigneur de Saint-Christophe et Fleurines, de cinquante muids de grain, mesure de Dammartin, reçus d'Antoine Delarue, admodiateur de la commanderie de Senlis et Lagny-le-Sec, pour une année de redevance, échue aux octaves de la Chandeleur dernière, 23 septembre 1579. — Saisie, à la requête du lieutenant pour le roi au gouvernement de l'Ile-de-France, des grains dus par François Leroy, receveur de la commanderie de Lagny-le-Sec, à Louis Leclerc, prieur de Saint-Christophe, 10 octobre 1589. — Saisie, par les commissaires députés en la généralité de Paris pour la saisie et réunion des biens immeubles, vente des fruits et revenus et des meubles de ceux de la Ligue ennemis et rebelles du roi, des seize muids huit mines de blé et seize muids huit mines d'avoine, qui sont à payer, à la Chandeleur prochaine, au prieur de Saint-Christophe « qui s'est réfugié et retiré en la ville de Paris, ville rebelle à Sa Majesté, avec ordre au receveur de la commanderie d'amener ces grains, dans la quinzaine, en la ville de Senlis, en réquisitionnant à Lagny, au Plessis-Belleville et aux environs, les attelages nécessaires au charroi de ces grains, 28 octobre 1589, et signification de cette ordonnance au prieur, à la requête de frère Louis de Sacqueville, commandeur de Senlis et Lagny, 8 novembre 1589. — Ordonnance des mêmes commissaires de contraindre, par emprisonnement de sa personne, François Leroy, receveur de la commanderie, à faire conduire promptement au bourg de Dammartin les grains qu'il doit au prieur de Saint-Christophe, 9 novembre 1589. — Signification de cette ordonnance à François Leroy, se trouvant en l'hôtel de Saint-Georges, à Dammartin, et, sur sa réponse que les grains qu'il doit au prieur ne sont pas encore échus et qu'il ne peut les payer avant le terme, arrestation du dit Leroy, qui est constitué prisonnier au bourg de Dammartin et donné en garde à un soldat du château de Dammartin, avec défense de le laisser sortir du bourg, 13 novembre. Signification au prieur de Saint-Christophe, à la requête du commandeur Louis de Sacqueville, des ordonnance et emprisonnement ci-dessus, avec déclaration que, pendant l'emprisonnement du receveur de la commanderie, Florent Bouchet, commis au château de Dammartin pour recevoir les grains saisis, a fait battre, des grains de la commanderie, dix muids de blé, mesure de Paris, qu'il a fait mener au château de Dammartin, en déduction de ce qui est dû au prieur, 12 décembre 1589. — Ordonnance des commissaires, députés pour la saisie des biens des Ligueurs, attendu que « depuis quatre jours en çà le bourg et chasteau de Dampmartin ont esté investiz, prins et occupez à présent par ceulx de la Ligue », portant révocation de l'ordonnance qui enjoignait à François Leroy de conduire à Dammartin les grains dus au prieur, et ordre de mener ces grains en la ville de Senlis, 28 novembre 1589; signification de cette ordonnance à Jean Lobry, procureur à Senlis, procureur de François Leroy, lequel a répondu qu'il lui était impossible de communiquer cette ordonnance au dit Leroy, « attendu les gens de guerre estant au dit païs », 30 novembre 1589; signification de ces ordonnance et commandement au prieur de Saint-Christophe, avec protestation que, si le receveur de la commanderie est obligé de payer ce qui reste dû de la redevance de l'année, la commanderie en demeurera déchargée envers le prieur, 12 décembre 1589. — Mémoire pour le prieur au sujet de la redevance de la commanderie : par arrêt du Parlement de 1543, le prieur a droit de prendre chaque année sur la commanderie de Lagny, à cause des grosses dîmes de Lagny et du Plessis-Belleville, cinquante muids de grain; en cette année 1589, la ville de Senlis ayant été prise par « nos adversaires », François Leroy, receveur de la commanderie de Lagny, fit signifier au prieur la saisie faite le 10 octobre par l'autorité du sieur de Thoré, de tous les grains dus au prieur à Lagny ; le prieur, voyant que sa nourriture et celle des hommes d'église, qui célèbrent journellement le service divin à Saint-Christophe, dépendaient de la perception de cette redevance, parce que tous ses autres grains lui avaient été ravis en la saison d'août dernière, par un nommé La Grenache, obtint du prévôt des marchands et des échevins de Paris la permission d'envoyer à Senlis quelqu'un des siens, pour obtenir qu'au moins partie de la redevance fût laissée pour la continuation du service divin ; aux bureaux de Senlis, il fut répondu à l'envoyé du prieur : « Monsieur Leclerc a tort de nous demander une chose, de laquelle il peult jouyr aysément, sans nostre permission, puis que Monseigneur de Nemours vint assiéger le chasteau de Dammartin » ; quand cette réponse lui fut rapportée, le prieur écrivit au receveur, pour savoir si le grain qui lui était dû était prêt à recevoir, lui mandant, « puisque Dieu nous avoit tant favorisé d'avoir remis en l'obéyssance de la Sainte-Union ce chasteau de Dammartin, qui n'est distant de Lagny-le-Sec que d'une lieue, il ne falloit à présent redoulter ceulx de Senlys, mesmes que mon dit seigneur de Nemours le favoriseroit des forces qui seroient suffisantes pour aller enlever tout ce grain » ; François Leroy fit le sourd et dit seulement au messager qu'il avait fourni, avant la reddi-

tion du château de Dammartin, douze muids de blé, mesure de Paris, et qu'il consentait à payer le reste au prieur sur les lieux; le prieur se fut plaindre de cette réponse au sieur de Verrine, qui est le maître de ce receveur; le 12 décembre, on signifia au prieur les ordonnances enjoignant de conduire les grains à Dammartin et à Senlis; il faut trouver le moyen de remédier à telles mauvaises entreprises, qui ne tendent qu'à enrichir le receveur et à porter dommage au prieur, qui ne peut vivre, d'ici quinze mois, que sur la jouissance de si peu de chose qui lui reste; il se vérifiera que ce bon receveur n'a jamais été prisonnier, mais, sachant que monseigneur de Nemours était parti de Paris pour aller assiéger Dammartin, le jour même que les troupes investirent Dammartin, il fit charrier, par ceux de Lagny-le-Sec, huit muids de blé, ainsi que lui-même a dit à plusieurs laboureurs du pays, et il n'est entré au château que trois muids, le reste ayant été laissé aux champs à la merci des soldats, qui surprirent les charretiers et en disposèrent ainsi que bon leur sembla; le commandeur, d'autre part, a été aussi condamné à payer à Senlis vingt muids de blé et dix muids d'avoine; il faudra savoir quel moyen il y aura d'envoyer saisir en la grange de la commanderie, bien que le terme ne soit pas échu, de crainte que le receveur ne vende tous les grains et qu'il ne lui reste plus rien à la Chandeleur; il faut savoir si la force de la guerre peut porter préjudice au prieur, 1589.

H. 2.400. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

1619-1762. — Arrêt du Parlement de Paris, condamnant le receveur de la commanderie de Lagny-le-Sec à payer au receveur du prieuré de Saint-Christophe une année de la redevance due au prieuré, 1619. — Sentences, rendues aux Requêtes du Palais, pour le paiement de la redevance de la commanderie, 1636. — Transaction entre messire Guillaume Martineau, prieur de Saint-Christophe, d'une part, et J.-B. de Bignon, intendant des maison et affaires de haut et puissant prince monseigneur Alphonse-Louis de Lorraine, chevalier d'Harcourt, abbé de Royaumont, commandeur des commanderies de Lagny-le-Sec et de Saint-Jean-de-Senlis, demeurant à Paris, à l'hôtel de Royaumont, rue du Jour, d'autre part, par laquelle le prieur fait remise, pendant six ans, au commandeur, de la redevance annuelle de trente-trois muids quatre ou huit setiers de grain, moitié blé, moitié avoine, moyennant 3.400 livres par an et 300 livres de pot-de-vin, 2 mai 1676. — Arrêt du Grand Conseil, déclarant commun entre le prieur et le commandeur actuels, l'arrêt du 30 juin 1659, qui confirmait la réduction de la redevance de cinquante muids de grain à trente-trois muids quatre setiers, 1692. — État des revenus et charges de la commanderie de Lagny-le-Sec et Saint-Jean-de-Senlis; *revenus :* la ferme de Lagny-le-Sec et celle de Chantemerle, affermées 9.000 livres; le moulin de Lagny, 440 livres; les terres de Saint-Paterne, 550 livres; les terres de Silly, 1.000 livres; les terres d'Oissery et d'Ognes, 1.300 livres; les dîmes de Marchemoret, 200 livres; les grosses dîmes de Lagny, 2.130 livres; les dîmes du Mesnil-Amelot, 80 livres; les terres de Dammartin, 135 livres; vingt-huit setiers de blé, un setier de blé, quatorze setiers d'avoine, deux minots d'avoine, mesure de Paris et de Senlis, à prendre sur les dîmes de Silly, appartenant au chapitre de Meaux; Saint-Jean-de-Senlis, pour les domaines qui sont à la campagne, sis en plusieurs paroisses, est affermé, y compris la maison sise dans Senlis, la somme de 1.700 livres; *total du revenu :* 16.535 livres; *charges :* au prieur de Saint-Christophe, quatre cents setiers de grain, moitié blé, moitié avoine; au curé du Plessis-Belleville, deux muids de blé et un minot d'avoine; à la commanderie de Saint-Jean, dix-huit setiers de blé; à la commanderie de Saint-Jean-de-Latran, 12 livres; aux religieux de Saint-Jean-en-l'Ile, 20 livres; aux religieux du Temple, 12 livres 10 sous; à l'abbaye de Chaalis, 37 livres 10 sous; au chapelain qui dessert la chapelle de la commanderie de Lagny, 200 livres; « responsions » dues à l'ordre, 756 livres; pour les archives de l'ordre, 6 livres; pour les décimes, 174 livres; pensions à plusieurs chevaliers, 1.326 livres; entretien des bâtiments des fermes et maisons, près de 1.000 livres, en sorte qu'il ne reste que peu de chose au commandeur « pour la subsistance d'une personne de son rang et qualité », 11 décembre 1693, *(copie).* — Quittance de la somme de 1.400 livres reçue par le prieur, du commandeur, à compte sur la redevance annuelle, 17 février 1698. — Certificat de la valeur des grains vendus aux marchés de Dammartin, des 30 janvier et 3 février 1698. — Accord entre messire Adrien de la Vieuville de Vignacourt, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Lagny, demeurant à Paris, à l'hôtel Bourbon, rue des Petits-Champs, d'une part, et messire Louis de Menou, prieur de Saint-Christophe-en-Halatte et de Bonny-sur-Loire, prévôt de l'église de Conques-en-Rouergue, d'autre part, par lequel appréciation amiable est faite de la redevance de quatre cents setiers de grain, à 3.900 livres, pendant six ans, et à charge par le commandeur de payer, à la décharge du prieur, le gros du curé de Lagny,

montant à vingt et un setiers de blé et onze setiers d'avoine, 18 juin 1712. — Appréciation de la redevance, pendant neuf années, entre frère Adrien de La Vieuville de Vignacourt, commandeur de Lagny-le-Sec, assisté de frère Henry Pérot, régisseur et administrateur des biens de la commanderie de Lagny, d'une part, et le prieur Louis de Menou, d'autre part: la redevance est estimée à 3.900 livres, et le commandeur est en outre chargé de payer le gros du curé de Lagny, 14 janvier 1718. — Mémoire contenant l'analyse de différents titres concernant la redevance de la commanderie et, entre autres, une appréciation du 3 mars 1727, pour neuf ans, de la redevance à 4.500 livres. — Appréciation de la redevance, entre le procureur de frère Adrien de La Vieuville d'Orvillers de Vignacourt, commandeur de Lagny-le-Sec et de Fontaine-sous-Montdidier, et grand-prieur de Champagne, et le procureur de messire Joachim-Anne de Narbonne-Pelet, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, prieur de Saint-Christophe-en-Halatte, fixée, pour neuf ans, à 5.200 livres, à charge par le commandeur de payer le gros du curé de Lagny, 21 mai 1762.

H. 2.401. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1461-1771. — *Menues dîmes de Lagny-le-Sec et du Plessis-Belleville.* — Sentence du bailliage de Senlis, rendue entre maître Louis Leclerc, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Christophe, et messire Jean Gaillet, curé de Lagny-le-Sec, qui maintient le prieur en possession de percevoir la moitié des dîmes des novales au terroir de Lagny-le-Sec, le curé du lieu percevant l'autre moitié, et condamne le curé à restituer les dîmes par lui indûment perçues en l'août 1575, 11 février 1576. — Baux, par les prieurs de Saint-Christophe, des menues dîmes des paroisses de Lagny-le-Sec et du Plessis-Belleville ou Plessier-le-Vicomte, consistant en agneaux, cochons de lait, oisons, dîmes des jardinages, cloiseaux et novales : à Jean Macé, dit le Breton, laboureur à Lagny, moyennant 64 sous parisis, 6 juin 1461 ; — à Michault Chappotel et Nicolas de la Marlière, dit Jobert, laboureurs au Plessis-le-Vicomte, au fermage de 8 livres parisis, 29 août 1491 (*copie*); — à Jacques Lyrre, « hostellain » à Follemprise, au loyer de 40 livres tournois et à charge de nourrir les gens, serviteurs et chevaux du prieur, quand ils iront à Lagny-le-Sec pour ses affaires, ou bien d'amener, avec ses chevaux et harnais, le grain qui est dû au prieur à Lagny, le tout jusqu'à concurrence de 50 sous tournois par an, 1551 ; — à François Martin, laboureur à Lagny, moyennant 36 livres tournois, deux agneaux et deux cochons de lait, 3 janvier 1603 ; — à Guillaume Papillon, laboureur à Lagny, pour 90 livres, 1636, 1664, 1671 et 1675 ; — à Jeanne Antheaume, veuve d'Éloi Pingard, ci-devant receveur de la commanderie, demeurant à Lagny, moyennant 80 livres par an et 70 livres seulement pour la première année, « à cause que le temps est maintenant prescrit pour prendre la dixme d'agneaux en nature, ne pouvant en estre payé qu'en argent, ce qui luy est préjudiciable », 7 juin 1691 ; — moyennant 100 livres, 1697, — et 110 livres, 1700 ; — à Charles Pingard, laboureur à Lagny, au fermage de 100 livres, 1703 et 1705, — et 70 livres, 1708 et 1711 ; — à J.-B. Poixalolle, laboureur au Plessis-Belleville, moyennant douze setiers d'avoine, mesure de Paris, et un cochon de lait gras, 1721 ; — à Charles Pingard, receveur de la terre et seigneurie du Plessis-Belleville, moyennant 120 livres, un agneau et un cochon de lait, 1725 ; — à Remy Boucher, laboureur au Plessis-Belleville, au prix de 120 livres et un cochon de lait, 1761 ; — à Charles Ringuier, conseiller du roi, président en l'élection de Crépy et fermier du comte de la Marche au Plessis-Belleville, moyennant 120 livres et un cochon de lait, 1771. — Assignations, à la requête du sous-fermier du petit dîmage de Lagny-le-Sec, à deux laboureurs de Lagny, pour les voir condamner à payer les agneaux, cochons de lait et oisons qu'ils doivent pour les dîmes et à représenter les troupeaux pour les compter et percevoir la quantité qui en est due, 15 mai 1697.

H. 2.402. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1785. — LAIGNEVILLE ET SAILLEVILLE. — *Dîmes.* — Bail par Louis Crestel, procureur au bailliage de Senlis, receveur des économats et procureur de François de Pierre de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi, prieur de Saint-Christophe, à Louis Meuraine, fermier du vicomte de Thury, seigneur en partie de Laigneville, des grosses et menues dîmes des villages de Laigneville et Sailleville, appartenant au prieuré de Saint-Christophe, dont jouissait depuis 1776 Nicolas Pouillet, maître des postes à Laigneville, ce bail fait moyennant 50 livres de loyer, 1785.

H. 2.403. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1496-1582. — MONCHY-SAINT-ÉLOI. — *Clos.* — Bail, par dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe à « Soupplis de Comme », charpentier à

Monchy-Saint-Éloi, d'une pièce de terre, contenant deux arpents, sise au terroir de Monchy, au lieu dit devant la Croix, tenant à une ruelle qui mène de Monchy à Mogneville, moyennant 8 sous parisis de surcens et un chapon de charge foncière, et à charge d'y faire construire une maison de deux à trois travées dans un délai de quatre ans, 27 février 1496. — Commission, donnée par Arnauld des Friches, seigneur de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, lieutenant-général au bailliage de Senlis, au premier huissier sur ce requis, de procéder à la saisie des biens de « Soupplis de Come », faute de paiement à Antoine Parent, prieur, de 20 livres tournois et vingt chapons dus pour les arrérages de la redevance ci-dessus, 1520. — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne Guillaume Lalouette, de Monchy-Saint-Éloi, détenteur d'une pièce de terre de deux arpents, vulgairement appelée le *Clos de Saint-Christophe*, à payer au prieur Louis Leclerc 8 sous parisis de surcens et un chapon de charge foncière et vingt-neuf années d'arrérages, février 1582.

H. 2.404. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1689. — Ognon. — Déclaration, par Jean Raimbault, avocat, procureur du prieur de Saint-Christophe, de deux pièces de terre, appartenant au prieuré, sises au terroir d'Ognon, chargées de 15 deniers de cens par arpent envers messire Maximilien Titon, seigneur d'Ognon : cinq arpents un quartier, au-dessus de la Vallée-aux-Prêtres, et un quartier à l'Ormelet, faisant partie de plus grande pièce, le reste étant sur le terroir de Brasseuse, tenant au chemin des Ribaux, dit de Chaalis.

H. 2.405. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

1412-1521. — Le Plessis-Belleville. — *Présentations à la cure.* — *Dîmes.* — Présentation à la cure de Saint-Jean-Baptiste du Plessis-Vicomte ou Plessis-Belleville, diocèse de Meaux, par Guy, prieur de Saint-Christophe, d'Olivier Lamire, clerc du diocèse de Maguelonne, en remplacement de Jean Renoust, décédé, 13 mai 1412 ; — par Guy de Mory, prieur, de Gilet Leferre, après le décès d'Olivier La mire, 1418. — Résignation, par maître Antoine Potier, prêtre, procureur de Jean Hugueron, curé du Plessis-Belleville, de la cure du Plessis-Vicomte ou Plessis-Belleville, dont la collation appartient au prieur de Saint-Christophe, entre les mains de Guillaume, évêque de Meaux, à cause de l'échange fait de cette cure avec Pierre Carmonne, chanoine de Meaux, contre la moitié de la chapellenie perpétuelle de la Sainte-Face de Lucques, en l'abbaye de Notre-Dame de Nevers, ordre de Saint-Benoît, 23 août 1522. — Notification au prévôt de Paris, par Pierre du Monceau, sergent royal aux requêtes du roi à Paris, qu'en exécution des lettres de maintenue, protection et garde obtenues, le 11 août 1455, du prévôt de Paris, par maître Guillaume de la Haule, curé de Saint-Jean du Plessis-Belleville, étudiant en l'Université de Paris en la faculté de décret, il a fait défense à Thibaut de Champigny, procureur de Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe, de troubler le curé du Plessis-Belleville dans les grosses et menues dîmes de la cure, avec commandement de restituer au curé les grains provenant des menues dîmes, qu'il a fait emporter : le procureur du prieur ayant répondu que ces grains appartenaient au prieur et qu'il ne les restituerait pas, le sergent ajourna le prieur au Châtelet de Paris pour le 20 septembre, et déclara qu'il mettrait commissaires pour les menues dîmes contentieuses, mais le prieur en appela au Parlement, août 1455. — Sentence du Châtelet de Paris, ordonnant une enquête par témoins, novembre 1455. — Autre sentence prescrivant l'établissement de commissaires pour régir les choses contentieuses, novembre 1455.

H. 2.406. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1403-1691. — Pontpoint. — *Présentations à la cure.* — Présentation par Guy, prieur de Saint-Christophe, de Pierre Lepage, clerc, de Longueil-Sainte-Marie, pour la cure de Saint-Pierre de Pontpoint, vacante par le décès de Jean Violette, janvier 1403. — Prise de possession de la cure de Saint-Pierre de Pontpoint, par maître Jean Dumoulin, prêtre, procureur de maître Jean Durand : baiser de l'autel, son des cloches, attouchement des livres, fonts baptismaux et portes de l'église, etc., 21 novembre 1558. — Collation de la cure de Saint-Pierre de Pontpoint, par Jacques Gougnon, doyen de l'église de Beauvais et vicaire général du cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, en faveur de maître Jean de la Pierre, prêtre du diocèse de Senlis, sur la présentation du prieur de Saint-Christophe, après la résignation de maître Jean Durand, clerc du diocèse de Paris, 16 novembre 1559. — Prise de possession de la cure de Saint-Pierre de Pontpoint, par dom Robert Évyn, prêtre, religieux de l'ordre de Cluny, sacristain du prieuré de Saint-Christophe, procureur de maître Jean de la Pierre, 23 novembre 1559. — Procuration de Jean de la Pierre, pour résigner la cure

de Pontpoint, 22 novembre 1559. — Procuration de maître Jean Hennique, prêtre du diocèse d'Amiens, curé de Saint-Pierre de Pontpoint, demeurant de présent au collège de Beauvais, fondé en l'Université de Paris, pour résigner sa cure, décembre 1602. — Présentation à cette cure, par Nicolas Leclerc, conseiller au Parlement de Paris et président aux Requêtes du Palais, procureur de maître Jean Leclerc, aumônier du roi et prieur de Saint-Christophe, de la personne de maître Jean Boullongne, prêtre du diocèse de Beauvais, janvier 1603. — Collation de cette cure par l'archevêque de Reims, sur le refus de l'évêque de Beauvais, en faveur de maître Pierre Hénoult, prêtre du diocèse de Beauvais, après le décès de maître Jean Daubin, 4 septembre 1626. — Présentation à la cure de Pontpoint, par le prieur Pierre-Guillaume Martineau, de maître Favier, du diocèse de Senlis, 18 octobre 1691.

H. 2.407. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1389-1576. — *Fief de Saint-Christophe à Pontpoint*. — Bail, par Étienne Troussebois, prieur de Saint-Christophe, à Colin Bary, demeurant à Pontpoint, et à ses héritiers ou ayant-droit, du clos, appelé *le Clos Saint-Christophe*, sis au vignoble de Pontpoint, avec une pièce de terre y attenante, moyennant une rente annuelle d'un muid de vin, mesure de Pontpoint, à la Toussaint, à charge par le prieur de fournir le tonneau pour y mettre le vin, 16 août 1389. — Sentence de Geffroy Lefèvre, prévôt de Pontpoint, notifiant l'abandon fait par Marie, veuve de Pierre Sésille, à frère Étienne Troussebois, prieur, d'une pièce de terre, sise aux Ouches, contenant demi-arpent, chargée d'une demi-mine d'orge, envers le prieur, 19 mai 1398. — Bail, pour neuf ans, par dom Guy de Mory, prieur, à Simon Viollette, prévôt de Pontpoint pour le roi, et Pierre Ayer, d'une maison, sise à Pontpoint, nommée *le Prieuré*, avec les terres, bois, prés, cens, rentes, dîmes, vinages et champarts, que le prieur possède en la ville et au terroir de Pontpoint, moyennant 16 livres parisis, 1403. — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne Gérard Mélart, demeurant à Pontpoint, comme détenteur d'une partie de la ferme du prieuré à Pontpoint, à payer à frère Guy de Mory, prieur, 32 sous parisis, 1417. — Baux, par le prieur de Saint-Christophe, d'une masure, où jadis il y avait maison, nommée le prieuré de Saint-Christophe, sise à Pontpoint, près Saint-Pierre, avec tous les biens et revenus en dépendant, à l'exception de la rente que doivent, chaque année, les religieuses du Moncel, de la rente d'une pièce de vigne retenue par le prieur, des dîmes des novales qui appartiennent au curé et du droit de patronage des quatre nataux de l'an qui appartiennent au prieur, mais dont il laisse jouir le curé : à Jean Meslard et Jean Lerbillion, moyennant 30 livres tournois, et à charge de défricher les prés qui sont en friche, les preneurs pouvant couper du bois pour leur usage dans les terres « qui sont à présent esboulues en bois » et devant les défricher pendant leur bail, 1502; — à Jean Lerbillon et Clay Gallehault, laboureurs à Pontpoint, moyennant 36 livres tournois, 1514. — Abandon au prieur, par Robert Stigny, couturier, d'une maison, sise à Pontpoint, derrière l'église Saint-Pierre, dont feu messire Pierre Stigny, son oncle, curé de Pontpoint, s'était mis en possession, sans payer les droits seigneuriaux au prieuré, ce qui exposait Robert Stigny, son héritier, à une amende de 18 livres parisis, cet abandon fait moyennant 10 livres tournois payées par le prieur, 1540. — Adjudication, par-devant Claude Gouyne, doyen de l'église de Beauvais, vicaire général de l'évêché, Charles de Feuquières, lieutenant-général du bailliage de Beauvais, commissaires du roi et subdélégués par les cardinaux de Bourbon et de Lorraine et par l'évêque de Saint-Papoul, nonce du Pape, — pour parvenir, par le prieur de Saint-Christophe, au paiement de la somme de 665 livres 5 sous, à laquelle il a été cotisé dans les 4.000 livres imposées au clergé du diocèse de Beauvais, — des héritages suivants : une petite maison et petit jardin, sis à Pontpoint, derrière l'église Saint-Pierre; une pièce de terre de trente-six arpents, au terroir de Pontpoint, lieudit la Croix-Saint-Pierre, tenant au chemin qui mène de l'Ormelet à la forêt d'Halatte; un arpent de terre en larris et « grouette », au lieudit la Gouette, tenant au lieudit le Four-Fournier; cinq arpents, aboutissant au chemin Chevaleret et deux arpents au même lieu, ces héritages tenus à censive du prieur de Saint-Christophe, à raison d'un denier parisis par arpent; plus de 4 à 5 livres tournois de menus cens, une mine de froment et trois chapons, que le prieur a droit de prendre chaque année sur plusieurs particuliers, à Pontpoint et aux environs, avec tous les droits seigneuriaux et le droit de justice, à charge de tenir les héritages à cens et les cens et droits en fief du prieuré de Saint-Christophe, et de payer 125 livres de rente annuelle à la veuve et aux héritiers de Jean Parent, cette rente, remboursable à 1.500 livres, constituée en 1564, par le prieur, pour parvenir au paiement de la somme de 1.512 livres 5 sous, à laquelle il avait été cotisé par les syndics et députés du diocèse de Beauvais; les héritages et

droits estimés à 356 livres, aux charges que dessus, ont été enchéris par Louis Le Bel, écuyer, conseiller du roi au bailliage de Senlis, à 500 livres; par Claude Brallard, demeurant à Pont, à 600 livres; par Guillaume Bouillon, de Pont, à 700 livres; par Pierre Sanguin, maître apothicaire, et autres, et enfin à 900 livres, par Louis Le Bel, auquel le tout a été adjugé; 682 livres 2 s. 9 d. seront payés au prieur qui a avancé cette somme pour sa cote, et le surplus sera versé au receveur des décimes du diocèse de Beauvais; quittances de paiement de ces sommes, 1575; remboursement de la rente de 125 livres, au principal de 1.500 livres, par Louis Le Bel, à Nicolas Brunel, marchand, et Antoinette Delasalle, sa femme, auparavant veuve de Jean Parent, écuyer, homme d'armes des ordonnances du roi, sous la charge du connétable, demeurant à Fleurines, 15 juin 1576.

H. 2.408. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1403-1771. — Pont-Sainte-Maxence. — Commission, donnée par le roi, au premier sergent sur ce requis, de faire payer sans délai les sommes dues à Guy de Morry, prieur du prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte, au diocèse de Beauvais, étudiant en la faculté de décret en l'Université de Paris, de saisir au besoin les biens des créanciers, et, sur opposition, de les assigner au Châtelet de Paris, attendu que le prieur ne peut plaider ailleurs « sans intermission de son estude »; les créanciers sont : Jean Piat et Pierre Baille, demeurant à Pont-Sainte-Maxence; Pierre Chevalier, prieur de « Saint-Sornin-du-Boys », et Jean Durant, prêtre, 7 mars 1403. — Sentence de Jean Piat, prévôt de Pont-Sainte-Maxence, qui condamne Jean de Monsures le jeune, demeurant à Pont, acquéreur d'un jardin contenant une perche et demie, sis à Pont, en la rue du Petit-Dangu, tenant à Colart de Beaurepaire, écuyer, à payer au prieur de Saint-Christophe 6 sous parisis de surcens annuel, 6 novembre 1404. — Bail, par dom Zacharie Parent, prieur, et dom Louis Parent, sacristain du prieuré de Saint-Christophe, à Jean Mesguyer, marchand mercier à Pont, d'un jardin demeuré vacant après le trépas de Jean de Monsures, sis au bout de la rue de Dangu, tenant au quai du vivier du châtelain, chargé d'un denier parisis de cens envers le châtelain, moyennant 6 sous parisis de surcens, et à charge de labourer et cultiver ce jardin, 10 avril 1459. — Bail, par le prieur, à Guillaume Auxfèves, laboureur à Pont, de trois arpents de pré en la prairie « de le Boecte », moyennant 4 sous parisis par arpent, et à charge d'entretenir ce pré « en bonne et pleine fauche », 22 novembre 1461. — Titre nouvel, par Jean Chatton, détenteur d'une maison servant à présent de tannerie, sise à Pont, tenant à la rue Dangu et à la rue du Petit-Dangu, et au rû qui va de l'étang à la rivière d'Oise, de 6 sous parisis de surcens envers le prieur, 1490. — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne Adam Macouel et Jean Duchauffour, détenteurs de la susdite tannerie, à payer au prieur le surcens de 6 sous, 1540. — Titre nouvel de 20 sous de surcens au profit du prieur, par Jacques-Clément Feuillette, changeur pour le roi, à Pont, détenteur d'une maison en la rue de Dingrue, tenant à la Place-aux-Porcs, par lui acquise de messire Étienne-Alexandre Châtelain de Popincourt, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Bretagne-infanterie, fils et héritier de René Châtelain, écuyer, sieur de Popincourt, et de Marie-Françoise Planson, sa femme, laquelle tenait cette maison de son père, Charles Planson de Montorgueil, écuyer et sommelier de la vaisselle et bouche du roi, qui l'avait acquise de Jean Bergeron, bourgeois de Compiègne, et autres, 1771.

H. 2.409. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1689-1741. — Rieux. — *Surcens.* — Titres nouvels d'un surcens de 70 sous tournois dû au prieuré de Saint-Christophe, par les détenteurs d'une maison, sise à Rieux, proche l'église, tenant au jardin vulgairement appelé le *jardin de Saint-Michel* et au presbytère : Marguerite Marsille, veuve de Charles Levasseur, 1689; — Antoinette Leprince, veuve de Rieul Levasseur, bourgeois de Paris, 1700; — Simon-François Carré, bourgeois de Paris, 1708; — Noël Bréhamel, bourgeois de Paris, demeurant de présent à Monchy-Saint-Éloy; Jeanne Bréhamel, veuve de Pierre Lallouette, demeurant à Rieux; Barbe Bréhamel, veuve d'Antoine Angelin, demeurant à Creil, et Marie-Françoise Bréhamel, fille majeure, demeurant à Rieux, tous héritiers par bénéfice d'inventaire de François Bréhamel, seigneur de Monchy-Saint Éloy, leur frère, 24 mars 1741.

H. 2.410. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin.

1388-1485. — Saint-Christophe-en-Halatte. (*C*ne *de Fleurines*). — *Cens et surcens à Saint-Christophe.* — Obligation, par Jean Molevitte, de Saint-Christophe, de payer 40 sous parisis au prieur, 1388. — Bail à surcens par le prieur, le sacristain et un religieux de Saint-Christophe, à Jean Oppoix, d'une masure à Saint-Christophe, en la rue qui conduit à

Villers-Saint-Frambourg, moyennant 8 s. p. de surcens et trois chapons de cens, 7 avril 1410. — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne Jean le Lombard, dit Trésorier, à payer au prieur les arrérages de 4 s. p. de rente sur une masure, où il y avait autrefois une maison, sise à Saint-Christophe, 28 novembre 1415. — Sentence de Pierre Délye, prévôt de Saint-Christophe, qui condamne Jean Aupois à payer les arrérages de 10 s. p. de rente sur un jardin, sis à Saint-Christophe, nommé le jardin Hérengeur, tenant au chemin de Fleurines, 17 avril 1425. — Bail à surcens du jardin Hérengeur, par frère Guillaume Bourgoing, sacristain du prieuré, à Gérardin Chapelain, moyennant 7 s. p. de rente, 1447. — Baux à cens et surcens, par le prieur et les religieux de Saint-Christophe : à Bertault Bauchesy, tuilier à Fleurines, d'une masure, où il y eut ci-devant maison, sise à Saint-Christophe, au-dessous des créneaux de l'église, donnée au prieuré par les prédécesseurs d'Hémonnet Délye, pour avoir une messe chaque année le lundi d'après la mi-carême, ce bail fait moyennant 6 s. p. de surcens, 1457; — à Bertault Coste, demeurant à Fleurines, d'un arpent de terre, à présent en friche et savart, tenant au grand pré du prieur, revenu au prieur faute d'héritier, devoirs non faits et cens non payés, moyennant 4 s. p. de cens, et à charge de le défricher et mettre à usage de pré, 1470 ; — à Jean Dubuat, demeurant à Fleurines, d'un arpent de terre en friche, au même lieu, aux mêmes conditions, 1470 ; — à Jean Délye, dit Davot, tuilier à Fleurines, de trois arpents de terre en friche et savart, sis au lieudit la Couture-sous-le-Moûtier, tenant au chemin Crépyois, moyennant 6 s. p. de cens par arpent, et à charge de défricher et mettre en pré, 1470 ; — à Jean Galle, d'un arpent de terre en friche, au même lieu, moyennant 4 d. p. de cens et 4 s. p. de surcens, 1471 ; — à Bertault Bauchesy, tuilier à Saint-Christophe, d'un petit jardin, contenant un quartier, de présent en friche, tenant à la Couture-dessous-le-Moûtier et au petit pré du prieur, moyennant 3 s. p. de cens, et à charge de labourer et mettre en bon état ce jardin, 20 juin 1472 ; — à Jean Galle, tuilier à Saint-Christophe, de deux arpents de pré en friche, sous le pré Chevalier et au long des Courtieux, moyennant 4 d. p. de cens et 8 s. 4 d. p. de surcens, et à charge de les défricher et mettre en pré, 1473 ; — à Robin Noet, tuilier à Fleurines, d'un arpent et demi de terre, à Saint-Christophe, au lieudit Fortin, moyennant 6 d. p. de cens et 5 s. 6 d. p. de surcens, et à charge de le mettre en pré, 1478 ; — à Pierre Aupoix, manouvrier, de trois arpents de terre, à la Couture de la Barre, tenant au grand chemin de Saint-Christophe à Pont-Sainte-Maxence, et d'un petit jardin au-dessous de la Terrière, moyennant 16 s. p., et à charge de mettre la terre en pré et d'entretenir le jardin, 1480 ; — à Marie, veuve de Robinet Lajuppe, de trois arpents de pré en friche, au lieudit le Wast, moyennant 3 s. p. de cens et 12 s. p. de rente, 1482 ; — à Pierre Noel, tuilier à Saint-Christophe, d'un arpent de terre en friche, moyennant 4 s. p. de rente et 4 d. p. de cens, 1482 ; — à Jean Galle, tuilier, d'un arpent de terre en bois et friche, au lieudit le Wouast, tenant à la Couture du Wouast et à une pièce de bois au prieur, moyennant 4 d. p. de cens et 3 s. 8 d. p. de surcens, et à charge de le défricher et mettre en pré ou culture, 1483 ; — à Pierre Carton, « scieur d'aiz » et manouvrier à Saint-Christophe, de deux masures à Saint-Christophe, au lieudit Ruelles, tenant au chemin de Senlis, moyennant 6 s. p. de cens, et à charge d'y construire une maison dans le délai de deux ans, 1485 ; — à Simon Noet, tuilier, d'un arpent et demi et vingt verges de terre, de présent en bois, haies et buissons, sis au-dessous de Saint-Christophe, au lieudit la Couture du Wast, moyennant 8 d. p. de cens et 6 s. p. de surcens, « et pour ce que en icelle pièce de terre souloit passer le chemin que on appeloit *le chemin Crespiez*, a promis le bailleur et sera tenu de bailler terre et place pour ledit chemin, en lieu d'icelui qui souloit passer parmi ladite pièce, se mestier est, au long de la descombre que fera le preneur », février 1485.

H. 2.411. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1487-1490. — Baux à cens et surcens par le prieur : à Jean Mignet, manouvrier à Senlis, de vingt-quatre arpents de terre, à présent en bois, sis en la terre de Saint-Christophe, au lieudit l'Épine, tenant aux « esboutures » des bois du prieur, au chemin de Villers-Saint-Frambourg et Ognon et à la chaussée de Pontpoint, moyennant 2 d. p. de cens, un boisseau d'avoine et 6 d. p. de rente, pour chacun des vingt premiers arpents, et 3 s. 8 d. p. de rente et 4 d. p. de cens pour les quatre autres arpents, à charge de les défricher, cultiver et mettre les vingt arpents en labour et les quatre arpents en pré, dans le délai de quatorze ans, et d'y construire une maison de deux travées dans le délai de quatre ans, 1487 ; — à Marceau Roussel, maçon à Saint-Christophe, de dix arpents de pré, tenant à la rue de la Croix, et de trois arpents à la Pierre-Coullovoire, moyennant 20 d. p. de cens et 20 s. p. de surcens, 1487 ; — à Pierre Carton, scieur d'ais à Saint-Christophe, de deux arpents de bois à la Terrière, moyennant 8 d. p. de

cens et 8 s. p. de rente, et d'un arpent et demi de pré à la Couture-sous-le-Moûtier, moyennant 6 d. p. de cens et 6 s. p. de rente, à charge de les défricher et faire valoir, 1487; — à Philibert Gaudestaux, manouvrier, d'une masure et jardin à Saint-Christophe, tenant au chemin de Fleurines, moyennant 6 s. p. de cens et à charge d'y construire une maison dans le délai de huit ans, 1487; — à Jean Délye le jeune, manouvrier à Fleurines, de deux arpents de terre « esbolys en boys », à faire pré, à 8 d. p. de cens et 8 s. p. de surcens et à charge de les défricher, 1487; — à Simon Nouet, tuilier à Saint-Christophe, d'un arpent de pré, au lieudit les Arpents, aboutant à la haie de la Courtille, à 4 d. p. de cens et 4 s. p. de rente et de deux arpents de pré, à 2 s. 8 d. p. de cens et une mine d'avoine de rente, 1487; — à Bertault Délye, tuilier à Fleurines, de deux arpents de bois à mettre en pré, au lieudit Sorellon, tenant au chemin qui mène à l' « eaue d'Oyse », à 8 d. p. de cens et 8 s. p. de surcens et à charge de les défricher, 1487; — à Simonnet Noël, tuilier à Saint-Christophe, de quatre arpents de terre en haut bois, au lieudit la Servelotte, tenant à la sente de Saint-Christophe à Avilly, à 4 d. p. de cens et 5 s. 8. d. p. de rente, et à charge de les défricher et mettre en pré, 1489; — à Simon Noël, tuilier à Saint-Christophe, d'une maison, cour, jardin, pré et lieu, contenant quatre arpents, sis à Saint-Christophe, tenant au chemin de Senlis et au chemin Crépiois, et d'un arpent et demi de terre en savart, au même lieu, à 8 et 4 d. p. de cens et 9 s. p. de rente, moyennant 56 s. p. de surcens, qui serviront à payer quatre obits fondés par Zacharie Parent, prieur, et à condition que les prés seront francs de dîme et que le preneur ne sera pas tenu, si bon lui semble, de mettre ses bêtes à cornes et pourceaux, aux vacher et porcher de Saint-Christophe, parce que cette maison est trop éloignée de Saint-Christophe, 1490; — à Étienne Dumont, manouvrier, d'une masure et quartier et demi de terre, à Saint-Christophe, près le Puits-au-Prêtre, tenant à la rue qui conduit à Pont, à 2 s. p. de cens et 8 s. p. de surcens, et à charge d'y construire une maison, 1490.

H. 2.412. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin.

1492-1496. — *Baux à cens et surcens.* — Baux à cens et surcens, par dom Zacharie Parent, prieur, le 16 décembre 1492 : à Jean Aupoix, manouvrier, de quatre arpents de terre « esboulus en bois », au Chêne-Brûlé, tenant au chemin de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg et aux terres de la Pierre-Coulouere et de trente-huit verges de jardin à la Terrière, à 12 d. p. de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent et 12 d. p. de cens pour le jardin, à charge de défricher ce qui est en friche et de le mettre en labour; — à Guillaume Aupoix, manouvrier, de seize arpents de terre « esboulus » en bois, au lieudit Farfoy, tenant au chemin de Chamant et au champ de l'Épine, à 8 d. p. de cens et un boisseau d'avoine par arpent, à charge de les défricher et mettre en labour; — à Jean Galle le jeune, tuilier à Saint-Christophe, de trois quartiers de pré, au-dessous du Pré-Chevalier, à 6 d. p. de cens et 4 s. p. de rente; — à Guillaume Liénard, maçon à Saint-Christophe, d'une masure à Saint-Christophe, devant la place, sur laquelle masure le preneur a bâti une maison, tenant au cimetière, d'un caveau étant entre la place et la maison et d'une autre masure tenant à la rue qui mène à Villers-Saint-Frambourg, à 2 d., 22 d. et 3 s. p. de cens et 8 s. p. de surcens pour l'augmentation de quatre obits solennels fondés par Zacharie Parent; — à Robinet Aupoix, manouvrier, de dix-huit arpents de terre, depuis longtemps en bois et savart, au lieudit Cerfoullet, à 12 d. p. de cens et un boisseau d'avoine par arpent, et à charge de les défricher et mettre en labour; — à Gillet Fleurot, de neuf arpents de terre, de présent en bois et savart, au lieudit Farfeul, à 8 d. p. de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent. — Baux à cens et surcens par le prieur : à Simon Noël, tuilier, de dix-sept arpents de terre, de présent en bois, friche et savart, au lieudit l'Épine, tenant au long du chemin Crépiet, à 4 d. p. de cens, 8 d. p. et un boisseau d'avoine de surcens par arpent, à charge de les dérocher et mettre en bon labour, mars 1493; — à Jean et Guillaume Galle frères, tuiliers à Saint-Christophe, de six arpents de terre, de présent en bois, au lieudit Tréfoullet, tenant aux Usages de Saint-Christophe, à 12 d. p. de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent, et à charge de les défricher et mettre en labour, février 1494; — à Médard Lavoisier, laboureur à Saint-Christophe, de cinq arpents et demi de terre, partie en friche et partie en labour, au lieudit les Aubremonts, à 8 d. p. de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent, et à charge de les défricher et mettre en labour, 1495. — Baux à cens et surcens, par dom Zacharie Parent, prieur, le 7 janvier 1496 : à Jean Galle l'aîné, Jean Galle le jeune, Guillaume Galle et Adenet Deaubonne, de douze arpents et demi et vingt verges de terre, de présent en bois, haies et buissons, au lieudit Ferfeul, à 17 s. p. de cens et douze boisseaux et demi d'avoine, mesure de Saint-Christophe, et à

charge de les défricher; — à Yvonnet Dubeuil, tuilier à Fleurines, d'un arpent et demi de pré sous le Courtillet et d'un demi-arpent et huit verges, à 9 s.p. de cens, et à charge de les défricher; — à Pierre Caignet, de deux arpents de pré, à présent en haies et buissons, au lieudit les Brosses, à 8 s. 8 d.p. de cens, et à charge de les défricher et mettre en pré; — à Pierre Carton, manouvrier, de deux arpents de terre, à présent en bois, haies et buissons, à la Terrière, à 2 s. 8 d. p. de cens et deux boisseaux d'avoine de rente; — à Guillaume Rondel, tuilier à Fleurines, de deux arpents de pré sous le Courtillet, et d'un demi-arpent huit verges au même lieu, à 11 s. 1 d. p. de cens; — à Gillet Fleurot, manouvrier, de deux arpents de terre, au lieudit Farfeul, à 2 s. 8 d. p. de cens et deux boisseaux d'avoine de charge foncière, et à charge de les défricher; — à Guillaume Liénard, maçon à Saint-Christophe, de trois arpents de terre, de présent en bois, au lieudit l'Épine et de neuf arpents à la Fosse-Guérard, à 22 s.p. de cens et dix boisseaux d'avoine, et à charge de mettre deux arpents en pré et le reste en labour; — à Jean Leclerc, dit Lebourgeois, demeurant à Saint-Christophe, de sept quartiers onze verges de terre, appelés la Haie-Bourdière, bornés et fossoyés tout à l'entour et enclavés dans les Usages de Saint-Christophe et Fleurines, à 14 d. p. de cens et deux boisseaux d'avoine, et à charge de les défricher; — à Guillaume Galle et Adenet Deaubonne, de quatre arpents de bois, étant en ruine, au lieudit la Brosse, à 11 s. 4 d. p. de cens et deux boisseaux d'avoine, à charge d'en mettre deux arpents en pré et le reste en labour; — à Fleurot Lavoisier, sergent royal en la forêt d'Halatte, de la moitié de cinquante arpents de terre, de présent en bois et buissons, au lieudit Botinval, dont Étienne Picard a pris l'autre moitié, à 16 d. p. de cens et 2 s. 8 d. p. de rente pour les deux arpents, sur lesquels le preneur sera tenu de bâtir une maison, avec une mine d'avoine et un chapon de rente, et 16 d. p. de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent du surplus, 1496.

H. 2.413. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1500-1543. — *Baux à cens et surcens.* — Baux à cens et surcens, par le prieur de Saint-Christophe: à Médard Lavoisier, laboureur à Saint-Christophe, de trois arpents de terre au Chêne-Brûlé, à 12 d. p. de cens, un boisseau d'avoine et une mine de blé par arpent, et à charge de les défricher, 13 avril 1500; — à Pierre Carton, laboureur, de quatre arpents vingt verges de terre, partie en bois et partie en labour, au lieudit le Périer-Oudinette, à 16 d. p. de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent, à charge de défricher ce qui n'est pas encore défriché, janvier 1501; — à Fleurot Lavoisier, sergent pour le roi en la forêt d'Halatte, demeurant à Villers-Saint-Frambourg, de dix arpents de terre, de présent en bois et buissons, sis au terroir de Saint-Christophe, près la Halbourdière et à Boutinval, à 2 s., 3 s. 4 d. et 6 s. p. de cens et un boisseau d'avoine de rente par arpent, et à charge de les défricher, essarter et mettre en labour dans le délai de deux ans, février 1503. — Baux à cens et surcens, par dom Antoine Parent, prieur, 12 août 1519: à Annette Mariette, de deux arpents de terre en friche, au lieudit le Frêne, près les bois du Buisson de Paris, à 8 s. p. de cens, et à charge de les planter en vigne dans un délai de trois ans, de payer au prieur la dîme de la goutte du raisin qui croîtra sur cette vigne, à raison de deux setiers par muid, et d'aller au pressoir du prieur, en payant au prix des villes voisines, qui est de six pots l'un; — à Claude Legrand, d'un arpent de terre, au Poirier aux Botz, à 16 s. p. de cens, et à charge de le mettre en vigne et aux mêmes charges que ci-dessus; — à Louis Landois, de deux arpents et demi huit verges de terre, à 44 s. p. de cens et à charge d'y construire une maison et mettre le surplus en vigne; — à Guillaume Coste, d'un quartier de terre, tenant au chemin de Pont, à 16 s.p. de cens, et à charge de planter en vigne; — à Pierre Chevillon, d'un arpent au chemin de Pont, à 16 s.p. de cens, et à charge de mettre en vigne; — à Jean Fourquet, procureur et conseiller au bailliage de Senlis, de deux arpents de terre, au Frêne, près les bois du Buisson-de-Paris, à 8 s. p. de cens, et à charge d'y planter vigne; — à Barthélemy Rogerie, de deux arpents de terre au Frêne, pour y mettre vigne, à 2 s. p. de cens et 12 s. p. de surcens. — Baux à cens et surcens, par le prieur: à Denis Bauchezy, marchand à Fleurines, de quatre-vingts verges de terre, de présent plantée en vigne, au lieudit la Couture-sous-le-Moûtier, à 5 s. p. de cens, et à charge de payer les droits de dîme et de pressorage, 1523; — à Yvon du Buet, laboureur à Fleurines, d'un demi-arpent de terre plantée en vigne, au même lieu, à 2 s. p. de cens et 7 s. p. de rente, 1523; — à Denis Bauchezy, d'un arpent et demi de terre, à la Barrière-de-la-Barre, moyennant un chapon et un boisseau d'avoine de cens, et à charge de laisser le prieur user de la carrière qui se trouve dans ce terrain, 1523; — à Pierre Carton, manouvrier, d'un arpent et demi de terre pour faire vigne, au lieudit le Vuast, à 24 s. p. de cens, un chapon de charge fon-

cière, avec droit de dîme et de pressorage, 1526; — à Guillaume Carton, d'un arpent et demi, au même lieu, aux mêmes conditions, 1526; — à Jean Dumont, manouvrier, d'un arpent de pré, à la Barre, à 20 s.t. de rente et 32 s. p. de cens et surcens, janvier 1535; — à Agnès Mariette, d'un arpent de vigne, de présent en friche, sis au vignoble de Saint-Christophe, près le chemin de Pont, à 16 s. p. de cens, et à charge de remettre cette vigne en bon état, 1543.

H. 2.414. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1489-1695. — *Mutations de biens tenus à cens et surcens du prieuré à Saint-Christophe.* — Cession, par Martin Leroux, à Jean Délye, laboureur à Balagny, du droit au bail emphytéotique de trois arpents de pré, sis à Saint-Christophe, au lieudit la Couture, passé par le prieur en 1471, et saisine donnée par le prieur, juillet 1489. — Donation par Jeanne, veuve de Jean Lefèvre, demeurant à Villers-Saint-Frambourg, à Médard Lefranc, tisserand de toiles, de trois arpents et demi de terre, pris en une pièce contenant vingt-quatre arpents, sise au lieudit l'Épine, tenue à cens et surcens du prieuré, 1501. — Vente par la même à Simon Noël, laboureur à Saint-Christophe, de six arpents à prendre en la susdite pièce de vingt-quatre arpents, tenue à cens et surcens du prieuré, à charge de payer à Toussaint Puleu, marchand à Senlis, 6 s. t., trois mines et un quartier de blé de rente annuelle et moyennant 7 l. t., 1501. — Vente, par Barthélemy Rogerie, laboureur de vignes à Ivors, à Nicolas Caffe, laboureur à Saint-Christophe, de trois quartiers de vigne, au vignoble de Saint-Christophe, lieudit le Frêne, chargés de 10 s. 6 d. p. envers le prieur, moyennant 4 l. t., 1521. — Vente, par Jean Nouroy, à Denis Tuilleau, vigneron à Saint-Christophe, de la moitié indivise d'une maison, sise sur la rue du Puits-Mahieu, chargée de 8 d. p. et un boisseau d'avoine de cens et surcens envers le prieur, moyennant 40 s.t., 1524.— Sentences du prévôt de Saint-Christophe, qui condamnent : Guillaume Lavoisier, détenteur d'un demi-arpent de terre faisant partie d'une pièce de trois arpents, à payer au prieuré une rente de trois mines de blé, mars 1527; — Thomas Chevillon, laboureur à Saint-Christophe, et Jean Nouroy, marchand à Ognon, détenteurs d'une maison à Saint-Christophe, au-devant de la Croix, à payer au prieuré 8 s. p. de surcens, 1540. — Vente, par Jean Brunel, pâtre de bétail à cornes, à Fleurines, à Ambroise Herville, marchand à Saint-Christophe, de demi-arpent de terre, au lieudit la Pièce au prieur, tenu du prieuré, à 8 d. p. et un minot de blé par arpent, mars 1552. — Vente, par Nicolas Antoine, manouvrier à Saint-Christophe, à Nicolas Cailleu, marchand à Senlis, de quarante verges de terre à la Terrière, et de vingt verges de pré, en la prairie de Saint-Christophe, lieudit le Jardin-de-Saint-Antoine, à charge de cens au prieur, moyennant 13 l. t., 1561. — Vente, par Christophe Parent, maître tapissier et contrepointier à Paris, à Jean Brigallier, huissier en la Chambre des Comptes, de sept arpents, tant terre labourable que vigne, tenus du prieur, à 2 d. de cens par arpent, et de dix écus de rente sur une maison à Mercières, paroisse de la Croix-Saint-Ouen, possédée par Georges Danger, écuyer, demeurant à Longueil-Sainte-Marie, moyennant 240 écus pour la terre et 116 écus pour la rente, 1583; — et de sept arpents et demi de terre et un arpent de vigne, au lieudit la Terre-Coulombe, tenus à 2 d. de cens par arpent du prieuré, moyennant 100 écus, 1584. — Vente, par Nicolas Lagave, receveur de Saint-Christophe, demeurant à Senlis, à Nicolas Deaubonne, manouvrier à Saint-Christophe, d'un arpent de terre, près la Longue-Haie, d'un quartier et demi à Boutinval et d'un demi-arpent treize verges à l'Épine, moyennant 180 l. t., 1621. — Vente, par Marguerite Geuffroy, veuve d'Aron Noël, demeurant à Fleurines, à Frémin Deaubonne, laboureur à Fleurines, d'un demi-quartier de terre, à l'Épine, tenu du prieuré à 1 d. de cens et un boisseau d'avoine de surcens par arpent, moyennant 11 l. t., 1626. — Vente, par Charles Delagrange, manouvrier à Pont, à Noël Delagrange, tuilier à Fleurines, du droit de douaire sur une maison et des terres à Saint-Christophe, 1668. — Vente par la veuve de Simon Deaubonne, à Claude Guérin, receveur de la seigneurie de Malvoisine, de vingt et une pièces de terre à Saint-Christophe, tenues à cens du prieuré, 1695.

H. 2.415. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1489-1673. — *Acquisitions de biens à Saint-Christophe par les prieurs.* — Acquisition, par dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe : de Jean Roussel, manouvrier à Chennevières, d'un arpent de terre, au lieudit les Wendières, tenant au chemin de Villers-Saint-Frambourg et au chemin Crépiet, moyennant 48 s. p., 1489; — de Béatrice, veuve de Jean Délye, tuilier à Fleurines, d'un arpent treize verges de pré, au lieudit le Friez, tenant au chemin de Saint-Christophe à Fleurines, chargé envers le prieuré de 8 d. p. de cens et six boisseaux d'avoine, moyennant 10 l. t., février 1490; — de Guillaume Délye, tuilier,

Simonnet Putier, tuilier, et Jean Boisellier, scieur d'ais, d'une masure, sise à Saint-Christophe, devant la place, tenant au cimetière et à la rue qui mène à Villers-Saint-Frambourg, moyennant 4 écus d'or du prix de 28 s. p. pièce, 1492 ; — de Guillaume Dubus, « patiquier » à Saint-Christophe, de deux arpents demi-quartier de terre, au lieudit Au-dessous-Rethel, tenus à 12 d. p. de cens et un boisseau d'avoine par arpent du prieuré, moyennant 8 l. t., 1495 ; — délivrance au prieur, par les héritiers d'Yvonne Dubuef, de 5 s. 4 d. de rente sur la maison de Berthault Délye, cette rente léguée au prieuré à charge d'une messe basse chaque année, 1528. — Acquisitions par Antoine de Bouillon, prieur : d'Étienne Pertuisot, marchand à Mortefontaine, d'une maison à Saint-Christophe, au-devant du carrefour du lieu, tenant au sacristain, de deux arpents et demi de terre et d'une portion de bois et pré, moyennant 350 l. t., 1635 ; — de Charles Lagave, avocat en Parlement, demeurant à Paris, d'un clos, planté en vigne, fermé de haies vives, contenant un arpent et demi, sis au-dessous du Bois-Guayet, au prix de 267 livres, 1657. — Vente, à maître Michel Delarocque, bourgeois de Paris, par les héritiers de feu Antoine de Bouillon, prieur de Saint-Christophe, de tous les héritages appartenant à la succession du défunt prieur, à Saint-Christophe et aux environs, au prix de 400 livres, 1669. — Cession, par Michel Delarocque, au prieur, d'un demi-arpent, sis au lieudit le Buisson Jacquelin Guache, à condition que les héritiers de M. de Bouillon, prieur, démoliront entièrement le moulin à vent de Saint-Christophe et la maison y attenante, qui sont en désordre et décadence depuis plus de douze ans, étant à moitié démolis, et ne paieront plus les 10 sous de cens et deux chapons de surcens assis sur le moulin, 1673.

H. 2.416. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1651-1775. — *Baux à ferme.* — Bail, par Antoine de Bouillon, conseiller et aumônier du roi et du duc d'Orléans, prieur et seigneur de Saint-Christophe et Fleurines, à Jacques Sallentin, laboureur à Vaux, paroisse de Creil, de la basse-cour du prieuré, avec le logement du fermier, des dîmes, tant grosses que menues et novales, dues dans l'étendue des terres de Saint-Christophe et Fleurines, de soixante-quatre arpents de terre, aux mêmes terroirs, au lieu appelé la Courtille, de neuf arpents de bourgogne, du grand pré, du petit jardin à la Croix-Bonnecourt, des tuiles à prendre par le prieur sur les habitants de Fleurines et Saint-Christophe, qui ont des fourneaux, de tous les cens, surcens, rentes et droits seigneuriaux, des droits de forage, étalonnage et amendes et des droits de pressorage et dîme du vin, à charge des réparations des bâtiments du prieuré et de l'église, de fournir le luminaire, les huiles et les cordes des cloches, de fournir chaque année vingt voies de fumier pour la vigne du prieur, de nourrir deux petits chiens de chasse du prieur, de fournir trois cents gerbées par an, six douzaines de paires de pigeonneaux, et, si le prieur en veut davantage, de les lui céder à 30 sous la douzaine, et moyennant 1.350 livres tournois, en déduction de laquelle redevance le preneur donnera en aumône, à la décharge du prieur, aux pauvres des paroisses de Saint-Christophe et Fleurines et aux pauvres passants, quarante-deux mines de blé méteil par an, un muid de blé méteil au sacristain et six mines au chapelain, pour lesquelles soixante mines de blé sera fait diminution de 150 livres par an ; le preneur fournira aussi mille bottes de foin, qui lui seront déduites à raison de 8 livres le cent, 1651 (*copie collationnée*). — Baux, par le procureur de François de Pierre de Bernis, prieur de Saint-Christophe, de onze arpents de terre à Saint-Christophe et Fleurines : à Louis-Jacques Noël, laboureur à Saint-Christophe, moyennant 85 livres, 1769, et 120 livres, 1775.

H. 2.417. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

XVIe-XVIIIe siècles. — Senlis. — Inventaire des titres, contrats et procès concernant les droits de lods et ventes, cens et surcens, que le prieur de Saint-Christophe a droit de prendre sur plusieurs maisons et héritages sis en la ville de Senlis. — Mémoire des maisons étant en la censive du prieur de Saint-Christophe, à Senlis. — Procédures, à la requête du prieur, contre les détenteurs des maisons, sises à Senlis, tenues à cens et surcens du prieuré, 1708.

H. 2.418. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

1472-1758. — *Fief et maison de l'Écrevisse.* — Donation, au prieuré de Saint-Christophe, du fief de l'Écrevisse : le 14 mars 1491, à la requête du prieur, Pierre Boquet, auditeur juré pour le roi en la châtellenie de Senlis, a mis et rédigé par écrit à Saint-Christophe ce qui suit : au mois de septembre 1472, Jean de Manny, potier d'étain à Senlis, étant mort, ouverture fut faite de son testament, par lequel il donnait au prieur un fief nommé *le fief de l'Écrevisse*, qui jadis appartint à feu Jean de Trocy, dit Malespine,

et depuis à feu Sicard le Barbier, sis à Senlis, et comprenant 4 livres parisis de rente, à prendre, savoir : 60 s. p. sur une maison, sise à Senlis, à l'Apport-au-Pain, nommée l'hôtel de l'Écrevisse, en laquelle pendait pour enseigne l'Écrevisse, et 20 s. p. sur une maison, joignant la précédente, sise en la rue Parisis, tenant d'un côté, vers la porte de Paris, à l'hôtel du Cerf ; ce legs était fait sans aucune charge ; Jeanne, veuve de Jean de Manny, Regnault et Ancelet Piérart, et Guillaume Giroust, ses héritiers, firent délivrance de ce legs au prieur en septembre et novembre 1472 ; les prieur et religieux de Saint-Christophe délibérèrent que, pour le repos de l'âme de de Manny, il serait chanté chaque jour au prieuré, après la messe, le répons de *Libera*, le psaume *De Profundis*, l'oraison *Inclina* et autres oraisons des Trépassés, pour lequel service le couvent du prieuré aurait, chaque année, 28 s. p.; qu'un obit solennel serait célébré le 6 septembre de chaque année, pour lequel le couvent aurait 20 s. p. et le sacristain, pour le luminaire et la sonnerie, 16 s. p., le surplus, soit 16 s. p., restant à la fabrique de l'église. — Prestation de foi et hommage au bailliage de Senlis, par Robert de la Place, receveur ordinaire de Senlis, pour le fief de l'Écrevisse : après le legs fait au prieuré, Jacques de Rasse, qui se dit seigneur du fief du Four-Saint-Aignan, sis à Senlis, qui naguère appartenait à maître François Romain, procureur du roi, avait voulu contraindre le prieur à vider et mettre hors de ses mains le fief de l'Écrevisse, qui est tenu et mouvant en plein fief du fief du Four ; c'est pourquoi le prieur avait échangé avec Robert de la Place son fief de l'Écrevisse contre un fief sis à Mogneville ; comme de la Place avait su que le fief du Four était en la main du roi, à faute d'homme, droits et devoirs non faits, il s'était présenté au bailliage pour faire les foi et hommage et payer le relief, montant à 4 livres parisis, revenu d'une année ; mais le procureur de Jacques de Rasse s'y opposa, disant qu'il avait offert de faire les foi et hommage et de payer le relief au roi, pour le fier du Four, en cas qu'il serait trouvé que ce fief était tenu du roi à cause de son château de Senlis ; malgré cette opposition, de la Place fut reçu par les officiers du bailliage aux foi et hommage et au paiement du relief, 9 décembre 1474 (*copie*). — Sentence du bailliage de Senlis, qui déboute dom Charles Deslandes, sacristain au prieuré de Saint-Christophe, de sa demande en paiement à son profit des droits seigneuriaux, contre Nicolas Dutricq, marchand à Senlis, détenteur de la maison de l'Écrevisse, et contre le prieur de Saint-Christophe, et appel de cette sentence par le sacristain, 1646. — Sentence de la prévôté de Senlis, qui ordonne que l'adjudication de la maison de l'Écrevisse, saisie, aura lieu à la charge de 4 livres parisis de surcens dû au prieur de Saint-Christophe, 1710. — Procédures au sujet de cette saisie et de l'adjudication qui a suivi ; état des frais, 1708-1711. — Sentence d'ordre de la prévôté de Senlis au sujet de cette adjudication, 1712. — Titres nouvels de 100 sous de cens et surcens, payables, savoir : 20 s. au prieur et 4 livres au sacristain du prieuré, par les détenteurs d'une maison, sise à Senlis, rue et place de l'Apport-au-Pain, appelée l'Écrevisse ; Jean Lebaye, marchand mégissier à Senlis, 1718 ; — François-Antoine Lebaye, greffier en chef de l'élection de Senlis et consorts, 1758.

H. 2.419. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1405-1750. — *Maisons en la rue de Paris*. — Sentence de la prévôté de Senlis, qui condamne Jean Bouterre, demeurant à la Chapelle-en-Serval, comme détenteur d'une maison, sise à Senlis, en la rue Parisis, tenant à l'hôtel des Bonshommes de Senlis, à payer à frère Guy de Mory, prieur de Saint-Christophe, 4 livres 10 sous parisis de rente annuelle et 67 s. 6 d. p. pour les arrérages, 18 juillet 1405. — Abandon au prieur, par Jean Bouterre, de la susdite maison, joignant à l'hôpital Saint-Louis de Senlis, mouvant de l'évêché de Senlis, à 11 deniers de cens, à condition que, des 32 l. 17 s. 2 d. p. d'arrérages, il ne paiera que 12 l. p., 1407. — Titre nouvel de 60 s. p. de rente au profit du prieuré : par Jean Lesage, détenteur d'une maison, sise près des Bonshommes, où pendait l'image saint Christophe, tenant d'une part et d'un bout au couvent des Bonshommes, et par-devant à la rue de Paris, 1493 ; — par Nicolas Poullain, détenteur d'une maison, jeu de paume, lieu et pourpris, sis à Senlis, rue Parisis, tenant d'un côté à l'hôtel de l'Aigle et d'un bout aux Bonshommes de Senlis, 1559. — Titres nouvels de six livres de surcens envers le prieur : par Jean Bacouel et Jean de Breteuil, marchands à Senlis, détenteurs de deux maisons, sises à Senlis, rue Parisis, tenant aux religieux, prieur et couvent de Notre-Dame de la Charité, dit les Bonshommes de Senlis, dans l'une desquelles maisons il y a un jeu de paume, 1571 ; — par Jean de Breteuil et Nicolas Allard, 1577. — Titres nouvels de 25 sous de cens et surcens dus au prieur sur une maison, sise à Senlis, en la rue de Paris, tenant à l'hôtel de l'Écrevisse : par Catherine Damien, fille et héritière de feu Nicolas Damien, taillandier à Senlis, 1689 ; — par Marie-Catherine Lemire, fille et héritière de feu François Lemire, marchand mégissier, gantier à Senlis,

1739; — par Louise Fossier, veuve de Simon Barbier, marchand chapelier à Senlis, 1750. — Titres nouvels par révérends pères Antoine de Sainte-Marie, prieur du couvent des Carmes déchaussés de Senlis, et Anastase de Jésus, procureur du couvent, détenteurs de deux maisons, l'une appelée *le Chapeau-Rouge* et l'autre venant de Clément Vuibert, où il y avait autrefois un jeu de paume, sises à Senlis, rue de Paris, à présent incorporées dans leur couvent, chargées de 7 l. 10 s. de surcens envers le prieur de Saint-Christophe, 1699; — par le chapitre des Carmes, 1749.

H. 2.420. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1479-1774. — *Maisons en la rue du Chat-Héret.* — Accord, entre dom Zacharie Parent, prieur de Saint-Christophe, propriétaire d'une maison sise à Senlis, en la rue qui mène du Petit-Chariot à la Pierre-du-Mauconseil, et Thomas Fouace, lieutenant de monsieur le capitaine de Senlis, propriétaire d'une maison en la même rue, tenant à Jean du Mesnil, à cause de la chapelle Sainte-Anne, fondée en l'église Notre-Dame de Senlis, ces deux maisons aboutant par-derrière aux murs de la ville : le prieur et ses successeurs seront tenus d'entretenir le mur mitoyen et les égoûts de l'hôtel du prieur pourront venir tomber dans la cour de Thomas Fouace, à charge par le prieur de faire, en cette cour, au lieu où les eaux tomberont, une toise de large de pavé, 28 avril 1479. — Échange, entre Jean Lerouge, marchand à Senlis, et Louis Desbonnes, vigneron à Villevert, par lequel le premier cède une petite maison, étant des dépendances de l'hôtel où pend pour enseigne l'image monseigneur saint François, sise à Senlis, tenant d'une part au prieur de Saint-Christophe, et d'autre part à la maison de Saint-François, avec un petit jardin fermé de murs et de haies, à charge de 4 d. p. de cens au prieur de Saint-Christophe, et de 12 s. p. de rente à Jean Lerouge, contre la part appartenant à Desbonnes, en la maison de Saint-François, tenant d'une part à une ruelle qui mène à la Porte-Aiguillière, et d'un bout aux terrasses des murs de la ville, et en un jardin d'un arpent et demi à Villevert, tenant au clos du roi, 11 octobre 1518. — Procès-verbal de l'aliénation de l'hôtel de Saint-Christophe, pour parvenir au paiement de la somme de 624 l. t., ou 8 écus de rente, à laquelle a été cotisé le prieur pour sa part des 50.000 écus de rente accordés par le pape au roi : Louis Leclerc, prieur, déclare que l'aliénation la moins dommageable au prieuré est celle d'une maison, cave, étable, cour, jardin, lieu et pourpris, appelée l'*Hôtel de Saint-Christophe*, sise à Senlis, en la rue du Chat-Héret, tenant d'un côté à noble homme Claude Aubert, conseiller au bailliage de Senlis, et par-derrière aux murailles et fossés de la ville, chargée de 56 s. p. de rente envers la communauté des huit curés de Senlis; le loyer en est estimé à 25 livres tournois et le prix à 950 livres, outre les charges susdites; elle fut adjugée à 1.056 livres à noble homme Martin Poullet, seigneur du Port, prévôt général des maréchaux de l'Ile-de-France, 3 juin 1577; paiement de l'excédent de la cotisation du prieur, par l'acquéreur, à noble homme Thomas Duchemin, écuyer, homme d'armes de la compagnie de M. de la Chapelle des Ursins, qui en a constitué rente au denier douze au profit du prieuré, 17 juin 1577. — Transaction entre messire Philippe Poullet, chevalier, seigneur de Saint-Symphorien, demeurant à Pontpoint, et Marie Buchet, veuve de noble homme Pierre Hodé, contrôleur provincial des guerres, au sujet de la maison de l'hôtel Saint-Christophe : le 15 juillet 1620, M. de Saint-Symphorien avait vendu cette maison à feu Nicolas Buchet, frère de Marie, moyennant 4.100 l. t., dont 1.100 livres ont été payées comptant et le surplus constitué en 150 l. t. de rente, laquelle rente a été depuis transportée au seigneur de Sailly, son fils, puis à messire Antoine de la Mothe, chevalier, seigneur d'Houdancourt; mais Marie Buchet était poursuivie par le traitant des aliénations des biens ecclésiastiques, prétendant que cette maison provenait du domaine du prieuré de Saint-Christophe; aussi réclama-t-elle la résolution du contrat de vente fait à son frère, et, le 6 mai 1645, une sentence intervint, portant cassation de cette vente, mais Philippe Poulet interjeta appel; enfin, par la transaction, le contrat de vente est annulé, et, pour demeurer quitte des 1.100 livres payées et des frais divers, le sieur de Saint-Symphorien cède à la veuve Hodé le petit hôtel compris en cette maison, appelé l'*hôtel Saint-François,* où elle demeure, chargé de partie de 20 s. p. de rente envers l'église Saint-Aignan de Senlis et de 8 s. 4 d. t. envers le sieur de Flambermont, 1646. — Sentences de la prévôté de Senlis, condamnant les détenteurs de deux maisons en la rue du Chat-Héret à payer les cens dus au prieur de Saint-Christophe, 1641. — Vente, par noble homme Étienne Delafosse, conseiller du roi au bailliage de Senlis, à Louis Delafosse, son fils, lieutenant particulier au bailliage, d'une maison et jardin, sis à Senlis, en la rue du Chat-Héret, derrière le Château, par lui acquise de Jean Deslions, docteur en la Faculté de Paris de la maison de Sorbonne, doyen et théologal de la cathédrale de Senlis, étant de la censive du prieuré de Saint-Christophe, moyennant 5.000 livres, de dix

arpents de terre à Plailly, deux arpents à Ève et d'un surcens de deux muids de vin sur maison et vignes à Labruyère, le tout moyennant 9.000 livres, 1670. — Titres nouvels de 5 d. p. de cens au profit du prieur, par les détenteurs des maisons du Chat-Héret et du Cachouet, sises à Senlis, en la rue du Chat-Héret, par : Marie-Anne Morel, 1708; — André-Nicolas Delaruelle, chanoine de Saint-Rieul, 1708; — maître François Delamotte, chanoine de Saint-Rieul, 1732; — Marie et Antoinette Delamotte, 1749; — Philippe Laurent, président au bailliage de Senlis, 1758; — Louis Crestel, procureur au bailliage de Senlis, 1764. — Cession par le doyen et l'archidiacre de la cathédrale de Senlis, à Pierre-Florent Fromentel, théologal de la cathédrale de Senlis, demeurant à présent à Esclainvillers, diocèse d'Amiens, de l'hôtel de Saint-François, sis à Senlis, en la rue du Chat-Héret : par contrat du 29 avril 1698, feu messire Jean Deslyons, doyen de la Faculté de théologie et de la maison de Sorbonne, et doyen et théologal de la cathédrale de Senlis, avait donné cette maison à la communauté des Filles de la Croix de Paris, fondée sur la paroisse de Saint-Gervais, aux conditions portées à ce contrat, et, au cas où ces conditions ne pourraient être exécutées, l'avait donnée aux doyen, archidiacre et théologal de Senlis, pour en disposer conformément à ses intentions ; les sœurs de la Croix ont renoncé à cette donation par acte du 10 mars 1712, 1721. — Titres nouvels de 20 s. p. de surcens au profit du prieuré sur la maison du Canard-Sauvage, en la rue du Chat-Héret, 1671-1746. — Titre nouvel, par Louis de la Fosse, chanoine de Senlis, de 15 d. de cens au profit du prieur sur l'hôtel Saint-Christophe, en la rue du Chat-Héret, 1758. — Titre nouvel de 10 d. t. de cens sur l'hôtel Saint-François, 1774.

H. 2.421. (Liasse.) — 1 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1457-1739. — *Maisons en diverses rues.* — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne Jean Daguet, demeurant à Senlis, détenteur d'une masure, sise à Senlis, en la place aux Charrons, à payer au prieur de Saint-Christophe 8 sous parisis de rente et trois années d'arrérages, et à mettre en état la masure, en sorte que la susdite rente puisse y être perçue, 2 septembre 1457. — Saisine, donnée par Antoine Parent, prieur de Saint-Christophe, d'une maison et jardin, sis à Senlis, derrière l'église Saint-Maurice, aboutant par devant à la rue qui mène à la porte Saint-Rieul et par derrière aux murs de la cité, tenus à 4 d. p. de cens, 1526. — Bail à cens, par le prieur, à Jean Philippe, sergent à cheval au bailliage de Senlis, d'un petit jardin, sis à Senlis, en la rue menant de la place aux Charrons à l'église Saint-Rieul, moyennant 4 s. p. de cens, janvier 1528. — Sentences du bailliage de Senlis condamnant les détenteurs de maisons tenues à cens à payer au prieur : Nicolas Chapperon, marchand à Senlis, 16 s. p., sur une maison, sise en la rue conduisant de la place aux Charrons au Puits-de-Faigne, à l'enseigne des Innocents, 1577; — Nicolas Parviller, maître cordonnier en vieux, 20 s., sur sa maison en la rue du Puits-de-Faigne, 1683; — Christine Germain, veuve de Claude Guérin, archer en la maréchaussée, 20 s. sur cette maison, 1701; — Jean-François Guichard, tonnelier, 1739. — Quittance de la somme de 200 livres, payée par Paul-Benoît Delaval, marguillier en charge de la paroisse de Sainte-Geneviève de Senlis, au procureur du prieur de Saint-Christophe, pour droit d'indemnité d'une maison donnée par la dame de Fourchaud à l'église et fabrique de Sainte-Geneviève, 1721.

H. 2.422. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1725. — Verneuil. — Procuration, donnée par Louis de Menou, abbé de Saint-Christophe, pour recevoir 200 livres provenant d'un droit d'amortissement, dû au prieuré par l'église de Saint-Étienne de Senlis, et les employer à faire rabattre les buttes et taupinières, arracher et déraciner les ronces, rochers et épines, qui sont dans les prés du prieuré, sis à Verneuil, fendre les buttes et taupinières en quatre et en tirer la terre pour la répandre sur les prés, en sorte que ces prés se trouvent unis et égaux de toutes parts, rabaisser et rejoindre les gazons des buttes, en sorte que les prés soient en état de produire de l'herbe dès la présente année, 30 janvier 1725.

H. 2.423. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1226-1272. — Villemétrie, *faubourg de Senlis.* — Confirmation, par Étienne, prieur de Notre-Dame de la Charité, de l'accord intervenu entre Nicolas, prieur de Saint-Christophe « de Halapes », et les religieux du prieuré, d'une part, et Foucaud de Balagny, Ermengarde ou Hémenjard, sa femme, et les héritiers d'Évrard, maire de Villemétrie, « de Villemeintrie », d'autre part, au sujet du bail des terres possédées à Villemétrie par le prieuré, pour lesquelles il recevait chaque année huit muids de grains, mesure de Senlis : toutes les terres situées entre le chemin de Senlis à Barbery, « Barberium », et le chemin de Senlis à Montlévêque, « Montes »,

paieront chaque année, par arpent, une mine et demie de grains de cens, mesure de Senlis, moitié méteil, « ibernagii », et moitié avoine; les terres sises entre le chemin de Montlévêque et le cours d'eau de Villemétrie paieront, par arpent, une mine, moitié méteil, moitié avoine; les terres entre le chemin de Chaalis et le village de Thiers, « *Tier* », une demi-mine de grains par deux arpents; les hôtes de Saint-Christophe à Villemétrie doivent faire la fenaison au temps convenable; toutes les redevances du susdit accensement seront perçues par un héritier d'Hémenjard et un fils d'Évrard, qui en rendront chaque année onze muids de grains, mesure de Senlis, moitié méteil et moitié avoine, au prieur de Saint-Christophe, rendus au prieuré dans l'octave de la Saint-Martin d'hiver, à charge, par le prieur, de fournir les dépenses raisonnables aux domestiques qui conduiront ce grain; les terres accensées, qui seront vendues, paieront, par arpent, celles accensées pour une mine de grains, 12 d. p., celles accensées une demi-mine, 6 d., et l'arpent accensé un quart de mine, 3 d.; les ventes seront reçues par le maire, qui sera institué par Foucaud et les héritiers d'Évrard, à Villemétrie, ou dans l'une des paroisses de Senlis, et l'acquéreur recevra de ce maire l'investiture; si la redevance de ce bail n'était pas payée au prieur au terme fixé, il pourrait saisir les terres qui sont de sa censive, et nul ne pourrait les cultiver jusqu'au parfait paiement de la susdite redevance avec l'amende de 7 sous 1/2 parisis; si l'un des censitaires ne payait pas sa censive, il en serait tenu compte aux amodiataires, octobre 1226 (*copie du* XVe *siècle et traduction du* XVIIIe *siècle*). — Confirmation de la charte précédente, par Foucaud de Balagny, Ermengarde, sa femme, et les héritiers d'Évrard, maire de Villemétrie, par devant maître Geoffroy, chanoine et official de Senlis, avril 1229 (*copie et traduction du* XVIIIe *siècle*). — Constitution, par Pierre Sarrasin et Marie, sa femme, au profit du prieur et des moines de Saint-Christophe, de 5 sous parisis de surcens, à prendre sur leur maison et masure à Villemétrie, tenant à la maison de Guillaume Lesueur, d'une part, et au moulin de l'évêque de Senlis, d'autre part, moyennant 65 sous parisis reçus comptant, lesquelles maison et masure sont tenues à droit cens du prieuré, mars 1262 (*copie et traduction du* XVIIIe *siècle*). — Vente, au profit de Pierre, prieur de Saint-Christophe, par Guiard Baterel, de Senlis, de 31 s. 7 d. p. de surcens, qu'il percevait, savoir : 21 sous sur une masure et pièce de vigne y attenante, sise à Villemétrie, tenant à la ruelle qui conduit de Villemétrie à la campagne, 3 s. 8 d. p. sur un jardin à Villemétrie, tenant au jardin de Guiard de Villemétrie, écuyer, 11 d. p. sur le jardin des enfants de Foulques Parmentier, 3 s. p. sur la masure de Simon Tisserand, sise à Villemétrie, devant le pont, et 3 s. p. sur la masure d'Eudes Fournier, le tout tenu à censive du prieur à 7 d. p. à la Saint-Jean, trois quartiers d'avoine et trois poitevines à la mi-mars et sept poitevines à la Saint-Christophe, cette vente faite au prix de 20 l. 8 s. p.; ce surcens avait été vendu antérieurement par Guiard Baterel à Guiard de Villemétrie, écuyer, au prix susdit, mais le prieur, comme seigneur, avait usé du droit de retrait, février 1272 (*copie et traduction du* XVIIIe *siècle*).

H. 2.421. (Cahiers.) — 9 cahiers, de 6, 2, 8, 2, 6, 4, 8, 6 et 4 feuillets, papier.

1535-1783. — *Cueilloirs.* — Déclaration des maisons, terres labourables et prés, tenus et mouvant du prieur de Saint-Christophe, à cause de sa seigneurie de Villemétrie-lès-Senlis, et chargés envers lui des censives y déclarées, desquels héritages noble homme Jean Leprévost, receveur ordinaire du bailliage de Senlis, seigneur d'Eaubonne, est détenteur : maison et terres acquises par lui de noble homme Nicolas du Hamel, dit Petit Paris, et Louise de Montigny, sa femme; maison au carrefour de Villemétrie, terres au chemin de Senlis à Chaalis, au lieudit *le Murger* au-dessus de la Croix-aux-Ormeaux, près la fontaine Jaquet, au chemin de Senlis, par où l'on va de la porte de Meaux à Montagny-Sainte-Félicité, « Montaigny-Saincte-Félize », au lieudit le Boquet-Saint-Étienne, sur le chemin de Villemétrie à Paris, près le pont Turpin, en la Falaise; terres acquises de Pierre Varlet, au lieudit Familleuze, en la prairie de la Victoire, etc.; terres aux Fourches-Saint-Vincent, aux lieuxdits Cornebeuf, le Pommier-Plaisant, la Mare-Saint-Christophe ou le Pont-Turpin, etc, 1535. — État du dénombrement de la mairie de Villemétrie, appartenant au prieur de Saint-Christophe : la justice de la mairie tient au curé de Saint-Étienne, du côté du marais de Villemétrie, à la Fontaine-Saint-Urbain, en retournant vers « le Meurgier où il y a un grand tas de pierre », joint la terre Renaud Lebon, l'Ormeau de Chaalis, suit le chemin en allant jusqu'aux bois, les marais en allant vers la Fontaine Saint-Aubert, au-dessus du chemin, en allant jusqu'aux grandes bruyères, en retournant jusqu'au chemin Noé, le chemin du Plâtre; la mairie s'étend jusqu'aux bruyères de Thiers (extrait du terrier de Saint-Christophe de 1623). — Mémoires des cens et surcens dus au prieur à Villemétrie et aux

environs, faubourg de Senlis, (XVIIe sièle).— Cueilloirs des cens et surcens dus au prieuré à Villemétrie, 1678-1713 : maisons à Villemétrie et terres aux environs.

H. 2.425. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1653-1771. — *Cens dus au prieuré, à Villemétrie.* — Copie de la vente, par Jean de Cornaille, conseiller et avocat du roi en l'élection de Clermont, à François Bonnet, meunier à Villemétrie, d'une pièce de terre et sable, au lieudit les Nouveaux-Acquêts ou les Sables, proche le grand chemin de Villemétrie à Paris, contenant six arpents, moyennant 180 livres, et de l'ensaisinement donné par le prieur de Saint-Christophe, 1653.— Copie de la vente, par Anne-Thérèse Delaruelle, à Catherine Lefebvre, veuve de Nicolas Duverger, concierge de la maison abbatiale de la Victoire, de deux arpents un quartier de terre, à Villemétrie, sur le chemin de la Victoire, moyennant 140 livres, et de la saisine donnée par le prieur, 1663. — Copie de la vente, par Louis Levasseur, meunier du moulin de Villemétrie, à Jacques de Michy, de la maison et hôtellerie de l'Écu, de Villemétrie, tenant d'un côté à la rivière, d'autre à la prairie, d'un bout à la rivière, et par devant à la rue et chaussée, chargée des redevances suivantes : deux mines d'avoine et 20 d. au prieur de Saint-Christophe, 4 l. 16 s. à Sauvage, procureur du roi à Béthisy et Verberie, 60 s. à l'église et fabrique de Saint-Étienne, et 50 livres de rente foncière à Jean Roussel, de Villemétrie, 1686. — Procédures, à la requête du prieur, contre François Gallé, maître de l'hôtellerie de l'Écu-de-France, à Villemétrie, pour l'obliger à payer le cens dû au prieuré et les droits de lods et vente, amende et saisine, 1709-1712. — Titres nouvels, au profit du prieur, de 20 d. de cens et deux mines d'avoine de surcens sur la maison et hôtellerie de l'Écu, sise à Villemétrie : par Jacques Gallé, cabaretier, 1729 ; — par Henri Guéret, marchand farinier à Villemétrie, 1771.

H. 2.426. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1686-1773. — *Cens et surcens.* — Bail à surcens, par Dominique de Corvisier, conseiller au présidial de Senlis, à François Manant, manouvrier à Villemétrie, d'une maison à Villemétrie, en la grande rue allant à la Victoire, vis-à-vis de la maison appartenant aux religieux de la Victoire, moyennant 16 livres de surcens annuel, et à charge de payer chaque année une mine d'avoine de cens à la seigneurie de Saint-Christophe, 1686. — Déclarations de deux pièces de terre, l'une de trois arpents au Bocquet, l'autre de trois quartiers, proche le pont Turpin, tenues à 15 d. et 7 d. obole de cens du prieur de Saint-Christophe : Nicolas Coupillet, curé, et Louis Levasseur, meunier du moulin de Villemétrie, marguillier en charge de l'église de Saint-Étienne de Senlis, 1689 ; — maître Rieul Lemoine, curé, et François Pièrequin, laboureur, marguillier de la susdite église, 1753. — Titres nouvels au profit du prieur, de 4 s. 4 d. de cens par les détenteurs d'une maison à Villemétrie : Jeanne Penon, veuve d'Agathange Dupuis, 1700 ; — Denis Lefebvre, jardinier de Saint-Vincent, 1729 ; — de 10 d. de cens et d'une mine d'avoine de surcens, par les déteurs d'une masure et jardin, contenant trois quartiers, et d'une maison, sis à Villemétrie : Nicolas Dury, jardinier à Villemétrie, 1729; — Henri Belville, jardinier, 1729; — Denis Demichy, manouvrier, 1771 ; — Catherine Demichy, veuve de Nicolas Dury, 1773.

H. 2.427. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 2 pièces; papier.

1404-1782. — *Baux.* — Bail, par Jean de Roissy, fermier de la mairie de Villemétrie pour le prieur de Saint-Christophe, à Jean Guernier, demeurant à Villemétrie, de tous les prés, préaux et corvées appartenant au prieur, en la ville de Villemétrie, avec trois arpents de terre, moyennant 60 s. p., 1er juin 1404. — Commission de la prévôté de Senlis donnée, à la requête de Gui de Mory, prieur, pour saisir les biens de Guillaume Richer, dit Roguet, demeurant à Senlis, pour parvenir au paiement d'un fermage de six muids de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, 60 sous parisis, un setier de pois et une mine de navets, 11 mars 1419.— Baux, par le prieur, ou son procureur, de trente-deux à trente-trois arpents de terre, en quinze pièces, sises aux terroirs de Villemétrie, Montlévêque et aux environs, et des cens et surcens du prieuré à Villemétrie : à Jean Debonnaire, laboureur à Barbery, moyennant six muids de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Senlis, avec deux cents gerbées de froment à pleins liens, 1584 ; — à Jean Dujardin, maréchal, et Nicolas-Évrard Chéron, demeurant à Barbery, au même loyer, 1587 ; — à Jean Leroux, marchand à Senlis, moyennant 220 l. t., 1663 ; — à Jacques Marquis, laboureur à Montlévêque, moyennant 200 livres, 1688 ; — à Charles Bombart, laboureur à Villemétrie, au fermage de 220 livres, 1706 ; — à Claude Legrand, maître de l'hôtellerie du Lion-d'Argent, au faubourg Saint-Martin de Senlis, au même fermage, 1711 ; — à Jacques-Antoine

Duflos, laboureur en la ferme abbatiale de la Victoire-lès-Senlis, moyennant 245 livres d'argent et dix setiers d'avoine, mesure de Paris, 1726 ; — à Philippe Grignon, laboureur à Senlis, au loyer de 250 livres et dix setiers d'avoine, 1734 et 1745 ; — à Pierre Regnault, laboureur et marchand d'avoine à Senlis, moyennant 250 livres, dix setiers d'avoine, un cent et demi de gerbées de froment et deux chapons, 1752 ; — à Pierre Herbet, marchand d'avoine à Senlis, moyennant 375 livres et deux chapons, 1761 et 1762, — et moyennant 400 livres, 1766 ; — à Marc-Étienne Herbet, marchand d'avoine et laboureur à Senlis, au prix de 510 livres, deux chapons et un cochon de lait, 1772 et 1782.

H. 2.428. (Liasse.) — 1 pièces, papier.

1537-1720. — *Mesurage et déclarations.* — Mesurage des terres appartenant au prieuré de Saint-Christophe, au terroir de Villemétrie, par Jean Baré, arpenteur au bailliage de Senlis, ces terres mesurées à l'arpent de Senlis, qui est de cent vingt verges pour arpent et dix-huit pieds pour verge, 5 septembre 1537. — Déclarations des terres du prieuré à Villemétrie et aux environs : trente-trois arpents et demi en 1598 ; trente et un arpents trois quartiers en 1720 ; terres aux lieudits les Fallatres, le Prunier Plaisant, près et au-dessus des Fourches-Saint-Vincent, près le chemin de Montlévêque à Senlis, derrière l'église Notre-Dame-de-la-Victoire, près la Table Dumont et au-dessus du Clos Jean Lefebvre.

PRIEURÉ DE SAINT-LEU-D'ESSERENT

(Diocèse de Beauvais.)

H. 2.429. (Registre.) — 1 registre, papier, paginé de 1 à 964.

1783-1784.— *Inventaire des titres du prieuré de Saint-Leu-d'Esserent* (1). — Page 1 : procès-verbal du commencement de l'inventaire de tous les titres, papiers et documents, concernant les biens et revenus du prieuré de Saint-Leu, par Charles-Paul Vatin, notaire royal à Senlis, à la requête de messire Pierre-Alexandre de Langlade, vicaire général de Rouen, abbé commendataire de Neauphle-le-Vieil, prieur commendataire de Saint-Leu-d'Esserent, de l'étroite observance de Cluny, demeurant à Paris, rue des Rosiers, représenté par Pierre Quillet, avocat au Parlement, demeurant à Paris, étant de présent au prieuré de Saint-Leu, au nom et comme procureur de l'abbé de Langlade, et à la requête du prieur claustral et des religieux de Saint-Leu, comparant par dom Pierre-François Michel, docteur de Sorbonne, prieur claustral, dom Philibert Durieux, ancien procureur du couvent, dom François Renier, dom J.-B. Barry, curé de la paroisse de Saint-Nicolas de Saint-Leu, desservie en l'église du couvent, dom Louis Sainsevet, dom Pierre-François Assezat, cellérier, dom Benoît Barjot, dom Antoine Lafond, procureur du couvent, tous composant la communauté du couvent de Saint-Leu ; les titres, papiers et documents ont été trouvés dans une armoire à quatre battants, fermant à clef, servant d'archives, pratiquée dans une salle au rez-de-chaussée, ayant vue sur une cour du prieuré ; ils ont été représentés par les prieur et religieux, qui ont promis de les exhiber tous et de n'en retenir aucun, 24 nov. 1783. — P. 6 : arrêt du Grand Conseil, rendu entre le prieur commendataire et les religieux de Saint-Leu-d'Esserent, ordonnant qu'il sera fait partage, en trois lots égaux, des biens, droits et revenus du prieuré, et que, pour parvenir à ce partage, il sera fait trois expéditions de l'inventaire, dont l'une sera remise et laissée au chartrier et les deux autres remises au prieur et aux religieux ; il sera ensuite procédé à la visite et estimation des biens, domaines, droits et revenus du prieuré, eu égard à leur situation, nature et état actuel ; de la masse commune et partageable seront distraits les biens dépendant des offices claustraux et du petit couvent, qui appartiendront hors part aux religieux, puis les objets de la masse commune seront partagés en trois lots égaux, dont l'un sera choisi par le prieur, le second par les religieux, et le troisième appartiendra au prieur pour l'acquit des charges ; par provision, il est ordonné que le concordat du 10 août 1678 et les arrêts de 1733, qui en ont ordonné l'exécution, seront exécutés, et que le prieur paiera aux religieux les pensions en nature y portées et le surplus en argent, 4 juin 1783. — P. 29 : nomination, par le lieutenant-général du bailliage de Senlis, de Charles-Paul Vatin, notaire royal à Senlis, pour procéder à l'inventaire, et des sieurs Coutanceau, laboureur à Borest, et Lebrasseur, bourgeois à Pont-Sainte-Maxence, ci-devant laboureur à Éreuse, pour faire les estimations et partage, 20 octobre 1783. — P. 47-67 : du 24 novembre au 13 décembre 1783, vacation pour l'arrangement et mise en ordre des papiers. — P. 67 : charte de fondation du couvent par Hugues, comte de Dammartin,

(1) *Les documents, dont les originaux ne se trouvent pas aux archives de l'Oise, ont seuls été mentionnés dans l'analyse de cet inventaire ; les titres qui, faisant encore partie du fonds de Saint-Leu, seront inventoriés dans les articles suivants, ont été omis ici.*

scellée d'un grand sceau de cire rouge. — P. 71 : donation à l'église de Saint-Leu par Raoul, fils de Foulques, des prés qu'il possédait près ceux d'Esserent. — P. 76 : vente au prieuré de Saint-Leu, par Simon de la Fontaine, moyennant 10 livres parisis, d'une maison, sise à Thorigny, à l'entrée de la cour dite de Saint-Leu, et donation par lui au prieuré, de la partie qu'il possédait du pressoir de cette cour ; donation à l'église de Saint-Leu, par Raoul d'Angy et son fils, de la moitié du moulin de Moineau, et de plusieurs pièces de terre, pré et vigne à Angy. — P. 97 : *bulles concernant l'ordre de Cluny*. — P. 104 : *aveux et dénombrements* : copie collationnée d'un aveu et dénombrement des revenus et dépendances du prieuré de Saint-Leu, en date du 1er janvier 1325, inscrit en un registre intitulé : *registre des dénombrements du bailliage de Senlis*, lequel aveu est énonciatif des cens, rentes, justices, blés, vins, vinages, terres, bois, prés, fiefs et autres dépendances du prieuré ; déclaration des biens appartenant aux prieur et religieux de Saint-Leu, 28 décembre 1672. — P. 106 : *partage des biens du prieuré* entre François Dufour, prieur commendataire, et les prieur claustral et religieux du prieuré, suivant lequel partage il a été composé trois lots, dont l'un a été choisi par le prieur, le second par par les religieux, et le troisième est resté au prieur pour l'acquit des charges du prieuré ; dans ce partage ne sont point entrés les biens des offices claustraux, qui sont restés aux religieux, 6 février 1691. — P. 109 : *droit de justice* : liasse de 93 pièces, qui établissent le droit de haute, moyenne et basse justice, qui appartient au prieuré à Saint-Leu : sentence du lieutenant de Saint-Leu, qui condamne à l'amende un particulier, pour avoir maltraité un sergent de la justice, 1586; arrêt du Parlement, du 14 nov. 1608, qui règle la justice de Saint-Leu entre le prévôt moine et le prévôt séculier ; lettres de réception de sergents en la justice de Saint-Leu ; procédure entre le prieur Dufour et dame Charlotte-Catherine de Lusse, veuve de Louis de Montmorency, au sujet de la justice de Saint-Leu ; permissions de construire des murs ; enlèvement des corps noyés dans la rivière d'Oise fait par les officiers de la justice du prieuré ; fixation du taux du pain ; opposition faite à la tenue des plaids dans le bac de la rivière d'Oise à Saint-Leu par les officiers de la justice de Laversine ; sentences qui constatent les droits de justice de la prévôté de Saint-Leu sur la ferme de la Guédière et dans toute l'étendue de la paroisse et terroir de Saint-Leu ; sentence des Requêtes du Palais, du 24 sept. 1620, qui maintient le prieuré de Saint-Leu, à l'encontre de Mme de Montmorency, dans la possession de toute justice au terroir de Saint-Leu, même dans l'étendue du fief de Sauveterre ; arrêt du Parlement confirmatif de cette sentence, 1621 ; arrêt du Parlement maintenant le prieuré dans ce droit de justice, notamment sur le fief de Sauveterre, rendu à l'encontre de Louis-François Lavocat, conseiller au grand conseil, seigneur du fief de Sauveterre; apposition de scellés, inventaires faits en la maison et dans le fief de l'Échiquier. — P. 115 : *foires et marchés* : lettres patentes, accordées par le roi, aux prieur et religieux de Saint-Leu, en décembre 1504, portant établissement, au bourg de Saint-Leu, de trois foires pendant le cours de l'année, l'une au 2 mai, la seconde, le lendemain de la fête de Saint-Leu, 2 septembre, et la troisième, le 25 octobre ; lettres patentes du roi, accordées au prieur François Dufour, portant rétablissement de ces trois foires, juin 1625 ; baux à loyer, par les prieur et religieux, des droits des foires, moyennant 6 livres tournois, 1534, et moyennant 10 livres tournois, 1620 ; concession aux religieux de Saint-Leu, par l'évêque de Beauvais, du droit de forage qu'il avait à Saint-Leu, 1124 ; procédures contre des particuliers, pour raison des droits dus à cause des places par eux occupées à la foire. — P. 120 : *dime du vin dans la paroisse de Saint-Leu* : transaction entre les religieux et les habitants de Saint-Leu, par laquelle les habitants ont reconnu devoir la dîme du vin, telle que le comte Hugues l'avait donnée à l'église de Saint-Leu, 1136 ; sentence du bailliage de Senlis, qui remet le prieuré en possession du rouage de Saint-Leu, 1304; bail, par le prieuré, des dîmes de lin et de chanvre de Saint-Leu, moyennant 4 livres tournois, 1505 ; cueilloirs de la perception de la dîme du vin dans la paroisse de Saint-Leu, de 1688 à 1711 ; état des personnes qui doivent la dîme de vin, qui se perçoit à raison de huit pintes par chaque muid ; bans de vendange, permissions de vendanger, procédures contre ceux qui refusent le paiement de la dîme du vin. — P. 122 : *banvin* : sentence du bailliage de Senlis, rendue entre le prieuré et Jean Barré, laboureur à Saint-Leu, qui maintient les religieux dans la possession de pouvoir, en tel temps qu'il leur plairait, une fois l'an, pendant l'espace de deux mois, asseoir le ban de vin et vendre le vin en détail, sans que les habitants de Saint-Leu puissent en vendre et distribuer, 27 avril 1534 ; sentences qui maintiennent le prieuré dans la possession du droit de banvin ; arrêts analogues de la Cour des Aides, rendus contre les fermiers des aides de l'élection de Senlis ; procès-verbaux d'ouverture du banvin. — P. 129 : *droit de vinage* : titres du droit de vinage ou de surcens en vin, dû sur des maisons et héritages à Saint-Leu ; anciens titres d'a-

liénation d'héritages à Saint-Leu, à charge de payer au prieuré les redevances en vins dont sont chargés les héritages, cueilloirs des droits de vinage. — P. 130 : *bac* : arrêt du Conseil d'État, du 2 août 1729, qui maintient le prieuré dans le droit de bac au passage sur la rivière d'Oise à Saint-Leu, pour en percevoir les droits suivant le tarif inséré audit arrêt, et supprime en même temps les droits de travers ou péage prétendus par le prieuré sur la rivière d'Oise et par terre dans Saint-Leu ; accord entre le prieur et les religieux, par lequel il a été convenu que le prieur paierait les deux tiers et les religieux le tiers d'une rente de 66 livres, au principal de 1320 livres, qu'ils avaient empruntées pour employer au paiement de la taxe, faite au Conseil, à cause du droit de travers et bac de Saint-Leu, 1694 ; devis et marchés pour la construction du bac de Saint-Leu et visites de ce bac; oppositions, à la requête du procureur fiscal de Saint-Leu, à la tenue des plaids par les officiers de Laversine dans le bac de Saint-Leu; baux à loyer par le prieuré du bac de Saint-Leu, depuis 1502, le dernier fait en 1778, moyennant 600 livres ; par ce dernier bail, le fermier du bac a eu la liberté de pêcher dans la rivière d'Oise et dans l'étendue de la seigneurie de Saint-Leu, moyennant trois plats de poissons annuellement ; procédures entre le prieuré et les seigneurs de Laversine, au sujet du droit de justice prétendu par ces seigneurs sur une partie de la rivière d'Oise à Saint-Leu. — P. 136 : *pont de Saint-Leu* : bail, par l'adjudicataire général des ponts, des droits qui se percevaient sur le pont de Saint-Leu, qui est actuellement en ruine, 1633 ; comptes et procédures relatifs à ce pont. — P. 139 : *pêche* : baux par les religieux de Saint-Leu, de gords servant à mettre poissons, sis dans la rivière d'Oise, et d'îles sises dans cette rivière ; permissions de construire des gords dans la rivière, accordées par les religieux, moyennant des redevances annuelles ; actes de 1669, constatant que le prieuré a droit de pêche dans la rivière d'Oise ; permissions de pêche accordées par les religieux à des particuliers; procédures contre les pêcheurs. — P. 142 : *droit de travers,* supprimé par arrêt du Conseil d'État du 2 août 1729 : anciennes et nouvelles pancartes des droits qui se percevaient pour le travers ; procès-verbaux d'apposition de ces pancartes; arrêts du Parlement et du Conseil, confirmatifs de ce droit ; comptes des sommes perçues pour le droit de travers, requêtes, mémoires, etc. — P. 144 : *droit de chasse,* qui n'a plus lieu : jugement, mémoires, instructions, extraits relatifs au droit de chasse, que le prieuré avait au terroir de Saint-Leu, lequel droit n'a plus lieu depuis plusieurs années, attendu que le territoire de Saint-Leu est englobé dans la capitainerie royale d'Halatte. — P. 151 : *ferme de Saint-Leu* : mesurages des terres et prés dépendant de la ferme de Saint-Leu, 1584, 1650 et 1734 ; baux de la ferme et des dîmes de Saint-Leu, de 1536 à 1690 ; baux du pré de la litière et du pré de Gouvieux, 1576 à 1641. — P. 154 : *fief du Breuil* : aveux et dénombrements de partie de l'hôtel du Breuil, terres et héritages en dépendant, tenus en fief du prieuré. — P. 155 : *petites dîmes de Saint-Leu, dîmes de chanvre, droit de foire :* baux de toutes les dîmes, en grains seulement, qui se perçoivent sur les héritages en labour dans les cantons de la grosse dîme de vin à Saint-Leu et Boissy, de la dîme de tous les chanvres, de tous les droits de rouage, vautrage, chargeage de vin, places, guet, langueyage des porcs et des droits de foires et marchés de 1641 à 1777, ce dernier fait moyennant 280 livres et un minot de chènevis. — P. 157 : *grosses dîmes de Saint-Leu* : permission, accordée par l'évêque de Beauvais, de retirer des mains des séculiers les dîmes et autres biens qui pouvaient appartenir aux religieux ; donation aux religieux de Saint-Leu, par Raoul, fils de Raoul, seigneur d'Esserent, du quart de la dîme de Saint-Leu ; arrêt du Parlement, du 18 janvier 1557, par lequel il est fait défense aux propriétaires des terres et héritages sujets à dîme, situés dans les limites du prieuré de Saint-Leu, où le prieuré a droit de percevoir la dîme, de récolter et emporter les moissons et fruits de ces héritages, sans au préalable en avoir prévenu les religieux, leurs fermiers et receveurs, à l'effet de percevoir la dîme ; baux à ferme de la grosse dîme de Saint-Leu, en 1554, moyennant soixante-quinze muids de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, 1605, 1614, 1622, 1626, 1643 et 1658 ; convention entre le prieuré et Étienne Descourtieux, par laquelle ce dernier s'engage à payer annuellement 40 sous pour tenir lieu de la dîme du terrain, qu'il a fait enclore de murs, sis à la Garenne, au triage du Breuil, 1755 ; bans d'août ou ouvertures de la moisson, commissions de garde-blés. — P. 161 : *carrières de Saint-Leu* : sentences et arrêts rendus en la prévôté de Saint-Leu, au bailliage de Senlis et au Parlement, de 1410 à 1709, au sujet des carrières et corvées de Saint-Leu ; jugements rendus à l'occasion des dommages faits dans les carrières ; baux à cens et rentes par le prieuré de plusieurs carrières, sises à Saint-Leu, 1357, 1491, 1512, 1518 et 1719, ce dernier bail, fait à Charles Rogueux, de la carrière des Danses et de celle y joignante, appelée la Carrière-Neuve, appartenant au

prieuré, situées dans la côte de Saint-Leu, pour l'espace de deux ans, sans payer aucun loyer, mais à charge de rendre ces carrières praticables au bout des deux ans ; plans lavés et figurés des carrières de Saint-Leu; commissions royales pour la visite de ces carrières, procès-verbaux de ces visites, arpentages et toisés des carrières. — P. 164 : *îles et îlots* : arrêts et édits : ordonnant que les propriétaires des îles et îlots seront tenus de représenter les titres, en vertu desquels ils jouissent de ces biens, 12 mars 1665 ; ordonnant que les possesseurs des îles et îlots seront tenus de payer le vingtième du revenu annuellement, pour être conservés en possession de ces biens, 8 août 1668 ; donnant mainlevée des saisies, faites sur les ecclésiastiques, pour raison des îles et îlots et autres biens qu'ils possédaient sur les rivières navigables, 1669 ; ordonnant que les possesseurs d'îles et îlots seront tenus de payer un supplément de moitié de finance, pour être maintenus en possession de ces biens, 1713. — P. 168: *moulin banal de Saint-Leu* : donation à l'église et aux moines de Saint-Leu, par Aubri, surnommé Payen de Marle, et Adélaïde, sa femme, de la moute ou mouture d'Esserent, pour n'en jouir toutefois, savoir de la moitié, qu'après la mort d'Aubri, et de l'autre moitié, qu'après le décès d'Adélaïde ; donation par cette dernière aux religieux de la moitié, qui lui était réservée sa vie durant ; confirmation de ces donations par Renaud, comte de Clermont, Clémence, sa femme, et Gui, leur fils; donation aux religieux de Saint-Leu, par Hilbert, chevalier, de la moitié du moulin de Cramoisy, qui paraît être celui de Levrel, qui est le moulin banal; jugement, rendu par les commissaires nommés par le roi Jean, entre l'abbaye de Royaumont et le prieuré de Saint-Leu, par lequel il est ordonné que les religieux de Saint-Leu auront tous droits de justice au moulin de Levrel, qui est aujourd'hui le moulin banal et que les religieux de Saint-Leu, leurs banniers et tous autres venant moudre leurs blés audit moulin, pourront passer et repasser par le travers des religieux de Royaumont, sans payer aucun droit, 27 janvier 1351 ; charte, du temps d'Omer, prieur de Saint-Leu, par laquelle l'église de Saint-Leu promet n'apporter aucun obstacle à ce que les moines de Jumièges bâtissent un moulin sur la rivière du Thérain, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les moines de Saint-Leu, qui avaient deux moulins près du lieu où ceux de Jumièges voulaient faire construire le leur ; sentence, qui condamne le meunier du moulin de Levrel à moudre les blés du prieuré de Saint-Leu, sans prendre aucun droit de mouture, et à restituer aux moines celui qu'il leur a pris, 1564 ; extraits de déclarations, passées aux terriers de Saint-Leu par les habitants du lieu, qui constatent la banalité du moulin de Levrel pour les habitants de Saint-Leu; sentences condamnant les habitants de Saint-Leu à faire moudre leurs blés et grains au moulin banal de Levrel; procès-verbaux d'épalage des mesures à grains du moulin de Saint-Leu; arrêt du Grand Conseil, portant règlement général pour tous les moulins banaux de France; baux à loyer du moulin banal de Saint-Leu, situé sur la rivière du Thérain, entre les villages de Cramoisy et Montataire, avec le droit de pêche et les terres et prés dépendant du moulin (avec un moulin à huile étant près du moulin à blé), moyennant dix-neuf muids de blé, mesure de Saint-Leu, 1492, 1503, etc., le dernier bail mentionné, de 1777, est fait moyennant 1575 livres de loyer, et à charge de fournir, chaque année, deux gâteaux au couvent et de moudre tous les blés nécessaires pour l'usage des moines et de leurs domestiques, les blés du prieur, pour son usage et pour les aumônes, avec faculté pour le meunier de pêcher dans la rivière ; prisées du moulin banal, 1607 à 1778 : à cette dernière date, les tournants et travaillants du moulin sont estimés 1012 livres ; arrêt du Parlement, du 28 juillet 1741, condamnant Étienne Vachette, laboureur à Villers-sous-Saint-Leu, à payer à la veuve Morel 1.320 livres pour dommages-intérêts provenant du chômage, « joc », du moulin ; arrêt du Grand Conseil, condamnant le prieur commendataire à rembourser aux religieux 2932 livres, par eux avancées, pour le montant des réparations faites au moulin, 1748 ; procédures contre des particuliers refusant d'aller faire moudre leurs grains au moulin banal. — P. 182 : *justice et pêche au moulin banal* : reconnaissance, par Guillaume Pouchet, religieux de Jumièges et prieur de Saint-Léonard de Montataire, que les religieux de Saint-Leu ont seuls droit de pêche dans le Thérain, dans la partie sise entre leur moulin et la pointe de l'île d'en bas, 16 juin 1483 ; procédures par le prieuré, contre le lieutenant-général de la châtellenie de Creil, au sujet de l'apposition de scellés par lui faites dans le moulin banal. — P. 183 : *four banal* : échange d'une masure et clos de vigne contre une maison et four banal à Saint-Leu, chargés d'un pain chaque semaine envers le meunier et de 22 sous parisis de rente envers le couvent, 1492. — P. 185 : *revenus du prieuré* : déclarations des biens et revenus du prieuré, fournies à la chambre ecclésiastique du diocèse de Beauvais ; comptes du revenu temporel du prieuré, rendus par M. Germain et autres receveurs et régisseurs du prieuré, depuis 1669 jusqu'en 1725 ; états des revenus, lettres et renseignements relatifs

aux revenus du prieuré. — *Domaines particuliers du prieuré de Saint-Leu.* — P. 189-197 : *Ailly-sur-Noye* : *dime* : charte, reçue par l'évêque d'Amiens, par laquelle Pierre d'Ailly donne aux Templiers la dîme d'Ailly-sur-Noye, 1178 ; — charte, reçue par l'évêque d'Amiens, par laquelle Simon d'Ailly, sa femme et ses fils donnent aux religieux de Saint-Leu six muids de grains à prendre sur les dîmes d'Ailly, 1193 ; — charte par laquelle Enguerrand de Boves fait remise et donne de nouveau à l'église de Saint-Leu les dîmes d'Ailly, pour avoir part aux prières des religieux, moyennant la somme de 30 livres que ces derniers lui ont payée, 1202 ; confirmation de la susdite remise par l'abbé de Saint-Fuscien, 1202 ; accord entre l'abbaye de Saint-Fuscien, le prieuré de Saint-Leu et le curé d'Ailly, d'une part, et les habitants d'Ailly, d'autre part, par lequel les premiers s'engagent à payer aux habitants 195 livres, pour demeurer quittes des réparations du pavé du chœur et cancel de l'église, que les habitants se sont obligés de faire faire ; les abbé, prieur et curé promettent de fournir les livres, linge et ornements nécessaires à l'église et consentent que les habitants demeurent déchargés de toute contribution, avec les gros décimateurs, pour raison de la dixième gerbe de dîme, qui appartient aux habitants, 1676 ; transaction, entre les religieux de Saint-Leu et de Saint-Fuscien et le curé d'Ailly, par laquelle, le curé ayant fait option pour le tiers des dîmes de la paroisse, estimé à 194 livres, au lieu de sa portion congrue, et cette somme étant insuffisante pour le remplir de son gros de 300 livres, les religieux s'engagent à lui payer chaque année, pour supplément, 70 livres, savoir : Saint-Leu, 38 livres, et Saint-Fuscien, 32 livres, et consentent que le curé jouisse seul des novales, 1718 ; état de ces novales ; baux à ferme de la grosse dîme d'Ailly, moyennant 20 livres tournois, 1501, 1514 et jusqu'en 1782 ; soixante-dix pièces de procédures faites contre les fermiers de la dîme d'Ailly, quittances du curé et du vicaire d'Ailly pour supplément de portion congrue, lettres et enseignements relatifs à cette dîme. — P. 197-201 : *Avrigny* : *dime* : remise par Simon, fils du châtelain de Béthisy, qui avait épousé Aveline, fille d'Aimeri d'Avrigny, à l'église de Saint-Leu, de la moitié de la dîme d'Avrigny, du forage et d'un demi-muid de froment ; baux à ferme de la moitié des dîmes d'Avrigny, de 1470 à 1780, le premier fait moyennant vingt muids de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure d'Avrigny, et le dernier moyennant 600 livres de fermage ; quatre-vingt-trois pièces, qui sont anciennes procédures faites au sujet de la dîme d'Avrigny, copies des demandes formées contre les gros décimateurs pour réparations de l'église, quittances des réparations, poursuites contre les fermiers et renseignements y relatifs. — P. 201 : *Brenouille, les Ageux et Monceaux* : titres du fief de Saint-Leu, situé à Brenouille, vendu par le cardinal de Pellevé, prieur de Saint-Leu, pour subvenir au paiement de la somme de 893 livres 15 sous tournois, à laquelle il avait été imposé pour sa part de 40.000 livres, que le clergé du diocèse de Beauvais était obligé de payer, cette vente faite, le 28 mars 1575, à Philippe Lebel, lieutenant-général du bailliage de Senlis, moyennant 610 livres ; foi et hommage du fief de Saint-Leu, sis à Brenouille, rendus devant le prévôt de Saint-Leu, le 1er février 1741, aux religieux de Saint-Leu, par le fondé de procuration de François-Léonor d'Andlau, maître de camp d'un régiment de cavalerie et l'un des directeurs de la noblesse de la Basse-Alsace, propriétaire de ce fief au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, avec autres biens, de Louis de l'Aubespine, chevalier, marquis de Verderonne, le 16 décembre 1739 ; *titres de la dîme de Brenouille* : sentence du bailliage de Senlis, qui condamne les religieux de Chaalis, propriétaires d'une ferme à Brenouille, à payer au prieuré de Saint-Leu, quatre doubliers de vin pour dîme, que les religieux de Saint-Leu ont droit de percevoir à Brenouille, 1372 ; transport de divers biens à Brenouille, dont la dîme appartient au prieuré, 1511 ; transaction entre les religieux de Saint-Leu et ceux de Chaalis, par laquelle Saint-Leu percevra quatre doubliers de vin annuellement sur les vignes de Chaalis et en outre la dîme en vin sur les autres héritages de Chaalis, 1269 ; déclaration de Nicolas Delacour, laboureur à Brenouille, fermier de la ferme de Chaalis, que ses prédécesseurs et lui ont toujours payé à Saint-Leu la dîme de tous les héritages dépendant de la ferme, ainsi que tous les autres héritages du terroir de Brenouille, 1704 ; états des droits de dîme de Brenouille ; états des terres dépendant de la ferme de Chaalis ; marchés des réparations à faire à l'église de Brenouille, mémoires et quittances d'ouvrages ; baux à ferme de la dîme de Brenouille, de 1542 à 1777, le dernier fait à Nicolas Delacour, laboureur à Brenouille, de tous les droits de dîme que le prieuré avait droit de percevoir sur les terroirs de Brenouille, Monceaux et les Ageux, moyennant 650 livres de fermage et à charge de payer annuellement au curé de Brenouille six mines de blé, six mines d'avoine, un muid de vin et 20 livres d'argent ; procédures contre les religieux de Chaalis et contre des particuliers relativement à la dîme ; procédures contre les curé et marguilliers de l'église au sujet

des réparations de l'église; consentement, donné par le prieur de Saint-Leu, à l'érection d'une cure au village de Monceaux, à condition néanmoins que les dîmes du lieu ne pourront être tenues d'aucune portion congrue envers le curé, 3 juillet 1676; consentement analogue des religieux de Saint-Leu, 3 juillet 1678. — P. 212-217 : *Barbery* : *dîme* : sentence, rendue aux requêtes du Palais, à Paris, le 29 juillet 1418, par laquelle le prieur de Saint-Leu a été maintenu dans la dîme de Barbery, contre les religieuses de Montmartre, dames en partie du lieu; plan figuré des cantons, sur lesquels se perçoit la dîme appartenant au prieuré, tant au terroir de Barbery qu'à ceux de Balagny et Montlévêque, contenant au total quatre cent quatre-vingt-quinze arpents soixante-neuf verges; copie du procès-verbal d'arpentage de ces cantons; baux à loyer de la dîme de Barbery, de 1517 à 1777, le premier moyennant six muids de grains, le dernier moyennant 900 livres; quittances des charges et réparations de l'église, auxquelles est tenu le prieuré de Saint-Leu, à cause de la dîme de Barbery; arrêt du Grand Conseil, qui condamne Nicolas Delaunay et consorts à payer aux religieux de Saint-Leu les surcens appartenant au prieuré, à cause de son fief des Sanguins, 1730. — P. 217-225 : *Blaincourt* : *censives et dîme* : plan figuré de la paroisse et territoire de Blaincourt; description de ce plan et désignation des détenteurs d'héritages étant en la censive du prieuré; arrêt du Grand Conseil, qui maintient le prieuré de Saint-Leu et les autres gros décimateurs de Blaincourt, à l'encontre de dame Lucrèce de Certieux, épouse séparée de biens de messire Hercule de Bidaut, seigneur de Bonqueval, en la possession de percevoir la dîme sur différents héritages désignés audit arrêt et sis à Blaincourt, 1721; transaction entre les prieur et religieux de Saint-Leu, propriétaires pour un quart des grosses dîmes de Blaincourt, l'abbé de Saint-Germer, gros décimateur pour moitié, et le prieur de Sainte-Marguerite de Morangles, gros décimateur pour un quart, d'une part, et le curé de Précy et de Blaincourt, annexe de Précy, et en cette qualité propriétaire des dîmes novales de Blaincourt, d'autre part, par laquelle ont été désignés les héritages et cantons, sur lesquels le curé de Précy percevra les dîmes novales, 2 juillet 1749; — transaction entre Charles-François de Montmorency, duc de Luxembourg, seigneur de Précy et Blaincourt, et les gros décimateurs susdits des dîmes de Blaincourt, par laquelle ont été fixées les limites des territoires de Blaincourt et Bonqueval, sur lesquels les gros décimateurs perçoivent les dîmes, à raison de huit gerbes du cent: les gros décimateurs s'obligent à payer au duc de Luxembourg une redevance annuelle de trois muids de grains et 200 gerbées; plans, relatifs à cette dîme, sur les terroirs de Blaincourt et Bonqueval, 1751; plan figuré des dîmes novales, appartenant au curé de Précy et Blaincourt; baux à loyer de la dîme de Blaincourt, de 1554 à 1778, le premier fait moyennant 20 livres et le dernier moyennant 170 livres; anciens baux des dîmes novales de Blaincourt, mémoires imprimés au sujet des contestations survenues entre le prieuré de Saint-Leu et la dame de Blaincourt. — P. 225-235 : *Cinqueux* : *censives et dîme* : vente de la terre et seigneurie de Cinqueux par le sieur Blanchet au sieur Jacques du Bois-Raulin, seigneur de Brenouille, 8 octobre 1479. — P. 236-250 : *Cauffry* : *dîme* : donation aux religieux de Saint-Leu, par Eudes, évêque de Beauvais, de l'église et de la dîme de Cauffry et du tiers de la dîme d'Avrigny, 1144 ; charte contenant deux donations à Saint-Leu, l'une, par Raoul de Liancourt, confirmée par Drogon, son frère, de la dîme de Cauffry et du fief de Gautier de Montataire, l'autre, par Burcard, frère de Raoul, de tous ses droits sur l'église de Cauffry; donation à l'église de Saint-Leu par Pons, abbé de Vézelay, de la dîme de Cauffry, tant la part de l'abbé que celle du couvent de Vézelay, qu'ils tenaient de Gautier de Montataire; confirmation par Eudes, évêque de Beauvais, de la donation de la dîme de Cauffry faite par Eudes de Creil, à l'église de Saint-Leu; donation par Alain, à Saint-Leu, du tiers de la dîme d'Avrigny; reconnaissance par Pierre de Liancourt, que la dîme de Cauffry, appartenant au prieuré de Saint-Leu, dont il a la jouissance pendant sa vie, retournera au prieuré après son décès, 1247; donation au prieuré, par Agnès, femme d'Eudes de Cauffry, de trois muids et demi de vin et de la moitié d'un pressoir à Cauffry; donation au prieuré, par Enguerrand de Monneville, d'une portion de terre à Cauffry; donations au prieuré par Hugues, seigneur de Gournay, d'une masure et d'une rente à prendre sur une masure à Cauffry; charte, par laquelle Hersent rend à l'église de Saint-Leu un de ses gardes; copie informe d'une transaction relative au bornage de la dîme de Cauffry; déclarations de l'étendue de cette dîme et plantation de bornes, 1767; aliénation par le prieur, de cent verges de terre à Cauffry, moyennant 5 sous 4 deniers de cens; présentation à la cure de Saint-Aubin de Cauffry, par le vicaire-général du prieur, 25 mai 1585; baux de la dîme de Cauffry, de 1505 à 1769, ce dernier comprenant tous les droits de dîme du prieuré aux terroirs de Cauffry et Soutraine, moyennant 410 livres de fermage, et à charge de payer le gros du curé, consistant en vingt-

quatre mines de blé et douze mines d'avoine, de payer au prieur de Rantigny quatre mines de blé, au prieur de la Madeleine de Mello, douze mines de blé et six mines d'avoine, à la fabrique de Cauffry 150 gerbées, et une mine de pois au couvent de Saint-Leu ; bail de 1778, aux mêmes charges et au fermage de 500 livres ; quittances des réparations et fournitures faites à l'église de Cauffry ; procédures contre un chanoine de la collégiale de Clermont et le curé de Cauffry, relativement à la propriété et perception de la dîme de Cauffry ; sentence du bailliage de Senlis, qui condamne les religieux de Saint-Leu à payer au prieur de Mello dix-huit mines de grains sur les dîmes de Cauffry, 1581 ; devis des réparations à faire au clocher de l'église de Cauffry, 1776.— P. 250-255 : *Mérard* : *dîme :* abandon, par les religieux de Saint-Leu à Renout Compains, de Mérard, d'une maison à Mérard, en récompense de ses services et à charge de recueillir pour eux toutes les dîmes, cens et autres revenus qu'ils ont à Mérard, 1309 ; sentence du bailliage de Senlis, qui maintient le chapitre de Saint-Michel de Beauvais, à l'encontre du prieuré, dans la possession d'une pièce de terre à Mérard, 1580 ; sentence du bailliage de Senlis, rendue entre le curé de Bury, les religieux de Saint-Leu et le chapitre de Saint-Michel de Beauvais, par laquelle est attribué au curé de Bury le droit de percevoir le quart sur les grosses, menues et vertes dîmes du hameau et terroir de Mérard, à l'exception d'un canton, les trois autres quarts étant au chapitre et au prieuré, ainsi que le quart et demi des novales antérieures à la déclaration de 1759 ; plans et mesurages des triages où se perçoit la dîme de Mérard ; baux de la dîme de Mérard, de 1494 à 1781, ce dernier fait moyennant 150 livres et deux chapons gras.— P. 256-260 : *Mesnil-Saint-Denis : dîme :* donation par Jean, chevalier de Champagne, et Thibaut, son frère, à l'église de Saint-Leu, de la cinquième partie en la moitié de la dîme du Mesnil et d'un demi-muid de blé à prendre sur cette dîme, 1236 ; baux de la dîme du Mesnil-Saint-Denis, dont un dixième appartient au prieuré de Saint-Leu, de 1508 à 1778, le premier moyennant 14 livres, et le dernier moyennant 200 livres ; procédures, au sujet de cette dîme, tant contre le seigneur de Persan que contre les fermiers de la dîme. — P. 261-280 : *Orcheux et Dammartin : domaines.* — P. 281-291 : *Précy : dîme :* transaction entre le prieuré de Saint-Leu, le prieuré de Notre-Dame du Lay, le seigneur de Précy et le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris, codécimateurs de la dîme de Précy, par laquelle ont été désignés les héritages sur lesquels le chapitre de Saint-Germain a droit de percevoir la dîme, 1342 ; arrêt du Grand Conseil, qui adjuge au prieuré de Saint-Leu les dîmes novales, à proportion des grosses dîmes dont il jouit en la paroisse de Précy, suivant le privilège de l'ordre de Cluny, 1714 ; déclaration des héritages sur lesquels le curé de Précy prétendait avoir les dîmes novales ; transaction entre le curé et le prieuré, par laquelle le curé continuera à percevoir toutes les dîmes novales, en payant aux religieux 25 livres de redevance annuelle ; autre transaction entre le prieuré et le curé, par laquelle les religieux se sont engagés à payer trente livres chaque année au vicaire de Blaincourt, 1719 ; déclaration, par les fermiers des dîmes, de tous les héritages sur lesquels le prieuré a le droit de percevoir la dîme ; charte de Barthélemy, évêque de Beauvais, par laquelle il accorde aux religieux de Saint-Leu la faculté de choisir telle personne qu'ils voudront pour administrer la cure de Précy et de Champagne ; baux à ferme de la dîme de Précy, de 1513 à 1783, le premier, moyennant neuf muids de grains, le dernier moyennant 500 livres de fermage ; sentence du bailliage de Beaumont, qui condamne le curé de Précy à payer au curé de Blaincourt 150 livres annuellement, 1695. — P. 291-303 : *Saint-Aubin : dîme :* donation par Eudes, à Geoffroy, son neveu, de la dîme qu'il avait à Saint-Aubin-sous-Clermont, à la réserve de deux muids de froment pendant sa vie, juin 1221 ; — donation, par le prieur de Saint-Victor et un frère de l'ordre des Templiers, de l'église de Saint-Aubin, sauf le droit de patronage de l'évêque de Beauvais ou du prieur de Saint-Leu, de sorte que la donation ne porte préjudice à l'un ni à l'autre, septembre 1221 ; échange entre Geoffroi et Philippe de Saint-Aubin, frères, par lequel Geoffroi cède à son frère la moitié de sa dîme et la paille de l'autre moitié, octobre 1222 ; donation à l'église de Saint-Leu, par Philippe de Saint-Aubin, chevalier, Félicie, sa femme, Simon et Euphémie, ses frère et sœur, de tous leurs droits sur les dîmes, tant grosses que menues, de Saint-Aubin, et d'une masure sise près de l'église, septembre 1225 ; donation à Saint-Leu, par Richer, clerc du comte de Boulogne et chanoine de Clermont, de tout ce qu'il avait acquis et fait construire à Saint-Aubin, pour n'en jouir toutefois qu'après son décès, décembre 1231 ; donation à Saint-Leu, par Jacques de Vitry, de tout ce qu'il avait acquis, tant en maison qu'autres biens, au territoire de Saint-Aubin, 1236 ; donation à Saint-Leu, par Philippe de Saint-Aubin, d'une pièce de terre sise près la grange de Saint-Leu, à Saint-Aubin, 1237 ; confirmation, par l'évêque de Beauvais, de la donation de la dîme de Saint-Aubin et autres objets, 1380 ; main-

levée de la saisie et empêchement faits, à la requête des marguiliers de Saint-Aubin, sur les dîmes du lieu, 1509; sentence contre le marguilier de Saint-Aubin, au sujet de la dîme, 1518; accord entre le prieur de Saint-Leu et le curé de Saint-Aubin, par lequel le curé abandonne au prieuré toutes les dîmes novales, à charge de lui payer trois muids de blé, en plus des cinq muids qu'il avait droit de percevoir annuellement sur la dîme, 1553; baux des dîmes de Saint-Aubin, de 1494 à 1779, le premier, moyennant quatorze mines de grains, mesure de Clermont, le dernier, moyennant 400 livres et à charge de payer annuellement au curé quatre-vingt-seize mines de grains et 40 livres en argent; sentence du bailliage de Clermont, qui condamne le prieuré à payer le gros dû au curé de Saint-Aubin, 1729; procédures, quittances, lettres et mémoires relatifs à la dîme de Saint-Aubin. — P. 304-318: *Saint-Maximin*: *dîmes et censives*: charte en parchemin, écrite en latin, par laquelle Raoul, fils d'Aylard, donne aux religieux de Saint-Leu tout ce qu'il avait à Trossy, paroisse de Saint-Maximin, comme terres, bois et dépendances du fief du château de Creil, et confirme une donation que Henri, chevalier de Gouy, avait faite à l'église de Saint-Leu, *non datée*: charte en parchemin, écrite en latin et sans date, par laquelle Eudes donne à l'église de Saint-Leu 2 sous de cens sur Saint-Maximin et un muid de vin dans le clos des vallées du dit lieu, plus la charge de bois de deux ânes, pendant un mois de l'année, dans le bois de Bois-Fosse; donation de la moitié de l'église de Saint-Maximin; donation à Saint-Leu, par la dame de Trossy, de la carrière dite « *à Herbergier* » à Trossy, décembre 1255; accord entre les religieux de Saint-Leu et le propriétaire d'une masure, sise près le monastère de Saint-Maximin, par lequel il a été transigé, qu'au lieu d'un muid de vin blanc de redevance annuelle, dont cette maison était chargée envers les religieux, il leur serait payé 20 sous parisis de rente, 1351; sentence du prévôt de Senlis confirmant cet accord, 1351; abandon, par Jean Leblanc à son fils, d'une maison et héritages, sis à Trossy, chargés de 8 sous parisis de cens envers le prieuré, mars 1493; autres abandons, par Jean Leblanc à son fils, de terres à Trossy, chargées de 8 sous parisis de cens envers le prieuré, décembre 1493, et de 12 sous parisis de cens, juillet 1495; sentence du Châtelet de Paris, qui constate que le prieuré de Saint-Leu possédait à Trossy plusieurs pièces de terre y désignées, qui avaient été données à bail emphytéotique; copie collationnée d'un acte, passé devant Du Richard, notaire à Saint-Leu, le 17 juillet 1665, par lequel le curé de Saint-Maximin cède au prieuré de Saint-Leu la dîme novale qu'il avait sur les terroirs de Saint-Maximin et Trossy, à charge de lui payer annuellement neuf muids de grains, savoir trois muids de blé méteil, trois muids de seigle, dix-huit mines d'avoine et dix-huit mines d'orge; désistement par Damanest, curé de Saint-Maximin, de ses prétentions sur les dîmes novales du dit lieu et consentement que les religieux de Saint-Leu demeurent propriétaires de toutes les dîmes, grosses et novales, de la paroisse de Saint-Maximin et notamment de la partie qui était nouvellement défrichée dans le parc de Laversine, 28 juillet 1740; procès-verbal de visite de la dîme du territoire de Saint-Maximin, 22 juin 1705; déclaration des limites de la dîme de Saint-Maximin, 6 mai 1771; trente baux de la dîme du terroir de Saint-Maximin, de 1514 à 1779, le dernier fait à Louis Mast, laboureur à Saint-Maximin, des dîmes tant grosses que menues, même la dîme du parc de Laversine, en vin, grains, agneaux et toutes autres choses, à l'exception de la dîme dans le clos du curé, moyennant 1,000 livres de loyer et à charge de payer annuellement à l'aumônier de Saint-Leu deux mines de seigle qu'il a droit de prendre sur les grosses dîmes de Saint-Maximin; baux de la dîme du parc de Laversine, situé dans la paroisse de Saint-Maximin, 1741 à 1758; option par Jérôme Clément, curé de Saint-Maximin, pour la portion congrue de 500 livres et abandon par lui, au prieuré, de trois arpents et demi de terre au terroir de Saint-Leu et de 6 livres de rente, paraissant être du domaine de la cure; quittances de la portion congrue du curé de Saint-Maximin et quittances d'ornements fournis à l'église de Saint-Maximin par le prieuré; copie de la délibération capitulaire du 9 octobre 1678, relativement à une chapelle du château de Laversine, qui paraissait dépendre du monastère de Saint-Leu; procédures au sujet de la dîme de Saint-Maximin et du parc de Laversine.— P. 318-323: *dîme de Thiverny*: charte en parchemin, écrite en latin, par laquelle Jean de Creil donne aux religieux de Saint-Leu la dîme qu'il avait à Thiverny, pour jouir de la moitié de cette dîme dès le moment de la donation, et de l'autre moitié après le décès de Miote, sa mère, qui a consenti à cette donation; transaction entre Claude Dufour, prieur de Saint-Leu, et le curé de Thiverny, par laquelle le curé jouira de la dîme appartenant au prieuré à Thiverny, à charge de payer annuellement au prieuré cinq mines de blé et trois mines d'avoine; le curé percevra ainsi la dîme sur tout le territoire, à l'exception de onze arpents appartenant au prieuré, au terroir de Thiverny, 1638; extrait du dénombrement du revenu temporel du prieuré, du 1er janvier 1385,

qui constate le droit de dîme appartenant au prieuré à Thiverny; accord entre le prieuré et le curé de Thiverny, portant fixation des limites de la dîme de Thiverny et de Saint-Leu, 1638; transaction entre le prieuré de Saint-Leu et les religieux de Saint-Germain-des-Prés de Paris, seigneurs de Thiverny, par laquelle il a été fait un état des terres et héritages reconnus être dans la directe et mouvance de la seigneurie de Saint-Germain à Thiverny, à cause de l'extension qu'elle a sur le terroir et seigneurie de Saint-Leu, 1769; baux de la dîme de Thiverny : à Jean Roussel, moyennant treize mines de grains, 1505, etc.; procédures, relatives à la dîme de Thiverny, faites contre le curé du lieu. — P. 323-342 : *Villers-sous-Saint-Leu*: *dîme* : charte en parchemin, écrite en latin, par laquelle le seigneur de Villers donne au couvent de Saint-Leu toutes les terres, vignes et prés qui lui étaient échus par la succession de Méline; charte sur parchemin, en latin, par laquelle les fils de Guidon de la Tour consentent à laisser jouir les religieux de Saint-Leu de l'effet de la donation à eux faite par Guidon, leur père, de la dîme de Villers et de Barbery; donation au prieuré par Bernier, chevalier, et Rohais, sa femme, entre autres choses, de tout ce qu'ils possédaient dans la paroisse Saint-Denis de Villers; donation d'une redevance annuelle de 10 sous parisis, faite par un seigneur de Villers aux religieux de Saint-Leu, à charge de célébrer son anniversaire; donation au prieuré, par les seigneurs de Villers, d'une pièce de vigne à Villers, appelée *la vigne du pain*, 1258; sentence du juge de Villers, par laquelle il donne acte à l'aumônier de Saint-Leu, de ce qu'il a fait assigner le nommé Collin Pinçon pour reconnaître une redevance qu'il devait au couvent de Saint-Leu sur une maison à Villers; bail à cens par les religieux, à Jacques Lemercier, de plusieurs terres et héritages à Saint-Leu, 1485; procès-verbal de bornage du territoire de Villers, contenant fixation des limites des terroirs de Villers et de Saint-Leu, 19 août 1482; arrêt du Grand Conseil, rendu entre le prieur et M. Mascrany, seigneur de Villers, qui permet à ce dernier d'achever la clôture de son jardin sur les terres dépendant du prieuré, à charge de payer 12 deniers de cens et 30 sous de surcens, pour raison de onze verges de terre concédées à ses auteurs en 1653, comme aussi à charge de payer annuellement 9 livres, pour compensation des dîmes qui auraient été levées sur douze arpents de terre enfermés dans le nouvel enclos, qui sont de la dîme du prieuré, et à charge de 9 livres de rente envers la fabrique de Saint-Leu, à raison des terres de la fabrique mentionnées dans le bail fait à Louis Carré; de plus, il a été ordonné que les cinq morceaux de terre acquis par les religieux resteraient au seigneur de Villers, en remboursant au prieuré le prix des acquisitions, 13 mars 1688; *baux à cens* : bail à cens par les religieux, à Louis Mascrany, seigneur de Villers, de sept verges de terre en friche, au terroir de Saint-Leu, lieudit Sous-le-Moûtier, moyennant 6 deniers de cens, et consentement, par les religieux, que le seigneur de Villers fasse enclore plusieurs pièces de terre, qu'il avait nouvellement acquises au terroir de Saint-Leu, à charge de payer annuellement 30 sous au couvent, en dédommagement du droit de dîme, 1723; consentement, donné par les prieur et religieux, qu'une ruelle, contenant huit pieds et demi de large, conduisant de Boissy à l'église de Villers, soit supprimée et enclose dans le parc du seigneur de Villers, pour être réunie avec le Clos Chevery, et cession par eux de la portion de la ruelle qui était sur la seigneurie de Saint-Leu, moyennant 6 deniers de cens et 60 sous de surcens, et en outre le seigneur de Villers s'est engagé à payer chaque année 15 livres au prieuré, en indemnité de la dîme que les religieux percevaient sur trois arpents de terre et vigne faisant partie du Clos Chevery, qui devait être enclavé dans le parc de Villers, et 10 livres par an pour indemnité de la dîme de deux arpents de terre et vigne enclavés dans le parc, 1771; cession par les religieux, au seigneur de Villers, de six à sept verges de terrain, faisant partie de la voirie du chemin de Boissy, avec permission de les faire enclore, 1774; baux de la dîme de Villers-sous-Saint-Leu, 1500 à 1777, le dernier fait à Jean Vachette, laboureur à Villers, moyennant 650 livres; procédures, faites au sujet de la dîme de Villers, tant contre le duc de Luxembourg que contre les habitants de Villers et les fermiers de la dîme; états des réparations faites au chœur de l'église de Villers, quittances de portion congrue et renseignements relatifs à la dîme; plans de terroirs, pour lesquels il y a eu contestation entre les seigneurs de Saint-Leu et de Villers; extraits de déclarations passées à la seigneurie de Saint-Leu par des habitants et par le seigneur de Villers; procédures entre les religieux et les seigneurs de Villers. — P. 343-348 : *la Rue-Saint-Pierre et la Neuville-en-Hez* : baux de la dîme de la Rue-Saint-Pierre et la Neuville-en-Hez, 1515 à 1768, le dernier passé à Lucien Dupuis, laboureur à la Rue-Saint-Pierre, de la sixième partie de tous les droits de dîme des terroirs de la Rue-Saint-Pierre et la Neuville, dépendant du prieuré, moyennant 300 livres; nouveau bail de cette dîme à Seigneurjean, chirurgien à la Neuville, moyennant 300 livres; consultations et pièces relatives à la prétention, formée

par le curé de la Neuville, contre le prieuré de Saint-Leu, au sujet de la portion congrue du vicaire dudit lieu et du gros du curé et autres pièces servant de renseignements. — P. 348-352 : *Apremont* : *bois de Saint-Leu*. — P. 352-365 : *Bulles et Fournival* : *cens et surcens* : liasse de dix-sept pièces : charte en parchemin, écrite en latin et sans date, par laquelle les seigneurs de Bulles donnent à l'église de Saint-Leu une maison à Bulles, franche de tous cens et surcens, en échange de l'emplacement d'une maison, au même lieu, que leur donna le prieur de Saint-Leu ; charte, de 1208, par laquelle Robert de Conty, seigneur de Bulles, donne à l'église de Saint-Leu un champart situé sur la montagne de Fournines ou Fournival, et un autre dans la vallée Ferrières ; charte, sans date, par laquelle Jean de Conty confirme la donation de biens, sis à Bulles, faite par Robert de Conty, son oncle, aux religieux de Saint-Leu ; charte, en latin et sans date, par laquelle Robert de Conty confirme les donations faites par ses prédécesseurs à Saint-Leu, remet le champart et autres droits contestés et enfin donne à cette église le champart de sa terre de la Vallée-des-Vignes et le fonds de l'ancienne grange du prieuré, afin que les religieux en construisent une nouvelle ; anciens titres concernant le champart de Bulles ; sentence du lieutenant de Bulles, du 1er septembre 1516, portant condamnation de payer un droit de champart aux religieux de Saint-Leu ; bail à loyer des droits de champart de Bulles pour vingt-quatre ans, 1472 ; baux emphytéotiques faits par les religieux de Saint-Leu, à différents particuliers, de plusieurs pièces de terre au terroir de Bulles, moyennant les redevances portées aux baux, 13 juin 1517 ; arrêt du Grand Conseil, du 10 février 1695, par lequel Louis et Antoine Thouret ont été condamnés à payer aux religieux de Saint-Leu 500 livres pour les causes portées en l'écrit énoncé au dit arrêt et à passer déclaration, au profit des religieux, de la redevance de quarante-deux mines de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, de droit de cens, portant lods et ventes, saisine et amende, dû au prieuré sur soixante-deux mines de terre en deux pièces à Fournival ; plan, tracé seulement, de Fournival ; description de ce plan. Anciennes et nouvelles déclarations de cens, passées au profit du prieuré de Saint-Leu, par des particuliers de Bulles et Fournival, pour des terres relevant du prieuré, notamment pour les soixante-deux mines susdites ; les dernières déclarations sont de 1693, 1732, 1737 et 1749 ; cueilloirs des redevances dues au prieuré à Bulles et Fournival, contenant désignation des héritages, sur lesquels ces redevances sont dues. Baux à ferme des redevances qui étaient dues et de celles qui subsistent à Bulles et Fournival. bail, du 11 juillet 1517, des terres, bois, maisons, champarts et autres héritages appartenant au prieuré à Bulles et Fournival ; bail, en 1613, des cens, surcens, rentes, dîmes et champarts du prieuré aux mêmes lieux ; autres baux analogues en 1619 et 1626 ; bail, du 2 octobre 1631, contenant seulement location de quarante-deux mines de grains à prendre sur soixante-deux mines de terre à Fournival ; baux de 1658, 1670 et 1681, des cens, surcens, rentes, dîmes, terres et champarts du prieuré à Fournival ; baux, de 1697 à 1777, de quarante-deux mines de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Clermont, et y rendues, de cens, surcens et rente seigneuriale, portant lods et ventes, saisine et amende, que le prieuré a droit de percevoir annuellement sur soixante-deux mines de terre à Fournival, le dernier bail fait à Jean-François-Nicolas Dodé, laboureur à Largillière, moyennant 150 livres de fermage ; liasse de trente-huit pièces, qui sont des procédures faites contre les fermiers de ces droits, dus à Bulles et Fournival, mémoires et renseignements relatifs à ces redevances. — P. 365-372 : *Rieux* : *redevance de six mines de blé* : titre nouvel, du 7 avril 1580, par lequel le procureur de Nicolas Daumale, seigneur de Rieux et autres lieux, a reconnu que les prieur et religieux de Saint-Leu avaient droit de percevoir chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, sur les grosses dîmes de Rieux, six mines de blé de rente foncière, à cause de la fondation et augmentation du prieuré ; sentence du Châtelet de Paris, du 22 novembre 1651, qui ordonne que l'adjudication par décret, qui se suivait alors, de la terre de Rieux, sera faite à la charge par l'adjudicataire de payer la susdite redevance au prieuré de Saint-Leu sur les grosses dîmes du lieu ; arrêt du Grand Conseil, du 11 juillet 1716, qui condamne Antoine Barbier, curé de Rieux, à payer au prieuré de Saint-Leu la susdite redevance sur les dîmes ; acquiescement à cette sentence par les procureurs d'Antoine Barbier, 9 novembre 1716 ; acquiescement d'Antoine Barbier à cet arrêt, 1716 ; confirmation, par Drogon, seigneur de Monchy, de l'exemption accordée par Drogon, son père, au monastère de Saint-Leu, des droits de travers et de péage sur sa terre de Monchy ; échange entre les religieux de Saint-Leu et Pierre Darridel, écuyer, de plusieurs pièces de vigne au terroir de Rieux, mars 1319 ; autre échange, par lequel il a été abandonné aux religieux une cour, une portion de pressoir et une maison, sises à Rieux, 11 mars 1319 ; abandon au prieuré d'une maison à Rieux, mars 1323 ; ventes et échanges d'héritages, sis à Rieux, tenus à cens envers le prieuré ; abandon

par les prieur et religieux de Saint-Leu à Jacques Laumonier, de toutes les maisons, masures, terres, vignes, cens, rentes et autres choses qu'ils possédaient à Rieux, moyennant 36 sous parisis de redevance, 12 mars 1485 ; sentence du bailliage de Senlis, qui condamne Étienne Béquerel à continuer à payer ces 36 sous de rente au prieuré, 1576; dom Lafond a déclaré que le prieur ne possédait plus à Rieux que les six mines de grains et n'y jouissait plus d'aucune rente ni héritage ; procédures contre les seigneurs et curé de Rieux, au sujet de la redevance de six mines de blé.— P. 372-377 : *Verneuil.*— P. 377-378 : *Mello-Martincourt.* — P. 378-385 : *Montataire* : censives et prés. — P. 386-389 : *Cramoisy :* cession, par les religieux de Saint-Leu, à Dreux de Mouy et à son oncle, de la dîme qu'ils avaient à Cramoisy, en échange de la dîme sur deux arpents de terre à l'Épine, et à charge, par Dreux de Mouy, de donner en plus aux religieux chaque année un demi-muid de froment et un demi-muid d'avoine ; compromis entre les seigneurs de Cramoisy et les religieux de Saint-Leu, au sujet des bestiaux que les seigneurs envoyaient pâturer dans les prairies des religieux, 1261 ; donation de trente mines de blé de rente à Cramoisy, renouvelée par Mathieu d'Épineuse, chevalier, seigneur du lieu, 1368; donation à l'église de Saint-Leu, par Odilard, prévôt de Creil, des terres en culture ou en friche, hôtes, cens, ban, justice de vol et de sang, et généralement tout ce qu'il avait à Cramoisy ; donation aux religieux de Saint-Leu, par Jean et Pierre et Aveline, leur mère, d'un hôte à Cramoisy, justice et droits qu'ils avaient sur cet hôte, plus de la dîme de Cramoisy et 6 deniers de cens qu'ils avaient sur un marais, situé près le moulin de Levrel, enfin deux hôtes à Cramoisy et un à Précy ; donation à Saint-Leu, par Ilbert, du quart du moulin de Cramoisy et autres objets : cession, par le prieuré, à Jacques Véron, d'une masure à Cramoisy, moyennant 4 deniers parisis de cens, quatre boisseaux d'avoine et une poule de rente foncière, 1480 ; le prieuré ne possède plus à Cramoisy que cette dernière rente. — P. 389-396 : *Paris : maisons.* — P. 396-401 : *Clermont.*— P. 402-403 : *rente de 25 livres provenant du comte de Ponthieu. — Domaines et droits dont le prieuré n'est plus en possession : Andechy et Moreuil :* donation aux religieux de Saint-Leu, par Garin, évêque d'Amiens, de la moitié de l'église d'Andechy et de Fignières, et de l'autre moitié aux religieux de Montdidier ; accord entre les religieux de Saint-Leu et ceux de Montdidier, par lequel il est convenu qu'ils nommeront tour à tour à la cure d'Andechy ; confirmation de cet accord par l'abbé de Cluny ; donation aux religieux de Saint-Leu, par Payen, du quart des dîmes de Moreuil ; bail, par le procureur du prieur de Saint-Leu, des dîmes qui appartenaient au prieuré à Andechy et aux environs, moyennant 24 sous parisis de loyer, 1529.— P. 406 : *droit d'usage en la forêt d'Halatte* : donation aux religieux de Saint-Leu, par le roi Charles le Bel, de telle quantité de bois, que deux ânes pourront porter, à prendre chaque jour dans la forêt d'Halatte, avec permission de mener ce bois en une maison que le prieuré possède au bas de cette forêt et de là au prieuré de Saint-Leu, sur la rivière d'Oise, août 1326 ; déclaration par Gui, dit le Chambrier, que les religieux de Saint-Leu peuvent envoyer tous les jours, pendant six mois de l'année, deux ânes chercher du bois dans la forêt d'Halatte ; sentences et autres titres confirmatifs de ce droit d'usage. — P. 407-410 : *Sacy-le-Grand.* — P. 410-413 : *Creil* : donation, par Raoul, comte de Clermont, aux religieux de Saint-Leu, de l'église de Saint-Évremond de Creil, et des revenus, bénéfices, terres, prés, vignes et autres biens qui en dépendent, février 1176 ; donation par Louis, comte de Blois et de Clermont, de deux muids de froment à prendre dans sa grange de Creil, mai 1197 ; ratification par Catherine, comtesse de Blois et de Clermont, de la donation faite à l'église de Saint-Leu par Hugues Desprez, d'un demi-muid de froment à prendre sur le moulin des Prés de Creil ; confirmation, par le roi Louis VII le Jeune, de la donation faite par Renaud, comte de Clermont, à l'église de Saint-Leu, du tiers du travers du pont de Creil et confirmation de la donation, faite par le roi son père, d'un droit d'usage dans la forêt royale, 1144 ; lettre du comte de Clermont, adressée à l'évêque de Beauvais, au sujet de la donation qu'il avait faite à Saint-Leu du tiers du travers du pont de Creil ; pareille lettre adressée à l'archevêque de Reims ; confirmation de cette donation par l'évêque de Beauvais ; sentence de la châtellenie de Creil, qui juge que les religieux de Saint-Leu sont exempts du travers du pont de Creil ; commission du gouverneur de Clermont, enjoignant à un sergent de tenir la main à ce que le prieuré de Saint-Leu ne soit pas troublé dans la jouissance d'une pièce de vingt arpents de terre auprès de Creil, pour raison de laquelle il y avait instance devant le gouverneur de Clermont, 14 octobre 1544. — P. 413 : *Mortemer* : concession, par les religieux de Saint-Leu, d'une vigne et d'un pressoir, aux églises de Mortemer et de Notre-Dame-du-Val, à charge de 2 deniers de cens pour la vigne et trois muids de vin pour le pressoir, janvier 1367.— P. 414 : *Luzarches* : donation à Saint-Leu, par Roric de Dammartin, d'un muid de froment à prendre sur son mou-

lin de l'étang de Luzarches, et par Eudes d'Angivillers, de plusieurs serfs. — P. 415 : *redevance sur le moulin de la Vallière*.— ALIÉNATIONS : p. 420 : *Ermenonville* : donation à Saint-Leu, par Pierre de Dammartin, de quatre muids de froment de redevance annuelle sur le moulin d'Ermenonville ; convention entre le prieur de Saint-Leu, et Robert de Lorris, seigneur d'Ermenonville, par laquelle le seigneur, au moyen de la somme de 240 francs d'or par lui payée au prieuré, demeure déchargé des 24 livres de rente qu'il devait, pour raison de six muids de froment de rente, qui appartenaient audit couvent sur le moulin d'Ermenonville ; lettres patentes du roi Charles V, portant permission au prieuré de Saint-Leu d'acquérir 24 livres de rente ou terres avec les 240 francs d'or reçus du seigneur d'Ermenonville, mai 1376. — P. 422 : *Gouvieux :* liasse de quatre-vingt-douze pièces, qui sont les titres et l'aliénation du fief de la Couture, sis à Gouvieux : vente, par les prieur et religieux de Saint-Leu au prince de Condé : 1° du moulin à eau appelé de la Couture, situé à Chaumont, paroisse de Gouvieux ; 2° de trente-six arpents de bois de haute futaie, appelés *le bois de la Hayette*, situés en la forêt de Chantilly; 3° du droit de dîme sur deux cent cinquante arpents de terre, au terroir de Saint-Maximin et aux environs; 4° et du fief de la Couture, sis à Gouvieux et Chaumont, avec ses droits et dépendances, cette vente faite moyennant 25,328 livres payables dans le délai d'un an, 27 septembre 1663 ; vente, par le prince de Condé, à Mme d'Ardoncourt de Rozière, de la terre et seigneurie de Morancy-la-Ville, près Beaumont, sur le prix de laquelle le prince a délégué au prieur de Saint-Leu la somme de 25,000 livres pour paiement du fief de la Couture, 22 septembre 1666 ; donation par Aubri, fils de Raoul d'Angy, aux religieux de Saint-Leu, de tous les biens qu'il possédait à Gouvieux ; donations, à Saint-Leu, de divers biens à Gouvieux, baux de ces biens et du moulin de la Couture; titres relatifs au bois de la Hayette. — P. 426 : *bois de Saint-Michel*. — P. 431 : *franchises de droits de travers et autres* : charte, en latin et sans date, par laquelle Hugues, seigneur de Montataire, permet aux religieux de Saint-Leu d'envoyer paitre leurs bestiaux dans ses prairies de Montataire, sans payer aucun droit ; par la même charte, Hugues de Montataire et le comte de Clermont exemptent les religieux de Saint-Leu de toutes coutumes dans leurs terres de Montataire, Clermont, Luzarches, Creil et Gournay, et de tous les péages, tant par terre que par eau, dans toute l'étendue de leurs terres ; charte en parchemin, sans date, par laquelle Hugues Bouviers, de Pont, exempte les religieux de Saint-Leu du droit de travers à Pont sur la rivière ; charte de 1153, par laquelle Mathieu, comte de Beaumont, exempte les religieux de Saint-Leu du péage et travers et de toutes autres coutumes par eau ou par terre dans toute l'étendue de son domaine; concession, donnée par Ansel de l'Isle, aux moines de Saint-Leu, du passage par eau, libre et franc de tous droits, à l'Isle-Adam, 1549 (?) ; confirmation, par l'évêque de Beauvais, de l'exemption de droit de tonlieu, accordée à Saint-Leu, par Aimeri, sa femme et leur fils, dans la ville de Beauvais ; remise de 8 deniers de cens, que le sacristain de Saint-Leu payait à Foulques, chevalier, pour une mesure de terre que ce dernier lui avait donnée à cens, située à Abeval, et remise d'un champart près la croix, et remise par Eudes de Breuil, chevalier, d'un cens que lui devaient les religieux de Saint-Leu ; sentences de la prévôté et du bailliage de Senlis et arrêts du Parlement, portant exemption d'un frère lay pour tout l'ordre de Cluny et notamment pour le couvent de Saint-Leu, 1563-1594. — P. 435 : *réforme du couvent* : acte, passé à Saint-Leu le 7 décembre 1660, entre dom Philippe Dey, prieur claustral de Saint-Leu, les prévôt, sacristain, chantre et religieux de Saint-Leu, d'une part, et les procureurs et députés des visiteurs des monastères de l'étroite observance de l'ordre de Cluny, d'autre part, par lequel il a été convenu, du consentement de François Dufour, prieur commendataire de Saint-Leu, que le monastère de Saint-Leu serait uni et agrégé au corps des monastères de l'étroite observance de Cluny, pour être dorénavant régi et gouverné au spirituel et au temporel par les supérieurs et religieux et selon les statuts et règlements de l'observance; obligation, par les commissaires députés de l'étroite observance, de payer aux prévôt, sacristain, aumônier et chantre de Saint-Leu, différentes redevances, 7 décembre 1660; obligation analogue en faveur du prieur claustral ; procès-verbal de prise de possession du couvent de Saint-Leu par les religieux réformés de l'étroite observance et de l'installation de dom Mathieu Meslin comme prieur claustral, 4 janvier 1663. — P. 438 : *visites du prieuré :* procès-verbal de visite des réparations à faire à l'église et aux bâtiments du prieuré et aux maisons et moulins en dépendant, fait à la requête de Claude Dufour, 20 avril 1606; autres, du 11 février 1671, du 15 juillet 1677, du 4 septembre 1730, du 21 août 1769 et du 24 août 1623. — P. 443 : *transactions au sujet des biens et revenus du prieuré :* transaction du 10 août 1678 ; transaction, entre François Dufour, prieur commendataire, et les religieux de Saint-Leu, par laquelle, malgré le partage, fait le

même jour, des biens du prieuré, il est convenu que les religieux jouiront de la totalité des biens, à l'exception de la maison prieurale et de la maison, sise à Paris, rue du Gros-Chenêt, pendant la vie de M. Dufour, moyennant la somme de 7,800 livres, que les religieux paieront, chaque année, au susdit prieur, 6 février 1691; arrêt du Grand Conseil, homologuant une transaction entre l'évêque d'Alais, prieur commendataire, et les religieux, par laquelle il a été convenu que le prieur jouirait des deux maisons de Paris, de la maison prieurale et d'une pension de 7,200 livres, et que le surplus des biens du prieuré resterait aux religieux, 11 février 1735. — P. 449 : *anciens inventaires* : inventaire des titres qui se sont trouvés au coffre du trésor de Saint-Leu, et reconnaissance, souscrite par l'aumônier et autres religieux du prieuré, que les titres, énoncés en cet inventaire, leur ont été donnés en garde pour être remis au coffre du trésor du prieuré, 31 octobre 1606; autre inventaire non signé et qui paraît plus moderne. — P. 450 : *renseignements généraux relatifs au prieuré :* fondation d'un service de trois messes hautes, par le prieur Claude Dufour, moyennant 325 livres; sentence arbitrale, qui adjuge à Saint-Leu, contre le chapitre de Saint-Michel, la dîme du terroir sis entre Moineau et Mérard (?), 1245; échange entre l'abbaye de la Victoire, près Senlis, et le prieuré de Saint-Leu, par lequel l'abbaye cède quatorze mines de blé à prendre sur divers héritages à Saint-Leu, et le prieuré abandonne plusieurs droits et héritages, 1338. — P. 460 : *titres des censives et champarts de Saint-Leu* : donation à Saint-Leu, par Robert de Conti et Jean, son neveu, de leur droit de champart sur une terre qui fut à Baudouin Cordele, 1202; donation à Saint-Leu, par Thibaut de Verneuil et Aveline Després, sa femme, de tous leurs meubles et conquêts, et par Aveline, du cinquième de tout son héritage, 1er mars 1263; accord, entre Foulques et le prieur de Saint-Leu, par lequel le prieur abandonne à Hervé, frère de Foulques, diverses donations faites par Foulques au prieuré, moyennant deux mines de grains et six setiers de vin de redevance annuelle; donation à Saint-Leu, par Nicolas, fils de Walon d'Esserent, d'une portion de terre; cession au prieuré, par Pierre, seigneur de Chennevières, de cinq arpents de terre dans sa mouvance, 1263; donation au prieuré, par Pierre Choisel, écuyer, fils d'Aubri de Saint-Leu, d'une pièce de vigne, dite *Richepeine*, janvier 1267; quittance, d'un receveur du roi, de la somme de 6 livres parisis, payée par le prieur, pour la finance de deux pièces de vigne qui relevaient du fief du roi, 1294; vente au couvent de Cluny, par la fille de Jean Roussel, d'une maison à Saint-Leu, 1307; permission, accordée par le roi Philippe V, au prieur de Saint-Leu, d'acquérir 20 sous parisis de rente sur le fief du roi, juillet 1320; accord, fait par le prieur de Saint-Martin de Pontoise, entre les religieux de Saint-Leu et quelques particuliers, au sujet des droits dus aux religieux; confirmation, par Jean de Poissy, écuyer, de la donation, faite à Saint-Leu, par Philippe de Chennevières, de deux arpents de pré à la Noë, sous le larris, 1274; transaction, entre les religieux de Saint-Leu et le prieur de Cluny, par laquelle ce dernier cède, moyennant 95 livres, le droit qu'il avait sur deux maisons à Saint-Leu, 1370; échange, entre les prieurés de Saint-Leu et de Saint-Martin de Pontoise, par lequel Saint-Leu abandonne tout ce qu'il possédait en la paroisse de Champagne, en échange de ce qui appartenait au prieuré de Pontoise en censives et autres droits, au hameau de Boissy, à Saint-Leu et aux environs, 4 mars 1371; attestation, par plusieurs habitants de Saint-Leu, que les cinquante arpents de terre, dits *le Clos-Vachette*, sont de la censive, de la seigneurie et du dîmage de Saint-Leu, 1482. — P. 466 : *baux à cens et surcens de maisons à Saint-Leu et droits de vinage* : bail d'une maison à Saint-Leu, par Hugues, prieur, à Thierry le Lorrain, mars 1338; baux de maisons à Saint-Leu, en la rue du Port, 1407, en la rue le Prêtre, 1429, en la chaussée de la ville, en la rue des Forges, à Boissy, 1484 et 1493, d'une masure appelée la Massue, 1496, de la maison appelée l'Hôtel-Saint-Christophe, 1507, etc. — P. 472 : *baux à cens et champarts de terres, vignes et héritages, au terroir de Saint-Leu* : une pièce de vigne à Richepeine, 1470, une vigne, appelée *la Forrière*, sise en la rue d'Ardillière, vingt arpents de terre à la Haie-Jean, 1482, un arpent de pré à la Noue, terres près la justice, à la Prée, à la Métairie, 1489, vigne à la Muette, à la Brochette, au Val-de-la-Caille, pièce de bruyère à la Tuilerie, 1613, terre au Noyer-de-Mello, friches aux Mauvaises-Terres, terres à la Marlière, au Petit-Cheval-Pierre, aux Vaux-de-Boissy, près les carrières, au Grenier-Bourguignon, vers Maysel. — P. 486 : *baux emphytéotiques* : treize baux, expirés depuis longtemps.— P. 490: *anciennes déclarations des cens, champarts et autres redevances :* de 1309 à 1697. — P. 491 : *censives du canton du champ de Pontoise,* au terroir de Saint-Leu : vingt-trois titres nouvels et sentences.— P. 492; *censives des îles et îlots*, étant en la rivière d'Oise, au terroir de Saint-Leu : déclarations, reconnaissances, procédures. — P. 494 : *saisies censuelles et procédures* : mémoires au sujet de la contestation qui s'est élevée entre le prieuré de Saint-

Leu et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au sujet de leurs directes sur le territoire de Saint-Leu. — P. 495 : *fief de la Guédière, déclarations et reconnaissances de cens*, au terroir de Saint-Leu, aux lieuxdits Recoutel, la Croix-de-Pré ; baux à cens à M. Germain, sieur de la Guédière, d'une carrière, appelée *la carrière aux pourceaux*, moyennant 4 s. p. de cens, *de la carrière du moine*, au même cens, 1620 et 1621, d'un larris étant au-devant d'une carrière, 1629 ; sentence, rendue par le bailli de Senlis, contenant adjudication au sieur Germain, seigneur de la Guédière, de vingt-cinq arpents de marais et commune, appartenant aux habitants de Saint-Leu et Montataire, à charge de les tenir en censive du prieuré de Saint-Leu, moyennant 12 d. p. par arpent, 7 novembre 1613 ; copie informe d'une donation faite à M. l'Escalopier, des trois quarts indivis du fief de la Guédière, à la charge des droits et devoirs seigneuriaux, 1739 ; copie collationnée du terrier du fief de la Guédière, appartenant à dame Antoinette de Cerizay, veuve de messire François Olivier, chancelier de France, 1572. — P. 502 : *fief de Sauveterre, déclarations et reconnaissances de cens qui sont dus sur héritages possédés par le seigneur du fief de Sauveterre* : maisons en la rue du Four-Lambourg, en la rue du Puits-le-Prêtre, en la rue Cristine, terres à la Noue ; acquisition, par M. Lavocat, de soixante arpents de terre à Saint-Leu, qui appartenaient à la dame Germain ; contestations survenues entre le prieuré et M. Lavocat, seigneur de Sauveterre, au sujet de la justice de Saint-Leu. — P. 508 : *registres des saisines* : livre extrait des ensaisinements des contrats d'acquisition des maisons et héritages, mouvant du prieuré de Saint-Leu, 1615-1783 ; deux anciens registres de saisines, commençant l'un en 1602, l'autre en 1694. — P. 514 : *terriers* : terrier et déclaration des maisons, terres, héritages et domaines, étant en la censive du prieuré, fait en 1498, en vertu des lettres patentes obtenues par frère David Chambelland, docteur en théologie, prieur de Saint-Leu, le 7 mars 1494 ; lettres de chancellerie, obtenues par le cardinal de Pellevé, prieur commendataire de Saint-Leu, qui lui permettent de renouveler le terrier de Saint-Leu, 1577 ; deux volumes, reliés et couverts en veau, qui sont le terrier de la seigneurie de Saint-Leu, 1588 ; déclarations censuelles passées à la seigneurie de Saint-Leu, 1628 ; lettres à terrier, obtenues par le prieur François Dufour et les religieux, 1707. — P. 524 : *plans* : plan lavé du bourg et territoire de Saint-Leu, divisé en plusieurs parties, qui composent autant de cartes, assemblées, reliées et couvertes en veau : 1° plan et abrégé du bourg et territoire de Saint-Leu ; 2° plan du bourg de Saint-Leu ; 3° plan des Osiers, du Recoutel, du hameau de la Rivière et de la grande rue du Couvent ; 4° plan de la côte et du val d'Ardillière ; 5° plan de la Prée ; 6° plan du triage de la Garenne ; 7° plan du clos des Méthéries, de Richepeine, du Roytelet, de la Gribouille et de la Terrière ; 8° plan des rues du Cuquerel, du peuple de Rouen ou de la Muette, des triages du Breuil et autres ; 9° plan du triage de la couture et autres ; 10° plan du hameau de Boissy et différents triages ; 11° plan du triage du Moûtier, Quesnel et autres ; 12° plan du triage du Retz, de la Justice et autres ; 13° plan du triage du Neuillet et autres ; 14° plan du terrain compris entre les montagnes de la Prée, le chemin de Précy et autres endroits ; 15° plan du triage de Parlière et autres ; 16° plan des triages des Trente-Voyes et autres ; 17° plan du champ de Pontoise ; 18° plan des triages du champ Yon et autres ; description du susdit plan. — P. 527 : *cueilloirs* : cueilloirs des cens, surcens et rentes seigneuriales dus à la seigneurie de Saint-Leu, de 1496 à 1724 ; cueilloirs des champarts dus à la seigneurie de Saint-Leu, depuis 1564 ; cueilloirs des droits de vinage ou surcens en grains, dus à la seigneurie de Saint-Leu. — P. 541 : *titres des biens du petit couvent ancien, provenant de fondations* : aveu et dénombrement des biens appartenant au petit couvent ; baux, déclarations, mesurages des terres du petit couvent ; baux à cens et titres relatifs aux censives dues au petit couvent. — P. 555 : *bois de Saint-Leu à Apremont*, baux de 1611 à 1716, donation de Georges d'Amboise, plan de 1759. — P. 562 : *baux des terres du petit couvent*, par les prieur claustral et religieux de Saint-Leu, ces terres consistant en vingt-sept arpents et demi en 1567, et soixante arpents en 1678. — P. 565 : *fief du Breuil* : titres de ce fief, sis à Saint-Leu, et des terres qui en dépendent : abandon, par Renaut Dufresnoy et sa femme, fille de Jean du Breuil, à Jean Dufresnoy, des biens provenant de Jean du Breuil ; sentence de mise en possession d'héritages et rentes, à prendre au lieudit le Breuil, tenus en fief du prieuré de Saint-Leu et des hoirs Chennevières ; vente, par Conrard de Trufferel, au prieuré, d'un fief et dépendances, sis à Saint-Leu, qu'il avait acquis de Renaud Dufresnoy ; bail à surcens par le prieuré, à Guillaume Cornoulle, d'une maison, masure et vigne à Saint-Leu, en la rue du Breuil, moyennant 60 s. p. de surcens, février 1372 ; cession, par Conrard de Trufferel, au prieuré, de tous les droits qu'il avait en une maison et masure, sis à Saint-Leu, appelés le Breuil, avec tout ce qui en dépend en cens, rentes, vignes et terres, moyennant 100 livres tournois, et à charge d'un anniversaire

annuel, 29 mars 1374; confirmation, par Charles, seigneur de Montmorency, de la donation au prieuré du fief du Breuil, qui relevait de lui en arrière-fief, moyennant 100 deniers d'or, et à charge d'une messe annuelle pour Charles de Montmorency et sa femme, le 30 septembre, 23 août 1374; quittances des droits d'amortissement et nouvel acquêt payés par le prieuré, 13 juillet et 3 septembre 1375; reconnaissance, par Laurent Lespart, au profit du prieuré, de 38 s. p. de rente à prendre sur la moitié des carrières et terres du Breuil, 1380; permission, donnée aux religieux, par Philbert Fontane, prieur de Saint-Leu, d'acquérir la moitié de la maison du Breuil et dépendances vendue par de Roissy, 1402; bail à surcens, par les religieux, d'une masure, jardin et vigne, en la rue du Breuil, moyennant 6 s. p. de surcens, 1474; bail emphytéotique de la maison du Breuil et de ses dépendances, 1541; sentences du présidial de Senlis, condamnant plusieurs particuliers à déguerpir des pièces de terre, au lieudit le Breuil, au profit du prieuré, 1613. — P. 574 : *terres de Saint-Germain-lès-Compiègne.* — P. 577 : *redevance sur la seigneurie d'Houdancourt.* — P. 584 : *dîme du Fayel*: baux du tiers au total des grosses dîmes du Fayel, appartenant au prieuré, 1497 à 1775; confirmation, par Raoul, chevalier, sieur du Fayel, d'une donation de dîme faite par son père au prieuré de Saint-Leu, octobre 1300; donation de six mines de blé, à prendre sur la dîme du Fayel, par le prieuré de Saint-Leu, au monastère des Bonshommes; quittances de cette redevance; sentence de la prévôté de Paris, qui conserve le prieuré en possession de la dîme du Fayel, 14 mars 1508. — P. 591 : *surcens sur le fief des Sanguins*: baux à ferme, d'une redevance de huit mines de blé froment, appartenant au petit couvent de Saint-Leu, à prendre sur les terres dépendant du fief des Sanguins, sises au terroir de Raray, 1689 à 1769; sentences du bailliage de Senlis, qui condamnent les propriétaires des terres dépendant du fief des Sanguins à Raray, à payer au prieuré huit mines de blé, 1672 et 1762. — P. 596 : *fief du Désert* : titres du fief du Désert, situé à Trossy, paroisse de Saint-Maximin : bail emphytéotique de deux masures, jardin et terres à Trossy, 1481; baux à cens et surcens du lieu nommé le Désert, entouré de vieux murs, 1622, 1630 et 1664; transaction, entre le prieuré et Jean et Étienne Naze, receveurs de Trossy, propriétaires du fief du Désert, par laquelle ces derniers s'obligent à payer au prieuré 12 deniers de cens et 12 livres 10 sous tournois de surcens, 1673; titres nouvels de ces cens et surcens. — P. 604 : *rente sur le chapitre de Saint-Clément de Compiègne* : cession par le prieuré de Saint-Leu, au chapitre de la collégiale de Saint-Clément de Compiègne, de tous les droits de censive et autres appartenant au prieuré à Saint-Germain-lès-Compiègne, moyennant 10 livres tournois de rente, 1638; titres nouvels, 1675 et 1724. — P. 607 : *rentes et surcens* : baux à surcens et rente de maisons et biens à Saint-Leu, 1353 à 1683. — P. 620 : *titres des biens dépendant du petit couvent nouveau et appartenant aux religieux, comme les ayant acquis ou retirés de leurs deniers : fondations faites par la demoiselle de Bonnestraine.* — P. 630 : *retraits d'aliénations faites pour cause de subvention*: quatorze arpents de terre à Saint-Leu, 1666; le Clos-Mazette, à Saint-Leu, contenant trois quartiers de vigne, 1705; six arpents quarante verges de terre près le bois Saint-Michel, 1716; soixante verges de terre à la carrière Duchauffour, 1714; deux maisons à Saint-Leu, rue du Bourg, 1716; maison au hameau de la Rivière, 1723; accord, entre le régisseur des domaines et bois du prince de Condé et les prieur et religieux de Saint-Leu, par lequel il est accordé au prieuré 300 livres, pour l'indemniser de la non-jouissance, depuis 1741, du terrain sur lequel ont été plantées deux remises, de l'ordre du comte du Charolais, tuteur du prince de Condé, aux lieux appelés la Plaine-Basse et la Passe-à-Cheval, 1782. — P. 650 : *rente sur le moulin de Saint-Thaurin* : adjudication, à la requête des prieur et religieux de Saint-Leu, d'un moulin à grains, situé près Saint-Thaurin, au-dessous de la ville de Roye, appelé communément le moulin de Saint-Thaurin, à condition qu'il restera en la mouvance du prieuré et chargé envers lui de 10 sous de cens, 5 février 1577; vente, par Garnier, abbé de Corbie, au prieuré de Saint-Leu, de vingt muids de blé de rente annuelle sur le moulin de Saint-Thaurin, moyennant 550 livres parisis, 1310; procuration de l'abbé de Corbie, à l'effet de mettre le prieuré de Saint-Leu en possession de cette rente; accord, fait par les soins de l'abbé de Cluny, entre les religieux de Saint-Leu et ceux de Corbie, par lequel il a été convenu que le prieuré de Saint-Leu aurait la propriété du moulin de Saint-Thaurin, de la rivière au-dessous du moulin et des droits de pêche qui en dépendent, 9 janvier 1365; bail de ce moulin, 1565; reconnaissances de cens et rentes sur le moulin et héritages à Saint-Thaurin. — P. 661 : *fondation du Rosaire.* — P. 665 : *rentes* dues au prieuré. — P. 713 : *rentes sur les aides et gabelles.* — P. 720 : *droit d'échange* : quittance du garde du trésor royal, de la somme de 250 livres, à lui payée par les religieux de Saint-Leu, pour jouir des droits seigneuriaux dus aux mutations par échange de biens et héritages relevant de la seigneurie de Saint-Leu,

1698. — P. 721 : *bourse au collège de Cluny* : provisions de cette bourse par le couvent de Saint-Leu. — P. 722 : *aliénations pour cause de subvention* : adjudications de terres et prés à Trossy, 1586. — P. 728 : *cueilloirs des cens, surcens et rentes dus au couvent de Saint-Leu*, dont le dernier est de 1665. — P. 732 : *prévôt du couvent* : lettres de provision de l'office de prévôt du couvent, accordées par le prieur François Dufour à dom Claude Bodinot, religieux de l'ordre de Cluny, 1720; prise de possession de l'office par dom Bodinot; prise de possession de cet office par dom J.-B. Rollet, 1771; démission de cet office par dom Rollet, entre les mains de l'abbé Thomas, prieur commendataire de Saint-Leu, 1771; lettres de provision de cet office, depuis 1602 jusqu'en 1700; une maison appelée le *Four-Bruneau*, sise à Saint-Leu, à la Muette, est chargée envers le prévôt d'une redevance annuelle d'un chapon, 1620-1682. — P. 739 : *sacristain du couvent* : provisions de l'office de sacristain, accordées par le prieur Claude Dufour, à dom Hugues Fillion, 1632; actes de prise de possession de cet office, par dom Bernard Pichon, 1641, dom Pierre Simon, 1669, dom Jean Pellissier, 1678, dom Étienne Lembert, 1733, dom André-François Delangle, 1766; cueilloirs des cens dus à l'office de sacristain de Saint-Leu, 1585 à 1601; acquisition, par le sacristain, d'une pièce de vigne, au lieu dit Richepeine, janvier 1472; paiement de 2 sous de cens sur un demi-quartier, au vignoble de Saint-Leu, lieudit au Lombart, 1515; cens, surcens et rentes sur maisons et terres à Saint-Leu et au hameau de la Rivière; anciennes déclarations, sentences et reconnaissances des censives et rentes seigneuriales dues au sacristain; cueilloirs des cens, surcens et rentes seigneuriales, dus au sacristain, de 1443 à 1670; baux à ferme de deux arpents et demi de terre, au terroir de Belloy, appartenant au sacristain de Saint-Leu, 1506 à 1775; cueilloir des cens dus au sacristain de Saint-Leu au village de Belloy-en-France; déclaration des maisons, terres et héritages étant en la censive du sacristain de Saint-Leu au village de Villiers-le-Bel, près Écouen, 1601; déclarations de plusieurs parties de censives dues au sacristain de Saint-Leu, sur quelques héritages à Précy; extraits de comptes, quittances, qui constatent que le sacristain de Saint-Leu a droit de prendre, sur les grosses dîmes de Bruyères, deux mines de blé, qui lui sont dues annuellement par le chapitre de l'église de Beauvais. — P. 797 : *aumônier du couvent* : provisions et prises de possession de l'office d'aumônier du couvent par dom Claude-Louis Dollet, 1708, dom Antoine Delaloge, 1712, dom Bourguignac, 1741, dom Durousset, 1756; sentences, déclarations et reconnaissances des cens et redevances dus à l'aumônier du prieuré de Saint-Leu, sur des maisons et vignes à Saint-Leu et Boissy; sentence du prévôt de Senlis, qui condamne le possesseur d'une maison et four banal, sis à Saint-Leu, au lieudit la Croix-en-Ville, à payer à l'aumônier le tiers du profit du four banal, 1458; baux à ferme des terres, prés, héritages, rentes et censives dépendant de l'office de l'aumônier de Saint-Leu, 1492 à 1699; titres d'une maison, pressoir et clos derrière, appelé le *Clos-de-l'Aumônier*, situés à Boissy, paroisse de Saint-Leu : bail à cens et surcens, par dom Charles Delattre, aumônier de Saint-Leu, à Jacques Germain, sieur de la Guédière, de cette maison et dépendances, sises à Boissy, en la grande rue, moyennant 4 s. p. de cens et 18 livres tournois de surcens, 1626; procès-verbal de visite de cette maison et pressoir. — *Neuilly-en-Thelle, dîmes et champarts* : transaction, entre le prieur Georges d'Amboise, Olivier Pot, aumônier, et Gérard de Langlantier, chantre du couvent, d'une part, et messire Robert Defresnoy, d'autre part, au sujet des dîmes et champarts à prendre sur plusieurs pièces de terre et héritages, sis à Fresnoy, Morangles, Neuilly-en-Thelle et aux environs, qui appartiendront à toujours aux aumônier et chantre de Saint-Leu, 28 février 1544; plan des champarts de Neuilly-en-Thelle; état des terres en champart à Neuilly-en-Thelle; cueilloir des champarts; baux des champarts, lods et ventes, saisines et amendes, que les aumônier et chantre de Saint-Leu ont droit de percevoir à Neuilly-en-Thelle et aux environs, de 1408 à 1772; anciens marchés, faits par l'aumônier du couvent avec des boulangers, pour fourniture de pains, accord entre l'aumônier et les religieux réformés, au sujet de la pension que les religieux se sont obligés de lui faire, déclarations et mesurages des terres de l'aumônier. — P. 835 : *chantre du couvent* : provisions et prises de possession de l'office de chantre, 1564 à 1741; champarts, appartenant au chantre, sur des héritages situés à Neuilly-en-Thelle et aux environs : baux de ces champarts, 1631 à 1763; extraits de saisines données par le chantre sur acquisitions d'héritages étant en sa mouvance, 1676. — P. 866 : approbation de cet inventaire par le prieur claustral et les religieux composant la communauté de Saint-Leu, 10 juillet 1784. — P. 871 : procès-verbal de clôture de l'inventaire, 11 septembre 1784. — P. 901-958 : table générale.

H. 2.430. (Registre.) — 1 registre, papier, paginé de 1 à 964.

1783-1781. — Double du précédent inventaire des titres du prieuré de Saint-Leu ; trois expéditions de l'inventaire furent faites et remises, la première, au chartrier du prieuré, la seconde, à l'abbé commendataire, et la troisième, aux prieur claustral et religieux du couvent.

H. 2.431. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1081. — *Fondation du prieuré.* — Fondation et dotation du prieuré de Saint-Leu-d'Esserent, par Hugues, comte de Dammartin, qui déclare rendre à Gui, évêque de Beauvais, duquel il tenait tous ces biens, l'église d'Esserent, « *de Hescerent* », avec l'autel, l'âtre et la dîme, afin qu'il les donne à l'abbaye de Cluny et y établisse des moines de Cluny pour le service divin ; puis, désirant que les moines, qui serviront Dieu dans cette église, soient plus nombreux, il a donné à l'abbaye de Cluny et à ces moines, tout ce qu'il avait dans la ville d'Esserent, tant en terres labourables et bois, qu'en prés, vignes, serfs, serves, hôtes, justice, coutumes, avec la rivière qui y coule, le travers, les fiefs de Gui de la Roche et de Roger de Nanteuil ; il a de plus accordé que, si quelqu'un de ses vassaux ou chevaliers voulait donner ou vendre à l'église de Saint-Leu une partie de son bien, tenue en fief de lui, il lui serait permis de le faire sans nouvelle autorisation et sans payer aucune somme d'argent à lui ni à ses successeurs, cette donation faite du consentement de Philippe, roi, d'Hugues de Crépy, frère du roi, et d'Adèle, sa femme, et en présence et avec la confirmation de Roaide, femme d'Hugues de Dammartin, et de leur fils Pierre et de leurs filles Basilie, Adélaïde et Eustache ; le roi Philippe a confirmé et a souscrit cette donation, la vingtième année de son règne, en présence d'Adam, sénéchal, d'Hervé, bouteiller, de Gervais, connétable, d'Hugues de Crépy et d'Adèle, sa femme, qui ont également souscrit ; de la part des moines, les témoins furent : Pierre, fils de Thibaud, Adam et Lambert, ses frères, Gaucher, Thibaud et Dreux, sénéchal ; de la part du comte Hugues, de sa femme, de son fils et de ses filles, les témoins furent : Robert, fils d'Anséis, Gautier, fils de Martin, Ilgier et Dreux, sénéchal du comte Hugues, 1081. Au verso est inscrite cette mention : « *représentée le 31 décembre 1740, transcritte et insérée dans les registres de la Chambre des Comptes, en exécution des déclarations du Roy des 26 avril 1738 et 21 décembre 1739* ». — Copies collationnées de la susdite charte de fondation, 26 octobre 1617 et 26 février 1669. — Traduction française de cette charte, faite au XVIIIe siècle.

H. 2.432. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1100-1556. — *Bulles en faveur de l'ordre de Cluny.* — Bulle du pape Pascal II, confirmant les possessions et privilèges de l'abbaye de Cluny, et des prieurés qui en dépendent, parmi lesquels figurent ceux de Crépy, « Crispeiacus », Saint-Leu d'Esserent, « Hescerens », Nanteuil, « Nantoacus », etc.; dans tous les prieurés, qui sont soumis à l'abbé de Cluny, nul ne pourra à l'avenir instituer un abbé; les chapelles, cimetières et églises, dépendant de Cluny, seront francs et exempts de toute redevance, à l'exception de la parée, « parata », accoutumée de l'évêque et du droit de justice sur les prêtres ; les consécrations des églises et autels seront faites par les évêques diocésains ; nul ne pourra inquiéter les moines de Cluny pour les aumônes à eux faites et les biens à eux donnés pour le salut des âmes, mais ces donations devront être employées au service divin et au soulagement des pauvres; les moines de Cluny n'auront pas à souffrir, pendant l'excommunication et l'interdit, de la suspension de l'office divin, mais ils pourront continuer le service divin, les portes closes et hors la présence des fidèles du diocèse, et enterrer avec les cérémonies requises, etc. ; donné à Latran le 20 décembre 1100 (*copie du XII*e *siècle de la bulle originale*). — Indult, ou bulle de protection du pape Innocent IV, en faveur des abbé, religieux et sujets de l'ordre de Cluny, avec exemption pour eux de la juridiction de tous archevêques, évêques, officiaux et tous autres prélats, et défense expresse à ces prélats de vexer les religieux de Cluny soit au spirituel, soit au temporel, et de les troubler dans la jouissance des indults ou privilèges à eux accordés par les souverains pontifes, sous peine de nullité de toutes procédures, 21 mai 1245. — Confirmation, par le pape Innocent IV, d'une sentence arbitrale rendue par l'évêque d'Albano, entre le prieur et les religieux de Lihons-en-Santerre, de l'ordre de Cluny, au diocèse d'Amiens, d'une part, et l'abbaye de Corbie, d'autre part, au sujet des prieurés de Saint-Laurent-au-Bois et Saint-Nicolas-de-Rigny, par laquelle ces prieurés sont reconnus appartenir à l'abbaye de Corbie, à laquelle devront être remis, par les moines de Lihons, tous les titres concernant les deux prieurés en litige, 22 juin 1246. — Bulle du pape Alexandre IV, portant dispense à l'abbé et aux religieux de Cluny d'assister aux chapitres provinciaux des ordres autres que celui

de Cluny, attendu qu'ils sont tenus d'assister chaque année au chapitre général de l'ordre de Cluny, 13 février 1256. — Bulles des papes Alexandre IV et Grégoire X, au sujet de la collation des offices et bénéfices de l'ordre de Cluny, 3 décembre 1259 et 12 décembre 1272. — Bulle du pape Clément IV, portant exemption, pour l'abbaye de Cluny et prieurés en dépendant, de payer aucune dette, si les créanciers ne justifient qu'elle a été contractée pour l'utilité de l'abbaye de Cluny ou des prieurés de l'ordre, et déclarant nulles les sentences de suspension, interdit et excommunication, qui pourraient être portées contre des moines de Cluny à ce sujet, 2 novembre 1265. — Confirmation, par le pape Clément VI, de la bulle d'Urbain III, mandant aux archevêques, évêques, abbés, doyens et autres ecclésiastiques, d'excommunier et interdire ceux qui auront commis des violences sur la personne des moines et convers de Cluny ou sur leurs biens, ou qui auront retenu les choses léguées à l'ordre de Cluny par testament, jusqu'à ce que satisfaction ait été obtenue par les moines, Avignon, 1er avril 1343.— Copie collationnée d'une bulle du pape Clément VII, qui, confirmant celles de ses prédécesseurs, porte qu'aucun des offices claustraux de Cluny ne pourra être conféré par lettres apostoliques, si ces lettres ne désignent expressément et spécialement l'office et s'il n'y est pas fait mention du règlement fait à ce sujet par le pape Urbain V, 23 février 1380. — Bulle du pape Boniface IX, portant union du monastère de Saint-Seine, diocèse de Langres, à l'abbaye et à l'ordre de Cluny, et pouvoir à l'abbé de Cluny de réformer ce monastère, qui est en proie aux dissensions, discordes et scandales, 24 déc. 1396.— Copie collationnée : 1° d'une bulle du pape Paul IV, qui maintient les religieux de Cluny dans tous les privilèges à eux accordés par ses prédécesseurs, et notamment par Alexandre IV, Honorius IV, Grégoire X et Innocent VIII, en vertu desquels aucun bénéfice de l'ordre de Cluny ne peut être donné en commende sans le consentement formel de l'abbé, et, dans les bénéfices mis en commende, l'abbé a le droit d'établir un religieux de l'ordre qui puisse y faire observer les statuts réguliers, lequel recevra une part des revenus du bénéfice, qui lui permettra de subvenir à ses besoins et le défraiera dans ses voyages au chapitre général, 1556; — 2° des lettres patentes du roi Henri II, homologuant le contenu de cette bulle, 10 mars 1556 (copie collationnée sur l'original étant dans le trésor des papiers de l'abbaye de Cluny, faite le 7 juin 1631, pour servir au cardinal de Richelieu, abbé de Cluny).

H. 2.433. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1265-1333. — *Bulles en faveur du prieuré de Saint-Leu.* — Bulle du pape Clément IV, mandant au doyen de Montauban d'avertir ceux qui détiennent des dîmes, redevances, cens, terres, maisons, vignes, prés, pâturages, bois et titres, appartenant au prieuré de Saint-Leu-d'Esserent, qu'ils restituent ces biens du prieuré dans un délai fixé, et, en cas de non restitution, de publier contre eux une sentence d'excommunication, 29 avril 1265. — Bulle du pape Clément IV, par laquelle il prend sous sa protection le monastère et les religieux de Saint-Leu-d'Esserent et confirme toutes leurs possessions, 21 octobre 1265.— Bulle du pape Jean XXII, mandant à l'abbé de Saint-Vincent de Senlis de publier monitoires pour avertir ceux qui cachent ou détiennent injustement des dîmes, redevances, cens, terres, maisons, vignes, titres, privilèges, vases d'argent, ornements ecclésiastiques, reliques des saints et autres choses appartenant au prieuré de Saint-Leu, qu'ils les restituent dans un délai fixé, et, en cas de non restitution, de publier contre eux des sentences d'excommunication, Avignon, 9 juin 1327. — Bulle du pape Jean XXII, mandant au prieur de Saint-Éloi de Paris de casser et annuler les baux, faits par les prédécesseurs des moines actuels de Saint-Leu, des dîmes, terres, maisons, possessions, vignes, prés, moulins, bois, redevances, cens et biens du prieuré, à quelques clercs et laïques, soit à vie, soit pour un très long temps et, pour quelques-uns, à perpétuité, moyennant un fermage ou un cens annuel, 5 mai 1333.

H. 2.434. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

XIIe siècle. — *Donations au prieuré de Saint-Leu.* — Charte notifiant les contestations et transactions survenues au sujet d'une terre à Esserent : Hugues, comte de Dammartin, avait donné à l'église de Cluny, en présence de l'abbé Hugues, une terre à Esserent : les moines la possédèrent pendant dix ans sans contredit ; après ce laps de temps, un chevalier, neveu de Gilbert de Mello, « *de Marlo* », appelé vulgairement « *Compains* », s'éleva contre cette donation, au nom de Richard, frère de Gui de la Roche, qui disait tenir cette terre en fief du comte de Dammartin ; les moines répondirent à Richard qu'ils iraient en jugement à la cour du comte, dans le fief duquel était cette terre, mais Richard refusa de se soumettre à ce jugement et menaça les moines d'employer la force et la violence; les religieux, craignant le pillage

ou l'incendie, donnèrent à Richard, 7 livres, à Gui, 100 sous, et au fils de Gui, 25 sous, et ceux-ci abandonnèrent à l'église de Cluny le droit qu'ils prétendaient sur cette terre et Gui fit approuver cette renonciation par son fils et sa fille ; témoins de la part des seigneurs : Guillaume « Bigut », « Warinbolt de Folanvilla », Raoul de Saint-Cyr ; témoins des religieux : Baudouin « de Manainevilla », Guillaume de « Buschele », Hilduin « de Johe », Joscelin et Foulques, frères. — Donation à l'église de Saint-Leu, par Eudes d'Angivillers et Béatrice, sa femme, des serfs et serves qu'ils avaient à Esserent, « apud Hescerentum », à Villers, à Précy, « Pressiacum », et Gouvieux, « Guvisin », et qui leur avaient été donnés, lors de leur mariage, par Gérard de Gerberoy ; les donateurs reçurent des religieux 16 livres 11 sous ; les enfants des donateurs, Bernard et Marguerite, consentirent a cette donation ; témoins de la part d'Eudes et de sa femme : Albert, Arnoul, Ansculf et Jean, son frère, Baudouin de Boutenangle, « de Botinenanglan », Dreux « de Varce », «Vazo de Buaht », Jean d'Avrigny, « de Avrenne » ; de la part des moines : Guillaume, prêtre, Foulques, prêtre, Foulques, chevalier de Blaincourt, « *de Blaencurte* », Raoul, chevalier d'Esserent, Raoul, prévôt de Mello, Lambert, prévôt, et Gautier, son fils ; *sur la même charte :* donation à l'église de Saint-Leu, par le seigneur Roric de Dammartin, qui, à la fin de sa vie, se fit moine au prieuré de Saint-Leu, d'un muid de froment, mesure de Paris, de redevance annuelle sur son moulin de l'étang, auprès de Luzarches, du consentement de Pétronille, sa femme, et de Guillaume, son fils ; témoins de la part de Roric : Ilbert, doyen de Senlis, et Roric « *de Andrilleio* » ; de la part des moines : Lambert, prévôt, Herbert, serviteur, Eudes, maréchal, et beaucoup d'autres. — Donation à Saint-Leu, par Bernier, chevalier, et Rohais, sa femme, du moulin neuf et de tout le droit de mouture qu'ils avaient à Esserent, cette donation faite à charge par les moines de célébrer annuellement l'anniversaire d'Eudes, premier mari de Rohais, et aux conditions suivantes : si Bernier veut se faire moine à Saint-Leu, du vivant de sa femme, les religieux le recevront sans rien exiger de lui, à moins qu'il ne leur donne quelque chose de son plein gré, et les moines possèderont le moulin ; s'il continue à rester dans la vie séculière, Rohais conservera la jouissance du moulin, sa vie durant, mais en payant chaque année, aux moines, un muid de froment, et après la mort de Bernier, le moulin sera au monastère ; ils donnèrent, en outre, à Saint-Leu, tout le droit et la seigneurie qu'ils possédaient sur l'église Saint-Denis de Villers, à l'exception du fief de Raoul, chevalier d'Esserent ; cette donation fut confirmée par Hersent, fille de Rohais, et par les fils d'Hersent, Gautier, Eudes et Adam ; ensuite, Bernier et Rohais confirmèrent ce don en posant un livre sur l'autel de Saint-Leu et les moines les reçurent dans la communauté de leurs prières et aumônes ; témoins : Gautier de Lagny, « de Latiniaca villa », Galon, chevalier, Foulques, maire, Gautier et Robert, frères, et Arnoul de Rousseloy, « de Russele ». — Charte de notification de la donation faite à Saint-Leu par Aszoise : Foulques, fils d'Aszoise, avait été reçu dans l'association aux prières des moines de Saint-Leu et avait choisi sa sépulture dans leur église ; comme il périt à l'improviste, les moines de Saint-Leu, apprenant sa mort, envoyèrent l'un d'entre eux, qui rapporta le corps à Esserent, où on lui fit d'honorables funérailles ; Aszoise, sa mère, sur le conseil de ses parents Foulques de Breuil et Robert, échanson de Dammartin, donna à Saint-Leu, pour le repos de l'âme de son fils, une vigne, sise à Boissy, « apud Buxeium », dans l'étendue du territoire d'Esserent ; peu de temps après, Hervis, mari d'Hersent, sœur de Foulques, vint à mourir et fut aussi honorablement enterré à Saint-Leu, par les moines ; Hersent confirma alors la donation de la vigne de Boissy, faite par sa mère ; témoins : Foulques, maire, Wigier, serviteur des moines, et Foulques de Breuil ; mais ensuite Geoffroi, fils d'Hersent, réclama contre cette donation, les moines lui donnèrent 40 sous de monnaie beauvaisine et il ratifia la susdite donation et y ajouta la terre qu'il avait « *apud Habivallem* », en conservant toutefois le quart du champart, les trois autres quarts étant aux religieux ; témoins : Lambert, prévôt, Arnoul, Herbert, Gilbert de Tillet, « de Tilliello » ; ensuite, les moines de Saint-Leu donnèrent à Geoffroi et à Adélaïde, sa femme, 20 sous beauvaisis et dix-huit mines de froment, et Geoffroi fit don au couvent de tous ses droits sur la terre « de Habivalle », du consentement d'Adélaïde, sa femme, dans le douaire de laquelle se trouvait cette terre ; témoins : Lambert, prévôt, Arnoul, Herbert, Mile, enfant, Foulques, enfant, et Gilbert de Tillet. — Notification d'une donation faite à Saint-Leu par le seigneur Gui, surnommé de la Tour, de la ville de Senlis : une fois, comme il était venu à l'église de Saint-Leu-d'Esserent avec le vénérable comte Hugues le Grand, il accorda aux moines que, si quelqu'un voulait leur donner un bien situé dans son fief, il l'autoriserait, pourvu que la donation ne s'étende pas à tout le fief ; cette concession fut faite en présence des moines et du comte Hugues ;

mais son fils, Guillaume, s'élevait contre cette concession ; le seigneur Foucaud, qui était alors prévôt de l'église de Saint-Leu, alla trouver Gui et lui fit lecture de la donation par lui faite ; Gui la reconnut et la fit approuver par ses fils, Guillaume et Hervé; ce fut fait à Senlis, en présence de loyaux hommes, « *coram legalibus viris* », Arnoul, fils d'Huldoard, Raoul, fils d'Aléis, surnommé du Mur, Pierre de Bérone, « de Berrone », fils d'Hersent, Raoul, fils de Raoul d'Esserent, et Rainouard, serviteur des moines.

H. 2.435. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

XIIe siècle. — *Donations au prieuré.* — Donation au prieuré de Saint-Leu, par Foulques de Breuil, chevalier, du jardin appelé Rufaut, « Rufaldus », et d'un arpent de terre contigu, en reconnaissance duquel don, Adémar, qui était alors prieur, donna à Foulques un cheval de la valeur de 40 sous; seings de Foulques, d'Agnès, sa fille, de Bernard, Hugues et Eudes, ses fils; cette donation fut placée par Foulques sur l'autel; témoins : Galon, chevalier, Foulques, maire, Godefroi, forestier, Gautier et Robert, frères. — Donation à l'église de Saint-Leu, par Adélaïde, fille d'Hugues de Clermont et femme de Gilbert d'Angleterre, pour la fondation de son anniversaire, de 50 sous beauvaisis sur les vignes, sur trois hôtes et sur le moulin à huile, « in torculari », à Thorigny, « *Tarigniaco* », de 50 sous beauvaisis sur les vignes d'Émeline, femme de Bencelin le Roux, de 4 livres sur le tiers de la dîme d'Avrigny, « *Avrenniaci* », de 20 sous sur la terre de Nicolas, près la Marlière, « *juxta Marleriam* » et de 20 sous sur les serfs et serves de Précy, « *Prissiaci* » ; cet anniversaire sera célébré de la même manière que ceux d'Hugues et Marguerite, père et mère d'Adélaïde, d'après ce qui a été arrêté par le prieur Adémar et tout le couvent ; le repas des religieux sera pris sur le cens des serfs de Précy. — Confirmation par Gilduin, vicomte, chevalier, de la donation faite à l'église de Saint-Leu d'une terre par Yvernon, fils de Dode ; témoins des moines : « *Grogo de Merlo* », de Mello, Adam, chevalier de Précy, Lambert, prévôt ; témoins de Gilduin : « *Radulfus, miles de Praeria, et Bedo, miles, Robertus de Ruella* » ; à la suite : « *sciant presentes et futuri, quod Nicholaus, filius Vualonis, habebat IIII jugera, que dederat ei pater* ». — Donation aux moines de Saint-Leu, par Hervé « *Carnacosta* », père de Gilbert, et sa femme, d'une terre, sise à la pointe des prés du prieuré, « *sub Mansiunculas* » ; témoins des moines : Ours, leur prévôt, Geoffroi, forestier, et Foulques, maire ; témoins d'Hervé : Fromont de Saint-Maximin et Ive de Trossy.

H. 2.436. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; un sceau incomplet.

1106-1251. — *Donations au prieuré.* — Donation aux moines de Saint-Leu, par Raoul, fils de Foulcoie, des prés qu'il avait joignant les prés d'Esserent, du consentement de Guillaume, son frère, et moyennant cette donation, les moines admirent Raoul à l'association à leurs bienfaits, « *in societate beneficiorum* », lui promettant une sépulture dans leur église, sans rien exiger de plus de lui, et de plus lui donnèrent 4 livres beauvaisis et un cheval, de la valeur de 30 sous de même monnaie ; furent garants de cette donation le seigneur Gilbert de Mello, « *de Marlo* », et Dreux, son fils ; témoins : Gilbert et Dreux de Mello, et Philippe, surnommé « *Compains* » ; ensuite un certain Bourdin, qui avait épousé la sœur de Raoul, chercha querelle aux moines, disant que les susdits prés avaient été donnés antérieurement en mariage à sa femme, dont il avait une fille ; les moines lui donnèrent 20 sous de monnaie de Senlis, et il confirma, ainsi que sa fille, la donation faite à Saint-Leu ; témoins : Payen de Plainval, « de Planavalle », Ernoul de Montataire, « de Monte Tare », Robert le Blanc, Guillaume, frère du susdit Raoul, Philippe, surnommé « *Compains* », et Garnier, son frère, Foulques, maire, Galon et Lambert, fils d'Ourson, Raoul, fils de Foulques de Breuil, Gautier, fils de Vulard, Foulques, son fils, Aubert de Maisières, « de Maceriis », Arnoul, fils de Rainard ; le monastère jouit longtemps en paix de ces prés, mais, après de nombreuses années, Achard, jeune frère du donateur, s'éleva à son tour contre la donation ; les amis du monastère apaisèrent cette question, Achard approuva l'aumône de ses frères et reçut 20 sous beauvaisis des mains de frère Foucaud, procureur du couvent ; Raoul, Guillaume et Achard jurèrent de ne plus contrarier les moines et de les garantir en jugement contre tous contradicteurs ; témoins : Gilbert de Mello et Dreux, son fils, Raoul, fils de Foulques, Raoul de Bury, « de Bureio », Foulques, maire d'Esserent, et Godefroi, forestier ; ce fut fait en 1106, indiction 14 ; quelque temps après, Helvis, fille de Bourdin, apporta trouble aux moines par Enguerrand, son mari ; les religieux, pour avoir la paix, lui donnèrent 10 sous de monnaie de Senlis, et elle plaça la donation sur l'autel, du consentement de son mari ; témoins : Foulques, père d'Enguerrand, Rainaud de Rieux, Eudes, prévôt des moines, Lambert, fils d'Ourson, Herbert, Rainouard, Arnoul et Foulques, surnommé *le Porc*, « cognomento Porcus ». — Con-

firmation à l'église et aux moines de Saint-Leu, par Renaud, comte de Clermont, la comtesse Clémence, sa femme, et Gui, leur fils, sur les conseils d'Ansoult, leur sénéchal, de ce qu'Aubri, surnommé Payen, avait donné à l'église de Saint-Leu, c'est à savoir le droit de mouture d'Esserent, les prés et la terre de « Carnelles », qu'il avait accensée moyennant deux muids d'avoine, et la terre de Raoul Gallois, qu'il leur avait accensée, et le moulin neuf, auquel s'exerce le susdit droit de mouture, la place et la haie, « *aream et aiiam* », par lesquelles on va au moulin, les maisons, plantations et tout ce qui a été donné et concédé à l'église de Saint-Leu par les comtes de Dammartin, par Hugues de Clermont, son père, et Marguerite, sa mère, et par Hugues et Richard, « *comittes cestrenses* », et tout ce qui a été donné par leurs vassaux dans les dépendances de leurs fiefs ; témoins : Renaud, sous-prieur d'Esserent, Hervé, moine, le seigneur Ansoult, Giraud, prévôt et « Deus le Gart », 1152 ; lorsque Gui, fils du comte, approuva cette concession, étant à Saint-Nicolas, les témoins furent le seigneur Gautier d'Agnetz, « Walterius de Agneto », Ansoult, sénéchal, Raoul le Pauvre, Guillaume de Goussainville, « *de Consenvilla* », Payen Rapide. — Sentence arbitrale, rendue par Geoffroi, évêque de Senlis, et, par les prieurs de Saint-Arnoult de Crépy et de Sainte-Marguerite d'Élincourt, entre les moines de Saint-Leu et noble homme Enguerrand de Bove, au sujet d'une dîme que le seigneur Simon de Clermont avait donnée en aumône aux moines de Saint-Leu : Enguerrand abandonne cette dîme en paix aux religieux, qui, pour ne pas paraître ingrats pour un tel bienfait et pour lui permettre de subvenir au pèlerinage en Terre-Sainte, auquel il se prépare, « ad subsidium peregrinationis sue et sancte terre, ad cujus obsequium se preparabat et properabat », lui donnent 30 livres parisis, 1202. — Sentence arbitrale, rendue par Adam, prêtre et doyen de Saint-Leu-d'Esserent, dans une controverse entre les moines de Saint-Leu et Simon, fils de Pierre, chevalier de Saint-Leu, au sujet de 5 sous de redevance annuelle, que son aïeule Élisabeth avait donnés en aumône à sa mort aux moines, pour leur pitance, à charge de célébrer annuellement son anniversaire et qu'elle avait assignés sur sa terre de Saint-Leu, cette donation approuvée par Pierre, chevalier, son fils ; par cette transaction, Simon confirme et reconnaît la susdite donation, et les religieux lui font remise de tous les arrérages de cette redevance qu'il avait refusé de payer, cette remise faite en considération de ce qu'il s'apprête à partir pour la croisade contre les Albigeois, « *quia Simon, causa peregrinationis apud Aubigenses, iter erat arrepturus* », mai 1219. — Charte concernant une redevance annuelle d'un muid de froment, qui avait été donnée aux religieux de Saint-Leu-d'Esserent par Mahaut de Dammartin, à prendre « *de tensamento Moynciaci et Moyriaci* », et que l'église de Saint-Leu avait perdue pendant de longues années par la violence des successeurs de la donatrice ; un chevalier, nommé Réric de Goussainville, « de Gonsenvilla », auquel était échue la succession de Mahaut, vint à Saint-Leu et rendit la susdite redevance au couvent en l'offrant sur l'autel de Saint-Leu ; témoins : Ulric, Raymond, Guérin, Adam, Jean, Raoul, prêtre, Bernard, serviteur, Robert Mareschal, Bernier Lecoq, Foucaud Boulanger et Guillaume, maire de Goussainville, *sans date*, XIIIe siècle. — Donation à l'église de Saint-Leu, qu'elle a choisie comme lieu de sa sépulture, par Jeanne, fille et héritière de feu Philippe, comte de Boulogne et de Clermont, de tout ce qu'elle possédait à Saint-Leu, à charge de célébrer son anniversaire chaque année et de dire chaque jour une messe pour le repos de son âme, des âmes de ses père et mère et de ses prédécesseurs, décembre 1251, *sceau incomplet de Jeanne de Boulogne*.

H. 2.137. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1237-1366. — *Donations faites au prieuré.* — Confirmation, par Robert, chevalier, « de Pissiaco », du legs fait au couvent de Saint-Leu, par Guillaume, chevalier, dit de Cuisi, d'un muid de blé à prendre chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, sur le champart qu'il avait au terroir de Saint-Leu, lequel champart était tenu en fief dudit Robert, janvier 1237. — Transaction, entre Pierre de Précy, chevalier, seigneur de Boran, d'une part, et le prieuré de Saint-Leu, d'autre part, au sujet d'un muid de blé de rente que les moines possèdent sur les terre, rentes et revenus du susdit chevalier à Saint-Leu, appelés la terre de Sauveterre, qui fut à la dame de Caillou : Pierre de Précy reconnaît devoir au prieuré un muid de blé de rente annuelle à prendre sur la moitié de la terre de Sauveterre et quatre muids de blé d'arrérages, 1er février 1365. — Appréciation, par-devant Robert du Mont, prévôt de Beaumont-sur-Oise, par messire Pierre de Précy, chevalier, et dom Oudart de Dammartin, procureur du prieuré, des sept setiers de blé qui restent dus au prieuré, à 7 francs d'or du coin de France, 26 juillet 1366. — Donation au couvent de Saint-Leu d'Esserent, par Alice, dame de Chennevières, « de Canaberiis », veuve d'Adam, dit Choisel,

chevalier, seigneur de Chennevières, pour la fondation de son anniversaire, de 30 sous parisis à prendre annuellement sur un arpent de vigne, sis à Saint-Leu, au terroir appelé « Betainmont », mouvant du couvent de Saint-Leu, laquelle vigne est tenue à cens ou redevance de la donatrice, par Haimard du Puits du Val, Pierre, fils de Roger, et Moiard, moyennant 30 sous parisis à la Saint-Martin d'hiver, sauf le chef cens du couvent, mars 1296.

H. 2.438. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

XIIe siècle-1262. — *Contestations au sujet des biens et droits du prieuré.* — Transaction entre les moines de Vézelay et ceux de Cluny demeurant à Esserent : les moines de Vézelay prétendaient que le comte Hugues de Dammartin leur avait donné une partie du cens d'Esserent, un clos de vigne, la chapelle de Saint-Michel dans la forêt et une partie de cette forêt autour de la chapelle, avant qu'il n'eût fait donation de ces biens à Cluny; Artauld, qui venait d'être nommé abbé de Vézelay, ayant appris cette contestation, l'apaisa aussitôt qu'il le put faire, vint à Esserent et abandonna toutes les réclamations que formait l'abbaye de Vézelay, en présence d'Yves, prieur de Cluny, et avec l'approbation de Renaud, prieur de Mello, Lancelin et Ingelbert, moines de Vézelay; Artauld fit approuver cette concession par l'assemblée capitulaire de Vézelay, en présence de tous les moines du lieu, de Thibaud, abbé, et Raoul, moine de Pontoise, et d'Adémar, et la confirma par cette charte et par le sceau de Sainte-Marie, XIIe siècle. — Mandement de Thierry, évêque d'Amiens, adressé à Thibaud, évêque de Senlis, lui notifiant le jugement, rendu à Reims, dans la cause entre le prieur d'Esserent et Mathieu et Pierre, ses adversaires, par l'évêque d'Amiens, l'évêque et Luc, archidiacre d'Arras, et les abbés d'Anchin, Saint-Amand, Hasnon, Cercamp et du Gard et plusieurs autres; d'après la sentence, si le prieur peut prouver, par deux témoins loyaux, que l'aumône dont il est question a bien été donnée à lui et à son église par Mathieu, Ermengarde et leurs enfants, qui étaient alors en possession de cette terre, il devra rester en paisible jouissance de cette aumône; l'évêque de Senlis devra donc faire rendre pleine justice au prieur d'Esserent, s'il en est besoin, *entre 1151 et 1155.* — Sentence arbitrale, rendue par maître Jean d'Ully, « *de Williaco* », chancelier de l'église de Beauvais, clerc du roi de France, dans la controverse entre les prieur et couvent de Saint-Leu, d'une part, et nobles hommes Pierre et Hugues de Cramoisy, « *de Cramesiaco* », frères, chevaliers, d'autre part, au sujet des pâturages de Saint-Leu et de Saint-Michel: le prieuré disait que ces pâturages lui appartenaient, à raison de sa seigneurie, et qu'il y avait toute justice, et que néanmoins, contre sa volonté, les seigneurs de Cramoisy y envoyaient paître leurs bestiaux, bien qu'ils n'en eussent pas le droit; c'est pourquoi le prieur réclamait qu'ils fussent condamnés à se désister de leurs prétentions et qu'il leur fût fait défense d'y envoyer pâturer leurs bestiaux; Jean d'Ully fut pris comme arbitre, et les parties promirent de se soumettre à sa sentence, sous peine de 100 marcs d'amende; les parties exposèrent leurs prétentions respectives, le prieuré disant que Pierre de Cramoisy et Hugues de Sous-Rivière, « *de Subtus Riverias* », frères et chevaliers, n'avaient dans les lieux contestés aucun droit de pâturage, les seigneurs soutenant au contraire qu'eux et leurs prédécesseurs y avaient de tout temps envoyé leurs bestiaux au pâturage, le prieuré répliquant que, si les bestiaux des seigneurs de Cramoisy avaient été parfois dans ces pâturages, les religieux s'y étaient opposés, avaient fait saisir les bestiaux par leurs sergents et que des amendes leur avaient été payées pour ce fait, et que par conséquent la prescription, invoquée par les seigneurs, avait été interrompue, et les seigneurs avouant que ces pâturages appartenaient au prieuré, à raison de sa seigneurie, qu'il y avait toute justice et que plusieurs personnes qui y envoient pâturer leurs animaux paient des redevances au prieuré; après production et examen des témoins produits de part et d'autre, la sentence déclara que les seigneurs de Cramoisy n'avaient pas le droit d'envoyer paître leurs bestiaux dans les pâturages en question et leur fit défense de les y conduire, janvier 1262. — Copie et traduction de cette sentence arbitrale, XVIIIe siècle. — Assentiment donné à cette sentence par Pierre, seigneur de Cramoisy, et Hugues de Sous-Rivière, son frère, chevaliers, qui reconnaissent que le prieuré leur a permis, par grâce spéciale, leur vie durant, d'envoyer paître leurs bestiaux dans les pâturages susdits, sans qu'il puisse en résulter pour eux aucun droit de propriété ou de possession, puisqu'il ne s'agit que d'une concession temporaire, novembre 1262.

H. 2.439. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1231-1770. — *Redevance sur le comté de Ponthieu.* — Donation à l'église et aux moines de Saint-Leu-d'Esserent, par Simon, comte de Ponthieu, et Marie, sa femme, pour le repos de leurs âmes, de

celles de leurs ancêtres et de feu Renaud, comte de Boulogne, de dix mille harengs à prendre chaque année à Noël sur la vicomté de Rue, quel qu'en soit le possesseur, mars 1231. — Vidimus de la prévôté de Paris, du 11 septembre 1481 : « veismes ung livre escript en parchemin, relié entre deux aitz, couvert de cuir, contenant le cartulaire des chartres et drois apartenans à Saint-Leu d'Esserans, lequel ainsi se commance en lettre rouge : *Incipit liber cartarum ecclesie Sancti Lupi*, et ainsi se finist : *Datum Laterani, per manum magistri scolarum Parmensium, sancte romane ecclesie vicecancellarii, X kal. marcii, indictione quartadecima, incarnacionis Dominice anno millesimo CC° L V^to^, pontificatus vero domini Alexandri pape IV anno secundo*, et estoit la derreine ligne, escripte en lettre rouge, qui contenoit : *explicit liber cartarum Sancti Lupi de Escerent*;... ou IIII^xx^ IX° chappitre estoit escript ce qui s'ensuit, et premièrement en lettre rouge : *carta Simonis, comitis Ponthivi*, et en lettre noire : *Ego, Simon*, etc. (suit le texte de la susdite charte de mars 1231). — Confirmation, par Marie, comtesse de Ponthieu et de Montreuil, de la donation, faite par feu Simon, son mari, comte de Ponthieu et de Montreuil, à l'église de Saint-Leu d'Esserent, d'une chapelle de 10 livres parisis, assignées sur la vicomté du Crotoy chaque année à la Saint-Remi, octobre 1239. — Vidimus de cette dernière charte, par Jacques Roussel, garde de par le roi, au lieu de Robert le Charon, du grand scel de la prévôté de Pont-Sainte-Maxence, et par Robert Caignet, à ce député au lieu de Germain de Riveillon, tabellion juré en cette prévôté, 9 mars 1351. — Vidimus de cette charte, par la prévôté de Paris, dans le cartulaire de Saint-Leu, couvert de cuir rouge, contenant trente feuillets en parchemin écrits après la table, cette charte étant au treizième feuillet, février 1498. — Copies des deux chartes, faites au XVIIIe siècle. — Commission de la chancellerie, pour contraindre le receveur du comté de Ponthieu à payer au prieuré de Saint-Leu une rente annuelle de 20 livres parisis, assignée sur la recette ordinaire de Ponthieu, 15 sept. 1491. — Assignation donnée, à la requête du cardinal de Pellevé, évêque d'Amiens, prieur de Saint-Leu, et des religieux de Saint-Leu, à Alexandre du Breuil, chevalier, capitaine et gouverneur de la ville de Rue, usufruitier, en vertu d'une donation à lui faite par le roi, du revenu du domaine du bailliage de Rue, à comparoir aux Requêtes du Palais, pour s'entendre condamner à payer au prieuré de Saint-Leu deux années d'arrérages de la redevance de 20 livres parisis assignées sur la recette de Rue, février 1559. — Déclaration de M. Marie, receveur général des comtés de Ponthieu et Artois, qu'il a reçu du prieuré de Saint-Leu les copies collationnées des titres de la redevance annuelle de 25 livres sur le comté de Ponthieu, 23 nov. 1703.— Extrait portant que, pour la reconstitution des registres et dépôts de la Chambre des Comptes altérés et endommagés par l'incendie du 27 octobre 1737, les particuliers, corps et communautés seront tenus de représenter les titres primordiaux des droits dont ils jouissent sur les domaines et bois, 1743. — Copie du certificat du greffier en chef de la Chambre des Comptes, constatant que le prieuré de Saint-Leu a représenté les chartes de 1230 et 1239 et que le prieuré est compris pour 25 livres par an dans l'état des domaines de la généralité d'Amiens, au chapitre des *fiefs et aumônes du domaine du Crotoy et Rue*, 5 déc. 1743. — Quittance de la rente de 25 livres, payée au procureur du prieuré de Saint-Leu par le receveur général des domaines de la généralité d'Amiens, 1753. — Lettre du receveur général des domaines de la généralité d'Amiens, au procureur du prieuré de Saint-Leu, pour l'inviter à toucher les arrérages de la redevance de 25 livres depuis 1756, 1762. — Titre nouvel de cette rente perpétuelle de 25 livres, remboursable à 500 livres, 1765. — Correspondance au sujet de cette rente entre dom Durieu, procureur du prieuré de Saint-Leu, et le procureur général de l'ordre de Cluny : il faudrait savoir comment et quand la redevance de dix mille harengs a été transformée en une rente de 10 livres parisis ; « depuis quelques années, on a jugé à propos de déclarer la rente remboursable, on ne peut pas lutter contre l'autorité », 1769-1770.

H. 2.110. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1176. — *Convention avec le comte de Clermont au sujet des habitants d'Esserent.* — Convention entre Raoul, abbé de Cluny, et Robert, comte de Clermont : les moines de Saint-Leu, ayant beaucoup à se plaindre de quelques chevaliers et de quelques paysans habitant à Saint-Leu, qui diminuaient les redevances et les droits du prieuré, frappaient les hommes du monastère et avaient même osé blesser plusieurs moines, sur le conseil de Renaud de Haute-Pierre, « *de Alta Petra* », leur prieur, allèrent trouver Robert, comte de Clermont, et, pour la conservation de la liberté du monastère, firent avec lui les conventions suivantes : ils lui donnèrent une maison, dans la ville d'Esserent, sur la propre terre du prieuré, afin qu'il en fît une maison fortifiée, entourée d'un

fossé et d'un mur sans tour, la moitié de la justice, que le prieuré possédait à Esserent, en sorte que le comte y ait son prévôt, ainsi que les moines; si quelque procès surgit dans la ville, il sera porté devant la cour du prieur et des moines, en présence du comte ou de son prévôt, et si les plaideurs paient quelque chose, les moines en auront la moitié et le comte l'autre moitié; le prévôt du comte prêtera serment au prieur et aux moines, et le prévôt des moines prêtera serment au comte de rendre fidèlement la justice; aucun des deux prévôts ne pourra, sans le concours de l'autre, « *aliquam justicie exactionem minuere vel aliquam facere compositionem* »; les moines donnent en outre au comte deux mines d'avoine à prendre tous les ans sur chaque maison d'Esserent qui sera habitée; sont exceptés de cette redevance à toujours et de la justice du comte, les serfs et serves et les serviteurs du prieuré; toutefois ces derniers, lorsqu'ils possèderont une maison, ne paieront chaque année qu'une mine d'avoine, aussi longtemps qu'ils seront au service du prieuré; dès qu'ils auront quitté ce service, ils seront soumis à la justice du comte et à la redevance ordinaire d'avoine; il ne sera pas permis au comte de conduire ou de faire partir de force les habitants d'Esserent à la guerre ou à l'armée, ou à la construction et à la réparation de ses châteaux ni pour quelqu'autre besoin; mais ils pourvoiront, s'il est nécessaire, à la fortification et à la défense de leur ville; le comte ou ses héritiers ne pourront jamais aliéner cette concession, qui sera toujours attachée au comté de Clermont; à l'occasion de cette concession, le comte ne pourra prétendre, sauf les choses susdites, aucun pouvoir sur le monastère, les moines, les convers et les serviteurs du couvent, les biens et droits du prieuré, en quelque lieu qu'ils soient situés, qui demeureront dans leur état et liberté antérieurs; pour l'utilité du monastère, le comte transfère à perpétuité à Esserent la foire qui se tenait à Creil, « *in castro Credulio* »; la moitié du revenu de cette foire sera pour les moines, et l'autre moitié pour le comte; les domestiques des moines et du comte, lorsqu'ils feront à cette foire quelqu'acquisition pour leur usage personnel, n'auront à payer aucun droit; le comte pourra faire construire à Esserent un pont de pierre sur la rivière, et le revenu en sera partagé par moitié entre le comte et les moines, « *salvo illo transitu qui per longum aque fit, quem monachi ex antiquo possident et eis remanet liber et quietus* »; si les moines veulent construire des moulins sur le pont, de quelque nature qu'ils soient, le comte n'y percevra rien et ne pourra faire de moulin dans toute la rivière; si le comte ou ses successeurs s'écartent des conventions susdites, ils devront comparaître en jugement à Saint-Leu; le comte a prêté à l'abbé de Cluny hommage et serment d'observer toutes les conventions susdites; ces hommage et serment devront être prêtés par chacun des possesseurs du comté de Clermont; cette charte a été scellée des sceaux de Cluny, de Saint-Leu et du comte Raoul; témoins : Hugues, abbé de Saint-Germer, Humbert, sacristain de Cluny, Durand, connétable de Cluny, Bérenger, prieur de Montdidier, Guillaume, chapelain du comte, Hugues d'Auneuil, « *de Anuel* », Renaud Agullun, Jean du Mont, Hugues du Bois, Pierre des Prés, Simon Choisel, Adam, son fils, Hugues de Villers, Giraud, Wiard et Eudes de Creil; fait à Saint-Leu-d'Esserent le 24 février 1176, la 41e année du règne du roi Louis VII. — Copie de cette charte, faite au XVIIe siècle.

H. 2.441. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1327-1337. — *Accords entre le prieuré et les habitants de Saint-Leu.* — Vidimus de la prévôté de Paris, en 1329, de la transaction intervenue entre le prieuré de Saint-Leu et Gilbert Espertin, Benoît Desrues et Jean Blondel, procureurs et attournés des manants de la ville de Saint-Leu-d'Esserent, suivant les lettres de procuration données, le 1er avril 1326, sous le sceau de Jean, sire de Cauffry, bailli de Clermont, et passées par-devant Michel Baudin, prévôt de Creil, et Pierre Leclerc, notaire à Creil, par la communauté des bonnes gens de la ville de Saint-Leu, comprenant Guarinet Lescorchié, Jean Cotin, Charles le Cordoanier, Jean de Beaumont, Guiot du Marais, Guillaume Lajuppe, Guillaume Ducaisnoy, Oudart Haudecuer, Robert Piz de Beuf, Guillot de Saint-Quez, Jean du Martroy, Petit Descourtieux, Frémin le Picart, Philippot Lenglois, Jehannot du Perron, Perrin Lefeuvre, Jehannot Lemaignen, Adenot du Caisne, Laurent Denfer, Marie, veuve de Richard le Boudaire, Oudart le Tondeur, Jean Courtoisie, Jean le Vigneron, Michelet le Cahours, Gieffroi le Normant, Leconte Duport, Pierre Renoart, Gautier de Caveillon, Jeanne, veuve de Pierre Piz de Beuf, Rohaie, femme Guiot Rogier, Jean le Pelu, Alice, veuve de Ansoult de Saint-Vaast, Denise de Saint-Just, Jeanne la Mercière, Perrette la Bernardine, Jacques dessous l'Orme, etc. (en tout 232 noms d'habitants), composant la plus grande et la plus saine partie de la communauté de la ville de Saint-Leu : contestation s'était élevée entre le prieuré de Saint-Leu et les habitants, sur ce que les religieux disaient

que, toutes les fois que l'abbé de Cluny venait à Saint-Leu, les habitants étaient tenus de payer toutes les viandes qui étaient mangées au prieuré pendant tout son séjour, et, en cas de refus de paiement, que les biens des habitants étaient saisis et vendus jusqu'à concurrence du prix des viandes ; la transaction porte que, lorsque l'abbé de Cluny viendra à Saint-Leu, chaque feu de la ville sera tenu de payer 12 deniers parisis, en remplacement de la viande ; si l'abbé venait deux fois dans l'année, les habitants ne paieraient qu'une fois ; cette charge sera payée, en quelque temps que vienne l'abbé, excepté pendant le carême, où les habitants ne paieront rien ; si les habitants ou quelques-uns d'entre eux refusaient de payer cette redevance, les religieux pourront contraindre, sans amende ni dépens, ceux seulement qui n'auront pas payé, sans que les autres soient solidaires ; la redevance sera payée deux jours après l'arrivée de l'abbé ; moyennant cette redevance, les habitants demeurent quittes des viandes qui leur étaient réclamées par le prieuré ; à la venue de l'abbé, les religieux faisaient prendre les vivres des habitants, c'est à savoir grosses chairs et volailles, ils ne pourront plus le faire ; cette transaction fut passée en novembre 1327 et scellée du sceau de Jean de Sempy, bailli de Senlis. — Transaction, passée par-devant Jean de Meaux et Simon Prévost, gardes des sceaux de la prévôté de Senlis, entre le prieuré et les habitants de Saint-Leu : Renaud de Rully, lieutenant de Jean de Sempy, bailli de Senlis, avait commis Henri Binet, sergent du roi en la prévôté de Senlis, pour ouïr la requête que les habitants de Saint-Leu entendaient faire au prieur, afin qu'il leur donnât permission de constituer procureur pour défendre les franchises, libertés et aisances de leur ville, et qu'il rapportât par « nom et par seurnom toutes les personnes qui se vourraient conserver et accorder à ce », lesquelles se sont trouvées au nombre de 216 ; cette autorisation de constituer procureur fut accordée le 1er octobre 1336 ; vint « la greigneur partie, la plus saine et la plus suffisant, que hommes que fames, de la bonne gent de la ville et communauté de Saint-Leu des Scerens », qui, « pour eschiever le grant domage d'icelle ville », constitua les attournés et procureurs de la ville : Jean Blondel, Bertaut Legrant, Pierre Morin dit Grace, Benoît Desrues, Adam Richoise, Thiébaut Yver, Gibert Cotin, Lambert de la Beue, Guillaume Grace et Pierre Delacroix, particulièrement en la cause mue entre les habitants et le prieuré au sujet des viandes exigées des habitants lors de la venue de l'abbé de Cluny ; la transaction est en tous points conforme à celle de 1327, 15 avril 1337.

H. 2.112. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1355-1359. — *Amende imposée aux religieux de Saint-Leu, pour excès par eux commis et lettres de rémission pour la rançon qu'ils avaient payée aux Anglais.* — Assignation, par Dreux, prieur, et les religieux de Saint-Leu à l'abbesse et au couvent du Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, de l'ordre de Fontevrault, de leurs revenus de Sacy-le-Grand, Cauffry, Avrigny et Barbery, pour y percevoir la somme de 2.000 livres parisis donnée au couvent du Moncel, par le roi Philippe VI, « pour faire la closture et certaines enfermeries en leur église », sur les 8.000 livres, auxquelles les religieux de Saint-Leu avaient été condamnés envers le roi, « pour certains excès faiz et perpétrez par aucuns des religieux », au temps du « devancier » du prieur Dreux et sous le règne de Philippe VI : rien n'avait encore été payé par les religieux de Saint-Leu sur les 2.000 livres des religieux du Moncel, « pour la petitesse et nécessité de l'église (de Saint-Leu), laquelle nous avons monstrée au roy nostre sire, et supplié que il vousist pourveoir de remède convenable, lequel a mandé au bailly de Senlis, que, de toutes les revenues de nostre église, il nous face provision de la moitié ou de plus, au cas que la moitié ne souffiroit, pour le vivre de nous et de nostre couvent et réparacions de maisons et autres mises nécessaires pour nostre église » ; le bailli fit provision aux religieux des deux tiers des revenus du prieuré, et le tiers fut réservé au paiement de leurs dettes ; sur ce tiers, il revenait environ 200 livres tournois par an aux religieuses du Moncel ; c'est pour le paiement de cette somme que les revenus de Sacy-le-Grand, Cauffry, Avrigny et Barbery, sont baillés par Saint-Leu au couvent du Moncel, jusqu'à parfait paiement des 2.000 livres parisis ; les grains payés par les fermiers seront évalués au prix du marché de Pont ; le prieuré de Saint-Leu fera cependant, à ses frais, les réparations des maisons, granges et moulins, auxquelles ne sont pas tenus les fermiers, « et ne seront tenues les religieuses à faire quelconques mises pour vignes faire labourer, dismes cullir, ne vins enfuster, ne plais soustenir », 22 mars 1355. — Lettres de rémission de Charles, fils aîné du roi de France, régent du royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois, en faveur des religieux de Saint-Leu : ceux-ci avaient remontré qu'eux, « leur église et toute leur terre et les subgiez et habitans d'ycelle avoient esté robez et pilliez de leurs biens meubles par les Anglois et Navarrois, ennemis du royaume, la plus grant

partie des maisons et édifices avoient esté ars et gastez, le prieur et les autres personnes du dit couvent et grant partie de leurs hommes et subgiez avoient esté pris et raençonnez de tout ce qu'il ont peu finer, et après ce, aucuns des diz religieux, espéciaulment ceulz qui ne savoient où avoir ailleurs reffuge, se sont retraiz ou dit prieuré, pour y faire le service devin et illeucques ont eu jusques à présent et encores y ont leur vie assez petitement, néantmoins les Anglois et Navarrois de la garnison de Crael, espéciaulment le capitaine du dit lieu, esmeu de rechief à présent de cruauté et de tyrannie envers les diz religieux et envers tout le pays d'environ, ont fait savoir aux habitanz de toutes les villes voisines et, par espécial, aus diz religieux et les ont menaciez, que, s'il ne se raençonnoient, composoient ou finoient aus diz ennemis, en rachetant de eulz le feu et le glaive, il gasteroient et ardroient l'esglise et les villes et lieux dessus diz et occirroient les personnes, pour lesquelles choses et menaces les habitanz de la dicte ville de Saint-Leu et de pluseurs autres villes voisines s'en sont fouyz des dictes villes, et n'y demeure à présent aucun, pour les très grans raençons que les diz ennemis en vouloient avoir, lesquelles il ne peussent paier, et ceulz que les diz ennemis ont peu trouver ou attaindre, qui ne se sont voulu raençonner, il ont tuez et mis à mort, et pour ce que les diz religieux ne scevent où foyr ou aler, se n'est en leur dicte église, ils se sont raençonnez aus diz ennemis, afin d'eschever la mort et aussi afin qu'il peussent faire le service devin, parmi certaine raençon, pour laquelle il se doubtent d'avoir encourue pour ce nostre indignacion, si nous ont fait supplier à eulz estre pourveu sur ce de remède gracieux » : le régent leur remet « toute la painne criminelle ou civile, en laquelle il pourroient estre encheuz ou encoruz envers nous pour cause du fait dessus dit. Donné au Louvre, au mois de juin 1359. » *Sur le repli* : « par monseigneur le régent, à la relacion du conseil, ouquel estoient messire J. Chalemart et le bailly de Troyes. *Signé* : J. Marchia ». — Copies collationnées de ces lettres royaux, sur l'original « scellé en queue de cire verte et las de soye rouge et verte », du 22 juillet 1715.

H. 2.443. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1431. — *Rançon du prieur.* — Reconnaissance, par frère Thibaut Luillier, prieur de Saint-Leu-d'Esserent, qu'il doit aux religieux du prieuré de Saint-Leu, la somme de 6 marcs d'argent, « en six tassez, qu'ilz nous ont prestéez, à notre très grant besoing et nécessité, et pour nous getter de prison où avons esté, pour emploier et convertir en l'acquit de nostre raençon », et consentement, par lui donné, que les religieux prennent ces 6 marcs d'argent ou leur valeur, « sur le plus bel et le milleur et plus clere recepte qu'ilz pourront faire de nostre dicte église, soit en grain, vin, argent ou autrement », 30 décembre 1431.

H. 2.444. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier; 1 imprimé, papier.

1601-1676. — *Franchises et privilèges du prieuré.* — Commission, donnée par Louis de Montmorency, bailli et gouverneur de Senlis, aux sergents à cheval du bailliage, de veiller au maintien des privilèges des religieux de Saint-Leu, en vertu des lettres royaux qui nomment le bailli de Senlis juge des causes des religieux de Saint-Leu et conservateur de leurs privilèges, les maintenir en leurs possessions, droits, franchises et libertés, les défendre contre les violences, griefs et nouvelletés, signifier cette sauvegarde du roi à tous ceux qu'il appartiendra, mettre les panonceaux et bâtons royaux sur les maisons et héritages du prieuré, si besoin est, faire commandement de paiement à ceux qui leur doivent cens, rentes et autres redevances, et, en cas de refus, les ajourner au bailliage de Senlis et non ailleurs, 12 octobre 1601 (*copie collationnée*). — Mandement analogue de Louis de Saint-Simon, bailli et gouverneur de Senlis, 18 décembre 1632. — Confirmation, par Louis XIV, des statuts, règlements et privilèges accordés à l'ordre de Cluny et arrêtés au dernier chapitre général, sept. 1676.

H. 2.445. (Liasse.) — 2 pièces, papier, 1 cachet.

1663-1664. — *Visite du prieuré.* — Injonction, par dom Pierre Simon, prieur claustral de la Charité-sur-Loire, et dom Hugues Donnadieu, prieur claustral de Sauxillanges, visiteurs de l'étroite observance de Cluny, étant en visite au prieuré de Saint-Leu, au receveur du prieur de payer incessamment 60 livres, pour les frais et dépenses des visiteurs, attendu que le prieur est obligé à toutes les charges du prieuré et spécialement aux frais des visites, 14 novembre 1663. — Reconnaissance, par Desnos, receveur du prieur, qu'il a reçu une quittance de 20 livres, pour pareille somme qu'il a payée aux religieux pour les frais et taxe de la visite faite au prieuré, 24 mars 1664.

H. 2.446. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier; 1 pièce imprimée.

1654-1716. — *Bourses au collège de Cluny.* — Lettres de provision, données par Amand du Caurroy, prieur régulier de Saint-Eutrope de Saintes, en faveur de dom Roger Forget, religieux profès de Saint-Leu-d'Esserent, d'une bourse monacale au collège de Cluny, à Paris, dépendant du prieuré de Saint-Eutrope, 6 avril 1654. — Lettres de provision, données par François Dufour, prieur de Saint-Leu-d'Esserent, en faveur de dom Antoine-François Favereau, religieux profès du prieuré de Ligny, au diocèse d'Amiens, d'une bourse au collège de Cluny, dépendant du prieuré de Saint-Leu, 19 mai 1685 (*copie collationnée*). — Arrêt du Grand Conseil, qui ordonne que les sommes dues au collège de Cluny, pour arrérages échus, tant pour pensions, bourses, loyers, qu'autrement, seront reçues et mises entre les mains du procureur d'Henri de la Tour-d'Auvergne, abbé de Cluny, pour être distribuées entre les créanciers du collège, 12 juin 1716.

H. 2.447. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1385-1639. — *Déclarations du revenu du prieuré en 1384.* — Requête, adressée à la Chambre des comptes, par Claude Dufour, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Leu, afin d'obtenir copie et extrait du revenu temporel du prieuré, inscrit en un registre intitulé « *registre des desnombremens du bailliage de Senlis* », au fol. 252, 1639. Copie collationnée de ce dénombrement : « ce sont les revenus et appartenances du prieuré de Sainct-Leu-d'Esserens, tant en cens, rentes, justice, blés, vins, vinaiges, comme en terres, bois, prés et fiefz, baillez par desnombrement et déclaration, le premier jour de janvier 1384 », lesquelles possessions les prieur et couvent tiennent du roi amortis : à Saint-Leu, le corps de l'église et manoir, enclos de murs tout autour, et en cette église et en toute la ville de Saint-Leu, à l'exception de trois maisons, toute justice haute, moyenne et basse, et en tout le territoire de cette ville ; en la ville de Saint-Leu, 30 livres environ de menus cens à la Saint-Remi, 14 livres à la Saint-Martin d'hiver, à Noël 12 livres et quarante chapons; deux muids de blé de rente au petit muid ; le travers de l'eau, qui peut valoir par an 60 livres ; la ferme du bac vaut par an 16 livres; à Saint-Leu, le prieuré a le droit, pendant deux mois, que nul ne peut vendre vin, excepté qu'au prieuré, sauf trois maisons qui sont franches, ce qui est nommé *le ban*; le rouage de Saint-Leu vaut par an 40 sous ; dix tonneaux de vin de cens et de rente, payables chaque année aux vendanges ; les dîmes de vin de Saint-Leu peuvent valoir, avec quatre pressoirs qui sont en la ville, seize tonneaux de vin ; les dîmes et champarts de grains, trente muids de grains ; sur chaque feu de Saint-Leu, chaque année, un setier d'avoine, peut valoir chacun an seize muids d'avoine ; douze arpents de vignes à Saint-Leu ; cent vingt arpents de terre et vingt-quatre arpents de prés ; sur la rivière du Thérain, deux moulins, au lieudit Levrel, près Cramoisy, où tous les habitants de Saint-Leu sont banniers, excepté pendant le mois d'août, et valent par an trente muids de blé ; trois arpens d'aulnois, trois arpents de terre et trois arpents de pré, appartenant à ces moulins ; les habitants de Saint-Leu sont tenus de faner, tous les ans, une pièce de seize arpents de pré, que le prieuré possède à Saint-Leu, et d'entasser le foin en la grange ; ils sont tenus de livrer chevaux pour mener les religieux aux ordres, quand ils y veulent aller ; « cent feux sont tenus de payer une journée de leurs corps, du matin jusques à none, à vendanger en vendange et à fouir en mars, et de leurs chevaulx, dix jours à couvrir les bledz et les mars » ; ils sont tenus d'aller chercher les grains du prieuré à Orcheux et à Bulles et, pendant une journée, d'aller chercher du bois en leur bois de la Sayette ; au-dessous de Saint-Leu, il y a une maison, appelée Saint-Michel-au-Bois, dont dépendent cent quarante arpents de petit bois, douze arpents de terre et 3 sous de cens, « et est la maison en ruine dès les grandes guerres » ; l'église est franche en tous péages et en toutes les choses qu'elle fait mener parmi l'eau d'Oise, à Pont-Sainte-Maxence, Creil, Beaumont, l'Isle-Adam, Méry, Pontoise et Saint-Denis-en-France ; par les privilèges de leur ordre, ils sont francs de tous travers et péages, tant par eau que par terre, de toutes denrées qu'ils font mener, pour les nécessités de leur église, par tout le royaume; l'église a à Saint-Leu un fief, nommé le fief du Breuil, comprenant un hôtel en ruine et un jardin, le tout contenant un arpent et demi, auquel le prieuré a toute justice ; derrière cet hôtel, sept quartiers de vigne ; audit fief, 60 sous de cens et douze setiers de vin de vinage ; la veuve de Regnault de Boissy a la moitié de ce fief ; maître Pierre Lorfèvre, doyen de Notre-Dame de Senlis, tient à Saint-Leu, du prieuré, le fief Godefroy d'Angy, valant 8 livres par an ; le prieuré possède à Saint-Leu une petite terre, qui fut au couvent de Saint-Martin-lès-Pontoise et qui fut échangée par lui, il y a six ans, contre des terres

à Champagne ; cette terre comprend 40 sous de cens, un muid de vin de rente et neuf arpents de terre en labour ; le prieuré a à Saint-Maximin, « Sainct-Mesmin », 40 sous de cens, un quartier de vigne en façon, deux muids d'avoine de rente, une petite dîme et champart, qui valent par an douze mines de grains, et le prieuré prend, sur les grosses dîmes, un muid de blé ; au-dessus de Saint-Maximin, environ cent arpents de bois ; à Saint-Maximin, en toutes les tenures, a toute justice ; en la ville de Gouvieux, 17 sous de cens, douze chapons et huit mines d'avoine, maison, jardin et moulin, qui valent par an 4 livres, avec toute justice ; à Chantilly, une maison avec toute justice, douze arpents de pré et quarante arpents de terre ; dans les bois de Chantilly, une pièce de bois, contenant deux cents arpents ; une autre pièce, nommée la Sayette, laquelle est en gruerie de M. de Dammartin et contient cent vingt arpents ; sur le moulin de M. de Luzarches, à Luzarches, un muid de blé de rente, au muid de Paris ; à Dammartin, une maison, avec toute justice, qui vaut par an 30 sous et 16 sous de rente ; M. de Dammartin doit chaque année un muid de blé et 12 livres parisis de rente, dont le prieuré n'a rien reçu depuis trente ans ; le prieuré a à Orcheux une maison, avec toute justice, 10 s. de cens, soixante arpents de terre et deux arpents de pré ; à Barbery, une dîme de grains, qui vaut par an deux muids et demi ; à Villers-sous-Saint-Leu, le tiers de la dîme de grains et le quart de la dîme de vin, affermés 20 livres, 2 sous de menus cens, 10 sous de rente et, sur chaque feu de Villers, 3 oboles par an, parce que leurs bêtes vont pâturer en la terre du prieuré ; à Précy et Blaincourt, 6 sous de cens, certaine dîme de vin et grains, accensée 20 l. par an, un muid de vin de vinage, deux chapons et quatre mines d'avoine ; à Crouy, dîme, qui vaut par an dix-huit mines de grains ; au Mesnil-Saint-Denis, dîme de grains et de vin, qui vaut 50 sous et une rente d'un pain, une mine de blé et deux chapons ; à Puiseux(-le-Hauberger), un hôtel et jardin, avec dix arpents de terre, qui sont en champart, valent par an 8 livres, plus six mines de grains de rente ; à Puiseux et Dieudonne, certaines dîmes de grains, valant deux muids de grains ; à Mouy, deux arpents de vignes, tenus du seigneur de Mouy, valant 40 s. par an ; à Mérard, un hôtel en ruine et 3 d. de cens, un arpent et demi de vigne et une dîme, qui valent six queues de vin et deux mines de grains ; à la Neuville-en-Hez, dîmes de grains, valant trois muids de grains ; à Bulles, certains champarts et une grange, en laquelle l'église a toute justice, et valent par an six muids de grains, au muid de Clermont ; à Clermont, maison, jardin, trois arpents de vigne et deux arpents de terre, le tout valant 10 livres ; à la chaussée de Becquerel, un moulin avec un arpent et demi d'aulnois, valant neuf muids de blé ; franchise, en la ville de Clermont, que toute personne qui achète blé au marché de Clermont et qui le veut mener moudre au moulin de Becquerel, ne doit point de tonlieu ; le prieuré prend, chaque année, huit mines de sel sur le droit perçu par M. de Bourbon sur le sel qui se vend au marché de Clermont ; à Saint-Aubin et au Plessier, dîmes de grains et de vin, qui valent 20 livres, une grange en ruine, une petite maison et deux chapons de cens ; sur les dîmes d'Estrées-Saint-Denis, quatre mines de grains de rente ; à Saint-Taurin, un vivier et un moulin qui est en ruine, qui valent 8 livres ; à Andechy, dîme valant 32 sous par an ; à Fignières, dix mines de grains de rente ; à Ailly-sur-Noye, sur les dîmes, douze muids de grains, de présent on n'en a que huit muids ; le prieuré prend chaque année, sur la vicomté du Crotoy et de Rue-sur-Mer, dix milliers de harengs et 10 livres parisis, mal payés ; à Avrigny, dîmes valant douze muids de grains, et grange aux dîmes ; à Sacy-le-Grand, maison et 30 sous de cens, soixante arpents de vigne, sept arpents de bois, sept arpents de pré, quatre muids de terre, dix chapons et six mines d'avoine de rente, vaut toute la terre par an de ferme 20 livres ; un moulin à vent, valant six muids de blé ; le prieuré prenait à Montigny, sur la terre de Hue d'Estrées, vingt-deux setiers de vin de rente, dont de présent elle n'a rien ; à Verderonne, petite vigne, valant par an un muid de vin ; à Angicourt, arpent et demi de vigne, valant une queue de vin ; à Cinqueux, maison, jardin, quatre arpents de vigne, cinq arpents de terre, 16 sous de cens et trois muids de vinage ; au même lieu, dîme, qui vaut six queues de vin et deux muids de grains ; à Hardancourt, petite dîme de vin, valant 40 s. ; à Verderonne, sur le cens de Herpin de Liancourt, 5 s. ; à Brenouille, maison et jardin, cinq arpents de vignes, huit arpents de bois, huit arpents de prés et 30 s. de cens ; à Brenouille et Monceaux, dîmes de vin et grains, valant six muids de grains et huit queues de vin ; à Brenouille, dix setiers de vin de vinage et trois mines d'avoine de rente ; sur la maison de Chaalis à Brenouille, dix muids de vin ; « d'autre part l'eaue », une maison ; en la forêt d'Halatte, qui est au roi, usage de bûches, « tant comme deux asnes peuvent amener de busche de la forest à la rivière d'Oize », pour le chauffage du prieuré seulement ; à Pontpoint, 40 s. de rente, mal payés ; à Rieux, hôtel, pressoir, cinq arpents de vigne, 4 s. de

cens, trois mines d'avoine, vingt setiers de vin de vinage, et un demi-muid de blé sur les grosses dimes du lieu ; les héritages du prieuré sont chargés d'un muid de vin envers l'abbé de Fécamp ; à Villers-Saint-Paul, un muid de vin de vinage et deux arpents de vigne, baillés à 40 s. par an ; à Monchy-Saint-Éloi, une vigne, valant trois quartiers de vin ; à Cauffry, dîmes valant deux muids de grains ; à Cauffry et Sailleville, dîme de vin, valant douze setiers de vin ; à Cauffry, quatre mines de grains et deux chapons de rente ; le prieuré prenait un muid de blé sur le moulin de Cauffry, de présent il n'a rien ; à Montataire, maison, arpent et demi de vigne et d'aulnois, valant deux muids de vin, 21 s. de cens, six setiers de vin de vinage, trois chapons, une poule et trois mines d'avoine de rente ; sur le pressoir de Royaumont, deux muids de vin ; à Thiverny, dîme valant un muid de grains et une queue de vin ; à Cramoisy, 6 s. de cens, quatre mines d'avoine, deux mines de blé et deux poules de rente, trois arpents de terre en champart, et un muid de blé sur la dîme du lieu ; à Vaux-sous-Creil, 10 sous de rente, dont le prieuré n'a rien « et est toutte en ruine » ; à Viarmes, un jardin, contenant un arpent, tout en ruine ; à Noisy, 24 s. de cens, 1385 (*copie collationnée de 1639*).

H. 2.448. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1672. — *Déclaration du revenu du prieuré.* — Déclaration du revenu du prieuré de Saint-Leu, dans l'étendue du bailliage de Senlis : église, maison conventuelle, basse-cour, granges, étables, colombier, le tout clos de murs ; à Saint-Leu, menus cens et rentes ; grand clos, contenant sept arpents ; autre clos, appelé *la Lavanderie*, contenant cinq arpents ; droit de travers des bateaux, tant avalant que montant par la rivière d'Oise ; — extrait de la pancarte des droits que le prieuré perçoit sur les marchandises qui passent sur l'Oise au détroit de Saint-Leu, et que les bateliers sont obligés de venir acquitter au prieuré, sous peine de 60 s. d'amende : chaque pièce de vin, cidre, verjus ou vinaigre, 4 d. ; une futaille prête à mettre vin, 1 d. ; le millier de harengs, 4 d. ; blé, avoine, pois, fève, orge et tous grains, 4 s. par muid ; le sel, 4 s. par muid ; tout bateau, grand ou petit, qui mène bûches à brûler, 4 d. ; tout bateau qui mène échalas, 4 d. ; celui qui mène merrains à charron, 4 d. ; celui qui mène foin, 4 d. ; chaque millier de fer, étain, plomb, cuivre ou autre métal, 3 s. 4 d. ; le bateau qui mène pots de terre, 4 d. ; s'il y a ménage en un bateau, il s'acquitte à la pièce, c'est à savoir un lit fourni, 4 d., un coffre fermant à clef, 4 d., chaque pièce de ménage, comme draps, nappes, toiles, pots, écuelles, plats, etc., doit obole ; le bateau qui mène échelles, planches, etc., 2 s. ; le millier de tuiles, 4 d. ; chaque bateau neuf, quand il passe pour la première fois, doit, pour la nouveauté, 4 d. ; de chaque bateau, le gouvernail se paie au bac à celui qui le tient ; — le prieuré a toute justice sur la rivière d'Oise au détroit de Saint-Leu, avec les cens et surcens sur les îles et îlots et le droit de pêche ; droit de banvin à Saint-Leu, pendant six semaines ou deux mois, en telle maison qu'il plaît aux religieux ; le rouage de Saint-Leu, qui est « que nul ne peult charier de vins hors du village sans paier le droit, sur peine de 60 s. p. d'amende » ; droit de vinage, sur plusieurs maisons et vignes, qui se paie au temps des vendanges ; grosses dîmes en grains sur tout le terroir de Saint-Leu ; deux pressoirs, l'un près la croix en ville, l'autre devant la croix de Boissy ; deux cent vingt arpents, savoir cent quarante arpents, dont jouit le prieur, vingt-cinq arpents aux religieux, vingt-cinq arpents à l'aumônier et vingt-quatre arpents au sacristain ; droit de champart à Saint-Leu, qui se mène à la grange du prieuré, sous peine de 60 s. p. d'amende ; le moulin à blé de Levrel près Cramoisy, dont sont banniers tous les habitants de Saint-Leu ; une pièce de dix arpents, tant prés qu'aulnois et terre, joignant la chaussée qui conduit au moulin ; comme moines de Cluny, ils sont francs de tout travers et péage par terre et par eau ; quatre arpents de pré en la prairie de Montataire ; pré vers la montagne de Gouvieux ; pré de la litière à Saint-Leu, contenant seize arpents ; bois taillis de Saint-Michel, avec maison et terres labourables, le tout contenant cent quatre-vingts arpents ; grosses dîmes de Trossy, Saint-Maximin et les Haies ; quart des grosses dîmes de Précy ; dîmes de Blaincourt, Cauffry, Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Aubin, Avrigny, Brenouille, Monceaux et des Ageux ; maison, soixante-dix arpents de terre et pré, censives, dîmes et champarts à Orcheux et Ève ; dîmes de Thiverny, Barbery, Cinqueux et Rosoy, Mérard ; quelques droits de dîmes et champarts au village de Fournival et trois muids et demi de grains à prendre sur des particuliers dudit Fournival, deux tiers blé et un tiers avoine, à cause des terres données à surcens : dîmes d'Ailly-sur-Noye, Mesnil-Saint-Denis ; rentes sur le comté de Ponthieu, les terres de Breuil-le-Vert et Rieux ; les offrandes des quatre nataux de la cure de Saint-Leu ; partie des dîmes de la Rue-Saint-Pierre ; quatre-vingts arpents de terre à Apremont ; bénéfices et offices dépendant du prieuré : le sous-prieur, le prévôt, le sacristain, l'aumônier, le chantre, la cure de Saint-Leu, enclavée et fondée dans l'église du

prieuré, les cures de Villers-sous-Saint-Leu, Précy, Champagne, Trossy-Saint-Maximin, Brenouille, Cinqueux, Cauffry, Andechy, la chapelle de Laversine ; la présentation à tous ces bénéfices appartient au prieur de Saint-Leu ; offices séculiers : le prévôt séculier, qui juge les causes civiles et criminelles, le procureur fiscal, le greffier, quatre sergents ; appartiennent au prieuré : les places qui se donnent le jour de la foire de Saint-Leu, un muid de blé et 12 s. p. à prendre sur la seigneurie d'Houdancourt ; pour justifier la propriété des choses susdites, le procureur du prieur représente : la charte de fondation du prieuré ; le terrier, fait par-devant Noel Lebel, notaire à Creil, en 1493 ; celui fait en 1588, par-devant Simon Payen, notaire à Creil ; sentence du trésor à Paris, de 1602, approuvant la pancarte des droits de travers du prieuré ; arrêt du Parlement, de 1671, qui maintient le prieuré en possession du droit de percevoir un travers de 4 s. par muid de grain.

H. 2.449. (Liasse.) — 3 pièces. papier.

1693-1695. — *Déclarations du revenu et des charges du prieuré.* — Déclaration de leurs revenus, fournie par les religieux à M. Lescuier, greffier commis des domaines des gens de mainmorte en l'évêché de Beauvais, établi à Clermont, 1693 : bois de Saint-Michel, affermés 700 l. ; moulin banal de Saint-Leu, sis en la paroisse de Cramoisy, 1.300 l. ; dîmes de Barbery, 350 l. ; terres et dîmes d'Orcheux, 525 l. ; dîmes de la Rue-Saint-Pierre, 180 l. ; le bac sur la rivière d'Oise, 700 l.; dîmes d'Avrigny, 140 l. ; le dixième des dîmes du Mesnil-Saint-Denis, 72 l. ; les dîmes de Saint-Aubin, 230 l., mais chargées de 40 l. de supplément de portion congrue ; dîmes de Cauffry, 250 l. ; dîmes de Blaincourt, 100 l. ; dîmes de Brenouille et dépendances, 400 l. ; dîmes de Précy, 275 l. ; dîmes de Saint-Maximin, 730 l., chargées de 300 l. pour la portion congrue du curé ; dîmes de Villers-sous-Saint-Leu, 400 l., chargées de 50 l. de supplément de portion congrue du curé ; partie des champarts et autres droits à Neuilly-en-Thelle, 20 l. ; dîmes du Fayel, 47 l. 10 s. ; seize mines de terre à Saint-Germain-lès-Compiègne, 90 l. ; cent arpents de terre à Apremont, 88 l. ; dîmes de Cinqueux, 230 l. ; dîmes de Mérard, 27 l. ; deux arpents et demi de terre à Belloy-en-France, avec cens, surcens et rentes, 30 l. ; dîmes d'Ailly, 170 l. ; trente arpents de terre et pré, champarts et surcens à Neuilly-en-Thelle, 300 l. ; terres, cens, surcens, rentes propriétaires, dîmes et champarts, sis au terroir de Fournival, ci-devant affermés à Claude Thouret, pour 60 l. ; huit mines de froment de rente sur le fief des Sanguins à Bray-sur-Nonette, affermées 24 l. ; droit de travers par eau sur les bateaux et marchandises qui passent à Saint-Leu sur la rivière d'Oise, qui a été jusqu'à présent affermé pour des sommes fort différentes, commo 1.200, 1.500 et 1.900 livres ; le dernier bail fait en 1690 à Vigneron était de 1.900 l., mais il en a demandé la résolution le 6 déc. 1692, avec diminution de 1.200 l. sur l'année précédente, si mieux on n'aimait compter de clerc à maître, parce qu'au sujet de la guerre en Flandre, il ne passait presque pas de grains, qui constituent presque tout le revenu du droit, le reste ne valant que les frais de le ramasser ; sur ces faits, qui sont véritables, il a obtenu la résolution du bail, par arrêt du Grand Conseil du 15 janvier 1693, et depuis on n'a pu trouver aucun fermier ; « ce qui fait assez voir que ledit droit valant peu de chose, lorsqu'il y a guerre en Flandre, où elle est quasi continuelle, on ne peut pas l'estimer plus de 1.000 à 1.200 livres, quoyqu'il vale pendant la paix environ 1.800 livres » ; ils tiennent par leurs mains : maison à Paris, rue du Gros-Chenêt, où le prieur commendataire fait sa demeure ordinaire ; le loyer en a été estimé 800 l. ; ferme, sise dans l'enclos du prieuré, comprenant plusieurs vieux et vastes bâtiments, situés sur une hauteur, exposés à tous les vents, ce qui en rend les réparations très considérables ; deux cent huit arpents de terres labourables, dont partie sont sablonneuses, partie pierreuses, partie sujettes à de fréquentes inondations, et partie assez bonnes, la plupart ne rapportant ordinairement que seigle ou méteil ; clos et jardin, appelés *la Lavanderie*, d'environ deux arpents et demi, où il y a quelques ceps de vigne et quelques arbres fruitiers, le reste présentement en friche ; vingt-huit arpents de pré, sujets aux inondations, et dans lesquels il y a des lieux bas d'où l'on ne peut sortir, ce qui les rend de peu de valeur ; toutes les dîmes, grosses, menues et novales de Saint-Leu, chargées des portions congrues du curé et du vicaire de la paroisse, où il y a plus de huit cents communiants ; deux pressoirs à Saint-Leu, avec le droit de pressurage ; le greffe de la justice, qui se rend tous les mercredis, par un prévôt séculier, lieutenant, procureur fiscal, greffier et quatre sergents, qui coûtent par an cinquante et une mines de blé pour leurs gages, sans compter les cas fortuits, où on est obligé de faire faire le procès aux criminels à ses dépens, en qualité de seigneur du lieu ; terrier, consistant en champarts, vinages, cens, surcens et rentes, droits qui sont de peu de valeur, « d'autant qu'il y a cent quatre ans que le terrier n'a esté renouvelé, ce qui est cause qu'on ne sçait presque plus quelles sont les terres

chargées de ces droits ni quels en sont les possesseurs » ; les susdits biens de la ferme de Saint-Leu, déduction des charges, peuvent valoir 2.400 livres ; six mines de méteil et trois mines d'avoine sur les dîmes de Thiverny, 17 l. ; deux mines de méteil dues par le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais sur les grosses dîmes de Bruyères, 4 l. ; six mines de méteil sur la terre de Rieux, 12 l. ; douze mines de blé et 12 s. 6 d. sur la grange d'Houdancourt, 24 l. 12 s. 6 d. ; 25 l. de rente sur le comté de Ponthieu, appréciation de dix milliers de harengs ; 66 l. de rente sur la terre de Breuil-le-Vert ; 12 l. sur le fief du Désert ; 10 l. sur une maison à Orcheux ; 10 l. sur le chapitre Saint-Clément de Compiègne, pour échange de quelques dîmes ; 15 l. sur une masure et terre à Rieux ; 101 l. sur le moulin de Saint-Taurin, près Roye ; le clos Saint-Gabriel, contenant cinq quartiers de vigne, et 64 l. de rente, donnés par Jeanne de Bonnétraine, à charge d'un service annuel, etc., 6 mars et 11 avril 1693. — Déclaration des charges du prieuré : la communauté est de huit religieux, dont l'un est curé de la paroisse ; tous les revenus du prieuré, dont jouit la communauté par l'abandon que lui en a fait le prieur commendataire Dufour, montent à 14.290 l. ; sur cette somme, il faut acquitter les charges suivantes : payer au prieur commendataire 7.600 l. de pension ; pour les décimes ordinaires du prieur et pension du séminaire, 457 l. ; pour chaque terme du dernier don gratuit, 484 l., et pour le don gratuit de la communauté, 80 l. ; il faut, tous les douze ou quinze ans, un bac neuf, qui coûte 1.400 ou 1.500 livres, soit une charge annuelle de 100 l. ; pour entretenir le cours de l'eau au moulin de Saint-Leu, sis sur le Thérain, il faut, tous les dix-huit ou vingt ans, réparer de grosses pierres le fond de la rivière sur l'espace de trente-cinq à quarante toises, ce qui fait une réparation annuelle de 50 l. ; pour la pension du collège de Cluny à Paris, 100 l. ; pour la pension de la table abbatiale de l'abbé de Cluny, 80 l. ; rente constituée au profit des hospitalières de Montdidier, 100 l. ; taxe annuelle des frais communs de l'ordre, 200 l. ; pour les aumônes quotidiennes aux pauvres du lieu et aux passants, pour l'hospitalité aux religieux mendiants, pauvres prêtres et autres honnêtes personnes dans la nécessité, 500 l. ; pour l'entretien de la sacristie en luminaire, ornements, vases sacrés, livres de chœur, encens, linge, blanchissage et pour l'entretien d'un garçon pour servir aux autels, 400 l. ; pour l'entretien des cloches et horloges, et les gages du serrurier qui en a le soin, 40 l. ; pour les gages des médecin, chirurgien et apothicaire, 150 l. ; pour les gages du tailleur d'habits, 36 l. ; de la blanchisseuse, 50 l. ; pour gages et nourriture d'un cuisinier et garçon de cuisine, 200 l. ; pour l'entretien et menues réparations de l'église et lieux réguliers, 150 l., et des autres édifices du prieuré, 100 l. ; pour les livres de chœur, ornements et entretien entier des chœurs et cloches de cinq paroisses, où on est seul gros décimateur, et d'environ la moitié dans dix autres paroisses, où on est co-décimateur, 150 l. ; pour la portion congrue du curé de Saint-Maximin, 300 l. ; la moitié de celle du curé d'Ailly, 150 l. ; les deux tiers de celle du curé d'Avrigny, 200 l. ; pour le supplément de celles du curé de Villers-sous-Saint-Leu, 50 l., et de Saint-Aubin, 40 l. ; pour le gros du moine curé de Saint-Leu, trente-deux mines de blé, douze d'orge, douze d'avoine et deux muids de vin, 180 l. ; pour les gages des officiers et sergents de justice, cinquante-deux mines de blé, soit 150 l. ; toutes les charges montent à 12.143 l. ; reste à la communauté, pour la nourriture et entretien de sept religieux, 2.146 l. 3 s. 6 d., 30 juillet 1695. — Déclaration du revenu de la cure de Saint-Nicolas de Saint-Leu : gros, évalué 180 l. ; un arpent et demi de terre, coupé par un grand chemin qui en gâte le tiers, 5 l. ; 65 l. des marguilliers pour l'acquit des fondations ; le casuel est peu considérable, et les supérieurs permettent de l'employer au soulagement des pauvres ; *charges :* décimes, 27 l. ; don gratuit, 6 l., 30 juillet 1695.

H. 2.450. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1709-1755. — *Déclarations des revenus et charges du prieuré.* — Déclaration fournie à la chambre ecclésiastique de Beauvais en 1709 : la ferme de Saint-Leu, que les religieux tiennent par leurs mains, avec tous les droits dus au terroir de Saint-Leu, peut valoir 4.200 l. ; deux clos de vignes, sis à Saint-Leu, de trois arpents et demi, qui ne valent pas les façons, ce qui oblige d'en arracher une partie cette année ; le droit de bac sur la rivière d'Oise est affermé 760 livres ; le prieuré est obligé de fournir le bac ; depuis trente-deux ans, il en a fallu trois, dont le dernier, en 1705, a coûté 1.350 livres ; le moulin banal, sujet à de grosses réparations pour entretenir le cours de l'eau, à cause des fréquentes inondations du Thérain ; de plus, le prieuré à dû fournir les meules en 1695, ce qui à coûté plus de 800 l. ; cens, surcens et autres droits à Fournival, affermés 70 livres, etc ; tous les revenus du prieuré montent à 12.427 livres, et les charges à 11.894 l. ; 300 l. pour les voyages du prieur claustral et du député de la communauté au chapitre général à Cluny ; les religieux distribuent 208 l. en

argent pour les aumômes quotidiennes ; ils en font d'extraordinaires en pain aux principales fêtes de l'année, et une générale le dimanche de la Quinquagésime, pour le tout, 350 l. ; 46 l. à la blanchisseuse, 30 l. au tailleur d'habits et 36 l. au chirurgien ; les médecins et apothicaires ne sont point gagés, on les paie suivant leur travail, on ne peut estimer les sommes pour chacun à moins de 40 l. par an, étant obligé de faire venir des médecins de Senlis, distant de trois lieues ; pour la nourriture et entretien d'un cheval, 150 l. ; 30 l. pour les gages d'un garçon qui fait les commissions, garde la porte du monastère, y distribue les aumônes, sert les hôtes et a soin de leurs chevaux ; les revenus n'excèdent les charges que de 533 l. ; cela paraît surprenant et donne à penser que cette déclaration est frauduleuse, elle est cependant véritable ; « c'est ce misérable traité, qui a réduit le temporel du monastère à un si pitoyable état, qu'on a été obligé de réduire le nombre de neuf religieux à six », qui doivent au prieur commendataire environ 19.000 livres, bien qu'il leur ait donné 200 l. de gratification par an, pendant tout le temps qu'ils l'ont pu payer ; ne pouvant payer les grosses sommes qu'ils doivent au receveur des décimes, ils ont souffert plusieurs frais et lui ont payé plus de 100 l. d'intérêts, et, malgré l'effort qu'ils ont fait pour lui payer depuis trois mois 2.450 l., il lui doivent encore environ 1.500 l. ; l'avenir sera encore pire, puisqu'outre la perte générale des blés de la ferme qu'ils tiennent par leurs mains, les aumônes extraordinaires de cette année et de la suivante leur coûteront plus de 600 l. ; de plus, le fermier du droit de travers ayant demandé la résolution de son bail, attendu que le roi a exempté les grains de tout droit par la déclaration du 27 avril 1709, en quoi consiste presque tout le revenu du droit de travers, le prieuré a été obligé d'accorder une diminution de 1.000 livres par an ; de plus le fermier du bois de Saint-Michel réclame la résolution de son bail, 1709. — Déclaration des revenus et charges du prieuré en 1714 (copie), conforme à celle de 1709. — Déclaration fournie à la chambre ecclésiastique de Beauvais, le 5 janvier 1716 : revenus, 13.491 l. ; charges, 10.971 l. ; reste à la communauté, pour l'entretien et nourriture de neuf religieux, 2.520 l., et, sans le haut prix des grains et denrées qui a duré plusieurs années, ils auraient eu même de la peine à subsister, à cause de la transaction, qu'ils ont faite en 1691 avec leur abbé, qui est cause qu'ils lui doivent toujours beaucoup d'arrérages et qu'ils ne peuvent pas lui payer le courant. — Extrait des avis et observations, donnés par l'assemblée générale du clergé de 1726, sur la manière dont les déclarations doivent être fournies par les ecclésiastiques et communautés, signifié et remis le 3 mai 1728 au prieur de Saint-Leu. — Déclaration fournie, le 1er mars 1730, par le prieuré de Saint-Leu : l'acte de partage de 1691, fait avec le prieur commendataire Dufour, subsiste, dans toute sa teneur, avec le prince Frédéric-Constantin de la Tour-d'Auvergne, prieur commendataire de Saint-Leu : la ferme de Saint-Leu, avec cent cinquante arpents, qu'ils font valoir, peut produire, année commune, cent setiers de blé, mesure de Senlis, à 10 livres le setier, 1.000 l. ; deux clos, fermés de vieux murs, contenant onze arpents de terre labourable, pouvant produire huit setiers de seigle, 56 l. ; vingt-huit arpents de pré, donnant six mille bottes de foin, à 9 livres le cent ; grosses dîmes des grains et vins de Saint-Leu, pouvant produire vingt muids de vin, y compris trois muids et demi de vinage, à 28 l. le muid, et cent setiers de grains, total 1 346 l. ; menues et vertes dîmes, droits de foire et marché, forage, péage, chargeage et vautrage, affermés 150 l., deux pressoirs banaux, qui peuvent valoir 40 l. par an ; les droits de port et carrière, 170 l. ; ils ne peuvent produire longtemps ce revenu, attendu que les terres du prieuré sont presque toutes fouillées ; le droit de banvin, avec la maison qui en dépend, 100 l. ; champarts à Saint-Leu, 180 l. ; cens, surcens et rentes, 450 l. ; 1500 fagots et 500 cotrets, au lieu desquels le prieur commendaire paie 200 l. ; dîme à Thiverny, 22 l. 13 s. ; total des revenus de la mense conventuelle, 4.385 l. ; charges : au curé de Saint-Leu, pour son gros, 204 l. ; aux officiers de justice, quinze setiers de blé, savoir au prévôt, quatre setiers, au procureur fiscal, deux setiers, au premier sergent ou porte-baguette, trois setiers, à trois autres sergents, deux setiers, total, 150 l. ; entretien des bâtiments et murs, 534 l. ; reste net, 3.497 l. ; biens et revenus, tirés de ceux du lot destiné pour les charges, et abandonnés aux religieux par le prieur pour acquitter, pour lui et à sa charge, certaines charges : dîmes de Saint-Maximin, 810 l. ; de Villers, 400 l. ; de Précy, 250 l. ; terres d'Orcheux, 525 l. ; surcens de Fournival, affermés à Charles Vasseur, tisserand audit lieu, 70 l. ; rente de 31 l. ; cinquante arpents de terre dans les sables d'Apremont, qui ne sont affermés à personne depuis seize ans, à cause du gibier de Chantilly, qui mange et gâte les grains dont on pourrait les ensemencer ; total des revenus, 2.086 l. ; charges qu'acquittent les religieux en échange de ces revenus, 2.380 l., comprenant : portions congrues aux curés de Saint-Maximin et Villers, hospitalité aux religieux mendiants et autres, 360 l. ;

aumônes aux pauvres de la paroisse et passants, 300 l.; bourse au collège de Cluny, 100 l.; droit de visite, frais de voyage du prieur claustral, 100 l.; entretien des vitres, 250 l., et des couvertures, qui ont besoin de fréquentes réparations à cause de la haute situation de la maison, 450 l.; supplément à l'entretien de la sacristie, 150 l., entretien et conduite de l'horloge, 60 l.; gages des médecin, chirurgien-barbier et apothicaire, 100 l., et du portier, 60 l.; entretien de la bibliothèque, 100 l.; biens et revenus appartenant aux petit couvent et offices claustraux, à charge de fondations, 1.485 l.; le pressoir de l'aumônerie, sis à Saint-Leu, dont on ne se sert que dans les années d'abondance; charges, 1.466 l., dont 286 l. pour décimes et don gratuit, 60 l. pour six setiers de blé qu'on distribue en pain aux pauvres de la paroisse pendant le carême, qui est une ancienne charge de l'aumônerie; total du revenu net, 3.209 l., pour la nourriture, chauffage et entretien de douze religieux et quatre domestiques, 1er mars 1730. — Déclaration fournie en 1755 : les biens et revenus du prieuré furent abandonnés en 1735 aux religieux par Charles de Bannes d'Avejan, évêque d'Alais, prieur commendataire, et cette transaction subsiste avec J.-B. Bellan, évêque de Messène, prieur commendataire: la ferme de Saint-Leu, que les moines font valoir, produit cent vingt setiers de blé à 12 l., soit 1.440 l.; les droits de port et carrière du prieuré, depuis douze ans, ne sont d'aucun rapport; les cens et surcens de Fournival, affermés à Just Coppé, marchand mulquinier audit lieu, pour 95 l.; droit de bac, affermé 500 l.; moulin banal, loué 1.475 l.; total des revenus du prieuré, 12.011 l., et du petit couvent, 4.010 l.; charges du prieuré, 10.357 l., et du petit couvent, 2.159 l.; reste net, 3.505 l., pour la nourriture, chauffage et entretien de quatorze religieux et des domestiques; deux clos de vigne, situés à Saint-Leu, contenant trois arpents et demi, l'un nommé le clos de Saint-Gabriel et l'autre le clos de Saint-Raphaël ou du Couvent, qui ne rapportent pas, à 20 écus près, ce qu'ils coûtent pour les façonner et les fournir d'échalas; quant aux casuel et fondations du curé, les supérieurs lui permettent de l'employer au soulagement des pauvres de la paroisse, qui sont en très grand nombre.

H. 2.451. (Cahier.) — 1 cahier de 9 feuillets, papier.

1575. — *Mémoire des frais faits pour trouver l'argent pour le paiement de la taxe.* — Mémoire des frais et mises faits par dom Simon Gratia, sous-prieur de Saint-Leu, pour trouver argent pour les deniers du roi, suivant la taxe faite par les députés du clergé pour le prieuré de Saint-Leu : le 8 février 1575, est venu au prieuré un sergent de Beauvais, qui a signifié aux religieux que le prieuré était taxé à la somme de 893 livres 15 s. t.; le 9 février, dom Gratia envoya un homme exprès à M. de Saint-Gilles, grand vicaire du cardinal de Pellevé, pour aviser à recouvrer argent pour le roi, et M. de Saint-Gilles écrivit de faire diligence pour trouver argent, de façon qu'il n'en coûtât rien au cardinal de Pellevé, prieur de Saint-Leu, qui était à Rome; le 13 février, dom Gratia assembla tous les religieux, sauf le prévôt, qui ne voulut pas venir, et tous furent d'avis qu'il fallait engager la moitié du moulin à eau, assis près de Roye, appartenant au prieur; le 14 février, dom Gratia s'est rendu à Roye et s'y est informé, auprès de plusieurs personnes et des plus riches marchands, s'ils voulaient acheter le moulin; le 19, il s'est rendu à Senlis pour trouver quelque marchand qui voulût fournir le reste de l'argent nécessaire; le 20, M. le lieutenant particulier, seigneur de La Boissière, demeurant à Senlis, déclara consentir à acheter les terres, cens et rentes du prieuré à Brenouille; le 22, dom Gratia se rendit à Brenouille pour y avoir la déclaration des terres, cens et rentes, et la porta au lieutenant particulier; le 23 février, la moitié du moulin Saint-Leu, sis au-dessous de la ville de Roye, fut vendu par les religieux à Marc Mazier, meunier, moyennant 400 l. t., l'autre moitié appartenant au prieur; dom Michel de Campremy, prévôt moine, ne voulut donner son consentement à cette aliénation, disant que le prieur devait payer la taxe; le 2 mars, M. de La Boissière offrit 400 livres pour les héritages et droits de Brenouille, mais dom Gratia trouva cette offre insuffisante; le 3 mars, on fit arpenter les terres, prés et vignes de Brenouille et Monceaux, montant à dix arpents trois quartiers, à soixante-quinze verges par arpent, et le lieutenant particulier en offrit 500 livres; le 22 mars, les fermiers des héritages de Brenouille se sont rendus à Beauvais et en ont évalué le revenu annuel à 50 livres et le prix à 610 livres une fois payées; le 28 mars, dom Gratia s'est rendu à Beauvais, en compagnie d'un homme de cheval, de crainte de trouver mauvaise compagnie à cause du procès qu'il avait au Grand Conseil; M. de La Boissière a enchéri les héritages à 610 l., à charge de les tenir en fief du prieuré et de payer les 18 d. pour livre; le lendemain, il paya cette somme au receveur des décimes de Beauvais; pour payer le surplus, dom Gratia fut contraint d'acheter des écus d'or sol, à 62 s. 6 d. la pièce, pris chez un marchand appelé Bachellier, et le

receveur des décimes ne les voulut prendre que pour 60 sous pièce, auquel paiement dom Gratia donna 80 écus d'or, qu'il avait achetés avec 20 pistoles données par Marc Mazier; sur le paiement, dom Gratia a perdu 8 livres et 46 sous, que le marchand a voulu avoir de profit.

H. 2.452. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin; 26 pièces, papier.

1569-1709. — *Retrait des biens du prieuré aliénés en 1586.* — Vente, par Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens, prieur commendataire de Saint-Leu, et dom Simon Gratia, sacristain du prieuré, au nom de la communauté, à Marguerite Alix, veuve d'Adrien Bernard, marchand à Saint-Leu, de dix arpents de terre, à cent perches pour arpent, au terroir de Saint-Leu, aux lieuxdits la Marlière, les Cahors et Champ-Yon, chargés de 8 d. p. de cens par arpent envers le prieuré, moyennant 506 l. payées présentement au receveur des décimes pour la taxe du prieuré, cette vente faite avec faculté de réméré, en remboursant par le prieuré les 506 l., 23 janv. 1569. — Signification aux religieux de Saint-Leu, que leur prieuré est cotisé à la somme de 893 livres dans les 40.000 livres à payer par le diocèse de Beauvais, 8 février 1575. — Requête des religieux de Saint-Leu aux députés du diocèse de Beauvais, tendant à être autorisés à aliéner certains biens, pour parvenir au paiement de leur cotisation de 633 écus un tiers, attendu qu'ils n'ont pu trouver à emprunter cette somme, 1586. — Affiche des biens du prieuré, qui sont à vendre aux enchères : dix arpents de terre, au terroir de Saint-Leu, en trois pièces, aux lieuxdits la Marlière, les Cahors et Champ-Yon, et quatre arpents quartier et demi près la rive des carrières; au terroir de Trossy, paroisse de Saint-Maximin, cinq arpents de terre, cinq quartiers de pré, et une masure, appelée la grange dimeresse, avec trois quartiers de terre; 9 l. 15 s. de rente sur Pierre Chérets, boulanger à Saint-Leu; le greffe de la seigneurie de Saint-Leu, pendant la vie de l'acquéreur, 5 oct. 1586. — Adjudication des héritages ci-dessus désignés, 21 oct. 1586. — Arrêt du Grand Conseil, qui condamne les détenteurs de quatorze arpents et demi de terre, aliénés en 1586, à se désister de la possession de ces terres en faveur des religieux, qui leur rembourseront les prix d'acquisition, frais, impenses et améliorations, 5 juillet 1666. — État de ce qu'il faut rembourser à chacun des possesseurs des quatorze arpents de terre. — Correspondance et procédures pour le paiement au roi du huitième denier des aliénations des biens retraits, 1702-1703. — Remboursements, par le prieuré, du prix des biens par lui retraits et des frais accessoires, 1703-1707. — Lettre au sujet du paiement des droits d'amortissement des biens aliénés et retraits, 1709.

H. 2.453. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 16 pièces, papier.

1656-1728. — *Rapports entre le prieur commendataire et les religieux de Saint-Leu.* — Arrêt du Grand Conseil, qui ordonne que les religieux de Saint-Leu seront payés provisoirement de la somme de 300 livres pour leurs pensions, sur les deniers saisis sur les fermiers du prieuré, cette saisie opérée à la requête du procureur du roi au présidial de Senlis, afin d'obtenir du prieur commendataire la représentation du titre de fondation du prieuré, 1er juin 1656.— Accord, entre dom Charles Lallouette, religieux ancien au prieuré de Saint-Leu, et les religieux de l'étroite observance de l'ordre de Cluny, au sujet d'un billet de 4.000 livres fait au profit du prieuré par feu François Dufour, prieur commendataire, 1672. — Concordat, du 10 août 1678, entre messire François Dufour, prieur commendataire de Saint-Leu, et les religieux du prieuré de Saint-Leu : les moines jouiront, comme ci-devant, de trois cents mines de blé, moitié froment et moitié méteil, de cinq mines de pois, trente muids de vin du cru du pays, vingt-cinq cordes de gros bois à brûler, chêne ou hêtre, quinze cents fagots et cinq cents fouées, façon de Senlis, le tout fourni aux dépens du prieur, de 400 livres, pour l'estimation de vingt-cinq autres cordes de bois, 40 livres pour le revestiaire des religieux, 100 sous pour le maître des novices, 100 livres pour le prieur claustral, 40 livres pour le droit de visite, 45 livres pour les ustensiles, 700 livres faisant partie de la mense ancienne des religieux, 200 livres de supplément suivant la transaction de 1676, 208 livres pour les aumônes que les religieux feront à la décharge du prieur; les moines auront en outre le franc-moulu du blé au moulin de Saint-Leu, le droit de passage gratuit au bac, le droit de pêche sur la rivière d'Oise, 300 livres pour supplément de mense, 150 livres pour le droit d'hospitalité, qui sera exercé par les moines ainsi qu'il se pratique dans les maisons de leur ordre, 30 livres pour achat et entretien des livres de la bibliothèque, et 100 livres pour l'entretien de la sacristie et livres de chœur; de son côté, le prieur jouira de tous les biens et revenus dépendant du prieuré, à l'exception de ceux appartenant au petit couvent, dont les moines jouiront pour l'acquit des fondations; il demeure chargé des décimes, don gratuit et autres taxes, 10 août 1678 (*copies*); — requête au Grand

Conseil pour l'homologation de cette transaction. — Transaction, entre le prieur François Dufour et les religieux, au sujet de la fourniture de trente muids de vin, à laquelle le prieur est astreint par le concordat : cette redevance est convertie en argent à raison de 27 livres par muid, soit 810 livres pour le tout, 1689. — Mémoire du partage des biens du prieuré de Saint-Leu, en trois lots, pour la transaction entre le prieur et les religieux, février 1691 ; — choix d'un de ces lots par les moines pour leur mense ; — transaction entre le prieur commendataire François Dufour et les religieux du prieuré, par laquelle les moines, pour faire plaisir au prieur et le soulager du soin de faire valoir les biens à lui attribués, attendu qu'il n'a personne pour y veiller, se chargent de tous les biens et revenus du prieuré, pour les recevoir et exploiter par manière d'économat, pendant toute la vie du prieur ; sont exceptées la maison prieurale, jardins et dépendances, à Saint-Leu, et la maison sise à Paris, rue du Gros-Chenêt, dont le prieur se réserve la jouissance ; à l'avenir, le prieur sera chargé des grosses réparations des bâtiments et église, et les religieux des menues réparations ; les religieux paieront les décimes et toutes impositions et 80 livres pour la table abbatiale ou pension de l'abbaye de Cluny ; ce délaissement est fait moyennant le prix de 7.800 livres de pension annuelle et viagère à payer par les religieux au prieur ; de son côté, le prieur décharge les moines de la somme de 10.000 livres, qu'il leur avait prêtée en plusieurs fois pour la construction des nouveaux bâtiments qu'ils ont fait faire au prieuré, 6 février 1691. — Mémoire pour servir d'état du couvent de Saint-Leu et pour connaitre la perte ou profit que fait la communauté sur le traité fait avec le prieur commendataire : recette de la ferme de Saint-Leu, du 1er janvier 1692 au 1er juillet 1696 : on en a reçu, pour vente des produits, 25.906 livres ; depuis 1692, on a consommé dans la communauté cinquante-six muids et demi de vin, provenant de la ferme, à 40 livres le muid, trois cent quatre-vingt-sept mines de froment à 3 livres ; restent dans les caves trente-cinq muids de vin, dans les greniers sept mille gerbes de blé à battre, sept mille gerbées, cinq cents gluis, huit cents bottes de foin, etc. ; l'amontement comprend quatre bons et jeunes chevaux, estimés 1.000 livres, deux autres vieux chevaux, 200 l., deux jeunes et bons bidets, 200 l., une pouliche de trois ans, 60 l., deux bourriques et un ânon, 60 l., vingt vaches et un taureau, 630 l., trois porcs, 45 l., vingt-deux agneaux, 66 l., volailles, 100 l., voitures, harnais et meubles de la ferme, 500 l., labour de soixante-deux arpents de terre de deux façons, à raison de 4 livres par arpent pour chaque façon, fumure des terres à raison de 12 livres l'arpent, etc. ; dépenses, 76.683 livres, qui excèdent les recettes de 1.532 livres, 1696. — Transaction, entre le prieur et les religieux, au sujet des réparations à faire à la ferme de Saint-Leu, 1714. — Modèle de procuration pour les religieux, à l'effet d'emprunter, conjointement avec le prieur Dufour, une somme de 9.963 livres, 1720.

H. 2.454. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

1730-1783. — *Rapports entre les moines et le prieur commendataire.* — Pièces de procédure, au sujet de réparations au prieuré, qui sont à la charge de la succession du prieur Dufour. — Mémoire pour le prieur, au sujet de la transaction ; les formalités régulières n'ont pas été remplies en 1691 ; c'est la transaction qui doit être exécutée avec le nouveau prieur, et non le partage fait aussi en 1691 ; après la mort de M. Dufour, le prieuré a été donné au prince Frédéric de la Tour-d'Auvergne par son frère, abbé de Cluny ; le prince Frédéric a attaqué les héritiers Dufour pour réparations, elles ont été faites et reçues ; en 1729, il a affermé les biens du prieuré, d'après le partage, à 6.300 livres par an ; par une contre-lettre, ce bail a été réduit de 2,030 livres ; après la mort du prince Frédéric, l'évêque d'Alais a été nommé prieur. — Arrêt du Grand Conseil, qui ordonne que le concordat, en forme de transaction, du 10 août 1678, sera exécuté, que Charles de Bannes d'Avejan, évêque d'Alais, prieur commendataire de Saint-Leu, jouira de tous les biens du prieuré, à charge de payer aux religieux les redevances et fournitures mentionnées audit acte, qu'il sera autorisé à faire les baux de tous les biens et revenus du prieuré, et que les religieux seront tenus de lui remettre tous les titres et papiers qu'ils ont entre les mains, 5 février 1733 *(copie)* ; signification de cet arrêt aux religieux du prieuré, 20 février. — Opposition, formée par les moines, à cet arrêt obtenu par surprise, 27 février. — Signification de l'arrêt du 5 février à Pierre Lefèvre, laboureur à Précy, fermier des dîmes du prieuré à Précy, afin qu'il ne paie ses fermages qu'au prieur commendataire, 28 février. — Réflexions et demandes de l'évêque d'Alais, prieur de Saint-Leu, contre les religieux : le prieur veut bien abandonner aux religieux tout le temporel du prieuré, à l'exception des maisons de Paris et de la maison prieurale de Saint-Leu, moyennant 6.800 livres par an ; les religieux prétendraient mal à propos que cette somme de 6.800 livres est trop forte, puisqu'il est notoire que les biens

de la campagne et les denrées ont augmenté de plus d'un tiers depuis 1691 ; le prieuré de Saint-Leu est, depuis cette époque, considérablement amélioré quant aux terres labourables et prés ; les baux sont beaucoup augmentés, et cette augmentation compense, et au-delà, la diminution arrivée par la suppression du travers ; les religieux doivent tenir compte au prieur de la somme de 350 livres pour les frais de l'instance du Grand Conseil, frais qu'ils ont été condamnés à payer, par arrêt contradictoire, etc., en sorte que les moines se trouvent actuellement débiteurs, envers le prieur, de plus de 9.000 livres. — Arrêt du Grand Conseil, qui ordonne la mainlevée des empêchements faits entre les mains des fermiers du prieuré, à la requête du prieur, et fait défense de troubler les fermiers du prieuré dans l'exploitation de leurs baux, 5 juin 1733. — Requête présentée par l'évêque d'Alais : il a pris possession du prieuré le 9 mai 1732 ; l'abbé Dufour mourut à la fin de l'année 1728 et le prince Frédéric de la Tour-d'Auvergne en 1732 ; antérieurement à 1691, les moines du prieuré n'avaient que des pensions qui leur étaient payées par le prieur, lequel était seul en possession de tous les revenus. — Arrêt du Grand Conseil, qui confirme les baux faits par les religieux de Saint-Leu, 16 juin 1733. — Lettre, adressée par dom René, le 17 juin 1733, à dom Claude Bruyn, procureur de Saint-Leu, au sujet du procès au Grand Conseil, plaidé par M. Gauthier, pour les religieux, et M. Cochin, pour le prieur : « on fut très longtemps aux opinions, enfin le Grand Conseil n'a point eu d'égard à la main-levée provisoire que vous demandiez, il a reçu opposant Mgr d'Alais à l'arrest par vous obtenu par deffaut, ce faisant, sans préjudice du droit des parties au principal, il a ordonné l'exécution du concordat de 1678 et vous a condamné aux dépens ; tout un côté des conseillers était pour vous accorder la provision, mais l'autre, plus fort en voix, a eu le dessus ; il a été en outre ordonné que les baux par vous faits seraient exécutés, et que M. l'évêque d'Alais toucherait le prix de ces baux ». — Copie d'une lettre adressée au supérieur général par les religieux, le 15 juillet 1733 : « le 29 juin, nous avons écrit à M. le comte d'Avejan, frère de M. notre prieur, à Nogent-les-Vierges, et nous avons eu le chagrin de ne recevoir aucune réponse, quoique son épouse et sa mère eussent dit au porteur qu'à son retour il ne manquerait de faire réponse ; c'est ce qui nous donne lieu de croire qu'il ne veut point d'accommodement et que, par ce moyen, nous serons obligés et même comme forcés de demander un partage juridique, qui le jetterait dans de grands frais, ce qui ne pourra nous attirer ni sa bienveillance, ni sa puissante protection ; mais, puisque M. l'abbé Nouët veut bien entendre des propositions d'accommodement, nous pourrions proposer à Mgr d'Alais : 1° de prendre connaissance de tous les revenus du prieuré, d'en faire trois lots, nous en laisser prendre un, franc et quitte de toutes charges et se charger des deux autres, tant pour lui que pour l'acquit de toutes les charges ; 2° de nous abandonner tous les revenus du prieuré pour n'avoir aucun embarras et se décharger de tout soin, moyennant une somme raisonnable ; 3° de faire une transaction à l'instar de celle de feu M. l'abbé Dufour, etc. » — Copie d'une lettre de l'évêque d'Alais à l'abbé Nouët, par laquelle il déclare s'en remettre à M. L'Échassier, conseiller au Grand Conseil, et à l'abbé Nouët, du soin de terminer, par un arbitrage, les contestations avec les religieux de Saint-Leu, 31 juillet 1733. — Arrêt du Grand Conseil ordonnant le partage, en trois lots égaux, des biens, droits et revenus du prieuré, la confection d'un inventaire des titres et la visite et estimation des biens et revenus ; après que les experts auront partagé les biens en trois lots égaux, le prieur choisira l'un des lots, les religieux un second lot, et le troisième restera au prieur pour l'acquit des charges ; en attendant la consommation du partage, l'arrêt ordonne provisoirement que le concordat du 10 août 1678, et les arrêts du Grand Conseil, des 5 février et 15 juin 1733, qui en ont ordonné l'exécution, seront exécutés selon leur forme et teneur, et que le prieur, après avoir payé aux religieux les pensions y portées en blé, vin, pois, bois, fagots, etc., en nature et le surplus en argent, jouira de tous les biens du prieuré, 2 juillet 1783 *(copie collationnée)*.

H. 2.455. (Liasse.) — 2 pièces. parchemin ; 12 pièces, papier.

1715-1718. — *Succession du prieur commendataire d'Avejan.* — Pièces de procédures du procès entre les religieux de Saint-Leu, Catherine-Auguste de Bannes d'Avejan, héritière par bénéfice d'inventaire de Charles de Bannes d'Avejan, évêque d'Alais et prieur commendataire de Saint-Leu, et Jean-Baptiste Bellan, évêque de Messène, prieur commendataire de Saint-Leu, au sujet des réparations à faire aux bâtiments du prieuré et de ses dépendances, et de la fourniture des ornements, livres, linges et vases sacrés, qui doivent être fournis aux églises dépendant du prieuré ; les réparations et fournitures susdites avaient été mises à la charge des religieux par une transaction entre eux et le prieur commendataire

d'Avejan, du 16 avril 1734; les religieux déclarent que la transaction ne met à leur charge que les réparations d'entretien et non les grosses réparations, de même que l'entretien des ornements et livres, mais non leur fourniture; M. d'Avejan, évêque d'Alais et prieur commendataire de Saint-Leu, était décédé le 23 mai 1744; d'après la transaction de 1734, les religieux payaient chaque année à M. d'Avejan une pension de 7.200 livres en quatre termes; en juillet 1745, il n'avait encore été fait aucun traité entre les religieux et l'évêque de Messène, nouveau prieur, mais il avait été convenu verbalement que la transaction de 1734 serait exécutée jusqu'à nouveau partage; l'évêque de Messène déclarait que le prieuré de Saint-Leu était en très mauvais état et que nombre de réparations urgentes n'avaient pas été faites depuis longtemps; les religieux offrirent de faire, par provision, les réparations nécessaires au colombier du prieuré, qui était menacé d'une ruine prochaine; renonciation, par Catherine d'Avejan, à la succession de Charles d'Avejan, évêque d'Alais, prieur de Saint-Sauveur et de Saint-Leu, son oncle paternel, cette succession étant plus onéreuse que profitable, 31 janvier 1746; nomination de M. Roy Duvivier, procureur au conseil, comme curateur à la succession vacante de M. d'Avejan, février 1746; les religieux déclarent que, d'après le procès-verbal de visite des bâtiments, ils se sont trouvés en bon état d'entretien; le total des raparations demandées dans ce procès-verbal monte à 22.826 livres; les religieux déclarent que le rétablissement du mur de terrasse du prieuré est entièrement à leur charge, le surplus des réparations inscrites au procès-verbal étant à la charge de la succession d'Avejan; par arrêt de mars 1746, le curateur a été condamné à faire les grosses réparations, et notamment celles du moulin banal de Saint-Leu; ces réparations, n'ayant point été faites, ont augmenté; le 9 mai 1746, Antoine Morel, meunier de ce moulin, a assigné les religieux pour être condamnés à faire les réparations urgentes et à lui payer 45.000 livres de dommages-intérêts; les religieux ont réclamé l'intervention, en la cause, du curateur et du nouveau prieur, ils disent n'être pas tenus à ces réparations, attendu qu'ils ne sont que les fermiers du prieur d'Avejan et du nouveau prieur Bellan; par procès-verbal de Martin Pigeaux, meunier et receveur de la terre et seigneurie de Gouvieux, du 20 juillet 1747, les dommages-intérêts, du 9 mai 1746 au 20 juillet 1747, ont été estimés à 4.370 livres et 10 livres par jour depuis le 20 juillet jusqu'à la perfection des ouvrages qui sont à faire au moulin; le moulin avait été loué, en 1740, moyennant 1.775 livres de loyer; or, une partie de l'eau du moulin se perdait, de manière que le travail diminuait de moitié et qu'il ne pouvait faire moudre en vingt-quatre heures que douze setiers au lieu de vingt-quatre; les religieux firent exécuter les travaux nécessaires, mais, pendant ces travaux, le moulin resta à joc, en sorte que le meunier réclama de nouveaux dommages-intérêts, du 20 juillet au 21 août et du 31 août au 21 octobre 1747; il y eut ensuite des procédures entre les religieux et le prieur, les premiers réclamant le remboursement des sommes par eux avancées pour les réparations du moulin banal de Saint-Leu, 1748.

H. 2.456. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1644. — *Prieur claustral du couvent.* — Prise de possession, par dom Bernard Pichon, de la charge de prieur claustral du couvent de Saint-Leu, à lui donnée par le prince de Conty, abbé de Cluny, par lettres du 15 décembre 1644, et réception de dom Pichon, comme prieur claustral, par les religieux de Saint-Leu réunis au son de la cloche, qui l'ont fait asseoir aux chaires et places affectées à sa qualité, tant au chœur qu'au chapitre, réfectoire et ailleurs, avec toutes les cérémonies requises et accoutumées, 19 décembre 1644.

H. 2.457. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 5 pièces, papier.

1656-1675. — *Sacristain du prieuré.* — Transaction, entre dom Bernard Pichon, sacristain du prieuré de Saint-Leu, dom Philippe Dey, pourvu de la sacristie du prieuré de Saint-Julien de Sézanne, et dom Jean de la Boirie, curé de l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Saint-Leu, par laquelle dom Pichon promet de passer procuration pour résigner en cour de Rome l'office claustral de la sacristie du prieuré de Saint-Leu en faveur de dom de la Boirie, à la réserve de 60 l. de pension viagère, dom Dey résignera la sacristie du prieuré de Sézanne en faveur de dom Pichon, et dom de la Boirie résignera la cure de Saint-Nicolas en faveur de dom Dey, et « d'autant que les provisions des dicts bénéfices ne pourront estre venues de Rome que vers la fin de l'année présente, attendu mesme la peste qui est en Italye », ils jouiront de leurs bénéfices présents jusqu'à la fin de l'année, 4 août 1656. — Transaction, entre dom Jean de la Boirie, sacristain du prieuré de Saint-Leu, et dom Claude Desprez, prieur claustral et sacristain du prieuré de Saint-Marcel de Chalon-sur-Saône, et dom Jean Lestivois, prieur claustral du prieuré de Ruel,

par laquelle le sacristain promet de payer aux pères de l'Observance de Cluny, qui seront établis au prieuré de Saint-Leu, 110 livres par an, et leur laisse tous les émoluments de la sonnerie des cloches du prieuré et les cires, qui appartiennent à l'office de sacristain, pour en jouir par les pères, à partir du jour de leur établissement, à charge par eux de fournir les cires et huile du luminaire de l'église, chandelles des matines et heures canoniales, du réfectoire et de la cuisine, de pourvoir à la sonnerie et à la fourniture et entretien des cordes des cloches, et à toutes les autres obligations de la sacristie, 7 décembre 1660; confirmation de cet accord par dom de la Boirie, d'une part, et dom Mathieu Mélin, prieur claustral, et dom Claude Bruslé, religieux de l'observance au prieuré de Saint-Leu, d'autre part, et remise par le sacristain des ornements et argenterie de la sacristie, et d'une mine de blé pour le pain à chanter, 4 janvier 1663. — Traité, entre dom de la Boirie, sacristain de Saint-Leu, et les religieux de l'observance, composant la communauté de Saint-Leu, par lequel, malgré la résignation faite par le sacristain de son office, en faveur de l'étroite observance de Cluny, à un religieux, nommé dom Pierre Simon, dom de la Boirie continuera à l'avenir de jouir des droits et privilèges d'ancien religieux du prieuré, conformément aux traités d'établissement de l'observance, et recevra 400 l. de pension monacale annuelle, attendu qu'il ne s'est démis de son office de sacristain qu'à cause de ses infirmités et en espérance de recouvrer la santé dans son pays natal où il a l'intention de se retirer, 7 septembre 1668; ratification de ce traité par les supérieur et procureur général de l'étroite observance de Cluny, 11 septembre 1668. — Déclaration, par dom Antoine de Varesnes, prieur claustral, et les religieux de l'observance, composant la communauté de Saint-Leu, qu'ils se portent caution de dom Simon, pour sûreté du paiement de 200 l., dont dom de la Boirie fait réserve sur son office de sacristain de Saint-Leu, et promesse, par dom de la Boirie, de mettre aux mains des pères de l'observance, dans le mois courant, tous les titres et papiers concernant l'office de sacristain, 18 septembre 1668. — Procès-verbal de visite de la maison dépendant de l'office claustral de sacristain de Saint-Leu, et des réparations à y faire, 10 octobre 1668. — Quittance de 18 livres reçues du procureur du prieuré, par Henri Dambreville, maçon, et François Desprez, manouvrier à Saint-Leu, pour avoir ôté et transporté des immondices et décombres provenant de la démolition des murs du logis du sacristain, lesquels décombres gâtaient fort le jardin de la communauté, 4 juin 1675.

H. 2.458. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

XVIe siècle-1672. — *Déclaration des biens et revenus de la sacristie.* — Déclaration des terres appartenant au sacristain du prieuré de Saint-Leu, comprenant vingt-six arpents un quartier, XVIe siècle. — Déclaration, par dom Simon Gratia, sous-prieur, sacristain et grand-vicaire du cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, seigneur prieur de Saint-Leu, des dépendances de l'office de sacristain, 1588. — Arpentage d'une pièce de terre, sise au terroir de Précy, au lieudit la Haute-Borne, contentieuse entre le seigneur de Précy et le sacristain de Saint-Leu, 1652. — Mesurage de vingt et une pièces de terre appartenant au sacristain du prieuré, 1672. — Déclarations des terres du sacristain, suivant le terrier Payen, pour servir à l'arpentage. — Mémoire concernant l'augmentation et accroissement des pièces de terre du sacristain de Saint-Leu, où il y a eu entreprise, suivant le mesurage de 1672: il manquerait trois arpents cinquante-trois perches; le mesurage ayant donné vingt et un arpents quatre-vingts perches, il y aurait en tout vingt-cinq arpents trente-trois perches, mais certaines pièces ont plus que leur contenance, d'après les titres. — Déclaration des biens et domaines dépendant de la sacristie: terres, cens, rentes, etc., la moitié des offrandes qui se présentent à l'église, avec le droit de sonnerie de 5 sous pour laisse, sans date.

H. 2.459. (Liasse.) — 1 cahier de 41 feuillets, papier; 1 pièce, papier.

1587-1783. — *Déclaration du revenu de la sacristie du prieuré.* — Copie collationnée, faite en 1783, de l'extrait du terrier, rédigé par Simon Payen, notaire à Creil, en 1587, concernant les biens dépendant de l'office de sacristain: terres labourables au terroir de Saint-Leu; 60 s. p. de cens et 50 s. p. de rentes à Saint-Leu; vinages à Saint-Leu; 23 s. p. de rente à Précy; deux mines de blé de rente sur les grosses dîmes de Bruyères, appartenant au chapitre de Saint-Pierre de Beauvais; une mine de blé à Villers-Saint-Paul; cinq mines de navette et 5 s. p. de cens à Belloy-en-France; 5 s. p. de cens à Villers-le-Bel; rentes en chapons à Saint-Leu; déclarations des héritages mouvant en censive du sacristain du prieuré, de 1578 à 1586.

H. 2.460. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 34 pièces, papier.

1557-1677. — *Baux des biens de la sacristie, acquisitions, etc.* — Titres nouvels de cens et surcens dus au sacristain de Saint-Leu, sur une pièce de

terre, sise à la Noue Dallipre, aux aulnois de Thiverny, devant Laversine, janvier 1557 et 1621. — Acquisitions, par dom Simon Gratia, sacristain du prieuré, pour la sacristie de Saint-Leu : d'un demi-quartier de vigne, au vignoble de Saint-Leu, au lieudit le Clos des Métairies, moyennant 35 s. par verge et 20 s. pour le vin du marché, 1561 ; — de dix verges trois quarts de vigne et une verge trois quarts de terre, au vignoble de Saint-Leu, au lieudit Sous-le-Moûtier, moyennant 22 l. 14 s. 4 d., 1561 ; — de six verges de vigne, au lieudit Béthemont, moyennant 10 l. 10 s. t., 1563. — Bail, par dom Marin Foucquet, sacristain du prieuré, à Denis Tesson, laboureur à Saint-Leu, d'une masure, sise à l'Ardillière de Saint-Leu, moyennant 1 écu 20 s. t. de loyer, 1600. — Baux, par les sacristains du prieuré, des terres labourables, appartenant à la sacristie, contenant vingt-quatre arpents environ et cinq quartiers de pré, en la prairie de Montataire, au lieudit Malenterne : à Jean Burgevin, laboureur à Saint-Leu, moyennant 360 l. t., deux chapons et deux charretées de bon fumier pour fumer le jardin du sacristain, 1653 ; — à Jean Auger, marchand boucher à Saint-Leu, moyennant 260 l., deux chapons et deux charretées de fumier, 1673. — Convention, entre le prieur commendataire et dom Jean de la Boirie, sacristain du prieuré, par laquelle le prieur donne procuration au sacristain pour faire faire, en son nom, de la pierre dans les carrières de Saint-Leu pendant un an, excepté dans les ateliers, dépendant de la recette, baillés à ferme à Simon Desnotz, receveur, à charge qu'il fera travailler en sorte qu'il n'arrive aucun accident ni plainte, et qu'il paiera 100 l., somme qui sera employée à la décoration de l'église, 15 nov. 1663. — Nouvelle permission de faire de la pierre, accordée par le prieur au sacristain, moyennant 200 l., et avance de 600 l. faite par le prieur au sacristain pour lui permettre de faire de la pierre, à charge de rendre cette somme au mois de mai prochain, 29 nov. 1665. — Cession, par dom de la Boirie, sacristain, à dom Antoine de Varenne, prieur claustral de Saint-Leu, de tous les arrérages de droits qui lui sont dus à cause de la sacristie, 29 avril 1670. — Mémoire des terres, dépendant de la sacristie, labourées par le receveur du prieuré, 22 déc. 1672. — Procuration, donnée par dom Pierre Symon, sacristain de Saint-Leu, à dom François Roussel, religieux de l'observance, pour administrer son office de sacristain, 5 avril 1673. — Procédures, à la requête du sacristain, contre Pierre Cavillon, ci-devant fermier des terres de la sacristie, pour se voir condamner à fournir au sacristain les fumiers portés au bail, faute de l'avoir fait dans le courant du bail, 1673-1674 ; — sentence, qui condamne Cavillon à payer quarante voies de fumier, 1673 ; — estimation, par Marin Bordé, laboureur à Courteuil, et Marc Lange, laboureur à Trossy, de la voie de fumier à 13 sous, 1674. — Arrêté de compte, entre le procureur du sacristain et Pierre Cavillon, fixant à 200 l. la somme encore due par le fermier, 1674 ; — quittance complète des sommes dues par Cavillon, et remise à lui faite des frais de justice, parce qu'il a prêté aux religieux une ânesse, pour en avoir le lait, pendant l'indisposition d'un des moines, et paiement à lui de 13 s. pour un quarteron d'œufs, 1677.

H. 2.461. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1492-1699. — *Aumônier du prieuré.* — Transaction entre François Dufour, prieur commendataire de Saint-Leu, et dom Jean Isambert, religieux ancien et aumônier du prieuré, par laquelle ce dernier, considérant la grande dépense qu'il conviendrait faire pour rétablir le lieu dont il se sert pour donner l'aumône le dimanche de la Quinquagésime, autrement dit dimanche gras, lequel lieu est en décadence et menace ruine, consent qu'il soit démoli et qu'un autre lieu soit bâti pour faire facilement cette aumône, en employant les matériaux qui proviendront de l'ancien bâtiment, 4 nov. 1670. — Visite de l'ancien bâtiment de l'aumônier, qui menace ruine, le mur ayant été lavé par les eaux, faute de couverture, 6 nov. 1670. — Convention, entre dom Jean Isambert, religieux ancien et aumônier du prieuré, et les religieux de Saint-Leu, de l'étroite observance de Cluny, par laquelle l'aumônier cède aux religieux son logis, afin de leur faciliter la construction de leurs nouveaux bâtiments, d'autant plus que ce logis menace ruine et est exposé aux grands vents, à condition que son logement lui sera donné dans la maison appelée *la prévôté*, sise dans l'enclos du prieuré, laquelle maison sera mise en bon état, la cave débouchée, les vitres et les volets rétablis, 13 mars 1690. — Autre convention, entre les religieux et l'aumônier, au sujet de la démolition d'une grange, dont l'aumônier jouissait, mars 1693. — Bail, par frère Nicole Delavier, religieux et aumônier du prieuré de Saint-Leu, à Simon Buffet, dit Petiot, des terres, appartenant à l'office d'aumônier, sises à Saint-Leu, aux lieuxdits la Prée, sur-le-Larris, Long-Bouel, la Brossette, le Reposoir-Hervieux, la Blossière, la Voie-Herbeuse, la Croix-Bernier, le Cornouiller, le Sentier-du-Moulin, etc., moyennant trois muids de blé et deux muids d'avoine et un pourceau de 32 s. p.,

1492. — Baux, par dom Jean Isambert, religieux et aumônier du prieuré de Saint-Leu, de tout le revenu temporel de l'aumônerie, consistant en terres, prés, rentes et grains : à maître Pierre Leblond, prévôt séculier de Saint-Leu, moyennant 250 l., 1651 (*copie collationnée*), et 340 l., 1659 ; — à Charles Penon, laboureur à Saint-Leu, moyennant 340 l. et à charge de fournir dix-huit mines de blé méteil pour faire l'aumône générale le dimanche de Quinquagésime, avec le festin du même jour à tous les religieux du prieuré et le gâteau de la veille de ce jour, 1662 ; — à Philippe Delamotte, moyennant 300 l., 1673 et 1691, et 200 l., 1699.

H. 2.462. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1593. — *Trésorier du prieuré.* — Lettres de provision, données par le cardinal de Pellevé, archevêque de Reims et prieur de Saint-Leu-d'Esserent, de l'office de trésorier du prieuré de Saint-Leu, vacant par la démission de dom Marin Foucquet, en faveur de dom Robert Perdreau, religieux de Saint-Leu, 7 novembre 1593.

H. 2.463. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin.

1317-1398. — *Fondations.* — Fondation, par Ansérie, prieur de Saint-Leu, d'une messe du Saint-Esprit, sa vie durant, et d'une messe des trépassés, après sa mort, à célébrer chaque jour par le sous-prieur de Saint-Leu et ses deux adjoints, à tour de rôle, ou par un autre prêtre désigné par eux, et donation des redevances ci-après désignées, dues chaque année par le doyen de Saint-Taurin, et acquises par le prieur Ansérie de ses propres deniers : quatre muids de blé, à prendre dans les vingt muids de froment, acquis de l'abbaye de Corbie, dus par la maison de Saint-Taurin, le sous-prieur devant percevoir deux muids, et les deux autres moines, chacun un muid ; donation aux couvent et moines de Saint-Leu de redevances annuelles acquises par le fondateur : 60 s. p. sur la maison de Guillaume de Thiverny et Jean Dupré ; 34 s. p. sur la terre qui fut à Adam Lécuyer et que tient Pierre Rotin ; 24 s. p. sur cinq quartiers de terre, qui furent audit Adam ; 10 s. 6 d. p. sur la maison qu'habite Michel Béquet, de Trossy ; 10 s. 6 d. p. sur la maison qu'habite Thibaut Fouques, de Trossy ; 4 s. p. sur un demi-arpent de vigne, que tient Guillaume Ferri, de Trossy ; 15 s. p. sur la maison qu'habite Jean Lemaître ; 100 s. p. sur la maison qui fut à Jean Roussel, que tient maintenant Pierre dit Apense ; 50 s. p. sur le colombier contigu à cette maison, tenu par Thierri Lorrain ; 6 l. 10 s. p. sur la maison qu'habite maître Jean, maître d'école, « *rector scolarum* » ; 16 s. p. sur la maison qu'habite Raoul Lefèvre ; 110 s. p. sur la maison de feu Martin de Champigny, clerc, habitée par Guillaume, fils de Thomas dit Aupatins, et deux muids de blé, à prendre sur la maison et doyenné de Saint-Taurin, faisant partie des vingt muids acquis de l'abbaye de Corbie, cette donation faite à charge, par le couvent de Saint-Leu, de payer chaque année au couvent de Cluny, lors du chapitre général, 16 l. p. pour célébrer à Cluny son anniversaire annuel ; le jour de l'anniversaire, qui se célébrera également chaque année à Saint-Leu, les religieux auront 40 s. p. pour leur pitance et 20 s. t. seront distribués aux pauvres ; afin que les prieurs de Saint-Leu ne molestent pas les religieux au sujet de ces redevances, Ansérie leur fait donation de quatorze muids de blé restants à prendre sur le doyenné de Saint-Taurin, mais seulement après la mort de frère Pierre d'Yrley, doyen de Saint-Taurin, qui jouira de ces quatorze muids de blé sa vie durant ; en cas de troubles apportés par le prieur à la donation faite au couvent, les quatorze muids feront retour au couvent et non au prieur ; en cas de négligence dans la célébration de la messe fondée, les susdites donations reviendront à l'abbaye de Cluny, à charge d'acquitter un anniversaire annuel ; le couvent de Saint-Leu a consenti que le sous-prieur et ses deux adjoints, qui sont désignés pour la célébration de la messe fondée, soient dispensés des autres messes, à l'exception des jours de fêtes ; approbation et amortissement de ces donations par Henri, abbé de Cluny, 27 avril 1317. — Confirmation des susdites donations par Hugues, sous-prieur, Jacques, « précepteur », Jean, prévôt, Marcel, aumônier, Pierre, trésorier, Jean, sacristain, et tout le couvent de Saint-Leu, et par frère Nicolas, prieur de Saint-Leu, novembre 1319. — Donation, par Aveline de Saint-Leu, fille de Pierre Choisel, écuyer, aux religieux de Saint-Leu, d'une mine de blé à prendre sur ses champarts de Saint-Leu, à charge de célébrer chaque année l'anniversaire de son fils Thibaut, cette donation faite du consentement de Martine et Marguerite, filles de la donatrice, et en présence de frère Jean, moine de Breteuil, Philippe de Fouilleuse, damoiseau, etc., 1318. — Donation aux religieux de Saint-Leu, par Jean de Saint-Leu, écuyer, fils de feu noble homme Étienne de Saint-Leu, chevalier, enterré dans l'église de Saint-Leu, de 10 s. p. à prendre sur les cens qu'il possède à Saint-Leu, à charge de célébrer chaque année l'anniversaire de son père, la veille de la Madeleine, 16 mars 1323. — Donation par Perrenelle, veuve de Jacques Ferecoq,

bourgeois de Beaumont, aux religieux de Saint-Leu, de tout le douaire qu'elle a sur tous les héritages, cens, rentes, possessions et revenus qui furent à son mari, cette donation faite « pour estre participant et acqueillie en tous les bienffais, prières et oroisons de la dicte église » et, à charge, par les religieux, de dire des messes et de prier pour la donatrice et son mari, 28 avril 1366. — Donation par la même, aux religieux de Saint-Leu, de tout ce qu'elle pouvait réclamer, sur ce qui était dû, tant en grain qu'en argent, à Jacques Ferecoq avant son trépas, à Gisors et aux environs, dans un rayon de trois lieues autour de Gisors, mars 1368. — Vidimus du testament de Phlize Maquille, femme de Jean Lorfèvre, de Chambly, écuyer, élu sur le fait des aides pour le roi au diocèse de Senlis, du 10 mars 1395, et extrait de ce testament, par lequel elle lègue au prieuré de Saint-Leu 45 s. p. de rente, à prendre, savoir, 25 s. sur une maison et vigne au port de Saint-Leu, et 20 s. sur Jean Debrie, à charge de célébrer une messe des morts, chaque mois de l'année, « en la chappelle que on dit Lorens Lespart en la dicte esglize » (de Saint-Leu), à tel jour qu'elle ira de vie à trépas, 16 juin 1398.

H. 2.464. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1634-1675. — *Fondations en l'église de Saint-Leu.* — Testament de Jacques Germain, seigneur de la Guédière, par lequel, pour entretenir la dévotion de la confrérie du Rosaire établie en l'église de Saint-Leu, il donne à la chapelle de cette confrérie (ci-devant dédiée à Saint-Fiacre) 9 livres de rente, à condition de célébrer des messes en cette chapelle ; aux curé, vicaire ou clerc de la paroisse, pour faire la procession en cette confrérie et aux enfants qui chanteront les litanies, 8 l. t. ; à la fabrique de la paroisse Saint-Nicolas fondée en l'église de Saint-Leu, une chapelle garnie d'un calice, chasuble, aube, etc., à condition qu'on s'en servira pour célébrer les messes en la chapelle du Rosaire, 16 octobre 1634. — Transaction entre les religieux de Saint-Leu, d'une part, et les héritiers de Jacques Germain, seigneur de la Guédière, et le vicaire perpétuel et les marguilliers de la paroisse Saint-Nicolas, qui avaient reçu la susdite fondation sans le consentement de la communauté, d'autre part, par laquelle les héritiers, au lieu de 25 livres de rente, consentent à donner aux religieux 50 l. de rente, à charge qu'ils acquitteront eux-mêmes cette fondation, 1665. — Approbation de cette transaction par François de Cheuffles, chevalier, seigneur de la Chapelle, et Anne Galland, sa femme, veuve en premières noces de Marc-Antoine Lequien, chevalier, seigneur d'Amboiseville, et fille de Claude Galland, conseiller du roi et auditeur en la chambre des comptes à Paris, héritière de Jacques Germain, secrétaire du roi, seigneur de la Guédière, et obligation par eux souscrite de payer la moitié des 50 l. de rente, et en outre 100 l. pour les droits dus aux religieux pour le second annuel du sieur d'Amboiseville et 12 l. pour l'inhumation de la demoiselle d'Amboiseville, fille du défunt et d'Anne Galland, 2 novembre 1675. — Fondation en l'église de Saint-Leu, par Jean Normant, Étienne Hennicle, Charles Alleaume, Étienne Dupont, Nicolas et Philippe Delamotte, Henri Hémet et Étienne Debats, tous marchands et voituriers par eau à Saint-Leu, « lesquelz ont reconnu par expérience le secours et assistance qu'ils ont receus et reçoivent journellement dans leurs navigations par l'intercession du glorieux saint Nicolas, leur patron, et, désirant implorer de plus en plus l'intercession de ce glorieux sainct, ont cru estre obligez d'establir entre eux une societté, en forme de confrérie, pour honnorer davantage leur dit patron » ;..... ils ont prié les religieux de Saint-Leu « de leur donner la liberté de décorer, embellir et orner une des chapelles de leur église pour en icelle y fere faire les services cy après déclarez,..... les religieux leur ont permis de se servir, pour l'effet que dessus, de l'autel dit de Saint-Sixte, sis derrière le cœur de la dicte églize, pour icelluy autel embellir, orner et parer de toutes choses nécessaires pour la célébration du divin service, à leurs frais et despens, mesme le luminaire qui sera nécessaire pour cest effet ;..... les religieux ont promis d'acquitter les services cy-après déclarez,..... une messe basse tous les dimanches matin à six heures en esté et à sept en hiver, plus, les deux dimanches qui suivent les deux festes de saint Nicolas, cellébrer une grand messe en l'honneur du dict saint Nicolas, laquelle sera chantée à notte par le magister de la parroisse, et les lundis ensuivans les dicts deux dimanches, une messe haulte des deffuncts avec le *Libera* à la fin d'icelles pour leurs confrères trespassez », ces fondations faites à charge de payer aux religieux une rente de 36 l. t. et 40 s. pour la sonnerie, le tout sous le bon plaisir de l'évêque de Beauvais, auquel le présent acte sera communiqué, pour y donner son consentement, 30 septembre 1663.

H. 2.465. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1667-1690. — *Testaments passés par-devant le religieux curé de Saint-Leu et autres, portant fondations en l'église.* — Testament d'Opportune Barre, veuve Banse, en son vivant maître couvreur à Saint-

Leu : elle demande à être enterrée dans le cimetière de la paroisse et lègue tous ses biens à Anne Banse, sa fille non mariée, 12 avril 1667. — Testaments : de Nicolas Leboucq, maréchal à Saint-Leu : il donne à la chapelle de Saint-Nicolas de Saint-Leu, 6 livres pour l'entretien de la lampe devant le Saint-Sacrement, 6 livres pour célébrer douze messes et 6 livres à la charité des pauvres de Saint-Leu, 26 août 1673 ; — de Marie Lemaistre, portant legs de 300 l. à l'œuvre et fabrique de Saint-Leu, à charge d'un obit solennel chaque année à pareil jour de son décès, le curé aura 20 s., les diacre et sous-diacre, 10 s., le petit chantre, 5 s., le maître d'école, 10 s., et les sonneurs, 20 s. ; — de Jean Chérets, garde des plaisirs du roi, demeurant à Saint-Leu, par lequel il ordonne, qu'aussitôt son décès, il soit distribué aux pauvres de Saint-Leu le pain d'un setier de blé, et donne à la charité de Saint-Leu 6 l., 1677 ; — de Florence Gesseaume, femme de Balthazar Mahieu, portant fondation d'un salut, 1679 ; — de Marie Gesseaume, veuve Pierre Hurtaut, 1684 ; — de Thomas Guillemelle, curé de Saint-Maximin, qui demande à être enterré au cimetière de Saint-Maximin, vis-à-vis la croix qu'il a fait planter depuis sept à huit ans ; il lègue à la fabrique de Saint-Maximin 100 s. de rente, à charge par les curés, ses successeurs, toutes les fois que la procession passera près de sa sépulture, de dire un *De profundis* ; il a donné, dès le 11 septembre 1681, aux curés de Saint-Maximin qui lui succèderont, une maison et clos de vigne à Saint-Maximin, à charge de payer 60 s. à la fabrique de l'église et autant au magister ; il nomme, pour son exécuteur testamentaire, Jacques Guillemelle, son neveu, curé de Villeneuve-sur-Verberie, qu'il déclare être son seul héritier et légataire universel, 6 mars 1687 ; — de Marie Gesseaume, veuve Pierre Hurtaut, portant legs de tous ses biens à la charité des pauvres de Saint-Leu, 1688 ; — de Jean Drouart, vigneron à Saint-Leu, 1689 ; — de Louis de Monbra, sieur du Pac, natif de la ville de Caselle, province de Languedoc, par lequel il demande à être enterré dans l'église des religieux de Saint-Leu, il donne au sieur de Beaulieu une garniture de boutons d'orfèvrerie, le suppliant de prier Dieu pour lui et de supplier de sa part S. A. S. monseigneur le Prince de lui faire payer ce qui lui est dû de sa pension, pour faire prier Dieu pour le salut de son âme, et donne aux religieux de Saint-Leu tout ce qui lui appartient à Saint-Leu, 3 avril 1690. — Inventaire, après le décès de Louis de Monbra, garde du corps de S. A. S. monseigneur le Prince, dressé à la requête de dom Gilbert Molière, prieur claustral du prieuré de Saint-Leu : robe de chambre de toile peinte, estimée 20 s. ; quatre pièces de tapisserie de Bergame, tendues autour de la chambre, 10 l. ; un étui dans lequel il y a un fusil à faire du feu, une petite bayonnette au bout d'un fusil, etc. ; un fusil à tirer, garni de sa plaque, 8 l. ; un mousqueton-carabine, garni de sa plaque, 4 l. ; un petit miroir de poche ovale, couvert d'une plaque d'argent, 25 s. ; sept chemises de toile de lin, 6 l. ; cinq petites tasses, en ovale ou gondole appelé *Monaco*, deux cuillers et deux fourchettes, le tout d'argent, 38 l. 10 s. ; 89 boutons moyens d'argent ; 35 boutons fort petits aussi d'argent ; un petit sabre-épée, à poignée d'argent, avec le ceinturon de buffle, 25 l. ; une cavale hors d'âge, 60 l. ; une livre de poudre et deux livres de plomb, 12 s., avril 1690.

H. 2.466. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 92 pièces, papier ; 1 imprimé, papier.

1678-1755. — *Fondation de la chapelle Saint-Gabriel en l'église de Saint-Leu.* — Délibération capitulaire des religieux de Saint-Leu, acceptant le projet de fondation de Jeanne de Bonnétraine, moyennant 100 l. de rente, et le soumettant aux définiteurs du chapitre général de Cluny, 21 août 1678. — Fondation de la chapelle Saint-Gabriel, en l'église de Saint-Leu, par Jeanne de Bonnétraine, fille majeure, demeurant à Saint-Leu, « laquelle, pour la dévotion qu'elle a envers le glorieux archange saint Gabriel, auroit demandé aux religieux la permission de pouvoir faire construire, dans leur église, une chapelle à l'honneur dudit saint archange, et mesme les auroit prié de vouloir se charger de la faire bâtir, moyennant la somme de 600 livres qu'elle leur auroit offert pour cet effet », et leur aurait, de plus, offert 500 l. pour obtenir cette permission et les engager à l'entretien convenable de cette chapelle ; acceptation par les religieux de cette fondation, et promesse par eux « de faire bâtir et construire la ditte chapelle au-dessous de la chapelle du Rosaire, du côté de la porte de l'entrée de l'église et de la même grandeur et hauteur de celle du Rozaire, laquelle chapelle appartiendra aux dits sieurs, ainsy que les autres de leur église, sans que le titre de la chapelle Saint-Gabriel puisse être changé, en sorte qu'à perpétuité elle demeurera sous le même titre », à charge, en outre, de plusieurs messes basses et salut « et que, pour sécurité des choses cy-dessus, il sera mis, en la dicte chapelle, un épitaphe en pierre, où il sera fait mention des dictes fondations » ; les religieux seront en outre tenus d'entretenir de toutes réparations cette chapelle ; pour contribuer à son ornementation, la fondatrice a promis de donner trois

tableaux, un de saint Gabriel, un de Notre-Seigneur et un de la Sainte Vierge, avec une chasuble et un devant d'autel ; les 500 l., payées pour cette permission, seront, par les moines, employées à la réparation du portique de leur église et à la construction d'une nouvelle porte d'entrée qu'ils vont faire à leur monastère, 6 mars 1682. — Fondation, par Jeanne de Bonnétraine, d'un salut et d'une messe basse, les premiers jeudis de chacun des six mois de l'année qui suivront les fêtes de Pâques, et d'un service solennel le 18 mars, fête de saint Gabriel, moyennant 60 livres de rente, faisant en principal 1200 livres, et, faute par les religieux d'acquitter les charges, la fondatrice leur substitue les curé et marguilliers de Saint-Nicolas de Saint-Leu, qui prendront 10 l. pour leur fabrique et emploieront le surplus, « les trois premières années, à marier une pauvre fille de la paroisse, à laquelle il sera donné 100 livres, et les 50 livres, restant des dites trois années, seront donnez pour faire apprendre métier à une pauvre fille de la même paroisse et y résidente, et ainsy continuer de trois ans en trois ans, sans acceptation de personne, à condition, touttefois, que les filles qui ne se seront pas bien gouvernées, ne pourront prétendre audit bienfait, mais seullement celles qui se seront comportées honnêtement », 6 mars 1682. — Nouvelle fondation, par Jeanne de Bonnétraine, de messes, saluts et services, qui seront célébrés dans la chapelle, qu'elle a, depuis quelques années, fait construire dans l'église du prieuré, en l'honneur de saint Gabriel, moyennant 76 l. 10 s. de rente, 15 mars 1688. — Bail, par Jeanne de Bonnétraine, à Philippe Vachette, de toutes les terres lui appartenant, consistant en neuf pièces de terre et sept quartiers de pré, moyennant vingt mines de blé méteil et 33 l. d'argent, 19 mars 1713. — Déclaration des terres appartenant à défunte la dame de Bonnétraine. — Avis de M. Michault, avocat à Paris, portant que les religieux de Saint-Leu ne peuvent demander aux héritiers de la dame de Bonnétraine le remboursement des sommes qu'ils ont été obligés de payer au roi pour l'amortissement de la rente de 64 livres constituée en 1688 et pour l'amortissement des héritages qu'elle leur a cédés en extinction d'une autre partie de rente de 12 l. 10 s.; l'héritier de la dame de Bonnétraine, venant à céder aux religieux des héritages pour le remboursement de la rente de 64 l., doit payer l'amortissement, 7 mai 1716. — Procédures au sujet de 5 l. de rente dues au prieuré et provenant de la dame de Bonnétraine. — Mémoire pour régler les labours et semences des terres de Madame de Bonnétraine avec Philippe Vachette, 2 mai 1717. — Correspondance au sujet du paiement des droits d'amortissement de la fondation de Bonnétraire, 1726-1732. — Assemblée capitulaire des religieux de Saint-Leu, portant refus d'accéder à la requête formée par Marie de Bonnétraine, veuve de Nicolas Dubus, qui demandait la permission de faire mettre une épitaphe et une tombe de pierre dans la chapelle de Saint-Gabriel et d'y placer des bancs et prie-Dieu, et aussi le droit de s'y faire inhumer, elle et ceux de sa famille, en payant les droits dus en pareil cas, le refus basé sur ce que les titres de 1682 et 1688 ne font aucune mention des choses demandées, 3 juillet 1740. — Mémoire pour la veuve Dubus : la chapelle ayant été édifiée, la fondatrice l'a fait orner d'une boiserie au-devant et y a fait placer des bancs avec des prie-Dieu, outre les tableaux qu'elle avait promis de fournir : elle a toujours joui paisiblement de ces bancs et prie-Dieu et, après son décès, les personnes de sa famille, sans interruption jusqu'en 1739 ; la fondatrice, ses neveux, et feu M. Dubus, son neveu, à cause de Marie de Bonnétraine, sa femme, et ses enfants, ont eu leur sépulture en cette chapelle ; au mois de décembre 1739, la dame Dubus, nièce de la fondatrice, voyant les bancs et prie-Dieu en mauvais état, sur le refus des religieux de les réparer, les fit réparer à ses frais, mais, le lendemain de leur mise en place, elle les trouva brisés et emportés ; à quelque temps de là, allant comme de coutume pour se placer dans cette chapelle, elle fut surprise de la trouver fermée ; quoiqu'elle en eût la clef, elle ne voulut point l'ouvrir, et demanda conseil. — Assignation, aux religieux de Saint-Leu, à comparoir au bailliage de Senlis, à la requête de Marie de Bonnétraine, veuve de Nicolas Dubus, officier de S. A. R. Madame, et ci-devant clerc de l'église de Saint-Leu, Jacques Leroux, marchand marinier, et Catherine de Bonnétraine, sa femme, et Jeanne de Bonnétraine, veuve de Jean-Baptiste Minel, demeurant à Saint-Leu, lesdites dames, nièces de Jeanne de Bonnétraine : pour amortir 11 l. 10 s. de rente, la fondatrice avait donné au prieuré un clos fermé de murs, situé au lieu nommé le Cheval-Pierre, contenant cinq quartiers, à condition que ce clos se nommerait à l'avenir *Clos Saint-Gabriel*, il a été, en conséquence, mis pour inscription au-dessus de la porte du clos, les mots : *Sancti Gabrielis septum,* mais les religieux ont négligé de faire poser en la chapelle l'épitaphe en pierre faisant mention des fondations et d'orner la chapelle du tableau de saint Gabriel à eux donné par la fondatrice, pour y être placé ; ils ne disent point les messes des dimanches et fêtes au temps marqué par la fon-

datrice; ils ont, depuis quelques années, fait ôter l'inscription du clos Saint-Gabriel; enfin, ils ont brisé les bancs et prie-Dieu et ont fermé la chapelle aux dames de Bonnétraine; tous ces procédés sont autant de marques de la dernière ingratitude; en conséquence, assignation aux religieux au bailliage de Senlis, pour s'entendre condamner à faire poser une épitaphe de pierre, faire remettre le tableau de saint Gabriel et les deux regards de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, se conformer en tout aux titres de fondation, laisser libre aux suppliants l'entrée de la chapelle, faire rétablir les bancs et prie-Dieu, permettre l'inhumation dans cette chapelle de la famille de la fondatrice et rétablir l'inscription du Clos Saint-Gabriel, 21 octobre 1740. — Réponse des religieux : il n'est pas dit, dans l'acte de 1682, que la pose de l'épitaphe soit à leur charge; les tableaux en question sont à leur place dans la chapelle; les messes fondées ont toujours été dites; les bancs de la chapelle appartiennent au prieuré et les héritiers de Bonnétraine n'y ont aucun droit, 22 nov. 1740. — Réplique des héritiers: la conduite des moines en cette affaire ne peut inspirer aux fidèles que de l'indignation et un dégoût pour les œuvres de piété et pour les fondations; le tableau de saint Gabriel, qui doit être remis dans la chapelle, représente cet archange avec une lanterne et un miroir, il a été donné à l'église de Saint-Leu, en 1715, temps du décès de la fondatrice; les moines ont gardé ce tableau et ont mis dans la chapelle un autre saint Gabriel, qui leur avait été également donné par la défunte, 17 décembre 1740. — Mémoires pour les religieux : le tableau représentant saint Gabriel avec un miroir et une lanterne n'est pas dans la chapelle, parce que les attributs ou emblêmes donnés dans ce tableau à l'archange ne conviennent pas dans un lieu aussi saint que l'église et que l'idée du peintre, à cet égard, est déplacée; Jeanne de Bonnétraine était maîtresse d'école à Saint-Leu; M. Dubus, maître d'école de Saint-Leu, qui agit sous le nom de sa mère et de ses deux tantes, qui a été, pendant six mois, procureur d'office de la justice de Saint-Leu, veut se venger d'avoir été remercié par les religieux, et, sous le prétexte de quelque bien qu'il a amassé, il voudrait aujourd'hui s'élever et affecter des airs de distinction en se séparant du commun des habitants du lieu; jusqu'en 1710, la grand'messe de l'église de Saint-Leu se disait régulièrement à neuf heures et demie; depuis cette époque, on la dit à dix heures; pour une rente de 64 l., les moines se sont engagés à dire annuellement soixante-six messes basses, trois messes des morts, une grand'messe des trépassés, un salut et un service solennel le 18 mars; ce sont là des charges énormes pour une rente de 64 l.; il n'y a pas d'église dans le royaume qui soit mieux entretenue que celle de Saint-Leu, 1741. — Réponse des héritiers : il n'y a rien de ridicule dans le tableau de saint Gabriel, le miroir et la lanterne sont des emblêmes, par lesquels le peintre a voulu faire entendre que l'on doit être continuellement attentif sur soi-même et fuir cet état de ténèbres où le libertinage se plaît; les religieux veulent se venger de ce que les héritiers Bonnétraine se sont toujours opposés à un prétendu droit de banalité de moulin que le prieuré voulait injustement établir dans Saint-Leu, 5 juin 1741. — Mémoire pour les religieux : « Dubus fils veut se faire un titre d'une entrée qu'il eut dans cette chapelle pendant quelque temps, qu'il y est venu chanter l'office en qualité de maître d'école, la clef ou plutôt le passe-partout, qu'il a hérité de son père en héritant de ses fonctions dans l'église, lui paraît une marque de distinction, on laisse à la veuve Dubus et à son fils la vaine gloire d'acquérir un passe-partout d'une église par de telles fonctions, peu de personnes voudraient l'acquérir à pareil prix »; les droits de bancs, places, prie-Dieu, sépulture, clef et autres s'accordent aux patrons seuls et aux seigneurs; cette chapelle, qui est la plus éloignée du chœur de l'église, est destinée à recevoir le reposoir du Saint-Sacrement le Jeudi-Saint, 4 juillet 1741. — Note pour terminer à l'amiable le procès : les héritiers se désisteront et se renfermeront dans l'exécution des actes de 1682 et 1688; les religieux mettront dans la chapelle le tableau de saint Gabriel avec un miroir et une lanterne, à moins qu'ils n'aiment mieux le rendre aux héritiers, parce que ces héritiers, par un contrat d'août 1709, sont chargés de faire mettre ce tableau dans la chapelle, après la mort de leur tante. — Mémoire des frais faits au bailliage de Senlis, du 21 octobre 1740 au 21 août 1741.

H. 2.467. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 8 pièces, papier.

1577-1784. — *Cure et fabrique de l'église de Saint-Leu.* — Sentence de la prévôté de Saint-Leu, qui condamne Jean Lhermitte, vigneron, détenteur de la maison de la Muette, sise à Saint-Leu, à payer chaque année 10 s. p. de rente aux marguilliers de la chapelle Saint-Nicolas fondée en l'église de Saint-Leu, 1577. — Procédures au sujet de cette rente, 1675. — Mémoire de consultation pour le curé de la paroisse de Saint-Nicolas érigée dans l'église du prieuré de Saint-Leu : le curé de la paroisse Saint-

Nicolas fait toutes les fonctions curiales dans sa paroisse, où il y a plus de huit cents communiants ; il est religieux profès de l'étroite observance de Cluny, et cette cure est desservie, depuis plus de cent ans, par des religieux du prieuré ; les prieurs ont toujours payé au curé un gros séparé de la mense des autres religieux ; le religieux curé n'est-il pas bien fondé à demander sa portion congrue de 300 l. et 150 l. pour l'entretien d'un vicaire, attendu le grand nombre de communiants ? — Avis du conseil consulté : le religieux curé est bien fondé à réclamer la portion congrue de 300 l. ; quant au vicaire, il sera d'abord nécessaire de demander une ordonnance à l'évêque de Beauvais pour le faire établir, après quoi le curé pourra intenter son action contre les décimateurs pour le faire payer de sa pension de 150 l., 1689. — Cession, par Gabriel Virion, concierge du château de Laversine, et consorts, à la fabrique de Saint-Nicolas de Saint-Leu, de 20 l. de rente, à charge d'un salut les dimanche, lundi et mardi, qui précèderont le mercredi des Cendres, à l'intention de Jacques et Suzanne Mondon, 30 avril 1730. — Refus de la communauté des religieux de consentir à l'exécution de cette fondation, attendu qu'elle est préjudiciable aux droits des religieux, qui sont seuls supérieurs et propriétaires de l'église, et auxquels seuls appartient le droit d'exercer les fonctions mentionnées dans la fondation, 1er février 1731. Acceptation de la fondation par la communauté, à condition que certaines charges ne seront pas exécutées, du consentement des héritiers des fondateurs, 3 novembre 1731. — Bail, par le curé et le marguillier en charge de Saint-Leu, d'un arpent et demi de terre et trois quartiers de pré, appartenant à la fabrique de Saint-Leu, moyennant 56 l., 1784.

H. 2.468. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1665. — *Indulgences pour le pèlerinage de Saint-Leu.* — Concession d'indulgence plénière, par le pape Alexandre VII, aux pèlerins qui, après confession et communion, viendront en pèlerinage à Saint-Leu le jour de la fête de saint Leu, depuis prime jusqu'au coucher du soleil, cette concession d'indulgence faite pour une durée de sept ans, 14 août 1665.

H. 2.469. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1421. — *Hôtel-Dieu de Saint-Leu.* — Reconnaissance, par les procureurs des habitants et les marguilliers de Saint-Leu, que frère André Le Viste, prieur et seigneur de Saint-Leu, a fait don aux habitants de Saint-Leu, d'une maison, cour et jardin, appelée la maison de la sommelière, afin que les habitants en fassent un Hôtel-Dieu à loger et recevoir chaque jour les pauvres qui mendient et demandent leur vie ; consentement, donné par les habitants, que la nomination du ménager, chargé d'administrer l'Hôtel-Dieu et recevoir les pauvres, appartienne au prieur de Saint-Leu et à ses successeurs, et qu'il soit exempt de toutes tailles, dettes et autres subsides, et déclaration qu'ils entendent édifier et entretenir à leurs dépens cet établissement, et que, s'il venait à tomber en ruine, ils le remettraient en bon et suffisant état ; le maître jouira paisiblement de toutes les rentes et des biens, qui pourront être donnés à l'Hôtel-Dieu ; il sera tenu de demeurer en cette maison, sous peine de perdre son office ; il pourra tester et léguer à ses enfants ou autres ses biens propres ; le prieur ne pourra priver le maître de son emploi que pour raison de mauvais gouvernement ; si l'établissement devenait si riche qu'une chapelle pût être fondée, le maître serait tenu de faire construire cette chapelle et d'y faire dire des messes, selon l'ordonnance du prieur et des habitants, 8 novembre 1421 (*copie informe du XVIIIe siècle*).

H. 2.470. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1536-1690. — *Baux généraux des biens du prieuré.* — Bail, par messire Georges d'Amboise, archevêque de Rouen et prieur commendataire de Saint-Leu, à Jean Lemaistre, marchand laboureur à Saint-Leu, d'une maison, étable, cour, jardin et lieu, sis à Saint-Leu, avec cave sous le réfectoire, l'enclos de la lavanderie et toutes les terres labourables, sises à Saint-Leu, dépendant du prieuré, moyennant cinquante muids de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Saint-Leu, et à charge d'amener tout le bois de chauffage que le prieur fera décharger au port appelé l'*Abreuvoir de Saint-Leu*, tant pour le chauffage du prieur que des religieux, d'amener également les fagots et fouées que les prieur et moines feront faire aux bois de Saint-Michel pour leur chauffage, et les tuiles qui seront déchargées au port de l'abreuvoir pour les réparations du prieuré, d'amener au prieuré tous les foins qui croîtront dans les prés dépendant du monastère, ou les mener au plus prochain port sur la rivière d'Oise, au choix du prieur, de fournir tous les fumiers pour fumer les vignes du grand clos, et de transporter les échalas pour façonner ces vignes, de fournir trois douzaines de chapons à la Saint-Martin d'hiver et deux cents gerbées,

16 mai 1536. — Bail, par le procureur du cardinal de Pellevé, prieur de Saint-Leu, à Charles Lefebvre, marchand et laboureur à Survilliers, et à Blanche Guébillon, « son accordée », veuve de Marin Bernard, fermier du prieuré de Saint-Leu, de tous les revenus du prieuré, sans en rien excepter, moyennant trois mille livres tournois, et à charge de payer chaque année 440 l. t. pour la nourriture et dépense des religieux du prieuré, de leur fournir vingt-sept muids de blé, trente-quatre muids de vin, cinq mines de foin, soixante-trois cordes de bois, quinze cents fagots et cinq cents fouées, seaux et cordes pour les puits du cloître, ustensiles et vaisselle pour la cuisine des moines ; de payer chaque année 80 l. t. pour la pension de l'abbé de Cluny, 25 l. aux boursiers du collège de Cluny à Paris, 100 s. aux visiteurs de l'ordre de Cluny, 100 s. pour la pension de l'avocat de Saint-Leu à Senlis, 75 s. au procureur de la seigneurie, 100 s. aux officiers de la justice séculière, trois muids trois mines de blé au portier du prieuré, 20 l. pour la célébration des messes que le prieur est tenu de faire dire au prieuré, 100 s. au maître des novices du prieuré, 100 s. à celui qui conduit l'horloge du prieuré, 50 s. au prévôt moine, et 9 l. pour lui avoir du bois, d'avancer les sommes dues pour le paiement des décimes, d'employer 30 l. par an en réparations, et de couper seulement par an vingt arpents de taillis au bois de Saint-Michel et cinq arpents à la Sayette, 9 mars 1575 (*copie*). — Baux, par noble homme Claude Dufour, conseiller et aumônier du roi, seigneur et prieur de Saint-Leu, de tout le revenu appartenant au prieuré, comme maison servant pour la demeure du fermier, étables, pressoirs, terres, prés, vignes, bois, dîmes, moulins, champarts, droit de travers, cens, rentes, lods et ventes, saisines et amendes, à noble homme François de la Richardière, homme d'armes des ordonnances du roi, demeurant à Cousnicourt, paroisse d'Ully-Saint-Georges, moyennant 6.200 l., vingt douzaines de pigeonneaux, deux douzaines de poules, deux douzaines de chapons, six coqs d'Inde, deux mille cinq cents bottes de foin, trois muids d'avoine et six cents gerbées, et à charge de fournir chaque année aux religieux 700 l., vingt-cinq muids de blé, trente muids de vin, cinq mines de pois, cinquante cordes de bois, quinze cents fagots et cinq cents fouées, et à chaque moine 100 s. pour son revestiaire, et autres charges stipulées au bail de 1575, et en outre à charge de payer 150 l. pour les décimes du prieur, ce bail fait en présence de Claude David, écuyer, sieur de la Forest, homme d'armes des ordonnances du roi, demeurant à Ully-Saint-Georges, caution du preneur, 15 janvier 1630 et 14 mai 1632. — Baux, par noble homme François Dufour, conseiller et aumônier du roi, seigneur et prieur de Saint-Leu, de tout le revenu du prieuré : à Pierre Leblond, prévôt séculier de Saint-Leu, moyennant 7.800 l. et aux autres charges du bail de 1630, 1642 ; — à Antoine Mahieu, receveur de la terre et seigneurie de Nogent-les-Vierges, moyennant 8.000 l., seize douzaines de pigonneaux, six douzaines de poulets, une douzaine de poulets d'Inde, douze voies de fumier, et à charge de payer aux religieux 1.000 l., vingt-cinq muids de blé, trente muids de vin, etc., 50 l. au sous-prieur pour célébrer les messes dont le prieur est tenu, trente mines de froment, un muid d'orge, un muid d'avoine et deux muids de vin au curé de Saint-Leu pour son gros, une mine de blé à l'aumônier au jour de l'aumône générale, etc., 1647. — Baux, par le prieur Dufour, de la ferme de Saint-Leu, appelée communément *la Recette*, sise dans l'enclos du prieuré, avec tous les cens, surcens et droits dus à Saint-Leu et aux environs, cent cinquante arpents de terre labourable à Saint-Leu, le grand clos sis hors la porte de Saint-Leu en allant à Montataire, toutes les dîmes et champarts de Saint-Leu, les prés de la litière et de Montataire, les droits de carrière et de ports à pierres appartenant au prieuré, les droits de place à la foire du jour de Saint-Leu, le forage, perçage des vins, banvin et vautrage : à Jean et Charles Lenoir, frères, et marchands à Saint-Leu, moyennant 1.900 l., et à charge de payer aux religieux 700 l., vingt-cinq muids de blé, etc., 1666 et 1668 ; — à Charles Lenoir, laboureur à Saint-Leu, moyennant 1.700 l., 1684 ; — à François Vigneron, bailli de Laversines, demeurant à Trossy, au loyer de 1.900 l., 1687. — Bail, par François Dufour, prieur de Saint-Leu, à Jacques Germain, grainetier au grenier-à-sel de Creil, de tout le revenu temporel du prieuré de Saint-Leu, énoncé en un état annexé au bail, lequel monte à 10.880 l., moyennant 7.800 f., et à condition d'acquitter les charges montant à 2.293 l., et d'employer 200 l. par an aux réparations, 500 l. restant au preneur pour ses avances et peines, 10 octobre 1690 ; état du revenu du prieuré : ferme de la basse-cour, 1,900 l. ; bois de Saint-Michel, 700 l. ; *dîmes :* de Saint-Maximin, 700 l. ; Villers-sous-Saint-Leu, 400 l. ; Précy, 275 l. ; Brenouille, 400 l. ; Blaincourt, 100 l. ; Cinqueux, 230 l. ; Cauffry, 250 l. ; Saint-Aubin, 230 l. ; Avrigny, 140 l. ; Ailly, 170 l. ; Mérard, 27 l. ; surcens de Fournival, 60 l. ; dîmes de la Rue-Saint-Pierre, 180 l., et de Barbery, 350 l. ; ferme et dîmes d'Orcheux, 525 l. ; dîmes du Mesnil-Saint-Denis, 75 l. ; redevances en grains : le moulin banal,

loué 1.400 l.; bac de Saint-Leu, loué 700 l.; droit de travers par eau, loué 1.900 l.; pressoir de Boissy, 50 l.; *charges* : décimes ordinaires et rentes, 262 l.; entretien des vitres, 45 l.; aux religieux, suivant les transactions de 1679, 1.158 l.; au jardinier du prieur, 100 l., etc.

H. 2.471. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1783-1784. — *Bail général et sous-baux.* — Bail, par Pierre-Alexandre de Langlade, vicaire général de Rouen, abbé de Neauphle-le-Vieil, prieur commendataire de Saint-Leu, à Jean-François-Nicolas Pillon, conseiller du roi, lieutenant de maire et de l'élection de la ville de Montdidier, de tous les biens et revenus fixes, casuels et temporels du prieuré de Saint-Leu, avec les maisons à Paris, rue du Sentier, et à charge de payer les pensions des religieux portées à la transaction de 1678, les décimes et toutes les charges imposées au prieur, et moyennant 16.000 livres, dans le cas où le prieur continuerait à jouir de tous les biens du prieuré, et 15.000 livres, si le prieur était contraint d'abandonner le lot échu aux religieux et cessait de payer leurs pensions monacales, 18 juin 1783; prolongation de ce bail jusqu'au 1er janvier 1793, 18 décembre 1783. — Bail, par Jean Pillon, à Laurent-François Leclerc, directeur des domaines du roi, à François Detreillard et Claude Préverault Dumeray, ancien fermier des voitures des environs de Paris, tous demeurant à Paris, et fermiers et directeurs généraux des diligences et messageries royales de Beauvais, Compiègne et autres lieux, de la ferme du prieuré de Saint-Leu, avec deux pressoirs banaux, les dimes et champarts de Saint-Leu, à charge de payer aux religieux du prieuré trente muids de vin, trois cents mines de blé, cinq mines de pois et 2.300 l., et au curé de Saint-Leu, pour sa portion congrue, 500 l., et en outre moyennant 150 l. de fermage, 30 juillet 1784. — Bail d'un arpent et demi de terre à Saint-Leu, par Jean Pillon, à Charles Godart, vigneron à Boissy, 1784. — Déclaration des terres données à bail par Jean Pillon à Jacques-Simon Naze.

H. 2.472. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1595-1664. — Vente, par les religieux de Saint-Leu, à Michel Leroux, receveur de l'église Notre-Dame de Pontoise, et Pierre Guillet, ancien marguillier de cette église, au nom des marguilliers présents, de tout le bois de charpente et de la couverture du réfectoire du prieuré, comprenant poutres, ventrières, chevrons, etc., livrable à Pontoise, sur le port, moyennant 240 écus d'or sol, 28 octobre 1595. — Promesse, par Alain Thoré, marchand tavernier à Saint-Leu, de faire boucher à ses frais une lucarne qui est dans le pignon vers l'église de Saint-Leu, parce qu'elle a vue dans le jardin des religieux, 1598. — Sentence de la prévôté de Saint-Leu, qui condamne Geneviève Lemaistre, veuve de Corneille Delamarre, à boucher l'ouverture du grenier de sa maison, qui donne sur le jardin de la communauté, 1664.

H. 2.473. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

XIIe siècle-1262. — *Droit de travers et péage sur l'Oise.* — Charte cyrographe, portant convention entre le prieuré de Saint-Leu, d'une part, et Girard et Ives, qui tiennent le port de Saint-Leu à titre héréditaire, d'autre part, au sujet du passage des pèlerins qui viennent à l'église de Saint-Leu; tous les pèlerins qui viennent à l'église de Saint-Leu, d'au delà de la rivière, de quelque lieu qu'ils viennent, de quelque terre ou région qu'ils soient, seront passés gratuitement à l'aller et au retour; s'ils ont des montures, ils paieront pour elles le droit de passage; si les pèlerins viennent de Dammartin, eux et leurs montures seront passés gratuitement; ceux venant du Beauvaisis ou d'un autre lieu, qui voudront passer l'eau, paieront le droit de passage; les enfants au-dessous de sept ans ne paieront rien; ceux qui, venant d'un autre port, arriveront au port de Saint-Leu pour aller au pèlerinage de Saint-Leu, ne paieront aucun droit, *sans date*, fin du XIIe siècle. — Bulle du pape Urbain IV, portant confirmation de la donation faite au prieuré de Saint-Leu-d'Esserent, par feu Hugues, comte de Dammartin, fondateur du prieuré, du péage sur la rivière d'Oise, que le comte et ses prédécesseurs percevaient antérieurement, du consentement des rois de France, et qui, depuis la donation du comte de Dammartin, a été perçu par le prieuré sur ceux qui passaient la rivière. Donné à Viterbe, le 25 avril 1262.

H. 2.474. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 52 pièces, papier.

1618-1636. — *Droit du prieuré sur le pont de Saint-Leu.* — Mandement du roi pour évoquer au Parlement la cause d'entre Claude Dufour, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Leu, et Christophe Marie, entrepreneur général des ponts du royaume : la rivière au-devant de Saint-Leu appartient au prieuré, qui y a droit de bac, lequel droit

était affermé ci-devant 480 livres, et le prieur en avait joui sans contredit depuis six cents ans; mais, au mois de juin 1616, Marie s'est ingéré de faire construire un pont de bois sur la rivière d'Oise, au même endroit où le prieur avait coutume de tenir son bac; le prieur s'opposa à cette entreprise et la cause fut portée aux Requêtes du Palais, qui firent défense à Marie de continuer la construction du pont; Marie fit appel de cette sentence au Parlement, en déclarant que le Conseil Privé lui avait accordé, le 10 septembre 1609, l'autorisation de construire des ponts de bois sur toutes les rivières de France, aux endroits jugés nécessaires pour l'utilité publique, en percevant pendant quinze ans, sur tous ceux qui passeraient sur ces ponts, pareil droit qu'on avait coutume de payer pour passer les bacs; ces quinze années furent prorogées de quinze autres années, parce que Marie consentit à laisser ceux qui avaient droit de bac jouir de ce droit; le prieur se plaignit de n'avoir pas été entendu pour défendre l'intérêt qu'il pouvait avoir en la construction du pont, qui annihilait son droit de bac, janvier 1618. — Arrêt du Parlement, ordonnant que, sur les deniers qui proviendront du droit qui se lève sur le pont de Saint-Leu, le prieur recevra chaque année 400 livres tournois, pour le dédommager des sommes qu'il recevait par la ferme du bac de Saint-Leu, aussi longtemps que durera la concession de Marie, avec deux années d'arrérages, 23 décembre 1619. — Bail de la maison, du pont de Saint-Leu et du droit de passage, pour trois ans, à Nicolas Duru, passager et receveur du pont de Saint-Leu, et Jean Galle, maréchal à Saint-Leu, moyennant 1.600 livres, 1627. — Copie des quittances des sommes payées par Nicolas Duru, fermier du pont de Saint-Leu, à Balthazar Hure, maître charpentier à Paris, à raison de 1.600 livres par an, de 1627 à 1629; il déclare qu'il poursuit des diminutions, à cause des contagions qui ont eu cours dans tout le pays, qui ont été cause que les marchands, marchandises et le peuple ne passaient point par le pont, et qu'il est poursuivi par un nombre infini de créanciers. — Arrêt du Parlement, qui condamne Nicolas Duru à payer à Balthazar Hure, maître charpentier à Paris, 363 livres, de préférence à tous autres créanciers, et ordonne que le prieur sera payé ensuite de ce qui lui est dû : les revenus du pont de Saint-Leu avaient été saisis sur Christophe Marie, 7 juillet 1629. — Vente, après saisie sur Nicolas Duru et Jean Galle, à la requête du prieur, sur la place publique de Saint-Leu, de deux vaches adjugées à 20 livres et 26 livres 10 sous, et, sur le marché de Précy, proche la halle et place publique, le mardi, pendant le marché, à dix heures du matin, d'un cheval adjugé à 34 livres et d'une petite « quevalle » grise, adjugée à 30 livres, février 1630. — Vente, après saisie, à la requête du prieur, auquel il est dû 1.317 livres, des meubles de Duru, en la place publique de Saint-Leu, lieudit le Puits-des-Danses : lits, ustensiles de vaisselle, coffres de bois, tables, un muid de vin clairet, draps, serviettes, rideaux, couchettes, chaudrons, le tout ayant produit 84 livres 12 sous, mars 1630. — Procédures contre Duru, qui déclare avoir souffert de grandes pertes, « à cause de la contagion universelle audit Saint-Leu et lieux circonvoisins, en telle sorte que les droits lui sont demeurés, par l'espace d'un an et plus, inutiles et en pure perte ». — Visite du pont de Saint-Leu et désignation des réparations à y faire : ce pont avait sept arches; les bateaux passaient sous la sixième, 22 mai 1632. — Rétrocession, par Pierre Heurtault, demeurant à Saint-Leu, à Nicolas Duru, du droit au bail judiciaire qui lui a été fait pour trois ans du pont de Saint-Leu, moyennant 1.310 livres par an, à raison de 109 livres 3 sous 4 deniers chaque mois, avec la caution de Guillaume Barre et Claude Leclercq, vignerons à Saint-Leu, 24 juillet 1633. — Mémoire de ce qu'il est nécessaire de faire au pont de Saint-Leu, outre les réparations déclarées en l'adjudication : signification de ce mémoire par Lejeune, maître charpentier à Saint-Leu, adjudicataire au rabais des réparations du pont, moyennant 1.450 livres, à René Deschamps, commissaire établi aux droits qui se prennent sur le pont, 26 août 1633. — Arrêt du Parlement, déclarant que Jean Lejeune sera payé des 1.450 livres, montant de l'adjudication à lui faite des réparations, sur les deniers provenant des droits qui se lèvent sur le pont, de préférence à tous autres créanciers, 7 septembre 1633. — Quittances des sommes payées par Nicolas Duru à Pierre Heurtault, fermier des droits qui se lèvent sur le pont de Saint-Leu, demeurant à Paris, et par Pierre Heurtault à Jean Lejeune. — Saisie, à la requête du prieur de Saint-Leu, des deniers dus par Pierre Heurtault, à cause du bail du pont, jusqu'à parfait paiement de la somme de 2.000 livres, pour quatre années d'arrérages de 400 livres de rente assignée au prieur sur le pont, en dédommagement de son droit de bac, 1635. — Comptes des sommes reçues par le prieur en déduction des 2.000 livres, 1636.

H. 2.475. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1693-1788. — *Bac de Saint-Leu.* — Procès-verbal de transport du juge de Saint-Leu au bord de la rivière d'Oise et proche le bac, où il fait comman-

dement à Nicole Breton, veuve Nicolas Chérets, fermière du bac, de lui donner les clefs et autres instruments servant à fermer le bac et les nacelles servant au passage, pour empêcher que les officiers de la justice de Laversines ne tiennent leurs plaids dans le bac ou les nacelles; la veuve Chérets, passagère, lui fait remise des clefs des serrures et cadenas, qu'il garde pendant une heure et demie et qu'il lui rend ensuite, pour ne pas retarder le passage du public, 27 août 1693. — Procès-verbal de transport du prévôt de la justice de Saint-Leu au bord de la rivière d'Oise, où il constate que plusieurs hommes et femmes de Saint-Maximin se sont emparés de la barque, lorsqu'elle était au delà de l'eau, et ne veulent point permettre qu'elle soit conduite de ce côté-ci pour servir au public; il est déclaré que ce sont des habitants de Saint-Maximin, appelés par des officiers de la justice de Laversines, qui se sont saisis de la barque, en conséquence du refus, qui leur avait été fait le 25 août précédent, de conduire cette barque au delà de l'eau, attendu que les religieux de Saint-Leu sont seigneurs de toute la rivière dans l'étendue de leur seigneurie, 30 septembre 1694. — Bail, par Jean Pillon, receveur du prieur, à Jean-Gabriel Hémet, « bacquier actuel » de Saint-Leu, de la ferme du bac, passage et nacelles de Saint-Leu, moyennant 650 livres, et à charge de passer gratuitement le prieur et les religieux, leurs domestiques, voitures, grains et denrées, le receveur et le fermier du prieuré et leurs domestiques, voitures et denrées, de passer le public moyennant les droits affichés aux abords du bac, d'entretenir le bac de toutes réparations et de veiller à la conservation du réservoir à poisson du prieuré; dans le bail est compris le droit de pêche, appartenant au prieuré, dans la rivière d'Oise, 27 avril 1788.

H. 2.476. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 18 pièces, papier.

1519-1586. — *Bois de Saint-Michel.* — Sentence du prévôt moine de Saint-Leu, ordonnant la confiscation d'une jument et d'une charrette appartenant à Jean Hauvart, de Villers-sous-Saint-Leu, comme trouvée, dans le bois de Saint-Michel, chargée d'une demi-corde de bois appartenant au prieuré, et remplaçant cette confiscation par 7 livres de dommages-intérêts, 40 sous d'amende et 40 sous de dépens, février 1519. — Copie de l'arpentage des bois taillis de Saint-Michel, appartenant au prieuré de Saint-Leu, par Louis Barre, arpenteur à Saint-Leu; ce bois contient deux cent quarante et un arpents dans l'enceinte du fossé qui entoure le bois, mais seulement cent quatre-vingt-six arpents plantés en bois, le surplus étant en maison, terres, places vagues et fossés, 1584. — Information, au sujet des dégâts commis dans les bois de Saint-Michel et de la Sayette, par Charles Lefebvre, fermier général du revenu du prieuré, auquel il est expressément défendu dans son bail de couper aucuns gros arbres ni baliveaux, et qui néanmoins, dans les coupes par lui faites, a coupé et emporté grande quantité de chênes, a fait couper et dessoler plusieurs arpents de bois, qui n'étaient pas de l'âge et coupe des ventes ordinaires, a fait pâturer ses vaches dans les jeunes taillis et a coupé les racines, les jeunes baliveaux et étalons, ce qui a causé de grandes pertes au prieuré; au bois de Saint-Michel, dans la vente du Gros-Bouleau, contenant vingt arpents, huit chênes de soixante ans abattus; dans la vente près des Quatre-Chênes, contenant vingt arpents, plusieurs baliveaux coupés; dans la vente de la Logette, contenant six arpents, un châtaignier coupé, etc.; Thibault Barre, âgé de cinquante ans, pourvu par le cardinal de Pellevé, prieur, de l'emploi de sergent garennier et garde des bois de Saint-Michel depuis quinze ans, déclare : après la mort de Marin Bernard, receveur de Saint-Leu, en 1574, Charles Lefebvre épousa Blanche Guibillon, sa veuve, et reprit le bail du revenu du prieuré; en 1575, il fit abattre deux arpents de taillis des bois de Saint-Michel, dans une vente appelée le Chemin-de-Blaincourt, près des Guigniers, outre des vingt arpents qui composent la vente de chaque année; en 1576, il fit de nouveau abattre, en sus de la coupe ordinaire, trois arpents de taillis au triage nommé le Val-de-la-Caille; depuis la Notre-Dame de Chandeleur passée, Nicolas Plastrier, charpentier à Précy, est venu dans les bois de Saint-Michel, disant avoir charge des sous-prieur et receveur de Saint-Leu d'abattre des arbres pour être employés aux réparations de la ferme du prieuré, et a abattu huit chênes; plusieurs fois les vaches du receveur ont pâturé dans les bois de Saint-Michel et même dans les ventes d'un an, 10 février 1580. — Procès-verbal de visite des bois taillis de Saint-Michel, de la maison, chapelle et manoir de Saint-Michel, 24 avril 1584. — Interrogatoire de Thibault Barre, sergent garennier de Saint-Michel, au sujet des délits commis dans le bois, 7 mai 1584. — Procès-verbal de visite d'échalas trouvés dans une maison à Villers-sous-Saint-Leu, 7 juin 1584. — Déposition portant que ces échalas proviennent d'une vente du bois de Saint-Michel. — Compte des gros chênes et étalons baliveaux des bois de Saint-Michel, 14 juin 1584 : ventes de la Muette, vente aboutant sur les Grands-Terriers, que traverse le chemin de Blaincourt, vente du Fond-de-la-Caille, près de la

Haute-Borne, vente des Grands-Terriers, en montant au grand chemin de Mello, petite vente au Fond-du-Puits, bois de l'Aumônier, les Grands-Taillis, que traverse le chemin de Mello, vers les pâtures de Saint-Leu, le Gros-Bouleau. — Requête de dom Simon Gratia, vicaire général du cardinal de Pellevé, prieur commendataire de Saint-Leu, pour faire visiter les bois de Saint-Michel, où le receveur du prieuré a fait abattre des bois sans faire appeler dom Gratia pour mesurer la coupe; procès-verbal de transport, du lieutenant du prévôt séculier de Saint-Leu, au bois de Saint-Michel, distant de Saint-Leu d'une lieue, où il a trouvé grande quantité de taillis coupé nouvellement, qu'il a saisi, novembre 1586. — Procédures au sujet de cette coupe faite irrégulièrement, novembre 1586.

H. 2477. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

1606-1713. — *Bois de Saint-Michel.* — Marché de maître Simon Debonnaire, receveur du prieur Claude Dufour, avec Louis Dupuis et Guillaume Deuzy, maçons et tailleurs de pierre à Cauffry, pour la reconstruction du pignon du logis Saint-Michel, à réédifier en pierres de blocaille, refaire le four et un pan de mur, moyennant 52 livres, 1606. — Lettres patentes du roi ordonnant aux officiers des eaux-et-forêts de faire information, sur la requête présentée par le prieur Dufour, conseiller et aumônier du roi, dans laquelle il déclare vouloir retirer certains biens aliénés et continuer certaines décorations qu'il a commencées au prieuré à ses frais et qu'il ne peut achever avec son revenu ordinaire; or, dans les bois de Saint-Michel, il se commet de nombreux délits et dégâts; dans le triage du Fond-de-la-Caille, du côté de Villers, Précy et Blaincourt, allant en haut vers Tillet, il y a dix-huit cents pieds de chênes, bottés en tête, n'ayant plus de branches, d'autres coupés à quatre, six et huit pieds de terre, qui ne peuvent plus profiter et qu'il faudrait abattre; si l'information démontre la vérité des faits allégués par le prieur, il lui sera permis de couper et vendre les susdits bois de haute futaie ainsi endommagés, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires au retrait d'héritages et aux réparations du prieuré, 1647. — Bail, par le prieur François Dufour, à Claude et Denis Chefdeville, laboureurs à Villers-sous-Saint-Leu, de la maison, garenne et bois de Saint-Michel, avec la coupe de vingt arpents de taillis par an, moyennant 800 livres et deux douzaines de lapins par an, ces derniers aux jours de Saint-Leu, Saint-Gilles et Chandeleur; bien que le bois soit appelé *garenne*, les preneurs ne pourront y faire aucune garenne; s'il s'y trouve des lapins faisant des dégâts dans le bois et aux terres voisines, les preneurs en seront responsables; pour détruire les lapins, ils pourront porter arquebuses et tendre panneau dans les bois, 1659. — Extrait du procès-verbal de visite des bois ecclésiastiques de la maîtrise de Senlis, du 24 avril 1663 : au-delà de la rivière d'Oise, au-dessus du bourg de Saint-Leu, vers Précy, un bois, appelé le bois de Saint-Michel, environné de toutes parts de landes et bruyères, contenant cent quatre-vingts arpents environ, médiocrement planté de taillis de plusieurs espèces, sans aucun baliveau. — Arpentage et figure du bois de Saint-Michel, montant à deux cent cinquante et un arpents huit perches, y compris les terrains vagues, 1667. — Bail, par le procureur du prieur, à Nicolas Raddé, père et fils, marchands de bois à Coye, du bois de Saint-Michel, avec la coupe de vingt arpents de taillis, moyennant 800 livres et deux douzaines de lapins, quinze cents fagots et cinq cents de « fouée », façon de Senlis, 1667. — Procès-verbal du prévôt de Saint-Leu, constatant la mauvaise exploitation des coupes du bois de Saint-Michel, non conforme aux prescriptions du bail, 1693. — Procès-verbal, par les officiers des eaux-et-forêts de Senlis, de la mise en réserve du quart des bois du prieuré de Saint-Leu, pour laisser croître en futaie : le bois de Saint-Michel, contenant deux cent quarante et un arpents, tient, au midi, aux pâtures de Saint-Leu ; au nord, aux pâtures de Villers et Blaincourt ; à l'est, aux pâtures de Tillet, et à l'ouest, aux terres de Saint-Leu; il est planté de taillis de charme, coudre, tilleul et bouleau, et rempli de quantité de placeaux où il ne croît que des bruyères; l'endroit le plus propre à être mis en réserve est le bout vers Tillet : il y est mesuré soixante arpents un quartier, qui demeureront pour réserve, 1702. — Bail des bois de Saint-Michel, par les religieux de Saint-Leu, à Louis Vaillant, marchand, moyennant 725 L., deux douzaines de lapins, quinze cents fagots et cinq cents fouées, 1703. — Procès-verbal du prévôt de Saint-Leu, au sujet d'une entreprise du receveur de la terre de Mello, qui a fait abattre des arbres et taillis sur des « ébouleures et accroissemens » sur les pâtures dépendant du prieuré; au bas des pâtures, proche le coin d'en bas des bois de Cramoisy, en montant à droite d'un chemin qui conduit à Beauvais, est une borne qui sert de séparation des terres de Saint-Leu et de Cramoisy; indication de toutes les bornes qui marquent cette limite; il a été coupé douze chênes et cent gros fagots, 1705. — Estimation des quinze mille cinq cent soixante et onze arbres du bois de Saint-Michel, montant à 11.529 livres, 1706. — Procès-verbal de délits forestiers, commis dans le bois

de Saint-Michel, par des cavaliers de la garnison logée de présent à Saint-Leu, qui ont répondu aux gardes qu'il fallait bien qu'ils se chauffent, 4 janvier 1710. — État des sommes dues aux officiers de la justice de Saint-Leu pour droits dans les procès de délits forestiers des bois de Saint-Michel, 1712. — Procès-verbal, par les officiers des eaux-et-forêts de Senlis, de la visite des bois de Saint-Michel, janvier 1713.

H. 2.478. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

1645-1665. — *Procès entre les religieux et le prieur François Dufour, au sujet des bois de Saint-Michel.* — Inventaire des pièces produites par les religieux contre le prieur Dufour, pour avoir vendu des bois, provenant des bois de Saint-Michel, qui font partie du fonds du prieuré, afin qu'il soit condamné à restituer tous les deniers qui en sont résultés : procès-verbal d'information au sujet des dégradations du bois de Saint-Michel, avril-mai 1658; interrogatoire du prieur Dufour, déclaration de son procureur que le prieur a fait plusieurs augmentations et réparations; visite et procès-verbal, portant description du jardin et de la maison du prieur, du moulin de la Couture, qui est ruiné, pour la réédification duquel il coûtera plus de 4.000 livres, rapport des experts qui ont visité le bois, qu'il n'y a aucun arbre, sinon que des souches, qui indiquent qu'il y a eu des arbres de quarante à cent ans ; déclaration de bûcherons, qu'ils ont travaillé à l'abattage de ces bois, sur l'ordre de dom Fillion, en 1649 et 1650, et qu'il s'y faisait de grands délits, malgré les gardes ; interrogatoire du prieur Dufour, du 3 mai 1658 : il y a eu autrefois grand nombre de beaux arbres, le taillis en était trop couvert; le prieur Dufour, ayant besoin de se loger, demanda et obtint permission du grand maître des eaux-et-forêts de faire couper 1.200 pieds d'arbres, qui ont été vendus 3.600 livres, de l'emploi de laquelle somme il est prêt à rendre compte; il a fallu couper le reste pour en éviter la ruine totale, et il reconnaît qu'il n'a pas eu permission de le faire ; tout le bois qui a été conduit dans le prieuré a été vendu à des particuliers et les deniers employés en augmentation et décoration de l'église et du prieuré; dom Fillion a touché 6.000 livres; toute dépense déduite, il ne lui est resté que 800 livres ; information : les trois quarts du bois étant emportés par les délinquants, le prieur a fait couper et débiter le surplus de son autorité ; on avait offert 5.000 livres, que dom Fillion ne voulut accepter, ayant mieux aimé faire débiter lui-même le bois ; procès-verbal de visite des lieux à réparer, février 1645 : la grande porte du chœur, chaires du chœur, 290 livres ; les balustres du grand autel, le marchepied et les degrés de l'autel, le retable qu'on a dit avoir dessein de faire pour le grand autel, 2.000 livres ; un ornement d'autel et garniture de damas blanc, 1.000 livres ; un confessionnal, 120 livres ; réparations d'un des clochers, 120 livres ; de l'autre clocher, 60 livres ; les portes des clochers, 48 livres ; huit toises de lambris et les sièges de bois du chapitre, 150 livres ; visite des bois de Saint-Michel : 1.200 pieds de chênes, ébranchés et sur le retour, dans soixante arpents ; permission de vendre les 1.200 pieds d'arbres susdits, pour les deniers en provenant être employés aux réparations et augmentations, lesquelles seront adjugées au rabais, suivant les devis et marchés qui en seront faits, 2 mars 1645 ; procès-verbal de vente et adjudication de 1.000 arbres, par le lieutenant-particulier de Senlis, moyennant 3.980 livres, 18 mars 1645 ; procès-verbal contenant les visite, prisée et estimation des ouvrages faits dans l'église et le prieuré de Saint-Leu, mai 1647; visite du bois, du 20 septembre 1649, en présence de dom Fillion, ayant charge du prieur : ils ont trouvé, dans un triage de soixante arpents, 120 pieds d'arbres, coupés depuis quinze jours, à un, deux et trois pieds de hauteur, et 100 autres pieds abattus pendant l'hiver dernier, 225 pieds de chênes dans un autre triage, etc., soit en tout 2.239 pieds de chênes ; réquisitoire de dom Fillion, qu'il soit permis aux prieur et religieux de couper ce qui reste de ces bois pour être employé au rachat des biens aliénés ; ordonnance qu'ils aient à se pourvoir au Parlement, et défense de couper aucun des arbres restants ; information au sujet des délits : les témoins disent tous que les habitants de Précy, Blaincourt, Villers, Cramoisy et autres, allaient en troupes couper et emporter les bois de Saint-Michel ; procès-verbal du prévôt de Saint-Leu, du 24 septembre 1649, contenant la remontrance du procureur fiscal sur ces dégâts, la visite des bois, la résistance et violence des délinquants qui y étaient en grandes troupes, et la déclaration des gardes qu'ils ne peuvent y rester en assurance ; procès-verbal, du 30 novembre 1649, par lequel il est constaté que, le 18 novembre, défenses ont été faites au prieur d'abattre les arbres et qu'il s'est trouvé, dans la cour du prieuré, 334 chênes qui ont été saisis ; contrat et marché des religieux, d'une part, et Jacques Desmartin, peintre, d'autre part, du 14 juillet 1649, pour peindre le retable, le tabernacle, le balustre traversant le chœur, les chaires du chœur en couleur de bois, blanchir la devanture du jubé, peindre de jaune la corniche et les balustres, peindre de couleur de chair

le crucifix neuf, et la croix de couleur de bois, et linge du Christ et les clous d'or, les deux petits autels de blanc, la montre du cadran, moyennant le prix de 700 livres, dont quittance, du 13 septembre 1650, par laquelle il reconnaît de plus avoir reçu 120 livres pour la dorure et peinture du lambris du grand autel de la nef et 15 livres pour avoir fourni l'or des petits autels, les deniers provenant des bois; marché, entre les religieux et Antoine Paquier, serrurier à Beaumont, pour fournir tout le fer des vitres de l'église, à raison de 3 sous 4 deniers la livre, les deniers étant payés du produit des bois; quittance de Paquier, du 18 juillet 1650, de 80 l. 16 s.; quittance, du 16 avril 1650, de Nicolas Levasseur, de 180 livres, pour les vitres neuves et réparations des vieilles en l'église, maison prieurale et autres lieux du prieuré; quittance de pareille somme, pour 480 pieds de verre, à 8 sous le pied, pour les vitres de l'église; marché, entre Pierre Serneau, vitrier, et les religieux, du 5 août 1649, pour fournir, livrer et mettre en place toutes les vitres qu'il conviendra dans l'église de Saint-Leu et autres lieux, moyennant 7 s. 6 d. pour pied, rendues en place, de détacher toutes les vitres qui sont du côté droit en entrant dans l'église et de les faire servir aux fenêtres du côté du cloître, décoller et recoller en plâtre tout le fer, tant vieux que neuf, des vitres, en fournissant par les religieux le plâtre, et moyennant 2 sous par panneau de verre transporté; marché, du 28 avril 1651, entre dom Fillion, au nom du prieur et des religieux, et Jean et Philippe Cavillier, pour deux cloches à fondre et en faire trois, d'accord en *la, sol, fa*, moyennant 70 livres, et à condition, par les religieux, de fournir tous les matériaux, etc.; quittance des fondeurs, qui reconnaissent avoir reçu 20 livres pour la fusion d'une quatrième cloche, qui est la plus petite des quatre; « consentement des religieux de faire trois cloches de deux et pouvoir, à dom Fillion, d'en faire la dernière sur les bois, du 27 avril 1651 »; quittance du charpentier, qui a fait le beffroi et placé lesdites cloches au gros clocher et une autre au petit clocher, pour la somme de 60 livres, du 1er juillet 1651; quittance de Jean Valdin, maréchal, qui a fourni le fer et les battants « et accommodé le viel fer desdites cloches », pour la somme de 87 l. 7 s., du 4 août 1651; vente d'une maison et jardin, sis en la rue du Bourg, à Saint-Leu, au prieur, pour le prix de 250 livres, du 17 décembre 1653; quittance de Charles Dambreville, de la somme de 120 livres, pour avoir blanchi l'église et fourni la chaux et autres matériaux, 8 avril 1650; quittance de Nicolas Thomas, de la somme de 70 l. 16 s., « pour les clisses fournies au-devant des vitres de l'esglise », 20 juillet 1650; quittance d'Anne Lalouette, veuve de Charles la Chaussée, de la somme de 150 livres reçue du prieur, pour le retrait d'une maison appelée *la Lavanderie*, ci-devant engagée à son mari, du 10 juin 1650; quittance du menuisier, pour les deux grandes consoles, le lambris du tour de l'autel et un grand crucifix, de la somme de 340 livres, du 20 août 1650; mémoire de frais prétendus faits par M. de Saint-Leu; mémoire d'augmentations non comprises au procès-verbal des officiers de Senlis : deux grandes croisées au logis prieural, dans la salle basse, 150 livres; le plancher de cette salle, 120 livres; la cheminée de la salle haute, fort grande, enrichie et proprement travaillée, 70 écus; le tableau au manteau de la cheminée, 25 écus, et un tableau sur la porte, 15 livres; mémoire des frais pour le grand jardin : cent toises de murailles neuves et réparation des vieilles, 600 livres; plantation des arbres, etc., 2.000 livres; mémoire des frais pour la refonte des cloches : pour charrier la pierre à terre, 8 livres; pour la brique, 3 livres; le suif, 7 livres; charbon, 2 l. 8 s.; quatre cordes de bois, 56 livres; pour l'huile et « l'oing pour graisser les battans et cuirs, 1 l. 4 s. »; pour réparer la voûte du clocher, 15 livres; pour réparer le plancher de l'horloge, 12 livres; 1645-1649, sentences portant amendes contre plusieurs particuliers, pour délits dans les bois de Saint-Michel. — Autre copie d'inventaire des pièces produites par le prieur Dufour, avec observations des religieux : tous les délits forestiers en question ne sont que délits peu considérables, comme il paraît par l'amende et la restitution auxquelles les délinquants sont condamnés; à propos d'une sentence rendue en 1647 par le juge ordinaire de Saint-Leu, à la requête du procureur d'office : « le juge a esté laquais ou valet de chambre du dit Dufour et de son oncle, et estoit lors son receveur général, et le greffier, fermier du travers de la rivière, partant tous deux suspects »; procès-verbal, par le procureur fiscal, de menaces de quelques laquais de M. de Boutteville, faites à dom Fillion, 26 juillet 1649; le prieur a fait couper le bois sans permission, sans ordre ni forme de justice, sans consentement des religieux et contre les défenses portées par le procès-verbal du 20 septembre 1649; tous les baliveaux anciens et modernes ont été coupés et il ne reste plus un arbre. — « Mémoire et escriptures, que mettent pardevant vous, monseigneur l'éminentissime cardinal Mazariny, abbé, chef et général administrateur de l'abbaye et de tout l'ordre de Cluny, les religieux, prieur claustral et couvent de Saint-Leu-d'Esserent, demandeurs, contre messire François Dufour, prieur commendataire de Saint-Leu, défendeur, à ce qu'il

soit dit que ledit Dufour a mal à propos, sans besoin et sans les permissions requises, coupé, dégradé et ruiné les bois de Saint-Michel, et qu'il sera condamné à restituer les deniers qui en sont provenus » : le prieur Dufour a fait couper ces bois de son autorité privée, sans avoir obtenu au préalable lettres patentes du roi, ni pour la coupe de 1645, ni pour celle de 1649; en 1645, il a obtenu seulement permission du grand-maître des eaux-et-forêts de couper 1.200 pieds d'arbres, et il en a coupé 200 pieds de plus, et il n'avait obtenu cette permission que sous les prétexte et nécessité de faire un ornement à l'église, qu'il fait passer pour 2.000 livres, de faire le lambris et les sièges du chapitre et de réparer le dortoir, et de tout cela il n'a rien fait; il n'a eu aucune permission de l'abbé de Cluny, ni le consentement capitulaire des religieux de Saint-Leu : dom Fillion n'était que le procureur et l'agent de toutes les affaires du prieur Dufour; il y avait, dans les cent quatre-vingts arpents des bois de Saint-Michel, au moins 5.760 pieds d'arbres qui ont dû produire 31.940 livres, et, avec les baliveaux aussi coupés, 33.000 livres; les ouvrages, payés sur le prix des bois, n'ont pas coûté la moitié de ce qu'ils sont estimés par le procès-verbal; le logement du prieur était fort logeable et commode, puisque M. Dufour, l'oncle et prédécesseur dudit prieur, qui faisait sa demeure à Saint-Leu, s'en était contenté; avant de vendre les bois, le prieur devait dépenser entièrement son tiers pour l'acquit des charges, soit 5.000 livres par an et, pour les seize années de sa commende, 80.000 livres; il devra donc prouver qu'il a dépensé cette somme; le prieur serait excusable si, des deniers provenant des bois, il avait fait rebâtir le réfectoire, paver le cloître, qui est très sale, donné un jardin honnête aux religieux, rétabli le dortoir qui est inhabitable, fait arranger et meubler quelques chambres pour les malades et les hôtes, donné à l'église quelques ornements pour remplacer ceux qui y sont, dont on ne peut plus se servir, mais il n'en a été rien fait. — Procédures, entre les religieux et le prieur, à la Table-de-Marbre à Paris : mémoires des religieux : François Dufour fut pourvu, en 1642, du prieuré de Saint-Leu, de la valeur de plus de 15.000 livres, par la résignation de Claude Dufour, son oncle, qui en avait joui plus de trente-cinq ans; mémoires des travaux faits à Saint-Leu par ordre du prieur Dufour. — Signification, faite aux religieux de Saint-Leu, à la requête du prieur Dufour, qu'ayant eu avis que le lieutenant-général et le procureur-général des eaux-et-forêts de la Table-de-Marbre, à Paris, doivent se transporter aujourd'hui au bois de Saint-Michel, pour le visiter, et qu'un des religieux doit être député pour aller les trouver de leur part, il les somme et les prie de ne pas députer dom Philippe Dey, sous-prieur, son ennemi capital et déclaré, 4 avril 1658. — Délibération capitulaire des religieux de Saint-Leu, qui donne pouvoir à Dom Philippe Dey, prieur claustral, de soutenir la cause de la communauté contre le prieur commendataire Dufour, à la Table-de-Marbre, à Paris, 8 mai 1658; consentement donné à cette délibération, par dom Guillaume de Choiseul d'Aigremont, à présent sacristain titulaire de Saint-Leu, 4 juin 1658. — Arrêt des juges des eaux-et-forêts de la Table-de-Marbre, à Paris, qui condamne le prieur Dufour, pour toute restitution envers le prieuré, en la somme de 3.500 livres, qui sera employée à la réédification du moulin de la Couture, sis à Gouvieux, au-dessous de la chaussée de l'étang, et aux autres réparations urgentes restant à faire au prieuré, avec défense de vendre à l'avenir bois de haute futaie dépendant de son bénéfice, sans lettres patentes enregistrées, avec charge, pour repeupler le bois de Saint-Michel, pendant vingt-sept ans, de laisser dans chaque coupe de taillis seize baliveaux par arpent; l'arrêt ordonne en outre qu'il sera informé contre les riverains et autres délinquants qui ont dégradé ces bois, 30 octobre 1658. — Requête, adressée par dom Philippe Dey, prieur claustral de Saint-Leu, au cardinal Mazarin, abbé de Cluny : le conseil de l'ordre de Cluny ayant fait défense au prieur claustral de Saint-Leu, de continuer les poursuites à la Table-de-Marbre et ayant ordonné que le prieur Dufour restituerait 4.000 livres, pour réparations, à la mense conventuelle, le sieur Dufour promit au conseil de verser cette somme; l'arrêt de la Table-de-Marbre ne portant que 3.500 livres de dommages-intérêts, dom Philippe Dey demande à l'abbé de Cluny d'ordonner que Dufour consignera la somme de 4.000 livres, pour être employée aux utilités des religieux. — Autre requête, présentée par dom Philippe Dey, au cardinal Mazarin, abbé de Cluny : il a fait de grands frais pour le procès, tant en recherche de pièces chez les notaires, et au greffe des eaux-et-forêts à Senlis, que pour les voyages et séjours qu'il a faits à Paris pendant plus de trois mois pour l'instruction du procès; aussi demande-t-il que ces frais lui soient remboursés sur les 4.000 livres à verser par le prieur Dufour. — Mémoire des frais de l'affaire, produit par le procureur Rollet, montant à 107 livres 18 sous, novembre 1658. — Mémoire des frais faits par dom Philippe Dey, montant, avec ceux du procureur, à 371 livres : voyage de Saint-Leu à Paris, coucher à Senlis, carrosse et diner en chemin, 6 livres; séjour à Paris, du 10 mai au 8 juin, à 50 sous par jour, puis

du 18 juin au 14 août; comme il est curé de Saint-Leu, il a été obligé, pendant ses absences, de faire célébrer ses quatre messes par semaine, outre celles des dimanches et fêtes, et de faire faire, à ses frais, ses hebdomades du chœur, 50 livres. — Requête du prieur Dufour, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de la représentation des quittances des travaux effectués et qu'il soit déchargé des 3.500 livres qu'il a été condamné à employer en réparations : il a fait rebâtir le moulin de la Couture, sis à Gouvieux, lequel avait été ruiné et emporté par le débordement des eaux, arrivé au mois de février 1658, et y a dépensé 1.843 livres; il a fait refaire tout de neuf le dortoir du prieuré, qui avait été ruiné par des malveillants, ce qui lui a coûté 964 livres; les couvertures des bâtiments du prieuré étant en très mauvais état, il les a fait réparer en 1660 et 1661, et a, pour ce, déboursé 1.143 livres; il a aussi payé 431 livres pour réparations aux pressoirs du prieuré, et 138 livres pour le percement d'un puits dans le jardin du prieuré, soit au total 4.527 livres 18 sous, vers 1665. — Arrêt du réformateur général des forêts de l'Ile-de-France, qui met le prieur Dufour hors de cour et lui enjoint de faire réserver à l'avenir les plus beaux brins de chênes pour baliveaux et d'observer, dans l'exploitation des bois, les ordonnances et règlements des forêts, 12 août 1665; cet arrêt mentionne les procédures suivantes : « autre cahier de pièces, produites par le prieur, pour justifier la nécessité qu'il y avoit de refaire et rebastir de neuf un dortoir dans le dit prieuré de Saint-Leu, au lieu de l'ancien, que le prieur prétendoit avoir esté rompu par aucuns des religieux du dit prieuré, qui s'opposoient à la régularité, qu'on désiroit establir au dit prieuré, destournant le bois, tant viel que neuf, destiné ausdites réparations, de quoy il auroit fait plainte au bailly de Senlis, par requeste du 14 novembre 1658, qui auroit ordonné qu'il se transporteroit sur les lieux ; procès-verbal, fait par le lieutenant général, en présence du procureur du roy, du 15 novembre 1658, contenant les désordres et dégradations faites au dit dortoir et en la sacristie du dit prieuré; procès-verbaux, faits par les officiers de la justice de Saint-Leu, de la continuation des désordres faits au dit dortoir et autres lieux du prieuré, les 9, 23 et 30 juing 1660, 9 février 1661 et dernier octobre 1662 »; quittance de la somme de 308 livres payée aux ouvriers qui ont réparé une maison, appelée l'*Hôtel-Dieu des malades*, dépendant du prieuré, tombée et fondue, en 1665, par l'impétuosité des vents.

H. 2.479. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 31 pièces, papier.

1702-1716. — *Contestations entre le prieuré et Vaillant, fermier des bois de Saint-Michel.* — Saisie, entre les mains de Louis Vaillant, à présent fermier des bois de Saint-Michel et adjudicataire de deux coupes restant à faire, à la requête des religieux de Saint-Leu, des deniers qu'il doit à la succession de Nicolas Raddé, fermier de ces bois par bail du 29 septembre 1693, 29 mars 1703. — Bail des deux coupes qui restent à faire du bail passé à Nicolas Raddé, comprenant vingt-cinq arpents chacune, à Louis Vaillant, moyennant 3.055 livres, novembre 1702. — Mémoire instructif pour la garenne de Saint-Michel : Louis Vaillant est entré dans la garenne de Saint-Michel par une adjudication, qui lui fut faite par la justice de Saint-Leu, de deux années, restant du bail de Nicolas Raddé, de 8.000 livres par an, pour le prix de 3.055 livres, pour jouir, par Vaillant, de deux coupes de bois taillis de vingt-cinq arpents par coupe et pour avoir la propriété de tous les lapins de la garenne et pouvoir faire un filet de lapin, avec permission de porter fusils, panneaux et autres instruments propres à prendre les lapins ; les années 1702 et 1703, restant du susdit bail, étant expirées, le prieur et le procureur du prieuré passèrent un nouveau bail de neuf ans, à quinze arpents de coupe par an, à Vaillant, moyennant 725 livres par an, et à charge de façonner et voiturer 1.500 fagots et 500 cotrets par an, de donner quatre douzaines de lapins et de faire toutes les réparations de la maison de la garenne de Saint-Michel; Vaillant jouit des avantages de son bail pendant quatre ans sans aucun trouble; mais M. de Luxembourg voulant intenter procès au prieuré, à cause des lapins de la garenne de Saint-Michel, les religieux firent signer à Vaillant un billet, par lequel il s'engageait à leur payer tous les dépens et dommages-intérêts, en cas de perte du procès; il déclare que, dès lors qu'on lui enlevait la jouissance des lapins, il fallait annuler son bail, lui tenir compte des bonnes coupes qui restaient à exploiter, et de la dépense qu'il serait obligé de faire pour détruire les lapins; ne lui restant pour tout avantage de son bail que quinze arpents de taillis, il lui en fallait sept pour fournir 1.500 fagots et 500 cotrets, il lui était donc impossible de payer au prieuré 725 livres par an et au roi 200 livres de grosses et menues tailles; six mois après, dom Rouset fit une transaction avec M. de Luxembourg à l'insu de Vaillant, par laquelle il s'obligeait de faire détruire tous les lapins de la garenne de Saint-Michel; en 1710, Vaillant fit remontrance à dom Jean Colin que

le grand hiver lui avait causé de perte pour la somme de plus de 1.300 livres par la mortalité des lapins, qu'il était juste que les religieux lui tinssent compte de cette mortalité, puisque les autres maitres en avaient tenu compte à leurs fermiers, comme il fit apparoir par certificats des garennes de Vaux, de La Chapelle, etc.; mais, dom Colin étant sorti de charge avant de rien régler, il ne fut tenu aucun compte à Vaillant de cette mortalité; les religieux, poursuivis par M. de Luxembourg, donnèrent ordre à Vaillant de détruire tous les lapins de la garenne, ce qu'il fit faire moyennant 200 livres; Vaillant s'étant retiré à Apremont, les religieux voulurent l'obliger à exploiter les coupes de taillis, comme ayant encore trois années de son bail à faire; mais lui s'y refusa, disant qu'il n'était pas possible de le forcer à continuer son bail, après l'avoir obligé à détruire les lapins, qui étaient son principal produit; quand Vaillant passa son bail, il se plaignit de ce qu'on ne lui mettait pas les mots *qu'il jouirait des lapins*, à quoi dom Martin Hélias répondit que les termes et conditions étaient les mêmes que pour ses devanciers, que leur intention était qu'il eût, comme eux, la jouissance des lapins; si on ne l'a pas mis expressément dans les baux, ce n'était pas pour en priver les fermiers, mais ce n'était qu'une précaution pour avoir de quoi, par le bail, se garantir, au cas qu'on vint les inquiéter et dire qu'on faisait garenne dans un lieu qui n'était pas enclos; pour rendre le fermier surveillant, il était obligé, par son bail, de payer les dégâts causés par les lapins; tout le monde sait que, si l'abbé Dufour avait voulu faire la dépense de construire des murs, il aurait affermé cette garenne plus de 3.000 livres; c'est grâce seulement aux lapins que le prieuré affermait, pour 900 livres, une coupe de taillis de quinze arpents, qui ne valait que 200 livres; Vaillant est entré avec 2.000 livres dans la ferme des bois de Saint-Michel, il en est sorti le bâton blanc à la main. — Mémoire adressé par Louis Vaillant, en 1714, au chapitre général de Cluny, au sujet d'un bail, qui lui a été fait par les religieux de Saint-Leu, des bois de Saint-Michel; par l'adjudication qui lui avait été faite en 1701, du bail de deux années restant du bail Raddé, moyennant 3.055 livres, les deux coupes de bois n'avaient qu'une valeur de 1.400 livres, il achetait donc pour 1.655 livres de lapins qui se trouvaient alors dans le bois; il a commencé son bail de neuf ans à la Saint-Jean 1704, et en a joui paisiblement pendant quatre ans; on commença à le troubler en 1707, par suite du procès intenté au duc de Luxembourg par les riverains de ses bois; par une transaction avec le duc, le prieur s'engagea à détruire tous les lapins des bois de Saint-Michel; cette transaction fut faite sans la participation de Vaillant et fut la cause de tous ses malheurs; en 1708, dom Jean Colin, prieur, obligea Vaillant à détruire tous les lapins; le fermier répondit qu'il n'était pas en état de plaider contre les moines, mais qu'il les priait de le décharger de son bail, pour qu'il pût aller chercher du pain ailleurs; ses prières n'eurent aucun effet; le grand hiver de 1708 à 1709 fit mourir tous les lapins qui restaient; le prieur paya Vaillant de belles paroles sans aucun effet, en sorte qu'il ne put obtenir la résiliation de son bail; ne sachant plus où donner de la tête, ne voulant pas rester dans un endroit « où il ne pouvait point vivre avec sa femme à brouter du bois et des bruyères », Vaillant chercha, en 1709, à se placer ailleurs; il laissa, dans la maison du bois de Saint-Michel, un homme depuis longtemps à son service pour veiller à ce que les habitants des villages voisins ne fissent point de dégâts dans les bois, et cet homme y resta jusqu'en 1712, époque où les religieux de Saint-Leu ont été obligés de vendre leur bois à M. de Mascrany, seigneur de Villers, par la propre expérience, qu'ils ont eue, qu'ils pouvaient tout au plus en tirer de quoi entretenir un garde pour empêcher les délits. Vaillant avait trouvé une place au service de monseigneur le prince : on veut lui faire payer la redevance de cinq années d'un bail dont il n'a pas joui; les bois sont actuellement d'un prix élevé, il est de notoriété publique que les marchands, qui ont acheté à M. de Mascrany la coupe des bois de Saint-Michel, l'ont vendue jusqu'à 24 livres la corde sur les ports de la rivière d'Oise, à Saint-Leu; le suppliant demande entière décharge de son bail, en raison des dédommagements reçus par les religieux, afin que lui et ses cautions, que l'on menace tous les jours d'inquiéter, puissent être tranquilles. — Lettre de dom Colin au prieur de Saint-Leu, 4 janvier 1715 : « Vaillant m'a dit qu'il vivait du bout de son fusil et de quelque autre chose que je ne puis escrire, ne sçachant entre les mains de qui peut tomber une lettre.....; les aumonnes de M. le prieur seront mieux employées à cela qu'à toute autre chose, et peut-estre que cent pistoles données à ce pauvre fermier, pour l'amour de Dieu, lui feront plus d'honneur en ce monde et luy seront plus utilles en l'autre, que cent mil livres laissées à des héritiers qui n'en ont pas besoin, et mesmes que de grosses sommes, données en lais pieux à l'article de la mort, où on donne par nécessité ce qu'on ne peut emporter ». — Réponses des religieux aux mémoires de Vaillant : si les coupes ne lui étaient pas avantageuses, c'est à cause des grands dommages que causait cette grande quantité de la-

pins aux taillis et même à la haute futaie, ce dommage aurait été de plus de 10.000 livres à la sortie de Vaillant, si on l'avait fait estimer. — Autres mémoires pour Vaillant : les lapins lui produisaient 1.200 livres par an, ainsi qu'il le prouvera par celui à qui il les vendait; il demande à soumettre les contestations à l'arbitrage de M. Ladvocat, maître des comptes, ou de M. de Mascrany. — Commandements de paiement signifiés à Louis Vaillant, garde de la forêt d'Halatte, demeurant à Apremont, et à ses cautions, 1716. — Saisie pratiquée, à la requête des religieux de Saint-Leu, sur François Cléret, marchand hôtelier à La Chapelle-en-Serval, caution de Vaillant, mai 1716. — Projet, par les religieux, de soumettre les contestations à l'arbitrage, juin 1716.

H. 2.480. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1705-1719. — *Dégâts causés par les lapins des bois de Cramoisy et Saint-Michel.* — Mémoire pour l'intelligence de l'affaire des lapins du bois de Saint-Michel : les dégâts faits par les lapins du bois de Cramoisy aux terres de M. Chevalier, seigneur de Sous-Rivière, ont donné lieu à ce procès; en 1705, Chevalier a obtenu plusieurs sentences par défaut aux eaux-et-forêts, contre le duc de Luxembourg, qui a consenti volontairement à payer au réclamant les dommages causés par les lapins sur les terres de Chevalier, qui sont contiguës aux bois de Cramoisy, appartenant au duc de Luxembourg; le 20 avril 1706, Chevalier, qui était poursuivi par le duc pour avoir chassé sur ses terres, prit fait et cause pour son fermier, qui se plaignait de nouveaux dégâts causés sur ses terres par les lapins du bois de Cramoisy, et demanda que le duc fît détruire les lapins de ce bois et payât les dommages causés sur ses terres, d'après un rapport d'experts; le 22 juin 1706, il forma nouvelle requête contre le duc, portant que, faute par lui d'avoir détruit les lapins du bois de Cramoisy, il lui fût permis de boucher et renverser tous les terriers de ce bois aux dépens du duc; le 30 juin 1706, il obtint sentence par défaut, qui lui adjugea ses conclusions; le duc forma opposition à cette sentence par défaut; le rapport des experts estima les dégâts soufferts en 1706 à onze dizeaux de froment et trente-quatre dizeaux d'avoine, et déclara que, pour connaître ce que pourraient produire les gerbes, il serait battu pareille quantité de gerbes de blé et d'avoine, pour les grains et pailles être appréciés en argent par les experts; le 7 juillet 1706, le duc assigna les religieux de Saint-Leu, disant que c'étaient les lapins de la garenne de Saint-Michel qui, gagnant les bois de Cramoisy, ruinaient les terres de Chevalier; dans leurs défenses, les moines démontrèrent qu'on les attaquait mal à propos, et qu'à tort on avait fait entendre au duc que, quelque peine qu'on se donnât pour détruire les lapins du bois de Cramoisy, ceux de la garenne de Saint-Michel le repeupleraient toujours, car les bois de Saint-Michel, où le prieuré ne prétend aucun droit de garenne, ne sont pas assez rapprochés des bois de Cramoisy pour produire cet effet; que, même si on supposait que ce sont les lapins des bois de Saint-Michel qui, gagnant les bois de Cramoisy, vont brouter les terres de Chevalier, il faudrait admettre que les lapins du bois de Saint-Michel viennent du bois de La Brosse, appartenant au duc de Luxembourg; en effet, il n'y a que cent soixante-dix toises du bois de La Brosse aux bois de Saint-Michel, et il y a trois cent soixante-quatre toises au point le plus rapproché des terres broutées par les lapins, cinq cent vingt-cinq toises au point le plus éloigné, et quatre cent quatre-vingts toises à la moyenne distance; le bois de La Brosse est d'ailleurs rempli de lapins, au vu et au su de tous les habitants voisins, et surtout des pauvres vignerons de Blaincourt, qui en souffrent le plus; de plus, les cent soixante-quinze perches de distance du bois de Saint-Michel au bois de Cramoisy sont toutes en landes, friches et pâtures, tout le long desquelles, entre les deux bois, passe le grand chemin de Paris à Beauvais, ce qui dérange les lapins qui, du reste, ne trouveraient rien à brouter dans ces terrains, tandis que dans les bois de Saint-Michel et dans les terres environnantes, qui sont bonnes et toutes semées en grains, ils auraient ample nourriture; mais il n'y a jamais eu la moindre plainte de la part des cultivateurs de ces terres, ce qui marque que les bois de Saint-Michel n'ont jamais foisonné en lapins, qui, par suite, n'ont pu s'étendre du côté de Cramoisy; par sentence du 13 octobre 1706, le duc fut condamné à payer à Chevalier le prix des grains expertisés et à détruire les lapins du bois de Cramoisy, et les religieux de Saint-Leu furent mis hors de cause; le duc fit appel de cette sentence, mais, par transaction du 20 août 1707, il consentit à payer à Chevalier 163 livres pour dégâts en 1706 et 1707, et s'engagea à détruire tous les lapins des bois de Cramoisy, et, si quelque dommage était causé, il serait réglé sans frais par Lepart, laboureur à Saint-Leu; le prieuré de Saint-Leu s'engage, comme il l'a toujours fait antérieurement, à obliger ses fermiers du bois de Saint-Michel à détruire les lapins de ce bois, de même que Chevalier promet de faire détruire les lapins du bois de Quesnaudru, qui lui appartient; le 29 juin 1708, Chevalier a formé nouvelle requête contre le duc, à

cause des dommages causés sur ses terres par les lapins du bois de Cramoisy, conservés par le duc, contrairement aux clauses de la transaction; M. de Lancy est aussi intervenu en l'instance, prétendant que les lapins du bois de Cramoisy avaient fait des dégâts sur ses terres; on convint de deux experts, qui visitèrent les terres les 2 avril et 3 août 1708; mais le duc obtint des lettres d'État, pour empêcher qu'en son absence il ne fût condamné à payer les dommages causés en 1708, d'après le prix du blé de 1709, ayant offert, en 1710, de payer ces dégâts sur le plus haut prix du blé de 1708; Chevalier et de Lancy, pour faire lever les lettres d'État, présentèrent requête au Parlement, en février 1710, demandant de nouvelles visites à cause des dégâts causés par les lapins sur la récolte de 1709, et réclamant le paiement des dommages de 1708; le duc répondit de Rouen, le 22 avril 1710, à M. le président de Mesmes, que la mort de son capitaine des chasses était cause que les lapins du bois de Cramoisy n'étaient pas détruits, mais qu'il allait en envoyer un qui les détruirait entièrement, et que l'offre qu'il faisait aux réclamants de leur payer une année de leur fermage était plus que juste et suffisante; par requête, présentée au Parlement le 14 décembre 1715, Chevalier et de Lancy demandèrent que le duc et le prieuré de Saint-Leu fussent condamnés à leur payer les dommages expertisés; le conseil, après avoir vu le susdit mémoire, déclara que la question de savoir si les religieux étaient responsables dépendait uniquement du rapport des experts, qui sont les juges en ces matières, 13 janvier 1716. — Petit plan des bois de Cramoisy, Saint-Michel et de La Brosse, à l'appui du susdit mémoire. — Procédures dans le procès entre J.-B. Chevalier, écuyer, conseiller du roi, auditeur en la chambre des comptes, à Paris, seigneur de Sous-Rivière, et Charles-Ambroise de Lancy, chevalier, seigneur d'Orgemont et du Coudray, d'une part, et Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, de Montmorency et d'Épinay, pair, premier baron et premier chrétien de France, baron de Mello, lieutenant-général des armées du roi, et les religieux de Saint-Leu, d'autre part, au sujet des dommages causés par les lapins dans les terres avoisinant les bois de Cramoisy, 1715-1719; copie des procédures antérieures; expertise du 8 juillet 1707 : les dégâts sont de quatre dizeaux d'avoine sur six dizeaux qu'aurait produit un arpent, de deux dizeaux de seigle sur huit dizeaux à l'arpent de cent verges, des trois quarts et des deux tiers du blé méteil, qui aurait produit quinze dizeaux par arpent; d'autres terres attenant aux bois sont en friche, parce que les dégâts des lapins ne permettent aucune récolte : « nous n'avons trouvé que deux pièces non endommagées, sur la plupart nous avons trouvé une si grande quantité de repaires de lapins qu'elles en paraissent comme parquées »; le fermier ne peut plus entretenir la même quantité de bestiaux par suite du manque de paille, depuis que le duc de Luxembourg a donné l'ordre de conserver les lapins pour son plaisir; estimation des dégâts du fermier de M. Chevalier : quatre cent soixante-quinze gerbes de blé et seigle, produisant cinquante-neuf mines, mesure de Senlis, à raison de cinq quartiers par dizeau, quatre cent soixante-quinze gerbées à 7 livres par cent, et six dizeaux de paille d'avoine et orge, à 1 sou par botte; pour le fermier de M. de Lancy, cinq cent quinze gerbes de blé et seigle et deux cent quatre-vingt-quinze bottes d'avoine à 1 sou par botte, 12 avril 1708; estimation des dégâts à cent quatre-vingt-trois gerbes d'avoine et orge, 5 et 29 août 1709; — arrêt du Parlement, du 9 mars 1719, qui condamne le duc de Luxembourg, Chevalier et les religieux de Saint-Leu, à faire détruire les lapins dans leurs bois respectifs, en sorte qu'il ne soit plus fait de dégâts aux terres voisines, et en outre condamne le duc à payer à de Lancy, pour les dommages de 1707, et à Chevalier et de Lancy, chacun 150 livres pour les dégâts de 1708 et 30 livres à chacun pour ceux de 1709; le duc de Luxembourg avait appuyé sa demande reconventionnelle contre les religieux de Saint-Leu par les raisons suivantes : depuis la transaction de 1707, il avait fait perpétuellement travailler à la destruction des lapins dans ses bois, tandis que les religieux et Chevalier n'en faisaient rien; au contraire, les religieux avaient pris soin, pendant l'hiver, de nourrir les lapins de leurs bois, ayant fait ôter la neige dans certaines places pour leur mettre la nourriture; dans leurs défenses, les religieux déclaraient consentir à une nouvelle expertise des dégâts « par experts dont les parties conviendroient, par-devant le plus prochain juge royal des lieux, autre que celui de Creil, suspect aux religieux comme vassal du duc de Luxembourg »; en 1717, les sieurs Chevalier et de Lancy, pour terminer les procès qui duraient depuis tant d'années par le fait des gens d'affaires du duc, déclarèrent consentir à tenir compte au duc, sur ce qui leur serait adjugé, des dîmes et champarts par lui prétendus sur les grains endommagés, et à ce que l'estimation fût faite sur le prix des grains année commune à dire d'experts.

H. 2.481. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 25 pièces, papier.

1712-1717. — *Aliénation du bois de Saint-Michel.* — Vente, par François Dufour, prieur commendataire de Saint-Leu, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenêt, et dom Charles Vallart, prieur claustral de Saint-Leu, comme procureur et au nom des religieux et du couvent, à messire Louis Mascrany, chevalier, marquis de Paroy, conseiller au Grand Conseil, fils de François Mascrany, seigneur de Villers-sous-Saint-Leu, de deux cent quarante et un arpents, tant en taillis que haute futaie, y compris les vides, appelés le bois ou garenne Saint-Michel, avec la maison seigneuriale, chapelle, cour et jardin en dépendant, et l'usage, pour la chasse seulement, de toutes les bruyères voisines contiguës à ce bois, les religieux se réservant la chapelle pour y faire l'office aux jours accoutumés, moyennant le prix de 20.000 livres, cent cordes de bois ou 1.000 livres au choix des moines, et 500 livres pour présent d'église, laquelle somme de 20.000 livres sera employée en acquisition de rente au profit du prieuré, 30 mai 1712. — Procès-verbal d'enquête, pour l'aliénation de ce bois, par les prieurs de Saint-Nicolas d'Acy et de Nanteuil-le-Haudouin : ce bois est dans un terrain en grande partie pierreux et ingrat, avec beaucoup de vides en bruyères, un grand nombre de baliveaux, mais tous de mauvaise venue et rabougris ; il y avait autrefois beaucoup de lapins, qu'on a dû détruire à cause des dégâts qu'ils causaient aux terres voisines, ce qui a contraint le fermier de quitter depuis un an ces bois ; les taillis ne rapporteraient pas aux moines actuellement 300 livres, et les ecclésiastiques ne peuvent pas user librement des baliveaux ; les deux prieurs estiment l'aliénation avantageuse au prieuré, qui en emploiera le prix à un placement plus avantageux, 18 décembre 1711. Convention portant que les 20.000 livres seront employées au paiement de la construction d'une maison à Paris, rue du Gros-Chenêt, et des droits d'amortissement dus pour cette construction, 18 août 1712. Approbation de la vente du bois par le supérieur, le visiteur et le procureur général de l'ordre de Cluny, 18 août 1712. Confirmation de cette vente par arrêt du Grand Conseil, 8 octobre 1712. — Approbation par le chapitre général de l'ordre de Cluny, 28 avril 1714. — Arrêt du Conseil d'État, qui permet au sieur Mascrany de faire couper les deux cent quarante arpents du bois de Saint-Michel, à charge de réserver seize baliveaux par arpent de taillis et les plus beaux chênes dans la futaie, 17 décembre 1712. — État des arbres des bois de Saint-Michel, 1715. — Procédures faites contre les moines de Saint-Leu, à la requête de Jean-Baptiste Chevalier, écuyer, conseiller du roi, auditeur en la chambre des comptes, à Paris, seigneur de Sous-Rivière, et de Charles-Ambroise de Lancy, écuyer, seigneur de Niville, à cause des dégâts commis par les lapins sur leurs terres, 1717 : « il est notoire que le duc de Luxembourg est actuellement en procez au siège de la Table de Marbre avec les habitans de Saint-Vaast et hameaux voisins, pour pareil dégast causé sur les terres par les lapins des bois de Barisseuse, qui sont au-delà de la rivière du Terrein et de la ville de Mello, appartenant à M. le duc de Luxembourg », 22 mars 1717 ; — requête au Parlement, des religieux de Saint-Leu, dont l'intervention est réclamée par le duc, par laquelle ils déclarent ne pouvoir plus être inquiétés à ce sujet, attendu que, depuis 1712, ils ont cessé d'être propriétaires du bois de Saint-Michel, 10 avril 1717. — Arrêt du Parlement, qui met hors de cour les religieux de Saint-Leu, 5 mai 1717.

H. 2.482. (Liasse.) — 10 pièces, parchemin.

1316-1723. — *Surcens et rentes dus au prieuré.* — Constitution, par Lambert Dufour, demeurant à Saint-Leu, au profit du prieuré, de 12 sous parisis de surcens, à prendre sur une maison et masure, contenant un quartier, sise à Saint-Leu, en la rue de Boissy, mouvant de Jean de Chennevières, écuyer, cette constitution faite pour le prix de 4 livres parisis, mai 1316. — Bail à surcens, par les prieur et religieux de Saint-Leu, à Jean Dumarest, demeurant à Saint-Leu, d'une maison, « que on dit *la maison neuve*, avec la court qui y appartient, les appentis, le closelet, le coulombier et la vingne de derrières, qui contient un quartier », moyennant 60 sous parisis de surcens, 31 octobre 1353. — Constitution, par Simon Buffet, demeurant à Saint-Leu, au profit du prieuré, de 16 livres parisis de rente, à prendre sur une maison à Saint-Leu, en la rue d'Ardillière, tenant à la ruelle qui mène au Chevau-Pierre, sur deux arpents de terre au clos des métairies, mouvant de M. de Sauveterre, etc., moyennant 8 livres parisis présentement reçues, janvier 1483 ; — titres nouvels de cette rente par les possesseurs de la maison de la rue d'Ardillière : Jacques de Cullembourg, 1554 ; — par la veuve Nicolas Tesson, 1587 ; — par Denis Tesson, charretier à Saint-Leu, 1601. — Obligation, par Claude Minguet, sergent de la justice de Saint-Leu, de payer à Nicolas Taconnet, maître orfèvre et bourgeois de Paris, y demeurant sur le pont aux Changeurs, 70 livres pour

arrérages de 8 livres 3 sous 4 deniers tournois de rente, 1659 ; — constitution, par Gillette et Catherine Minguet, au profit de Nicolas Taconnet, de 66 sous de rente à prendre sur une maison sise à Saint-Leu, en la rue du Bourg, 1663 ; — transport de cette rente de 66 sous, par Nicolas Taconnet, aux religieux de Saint-Leu, à charge de célébrer un salut solennel le jour de la Pentecôte, à l'issue des complies, et une messe basse de *Requiem* le jour des Trépassés, le tout à l'intention de feu Marie Poittevin, sa première femme, 1664. — Transport aux religieux de Saint-Leu, par Jean-Baptiste Minel, employé dans les aides au département de Beaumont, demeurant à Saint-Leu, comme procureur de Charles Régnier, conseiller du roi, procureur du roi au bailliage de Versailles, de 7 livres 10 sous de rente due par plusieurs habitants de Blaincourt, de 14 livres 10 sous de rente sur plusieurs habitants de Saint-Leu, de 15 livres 12 sous de rente sur des vignerons de Saint-Vaast et de plusieurs autres rentes montant à 56 livres, moyennant 2.170 livres, 1723.

H. 2.483. (Liasse.) — 23 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

1716-1765. — *Rentes appartenant au prieuré sur les aides et gabelles.* — Constitution de 51 livres de rente, sur les aides et gabelles, au profit du prieur et des religieux de Saint-Leu, 1716 ; — réduction de cette rente à 31 livres 17 sous 6 deniers, 1765. — Constitution de 100 livres de rente sur les aides et gabelles, au profit de Catherine Fortier, veuve de Thomas Valleran, serrurier des bâtiments du roi, 1721 ; — acquisition de cette rente par les religieux de Saint-Leu, 1740 ; — constitution de 250 livres de rente au profit de Charles Yvonnet, procureur en la Chambre des Comptes, à Paris, 1720 ; — transport de cette rente aux religieux de Saint-Leu, par Charles-Simon Yvonnet, avocat en Parlement à Paris, 1740. — Constitution de 844 livres de rente au profit de Jacques-Bénigne Bossuet, conseiller du roi en ses conseils, évêque de Troyes, moyennant 33.760 livres, 7 mars 1721 ; — transport, par Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes, demeurant ordinairement en son palais épiscopal à Troyes, de présent à Paris, logé en son hôtel, rue Saint-Vincent, à Jean-Jacques Moullin, clerc tonsuré du diocèse de Paris, chanoine honoraire de Poitiers, docteur en droit civil et canon, avocat en Parlement, de 3.076 livres 5 sous de rente, moyennant 113.050 livres, 1740 ; — transport par J.-J. Moullin, au prieuré de Saint-Leu, de la rente de 844 livres, 1740. — Constitution de 1.650 livres de rente, au principal de 66.000 livres, au profit de Victor-Marie, comte d'Estrées et de Nanteuil, vice-amiral et maréchal de France, grand d'Espagne et conseiller au Conseil de Régence, et de Lucie-Félicité de Noailles, son épouse, demeurant à Paris, place Louis-le-Grand, 1721 ; — transport de cette rente, par la veuve du maréchal duc d'Estrées, à François Trutat, bourgeois de Paris, 1741, — et par ce dernier, au prieuré de Saint-Leu, 1741. — Constitution de 25 livres de rente au profit de Louise de Bremme, veuve de Michel Follet, marchand de laine à Pont-Sainte-Maxence, 1721 ; — partage des biens de Louise de Bremme entre les frères Hennicle, de Saint-Leu, ses neveux, 1736 ; — transport au prieuré, par Louis Hennicle, ci-devant fermier du bac de Saint-Leu, de la susdite rente de 25 livres, 1743. — Constitution de 1.209 livres de rente, au principal de 48.360 livres, au profit d'Anne Bailly, veuve de François Planchon, capitaine de vaisseau du roi, demeurant à Paris, 1720 ; — transport de cette rente, par François Baudin de La Chesnaye, seigneur de Drancy, au prieuré de Saint-Leu, 1741 ; — copie du testament d'Anne Bailly, veuve de François Planchon, demeurant à Paris, dans le monastère des religieuses de Saint-Thomas, 1721 ; inventaire et partage après son décès, 1722.

H. 2.484. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

1609-1730. — *Constitutions et remboursements de rentes par le prieuré.* — Constitution de 18 livres 15 sous de rente, par dom Louis Labitte, chantre du prieuré, au nom du couvent, au profit des marguilliers de Saint-Aignan de Senlis, moyennant 300 livres tournois, 1609 ; remboursement de cette rente, 1642. — Constitution de 50 livres de rente par les religieux de Saint-Leu, au profit de Marie de Pied, veuve de Nicolas Jullien, bourgeois de Paris, 1688 ; remboursement de cette rente, 1690 ; — acte capitulaire des religieux de Saint-Leu pour l'emprunt de 2.000 livres, pour l'acquisition de bestiaux à mettre en leur ferme de Saint-Leu, le fermier ne s'étant pas trouvé en état de continuer son bail et les religieux ayant été obligés de reprendre la ferme, 5 novembre 1691 ; approbation de cette délibération, par dom Mathieu Mélin, supérieur général de l'Observance de Cluny, 13 novembre 1691 ; — constitution de 100 livres de rente, au principal de 2.000 livres, par les religieux de Saint-Leu, au profit des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montdidier, 15 novembre 1691 ; — remboursement de cette rente, 1711. — Constitution de 16 livres 11 sous 4 deniers de rente, par les prieur et religieux, au profit de Jean Roullier, comte de Meslay, 1692. — Constitution de 50 livres de rente, par les religieux,

au profit de Marie Pierrot, de Senlis, 1696; remboursement de cette rente, 1697. — Constitution de 90 livres de rente, par le couvent, au profit de Madeleine Mazière, veuve de Jean Lorier, marchande à Saint-Leu, 1703; — remboursement de cette rente, 1712. — Constitution de 200 livres de rente, remboursable à 10.000 livres, par les prieur et religieux de Saint-Leu, au profit de Jacques Gillet, bourgeois de Paris, 1720.

H. 2.485. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1784. — *Recouvrement des droits seigneuriaux.* — Traité, entre les religieux de Saint-Leu et Jean-Théodose Naudé, commissaire aux droits seigneuriaux, demeurant à Château-Thierry, par lequel ce dernier se charge de faire rentrer tous les droits seigneuriaux et arrérages de cens, surcens, rentes, lods et ventes pour raison des ventes et échanges, qui peuvent appartenir aux religieux de Saint-Leu sur le terroir de Saint-Leu et autres lieux, sans y comprendre les terres nouvellement défrichées, de fournir un cueilloir général détaillé et circonstancié des différentes pièces de terre qui composent ce terroir, par nouveaux tenants et aboutissants, avec les justifications pour remonter aux anciens titres, et d'aider de son travail, autant qu'il sera nécessaire, pour terminer les différends et procès nés et à naître pour raison de ces droits; pour ses honoraires et peines, le sieur Naudé recevra le quart de l'argent que produiront les droits qu'il fera rentrer, et sera logé, blanchi, chauffé, éclairé et nourri pendant le temps qu'il emploiera à ce recouvrement, 29 décembre 1784.

H. 2.486. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1707-1764. — Copies, délivrées en 1778, par le notaire de Saint-Leu, des déclarations passées au profit des prieur et religieux de Saint-Leu, par les particuliers, possesseurs de maisons et héritages, tenus à cens et surcens du prieuré : nos 1 à 100.

H. 2.487. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1707-1764. — Suite des copies de déclarations faites au prieuré : nos 101 à 198.

H. 2.488. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1707-1764. — Suite des copies des déclarations passées au prieuré : nos 201 à 300 et 388.

H. 2.489. (Registre.) — 1 registre, non relié, paginé de 1 à 996, plus 21 pages de table.

1705-1764. — *Seigneurie de Saint-Leu : cueilloir.* — Cueilloir de toutes les déclarations passées à la seigneurie de Saint-Leu, de 1705 à 1764, par : Barbe Allou, veuve de J.-B. Gaude, garde-du-corps, demeurant à Saint-Leu ; messire Charles Damanest, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Maximin ; Catherine Truyart, épouse séparée de biens de Jacques Gautier, brigadier des gardes du roi, demeurant à Senlis ; Denis Vachette, fermier de la ferme et seigneurie de Morancy ; Étienne Debats, compagnon de rivière au pont de Saint-Leu ; Étienne Delamotte, compagnon de rivière près le pont de Saint Leu, paroisse de Saint Maximin ; François-Marie Lenoir, conseiller du roi, subdélégué en l'intendance de Paris au département de Senlis, 1711 ; François Renoult, sergent en la justice de Saint-Leu ; sœur Geneviève Arnauld, dame administratrice et hospitalière de l'Hôtel-Dieu de Creil, 1708; Hervé Boulon, officier du roi à Senlis ; Henri Josse, maître chirurgien à Saint-Leu, 1715 ; Jean Auger, marchand boucher et laboureur à Saint-Leu ; Jacques Bourgeois, compagnon de rivière à Saint-Leu ; Jean Ledoux, pêcheur de poissons à Saint-Leu ; Louis-Henri-Corneille Le Maître, sieur de Ponterrain, conseiller honoraire au présidial de Senlis, 1720 ; Louis Cocquatrix, vigneron à Saint-Leu; Louis-François Ladvocat, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des comptes, conseiller en ses conseils, demeurant à Paris, 1720 ; l'hôpital des pauvres enfermés de Senlis, comparant par François de Saint-Leu, avocat en Parlement, 1714; Louis Truiart, avocat à Senlis, 1712 ; Pierre Leguoy, conseiller du roi au bailliage de Senlis ; Pierre Borde, marchand marinier à Paris, 1722; Philippe Boufflet, compagnon de rivière à Saint-Leu; Pierre Lange, receveur de la seigneurie de Saint-Germain-des-Prés, à Thiverny ; Pierre Vachette, receveur d'Ars, paroisse de Cambronne ; Simon Lespart, fermier du roi à Satory, paroisse de Versailles, et marchand à Versailles, 1723 ; Simon Naze, marchand marinier à Saint-Maximin ; Vivien Leguoy, officier de feu Madame la Dauphine, demeurant à Senlis, 1712 ; Antoine Bourgeois, « carreyeur » à Saint-Leu ; messire Antoine-Jean de Bonnaire, prêtre, curé de la paroisse Saint-Rieul de Senlis, 1742 ; Anne Laurent, veuve de Philippe Delamotte, maîtresse de la poste de Saint-Leu, 1722; Adrien-Nicolas Dufresnoy, valet de chambre de feu Madame la Dauphine, demeurant à Château-Thierry, 1723 ;

Charles Marié, compagnon de rivière à Saint-Leu, 1744 ; Charles Laurens, conseiller du roi à Crépy-en-Valois, 1736 ; Claude Benoist, meunier du moulin banal de Saint-Leu, 1726 ; dame Françoise-Marie l'Escalopier, veuve de monsieur le marquis de Saint-Remy, demeurant à Paris, 1723 ; François Delaruelle, « carreyeur » à Saint-Leu, 1722 ; dame Geneviève Bourdereau, veuve de Marie-François Lenoir, avocat en Parlement à Senlis, 1740 ; Guillaume Flaix, marchand boucher à Saint-Leu, 1733 ; Guillaume Roussel, compagnon de rivière à Saint-Leu, 1744 ; Gilles Dubus, maître de pension à Saint-Leu, 1744 ; Jacques Leroux le jeune et Jacques Leroux l'aîné, marchands mariniers à Paris, 1728 ; Jacques Catherine, seigneur de Thiverny, 1722 ; maître Jacques Thibaut, notaire royal et procureur fiscal à Saint-Leu, 1750 ; Joseph Caffin, frère des Quinze-Vingts de Paris, et Charlotte Longuet, sa femme, 1743 ; Joseph Mezonnot, chef d'office de monseigneur le chancelier, 1743 ; Jacques Delamotte, marchand marinier à Saint-Leu, 1747 ; J.-B. Minel, bourgeois de Saint-Leu, 1728 ; Jeanne de Bonnétraine, veuve de J.-B. Minel, employé dans les aides, demeurant à Saint-Leu, 1738 ; Jean-Philippe Labitte, huissier royal à Saint-Leu, 1722 ; Jean-Étienne Savaton de la Cave, chirurgien à Saint-Leu ; messire Louis Mascrany, comte de Château-Chinon, seigneur de Villers-sous-Saint-Leu et autres lieux, 1723 ; l'église et fabrique de Saint-Rieul de Senlis ; Louis Poilleux, receveur de la terre et seigneurie de Rantigny, 1753 ; Louis Seroux de Commodel, écuyer, seigneur de Bienville, etc., 1737 ; Marie de Bonnétraine, veuve de Nicolas Dubus, officier de feu S. A. R. Madame, demeurant à Saint-Leu, 1730 ; Marie-Anne Chéron, veuve de Jean-Louis Coste de Briançon, receveur au bureau général des aides de Clermont, 1741 ; Marie-Jeanne Leblond, veuve de Raphaël Bley, receveur des aides à Dammartin, 1743 ; Marie-Anne Descroisettes, veuve de messire Louis Ladvocat, conseiller au Grand Conseil, au nom et comme tutrice de Louis-François Ladvocat, son fils, 1722 ; Noël Brébant, maître de la poste aux chevaux de Chantilly ; Nicolas Potdevin, notaire royal à Senlis, 1742 ; Nicolas Lesould, laboureur et receveur de la seigneurie de Balagny, près Senlis, 1740 ; Noël Crouzet, marchand farinier à Toutesvoyes, 1742 ; Nicolas Le Blond, premier sergent de la justice de Saint-Leu, 1738 ; Philippe Germain, contrôleur au grenier à sel de Senlis, 1742 ; Pierre-Louis Poisleu, receveur du prieuré de Breuil-le-Vert, 1753 ; Pierre Heurteux, fontainier de S. A. S. monseigneur le duc, demeurant à Chantilly, 1732 ; les dames religieuses de la Conception Notre-Dame, établies à Paris, rue Saint-Honoré, 1743 ; Simon Buhot, conseiller du roi, président au grenier à sel de Senlis, 1721 ; Noël Hémet, « bacquier » de Saint-Leu, 1748 ; Pierre Vachette, receveur de la seigneurie de Cambronne, Louis Poilleu, receveur de la seigneurie de Breuil-le-Vert, Charles Lange, receveur de la seigneurie de Thiverny, et Nicolas Pinsson, concierge à Saint-Leu, 1724 ; l'hôpital général de Paris, pour une maison sise rue des Forges, dite l'*École des Filles*, 1759 ; Jean-Claude Lasnier, procureur à Senlis, 1764, etc.

H. 2.490. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1678-1737. — *Acquisitions et baux de terres à Saint-Leu par le prieuré.* — Vente, par Nicolas et Étienne Gasté, aux religieux de Saint-Leu, de deux pièces de terre au terroir de Saint-Leu, cinquante-sept verges au lieu dit la Hallebarde, et quarante-deux perches aux Fonds-de-Boissy, à 47 s. la verge pour la première pièce, et 30 s. la verge pour la seconde, 1678. — Titre nouvel de 5 s. de cens et 100 s. de surcens sur le clos Mazette, 1683. — Résiliation du bail à nouveau cens fait par les religieux de Saint-Leu du clos Mazette, attendu que les détenteurs doivent 55 l. d'arrérages qu'ils ne peuvent payer, et qu'ayant laissé en friche le clos depuis cinq à six ans, ils ne peuvent plus le mettre en valeur, 1705. — Saisie, à la requête des religieux, de la récolte en seigle d'une pièce de terre fermée de murs, au lieu dit la Prée, devant la tour au Diable, appelée le Clos-Auguay, contenant un demi-arpent environ, cette saisie faite faute de paiement de cens et surcens, 1695. — Assignatien, à la requête des religieux, donnée à la veuve Gilles Debréban, pour s'entendre condamner à abandonner au prieuré une pièce de terre de soixante verges, sise sur la carrière du Chaufour, à elle baillée à champart par les religieux, attendu que, depuis vingt-cinq ans, cette terre n'est ni labourée ni cultivée, 1714. — Désistement de la possession de cette terre par la veuve Debréban, 1715. — Sentence ordonnant la réunion de cette pièce au domaine du prieuré, 1715. — Procès-verbal du prévôt de Saint-Leu, constatant que cette pièce est remplie de dormants et murgers, qu'il n'y a au plus que trois pouces de terre, et au-dessous, beaucoup d'écailles de pierre dure, enfin qu'elle est de nulle valeur, et que, pour la mettre en valeur, il faut y faire transporter au moins un pied de terre partout, 1716. — Retrait, par les religieux, de six arpents quarante verges de terre, proche le bois Saint-Michel, acquis par Philippe Germain, contrôleur au grenier à sel de Senlis et prévôt de

Saint-Leu, moyennant 300 livres, 1714. — Vente, par Pierre Leguoy, ancien commissaire aux revues des troupes passant par Senlis, à Pierre Vachette, receveur de la seigneurie d'Ars, Louis Poisleu, receveur de la terre de Breuil-le-Vert, et Charles Lange, receveur de la seigneurie de Saint-Germain-des-Prés, à Thiverny, de trente-six pièces de terre au terroir de Saint-Leu, moyennant 8.700 livres, août 1724. — Retrait, par les religieux, moyennant 451 livres, d'un arpent et demi de terre à la borne du Moulin, faisant partie de cette acquisition, septembre 1724. — Déclaration de Marie-Jeanne Leblond, veuve de Raphaël Bley, employé dans les aides à Saint-Leu, que l'acquisition par elle faite de cinquante verges de terre au Long-Bouel, est au profit des religieux de Saint-Leu, 1737.

H. 2.491. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

XVIe-XVIIe siècles. — *Déclarations des terres du prieuré à Saint-Leu.* — Déclarations, non datées, des terres appartenant au prieuré, au terroir de Saint-Leu.

H. 2.492. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1584-1680. — *Arpentages des terres et bois du prieuré.* — Mesurage des terres, sises au terroir de Saint-Leu, appartenant au prieuré, arpentées par Louis Baron l'aîné, arpenteur à Saint-Leu ; ces terres sont sises aux lieuxdits : la Couture, les Champs-de-Pontoise, près les bois de Saint-Michel, les Trente-Arpents, près la croix Bernier, à l'Épinette, les Onze-Arpents, à la Goullette, à la Prée près du ponceau, à la Frette, près la justice, sur le Nyeullet, entre deux voies, au champ Wion ; arpentage des prés en la prairie de Montataire, au-delà de l'eau, près la montagne de Gouvieux et du pré de la litière, au lieu-dit la Garenne ; arpentage des bois de Saint-Michel, contenant deux cent quarante et un arpents, avec les places vides ; arpentage des bois de la Sayette, sis dans la forêt de Chantilly, contenant vingt-huit arpents quinze verges, mesure du roi, revenant à trente-cinq arpents, mesure de la dame de Chantilly dans sa forêt : les bornes qui les séparent des bois de la dame de Chantilly portent d'un côté les armes de feu le connétable de France, et, de l'autre, celles du cardinal de Pellevé, prieur de Saint-Leu, 1584. — Arpentage de terres appartenant au prieuré à Saint-Leu, par Louis Taveau, arpenteur à Villers-sous-Saint-Leu, 1616. — Autres arpentages de terres du prieuré à Saint-Leu, 1634, 1650, 1664, 1666, 1672 et 1680, les mesurages faits à raison de douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent.

H. 2.493. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1788. — *Dîmes de Saint-Leu.* — Bail, par Jean-François-Nicolas Pillon, lieutenant de maire de l'élection de Montdidier, au nom du prieur commendataire de Saint-Leu, à Pierre Pinet de Prébourg, intéressé dans les affaires du roi, demeurant à Saint-Leu, tant en son nom que pour les fermiers des messageries de Beauvais et autres villes, de toutes les dîmes, en grains seulement, qui se perçoivent sur les héritages en labour et dans les cantons de la grosse dîme de vin, dans l'étendue du territoire de Saint-Leu et Boissy, limités par la sente du Breuil, le coin du clos Ritier ou clos vert, et la voie, de la dîme du canton, appelé Rifour, situé derrière Boissy, de la dîme de tout ce qui se trouve, à la justice, enfermé dans les vignes, de la dîme sur toutes les terres du triage de la couture, enclavées dans les vignes, des dîmes sur toutes les terres dans les vignes de Richepeine et du dessus du val, de la dîme de tous les clos, à l'exception de ceux de messieurs de Villers, Lescalopier et Ladvocat et des demoiselles Chéry, de la dîme de tous les chanvres, de la dîme des cochons et des oies, des droits de rouage, vautrage, chargeage de vin, place, guet, langueyage de porcs et de tous les droits qui se perçoivent aux jours de foires et marchés à Saint-Leu, excepté le forage et perçage de vin et autres boissons, les droits d'aunage et épalage, qui sont expressément réservés, ainsi que le droit de franchise pour les objets que les prieur et religieux jugeront à propos d'exposer au sortir de la foire, à charge de percevoir les dîmes, à raison de huit gerbes du cent, de recevoir les droits de foires et marchés, à raison de 2 s. 6 d. par place, 15 d. pour le droit de guet et garde et 2 s. 6 d. pour langueyage de chaque porc, ce bail fait moyennant 300 l., un minot de chénevis et une paire de poulets, 30 octobre 1788.

H. 2.494. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1783-1790. — *Moulin banal de Saint-Leu.* — Bail, par le receveur du prieur de Saint-Leu, à Guillaume Lefèvre, farinier à Senlis, du moulin banal de Saint-Leu, moulant blé, situé sur la rivière du Thérain, entre Cramoisy et Montataire, appelé le moulin de Levret ou Levrel, trois quartiers de pré entre les deux bras de la rivière, dix arpents de pré et aulnois et un petit marais, dans lequel est une

croix de pierre, avec quatre ormes fort élevés aux quatre coins de la croix, moyennant 1.600 livres, et à charge de fournir au prieuré chaque année deux gâteaux, de trois livres chacun, l'un à la Saint-Martin d'hiver, et l'autre le jour des Rois, de moudre les blés et grains des habitants de Saint-Leu et hameaux en dépendant, bien, dûment et promptement, par préférence aux étrangers non sujets au moulin, de moudre, francs de mouture, les blés pour l'usage du prieur commendataire, ceux des aumônes, des religieux et de leurs domestiques, de venir enlever les blés du prieuré au premier avertissement, de curer et nettoyer la rivière et de payer chaque année 25 livres le 4 juillet, au prieuré de Saint-Leu, 1783. — Contre-lettre, portant le prix du loyer à 1.800 livres, 1783. — Bail du moulin banal de Saint-Leu, par le receveur du prieur, à Guillaume Lefèvre, moyennant 1.100 livres, et à condition que, dans le cas où les banalités, qui viennent d'être supprimées par décret de l'assemblée nationale, seraient rétablies pendant le cours du bail, il serait fait une estimation à l'amiable de la valeur du droit de banalité et que le meunier serait tenu de payer le montant de cette estimation en sus du loyer fixé, 13 janvier 1790.

H. 2.495. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin; 17 pièces, papier.

1515-1789. — *Baux par les religieux des terres du petit couvent.* — Baux par les religieux, de vingt-cinq à vingt-sept arpents de terre, sis au terroir de Saint-Leu, dépendant du petit couvent : à Jean Tesson, laboureur à Saint-Leu, moyennant cinq muids de grains, deux tiers avoine, 1515 ; — à Jacques Hauvart, moyennant huit muids de grains et six chapons, 1567 ; — à Étienne Blond, charron à Saint-Leu, au loyer de sept muids et demi de grains, 1573 ; — à Charles Lefebvre, archer des gardes-du-corps du roi et receveur du fief de la Guesdière, sis à Saint-Leu, moyennant une mine de blé méteil par arpent, 1597 ; — à Anne Lalouette, veuve de Charles Delachaussée, procureur fiscal de Saint-Leu, moyennant sept muids de blé, moitié froment et moitié seigle, 1642 ; — à Pierre Leblond, prévôt séculier de Saint-Leu, 1650 et 1658 ; — à Pierre Decamps, laboureur à Saint-Leu, au loyer de 300 l., 1667 ; — à Charles Penon, laboureur à Saint-Leu, moyennant sept muids de blé méteil, 1669 ; — à Antoine Guérin, chevaucheur de l'écurie du roi, demeurant à Saint-Leu, au loyer de 250 l., 1678. — Bail, par doms Rolland, prieur, Ordinaire, sous-prieur, Durieux, ancien procureur, Barry, curé, Delafond, procureur, Presslier, Régnier, Montenoise et de Saint-Sevé, religieux de Saint-Leu, à Louis-François Lépine, laboureur à Saint-Léonard, d'un corps de ferme à Saint-Leu, de vingt-deux pièces de terre de l'ancien domaine, dix-neuf pièces de terre du petit couvent, dix-sept pièces dépendant de l'office du sacristain et quinze pièces de terre dépendant de l'office de l'aumônier, moyennant 2.000 livres de fermage, 10 septembre 1789.

H. 2.496 (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1576-1641. — *Baux de prés à Saint-Leu.* — Bail, par Charles Lefebvre, receveur du prieuré, à Noël Vachette, laboureur à Villers-sous-Saint-Leu, de trois arpents de pré, au lieudit « la Lesquière », prairie de Saint-Leu, moyennant 30 l. t., 1576. — Baux par Jean Lemaistre, receveur du prieuré : à Charles Leblon, archer de la connétablie, demeurant à Saint-Leu, Louis Taveau, mesureur juré, et Claude Gesseaume, laboureur de vignes à Villers, de prés au pré de la litière, sis à la garenne de Saint-Leu, au loyer de 15 livres par arpent, 1613 ; — à Gaspard et Jean Lenoir, Noël Leclerc, etc, de six arpents deux tiers de pré au même lieu, moyennant 15 l. par arpent, 1613. — Bail, par le prieur Claude Dufour, à Nicolas Pennier, Claude et Denis Chefdeville, laboureurs à Villers-sous-Saint-Leu, de deux arpents de pré à la Litière, moyennant 80 l. t., 1641.

H. 2.497. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 51 pièces, papier.

1613-1691. — *Procédures contre les fermiers du prieuré.* — Procédures, par les religieux de Saint-Leu, contre leurs fermiers : Charles Lefebvre, 1613-1617 ; — Jean Lefebvre, 1623 ; — Simon Desnos, 1662 ; — Charles Penon, 1671-1672, et sa veuve, 1678 ; — Jean Auger, 1681 ; — Nicolas Chérets, tonnelier, 1687 ; — Pierre Berré, laboureur, 1687 ; — Vigneron, 1691.

H. 2.498. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin.

1401-1638. — *Cens, surcens et rentes dus au prieuré à Saint-Leu.* — Bail à surcens par le prieuré à Jean Roger, d'une maison sise à Saint-Leu, assez près de la porte du prieuré, tenant à l'hôtel « de la lavendière » du prieuré, moyennant 48 s. p. de surcens, 7 octobre 1401. — Bail à cens, par le prieuré, à Colin Galois, tonnelier à Saint-Leu, d'une maison en la rue de la Croix-en-Ville et devant cette croix, tenant d'un côté « au long de l'esseau des eaues qui descendent de la montagne de Saint-Leu », moyennant une maille de cens et 22 s. p. de rente foncière,

1469 ; — sentences, pour le paiement de cette rente, contre Catherine Lepot, veuve de Jean Regnoult, et consorts, 1555, — et Thomas Heurtault, menuisier à Saint-Leu, 1606. — Sentences portant reconnaissances de rentes et surcens dus au prieuré par : Jean Lefèvre, pour une maison en la rue du Four-Lambourg, 1544 ; — Jean Lefèvre, laboureur à Vineuil, paroisse de Saint-Maximin, et consorts, pour la même maison, 1638 ; — Arthaut et Guillaume Lespart, pour maison en la rue des Forges, 1545-1554 ; — Jean Lespart, boucher, pour maison sise au bourg de Saint-Leu, près l'orme du Perron, tenant à la rue du Perron, 1549; — pour maison, sise au carrefour du Puits des Danses, par Jean Barré, 1567 ; — par Jacques le Jongleur, sergent en la justice, et David Mallet, marchand, 1618; — par Jean Gauterel, « maistre des escolles dudict lieu de Sainct-Leu », pour une maison sise en la rue des Forges, 1577 ; — par Alain Thouret, pour maison en la rue du Puits-le-Prêtre, 1586.— Bail à rente, par le prieuré à Denis Karandas, barbier-chirurgien, demeurant à Saint-Leu, d'une maison, avec une place devant, « à laquelle y a pierres plantées, appelée *la place aux poissons* », tenant aux ruelles qui conduisent au perron de Saint-Leu, et d'un bout par-derrière aux degrés du cimetière de l'église, moyennant 2 écus d'or 40 s. t. de rente, 1591. — Reconnaissance, par Simon Payen, procureur et notaire royal à Creil, fils et héritier sous bénéfice d'inventaire de Simon Payen, greffier ordinaire de Saint-Leu et notaire royal, qu'il est détenteur d'une maison à Saint-Leu, en la rue des Forges, tenue à 22 s. p. de surcens du prieuré, 1597.

H. 2.499. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

1495-1731. — *Maisons à Saint-Leu, tenues à cens et surcens du prieuré.* — Constitution de 12 s. p. de rente, par Colin Gracia, de Saint-Leu, au profit de Maurice de Bury, cette rente à prendre sur une masure à Saint-Leu, en la rue de la Muette, et sur une vigne à Saint-Leu. — Saisine de cette rente, donnée par le receveur de maître David Chambellan, docteur en théologie, prieur de Saint-Leu, 1497. — Échange de maisons et héritages, tenus à cens du prieuré de Saint-Leu, entre Jacques Dufresnoy, sergent à cheval du bailliage de Senlis, demeurant à Saint-Leu, et Philippe Deshaires, de Senlis, 1540. — Sentence de la prévôté de Saint-Leu, qui condamne Jean Lespart, marchand à la Chaussée de Gouvieux, détenteur d'une maison à Saint-Leu, en la rue du Bourg, à payer au prieuré 6 s. 3 d. de surcens, 1683.— Approbation, par Antoine Brisse, manouvrier à Trossy, de la réunion, au domaine du prieuré, d'une petite masure sise devant le banvin de Saint-Leu, en la rue du Bourg, cette réunion faite faute de cens non payé, 1721. — Retrait seigneurial, par les religieux de Saint-Leu, d'une maison sise dans la grande rue, acquise par Florent Morel, bourgeois de Paris, et paiement par eux de 800 l. à Florent Morel, pour le remboursement des frais d'acquisition et loyaux coûts, 1723. — Baux, par les religieux, de cette maison, 1724 et 1731. — Vente, par Philippe Germain, contrôleur au grenier à sel de Senlis, à Nicolas Pinsson, laboureur à Saint-Leu, d'une petite maison au haut de la rue du Bourg et près la porte du Dieu-de-Pitié, tenue à 30 s. 1 d. de cens et surcens du prieuré, 1731. — Déclaration de Nicolas Pinsson que cette acquisition a été faite par lui pour et au profit des religieux de Saint-Leu, 1731.

H. 2.500. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1588-1681. — *Surcens sur une maison à Saint-Leu, en la rue Christine.* — Contitution, par Jean Blosset, cordonnier en vieux, Jean Mondon, menuisier à Saint-Leu, et François Mondon, laboureur à Cramoisy, au profit de Jean Cuffer, sergent à Saint-Leu, de 2 écus 15 d. t. de rente, à prendre sur une maison à Saint-Leu, en la rue Christine, 1588 ; — procédures pour faire passer titre nouvel de cette rente au profit du prieuré, 1593-1595 ; — titres nouvels passés : par Michel Lemaistre, laboureur à Barbery, 1595 ; — par maître Jean Ronsin, conseiller au présidial de Meaux, et maître Charles Germain, lieutenant particulier en l'élection de Senlis, 1633 ; — par Simon Lemaistre, avocat en Parlement, 1656 ; — par maître Georges Thibault, notaire à Saint-Leu, et autres, 1681.

H. 2.501. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1602-1693. — *Rentes et surcens dus au prieuré à Saint-Leu.* — Sentences et titres nouvels portant reconnaissance de rentes et surcens dus au prieuré par : Alain Thoré, maçon en plâtre à Saint-Leu, pour maison appelée l'Hôtel du Petit-Cygne, sise au bourg de Saint-Leu, 1602 ; — Charles Chéretz l'aîné, boulanger à Saint-Leu, pour maison en la rue des Forges, 1613 ; — Jean Gesseaume, cordonnier, pour maison sise au haut du bourg de Saint-Leu, 1614 ; — Philippe Cocatrix, maçon en plâtre, pour maison sise derrière le pressoir de la Croix-en-Ville ; — Dominique Barré, boulanger, pour maison au-dessus du perron, 1614 ; — Claude Dumon et Nicolas Coustellier, 1616 ;

— Pierre Leblond, cordonnier, 1616; — Pierre Taupin et Michel Chéretz, tisserands, 1646; — Claude Barré, laboureur, 1618; — Jeanne Allou, veuve de Michel Mondon, pour maison sise au hameau de la Rivière, à Saint-Leu, 1618; — Barbe Foucquet, veuve Sébastien de Cullembourg, 1616; — Marc et Pierre Lange, laboureurs à Saint-Maximin et Thiverny, 1683; — Jean Guibillon, prévôt d'Écouen, 1620; — Dominique Barré, sergent en la justice de Saint-Leu, 1624; — Étienne Gaultier, marchand, et Jean de la Mothe, pêcheur, possesseurs de trois maisons au hameau de la Rivière, tenant d'un bout sur la rivière, 1631; — la veuve de Charles Delachaussée, pour une maison appelée *le Mouton*, sise au-dessous du perron, 1642; — Philippe Heurtaut, tonnelier, pour maison sise vis-à-vis le pressoir, 1659; — Anne Mazière, veuve Guillaume Delachaussée, marchande, pour maison située sur la place du Perron, 1683; — quittances de paiement de cens et surcens dus au prieuré et d'une somme de 26 livres, qui a été payée par les moines à Vigneron, naguère receveur du prieuré, pour le prix de deux minots à blé et avoine et de plusieurs contrevents laissés aux croisées de la basse-cour du prieuré, 1692 et 1693.

H. 2.502. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1399-1649. — *Fief de Sauveterre, à Saint-Leu.* — Copie, du xviie siècle, de l'aveu et dénombrement, fournis par honorable homme Siquart le Barbier, avocat à Senlis, à noble homme Guy de Nesle, seigneur d'Offémont et de Mello, du fief de Sauveterre, sis à Saint-Leu, comprenant l'hôtel de Sauveterre, un pressoir banal, un hôtel tenant à ce pressoir, 18 livres parisis de cens payables à la Saint-Remi, à la Saint-Denis, à la Saint-Martin, à la Saint-Hilaire, à la Notre-Dame-en-mars, à Pâques fleuries et à la Pentecôte, dix muids de vin, au muid de Catenoy, un certain nombre de vignes à Boissy, sur lesquelles le seigneur de Sauveterre prenait soixante-dix-sept setiers de vin aux vendanges, et qui sont demeurées en sa main par défaut de possesseurs, onze arpents de terre qui sont du domaine de ce fief et un certain nombre de pièces de terre qui sont venues en la main dudit seigneur faute de possesseurs, avec toute justice et seigneurie en ces hôtel, maisons et terres, le tout tenu de la châtellenie de Mello, 14 juillet 1399; *en marge :* « notta que l'original de ce présent desnombrement est au chastel de Mello ». — Déclaration en bref de la terre et seigneurie de Sauveterre, sise à Saint-Leu, à dix lieues de Paris, comprenant : un grand corps d'hôtel, étables, colombier, etc.; un grand clos fort fertile, contenant un arpent et demi, fermé de murs, planté en bonnes vignes, qui font grand rapport; *en marge :* il n'y a que peu de vignes, pour recueillir un demi-muid de vin; un autre clos, contenant un arpent, lequel était planté en vigne; une place, où le seigneur a le droit de faire bâtir un pressoir pour la plupart des vignes mouvant de lui; une petite garenne fort bonne, étant conservée hors et proche le bourg de Saint-Leu, assise près les vignes et carrières, contenant un arpent; le seigneur est exempt du droit de banvin du prieur et de la banalité du moulin du prieur; il a quatre-vingt-dix arpents de terre de son domaine et neuf arpents et demi de prés fort bons, en la prairie de Montataire; il a toute justice sur les maisons et héritages mouvant de lui, et il y a peu d'habitants de Saint-Leu qui ne tiennent de lui des héritages à censive, et il lui est dû tous les ans environ 12 livres de menues censives, vingt-quatre poules et chapons de surcens, quelques muids de grains de champart, quelques muids de vin de vinage et quelques autres droits, qui ne sont éclaircis, partie d'entre eux ayant été délaissée quelque temps; le seigneur de Sauveterre se peut dire à bon droit seigneur en partie du bourg de Saint-Leu; il a des rentes de six mines de froment, six mines d'avoine, et en outre 60 sous parisis de rente et 4 sous parisis de cens sur la carrière la plus belle de Saint-Leu, outre que les détenteurs de cette carrière ne peuvent charrier aucune pierre de la carrière au port, sans appeler le seigneur de Sauveterre ou ses receveurs, « lesquelz le chariront au pris qu'on en a chacun jour; oultre aussy que, le dit seigneur, voullant fere bastir au dit Saint-Leu ou ailleurs, peult prendre toute la pierre qui se trouvera faite dans la dite carrière, y en eust-il pour dix mil escus, en payant la fasson seulement, ou bien y en fere faire, si bon luy semble, pour fere bastir partout où il voudra »; *en marge :* le seigneur peut faire faire de la pierre et non la prendre, ainsi qu'il est dit dans le bail à rente; le seigneur de Sauveterre a trente-trois arpents de bois près le village d'Aumont, à deux petites lieues de Saint-Leu; cette terre n'est affermée maintenant qu'à 600 livres d'argent et 60 livres de réserve, *sans date*, xviie siècle. — Vente, par Charlotte Germain, dame de la Guédière, à Saint-Leu-d'Esserent, femme de Balthazar L'Escalopier, conseiller au Parlement de Paris, à Louis Ladvocat, écuyer, seigneur de Sauveterre et Montlignon en partie, conseiller du roi en ses conseils, trésorier général de France, intendant des maisons de la princesse douairière de Condé et du prince de Conty, et secrétaire de leurs commandements, de soixante

arpents de terres labourables aux terroirs de Saint-Leu et Cramoisy, moyennant 10.000 livres, 1649 (*copie collationnée*).

H. 2.503. (Cahiers.) — 1 cahier, paginé de 1 à 111, et 1 cahier, de 10 feuillets écrits, papier.

1583. — Copie, faite au XVIIIe siècle, de l'aveu et dénombrement, fournis par messire Charles de Romain, seigneur de Bery et Sauveterre, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa maison, des fief, terre et seigneurie de Sauveterre, faisant partie du bourg de Saint-Leu-d'Esserent, tenus de haut et puissant seigneur monseigneur Henri, duc de Montmorency, pair et premier maréchal de France, lieutenant et gouverneur pour le roi en Languedoc, seigneur et baron de Mello, à cause de la baronnie de Mello, lequel fief de Sauveterre est venu à l'avouant par le décès de Louis de Romain, son père, écuyer, seigneur de Bery et de Sauveterre; le fief de Sauveterre consiste en un grand corps d'hôtel, fermé de hautes murailles à créneaux, une basse-cour, et un clos de vigne d'un demi-arpent; vis-à-vis la grand'porte du lieu seigneurial, il y a une place, où existait autrefois un pressoir à vin, auquel pressoir sont sujettes certaines vignes tenues de Sauveterre en censives, lequel pressoir pourra être réédifié, quand il plaira au seigneur; quand le prieur de Saint-Leu fait crier son ban, que nul ne peut vendre vin sans être sujet au droit de ban pendant six semaines, le seigneur de Sauveterre a droit de vendre vin sur la terre sans rien payer au prieur; terres et prés du domaine de Sauveterre, tenus directement par fermier; p. 9-108, terres et héritages tenus du fief de Sauveterre à cens et surcens par: maître Simon Payen, notaire et procureur à Creil; Antoine Berchère, receveur de Thumery; Guillaume Roussel, vigneron à Saint-Leu; Pierre David, tavernier à Saint-Leu; le prieur et le sous-prieur de Saint-Leu; Nicolas Gesseaume, « carreyeur » à Saint-Leu; messire Jean Cocatrix, prêtre, demeurant à Saint-Leu; Jean Quevallet, fermier du bac de Saint-Leu; Jacques Hauvert, prévôt de Saint-Leu, etc. — Autre copie incomplète du susdit dénombrement de 1583.

H. 2.504. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1519-1520. — *Déclarations d'héritages tenus en censive du fief de Sauveterre à Saint-Leu.* — Déclarations d'héritages tenus en la seigneurie de Saint-Leu, appartenant à frère Jean de Rebé, docteur en décret, prieur et seigneur de Saint-Leu, et mouvant du fief de Sauveterre: Jean Ryolle, le jeune, pour maison en la rue qui mène de la Croix-en-ville à Boissy, tenue de Sauveterre à 3 s. p. et une poule de cens, vigne au clos des Métairies et terre à Gouvieux; — Nicolas Boucher, pour maison à Boissy, près le pressoir de Boissy; — les enfants d'Oudin Renoust, pour maison près la Croix-en-ville, vignes aux clos des Métairies et de la Muette, aux Tuileries; — Nicolas Desvignes, marchand boucher à Saint-Leu, pour maison à Saint-Leu, devant le port, où pend pour enseigne les Trois-Rois, autre près du bac, les deux tiers d'une île dans l'Oise, au-dessous du bac, deux autres îles dans l'Oise, une étable à chevaux derrière la maison du bac, maison à Saint-Leu, tenant par-derrière au Petit-Chevau-Pierre, masure, terre à la garenne aux vieilles plantes, vignes en Richepeine, entre deux voies etc; — Martin Cocquatrix, vigneron à Saint-Leu; — Pernet Barré, carrier à Boissy; — Jean Baudry, carrier à Boissy; — Guillaume Dubois, laboureur à Saint-Leu; — Jean Feuillette, tisserand de toiles à Saint-Leu; — Denis Mahieu, tonnelier à Boissy; — Jean Protin, manouvrier à Saint-Leu, pour maison en la rue du Port; — Denis Garson, pour maison en la rue d'Ardillière; — Gaspard Dumont, laboureur à Saint-Leu.

H. 2.505. (Cahiers.) — 3 cahiers, de 63, 42, 21 feuillets, papier.

1660-1688. — *Cueilloirs de Sauveterre.* — Cueilloirs des cens, surceus, rentes et redevances seigneuriales, dus à la seigneurie de Sauveterre, en argent, blé, avoine, vin, poules et chapons par: Antoine Guérin, maître de la poste de Saint-Leu, 1661; Michel Chérets, « huguenot », tisserand à Saint-Leu, 1661; M. Dujardin, conseiller et secrétaire du roi, demeurant à Paris, 1664; M. de Senlis, gendre de M. le Président Lemaître, demeurant à Senlis, 1662; Philippe Lansement, jardinier du seigneur de Villers, 1650; Louis Thibaut, procureur fiscal de Saint-Leu, 1673; Pierre Heurtault, jardinier de Monsieur de Saint-Leu, 1661; Simon Collier, sieur de la Marlière, 1666; Jean Lenoir, receveur de Saint-Leu, 1661; les religieuses de la Conception, par Mathurin Caffin, leur fermier, 1662; M. de la Chapelle, à cause d'Anne Galland, sa femme, 1661; Simon Dupont, pêcheur de poissons; Pierre Rodonel, sieur de Rochefort, bourgeois de Paris, demeurant à Villers, 1675; Jean Allou, maître chirurgien à Saint-Leu, 1661; Noël Biet, officier du roi, demeurant à Paris, 1675; dame Charlotte Germain, veuve de Balthazar

L'Escalopier, dame du fief de la Guédière, 1666; les héritiers de l'abbé Dufour, seigneur de Saint-Leu, 1662.— Table des triages mentionnés aux cueilloirs de Sauveterre: Abeval, Ardillière, Blaincourt, Blanchamps, Bourseau, Bassinets, le Breuil, Boissy, Bruslés, rue des Brossiers, Brossette au maire ou Trente-Voyes, bourg de Saint-Leu, Bacquet ou Bocquet, près le marais Becquefere, carrière Baudry, Cornouiller, Croix-en-ville ou rue Christine, clos Couronne, clos Bourdin, Guénot, de Pré et Jacquet, courtils Mollet et Bocquet, champs de Pontoise, les Caillionnes, clos de l'Hôtel-Dieu et des Métairies, aux Deux-Croix, croix Bernier, la Couture et clos la Guerre, carrière Largesse, la Coquine, Chêne-Petit, etc., entre la rue Christine et la rue du Peuple, entre la rue des Forges et la rue qui mène du perron à la rivière, Fourches ou Justice, la fosse aux Lièvres, la Prée, larris de la Prée, le moutier de Villers, peuple de Thiverny, le Tertre, le Val, etc.

H. 2.506. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1661-1720. — Déclarations et mémoires des héritages possédés par le seigneur de Sauveterre ou tenus de lui en censive : déclaration des héritages en censive de la seigneurie de Sauveterre, appartenant pour moitié par indivis à Louis Ladvocat, seigneur de Sauveterre, maître ordinaire en la Chambre des comptes de Paris, à cause de l'acquisition par lui faite de demoiselle Poulletier, femme de Jean Germain, et l'autre moitié à Anne Crochet, conseiller du roi et élu en l'élection de Senlis, tuteur de Nicolas Havé, 1661. — Déclaration des héritages tenus à Saint-Leu, par Louis Ladvocat, seigneur de Sauveterre, en la mouvance du prieuré. — Contestations au sujet d'une pièce de terre, 1670. — Mémoires des terres appartenant à Louis Ladvocat, seigneur de Sauveterre, mouvant du sacristain du prieuré, 1672. — Déclarations des terres et vignes appartenant à Louis Ladvocat. — Mémoire de ce qui est dû au prieuré de Saint-Leu, pour arrérages de cens et surcens, par la succession Ladvocat, pour acquisitions faites de maisons, vignes et héritages, enclavés dans l'enclos de l'hôtel de Sauveterre, ces héritages étant de la mouvance du prieuré, 1710.

H. 2.507. (Liasse.) — 1 pièce, papier, et 4 cahiers, de 12, 12, 12 et 6 feuillets, papier.

1737-1784. — *Fief de Sauveterre.* — Ratification, par les religieux de Saint-Leu et Louis-François Ladvocat, écuyer, conseiller au Grand Conseil, seigneur de Sauveterre, de la transaction de 1720, passée entre les religieux et Marie-Anne Descroizettes, veuve de Louis Ladvocat, conseiller au Grand Conseil, et plantation de deux bornes pour séparer le port des moines de celui du sieur Ladvocat, proche la rivière et proche la voirie, le seigneur de Sauveterre devant continuer à avoir la propriété de ce port, qu'il tiendra du prieuré à 20 sous de cens par an, 1737. — Signification faite aux religieux de Saint-Leu, à la requête de Louis-François Ladvocat, conseiller honoraire au Grand Conseil, d'une assignation à comparaître au Grand Conseil, pour voir dire que M. Ladvocat, comme seigneur de Sauveterre, sera maintenu en possession de tout ce qui se trouvera énoncé comme étant du fief de Sauveterre, dans les prétendus terriers et déclarations du prieuré; on trouve au prétendu terrier Lebel un long tarif des droits que le prieuré s'était arrogé sur tous les bateaux et marchandises montant et avalant par la rivière d'Oise, et dont le roi s'est, depuis, emparé, comme d'un droit inhérent à sa couronne sur une rivière navigable, droit auquel on aurait dû joindre celui sur plusieurs îles en la rivière d'Oise, mentionnées au terrier comme mouvant du prieur ; suivent les cent soixante-cinq articles du prétendu terrier Lebel, que M. Ladvocat déclare appartenir au seigneur de Sauveterre : 2° pièce de terre de quarante-trois verges, tenant à la rue de la Noelle : quand on a fermé de hautes murailles, garnies de tours, le faubourg de Saint-Leu, cette pièce s'est trouvée coupée par la muraille et a été enfermée dans le bourg ; l'Hôtel-Dieu de Saint-Leu, du domaine du prieuré ; il y avait encore à Saint-Leu une maladerie, qu'on n'a pas voulu marquer dans le terrier; M. Ladvocat fait toutes ses réserves sur ces deux établissements, jadis publics ; 3° pièce de terre au lieudit les Brusles, où il y a un grand fossé et plusieurs murgers ; 48° les terres de l'aumônier n'étaient portées, à la déclaration donnée au roi en 1384, qu'à douze arpents ; au terrier Payen, elles sont de trente-deux arpents ; en 1384, les terres labourables du prieuré contiennent cent vingt arpents, et cent quarante-quatre au terrier Payen ; le bois de Saint-Michel comprenait, en 1384, cent quarante arpents environ de petit bois et douze arpents de terre, le terrier Payen porte deux cent quarante et un arpents, y compris les fossés ; les dîmes des grains à Saint-Leu avec certains champarts, trente muids de blé en 1384, et au terrier Payen, les grosses dîmes de Saint-Leu affermées, sans les menues dîmes, près de quatre-vingts muids de blé, les champarts non compris ; le Conseil verra les différents droits que le prieur s'attribue sur les habitants de Saint-Leu, notamment le droit de banvin, la prétendue banalité

de trois pressoirs, dont un appartient à l'aumônier, la banalité du moulin sis à Cramoisy, hors le territoire de Saint-Leu et la banlieue de Saint-Leu, qui ne fait pas partie de la fondation du prieuré; 62° une pièce de terre en friche, où il y a plusieurs fossés et murgers, sur la gorge des vaux de Boissy, « en laquelle terre sont assises les fourches patibulaires de la justice et seigneurie de Saint-Leu, qui sont à deux piliers ronds, de hauteur compétente, de pierre de taille bien maçonnée et chaperonnée, et au bout d'en haut de chaque chaperon, il y a un pommeau rond et un bout de bois seulement »; 155° M. Ladvocat conteste au prieuré la propriété de l'île Renouard, qui, si elle n'appartient pas au roi, doit appartenir au seigneur de Sauveterre, sur la seigneurie duquel elle est assise, et aussi les droits sur le port Renouard et sur deux ports à pierres; 163° le seigneur de Sauveterre déclare que les religieux, ne pouvant avoir reçu, à Saint-Leu, de la libéralité des fidèles, que des biens en roture, ou des fiefs qu'ils auraient acquis, il ne les peut reconnaitre comme fieffés, s'ils ne justifient pas de cette qualité par titres bons et valables, et ne les reconnaîtra comme ses censitaires, qu'autant qu'il ne pourra les forcer à mettre hors de leurs mains les héritages qu'on leur aurait donnés ou qu'ils auraient acquis dans la directe de Sauveterre; le seigneur de Sauveterre, dépouillé de ses titres anciens, se trouve réduit à n'avoir que ce qu'on a négligé de lui ôter; 165° le seigneur revendique la possession de la directe sur la rue de Sauveterre, sise à Saint-Leu, devant la porte actuelle de Sauveterre, sur lequel emplacement les officiers du prieur ont jugé à propos de placer les marchands de leur foire du 1er septembre 1784, vendant toiles, corbeilles, vans, pelles, etc., dans toute la longueur et des deux côtés de la rue, et d'y percevoir des droits des marchands sur un terrain qui n'appartient pas au prieuré (copie), 27 septembre 1784.

H. 2.508. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1784. — Ailly-sur-Noye (*Somme. Arrt de Montdidier*). — *Dîmes*. — Bail, par François-Nicolas Pillon, conseiller du roi, lieutenant de maire et de l'élection de Montdidier, demeurant ordinairement à Montdidier, comme procureur spécial d'Alexandre de Langlade, prieur commendataire de Saint-Leu-d'Esserent, à Martin de Lattre, cabaretier et laboureur à Ailly-sur-Noye, du tiers des grosses dîmes d'Ailly-sur-Noye et de tous autres droits qui appartiennent au prieuré de Saint-Leu à Ailly, à charge de payer 38 livres par an au curé d'Ailly pour supplément de sa portion congrue, 125 livres au vicaire pour portion congrue, d'entretenir de toutes réparations usufruitières la couverture du chœur et cancel de l'église paroissiale d'Ailly, ainsi que les vitres, jusqu'à concurrence de 3 livres par an, le tout allant être mis en bon état incessamment, et moyennant 460 livres de loyer annuel.

H. 2.509. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

XIIe siècle-1410. — Angy. — Accord, en forme de cyrographe, entre les moines de Saint-Leu-d'Esserent et une femme d'Angy, nommée Hildéarde: Raoul d'Angy et Raoul, son fils, avaient donné en aumône, aux religieux de Saint-Leu, tout ce qu'ils possédaient à Angy, savoir la moitié du moulin de Moineau, « *de Mounets* », des terres, vignes et prés; mais Hildéarde réclama contre cette donation, déclarant que ces biens lui appartenaient; par la transaction intervenue entre le prieur et Hildéarde, il fut convenu que cette dernière aurait ce qu'elle réclamait, à l'exception de la moitié du moulin, d'un pré, de vignes et de la masure tenue par Eudes de Jouy, à condition qu'elle paierait chaque année aux moines un cens de 3 sous de monnaie beauvaisine, moitié à la Saint-Remi et moitié à la mi-mars; faute de paiement de ce cens, toutes les choses susdites et tous les biens qu'elle possède à Angy reviendraient aux religieux, *sans date, XIIe siècle*. — Sentence de Jean Le Charon, lieutenant-général du bailli de Senlis, dans le procès entre le chapitre de Saint-Frambourg et le procureur du roi, d'une part, et les prieur et religieux de Saint-Leu-d'Esserent, d'autre part, au sujet de la saisie du moulin de Moineau, « *Mongneaux* », faite à la requête du chapitre, pour raison de 4 livres parisis et huit mines de blé de surcens à lui dus sur ce moulin; le moulin étant demeuré « oiseux », le chapitre, auquel était dû ce surcens, l'avait fait saisir; de leur côté, les moines de Saint-Leu disaient que ce moulin leur payait annuellement un surcens de dix-huit mines de blé, mesure d'Angy; le susdit moulin avait été donné à bail par adjudication le 2 mars 1380, par Jean de Venderesse, écuyer, bailli de Senlis, dans la forme suivante: « comme par les mortalités et fortunes de guerres, qui sont advenus au pays de Beauvoisis et ailleurs, ou roiaume de France, tant par les ennemis d'icellui roiaume comme aultrement, par la voulenté Dieu, depuis l'an mil trois cens cinquante-huite et en ça, plusieurs héritages, comme maisons, vingnes, terres et aultres choses, mouvans et tenus du roy nostre sire et du chappitre de Saint-Framboust de Senliz, en la ville d'Angy, en justice commune, soient cheuz en désert

et demourés en friez, et plusieurs des maisons et habitations d'icelle ville d'Angy soient cheuez, gastéez et démoliez, et, par espécial, un bon moulin, qui souloit estre en icelle ville, nommé le moulin de Moinnaux, duquel le roy et le chappitre conjointement ensemble estoient segneurs et propriétaires, fu ars, gastez et démoliz par les Englois et ennemis, lors occupans le chastel de Mouy dès le dit an LVIII, et télement est demourés le dit moulin en désert que la rivière, de laquelle il souloit mouldre, a fait et tient son cours par ailleurs que son ancien chanel et que il ne cuert goutte d'eaue parmi la place du dit moulin, et aussi les moles d'icellui molin, avec toute la charpenterie et habitacion d'icellui, furent tous ars et démolis, par quoy le dit moulin a été continuellement depuis et encores est inutille, ou grant dommaige et préjudice, tant du roy et du chappitre, comme de plusieurs rentiers, qui sur icellui moulin souloient prendre les rentes qui cy après s'ensuivent: les religieux de Saint-Leu-d'Esserens, dix-huit mines de blé, les frères et seurs de l'Ostel-Dieu de Beauvais, six mines de blé; le chapellain de Saint-Nicolas d'Angy, cinq mines de blé, le curé de Bury, deux mines de blé, et, le tout payé, le roy et le chappitre en avoient communément huit mines de blé de rente »; le bail perpétuel du moulin avait donc été adjugé, au nom du receveur du roi et du chapitre, pour moitié, à Jean Lamirault, meunier au moulin de Levret, en la paroisse de Cramoisy, et à Pierre Lemannier, demeurant à Gouvienx, à charge par eux de refaire tout de neuf le moulin, le rendre tournant et moulant le blé, curer les fossés pour faire aller l'eau et la rivière en son ancien cours et canal, et faire une bonne habitation en ce moulin, et ce, dans un délai de six ans, et en outre, moyennant une redevance annuelle de 40 s. p. et quatre mines de blé au roi et autant au chapitre, et à condition de payer les rentes dues sur le moulin; le procureur du roi et le chapitre eurent, par la suite, un procès contre le curé de Bury et le chapelain d'Angy, pour raison de leurs rentes sur le moulin, et le roi et le chapitre furent condamnés, au bailliage de Senlis, au paiement de ces rentes, et ce jugement fut confirmé par arrêt du Parlement; en conséquence, par son jugement, le lieutenant-général du bailli de Senlis condamne les détenteurs du moulin à payer aux moines de Saint-Leu, dix-huit mines de blé de rente annuelle, 4 avril 1410.

H. 2.510. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1538-1647. — APREMONT ET SAINT-MAXIMIN. — *Bois de Saint-Leu.* — Donation, par Georges d'Amboise, archevêque de Rouen et prieur commendataire du prieuré de Saint-Leu, aux religieux et couvent de Saint-Leu, de quarante mines de grains, deux tiers seigle et un tiers avoine, à prendre sur la ferme, vulgairement appelée le *Bois de Saint-Leu*, érigée de nouveau en la paroisse de Saint-Maximin, à charge, par les religieux, de célébrer chaque année une messe le 3 novembre à l'intention du donateur, et à condition que celui qui fera l'office de diacre sera tenu de dire chaque jour secrètement au prêtre qui dira la messe particulière: *Memento anime domini Georgii de Ambasia, prioris nostri*, le 20 juillet 1538, *signé: Amboize, archevesque de Rouen.* — Sentence de Philippe Loisel, lieutenant-général au bailliage de Senlis, qui condamne les héritiers de feu Jacques Rappine, d'Apremont, Adrien Blanchet, de Courtillet, Antoine Desvingnes, de Saint-Leu, et consorts, à payer aux prieur et religieux de Saint-Leu-d'Esserent, trois quartiers de grains par arpent, deux tiers seigle et un tiers avoine, à raison du bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, fait le 14 juin 1538, par les religieux de Saint-Leu, à Claude de Brucherolles, écuyer, demeurant à Malassise, qui fit transport de ce bail à feu Alphonse Blanchet, de Courtillet, père d'Adrien: par ce contrat de 1538, les religieux donnaient à bail une pièce de terre, sise près le village d'Apremont, nommée *le Bois de Saint-Leu*, contenant cent quatre arpents quatre-vingts verges en une seule pièce, de présent en buissons et non valoir, située entre Saint-Maximin et Apremont, par enclave entre les forêts d'Halatte et de Pommeraie, appartenant au roi, tenant, vers la forêt d'Halatte, au triage des Brosses et à Foncherolles, et aboutant au chemin de Chantilly à Creil, sur laquelle pièce de terre le preneur pouvait, si bon lui semblait, construire une maison, 3 novembre 1563. — Bail, à Bernard Dessouslemoustier, laboureur à Saint-Maximin, par dom Simon Gratia, sous-prieur et sacristain de Saint-Leu, Michel de Campremy, prévôt, André Bryet, aumônier, Geuffrin Lemaistre, chantre, et six religieux de Saint-Leu, de trente-neuf mines de grains, deux tiers seigle et un tiers avoine, mesure de Senlis, à prendre sur les détenteurs de plusieurs pièces de terre, nouvellement défrichées et mises en labour, vulgairement appelées les terres du bois de Saint-Leu, baillées à quatre-vingt-dix-neuf ans, dont le prieur a acquis quarante arpents, ce bail fait, pour neuf ans, moyennant 50 livres tournois par an, 1577. — Bail analogue, à Pierre Casier, laboureur aux Fontaines, paroisse de Saint-Maximin, par dom Simon Gratia, sous-prieur et vicaire général du cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, prieur de Saint-Leu, et les

religieux du prieuré, moyennant 50 livres tournois et deux chapons, 1586. — Cession, par Robert Mosnier, marchand laboureur à Apremont, à Robert Galle, laboureur à Saint-Maximin, du droit au bail à lui fait de cinquante arpents de terre, faisant partie du bois de Saint-Leu, à condition d'acquitter les charges de ce bail, 1611. — Bail, pour vingt-sept ans, par dom Martin Boudeville, sous-prieur et aumônier du prieuré de Saint-Leu, et les religieux du prieuré, à Jacques, Robert et Étienne Mosnier, frères, marchands laboureurs à Apremont, de cent arpents de terre, en une pièce, de présent en friche, couverts de bois, genêts et bruyères, vulgairement appelés le Bois Saint-Leu, étant en la justice et seigneurie du prieuré de Saint-Leu, en la paroisse de Saint-Maximin, francs de dîme, moyennant 50 livres tournois par an, dont moitié au prieur ou à son receveur et moitié aux religieux, et à condition que les preneurs ou leurs héritiers pourront jouir de ces terres, s'ils le veulent, pendant vingt-sept autres années, aux mêmes charges, ce bail fait du consentement de maître Julien Grégoire, receveur amodiateur du prieuré, 1621. — Bail de cette terre, pour vingt-sept ans, par les religieux, à Jean de Rochefort, marchand laboureur à Vineuil, paroisse de Saint-Maximin, moyennant 50 l. t., du consentement de maître Michel Lemaistre, receveur et amodiateur du prieuré, 1628. — Bail analogue, pour vingt-sept ans, par dom Bernard Pichon, prieur claustral du prieuré de Saint-Leu et procureur général de l'ordre de Cluny, à Pierre Naze, laboureur à Saint-Maximin, 1647.

H. 2.511. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1664-1716. — Bail, à Jean Leblond, laboureur à Saint-Maximin, par dom Mathieu Meslin, prieur claustral du prieuré et curé de la paroisse de Saint-Leu, dom Benoît Chaffin, sous-prieur, et trois religieux, des cent arpents de terre, appelés le bois de Saint-Leu, moyennant 100 livres tournois, et le preneur ayant donné 44 livres à la sacristie du prieuré, 17 août 1664. — Transaction, entre Jean et Étienne Naze, laboureurs à Trossy, anciens fermiers des cent arpents, et Jean Leblond, nouveau fermier, au sujet des améliorations et amendements faits par les Naze : ces derniers jouiront, l'année présente, des labours qu'ils ont faits, montant à dix-huit arpents environ, qu'ils ensemenceront pour recueillir l'année prochaine, à charge par eux de payer à Leblond le fermage, à raison de 20 sous par arpent ; Leblond jouira du surplus de cette terre, qui a été chargé et dépouillé en sarrasin, « *boucaille* », par les Naze, 14 novembre 1664. — Bail, par dom Jean Bombars, prieur claustral, et les religieux de Saint-Leu, à Jean et Étienne Naze, receveurs de Trossy, paroisse de Saint-Maximin, de cinquante arpents de terre, faisant partie du Bois de Saint-Leu, les cinquante arpents restant appartenant au prieur, cette terre étant en friche et abandonnée depuis quatre ans, moyennant 30 livres par an, 1677. — Bail analogue, par dom Gilbert Mollière, prieur claustral, et dom Benoît Duval, procureur du prieuré, à Christophe Demonchy, laboureur à Apremont, au loyer de 50 livres, 1687. — Bail analogue, par le receveur du prieur, à Marie Gallé, veuve de Jean Leblond, et à Charles Leblond, son fils, laboureur aux Haies, paroisse de Saint-Maximin, moyennant 38 livres, 1690. — Bail des cent arpents, à Marie Gallé, laboureuse à Saint-Maximin, au loyer de 90 livres, 1701. — Bail des cent arpents, par les religieux, à Jean Gautier, laboureur aux Haies, moyennant 90 livres par an et à charge de fournir les glands nécessaires pour planter et semer, pendant les trois premières années du bail, dans un tiers des cinquante arpents du couvent, de labourer et couvrir ces glands et de fournir et couvrir les glands pour les deux autres tiers des cinquante arpents pendant les trois dernières années du bail, les moines devant payer les glands à 3 livres le setier, et, si les glands étaient rares, à 5 livres le setier, 1716.

H. 2.512. (Liasse.) — 2 plans, papier, et 2 pièces, papier.

1759-1786. — Plan figuratif d'une pièce de bois taillis, sise entre les forêts de la Haute-Pommeraie et de Saint-Maximin, dépendant du prieuré de Saint Leu-d'Esserent, fait par Henry-Louis Folie, arpenteur ordinaire de la maîtrise de Senlis : la totalité est de cinquante et un arpents deux perches ; le quart en réserve est de douze arpents soixante-quinze perches et demie ; le reste est divisé en vingt coupes égales d'un arpent quatre-vingt-onze perches un tiers, 9 mars 1759. — Procès-verbal de fixation de la réserve et des coupes ordinaires : la pièce de bois est fermée de fossés de toutes parts ; il s'y trouve soixante-dix-huit perches de places vagues le long du chemin qui sépare le bois de la forêt de Saint-Maximin ; le taillis de tout le bois est âgé d'environ onze ans, attendu que le prieuré faisait exploiter la totalité du taillis en même temps ; ce bois a été planté il y a cinquante à soixante ans ; le sol est un sable blanc, mais dans lequel le bois vient assez bien ; l'essence de ces taillis est de chêne bien venant et bien garni, dans les trois quarts du bois ; les baliveaux, tous

chênes, n'ont que vingt ans, 10 mars 1759. — Permission, accordée aux religieux par la maîtrise, de faire abattre à fleur de terre les « chicots » de tous les baliveaux coupés par des délinquants, afin que les souches puissent produire des rejets, 1773. — Plan de deux coupes de bois, dont le taillis a été usé en 1785 et 1786, contenant ensemble trois arpents quatre-vingt-deux perches.

H. 2.513. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1687. — Avrigny. — *Dîmes et portion congrue du curé.* — Transaction, entre messire Étienne Heudier, prêtre, curé d'Avrigny, et maître Jacques Germain, grainetier au grenier à sel de Creil, au nom et comme procureur du prieur commendataire de Saint-Leu et du chapitre de Saint-Laurent de Beauvais : le curé abandonne le quart des dîmes d'Avrigny, les dîmes vertes, domestiques et novales, et les deux mines de terre dont il jouissait pour son gros, et M. Germain, aux susdits noms, promet de lui payer chaque année 300 livres de portion congrue en deux termes égaux, à prendre sur le loyer des dîmes d'Avrigny, moyennant quoi les prieur et chapitre jouiront des biens et droits abandonnés par le curé ; le curé sera tenu, ainsi qu'il le faisait, de payer les décimes et don gratuit, sans qu'il puisse prétendre aucun recours contre les prieur et chapitre ; en cas de modification apportée à la déclaration du roi de janvier 1686, le tout sera remis en l'état antérieur à cette transaction, 30 janvier 1687 (*copies non collationnées).*

H. 2.514. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1242. — Bailleul-sur-Thérain. — Donation, à l'église de Saint-Leu-d'Esserent, par Jean, seigneur de la Tournelle, fils de Robert le jeune, pour la fondation de son anniversaire, de 40 sous parisis à prendre chaque année sur son travers de Bailleul-sur-Thérain, le premier dimanche de carême, mars 1242.

H. 2.515. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1669. — Bray (*Cne de Rully*). — Lettre, adressée au prieur claustral de Saint-Leu, par un procureur de Senlis, au sujet de huit mines de blé de surcens dû au prieuré au village de Bray, au jour de la Chandeleur, sur les terres du fief des Sanguin ; ce surcens avait été baillé à ferme à feu Bonaventure Paillart, mais le bail était expiré depuis 1666, et il était dû des arrérages de ce surcens, au sujet desquels avaient été faites des procédures entre les religieux de Saint-Leu et les propriétaires et fermiers des biens sur lesquels se percevait ce surcens.

H. 2.516. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1653-1718. — Breuil-le-Vert. — *Rente sur la seigneurie.* — Notes et procédures au sujet d'une rente de 66 livres, constituée sur la terre de Breuil-le-Vert : en 1650, les prieur et religieux de Saint-Leu avaient cédé à Jean Forget, seigneur de Breuil-le-Vert, un moulin en ruine, ci-devant moulant blé, appelé le moulin de Saint-Leu-sous-Clermont, sur la rivière de Brèche, moyennant 66 livres de rente à percevoir sur trois particuliers, cette rente rachetable à 1.200 livres de principal ; pour le paiement de cette rente, M. Forget hypothéqua sa terre de Breuil-le-Vert et autres biens ; copie des quittances de la rente de 66 livres payées au prieur de Saint-Leu par M. Forget, 1653-1659. — Lettres, au sujet du paiement des arrérages de la rente. — Procuration, donnée par Jean Forget, chevalier, seigneur de Breuil-le-Vert, Giencourt et autres lieux, conseiller et maître d'hôtel ordinaire de Sa Majesté, demeurant en son château de Breuil-le-Vert, à dom Roger Forget, son fils, religieux et prévôt claustral du prieuré de Saint-Leu, pour la rétrocession d'une rente, 1663. — Comptes et quittances de la rente de 66 livres. — Commandements de paiements. — Lettres de Moreau, procureur au Parlement, au procureur du prieuré, afin de faire opposition à l'adjudication d'une maison à Paris, vendue sur M. de Breuil-le-Vert, sur le prix de laquelle le prieuré demande à être payé des arrérages de la rente de 66 livres, 1710-1711. — Paiement, par le receveur des consignations, aux prieur et religieux de Saint-Leu, de 2.507 livres 13 sous, pour le remboursement et les arrérages de la rente de 66 livres constituée par Jean Forget de Breuil-le-Vert, maître d'hôtel ordinaire du roi, en 1650, et dont il avait été passé titre nouvel par François Forget de Breuil-le-Vert, maître des eaux-et-forêts de l'Ile-de-France, en 1694, 1713. — Mémoires des frais faits pour le procès. — Remploi de la somme reçue en une rente sur les aides et gabelles, 1716. — Procédures, entre le prieuré et messire Claude-Alexandre Lefebvre de la Falluère, grand-maître des eaux-et-forêts, subrogé à l'adjudication par décret de la terre et seigneurie de Breuil-le-Vert, saisie sur la succession de François Forget, comte de Breuil-le-Vert, grand-maître des eaux-et-forêts de France, et de Françoise Sain, sa femme : toute la contestation était de savoir si la rente de 66 livres était, ou non,

rachetable ; la nouvelle opposition, formée par les religieux en 1718, ne fut pas admise aux Requêtes du Palais.

H. 2.517. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1329. — Bulles et Sacy-le-Grand. — Assignation, donnée à la requête du prieur et des religieux de Saint-Leu-d'Esserent, sous le sceau d'Henri du Change, lieutenant du bailli de Senlis, au duc de Bourbon, comte de Clermont, à comparoir au Parlement : les religieux exposent qu'eux et les gens de leurs domaines sont sous la sauvegarde du roi, et que leurs biens sont placés sous la garde du bailli de Senlis, ce qui a été signifié maintes fois aux officiers du duc de Bourbon ; cependant, au mépris de cette sauvegarde, les officiers du duc vinrent sur des terres du prieuré, où les religieux ont toute justice haute et basse, à Bulles et à Sacy-le-Grand, ramassèrent et emportèrent le champart d'une pièce de terre à Bulles et la récolte d'une autre pièce de terre à Sacy-le-Grand, ajournèrent des hommes du prieuré à Creil et commirent de nombreuses infractions aux lettres royales de sauvegarde ; le bailli de Senlis se transporta en personne à Cinqueux, et représenta au bailli et au procureur du comté de Clermont que les religieux, leurs biens et leurs gens, étaient sous la garde du roi, et leur ordonna de rapporter ce qu'ils avaient enlevé au préjudice du prieuré ; les officiers du comté s'y refusèrent, déclarant qu'antérieurement à l'époque où le comté de Clermont fit retour à la couronne et fut ensuite rendu au duc de Bourbon, les religieux de Saint-Leu étaient sous la garde du comte de Clermont et de ses gens ; c'est pourquoi les officiers du comté de Clermont refusaient de comparoir devant le bailli de Senlis, disant n'être justiciables que du Parlement ; aussi leur est-il donné ajournement au Parlement, aux jours du bailliage de Senlis, 5 octobre 1329.

H. 2.518. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1494. — Chantilly. — *La Tour-Saint-Leu.* — Procès-verbal de visite du lieu, appelé la *Tour-Saint-Leu*, autrement dit *Buccamp*, sis près le château de Chantilly, par Jean Pasle, maçon et plâtrier à Senlis, Pierre Dupuis, charpentier et menuisier à Senlis, Jean Hary dit Houden, charpentier à Saint-Leu, Jean Flayon, couvreur de tuiles et d'ardoises, Jean Chastelain, laboureur à « Quiquempoit », Jean Alart, laboureur à Vineuil, dom Chambellan, docteur en théologie et prieur de Saint-Leu-d'Esserent, haut et puissant seigneur Guillaume, seigneur et baron de Montmorency, Chantilly, Montjay, Auffois et Chavercy, maître Jean de Vitry, protonotaire apostolique, abbé d'Hérivaux, maître Jean Morel, avocat du roi au bailliage de Senlis, bailli de Chantilly, Philippe Romain, écuyer, seigneur de Sauveterre, et Nicolas Desprez, procureur au bailliage de Senlis : ils se transportèrent « en et sur une grande masure, lieu et pourpris, jadis fermez de murs, où souloit avoir maison, grange, estables et autres édiffices, appellez communément la Tour-Saint-Leu, autrement ditz Buccamp, séans prez du chasteau et place forte de Chantilly, entre le dit chasteau et Quiquempoit, dessus la rivière de Onnette, joignant d'un costé aux estangs dudit lieu de Chantilly, et d'autre part, où il y a vielle fermeture de muraille en partie, au long d'un cours d'eaue qui part de la bonde et yssue des estangs et fossez dudit Chantilly, recouvrant la dite rivière de Onnette, et de l'autre costé vers Quiquempoit, tout au long des friez en retournant ausdiz estangs, et contient environ quatre arpents, laquelle place et lieux ilz ont veuz et visitez et avoient trouvé plusieurs vielles et anciennes murailles abatues et mises à terre en la pluspart, et n'y avoit ne a couverture ne quelque édiffice debout, sinon une vielle cheminée et une vix de pierre de taille, couverte de pierre, dont partie est desmolie et abatue par hault du costé dudit Chantilly, lesquelz viz et cheminée sont en petit lieu et de petite estendue, qui cousteroient de grans deniers à réparer et remettre sus et si ne pourfiteroient guères, auquel pourpris souloit avoir chappelle, qui est toute desmolye et abatue par terre, plaine d'arbres et buissons, tellement que on n'y sauroit entrer ; aussi dient qu'il y souloit avoir grange qui n'éstoit pas fort grande, les murailles de laquelle sont toutes abatues, et au lieu où estoit la dite grange, aussi les édiffices et maisons manables, court et pourpris dudit hostel, y a à présent grans arbres, buissons et haliers, tellement que à grand peine pourroit l'en entrer dedens ne passer parmy, et dient les diz ouvriers que les diz lieux, qui les vouldroit remettre en l'estat où ils ont esté d'ancienneté, pourroient couster de six à sept mil livres tournois, et, quant ilz seroient réparez, ilz ne vauldroient point à les bailler à louage, attendu le lieu où ilz scient, s'il n'y avoit autres appartenances que le pourpris dessus dit, cent solz tournois par an, et si dient tous les dessus nommez qu'ilz ne sauroient parler des appartenances de la dite place ne s'il en a aucunes, et si ont tousjours oy nommer le dit lieu la Tour-Saint-Leu et ne l'ont point veu en autre estat qu'il est de present », samedi 15 mars 1494. — Bail à surcens, par les prieur et reli-

gieux de Saint-Leu, à Guillaume, seigneur et baron de Montmorency, Montjay, Chantilly, Auffois et Chavercy, des masure, lieu et pourpris, appelés la *Tour-Saint-Leu* ou Buccamp, sis près du château de Chantilly, avec toutes les terres, possessions, prés, droits de justice haute, moyenne et basse, ou autres, que les religieux y peuvent avoir, à l'exception des bois qui appartiennent au prieuré en la forêt de Chantilly, ce bail fait à charge, par le preneur et ses héritiers, de défricher la masure, place et lieu ci-dessus déclarés, et d'y faire faire maison manable et autres édifices bons et suffisants pour y faire résidence, défricher et mettre en nature les prés et terres qui en dépendent, d'exercer la justice des lieux au nom du prieuré et d'en prendre les profits, et en outre, moyennant 6 livres parisis de surcens annuel à la Saint-Remi, à condition que le baron de Montmorency et ses successeurs pourront toujours assigner, au lieu de cette rente de 6 livres parisis, la somme de 12 livres parisis de rente sur d'autres héritages sis en leur haute justice à Saint-Leu ou dans un rayon de deux lieues, 15 mars 1494.

H. 2.519. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1211-1479. — CINQUEUX. — Sentence arbitrale, rendue par Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, sur les prières et en présence de son ami Barthélemy de Roye, grand chambrier de France : les prieur et religieux de Saint-Leu percevaient chaque année, dans l'église de Cinqueux, les deux tiers des chandelles à la fête de la Purification de Notre-Dame, et les deux tiers du pain le lendemain de Noël ; débat s'était soulevé entre eux et le curé de Cinqueux, au sujet des deux tiers de l'offrande de la fête de Saint-Martin, que les moines de Saint-Leu disaient leur appartenir, et aussi au sujet d'une masure attenant à la maison du curé, que ce prêtre tenait en villenage de la censive de Saint-Leu ; l'évêque déclare que le prieuré aura les deux tiers de l'offrande à la Saint-Martin d'été seulement, et les religieux concèdent au curé la masure susdite à 6 deniers de cens, Beauvais, janvier 1211. — Donation aux religieux de Saint-Leu-d'Esserent, par Jean, dit Carbonnel, de Cinqueux, clerc, et Jeanne, sa femme, d'une pièce de vigne, sise dans la censive du prieuré de Saint-Leu, appelée « *le Clos* », contenant sept quartiers, au vignoble de Cinqueux, derrière l'église, entre les vignes de Pierre de Villers, écuyer, et celles de Pierre, Guillaume et Colard Hoquet et de Pierre aux Anes, réserve faite de l'usufruit de cette vigne pour le donataire durant sa vie, à condition qu'il la cultivera et fumera convenablement, août 1299. — Constitution, par Jean Hugue, dit le Charpentier, demeurant à Cinqueux, au profit de Jacques Ledoux, demeurant à Cinqueux, de 20 sous parisis de rente à la Chandeleur, à prendre sur maison et quartier et demi de vigne derrière, sis à Cinqueux, au lieudit « *la rue de Mauvinaix* », tenant à Enguerrand de Longueau et aux hoirs Jean de Basicourt, mouvant dudit Enguerrand, à un denier de cens, et envers lui chargé de 24 sous parisis de rente, sur un quartier de vigne, sis au même lieu, tenant au chemin du roi, mouvant du roi, à 2 sous de cens, sur un quartier de terre, au lieudit la Cavée, mouvant d'Enguerrand, à un denier de cens, et sur un quartier de terre, au lieudit Marion, tenu du même, à un denier de cens, cette constitution faite au prix de 8 francs d'or, qui pourront être remboursés dans un délai de quatre ans, 30 octobre 1389. — Vidimus, en 1479, d'un accord intervenu, le 19 décembre 1474, entre noble homme Jacques du Bois-Raulin, écuyer, seigneur de Brenouille, et Blanchet de Harbonnières, écuyer, au sujet de la vente qui avait été faite par ce dernier à Jacques du Bois-Raulin, de la terre et seigneurie qu'il possédait à Cinqueux, Angicourt, Monceaux, Rieux, Brenouille, et à l'environ, en un ou plusieurs fiefs, de quelque seigneur qu'ils soient tenus, et de tous les héritages qu'il avait en ces lieux, tenus à censive de quelque seigneur que ce puisse être, cette vente faite au prix de 120 écus, du prix de 30 sous 3 deniers tournois chaque écu, dont Blanchet s'est tenu pour content; néanmoins, l'acquéreur reconnaît devoir au vendeur cette somme de 120 écus, qu'il s'engage à lui payer en dix termes, de Noël en Noël ; « oultre recognut et confessa ledit Jaques, de sa bonne voulenté et pour considération de l'ancienneté du dit Blanchet et de damoiselle Jehenne Dumont, sa femme, et de plusieurs amitiez, bontez et courtoisies qu'il a trouvez en eulx le temps passé, pour obvier à son povoir à ce que le dit Blanchet, qui toute sa vie a bien et honnestement veschu, ainsi que ung gentilhomme doit faire, ne soit contrains par viellesse mendier en la fin de ses jours, il, meu de charité, avoit et a accordé au dit Blanchet que il et la dite damoiselle Jehenne Dumont, sa femme, et chascun d'eulx, ayent, prengnent et reçoyvent, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire par cy-devant, leurs vies durans et du seurvyvant d'eulx deux seulement, tous les fruis, prouffis et revenus de la dite terre et seignourie de Saint-Queux avec ses appartenances, nonobstant que ès dictes lettres de vendicion ne soit de ce faicte aucune mencion, mais néantmoins le dit Jaques pourverra, à ses périlz et fortunes, au gouvernement de la justice de

la dite seignourie, et s'il y a aucuns héritages en friez et savart, ou qu'ilz soient demourez vacans et sans possesseurs, le dit Jaques les pourra bailler, et le proufit, qui en vendra, sera ausdiz Blanchet et sa femme, et a encores accordé icellui Jaques, s'il advenoit que iceulx Blanchet et sa femme, ou l'un d'eulx, veschissent si longuement que les termes de paier lesdiz six-vins escus feussent tous escheux et passez, ad ce qu'ilz ne chéent en mendicité en leurs derreniers jours, qu'ilz aient et prengnent, tant et si longuement qu'ilz viveront après lesdiz termes escheux, sur lui et sur tous ses biens, tant meubles comme héritages, où qu'ilz soient, la somme de douze escus du prix que dessus... au jour de Noel par chascun an ».

H. 2.520. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin.

1462-1511. — *Cens et rentes.* — Bail à surcens, par frère Hugues Jossart, prieur, et les religieux de Saint-Leu, à Jean Lemasson, laboureur, demeurant en la ville de Cinqueux, du droit que le prieuré possédait sur une masure, cour et jardin, sis en la ville de Cinqueux, devant l'église, tenant à l'Hôtel-Dieu de Montdidier et à l'église de Cinqueux, et aboutant sur la chaussée du roi, mouvant du prieuré, à un denier de cens, ce bail fait à toujours moyennant 6 sous parisis de surcens, et à charge d'y faire faire trois travées de maison de maçonnerie, charpenterie et couverture, dans un délai de six ans, 6 juin 1462. — Saisine, donnée par Jean de Mory, garde et gouverneur de la justice que possède le prieuré de Saint-Leu à Cinqueux, des ventes faites de la susdite masure, par Jean Lemasson à Jean Barbiot, charpentier à Cinqueux, par Jean Barbiot à Louis Belin, mercier à Cinqueux, et par ce dernier à Jean Rubé, 6 mai 1467. — Vente, par Jean Rubé à Huchon Desjardins, demeurant à Cinqueux, de la susdite maison, cour et jardin, chargés de 1 denier de cens et 6 sous parisis de surcens envers le prieuré de Saint-Leu, cette vente faite moyennant 9 livres 18 sous parisis, 29 août 1470. — Requête, adressée au prévôt de Senlis, par Huchon Desjardins, afin d'obtenir que visite soit faite de la susdite maison, qui a besoin de plusieurs réparations, craignant que, lorsque ces réparations seront faites, quelqu'un ne vienne prétendre droit d'hypothèque sur cette maison et l'en évincer, et commission du prévôt de Senlis faisant droit à cette requête, 17 septembre 1474. — Procès-verbal de visite de la maison, par Roger Lacomble, maçon, Jean Charlot et Pierre Geffroy, couvreurs, en présence de Roger Leroy, Blanchet de Harbonnières, écuyer, et autres : il sera nécessaire de faire 21 toises de maçonnerie qui pourront coûter, les matériaux étant sur le lieu, pour salaire des ouvriers, 6 sous parisis par toise ; il faudra faire une cheminée de pierre et de brique, d'un étage de haut, où il faudra trois mille briques, qui pourront coûter 18 sous parisis par mille, et pour chaux, sable et salaires d'ouvriers, 56 sous parisis ; pour clore la masure et le jardin, il faudra seize toises de mur à 6 sous parisis par toise ; pour les réparations de la cave, un cent et demi de pierres de taille à 16 sous le cent, 48 sous parisis pour peine d'ouvriers, et 7 sous parisis pour chaux et sable ; 10 sous parisis pour porte et serrure de la cave; charpente du toit, 64 sous parisis, et peine d'ouvriers, 4 livres 16 sous parisis ; plancher, etc.; a été payé par Huchon aux trois ouvriers, pour leur salaire, à chacun 4 sous parisis, et pour le salaire du sergent, 8 sous parisis, 20 septembre 1474. — Sentence du bailliage de Senlis, rendue à la requête de Jean Lesueur et Jean Dessous-Saint-Leu, commis au gouvernement du prieuré de Saint-Leu, qui condamne Jean Bardin et consorts, à bailler par écrit la déclaration des cens, rentes, dîmes, champarts, prés, bois, aulnois et revenus appartenant au prieuré, à cause de la seigneurie de Cinqueux, 1509. — Cession, par Jeanne, veuve de Jean Lemonnier et fille de Jean Alexandre, laboureur à Monchy-Saint-Éloi, aux religieux de Saint-Leu, des droits qu'elle prouvait prétendre sur les revenus de la seigneurie de Saint-Leu, à raison du bail qui en avait été fait par le prieuré à son père, à condition qu'elle demeurera entièrement quitte envers les religieux pour raison de ce bail, 11 juin 1511.

H. 2.521. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1546-1784. — *Baux.* — Bail, par Jean Lemaistre, marchand à Saint-Leu, procureur du cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen, prieur commendataire de Saint-Leu, à Christophe de Coudun, prêtre, et Pierre Leboucher, laboureur à Cinqueux, d'une maison et des cens, rentes, prés, bois et vignes appartenant au prieuré, aux villages de Cinqueux et Hardencourt, moyennant 55 livres tournois. — Baux, par les prieurs de Saint-Leu ou leurs receveurs, des maison, terres, cens, dîmes et droits qui appartiennent au prieuré, aux terroirs de Cinqueux, Hardencourt, Rosoy et les Petits-Ageux : à Nicolas Pirlot et Jean Mallet, moyennant 70 livres, 1560 ; — à noble homme Gérard Potricquet, moyennant 75 livres, 1577; — à David Hesse, tailleur d'habits à Cinqueux, moyennant 135 livres et quatre chapons, 1604; — à Claude de Saint-Just, Guillaume et Adrien Lefebvre, laboureurs de vignes à Cinqueux, moyennant 190

livres et trois chapons, 1618 ; — à Julien Decoudun, laboureur à Cinqueux, moyennant 200 livres et quatre chapons, 1624 ; — à Adrien et Thomas Lefébvre, laboureurs à Cinqueux, au loyer de 240 livres, 1640 ; — à Antoine Rubé le jeune, marchand à Cinqueux, moyennant 300 livres, trois mines de pois et deux chapons (le fermier était fils de François Rubé, notaire royal, maire et juge de Cinqueux) 1657 ; — à François Rubé, notaire royal à Cinqueux, et Antoine Rubé, son fils, moyennant 350 livres, 1666 ; — à Jean Naze, marchand et laboureur, Antoine Rubé le jeune, marchand de bois, et Jean Descarri, moyennant 230 livres, deux mines de pois, appréciées 10 livres, et deux chapons, 1676 ; — à Jean Descary, laboureur à Cinqueux, au fermage de 230 livres, un minot de fèves blanches et deux mines de pois, mesure de Senlis, 1694, 1704, 1715 et 1721, — moyennant 220 livres, 1729, — moyennant 310 livres, 1732 et 1740 ; — à Jean Mennessier, laboureur à Cinqueux, moyennant 330 livres, 1759 et 1769 ; — à Cosme Féron, laboureur et charron à Cinqueux, moyennant 500 livres, 1784 ; — déclaration des terres du prieuré de Saint-Leu à Cinqueux, comprenant dix-neuf pièces de terre et pré, 1784.

H. 2.522. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1665. — CIRES-LÈS-MELLO. — Titre nouvel de 50 sous de rente, au profit des religieux de Saint-Leu, par Étienne Dubois, charron à Cires-lès-Mello, détenteur des trois quarts d'une maison, contenant un quartier de terre, sise à Cires, rue de la Grand'-Chaussée, proche l'Hôtel-Dieu, et promesse de payer 7 livres 10 sous tournois pour trois années d'arrérages.

H. 2.523. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

1237-1263. — CLERMONT. — Donation, au couvent de Saint-Leu-d'Esserent, par Ermengarde, femme de Mathieu de Sacy, « Sachi », chevalier, du consentement de son mari, de la vigne dite « *des Arsis* », sise sous le château de Clermont, au hameau de Béthencourtel, « *de Bertocort* », qu'elle avait achetée avant son mariage avec Mathieu, cette donation faite à charge de célébrer son anniversaire dans l'église de Saint-Leu, qu'elle a choisi comme lieu de sa sépulture, et confirmation par lesdits Mathieu et Ermengarde de la donation, faite au même couvent, par elle et son premier mari, Jean Boulet, d'un muid de vin de redevance annuelle sur leurs vignes de Giencourt, « *Waencort* », pour le repos de l'âme de Pierre, leur fils, enterré dans l'église de Saint-Leu, décembre 1237. — Cession, par Évrard de la Tour, de Clermont, à Pierre Fleury et Mahaut, sa femme, leur vie durant, de six muids de vin à prendre chaque année aux vendanges, sur trois arpents de vigne, sis derrière la maison d'Évrard, « *au Chastelet* », moyennant 14 livres parisis : Évrard ne pourra faire fouler le raisin de ses trois arpents qu'avec le consentement de Pierre Fleury, et personne ne pourra enlever de vin avant que Pierre n'ait été intégralement payé de ses six muids ; si Pierre meurt avant sa femme, celle-ci percevra, sa vie durant, trois muids de vin ; si Mahaut meurt la première, son mari continuera à recevoir les six muids pendant toute son existence, janvier 1243. — Constitution, par Évrard de la Tour, bourgeois de Clermont, au profit du chapitre de Saint-Évremond, de Creil, d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 sous parisis à prendre sur son manoir, pourpris et ses dépendances, sis à Clermont, au lieudit « *le Chastelet* », qu'il tenait déjà du chapitre de Saint-Évremond, à six deniers parisis de cens, cette constitution faite moyennant 16 livres parisis reçues comptant, sans que le chapitre perçoive aucun autre droit, ni rouage, ni forage, à moins que les détenteurs ne commettent une action si énorme que le chapitre, comme seigneur, ne soit contraint de saisir leurs biens, mai 1253. — Consentement du chapitre de Saint-Évremond, que les religieux de Saint-Leu tiennent du chapitre un manoir avec ses dépendances, sis à Clermont, acquis par les religieux d'Évrard de la Tour, sans avoir à payer aucune redevance, forage, rouage ou tonlieu, sauf le droit de justice du chapitre et les 20 sous 6 deniers parisis de cens annuel, août 1257. — Confirmation, par Pierre dit Choisel, chevalier, seigneur du Plessis, près Senlis, et Marie, sa femme, de l'acquisition faite par les religieux de Saint-Leu, d'Évrard de la Tour, d'un arpent et demi de vigne, à Clermont, mouvant de la censive et seigneurie de ladite Marie, aux mêmes cens et droits que ceux payés par Évrard, septembre 1257. — Vente, par-devant maître Guillaume, official de Clermont, par Agnès, femme d'Adam Deschamps, du consentement de son mari, au prieur de Saint-Leu, moyennant 9 livres parisis, d'une vigne et d'une terre contiguë, tenant à la maison d'Adam, à l'ouest, et au verger du prieur, à l'est, 1263.

H. 2.524. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1509-1650. — *Moulin de Saint-Leu, à Clermont.* — Bail, par le prieur et les religieux de Saint-

Leu, d'un moulin à blé, assis sur la rivière passant au Pont-de-Pierre, communément appelé *le moulin de Saint-Leu*, moyennant 7 livres tournois de loyer; si le prieur obtient sentence à son profit, dans le procès pendant entre lui et les héritiers de Philippe de Boulainvillers, gouverneur de Clermont, pour raison de la « *chasse* » à chevaux ou autrement, au village d'Épineuse ou autres lieux voisins, en ce cas, le preneur, en jouissant de cette chasse, sera tenu de payer un supplément de loyer qui sera fixé d'après le dire de gens compétents, juillet 1509. -- Baux de ce moulin, par le prieur et les religieux de Saint-Leu : à Robin Grévin, demeurant au Pont-de-Pierre, dit *Pont-Gaillart*, sous Clermont, pendant soixante ans, moyennant 8 livres tournois, et à charge de réédifier et construire de neuf les moulin et maison, le preneur pouvant faire un moulin à draps si bon lui semble, 11 juin 1511; — à Jean Blasse, charpentier et meunier au moulin de Saint-Leu, moyennant dix muids de blé de mouture, mesure de Clermont, et à charge de moudre, sans prendre aucune mouture, quatre muids de blé pour celui auquel le prieur baillera la garde des dix muids de blé, non compris dans ce bail le moulin à draps étant au même lieu, 1570; — à Louis de Hocamps, laboureur de lin, demeurant à Bulles, moyennant 80 livres tournois, novembre 1610; — à Jean Bourgeois, meunier à Nointel, 1612; — à René Dupré, meunier du moulin de Saint-Leu, au loyer de 80 livres tournois, 1613; — à François Dupré, meunier au moulin de Saint-Aubin, à 150 livres de loyer, 1632. — Visitation des moulins à blé et à draps de Saint-Leu, sis sur la rivière de Brêche, 1570. — Échange, entre François Dufour, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Leu, et messire Jean Forget, chevalier, seigneur de Breuil-le-Vert, Giencourt et autres lieux, conseiller et maître-d'hôtel du roi, demeurant en son château de Breuil-le-Vert, par lequel le prieur cède un moulin en ruine et décadence, ci-devant moulant blé, appelé le moulin de Saint-Leu-sous-Clermont, sur la rivière de Brêche, et reçoit en échange 66 livres de rente, rachetable à 1.200 livres, à prendre sur diverses personnes à Crapain et aux faubourgs de Clermont, 1650. — Mémoire contenant extrait et analyse de diverses pièces relatives au moulin de Saint-Leu : bail, par le cardinal de Pellevé, prieur de Saint-Leu, — informé de la ruine de ce moulin, à l'expiration du bail de soixante ans fait par le prieur à Robinet Grévin, moyennant 8 livres de rente, — à Antoine Bondenier, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant 12 livres tournois de rente, 1571; visite du moulin, auquel les réparations à faire montent à 96 livres, 1571; quittance de 77 livres payées par de Bondenier pour l'achat d'une meule au moulin, 1577; quittance de 180 livres pour achat d'une meule par de Bondenier, 1577; payé à Toussaint Dumont, voiturier par eau, pour avoir mené cette meule depuis le port des Célestins de Paris jusqu'à Saint-Leu-d'Esserent, 7 livres; à Lefèvre, receveur du prieuré, 17 livres payées pour avoir fait mener cette meule de Saint-Leu au moulin; à Hérambault, marchand à Pont-Sainte-Maxence, 33 écus, pour vente d'une meule; 3 livres pour l'avoir fait mener de Pont au moulin, 1583; à Jacques Grévin, marchand à Clermont, 100 sous pour les clous et lattes par lui fournis pour réparer le moulin, 1586; copie de don, par le roi, du prieuré de Saint-Leu-d'Esserent, faite au capitaine Armault, lieutenant du gouverneur de Clermont-en-Beauvaisis, 29 mai 1591; saisie du revenu du moulin, faite à la requête du capitaine Armault; quittance de 274 livres reçues par le capitaine Armault, de Jean Loppart, meunier, 12 juin 1592; transport, au sieur de Globée, du don fait par le roi, du prieuré de Saint-Leu au sieur de Vignacourt, 28 juin 1592; quittances de 64 livres payées à dame Claude Gouffier, dame de Globée, et de 40 livres par elle reçues du meunier, 15 mars 1593, et de 52 livres reçues par elle le 22 juillet 1593; visite du moulin, 1597.

H. 2.525. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 86 pièces, papier.

1610-1632. — *Procès au sujet du moulin de Saint-Leu.* — Procès entre Jacques de Robillart, archer des gardes-du-corps du roi, propriétaire d'un moulin à huile au Pont-de-Pierre, et Claude Dufour, prieur de Saint-Leu, propriétaire du moulin de Saint-Leu : visitation, par le maître particulier des eaux-et-forêts du bailliage de Clermont, du « clier » et des vantaux du moulin de Saint-Leu; le prieur déclare que la rivière du moulin n'est « sujette à aucun pieu royal », le « clier » du moulin ayant été de tout temps comme il est à présent; Robillart, qui a son moulin situé au-dessus de celui de Saint-Leu, et les autres particuliers qui ont héritages joignant la rivière, éprouvent des dommages par suite de l'élévation de l'eau du moulin du prieuré; il dit qu'il doit y avoir un pieu juré, ainsi qu'à tous les autres moulins, principalement dans le bailliage de Clermont. — Procédures à la Table-de-Marbre du Palais, à Paris : le prieur déclare que, les planches du « clier » de son moulin de Saint-Leu s'étant pourries par le temps, il y fit travailler deux charpentiers, qui furent aussitôt empêchés par Jacques de Robillart, en sorte que, depuis cette époque, le moulin du prieuré chôme,

et le meunier demande que son bail n'ait pas cours aussi longtemps que le « clier » n'aura pas été rétabli, 1611. — Sentence de la Table-de-Marbre, ordonnant qu'il sera procédé à une nouvelle visitation du moulin et des lieux en question par un lieutenant ou conseiller à la Table-de Marbre, et qu'avant cette visite, le prieur fera réparer le « clayer » du moulin et remettre l'eau en son cours ordinaire, février 1611. — Procès entre René Dupré, meunier du moulin de Saint-Leu, et le prieur, d'une part, et Jacques Robillart, propriétaire d'un moulin à huile au Pont-de-Pierre, au-dessus du moulin de Saint-Leu, d'autre part : Robillart, faisant un nouveau « clier » à son moulin, le levait plus haut que l'ancien, tellement que l'eau remontait et s'écoulait dans un autre canal pour descendre au moulin de Becquerel, en sorte que l'eau qui descendait d'ordinaire au moulin de Saint-Leu est grandement diminuée et n'a plus la force de faire tourner la roue du moulin; de son côté, Robillart demandait la réformation du « claier » du moulin de Saint-Leu. — Procédures pour le paiement des dépens, entre le prieur de Saint Leu et Charles Lemaistre, clerc du greffe de la prévôté de la ville de Clermont, tuteur des enfants mineurs de Jacques Robillart et d'Esther Lemaistre, 1632.

H. 2.526. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

1488-1785. — COMPIÈGNE, *Saint-Germain-lès-Compiègne et Royalieu.* — *Baux.* — Bail, par les prieur et religieux de Saint-Leu, à Jean Langlés, marchand à Compiègne, de toutes les terres labourables appartenant au prieuré, au terroir de « Royaulieu », entre Saint-Germain et Mercières, à l'exception d'une pièce de neuf mines, que tient Raoul Lejeune, de Mercières, ce bail fait au loyer de 32 sous parisis, 1488. — Baux, par les prieur et religieux de Saint-Leu, de seize mines de terre, en sept pièces, au terroir de Saint-Germain-lès-Compiègne, près le moulin de Venette : à Bernard Thirelet et Gilles Chollet, laboureurs au faubourg de Compiègne, moyennant 12 livres tournois, 1563 ; — à Étienne Clau le jeune, laboureur à Saint-Germain-lès-Compiègne, moyennant 50 livres, un coq d'Inde et deux chapons vifs, 1657 ; — à Claude Descodin, laboureur à Compiègne, au loyer de 90 livres, 1665 ; — à Martin Dubois, laboureur à Saint-Germain, 1675 ; — à Suzanne Rondel, sa veuve, et Martin Dubois, son fils, 1693 ; — à François Lemaistre, meunier au moulin à eau de Venette, 1705 ; — à Antoinette Dufeu, sa veuve, meunière de Venette, 1713 ; — à Louis Bezin, meunier à Venette, paroisse Saint-Germain-lès-Compiègne, au fermage de 100 livres, 1722 ; — à Jean Boullenois, laboureur à Saint-Germain, au loyer de 120 livres, 1731, — et 130 livres, 1739; — à Jean Boullenois, son fils, moyennant 130 livres, 1748, — et 100 livres, 1759; — à Philippe Cocquerelle, meunier au moulin de Venette, moyennant 90 livres, 1767 ; — à Charles-Antoine Lesguillon, meunier au moulin de Venette, 1770 et 1776; — à Pierre Desain, garde de la forêt du roi, à Compiègne, demeurant à Saint-Germain, moyennant 200 livres, 1785.

H. 2.527. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1404. — *Redevance en grains.* — Sentence, rendue par Jean Le Forestier, prévôt forain de Compiègne, qui condamne Robert de Machaut, écuyer, à payer au prieuré de Saint-Leu quatre mines un quartier de grains, à prendre sur un quartier de terre, sis au Courtil-du-Moulin de Venette, sur trois quartiers de terre sis « en Cappeau Noé », sur cinq quartiers de terre sous Saint-Germain, sur un quartier au chemin de Jaux, et sur trois quartiers entre le chemin de Jaux et la rivière, tenant à l'hôtel-dieu de Compiègne, et qui, du consentement des religieux, lui fait remise des arrérages.

H. 2.528. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin ; 99 pièces, papier.

1562-1570. — *Procédures.* — Procédures entre les religieux de Saint-Leu et les détenteurs de certains héritages, sis à Saint-Germain-lès-Compiègne, revendiqués par le prieuré : maître Jacques Le Caron et consorts déclarent « qu'il est tout notoire que, en la chastellenie de Compiengne, avant l'an 1488, les contractz estoient seignez ou de notaires ou du tabellion, en présence de tesmoings » ; ils disent qu'ils jouissent des terres litigieuses depuis plus de soixante ans, sans qu'on les ait inquiétés; — le 14 décembre 1569, transport au prieuré de Saint-Leu pour compulser les titres des religieux : on se rend en l'hôtel prévôtal et l'on demande à dom Michel de Campremy, prévôt moine du prieuré et sous-prieur, pour l'absence de dom Thomas de Canteleu, « qu'il eust à faire ouverture de l'huis du trésor du prieuré et coffre où sont les tiltres et chartres » ; il répond qu'il lui est impossible de faire ouverture du trésor et du coffre qui s'y trouve, parce qu'il y a quatre clefs, dont il ne possède qu'une, les autres étant aux mains des religieux plus anciens du prieuré ; le sergent se transporte au cloître du prieuré, fait sonner la cloche et les moines comparaissent, et font ouverture du trésor, puis d'un grand bahut y étant, où ils compulsent le bail de 1488.

H. 2.529. (Cahier.) — 1 cahier de 35 feuillets, papier.

1570-1633. — Cueilloir des censives dues aux religieux de Saint-Leu, à cause de plusieurs terres sises au terroir de Saint-Germain-lès-Compiègne: transaction entre les religieux de Saint-Leu, d'une part, et Antoinette Martin, veuve de maître Jacques Le Caron, prévôt forain de Compiègne, Jean et François de Saint-Pol, Jean Duclerc, Bertin de Sarcus, maître maçon, et Jean Légat, avocat à Compiègne, d'autre part, au sujet d'un procès pendant en la prévôté de Margny, pour raison de plusieurs terres, que le prieuré prétendait lui appartenir et qui sont détentées par les susdits habitants de Compiègne, les religieux demandant qu'ils fussent condamnés à se départir de la possession de ces terres, et les autres déclarant avoir joui de ces terres de toute ancienneté: le prieuré fait remise de plusieurs pièces de terre sises au terroir de Saint-Germain, à charge, par les détenteurs, de payer au prieuré 2 sous parisis de cens par mine de terre, et moyennant 200 livres pour une fois payées, 1570; cueilloirs des cens dus chaque année à la Saint-Remi, 1571 à 1633.

H 2.530. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1625-1728. — Vente, par Arthur Cocquain, laboureur à Saint-Germain-lès-Compiègne, à Antoine Roussel, marchand à Compiègne, de quatre mines et demie de terre, au terroir de Saint-Germain, derrière le prieuré de Royalieu, tenues en partie de l'église de Saint-Clément de Compiègne et en partie du prieuré de Saint-Leu, à raison de 22 deniers tournois de cens par mine, cette vente faite au prix de 75 livres par mine, 1625; saisine de cette acquisition par les chanoines de Saint-Clément de Compiègne et par les religieux de Saint-Leu, 1625. — Titre nouvel, par Florent Manche, laboureur à Saint-Germain, au profit des religieux de Saint-Leu, de 2 sous 6 deniers de cens sur une mine de terre à Saint-Germain, 1634. — Procédures dans le procès entre les religieux de Saint-Leu et les chanoines de Saint-Clément de Compiègne, ces derniers prétendant avoir, seuls, droit de censive au faubourg Saint-Germain de Compiègne, et déniant ce droit au prieuré, 1636. — Commandement de paiement signifié au fermier de Saint-Leu à Saint-Germain, 1676. — Réclamation en bornage d'une pièce de terre, appartenant au prieuré, à Saint-Germain, 1710. — Commandements de paiement signifiés au fermier de Saint-Leu, 1727 et 1728.

H. 2.531. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

XVIe-XVIIIe siècles. — *Déclarations et arpentages.* — Déclaration de plusieurs pièces de terre, sises au terroir de Saint-Germain, appartenant à Pierre Mullet, écuyer, à cause de Marguerite Leplat, à présent sa femme, lesquelles terres ont été ci-devant baillées à muyage par feu Gilles de Confavereulx, apothicaire à Compiègne, mari en premières noces de ladite femme, terres au sujet desquelles un procès fut soulevé par le prieuré de Saint-Leu, XVIe siècle. — Arpentage, par Pierre Chandellier, mesureur à Compiègne, des terres appartenant aux religieux de Saint-Leu, au terroir de Saint-Germain, ce mesurage fait à la mesure de Compiègne, qui est de 12 pouces pour pied, 19 pieds 4 pouces pour verge, et 80 verges pour mine : terres proche le port de Saint-Germain et entre ce port et le moulin à eau, 1674. — Autre arpentage de ces terres, 1713. — États et déclarations des terres appartenant au prieuré à Saint-Germain, XVIIIe siècle.

H. 2.532. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1675-1784. — *Rente due à Saint-Leu par la collégiale Saint-Clément de Compiègne.* — Titres nouvels de 10 livres de rente dues chaque année par les doyen et chanoines de la collégiale Saint-Clément de Compiègne au prieuré de Saint-Leu, en vertu d'une transaction passée le 19 octobre 1638: par maître François-Charmolue, doyen, et cinq chanoines de la collégiale, 1675; — par maître Bruno de Billy, doyen, et trois chanoines, 1724; — par messire Jean Mathieu, chanoine de Saint-Clément et receveur du chapitre, 1784.

H. 2.533. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1573. — Cramoisy. — Constitution, par Jean Dubois, vigneron, et Catherine Chanterel, sa femme, de Saint-Leu, au profit des religieux de Saint-Leu, de 16 sous parisis de rente, à prendre sur cinq quartiers de terre, au terroir de Cramoisy, au lieudit le Long-Bouel, mouvant du seigneur de Cramoisy, cette constitution faite moyennant la somme de 16 livres payée comptant par les religieux.

H. 2.534. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1104-1762. — Dammartin (*Seine-et-Marne. Arrt de Meaux*). — Acquisition, par les moines de

Saint-Leu-d'Esserent, du consentement de Pierre, comte de Dammartin, d'une vigne, sise dans la terre d'Hugues, fils de Robard, achetée de Roger, marchand à Dammartin, moyennant 15 livres de monnaie de Meaux, du consentement de Tetgarde, sa femme, de Lambert, son fils, d'Adèle et de Wandelgarde, ses filles; passé à Dammartin en 1104; témoins: Lambert, prévôt, Baudouin le Coq; Gautier « *de Nuntreio* »; Jean de Rouvres, « *de Ruoris* », Gaubert, grainetier, et son fils Baudouin; Foulques, boulanger; Raimbaut, panetier; Hermer, chambrier; Ours, prévôt; Foulques, maire; Godefroi, forestier; Eudes de Breuil, Raoul, haubergier; Robert Serpe; de la part de Roger: Albert, son frère, Adam le Sueur, Oudard, fils de Fouquier; Hermentrude, fille de Roger, qui restait alors à Senlis et ne put être présente à cette vente, y donna ensuite son consentement. — Donation aux religieux de Saint-Leu-d'Esserent, par Pétronille, femme de Dreux, fils d'Adam, de la moitié de son jardin, sis à Dammartin, en dehors des murs, qu'elle a cultivé, planté de nombreux arbres et enclos, et d'un arpent de terre hors du jardin, où l'hôte et gardien du jardin pourra demeurer; témoins: Hugues, comte de Dammartin; Eudes, fils d'Eudes « *de Virzilio* », Robert, sénéchal, Ansculf Pinzons, gendre de Dreux, *sans date* (du commencement du XIIe siècle); *copie de la fin du XIIIe siècle*. — Vidimus, par la prévôté de Paris, d'une charte de Philippe, comte de Boulogne et de Dammartin, et de la comtesse Mahaut, sa femme, portant donation au prieuré de Saint-Leu, pour le repos de l'âme de Renaud, comte de Boulogne, dont le corps repose dans l'église de Saint-Leu, de 10 livres parisis à prendre chaque année à la Saint-Remi sur leurs revenus de Dammartin; la charte, donnée à Creil, est de juillet 1228 et scellée des sceaux du comte et de la comtesse; le vidimus est de septembre 1305. — Autre vidimus, par le bailliage de Senlis, en 1337, de la charte susdite de 1228 et d'une charte du 20 septembre 1200, datée de Lillebonne, par laquelle Albéric, comte de Dammartin, donne au prieuré de Saint-Leu 40 sous parisis de rente à la Saint-Remi sur son cens de Dammartin, et un muid de froment, cette charte scellée des sceaux de Mahaut, comtesse de Dammartin, et de Renaud, comte de Boulogne, son fils; à la suite de la date de cette charte est écrit: « *in hac scilicet die ab hoc seculo transii. Actum apud Lillebonnam* ». — Mandement de Jeanne de Sancerre, comtesse de Dammartin, à Colinet, son receveur, de payer à dom Jean d'Orcheux, pour le prieuré de Saint-Leu, 12 livres parisis de rente pour le terme de la Saint-Denis et d'en prendre quittance, octobre 1335. — Bail à cens, par frère Dreue, prieur de Saint-Leu, à Guillemin Leprince, de Dammartin, d'une pièce de pré au terroir de Dammartin, au lieudit les Vignes-des-Aunois, moyennant 10 sous parisis de droit cens à payer chaque année au lieu appelé le *Four-Saint-Leu*, 1374. — Transaction entre messire Étienne Parisot de la Garde, prieur du prieuré-cure de Saint-Jean-Baptiste de Dammartin, seigneur du fief de Saint-Jean à Dammartin, et, en sa qualité de prieur, gros décimateur de la paroisse de Dammartin, d'une part, Étienne Versigny, fermier de la dîme de Dammartin, d'autre part, et la veuve d'Éloi Pingard, receveur de la seigneurie d'Orcheux, en la paroisse d'Ève, fermière du dîmage d'Orcheux, appartenant au prieuré de Saint-Leu, d'autre part, au sujet de la perception de la dîme sur une pièce de terre au terroir de Dammartin, lieudit la Vieille-Voie de Dammartin à Orcheux: après de longues procédures, au bailliage de Dammartin et au Parlement, il fut convenu que le prieur de Saint-Leu continuerait à jouir de la dîme de la moitié de cette pièce de cinq quartiers, l'autre moitié étant réservée au prieur de Dammartin, 1762.

H. 2.535. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1253. — FIGNIÈRES *(Somme. Arrt et Con de Montdidier)*. — Cession, aux prieur et religieux de Saint-Leu, par maître Guillaume de Montdidier, dit Pesiaus, chanoine de Roye, de tous ses droits sur la dîme du vieux Fignières, « *de antiquis Feneriis* », moyennant quatre muids de blé et deux muids d'avoine, à la mesure du château de Montdidier, le grain tel qu'il proviendra des dîmes de Fignières, et, si par hasard ces dîmes ne fournissent pas le grain nécessaire, moyennant la juste appréciation de ces grains; si les religieux de Saint-Leu venaient à manquer de payer la susdite redevance, le cessionnaire ou ses représentants pourraient saisir la dîme et la retenir jusqu'à pleine satisfaction, 4 juillet 1253.

H. 2.536. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

XIIe siècle-1265. — FRESNEL (*Cne de Francières*). — *Dimes*. — Donation, aux moines de Saint-Leu, par Dreux de Cressonsacq, « *de Cressunessart* », sa mère, et ses enfants, Raoul et Béatrice, de la dîme de Fresnel, « *apud Fresneis* »; fait à Cressonsacq; témoins: Geoffroi, prieur, Arnoul, prêtre, Gautier, maire, Évrard, serviteur, Hugues Bouchet, *sans date*, XIIe siècle. — Convention, entre Wiffroi, prieur, et les religieux de Sainte-Marguerite d'Élin-

court, d'une part, et les prieur et religieux de Saint-Leu-d'Esserent, d'autre part, au sujet de la dîme de Fresnel, dont chacun des deux prieurés possédait la moitié; les prieur et moines d'Élincourt prennent à cens la part de Saint-Leu, en payant chaque année deux muids de froment et deux muids d'avoine, à la mesure de Francières, « *ad mensuram Franserie* », et si le paiement n'était pas effectué régulièrement, le prieuré de Saint-Leu rentrerait en possession de sa dîme; cet accord fut passé par l'abbé de Cluny et par Henri, évêque de Winchester, XIIe siècle. — Reconnaissance, par Hubert, prieur, et les religieux de Sainte-Marguerite d'Élincourt, qu'ils doivent à Pierre, prieur, et aux religieux de Saint-Leu-d'Esserent, deux muids de blé et deux muids d'avoine, à la mesure de « *Fransières* », pour raison de moitié de la dîme de « Fresneel », mars 1265.

H. 2.537. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1604. — GOUVIEUX. — *Baux de prés.* — Bail, par Simon Debonnaire et Jean Lemaître, receveurs amodiateurs du prieuré de Saint-Leu, demeurant à Senlis, à Claude Barre l'aîné, laboureur à Saint-Leu, de huit arpents de pré, sis au-delà de la rivière d'Oise, au terroir de Gouvieux, au-dessous de la Carrière au Cardinal, moyennant 66 livres de loyer, 12 mars 1604.

H. 2.538. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1250-1285. — HOUDANCOURT. — *Redevances sur la seigneurie.* — Approbation et confirmation, par Colard d'Houdancourt, dit « *Froissarz* », de la donation faite au couvent de Saint-Leu-d'Esserent par Raoul de Lassigny, « *de Lacheni* », chevalier, de 12 sous de cens annuel, qu'il avait à prendre à Houdancourt, à la Saint-Martin d'hiver, sur le cens de Colard d'Houdancourt, mai 1250. — Confirmation, par Colard d'Houdancourt, dit « *Froissars* », de la donation faite au prieuré de Saint-Leu, par Jean de Griviler, chevalier, son père, du consentement de Colard, de la femme et des frères dudit Colard, d'un muid de blé, mesure de Compiègne, de la valeur de 4 sous moindre du meilleur, à prendre chaque année sur sa grange d'Houdancourt, à la Saint-Martin d'hiver, mai 1250. — Confirmation et amortissement des susdites donations, par Philippe d'Houdancourt, chevalier, attendu que l'aumône de 12 sous parisis était mouvante de son arrière-fief et le muid de blé, de son propre fief, avril 1284-1285. — Copies des documents précédents, XVe-XVIIe siècles; copie collationnée, du 10 septembre 1669.

H. 2.539. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1376. — *Dénombrement de la seigneurie d'Houdancourt.* — Copie, collationnée le 7 novembre 1490, de l'aveu fait par Charles de Chambly, chevalier, seigneur de Livry et d'Houdancourt, à la duchesse d'Orléans, comtesse de Valois et de Beaumont, à cause du comté de Beaumont : « ung hostel et jardin, fermez à deux paire de fossez à eaue, et vallant par an LX s. p. ou environ » ; 16 livres de cens, dus chaque année à la Saint-Remi, à la Saint-Denis et à la Saint-Martin d'hiver; les cens sont chargés de 12 sous de redevance aux religieux de Saint-Leu-d'Esserent; seize muids d'avoine, au muid de Clermont, de rente, dus chaque année le lendemain de la Toussaint; deux cent quarante chapons au lendemain de Noël, et chaque chapon vaut bien 2 sous ; ces avoines et chapons sont assis sur cinquante masures ou environ, dont la justice et seigneurie appartient à Charles de Chambly seul et pour le tout; huit muids de blé, au muid de Pont, pris par an sur le moulin d'Houdancourt; cinquante-six arpents de bois, assis à Houdancourt, à couper de sept ans en sept ans, et vaut par an 4 s. p. environ ; dix arpents de pré, et vaut bien l'arpent 16 s. p. par an ; cinq muids de terre, contenant soixante arpents environ, dont les deux tiers produisent chaque année et le dernier tiers est en jachère; chaque arpent est loué, quand il est ensemencé, deux mines environ, soit par an, pour le tout, six muids huit mines, au muid de Pont, deux tiers blé et un tiers avoine ; ces terres sont chargées, envers les religieux de Saint-Leu, d'une redevance annuelle d'un muid de blé, au muid de Compiègne ; les trois quarts de toute la justice d'Houdancourt, en voiries, champarts et bois par tout le terroir d'Houdancourt, sauf le fief susdit des masures, qui appartient à Charles de Chambly seul, et cette justice vaut 100 sous de rente ; la garenne pour le lièvre et pour le lapin, dans les bois dessus dits, dans les bois du prieur d'Houdancourt, de Regnault de Longueau, de Philippe du Luz, de Regnault Daridel, de l'Ermite-Mulet et dans les Bois-aux-Hommes, et contiennent bien, les bois dessus dits, douze cents arpents et plus, et vaut bien, cette garenne, 100 sous de rente; les revenus des saules des voiries d'Houdancourt, qui peuvent bien valoir 10 sous parisis par an ; seize arpents de marais à faire tourbes « et pour faire pastiz à bestes », valant 16 s. par an ; huit arrière-fiefs, tenus de Charles de Chambly en plein fief; les fiefs de : Guillaume Cothouart, valant 16 l. p. par an; Havery Auchier, 16 l. p. ; Jeanne Daridelle, 6 l. p. ; Deppert

Mulet, 6 l. p. ; Jean du Mesnil, écuyer, 6 l. p. ; messire Hoste Havet, 6 l. p. ; Enguerrand de Longueau, 8 l. p. ; la mairie d'Houdancourt, 60 s. p. ; cet aveu fut passé le 3 septembre 1376 ; collation du susdit aveu, le 7 novembre 1490, sur « ung registre ancien en parchemin, couvert d'ays et cuir collé dessus, appellé *le livre des fiefz de Valoys*, commençant au premier feuillet escript : coppie des dénommemens des fiefz tenus de madame la duchesse d'Orléans, à cause des terres qu'elle tient en douaire, c'est assavoir, en la conté de Valois, ès chastellenies de Crespy, folio primo, de la Ferté-Milon, f° XXXVII, de Pierrefons, f° LIII, d'Ouchie, f° LXXVII, de Béthisy, f° IIIIxxXIX, et de Beaumont-sur-Oise, f° CXVI », le dernier dénombrement daté de 1377 ; dans ce registre, a été copiée et collationnée la copie du dénombrement de feu Charles de Chambly, chevalier, seigneur de Livry et Houdancourt, pris au chapitre des dénombrements des fiefs de haute justice du comté de Beaumont-sur-Oise.

H. 2.540. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier ; 1 sceau.

1481-1485. — *Contestations au sujet de la redevance sur la terre d'Houdancourt.* — Procès, entre le prieuré de Saint-Leu, d'une part, et Guillaume Dubois, en son nom et comme tuteur des enfants de Charles Dubois, et Robinet Ducamp, d'autre part, au sujet de la redevance d'un muid de blé à prendre, par le prieuré, sur la grange d'Houdancourt, et de 12 sous parisis sur les cens (1481-1485) : commission pour assigner les héritiers ou ceux qui tiennent les biens de Guillaume Dubois et aussi les enfants de Charles Dubois, pour reprendre ou délaisser le procès, attendu que, depuis le commencement de la procédure, Guillaume Dubois est allé de vie à trépas, et les enfants mineurs de Charles Dubois ont atteint leur majorité, en sorte que Robert Ducamp, écuyer, et sa femme, jadis femme de Charles Dubois, tuteurs des enfants susdits, n'ont plus à intervenir au procès, 3 janvier 1485 ; — mémoire, produit par les religieux de Saint-Leu dans le procès pendant au bailliage de Senlis, par lequel ils demandent que les possesseurs de la seigneurie d'Houdancourt et de la grange seigneuriale du lieu soient condamnés à leur payer chaque année 12 sous parisis de cens et un muid de blé de rente et les arrérages échus de dix années antérieurement à l'introduction du procès, qui commença en 1460 ; les religieux déclarent qu'ils ont été payés de la redevance et du cens jusqu'au commencement des guerres, il y a soixante ans environ ; les détenteurs actuels de la seigneurie d'Houdancourt refusent de payer ces droits ; « depuis 1463, a esté tousjours temps de guerre et au prieuré a eu mutacions de prieurs et de religieux, et de ceulx qui démenoient le procès, les ungs sont trespassez, les autres s'en sont allez », en sorte que le procès fut interrompu de 1463 à 1480 ; les seigneurs d'Houdancourt, pour se défendre, déclarent qu'il n'y a plus de grange seigneuriale d'Houdancourt et qu'ils ne savent où elle est ; les religieux répondent que les seigneurs ont à Houdancourt, en leur hôtel seigneurial, une grange où ils mettent leurs grains chaque année, laquelle est obligée au paiement de la susdite redevance, bien qu'elle soit construite ailleurs que l'ancienne grange ; si la redevance est restée longtemps sans être payée, il n'y a cependant pas prescription, « car il fault présupposer le temps de guerre, qui a esté en ce royaulme depuis l'an mil IIIIc et sept jusques en l'an mil IIIIc XL, durant lequel temps le pais a esté inhabité » ; il faut considérer également « la povreté, qui a esté en la dicte esglise de Sainct-Leu, laquelle, par les dictes guerres, fut arse et brulée, et toutes les chartres, registres, pappiers et enseignemens, au moins la plus part, perdus, arz et brulez, et tant y ot de dommage, que les (religieux) ne savent trouver façon de recouvrer la moictié de leur revenu et leur veult chascun dénier, ainsi que les défendeurs » ; néanmoins, par des registres anciens sauvés du feu, les religieux peuvent prouver que cette rente a été perçue depuis 1430, qu'un nommé Regnault de Trie, auquel appartenait la seigneurie d'Houdancourt, a payé ce droit, et qu'attendu la petite valeur où était la susdite terre, il lui fut accordé que, jusqu'en 1432, il ne paierait qu'un demi-muid de grain ; dans les aveux et dénombrements fournis par les seigneurs d'Houdancourt, les susdits cens et rentes sont mentionnés ; les seigneurs déclarent que la terre d'Houdancourt a été décrétée et adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur sans cette charge, mais ils ne peuvent prouver cette vente par décret ; — sentence, rendue par Hugues Boyleau, lieutenant général du bailliage de Senlis, dans la cause entre le prieuré de Saint-Leu, d'une part, et Robert Ducamp, écuyer, et Perrette de la Rivière, sa femme, auparavant femme de feu Charles Dubois, écuyer, Pierre et Gilles Dubois, enfants du dit Charles et de ladite Perrette, d'autre part : feu Guillaume Dubois, écuyer, avait été également cité comme tuteur desdits enfants, mais il était mort, les enfants étaient devenus majeurs et enfin, par le partage fait depuis le commencement du procès, il n'avait rien en la seigneurie d'Houdancourt, qui était demeuré à Ducamp, sa femme, et à Pierre et Gilles

Dubois, savoir : à Robert Ducamp et à sa femme pour moitié en douaire seulement, à cause du premier mariage de ladite femme avec Charles Dubois, et l'autre moitié à Pierre et Gilles, comme héritiers de leur père ; la sentence condamne, de leur consentement, Robert Ducamp, sa femme et Gilles Dubois, à payer au prieuré un muid de blé de redevance annuelle et 12 sous parisis de cens sur la seigneurie d'Houdancourt, et 7 livres 10 sous tournois pour les trois quarts des 10 livres tournois, somme à laquelle il a été composé pour les arrérages et dépens, 4 novembre 1485, et sentence analogue contre Pierre Dubois, pour un quart, et 50 sous d'arrérages, 1er décembre 1485.

H. 2.541. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

1534-1653. — *Procès au sujet de la redevance.* — Sentence du bailliage de Beaumont-sur-Oise, dans la cause entre les religieux de Saint-Leu, d'une part, et Jacques de la Mothe et Jacques Millet, écuyers, ce dernier à cause de sa femme, seigneurs d'Houdancourt, d'autre part, qui condamne, de leur consentement, les seigneurs d'Houdancourt à payer à Saint-Leu 12 sous parisis de cens et un muid de blé de rente, et 23 sous 6 deniers, et vingt mines trois quartiers de blé pour les arrérages, 30 avril 1534. — Sentence du bailliage de Beaumont-sur-Oise, qui condamne Jacques Triboulet, receveur et fermier de la seigneurie d'Houdancourt, à payer chaque année au prieuré de Saint-Leu un muid de blé et 12 sous parisis de rente, 1588. — Sentence du bailliage de Senlis, qui condamne Philippe de la Mothe, écuyer, seigneur de Fouilleuse, Charles de Fouilleuse, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Flavacourt, et dame Louise de Ligny, sa femme, et Gaspard d'Ailly, écuyer, sieur de Fouilleuse, propriétaires de la terre de Fouilleuse et ses dépendances, à payer au prieuré de Saint-Leu un muid de blé et 12 sous parisis de surcens annuel, et douze années d'arrérages de ces redevances, 1597. — Procuration, donnée par Suzanne de Misenge, veuve de Gaspard d'Ailly, écuyer, seigneur en partie d'Houdancourt, y demeurant, pour défendre dans l'action intentée aux seigneurs d'Houdancourt, par les religieux de Saint-Leu, pour raison de redevances sur la seigneurie, 21 décembre 1635. — Assignation donnée au procureur d'Antoine de la Mothe, seigneur d'Houdancourt, 9 décembre 1637. — Sentence du bailliage de Senlis, ordonnant un sursis de trois mois pour le procès, attendu qu'Antoine de la Mothe est au service du roi, 10 décembre 1637. — Signification à Antoine de la Mothe, d'un défaut obtenu par les religieux de Saint-Leu, 22 octobre 1638. — Sentence du bailliage de Senlis, condamnant par défaut messire Antoine de la Mothe, chevalier, seigneur d'Houdancourt, 23 décembre 1638. — Assignation à Philippe de Fouilleuse, chevalier, seigneur de Flavacourt, pour paiement de la redevance due au prieuré, 25 février 1639. — Procuration donnée par Philippe de Fouilleuse, chevalier, pour défendre en la susdite cause et déclarer qu'il ne doit pas d'arrérages, attendu qu'il a chargé son fermier de payer cette redevance, avec signature autographe : *Philipes de Foulleuzes*, 14 mai 1639. — Procédure, par les religieux de Saint-Leu, contre Antoine de la Mothe, chevalier, seigneur d'Houdancourt, pour paiement de leur redevance, avec déclaration que Philippe de Fouilleuse, chevalier, seigneur de Flavacourt, et Suzanne de Misenge, veuve de Gaspard d'Ailly, leur ont passé sentence pour continuation du paiement de ce surcens et des arrérages, pour telle portion qu'ils en sont tenus, 1641-1644. — Commandement de paiement de sept mines de blé froment fait au receveur de la seigneurie d'Houdancourt en partie, 1651. — Assignation à Marguerite Bretin, veuve de Claude Liénard, receveuse d'Houdancourt pour le sieur de Flavacourt, pour le paiement de deux années d'arrérages de la redevance, 1653.

H. 2.542. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 100 pièces, papier.

1659-1711. — *Procès pour le paiement de la redevance.* — Sommation, faite à la requête des religieux de Saint-Leu, au procureur de Charles et Philippe de Fouilleuse, marquis de Flavacourt, d'avoir à déclarer s'il ne poursuit pas la criée de la seigneurie d'Houdancourt, en Picardie, saisie à la requête des dits sieurs de Fouilleuse sur la succession vacante de Philippe de Fouilleuse, afin qu'opposition soit faite au nom du prieuré pour la conservation de sa redevance, 19 décembre 1659. — Causes et moyens d'opposition produits au Parlement, par le prieuré de Saint-Leu, opposant aux criées, vente et adjudication par décret, poursuivies au Parlement, de la moitié de la terre d'Houdancourt, saisie sur Thierry Oudin, curateur créé à la succession vacante de messire Philippe de Fouilleuse, marquis de Flavacourt et de Fouilleuse, à la requête de Charles et Philippe de Fouilleuse, marquis de Flavacourt, poursuivant ces criées et vente : le prieuré demande à être conservé en possession de 12 sous parisis et un muid de blé de rente et à être payé de vingt-neuf années d'arrérages de cette rente, 1660. — Inventaire des pièces produites par le prieuré. — Arrêt du Parlement, qui or-

donne que la moitié de la seigneurie d'Houdancourt sera vendue à charge de payer les redevances dues au prieuré de Saint-Leu, 29 novembre 1661. — Assignation au Grand-Conseil donnée, à la requête des religieux de Saint-Leu, aux receveurs de Messieurs de Flavacourt et de M. de la Mothe-Houdancourt, pour être payés de trois années de la redevance, 1669. — Assignation au bailliage de Senlis, donnée à Marc Lorin, fermier du marquis de Flavacourt, demeurant à Bazicourt, pour payer les arrérages de 1666 à 1669, 1670. — Sentence du bailliage de Senlis, qui le condamne à payer ces arrérages, 1670. — Continuation des procédures contre Philippe de Fouilleuse, chevalier, marquis de Flavacourt. — Copie des lettres de surséance pour six mois, accordées par le roi à Philippe de Fouilleuse-Flavacourt, gouverneur de Gravelines, servant actuellement en cette place, qui ne peut, pour ce motif, vaquer à ses affaires particulières, Versailles, 1er août 1674. — Signification aux religieux de Saint-Leu de nouvelles lettres de surséance pour six mois, obtenues par le marquis de Flavacourt, qui sert actuellement en sa charge en la ville de Gravelines, le 27 janvier 1675. — Déclaration de Philippe de Fouilleuse, gouverneur de Gravelines, qu'il entend faire casser toutes les procédures contre lui faites, au préjudice des lettres d'État qu'il a fait signifier, avec tous dépens et dommages intérêts, attendu que l'intention du roi est que ceux qui lui rendent service ne puissent être distraits des affaires d'État, vu la situation du gouvernement de Gravelines, 5 novembre 1675. — Saisie de trois vaches, pratiquée sur Laurent Richer, receveur de Bazicourt, pour obtenir paiement des arrérages dus au prieuré, 1675. — Vente de ces trois vaches, moyennant 14, 16 et 23 livres, 1675. — Autres procédures et sentences contre Judith de Cocherel, veuve de Philippe, chevalier, marquis de Fouilleuse, Philippe de Fouilleuse, chevalier, marquis de Flavacourt, seigneur d'Houdancourt, Laurent Richer, receveur de la terre de Bazicourt, etc., 1687-1699. — Mémoire de ce qui est dû aux religieux de Saint-Leu par les fermiers du comte de la Mothe-Houdancourt, à cause de la seigneurie d'Houdancourt, et par les fermiers de Bazicourt, pour les redevances des années 1725 à 1741.

H. 2.543. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1576-1786. — *Baux de la redevance.* — Bail, par dom Simon Gratia, sous-prieur et sacristain du prieuré de Saint-Leu, et les religieux du prieuré, à Bonaventure Paillart, marchand à l'Ermitage, paroisse de Rivecourt, d'un muid de blé méteil par an, mesure de Compiègne, et 12 sous parisis à prendre par le prieuré sur la seigneurie d'Houdancourt, et de huit mines de blé moison, mesure de Senlis, à prendre sur le fermier et receveur du fief de feu Jean Sanguyn, prévôt forain de la ville et châtellenie de Senlis, sis au village de Bray, moyennant 20 livres 15 sous tournois et deux chapons, 1576. — Bail, par dom Antoine de Varennes, prieur claustral, et les religieux de Saint-Leu, à Daniel de Mazengarbe, procureur au bailliage de Senlis, des redevances d'Houdancourt et de Bray, moyennant 50 livres par an, ce bail passé en présence de Jean Noël, greffier, et Simon Thomas, maître d'école de Saint-Leu, 1674. — Ordres de M. de Flavacourt, au sieur Carbonnier et à la veuve Taupin, de payer la redevance aux religieux de Saint-Leu, décembre 1721, fait au Plessis. — Titre nouvel de la redevance d'Houdancourt, passé au profit du prieuré de Saint-Leu, par Pierre Jean-Nicolas de Grandmaison, ancien notaire royal à Saint-Quentin, demeurant à Paris, comme gérant l'administration des biens de Joachim-Vallerye-Thérèze-Louis Rouault, marquis de Rouault, grand d'Espagne de première classe, seigneur du Fayel, Chevrières et Houdancourt en partie, et par Charles-Michel, marquis du Plessis-Villette, colonel de dragons, chevalier de Saint-Louis, seigneur engagiste du domaine du roi de sa châtellenie de Sacy-le-Grand, le marquis de Villette étant tenu à 8 sous 9 deniers de cens et sept mines de blé de surcens, et le marquis de Rouault à 6 sous 3 deniers de cens et cinq mines de blé de surcens, 1786.

H. 2.544. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

XIIe siècle. — LA RUE-SAINT-PIERRE ET ORCHEUX. — Notice faisant connaître que Marguerite de Gerberoy, « *de Gerboreio* », fille d'Hugues de Clermont, a terminé sa vie à Saint-Leu-d'Esserent, « *apud Hescerentum* » et y a été honorablement enterrée ; à ses derniers moments, elle pria Gérard, son mari, de la rendre à Dieu et à Notre-Dame, par les mains du prieur Renaud, à quoi il consentit ; afin que l'anniversaire de Marguerite fût à toujours et solennellement célébré dans l'église de Saint-Leu, Gérard et Marguerite donnèrent à cette église, la sixième partie de la dîme de *Courlieu*, « *de Corleio* » *(aujourd'hui la Rue-Saint-Pierre)*, du consentement du comte Renaud, frère de Marguerite, dans le fief duquel était cette dîme, de Pierre, fils de Gérard, et de Béatrice, femme d'Eudes d'Angivillers, « *de Angivillari* » ; témoins de la part de Gérard et Marguerite : Baudouin, prêtre de Gerberoy, « *de Gerboriaco* » ;

Baudouin, doyen, et Ours surnommé « *Caseus* » ; de la part des moines: Renaud, comte de Clermont; Eudes de Breuil, « *de Brolio* » ; Lambert, prévôt; Herbert et Arnoul. Notice de la donation faite aux religieux de Saint-Leu par Gérard, fils d'Hitgier de Bulles, avant son mariage, d'un alleu sis à Orcheux, « *apud Hurchosias* », comprenant le tiers de la terre, appelée d'ancienneté *le fief de Saint-Taurin* ; cette donation fut faite à Saint-Leu, dans l'assemblée capitulaire de Renaud, prieur, et des moines, et confirmée à Dammartin en présence de nombreux témoins ; témoins de Gérard : Mathieu, son neveu ; Herbert, prieur « *Ascende* » ; Gautier, « *qui armis vivit* »; témoins des moines: Lambert, chapelain ; Adam, vicomte ; Gautier, sénéchal ; Adam de Pontpoint, « *de Ponpone* » ; André de Compiègne, « *de Cumpendio* » (*cette charte est de la première moitié du XII[e] siècle*).

H. 2 545. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1293. — La Villeneuve (*C[ne] de Cires-lès-Mello*). — Donation au couvent de Saint-Leu, par Thibaut d'Andeville, écuyer, et Julienne, sa femme, de deux mines de blé par an, « au pris de la disme et dou champart de Mellou », à prendre à la Saint-Remi, sur la terre « de Vilenueve, joingnant d'une part à la terre de la Magdaleine (de Mello), et d'autre part, à la terre qui fu Benooite Boutetourte », à condition de les faire participer aux bienfaits, messes et prières qui se font à Saint-Leu et en tout l'ordre de Cluny, avril 1293.

H. 2.546. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1368. — Mantes (*Seine-et-Oise*). — Assignation, — par Jean Ogier, de Mantes, fils de feu Pierre Ogier, bourgeois de Mantes, de 12 s. p de rente, que Jeanne, femme de Roger Ogier et mère de Pierre, avait jadis donnés aux religieux de Saint-Leu, pour être associée à leurs bienfaits et prières, — sur un demi arpent de vigne, assis au vignoble de Mantes, et sur une maison aux faubourgs de Mantes, 9 juin 1368.

H. 2.547. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier.

1660-1763. — Martincourt (*C[ne] de Mello*). — *Surcens dû par la collégiale de Mello sur la ferme de Martincourt.* – Copie collationnée d'une sentence arbitrale, rendue par Charles Debeauvais, Jacques Poirée et Philippe Godart, laboureurs à Montataire, Barisseuse et Saint-Vaast, dans la contestation entre les chanoines et chapitre de Mello et Massin Mascré, laboureur à Balagny, ci-devant fermier de la ferme de Martincourt, appartenant au chapitre de Mello : à l'égard des articles concernant 4 livres 12 sous 6 deniers par an, dus par Mascré pour l'obit d'Offémont, et 20 sous par an dus aux religieux de Saint-Leu, les arbitres déclarent que le bail sera, à cet égard, exécuté, contre Mascré, sauf à lui à représenter ses quittances, s'il en a; pour les dégradations prétendues faites par Mascré en la ferme de Martincourt, les arbres par lui coupés, les plantarts et arbres fruitiers qu'il est obligé de planter chaque année, il en demeure déchargé par le moyen de la perte qu'il a soufferte en ses grains engrangés à Martinçourt en 1658, dont partie a été gâtée en la grange, les dommages demeurant ainsi compensés ; les labours faits par Mascré sont arbitrés à 75 sous par arpent pour trois façons, et les charroi et épandage des fumiers à 20 livres par arpent, à cause de la longueur des chemins, 1660. — Bail, par les cinq chanoines de l'église collégiale Notre-Dame de Mello, à Jean Burgevin, laboureur à Flandres, paroisse de Rousseloy, de la ferme de Martincourt, des terres, prés et enclos de la ferme jusqu'à Flandres, et généralement de tout ce qui appartient au chapitre dans cette vallée, moyennant 110 livres par an et à charge de payer chaque année 4 livres 12 sous pour l'obit d'Offémont et 20 sous aux religieux de Saint-Leu, n'étant pas comprises dans ce bail les terres de cette ferme ci-devant louées à d'autres laboureurs, 1664. — Lettres d'un chanoine de Mello, au prieur claustral de Saint-Leu, au sujet de six années d'arrérages du surcens de Martincourt : le 25 février 1690, il réclame un délai jusqu'au dimanche de la Passion, attendu qu'il doit encore rester à Paris quelque temps pour un accommodement à faire pour le chapitre avec l'évêque de Meaux et avec M. Delpeche ; le 9 décembre 1693, il demande des éclaircissements, pour savoir si ce surcens est dû sur l'enclos seulement de Martincourt ou sur tous les biens de la ferme ; le 13 avril 1694, le prieuré de Saint-Leu répond que cette rente vient d'un don, qui lui a été fait par dame Louise de Mello, dame de Mello et Martincourt, qu'elle a été payée sans interruption depuis 1570, et que douze cueilloirs consécutifs en font mention. — Lettres de Bachelier, chanoine de Mello, au procureur de Saint-Leu, qui réclamait les arrérages du surcens depuis 1732, 1761 et 1762. — Assignation, à la requête des religieux de Saint-Leu, aux chanoines de Mello, à comparoir au Grand Conseil à Paris, pour s'entendre condamner à payer trente années d'arrérages du surcens de Martincourt et à passer titre nouvel de cette redevance,

aux termes du dénombrement fourni au roi par le prieuré le 1er janvier 1325 (n.-s.), 1762. — Titre nouvel, au profit des religieux de Saint-Leu, par messire Fleury Crozat, prêtre, docteur de Sorbonne, prieur seigneur du prieuré de Sainte-Marie-Madeleine de Mello, demeurant en son prieuré de Mello, en cette qualité trésorier du chapitre de Notre-Dame de l'église collégiale de Mello, Christophe-Henri Bachelier, l'ancien des chanoines de cette église, Louis Froissent, chanoine et curé de Mello, et Jean-François Soyer, chanoine de Mello, de 16 sous parisis de surcens sur la ferme de Martincourt, provenant de Jean de Mahaut, suivant le dénombrement du prieuré fourni au roi le 1er mai 1384, 1763.

H. 2.548. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

XIIe siècle-1257. — MONTATAIRE. — *Donations au prieuré de Saint-Leu.* — Donation, aux religieux de Saint-Leu, par Durand de Thiverny, « *de Tiverniaco* », et Adélaïde, sa femme, de six arpents de pré, sis dans la prairie de Montataire, « *Montistere* »; les donateurs paieront, leur vie durant, chaque année, aux moines, 12 deniers pour la possession de ces prés, « *pro investitura* »; à leur mort, les moines leur donneront la sépulture des frères avec leurs prières et leurs psaumes, et entreront en pleine possession des six arpents de pré; témoins de Durand et sa femme : Roger Romestans et Bénigne de Thiverny; témoins des moines : Ours, prévôt; Foulques, maire, et Vigier (*sans date, fin du XIIe siècle*). — Exemption de péage, accordée aux moines de Saint-Leu, par Robert de la Tournelle, « *de Turricula* », et Raoul d'Aunenil, « *d'Anuel* », pour les prés de Saint-Leu-d'Esserent, sis dans le péage de Montataire, tant ceux possédés par le prieuré lui-même que ceux tenus de lui, moyennant 4 sous de cens annuel payables à la Saint-Remi, à Montataire, « *ad Montatere* », août 1209. — Donation, au prieuré de Saint-Leu, par Jean de la Tournelle, chevalier, fils de Robert le Vieux et frère de Robert le jeune, pour la fondation d'un anniversaire annuel dans l'église du prieuré, dans laquelle il a choisi sa sépulture à côté de son père et de son frère, de trois muids de vin à prendre annuellement à Montataire, sur deux pièces de vigne, savoir : deux muids sur la vigne Noël et un muid sur la vigne Marie la Gourlet, cette donation faite du consentement de Renaud, son frère, janvier 1241. — Donation, au prieuré de Saint-Leu, par Renaud de la Tournelle, chevalier, seigneur de Montataire, pour la fondation de l'anniversaire de sa mère, de 40 sous parisis à prendre chaque année, à la Toussaint, sur sa mairie de Montataire, mai 1249. — Donation, à Saint-Leu, par « Renaus de le Tornele, chevaliers, sires de Montatere », afin de célébrer son anniversaire, d'un arpent de vigne, « ki siet à Sonrne », en deux pièces, qu'il acheta « à Estevene Freseille », et de sa partie des prés qu'il acheta « à Chiaus de Paris, ki furent Guiart de Paloisel », mars 1257. — Donation, à Saint-Leu, pour la célébration de son anniversaire, par Hélouis, veuve de Robert de Bove, de sa part des prés, qu'elle acquit avec Renaud de la Tournelle, en la prairie de Montataire, mars 1257.

H. 2.549. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin.

1361-1595. — *Cens et redevances du prieuré à Montataire.* — Accord, entre frère Dreue, prieur, et les religieux de Saint-Leu, d'une part, et Pierre et Soulliart des Pres, frères, écuyers, demeurant à Gournay-lès-Montataire, par lequel les religieux permettent aux deux frères « qu'ils ayent voye et chemin parmi l'aunoy d'iceuls religieux, appellé *l'aunoy de la Ruelle* », sis à Montataire, tenant à la rivière du Thérain, d'une part, « et au conte de Béronne, escuier, un petit ruissel entre deux, d'autre part, pour aller et venir a un cheval chargié et à pié, à leur molin séant sur la dicte rivière, et aussi que ils puissent mettre et asseoir planche, tele comme il leur plaira, sur ledit aunoy, pour passer à leur dit molin », à condition que tous ceux qui demeureront en la maison du prieuré, sise à Montataire « mouldront audit molin franchement et quittement, senz paier mousture ne autre chose quelconque », et que les détenteurs du moulin paieront en outre au prieuré 2 deniers de droit cens annuel, pour raison de ce chemin, avril 1361. — Bail à rente, par les religieux de Saint-Leu, à Jean Leclerc, de Montataire, d'une maison, cour, jardin, vigne et aulnois, sis au lieudit *l'Ourmel-du-Rés*, de deux pièces de terre, sises au lieudit la Longue Roye, contenant ensemble un arpent environ, et de deux autres pièces de terre, sises au lieudit Entre-deux-Voies, contenant un arpent environ, moyennant une redevance annuelle de deux muids de vin, « du creu de la vingne d'icelle maison, sain, net, paré, rassis et enfusté bien et suffisamment en bon fust », et à condition que le preneur aura « son franc mouldre » au moulin des Planches, qui appartient à Geoffroi Gaullier et Pierre Després, écuyers, « à cause du chemin que yceulx escuiers ont parmy l'aunoy de la maison dessus dicte », mars 1404. — Bail à cens, par frère David Chambellan, prieur, et les religieux de Saint-Leu, à Jean Aubin, dit Tanon, demeurant à Montataire, d'une masure, cour et lieu, contenant de

dix à onze verges, appartenant au prieuré à cause de son fief de Montataire, et qui étaient longtemps restés en sa main par défaut d'héritiers et de cens non payés, sis à Montataire, au-dessous de l'Ormeau-du-Rez, tenant au fief du prieuré et aboutant à la rue, moyennant 3 sous parisis de cens, décembre 1496. — Sentence de dom Michel de Campremy, prévôt civil de Saint-Leu pour le prieuré, qui condamne Antoine Oultrebon, demeurant à Montataire, détenteur d'une maison, cour et jardin, sis à Montataire, au lieudit la Rue-du-Moulin, contenant un arpent, à payer au prieuré 40 sous parisis de surcens, 1595.

H. 2.550. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1596-1660. — *Baux de prés à Montataire.* — Baux, par les religieux de Saint-Leu, d'un arpent de pré, en la prairie de Montataire, près le Pont-Thérain : à Jacques Viet, vigneron à Montataire, moyennant 1 écu 40 sous tournois et quatre fromages, et 20 sous tournois à la chapelle Saint-Nicolas, fondée en l'église de Saint-Leu, 1596; — au même, à charge de payer 4 sous 4 deniers tournois de cens au seigneur de Montataire, et 20 sous de rente à la chapelle Saint-Nicolas, et moyennant 6 livres tournois et deux fromages gras, bons et loyaux, 8 novembre 1602; — à Jacques Delaistre, receveur du prieuré de Saint-Léonard de Montataire, aux mêmes charges et moyennant 8 livres de loyer, 1610; — à Nicolas Guérin, chevaucheur, tenant la poste pour le roi à Saint-Leu, moyennant 10 livres tournois, 1629 et 1637; cession de son droit au bail, par Guérin, à Pierre Aubin, demeurant à Thiverny, moyennant trois cents bottes de foin la première année et deux cents bottes les années suivantes, ces bottes de foin bottelées de carré, liées à trois liens, compte de rivière, qui est de cent cinq bottes pour cent, au lieu du loyer en argent stipulé au bail, 1629. — Baux, par les religieux de Saint-Leu ou le receveur admodiateur du prieuré, de quatre arpents de pré en une pièce, sise en la prairie de Montataire, tenant aux prés du roi et aux prés du sacristain du prieuré, à Pierre Lange, Thomas Véron et Jean Decaux, carriers à Thiverny, moyennant 40 livres, 1608, et 48 livres, 1613. — Bail, par François de la Richardière, receveur admodiateur de la terre de Saint-Leu, demeurant à Ully-Saint-Georges, à Jean Levasseur et Charles Duquesnel, carriers, des quatre arpents de pré susdits et du droit de dîmes que le prieuré de Saint-Leu a droit de prendre audit lieu, depuis le Pont-Chevalier et le ruisseau jusqu'à la borne du Thérain, moyennant 102 livres de loyer, 1631. — Procédures, à la requête des religieux, contre François Guérin, laboureur et maître de la poste de Saint-Leu, pour obtenir paiement de quatre années de fermage d'un arpent de pré à Montataire, 1660.

H. 2.551. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1692-1693. — *Dîmes de Montataire et de Saint-Leu.* — Assignation donnée, à la requête des religieux de Saint-Leu, à Antoine Godart, vigneron à Montataire, au sujet de la dîme de deux pièces de terre, au lieudit la Prée, au-devant de Laversine, tenant à la rivière d'Oise : comme le « calvanier » du prieuré s'est transporté sur ces pièces de terre, pour en lever la dîme, Godart a emporté par violence les seize gerbes de blé de cette dîme, 1692. — Déclaration de Jean-François Roussillon, fermier des dîmes de la paroisse de Montataire, pour le cardinal de Forbin, évêque et comte de Beauvais, qu'il prend fait et cause pour Antoine Godart, son « calvanier », qui, du reste, n'a rien entrepris sur le dîmage de Saint-Leu, attendu que ces deux pièces de terre sont du dîmage de Montataire. — Lettre du procureur du prieuré, dans laquelle il déclare que Vigneron, receveur du prieuré, a joui des dîmes de ces terres, de 1689 à 1691, octobre 1692. — Assignation, donnée à la requête de Roussillon, aux receveurs du revenu temporel de l'évêché de Beauvais, afin qu'ils interviennent dans la cause, décembre 1692. — Dépens adjugés au prieuré de Saint-Leu, dans leur procès contre Antoine Godart. — Paiement, par Godart, de 16 livres, pour les frais faits jusqu'à ce jour, février 1693.

H. 2.552. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1322-1455. — MORTEFONTAINE-VALLIÈRE. — *Redevance sur le moulin de Vallière.* — Approbation et confirmation, par Guillaume de Chennevières l'aîné et Guillaume de Chennevières le jeune, sire de Chennevières, chevaliers, le premier, père, et le second, cousin germain, et tous deux exécuteurs du testament de feu Adam de Chennevières, écuyer, du legs fait aux religieux de Saint-Leu-d'Esserent, par Adam, pour participer à leurs prières et bienfaits, de huit setiers de blé, à la mesure de Saint-Denis, à prendre sur le moulin de Vallière, « delès Mortefontaine desous Plailly », 21 juillet 1322 (*copies des XIVe et XVe siècles*). — Bail, par Moreau Bordier, meunier à Neufmoulin, à Michelet Delaporte, meunier à Montmélian, d'une maison et un moulin à eau pour moudre blé, nommé le moulin de Vallière, sis

entre Mortefontaine et « Chalepont » (Charlepont), ce moulin chargé de dix-huit setiers de blé, mesure de Saint-Denis, envers les doyen et chapitre de Saint-Frambourg de Senlis, et de huit setiers de blé, même mesure, envers le prieuré de Saint-Leu, lesquelles charges devront être acquittées au nom de Jeanne la Falluelle, propriétaire de ce moulin, ce bail fait au loyer de six setiers de blé, et en payant seize setiers de blé au bailleur, pour le délaissement de ce moulin, 21 mars 1411. — Copies collationnées, du 15 décembre 1455, de quatre lettres de 1413 à 1442 : prestation de foi et hommage, par Jean Daigny, chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais, à Paris, et contrôleur de la chambre aux deniers du roi, à noble demoiselle Jeanne de Roissy et ses enfants, à cause de la moitié du moulin de Vallière, 18 mars 1413; transaction, entre frère Thibaut Luiller, licencié en décret, prieur, et les religieux de Saint-Leu, d'une part, et maître Jean Daigny, trésorier de Saint-Frambourg de Senlis, d'autre part, pour raison de la rente susdite de huit setiers à prendre sur le moulin de Vallière, dont Jean Daigny est propriétaire, attendu « que icellui moulin avoit esté rompu et despecé et estoit tout devenu en ruyne, à l'occasion des guerres qui ont esté et sont en ce royaulme et y a longtemps que l'on n'y fit riens » : par cet accord, la rente de huit setiers de blé, mesure de Plailly, est réduite pendant dix ans, à 40 sous parisis ; passé ce délai, la rente sera de nouveau exigible ou son appréciation, à raison de 8 sous parisis par setier, et le moulin devra être mis en bon état dans l'espace de quatre ans, 10 août 1427; accord entre le prieuré de Saint-Leu et Richard de Lailler, seigneur de Bertrand-Fosse, par lequel il est convenu que la redevance du prieuré sera employée, pendant deux ans, en réparations au moulin, février 1443 ; quittance, donnée par le pitancier du couvent de Saint-Leu, du paiement par le trésorier de Saint-Frambourg de Senlis, de la redevance de huit setiers de blé, sur le moulin de Vallière, février 1416.

H. 2.553. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1455-1456. — *Procès au sujet de la redevance du moulin de Vallière.* — Pièces du procès au Châtelet de Paris, entre les religieux de Saint-Leu et maître Guillaume Gaudart, trésorier et chanoine de Saint-Frambourg de Senlis, et écolier étudiant à Paris, touchant la redevance du moulin de Vallière et douze années d'arrérages : le trésorier de Saint-Frambourg avait fait procéder aux criées du moulin, pour être payé des arrérages de dix-huit setiers de blé, mesure de Plailly, à prendre sur ce moulin avant la redevance de Saint-Leu, ces criées faites en vertu d'une sentence obtenue contre le curateur aux biens vacants de feu maître Jean Daigny, propriétaire de ce moulin ; mémoire pour Saint-Leu : maître Jean Daigny acheta ce moulin, à charge de huit setiers de blé de rente au prieuré ; c'est donc à la charge de cette redevance qu'il doit être procédé aux criées du moulin; quant à Guillaume Gaudart, il n'a aucun droit à réclamer la rente de dix-huit setiers de blé sur le moulin ; il ne prétend cette rente que comme trésorier et chanoine de Saint-Frambourg ; or, depuis longtemps, les chanoines de Saint-Frambourg ont été seigneurs et propriétaires de ce moulin ; mais G. Gaudart répond que c'est Jean Daigny qui, en son nom personnel, et non comme trésorier de Saint-Frambourg, a fait l'acquisition du moulin, sur lequel une rente de dix-huit setiers de blé était due au chapitre de Saint-Frambourg ; du reste, Saint-Leu soutient que sa rente est antérieure à celle du chapitre ; elle est au prieuré depuis la donation d'Adam de Chennevières en 1322, mais le donateur et ses ancêtres possédaient eux-mêmes cette rente depuis longtemps ; il est vrai que le trésorier produit un vidimus de 1263 d'une vente de partie du moulin, par Regnault de Plailly, à Guy, chapelain de Saint-Frambourg, où il est dit : *exceptis duobus modiis bladi de illo molendino ad tesaurarium pertinentibus* ; il produit aussi un arrêt de 1379 rendu au profit du chambrier de Saint-Martin-des-Champs, à Paris. — Enquête et dépositions des témoins produits par les religieux de Saint-Leu : Jean Barbier, laboureur à Plailly, a ouï dire à son père, qui mourut en 1406 et qui avait fait moudre le moulin de Vallière, que les religieux de Saint-Leu avaient droit de prendre huit setiers de blé, mesure de Saint-Denis, sur ce moulin ; il a bien aussi ouï dire que l'église Saint-Frambourg de Senlis avait droit de prendre certaine quantité de blé de rente sur le moulin, mais il ignore cette quantité ; Guillot Barbier, laboureur à Mortefontaine, « dit et deppose que, au temps que le siège fut mis devant la ville de Senliz par feu le roy Charles nostre sire, cuy Dieu pardoint, devant les Bourgueignons qui occupoient la dicte ville, et autrement le temps ne sçait plus parfaictement dire, luy qui parle estoit serviteur d'un nommé Moreau Bordier, musnier, qui pour le dit temps tenoit afferme le moulin de Valières » et qu'il a souvent ouï dire à son maître qu'il allait à Saint-Leu prier les religieux de venir quérir leurs huit setiers de blé ou leur en payer la valeur ; Moreau Bordier tenait son moulin à ferme de feu Jean Daigny, trésorier de Saint-Frambourg ; Jean Dubois, meunier de Neufmoulin, près Plailly, réside dans la paroisse de Plailly depuis vingt

ans, il a ouï dire que Saint-Leu avait droit de prendre une rente sur ce moulin, que maître Jean Daigny avait acheté ce moulin, et que le trésorier de Saint-Frambourg percevait aussi une rente ; Jean Bordier, dit Moreau, marchand à Plailly, a ouï dire à Jean Dubois, meunier du moulin de Vallière, qu'il n'avait payé autrefois à Saint-Leu que quatre setiers de blé « pour la fortune de la guerre » ; Raymond Daigny, bourgeois de Paris, neveu de feu Jean Daigny, trésorier de Saint-Frambourg, déclare qu'il a trouvé diverses pièces concernant le moulin de Vallière dans les papiers de son oncle, mars 1455. — Productions pour les religieux de Saint-Leu : G. Gaudart dit que les témoins du prieuré sont « povres et simples gens de petit estat, lesquelz pour pou de chose aroient dit et depposé ce qu'ils ne scevent point » ; mais les religieux répondent que, « supposé que les aucuns des tesmoins soient povres gens, ce n'est point par leur mauvais gouvernement, mais pour la raison commune en ce païs, c'est assavoir pour les guerres qui ont eu cours, et ne s'ensuit pas qu'ilz ne soyent gens dignes de foy, car en leur estat ilz sont repputez preudes gens, et sont de bonne vie et renommée » ; ils ajoutent : « en ceste matière est bien à considérer le temps des guerres qui a courru ; l'église de monseigneur saint Leu a esté toute brulée et arse par le feu que y ont bouté et mis les ennemys, parquoy toutes les lettres de l'église ont esté brulées et arses ». — Contredits baillés par les religieux de Saint-Leu : « leur monastère et leur église ont esté brullés, pilés et robés par les Anglois par plusieurs et diverses fois, et ont perduz leurs anciens tiltres, cartulaires, registres, comptes et pappiers faisans mencion des rentes et droiz à eulx appartenans ; ils ont trouvé et treuvent plusieurs lettres arses et brullées faisant mencion de leurs rentes et autres drois, lesquelx on ne scet et ne peut lire, et est encores le demourant de toutes les lettres....., qui furent arses et brullées en la dicte église avec les livres d'icelle, quant les Anglois prindrent icelle église et y boutèrent le feu et la destruisirent comme elle est, et ilz produisent leurs registres et comptes qu'ilz ont trouvé de demourant après le dit feu ». — Copie collationnée en la prévôté de Paris de divers documents produits au procès par le trésorier de Saint-Frambourg ; vidimus, par Pierre de Plailly, chevalier, de la vente, par-devant l'official de Senlis, par maître Renaud de Plailly, clerc, à Guy, chapelain de Saint-Frambourg : de la sixième partie du moulin de Vallière, près Mortefontaine, à l'exception de deux muids de blé appartenant au trésorier de Saint-Frambourg, cette vente faite pour 21 livres parisis et à charge de payer 2 deniers de cens à Pierre de Plailly, chevalier, 1263 ; amortissement de cette acquisition par Pierre de Bertrand-Fosse, chevalier, et Agnès, sa femme, 1265 ; réception, par Robert, abbé de Saint-Denis, des foi et hommage de Jean Faluel, de Villiers-le-Bel, à cause de la moitié du moulin de Vallière, sis en la châtellenie de Montmélian, tenue de l'abbaye de Saint Denis, 1360 ; vente, par Jeanne, veuve de Jean Faluel, demeurant à Villiers-le-Bel, et Jacques de Sausseron, écuyer, son gendre, à maître Jean Daigny, contrôleur de la chambre aux deniers du roi et chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais, du moulin de Vallière, mouvant en fief, la moitié de l'abbé de Saint-Denis et l'autre moitié des héritiers de Simon de Plailly, à charge de rentes à Saint-Frambourg et à Saint-Leu, et moyennant 30 écus d'or, à raison de 18 sous parisis par écu, mars 1412 ; réceptions des foi et hommage, par Jeanne de Roissy, veuve de Simon de Plailly, et Philippe, abbé de Saint-Denis, mars 1413 et 1416 ; sentence des Requêtes du Palais, qui ordonne à l'abbaye de Saint-Denis de faire délivrance à maître Jean Daigny, trésorier de Saint-Frambourg, de dix-huit setiers de grain de mouture à prendre sur le moulin de Vallière, venu en la possession de l'abbaye de Saint-Denis, parce que Jeanne Faluel n'avait voulu payer pour ce fief plein relief « par deffaulte d'omme et dudit fief non paié », mars 1411 ; la copie de ces documents est de janvier 1456.

H. 2.555. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1782. — Neuilly-en-Thelle. — Bail, par les religieux de Saint-Leu, à Antoine Langlois, laboureur à Neuilly-en-Thelle, de tous les droits de champart, lods et ventes, saisine et amende, que les religieux de Saint-Leu, à cause des offices claustraux de chantre et aumônier, ont droit de percevoir au terroir de Neuilly-en-Thelle et aux environs, et de tous les droits de dîme, appartenant aux religieux, à cause de l'office de l'aumônier, moyennant 160 livres de loyer en argent et deux chapons gras et vifs.

H. 2.555. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

XIIIe siècle. — Orcheux (*Cne d'Ève*). — Vente, par Pierre d'Orcheux, « *de Orchex* », et Aveline, sa femme, au prieuré de Saint-Leu-d'Esserent, d'une masure, sise à Orcheux, contiguë à la maison du prieuré de Saint-Leu, moyennant 9 livres parisis, avril 1240. — Donation au prieuré de Saint-Leu, par Eudes Sanglier, « *Odo Aper* », qui, sur la fin de sa vie, fit venir les moines de Saint-Leu et se fit moine

de leur église, du bois appelé *la Sayette*, « nemus quod Sagitta dicitur », de la dîme qui est à Orcheux « interdumeta », de quatre arpents de terre à Orcheux, et de serfs et serves, savoir toute la descendance d'Éremburge qui vint de Gouvieux à Précy, « *que de Guvisis venit Prisseium* », cette donation faite avec le consentement et l'approbation de Mahaut, sa femme, Pierre et Philippe, ses fils, et Isabeau, sa fille ; témoins : Henri, prévôt de Luzarches ; Melbert, son frère ; Ingelbert, maire dudit Eudes ; Lambert, prévôt, etc., (*sans date*.) — Bref du pape Alexandre IV (1254-1261), adressé aux évêques de Paris et de Senlis, et à l'abbé de Saint-Remi de Reims, par lequel, sur la plainte de l'abbé et des moines de Cluny, il leur mande qu'ils avertissent Hugues, échanson de Louis, roi de France, qui s'est emparé du bois de la Sayette et qui refuse de le restituer aux moines de Cluny, et lui demandent de rendre ce bois ou de leur soumettre le débat, et, en cas de refus, après un délai de vingt jours, ils devront l'excommunier, défendre la célébration des offices divins dans tout son domaine, à l'exception du baptême des enfants et de la pénitence des mourants, et maintenir cette excommunication et cet interdit jusqu'à convenable satisfaction, donné à Anagni le 31 décembre. — Concession à métayage, par Nicolas, prieur, et les religieux de Saint-Leu, à Trécend, femme de Giroud Leroux, et à Giroud et Guibert, ses fils et leurs héritiers, de quatre arpents de terre à Orcheux, aux conditions suivantes : les preneurs amenderont la terre avec du fumier et de la marne ; ils ne pourront récolter les produits de la terre qu'en présence du serviteur de Saint-Leu, la part du prieuré sera transportée, aux frais des preneurs, à la grange de Saint-Leu à Orcheux ; si la terre n'est pas bien cultivée, elle sera retirée de leurs mains par les moines (*sans date*), XIIIe siècle.

H. 2.556. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1464-1774. — *Baux des biens et droits du prieuré à Orcheux.* — Bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par frère Hugues Jossart, prieur, et les religieux de Saint-Leu, à Jean Angelaut, marchand hôtelier, à Ève-sous-Dammartin, de la masure, des terres, prés, bois, cens, rentes, dîmes, champarts, revenus, héritages et possessions quelconques appartenant au prieuré en la ville d'Orcheux et aux terroirs d'environ, moyennant trois muids de blé, mesure de Dammartin, qui valent trente-six setiers, payables dans les greniers de Saint-Leu, à Senlis, et à charge d'employer, dans un délai de six ans, la somme de 80 francs aux réparations de la masure ; dans le bail est comprise la justice haute, moyenne et basse, que le prieuré possède en sa maison d'Orcheux, laquelle le preneur fera exercer à ses frais, les prieur et religieux lui donnant pouvoir de tenir cour et juridiction de leurs hôtes et sujets, punir les délinquants et faire tout office de juge, et d'instituer un lieutenant en son absence ; il percevra les amendes et exploits au-dessous de 60 sous parisis ; dans les amendes ordinaires de 60 sous, le fermier et le prévôt du prieuré auront chacun la moitié ; les amendes arbitraires excédant 60 sous, et les épaves appartiendront au prieuré, 20 octobre 1463. — Bail, par le receveur du prieuré de Saint-Leu, à Rieul Debrie, laboureur à Ève, des maisons, terres, champarts, censives, dîmes et droits appartenant au prieuré à Orcheux, moyennant huit muids de blé froment et deux muids d'avoine, mesure de Senlis, 1562 (*copie du XVIIIe siècle*). — Baux, par le prieuré ou ses receveurs, des terres, dîmes, censives, champarts et droits de justice appartenant au prieuré à Orcheux : à Guillaume Coindart, laboureur à Orcheux, et à ses enfants, moyennant douze muids de grains, trois quarts froment et un quart avoine, quatre mines de pois et quatre chapons, 1604 ; — à Jérôme Coindart, laboureur à Orcheux, paroisse d'Ève, moyennant trois muids huit mines de froment, et trois muids quatre mines d'avoine, quatre mines de pois et quatre chapons, 1621 ; — à Christophe Dubye, laboureur à Dammartin-en-Gouelle, moyennant dix-sept muids de grains, trois quarts froment et un quart avoine, 1639 ; — à Thomas Pinson, laboureur à Ève-sous-Dammartin, moyennant 500 livres et une demi-douzaine de fromages « de Lonpérier », 1677 ; — moyennant 525 livres et un agneau de la valeur de 4 livres, à Pâques, 1684 ; — à Eustache Pingard, laboureur en la ferme d'Orcheux-sous-Dammartin, moyennant 525 livres et six fromages de la nature du pays, 1693 ; — à Adrien Debrie, laboureur en la ferme d'Orcheux, aux mêmes conditions, 1703, et, en outre, à charge de payer au petit couvent de Saint-Leu 10 livres de surcens dû par M. d'Aguesseau, procureur général du Parlement de Paris, dont le preneur est fermier, 1714 ; — à Éloi Pingard, laboureur à Orcheux, moyennant 525 livres, 1719 ; — 690 livres, 1726 et 1738 ; — 790 livres et 10 livres de surcens, comme fermier de M. le Président du Metz, au lieu de M. d'Aguesseau, 1748 et 1757 ; — à Marie-Marguerite Bouchard, veuve d'Éloi-François Pingard, fermière à Orcheux, moyennant 800 livres et huit fromages, 1765 ; — à Jean-Baptiste Duflocq, laboureur à Ève, et à Marie Pingard, sa femme, moyennant 1,000 livres de fermage et huit fromages, et avec cette

convention que, si le prieuré succombe en l'instance pendante au Parlement entre lui et le seigneur d'Orcheux, à cause de certains droits de champart, les preneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité, 1774 ; — contre-lettre, par laquelle cette redevance est portée à 1,200 livres, 1774.

H. 2.557. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1562-1727. — *Déclarations des biens du prieuré à Orcheux et Ève.* — Déclarations des terres et maisons qui appartiennent au prieuré de Saint-Leu-d'Esserent aux villages et terroirs d'Orcheux et Ève, près Dammartin, le tout mesuré et arpenté par Pierre Desmolins, arpenteur juré à Paris, à vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent, 1562 : maison, jardin, lieu et pourpris, sis à Orcheux, maison et grange couvertes de chaume, tenant à la rue qui conduit de la chapelle à Lagny-le-Sec et au carrefour d'Orcheux, le tout fermé de murs et contenant quarante-trois perches ; au jardin sont deux gros noyers, quinze pruniers et un pommier ; un jardin, sis à Orcheux, derrière la maison, contenant trente perches, auquel sont un gros noyer, deux gros poiriers, des merisiers, « séchers » et autres arbres, terres au terroir d'Ève, au lieudit les Haies-Dupont, au-dessus de la fosse Bigot, à la justice de Lagny-le-Sec, à la rue Courtois, tenant au chemin d'Ève à Rouvres, au lieudit Vivien, au-dessus de la gruerie vers Rouvres, au bois Saint-Martin, au-dessus du pré Saint-Jacques, au lieudit Ronquerolles ou Lonquerolles, tenant au chemin qui conduit d'Orcheux aux plâtrières, à l'Hôtel-Dieu Dubois, aux Ouches d'Orcheux, au-dessus du chemin de Dammartin, au pré Petit, au lieu nommé Panouche, au-dessus du clos, aux Avernes et au buisson au Prêtre, soit en tout vingt-sept pièces de terre, contenant au total soixante et onze arpents cinquante-six perches. — Déclarations analogues de 1584, 1595 et 1615 : un mesurage fut fait en 1615 à la mesure ordinaire d'Ève et Orcheux, qui est de vingt pieds pour perche, et non pas à la mesure du roi, de vingt-deux pieds pour perche, qui était réclamée par Jean Lemaistre, receveur général du prieuré ; on trouva soixante-dix-neuf arpents cinquante-neuf perches, à la petite mesure. — Déclaration et mesurage de 1640, à la mesure ordinaire d'Orcheux, qui est de vingt pieds pour perche, suivis des déclaration et mesurage des terres qui doivent dîme et champart à Saint-Leu, à Orcheux. — Déclarations et mesurages de 1712 et 1726. — Description de ce qui appartient aux religieux de Saint-Leu au village d'Orcheux ; terres du domaine : triages des Tuyaux, de la justice de Lagny, du moulin fondu, du noyer d'Orcheux, de Gatte-Semence, des Ouans, de la voirie de l'Hôtel-Dieu Dubois, de la mare Luisée, du chemin des postes, du Cruptin, de la vieille voie ; champarts : noms des détenteurs.

H. 2.558. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1623-1782. — *Cens, surcens et champarts.* — Bail à nouveau cens et surcens, par les religieux de Saint-Leu, à Jérôme Coindart, laboureur à Orcheux, d'une maison, grangette, à présent masure, cour et jardin, qui ci-devant étaient fermés de petites murailles de plâtre, sis à Orcheux, tenant aux rues et aux prés, contenant soixante perches, et d'un jardin, fermé de haies, contenant trente verges, sis devant la susdite maison, qui sont demeurés en ruine à cause des guerres, faute de réparations faites par les détenteurs de la masure, moyennant 12 d. p. de cens et 8 l. p. de surcens, ce bail passé en présence de Guillaume Baillet, clerc des écoles à Saint-Leu, et Pierre Berré, cuisinier des religieux, 1623. — Sentence, rendue aux Requêtes du Palais, qui condamne le détenteur des susdits héritages à passer titre nouvel des cens et surcens au profit du prieuré et payer vingt-neuf années d'arrérages, 1669. — Déclaration de J.-B. Duflocq, fermier à Ève, que depuis l'année 1777, qu'il est fermier du prieuré de Saint-Leu à Orcheux, il a toujours été payé des droits de champart dus aux religieux sur trois pièces de terres, appartenant ci-devant à madame la marquise de Fénelon et présentement à M. de Montmort, dont est fermier Pierre Lavau, laboureur à Rouvres, 1782.

H. 2.559. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

XVIe-XVIIIe siècles. — *Déclaration des terres tenues à champart du prieuré à Orcheux.* — Déclaration des terres, appartenant aux héritiers de Pierre Lemercier, tenues à champart du prieuré à Orcheux, sises près l'Hôtel-Dieu du Bois, aux Ouches d'Orcheux, etc., XVIe siècle. — Extraits du terrier de Saint-Leu, rédigé en 1588, contenant 833 feuillets écrits, concernant des biens tenus à champart du prieuré à Orcheux : 31 pièces de terre, contenant 27 arpents 34 perches, doivent champart à Saint-Leu : ces terres sont sises en la Rarye, proche la terre Saint-Jacques d'Orcheux, appartenant à la chapelle d'Orcheux, au chemin de l'hôtel-dieu du bois, à la Gueulle-aux-Veaux, au triège dit *Saint-Jacques*, à la Mare-aux-Cailloux ou Vieille-Voie, à la fosse Ragon, aux

Ouches, etc., ces terres tenues à champart à raison de 11 dizeaux un.

H. 2.560. (Liasse.) — 3 plans, papier, de 0m 46 de haut sur 0m 85 de large, de 0m 31 de haut sur 0m 38 de large, avec 1 pièce, papier, et de 0m 45 de haut sur 0m 35 de large.

XVIIIe siècle. — Plan d'Orcheux, tant du domaine que des champarts (*sans date*), XVIIIe siècle. — Description du plan d'Orcheux : numéros du plan, noms des détenteurs. — Plan du canton de la Mare Luisay, d'après le plan joint au terrier de la seigneurie d'Orcheux, fait en 1746. — Plan du canton de la Herse-d'Or, d'après le plan de 1746, 1780.

H. 2.561. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

1686-1786. — PARIS. — *Maison en la rue du Sentier ou du Gros-Chenêt.* — Vente, par Louis Béraudat, bourgeois de Paris, à François Dufour, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Leu, et aux religieux de Saint-Leu, d'une maison et grand jardin, sis à Paris, rues Saint-Fiacre et du Sentier, contenant 480 toises, comprenant cour d'entrée, puits, cabinet et siège d'aisances, édifice couvert de tuiles en pavillon, comprenant cuisine, salle à manger, grand salon, grand jardin planté d'arbres fruitiers, tenant d'un bout sur la rue Saint-Fiacre, et d'autre bout sur la rue du Sentier, cette vente faite au prix de 12.000 livres, payables avant le 1er mars prochain, en entrant en possession de la maison, 3 décembre 1686. Quittance du paiement des 12.000 livres, 31 mai 1687. — Arrêt du Grand Conseil, ordonnant que la somme de 25.000 livres consignée au greffe sera employée, savoir : 12.500 livres au paiement de la maison de la rue du Sentier, acquise par le prieuré de Saint-Leu, 600 livres au paiement des droits de lods et ventes de cette acquisition, et 11.528 livres seront payées à Jean Richer, architecte, qui a fait marché à ce prix pour la construction et bâtiment de cette maison, suivant les plans, devis et marché du 21 avril 1687, et le surplus servira au paiement des droits d'indemnité et amortissement, 3 mai 1687. — Quittance du paiement des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, montant à 3.313 livres, qui ont été empruntées par les prieur et religieux, 1691. — Quittance du paiement, par les prieur et religieux de Saint-Leu, de la somme de 1.311 livres, à laquelle ont été réduits les droits d'amortissement d'une maison nouvellement bâtie rue du Gros-Chenêt, estimée 23.598 livres, 1714. — Lettre de J.-B. Belland, évêque de Messène, prieur commendataire de Saint-Leu, à dom Martin, prieur claustral de Saint-Leu, au sujet du droit d'amortissement réclamé en 1745 par le bureau des amortissements : « Muni de la quittance de 1714, je fus au bureau des amortissements, je demandai au directeur de m'exhiber son registre et l'article qui me concernoit, ce qu'il fit sur-le-champ ; il me fit part aussy dès formalités qu'il avoit été obligé de faire contre moy, sentence, contrainte, saisie, etc. ; il est surprenant, luy dis-je, que vous et vos prédécesseurs aient été si négligents à exiger ce droit ; je ne suis prieur de Saint-Leu que depuis un an, et il est fort désagréable pour moy d'être poursuivi en justice pour le paiement d'un droit qui étoit à la charge de mes prédécesseurs, et en particulier de M. l'abbé Dufour, qui s'y étoit engagé ; — c'est le bénéfice qui doit, me répliqua-t-il ; — eh bien ! monsieur, répondis-je, voilà la quittance de ce que vous me demandez ; il la lut, l'examina ; comment la trouvés-vous ? luy dis-je ; — en règle, me répondit-il ; — je me récriai pour lors sur leur peu d'exactitude et luy dis qu'il devrait y avoir une peine et une punition exemplaire pour ceux qui formoient des demandes aussy injustes ; il me dit que ce n'étoit pas de son temps, et sur-le-champ il biffa mon article et mit à côté : *ou la quittance datée, déchargé de la demande*, et tout de suite il me donna la main-levée des saisies et son désistement des procédures ; vous ferez mettre la quittance dans les archives, pour y avoir recours à l'occasion, car il se pourrait bien que les fermiers qui succèderont à ceux d'aujourd'hui soient aussi avides qu'eux », 21 juillet 1745. — Lettre du même au même : « Voicy encore un nouvel embarras pour les maisons de la rue du Gros-Chenêt : on vient de les imposer pour les boues et lanternes, et on demande les quittances de rachat de cette imposition, si l'on en a ; je vous prie de vouloir bien faire chercher dans vos archives si vous avés quelque chose là-dessus », 8 août 1745. — Baux, par J.-B. Belland, prieur de Saint-Leu, des maisons de la rue du Gros-Chenêt, moyennant 2.400 et 3.000 livres, 1758 (*copies*). — Bail, par Samuel Thomas, grand-vicaire du diocèse de Rouen, prieur de Saint-Leu, à Barthélemy Crozat, intéressé dans les affaires du roi, de la maison du prieuré sise en la rue du Sentier, moyennant 3.400 livres par an ; cette maison était précédemment occupée par Étienne-Michel Bouret, écuyer, fermier général, 1782. — Bail, par les prieur et religieux, d'une maison, rue du Sentier, à Étienne Morel de Chédeville, écuyer, intendant général et contrôleur général des officiers de la chambre, argenterie et écurie de Monsieur, frère du roi, moyennant 3.700 livres, 1786.

H. 2.562. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1351-1561. — Précy-sur-Oise. — Confirmation, par frère Jacques Donat, prieur de Saint-Leu, de la donation faite au prieuré de Saint-Leu par frère Hugues Donat, prieur, son prédécesseur, d'un demi-muid de vin blanc de redevance annuelle, qui lui avait été donné par Thibaut Massuard, de Précy, et Pétronille, sa femme, 21 février 1351. — Titre nouvel de 12 s. p. de rente, par Charles Bellehague, Mahiet de Bréban et Noël Descourtieux, vignerons à Précy, au profit des religieux de Saint-Leu, cette rente à prendre sur deux pièces de terre au terroir de Précy, 1561.

H. 2.563. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1577-1580. — Rieux. — *Redevance sur les dimes.* — Commandement de paiement, adressé à Nicolas d'Aumalle, écuyer, seigneur d'Haucourt et Rieux-en-Beauvaisis, à la requête du prieuré de Saint-Leu, pour 126 livres 18 sous 6 deniers parisis de dépens contre lui, taxés au bailliage de Senlis, 15 mai 1577. — Commandement au même, en son domicile, à Rieux, d'avoir à passer titre nouvel, au profit du prieuré, de six mines de blé de rente, et de payer huit années d'arrérages, à quoi le seigneur de Rieux a répondu qu'il se portait appelant de la sentence du bailliage de Senlis du 28 mars 1577, 12 août 1577. — Procès-verbal de transport, par Nicolas de Malingres, huissier, demeurant à Villers-sous-Saint-Leu, au village de Rieux, en l'hôtel seigneurial de haut et puissant seigneur Nicolas d'Aumalle, écuyer, seigneur d'Haucourt et de Rieux, auquel il a été fait commandement, parlant à dame Charlotte de Lonjumeau, sa femme, de passer titre nouvel de six mines de blé de rente annuelle au profit du prieuré de Saint-Leu, et de payer les arrérages et les dépens de l'instance, « laquelle dame, au nom et comme procuratrice et ayant povoir dudict d'Aumalle, nous a remonstré qu'il ce veult et entend ayder des articles contenus en l'édict du roy de pacification, qui sont que tous procès intentez, sentences et arrestz donnez contre ceux de la religion pendant les troubles, sont déclairez nulz et de nul effect », et qu'elle appelait des sentence, taxe, jugement et commandement, 10 janvier 1578.— Sentence du bailliage de Senlis, ordonnant l'exécution provisoire de la sentence du 28 mars 1577, 11 avril 1578. — Ajournement à comparoir au bailliage de Senlis, signifié à Nicolas d'Aumalle, pour s'entendre condamner à passer titre nouvel de six mines de blé, que le prieuré de Saint-Leu a droit de prendre chaque année sur les grosses dîmes de Rieux, 1580.

H. 2.564. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1241-1478. — Rotheleux (*Cne de Breuil-le-Vert*). — *Redevance de vin.* — Confirmation, par Jean, seigneur de la Tournelle, fils de Robert le jeune, de la donation faite par son père à l'église de Saint-Leu, dans laquelle il a choisi sa sépulture, afin d'y célébrer son anniversaire, de trois muids de vin à prendre chaque année à « Roteleu », dans sa maison, sur ses vinages de Rotheleux, novembre 1241. — Transaction entre Hue, seigneur de Soiecourt, chevalier, et les prieur et religieux de Saint-Leu, au sujet de « cinq muids de vin de rente annuelle et perpétuelle, que les dis religieux disoient avoir seur les vingnages que nous avons en la ville et terroier de Rotelleu-soubz-Clermont, et de ce disoient les dis religieux estre en saisine et avoir de nos prédésseseurs certaines lettres de chartre, desquelles lettres nous avons veu le vidimus, et avecques ce disoient les dis religieux que de ce nous leur devions plusieurs et grans arriérages, et nous disions le contraire » : par l'accord intervenu, Hue de Soiecourt et ses successeurs paieront chaque année aux religieux de Saint-Leu quatre muids de vin, au terme des vendanges, à la jauge et mesure de Rotheleux, à condition que les religieux fourniront chaque année « fustaille pour enfuster les dis quatre muis de vin » ; la fixation des arrérages demeurera à l'ordonnance du doyen de Lihons-en-Santerre, 11 mars 1379. — Transaction, passée par-devant Jean Cordier le jeune, prévôt de Clermont, dans le débat soulevé entre les religieux de Saint-Leu et Étienne Belin, écuyer, au sujet des quatre muids de vin de rente susdits, que le prieuré réclamait sur les vinages de la terre et fief que le dit écuyer possède à Rotheleux, laquelle terre fut jadis à Monsieur de Soiecourt : le prieuré demandait deux années d'arrérages de la redevance; le seigneur répondait qu'il ne devait rien, et que, si quelque chose était due, « si seroit ce soubz telle condicion que chascun an iceulz religieux lui deveroient une fois à lui et à sa compaignie, selon son estat, un past, lesquels estoient refusans de lui payer »; les religieux déclaraient qu'ils ne devaient aucun repas ; après avoir vu la transaction susdite du 11 mars 1379, Étienne Belin reconnaît devoir la susdite redevance et promet de payer aux religieux 14 francs pour les arrérages, 15 juillet 1404. — Procès-verbal, par Jean Tandouffle, sergent à cheval au bailliage de Senlis, de transport à Clermont, et

de là à Rotheleux, où il fait commandement aux bonnes gens de Rotheleux d'avoir à payer dorénavant au prieuré le droit de vinage ; les bonnes gens déclarent que la plupart d'entre eux ont déjà payé le vinage à Jean Lenormant, demeurant à Clermont, qui se dit procureur de maître André Pillet, maître des requêtes de l'hôtel du roi, à qui on dit la terre et seigneurie de Rotheleux appartenir ; Jean Lenormant reconnaît avoir reçu environ une queue de vin provenant des vinages de Rotheleux, que le sergent met en sa garde, le commettant à recevoir le surplus au nom de Saint-Leu ; Lenormant faisant opposition, le sergent l'ajourne au bailliage de Senlis, 18 novembre 1471. — Procès-verbal de vue, par le procureur du prieuré de Saint-Leu et par maître André Pillet, des héritages dont procès et débat est entre eux, 29 juin 1478 : après s'être rencontrés à Clermont-en-Beauvaisis, devant l'hôtel où pend pour enseigne les *Quatre-Fils-Aymon*, aux faubourgs de Clermont, ils se transportent à Rotheleux, devant l'hôtel de la Tournelle, qui fut à Regnault le Pille, et qui appartient à présent à André Pillet ; là, le procureur du prieuré fait montre à maître Pillet du dit hôtel de la Tournelle, qu'on dit être le fief de la Tournelle, avec ses dépendances, tenant d'une part à Michelot Roppart, et d'autre, au grand chemin qui tend de Rotheleux au Croquet, aboutant par-devant sur le grand chemin qui va de Rotheleux à Breuil-le-Vert, et par-derrière à Michau Pucelle, disant que c'était le fief et lieu principal contentieux, pour raison duquel procès était mouvant aux Requêtes du Palais.

H. 2.565. (Liasse.) — 1 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier ; 1 pièce imprimée.

1772-1776. — ROYE (*Somme. Arr^t de Montdidier*). — Procès, entre les religieux de Saint-Leu et M. Aubrelique, seigneur de Saint-Taurin, receveur général des aides de la généralité de Soissons, au sujet d'une rente de 101 l. 13 s. 4 d., à prendre sur la seigneurie de Saint-Taurin, et dont le seigneur demande à faire le remboursement ; sentence du présidial de Senlis, qui déboute M. Aubrelique de sa demande, 28 juin 1774 ; appel au Parlement ; procédures et productions : copie d'une quittance de paiement de trois années de la redevance due au prieuré de Saint Leu, sur le moulin de Saint-Taurin, sis proche la ville de Roye en Picardie, par Jean-Marie Aubrelique, chanoine de Saint-Furcy de Péronne, 1767 ; — offre, par Charles Aubrelique, seigneur de Saint-Taurin, aux religieux de Saint-Leu, de leur rembourser 1.220 livres pour le principal de la rente de 101 l. 13 s. 4 d., constituée au profit du prieuré par adjudication, faite au bailliage de Beauvais, le 2 février 1577, du moulin de Saint-Taurin, et refus, par les religieux, d'accepter ce remboursement, 14 oct. 1772 ; — mémoires et productions, pour les religieux : en 1576, le cardinal de Pellevé, prieur commendataire, et les religieux, jouissaient, chacun par moitié, du moulin de Saint-Taurin ; le 5 février 1577, adjudication fut faite de ce moulin au profit d'Antoine Duhamel, seigneur de Belle Église et de Saint-Taurin, le prix de la moitié appartenant aux religieux devant être converti en une rente inaliénable de 101 l. 13 s. 4 d. ; le 26 août 1674, Eugène du Plessis, chevalier, seigneur dudit lieu, Marquéglise, Saint-Taurin et autres lieux, détenteur du moulin de Saint-Taurin, appelé le moulin de Saint-Leu, reconnut devoir la susdite rente ; autre reconnaissance de cette rente, par Claude-Charles Gaudefrin, lieutenant-criminel honoraire au bailliage de Roye, 1762 ; une somme de 1.220 livres produirait aux religieux un revenu bien moindre que celui qu'ils ont actuellement ; la vente de la moitié du moulin appartenant aux religieux n'était fondée sur aucun besoin, puisque les deniers en provenant devaient être employés en héritage ou rente de même nature et revenu que la moitié dudit moulin. — Copie de l'arrêt du Parlement, qui met l'appel au néant, et ordonne que la sentence du 28 juin 1774 sortira son entier effet et condamne Aubrelique à l'amende et aux dépens, 27 août 1776. — Dépens dont requièrent taxe les religieux de Saint-Leu contre Aubrelique.

H. 2.566. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1209-1551. — SACY-LE-GRAND. — *Maison, terres et droits.* — Donation, aux religieux de Saint-Leu-d'Esserent, par Catherine, comtesse de Blois et de Clermont, pour le repos des âmes de Raoul, son père, Alice, sa mère, et du comte Louis, son mari, d'une masure, sise dans le pourpris des moines de Saint-Leu à Sacy, réserve faite, pour elle et ses héritiers, de la justice du meurtre et du rapt, à laquelle donation elle ajoute le champart des terres que Saint-Leu possède à Sacy et le vinage des vignes du prieuré à Sacy jusqu'à un muid de vin, ce qui dépassera cette quantité devant demeurer à la comtesse et à ses héritiers, et de plus elle fait remise de la justice et des redevances qu'elle avait sur une maison, avec sa masure, que les moines de Saint-Leu possèdent à Cinqueux, « apud Seinquez », qui fut à Pierre « de Saucio », et qu'Aubri tient maintenant du prieuré ; donné à Paris, le 28 novembre 1209. — Donation, aux religieux de Saint-Leu, par Florent, chevalier, dit

de Léglantier, « de Lesglantier », qui a choisi sa sépulture dans l'église de Saint-Leu, d'un demi-muid de terre qu'il a acheté, sis près du bois de Jean, son frère, et du seigneur Pierre de Ravenel, cette donation faite pour le repos de son âme et de l'âme d'Agnès, sa femme, en présence d'Étienne, prieur, et de Manassès, trésorier de Saint-Leu, de Pierre « de Sarrengi », chevalier, et de Géraud, sergent de dame Hersent de Vineuil, janvier 1238. — Vente, aux religieux de Saint-Leu, par-devant Jean, doyen de Pont-Sainte-Maxence, « Pontis super Ysaram », curé de Cinqueux, par Thomas, maire de Sacy-le-Grand, et Agnès, sa femme, d'une vigne sise à l'orme « *de Lus* », entre deux pièces de terre du prieuré et la vigne de P. Tameel, moyennant 70 sous parisis, réserve faite d'un denier de cens payable chaque année à la Saint-Remi au dit maire et à ses héritiers, et le vendeur donne pour garants de ce contrat Enguerrand dit Arrine, et Jean Marguillier, 21 sept. 1269. — Reconnaissance, par-devant Guillaume de Verderonne, lieutenant de Jean du Plessier, prévôt de Sacy-le-Grand, par Jeanne Moutonne, veuve de Raoul de Beaufort, demeurant à Sacy, que son mari et elle ont jadis cédé à frère Simon, moine de Saint-Leu, demeurant à Sacy, une pièce de vingt verges de vigne, sise au lieudit *dessus le pommier Fac*, tenant à Jean de Tartigny et à Guillaume Poquet, tenue de Guillaume le Maire, dont elle a été bien payée et qu'elle promet de garantir contre tous, et désistement par elle de toute réclamation qu'elle pourrait avoir à soulever contre frère Simon, 1349, « le dimenche prochain devant les Brandons ». — Écritures fournies au bailliage de Senlis par les prieur et religieux de Saint-Leu, dans leur procès contre Denis et Jean Lefèvre, Jean Allou et sa femme, héritiers de Baudin Lefèvre, de Sacy-le-Grand, au sujet d'une rente viagère de 7 livres parisis due au prieuré pour bail d'un manoir, cour et jardin à Sacy-le-Grand, et de toutes les terres labourables, vignes, prés, bois, aulnois, cens, rentes, dimes, champarts, avoines, chapons, moulin à vent, et de tous les revenus que les religieux de Saint-Leu avaient à Sacy-le-Grand et au terroir d'environ ; les moines demandent en outre que les héritiers Lefèvre soient condamnés à réparer et entretenir les maisons, édifices et le moulin à vent, ainsi donnés à bail, et à payer 31 livres 14 s. t. d'arrérages échus à Pâques 1496 ; le bail, du 7 septembre 1447, avait été fait à Baudin Lefèvre, natif d'auprès de Saint-Pol, sa vie durant, et pendant aussi la vie de sa femme et de leurs enfants, à condition qu'il ne pourrait être pris, dans les bois du prieuré, de bois, que pour les réparations de l'hôtel et du moulin de Sacy-le-Grand, et pour le chauffage du fermier, sans qu'il pût en être vendu, et à charge de réparer le corps de maison de l'hôtel de Saint-Leu à Sacy, de faire construire et réédifier de neuf quarante pieds de maison en étables ou autres édifices convenables, et de refaire et réparer le moulin à vent ; ces lettres de bail « ont esté perdues et adirées pour la mutation des prieurs et prélats de la dicte église et monastère de Sainct-Leu-d'Esserens, car, depuis icelle prinse, ledict prioré a vacqué par mortein trois ou quatre fois », mais elles doivent être au registre du tabellionnage de la châtellenie de Creil ; les héritiers Lefèvre répondent qu'ils ne jouissent pas des héritages du prieuré à Sacy, et que ces biens ont été rebaillés par les religieux à d'autres personnes qui en jouissent, 1496. — Offre, faite par les héritiers Lefèvre, aux religieux de Saint-Leu, de leur payer les rente et arrérages réclamés, et de faire faire les réparations demandées, à condition qu'ils leur garantiront la jouissance des héritages et droits compris au bail de 1447, sept. 1498. — Reconnaissance, par Guillaume Allard, laboureur à Sacy-le-Grand, fils et héritier de Jean Allard, qu'il doit au cardinal de Lénoncourt, prieur de Saint-Leu, un fermage de neuf muids de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Clermont, 20 livres tournois et deux chapons, à raison du bail, fait pour douze ans, le 29 novembre 1544, par Jean Lemaistre, marchand et laboureur à Saint-Leu, comme procureur de Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, lors prieur commendataire de Saint-Leu, à Jean Allard, des maison, moulin à vent et héritages quelconques appartenant au prieur, à Sacy-le-Grand et au terroir d'environ, réserve faite des cens, droits seigneuriaux et saisines, cette reconnaissance passée en présence de Jean Lebel, prévôt de Creil, Jean Gaillet, laboureur à Avregny, Thibaut Foucquet, prévôt séculier, et Nicolas de Bury, greffier de Saint-Leu, 7 juillet 1551.

H. 2.567. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1586-1731. — SAINT-MAXIMIN ET TROSSY. — *Aliénations et dimes.* — Adjudication, à la requête des religieux de Saint-Leu, — pour satisfaire au paiement de la somme de 633 écus un tiers, à laquelle le prieuré a été taxé pour sa part des 85.000 livres que doit fournir le diocèse de Beauvais, et attendu qu'il n'y a au prieuré aucune argenterie, joyaux ou autres meubles, dont on se puisse aisément passer au service divin et que le couvent ne possède aucun bois de haute futaie à vendre, — de cinq quartiers de pré, en la prairie de Trossy, au lieu nommé l'Isle, tenant d'un côté à la rivière d'Oise, et d'un bout au port de

Trossy, avec une masure et terre, à Trossy, contenant trois quartiers, appelée la *grange dimeresse*, joignant à la voie qui conduit de la fontaine à la rivière, cette adjudication faite au profit de Guillaume des Isles, demeurant à Paris, moyennant 62 écus et demi pour le pré, et 21 écus pour la masure, 4 novembre 1586 (*copie collationnée*). — Adjudication, à la requête des religieux de Saint-Leu, au profit de Guillaume des Isles, d'une pièce de cinq arpents de terre, au terroir de Trossy, paroisse de Saint Maximin, vis-à-vis des carrières de Saint-Leu, moyennant 83 écus un tiers, 1586 (*copie collationnée*). — Lettre de M. Danjou, chanoine de Creil, à dom Bruyin, procureur du prieuré de Saint Leu, au sujet de la dime d'un terrain nouvellement mis en valeur, entre Creil et le hameau des Hayes, cette dime étant revendiquée à la fois par le prieuré et le chapitre, 1731 : *note inscrite au verso* : « pieges tendus et faux exposés de l'écrivain ; le chapitre en a pensé tout autrement, ce qui m'a été dit par trois des chanoines, et ne sont que cinq en tout ; le terrain est de Saint Maximin, tout le monde en convient, il y a cinq ou six bornes qui le font connaitre. »

H. 2.568. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1219-1224. — VIARMES (*Seine-et-Oise. Arr^t de Pontoise. C^on de Luzarches*). — Notification, par Guillaume, évêque de Langres, de la donation, faite aux moines de Saint Leu-d'Esserent, par Garnier de Moussy, « *de Muciaco* », chevalier, et Haton, son frère, chanoine de l'église Saint-Laurent de Joinville, d'un jardin, sis à Viarmes, « *apud Wirmas* », appelé le jardin Theison, qui avait appartenu à leur oncle, Raoul de la Tournelle, cette donation faite du consentement d'Élisabeth, femme de Garnier, et de leurs fils et filles, et donation gracieuse, par les religieux de Saint-Leu, de 15 livres parisis aux deux frères, avril 1219. — Permission, accordée par Jean d'Acy, chevalier, et Eustache, son fils, aux moines de Saint-Leu, de posséder librement et sans contradiction, ce qu'ils ont acquis dans le fief dudit Jean, à Viarmes, « apud Wirmes », ainsi qu'une maison, s'ils en font l'acquisition ; fait à Saint-Leu, au temps de Nicolas, prieur, au mois d'octobre 1224.

H. 2.569. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin : 17 pièces, papier.

Fin du XIIe siècle-1786. — VERNEUIL-SUR-OISE. — *Bois, maison et terres.* — Reconnaissance, par-devant Geoffroi, évêque de Senlis (1185-1213), par Raoul le Coq, « Radulfus Coquus », et Gui, son frère, que les moines de Saint-Leu ont droit de prendre, dans leurs bois de Verneuil, pendant tout le mois de février, la charge en bois à emporter par deux ânes, suivant l'aumône qui leur a été faite par Geoffroi le Coq, « Gaufridus Gallus », prédécesseur des susdits frères, *sans date*. — Donation à l'église de Saint-Leu, par Jean Choisel, chevalier, seigneur du Plessis, « *Johannes Choisiaus, miles, dominus de Plesseio juxta Silvanectim* », de tout son bois, appelé le *Bois Josbert*, sis « *apud Savegneru* », tenant au pré des moines de Chaalis, lequel bois il avait acquis de Daniel de Rieux, « *Deenel de Riu* », fils d'Agnès Bole, cette donation passée en présence d'Étienne, prieur de Saint-Leu, Aubri Choisel, Nicolas, son frère, Gautier des Prés, Pierre de Murat et Eudes de Fresnoy, chevalier, et de Jean, fils du donateur, octobre 1234. — Notification par Pierre le Coq, chevalier, qu'il a fait remise au prieuré de Saint-Leu, du bois, appelé le *bois Daniel*, « *nemus Deennel* », sis « *juxta Savegneru* », donné au prieuré par Jean Choisel, chevalier : les moines avaient joui quelque temps de ce bois, mais Pierre le Coq, prétendant qu'il relevait de son fief, avait arrêté les bûcherons ; il consent à abandonner tous ses droits sur ce bois en faveur des moines et à leur garantir la possession contre tous, hormis le roi, moyennant huit livres parisis ; si le roi s'opposait à cette garantie et à cette remise, Pierre et ses successeurs seraient tenus de restituer les 8 livres parisis et le bois resterait à leur égard dans la condition où il se trouve actuellement ; témoins : Pierre Choisel du Plessis, Jean de Verberie, Guillaume Choisel, Raoul Bouvier et Jean Bulez, mars 1237. — Bail à cens et rente, par les religieux de Saint Leu, à Henri Chevalier, peigneur et cardeur, demeurant à Beaurepaire, d'une pièce de terre, « esboullue en boys », au terroir de Verneuil, contenant neuf arpents, moyennant 4 d. p. de cens et 3 s. 8 d. p. de rente par arpent et à charge de défricher cette terre dans le délai de 8 ans et de l'entretenir en bon labour : si les moines voulaient construire une maison sur cette terre, ils ne pourraient prendre qu'un quartier de terre et les cens et rente seraient diminués proportionnellement, 30 juin 1498. — Reconnaissance, par Antoinette Colin, veuve de Jacques Alargent, demeurant à Verneuil, qu'elle possède la moitié d'une maison et de deux arpents de terre, faisant partie des 8 arpents de terre susdits, sis au terroir de Verneuil, au lieu dit Maupertuis, proche la ferme de Humont et tenant aux terres de la ferme de Royaumont, et qu'elle doit de ce fait au prieuré de Saint-Leu 4 s. p. de cens et 32 s. p. de rente ; c'est en cette maison que les moines de Saint-

Leu « souloient loger les asnes, qui alloient quérir le bois pour leur usage et chauffage, le long de l'année, en la forest de Hallatte », 1602. — Déclaration analogue par Adrien et Antoine Charpentier, laboureurs à Beaurepaire, détenteurs de six arpents de terre à Maubuisson, chargés de 4 s. p. de cens et 32 s. p. de rente envers le prieuré, 1602. — Sentence du bailliage de Senlis, pour le paiement de ces cens et rente, contre Jean et René Alargent, Étienne Charpentier et Charles de Lamet, écuyer, seigneur de Beaurepaire, fermiers et propriétaires des terres susdites, 1626. — Vente de maisons et terres, sises à la Rue-des Bois et Beaurepaire, par Jean Alargent, laboureur à Verneuil, à Marie Plansson, veuve d'Antoine Penon, de Verneuil, 1657 (*copie informe*). — Estimation de maison, granges et terres, appartenant à Marie Plansson, 1675. — Assignation, à la requête du procureur fiscal de Saint-Leu, à Jean Lemaire, laboureur à Verneuil, pour le paiement de cens et rente dus sur une maison et terre à Verneuil, au lieu dit Maupertuis, et signification de cette assignation par Nicolas Villain, receveur du duché de Verneuil, à messire Armand de Béthune, duc de Charost, pair de France, en parlant à sa concierge en son château de Beaurepaire, 1704. — Vente par Jeanne Penon, veuve en secondes noces de François Cossart, conseiller du roi, maire perpétuel de la ville de Pont-Sainte-Maxence, et, en dernières noces, veuve de Nicolas Villain, à Marie-Élisabeth de Bugnion-Descarts, veuve de Nicolas Dupont de Compiègne, chevalier, capitaine en chef du vol de la chambre du roi pour les champs, d'une petite ferme, sise à la Rue-des Bois, paroisse de Verneuil, avec 14 ou 15 arpents d'héritage qui en dépendent, affermée actuellement 135 livres en argent, 12 livres de chanvre prêt à filer, et six fromages, cette vente faite au prix de 6.000 livres, en six billets de banque de 1000 livres, 6 mai 1720 (*copie informe*). — Titre nouvel d'un cens d'un sou 10 d. et d'une livre 7 d. de surcens, au profit du prieuré de Saint-Leu, par Florentin Perceval, laboureur à Verneuil, détenteur d'une maison et sept quartiers d'héritage à la Rue-des-Bois, 1786.

H. 2.570. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1280. — VILLERS SAINT-PAUL. — Vente, pardevant le curé de Villers-Saint-Paul, par Simon de la Fontaine et Basilde, sa femme, au prieuré de Saint-Leu, d'une maison « *apud Tharengniacum* », à l'entrée de la cour dite de Saint Leu, moyennant 10 l. p., et donation, par eux, au prieuré, de la portion qui leur appartenait dans le pressoir de la dite cour, la femme abandonnant le douaire qui lui était assigné sur ce pressoir, février 1280.

PRIEURÉ DE SAINT-NICOLAS D'ACY

(dépendant du prieuré de Saint-Martin-des-Champs.)

(Diocèse de Senlis.)

H. 2.571. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1106. — *Confirmation de la fondation du prieuré.* — Confirmation, par Hubert, évêque de Senlis, à la demande de Thibaut, prieur de Saint-Martin-des-Champs, à la prière de Warnier, doyen, Haimon, archidiacre, Barthélemi, préchantre, et des autres chanoines de l'église de Senlis, et par l'intercession également du seigneur Louis, déjà roi désigné, et de Gui de la Tour, ami de l'évêque, — de la donation de l'église Saint-Nicolas, sise au village nommé « *Aci* », faite par Robert, vidame, à Saint Pierre de Cluny et à Saint-Martin-des-Champs, et du don de terres fait ensuite par ledit Robert aux moines qui servent Dieu en cette église; Robert tenant cette église et la terre en fief de l'évêché, Létaud, prédécesseur d'Hubert, avait déjà confirmé ces donations; la confirmation est accordée par l'évêque Hubert, aux conditions suivantes : si l'église cathédrale, à la suite de quelque tribulation, venait à cesser le service divin, les moines devraient également le cesser publiquement et ne pourraient le célébrer qu'à huis clos; si les moines de Saint-Nicolas veulent être ordonnés par l'évêque de Senlis, il les ordonnera; s'ils veulent être ordonnés par un autre, ils pourront l'être, avec sa permission; ils ne pourront recevoir, ni vivants, ni morts, ceux qui auront été excommuniés par l'évêque; le prêtre, qui gouvernera les paroissiens de Saint-Nicolas, sera soumis à l'évêque, à l'archidiacre et aux chanoines de la cathédrale; cet acte a été passé en la présence et avec l'approbation de Gui de Raray, « *Vuido de Rareto* », alors vidame; seings de : Hubert, évêque, Warnier, doyen, Haimon, archidiacre, Barthélemi, préchantre, Eudes, doyen de Saint-Rieul, Haimon, prêtre, Gelric, prêtre, Raoul, doyen de Saint-Frambourg, Wasson, diacre, Raoul, diacre, Bernier, sous-diacre, Hugues, Eudes Charles, Oudard de Gouvieux, « *de Gocis* », Eudes de Noé, « *de Noa* », Engelard ; seings de : Gui de la Tour, Gui de Raray, Guillaume de Béthisy, « *de Bestisiaco* », Arnoul, fils d'Hildiard, Goisbert, Bourdin de Liancourt, « *de Leuncurte* », Eudes de Gonesse, Hermer « *de Vietellio* », et Goislin ; fait au chapitre de Notre-

Dame de Senlis, en 1106, la septième année de l'épiscopat d'Hubert, « *regnante rege Philippo et filio ejus Ludovico jam juvene* »; Arnoul, chancelier, a relu et souscrit au bas; mention de la transcription faite de cette charte, le 24 novembre 1741, dans le registre de la Chambre des comptes. — Double de la susdite charte, d'une écriture du XIe siècle également.

H. 2.572. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1720-1773. — *Partage des revenus et traité entre le prieur et les religieux.* — Transaction entre Charles de Seiglière de Boisfranc, prieur commendataire de Saint-Nicolas d'Acy, et les religieux du prieuré, au sujet du partage des revenus : les moines jouiront des bâtiments et lieux réguliers du prieuré, consistant en cloître, cuisine, réfectoire, dortoir, chapitre et chapelle dessous, bûcher, salle et chambres, les caves dessous prises dans les carrières, église et sacristie, colombier, jardin, écuries, auditoire, grange, infirmerie et hôtellerie; le surplus des jardins et bâtiments appartiendra au prieur; il a été ensuite fait trois lots des revenus du prieuré, *les moines jouiront :* 1° de la ferme de Mitry et des dîmes d'Apremont, estimées 1.280 livres et affermées 1.100 livres; 2° du moulin de la porte de Meaux à Senlis, estimé 640 livres et affermé 450 livres; 3° des dîmes de Bray et Brasseuse, estimées 565 livres; 4° de la ferme d'Avilly, avec onze arpents de pré, à l'usage de la burie de M. Houbigant, estimées 298 livres et affermées 260 livres; 5° des surcens à prendre sur Villepinte avec 25 livres de rente sur la fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris, 70 livres; 6° des dîmes de Saint-Firmin avec trois arpents dans la prairie de Saint-Firmin, 200 livres; 7° du moulin à blanchir, avec les prés, 435 livres, à présent 330 livres; 8° des dîmes de Villeron, 100 livres; 9° du moulin à tan, 60 livres; 10° de la ferme de Valprofonde, 200 livres; 11° de trois prés en la prairie de Saint-Nicolas, 67 livres; 12° du parc, clos de murailles, sis sur le grand chemin de Saint-Leu à Senlis, 60 livres; 13° de la carrière, sur le même chemin, vis-à-vis la porte du prieuré, 14 livres; total du lot : 3.476 livres 6 sous 8 deniers, avec le droit de pêche dans la Nonette, du moulin Choisel aux murs de Chantilly; — *premier lot du prieur* : moitié de la ferme de Barbery, 1.000 livres; terres dépendant de la basse-cour du prieuré, 350 livres; le billet de la prébende, 500 livres; la ferme de Courtillet, 550 livres; la ferme de Dampmart, 350 livres; les dîmes de Noël-Saint-Martin, rien, à cause des charges; le moulin à blé de Saint-Nicolas, 300 livres; sept arpents de pré, dans l'enclos de la burie, 160 livres; la maison de Saint-Firmin, 45 livres; les prés de Verneuil, 45 livres; total du lot : 3.300 livres; — *second lot du prieur, à cause des charges :* moitié de la ferme de Barbery, 1.000 livres; ferme de Brasseuse, 600 livres; dîmes d'Auger-Saint-Vincent, 45 livres; dîmes de Malassise, 100 livres; terres du Gué-de-Creil, 25 livres; dîmes de Courteuil, 300 livres; maison et vignes de Labruyère, 30 livres; seize arpents de pré en la prairie de Saint-Nicolas et dix-huit arpents de pré à la Gatelière, 450 livres; dîmes de Drancy, 250 livres; dîmes de Chambry, 300 livres; dîmes de Roberval, 120 livres; maison de Loisy, 60 livres; dîmes d'Orry, 22 livres; total: 3.302 livres; le prieur jouira de la rente de 825 livres, due par le prince de Condé, à charge de payer les portions congrues d'Apremont et Saint-Firmin, d'entretenir les chœurs et clochers d'Apremont, Saint-Firmin, Bray et Brasseuse; le prieur aura aussi *la maison de la prébende* à Senlis, en y laissant un logement convenable pour celui qui desservira la prébende; *le prieur paiera aux moines* : pour la sacristie, luminaire, pain, vin, entretien des livres et ornements, etc., 175 livres; pour les aumônes ordinaires et extraordinaires, à l'exception de celle qui se fait le 9 mars, les droits de visite des supérieurs, l'hospitalité, gages des chirurgien, médecin et apothicaire, entretien de la bibliothèque et frais de voyage au Chapitre général, 275 livres; pour les réparations, 150 livres; les bois seront indivis, le prieur aura les deux tiers de trente-cinq cordes de bois de chauffage et les moines, un tiers; dans les taillis, les religieux auront douze arpents et le surplus sera au prieur; des trois clefs qui servent pour l'ouverture du chartrier, une restera entre les mains du prieur claustral, une dans les mains du bailli et la troisième dans celles du procureur fiscal; le prieur paiera 200 livres aux moines pour l'acquit des obits et fondations et, suivant la coutume, en honneur de son joyeux avénement, donnera un ornement complet à l'église, 1720. — Lettres patentes du roi, approuvant un projet de traité entre Jean-Paul Brunet d'Évry, prieur commendataire de Saint-Nicolas, et les religieux du prieuré, pour l'abandon aux moines par le prieur de la mense prieurale et du tiers lot, avril 1773 (*copie collationnée.*) — Traité, entre le prieur commendataire Brunet d'Évry et le procureur des religieux de Saint-Nicolas d'Acy, pour l'abandon de la mense prieurale et du tiers lot : le prieur commendataire a considéré que ses prédécesseurs, n'ayant presque jamais résidé dans leur prieuré, n'avaient pu veiller par eux-mêmes à l'administration des biens du prieuré et avaient dû s'en rapporter à des fermiers ou receveurs, qui ont,

par négligence, laissé perdre plusieurs biens, prescrire plusieurs droits et égarer plusieurs titres, ce qui mettait dans l'impossibilité de faire rentrer ces biens; le prieuré, dont les biens sont situés dans de mauvais terrains et la plupart dans la capitainerie royale d'Halatte, est chargé, outre l'église et la maison conventuelle, de treize clochers, quatre fermes et un moulin, qui absorbent, pour leur entretien, une grande partie des revenus, mais les bâtiments pourraient être réduits à une moindre quantité, si les moines, qui ont des fermes voisines de celles du prieur, avaient l'administration générale du tout; le prieur, outre une maison très logeable dans la ville de Senlis, a encore plusieurs bâtiments très inutiles et très mal construits dans l'enceinte du prieuré; une partie de ces bâtiments est en ruine depuis longtemps, et le Grand Conseil, par un arrêt, en a ordonné la démolition; les autres sont si anciens, que les réparations qu'on y fait sont en pure perte et qu'il serait plus avantageux de les supprimer que de les reconstruire; les prieurs commendataires, dans la crainte de ne pas retirer leurs avances ou de laisser des dettes à leurs héritiers, ne peuvent faire les dépenses nécessaires; les fermiers eux-mêmes, dans la crainte d'être évincés de leurs baux par la mort d'un bénéficier, n'osent point faire des avances pour l'amélioration de leurs terres, de sorte que les biens du prieur sont plus mal tenus et cultivés que ceux des religieux; enfin les partages faits entre les prieurs commendataires et les religieux sont toujours une source de procès et de divisions; pour toutes ces raisons, le prieur a proposé aux religieux l'abandon général des biens de la mense prieurale et de ceux du tiers lot, sous condition d'acquitter les charges et d'assurer au prieur un revenu convenable, partie en argent et partie en grains; la communauté, convaincue de l'exactitude de ces motifs, quoique la redevance demandée par le prieur paraisse trop forte, eu égard à la situation des biens dans la capitainerie d'Halatte, où les fermiers ne sont pas les maîtres d'exploiter dans les temps les plus convenables et bien que les réparations soient très dispendieuses, a accepté les propositions du prieur; en conséquence, l'abbé d'Évry, prieur commendataire, abandonne pour lui et ses successeurs, aux religieux du prieuré à perpétuité tous les biens composant la mense prieurale et le tiers lot, à partir du 1er janvier 1773, aux conditions suivantes: le prieur se réserve la maison, sise au cloître de Notre-Dame de Senlis, appelée l'*hôtel de Saint-Nicolas*, laquelle servira de logement pour le prieur ou son receveur; les religieux paieront au prieur une redevance annuelle et perpétuelle de 2,000 livres en argent, 100 setiers d'avoine et 60 setiers de blé, mesure de Senlis, à moins que le prieur ne préfère à la redevance en grains la somme de 2.500 livres, le prieur ayant la faculté d'opter chaque année; à l'égard des cures et bénéfices dépendant du prieuré, le prieur se réserve la collation de Noël-Saint-Martin, Noël-Saint-Remi ou Roberval, Orry ou la Chapelle-en-Serval, Saint-Germain de Charonne près Paris et de la chapelle du Petit-Drancy, diocèse de Paris; le prieur claustral nommera à la prébende dans l'église de Senlis, aux cures de Courteuil, Bray et Apremont et aux deux lits de l'hôpital de Senlis, quant ils seront vacants; les bâtiments, appartenant aux prieurs commandataires, sis dans l'enclos du prieuré, seront détruits comme étant inutiles et en vétusté; le prieur remettra tous les titres et papiers en sa possession, 4 septembre 1773; ratification du projet de traité par le supérieur général de l'étroite observance de l'ordre de Cluny et ses assistants, 28 juin 1773, l'abbé Le Tonnellier de Breteuil, chancelier, garde des sceaux, prieur commendataire de Saint-Martin-des-Champs, 3 juillet 1773, et par Dominique de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, abbé de Cluny, au château de Liancourt, le 21 juillet 1773 *(copie collationnée.)* — Résiliation du bail général fait par le prieur Brunet d'Évry à Louis-Laurent Regnard, avocat au Parlement, demeurant à Senlis, des revenus du prieuré, le 7 mars 1766, en payant par les religieux 7.500 livres en cinq paiements, à cause des pots-de-vin qu'il a payés au prieur, et en lui fournissant annuellement, sa vie durant, douze cordes de bois de gratification comme lieutenant de la gruerie, 7 novembre 1773.

H. 2.573. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1789. — *Rénovation des terriers du prieuré.* — Traité, passé entre les prieur et religieux de Saint-Nicolas, et Christophe Lebault, commissaire à terriers, résidant actuellement à Pouilly-sur-Loire, par lequel ce dernier s'oblige: 1° à faire l'examen de tous les titres relatifs aux seigneuries de Saint-Nicolas, Gournay, Saint-Firmin, Avilly, Loisy, du Perron Saint-Martin, aux maisons de Senlis, Gouvieux, Apremont, Aumont et Villeneuve-sur Auger, et à la dîme de Courteuil, à en faire un inventaire général par ordre de dates, fiefs, paroisses, dîmes, etc.; 2° à faire lever géométriquement tous les plans des seigneuries, dîmes et héritages du prieuré; 3° à fournir aux religieux un atlas général de ces plans, divisés par cantons, renfermés, autant que possible, entre des chemins, rivières, et autres confins immuables; 4° à rédiger, en forme de registre, une légende ou clef particulière de ces cartes; 5° à donner, un

plan topographique, dessiné et lavé, de chaque seigneurie, fief et dîme; 6° à extraire des plans des fiefs le plan particulier de toutes les propriétés du prieuré; 7° à faire, pour l'abornement des fiefs et dîmes, tous les procès-verbaux, sommations et assignations nécessaires; 8° à copier, sur papier marqué, toutes les nouvelles déclarations; 9° à fournir un cueilloir pour la perception des droits seigneuriaux; 10° à fournir un livre de mutations; 11° à faire le recouvrement de tous les arrérages de cens, surcens, lods et ventes et autres droits dus au prieuré, tous lesquels ouvrages seront livrés aux religieux dans un délai de trois ans; le prieuré paiera 30 s. par arpent contenu dans les plans, à raison de 300 l. le jour du commencement de l'opération, et 300 l. de trois mois en trois mois; le commissaire recevra le cinquième des arrérages des censitaires et sera logé, nourri et éclairé, 10 février 1789. Trois quittances de 300 livres reçues par Lebault, féodiste, de dom Durif, procureur du prieuré, les 26 avril, 25 juillet et 29 octobre 1789. — Déclaration, par dom Durif, que Lebault, féodiste, ayant interrompu pendant quelque temps ses opérations, a déposé entre ses mains : les plans de la seigneurie de Saint-Firmin, de la seigneurie d'Avilly, et du bois au-dessus d'Avilly, trente cahiers brouillons de l'inventaire général des titres du chartrier, quatre cahiers de relevés d'ensaisinements, tous lesquels dom Durif s'engage à représenter lorsqu'il s'agira, ou de continuer la rénovation des terriers, ou de statuer définitivement sur les arrangements à prendre pour rompre le traité, 28 oct. 1789.

H. 2.574. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier; 1 imprimé, papier.

1722. — *Suppression de l'aumône générale à la porte du prieuré.* — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant que l'aumône, qui a coutume de se faire chaque année, à la porte du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, le 9 mars, sera réunie à l'hôpital général de Senlis, jusqu'à concurrence de sept muids de moyen méteil, le prieuré devant continuer à distribuer en aumônes journalières le huitième muid restant, avec défense à toutes personnes de s'assembler le 9 mars aux portes du prieuré, et ordre aux administrateurs de l'hôpital d'y entretenir à toujours deux pauvres des paroisses dépendant du prieuré, à la nomination du prieur; dans la requête présentée au Conseil d'État, l'évêque de Senlis et les administrateurs de l'hôpital général faisaient l'exposé suivant : depuis un temps immémorial, il se fait, tous les ans, le 9 mars, à la porte du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, qui est environ à un quart de lieue de Senlis, une aumône en pain, dont le prieur commendataire est chargé, pour laquelle il doit être employé huit muids de grains, mesure de Senlis, à quatre setiers pour muid, le setier pesant deux cent quarante livres; cette aumône se fait à tous ceux qui se présentent, pauvres ou non, et il s'y est toujours commis beaucoup d'abus; depuis 1692, elle se fait en argent, on donne un sou à tous ceux qui se présentent, ce qui peut monter à 230 l. par an; les désordres, que cette distribution occasionne, incitent l'évêque et les administrateurs à demander au roi la remise de ces huit muids de grains à l'hôpital général, établi par lettres patentes de mars 1656, dans lesquelles il est stipulé que les aumônes faites par les abbayes, communautés et paroisses de la ville seront appliquées aux pauvres de l'hôpital; Saint-Nicolas est si rapproché de la ville qu'il peut être regardé comme compris parmi les monastères de la ville, d'autant plus que le prieur est toujours chanoine de la cathédrale; les abbé et religieux de Saint-Vincent de Senlis, s'étant opposés à pareille réunion de huit muids de blé méteil distribués chaque année en aumônes, ont été déboutés par plusieurs arrêts; l'abbé Bignon, conseiller d'État, étant depuis peu titulaire du prieuré, il y a lieu d'espérer qu'il consentira à cette réunion, qui mettra fin aux scandales causés par la distribution, et servira à soutenir l'hôpital, chargé d'un grand nombre de pauvres, dont les bâtiments sont en mauvais état et dont les revenus sont diminués, dans les derniers temps, de près de 2.000 livres; réponse de l'abbé Bignon, prieur : il a appris que tous les ans, le 9 mars, il se faisait, à la porte du prieuré, une aumône qui causait beaucoup de désordre et de scandale; l'origine de cette fondation ne lui est point connue, il n'y en a peut-être pas d'autre que l'usage, l'unique titre qu'il a pu découvrir est un procès-verbal du 9 mars 1663, par lequel il paraît que les religieux avaient converti sept muids de méteil en pains de deux livres et avaient réservé le huitième muid, suivant l'usage, tant pour frais de cuisson que pour d'autres aumônes qu'on avait coutume de faire chaque jour aux pauvres mendiants; depuis trente ans, l'usage s'est établi de donner un sou à chaque pauvre au lieu de pain; le prieur met, comme condition à la réunion à l'hôpital, qu'il ne soit réuni que sept muids, que le grain soit du petit méteil et que les pauvres des paroisses du prieuré seront reçus par préférence dans l'hôpital de Senlis; par délibération du 27 janvier, les administrateurs de l'hôpital consentent à se charger seulement d'un pauvre du prieuré, vu la modicité du grain, et attendu que leurs revenus, qui s'élevaient à 3.646 l., sont ré-

duits à 1,826 l.; par une délibération du 4 février, ils consentent à recevoir deux pauvres à la nomination du prieur, moyennant sept muids de moyen méteil, 21 février 1722. — Consentement, donné par les religieux du prieuré, à l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État, 26 mars 1722.

H. 2.575. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1568-1781. — *Prébende de Saint-Nicolas, dans la cathédrale de Senlis.* — Sentence du bailliage de Senlis, dans la cause entre les prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, d'une part, et le chapitre de la cathédrale de Senlis, ayant pris fait et cause pour les enfants de chœur de son église, d'autre part : les moines déclaraient que « au temps que les channoynes de ladicte église Nostre-Dame de Senlis furent, de réguliers, sécularisez, le Roy, qui pour lors régnoit, voulant perpétuer la mémoire de ce, donna deux prébendes d'icelle église à deux relligieux, l'une à l'abbé de Sainct-Vincent de Senlis, et l'autre au prieur de Sainct-Nicolas d'Acy, auquel temps fut donnée une maison assize dans le cloistre dudict Senlis, douze thoises de chaussée, avecq un puys, et, en icelle, haulte, moyenne et basse justice, de laquelle maison, vulgairement appellée *la maison et prébende de Sainct-Nicolas*, et des dictes douze thoises de chaussée, etc... les dictz prieur et couvent auroient joy de temps immémorial, ausquelz estoit permis de bastir, picquer, houer et faire sur leur dict héritaige toutes choses appartenans à haultz justiciers, » néanmoins les enfants de chœur de Notre-Dame avaient démoli une petite clôture commencée sur six des douze toises de chaussée : c'est pourquoi les moines demandaient qu'il leur fût permis d'achever cette clôture, avec défense aux chanoines de la faire démolir ; ils ajoutaient qu'ils avaient offert au procureur du roi au bailliage et aux gouverneurs et échevins de la ville, de faire construire, joignant à la muraille, un autre puits, au lieu de celui qui était ancré dans la muraille de la maison, pour faire cesser l'intérêt public, qui pouvait s'opposer à la clôture ; les chanoines prétendaient au contraire que ce lieu, la ruelle et le puits, étant au bas de la ruelle, étaient assis dans le cloître du chapitre Notre-Dame, et que les détenteurs des maisons canoniales voisines avaient toujours été tirer de l'eau à ce puits ; la sentence du bailliage condamne le prieur et les religieux à rétablir et remettre les lieux, sur lesquels ils avaient commencé à faire la muraille, en tel état qu'ils étaient avant le procès, de laquelle sentence les moines ont fait appel, 16 octobre 1568. — Transaction entre dom Guillaume Dasnières, prébendier de Saint-Nicolas, d'une part, et Antoine Grandin et Antoine Benoist, fermiers du revenu de Saint-Nicolas, d'autre part, au sujet du revenu de la prébende : le prébendier sera tenu de faire valoir et tomber au profit des fermiers, pour le revenu de la prébende, chaque année, dix-huit muids de grain, tel qu'il sera déclaré par le billet de l'assignation du chapitre Notre-Dame, lequel grain leur sera délivré, à leur choix, soit par les mains des redevables, soit par les mains du prébendier, le surplus du billet devant appartenir au prébendier ; fait à Saint-Nicolas en présence de noble homme Nicolas de Chaulmont, président, Philippe Lebel et Daniel Vizet, avocats, et de noble révérend père en Dieu messire Antoine Vialart, archevêque de Bourges, prieur de Saint-Martin-des-Champs, 25 octobre 1572. — Sentence du bailliage de Senlis, au sujet de cette prébende, entre dom Guillaume Dasnières, prébendier, et Antoine Grandin et Antoine Benoist, receveurs du revenu du prieuré de Saint-Nicolas : le 20 septembre 1574, les fermiers avaient fait défense au chapitre Notre-Dame de délivrer au prébendier aucun billet du revenu de la prébende, parce qu'ils n'avaient pas été bien payés du grain à eux dû en 1572 ; la sentence déclare qu'il sera délivré dorénavant chaque année aux fermiers, par le greffier du chapitre, assignation pour dix-huit muids de grains sur les redevables dénommés au billet de la prébende et à leur choix, pour se faire payer par les redevables, le surplus du revenu de la prébende devant être délivré au prébendier, 21 octobre 1574. — Sentence du bailliage de Senlis, rendue dans la cause entre dom Guillaume Dasnières, prébendier de Saint-Nicolas, et les doyen, chanoines et chapitre de l'église Notre-Dame de Senlis, par laquelle il est déclaré que le chapitre déposera au greffe du bailliage le billet du prébendier de Saint-Nicolas, sur lequel les fermiers du prieuré percevront dix-huit muids de grains, et le prébendier aura le surplus, 14 décembre 1574. — Sentence du bailliage de Senlis, qui ordonne aux fermiers du prieuré de se transporter au greffe du bailliage, pour y choisir et prendre, sur les personnes dénommées au billet du prébendier, les dix-huit muids de grains à eux dus, dans lesquels seront compris trois muids trois mines dus par eux, comme fermiers de Saint-Nicolas, au chapitre Notre-Dame, 5 janvier 1575. — Baux par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, d'une maison, appelée *la Prébende*, assise près de la porte de la Tonnellerie, dans la ruelle du cul-de-sac du cloître de Saint-Frambourg, ou ruelle Saint-Nicolas : à Robert Jullian, chanoine de Saint-Frambourg, moyennant 36 livres de loyer,

1604; — à Guillaume Girard, chanoine de la cathédrale, 1605; — à Jean Pinson, chanoine de l'église de Senlis, au loyer de 38 livres, 1611; — à Jean-Étienne Cancel, conseiller du roi, receveur des tailles de l'élection de Senlis, moyennant 120 livres de loyer, 1777; — à Jean-Denis Cavalier, aumônier du prince de Condé, chanoine et chapelain de l'église de Senlis, au loyer de 120 livres, 1784.

H. 2.576. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 bulle.

1233-1235. — *Privilèges ecclésiastiques.* — Bulle, du pape Grégoire IX, par laquelle il prend sous sa protection les religieux de Saint-Nicolas d'Acy et tous leurs biens présents et à venir, faisant défense d'exiger d'eux aucune dîme pour les terres défrichées qu'ils cultivent eux-mêmes ou qui sont cultivées à leurs frais, et pour la nourriture de leurs bestiaux, ou pour toute autre raison de dîme, 8 janvier 1233 (*bulle complète, sur lacs de soie rouge et jaune, portant: Gregorius, papa VIIII*). — Charte de non-préjudice, accordée par Guillaume, évêque de Paris, au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy; bien qu'il soit évident que le prieuré est exempt de recevoir et nourrir l'évêque de Paris, néanmoins, par les présentes, l'évêque déclare que la réception personnelle, qui lui a été faite par le prieur la veille de la Saint-Georges 1235, ne pourra pas tirer à conséquence pour l'avenir, 23 avril 1235.

H. 2.577. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 2 pièces, papier; 2 sceaux incomplets.

1124-1166. — *Confirmations de possessions.* — Confirmation, par le roi Louis VI, de toutes les donations faites par Gui de la Tour, et de toutes celles qu'il pourra faire, de biens tenus en fief du roi ou d'autres, en faveur de l'église de Saint-Nicolas, située près de la ville de Senlis et construite par ledit Gui, « *ab eodem Guidone constructa* », et des moines qui y servent Dieu: un droit de vinage à Combleux, dans l'Orléanais, « *de Comblorio* », l'autel de Drancy, « *de Darentiaco* », une terre labourable à Villepinte, le village d'Avilly, « *de Avilliaco* », avec bois, plaine, moulin, prés, voirie, justice, et tout ce qui dépend de ce domaine, la terre de Barbery, « *de Barbaria* », que Gui avait eue par échange avec Hugues, fils d'Élinand, la moitié de l'autel de Bray, l'autel de Noé-Saint-Martin, « *de Noa Sancti Martini* », l'autel de Noé-Saint Remi, le village nommé *Fontaine-Saint-Firmin* (aujourd'hui Saint-Firmin), avec le bois, la plaine, la voirie, la justice, et tout ce qui en dépend, et une terre labourable à Bray; donné à Paris en 1124, la seizième année du règne de Louis VI (*copie informe du XVII*^e *siècle*). — Confirmation, par Pierre, évêque de Senlis, à la prière de Pierre, prieur de Saint-Nicolas d'Acy, de la possession des biens donnés en aumône aux moines de Saint-Nicolas, et situés dans l'évêché de Senlis: la prébende, que leur a donnée feu Clérembauld, prédécesseur de l'évêque Pierre; l'église d'Orry, « *de Oiri* », avec la menue dîme; l'église de Coye, « *de Coia* », avec le parvis, la menue dîme, un bois et une terre labourable; la moitié de l'autel de Bray; la moitié de la menue dîme de Fontaines et le neuvième de la grosse dîme; l'église même de Saint-Nicolas, les hôtes, la terre labourable et les prés, donnés par Robert, vidame, dix hôtes, au faubourg Saint-Martin, donnés par Ermengarde, tante de Robert, les prés et la terre qui sont près de l'église de Saint-Nicolas, quatre arpents de pré, au même lieu, aumônés par Eudes de Gonesse, et deux arpents donnés en aumône par Jean de Bray, la terre et les prés donnés par Oilard Bouteiller, « *pincerna* »; la terre donnée par Hugues « *de Silva* » et un pré; les villages d'Avilly et de La Fontaine-Saint-Firmin, avec les terres, bois, prés et justice en dépendant; par donation d'Eudes Percebot et sa femme, deux hôtes dans la ville de Senlis, habitant la maison d'Oilard Paumier et la maison voisine d'Étienne, la moitié de tout le village nommé « *Silve Rivus* », tout ce qui leur appartenait à Loisy, et 4 sous de cens à Barbery; une terre à Barbery, échangée par Gui de la Tour avec Hugues, fils d'Élinand; dans la ville de Senlis, la maison de Sotemont, la terre et la vigne qu'aumônèrent Enguerrand et Eudes, son frère, la masure de Gui Petit, avec vigne et pressoir, et la masure d'Aszon « *de Clea* »; la moitié de l'autel de Courteuil et toute la grosse dîme; la terre, le cens et les hôtes, donnés par Hugues de la Saulx, « *Hugo de Salice* »; la terre donnée par Robert Breton; les grosses et menues dîmes d'Avilly et de Saint-Firmin appartiennent aux chanoines de Notre-Dame de Senlis, à l'exception de la dîme de tous les animaux, qui appartient aux moines à Acy et Avilly; fait à Senlis, au chapitre de Notre-Dame, en 1138, la cinquième année de l'épiscopat de Pierre, en présence d'Hilbert, doyen, Oilard, archidiacre, Barthélemi, préchantre, Goisbert, chanoine, Eudes, chanoine, Pierre, prieur, Giroud et Raoul, moines, Guarnier, chanoine, Haymon, chanoine, Bourdin, Landry, Étienne, Dreux, Eudes et Névelon, chanoines, et Renoult, prévôt. — Copie collationnée de cette charte, du 13 février 1609, d'après l'original « scellé soubs double queue de cuir blanc ». — Confirmation,

par Eudes, évêque de Beauvais, de la possession de tous les biens qui appartiennent, dans l'étendue du diocèse de Beauvais, aux moines de Saint-Martin-des-Champs, qui demeurent à Saint-Nicolas, dans le village nommé « *Aci* », près de Senlis : l'église de Noé-Saint-Remi, avec toute la dîme ; l'église du village de « *Bernoz* », Brenouille, et les cinq sixièmes de la dîme ; l'église de Rouvroy, « *de Roveredo* », avec le parvis, toute la menue dîme et la moitié de la grosse dîme, *sans date* (entre 1133 et 1144). — Confirmation, par Amauri, évêque de Senlis, de la possession des biens, situés dans l'évêché de Senlis, qui ont été donnés en aumône à l'église et aux moines de Saint-Nicolas : le moulin d'Acy, toute sa justice et sa voirie, tous les hôtes du village d'Acy, la justice et la voirie de ce village, la couture qui est devant leur porte, avec la justice et la voirie,) et toute la terre labourable qu'ils ont à Acy, avec la justice et voirie de cette terre ; dix hôtes, dans le faubourg Saint-Martin, donnés par Ermengarde, sœur de Robert, vidame, de son propre héritage, avec toute la justice et voirie de ces hôtes, et sept arpents de pré, qu'elle a donnés à Saint-Nicolas, avec deux ouches, « *cum duabus olchis* » ; quatre mines d' « hivernache », « *ivernagii* », à prendre sur la dîme de Pontarmé, « *de Ponte Hermeri* », données à Saint-Nicolas par Garnier, vidame ; la terre, dite *de Saint-Denis*, achetée par les moines, de Thibaud, surnommé de Paris, chevalier, avec la justice, la voirie et toute la dîme ; six hôtes, avec quarante arpents de terre à La Villeneuve, dans le Valois, « *apud Villam Novam, que sita est in territorio de Valleis* », que les moines tiennent des ancêtres de Gui Petit ; de plus, un millier de voliges préparées de toutes façons pour l'usage de l'église et des moines, « *unum millenarium de essil* » (*essil* est la forme française du latin *asciculus*), donné par Gui de la Tour, et que le prévôt d'Ermenonville devra amener chaque année avec sa voiture au monastère, avant la fête de Saint-Nicolas ; la terre, donnée par Hugues de la Saulx, avec la carrière qui est dans cette terre ; deux hôtes à Courteuil, avec deux ouches, la menue dîme, justice et voirie, aumônés par Renoud le Coq ; tout ce qu'ils possèdent, en grosse et menue dîme, à Courteuil, avec l'église de ce village ; la maison, sise dans la rue de Paris (à Senlis), que tient Manassès et qui fut à Eudes Cordonnier ; une vigne, dans la rue des Balances, « *in vico Balantum* », et la maison que tient Gunhier, données par Pierre dit Maunoury, « *Male nutritus* » ; une terre, donnée par Hélisend, veuve de Névelon de Laversines, « *de Laverciniis* », qui est sise près des maisons de l'Hôtel-Dieu de Senlis, « *in confinio domorum infirmorum* » ; un muid de froment, à prendre chaque année sur la grange de Pierre de Fontaines, 1166 (*sceau, en deux fragments, d'Amauri, évêque de Senlis*). – Copie de cette charte, délivrée sous les sceaux de la prévôté de Senlis, au mois de septembre 1329 (*sceau incomplet de la prévôté de Senlis*).

H. 2.578. (Liasse.) – 7 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 1 sceau.

1158-1231. — *Titres de propriété des biens du prieuré.* — Donation, par le roi Louis VII, aux moines de Saint-Nicolas d'Acy, du vivier qui lui appartenait, sis entre Senlis et Saint-Nicolas ; fait à Senlis en 1158. — Transaction, entre Gui, bouteiller du roi, du consentement d'Élisabeth, sa femme, de Gui, son fils, de Renaud et Névelon, ses frères, d'une part, et Henri, chapelain, d'autre part, par laquelle ce dernier cède, après sa mort, à Gui, la maison qu'il avait fait construire sur le fonds de Gui et qu'il tenait de lui à 3 sous de cens, à condition que, la vie d'Henri durant, la maison sera franche de tous cens et redevance et que, chaque fois qu'il plaira à Gui et son fils de venir demeurer à Senlis, Henri sera tenu de les recevoir dans cette maison, et en outre Gui concède audit chapelain une autre maison moyennant 8 deniers de cens, 1203. — Notification, par Guérin, évêque de Senlis, de la vente par Ansel d'Ambeele, chevalier, et Comtesse, sa femme, aux moines de Saint-Martin-des-Champs, de tout ce qui leur appartenait dans les diocèses de Senlis et de Beauvais et à Saint-Nicolas d'Acy, à savoir une maison à Saint-Nicolas, avec ses dépendances, et tout ce qu'ils avaient en bois, terres, prés, fossés, hôtes, cens, chapons, usages, corvées, blé, avoine, four, moulin, deniers et autres possessions quelconques, à l'exception du droit qu'ils avaient sur l'eau en dehors des fossés, de quatre fiefs de chevalier, « *quatuor feodis militum* », de la redevance annuelle en argent que la commune de Senlis leur devait, et de la part qui leur appartenait dans la dîme du terroir de Saint-Martin de Senlis, qui a été cédée à Notre Dame de Senlis, cette vente faite moyennant 1.000 livres parisis, et du consentement de Gui, fils des vendeurs, et de Raoul, vidame de Senlis, beau-frère d'Ansel, et approbation de cette vente par Guérin, évêque de Senlis, comme seigneur du fief duquel étaient tenues les choses vendues, et juge ordinaire, du consentement du chapitre, avril 1217 (*sceau de Guérin, évêque de Senlis : Sigillum Garini, Dei gracia Silvanectensis episcopi*). — Approbation de la susdite vente par Raoul, vidame de Senlis, beau frère d'Ansel d'Ambeele, chevalier, et comme

Raoul n'avait pas de sceau, il a prié l'évêque Guérin d'apposer le sien aux présentes lettres; Raoul, vidame, le seigneur Geoffroi li Eschans, le seigneur Henri de la Queue, « *de Cauda* », le seigneur Pierre Bordin de Saint-Mard ou Saint-Médard, « *de Sancto Medardo* », et le seigneur Manassès se sont portés garants de cette vente, avril 1217. — Vidimus de la susdite vente, septembre 1329. — Vidimus, en 1329, de la confirmation de la susdite vente par Philippe-Auguste, donnée à Paris en 1218. — Donation au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, par Guiard Couvreur et Rohais, sa femme, de tous leurs biens meubles et immeubles, réserve faite de l'usufruit leur vie durant; au décès de l'un des époux, le prieuré percevra la part du défunt dans les meubles; ils pourront prendre sur leurs biens jusqu'à 100 s. p.; s'ils veulent entrer en religion, le prieur de Saint-Nicolas les recevra dans le prieuré, et alors tous leurs biens meubles et immeubles, acquis et à acquérir, seront au prieuré, mars 1231.

H. 2.579. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1181. — *Accord au sujet du bois de Luton.* — Notification, par Gui le Bouteiller, de l'accord intervenu, en présence de l'abbé de Cluny et du prieur de Saint-Martin-des-Champs, entre les moines de Saint-Nicolas d'Acy et lui : les moines accordent à Gui et à ses successeurs la moitié du bois de Luton, « *medietatem de Luetum* », l'autre moitié restant aux religieux ; l'autre bois, dit le *Deffois*, « *Defensum* », restera en entier aux moines, comme leur propriété, qu'ils pourront vendre et donner, sans toutefois qu'il puisse être mis en culture, « *excepto quod novalia ibi non facient* » ; le pâturage des animaux dans ces bois sera commun aux bestiaux des moines et à ceux des héritiers de Gui ; l'église de Saint-Nicolas aura la dîme de tous les bois que Gui a donnés ou donnera, à Brasseuse et à l'environ, aux cultivateurs, à défricher et mettre en culture, « *in Braisilva et circa Braisilvam, agricolis, ad excolendum et exercitandum* » ; le monastère aura même la dîme, la paille exceptée, de tout ce qui sera défriché à Brasseuse, soit par Gui ou ses successeurs, soit par tout autre ; Gui donne aussi aux moines de Saint-Nicolas : l'église du Til-Noé-Saint-Martin, « *de Tilio Noe Sancti Martini* », et les maison et terre labourable appartenant à cette église ; 5 sous parisis, à prendre à Noé-Saint-Remi, pour mettre chaque jour deux chandelles à la grand'messe en l'église Saint-Nicolas ; 5 sous parisis à Ermenonville, pour entretenir la toiture du monastère ; le tiers de la terre qui fut à Bouvier et Mathias, sise à Chantilly, « *apud Cantilli* », à l'exception de trois arpents, que Gui réserve pour construire une grange, et, si Gui ou son héritier voulait établir un village, « *villam facere* », dans la susdite terre, chacun des hôtes aura un arpent pour y établir sa demeure, et paiera chaque année aux moines de Saint-Nicolas 4 d. p. pour cet arpent ; Gui ou ses héritiers pourront aussi cultiver cette terre, mais en payant le champart aux moines ; ils ne pourront vendre, donner à fief ou hommage, aumôner ou aliéner, de quelque façon que ce soit, si ce n'est au profit de l'église de Saint-Nicolas, aucune des choses que Gui possède ou pourra acquérir à Chantilly, tant en maison que terre, bois de Luton et de Bouvier, prés en-deçà et au-delà de l'eau, eau et village, s'il en est établi, à l'exception de ce qui sera sur terre, « *super terram* », dans sa part des bois de Luton et de Bouvier ; cette concession fut faite du consentement de Marguerite, sa femme, Gui, son fils aîné, déjà chevalier, de Guillaume et de ses autres fils ; en outre, comme avoué de l'église Saint-Nicolas, « *quasi advocatus ecclesie* », il confirme toutes les donations faites à Saint-Nicolas par Gui de la Tour, son aïeul : vinage à Combleux, « *de Comblosio* », autel de Drancy, « *de Derenciaco* », avec le tiers de la grosse dîme, les autels de Noé-Saint-Remi et Noé-Saint-Martin, avec toute la dîme grosse et menue, réserve faite de la paille (le surplus comme en la charte de 1124) ; témoins : Étienne, doyen de Notre-Dame de Senlis, Christophe, chapelain, Jean le Bègue, Henri de Saint-Denis, Thibaud de Gonesse, Pierre « *de Vietel* », Ive de Mortefontaine, Eudes Pot ; de la part des moines : Jean, Eudes, Pierre de Clermont, Girard d'Agnetz, « *de Aneto* », Nicolas, sacristain, Pierre, Raoul, Helfroi ; fait en l'an 1181 (*fragment de sceau*). — Autre expédition de cette charte, avec quelques variantes, 1181. — Copie de cette charte, du 10 mars 1537, collationnée « à l'original d'icelle, estant en parchemyn sain et entier en tout, et scellé d'un scel rond, assez grand, sur laps de soye rouge, en cire verd, sain et entier, en l'empraînte duquel est l'ymaige d'un homme à cheval, tenant une espée, et à l'entour d'icellui est escript en lettre romaine : *sigillum Guidonis* ». — Traduction française de cette charte, XVIe siècle. — Copie collationnée de 1553, et autres copies des XVIe et XVIIe siècles. — Notification, par Robert, prieur de Saint-Martin-des-Champs, de l'accord intervenu entre Gui le Bouteiller et les moines de Saint-Nicolas d'Acy, analogue à la charte émanée du Bouteiller, sauf les noms des témoins : Simon, sous-prieur, Pierre, camérier, Joszon, sacristain, Simon, bibliothécaire, « *armarius* », André, cellérier, Thibaud, prieur de Saint-Nicolas, Jean, Eudes (les autres

comme ci-dessus), 1181 (*fragment de sceau*). — Copie collationnée de 1602.

H. 2.580. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 2 pièces, papier; 2 fragments de sceaux.

1233-1282. — *Accords au sujet du bois de Luton.* — Confirmation, par Adam, évêque de Senlis, de l'accord intervenu entre Guillaume de Senlis, chevalier, fils de feu Gui, bouteiller de France, et les prieur et moines de Saint-Nicolas: le fonds, la propriété et toute la seigneurie du bois de Luton appartenaient entièrement au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, lorsque les moines concédèrent la moitié de ce bois à Gui, aïeul de Guillaume, et à ses héritiers; ils possédèrent longtemps ce bois ensemble indivisément, mais, au temps du père de Guillaume, les moines vendirent la coupe de la moitié du bois et ce bois, du consentement des deux possesseurs, fut divisé en deux parties; Guillaume et Gui, son frère, vendirent ensuite la coupe de l'autre moitié du bois, mais, plus tard, les moines et Guillaume, préférant que le bois restât indivis entre eux, s'accordèrent aux conditions suivantes: le bois appartiendra en commun et par indivis au prieuré et à Guillaume et ses héritiers; toutefois, le bois sera gardé aux frais et dépens de Guillaume et ses hoirs, mais le prieuré pourra y mettre en outre des forestiers particuliers à ses propres frais; si les forestiers du seigneur et du prieuré prennent ensemble un délinquant, ils le conduiront à Chantilly, « *apud Chantilliacum* », et l'amende sera commune au seigneur et au prieuré; si les forestiers du prieuré prennent en délit un des hôtes du prieuré en l'absence du forestier du seigneur, ils le conduiront à Saint-Nicolas, et l'amende sera commune; si celui qu'ils prennent n'est pas des hôtes du prieuré, ils le conduiront à Chantilly et l'amende sera encore commune; si les forestiers du seigneur prennent en délit un hôte du prieuré, en l'absence ou en la présence des gardes du prieuré, ils le conduiront à Chantilly et l'amende sera commune, mais le seigneur sera tenu de rendre la liberté à cet hôte sous caution et de le traiter par droit, « *reddere per plegium et tractare per jus* »; les forestiers seront tenus de prêter serment, par-devant le seigneur et les moines, de bien et fidèlement garder le bois et de conserver les amendes et revenus du bois; le pâturage sera commun aux bestiaux des deux parties, qui ne pourront pénétrer dans les coupes de moins de six ans; les coupes ne pourront être vendues, si elles n'ont pas onze ans; chacune des parties pourra vendre la coupe, et si l'autre partie ne peut trouver d'enchérisseur dans un délai de six semaines, la vente sera définitive, sinon il pourra être enchéri de six semaines en six semaines; le droit de garenne demeure au seigneur, comme il a été jusqu'alors, mai 1233. — Approbation et confirmation de la susdite convention par « Jehan de Chantelli, chevalier et sire de ce lieu », et Jeanne, sa femme, ledit Jean, fils de feu Guillaume, chevalier, lequel était lui-même « *fiuz monseigneur Gui, jadis boutellier de France* », Jean de Chantilly reconnaissant en outre qu'il avait contrevenu à cette convention, en mettant des forestiers dans le bois, sans leur faire prêter serment devant le prieur et les moines, « en metant bestes domeiches, en vendent le paennage et le pasturage et les profiz et les issues et les amendes et les esploiz du dit bois » sans les prieur et moines, et en tournant toutes ces choses en son profit, et aussi en prétendant que le bois devait être vendu à sa volonté et ne pouvait être enchéri qu'en sa main, août 1282 (*fragment du sceau de Jean de Chantilly*). — Copie collationnée, du 12 mars 1537, de la charte précédente, « à l'original d'icelle, estant en parchemyn, et auquel l'escripture et motz, qui, par apparence, deussent estre aux six, huit..... lignes, sont, par pourriture ou autre vermyne, mengiez ou autrement perdus et gastez, et scellé d'un scel rond de moyenne grandeur, sur laps... de soye rouge et cire verd, en l'empreinte duquel, qui est, pour le présent, fendu par le meillieu et assez entier du par-dessus, est la représentation ou ymaige d'un homme à cheval, tenant une espée, et au contrescelle, y a ung escusson ». — Reconnaissance, par Jean de Chantilly, chevalier, dit le Bouteiller, de la transaction intervenue entre le prieuré de Saint-Nicolas et lui: il devait au prieuré 30 l. p. pour un prêt à lui fait par le prieur Jean; le prieuré et lui avaient vendu à Jean, dit de la Biausse, quatre-vingt-quatorze arpents du bois de Luton, communs entre eux, moyennant 180 l. p., payables en trois ans à raison de 60 l. par an, dont moitié revenait au prieuré et l'autre moitié au seigneur; par le présent accord, il est convenu que le seigneur recevra les 60 l. p. du premier terme et le prieuré, les 120 l. p. des deux termes suivants, le seigneur demeurant ainsi quitte des 30 l. p. qu'il devait, janvier 1264 (*fragment de sceau*).

H. 2.581. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 6 pièces, papier; 5 fragments de sceaux.

1196-1236. — *Titres de propriété des bois du prieuré.* — Notification, par Geoffroi, évêque de Senlis, de la donation, faite par-devant lui, par Gile de

Bray à l'église de Saint-Nicolas, d'un bois, appelé le bois Giraud, du consentement de ses filles Alice et Marie, et de ses gendres, Gervais et Barthélemi, et aussi avec l'approbation d'Élisabeth la Bouteillère, du fief de laquelle ce bois dépendait ; en récompense d'un tel bienfait, le prieur et les moines de Saint-Nicolas promirent de célébrer chaque jour la messe dans la chapelle de Notre-Dame, pour le repos de l'âme du donateur et de ses ancêtres, 1198 (copie collationnée, du 10 mars 1537 « à l'original d'icelle, estant en parchemyn sain et entier en tout, et scellé, sur double queue, en cire de présent rousse par dehors et blanche par dedens, d'un long scel, en l'empraînte duquel est la représentation d'un évesque tenant sa crosse et à l'entour d'icellui y a escript ces motz : *sigillum Gaufridi Silvañ episcopi* »). — Reconnaissance, par Gui le Bouteiller de Senlis, qu'à la suite d'une controverse avec le prieuré de Saint-Nicolas d'Acy au sujet du bois de Longboel, qu'il disait lui appartenir, il a quitté ce bois aux moines du prieuré, du consentement d'Élisabeth, sa femme, et de Gui, son fils, 1204 (*fragment de sceau de cire verte*). — Copie, collationnée en 1537, de cette charte de 1204 scellée « d'un grant scel rond, sur double queue, en cire verd, ouquel scelle est empraint la représentation d'un homme à cheval, tenant ungne espée et alentour escriptz ces motz : *sigillum Guidonis*, et autres motz qui sont ung petit cassez, et ou contrescel y a forme d'un escusson, ouquel est ung bourdon et comme deux bouteilles de courges ou telles autres assez semblables choses ». — Notification, par Gui le Bouteiller, fils aîné de feu Gui le Bouteiller de Senlis, de la vente, par Renaud le Radde et Émeline, sa femme, d'un bois, sis dans le vidamé, « *apud Villeberneuse* », à Adam de Berne, « *de Baernia* », et de la donation de ce bois par ce dernier à Herbert, abbé, et à l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris ; témoins : Guillaume, préchantre de Saint-Frambourg de Senlis ; le seigneur Pierre Choisel de Chennevières, « *dominus Petrus Choisiaus de Chanevières* » ; le seigneur Guillaume de Fontaines ; le seigneur Thibaud, son frère ; le seigneur Jean Torchart ; le seigneur Jean Cluignet ; le seigneur Gui Potier d'Ermenonville, « *de Hermenoville* » ; le seigneur Wernon de Baron, « *Werno de Berron* » ; Guillaume Bourguignon « *Bugundio* », de Senlis ; Renaud de Crépy ; Guillaume de Coye ; Pierre Maillart, de Barbery ; Sébert de Montépilloy, « *de Montespilloer* » ; Geoffroi Compainz ; Jean des Bordes ; Étienne du Val ; les seigneurs Pierre, abbé, et Raoul, chanoine d'Hérivaux ; le seigneur Pierre, prieur de Montépilloy ; le seigneur Alard, prieur de Sainte-Geneviève de Paris ; le seigneur Jean, chambrier ; le seigneur Anselme ; donné à Senlis, dans la maison de Gui le Bouteiller, nommée « *Bekestele* », décembre 1223. — Vente, par Herbert, abbé, et le couvent de Sainte-Geneviève de Paris, au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, de tout leur bois, qui fut à Renaud Lerade, sis à Villeberneuse, moyennant 80 l. p., avril 1229 et février 1233 (*fragments de sceaux*). — Confirmation, par Jean de Beaumont, chambellan du roi, et Isabeau, sa femme, de la donation faite au prieuré de Saint-Nicolas, par Raoul, vidame de Senlis, chevalier, et Hélisent, sa femme, d'une partie de leur bois du Troncey, « *de Tronceio* », tenue de Jean de Beaumont, mai 1235 (*sceaux incomplets de Jean de Beaumont et de sa femme*). — Approbation, par Jean de Beaumont, chambellan, et Isabeau, sa femme, du partage du bois du Vidamé, mouvant de leur fief, fait entre Raoul, vidame de Senlis, le prieur de Saint-Nicolas, Girard de Chaumontel, chevalier, et Archambaud de Valprofonde, mai 1236 (*débris de sceaux*). — Cession, par Raoul, vidame de Senlis, chevalier, au prieuré de Saint-Nicolas, du quart du bois du Vidamé, qui lui était attribué par convention avec les autres seigneurs de ce bois, qui sont le prieur de Saint-Nicolas, Archambaud de Valprofonde et Géraud de Chaumontel, chevalier, bailli de Jean de Tournebus, chevalier, mai 1236.

H. 2.582. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1235-1244. — *Droits d'usage et de pâturage dans les bois.* — Notification, par le prieur de Saint-Martin-des-Champs, de l'accord intervenu entre le prieuré de Saint-Nicolas d'Acy et les hôtes dudit prieuré et de Gournay près Senlis, qui avaient droit d'usage dans les bois du Vidamé, appartenant à Saint-Nicolas, à Jean de Tournebus, à Raoul, vidame de Senlis, chevaliers, et à Archambaud de Valprofonde, damoiseau, auxquels chaque hôte était tenu de payer chaque année deux mines d'avoine et un pain, la moitié de cette redevance étant perçue par le prieuré et l'autre moitié par Jean et Archambaud : par cette transaction, les hôtes abandonnent au prieuré leur droit d'usage, le prieuré les tient quittes de la susdite moitié de la redevance et leur cède le quart du bois du Troncey, dont ils pourront disposer à leur volonté, moyennant un cens d'un denier par arpent de ce bois, payable annuellement au prieuré à la Saint-Remi, février 1235. — Transaction analogue entre les hôtes de Saint-Nicolas et de Gournay, d'une part, et Jean de Tournebus, chevalier, et Marie, sa femme, d'autre part, par laquelle, en échange de l'abandon par les hôtes de leur droit d'usage dans le bois du

Vidamé, il leur est cédé un autre quart du bois du Troncey, au cens d'un denier par arpent envers Jean de Tournebus, 1235 (*fragments de sceaux de Jean de Tournebus et de sa femme*). — Transaction, par-devant André le jeune, bailli du roi en France, entre le prieur de Saint-Nicolas et Pierre d'Apremont, chevalier, le prieur disant que Pierre envoyait ses bestiaux dans les taillis du prieuré : Pierre déclare que ses bestiaux ne causeront aucun dommage dans les taillis, terres ou pâturages du prieuré ; si on les trouvait dans les taillis, Pierre ne pourra les reprendre, et, s'il les reprend, il devra payer amende au roi et au prieur, suivant la coutume ; s'ils ne lui sont pas rendus, il ne paiera rien au prieur ; quand Pierre changera ses sergents, il devra le faire savoir au prieur, qui ira ou enverra quelqu'un pour lui à Apremont, en présence duquel les sergents prêteront serment de ne causer aucun dommage dans les taillis du prieuré ; témoins : Pierre et Jean Choisel, frères, Guillaume de Vineuil, Gérard de Chaumontel, Colard de Vineuil et Jean de Champagne, chevaliers, janvier 1243. — Reconnaissance, par-devant Adam, évêque de Senlis, par Alice de Chantilly, — qui prétendait avoir le droit de pâturage dans le bois du Deffais, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas, en tous temps, qu'il fût coupé ou non, les moines de Saint-Nicolas disant le contraire, — qu'elle ne pourra envoyer ses bestiaux dans ces bois, avant que le taillis n'ait cinq ans de croissance, mars 1244.

H. 2.583. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1250-1649. — *Bois du prieuré en la forêt de Chantilly*. — Legs, à l'église de Saint-Nicolas d'Acy, par Raoul, dit le Bouteiller de Senlis, chevalier, du droit de gruerie qui lui appartenait dans le bois Giraud, juin 1250 (*copie collationnée de 1536*). — Sentence arbitrale, rendue par Ancel le Bouteiller, chevalier, dans la controverse entre sa nièce, dame de Tilly, et frère Renaud, prieur de Saint-Nicolas, au sujet de la gruerie du bois Giraud, que réclamait ladite dame : vu les chartes du prieur, la gruerie est adjugée au prieuré, septembre 1305 (*copie collationnée en 1536* sur l'original, scellé sur double queue, « en cire verd, d'un scel rond de grandeur moyenne, en l'empraînte duquel scelle, estant de présent ung petit cassé et rompu par le bas et à costé dextre, est la forme d'un homme armé, monté sur ung cheval, bardé et tenant ung escusson et une espée, et, au contrescel, y a ung autre plus grant et assez semblable escusson et sy y a de l'escripture à l'entour des diz scelle et contrescel »). — Confirmation, par Pierre d'Orgemont, chevalier, seigneur de Montjay et de Chantilly, de la donation au prieuré, par ses prédécesseurs, de divers bois en la forêt de Chantilly, savoir : le bois de Luton, contenant huit cents arpents, indivis entre le prieuré et la seigneurie de Chantilly pour la justice, le pâturage, la paisson, le pannage et tout autre droit seigneurial, excepté la chasse, réservée au seigneur de Chantilly seul, comme il appert par charte du mois de mai 1233 ; le bois Giraud, contenant cent cinq arpents, appartenant au prieuré seul, avec la moitié de la gruerie ; une autre pièce de bois, tenant, du côté de Chantilly, aux huit cents arpents, d'autre côté, aux bruyères, d'un bout, du côté du chemin Ferré, au bois Giraud, d'autre bout, vers Avilly, à une grande borne, qui sépare ce bois des huit cents arpents ; un autre bois, contenant dix-sept arpents, au lieudit le chemin Ferré ; un autre bois, nommé la *Touffe du Longboel*, sis au milieu des bruyères, contenant vingt-quatre arpents, mai 1478 (*copie collationnée de 1601*). — Procuration, donnée par maître Jean d'Espinay, prieur commendataire de Saint-Nicolas, à maître Étienne Léger, chanoine de Paris, et Jean Martin, curé de Charonne, pour transiger avec Guillaume de Montmorency, seigneur de Chantilly, au sujet de huit cents arpents de bois, communs entre lui et le prieuré, et des bornes de ce bois, aussi bien que pour raison du bois du Deffais, dépendant du prieuré, et de la gruerie de ce bois, et au sujet de la gruerie des bois nommés *les bois delà l'eau*, près Avilly et Chantilly, 12 janvier 1520. — Déclaration des bois, appartenant au prieuré, tant en la forêt de Chantilly que dans les limites de la seigneurie d'Avilly, dépendant du prieuré : la moitié du *bois de Luton*, vulgairement nommé *les huit cents arpents*, par indivis avec le seigneur de Chantilly, suivant les chartes des seigneurs de Chantilly en 1181, de Guillaume le Bouteiller en 1233 et de Jean de Chantilly en 1282 ; dans les limites de la seigneurie d'Avilly, le *bois du Deffais*, sans aucune redevance de gruerie, comme appert par charte de Gui le Bouteiller, de 1181, les droits de paisson et de pâturage étant entièrement au prieuré, d'après une charte de Jean de Chantilly de 1263 ; dans la seigneurie d'Avilly, « grand pays de bruyères », contenant cent cinquante arpents, dans lesquels le seigneur de Chantilly prend droit de garenne, la seigneurie d'Avilly étant bornée de tous côtés, tant du côté de Chantilly que du côté de Saint-Léonard et de la rivière ; deux lisières « d'esboutures et boys esboullu » au long du bois Giraud ; au milieu de la plaine et des bruyères, « *la belle touffe de Longboel* », où le seigneur de Chantilly, au lieu du comte de Dammartin, a droit de

demi-gruerie, et où le prieur vend la paisson ; le bois Giraud, où le seigneur de Chantilly, au lieu du comte de Dammartin, prend demi-gruerie, bien que le prieuré ait plusieurs chartes au contraire (*sans date ni signature, commencement du XVIe siècle*). — Déclaration des bois et héritages que traverse le fossé, creusé par ordre du seigneur de Chantilly, de six pieds de largeur sur quatre pieds de profondeur, au-dedans duquel sont enclos le bois du Deffais, le bois de la Touffe, le bois Giraud et plusieurs lisières de bois appartenant au prieuré » ce qui a intercepté les voies et chemins des bois et bruyères et empêché les charrois, ainsi que le labour des terres, en sorte que les terres encloses sont maintenant en savart, ruine et non-valeur (*sans date ni signature, XVIe siècle*). — Procès-verbaux d'arpentage et de division du bois de Luton, attendu qu'il est en plusieurs sortes de bois, tant de haute futaie que taillis ; d'arpentage des deux pièces de bois en la forêt d'Halatte et des terres de Brasseuse, 21 mars 1551. — Procès-verbal d'estimation d'une pièce, ci-devant plantée en bois, en laquelle il y a encore plusieurs épines, appelée *la Colleraie*, dépendant du prieuré de Saint-Nicolas, appréciée à 10 l. t. par arpent, du bois, nommé *la pièce Saint-Rieul*, estimé à 75 l., vu les dégâts faits par les lapins, d'un arpent et demi de bois mal planté et non peuplé, estimé 20 livres, et d'une pièce de terre, tenant au bois du Lieutenant et à la garenne d'Apremont, en laquelle se trouvent plusieurs terriers, estimée à 100 s. par arpent, 1649.

H. 2.584. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1429. — *Droits de chasse et garenne des seigneurs de Chantilly.* — Arrêt du Parlement, dans le procès entre Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly, chevalier, qui avait repris la cause de son père, Amauri d'Orgemont, d'une part, le chapitre de Notre-Dame de Senlis, le prieuré de Saint-Nicolas, les attournés et habitants de Senlis, Pierre Viellot et Pierre Maillet, chanoines de Notre-Dame, Charles Baron et Guillaume Pochart, moines de Saint-Nicolas, et autres, d'autre part : Pierre d'Orgemont disait qu'à cause de sa terre de Chantilly, il avait, entre autres droits, une garenne, appelée la *garenne de Chantilly*, mouvant en fief du roi, qui s'étendait sur des bois, bruyères et terres stériles et sans autre valeur, que celle que leur donnait ce droit de garenne ; cette garenne s'étend depuis le chemin qui va du Héquet de Pontarmé jusqu'à Valprofond, y compris le Long-Boel et le Grand Terrier, et depuis Valprofond en ligne droite jusqu'au château de Chantilly, avec toute la Genevraie, et le seigneur de Chantilly y a tout droit de garenne, bien qu'une partie de ces terres soit située dans le fonds ou la justice du prieuré ou du chapitre de Notre-Dame, avec le droit de conserver et chasser lapins, lièvres et autres gibiers, et, pour empêcher le braconnage, de placer des épines et autres défenses, d'y placer un ou plusieurs garenniers porteurs d'arcs, flèches et arbalètes ; il pouvait empêcher les chanoines de Notre-Dame, les moines de Saint-Nicolas et les habitants de Senlis de chasser dans ces terrains en garenne, avec chiens, furets et filets, d'y faire paître leurs bestiaux, de faire enlever les épines placées par ordre du seigneur de Chantilly et il était en possession de tous ces droits depuis un temps immémorial ; néanmoins, Pierre Viellot, Pierre Maillet et autres, à pied et à cheval, et en armes, sur l'ordre des chanoines, moines et attournés, pénétrèrent dans la garenne de Chantilly avec chiens, furets et filets, y étendirent des panneaux, prirent plusieurs lapins, ôtèrent les épines placées par ordre d'Amauri d'Orgemont et les brûlèrent, accablèrent d'injures Regnault Dagobert et Michel Saulnier, garenniers d'Amauri d'Orgemont, coupèrent la corde de l'arc de Michel, lui enlevèrent sa dague, s'emparèrent de Regnault Dagobert et le détinrent prisonnier pendant trois jours dans la maison d'un chanoine de Notre-Dame ; Amauri d'Orgemout obtint du roi des lettres le maintenant en possession de son droit de garenne, mais les chapitre, prieur et habitants, s'opposèrent à l'exécution de ces lettres, prirent fait et cause pour Pierre Viellot et autres, et firent ajourner Amauri d'Orgemont au Parlement, en cas de saisine et nouvelleté ; Pierre d'Orgemont déclarait en outre que, si les chanoines, moines et attournés avaient chassé dans ces terres, au temps où le domaine de Chantilly, par suite d'un procès entre Guillaume de Chantilly et Jean de Clermont, avait été mis en la main du roi, cela ne pouvait porter aucun préjudice aux droits des d'Orgemont ; il ajoutait que, si en 1355, 1356 et 1357, quelques ordonnances avaient été faites sur la restriction des garennes, elles n'avaient pas été exécutées contre Amauri et ses successeurs, qui avaient continué à jouir de leur droit de garenne, et comme Amauri n'avait pas accru sa garenne, qui existait depuis un temps immémorial, il ne pouvait être compris dans ces ordonnances ; si les chapitre, prieuré et habitants avaient envoyé leurs vaches, bœufs et autres bestiaux pâturer dans cette garenne, ce n'avait été que par tolérance des seigneurs de Chantilly ; en raison de tous ces faits, d'Orgemont réclamait 4,000 livres parisis de dommages-intérêts ; de leur côté, les chapitre, prieur et attournés disaient avoir droit de

chasse et pâturage dans le terroir, qui s'étend depuis Senlis jusqu'à un chemin, qui prend sur le vieux chemin de Senlis à Gouvieux, près de la corne d'Avilly, traverse le vieux chemin de Luzarches, passe entre les bois de Chantilly et du Long-Boel, et va directement au Héquet; ils disaient aussi avoir ces droits sur le terroir, sis entre Senlis et Chantilly, sous le vieux chemin de Gouvieux, jusqu'à la rivière et jusqu'aux bornes du prieuré de Saint-Nicolas, sises assez près des fourches patibulaires de Chantilly, lesquelles bornes séparent les justices du prieuré et de Chantilly, vont jusqu'à la Haie-Tiphaine et au lieu où était autrefois la justice de Chantilly ; ces terroirs, pour la plupart, étaient dans la justice commune du chapitre et du prieuré, et les sujets de Notre-Dame et de Saint-Nicolas, ainsi que les habitants de Senlis, pouvaient y chasser le gibier gros et menu, aux engins, filets et furets, et y faire pâturer leurs bestiaux à toute heure du jour et de la nuit; dans les terres sises au-delà du chemin de la corne d'Avilly au Héquet, entre le vieux chemin de Gouvieux et le chemin de Melteaux, jusqu'aux bois communs entre le prieuré et le seigneur de Chantilly, ils pouvaient chasser et faire pâturer leurs bestiaux entre le lever et le coucher du soleil ; d'Orgemont n'avait en ces lieux aucun droit de garenne et ne pouvait empêcher les droits sus-indiqués, principalement au terroir de Valprofond, dont la justice était au chapitre, et au terroir d'Avilly, où le prieuré de Saint-Nicolas avait toute justice ; néanmoins, Amauri d'Orgemont y avait fait mettre des épines, avait creusé des fossés dans les anciens chemins et y avait placé des épines et autres barrières, ce qui avait empêché les sujets du chapitre et du prieuré, et les habitants de Senlis, d'y conduire pâturer leurs bestiaux et d'y chasser, et les avait contraints à ne plus passer dans les anciens chemins, mais à faire de nouveaux chemins sur les terres du chapitre, du prieuré ou de leurs sujets ; usant de leur droit, ces derniers y avaient ôté les épines et avaient chassé ; les officiers d'Amauri d'Orgemont, armés d'arcs et d'arbalètes, menacèrent des habitants de Senlis qui traversaient ces lieux, en sorte qu'ils durent retourner sur leurs pas, de crainte d'être frappés, et entre autres Pierre Beauneveu, chanoine de Senlis, un cordier et plusieurs autres, qui furent forcés de s'enfuir jusqu'aux portes de la ville ; ces officiers de Chantilly leur tuèrent même plusieurs chiens et bestiaux ; si d'Orgemont avait droit de garenne, il était limité au terroir compris entre le chemin de Mutervaux, qui conduit à l'orme de Grandchamp et à Gouvieux, et l'ancien chemin de Luzarches à Senlis, et si, en dehors de ces limites, les seigneurs de Chantilly avaient fait placer des épines ou creuser des fossés, par violence et menaces, il n'en devait résulter aucun préjudice pour les chapitre et prieuré ; le garennier, qui avait été appréhendé, se trouvait dans la justice des prieur et chapitre, qui demandaient d'être maintenus dans leurs possessions et saisines et réclamaient 8.000 livres parisis de dommages-intérêts. Une enquête fut faite et le procès fut repris par Pierre d'Orgemont, puis par Marie de Paillard, sa veuve, et par son fils ; par son arrêt, le Parlement fixe les limites suivantes au droit de garenne du seigneur de Chantilly : du château de Chantilly au vieux chemin de Luzarches et ce chemin jusqu'au carrefour qu'il forme avec le chemin du Héquet de Pontarmé à Avilly, puis le carrefour du chemin du Héquet et du vieux chemin de Gouvieux, puis le vieux chemin de Gouvieux jusqu'aux bornes de Saint-Nicolas, proche la justice de Chantilly, et enfin la rivière ; dans ces limites, les prieur, chapitre et habitants ne pourront chasser ni faire pâturer leurs bestiaux, sans le consentement de d'Orgemont; les prieur, chapitre et habitants de Senlis sont maintenus dans leurs droits de chasse et de pâturage, dans tous les lieux contentieux, des bornes seront posées aux frais des parties pour marquer les limites de la garenne et les dépens sont compensés, 23 mars 1429 (*copie informe faite sur une copie collationnée de 1714*).

H. 2.585. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier; 3 plans, papier.

1513-1641. — *Bois de Courtillet et bois Bonpart.* — Accord, entre Pierre de Garges, écuyer, procureur de Guillaume, seigneur et baron de Montmorency, seigneur de Chantilly et Courteuil, d'une part, et le procureur de maître Jean d'Espinay, prieur commendataire de Saint-Nicolas d'Acy, et des religieux du prieuré, d'autre part, au sujet d'une pièce de bois, contenant de cent à cent vingt arpents, sise au lieudit la Petite Vidamé, appelée anciennement *les bois de Courtillet* et à présent *les bois du Débat*, que le seigneur de Montmorency disait lui appartenir, à cause de sa seigneurie de Courteuil, et que le prieur revendiquait aussi, à cause de sa terre de Courtillet; par ce différend, cette pièce de bois était tournée en dégât et la plus grande partie était en haies et buissons; par la transaction intervenue, le seigneur de Montmorency aura, dans le bois litigieux, quarante arpents, à la mesure de Senlis, qui est de cent vingt verges par arpent, à prendre du côté de Senlis, au long du ter-

roir de Courteuil, et le surplus appartiendra au prieuré, 13 avril 1513. — Mesurage du bois de Courtillet ou bois Bonnart, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, contenant quarante et un arpents d'une part et cent dix arpents, d'autre part, 1542. — Bail du bois taillis, appelé le bois Bonnart, appartenant au prieuré, moyennant 400 livres, 1624. — Plans du bois Bonnart, contenant cinquante arpents, 1635, et quarante et un arpents, mesure de gruerie, 1643. — Mesurage du bois Bonnart, contenant quarante-huit arpents quinze verges de bois planté, tenant d'un côté au reste de la pièce, appelé *la Petite Garenne*, dans lequel bois il y a six arpents, qu'il faut receper et qui sont de nulle valeur, 1644.

H. 2.586. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1537-1553. — *Transaction au sujet de la garenne de Chantilly.* — Transaction, entre Madeleine de Savoie, au nom et comme procuratrice d'Anne de Montmorency, seigneur de Chantilly, et dom Germain Nicolas, prieur de Saint-Nicolas d'Acy, au sujet des bruyères dépendant de la seigneurie d'Avilly : le prieur disait que le baron, en faisant clore de fossés sa garenne de Chantilly, avait enclos une grande partie de bruyères et « esboutures », étant des dépendances de la terre d'Avilly, appartenant au prieuré, ainsi qu'une touffe de bois, appelée « Long-Boel », appartenant au prieuré à cause de cette terre d'Avilly ; il disait aussi que, de cette seiseigneurie d'Avilly dépendait également une lisière de bois, près le lieu de la justice de Chantilly, joignant une pièce de bois, acquise depuis trente ans par le baron de Robert du Murat ; au prieuré appartenaient aussi le bois Giraud et le bois du Deffais, exempts de gruerie envers le baron, et la moitié, par indivis avec le baron, des bois de Luton, vulgairement appelés *les huit cents arpents* ; Madeleine de Savoie disait au contraire que tout ce qui avait été enclos dans les fossés de la garenne de Chantilly dépendait de cette garenne, même la touffe de Longboel, que la lisière de bois appartenait à la seigneurie de Chantilly et que les bois Giraud et du Deffais étaient en la gruerie de Chantilly ; par la transaction, il est déclaré que tout ce qui est enclos de fossés en la garenne de Chantilly appartiendra au baron, le reste de la touffe de Longboel restera au prieuré, ainsi qu'une portion de bruyères à prendre aux deux bouts de cette touffe, tirant droit aux bois du prieuré ; pour vider le bois de la Touffe et autres bois du prieuré, le prieur aura son chemin en dedans des bornes, et chacune des parties aura une clef des barrières du chemin ; dans cette touffe du Longboel, bois Giraud, Deffais, bruyères et esboutures, le baron aura droit de garenne et de justice ; il sera planté des bornes aux armes du baron et à la marque du prieuré, « qui sont trois lettres S, N, D, signifiant Saint-Nicolas Dacy, et, en aucunes, S. Nicolas. D. », entre la touffe et la garenne et entre la garenne et le surplus du bois du prieuré ; la lisière de bois susdite sera au baron, mais la coupe du bois, qui y est de présent, se partagera par moitié entre le baron et le prieuré pour cette fois ; le baron percevra droit de demi-gruerie dans la touffe de Longboel, dans les bois Giraud et du Deffais ; les parties continueront à jouir par indivis du bois de Luton ; le prieur aura un sergent et garde de ses bois, qui fera rapport aux officiers forestiers de Chantilly des délits et malversations, et ces officiers en feront la punition, 20 novembre 1537. — Procès-verbal de plantation de 54 bornes entre les possessions du seigneur de Chantilly et du prieuré, par Florimond Duchange, Antoine Béry, Jean Thénart l'aîné et Jean Thénart, le jeune, mesureurs jurés, 2 janvier 1538. — Procès-verbal de plantation de trente-huit bornes autour du bois de Luton par les mêmes arpenteurs, 2 mars 1538. — Ordonnance de Jacques Maupin, lieutenant général au bailliage de Senlis, portant qu'il signera l'expédition du procès-verbal de plantation de bornes, délivrée au prieur, qui n'a pu être signée par maître Nicolas Morel, lieutenant général, son prédécesseur, décédé, tandis que l'expédition délivrée au connétable a été signée par le dit maître Morel, 1542. — Analyse de divers titres intéressant les bois et garenne de Chantilly, et, entre autres, du procès-verbal d'arrachage des bornes qui séparaient les bois de Chantilly des bois de Luton, 29 nov. 1553.

H. 2.587. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier ; 7 sceaux.

1553-1554. — *Échange entre le prieuré et le connétable de Montmorency.* — Extrait des registres de la Chambre des comptes, dûment collationné : échange, entre très haut et très puissant seigneur Anne, duc de Montmorency, pair et connétable de France, seigneur de Chantilly, d'une part, et religieuse personne dom Germain Nicolas, prieur des prieurés conventuels de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Nicolas d'Acy, et frère André Boucher, sous-prieur de Saint-Nicolas, au nom de la communauté, d'autre part ; les parties déclarent que, depuis longtemps, il y avait différend entre elles, pour raison d'une pièce

de bois, sise dans la forêt de Chantilly, près du village d'Avilly, appelée *le bois de Luton* ou *les Huit cents arpents*, bornée de toutes parts, tenant d'une part, vers Chantilly et Avilly, aux terres d'Avilly et au chemin de Senlis à Gouvieux, au long du parc de Chantilly, au midi, aux bois du connétable, nommés *les bois Mathieu Villain*, au levant, aux *bois Deffais* et *bois Girault*, appartenant au prieuré, et en partie, près *la croix de l'Assemblée*, aux *bois de Mademoiselle*, appartenant au connétable; les parties étaient en voie de grand procès pour ce bois, le connétable disant qu'il en était propriétaire, à cause de sa terre de Chantilly, et que ses prédécesseurs avaient seulement donné en aumône au prieuré usage dans ce bois, avec droit de prendre la moitié des deniers provenant de la vente des bois, et qu'à lui seul appartenaient la haute justice, la gruerie, les amendes et forfaitures, le droit de chasse et garenne et le droit de disposer des arbres abattus par le vent; les religieux disaient, au contraire, que ce bois leur appartenait, à cause de leur terre d'Avilly, et que, par suite de la donation faite par le prieuré à Gui le Bouteiller, seigneur de Chantilly, de la moitié de ce bois, cette pièce de bois appartenait en commun, et par indivis, au seigneur de Chantilly et au prieuré; par le mesurage, il a été trouvé que ce bois contenait sept cent quarante et un arpents trois quartiers seize perches, à la mesure de Senlis, qui est de cent vingt perches pour arpent et dix-huit pieds pour perche; l'estimation de ce bois monte à 38.786 livres 4 sous 4 deniers tournois, dont 26.917 livres pour le bois et 11.869 livres pour le terrain, à raison de 16 livres par arpent; le connétable, bien qu'il eût trouvé que les droits et prérogatives qu'il avait dans ce bois fussent beaucoup plus grands que ceux du prieuré et que les religieux n'en pouvaient tirer qu'un bien petit profit, sinon de son consentement, d'autant qu'ils ne le pouvaient contraindre à couper ni vendre le bois, s'il ne lui plaisait, cependant, désirant favorablement traiter le prieuré, qui a été fondé par ses prédécesseurs, seigneurs de Chantilly, et qui est son plus proche voisin, offre aux religieux de leur bailler des biens par échange jusqu'à la concurrence d'une valeur de 19.393 livres, moitié de l'estimation totale du bois et du fonds, et s'engage à leur faire octroyer par le roi des lettres d'amortissement de ces héritages, sans pour ce payer aucune finance au roi, et à les faire vérifier en la Chambre des comptes : par ce contrat d'échange, les religieux abandonnent les droits qu'ils pouvaient prétendre en la pièce de bois de *Luton*, autrement dite les *800 arpents*, et le connétable leur cède les héritages suivants : deux pièces de bois en la forêt d'Halatte, l'une nommée les Fosses, contenant trente-trois arpents quarante-trois perches, l'autre, contenant vingt-deux arpents et demi quatre perches, le tout à la mesure du roi, chargées envers le roi du droit de gruerie, à raison du vingtième denier, et estimées 2.044 livres, savoir : 650 livres pour le bois et 1.394 livres pour le fonds, à raison de 25 livres l'arpent; une pièce de terre labourable, sise auprès du prieuré, au lieu dit *la Justice*, nommée *la pièce de Pontarmé* tenant au chemin de Saint-Leu à Senlis, contenant quatorze arpents, estimée à 20 livres l'arpent, sans aucune charge ni redevance; une pièce de pré, assise près les jardins du prieuré, nommée *les prés de Pontarmé*, close de fossés de tous côtés et un fossé au milieu, plantée de saules sur les rives et au milieu, tenant, vers Senlis, aux grands marais de Senlis, d'autre part, aux prés de Valprofond, appartenant au seigneur de Chantilly, aboutissant d'un bout aux préaux appartenant au prieuré, et d'autre, au marais de Saint-Léonard, contenant onze arpents un quartier à la mesure du lieu, qui est de cent vingt perches pour arpent et dix-huit pieds pour perche, et estimée 60 livres l'arpent; au terroir de Brasseuse, cent vingt-trois arpents quarante-trois perches de terre labourable, en quinze pièces, mesure de Brasseuse, laquelle est plus petite que celle de Senlis de dix-sept perches par arpent, parce que la perche de Brasseuse n'a que seize pieds neuf pouces, tandis que celle de Senlis est de dix-huit pieds, estimés à raison de 35 livres par arpent, ayant égard que ces terres sont franches et bonnes à porter froment, sises en bons endroits, sans aucune autre charge que le cens, qui est de 40 sous pour la totalité des terres, envers le seigneur de Brasseuse, ces terres sises en la Vallée-au-Gué, au-dessus de la Vallée-au-Gué, à la Couture-Bleuet, près la croix Boutillière, au chemin des Fontaines, près l'ormeau de Rivière, au-dessus des marais de Bray, à la Justice et aux chemins de Ribaulx et du Thierry; un fief, sis au village de Mitry-en-France, avec maison, manoir, grange, cent seize arpents de terre et sept arpents de pré, acquis par le connétable de nobles hommes Regnault de Givès, avocat au bailliage de Chartres, et Jacques de Givès, frères, moyennant 5.069 livres, par contrat du 9 février 1553, pour laquelle acquisition il a été payé 789 livres de droits seigneuriaux aux seigneurs dont est tenu ce fief; une ferme au village de Dampmart, près Lagny, en la rue du Maulny, avec trois quartiers et demi de vigne, tenant au jardin, cent quatre arpents trois quartiers de terre labourable, sept arpents et demi de pré et 25 livres de rente sur plusieurs personnes, le tout acquis par le connétable de nobles personnes Jérôme

Spifame, gentilhomme de la maison de M. de Vendôme, Raoul Spifame, garde général des munitions de l'artillerie du roi, et maître Gilles Spifame, frères, moyennant 5.250 livres, par contrat du 11 février 1553, pour lequel il a été payé 20 deniers pour livre de droits seigneuriaux, soit 437 livres; la moitié d'une maison à deux étages à La Bruyère, une foulerie quatre arpents de vigne, cinq arpents de taillis, trois arpents de terre, pré et friche, aux terroirs de La Bruyère, Sacy-le-Grand et des environs, le tout acquis, le 27 novembre 1551, de Jean Pinguet, enquêteur et avocat à Montdidier, moyennant 1.011 livres, avec 84 livres pour droits de lods et ventes; les religieux ont promis de faire célébrer chaque année, en leur église de Saint-Nicolas, deux services solennels, l'un à l'intention de feu messire Guillaume de Montmorency, en son vivant chevalier de l'ordre, baron de Montmorency et seigneur de Chantilly, et père du connétable, à pareil jour de son décès, et l'autre à l'intention du connétable, à tel jour qu'il naquit, pendant qu'il séra vivant, et, après son décès, à tel jour qu'il décédera; le connétable s'engage à fournir aux religieux, à ses frais et diligences, des lettres patentes d'amortissement, et à les faire vérifier en la Chambre des comptes; le connétable remettra aux moines les titres et contrats des biens à eux cédés, et les prieur et religieux donneront au connétable toutes les lettres, titres et enseignements concernant les droits par eux prétendus en ladite pièce de bois de Luton; « si aucuns services d'église ou autres charges et debvoirs estoient deubz par les dictz prieur et couvent de Sainct-Nicolas, à raison de la fondation, dotation, don ou aumosnes, faictz par les prédécesseurs du dict seigneur connestable, seigneur de Chantilly, ou autres, aux dictz religieux, ils seront tenus iceulx faire et continuer et n'en demeureront deschargez par le moien de la présente transaction, encores qu'ilz ne soient possesseurs de la part et portion par eulx prétendue en la pièce de boys de Luton, qui leur pourroit avoir esté baillée et aumosnée en contemplation des dictes charges ou aucunes d'icelles »; les parties ont promis de tenir ferme et stable ce contrat par leurs foi et serment en tel cas requis et accoutumés, savoir le connétable, « soubz parolle de duc, pair et connestable de France », et « les prieur et soubz-prieur, leurs mains pour ce mises au pect, soubz leurs sainctz ordres de prestrise et vœuz de religion », 12 avril 1553. Lettres d'amortissement pour les biens donnés en échange au prieuré par le connétable, accordées par le roi, qui désire favorablement traiter et gratifier le connétable en toutes ses affaires, en considération des bons, agréables et très recommandables services qu'il a par ci-devant rendus et rend chaque jour en la conduite des plus importantes affaires du royaume, comme chacun peut savoir et connaître; par le moyen de cet échange, le bois cédé au connétable par le prieuré entre « en main muable », ce qui augmente d'autant les fief et service du roi; il est fait remise par le roi au prieuré de toute finance ou indemnité pour cet amortissement, sans préjudice de l'indemnité due aux seigneurs, dont peuvent être tenus les héritages amortis; donné à Chantilly au mois de juillet 1553 (sceau royal de cire verte sur lacs de soie rouge et verte). Enregistrement de ces titres en la Chambre des comptes, le 27 juillet 1553. — Approbation du contrat d'échange par dom Germain Nicolas, prieur, frère André Boucher, sous-prieur, Charles Chevalier, Olivier Lejeune, prébendier en l'église de Senlis, Nicolas Formy, cellérier, Guillaume d'Asnières, Jean Balaigny, Robert Évein, Jean Guillembert et Louis Boulduc, tous religieux profès du prieuré de Saint-Nicolas, réunis en assemblée capitulaire, 8 juillet 1553. — Commission du cardinal de Lorraine, abbé de Cluny, pour faire une enquête de *commodo et incommodo* sur l'échange fait entre le prieuré et le connétable, 13 avril 1553. — Enquête, faite par Pierre Fouquet, archidiacre de Senlis, sur l'échange du bois de Luton (30 octobre 1553-5 mars 1554): frère Lambert Hottement, ancien prieur de Saint-Maurice de Senlis, âgé de 69 ans: depuis qu'il est venu demeurer au prieuré de Saint-Maurice, en 1532, il a souvent fréquenté le prieuré de Saint-Nicolas d'Acy « pour ce que Dieu y est bien servy et l'église et la maison en bonne ordre et observance régulière », il dit avoir été plusieurs fois au village de Brasseuse, que le territoire est tout en bon labour et des meilleures terres qui soient aux environs, et que l'estimation de ces terres à 35 livres l'arpent est bonne et valable; les village et terroir de Mitry-en-France sont au plus beau lieu et commode de l'Ile-de-France, tout en bonnes terres labourables et de grand rapport, les vignes au terroir de La Bruyère valent cent écus par arpent; Barnabé Blanchet, laboureur à Aumont, connaît le bois des huit cents arpents, dit le Luton, depuis son jeune âge; les quatorze arpents, sis près le prieuré, au lieudit la Justice, sont appelés *la pièce de Pontarmé;* ils valent bien 20 livres l'arpent, prix auquel ils ont été estimés; la pièce de pré, appelée *les prés de Pontarmé*, close de fossés, contenant onze arpents et demi trois perches, vaut bien 60 livres l'arpent; les terres de Brasseuse sont des terres de limon, de grand rapport en froment; François Lelong, laboureur en vignes et marchand à Aumont: les terres de Brasseuse sont en bon lieu et nature de labour et de

grand rapport, toutes terres à froment et méteil, en blanc limon pour la plupart ; Lubin Blanchet, laboureur et garde-bois en la forêt d'Halatte pour l'évêque de Senlis, demeurant à Aumont, âgé de 50 ans : il déclare que les vignes de La Bruyère sont les meilleures vignes et que le vin qu'on y récolte est le meilleur qui soit en tout le territoire du Beauvaisis ; Laurent Tirelet, laboureur à Yvillers : le terroir de Mitry-en-France est au plus beau lieu de labour de l'Ile-de-France, et bon terroir à porter froment ; les vignes de La Bruyère seront fort utiles au prieuré, qui n'a point de vignes, et le vin qu'elles produisent est fort estimé, valant bien mieux que celui des vignobles voisins ; Philippe Grandin, natif de Baron, laboureur-marchand à Barbery, connait la maison de Saint-Nicolas-des-Champs-lès-Senlis ; les mesureurs Florimond du Change et Antoine Béry sont estimés gens de bien ; Philippe Grandin n'a voulu aucun salaire pour sa déposition. -- Procuration, donnée par frère Germain Nicolas, prieur de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Nicolas d'Acy, et les religieux de Saint-Nicolas, à maître François Gentilz, pour requérir et consentir l'homologation, par l'abbé de Cluny, du contrat de transaction et échange fait entre le prieuré et le connétable Anne de Montmorency, 5 mars 1554. — Homologation de l'échange entre le prieuré et le connétable, par les « diffiniteurs » du chapitre général de l'ordre de Cluny, 15 avril 1554.

H. 2.588. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1611-1612. — *Procès entre le prieuré et le connétable de Montmorency au sujet de bois abattus dans la forêt de Chantilly.* — Ordonnance de saisie d'arbres abattus dans le bois de Saint-Nicolas d'Acy, sis en la forêt de Chantilly, rendue à la requête d'Henri, duc de Montmorency, pair et connétable de France, qui réclame la saisie et confiscation de dix-neuf arbres abattus en 1608, faute de les avoir vidés et employés depuis ce temps, de ceux qui se trouveront abattus dans ce bois sans avoir été martelés, et de cent vingt-huit autres arbres, qui n'ont pas été vidés et employés ; le connétable déclare en outre qu'il a été trop baillé d'arbres aux prieur et religieux et qu'ils en ont abusé, au préjudice de son droit de gruerie, c'est pourquoi il réclame qu'ils soient déclarés déchus et privés du droit d'avoir chauffage et arbres pour bâtir, d'autant qu'il est délivré chaque année au prieuré huit arpents de taillis pour chauffage, sans compter le chauffage qu'il a en la forêt d'Halatte, « les houpiedz des arbres à luy cy-devant délivrez estoient plus que suffisans pour son chauffage », 27 août 1611 ; procès-verbal de saisie, dans les bois du prieur de Saint-Nicolas, sujets à la gruerie du connétable, de cent vingt-huit chênes abattus et gisant à terre, dans un taillis âgé de cinq à six ans, de dix-neuf chênes verts abattus en 1608, et de sept chênes abattus et non martelés, 26 septembre 1611 ; signification de cette saisie au prieur de Saint-Nicolas et assignation à la Table de Marbre, pour voir déclarer confisqués les arbres saisis et être condamné à 4,000 livres parisis d'amende, pour avoir enlevé des arbres non martelés et pour avoir, depuis vingt ans qu'il est prieur, pris plus d'arbres qu'il ne fallait, sous prétexte de chauffage et de bâtiment, et de plus à la privation des droits de chauffage et de bois à bâtir, attendu qu'il en a été abusé, 27 septembre — Sentence du bailliage de Senlis, sur la requête, présentée par Jean Séjournel, maître charpentier à Senlis, pour l'exécution du marché passé avec le prieur de Saint-Nicolas pour la charpente de l'église : le prieur déclare demeurer d'accord du marché, qu'il désire exécuter, ce qui lui est impossible à présent, à cause de la saisie faite à la requête du connétable, à laquelle saisie il s'est opposé et cette opposition est pendante à la Table de Marbre, c'est pourquoi il réclame un délai de trois mois pour livrer le bois ; Séjournel déclare que, par le marché, le prieur est tenu de lui livrer tout le bois nécessaire à la charpente de l'église dans un délai d'un mois, c'est pourquoi il avait marchandé et loué des compagnons charpentiers, il réclame donc la livraison sans délai du bois, sous peine de résolution du marché et de dommages-intérêts ; la sentence accorde au prieur un délai de six semaines pour la fourniture du bois, 19 octobre 1611. — Assignation au connétable à comparoir au Parlement, à la requête des prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy : les moines exposent que, l'église de leur prieuré étant tombée en ruine par cas fortuit advenu durant les guerres dernières, ils se sont efforcés, depuis la paix, de la faire rebâtir à leurs propres coûts et dépens, de sorte qu'à présent le bâtiment de l'église est en son carré de maçonnerie ; pour faire la charpente nécessaire, ils ont fait de longue main abattre certaine quantité d'arbres au bois qui leur appartient en propriété proche la forêt de Chantilly et les ont laissés sur place jusqu'à ce qu'il fût besoin de les mettre en œuvre, croyant que cela ne pouvait porter préjudice à personne, qu'à eux-mêmes, qui sont propriétaires du bois, néanmoins, par la malice et sous le faux rapport de quelques officiers du duc de Montmorency, seigneur de Chantilly, auquel on prétend appartenir droit de gruerie sur ces bois, et bien que l'abattage ait été fait avec son exprès

consentement, le connétable a obtenu commission pour faire saisir les arbres, faute de vidange faite en saison, de laquelle commission les religieux se sont portés appelants au Parlement, parce que cette saisie retarde la construction de leur église, met la maçonnerie en danger d'être entièrement gâtée par l'injure du temps et compromet leur dessein, qui tend à l'accomplissement d'un ouvrage pieux et méritoire, 4 nov. 1611. — Mémoires pour les religieux : les bois du prieuré ne sont point de la nature du bois de haute futaie, la terre n'y étant pas propre ; ce sont seulement des taillis, dans lesquels, d'an en an, se font les coupes ordinaires, tandis que, dans les hautes futaies, il n'y a aucun taillis ; les arbres, qui sont dans ces taillis, sont des chênes, qui ont été laissés, afin de pouvoir s'en servir, selon la nécessité, pour bâtir, et, depuis les guerres, ils ont été trouvés fort à propos pour rebâtir tant leur église que leurs maisons, fermes et moulins, qui étaient en ruine ; tous les bois, tant de Chantilly qu'autres y enclavés, ne sont appelés que *demi-futaie*, « de laquelle qualité de demy-fustaye monseigneur le conestable en a vendu une très grande quantité depuis les guerres dernières, comme chacun sçait » ; les bois, à eux délivrés par le gruyer, qui n'ont pas encore été employés, se trouvent en nature, tant au prieuré que dans les bois, et n'ont pu encore être charriés, tant à cause de la malice du temps qu'autres empêchements, qu'ils ont eus en la réédification de leur église, fermes et autres lieux ; les arbres, qui sont restés sur place, étaient encore verts et on a voulu leur voir perdre leur sève avant de les employer; de plus on ne sait où les placer, parce que le prieuré est plein de pierres et de plus les chevaux des moines ont été tués par les mouches à miel ; de tout temps, les prieurs résidant sur les lieux ont eu huit arpents de taillis pour leur chauffage ; quand le prieuré était tenu en commende, on en délivrait six arpents ou six arpents et demi aux religieux, pour faire fagots, avec vingt cordes de gros bois ; depuis douze ans, que le prieur est résidant, il lui en a été délivré deux arpents de plus, sans payer droit de gruerie, avec quinze cordes de gros bois ; les taillis sont de peu de valeur et parfois la coupe de neuf ans n'a pas été vendue un écu, on n'en peut faire que des fagots pour allumer le feu et cuire le pain et ils ne durent pas plus qu'un feu de paille ; les procès-verbaux mentionnés en la saisie n'ont pas été faits en présence des religieux, mais par des gens qui leur sont suspects, « aulcuns desquelz ne demandent le restablissement de l'église, ains plus tost la ruyne, pour estre de la prétendue religion, et les aultres, de mauvaise renommée. » — Transaction entre le connétable et les religieux, par laquelle mainlevée est donnée de la saisie du 26 septembre, à la charge que le prieur fera enlever tous les bois saisis dans un délai de quatorze mois, qu'il les emploiera tous à la construction et réparation de l'église du prieuré et apportera certificat de cet emploi avant la fin de l'année 1613, 28 janvier 1612.

H. 2.589. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1722-1749. — *Contestations entre la gruerie de Chantilly et la maîtrise de Senlis.* — Minute d'une requête, adressée au prince de Condé par les religieux de Saint-Nicolas d'Acy, pour protester contre un arrêt, rendu par le Conseil d'en haut, à la requête de l'abbé Bignon, prieur commendataire, qui retire les bois du prieuré de la gruerie de Chantilly, pour les incorporer à la maîtrise particulière de Senlis : l'abbé Bignon, qui a des liaisons avec les officiers de la maîtrise particulière, pourra disposer des bois à son gré pour son chauffage et même empêcher, comme on le fait depuis deux ans, qu'on ne délivre aux moines le leur; c'est ainsi que le produit des coupes de la forêt d'Halatte n'a été consacré qu'aux réparations d'une partie des fermes du lot du prieur et que les religieux n'ont rien pu obtenir pour les réparations de l'église, du monastère et de leurs fermes, 1722. — Mémoire de Peyrard, gruyer de Chantilly, au sujet de la prétention des officiers de la maîtrise de Senlis d'exercer leur juridiction sur les les bois du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, situés en la forêt et gruerie de Chantilly : deux tentatives analogues, faites par les officiers de la maîtrise en 1698 et 1722, ont échoué ; on peut facilement prouver, par les titres qui sont aux archives de l'hôtel de Condé, où ils ont été transportés de Chantilly, l'ancienneté de la gruerie de Chantilly : on connaît quelques-uns de ces titres, qui étaient au greffe de la gruerie, avant la mort du duc, et qui ont été portés à Paris, mais on n'a aucune connaissance des autres, transportés auparavant du cabinet des archives de Chantilly à celui de l'hôtel de Condé ; les actes sur lesquels on a des notes à la gruerie sont : un traité de 1180 (1181 n. s.) entre Gui le Bouteiller et Thibaut, prieur, et les moines de Saint-Nicolas; confirmation de cet acte en 1233 entre Guillaume le Bouteiller et les religieux de Saint-Martin-des-Champs; le seigneur de Chantilly prenait, dans la bois de Luton, du bois pour son hôtel, sans que le prieuré pût réclamer, ainsi qu'il se voit, par le contrat de vente, fait le 28 mai 1386, par Gui de Laval à Pierre d'Orgemont, des château et terre de Chantilly ; voir les foi et

hommage, faits le 10 juin 1360, à Charles, régent du royaume, par Jacques Herpin, seigneur d'Erquery, de la terre de Chantilly, et l'aveu et dénombrement, du 8 juin 1376, par Guy de Laval, son successeur, et encore l'aveu et dénombrement rendu en 1426 par Pierre d'Orgemont; « voir les concessions, faites en 1320, par le roy Philippe à Guy le Bouteiller de Senlis et à ses héritiers d'un droit de gruerie et d'un droit de chasse; vers ce temps-là, il y avoit des Bouteiller, qui étoient aussy seigneurs d'Ermenonville, ceux-ci prétendoient le droit de grurie et de chasse sur Chantilly, comme les seigneurs de Chantilly le prétendoient de même sur Ermenonville, procès à ce sujet terminé par une sentence contradictoire, rendue en juillet 1345; voir un aveu et dénombrement rendu en 1476; voir l'arrêt du mois de janvier 1381, qui confirme Jean de Chantilly dans le droit de garenne et de chasse dans son domaine en la forest de Chantilly et déboute le comte de Saint-Martin, qui le prétendoit; voir l'acte du 12 janvier 1392, par lequel Guillaume de Dormans, archevêque de Sens, donne à Amaury d'Orgemont, la grurie qu'il avoit de son héritage en la forest de Chantilly et de Coye; voir l'arrêt du Parlement, du 5 janvier 1481, qui maintient Antoine de Chabanne, comte de Dammartin, en possession et saisine de la moitié de la grurie en toute la forest de Chantilly et de Coye; par partage, fait en 1494, Guillaume, baron de Montmorency, acquiert de Jean de Chabanne, comte de Dammartin, 334 arpens de bois en la forest de Chantilly, » etc.; dans l'aveu et dénombrement, fourni au roi par Henri, duc de Montmorency, après l'érection de son duché par lettres patentes de juillet 1551, on trouve le détail de tout ce qui dépend de la gruerie de Chantilly, le seigneur de Chantilly ayant, y est-il dit, toute justice, garenne et gruerie en toute la forêt de Chantilly, en tous les bois y étant assis et buissons à l'entour, bois de Coye, Royaumont, Maubuisson, Saint-Martin de Coye, de l'abbesse de Saint-Remi, du ministre de Pontarmé et de Saint-Nicolas d'Acy; par lettres patentes, du 17 juillet 1637, les appels des sentences du gruyer de Chantilly ressortissent, ainsi que celles des maîtrises, à la Table de Marbre; l'ordonnance de 1669 n'a pas innové en ce qui concerne la gruerie; les bois de Saint-Nicolas sont toujours demeurés en propriété aux seigneurs de Chantilly, le prieuré n'a que les neuf parts dans les revenus des taillis et la dixième a toujours appartenu au seigneur; en 1702, le gruyer de Chantilly a mis un quart des bois du prieuré en réserve pour bâtir; les martelages d'arbres pour les réparations se sont toujours faits par les officiers de la gruerie « 24 mars 1749, *signé :* Peyrart, gruyer » (*copie non collationnée ni signée*).

H. 2.590. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1584-1779. — *Délivrance du bois pour le chauffage du prieuré.* — Requêtes, adressées au gruyer de la forêt de Chantilly par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, pour obtenir la délivrance, dans leurs bois, sis dans la forêt de Chantilly et sujets au droit de gruerie, de la quantité d'arbres nécessaire pour fournir quarante-cinq cordes de gros bois pour leur chauffage, et procès-verbaux de délivrance du bois : copies collationnées : d'une requête, adressée à madame la connétable, dame de Chantilly, duchesse de Montmorency, par les religieux de Saint-Nicolas, pour l'abattage de vingt cordes de bois, nécessaires à leur chauffage, et de la permission à eux donnée par Madeleine de Savoie, duchesse de Montmorency, à Chantilly, le 28 octobre 1584, signée « Madeleine de Savoye » ; d'une requête analogue, pour obtenir vingt cordes de bois de chauffage, adressée à madame la connétable par Pierre Delbène, abbé de Belleville, conseiller et aumônier ordinaire du roi et de la reine sa mère, comme procureur du prieur de Saint-Nicolas d'Acy, attendu que ce qui a été coupé jusqu'ici n'est que pour le chauffage ordinaire des religieux, et concession, par Madeleine de Savoie, au suppliant, de quinze cordes de bois pour son chauffage, Chantilly, 12 novembre 1584 ; — d'une lettre, adressée par le duc de Montmorency aux officiers de sa gruerie de Chantilly, ainsi conçue : « Mes officiers, le sieur de la Curée m'a faict entendre que, à cause de son prieuré de Sainct-Nicolas, il a grande quantité de bois, tant taillis que hault bois, en ma forest de Chantilly, subjectz en ma justice et grurye, ausquelz les prieurs et relligieulx ont accoustumé prendre, par chascun an, leur chauffage, après leur avoir esté par vous martelé, et, pour ce qu'il désire faire ceste année quelque séjour audict prieuré, il m'a prié luy permectre de faire abbastre quelques arbres ès dictz bois, pour le chauffage tant de luy que dudict prieur, ce que je luy ay accordé, c'est pourquoy ne faillez, oultre ce que pouvez avoir martelé ceste année, pour le chauffage des relligieulx quy sont en la dicte abbaye, de luy faire encore marteller quelques estocqs d'arbres ès dicts bois de Sainct-Nicolas, dont il puisse thirer huict ou dix cordes de bois; sur ce, la présente n'estant à aultre effect, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa garde. Du camp de Traversy, ce sixiesme jour de may mil cinq cens quatre-vingtz et seize ; vostre [affectionné] amy, signé : *Montmorancy* » ; d'une lettre identique, adressée à Monsieur de Rocourt, datée du camp de Traversy, le 7 mai 1596, et signée : « *Montmorancy* »; du procès-verbal de martelage, —

par Charles de Meaulx, écuyer, sieur de Rocourt et Survilliers, capitaine et gruyer des plaines, eaux-et-forêts de Chantilly et Pontarmé, pour monseigneur le connétable, seigneur de Chantilly, en présence de dom Louis Lobry, prieur de Saint-Nicolas, — de vingt arbres rabougris et de peu de valeur, estimés pouvoir fournir dix cordes de gros bois, 24 juin 1596; — copie collationnée de la requête, adressée au gruyer par les religieux, et du martelage, fait en présence du gruyer et de dom Louis Lobry, prieur, pour l'abattage de cinquante et un pieds d'arbres destinés à fournir vingt cordes de bois pour le chauffage des religieux, janvier 1597; — copie collationnée de la requête, adressée au gruyer par les prieur et religieux, pour obtenir quarante-cinq cordes de gros bois de chauffage, et du martelage, en présence de dom François Chappellier, prieur, de quatre-vingts pieds d'arbres pour fournir trente-cinq cordes de bois, 1608; — copie collationnée de la requête, adressée au connétable, duc de Montmorency, pair de France et seigneur de Chantilly, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, pour obtenir la permission de faire abattre des arbres, de façon à leur fournir quarante-cinq cordes de bois de chauffage, et du mandement du duc de Montmorency au sieur de Mazerat ou, en son absence. au sieur de Thiel, lieutenant en la gruerie, de délivrer aux prieur et couvent leur chauffage, « ainsy qu'il a esté cy-devant accoustumé, du vivant feu mons[r] le connestable et de madame la connestable », donné à Paris le 7 mars 1612; — procès-verbal de martelage, par Guillaume de Mazerat, maître d'hôtel de M. de Montmorency, en présence de noble et religieuse personne dom François Chappellier, prieur : le prieur réclame quarante-cinq cordes de bois, le procureur fiscal de la gruerie déclare que la quantité délivrée ordinairement est de trente-cinq cordes, savoir vingt cordes pour les religieux et quinze cordes pour le prieur, « quant il demeure sur le lieu, comme il faict à présent », et le prieur consent à la délivrance de trente-cinq cordes, 1612. — Martelage des arbres, pour fournir les trente-cinq cordes de bois de chauffage du prieuré, par Jean de Mazencourt, écuyer, seigneur du Plessis et de Vaumoise, gruyer de Chantilly pendant l'absence du connétable, 18 janvier 1613. — Requêtes, adressées par les prieur et religieux au gruyer de Chantilly, pour obtenir quarante-cinq cordes de gros bois pour leur chauffage, 1624 à 1649. — Requête, adressée au gruyer par les prieur et religieux, exposant qu'il leur appartient une quantité de bois, sis dans la forêt de Chantilly, lesquels ont été mis sous la protection du gruyer et des officiers et gardes de Chantilly, mais, depuis quatre ou cinq années, ces bois ont été si ruinés par les habitants voisins qu'ils ont dépéri de 15 à 20.000 livres ; aussi, s'il n'y est remédié, ne peuvent-ils plus espérer avoir, à l'avenir, du bois pour leur chauffage et pour bâtir; c'est pourquoi ils réclament la punition des délinquants, 26 novembre 1649. — Requêtes, adressées par les prieur et religieux, pour obtenir les quarante-cinq cordes de bois pour leur chauffage, à prendre en une certaine pièce de bois, sise dans la forêt de Chantilly, ci-devant appartenant au prince de Condé, entourée de toutes parts de hautes bornes, que l'on appelait autrefois *le bois Deffais* et à présent plus communément *le bois de Saint-Nicolas*, 1655. — Copie collationnée de la donation, en 1181, par Guillaume le Bouteiller, au prieuré de Saint-Nicolas, du bois appelé *le Deffais*, 1655. — Requêtes, adressées par les prieur et religieux au gruyer de la forêt de Chantilly, exposant que, dans les bois leur appartenant dans la forêt de Chantilly, ils ont droit de prendre chaque année leur chauffage de fagots, pour la fourniture desquels fagots ils ont coutume de choisir huit arpents, dans les trente-deux arpents qu'ils ont coutume d' « user » chaque année, et ces huit arpents leur fournissent au moins six mille fagots de bon bois, mesure et façon de Senlis, et quelquefois en outre, quatre cents fouées, quatre cents bourrées et autant de bottes d'échalas, mais, depuis que les bois du prieuré ont été ruinés par les lapins des garennes de Chantilly, ils ne peuvent trouver le moyen de fournir leur chauffage de fagots, non seulement dans huit arpents, mais même dans l'étendue totale des trente-deux arpents, qui pourront fournir trois mille cinq cents fagots au plus, c'est pourquoi ils demandent la permission de faire user les trente-deux arpents de bois qui sont en coupe cette année, pour leur fournir leur chauffage de fagots, 1660 et 1661. — Procès, intenté par les religieux de Saint-Nicolas à François Molé, abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, maître des requêtes de l'hôtel et prieur commendataire de Saint-Nicolas, pour voir ordonner qu'il sera permis aux religieux de faire abattre et enlever les vingt cordes de bois martelé nouvellement par le gruyer pour leur chauffage, 1671-1673 ; lettres de committimus, obtenues par François Molé, qui renvoient la cause aux Requêtes du Palais, décembre 1671; requête, adressée par les religieux au Grand Conseil, juge des procès de l'ordre de Cluny, exposant que le prieur réclame les deux tiers des bois exploités par le prieuré dans la forêt de Chantilly, et qu'il a fait traduire les religieux aux Requêtes du Palais, où il a obtenu une sentence, qui leur défend de traduire le prieur au Grand Conseil, sentence dont les religieux deman-

dent la cassation ; procès-verbal, du 7 avril 1673, constatant que les religieux de Saint-Nicolas ont fait abattre le chauffage marqué par les officiers de la gruerie, et, malgré la réclamation du prieur, qui revendique les deux tiers de ce bois, comme de tous les autres revenus du prieuré, il ne lui a été livré que vingt-sept cordes au lieu de trente-trois cordes qu'il devait avoir, et saisie de chevaux et d'une charrette chargée de gros bois, à la requête du prieur, 7 avril 1673 ; — arrêt du Conseil Privé, qui permet au prieur de faire enlever le bois coupé dans la forêt de Chantilly pour son chauffage, 3 mai 1673. — Adjudication de la coupe de vingt-quatre arpents de bois taillis destinés chaque année à être vendus, et de huit arpents pour le chauffage du prieuré, 1686. — Requête, adressée au gruyer de Chantilly par les prieur claustral et religieux de Saint-Nicolas, disant qu'il leur appartient dans la forêt de Chantilly quatre ou cinq cents arpents de bois de haute futaie, dont ils font abattre chaque année une certaine quantité pour leur chauffage, c'est pourquoi ils demandent le martelage des arbres nécessaires pour leur fournir vingt cordes de gros bois, 1691 ; le procureur fiscal de la gruerie autorise la délivrance de dix huit cordes, les religieux déclarent que, sur les trente-cinq cordes accoutumées, il leur en a toujours été martelé vingt cordes, les quinze cordes restantes étant réservées pour le prieur en cas de résidence sur les lieux, 1691. — Martelage de trois cent soixante-treize pieds d'arbres, pour fournir trente-cinq cordes de bois pour le chauffage de François Molé, prieur commendataire, et des religieux de Saint-Nicolas, janvier 1709, — de trois cent vingt-huit pieds d'arbre, décembre 1709, — de quatre cent trois arbres, tant morts que mourants, à la suite de la gelée de 1709, pour le chauffage de Charles de Seiglière de Boisfranc, prieur commendataire, et des religieux, 1712, — de deux cent soixante-dix-sept pieds d'arbres, 1713, — de trois cent quatre-vingt-seize chênes pour le chauffage du prieur Brunet d'Évry et des religieux, etc., 1745-1779.

H. 2.591. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1608-1618. — *Reconstruction de l'église du prieuré ; coupes de bois.* — Marché de la maçonnerie pour le bâtiment de l'église du prieuré : le prieuré fournira aux entrepreneurs tous les matériaux nécessaires à la construction, qui seront à prendre dans le pourpris du prieuré et autres lieux adjacents ; les autres matériaux, qui seront à prendre aux carrières ou ailleurs, comme pierres de taille, chaux, sable et plâtre, seront conduits par les soins du prieur aux lieux les plus commodes pour les ouvriers ; les entrepreneurs seront tenus d'employer, avec les matériaux susdits, les démolitions provenant de la chapelle et de « la chambre aysée » ; ils pourront se servir de la grande porte du cimetière, qui est à présent bouchée, pour approcher leurs matériaux ; la montée du dortoir sera continuée et élevée pour servir à monter sur les hautes voûtes de l'église ; tout ce qui sera bâti de neuf sera élevé selon les hauteurs « désignées sur le pourtraict », savoir la grande voûte et sa croisée d'une même hauteur, la voûte de la chapelle Notre-Dame de la même hauteur que celle de la chapelle Saint-Martin et les autres petites voûtes de la même hauteur que les autres petites voûtes du vieux bâtiment ; néanmoins, toutes les voûtes, qui seront faites de neuf, seront construites suivant le dessin des grandes voûtes décrites « au pourtraict » ; il faut démolir le commencement de la voûte du cloître, qui est couverte de liais, pour la refaire et la recouvrir de liais et dalles ; il sera fourni aux entrepreneurs un charretier, des chevaux et un « housseau » pour enlever les démolitions et décombres ; ils feront et logeront, sous le gros pilier, qui est vis-à-vis de la porte du cloître, un bénitier de pierre de liais, qui sera soutenu d'un cul-de-lampe, enrichi comme il sera avisé ; il sera fait un pilier, près de la porte de l'église, pour soutenir un autre bénitier, qui sera fourni par le prieuré ; les voûtes se toiseront sans aucune recherche des figures, armes et chiffres et autres enrichissements, qui seront gravés dans les clés des voûtes, ainsi qu'il sera désigné sur le dessin pour ce fait, « et, entre autres figures, de l'image du Sainct-Esperit, soustenue et souspendue par quatre chérubins, laquelle sera au milieu et à la clef de la grande arcade, entre les quatre gros pilliers, de l'image de l'ange Gabriel, qui sera de même façon à la clef de la voulte du costé du cimetière, et de l'image de la Vierge, qui sera à la clef de la voulte du costé du cloître, d'un Jésus dans ung soleil soustenu et souspendu par des chérubins, qui sera dans la principale clef des voultes sur le grand autel, et de noz armes à la clef de la voulte derrière le grand autel, souspendues et enrichies comme les autres susdites, et toutes lesquelles figures, armes et autres enrichissures, cul-de-lampe, roses et autres, qui seront dans les clefz des voultes, ne seront subjectes à aucun thoisé, mais seront comprises et passeront sans aucune recherche soubz le simple thoisé des voultes » ; on fournira aux entrepreneurs une grue et une échelle, un quarteron de claies, s'ils en ont besoin pour échafauder, le bois pour faire les cintres, deux

futailles pour mettre de l'eau, et non autres choses; aux quatre gros piliers, ils mettront et graveront les armes qu'on leur fournira et, aux tables d'attente de la galerie, ce qu'on leur baillera, soit armes ou chiffres, et, quant aux voûtes, les clefs seront enrichies de culs-de-lampes, roses et autres chiffres, et le tout suspendu comme aux autres grandes voûtes; marché entre dom François Chappellier, prieur de Saint-Nicolas d'Acy et Jean Dutricq, maître maçon et tailleur de pierres à Senlis, par lequel ce dernier s'engage à faire les ouvrages contenus aux devis, moyennant 12 livres par toise des ouvrages neufs de maçonnerie, 12 juin 1608 (*copie collationnée*). — Déclaration de Pierre Caillieu, maître charpentier à Senlis, qu'il est nécessaire, pour rebâtir et rétablir l'église, qui est totalement en ruine à présent, d'avoir au moins deux cent dix pieds d'arbres à prendre dans les bois du prieuré, sis dans la forêt de Chantilly, pour faire les poutres, sablières, bois d'assemblage, échafaudages, etc., 8 janvier 1609. — Requête, présentée au gruyer de la forêt de Chantilly, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, pour obtenir la permission de faire abattre quarante-cinq cordes de gros bois pour leur chauffage et deux cent dix pieds d'arbres pour la réfection de leur église; mandement du connétable de Montmorency, au sieur du Plessis, gruyer de la forêt de Chantilly, de faire droit à cette requête, 28 février 1609 (*copie non collationnée*). — Visite, par Jean de Mazencourt, écuyer, seigneur du Plessis et de Vaumoise, capitaine et gruyer des plaines, eaux-et-forêts de Chantilly et Pontarmé, pour monseigneur le connétable, seigneur de Chantilly, accompagné de Jean Chéron, procureur fiscal en la gruerie et de Claude Delostel, greffier, du bâtiment de l'église du prieuré, pour connaître la quantité d'arbres nécessaire aux réparations : le prieur leur montre le commencement des bâtiments et édifices de pierres pour refaire l'église, et Pierre Caillieu, charpentier à Saint-Nicolas, Jacques Rebours, maître-charpentier, et Pierre Brunel, maître maçon à Senlis, font la déclaration des bois nécessaires à la reconstruction de l'église, montant au total à deux cent soixante-quinze pieds d'arbres; ordonnance du gruyer, portant qu'il sera martelé deux cent dix chênes, pris dans les bois de Saint-Nicolas, pour être employés aux réparations de l'église, et martelage de ces deux cent dix chênes, au triage des *Deux Souliers*, de quatre à sept pieds de tour, *5 mars*. — Requête, adressée par les prieur et religieux, au maître des eaux-et-forêts du bailliage de Senlis, pour obtenir la permission de faire abattre deux cents pieds d'arbres dans les bois, qui leur appartiennent, et qui sont enclavés dans la forêt d'Halatte, attendu que l'église du prieuré est fondue et tombée en ruine, tellement qu'à présent ils ne peuvent y célébrer le service divin, en sorte qu'ils ont commencé à y faire travailler par les maçons et que le bois leur est très nécessaire pour la couverture, 9 novembre 1609 (*copie informe*). — Déclaration, par Jean Dutricq, maître maçon et tailleur de pierres, demeurant à Senlis, et entrepreneur du bâtiment de l'église du prieuré, Gilles Dumont et François Méserange, maîtres couvreurs à Senlis, Gabriel Moncomble, fendeur de lattes, Pierre Caillieu et Jacques Rebours, maîtres charpentiers, du nombre d'arbres nécessaires pour la couverture et la charpente de l'église, 1er avril 1610. — Copie d'une lettre, adressée par le connétable de Montmorency à M. du Plessis, son gruyer, au sujet de la demande à lui adressée par le prieur de Saint-Nicolas, pour obtenir permission d'abattre certaine quantité d'arbres : cette quantité a été fixée à cent pieds : « Je désire que vous y teniés la main, à ce que le nombre ne soit point excédé », Paris, 11 septembre 1610; martelage, par le gruyer, de cent pieds d'arbres, de quatre à cinq pieds de tour, 13 décembre 1610. — Permission, accordée par le grand-maître des eaux-et-forêts de France, aux prieur et religieux de Saint-Nicolas, de faire abattre cent pieds d'arbres dans les bois du prieuré, enclavés dans la forêt d'Halatte, attendu que la maçonnerie de l'église, faite de neuf, est prête à recevoir la charpente pour l'édification du comble, 16 octobre 1610. — Martelage de cent pieds d'arbres, en la forêt d'Halatte, aux triages de *la Livre et bois des Fosses*, 10 février, 1611. — Devis des ouvrages de charpente, qu'il convient faire pour couvrir le bâtiment neuf de l'église Saint-Nicolas et le clocher de cette église; marché entre dom Chappellier, prieur de Saint-Nicolas, et Jean Séjornel, maître charpentier juré à Senlis, pour les ouvrages de charpente, indiqués au devis, moyennant 1,000 livres tournois, 5 septembre 1611. — Marché passé entre le prieur et Noël Wrier et Nicolas Bagour, carriers, pour l'extraction des pierres nécessaires aux piliers, dalles, croisées, murs et autres parties de l'église, dont portion est tombée, moyennant six livres « pour chacun cent de pied de pierre pris en la carrière au droict des atelliers », le prieur donnant 24 l. d'avance et deux mines de blé méteil pour le vin du marché, 30 janvier 1618.

H. 2.592. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1609-1651. — *Abattage d'arbres dans les bois du prieuré pour les réparations.* — Requêtes adres-

sées par les prieur et religieux de Saint-Nicolas et délivrance d'arbres par le gruyer de la forêt de Chantilly et la maîtrise de Senlis : pour l'église du prieuré, août 1612; — pour l'église et pour la ferme de Barbery, dans laquelle une partie des bâtiments sont en ruine depuis deux ou trois ans, 1615; — pour la réparation des fossés des jardins du prieuré, 1616; — pour la construction de deux nacelles pour mettre aux fossés du prieuré et pour la reconstruction du moulin à blé de la porte de Meaux à Senlis, 1617; — pour la fourniture du bois en grume nécessaire à la reconstitution des deux étangs de Courtillet, en conformité du bail fait pour 18 ans par les moines à Gaspard de Franquerue, curé de Saint-Firmin, 1619; — pour la construction de quatre chapelles en pavillon aux deux côtés de l'église, près du grand autel, 1620; — pour rétablir les maison, ferme, grange, étables et colombier de l'hôtel seigneurial de Courtillet, 1622; — pour lambrisser entièrement la nef de l'église, le petit portail que les religieux font faire tout de neuf, faire les portes, clôtures et échafaudages de leur église, « ayans esté contrains, à cause du grand froid et quantité de malades qu'ilz ont eu en leur monastère depuis ung an en ça, brusler la plus part du bois qui servoit aux eschaffaudages de leur église », 1624; — « pour parachever ce qui est nécessaire à faire aux chaires de leur église, faire les portes, claustures, pulpitres, bancs, marchepiedz et aultres ornementz », pour couvrir plusieurs étables neuves que l'on fait en la ferme de Barbery et pour arranger plusieurs fosses à poissons, 1625; — pour le pressoir, cuves et autres ustensiles nécessaires, 1627; — pour réparer un corps delogis appelé « le Renard », proche le moulin de la porte de Meaux, 1628 et 1629; — pour rebâtir tout de neuf un moulin, sis au village de Saint-Nicolas, lequel était ci-devant à draps, mais qui depuis longtemps est demeuré vacant, sans que personne se soit présenté pour le prendre, c'est pourquoi ils ont résolu de le changer et le rétablir pour en faire un moulin à blanchir les toiles, ce qu'ils ont déjà commencé, et construire une burie toute neuve, 1631; — pour réparer le moulin à tan de Saint-Nicolas, 1633; — pour refaire tous les ponts qui sont dans les jardins du prieuré, lesquels sont tous rompus, refaire les bondes, vannes, auges et grilles des fossés des jardins, 1637; — pour les bergeries de la basse-cour du prieuré et de la ferme de Courtillet, 1638; — pour une grange de la ferme de Mitry, qui était en péril éminent, 1639; — pour douze gouttières sur les pavillons de l'église et pour les ponts et berceaux du jardin, 1640 et 1641; — pour refaire un pont et deux berceaux du jardin, qui ont été entièrement rompus par la violence des vents durant l'été dernier, et pour la ferme d'Avilly, 1642; — pour réparer un des moulins à tan de Saint-Nicolas, 1644; — pour refaire de neuf les bondes, auges et grilles nécessaires aux fosses à poisson qui sont dans les jardins du prieuré, 1645; — pour refaire trois ponts rompus dans les jardins, 1646; — pour refaire un des moulins à tan de Saint-Nicolas, qui est en ruine, en telle sorte que l'on ne peut s'en servir pour faire aucun ouvrage, sans péril de sa chute, 1647; — pour refaire quelques bâtiments de la ferme du prieuré à Dampmart, proche Lagny-sur-Marne, qui, « par l'incursion des gens de guerre, a esté ruinée, en sorte qu'il ne reste plus sur pied que la grange et une escurie pour les chevaux »; la couverture de la grange elle-même est en très mauvais état, en sorte que le fermier souffre beaucoup et n'a aucun logement pour sa demeure et, « par la guerre de l'année dernière, la plus part de ses grains ont esté volez, pour n'y avoir aucune porte ni fermeture, et souffre telle incommodité qu'il ne peut nourrir aucuns bestiaux », 1649.

H. 2.593. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1652-1660. — *Pillage du prieuré et de ses fermes; réparations.* — Copie du procès-verbal de visite du prieuré par Claude Loisel, lieutenant au présidial de Senlis, à la requête de dom François Chappellier, prieur, « pour recognoistre les désordres commis au prieuré par les gens de guerre, tant du party des ennemis que des armées du roy : estans entrez en l'église, aurions recogneu trois portes d'icelle rompues, mesmes quantité de fumier de chevaux et de grain levé parmi iceluy, tant dans la nef que dans les aisles de l'église et, aux orgues, quelques tuyaux rompus » ; au logis prieural, vingt-huit portes rompues, ainsi que huit armoires et deux grands buffets; aux infirmeries, quatorze portes rompues ; au dortoir, quinze portes et la plus grande partie des châlits, lambris de menuiserie, armoires et meubles qui sont dans les chambres des religieux; au réfectoire, neuf portes; au corps de logis sur la grande porte, sept portes; aux écuries, étables, bergeries et petit logis du jardin, onze portes et cinq fenêtres rompues ; tous les coffres, bahuts, armoires et buffets, rompus; la chapelle, dédiée en l'honneur de Notre-Dame, qui est dans le cloître du prieuré, le chapitre et le cloître, remplis de fumier de chevaux en grande quantité et le blé levé dans le fumier, les lambris et menuiseries des chapelle et chapitre, rompus et brisés; partout, quantité de fumier, de

paille et de grain germé, dans six grandes cours, dans le plaidoyer où se rend la justice, trois grandes écuries, deux étables, deux bergeries, une travée de la grange, deux hangars, la foulerie, le pressoir, le cellier, le bûcher, la boutique où travaillent les ouvriers, etc.; une grande partie des ponts de bois, servant à passer sur les eaux qui sont au bas des jardins, rompus, avec toutes les gaules et pieux qui soutenaient les palissades des jardins ; le grand colombier, qui est derrière l'église, et tous les volets, qui sont en divers lieux, entièrement dépeuplés de pigeons ; plusieurs dalles de pierres de liais cassées et rompues ; grande quantité de vitres, tant de l'église que des bâtiments, cassées ; un petit orgue, qui est dans une chambre, entièrement rompu, plusieurs violes cassées, deux grandes épinettes et un manichordion rompus, les escaliers de pierre de taille rompus et plusieurs figures de pierre de taille cassées ; avons vu les places de plusieurs feux dans les cours, y restant encore quelques bouts de poûtres à demi-brûlees ; le religieux prieur de Grandchamp et dom Descroisettes, religieux du prieuré, déclarent qu'ils n'ont point sorti du prieuré et que le prieur et les autres religieux, par la crainte qu'ils avaient des gens de guerre, ont été contraints de quitter la maison ; tous les désordres ci-dessus ont été commis par quatorze ou quinze cents hommes Lorrains de l'armée ennemie, qui étaient entrés nuitamment dans le prieuré le 12 octobre dernier, en escaladant les murailles avec un grand ratelier, et brisant les portes avec des haches, grandes cognées et béliers, et aussi par une très grande quantité de gens de guerre des armées du roi, qui logèrent au prieuré avec le maréchal de la Ferté-Saint-Nectaire, du 14 au 25 octobre, y ayant plus de cinq cents chevaux, outre les maîtres et valets ; tous ces gens de guerre, après avoir brisé tous les meubles, pillèrent et emportèrent tous les habits, linges, couvertures, rideaux des lits, et les ustensiles, tant en argent qu'en étain, les étoffes des moines, laissant seulement les habits que les religieux avaient sur eux, tuant cent quarante volailles, tant dindes que poules communes, oies et canards, deux porcs gras, deux bouvillons, quatre génisses et deux chèvres, consommant huit à neuf muids de vin, des grains et fourrages, dont au moins cent cinquante muids d'avoine, quarante-cinq muids d'orge, quinze muids de gros pois, douze muids de bisaille, sept muids de bucaille et quinze à seize muids de blé et seigle, dix mille de foin et trois mille de regain, brûlant vingt cordes de gros bois, huit mille fagots, tous les bois de charpente, solives, chevrons, etc., montant à trois mille cinq cents toises de bois, brûlant en outre quarante-trois pieds d'arbres et douze cents toises de bois de menuiserie, les portes, fenêtres et meubles des chambres, les vannes et grilles des viviers, enlevant les poissons des viviers, consistant en plus de quatre-vingts carpes de vingt deux pouces de long et huit cents carpes de plus petite taille, sans compter les brochets et perches ; ils prirent en outre une horloge sonnante, plusieurs tableaux, une enclume et tous les outils de la forge, quarante essieux, brûlèrent trois charrettes, quatre grands haquets, deux tombereaux, trois charrues, dix échelles et quatre herses, emportèrent et déchirèrent un grand coffre de livres et de pièces de musique ; en la ferme de la basse-cour du prieuré, où demeure Jean Bruslé, fermier, les portes et fenêtres rompues et brûlées, le pigeonnier ruiné de pigeons, les gens de guerre consommèrent ou emportèrent tous les grains et fourrages engrangés dans la ferme, prenant quatre chevaux et six douzaines de volailles ; dans le parc proche du prieuré, huit cents pieds d'arbres abattus, une grande brèche à la muraille du côté d'Aumont ; en la ferme de Courtillet, les portes et fenêtres rompues, trois étables abattues et les couvertures brûlées ; en la ferme d'Avilly, des portes, fenêtres, charpentes, etc., enlevées ; en la ferme de Barbery, les granges presque vides, des portes, fenêtres, charpentes, cloisons, rompues, les arbres fruitiers des jardins enlevés, etc., lesquels dégâts ont été faits par les gens de guerre de l'armée du roi, qui campèrent à Barbery et aux environs, du 25 au 31 octobre, 6 novembre 1652 (*copie non signée*). — Requête, adressée au gruyer de la forêt de Chantilly, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, pour obtenir les arbres nécessaires aux réparations du prieuré et de leurs fermes : le 12 octobre 1652, la maison du prieuré a été attaquée par un parti de gens de guerre Lorrains, qui rompirent les portes, fenêtres et les meubles, et se retirèrent chargés de butin ; ce désordre a été très grand, mais celui qui est arrivé ensuite l'a excédé de beaucoup : le 14 octobre, l'armée du roi ayant campé à Saint-Nicolas, où elle séjourna jusqu'au 25, le maréchal de la Ferté-Saint-Nectaire prit son logement dans le prieuré avec tous ceux de sa maison et une grande partie de son armée, qui y firent des dégâts qui ne se peuvent concevoir à cause de leurs excès : ils ont brûlé tous les bois, ont même rompu tous les bancs de menuiserie qui sont autour du chapitre, pour en brûler la plus grande partie, ont brûlé la plupart des portes qui avaient été rompues par les Lorrains ; ils ont fait de pareils dégâts dans les fermes du prieuré, aux moulins à blé, à toiles, à draps et à tan, sis à Saint-Nicolas et aux fermes de

Barbery, Mitry, Dampmart et autres, qui n'ont pu encore être visitées, 26 novembre 1652. — Mémoire du bois de charpente nécessaire dans le logis et les fermes du prieuré de Saint-Nicolas : quatre cent quarante arbres sont nécessaires pour les réparations, 18 février 1653 (*copie non signée*). — Requête, présentée au gruyer de la forêt de Chantilly le 8 novembre 1653, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, pour obtenir les arbres nécessaires aux réparations, attendu qu'il ne leur a été distribué aucun bois depuis leur première requête. — Nouvelle requête, exposant que leur demande du 8 novembre n'a pas eu plus d'effet que la précédente, et que les réparations sont des plus urgentes, notamment au moulin de la porte de Meaux, sis à Senlis, où il faut soutenir la muraille de la ville qui menace ruine, à l'endroit appelé le *Col de Cygne*, 11 février 1654. — Nouvelle requête, du 15 avril 1654. — Autre requête, du 16 octobre 1654, à la suite de laquelle se trouve cette note : « la présente requeste n'a point eu d'effect, d'aultant qu'il a fallu se pourvoir par-devant messieurs les commissaires députez à la direction et administration des biens, qui ont appartenu au sieur prince de Condé, pour obtenir la délivrance du chauffage de la présente année, lesquels, par leur jugement, donné en la chambre de Saint-Louis le 18 février 1655, ont renvoié aux officiers de la grurie de Chantilly la requeste qui leur a esté présentée, pour en estre usé en la manière accoustumée ». — Requêtes, présentées par les prieur et religieux au gruyer de la forêt de Chantilly, en 1655, 1657, 1658, 1659 et 1660, pour obtenir la délivrance du surplus des arbres nécessaires aux réparations, attendu qu'il ne leur a été délivré que cent pieds d'arbres pour la première fois et cinquante pieds d'arbres, la seconde fois, au lieu des quatre cent soixante-dix arbres portés au rapport des charpentiers.

H. 2.594. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1708-1749. — *Bois nécessaire aux réparations.* — Requête, adressée par les prieur et religieux de Saint-Nicolas au gruyer de Chantilly, pour obtenir la permission de faire abattre quelques arbres dans leur bois, pour les réparations de leur ferme de Mitry-en-France, 1708. — Procès-verbal des réparations à faire à l'église, aux bâtiments, aux fermes et moulins du prieuré; réparations à faire au clocher de l'église, à la tourelle à gauche au dessus du portail de l'église, au pont qui est sur la rivière, à celui qui est sur le grand fossé, au pont du réservoir, à deux anciens ponts fondus, pour avoir communication dans les prairies, pour le transport des foins, au bâtiment du prieur, à la basse-cour, à la ferme de Saint-Nicolas, au moulin de Saint-Nicolas, au pont proche le moulin à tan, à la ferme de Courtillet, à la maison de Saint-Firmin, à la maison de la prébende à Senlis et au clocher de l'église de Roberval : ces réparations exigeront un total de 1189 solives, mai 1713; martelage de 217 pieds d'arbres, aux lieux dits le Grand-Souillard, la Petite Vente et la Vente de la plaine des Hérons, 23 oct. 1713. — Visite du beffroi du moulin de la porte de Meaux à Senlis, pour estimer le bois nécessaire à sa réfection, et martelage de douze arbres, 1724. — Requête, adressée au gruyer de Chantilly, pour obtenir délivrance des bois nécessaires aux réparations de la burie, sise au village de Saint-Nicolas, qui est en très mauvais état et dont plusieurs bâtiments sont ruinés : trois cent quatre-vingt-dix solives seront nécessaires, 1735. — Martelage des arbres nécessaires aux réparations du prieuré, 1749.

H. 2.595. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1620-1776. — *Bois du prieuré en la forêt d'Halatte.* — Procès-verbal, dressé par maître Nicolas Mérault, conseiller du roi, maître ordinaire en la Chambre des comptes, député par le roi pour la division et partage des bois en gruerie et grairie étant dans les provinces de l'Ile-de-France, Brie et Champagne : le procureur de dom François Chappellier, seigneur prieur de Saint-Nicolas d'Acy, a représenté, comme titres de propriété des bois du prieuré en la forêt d'Halatte, un contrat d'échange fait entre le connétable Anne de Montmorency et dom Germain Nicolas, prieur de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Nicolas-d'Acy, par lequel le connétable donne en échange au prieuré, deux pièces de bois, sises en la forêt d'Halatte, l'une nommée *les Forces*, tenant d'une part aux bois de Saint-Rieul et aux bois d'Aumont, d'autre, aux bois de Saint-Vincent, d'un bout, à l'évêque de Senlis, d'autre, aux bois de Saint-Maurice, contenant trente-trois arpents quarante-trois perches, y compris un demi-arpent cinq perches où il n'y a aucun bois; l'autre pièce de bois, tenant d'un côté aux bois du roi, d'autre aux bois de l'évêque et de Saint-Rieul, d'un bout, à maître Nicolas Moret, et d'autre, aux bois de Malassise, contenant vingt-deux arpents et demi et quatre perches, ces deux pièces de bois chargées du droit de gruerie, du vingtième denier seulement; le prieur expose que, lorsqu'il a besoin de bois à bâtir, tant pour sa maison prieurale que pour les fermes, il lui en est délivré par les offi-

ciers, c'est pourquoi il demande la distraction d'une certaine quantité de bois avant le partage; rapport de Rieul Favier et Jean Dossot, arpenteurs : le premier bois est situé au triage de la Borne-Blanche; mesuré à raison de vingt pieds pour perche et cent perches pour arpent, il a été trouvé contenir quarante-deux arpents quatre-vingts verges, tenant d'un côté vers le midi, en hache, aux bois de Saint-Jean de Laigneville et champ d'Aumont, d'autre côté, vers le nord, en hache et coude, aux bois de Saint-Vincent, et d'un bout, vers orient, aux bois de Saint-Maurice, et d'autre bout, en coude, aux bois de Saint-Rieul et de la Boissière; l'autre pièce de bois, contenant vingt-six arpents soixante-deux verges, tenant d'un côté, entre orient et occident, aux bois de Saint-Rieul et de l'évêché, d'autre côté, entre occident et septentrion, aux futaies du roi appelées *la Livrée*, et d'un bout, vers septentrion, aux bois de Chennevières; rapport d'Étienne Roze et Jean Maurice, estimateurs : le premier bois, au triage de la *Borne-Blanche*, est planté de chênes, charmes et autres taillis de sept, six et cinq ans, avec, par arpent, dix chênes de deux à trois pieds de tour; le fonds est estimé 30 livres l'arpent et la superficie, 15 livres l'arpent; l'autre pièce de bois, plantée de chênes, charmes, coudres et autres taillis, est estimée, pour le fonds, à 30 livres l'arpent, et, pour la superficie, 20 livres; distraction de trois arpents quarante-sept perches, pour le vingtième appartenant au roi dans ces bois, à prendre en la pièce de la Borne-Blanche, et consentement, donné par le prieur, à ce partage, la part qui reste au prieuré étant affranchie désormais de tout droit de gruerie et grairie, sans que les officiers des eaux et forêts de Senlis y puissent prétendre aucune juridiction, 1638. — Arpentage des deux pièces de bois du prieuré en la forêt d'Halatte, 1742. — Martelage des arbres nécessaires pour fournir seize cordes de bois, pour le chauffage des religieux, à prendre dans le bois proche la Livrée, 1620. — Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que, pour procurer une ample provision de bois à brûler pour la ville de Paris, il sera procédé à l'adjudication au siège de la maîtrise de Senlis, de soixante-quinze arpents, sis en la forêt d'Halatte, faisant partie de la réserve des bois de l'abbaye de Chaalis, de cinquante arpents, dans la même forêt, faisant partie du quart de réserve des bois du prieuré de Saint-Christophe, de vingt arpents de baliveaux au-dessus de cinquante ans, étant dans la vente exploitée en 1720 dans les bois du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, situés dans la même forêt, de quatre arpents, appartenant au chapitre de Senlis, dans cette forêt, garde du Montalta, de huit arpents à la fabrique de Saint-Gervais-d'Aumont dans cette forêt, même garde; au siège de la maîtrise de Compiègne, dix-sept arpents du taillis du quart de réserve du bois de Plaisance, appartenant à l'hôpital général de Compiègne; au siège de la maîtrise de Laigue, vingt-quatre arpents du quart de réserve du bois de la Verve, à l'abbaye de Royallieu, soixante-dix arpents faisant moitié du restant du quart en réserve des bois de l'abbaye d'Ourscamp, dix-neuf arpents, enclavés dans la forêt de Laigue, à l'abbaye de Saint-Crépin de Soissons, vingt-sept arpents, dans la même forêt, aux religieux de Sainte-Croix-sous-Offémont, et de dix-huit arpents aux Minimes de la Bonne-Maison près Compiègne; au siège de la maîtrise de Villers-Cotterets, seize arpents de réserve de l'abbaye de Morienval, vingt-trois arpents du prieuré de Collinance; au siège de la maîtrise de Noyon, de la moitié du quart de réserve des bois de Sempigny, Pontoise et Carlepont, dépendant du chapitre de Noyon, d'un bois de l'hôtel-dieu de Noyon à Bussy et vingt-deux arpents et demi de taillis, faisant le quart de réserve des bois des communautés de Pontoise et Couarcy; le produit de ces adjudications sera porté au trésor royal et il en sera constitué des rentes au profit des propriétaires, 1721. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant l'adjudication au rabais des réparations de vétusté les plus urgentes à faire aux fermes et moulins dépendant de la mense conventuelle du prieuré de Saint-Nicolas, notamment aux fermes de Mitry, Valprofonde et Avilly, au moulin de la porte de Meaux à Senlis et au moulin à tan de Saint-Nicolas, les entrepreneurs devant être payés sur le prix des bois du prieuré en la forêt d'Halatte vendus en exécution des arrêts du Conseil de 1721 et 1722. — Requête, adressée à la maîtrise de Senlis, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, pour obtenir la permission d'abattre environ deux mille arbres, dépérissant par leur vétusté, qui se trouvent dans leurs bois taillis de la forêt d'Halatte, au triage du Montalta, attendu que ces arbres offusquent le taillis et que, d'autre part, le prieuré a des réparations urgentes à faire à l'église et aux bâtiments du monastère, aux chœurs et cancels des paroisses où il a la dîme, ainsi qu'à ses moulins et fermes, 1774. — Arrêt du Conseil d'État, qui, — vu le procès-verbal de la maîtrise de Senlis, constatant que les bois du prieuré dans la forêt d'Halatte comprennent deux cantons enclavés dans la forêt du roi, le premier contenant trente et un arpents quatre-vingt-dix perches, sur un assez bon fonds, planté d'un taillis clair, âgé de douze ans, de nulle valeur, parce qu'il a été totalement rongé par les fauves,

chargé par arpent de quarante-huit arbres anciens, la plupart sur le retour, et de vingt-cinq modernes, chênes et charmes, le second canton, de même qualité, surchargé par arpent de quarante-quatre arbres anciens et de vingt modernes, chênes, charmes et tilleuls, — ordonne l'adjudication des deux mille arbres les plus anciens, ainsi que des taillis qui sont dessous, à charge d'employer le produit en réparations à faire au prieuré et à ses dépendances, 1776.

H. 2.596. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1616-1785. — *Ventes des bois du prieuré.* — Obligations, par Gilles Mesureur, marchand à Avilly, de fournir au prieuré cinq mille cinq cents fagots et deux cents bottes d'échalas, pour la cession à lui faite de huit arpents de taillis, 1616, — six mille fagots, deux cents fouées, deux cents bottes d'échalas, demi-quarteron de fourches pour les foins et 30 livres, pour la vente de la coupe de huit arpents de bois, 1619, — et cinq mille cinq cents fagots, deux cents fouées et deux cents échalas, pour coupe de huit arpents de taillis, 1625. — Procès-verbaux d'adjudication de coupes de taillis dans les bois du prieuré : trente-deux arpents, à 100 s. par arpent, 1712 ; — quarante-cinq arpents, à 50 s. par arpent, 1778 ; — vingt et un arpents, à 63 livres l'arpent, 1785. — Arrêt du Conseil d'État qui, sur la requête présentée par le prieur Brunet d'Évry et les religieux, les autorise à abattre vingt-six ormes épars sur les chemins et voiries du prieuré, à charge de les employer aux réparations du prieuré et de planter cent vingt jeunes ormes en forme d'allées dans les environs du prieuré, 1741.

H. 2.597. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1616-1653. — *Arpentages des bois pour les coupes.* — Mesurages des bois et des coupes des bois du prieuré, sis en la forêt et gruerie de Chantilly, faits à la mesure de Chantilly, qui est de douze pouces pour pied, dix-huit pieds pour verge et cent vingt verges pour arpent, divisions en plusieurs ventes des coupes annuelles, remesurages et récolements.

H. 2.598. (Liasse.) — 1 pièce, papier, et 6 plans, papier.

1700-1741. — *Plans des bois du prieuré en la forêt de Chantilly.* — Mesurage, plan et figure des bois de Saint-Nicolas d'Acy, montant à trois cent vingt arpents, situés en la forêt de Chantilly, desquels il a été distrait soixante-dix arpents et dix arpents pour la bordure et couvert des routes, soit au total quatre-vingts arpents, faisant le quart en réserve ; restent en coupe deux cent quarante arpents, qui font vingt-quatre arpents par an, 1700 (*copies*). — Mesurage des bois du prieuré à exploiter en 1721. — Plan figuré des bois du prieuré, contenant trois cent vingt-trois arpents vingt et une verges, 1741. — Lettre d'envoi de ce plan aux religieux par Dallichamp, arpenteur, qui assure avoir fait tout de son mieux pour qu'ils soient contents et demande qu'ils fassent ce qui est possible pour mettre d'accord les curé et habitants d'Apremont, 27 mai 1741.

H. 2.599. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1601. — *Ferme de la basse-cour du prieuré.* — Procès-verbal d'arpentage des terres dépendant de la ferme de la basse-cour du prieuré, loués à Antoine Fauconnet : terres sises devant la porte du prieuré, près le colombier, près la garenne, près la justice de Saint-Nicolas, à la Grande-Vidamée, au chêne Reray, à la Tache, près le bois Bonnart et au-dessus du grand chemin de Creil ; procès-verbal d'arpentage des prés loués par le prieur à Fauconnet et sis en la prairie de Saint-Nicolas, montant à huit arpents trois quartiers, 1601.

H. 2.600. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1611-1785. — *Moulin de Saint-Nicolas.* — Signification, à la requête des moines de Saint-Nicolas, à Paul Charpentier, meunier des moulins à blé et à draps de Saint-Nicolas, qu'il ait à l'avenir à moudre tous les grains qui lui seront baillés par le prieuré, suivant son bail du 17 mai 1611, et réclamation de dommages et intérêts, pour ne l'avoir pas fait depuis la Saint-Jean, ce qui a contraint les moines à faire moudre leurs provisions en d'autres moulins, à laquelle signification le meunier a fait réponse qu'il n'a pu moudre ces grains, parce que chaque jour les ustensiles du moulin à blé et à draps se rompent et qu'il est besoin de faire une roue, un rouet, une lanterne et un arbre tournant tout de neuf, que le prieur lui a promis depuis longtemps de lui fournir le bois nécessaire, et qu'autrement il ne peut gagner sa vie ; au lieu de moudre trente mines de blé, il n'en peut moudre que six mines, c'est pourquoi il réclame dommages et intérêts, faute de fourniture de bois, 1611. — Bail, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, à Étienne Herbet, d'un moulin, faisant de blé farine, sis à Saint-Nicolas d'Acy, d'un corps de ferme, connu sous le nom de *basse-cour du prieuré*, avec cent trente arpents de terre aux terroirs de Saint-Nicolas et des

environs, dix-huit arpents de pré en la prairie de la Gatelière et un petit jardin, à charge de laisser jouir du cours de l'eau le fermier de la blanchisserie ou « burie » de toiles de Saint-Nicolas, appartenant au prieuré, pour mouiller et façonner les toiles, de quatre heures du matin à deux heures de l'après-midi, pendant lequel temps il sera tenu d'arrêter le moulin, et moyennant 2.888 livres de loyer, 1785.

H. 2.601. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1568-1619. — *Transaction avec le chapitre de Senlis pour droit d'indemnité.* — Vente, par Nicolas de Bonvillers, élu pour le roi à Senlis, et consorts, à Philippe Grandin, marchand bourgeois de Senlis, d'une pièce de terre, contenant vingt arpents, sise près la justice de Saint-Nicolas, sur le grand chemin conduisant de Senlis à Creil, et de quatre arpents de pré en la prairie de Saint-Nicolas, tenus du chapitre de Senlis à 2 s. 6 d. p. de cens pour la terre et 15 s. p. de cens et surcens pour le pré, 1568 (*copie collationnée*). — Procédures, puis transaction entre le prieur de Saint-Nicolas et le chapitre de Notre-Dame de Senlis, au sujet du droit d'indemnité réclamé par le chapitre sur les deux susdites pièces de terre et pré acquises par le prieuré, de Philippe Grandin ; moyennant 75 l. payées par le prieur au chapitre, les religieux sont déchargés du droit d'indemnité, à charge de payer annuellement au chapitre les cens dont les pièces étaient chargées antérieurement, 9 avril 1619.

H. 2.602. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 26 pièces, papier.

1577-1770. — *Baux de prés en la prairie de la Gatelière.* — Baux, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, de prés en la prairie de la Gatelière et près le gué de Creil : bail, par le procureur de maître Georges Guérain, prieur de Saint-Nicolas d'Acy, à Pierre Lerat, marchand laboureur à Senlis, de dix arpents de pré en la prairie de la Gatelière, près Saint-Nicolas, avec la dépouille de tous les saules qui sont dans les prés de Saint-Nicolas, moyennant 8 livres par arpent, 1577 ; — bail, par Claude Locquet, seigneur de l'Épine, demeurant à Paris, procureur de maître Claude Guyot, prieur commendataire de Saint-Nicolas, à Pierre Lerat, de dix arpents de pré, moyennant 36 écus deux tiers, 1584 ; — bail analogue par le procureur du prieur Gilbert de la Curée, 1591 ; — baux des prés de la Gatelière, à Pierre Langignart, laboureur à Apremont, au loyer de 2 écus par arpent, 1601 ; — à Pierre Sauvage et Jacques Clément, marchands à Senlis, 1602 ; — à Jean Roussel, laboureur à Senlis, de trois arpents un quartier de pré, sis en la prairie d'entre le gué de Creil et la Gatelière, tenant à la rivière qui conduit au moulin de la Gatelière et au ruisseau de la Fontaine des Prés, moyennant 3 écus un tiers par arpent, 1602 ; — à Charles Desprez, marchand à Senlis, 1608 et 1614 ; — à Gilles Lerat, marchand à Senlis, 1615 ; — à Pierre Lefebvre, chevaucheur d'écurie du roi, tenant la poste pour le roi à Senlis, 1618 et 1627 ; — à Nicolas Turcquet, archer du prévôt de nos seigneurs les maréchaux de France établis à Senlis, 1626 ; — à Claude Bacouel, chevaucheur ordinaire de l'écurie du roi, du nombre des cent vingt privilégiés, demeurant à Senlis, 1635 ; — à Antoine Bacouel, maître de la poste pour le roi à Senlis, 1637 et 1645 ; — à Jacques-Christophe Gervaise, maître de l'hôtellerie du Cheval-Blanc de Senlis, et Pierre Gervaise, maître de l'hôtellerie de Saint-Georges de Senlis, de quatorze arpents de pré, moyennant 280 livres, 1730 ; — à Guillaume Beaumetz, maître de l'hôtellerie du Grand-Cerf de Senlis, 1750 ; — à Pierre Bonny, 1770.

H. 2.603. (Liasse.) — 18 pièces, parchemin; 21 pièces, papier.

1591-1720. — *Baux de prés dans la prairie de Saint-Nicolas.* — Baux par les prieur et religieux de Saint-Nicolas de divers prés en la prairie de Saint-Nicolas : bail par le procureur de messire Gillebert de la Curée, écuyer, seigneur du dit lieu et de la Roche-Turpin, capitaine de cinquante hommes d'armes armés à la légère pour le service du roi, prieur et seigneur du prieuré de Saint-Nicolas-d'Acy, à Antoine Delorme, de cinq arpents de pré, sur le marais de Saint-Léonard, entourés de fossés, moyennant 6 écus 2 tiers, 6 juillet 1591 ; procuration, donnée par Gillebert de la Curée à Julien Grégoire, pour prendre possession, en son nom, du prieuré de Saint-Nicolas, en vertu du don et brevet à lui fait par le roi le 13 août dernier, en percevoir et affermer les revenus, etc., 6 octobre 1590 ; — baux par le prieur dom François Chappellier : à Jean Duquesnel, marchand à Saint-Léonard, de sept quartiers de pré, moyennant 7 l. 10 s., 1603 ; — à Julien de Compiègne, manouvrier à Saint-Nicolas, de sept quartiers de pré au lieu dit les Préaux, de la grande chaussée étant hors le pont-levis du jardin, tenant d'un bout au fossé de l'étang du moulin, et d'une autre chaussée conduisant du pont-levis aux champs, avec l'herbe qui croîtra sous les aunaies tenant à la chaussée, à charge de faucher la première herbe des jardins du prieuré et moyennant 15 l., 1607 ; — à Antoine Fauconnet, laboureur à Saint-Nicolas, de quatre arpents et demi de pré,

entre les deux moulins de Saint-Nicolas, au loyer de 21 l., 1607 ; — à Jean de Compiègne, marchand à Aumont, 1608 ; — à Laurent de Willy, manouvrier à Aumont, 1608 ; — à Julien de Compiègne, 1610 ; — à Louis Delabrusse, 1611 ; — à Jean Grancerf, laboureur à Apremont, 1614 ; — à Claude Bailly, carrier à Saint-Nicolas, 1619 ; — à Nicolas Bazart, manouvrier à Saint-Nicolas, 1620 ; — à Jacques Rebours, des herbes qui croîtront pendant six ans sur les deux grandes chaussées, qui sont hors du pont-levis et sous les aunaies, moyennant 50 livres de bon beurre frais chaque année, 1623 ; — à Thomas Morel, maître maçon à Saint-Nicolas, 1625 ; — à Philippe Duriez, marchand de bois à Saint-Léonard, 1642 ; — baux par les prieur, religieux et receveur du prieuré : à Pierre Adrien, de sept quartiers de pré, moyennant 45 livres, 1663 ; — à Pierre Boutellier, laboureur, 1683 ; — à Louis Nouvelle, boucher à Senlis, 1687 ; — à Maximin Langiniac, laboureur à Saint-Nicolas, 1698 : — à François Flory, cabaretier à Saint-Nicolas, 1712 ; — à Simon Auger, boucher à Senlis, de vingt-quatre arpents de pré en trois pièces dans la prairie de Saint-Nicolas et à la Gatelière, moyennant 400 livres, 1720. — Procès-verbal d'arpentage de prés des religieux, en la prairie de Saint-Nicolas, près le moulin à huile, 1617.

H. 2.604. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1788. — *Bail à surcens du lit du ruisseau de la Gatelière.* — Bail à cens et surcens par dom Jean Bergeon, prieur claustral, dom François Assezat, sous-prieur, dom Charles Berichon, dom Pierre Hugues, dom Barthélemy Durif, procureur, dom Nicolas Marchand et dom Jean-François Gauthier, religieux du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, à Charles Pigeau, marchand farinier, demeurant à la Gatelière, faubourg de la Fontaine des Reines de Senlis, de la moitié au total, et par indivis avec Pigeau, propriétaire de l'autre moitié, d'un terrain long sur lequel passait autrefois le filet d'eau de la fontaine de la Gatelière, pour venir joindre le ruisseau de la fontaine des Prés, ce terrain, contenant en superficie deux toises et demie, compris entre le mur de la chaussée et le mur du jardin de la Gatelière, et aboutant au pignon du mur du fournil de Pigeau, sous l'emplacement duquel existaient la source et le bassin de la fontaine de la Gatelière, et le total de la place ou bassin, qui avait été réservé en 1530 par le prieur, pour l'usage de la pêche du vivier ou étang, qui était de l'autre côté de la chaussée, ce bassin contenant dix pieds de large sur dix pieds de long, ce bail fait sous diverses charges et moyennant 3 d. de cens et 23 s. 9 d. de surcens ; les moines avaient déclaré qu'il leur appartenait une chaussée, commençant à l'encoignure de la rue de Gournay jusqu'à la rivière d'Aunette, faisant tourner le moulin de la Gatelière et traversée par le ruisseau de la fontaine des Prés, passant dans le jardin de la Gatelière ; à gauche, en allant du prieuré à Senlis, existait en 1530 un étang, qui appartenait au prieuré, et sur la droite, à quelque distance de la rivière d'Aunette, étaient une fontaine, appelée de la Gatelière, et son bassin, dont les eaux s'écoulaient par un fossé pratiqué le long de la chaussée et venaient joindre celles de la fontaine des Prés ; Nicole Morel, lieutenant général à Senlis, propriétaire du domaine de la Gatelière, dans lequel était enclose cette fontaine, dont la source s'est perdue depuis peu d'années, voulut enclore son jardin d'un mur le long de la chaussée, prétendant que le rû de la fontaine de la Gatelière lui appartenait, le prieur soutenant que ce rû appartenait au prieuré ; par transaction du 3 septembre 1530, il fut convenu que le rû demeurerait commun entre les parties et qu'à l'endroit du rû d'égoût de l'étang du prieuré, Morel serait tenu de laisser outre la chaussée, une place de dix pieds en carré, pour la pêche de l'étang, soit qu'il y ait étang ou non ; la source de la fontaine de la Gatelière étant perdue, les eaux ne passent plus dans le fossé, qui les recevait et les rendait au bassin de l'étang, et le fossé nuit à Pigeau par les insectes qui ravagent les légumes et fruits de son jardin ; plan du fossé baillé à surcens, 9 octobre 1788.

H. 2.605. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.

1561-1771. — *Carrière exploitée par les religieux au terroir de Saint-Nicolas d'Acy.* — Échange entre Pierre de Chennevières, maître maçon et tailleur de pierres à Senlis, et Perrette de Géresmes, veuve de Jean Potdevin, demeurant à Senlis, par lequel le premier cède à cette dernière un arpent de terre, au terroir d'Ercuis, près des haies de la Villeneuve, tenant au chemin d'Ercuis à Mello, chargé de trois quartiers de grains de cens et surcens envers le connétable de Montmorency, en échange d'un quartier de terre, pris en une pièce de vingt arpents, du côté qui mène de Saint-Nicolas à la Justice du dit lieu, de quinze verges de long sur deux verges de large, la largeur à prendre sur le chemin de Senlis à Chantilly, à condition que de Chennevières pourra faire une ouverture de carrière et tirer, si bon lui semble, toute la pierre qui se trouvera au-dessous de vingt arpents de terre, en les retenant suffisamment, y laissant bons et suffi-

sants piliers, en sorte qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient ni dommage, 5 mars 1561 (*copie collationnée*). — Transaction entre Jacques Woydier, charron à Senlis, Jean Évrard, parcheminier à Senlis, Jean Potdevin, boulanger à Miraumont, Noël Loir, boulanger à Creil et Pierre Loir, boucher à Pont-Sainte-Maxence, héritiers de Perrette de Géresmes, d'une part, et Pierre de Chennevières, maître maçon et tailleur de pierres à Senlis, d'autre part : les héritiers susdits voulaient faire annuler le contrat d'échange, dans lequel ils disaient que leur mère avait été déçue « d'oultre moitié de juste pris » ; par cet accommodement, ils renoncent à tout droit sur l'arpent de terre à Ercuis et abandonnent toute réclamation contre le contrat d'échange, moyennant quarante-cinq livres seize sous, 1564. — Sentence de la prévôté foraine de Senlis, dans la cause entre Pierre de Chennevières et Berthault (François), demeurant à Villevert, le premier prétendant avoir seul le droit de tirer la pierre sous vingt arpents de terre près Saint-Nicolas, et que, contre ce droit, depuis un an, Berthault s'était efforcé de tirer de la pierre sous cette terre, par une autre carrière nouvellement ouverte par Pierre Desilles, maître des œuvres de maçonnerie pour le roi à Senlis, et que Berthault tient à location de Desilles ; la sentence maintient de Chennevières dans son droit de tirer seul de la pierre sous les vingt arpents et condamne Berthault à lui payer le « fortage » de 100 tonneaux de pierre, février 1584. — Bail à rente, par Marguerite Chennevières, femme séparée de biens de Guillaume Pinsemye, demeurant à Senlis, à Guillaume Duchange, meunier à Saint-Nicolas d'Acy, d'un quartier de terre, avec une carrière et le droit de tirer des pierres sous vingt arpents de terre, moyennant douze livres dix sous de rente annuelle, 16 mai 1616. — Déclaration par Guillaume Duchange que ce bail à rente a été passé par lui au nom et au profit des prieur et religieux de Saint-Nicolas, 22 juin 1616. — Requête, adressée au bailliage de Senlis, par Louis Lerouge, farinier au moulin du Roi, au faubourg de la Fontaine des Reines de Senlis, et consorts, propriétaires des sept huitièmes de quinze arpents de terre, près Saint-Nicolas d'Acy, exposant que les religieux de Saint-Nicolas, sans aucun droit et sans titre, ont fait fouiller et percer une carrière sous cette pièce de terre depuis plusieurs années, y ont fait plusieurs rameaux et rues, en sorte que la plus grande partie du dessous de cette pièce est fouillée et à jour ; ils n'ont établi que quelques piliers trop faibles, en sorte que, depuis cinq ans, la pièce de terre s'est enfoncée en plusieurs endroits et est parsemée de trous très étendus, qui ne peuvent plus être cultivés ; c'est pourquoi les suppliants demandent que les religieux soient condamnés à faire combler de bonne terre tous ces trous et faire des piliers suffisants, avec défense de tirer à l'avenir aucune pierre sous la terre des suppliants, 1765. — Mémoires pour les religieux : les titres du prieuré prouvent que les religieux ont droit de jouir seuls, et même à l'exclusion des propriétaires de la terre, de la carrière qui existe sous les vingt arpents de terre ; ce n'est pas le défaut de piliers qui a occasionné les trous, c'est le temps qui mine et détruit tout, surtout dans une terre sablonneuse et sans consistance, comme celle du terroir de Saint-Nicolas ; « si les juges font attention à la condition des parties, ils verront que c'est un meunier qui attaque des religieux, un vassal qui veut chagriner son seigneur, un fermier qui intente un procès à son propriétaire ; ce ne peut estre que l'enthousiasme et l'éblouissement d'un commencement de fortune ou d'aisance, un esprit de vertige et de chicane, qui anime Lerouge et le dirige dans une aussi présomptueuse démarche contre les bienséances et le respect qu'il doit à ses seigneurs et propriétaires. » — Procédures entre les religieux et Lerouge et consorts, 1766-1771.

H. 2.606. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1531-1638. — *Baux de la carrière de la Gatelière ou du parc.* — Bail pour trois ans par les prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, à Jean Lenoir, carrier à Senlis et Noël Guyot, manouvrier à Saint-Nicolas d'Acy, de la carrière du prieuré, sise assez près et au terroir de Saint-Nicolas, au-dessus de la Gatelière, en tirant de Senlis au village de Saint-Leu-d'Esserent, pour prendre et tirer en cette carrière autant de pierres qu'ils pourront, moyennant 7 l. t. par an, payables aux quatre termes accoutumés à Senlis, savoir Noël, Pâques, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Remi chef d'octobre, et en outre aux conditions suivantes : entretenir bien et suffisamment la carrière, nettoyer et évacuer les immondices et gravois, laisser en la carrière des piliers bons et suffisants, ne faire qu'un atelier, livrer en la carrière aux religieux toutes les pierres et blocaille nécessaires pour les réparations de l'église du prieuré et des bâtiments tant faits que commencés à faire, à raison de 40 s. p. pour chaque cent de pierres de coin et carreaux, et de 4 s. p. par tonneau pour les pierres qui se baillent au pied, etc., 23 septembre 1531. — Bail de cette carrière, pour un an, à Robert Lenoir, carrier à Saint-Nicolas, moyennant quatre écus, 1593.

— Baux de la susdite carrière par les prieur et religieux : à Marin Ficeulx, marchand carrier à Armentières, pour trois ans, moyennant 24 l. t. par an, à charge de n'y faire qu'un ou deux ateliers seulement et à condition de fournir les pierres nécessaires au prieuré à raison de 60 s. t. par cent de pierres et carreaux et au même prix par cent pour les pierres qui se vendent au pied, et en outre à condition de les charger, et 5 s. t. par toise de pavé de trente-six pieds, à charge également par le preneur de fournir et charger par lui, en la carrière de Borest, toutes les pierres de taille nécessaires à la ferme du prieuré près de Barbery et de fournir toutes les marches nécessaires au prieuré, moyennant 2 s. par marche, le preneur s'engageant aussi à défaire un perron de pierre servant à monter en la grande salle du prieuré, y refaire un perron avec des marches neuves, « sur les deux boutz duquel peron seront mis et apposez deux lions, quy seront faictz par le dict preneur et en iceulx poser telles armes, quy luy sera baillé par le prieur », 1604 ; — à Nicolas Bagour et Noël Wrier, carriers, demeurant à la Fontaine-des-Reines, faubourg de Senlis, pour trois ans, avec un seul atelier, moyennant 12 l. t., et à charge de livrer chaque année au prieuré sept cents pieds de pierre, à raison de 4 l. 10 s. par cent de pierres, le pavé à raison de 12 s. par toise et un demi-quarteron de marches, à 2 s. t. par marche, 1614 ; — aux mêmes, moyennant 24 l. et aux mêmes charges, 1617 ; — à Jean Masure, carrier à Verneuil-sur-Oise, pour un atelier, moyennant 20 l. t., et aux charges susdites, 1619 ; — à Noël Wrier et Claude Bailly, pour un atelier et un an, moyennant 20 l. et aux mêmes charges, et en outre à condition de fournir des « pendans » jusqu'à la Saint-Jean 1621, pour les voûtes de l'église de Saint-Nicolas, tant que l'entrepreneur de l'église en aura affaire et besoin, à raison de 60 s. t. par millier de « pendans », 1619 ; — à Pierre Bourgeois et Martin Charpentier, de Thiverny, pour un atelier et trois ans, moyennant 24 l. t. et autres charges ordinaires, 1619 ; — à Gervais Daiart, carrier à Senlis, et Nicolas Massiot, carrier à la Fontaine-des-Reines, pour un atelier et deux ans ; — à Noël Wrier, carrier à la Fontaine-des-Reines, pour un atelier et trois ans, moyennant 22 l. de loyer, et à charge de fournir au prieuré deux mille quatre cents pieds de pierre à 4 l. 10 s. par cent, et le surplus par lui fourni étant payé 100 s. le cent, le pavé à 12 s. la toise et quarante-huit marches à 2 s. la marche, et à charge de fournir des « pendans » pour les voûtes de l'église à raison de 60 s. par millier, 1622 ; — à Nicolas Bagour, 1622 ; — à Jean Rousseau, carrier à Montgrésin, moyennant 40 l. de loyer et à charge de fournir, à 60 s. par mille, les « pendans » pour les voûtes de l'église, 1624 ; — à Claude Bailly, carrier à Saint-Nicolas, pour un atelier et trois ans, au loyer de 24 l. et à charge de fournir huit cents pieds de pierre à 4 l. 10 s. etc., 1629 ; — à François Duchange, carrier à Saint-Nicolas, pour un atelier et trois ans, au loyer de 40 l. et aux charges accoutumées, 1637 ; — à Claude Bailly, carrier à Avilly, pour un atelier, où trois hommes seulement pourront travailler, au loyer annuel de 80 l. et à charge de fournir huit cents pieds de pierre à 4 l. 10 s. le cent, le pavé à 12 s. par toise et demi-quarteron de marches à 2 s. par marche, 1638.

H. 2.607. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1756-1757. — *Procès au sujet des carrières de Saint-Nicolas d'Acy*. — Plainte adressée par les prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy au bailli de Senlis : ils se sont aperçu depuis quelque temps que certains quidams s'avisent de tirer des pierres dans une carrière, appartenant au prieuré, sise sur le chemin de Senlis à Saint-Firmin, près le chemin d'Aumont, vis-à-vis de la principale porte et entrée de leur maison conventuelle, 22 sept. 1756. — Nomination, par le bailliage de Senlis, de deux experts, Thomas Mansion, maître-maçon, et Urbain Fouel, carreyeur, pour estimer la valeur des pierres enlevées de la carrière depuis un mois. — Information au sujet de cet enlèvement de pierres, 24 sept. 1756 : Yves Bussicot, receveur de la « burie » de Saint-Nicolas d'Acy, y demeurant, paroisse de Courteuil, déclare avoir vu trois particuliers tirer de la pierre de cette carrière ; un autre témoin a vu sortir de la carrière, qui est dans le fond de Courtillet, un tombereau chargé de pierre, conduit par le domestique du sieur Bay, de Senlis ; d'autres ont vu, depuis quatre mois, le sieur Bay faire extraire de la pierre de cette carrière et la charrier. — Visite de la carrière par les experts et estimation des pierres de taille enlevées, 25 sept. — Assignation du sieur Bay, avocat en Parlement et greffier en l'élection de Senlis, pour le voir condamner à payer au prieuré 59 l. 17 s. pour prix de cinquante-trois tonneaux de pierres, à raison de 49 s. le tonneau, 30 livres pour moellons et 50 l. pour déblais à faire par les moines. — Défense du sieur Bay : il est d'un ancien usage que les religieux de Saint-Nicolas louent leur carrière aux carriers des environs pour y tirer de la pierre, moyennant une somme de 12 l. 10 s. par mois, pour droit appelé le « *droit de fortage* » ; deux carriers de Vineuil vinrent trouver Bay et lui

offrirent, pour son bâtiment. des pierres provenant des carrières de Saint-Nicolas ; ils convinrent ensemble du prix à 2 s. 6 d. du pied cube ; ces ouvriers allèrent demander la permission de tirer de la pierre, en payant le » fortage » accoutumé et, cette permission leur ayant été accordée, il travaillèrent tranquillement dans la carrière ; mais la maison de Saint-Nicolas vint à changer de prieur et de procureur, et les nouveaux venus vinrent dire aux ouvriers qu'ils ne voulaient plus laisser tirer leur pierre pour le droit de fortage, mais la vendre à 3 s. le pied cube, au lieu de 6 d., somme à laquelle était évalué le droit de fortage ; Bay alla alors à Saint-Nicolas et déclara au prieur, qu'à ce prix, il ne prendrait dans la carrière que ce qui lui conviendraît à son choix et ce qu'il ne pourrait trouver ailleurs, mais qu'il ne s'engageait pas à prendre tout ce dont il avait besoin. sur quoi le prieur lui répondit qu'il serait le maître de faire ce qu'il jugerait à propos ; à la suite de cette conversation, Bay fit extraire et charrier la pierre qui lui convenait pour son bâtiment, jamais il n'a refusé de payer le prix des pierres ainsi enlevées, et ce charroi n'a jamais été fait clandestinement ; il ne comprend donc pas pourquoi on le poursuit criminellement comme un voleur, au lieu de lui intenter une action civile ; il reconnaît avoir enlevé 101 pieds de pierre à 3 s. le pied, cinq voitures de moellons à trois chevaux et deux à un cheval, estimées ensemble 3 livres, soit en tout 18 l. 3 s., qu'il offre de payer ; il réclame 1000 livres de dommages-intérêts pour atteinte portée à son honneur et à sa réputation, 3 déc. 1756. — Réplique des religieux : depuis plusieurs mois, les marchés faits pour le tirage de la pierre dans cette carrière, moyennant le droit de fortage de 12 l. 10 s. par mois, étaient expirés ; le prieur de Saint-Nicolas n'a point changé, il n'y a qu'un procureur nouveau ; Bay vint trouver un soir le prieur et lui demanda la permission de faire extraire de la pierre à 6 d. par pied, le prieur lui répondit qu'il voulait d'autant moins donner cette permission à un prix semblable, qu'il était dans le dessein de faire bâtir et d'avoir besoin de sa pierre ; il n'y eut jamais d'autre conversation entre le prieur et Bay ; de plus, l'inculpé, se nommant Bay tout court, affecte d'ajouter à son nom la particule *le* ; il est fort intéressant, pour les religieux, que le nom de leur adversaire soit certain, pour rendre leur procédure plus régulière ; ainsi ils le somment de décliner son véritable nom, 21 janvier 1757. — Réplique de l'inculpé : il offre de faire la preuve des faits par lui allégués ; il déclare que son acte de baptême, consigné dans les registres de la paroisse de Sainte-Geneviève de Senlis, porte le nom de *le Bay*, qui est son véritable nom. — Sentence du bailliage de Senlis, portant que l'instance criminelle, intentée par les religieux, est et demeure civilisée et qu'il est permis au défendeur de faire enquête de sa part, sur les faits par lui allégués dans sa requête du 3 décembre dernier, 24 mars 1757. — Enquête faite à la requête de le Bay ; déposition d'Yves Busicot : le procureur du prieuré lui a dit : vous connaissez le père prieur, c'est un bavard qui donne cent paroles et qui n'en tient aucune ; — reproches fournis par les religieux, contre plusieurs témoins entendus dans cette enquête, parce qu'ils ont travaillé pour le Bay, 1757.

H. 2.608. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1787-1790. — AUGER-SAINT-VINCENT. — *Dîmes*. — Bail par le prieur, le sous-prieur et les religieux (au nombre de six) de Saint-Nicolas d'Acy, à J.-B. Thiou, cordonnier à Saint-Mard-lès-Auger, de tous les droits de dîmes, appartenant au prieuré sur un triage, au terroir de Chaumont, de la seigneurie et paroisse d'Auger-Saint-Vincent, sis entre le bois du Parc, les chemins de Baron et de Meaux, contenant quarante arpents environ, et de pareils droits de dîmes sur plusieurs pièces de terre au terroir de Villeneuve-lès-Auger, contenant quarante arpents environ, moyennant 80 livres de fermage et à charge de cueillir la dîme, à raison de quatorze gerbes l'une, 1787. — Déclaration du procureur du couvent de Saint-Nicolas d'Acy, que le fermier des dîmes d'Auger a donné au prieuré de Saint-Nicolas 96 livres à titre de pot-de-vin pour son nouveau bail, 1790.

H. 2.609. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

1543-1785. — AVILLY (*Cne de Saint-Léonard*). — *Baux de la ferme du prieuré*. — Baux par les prieur et religieux de Saint-Nicolas de la maison et hôtel seigneurial d'Avilly, sis en la grand'rue, avec soixante arpents de terre, seize arpents de pré et les deux tiers des grosses et menues dîmes d'Avilly, l'autre tiers demeurant au curé de Saint-Léonard : à Jeanne Thorel, veuve de Frémin Fresnel, moyennand deux muids de seigle, deux muids d'avoine et 12 l. t., 1543 ; — à Nicolas Hénix, laboureur à Avilly, moyennant quatre muids de grains, deux tiers seigle et un tiers avoine, cent gerbées, douze pigeons et deux chapons, et 40 l. pour les prés, 1597 ; — à Guillaume Testelin, laboureur à Saint-Firmin, au même loyer, 1602 ; — à Pierre de Ponthieulx, laboureur à Saint-Firmin, moyennant six muids de grains, six chapons, cent gerbées, le charroi d...

quatre cordes de gros bois et quatre cents fagots, et 60 l. pour les prés, 1608; — à Jean Bécu, de Saint-Léonard, au même loyer, 1617; — à Antoine Delannoy, 1633; — à Guillaume Houbigant, marchand à Avilly, 1644; — à Louis Durant, garde du prince de Condé et laboureur à Avilly, moyennant 150 l., 1704; — à Jacques Farcot, marchand à Avilly, moyennant 200 l., 1721; — à Antoine Navillier, apprêteur de toiles à Avilly, au même loyer, 1731; — à Antoine Caboche, laboureur à Avilly, moyennant 200 l. et deux setiers « de blocaille », non compris dans le bail deux arpents de terre, dans lesquels il a été fait, par ordre du feu duc de Condé, trois remises pour le gibier, 1741 et 1749, — moyennant 350 l., 1756 et 1767, — et 450 l., 1777; — à Marie-Françoise Lefèvre, sa veuve, moyennant 450 l. de loyer et 200 l. de pot-de-vin, 1785. — Bail par le prieur à Guillaume Houbigant, marchand à Avilly, du tiers des grosses dîmes d'Avilly, avec le total des menues dîmes, qui appartenaient ci-devant au curé de Saint-Léonard, moyennant 45 l., 1655, — et 65 l., 1659. — Requête adressée au maître des eaux et forêts du bailliage de Senlis, par dom François Chappellier, prieur de Saint-Nicolas, exposant que le prieuré a une maison et ferme à Avilly, qui a été abandonnée depuis deux ou trois ans, de sorte qu'elle ne se peut à présent habiter, si les réparations nécessaires n'y sont faites, les étables, granges, portes et fenêtres ayant été rompues pendant les cinq ou six derniers mois, que toutes les maisons du village ont été affligées de la maladie contagieuse, c'est pourquoi il demande la permission, pour ces réparations, de faire abattre des arbres en ses bois, sis en la forêt d'Halatte, au triage de la Borne-Blanche, d'autant plus que ces arbres ne profitent plus, ayant été coupés par le haut, dès le temps des guerres civiles. — Saisine, donnée par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, à Claude Delapierre, grand fourrier des cent Suisses de la garde du roi, demeurant à Chantilly, pour une acquisition par lui faite de terres étant en la mouvance de la seigneurie d'Avilly, 1693.

H. 2.610. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

XIIIe siècle — 1789. — BARBERY. — Notification, par Geoffroi, évêque de Senlis, de l'accord intervenu entre le prieur de Saint-Nicolas et Robert, curé de « Barberi », au sujet de la dîme que le curé avait sur la grange de Saint-Nicolas, par lequel accord le prieur rendra chaque année au curé un setier de blé pour toute dîme et pour tout le droit paroissial, qu'il réclamait des convers qui gardaient la grange, *sans date, entre 1185 et 1213.* — Donation au prieuré de Saint-Nicolas, par Pierre dit Torchart, chevalier, de huit mines d'avoine de redevance annuelle, qui lui étaient dues par le prieuré sur sa grange de Barbery, octobre 1267. — Transaction entre le chapitre de Notre-Dame de Senlis et dom Migne de Chauvigny, prieur de Saint-Nicolas, au sujet d'une redevance annuelle de six mines de blé, mesure de Senlis, réclamée par le chapitre sur la ferme de Barbery, appartenant au prieuré, dont paiement avait été fait jusqu'en 1417 et pour les arrérages de laquelle, de 1417 à 1427, composition avait été faite en 1427, moyennant certaine quantité de grains, ce que déniait le prieur; par la transaction, il est déclaré que cette redevance de six mines de blé, au lieu d'être assignée sur la terre de Barbery, sera dorénavant déduite des dix-huit mines de grains que le Chapitre doit au prieuré, pour raison de la moitié des dîmes de Rully et Chamicy, qui appartient au chapitre, l'autre moitié étant à l'abbaye de Châalis, qui doit également dix-huit mines de grains au prieur; quant aux arrérages, le prieuré, eu égard à la guerre, en demeure déchargé, 2 septembre 1446. — Procès, à la requête d'Antoine Rose, évêque de Senlis, contre les religieux de Saint-Nicolas, au sujet d'une pièce de cinq à six arpents de terre, au terroir de Montlévêque, au lieu dit le chemin de Montépilloy, appartenant au prieuré, que l'évêque avait fait saisir, faute de lui avoir fourni une déclaration et payé vingt-neuf années d'arrérages de cens, les religieux disant au contraire que cette terre leur appartient à cause de la fondation du prieuré et ne doit aucun cens ni rente, ayant été amortie en 1124, avec plusieurs autres héritages, depuis lequel temps ils en ont toujours joui franchement, 1605. — Sentence du bailliage de Senlis, qui, vu la copie de l'amortissement, ordonne main-levée de la saisie de cette terre, 1605. — Bail, par dom Jean Bergeon, prieur claustral et les huit religieux de Saint-Nicolas, à Jean-Pierre-Chrysostôme Aubé fils, fermier à Neufmoutiers, près Meaux, d'une ferme, sise au village de Barbery, consistant en hôtel et maison seigneuriale, vulgairement appelée *la ferme de Saint-Nicolas*, avec deux arpents de jardin et verger, deux cent vingt-six arpents de terre labourable de première qualité, trois arpents de dîme, au terroir de Montlévêque, lieu dit la Fosse-Saint-Nicolas, le droit de dîme sur cent quarante arpents de terre aux terroirs de Bray et Chamicy, sur deux cents arpents de terre au terroir de Barbery et sur douze arpents de terre à Montlévêque, plus deux muids de blé et un muid d'avoine, dus à Saint-Nicolas par les religieux de Saint-Leu-d'Esserent, à cause des dîmes de Barbery, douze mines

de blé et six mines d'avoine, dues par l'abbaye de Châalis, et deux setiers de blé et deux setiers d'avoine, dus par le chapitre de Senlis, ce bail fait à charge de payer annuellement un setier de blé au curé de Barbery, de payer au chapitre de Senlis, pour quatre arpents de terre à la Haute-Borne, quatre mines de blé, lorsque la récolte est en blé, deux mines d'avoine, lorsqu'elle est en avoine, sans qu'il soit rien payé, lorsqu'elle est en jachère, cette redevance exemptant de la dîme, et à charge de percevoir la dîme à raison de quinze gerbes pour deux cents, et moyennant 3.600 livres en argent, soixante setiers de blé et cent setiers d'avoine, mesure de Senlis, 6 mai 1789.

H. 2.611. (Plan.) — 1 plan de 0m85 de haut sur 0m71 de large.

1780. — Plan du dîmage de Saint-Nicolas d'Acy à Barbery, Montlévêque, Montépilloy, Bray et Rully : le total dudit canton se monte à la quantité de cinq cent cinquante-sept arpents quatre-vingt-quatorze perches, y compris vingt et un arpents quatre-vingt-treize perches de terre franche de dîme, et cent cinquante-neuf arpents vingt-huit perches, y compris six arpents quatre-vingt-huit perches de terre de la cure de Rully, qui sont franches de dîme, qui sont en la seconde carte : au total, il reste à percevoir la dîme sur six cent quatre-vingt-huit arpents quatre-vingt-une perches ; ce mesurage, fait les 15 et 16 juin 1780 par Antoine Barbier, arpenteur royal à Montlévêque, à la requête de Charles Fieffé, laboureur à Bray, ci-devant fermier des dîmes appartenant à Saint-Nicolas d'Acy aux terroirs de Barbery, Montlévêque, Montépilloy, Bray et Rully, à la mesure du lieu, qui est de dix-huit pieds pour perche et cent vingt perches pour arpent.

H. 2.612. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1790. — BRASSEUSE, BRAY et NÉRY. — Arpentage, par Jean Delaître, géomètre à Senlis, à la requête d'Étienne Corbye, laboureur en la ferme de la Grange-des-Champs, paroisse de Brasseuse, d'un marché de terre, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, aux terroirs de Brasseuse, Bray et Néry, ces terres mesurées, sur le terroir de Brasseuse, à la mesure du lieu, qui est de seize pieds huit pouces pour perche et cent vingt perches pour arpent, et aux terroirs de Bray et Néry, à la mesure de dix-huit pieds pour perche et cent vingt perches pour arpent ; total de ce marché de terres, au terroir de Brasseuse : quatre-vingt-quinze arpents quatre-vingt-quatorze perches ; au terroir de Bray, deux arpents cinquante-deux perches et au terroir de Néry, un arpent cinquante-six perches ; terroir de Brasseuse, terres aux lieux dits le Haut du Thiéry, près la Justice de Brasseuse, tenant à la chaussée Brunehaut, le dessus de la Borne-l'Abbesse, l'Ormeau de Rivière, entre la remise du Thiéry et le Noyer-aux-Loups, la Croisette ou carrefour des chemins de Villers à Bray et de Brasseuse au Thiéry, le chemin des Fontaines près la Longue-Fesse, près la Croix-Boutillier, les Longues-Raies, vers le fond de Bray, la Couture-Bleuet, l'Épine-Huette, le chemin du Bois ou des Usages, la remise du Moulin ; terroir de Bray, à l'ormeau de Rivière et au-dessus de la vallée Auguay, et terroir de Néry, au bout de la grande pièce de la Borde ; ce procès-verbal d'arpentage donne le plan de chaque pièce de terre.

H. 2.613. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1787. — CHAMBRY (*Seine-et-Marne. Arrt et Con de Meaux*). — Bail par les religieux de Saint-Nicolas à Pierre Deneuilly, fermier à Chambry, près Meaux, des terres et droits de dîmes en grains et en vins, appartenant au prieuré aux terroirs de Chambry et des environs, à charge de payer au curé de Chambry deux setiers de blé et de percevoir la dîme à la onzième gerbe pour les grains et à la vingt et unième hottée de raisin, et moyennant mille livres de loyer et six fromages de Brie bien crémeux, évalués à neuf livres par an.

H. 2.614. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1520-1698. — COURTEUIL. — *Moulin et prés.* — Transaction entre maître Jean d'Espinay, prieur commendataire de Saint-Nicolas d'Acy et chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, et Guillaume, baron de Montmorency, chambellan du roi, seigneur de Chantilly et Courteuil, au sujet d'un moulin à fouler les draps, que le baron avait fait nouvellement édifier près de la seigneurie de Courteuil, sur la rivière de Nonette, par Jean Châtelain, marchand à Senlis, lequel avait assis une partie du moulin, disait le prieur, sur la seigneurie et rivière de Courtillet, appartenant au prieuré, qui réclamait la démolition du moulin ; le baron disait au contraire que la rivière de Nonette, sur laquelle était assis le moulin, lui appartenait jusqu'au confluent du ruisseau de Cramilly, que le prieuré avait, contre son droit, fait construire un moulin à fouler les draps sur la Nonette, près de Courtillet, au-dessous du moulin du

baron, et que le moulin du prieuré préjudiciait à celui du baron, tellement qu'il ne pouvait tourner, et gâtait la fontaine de Cramilly, appartenant au baron, où les habitants de Courteuil, ses sujets, prenaient leur eau pour leur nécessité ; par la convention, passée entre Jean Martin, curé de Charonne, au nom du prieur, et Pierre de Garges, écuyer, au nom du baron de Montmorency et des habitants de Courteuil, il est déclaré que le prieur sera tenu de faire abattre son moulin de Courtillet et n'en pourra faire construire d'autre qui préjudicie au moulin du baron et à la fontaine des habitants de Courteuil, et, en récompense, percevra sur le moulin du baron trente sous parisis de rente annuelle, cette transaction passée sans préjudice aux bornes, que le prieur disait former la séparation des seigneuries de Courteuil et Courtillet, 8 février 1520. — Titres nouvels de trente sous parisis de surcens sur le moulin à draps, sis au-dessous de Courteuil, au profit du prieuré par : Jean Leheustre, 1525 ; — Delondy, marchand blanchisseur, demeurant au moulin à toiles de Courteuil, 1697; — Étienne Gaillard, locataire du moulin à toiles de Courteuil, 1698. — Bail à cens par le prieuré à Jean Leheutre, charpentier et meunier à Courteuil, d'un quartier de pré à Courteuil : Leheutre déclarait que, le 11 janvier 1518, Pierre de Garges, écuyer, au nom de Guillaume de Montmorency, avait baillé et délaissé à toujours à Jean Châtelain, marchand mercier à Senlis, « ung sault d'eaue, estant sur la rivière de Nonnette, avec le cours de l'eaue et une petite ysle et marestz, estant près le dict sault », sis en la justice de Courteuil, près la fontaine de Cramilly, sur lequel saut Châtelain fit construire un moulin à fouler draps ; le bail avait été fait à vingt sous parisis de cens et cent sous parisis de rente, sur laquelle somme le prieur, par l'accord du 8 février 1520, dut percevoir trente sous parisis ; Châtelain donna à bail, en 1522, à Jean Leheutre, le moulin à huit livres tournois de rente, outre les susdits cens et surcens ; prise à cens par Leheutre, pour améliorer son moulin, du prieuré de Saint-Nicolas, d'un quartier de pré, sis au-dessous du moulin, pour y faire un cours d'eau et vidange et empêcher que dorénavant l'eau des fausses vannes du moulin et de la vieille rivière et autres abondances d'eau ne nuisent à la vidange du saut du moulin, cette prise à bail faite moyennant deux sous parisis de cens et dix sous parisis de surcens, 1545.

H. 2.615. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1743. — *Bornage des pâturages de Saint-Nicolas et Courteuil.* — Arpentage et bornage des portions de terroir pour le pâturage de Saint-Nicolas et de Courteuil : les deux terroirs contiennent ensemble huit cent soixante-quatre arpents ; le pâturage de Saint-Nicolas s'étend sur quatre cent quatorze arpents et le surplus est abandonné au pâturage de Courteuil ; convention entre les parties, que si l'un des bergers et son troupeau passent les bornes de trente pas, il y aura 100 livres d'amende contre le contrevenant, sans autre forme de procès.

H. 2.616. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1621-1785. — *Ferme de Courtillet (C^ne de Courteuil).* — Cession, par Guillaume Dhuy, laboureur à Saint-Firmin, à Florent Thorel, laboureur à Avilly, du tiers du bail, à lui fait par le prieur de Saint-Nicolas, de la ferme et hôtel seigneurial de Courtillet, avec les terres et prés qui en dépendent, moyennant le tiers de la redevance portée au bail, qui est de six muids quatre mines de grains et de 100 s. par arpent de pré, 1621. — Permission, accordée par la maîtrise de Senlis aux religieux de Saint-Nicolas, d'abattre une avenue d'ormes, plantée dans le milieu d'une pièce de terre dépendant de la ferme de Courtillet, vis-à-vis la maison bourgeoise et blanchisserie d'Avilly, attendu que les racines de ces arbres font beaucoup de tort aux récoltes, cette autorisation donnée à charge par les moines de replanter au moins la même quantité d'ormes dans tel endroit qu'ils jugeront à propos, 1785.

H. 2.617. (Cahier.) — 1 cahier de 10 feuillets, papier.

1661-1735. — *Bail emphytéotique du marais de Courtillet.* — Copie du bail emphytéotique pour 99 ans, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, au profit de François Brunet, avocat au Parlement, ancien juge de la ville et principauté d'Orange, demeurant à Paris, d'un ancien étang, présentement comblé pour la plus grande partie et transformé en mauvais marais rempli de croutières, contenant environ dix-huit arpents, y compris les anciennes chaussées de l'étang, tenant d'un côté à la Nonette et d'autre aux terres labourables regardant les bois de Chantilly, à charge de faire incessamment travailler au dessèchement de ce marais pour le mettre en bonne nature de pré, en sorte que cette transformation soit terminée au 1er avril 1730, de faire les fossés nécessaires et planter le tour du marais en peupliers et saules, au nombre de quatre cents au moins, et moyennant deux cents livres de loyer, le preneur pouvant se servir de ce marais pour l'usage de sa

blanchisserie et y mettre les toiles, pourquoi il lui sera permis de mettre sur la rivière un petit bateau pour le transport des toiles, 21 août 1727; copie de la délibération capitulaire autorisant ce bail : « ce marais ne produit que des joncs et quelque peu d'herbes aigres, il est couvert d'eau une partie de l'année, le terrain est inégal en plusieurs endroits et il n'y a pas un seul pied d'arbre », 4 août 1727; ratification du bail par Thérèse Vieux, épouse non commune en biens de François Brunet, 23 mars 1728. Nomenclature des pièces concernant ces marais : bail par le prieur dom François Chapellier, à François Bonnefoy, receveur de La Morlaye et Martin Boullemer, sieur de de la Martinière, demeurant à Chantilly, des deux étangs de Courtillet, dépendant du prieuré de Saint-Nicolas, moyennant 100 l. t., 1654; procès-verbal d'enquête, au sujet du bail emphytéotique du marais de Courtillet, duquel il résulte que la distraction de ce marais ne peut porter préjudice à l'exploitation de la ferme de Courtillet, puisqu'il en dépend en outre seize arpents de pré, non compris le petit marais, qui contient environ quatre arpents, 30 juin 1728; approbation et confirmation du bail par les prieur et religieux de Saint-Martin-des-Champs, 1729-1730, par l'archevêque de Vienne, supérieur général de l'ordre de Cluny, 1732, et par le chapitre général de l'ordre de Cluny, 1735.

H. 2.618. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

XVIe siècle — 1760. — DAMPMART (*Seine-et-Marne. Arrondissement de Meaux. Canton de Lagny-sur-Marne*). — *Déclaration des biens de Saint-Nicolas à Dampmart*. — Déclaration des héritages appartenant au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, qui furent aux héritiers de maître Jérôme de Marle, assis en la seigneurie de Dampmart, appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny-sur-Marne, et tenus d'elle en censive, (*sans date*, XVIe siècle). — Extrait du papier censier de la seigneurie de Dampmart, (*sans date*, XVIe s.). — Déclaration des héritages, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas, sis au village de Dampmart et aux environs, tenus en censive de l'abbaye de Lagny, 1624. — Extrait du terrier de l'abbaye de Lagny en 1625, duquel il appert que le total des cens dus par le prieuré monte à 23 s. par an, qui ont été payés jusqu'en 1707, et qui sont réclamés par l'abbaye de 1707 à 1726. — Déclaration des héritages, sis au terroir de Dampmart, en la censive du chapitre de Notre-Dame de Paris, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas, 1614. — Déclaration des terres et héritages à Dampmart, tenus par le prieuré de Saint-Nicolas en censive de la seigneurie de Thorigny à 4 d. p. de cens par arpent, 1624. — Assignation, donnée au prieur de Saint-Nicolas, à la requête du duc de Gesvres, baron de Montjay, Thorigny et dépendances, et consorts, pour exhiber ses titres, passer déclaration, pour le nouveau terrier de la baronnie de Montjay, de ses terres de Dampmart, sises en la censive de Thorigny, et payer 29 années d'arrérages, 1760.

H. 2.619. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1621-1622. — *Échange de terres à Dampmart*. — Échange de terres et prés à Dampmart, entre Timoléon Billard, conseiller du roi, contrôleur général des guerres et seigneur de Dampmart, et Sulpice Périer, laboureur à Dampmart, au nom du prieur de Saint-Nicolas.

H. 2.620. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1553-1776. — *Baux de la ferme de Dampmart*. — Bail, — par noble homme Raoul Spifame, conseiller du roi, trésorier et « garde général des pièces, bastons et municions de son artillerie », tant en son nom que comme procureur de nobles personnes Jérôme Spifame, écuyer, « enseigne de monseigneur le cappitaine baron », et Gilles Spifame, conseiller et maître des comptes de monseigneur le duc de Nevers, tous trois frères, — pour neuf ans, à Nicolas Charbonnier, laboureur à Dampmart, d'une ferme à Dampmart, avec cent cinq arpents et demi trois perches de terre, et neuf arpents de pré à Dampmart et Thorigny, à eux advenue par le décès d'Anne de Marle, leur mère, ce bail fait au loyer de trois muids de blé froment et un muid d'avoine, mesure de Paris, avec deux pourceaux gras, de la valeur de 4 l. t. pièce, et à charge de charrier chaque année les vins des bailleurs, de leur maison de Dampmart jusqu'au bord de la rivière, pour les faire venir par eau à Paris, conduire du bord de l'eau jusqu'à Dampmart les « vaisseaulx et widanges », et mener les fumiers dans les vignes des bailleurs, sises à Dampmart; en cas de vente de la ferme, le bail serait résolu sans dommages-intérêts, 20 mai 1553. — Baux par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, de la ferme de Dampmart, avec cent cinq arpents de terre et neuf arpents de pré, qu'ils ont acquise par échange du connétable de Montmorency, lequel l'avait achetée des Spifame : à Nicolas Charbonnier, moyennant cinq muids et demi de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Paris, rendus dans les greniers du

prieuré de Saint-Martin-des-Champs, et à charge de faire une voiture sur son chariot de Dampmart à Saint-Nicolas, pour charrier les vins des vignes qu'ils ont à Dampmart, 5 janvier 1554; — par le procureur de maître Claude Guyot, prêtre, prieur de Saint-Nicolas, à Geneviève Delorme et ses enfants, de Thorigny, moyennant trois muids de blé et 50 livres, 1585; — par les prieur et religieux, à Sulpice Périer, laboureur à Dampmart, moyennant trois muids trois setiers de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, avec 28 l. t. pour les rentes dues par divers particuliers de Dampmart, et six livres de cire blanche neuve, et à charge de labourer la vigne, qui est en friche depuis longtemps, 1619; — promesse de bail par le prieur dom François Chappellier à Chevallier, laboureur à Dampmart et fermier du chapitre Notre-Dame de Paris, à la même redevance de trente-trois setiers de grains, que payait le précédent fermier, 24 juillet 1653 : le prieur, sur l'avis qu'il avait eu, dès le mois de janvier 1653, que Martin Périer, son fermier de Dampmart, était décédé, comme tous ses fréres et sœurs, et que tous les grains, qui avaient été dépouillés en l'août précédent, même les foins, chevaux, vaches et bestiaux, avaient été emportés par les gens de guerre de l'armée du roi, qui avaient campé par deux fois aux villages de Thieux, Saint-Mesme et Messy, assez proche de Dampmart, envoya sur les lieux quelqu'un, qui lui apprit qu'il n'y avait plus aucune chose en la ferme, même que plusieurs des portes avaient été emportées et que les terres étaient restées sans labour comme presque toutes les autres terres de ce terroir et des lieux voisins, la plupart des laboureurs étant morts ou ruinés; — baux de la la ferme de Dampmart, par les prieur et religieux : à Jean Labour, laboureur à Dampmart, au loyer de 350 livres, 1712; — au même, moyennant 500 livres, 1727; — à Louis Labour, laboureur à la Maison-Blanche, paroisse de Dampmart, au même loyer, 1751, 1761 et 1768; — à Pierre Fauliguier, laboureur à Dampmart, moyennant 1.100 livres, 1776.

H. 2.621. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin.

1462-1526. — *Constitution et titres nouvels de rentes à Dampmart.* — Constitution de 10 s. t. de rentes, par Jean Duchet, laboureur à Dampmart, au profit de Guillaume Collombel, bourgeois de Paris, à prendre sur une maison et demi-quartier de vigne en friche, à Dampmart, en la rue du Moûtier, 30 octobre 1462. — Titres nouvels de rentes dues par Jeanne, veuve de Jean Ducher, et Jean Charron, laboureur à Dampmart, à maître Ambroise de Cambrai, docteur ès droits canon et civil, comme héritier d'Isabelle de Cambrai, sa sœur, veuve de Guillaume Collombel, 1483. — Baux à rente par noble homme Jérôme de Marle, seigneur de Luzancy, bourgeois de Paris : à Jacotin Leroy, laboureur de vignes à Dampmart, d'un quartier de terre à Dampmart, à 5 s. t. de rente annuelle, 1521; — à Antoine Villeret, laboureur de vignes à Dampmart, de vingt perches de terre, à 5 s. p. de rente, 1523. — Titres nouvels de rentes dues à Dampmart à noble homme Gaillard Spifame, écuyer, seigneur de Bisseaux, notaire et secrétaire du roi et trésorier extraordinaire des guerres, en 1525, par : Claude Charbonnier, laboureur à Dampmart; — Antoine Villeret, laboureur en vignes; — Pierre Copert, laboureur en vignes; — Jean Labour, laboureur en vignes; — Pierre Labour, dit Bonnaire, laboboureur; — Jacques Leroy, laboureur en vignes, etc.

H. 2.622. (Liasse.) — 69 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

1525-1647. — Titres nouvels des 25 livres de rentes dues aux Spifame et, depuis 1554, au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, par divers habitants de Dampmart, à cause d'héritages tenus à rente à Dampmart, au profit : de Gaillard Spifame, seigneur de Bisseaux, conseiller du roi et trésorier de l'extraordinaire des guerres, 1525; — de maître Jacques Spifame, conseiller du roi en sa cour de Parlement, comme tuteur des enfants de feu Gaillard Spifame, en son vivant « général de France », 1540; — du prieuré de Saint-Nicolas, 1554-1647, par les détenteurs de maisons, jardins, vignes et terres labourables au terroir de Dampmart.

H. 2.623. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1554 — XVIIe siècle. — Mémoires des rentes dues au prieuré de Saint-Nicolas au village de Dampmart, et des titres en vertu desquels elles sont dues. — Rétrocession au prieur de Saint-Nicolas pour Timoléon Billard, secrétaire du roi et contrôleur général ordinaire des guerres, et maître Gilles de Goys, grainetier au grenier-à-sel de Lagny, du bail, qui avait été fait par le prieur à de Goys, de 25 livres de rentes à prendre sur divers particuliers à Dampmart, attendu qu'il n'a rien reçu, 1620.

H. 2.624. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1734-1791. — Labruyère. — Bail à surcens, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, à Nicolas Chambrelent, vigneron à Labruyère, d'une maison à

Labruyère, avec jardin et clos en terre et vigne, le tout contenant trois arpents, tenant à la grand'rue proche l'église, avec des terres, vignes, bois et friches aux terroirs de Labruyère, Rosoy et Sacy-le-Grand, à charge de faire les réparations nécessaires à la maison et moyennant 40 l. de surcens annuel, 1734 ; élévation de cette rédevance à 50 l., 1735 ; titre nouvel de cette rente par Charles Chambrelent, vigneron à Labruyère, 1787 (*copie non collationnée*).

H. 2.625. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1729-1785. — Loisy (*C^{ne} de Ver*). — *Maison et terres*. — Bail à cens et surcens, par Nicolas Regnard, procureur au bailliage de Senlis, greffier en chef de la capitainerie d'Halatte, demeurant à Senlis, ayant pouvoir de messire Jean-Paul Bignon, conseiller d'État ordinaire, bibliothécaire du roi, abbé de Saint-Quentin, prieur commendataire de Saint-Nicolas d'Acy, à Guillaume Aubry, garde de la capitainerie d'Halatte, demeurant à Loisy, d'une maison, sise au village de Loisy en la grande rue, moyennant 5 sous de cens et 40 livres de suscens, et à charge de faire rétablir cette maison et la mettre en bon état, dans un délai d'un an, 1729 ; *en marge* : « cette maison a été acheptée pour le prince de Condé, qui en paye la rente et les cens ». — Bail, par les religieux de Saint-Nicolas d'Acy, à Nicolas Barbier, laboureur à Loisy, de quatre arpents et un demi-quartier de terre en trois pièces, au terroir de Loisy, moyennant un fermage de 16 livres, 1785.

H. 2.626. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1785. — Malassise (*C^{ne} d'Apremont*). — Bail, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, à Jean-Mathias Cléret, fermier de la terre et seigneurie de Malassise, de la moitié des dîmes de Malassise, à charge de faire acquitter toutes les messes et services que les religieux du prieuré sont obligés de faire dire dans la chapelle de Malassise, les honoraires annuels pour ces messes étant fixés à 36 l., et en outre moyennant 120 l. de loyer.

H. 2.627. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1553. — Mitry (*Seine-et-Marne. Arr^t de Meaux. C^{on} de Claye*). — *Acquisition du fief Pasquier et de la ferme de Dampmart par le connétable de Montmorency*. — Vente, par nobles hommes maître Regnaud de Givès, licencié ès-lois, avocat au bailliage de Chartres, demeurant à Chartres, fils aîné et principal héritier de feu noble homme Pierre de Givès, prévôt de Chartres, et de Bienvenue de Champrond, ses père et mère, et Jacques de Givès, demeurant à Chartres, âgé de vingt-six à vingt-sept ans, à très haut et très puissant seigneur Anne, duc de Montmorency, connétable de France, des fief, terre et seigneurie, vulgairement appelés le *fief Pasquier*, sis à Mitry-en-France, près l'église, avec cent seize arpents de terre labourable et sept arpents de pré, parmi lesquels trente-deux arpents sont tenus et mouvants en plein fief, foi et hommage de nobles personnes Roger Collier, conseiller du roi et auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, et Nicolas de Plancy, procureur en la Chambre des Comptes, seigneurs par moitié des fiefs des Fontaines et du Vivier, sis à Mitry, à cause de leur fief des Fontaines, le surplus étant tenu et mouvant de Madeleine Quétier, veuve de feu noble homme Charles Lecoq, conseiller du roi, seigneur en partie de Combs-la Ville, et seigneur féodal du fief Pasquier, à cause du fief de Pié-defer, cette vente faite moyennant le prix de 5.069 livres tournois, payées comptant en 960 écus d'or soleil à 46 sous tournois pièce, et le reste en autres espèces d'or et monnaie, ce contrat passé en présence et du consentement de René des Coustures, écuyer, seigneur de Lonméson, demeurant à Ingrande en Poitou, mari d'Anne de Givès, sœur des vendeurs, 9 février 1553 ; vente au connétable de Montmorency, par nobles personnes Jérôme Spifame, enseigne de la compagnie du capitaine baron et gentilhomme de la maison de Monseigneur de Vendôme, demeurant à Paris, Raoul Spifame, conseiller du roi et garde général des munitions de l'artillerie, et Gilles Spifame, protonotaire du Saint-Siège apostolique, frères, des biens suivants, à eux appartenant par le décès d'Anne de Marle, leur mère, savoir : une ferme, construite sur deux arpents six perches, sise à Dampmart, en la rue de Mauny, trois quartiers et demi de vigne, cent quatre arpents trois quartiers onze perches de terre, à cent perches par arpent, et sept arpents et demi dix-huit perches de pré, le tout sis aux terroirs de Dampmart et des environs, en quatre-vingt-dix-sept pièces, avec 25 livres 1 sou 9 deniers de rentes dues par plusieurs habitants de Dampmart, cette vente faite moyennant le prix de 5.250 livres tournois, payées comptant en 300 « henricques » de 100 s. t. pièce, 1.630 écus soleil à 46 s. t. pièce et 20 s. t., monnaie de « douzains », et remise par les vendeurs des titres et enseignements de ces biens, avec la copie collationnée de la donation, faite le 11 août 1523, par noble homme Jérôme de Marle, écuyer, seigneur de Luzancy et Versigny, et Philippe Laurens, sa femme,

à demoiselle Anne de Marle, en son vivant femme de noble homme Gaillard Spifame, seigneur de Bisseaux, père et mère des vendeurs, de la terre, justice et seigneurie de Dampmart, et un contrat d'échange entre Jean Spifame, conseiller au Parlement, seigneur de Bisseaux, et Jérôme, Raoul et Gilles Spifame, ses frères, par lequel le premier cède les terres, prés, vignes et rentes dépendant de la ferme, terre et seigneurie de Dampmart, en échange de la moitié par indivis des bois d'Ormoy et Luzancy, 11 février 1553 (*copie collationnée du 12 juin 1565*). Autres copies informes de ces actes d'acquisition.

H. 2.628. (Liasse.) — 13 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1395-1551. — *Aveux et saisies d'un manoir à Mitry, en la rue de Rommenois, tenu du fief Pasquier.* — Commission de la prévôté de Paris, pour établir deux particuliers chargés de battre, vanner, nettoyer, mettre et tenir en lieu sûr les grains étant dans trois travées de blé et une travée d'avoine, saisis dans une grange, dépendant d'un fief, sis à Mitry, qui fut à feu maître Jean Delcy, lequel fief a été saisi, à la requête de Jean Culdoé le jeune, 29 octobre 1395. — Sentence de la prévôté de Paris, dans la cause entre maîtres Guillaume Drouart, conseiller au Châtelet, et Jean Delcy, avocat au Parlement, comme tuteurs de Perrin Delcy, fils de feu maître Jean Delcy, avocat au Châtelet, d'une part, et Jean Culdoé, bourgeois de Paris, d'autre part, au sujet de la saisie, à la requête de ce dernier, d'une maison, cour et grange, sis à Mitry-lès-Dammartin-en-Gouelle, laquelle sentence ordonne que les parties saisies pourront prendre et faire leur profit des biens étant dans les maison et grange, sans préjudice des droits des parties, 22 décembre 1397. — Saisie, à la requête de sire Michel Culdoé, bourgeois de Paris, seigneur du fief Pasquier, sis à Mitry-en-France, d'un fief ou hôtel, qui fut à M. de Novion et depuis à Minguet de Contes, des hostises, appartenances, fruits et revenus de ce fief, mouvant de Culdoé, à cause du fief Pasquier, par défaut d'hommage et devoirs non faits et cens non payés, et autre saisie, à la requête du même, d'un hôtel, qui fut à feu maître Jean Delcy et à présent à maître Jean Piédefer, sis à Mitry, tenu en fief de Culdoé, faute d'hommage et devoirs non faits, 3 janvier 1446. — Nouvelle saisie, à la requête de sire Michel Culdoé, du fief, qui fut à feu maître Jean Piédefer, et des grains étant en la grange, faute de devoirs non faits et cens non payés, 25 octobre 1452. — Aveu, fourni par maître Jean le Fournier, doyen de Saint-Marcel-lès-Paris, comme procureur de maître Denis Piédefer, fils aîné de feu maître Jean Piédefer, à sire Michel Culdoé, à cause d'un fief, sis à Mitry, qui fut à Guillaume du Bois, d'un hôtel et fief qui appartient à Denis par le décès de son père, 19 février 1453. — Saisie, à la requête de Michel Culdoé, panetier du roi, de ce fief, qui fut à feu Denis Piédefer, faute de devoirs non faits, 20 juin 1455. — Aveu, fourni par Jean le Fournier, doyen de Saint-Marcel, et Germain Braque, général des monnaies du roi à Paris, tuteurs des enfants de feu maître Jean Piédefer, à noble homme sire Michel Culdoé, bourgeois de Paris, pour un fief sis à Mitry, 26 novembre 1455. — Nouvel aveu, pour ce fief, fourni à sire Michel Culdoé, par maître Jean le Fournier, doyen de Saint-Marcel et noble homme sire Germain Braque, « général maistre des monnoyes du roy », tuteurs des enfants mineurs de feu maître Jean Piédefer, avocat au Parlement, 31 mars 1457. — Aveu, fourni à Michel Culdoé par Guillaume le Buignetier, clerc du roi au trésor, pour un hôtel, sis à Mitry, qui fut à feu Jean Piédefer, de présent appartenant à l'avouant, à cause de sa femme Marguerite Piédefer, fille de Jean, 3 janvier 1467. — Aveu, fourni à Michel Culdoé par maître Jacques Piédefer, avocat au Parlement, à cause d'un hôtel, sis à Mitry, à lui appartenant par partage fait avec ses cohéritiers, 21 juillet 1470. — Aveu, fourni à maître Charles Culdoé par Jacques Piédefer, avocat en Parlement et bailli de Saint-Denis-en-France, à cause d'un hôtel, sis à Mitry, près l'église, « en la rue de Roumenoys », 29 mars 1490. — Prestation de foi et hommage à noble homme maître Charles Lecoq, conseiller du roi, président des généraux des monnaies, seigneur du fief Pasquier, sis à Mitry, comme ayant le droit de Charles Culdoé, bourgeois de Paris, par Michel de Champront, fils aîné d'Anne Piédefer, jadis femme de maître Étienne de Champront, avocat du roi à Chartres, et fille de feu maître Jacques Piédefer, seigneur d'Épiais-en-France et avocat au Parlement, tant pour lui que pour Bienvenue de Champront, sa sœur, femme de maître Pierre de Givès, prévôt de Chartres, à cause d'un manoir, sis à Mitry en la rue de Rommenois, 2 mars 1531. — Prestation de foi et hommage à Madeleine Quétier, veuve de maître Charles Lecoq, président des généraux des monnaies, seigneur du fief Pasquier, par Regnaud, Anne et Michel de Givès, enfants et héritiers de Pierre de Givès, prévôt de Chartres, et de Bienvenue de Champront, à cause de leur manoir à Mitry en la rue de Rommenois, 5 juin 1551.

H. 2.629. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1553-1554. — *Transaction entre le prieuré et Madeleine Quétier, à cause du fief Pasquier.* — Procuration, donnée par les prieur et religieux de de Saint-Nicolas à dom André Boucher, religieux et sous-prieur de Saint-Nicolas et maître Jacques Dumoulin, procureur au Châtelet, pour faire les foi et hommage, payer les droits et devoirs dus à cause du fief Pasquier, sis à Mitry, en la rue de Rommenois, à eux advenu par échange avec le connétable, mouvant en grande partie de Madeleine Quétier, veuve de Charles Lecoq, 5 mai 1553. — Offres, par les susdits procureurs, à Madeleine Quétier, de lui faire les foi et hommage et payer les droits de relief accoutumés, c'est à savoir le revenu d'une année ou, si elle le préfère, 50 écus soleil, valant 115 l. t., à laquelle offre Madeleine Quétier a répondu qu'elle n'était pas valablement faite, 16 mai 1553. — Réponse de Madeleine Quétier aux susdites offres, par laquelle elle déclare accepter le revenu d'une année pour droit de relief et promet de recevoir homme vivant et mourant, quand les religieux lui en présenteront un en leur lieu, attendu qu'elle ne veut pas accepter le prieuré pour vassal, 3 juin 1553. — Quittance, donnée par Madeleine Quétier, dame du fief Pasquier, de la somme de 66 écus d'or soleil à elle payée par le prieuré de Saint-Nicolas d'Acy pour droit de relief d'un arrière-fief, sis à Mitry, relevant d'elle à cause du fief Pasquier, 15 juin 1553. — Transaction, entre les procureurs du prieuré, d'une part, et Madeleine Quétier, veuve de Charles Lecoq, président des monnaies à Paris, tant en son nom que comme tutrice de Charles et Louise Lecoq, ses enfants mineurs, et noble homme maître Jean de Machault, avocat au Parlement et Madeleine Lecoq, sa femme, d'autre part, par laquelle Madeleine Quétier, ses enfants et gendre reçoivent des religieux 644 livres tournois, moyennant laquelle somme le fief acquis par les religieux à Mitry demeurera à toujours franc et quitte de toute redevance envers Madeleine Quétier, ses héritiers et ayant droit, cet accommodement fait pour le profit et utilité des enfants mineurs Lecoq « et mesmes pour plus commodément ayder à marier Loyse Lecoq, laquelle, Dieu aydant, sera en brief conjoincte par mariaige à noble homme maistre Baptiste de Machault, conseiller aux eaues-et-forestz en la Pierre de marbre à Paris », 3 janvier 1554.

H. 2.630. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

1553-1555. — *Droits de relief et d'indemnité dus au fief des Fontaines à Mitry.* — Offre, par le procureur du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, à Roger Collier, conseiller du roi et auditeur en la chambre des comptes à Paris, et Nicolas de Plancy, procureur en cette même chambre, seigneurs par moitié des fiefs des Fontaines et du Vivier, sis à Mitry-en-France, de leur faire les foi et hommage et de leur payer les droits de relief accoutumés, c'est-à-dire le revenu d'une année ou 20 écus, pour raison de trente-deux arpents de terre, faisant partie du *fief Pasquier*, sis à Mitry, comprenant au total cent seize arpents de terre labourable et sept arpents de pré : le fief Pasquier avait appartenu à Regnault et Jacques de Givès, fils de feu Pierre de Givès, prévôt de Chartres, et de Bienvenue de Champrond, qui l'avaient vendu à Anne de Montmorency, pair et connétable de France, lequel l'avait cédé, par suite d'un échange, au prieuré de Saint-Nicolas, 16 mai 1553. — Refus, par Nicolas de Plancy et Roger Collier, de recevoir les foi et hommage des religieux de Saint-Nicolas, attendu qu'ils sont gens de main-morte et partant non recevables, et acceptation par eux, comme droit de relief, de la récolte de la présente année, déduction faite des labours et frais, ou de 40 écus, au choix des religieux, 3 juin 1553. — Quittance de la somme de 33 écus, payée par les moines aux sieurs Collier et de Plancy, pour le droit de relief des trente-deux arpents susdits, 13 juillet 1553. — Présentation par les religieux aux sieurs Collier et de Plancy, de Pierre Nicolas, marchand mercier en gros et bourgeois de Paris, pour homme vivant et mourant à cause des trente-deux arpents susdits, afin qu'il soit reçu à faire les foi et hommage et leur payer le droit d'indemnité, 17 février 1554. — Refus, par les deux seigneurs, de recevoir les foi et hommage de Pierre Nicolas, avant la fixation du droit d'indemnité dû par les religieux, 22 février 1554. — Nouvelles offres, faites par le procureur du prieuré et Pierre Nicolas, devant la principale porte du manoir du fief des Fontaines, sis à Mitry, de faire les foi et hommage requis par la coutume de la prévôté de Paris, « et, ce faict, icelluy Nicolas, ayant osté son espée et ses esperons, nue teste, a heurté par troys foys et, à chacune d'icelles foys, a pareillement demandé si les dicts seigneurs du dict fief estoient audict hostel ou s'il y avoit homme pour eulx, qui eust charge ou le peult recepvoir à homme », à quoi il a été répondu que les seigneurs n'étaient pas à Mitry, ni officiers ou gens pour eux, qui eussent charge de recevoir les foi et hommage, mais que les lieux et portes, où était Pierre Nicolas, étaient les lieux où les vassaux du fief avaient coutume de faire leurs foi et hommage;

« icelluy Nicolas s'est, à chascune des dictes portes, prosterné et mis à genoulx, estant nue teste, sans espée, cinture ne esperons, et a dict et déclairé à haulte voix qu'il faisoit et de faict a fait les foy et hommage....., offrant prester le serment de fidétité..... et, en signe de ce, a baisé les deux cliquettes ou loquetz des portes » ; Nicolas fut ensuite conduit dans une galerie, joignant le corps d'hôtel manable du fief, dans laquelle galerie il a été dit que se tenaient anciennement les plaids des hôtes et justiciables du fief, et Nicolas y renouvela ses offres de foi et hommage, 23 février 1554. — Nomination d'arbitres pour la fixation du droit d'indemnité ou d'amortissement des trente-deux arpents, 26 février 1554. — Saisie, à la requête de Collier et de Plancy, de trente-deux arpents de terre, en onze pièces, au terroir de Mitry, appartenant au prieuré, faute d'avoir, par les religieux, vidé leurs mains, dans l'an et jour de leur possession, et payé finance aux deux seigneurs, pour leur indemnité, selon qu'il est en tel cas requis et accoutumé, 28 juin 1554. — Mémoires des religieux de Saint-Nicolas, soumis aux arbitres pour expliquer leurs demandes. — Transaction entre les religieux de Saint-Nicolas et Roger Collier, auditeur en la chambre des comptes de Paris, seigneur en partie des fiefs des Fontaines et du Vivier, par laquelle ce dernier consent que les religieux tiennent et jouissent dorénavant à toujours des trente-deux arpents de terre comme bien amortis et indemnisés, sans qu'ils soient tenus d'en vider leurs mains, d'en bailler homme vivant, mourant et confiscant, de payer aucun droit d'indemnité ni d'en faire porter aucune foi ni hommage, moyennant la somme de 80 écus, valant 184 livres tournois, présentement payés par les moines pour droit d'indemnité, 1er février 1555. — Promesse, faite par dom Germain Nicolas, prieur de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Nicolas-d'Acy, de garantir Roger Collier des demandes et poursuites, que pourrait former contre lui le seigneur du fief supérieur et dominant du fief des Fontaines et du Vivier, à cause du démembrement qu'il pourrait prétendre avoir été fait de ce fief, par l'abandon fait par Collier aux moines de tous ses droits de seigneurie sur trente-deux arpents, 1er février 1555.

H. 2.631. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1633-1760. — *Échange avec le cardinal de Richelieu ; — déclaration des terres du prieuré à Mitry.* — Échange de pièces de terre au terroir de Mitry, entre messire Michel Lemasle, prieur des Roches et Brézolles, chanoine en l'église de Paris, secrétaire de monseigneur l'éminentissime Armand, cardinal, duc de Richelieu, pair de France, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de ce royaume, au nom et comme procureur du cardinal, d'une part, et noble et discrète personne dom François Chappellier, prieur de Saint-Nicolas-d'Acy et les religieux du prieuré, d'autre part, 27 février 1633. — Déclaration de la ferme et terres labourables en dépendant, situées aux terroirs de Mitry et Mory-en-France, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, pour servir au plan fait en 1760 par Richard, arpenteur à Mitry, comprenant cinquante-six pièces au terroir de Mitry, treize pièces au terroir de Mory et une pièce au terroir de Gressy, 1760.

H. 2.632. (Liasse.) — 14 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

1547-1780. — *Baux de la ferme de Mitry.* — Bail, par le procureur de Bienvenue de Champront, veuve de Pierre de Givès, prévôt de Chartres, à Antoine Benoist le jeune, laboureur à Mitry, de la ferme de Mitry, avec ses terres et prés, moyennant six muids de blé froment et un muid d'avoine, 1er octobre 1547. — Baux, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, de la ferme de Mitry, vulgairement appelée *le fief Pasquier*, avec cent seize arpents de terre et 7 arpents de pré : à Antoine Benoist, marchand laboureur à Mitry-en-France, moyennant 6 muids de blé, un muid d'avoine, deux cents gerbées, une douzaine de chapons et un porc d'un doigt de lard, 1584 ; — à Thomas Benoist, laboureur à Mitry, moyennant cinq muids de blé, un muid d'avoine, cent gerbées, six chapons et un porc, 1595 ; — au même, moyennant cinq muids et demi de blé, un muid d'avoine, cent gerbées, six chapons et deux porcs, et à charge de livrer, en l'acquit du prieur et en déduction de la susdite redevance, à celui qui a le droit de feu Jacques Havonde, procureur du roi en la forêt de Livry et Bondy, deux muids et demi de froment par an, 1599 ; — au même, moyennant six muids de blé et un muid d'avoine, etc., 1606, 1615 et 1626 ; — à Martin Barat, laboureur à Mitry, moyennant sept muids de blé froment et un muid d'avoine, mesure de Paris, deux cents gerbées, douze chapons, deux porcs gras, chacun d'eux portant un doigt de lard, ou douze livres pour chaque porc, et à charge d'aller chercher à Villepinte cinq setiers de grain dus par les religieux de Saint-Denis et les amener à Senlis ou Saint-Nicolas, 1652 ; — à Pierre Fournier le jeune, laboureur à Mitry, Antoine Benoist, son beau-père, receveur de la seigneurie de Maurepas en la paroisse

de Mitry, et Pierre Fournier, son père, moyennant 1.100 livres, 1682 et 1690; — à Jean Coindart, laboureur à Mitry, moyennant 1.200 livres, un cent de de paille et six fromages de Brie, 1725, 1735 et 1743; — à Antoine et Vincent Coindart, moyennant 1.300 livres et six fromages de Brie, 1752 et 1761; — à Antoine Coindart, moyennant 1.800 livres et six fromages de Brie, 1769 et 1780.

H. 2.633. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

1606. — *Déclarations de censives.* — Déclarations de biens tenus à censive du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, à cause du fief Pasquier, sis à Mitry, par: Laurent Leddreau, manouvrier à Mitry, pour partie de maison et jardin en la rue des Fillettes, tenue du prieuré à 1 d. p. de cens, 31 mai 1606; — Ambroise Goblin, charretier à Mitry, pour maison en la même rue, 1er mai 1606; — Éloi Tardif, charretier à Mitry, pour maison en cette rue, 31 mai 1606; — Pierre Goblin, pour un quartier de terre au lieu dit la rue des Fillettes, 2 juin 1606, ces déclarations passées en l'hôtel des Quatre-Fils-Aymon, dépendant du balliage de Maurepas, par-devant le bailli de la seigneurie de Maurepas pour les religieuses de Chelles, dames de Maurepas et de Mitry en partie.

H. 2.634. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

1513-1555. — Néry. — Bail, par noble homme Jean d'Espinay, prieur commendataire de Saint-Nicolas d'Acy, à Pierre Carré, laboureur à Néry-en-Valois, de trois arpents de terre, au terroir de Néry, tenant à la chaussée Brunehaut, moyennant 8 s. p. de loyer; 1513 (*copie collationnée*). — Bail de cette terre par les prieur et religieux à Pierre Carré, moyennant 16 s. p., 1535. — Procès-verbal de compulsoire, transcription et collation du bail de 1513, extrait des minutes de Pierre Lobry, notaire royal au bailliage de Senlis, naguère tabellion de la châtellenie de Senlis, 1545. — Bail par les religieux de Saint-Nicolas à Éloi de Hénault, laboureur à Néry, d'un arpent et demi de terre à Néry, au-dessus de la Touffe-du-Buisson, moyennant deux mines de grains, deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Senlis, par arpent, 1545. — Quittance, par dom André Boucher, prieur de Domont, sous-prieur et receveur de Saint-Nicolas d'Acy, de quatre mines de blé et deux mines d'avoine, reçues de Nicolas Blancpain, laboureur à Néry, mari et bail de Jeanne de la Fons, sa femme, auparavant femme de feu Éloi de Hénault, février 1555.

H. 2.635. (Plan.) — 1 plan, de 1m 10 de haut sur 1m 15 de large.

1778. — Noel-Saint-Martin (*Cne de Villeneuve-sur-Verberie*). — Mesurage, arpentage et plan figuratif du dîmage de Noël-Saint-Martin, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, étant situé sur les terroirs de Noël-Saint-Martin, Verberie, Raray, Villeneuve et Roberval, fait par Nicolas Lemoine, arpenteur royal, à Montépilloy, en 1778, ce mesurage comprenant sept cent trente-trois arpents trente-deux perches, non compris bois, ni bruyères, ni friches, ni larris, ni montagne, le tout fait à la mesure de Noël-Saint-Martin, qui est de dix-huit pieds pour perche et cent vingt perches pour arpent, quoi qu'il y ait à chaque terroir changement de mesure.

H. 2.636. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1575-1654. — Paris. — *Maison en la rue au Maire.* — Bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par Claude de Lorraine, abbé du Bec et prieur de Saint-Nicolas d'Acy, à Antoine Benoist, fermier et receveur du prieuré de Saint-Nicolas, d'une maison sise à Paris, en la rue au Maire, où pendait pour enseigne l'Arbalète, dépendant du prieuré de Saint-Nicolas, laquelle était depuis longtemps en ruine, dont la cour et le jardin avaient déjà été aliénés pour payer la quote-part imposée au prieuré dans l'aliénation du temporel des églises de France et pour l'accroissement de l'église paroissiale Saint-Nicolas-des-Champs, ce bail fait moyennant 100 s. t. de cens et rente envers le prieur de Saint-Nicolas d'Acy, et à charge de réparer la maison, 26 août 1575 (*copie collationnée*); titre nouvel de ce surcens par Claude Benoist, Pierre Benoist, prévôt de la seigneurie de Mitry, Thomas Benoist, laboureur à Mitry, Noel Benoist, seigneur de Bonvouloir, receveur au grenier à sel de Roye, et consorts, 1625. — Vente, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, à la fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, représentée par Olivier Lefèvre, seigneur d'Ormesson, maître des requêtes de l'hôtel, Charles Levasseur, correcteur en la Chambre des Comptes, Michel Despouty, procureur au Châtelet, et David Huret, conseiller provincial des guerres en Berry, marguilliers, d'une maison, sise en la rue Aumaire, où pendait pour enseigne l'Arbalète, tenant à l'église et au cloître de Saint-Nicolas-des-Champs, chargée envers Saint-Martin-des-Champs de 8 l. de cens et surcens, moyennant 4.000 livres, dont 1.750 l. seront employées aux réparations du prieuré, et 1.200 l. au rachat de 75 l. de rente due au bureau des pauvres de

Senlis: en 1652, on avait offert au prieuré 2.700 l. de cette maison, qui était en très mauvais état, mais, comme les guerres survinrent, il ne fut pas donné suite à cette proposition ; cette maison, même reconstruite, aurait eu peu de valeur, à cause de la situation de la rue, « où il ne loge que gens mercenaires »; les 1.750 l. sont très nécessaires pour les réparations, à faire au prieuré et aux fermes, des ruines causées l'année précédente par le campement de partie de l'armée du roi, qui a fait perdre plus de 25.000 livres au prieuré en grains, meubles et bâtiments, 1653.

H. 2.637. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1587-1790. — Saint-Firmin. — *Maison, terres, dîmes et redevances.* — Sentence de la prévôté de Senlis, qui condamne Philippe Chaudron, marchand à Senlis, et Jacques Devimeulx, à payer au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy les cens et surcens dus sur une maison à Saint-Firmin, sise dans la rue appelée *le chemin des Poissonniers*, sur un pré en la prairie de Saint-Firmin, près le moulin à tan, sur des terres au bois Bonnart, au Petit-Saint-Leu, au chemin Croisé et au Jardinet, 1587. — Cession au prieuré, par Pierre Raguet, maître écrivain, et les héritiers de Guillaume Dhuy, de tous leurs droits sur une maison, jardin, terres et prés, sis à Saint-Firmin, afin de demeurer quittes envers le prieuré, 1671. — Bail, par le prieur, à Jean Delacousture, laboureur à Vineuil, d'une maison sise à Saint-Firmin, qui a ci-devant appartenu à Guillaume Dhuy, avec les terres et prés qui en dépendent, moyennant 90 livres, 1656. — Saisie, à la requête du prieur, des récoltes croissant sur les terres ainsi données à bail, 1661. — Baux, par le prieur, de la maison et des terres susdites : à Charles Fresne et Guillaume Poirée, de Saint-Firmin, moyennant 50 livres, 1679; — à Guillaume Merlin, maréchal à Saint-Firmin, au loyer de 60 l., 1717. — Bail à surcens, par le prieur Jean-Paul Bignon, bibliothécaire du Roi, à Germain Hubert, terrassier à Saint-Firmin, d'une maison à Saint-Firmin, au milieu de la grande rue, avec une cour, dans laquelle est une fontaine, et un arpent sept verges de terre, et de trois pièces de terre au terroir de Saint-Firmin, moyennant 40 l. et deux chapons de surcens, et à charge de rétablir la maison dans un délai de dix-huit mois, 1726. — Bail, par les religieux de Saint-Nicolas, à messire Antoine Moyens, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Firmin, pendant le temps de sa vie curiale de Saint-Firmin, d'un arpent quatre verges de terre, derrière le presbytère de Saint-Firmin, moyennant 12 livres de loyer, 1778. — Bail, par les moines de Saint-Nicolas, à Louis Delaistre, laboureur en la ferme de Courtillet, paroisse de Saint-Firmin, des grosses et menues dîmes de la paroisse de Saint-Firmin, hors du parc de Chantilly, à raison de treize dizeaux un, et de trois arpents un quartier de pré en la prairie de Saint-Firmin, moyennant 500 l. et deux setiers de « blocaille », avec 600 livres de pot-de-vin, 1785.

H. 2.638. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1662-1669. — *Échange entre le prieuré et le prince de Condé.* — Échange, entre les prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, et Louis, duc de Bourbon, prince de Condé, premier pair et grand-maître de France, duc d'Enghien, Châteauroux, Montmorency et Fronsac, gouverneur de Bourgogne et Bresse, seigneur de Chantilly, représenté par Louis le Laboureur, bailli de Montmorency : au prieuré appartiennent quelques terres et domaines de peu de valeur, une pièce de bois, appelée le *Bois Bonnard,* qui est en dégât et ruine, une garenne au-dessus, entièrement réduite en friche, avec quelques menus droits de censive et seigneurie sur quelques terres au terroir de Saint-Firmin, qui ne produisent pas 6 livres par an, dix mines de surcens sur quelques-unes de ces terres, dont on n'a pas connaissance, un droit de dîmes sur les terroirs de Vineuil, Saint-Firmin et Apremont, terroirs infructueux et dont la plupart des terres sont incultes, le tout étant de peu de revenu; par cet échange, le prieuré cède au prince de Condé : neuf arpents de terre à Saint-Firmin, au-dessus du parc de Chantilly, un arpent proche le chemin de Saint-Firmin, un arpent au bout de la vallée de Saint-Firmin, quatre arpents au Murger, trois arpents trois quartiers au Petit-Saint-Leu et quatre-vingt-quatre verges dans la vallée de Saint-Firmin, le tout acquis par le précédent prieur dom François Chappellier et les religieux de feu Guillaume Dhuy, et estimé 797 livres ; vingt-deux arpents au-dessus du Bois Bonnard, tirant vers Apremont, estimés 660 livres ; quinze arpents, tenant au Bois Bonnard, prisés 457 livres ; cinquante et un arpents, appelés *les Usages et garenne du prieuré*, sis au-dessous du Bois Bonnard, estimés 768 livres 15 sous; le Bois Bonnard, en toute son étendue, contenant cinquante arpents et demi, estimé 2.187 livres 10 sous ; le droit de dîme appartenant au prieuré sur tout le territoire de Vineuil, affermé pour 170 livres, deux agneaux et deux chapons, et pareil droit sur partie du terroir de Saint-Firmin, que le Prince prétend faire enclore dans le parc de Chantilly, le surplus de

ce droit étant réservé par les religieux, ces deux droits estimés à 5.000 livres ; pareil droit de dîme sur cent douze arpents, à Apremont, à enclore dans le parc, le surplus étant réservé, estimé 2.640 livres ; dix mines trois quartiers de surcens à prendre sur vingt-huit arpents, au Petit-Saint-Leu, autrement dit les Grands Arpents, à raison de trois boisseaux par arpent, deux tiers seigle et un tiers avoine, estimés 1.380 livres ; 6 livres de censives sur plusieurs terres au terroir de Saint-Firmin à enclore dans le parc, avec vingt années d'arrérages dus par les détenteurs de ces terres, le tout estimé 2.200 livres, le total de l'estimation montant à 15.952 livres, en plus de laquelle somme le Prince promet de payer le quart, soit 5.294 l., soit au total 21.246 livres ; en déduction de cette somme, il cède au prieuré la ferme de Valprofonde avec ses dépendances, terres et prés, affermée 260 livres et estimée 7.800 livres, et le droit de pêche et rivière dans la seigneurie de Courteuil, avec le droit de moyenne et basse justice sur la rivière contre les délinquants, meuniers et propriétaires, qui n'entretiendraient pas le cours de l'eau, ce droit estimé 750 livres, le reliquat, soit 12,696 livres, devant être payé au prieuré dès qu'il aura été trouvé un fonds d'héritage suffisant pour remplacer celui aliéné par le prieuré, 6 novembre 1662 ; ratification de ce contrat par le prince de Condé, 8 juillet 1663 ; approbation de ces vente, cession et échange, par François Molé, abbé de Sainte-Croix, prieur commendataire de Saint-Nicolas ; arpentage ayant été fait des terres nouvellement encloses dans le parc de Chantilly, sur toutes lesquelles terres, à l'exception de quarante arpents, appelés *les Champs de Dammartin*, le prieuré de Saint-Nicolas a droit de dîme, la contenance s'en est trouvée supérieure à celle portée au contrat de 1662, et dix arpents trois quartiers de terre appartenant au prieuré ayant été aussi enclos dans le parc, le représentant du Prince promet de payer au prieuré 3.000 livres en sus, 4 mars 1669. — Note concernant cet échange : le Prince paie la rente des 15.696 livres qui restent dues, et cette rente est de 800 livres; il a été adjugé, de plus, 600 livres, par un traité particulier, pour le droit de paisson pour quarante porcs dans la forêt de Chantilly, le droit d'usage dans les bois appelés les Usages d'Apremont, et pour 4 deniers que chaque maison d'Apremont doit au prieuré.

H. 2.639. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1603-1615.— *Pâturage des bestiaux de Saint-Firmin.* — Accord, entre dom François Chappellier, prieur et seigneur de Saint-Nicolas d'Acy et seigneur en partie de Saint-Firmin, et Antoine Caure, Denis Dufresne et autres, marchands à Saint-Firmin, au nom de tous les habitants du village de Saint-Firmin : les manants et habitants de ce village pourront faire mener pâturer toutes leurs bêtes à cornes dans les usages du bois de Courtillet, autrement appelé le *Bois Bonnard*, appartenant au prieuré de Saint-Nicolas, et ce pendant un an, à condition de ne commettre aucun dommage et de permettre au prieuré et à ses fermiers de Courtillet d'y mettre leurs bêtes à cornes, cette permission accordée moyennant 40 l. tournois de loyer pour l'année, 25 avril 1603. — Permission, accordée pour trois ans par le prieur dom Chappellier, à Jean Ledru et Pierre Fresne, marchands, au nom des habitants de Saint-Firmin, de mener pâturer leurs bêtes à cornes dans les usages du bois du Courtillet, même dans les taillis, ce qui ne leur était pas eccordé dans les baux précédents, mais à condition de n'y pas mener leurs brebis, moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, et d'armer d'épines les jeunes baliveaux laissés dans la dernière coupe, moyennant 70 livres tournois de redevance annuelle, 13 avril 1605 ; procuration donnée à cet effet par les habitants de Saint-Firmin, 26 mars 1605. — Permission analogue accordée, pour quatre ans, par le prieur à Jean Ledru et François Petit, marchands à Saint-Firmin, au nom des habitants, moyennant 45 livres de loyer, juillet 1610. — Procuration, donnée par les manants et habitants du village de Saint-Firmin, à Jacques Dhuy et Guillaume Lemoyne, laboureurs à Saint-Firmin, pour faire convention avec le prieur de Saint-Nicolas au sujet du pâturage dans le Bois Bonnard, moyennant 70 livres de loyer, 15 juillet 1615.

H. 2.640. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 10 pièces, papier; 2 plans, papier.

1496-1786. — Saint-Léonard et Valprofonde. — *Baux.* — Bail à cens, par frère Benoît de Chaumery, prieur de Saint-Nicolas, à Guillaume Brisseville, marchand drapier à Senlis, de quatre arpents de terre, au terroir de « Vaulxparfonde », moyennant 4 s. p. de cens, 1er février 1496. — Mainlevée, par le bailli de Senlis, de la saisie opérée sur cette terre, à la requête du chapitre de Senlis, 1607. — Bail, par les religieux de Saint-Nicolas, aux religieux de Saint-Vincent de Senlis, de la ferme de Valprofonde et de ses dépendances, pour un an, moyennant 200 livres, et vente par eux à Saint-Vincent de six arpents de pré, joignant à la ferme, et d'un grand cheval, moyennant 20 louis d'or, 1665. — Baux, par

les prieur et religieux de Saint-Nicolas, de la maison et hôtel seigneurial de Valprofonde, avec soixante-six arpents de terre et sept arpents de pré : à Nicolas Derrignier, moyennant 200 l. t. et quatre chapons gras, 1666 (cession de ce bail à Isaac de Londy, 1668); — à Claude Bonnard, marchand mégissier à Saint-Léonard, au loyer de 180 l. et deux chapons, 1684; — à Henri Cousin, laboureur à Saint-Léonard, moyennant 200 l., 1703 ; — à Jean Herbet, « marchand pain d'épissier », demeurant à Saint-Nicolas d'Acy, moyennant 250 l., 1719 et 1728 ; — à Nicolas Delannoy, laboureur à Barbery, 1738 ; — à Nicolas Lemaître, 1746 ; — à Denis Bernier, meunier à Saint-Nicolas, moyennant 350 l., 1755 ; — à Michel Gérard, meunier au moulin de la Chaussée, près Saint-Nicolas, 1769 ; — à J.-B. Lépine, laboureur à Saint-Léonard, moyennant 450 l., 1779 ; — à Étienne Herbet, de Senlis, 1786. — Saisies, en la ferme de Valprofonde, à la requête des moines de Saint-Nicolas : de huit setiers d'orge, deux mines d'avoine, six petits porcs, six vaches, trente volailles, six à sept cent gerbes d'avoine non battue, 1739 ; — de dix-huit cents gerbes de « blocaille », deux mille bottes de foin et regain, trois vaches, deux petits porcs maigres, six poules et deux coqs, quatre herses et une charrue, etc., 1742. — Plan de deux pièces à Valprofonde, l'une, de terre, contenant soixante-neuf arpents, l'autre, de pré, de six arpents quatre-vingts perches, XVIIIe s. — Plan des maison et hôtel de Valprofonde, cour et jardin, et des terres et prés en dépendant, fait en conformité du bail de 1759, par Delaître, à la mesure du lieu, qui est de dix-huit pieds pour perche et cent vingt perches pour arpent : sept arpents un quartier de pré, derrière l'hôtel de Valprofonde, tenant à la commune de Courteuil et à la commune de Saint-Léonard ; une pièce de terre, sise au-dessus du marais de Saint-Léonard, contenant soixante-six arpents quarante perches, tenant au chemin de Pontarmé.

H. 2.641. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1257-1359. — SENLIS. — *Maisons en la ville de Senlis.* — Copies collationnées, faites en 1604 : 1° d'un accord entre les prieur et couvent de Saint-Nicolas et les doyen et chapitre de Notre-Dame de Senlis, portant permission par le prieuré au chapitre de construire, pour la clôture du cloître qui a été accordé au chapitre par le roi, le mur sur la terre et près la maison du prieuré, qui est sise dans la cité de Senlis, en sorte que ce mur aille directement et en droite ligne de la colonne de la porte de la maison au mur de la cité, à condition que la maison, bien que située dans le cloître, et toute la justice et seigneurie demeureront au prieuré, que les moines pourront placer une petite construction en appentis sur le mur, mais sans pouvoir percer aucune porte, fenêtre ou ouverture dans le mur, le prieuré cédant en outre au chapitre une étable ou grange, avec les greniers et le jardin, attenant à la susdite maison, ces cessions faites au chapitre moyennant une redevance annuelle de 30 sous à prendre sur la maison qui fut à Jean, fils d'Ansel de Pontarmé, sise dans la rue de Paris, l'original de l'acte « scellé de cire verde, dans laquelle est figuré St-Nicolas, sur des latz de soye rouge » ; 2° d'un bail à surcens, fait par le chapitre de Notre-Dame de Senlis à frère Raymond, prieur de Saint-Nicolas d'Acy-sur-Nonette, d'une maison canoniale, tenant à la porte du cloître sise près de la Tonnellerie, avec le jardin et deux petites cours, le tout s'étendant de la rue de la Tonnellerie à la rue de Saint-Nicolas, où se trouve l'ancienne maison du prieuré de Saint-Nicolas, à laquelle elle est contiguë, moyennant 60 sous parisis de surcens, et d'une autre maison, tenant d'un côté à la précédente et de l'autre à la maison de l'abbesse de Saint-Remi, moyennant 30 s. p. de redevance annuelle ; ce bail à surcens des deux maisons est fait en outre aux conditions suivantes : chaque nouveau prieur sera tenu de payer au chapitre 32 sous et demi parisis, somme que les chanoines ont coutume de payer au chapitre, quand ils reçoivent à nouveau uue maison canoniale, à répartir à raison de 12 d. p. par prébende et 6 d. p. par semi-prébende, cette redevance imposée parce que la maison de la porte de la Tonnellerie était une maison canoniale, pour laquelle chaque chanoine nouveau détenteur payait la susdite redevance ; le prieur promet d'employer, dans un délai de deux ans, 20 écus d'or du coin du roi Jean, aux réparations de ces maisons ; il s'engage, pour lui et ses successeurs, à ne pas délaisser ces maisons, en payant le surcens d'une année et d'un terme, suivant la coutume de Senlis, sans auparavant les avoir mises en suffisant état ; fait à Senlis, dans l'ancienne maison du prieuré de Saint-Nicolas, juin 1359; — 3° d'une confirmation de cette prise à surcens, donnée par les prieur et couvent de Saint-Martin-des-Champs, sept. 1359.

H. 2.642. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1436-1783. — *Moulin de la porte de Meaux à Senlis.* — Procès-verbal de visite, par six « ouvriers et gens congnoissans sur le fait des eaues et rivières », de la rivière de Nonette, depuis le moulin de Saint-Vincent hors la porte de Meaux jusqu'aux murs de

la Victoire : par la faute de la rivière, qui, par suite d'atterrissements, ne peut avoir son cours, et aussi parce qu'elle n'est pas bien tenue en fond et en rive, depuis le moulin de Saint-Vincent jusqu'au-dessus du grand relais, « où souloit avoir esvantaulx, et par les routtures qui y ont esté et sont en plusieurs lieux au-dessus jusques à la Victoire », les eaux se sont répandues parmi les prés et marais, qui sont tous gâtés depuis la Victoire jusqu'au grand chemin, qui va de Thiers à Villemétrie et depuis ce chemin jusqu'au relais des grandes écluses, et spécialement la pièce de pré, appartenant à Jacquet de Beaugrant, est « en tel estat que ilz ne vouldroient pas que on leur donnast le fauchaige et toute l'erbe d'icellui pour néant », et, pendant trois ans, ces prés et marais ne seront pas dans le même état que les prés voisins ; les eaux ont croupi dans les prés hiver et été, « et par ce ont cueilly mousse et tellement que ilz sont tous séchiez par dessoubz »; si ces prés étaient en bon état, ils vaudraient de 20 à 24 s. p. de loyer ; pour mettre la rivière en son état ancien, il faudrait faire les ouvrages suivants : pour avoir la pente et « avaloison » des eaux, il faudrait commencer, au-dessous du moulin Saint-Vincent, où la rivière des écluses s'unit à celle du moulin, jusqu'au mur de Saint-Étienne, soit cinquante toises, à curer « en fons et en douves », couper la rivière à l'opposé du dit mur, et faire un bâtardeau pour tourner les eaux au long du pont Génier, le tout estimé à 4 s. p. par toise, à la charge du prieur de Saint-Nicolas, à cause du moulin de la porte de Meaux, ou à Lorin Boursin, meunier de ce moulin ; depuis le susdit coin de mur jusqu'à l'autre coin de mur de Saint-Étienne, et tout le long de ce mur, contenant vingt-six toises, « tant pour les murs fondus comme pour autres empeschemens, le fault pareillement mettre à vif », et coûtera 4 s. p. par toise [illegible] de la cure de Saint-Étienne [illegible], à la charge [illegible] ; depuis ce mur, en remontant la rivière, jusqu'au lieu « où souloit avoir esvantaulx » et trente toises au-dessus, « a plusieurs neups et gourmes et aussi plusieurs douves mal attenues par deffaulte tant de faucher et houdraguer comme autrement », lesquelles réparations sont à la charge du prieur de Saint-Nicolas et de Lorin, et coûteront 5 s. p. par perche pour peine d'ouvrier ; depuis ce lieu jusqu'au coin des murs de Villemétrie, « là où se assemble le ruissel de la fontaine Saint-Aubert », il faut faucher et tirer à bord « les neups et gourmes qui y sont survenus par deffaulte de ceulx qui ont héritages contre la rivière », et il semble aux visiteurs que ces travaux doivent être à la charge de ces riverains, et pourront coûter 8 d. p. par toise ; depuis le commencement des murs jusqu'au chemin de Thiers à Villemétrie, tout au long des marais, il faut relever et faucher le fossé, nommé *le fossé Turpin*, qui est le fossé de la fontaine Saint-Aubert, ce qui pourra coûter 4 d. p. par toise, « et est à paier à la ville de Senlis, pour ce que ce est communaulté » ; depuis le moulin à tan de Villemétrie jusqu'à l'arche de la Victoire, « a plusieurs troux de routtures, par où l'eaue chet en la rivière du Biers,.. laquelle est hors de chanel et de son ancien cours », en sorte que les marais et prés, qui sont entre la Victoire et la fontaine du Buat, en venant aux chaussées et chemins de Villemétrie et au-dessous, sont gâtés, inutiles et de nulle valeur, les réparations, à la charge de l'évêque, pour faire aller la rivière en son cours ancien, pourront coûter 18 l. t. ; au-dessus de cette rivière du Biers, il y a une rivière, qui vient de la rivière de Maucreux et et du rû de la fontaine du Buat, au long des chaussées des viviers de la Victoire et vient tomber en cette rivière du Biers, laquelle est « aterrie », tellement que les marais de Senlis et les prés d'environ en sont tout gâtés et en eau, les réparations, à la charge de l'abbé de la Victoire, pourront coûter 8 d. p. par toise 9 septembre 1436. — Signification au prieur de Saint-Nicolas, à la requête de Martin Fouasse, meunier du moulin à blé de la rue de Meaux à Senlis, qu'il ait à lui fournir et livrer en toute diligence tous les pieds d'arbres qu'il est tenu par son bail de lui fournir pour faire les réparations nécessaires, et faute de livrer ce bois, qu'il lui soit payé des dommages et intérêts, attendu que le moulin est inutile et à rien faire, parce que la plus grande partie des ustensiles est rompue, et réponse du prieur, qu'il ne peut présentement satisfaire à cette requête, parce que le connétable a fait saisir tous les bois du prieuré abattus en la forêt de Chantilly, 15 nov. 1611. — Bail par les prieur et moines de Saint-Nicolas d'Acy, à Pierre Lefèvre, marchand farinier et meunier du moulin de la porte de Meaux à Senlis, d'un moulin à eau, faisant de blé farine, sis en la ville de Senlis, sous les fortifications de la porte de Meaux, dont il jouit déjà en vertu d'un bail de 1774, à charge de payer à l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis les cens, surcens et charges seigneuriales et au domaine du roi, 16 livres parisis de rente, de fournir au prieuré, tous les trois mois, deux quartiers de farine fine et la plus blanche propre à faire de la pâtisserie, et chaque année, un gâteau, valant 100 sous, le jour des Rois, et moyennant un loyer annuel de 1200 livres, 1783.

H. 2.643. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier

1579-1702. — *Cens sur une maison à Senlis*

en la rue du Temple. — Titres nouvels de 10 s. p. de cens à la Saint-Remi, passés au profit du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, par les détenteurs d'une maison, sise à Senlis, en la rue du Temple ou des Cordeliers : Louis le Jongleur, marchand à Senlis, 1579 ; — Louis Michel, marchand boucher à Senlis, 1607 ; — Jeanne Lemire, sa veuve, 1622 ; — Jacques Lefebvre, marchand boucher à Senlis, 1702.

H. 2.644. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1583-1778. — *Baux de terres et prés à Senlis.* — Baux par les prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy de trois quartiers de terre, fermés en partie de petites murailles, au lieu dit la Bretonnerie, tenant d'un côté à la rue tendant de la porte de Paris à l'ormeau de Chaalis, de neuf quartiers de terre au-dessus du gué de Creil, tenant à la chaussée du gué de Creil, de trois arpents de pré, dans la prairie de Senlis, au delà du gué de Creil, etc. : à Pierre Sauvage, marchand à Senlis, 1584 ; — à Pierre Mignier, marchand à Senlis, 1605 ; — à Pierre Puleu, praticien à Senlis, 1631 ; — à Nicolas Chevallier et Jean Nouvelle, laboureurs et marchands bouchers à Senlis, 1663 ; — à Jacques Rebours le jeune, jardinier à la Bretonnerie, faubourg Saint-Martin de Senlis, 1673 ; — à Charles Leblanc, marchand à Senlis, 1712 et 1729 ; — à Pierre Didelet, marchand de poissons à Senlis, 1778.

H. 2.645. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

1215-1714. — *Droit de pâturage réclamé par les habitants du faubourg Saint-Martin de Senlis dans les prés de Saint-Nicolas.* — Copies non collationnées faites en 1714 : « d'un certain livre manuscrit gothique en parchemin enchaîné à la table de la Chambre du Conseil de l'hôtel commun de Senlis, appelé *coutumier*, a esté extrait ce qui suit » : traduction, en français du XIIIe siècle, de la confirmation, par Philippe-Auguste, d'un accord conclu entre les religieux de Saint-Nicolas d'Acy et les bourgeois de Senlis, par les soins de Gilles de Versailles et Renaud de Béthisy, bailli du roi, et de maître Geoffroi, official de Senlis, au sujet du droit de pâturage, réclamé par les bourgeois pour leurs bêtes, dans un vivier sis entre Senlis et Saint-Nicolas : le prieuré aura dix arpents, à la perche du roi, joignant la chaussée, pour y faire vivier ou ce qu'il préférera « en telle manière qu'illeques ne puit faire ville ni hottes mettre ne courtil faire » ; dans le « remanant » du terrain, le prieuré ne pourra que faire pré et le maintenir en prairie, il en fauchera et récoltera chaque année la première herbe, et l'herbe qui croîtra ensuite « sera usaires et pâtures communes », excepté pour les porcs, jusqu'à la mi-mars ; quand le foin du prieuré aura été enlevé, les religieux seront tenus « de faire raisonable voye, par laquelle entrer et issir pourront les bettes » ; au bout de ce pré, les bourgeois auront trois arpents, à la mesure du roi, joignant à la chaussée qui tend vers Creil, sauf le cours de l'eau, et ces trois arpents seront tenus par les bourgeois du prieuré à 3 d. p. de cens, 1215 ; — arrêt du Parlement, confirmant une sentence du bailli de Senlis, qui maintient les habitants de Senlis dans leur droit de faire pâturer par leurs bestiaux la seconde herbe d'un pré, sis entre Saint-Nicolas et Valprofonde, contre la prétention du prieur de Saint-Nicolas, qui disait en avoir seul la dépouille, 26 avril 1362. — Extrait du dénombrement des revenus, terres, seigneuries et justices dépendant du prieuré de Saint-Nicolas, passé à Senlis le 10 octobre 1444 par le prieur dom Mines de Chauvigny : le prieur a, à Saint-Nicolas ou terroir d'environ, les prés qui suivent : vingt-huit arpents, en la grande pièce sous Saint-Nicolas, outre la rivière ; trois arpents un quartier « en Gallande », au long de la rivière ; quatre arpents au même lieu ; deux arpents trois quartiers aux prés des Préaux ; vingt et un arpents au vivier de la Gatelière ; deux arpents de saussaie et aunaie, tenant à la rivière ; quatre arpents, au terroir de Gournay (*copie collationnée de 1714*). — Requête, adressée au bailliage de Senlis par les habitants du faubourg Saint-Martin de Senlis, faisant partie de la commune de Senlis, exposant qu'ils ont droit de pâturage dans tous les prés depuis la porte de Paris jusqu'à la vallée « de Valparfond » et que néanmoins des fermiers des prés de Saint-Nicolas, qui sont compris dans ce droit, ont fait faucher du regain dans ces prés, ce qui trouble la possession des suppliants, et assignation signifiée au fermier du prieuré, 1714. — Prise, par les religieux de Saint-Nicolas, des fait et cause pour leur fermier, avec évocation du procès au Grand Conseil, 1714. — Lettre de frère Jean Bouchol, moine de Saint-Nicolas, au procureur Leclerc : « nos prés sont à deux herbes, dont nous sommes en possession depuis plus de cent ans ; ils font voir un tiltre, qui est de quatre cents ans, par lequel il paroît qu'ils ont eu droit de pâturage dans dix arpents de prés sis dans la prairie de Saint-Nicolas, sans pouvoir désigner positivement où ; il semble qu'ils devroient envoyer leur bétail, après que le premier foin a esté enlevé, ce qu'ils n'ont jamais fait, au contraire ils ont toujours veu

faire du regain dans nos sept quartiers en question, sans qu'ils ayent rien dit, mais seulement cette année », 29 oct. 1714.

H. 2.646. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1548-1557. — Sevran *(Seine-et-Oise. Arrondissement de Pontoise. Canton de Gonesse).* — *Ferme et terres.* — Bail, par Jeanne Cordon, veuve de Denis Baudot, marchand au Bourget, comme procureur et au nom de François Cordon, son frère, seigneur de Cande et de la Motte-au-Jayt, à Nicolas Savart et Jean Paste, laboureurs à Sevran-en-France, d'une ferme, avec quatre-vingts arpents de terre à Sevran, moyennant trois muids et demi de grains, deux tiers froment et un tiers avoine, mesure de Paris, rendus aux halles, 20 avril 1548. — Déclaration, par maître Jacques Dumoulin, procureur au Châtelet de Paris, que l'acquisition, par lui faite, de maître François Cordon, contrôleur général de la maison du roi, et de Marguerite Viart, sa femme, d'une ferme, avec ses dépendances, à Livry, moyennant le prix de 3.672 livres tournois, a été faite au profit et des deniers des prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, et qu'il ne prétend aucun droit en cette acquisition, 12 mai 1557. — Donation aux prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, par maître Jacques Dumoulin, procureur au Châtelet, « informé et adverty de la bonne vie et régulière observance des vénérables religieux prieur et couvent Sainct-Nicolas d'Acy-lez-Senlis... et du beau et solempnel service, qui ordinairement et journellement se faict et cellèbre par iceulx religieux et prieur en l'église d'iceluy prieuré, sur le grant autel de laquelle église repose et est continuellement et très révérentement gardé le très précieulx corps de Nostre Saulveur », d'une ferme, sise aux village et terroir de Sevran, cinquante arpents de terre, en une pièce, au lieu dit le Soucy, trente-cinq arpents en une pièce, au lieu dit Presles, un jardin, appelé *le jardin de Francaleu*, contenant quarante et une perches, et un arpent et demi de pré, sis près Moret, lesquelles ferme et terres ont été acquises par Dumoulin de François Cordon, seigneur de Cande et de la Cour-Aujay, tous ces héritages sis en la censive des religieux de Saint-Martin-des-Champs, seigneurs de Sevran, cette donation faite à charge par les religieux d'entretenir à toujours un cierge de demi-livre de cire continuellement brûlant, nuit et jour, en l'église du prieuré, devant le Saint-Sacrement, au lieu d'une lampe ardente que l'on avait coutume d'y tenir, laquelle lampe sera transportée au dortoir des religieux, pour y brûler durant la nuit, « comme la reigle de religion le requiert », le surplus du revenu devant être affecté à la communauté des religieux ; dans le cas où la ferme et les héritages seraient retirés par retrait lignager, les sommes remboursées devraient être employées en autres héritages ou rente au profit du prieuré, pour l'accomplissement des charges susdites, 29 juin 1557.

H. 2.647. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1787. — Verneuil-sur-Oise. — Bail, par le prieur claustral, le sous-prieur, le procureur et cinq religieux, composant la communauté de Saint-Nicolas d'Acy, à Jean-Mathias Cléret, fermier à Malassise, paroisse d'Apremont, des prés et héritages appartenant au prieuré dens les prairie et terroir de Verneuil-sur-Oise, moyennant 120 livres en argent et deux poulets d'Inde de fermage, 1787.

H. 2.648. (Liasse.) — 11 pièces, parchemin; 35 pièces, papier.

1241-1610. — Villepinte *(Seine-et-Oise. Arrondissement de Pontoise. Canton de Gonesse).* — *Champart et redevance.* — Notification, par le prieur et les religieux de Saint-Martin-des-Champs, de l'accord intervenu entre eux, au nom de leur prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, d'une part, et noble dame Marie, veuve de Hugues, dit le Loup, de Villepinte, chevalier, d'autre part, au sujet du champart qui appartenait au prieuré de Saint-Nicolas sur une couture du dit Hugues à Villepinte, sise à l'orme Herbert, contenant quatorze arpents environ de terre labourable : Marie, les héritiers d'Hugues et tous ceux qui tiendront cette terre seront tenus de payer au prieuré de Saint-Nicolas, pour le champart de cette terre, qu'elle soit cultivée ou non, cinq setiers de grains, savoir trois setiers de blé d'hiver, et deux setiers d'avoine, mesure de Saint-Denis; les héritiers d'Hugues, lorsqu'ils seront parvenus à leur majorité, seront tenus d'accepter cet accord ; s'ils s'y refusent, le prieuré percevra le champart de la terre, sans contradiction de la dite Marie ; les champarts, que possède le prieuré sur d'autres terres à Villepinte, est réservé, février 1241. — Notification de cet accord par l'officialité de Paris, mars 1241. — Vidimus de cette dernière charte par l'officialité de Senlis, 1272. — Donation, par Jean dit Barre, demeurant à Villepinte, « à la prieurré de Saint-Nicolas de Sanliz », de plusieurs pièces de terre au terroir de Villepinte, réserve faite de l'usufruit pour lui et Marie la Picarde, sa femme : cinq quartiers à la Croix au Sénéchal, tenus à champar mouvant de l'abbé de Saint-Denis, tenant à la terr

de monseigneur Jean de la Roche; « à la voie de Sevrent », un arpent de terre, en la censive de Guillaume du Jardin, écuyer, à cinq poitevines de cens; « à la voie de Livri », un arpent, « en la champarterie Saint Denys »; au chemin de Mitry, cinq quartiers, en la censive de l'abbé de Saint-Denis, à une maille de cens; au chemin de Mitry, un arpent, « en la champarterie Saint-Denis; ou terroir de Fontaines » deux arpents, tenus à champart de Saint-Nicolas de Senlis; au lieu dit « *Couve Géline* », un demi-arpent, juillet 1290. — Sentence, rendue aux Requêtes du Palais, qui condamne l'abbé et les religieux de Saint-Denis à payer au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, une redevance annuelle de trois setiers de froment et deux setiers d'avoine, à prendre sur quatorze arpents de terre, nommés la Barre, tenant au grand chemin des Ormeaux, par lequel on va de Villepinte au Tremblay, et sur la grange et l'hôtel seigneurial de Villepinte, appartenant à l'abbaye de Saint-Denis, avril 1521. — Transaction entre Louis de Lorraine, duc abbé de Saint-Denis, résidant au collège de Navarre, d'une part, et François Mérian, lieutenant des eaux et forêts du bailliage de Senlis, et Pierre Berthault, bourgeois de Senlis, receveurs et amodiateurs du revenu temporel du prieuré de Saint-Nicolas, d'autre part, au sujet des arrérages de la redevance due par l'abbaye de Saint-Denis au prieuré : une sentence des Requêtes du Palais, du 20 avril 1581, avait condamné l'abbaye de Saint-Denis au paiement de cette redevance; en 1597, le prieuré réclamait dix ans d'arrérages; l'abbé de Saint-Denis répondit qu'il n'en pouvait pas être tant dû, parce que, « par le moyen de guerres dernières, lesdictes terres avoient esté délaissées et sont la plus grande partie d'icelles en friche, ocasion de quoy ilz n'en auroient retiré aulcun proffict, au moings bien peu de chose, et que partant il n'estoit raisonnable que la condition » du prieuré fût meilleure que celle du propriétaire, d'autant plus que Louis de Lorraine n'est en possession de l'abbaye de Saint-Denis que depuis 1594; par la transaction intervenue, l'abbé de Saint-Denis paie au prieuré, pour les arrérages, 66 écus deux tiers et s'engage à payer dorénavant la redevance en grains, 1597. — Procédures, à la requête des prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, contre Antoine Ganneron, fermier de la terre et seigneurie de Villepinte, appartenant à l'abbaye de Saint-Denis, afin qu'il soit condamné à payer au prieuré une redevance annuelle de cinq setiers de grains avec quatre années d'arrérages échus en 1606 : commandement de paiement de la redevance, 1606; — saisie des grains que Ganneron doit à l'abbaye de Saint-Denis; — sentence, rendue aux Requêtes du Palais, qui condamne Ganneron, comme fermier des dîmes de Villepinte, à payer au prieuré de Saint-Nicolas trois setiers de froment et deux setiers d'avoine, mesure de Villepinte, de redevance annuelle, avec quatre années d'arrérages, 20 mars 1607; — appel de cette sentence au Parlement par Ganneron, 1607; — acquiescement par Ganneron à la sentence dont il avait appelé, 1er juillet 1608; — procédures, à la requête des religieux de Saint-Nicolas, contre l'abbé et les moines de Saint-Denis, afin qu'ils soient condamnés à leur passer titre nouvel de la susdite redevance, 1609-1610.

H. 2.649. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 31 pièces, papier.

1551-1662. — VITRY-SUR-SEINE. — (*Seine. Canton de Villejuif*). — *Maison et terre*. — Vente par Agnès Tanneguy, veuve d'Innocent Guynant, bourgeois de Paris, à dom Germain Nicolas, prieur de Saint-Martin-des-Champs et de Saint Nicolas d'Acy et dom Nicolas Frémy, religieux de Saint-Nicolas, acquéreurs pour le prieuré de Saint-Nicolas, d'une maison, comprenant corps d'hôtel, foulerie, étables à chevaux, cour et jardin, avec un clos de quatre arpents et demi de vigne, le tout sis à Vitry-sur-Seine sur la rue de la Barre, tenant à la rue qui conduit à la maison seigneuriale de Saint-Martin-des-Champs, avec trois quartiers de pré, plantés de noyers, le tout chargé de 40 sous parisis de cens envers Saint-Martin des Champs, cette vente faite au prix de 1135 livres tournois, 21 octobre 1551. — Permission, accordée par les prieur et religieux de Saint-Martin-des-Champs, aux prieur et religieux de Saint-Nicolas d'Acy, de posséder les susdits héritages, sis dans la censive du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, sans bailler homme vivant et mourant, moyennant 40 s. p. de rente annuelle; cette acquisition avait été faite par les religieux de Saint-Nicolas, à cause de « la grand peyne et fraiz, en quoy ilz estoient chascun an pour faire leur provision de vin, parce qu'ilz n'avoient aucunes vignes appartenant au prioré », 29 décembre 1553. — Adjudication du loyer des susdits héritages, moyennant 4 écus par an, ces héritages saisis sur le prieuré de Saint-Nicolas, à la requête du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, les quatre arpents et demi, qui étaient ci-devant en vigne, étant à présent réduits en terre labourable, 1593. — Bail de la maison et de la terre susdite, par François Mérien et Pierre Berthault, receveurs et admodiataires du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, à Guillaume Conyn, marchand bour-

geois de Paris, moyennant 6 écus de loyer, 1597. — Quittances de paiement des réparations faites à la maison du prieuré de Saint-Nicolas à Vitry, 1601-1626. — Baux de la susdite maison, avec quatre arpents et demi de terre et trois quartiers de pré, plantés de noyers, par les prieur et religieux de Saint-Nicolas : à Jean Lusson, marchand à Vitry, moyennant 30 livres, 1607; — à Jean Lusson et Étienne Boivin, marchands laboureurs à Vitry, au loyer de 33 livres, 1621. — Vente par dom François Chappellier, prieur de Saint-Nicolas, dom François Chappellier, prieur du prieuré de Grandchamp, coadjuteur au prieuré de Saint-Nicolas, dom Thomas Turquet, chantre, dom Nicolas Lefebvre, sacristain, dom Charles Gosseau et dom Arnoul de Sarcilly, religieux de Saint-Nicolas, à noble homme François Dupré, secrétaire ordinaire de la chambre du roi, de leur maison de Vitry, avec quatre arpents et demi de terre et trois quartiers de pré, moyennant 1.200 livres, pour laquelle somme l'acquéreur sera tenu de racheter 75 livres de rente, faisant moitié de 150 livres que les religieux de Saint-Nicolas doivent au bureau des pauvres de Senlis pour emprunt fait pour le bâtiment de leur église, 9 août 1626 (*copie informe*). — Consentement, donné par les prieur et religieux de Saint-Nicolas, au retrait, par les prieur et moines de Saint-Martin-des-Champs, des héritages par eux vendus en 1626 à François Dupré, 1662.

FIN DU TOME DEUXIÈME DE LA SÉRIE H.



TABLE DU TOME II.

BÉNÉDICTINS (SUITE)

ABBAYE DE BRETEUIL.

(Diocèse de Beauvais.)

Prieurés dépendant de l'abbaye de Breteuil

ABBAYE DE SAINT ÉLOI DE NOYON.

(Diocèse de Noyon.)

Prieurés dépendant d'Abbayes bénédictines situées hors du département de l'Oise

MOINES DE CLUNY

PRIEURÉ DE SAINT-LEU-D'ESSERENT.

(Diocèse de Beauvais.)